201 L 8

Paolo, Servita
K.

HISTOIRE
DU
CONCILE DE TRENTE,

Écrite en ITALIEN
Par *FRA-PAOLO SARPI* de l'Ordre des *Servites*,
Et traduite de nouveau en François,
Avec des Notes Critiques, Hiſtoriques, & Theologiques,
Par *Pierre François Le Courayer*,
Docteur en Theologie de l'Univerſité d'*OXFORD*,
ET
Chanoine Regulier, & ancien Bibliothecaire de l'Abbaye
de S^te^ *Geneviéve* de *PARIS*.

TOME I.

A LONDRES:
De l'Imprimerie de Samuel Idle in *Bartholomew-Cloſe*,
Et ſe delivre
Chez Paul Vaillant Libraire dans le *Strand*.
MDCCXXXVI.

III
G R
HONI SOIT QUI MAL Y PENSE
DIEU ET MON DROIT

G.R III.
BRITISH MUSEUM

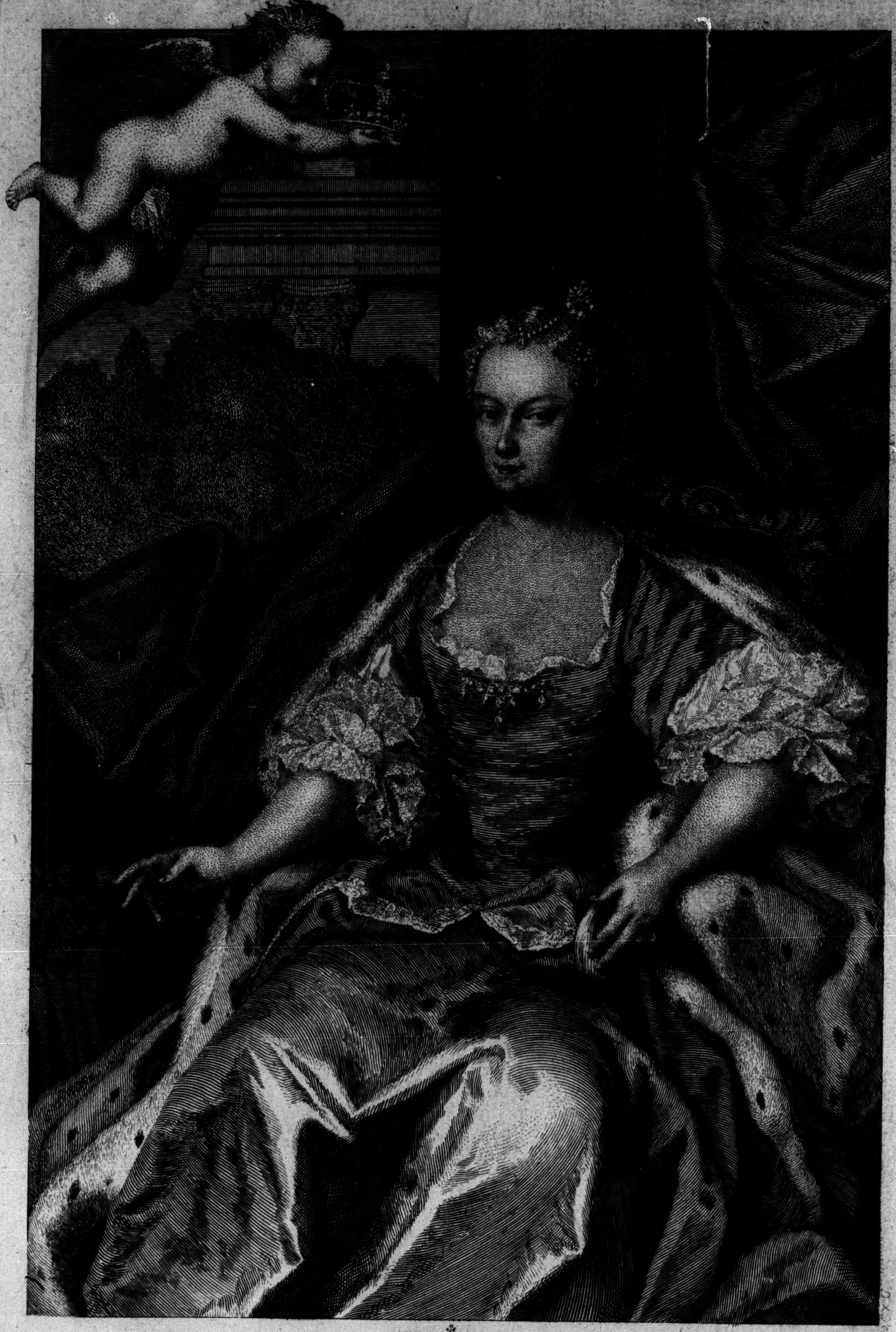

GUILLELMᴬ. CAROLINE DE BRANDEBOURG-ANSPACH
REINE DE LA GRANDE BRETAGNE,
ET ELECTRICE D'HANOVER.

Amiconi pinxit *Vertue ſculp* 1735

Vertue del. Sculp.

A LA
REINE.

MADAME,

UN Ouvrage entrepris par l'ordre de V. M. ne peut paroître que ſous ſon Auguſte protection. Mais que de raiſons d'ailleurs me determineroient à ne le publier que ſous ſes auſpices ! Comblé des bienfaits de V. M. & penetré de la plus vive reconoiſſance encore moins pour ſa liberalité que pour ſes bontez, pourois-je ſans ingratitude laiſſer ignorer au public tout ce dont je lui ſuis redevable ? Exilé dans les Etats de V. M. par des enemis, que m'attirerent l'amour ſeul de la verité, & la defenſe d'une Egliſe qu'Elle a toujours honorée de ſon eſtime & de ſa protection, Elle a eu la bonté de me recueüillir dans ma diſgrace, de me ſoutenir dans mes peines, de fournir abondamment à mes beſoins, de m'ofrir ſouvent même au delà de mes deſirs, & pour comble de Grandeur de ſoufrir à peine que je la remerciaſſe pour des graces, qu'Elle jugeoit trop peu conſiderables pour Elle, tandis que je me trouvois accablé ſous leur poids. Plus flatée du plaiſir de faire du bien, que des eloges que s'attire naturellement la beneficence, V. M. ſe refuſe même à la reconoiſſance la plus juſte; & pour epargner à ceux qu'Elle ſoulage l'aveu de leur miſere, s'ils faiſoient un aveu public de ſes bienfaits, Elle ne cherche d'autre ſatisfaction que celle de les rendre heureux, ſans faire un commerce de ſes liberalitez dans la vüe de s'en attirer de la gloire. Mais ſi à l'exemple de Jeſus Chriſt, qui defendoit à ceux qu'il gueriſſoit de publier ſes merveilles, V. M. cherche à cacher dans le ſein des pauvres les biens que ſa charité aime à y repandre, ſoufrez, MADAME, que ſenſible à des faveurs, qui me ſont d'autant plus precieuſes que je les ai moins meritées, j'acquite par une reconoiſſance publique une dette d'autant plus juſte qu'elle n'eſt point exigée, & dont je ne pourois ſupprimer l'aveu ſans me rendre coupable de la plus noire ingratitude & tout à fait indigne de la continuation de ſes bienfaits.

QUOIQUE l'ouvrage que j'ai l'honeur de preſenter à V. M. n'ait rien de nouveau pour Elle, il eſt d'autant plus digne de ſa protection, qu'il eſt conſacré depuis plus d'un ſiecle par l'eſtime & par l'approbation publique. Et à qui en effet pourois-je l'ofrir avec plus de juſtice qu'à une Princeſſe d'une naiſſance qui ne cede en rien aux plus illuſtres; d'une Religion que ni l'ofre du plus Auguſte Thrône n'a pu tenter, ni la poſſeſſion d'une Courone n'a pu corrompre; d'une ame auſſi ſuperieure aux dignitez qu'incorruptible aux plaiſirs; d'une vertu qui n'a jamais donné de priſe à la malignité ni même aux ſoupçons; d'une egalité qu'aucuns accidens de la vie n'ont pu alterer; grande ſans faſte, tendre ſans foibleſſe, humaine ſans aviliſſement; partageant les ſoins du Thrône ſans en ambitioner le vain eclat; auſſi occupée de l'education de ſon Illuſtre Famille que ſi c'etoit à quoi ſe bornoient tous ſes ſoins; toujours active & toujours tranquille; aimant la Religion, en conoiſſant les devoirs, & en reſpectant les maximes; egalement eloignée de s'en laiſſer impoſer par la piété apparente d'une ſoumiſſion aveugle, & d'en vouloir impoſer aux autres par le poids de l'autorité; encourageant par tout l'amour & la recherche de la verité; ſoufrant la contradiction ſans en être bleſſée; tolerant ſans aigreur dans les autres les erreurs inevitables auſquelles nous aſſujetit la foibleſſe de nos lumieres; plus ſenſible au plaiſir de s'inſtruire qu'à celui de faire montre de ſes conoiſſances; en un mot, regnant plus par ſa capacité & par ſa bonté que par ſon rang, & n'uſant de ſon pouvoir que pour le bien de ſes peuples, pour le maintien de la tranquillité publique, pour l'encouragement de la vertu & des ſciences, & pour le bonheur de tous ceux qu'Elle honore de ſa confiance & de ſa protection?

L'AUTEUR lui-même n'eût pu choiſir de Patron plus capable de juger du merite de ſon ouvrage, & de le proteger contre les ènemis, qu'il prevoyoit bien que lui attireroit ſa ſincerité. Ce fut ſous les auſpices du Thrône que partage aujourdhui V. M. que parut pour la premiere fois ſon Hiſtoire; & comme il n'y a aucun païs où l'on en ait mieux conu le merite, je me fais un plaiſir de l'y publier de nouveau ſous la protection de V. M. C'eſt une production qui ne peut manquer de lui plaire par les caracteres qui en font le prix. A l'enviſager du côté de la narration tout y eſt expoſé avec cette ſimplicité où ſe reconoiſſent la verité & la nature, & avec cet art qui pare la nature ſans l'alterer, & qui orne la verité ſans la deguiſer. Si on la conſidere par raport au fond des choſes, quel autre ouvrage peut meriter d'avantage l'attention de V. M.? Elle y trouvera, MADAME, l'Hiſtoire d'un evenement qui a changé la face de toute l'Europe, & qui du ſein du trouble & de la confuſion a fait naître un germe de lumiere, à la faveur de laquelle ſe ſont diſſipez quantité de prejugez, que l'ignorance & la ſuperſtition avoient repandus ſur la religion. V. M., MADAME, ſent bien ſans que je m'explique que je parle de la Reformation, ſouhaitée depuis long temps par ce qu'il y avoit de plus eclairé & de plus vertueux dans l'Egliſe, occaſionée par les abus les plus crians & les plus condamnables, commencée avec les ſuccès les plus ineſperez, interrompüe par les paſſions & les diviſions des differens partis qui l'embraſſerent ou la combatirent, preſque accablée auſſi bien par l'oppoſition de quelques Puiſſances que par les diviſions & les fautes de ceux qui en furent les inſtrumens, renouvelée enſuite mais ſous des formes ſi differentes qu'elles n'en firent qu'arrêter les progrès, reçüe enfin tranquillement par une partie de l'Europe toute imparfaite que ſes Chefs l'ayent laiſſée, mais jamais achevée au point de pouvoir reünir, je ne dis pas, ceux qui l'avoient traverſée, mais même ceux qui en avoient été les Miniſtres & les protecteurs.

Ce fut pour travailler à procurer cette reünion de l'Egliſe que fut aſſemblé le Concile, dont *Fra-Paolo* nous donne ici l'Hiſtoire. Mais comme on y choiſit mal les moyens que l'on devoit prendre pour y parvenir, le ſuccès n'en a pas été heureux. Les diviſions n'ont fait que ſe fortifier & s'accroître ; & ſi ſes Decrets ont remedié à quelques uns des abus les plus groſſiers, ils ont en même temps rendu les autres plus incurables en les metant à couvert à l'abri des loix, qui ſembloient ne devoir être deſtinées qu'à les reformer. On decouvrira dans cet ouvrage à qui on doit en imputer la faute. La politique & l'interêt d'un côté, la chaleur & la prevention de l'autre, firent echoüer les meilleures intentions des gens de bien ; & l'on verra que tandis qu'on ne parloit de part & d'autre que de defendre la verité & de corriger les abus, on ne combatoit réellement que pour l'autorité & les avantages temporels, & qu'on reüſſit bien moins à redreſſer ce qu'il pouvoit y avoir de defectueux qu'à fortifier les prejugez, & qu'à elargir les breches qu'avoient faites les premieres diſputes, & que les nouveaux Decrets du Concile ont rendües preſque irreparables.

Persone, Madame, ne conoît mieux que V. M. ce qu'il y a eu de reprehenſible dans cette conduite. Inſtruite comme

Elle eſt des veritables maximes de la Religion, de l'etude de laquelle Elle ne s'eſt laiſſée diſtraire ni par les occupations importantes, ni par les amuſemens inevitables auſquels les devoirs de ſon rang ne lui laiſſent pas la liberté de ſe refuſer, Elle ſait tout le danger qu'il y a à ſe livrer ſans reſerve aux idées oppoſées des partis qui ſe condamnent ſans même vouloir s'entendre; & Elle a toujours regardé la moderation comme la diſpoſition la plus raiſonable & la plus conforme à l'eſprit de l'Evangile. C'eſt par un effet de cette moderation, que ſous le gouvernement juſte & pacifique de l'Auguſte Prince, dont V. M. partage les ſollicitudes auſſi bien que la Grandeur, chacun tranquille à l'abri des loix peut ſuivre au gré de ſa conſcience ce que ſes lumieres lui repreſentent de plus raiſonable & de plus vrai; & que ſans craindre la violence d'une autorité arbitraire ſur les conſciences il peut ſervir Dieu dans la ſimplicité de ſon cœur, & s'acquiter des devoirs que lui dictent la raiſon & l'Evangile.

RIEN n'eſt plus propre, MADAME, à recommander de ſi ſages maximes que l'Hiſtoire que j'ai l'honeur de preſenter à V. M. Elle trouvera dans l'Auteur qui l'a compoſée un excellent modele des diſpoſitions où il ſeroit à ſouhaiter que chacun fût en matiere de Religion. Sans epouſer ni les prejugez du parti où l'engageoit ſa naiſſance, ni la chaleur de ceux qui condamnoient ſans diſtinction tout ce qui s'y trouvoit etabli, il s'explique ſur tout avec ce deſintereſſement qui eloigne de lui tout ſoupçon de partialité, & avec cette capacité qui lui attire naturellement la confiance. Attentif à pratiquer la regle preſcrite aux Hiſtoriens de ne rien avancer de faux, & de ne rien taire de vrai, il a pouſſé la ſincerité au point de laiſſer à peine conoître quel parti il favoriſe, parce qu'en effet il n'en favoriſe aucun autre que celui de la verité. C'eſt par où il a ſu meriter l'approbation de tous ceux qui ne ſont pas eſclaves de leurs prejugez, & c'eſt ce qui a porté V. M. à ſouhaiter d'en rendre la lecture plus commune par une nouvelle Traduction.

QUE je ſerai heureux, MADAME, ſi mon travail a le bonheur de repondre à votre attente! Je n'ai rien epargné pour rendre cette traduction exacte & fidelle, & j'oſe me flater d'ailleurs que V. M. retrouvera dans les Notes le même eſprit qui lui a donné une ſi juſte eſtime de l'Original. Le genre de Catholiciſme qui y regne n'eſt pas celui qui a rendu les Romains odieux aux Proteſtans. Il ne conſiſte que dans l'amour de l'unité & de la paix ; & qui pouroit condamner une telle diſpoſition ? D'ailleurs auſſi enemi que perſone de la ſuperſtition & de tout eſprit de domination ſur la foi des autres, je ſoufre ſans peine qu'en matiere de ſimples opinions l'on penſe differemment ſur des queſtions obſcures ; & je croirois faire une injuſtice en condamnant dans les autres une liberté dont j'ai toujours été jaloux pour moi-même.

C'EST à ce ſeul caractere, MADAME, que je dois l'accès favorable que V. M. a bien voulu m'accorder auprès d'Elle : mais c'eſt en même temps ce qui me rend plus neceſſaire l'honeur de ſa protection contre les preventions de ceux qui ne meſurent la Religion des autres que ſur l'etendüe de la ſoumiſſion que l'on rend aux deciſions de la Société où l'on ſe trouve engagé. Car les hommes ſoufrent impatiemment qu'on les tire de leurs prejugez : & comme ſi la veritable foi conſiſtoit à ſe devoüer ſans reſerve à toutes les fantaiſies des autres, & à ſacrifier la juſtice, l'humanité, l'amour de la paix, ſes lumieres, & les premieres regles de la raiſon & de la morale à l'avancement & au triomphe du parti où l'on eſt, il eſt dangereux pour un Auteur de s'ecarter le moins du monde de la maniere de penſer des autres, ſans paſſer pour n'avoir point de Religion. V. M. conoît mieux que perſone les pernicieuſes conſequences d'un tel principe. Loin de croire qu'il eſt de l'interêt de la Religion de captiver les eſprits ſous le joug d'une autorité arbitraire, & de punir les hommes pour des penſées qu'il n'eſt en leur pouvoir ni de prevenir ni de rejeter, Elle ſait que les Puiſſances ne doivent faire uſage de leur autorité en matiere de foi que pour inſpirer aux autres les ſentimens qu'Elles croyent les plus raiſonables, & pour les porter au bien par leurs exemples & par leurs raiſons. Le zéle qui ſe borne à faire triompher le parti où l'on eſt né, eſt la vertu des Princes foibles, qui meſurant leurs lumieres à leur puiſſance ne conoiſſent d'autre merite en fait de Religion que celui d'aſſervir les autres à leurs prejugez. Mais V. M. a des idées plus juſtes de la piété. Bien differente de ces Princes, qui ſe livrant à la conduite de ces Guides aveugles, à qui ils ont abandoné leur confiance, croyent expier leurs deſordres à la faveur d'un zéle perſecuteur pour le maintien de quelques opinions, dont ils ſont d'autant plus jaloux d'appuyer la créance qu'elles les laiſſent en pleine liberté de ſatisfaire leurs paſſions, V. M. eſt perſuadée que c'eſt par conviction qu'il faut faire triompher la verité; que l'eſprit de religion ne conſiſte pas à diſſimuler ou à defendre les defauts ou les erreurs de ſon parti, mais à les avoüer & à y chercher des remedes; que ſi l'on n'eſt pas aſſez heureux pour être à l'abri de toute erreur, la ſincerité avec laquelle on cherche à s'en detromper eſt la diſpoſition la plus vertueuſe qu'exigent la raiſon & la religion; qu'il eſt des veritez obſcures ſur leſquelles on ſe partage ſans crime quand on le fait ſans partialité & ſans interêt; & qu'enfin l'objet principal de l'Evangile a été de nous rendre gens de bien, & de reformer encore plus nos cœurs que nos eſprits.

Il eſt fâcheux, Madame, pour l'honeur de la Religion & de l'humanité, qu'on ait oſé attaquer de ſi juſtes maximes; & ce n'eſt que parce qu'on a tenté de le faire, que l'on a donné tant de priſe aux eſprits forts, dont la plume libertine a ſu prendre avantage pour attaquer les fondemens mêmes de la foi. Mais ils ſe trompent, s'ils croyent les renverſer en combatant des doctrines que la Religion deſavoüe, & qu'on ne met ſur ſon compte que faute de diſtinguer ce qu'elle enſeigne d'avec les principes particuliers de ceux qui ſavent ſi mal la defendre.

La penetration de V. M. a ſu lui faire faire depuis long temps ce diſcernement. Auſſi enemie de la licence que de la ſervitude, Elle ſait que la Religion ſeule eſt capable de ſoutenir la Majeſté du Thrône, & d'aſſurer le bonheur des Princes & des peuples; & qu'on ne peut compter ſur la fidelité de ceux qui bornent leurs craintes & leurs eſperances à cette vie, & qui n'ont pour principes de leurs actions que leurs paſſions & leurs interêts. Puiſſe l'exemple de V. M. inſpirer à tout le monde plus de reſpect pour les veritez & les devoirs de la Religion ; & Puiſſe la pratique de ces mêmes devoirs attirer ſur Elle & ſur ſon Auguſte Famille les proſperitez, qui ſans être la veritable recompenſe de la vertu ſervent ſouvent à la rendre plus eclatante par le bon uſage qu'elle ſait en faire. Ce ſont, MADAME, les vœux les plus ardens & les plus ſinceres que je ne ceſſe de former pour V. M., & que je la ſupplie de recevoir comme le temoignage de l'eſtime la plus ſincere, de la plus vive reconoiſſance, & du plus profond reſpect avec lequel j'ai l'honeur d'être,

MADAME,

De Votre Majeſté

Le très humble & très obeiſſant Serviteur,

Pierre François Le Courayer.

A LONDRES
ce 1 Mars 1735-6.

PREFACE.

RIEN n'eſt ſi ordinaire aux Traducteurs, pour inſpirer au public quelque eſtime de leur travail, que de commencer par l'eloge de l'ouvrage qu'ils ont à traduire, & par celui de l'Auteur qui l'a composé. Heureuſement la reputation de *Fra-Paolo* & de ſon Hiſtoire me diſpenſent de cet uſage. Si tôt qu'elle parut dans le public elle fut luë avec avidité ; & plus d'un ſiecle ecoulé depuis ſa premiere publication n'a fait qu'augmenter l'eſtime qu'en firent d'abord les Savans & les gens eclairez & impartiaux. *Rome* cependant en fut ſcandaliſée, & n'oublia rien pour en diminuer le merite & en decrediter l'Auteur. Mais un ouvrage eſſentiellement bon ſe ſoutient par ſoi-même contre des attaques intereſſées & mendiées ; & les mepriſes legeres, que l'inſpection des Actes & la decouverte de pluſieurs nouveaux Memoires ont fait remarquer dans cette Hiſtoire, n'ont ſervi qu'à donner au reſte plus de credit & d'autorité.

L'INGENUITE' avec laquelle cette Hiſtoire etoit ecrite fit bien juger à *Fra-Paolo*, qu'il ne pouvoit s'en avoüer l'Auteur ſans danger, & ſans reveiller les ennemis que la querelle de l'Interdit de *Veniſe* lui avoit ſuſcitez. Il prit donc le parti de tenir la choſe ſecrete, & l'on ignora pendant quelque temps à qui l'on etoit redevable de cette production. Le P. *Fulgence* dans la Vie qu'il nous a donnée de ce grand homme, trop ſcrupuleux à ne pas divulguer le ſecret de ſon ami, nous laiſſa ſur cela dans la même ignorance ; & ce ne fut d'abord qu'à la faveur de quelques conjectures qu'on decouvrit ce que *Fra-Paolo* avoit mieux laiſſé deviner que declarer lui-même, ſoit de peur de s'attirer de nouveaux ennemis par une telle declaration, ſoit pour ne pas decrediter ſon propre ouvrage parmi les devots à qui ſon nom devenu odieux ne pouvoit manquer d'inſpirer un prejugé contre cette Hiſtoire, nonobſtant la ſincerité & le deſintereſſement qui s'y ſont remarquer de tous côtez.

C'EST ce qui fit que dans les commencemens on heſita pendant quelque temps ſur le nom de ſon veritable Auteur. Quelques uns, ſelon *Pierre Dupuy* dans une letre à *Camden* du XXVI d'Avril MDCXIX, attribuoient cet ouvrage à l'Archevêque de *Spalatro*. D'autres, ſelon *Camden* dans ſa reponſe à *Pierre Dupuy* du XXI de Mai, le donnoient au P. *Fulgence* ou à quelque autre *Italien*. On ſoupçonoit pourtant dès lors, ſelon le même *Camden*, *Fra-Paolo* d'en être le veritable pere ; & lorſque le Prince *de Condé* lui rendit viſite à *Veniſe* en MDCXXII, il ne manqua pas de le metre ſur ce point pour s'en aſſurer. Mais le Pere, qui avoit ſes raiſons pour ne pas decouvrir ſon ſecret, & qui etoit d'autant plus ſur ſes gardes avec le Prince, qu'il ſavoit que c'etoit lui qui avoit repandu ce bruit en *France*, & l'avoit même debité à l'Ambaſſadeur de *Veniſe*, ſe contenta de lui repondre, qu'on en conoiſſoit l'Auteur à *Rome*. En effet, ſoit que l'on y fût inſtruit du ſoin que *Fra-Paolo* avoit pris depuis pluſieurs années de recueüillir tout ce qui pouvoit avoir raport à cette matiere, ou que ſon nom ne fût pas aſſez deguiſé ſous celui dont on s'etoit ſervi, ſoit que l'on ne conût perſone plus capable que lui en *Italie* d'ecrire un tel ouvrage, ſoit enfin que l'on y retrouvât quantité de maximes & de principes repandus dans ſes autres Ecrits, l'on ne s'y trompa point comme ailleurs, & les doutes s'eclaircirent bientôt par tout. Car comme après la mort de notre Hiſtorien on n'eut plus le même interêt de deguiſer la choſe, ou que ceux qui etoient les depoſitaires du ſecret ne jugerent pas qu'il convînt de ſuſpendre plus long temps la curioſité du public ſur ce point, tout le monde ſut bientôt que c'etoit à lui que le public en etoit redevable.

En effet ſans ſe deceler lui-même il y avoit long temps qu'il avoit laiſſé conoître à ſes amis, ſur tout en *France*, qu'il recherchoit avec ſoin tout ce qui avoit raport à cette affaire, afin qu'ils l'aidaſſent de leurs conſeils & des Memoires particuliers qu'ils pouvoient avoir; & dès l'an MDCVIII on voit que non ſeulement il avoit dejà ramaſſé pluſieurs choſes, mais même qu'il avoit commencé à ecrire cette Hiſtoire. *J'ai vu*, dit il dans une letre du XXII de Juillet MDCVIII à Mr. *Groſlot*, *la Reviſion du Concile de Trente, le Bureau, & les Actes. S'il y a quelque autre ouvrage ſur la même matiere, je ſerois bien aiſe de l'avoir, parce que j'ai ecrit moi-même quelque choſe de plus etendu que j'ai tiré des Monumens que j'ai pu trouver en ce païs ci.* On voit auſſi par une autre letre du XXVII de Mai, qu'il remercie Mr. *Gillot* des Collections qu'il lui avoit envoyées ſur ce ſujet, & où il avoüe qu'il avoit trouvé des choſes très remarquables. On ſut d'ailleurs que c'etoit de lui qu'*Antoine de Dominis* Archevêque de *Spalatro* avoit eu le Manuſcrit qu'il avoit fait imprimer à *Londres* en MDCXIX. Ce Prelat, auſſi conu par ſon inconſtance & ſa fin malheureuſe que par ſon erudition, avoit eu des liaiſons avec *Fra-Paolo*, & lui avoit fait part apparemment du deſſein qu'il avoit de paſſer en *Angleterre*. Ce fut avant d'executer ſa reſolution qu'il avoit tiré de notre Hiſtorien la copie de ſon Hiſtoire, qu'il ſe propoſa de faire imprimer auſſi-tôt qu'il ſeroit dans un païs où il le pût faire en liberté. De ſavoir ſi l'Auteur lui avoit permis de tirer cette copie, ou s'il le fit ſans ſon aveu, c'eſt ſurquoi je n'oſe rien aſſurer. Je ſerois cependant aſſez porté à croire, que la choſe ne s'etoit pas faite ſans ſa participation; puiſque ſi nous en croyons l'Auteur de la vie du Chevalier *Wotton* qui avoit été Ambaſſadeur d'*Angleterre* à *Veniſe*, *Fra-Paolo* en avoit tranſmis lui-même les feüilles au Roi *Jacques* I, par le canal de ce Miniſtre, non peut-être dans le deſſein de faire imprimer cet ouvrage de ſon vivant, mais du moins pour en prevenir la ſuppreſſion après ſa mort, & le ſacrifice qu'en eût pu faire le Senat pour ne point donner de nouveaux ſujets de plainte à la Cour de *Rome*.

Mais ſoit que *Fra-Paolo* ait communiqué lui-même ſon Manuſcrit à l'Archevêque de *Spalatro* ou non, il paroît bien certain au moins par l'Epitre dedicatoire de ce Prelat au Roi *Jacques* I, que la publication de l'Hiſtoire du Concile ſe fit à l'inſçu de ſon Auteur; puiſque *de Dominis* y dit à ce Prince, *qu'il ne ſait comment l'Auteur interpretera ſa reſolution*, & *qu'il remet cet ouvrage entre les mains de S. M. comme un autre Moyſe ſauvé du milieu des eaux où l'eût peut-être fait perir celui qui lui avoit donné la vie*. Cela ſemble indiquer aſſez clairement que *Fra-Paolo* n'eut aucune part à cette publication; & même qu'elle ſe faiſoit en quelque ſorte contre ſes inclinations. Quoiqu'il en ſoit *de Dominis* ne ſe crut pas obligé d'y deferer, ou du moins il ſuppoſa que c'etoit ſuffiſamment y ſatisfaire que de ne pas divulguer le nom de l'Auteur. A peine donc etoit il arrivé en *Angleterre*, qu'il fit imprimer cette Hiſtoire, mais avec un Titre & une Epitre dedicatoire au Roi *Jacques*, qui deplurent à *Fra-Paolo* auſſi bien qu'à la pluſpart des gens ſenſez, qui previrent aiſement l'uſage qu'on feroit de ces deux choſes pour prevenir les Catholiques contre un ouvrage qui avoit été ecrit principalement pour eux, & pour empêcher par là tout le fruit qu'il eût pu faire s'il eût été publié ſans ces additions, qui le leur rendoient en même temps & ſuſpect & odieux. C'eſt ce que marquerent à *Camden* le celebre *Pierre Dupuy* & *Nicolas de Peireſc*, qu'on n'a jamais ſoupçonez d'être ſuperſtitieux dans leur Orthodoxie. Plût à Dieu, dit le premier dans une letre du XIII de Juillet MDCXIX, qu'on en eût retranché la Preface & la derniere partie du Titre. Les prejugez ont un grand empire & un pouvoir abſolu ſur nous. La Preface rendra l'ouvrage inutile, & lui fera perdre toute ſon autorité. *Utinam, utinam abeſſet præfatio & etiam pars ultima tituli. Præjudicia apud nos multùm valent, omnia poſſunt. ---- Præfatio ---- inutilem & nullius ferè momenti librum apud nos reddet. C'eſt une* *très belle piece*, dit l'autre dans une letre du xv de Juillet, *& laquelle etoit capable d'un grand effet, & d'avoir un grand cours, ſi celui qui l'a fait imprimer eût pu ſe contenir dans la même moderation de l'Auteur, & ſ'abſtenir non ſeulement de l'arraiſoñement qu'il a ajoûté au Titre & des mots piquans & partiaux qu'il a entrelacez en l'Indice des matieres, mais auſſi de ſon Epitre liminaire, & de ſon nom tout à fait, puiſqu'il eſt dejà ſi decrié parmi ceux qui ne ſont pas de ſon avis, qu'il decreditera ce grand ouvrage ici, & l'empêchera d'avoir cours, comme il eût poſſible eu entre les mains des Catholiques mêmes voire juſque dans l'Italie.*

On ſent bien les raiſons qui avoient porté l'Archevêque de *Spalatro* à en agir ainſi. Il crut, qu'en qualité de Proſelyte il ne pouvoit mieux faire ſa cour aux Proteſtans qu'en declamant avec violence contre le Pape, & il le fit ſans menagement dans ſon Epitre dedicatoire, & dans l'addition qu'il fit au Titre de *Fra-Paolo*. Mais on lui ſut ſi peu de gré de ce qu'il avoit fait, que dans la Traduction Latine qui ſe fit auſſi-tôt de cette Hiſtoire en *Angleterre* on en retrancha & l'Epitre & le Titre, auſſi bien que dans les nouvelles Editions qui ſe firent du Texte original à *Genéve* en MDCXXIX, & en MDCLVI & MDCLX; & il eſt aſſez naturel de croire, qu'on ne le fit que pour ſe conformer aux deſirs de l'Auteur, qui etant toujours demeuré dans la Communion *Romaine* ſentit toute l'incongruité qu'il y avoit à flater les Proteſtans aux depens de ſon propre parti, après avoir affecté dans tout le cours de ſon ouvrage une impartialité que l'on rencontre à peine dans aucun autre Ecrivain.

Une Hiſtoire ecrite avec autant de ſincerité & de jugement fut reçüe comme ont accoutumé de l'être de tels ouvrages. Les perſones deſintereſſées l'admirerent. Les autres reglerent leur jugement ſur leurs preventions, & en parlerent bien ou mal ſelon les interêts & les prejugez du parti où ils ſe trouvoient engagez. Les Proteſtans la comblerent d'eloges. La pluſpart des Catholiques la decrierent ſans menagement, & il n'y eut gueres qu'en *France* où ils oſaſſent en parler avec moderation & montrer l'eſtime qu'on en devoit faire. Auſſi le Catholiciſme des *François* eſt un peu different de celui des Ultramontains; & tel paſſe pour très Orthodoxe en deçà des *Alpes* & des *Pyrenées*, qui auroit peine à ſe defendre des pourſuites de l'Inquiſition au delà. Les *Romains* ſur tout en furent plus indignez que perſone, & il eſt vrai auſſi que leur politique & leurs abus y avoient été expoſez avec plus de liberté. Bien en prit à *Fra-Paolo* lorſqu'ils l'en reconurent pour l'Auteur de n'être pas dans un lieu qui le mît à leur diſcretion. Un pretexte de Religion les eût vengez des coups qu'il leur avoit portez; & ils euſſent eu une occaſion d'autant plus favorable de ſatisfaire leur reſſentiment, qu'en le faiſant ils euſſent paru ne rien faire que pour le maintien de l'Orthodoxie.

Mais l'indignation qu'en conçurent quelques devots auſſi bien que les *Romains* n'a pas empêché le public de regarder ſon ouvrage comme un chef-d'œuvre en fait d'Hiſtoire. Quoique l'expreſſion ſe ſente un peu de l'idiome *Venitien* qui n'eſt pas des meilleurs d'*Italie*, la narration eſt ſi aiſée, & les faits ſi heureuſement liez les uns avec les autres, que les plus judicieux Critiques n'ont pas fait difficulté de donner cette Hiſtoire comme le meilleur modele que puiſſent ſe propoſer les Hiſtoriens. C'eſt ce qui fit dire à Mr. *Salo* dans l'extrait qu'il donna de l'Hiſtoire du Cardinal *Pallavicin*,[a] que *l'on ne peut rien voir de plus achevé que celle de Fra-Paolo*; & à Mr. *Burnet*,[b] que c'eſt un modele que doivent ſuivre tous ceux qui veulent reüſſir à ecrire l'Hiſtoire. *Pierre Dupuy* & Mr. *de Peireſc* en avoient jugé de même dès le commencement, & ce jugement n'a fait que ſe confirmer dans la ſuite, ſans que la Critique que quelques Ecrivains ont pris à tâche d'en faire, & les mepriſes legeres qui s'y trouvent en ayent diminué le merite aux yeux du public.

---

[a] Journ. des Sav. Mars 1665.

[b] Bedell's Life, p. 17.

En effet ſoit que l'on conſidere cet ouvrage par raport à la verité des faits, ſoit que l'on y enviſage la forme & l'arrangement que l'Auteur a donnez à ſa matiere, ſoit enfin que l'on examine les reflexions dont il a coutume d'accompagner les evenemens, tout contribuë egalement à en relever le prix & le merite.

A l'egard de la verité des faits on ne peut prendre de plus juſtes meſures pour s'en aſſurer que celles que prit *Fra-Paolo*. Dès qu'il ſe fut propoſé d'ecrire l'Hiſtoire du Concile il n'epargna ni peines ni recherches pour conſulter tous les monumens qui y avoient quelque raport, & ſa ſituation lui procura ſur cela bien des facilitez. Il vivoit près du lieu où les choſes s'etoient paſſées. La memoire de cette affaire etoit encore toute recente, & il eut occaſion de conoître pluſieurs de ceux qui y avoient aſſiſté. Il fut lié même d'une etroite amitié avec *Camille Oliva* Secretaire du Cardinal de *Mantoüe* l'un des Preſidens du Concile ſous *Pie* IV. Il avoit eu entre les mains le Journal de *Cheregat* Nonce d'*Adrien* VI, les Actes de la Legation de *Contarini* à *Ratiſbone*, une partie des letres du Cardinal *del Monte* premier Preſident du Concile ſous *Paul* III, celles de *Viſconti* Agent de *Pie* IV à *Trente*, les Memoires du Cardinal *da Mula*, les depêches des Ambaſſadeurs de *Veniſe* au Concile, la pluſpart de celles des Ambaſſadeurs de *France*, qui lui avoient été communiquées par Mr. *Gillot* ou par quelques autres de ſes amis, ſans compter beaucoup d'autres Memoires particuliers, dont il avoit tiré les Votes des Prelats & des Theologiens ſur la pluſpart des queſtions qui furent agitées dans le Concile. Il conſulta d'ailleurs les Hiſtoriens les plus ſurs & les plus accreditez ſur l'Hiſtoire de ce temps dans les choſes qui n'avoient point un raport direct au Concile; *Sleidan* ſur les affaires d'*Allemagne*; *Guicciardin*, *Adriani*, *Paul Jove*, & quelques autres ſur les affaires d'*Italie*; *Beaucaire*, *La Popeliniere*, *De Thou*, & d'autres pareils ſur celles de *France*. En un mot il ne marcha jamais qu'après les guides les plus ſurs; & s'il s'ecarta quelquefois de la verité, ce ne fut que par un accident commun à tous ceux qui ſont obligez d'ecrire ſur des raports etrangers, & ſans aucun deſſein ni d'alterer le vrai ni de colorer le faux aux yeux de perſone. Il eſt vrai que tous ces ſecours ne ſuffiſoient pas encore pour donner à ſon ouvrage la derniere perfection, puiſqu'il ne put avoir communication ni des Actes mêmes, ni des letres ſecretes ou ecrites par les Legats ou qui leur etoient adreſſées, & qui pouvoient mieux ſervir qu'aucune autre choſe à decouvrir tous les myſteres & les intrigues qui avoient donné le mouvement au Concile. C'eſt à ceci ſans doute que ſont duës quelques fautes qui ſe trouvent dans notre Hiſtorien; mais dont ont doit lui faire d'autant moins de crime, qu'on ſait bien qu'il n'etoit pas en ſon pouvoir de conſulter ces Monumens, & que ſa penetration d'ailleurs a ſuppléé ſouvent aux Actes par des conjectures ſi heureuſes, que la decouverte de ces pieces n'a ſervi qu'à les verifier. Mais malgré ce peu de mepriſes, que la prevention de Traducteur n'a pu m'empêcher de reconoître, & de rectifier autant qu'il a été en mon pouvoir, on ne voit pas que cela doive diminuer beaucoup du prix de l'ouvrage. En effet ce ſont des fautes de nature à ne rien alterer dans l'eſſentiel de la narration, & à laiſſer à l'Auteur le caractere de veracité, qui malgré ces mepriſes ſe fait remarquer dans cette Hiſtoire. Qu'importe effectivement au Lecteur, qu'une Congregation ſe ſoit tenuë un jour plûtôt qu'un autre, que ce ſoit un tel Theologien ou un autre qui ait parlé ſur une telle matiere, que le nom d'un Evêque ou d'un Evêché ſoit mal marqué, qu'il y ait quelque circonſtance omiſe ou changée dans la relation d'un fait etranger au Concile? Ce ſont réellement des fautes contre l'exactitude de l'Hiſtoire. Mais s'il convient de les remarquer pour l'utilité des Lecteurs, elles ne ſauroient diminuer le credit d'un ouvrage dont le fond eſt eſſentiellement vrai, & dans lequel ſi l'Auteur ſe meprend quelquefois, c'eſt toujours ſans conſequence pour les choſes eſſentielles, & ſans prejudice pour ſon propre caractere.

MAIS s'il s'eſt gliſſé des fautes legeres par raport à l'exactitude dans quelques choſes peu eſſentielles, on ne peut rien deſirer par raport à la forme de l'ouvrage & à l'arrangement des matieres. La narration ſelon Mr. *Dupuy* en eſt nette, elegante, & agreable. *Librum avidè legi ſumma cum voluptate. Narratio dilucida, elegans, nec minùs jucunda.* On n'y voit point de digreſſions etrangeres & ennuyeuſes. L'hiſtoire du temps y eſt mêlée, mais avec un choix & une preciſion qui ne laiſſe rien ignorer de neceſſaire, & qui ne detourne point l'attention par un ramas de circonſtances inutiles. Tout concourt au but general de l'Auteur. Les evenemens politiques n'y ſont touchez qu'autant qu'il a été neceſſaire de le faire pour montrer la part qu'ils ont eu ſoit à la convocation ſoit au progrès ou à la concluſion du Concile. Tout y ſemble lié ſi naturellement, que la narration eût paru imparfaite ſans ce melange, & ſurchargée ſans cette preciſion. L'erudition y eſt menagée avec tant d'art, qu'on voit un homme parfaitement maître de toutes les matieres qu'il traite, ſans affecter de faire parade de ſes conoiſſances. Toujours exactement renfermé dans les bornes d'Hiſtorien il en dit aſſez pour metre ſon Lecteur au fait des diſputes, & laiſſe plûtôt preſſentir ce qu'il en penſe qu'il ne le declare. Chaque matiere eſt traitée dans la forme qui lui convient, l'Antiquité Eccleſiaſtique avec erudition & avec critique, le dogme avec ſobriété, la ſcolaſtique avec ſubtilité, la morale avec pureté, la diſcipline avec diſcernement & avec ſoumiſſion pour les loix. Sans prendre parti parmi une grande varieté de ſentimens, l'Auteur les expoſe tous avec netteté & impartialité ; & s'il fait ſentir la vanité de pluſieurs diſputes qui s'agiterent dans le Concile, c'eſt plûtôt aux raiſons foibles qu'apportoient leurs defenſeurs que ſe decouvre ce qu'on en doit penſer qu'au jugement qu'il en porte. Par un melange judicieux de doctrine & d'hiſtoire il a trouvé moyen de faire lire les choſes les plus ſerieuſes & les plus graves avec plaiſir, & les moins importantes avec utilité. En croyant ne lire qu'une Hiſtoire on entre inſenſiblement dans les diſcuſſions les plus profondes de la Theologie ; & ſans ſonger qu'à s'eclaircir des ſentimens des Theologiens on ſe trouve penſer & opiner pour ſoimême, lorſqu'on ſe figuroit ne s'inſtruire que des opinions des autres. L'art de l'Hiſtorien paroît ſur tout dans ſes Abregez. Peu de pages & quelquefois peu de lignes metent un Lecteur au fait des matieres qui ſembleroient demander une explication fort etenduë ; & ſoit qu'il expoſe la doctrine ou la diſcipline anciene, ſoit qu'il donne un precis des ſuffrages des Peres, tout eſt enoncé dans une preciſion qui epargne toutes les inutilitez, & à qui rien n'echape de ce qui eſt eſſentiel. En un mot, ſi la diction etoit toujours auſſi pure que les idées de l'Auteur ſont nettes & aiſées, rien ne manqueroit à cet ouvrage du côté de la narration, & on pouroit dire ſans aucune reſtriction avec l'Auteur du Journal des Savans, *qu'on ne peut rien voir de plus achevé.*

LA ſolidité des reflexions qui ſont ſemées par tout dans cette Hiſtoire eſt un dernier article qui ne contribuë pas moins que le reſte à en faire un ouvrage excellent. Ce ne ſont ni de ces penſées forcées pour la production deſquelles un Ecrivain met ſon genie à la torture afin de ſe donner la reputation d'homme d'eſprit, ni de ces moralitez ennuyeuſes où ſe perd un Auteur pour ſe donner la reputation equivoque d'homme vertueux & de reformateur. S'il cenſure le vice c'eſt ſans cet eſprit de malignité qui ſe fait un merite de rechercher & de publier les ſcandales, ſans autre fruit que de ruiner la reputation des autres, ſouvent au prejudice de la ſiene propre. Ses remarques ſur les points de doctrine ſe ſentent par tout de l'impartialité avec laquelle ſans egard aux prejugez ou favorables ou contraires il approuve ou deſapprouve ce qu'il croit ou conforme ou contraire à la verité dans ſon parti comme dans les autres. Comme il ne ſe declare ni l'Apologiſte ni l'Adverſaire du Concile, il en parle toujours en Hiſtorien, dont le caractere eſſentiel eſt d'expoſer les faits avec ſincerité, ſans determiner autrement le jugement de ſon Lecteur qu'en le metant au fait des raiſons ou des objections, qu'il expoſe avec la même fidelité que les faits. Si quelquefois ſa Critique eſt ou moins exacte ou moins meſurée, c'eſt qu'il n'y a point d'homme infaillible dans ſes jugemens, ou qui ne ſe livre quelquefois trop à ſes idées. Mais cela même eſt rare dans notre Hiſtorien; & toujours maître de lui-même ſes ecarts ſont legers & rarement capables de ſeduire un Lecteur attentif. S'il ne donne pas toujours aux choſes le tour le plus favorable, c'eſt que l'enchainement des faits ne lui permet pas d'interpreter en bien des choſes qui priſes ſeparement ſeroient d'elles-mêmes indifferentes. Il fait diſtinguer par tout la Religion d'avec la ſuperſtition, & ne rend point à des fantômes un reſpect qui n'eſt du qu'à la verité. Il diſtingue dans les Superieurs l'autorité legitime dont ils ſont revêtus d'avec l'abus que pluſieurs en ont pu faire; & quoiqu'il n'eût que trop ſujet de ſe plaindre des injuſtices & des violences qu'il avoit ſoufertes de la part de la Cour de *Rome*, il en parle avec le même deſintereſſement qu'eût fait toute perſone indifferente; & s'il en cenſure quelquefois la conduite & les abus, c'eſt plûtôt avec la ſincerité d'un Hiſtorien qu'avec la malignité d'un Critique. L'idée qu'il donne des deliberations du Concile eſt ordinairement fondée ſur les faits qu'il raporte; & s'il n'en a pas toujours une opinion auſſi avantageuſe que *Rome* l'eût ſouhaité, c'eſt qu'il s'y eſt decidé bien des choſes difficiles à admetre; & l'oppoſition qui s'eſt trouvée à ſa reception ne juſtifie que trop ſon jugement. On voit regner par tout une liberté ſans licence, une religion ſans hypocriſie, une franchiſe ſans impudence, une modeſtie ſans affectation, une ſeverité ſans rudeſſe, une exactitude ſans ſuperſtition, une etenduë de conoiſſances ſans oſtentation. En un mot, toutes les reflexions de l'Auteur ne ſemblent tendre qu'au vrai & au bien; & né dans un ſiecle où les conteſtations de Religion avoient commencé à diſſiper les prejugez d'une ſoumiſſion aveugle, & d'une confiance ſuperſtitieuſe en des pratiques ſouvent plus propres à inſpirer la preſomption que la Religion, il ſemble ne ſe propoſer dans ſon Hiſtoire que d'eclairer la ſoumiſſion, que de ſubſtituer la piété réelle à un exterieur de devotion, & que de detruire la folle ſecurité de ceux qui à l'abri de Diſpenſes, d'Indulgences, d'Exemptions, ou d'autres choſes de même nature, ſe croyent quites des devoirs les plus eſſentiels de la morale & de la diſcipline, & ne relevent la puiſſance du Pape que pour s'en faire un rempart contre les remors d'une conſcience ſeduite par les charmes des paſſions & de la cupidité. Ses reflexions ne ſont point d'ailleurs d'une prolixité qui les rende faſtidieuſes, ni de ces lieux communs plus convenables à un Sermon qu'à une Hiſtoire. Tout eſt ſenſé, concis, & propre au ſujet, dont rarement l'Auteur s'ecarte. Le fil de la narration n'en eſt jamais rompu; elle n'en paroît au contraire que plus animée & plus intereſſante; tant l'Auteur a ſu donner à ſon ouvrage le tour neceſſaire pour plaire, & pour faire les impreſſions que les faits autrement expoſez n'euſſent pu produire, quoiqu'elles en naiſſent naturellement.

MAIS quelque attention qu'ait eüe l'Auteur à ne rien avancer que de vrai & que de conforme aux Memoires qu'il avoit recueüillis, & à ne combatre directement aucune des deciſions du Concile, ſon Hiſtoire n'a pas laiſſé de trouver des Cenſeurs; & pluſieurs Ecrivains ſe ſont fait un devoir & un merite de travailler à decrediter un ouvrage qui leur etoit d'autant plus odieux que les enemis de l'Egliſe *Romaine* ſembloient en faire plus d'eſtime. Les attaques cependant furent d'abord aſſez legeres, & n'effleurerent qu'à peine la reputation de l'Auteur.

UN des premiers Cenſeurs qui parut ſur les rangs fut un nommé *Philippe Quorli*, qui après avoir publié lui-même les deux premiers livres de ſa Critique à *Veniſe* en MDCLV en laiſſa deux autres qui furent imprimez avec les deux premiers à *Palerme* en MDCLXI ſous ce titre, *Hiſtoria Concilii Tridentini Pet. Suavis Polani ex Aucto-*

riſmet aſſertionibus confutata. Dans cet ouvrage l'Auteur exactement renfermé dans ſon titre ne va chercher ni dans les Actes du Concile ni dans les Hiſtoriens du temps dequoi oppoſer aux recits de *Fra-Paolo*; mais ſe bornant à decouvrir dans ſon Hiſtoire de pretenduës contradictions pour l'oppoſer à lui-même, il y a reüſſi avec ſi peu de ſuccès que le livre eſt à peine conu, & que la reputation même de l'ouvrage qu'il attaque n'a pu lui procurer la gloire que les Auteurs mediocres tirent ordinairement du nom des Adverſaires qu'ils combatent.

VERS le même temps parut un autre ouvrage d'un Theologien de *Meſſine* nommé *Scipio Henrici* ſous le titre de *Cenſura Theologica & Hiſtorica*, dont la premiere partie eſt deſtinée à donner un Extrait de tout ce qu'il y a de bon, de vrai & de probable dans l'Hiſtoire de *Fra-Paolo*, & la ſeconde à cenſurer ce qu'il y a de mauvais, de faux & de condamnable. Mais il y a lieu de croire, que cette ſeconde partie n'a été ajoutée que pour donner le change au monde, s'il eſt vrai, comme l'ont marqué pluſieurs Critiques, que l'Auteur maſqué ſous le nom d'*Aquilinus* ſoit *Scipio Henrici* lui-même. Car dans le jugement que cet Auteur pſeudonyme porte ſur les trois Hiſtoires du Concile, c'eſt à dire, ſur celles de *Fra-Paolo*, & de *Pallavicin*, & ſur celle qu'il avoit donnée lui-même dans ſa Cenſure Theologique & Hiſtorique, il donne par tout la preference à la premiere, & la juſtifie même en pluſieurs endroits & contre ſa propre Critique & contre celle du Cardinal.

CES attaques etoient trop legeres pour avoir quelque ſuccès; & l'on vit bien à *Rome* qu'il faloit quelque choſe de plus important pour ruiner le credit de l'Hiſtoire de *Fra-Paolo*. Le P. *Alciat* Jeſuite de reputation fut donc chargé de la commiſſion, & on lui offrit tous les ſecours neceſſaires pour s'en acquiter mieux que n'avoient fait les autres. Toutes les Archives lui furent ouvertes, & rien ne fut omis pour le metre en etat de convaincre de faux notre Hiſtorien & de retablir la reputation du Concile, à laquelle l'Hiſtoire de *Fra-Paolo* avoit donné quelque atteinte. Pluſieurs années ſe paſſerent à raſſembler les materiaux neceſſaires. Mais tant de temps employé à ces recherches ne ſervit qu'à lui faire mieux ſentir la difficulté de l'entrepriſe, & il en laiſſa l'execution à une main plus hardie ou plus preſomptueuſe. *Pallavicin* auſſi Jeſuite & depuis Cardinal fut le heros deſtiné à la defaite d'un enemi que ſa mort n'empêchoit pas d'être redoutable, & à detruire un ouvrage qui s'etoit ſoutenu juſqu'alors & contre les cenſures *Romaines* & contre les coups que differens particuliers avoient voulu lui porter. Chargé & par ſon choix & par l'ordre de ſes Superieurs d'une entrepriſe ſi importante il eut pour l'executer tous les avantages que peut avoir un Ecrivain. Outre les Memoires qu'avoit raſſemblez *Alciat*, chacun s'empreſſa de lui fournir tout ce qui pouvoit lui être de quelque uſage. Jamais perſone n'entreprit la compoſition d'une Hiſtoire avec plus de ſecours. Cependant quel en fut le ſuccès? Il fit remarquer dans l'ouvrage de *Fra-Paolo* des fautes legeres, des inexactitudes, quelques mepriſes dans les noms ou les dates, quelques alterations dans des circonſtances peu eſſentielles, quelques conjectures hazardées ſans fondement; mais du reſte une conformité ſi entiere dans la ſubſtance des faits, que l'Auteur maſqué ſous le nom d'*Aquilinus* dans le jugement qu'il porte des differens Hiſtoriens du Concile ne fait point difficulté de traiter le Card. *Pallavicin* d'Interprete & d'Amplificateur de ſon Adverſaire, *Amplificator & Interpres.*

C'A donc été une oſtentation ridicule, & une malignité condamnable dans ce Cardinal pour prevenir ſes lecteurs contre *Fra-Paolo*, d'avoir produit un Catalogue enflé de mepriſes qui n'ont rien de réel ou d'eſſentiel. En effet outre qu'une partie de ces fautes pretenduës ne ſont point réellement des fautes, comme on s'en convaincra par mes Notes, & que c'eſt le Cardinal lui-même qui s'eſt mepris; on verra qu'il y en a peu parmi le reſte qui meritaſſent d'être relevées avec l'aigreur &

l'amertume avec laquelle le fait le Cardinal *Pallavicin*. *Il y a des fauſſetez*, dit judicieuſement Mr. *Amelot*, *qui ne ruinent point la reputation d'un Hiſtorien*; *& quand il ne parle point contre ſa conſcience il merite d'être excuſé*, humanum enim eſt errare. *L'Hiſtorien n'eſt pas reſponſable des choſes dont il lui a falu ſe raporter à autrui, d'autant qu'il n'eſt pas requis que celui qui compoſe une Hiſtoire ait vu ce qu'il ecrit.* Tel a été le cas de notre Hiſtorien, qui obligé d'ecrire ſur des Memoires particuliers faute d'avoir eu la liberté de conſulter les Actes originaux n'a pu toujours raconter les faits avec la même exactitude que ſon Adverſaire. Mais quel prejudice en ſoufre ſon Hiſtoire pour le fond? Tous les faits eſſentiels ſont les mêmes; & à la fidelité que l'on remarque dans ce qu'il a copié des Memoires du temps on juge que s'il s'eſt trompé ſur quelques details indifferens ſa veracité n'en reçoit point d'atteinte, & ſon Hiſtoire n'en merite pas moins notre créance & n'en eſt pas eſſentiellement plus defectueuſe.

Ce n'eſt pas que pour relever *Fra-Paolo* aux depens de ſon Cenſeur je veüille decrediter l'ouvrage du Cardinal, qui certainement a ſon merite, quoiqu'en qualité d'Hiſtorien il ſoit bien inferieur à l'Auteur qu'il cenſure. Mais il a du moins cet avantage au deſſus de *Fra-Paolo*, que comme il a travaillé ſur les Actes & ſur les letres originales il peut ſervir à ſuppléer des faits & redreſſer des mepriſes contre leſquelles il n'etoit pas poſſible à notre Hiſtorien de ſe precautioner. C'eſt par cet endroit ſeul qu'il merite quelque preference, & à tout autre egard il ne lui eſt nullement comparable. Sa diction à la verité eſt plus pure, mais il ecrit moins en Hiſtorien qu'en Rheteur, & l'on ne reconoît aucunement dans ſon ouvrage le ſtyle de l'Hiſtoire. Ses details ſont plûtôt des digreſſions etrangeres que des recits eſſentiels à ſa narration. Adulateur declaré des Papes il canoniſe juſqu'à leurs excès, & il juſtifie les maximes les plus ſcandaleuſes avec autant d'aſſurance que ſi elles faiſoient partie de la Religion. Toujours partial pour ce qu'il appelle l'Egliſe il donne tout au prejugez de parti, & juſtifie ou condamne ſelon les differens interêts qui l'agitent, ſans croire que les Catholiques puiſſent ſe tromper, ni les Proteſtans avoir raiſon ſur aucun point. Exceſſivement prevenu pour les maximes preſentes ou il y ramene les ancienes quoiqu'eſſentiellement oppoſées, ou il condamne celles-ci comme moins ſages par la ſeule raiſon qu'elles ont ceſſé d'être ſuivies. Entêté du faſte exterieur de la Religion il le donne pour la veritable grandeur de l'Egliſe, comme s'il ignoroit qu'elle n'a de ſolide eclat que celui qu'elle tire de la ſimplicité & de la vertu. Rempli de fauſſes idées ſur la piété il la confond ſouvent avec des obſervances ou ſuperſtitieuſes ou du moins indifferentes, & ne diſtingue point aſſez la Religion des dehors qui n'en ſont que l'ecorce. Peu delicat ſur la Morale il en affoiblit pluſieurs devoirs, qu'il ne donne que pour des loix d'une diſcipline arbitraire, dont la pratique ceſſe d'obliger à la faveur des diſpenſes. Il regle tout par les maximes d'une politique toute mondaine, & il fait de l'Egliſe de *Jeſus Chriſt* une Société tout humaine, qui doit ſe gouverner par le même eſprit que ſe gouvernent les principautez temporelles. Enfin *Fra-Paolo* eſt l'Hiſtorien du Concile, & *Pallavicin* en eſt le Panegyriſte; & à l'avantage près qu'a celui-ci d'être plus exact dans certains details moins eſſentiels, & de nous avoir communiqué les extraits de pluſieurs pieces originales que l'on ne conoiſſoit point auparavant, on peut dire que le public n'eſt gueres plus inſtruit qu'il l'etoit de l'Hiſtoire du Concile, & qu'on pouvoit ignorer ce qu'il nous en a appris ſans être moins au fait de cette affaire. Encore, comme l'a fort bien obſervé Mr. *Salo* le premier Auteur du Journal des Savans,[a] *quoiqu'on ne veüille pas s'inſcrire en faux contre les letres & les Memoires manuſcrits tirez principalement de la Bibliotheque Vaticane, ce ne ſont qu'ecritures privées, & à la foi deſquelles on n'eſt pas obligé de deferer juſqu'à ce qu'on les ait ren-*

---

[a] Journ. du 23 Mars 1665.

duës publiques, afin qu'on puiſſe les examiner & en reconoître la verité; & d'autant plus dans cette occaſion, où l'on s'en veut ſervir contre un Hiſtorien qui a été preſque contemporain, & qui s'eſt acquis beaucoup de créance dans les eſprits de la pluſpart du monde.

VOILA pourtant proprement le ſeul Hiſtorien que *Rome* ait pu oppoſer à *Fra-Paolo*, & pour le triomphe duquel elle ait epuiſé toutes ſes Archives. Mais la precaution qu'a euë *Pallavicin* de ne publier de toutes les pieces qui lui ont été communiquées que ce qui convenoit à ſes vuës, ſans nous rien decouvrir des Inſtructions ſecretes envoyées ou de *Rome* ou de *Trente*, nous laiſſe toujours ſoupçoner bien des intrigues ſur leſquelles ce Cardinal n'a pas jugé à propos de s'expliquer, & que *Fra-Paolo* n'a avancées que ſur des Memoires aſſez ſurs pour meriter notre créance. Au moins il y a lieu de croire que tout ce que ſon Cenſeur n'a pas jugé à propos de relever peut paſſer pour certain; & lors même que *Pallavicin*, ſans en apporter d'autres preuves que ſon autorité, s'inſcrit en faux contre certains faits uniquement parce qu'ils ne ſont honeur ni à la Cour de *Rome* ni au Concile, le prejugé eſt en faveur de notre Hiſtorien, qu'il n'eût pas manqué de travailler à convaincre de faux, s'il eût eu en main dequoi le faire.

CETTE attaque portée à notre Hiſtorien eſt proprement la derniere qu'il ait euë à eſſuyer. Car je compte pour rien une *Critique* moderne *de l'Hiſtoire du Concile de Trente de Fra-Paolo*, qui parut in 4to à *Paris* en MDCCXIX, & où l'Auteur anonyme de cet ouvrage declare, que *ſon deſſein n'eſt pas d'examiner ſi les faits* de l'Hiſtoire qu'il attaque *ſont vrais ou non*; mais qu'il ſe propoſe uniquement de montrer, que *Fra-Paolo* n'a eu aucune des qualitez neceſſaires à un Hiſtorien, c'eſt à dire, *ni ſageſſe, ni moderation, ni jugement, ni habileté*. Un Ecrivain qui choque ainſi de front le jugement qu'a porté depuis plus d'un ſiecle le public de cette Hiſtoire, & les aveus mêmes des enemis de *Fra-Paolo*, qui dans le temps qu'ils l'ont cenſuré avec plus de rigueur, comme le P. *Rapin* Jeſuite, n'ont pu diſconvenir de la beauté de l'ouvrage & de l'habileté de l'Hiſtorien; un tel Ecrivain, dis-je, ne merite pas d'autre ſort que celui qu'il a eſſuyé, je veux dire, celui d'être mepriſé & oublié.

IL ſemble au contraire que les Critiques que l'on a faites de l'Hiſtoire de *Fra-Paolo* n'ayent ſervi qu'à en relever le credit & la reputation. Mais avant cela même elle avoit été ſi agreablement reçuë du public, que pour ſatisfaire ceux qui ne pouvoient la lire dans l'original on la traduiſit en differentes ſortes de langues. Dans le temps que l'Archevêque de *Spalatro* la publioit en Italien à *Londres*, le Roi *Jacques* I chargea *Michel Newton* Precepteur du Prince *Henri* ſon fils de la traduire en Latin. Il commença en effet cette traduction dès l'an MDCXIX. Mais comme ou faute d'être aſſez au fait des matieres, ou parce qu'il n'entendoit pas aſſez bien l'Italien, ſa traduction parut en bien des endroits defectueuſe, *Bedell* depuis Evêque de *Kilmore* en *Irlande* ſe chargea du reſte de l'ouvrage, dont la publication ſuivit de près l'Edition Italiene, & en rendit la lecture plus commune & par conſequent plus utile.

CETTE traduction cependant ne ſuffit pas pour ſatisfaire l'avidité du public. Differentes Nations voulurent avoir l'ouvrage en leur propre langue, & en peu d'années on le vit paroître en François, en Allemand, & en Anglois. *Diodati* ſe chargea de la traduction Françoiſe à *Genéve*. Etant *Italien* lui-même il ſemble qu'on devoit attendre de lui quelque choſe d'exact. Mais ſoit que le François ne lui fût pas tout à fait auſſi familier que l'Italien, ſoit que le changement arrivé dans notre langue nous faſſe paroître defectueux ce qui ne le paroiſſoit pas alors, cette Traduction quoique reimprimée depuis à *Paris* même eſt devenuë tellement hors d'uſage, qu'elle nous eſt preſque aujourdhui plus etrangere que l'Original même. C'eſt ce qui engagea il y a environ L ans Mr. *Amelot de la Houſſaye* à nous en donner une nouvelle. Elle n'etoit pas ſans defauts ; mais incomparablement preferable à celle de *Diodati* à tous egards elle eût du ce ſemble me detourner d'en entreprendre une autre, ſi je n'eus jugé que l'avidité avec laquelle elle a été reçuë du public, que differentes Editions ont pu à peine ſatisfaire, montre mieux l'eſtime qu'il conſerve pour l'ouvrage de *Fra-Paolo* que le merite même de la traduction. En effet, outre que Mr. *Amelot* ſemble ſouvent dans les endroits difficiles avoir plûtôt fait la ſiene ſur le Latin même que ſur l'Original, le ſtyle d'ailleurs en ſemble aujourdhui un peu paſſé ; & il s'y trouve differentes fautes qui meritoient ou qu'on reformât cette traduction, ou qu'on en fît une toute nouvelle, pour en rendre la lecture plus agreable & plus utile.

C'EST à ce dernier parti que je me ſuis determiné, ſoit pour m'epargner le deſagrément qu'il y a de retoucher l'ouvrage d'un autre, ſoit pour prevenir l'inegalité de ſtyle qu'on ne peut jamais eviter dans un ouvrage reformé. Nos vuës d'ailleurs ſont aſſez differentes dans cette entrepriſe. Mr. *Amelot* ſemble s'être borné dans la ſiene à une ſimple traduction, & le peu de Notes qui l'accompagnent ſemblent plûtôt faites pour ſervir d'ornement à l'Hiſtoire qu'il publie que pour l'eclaircir ou la juſtifier. Mes vuës ont été toutes differentes dans les mienes. Toutes ont quelque uſage, & je n'en ai fait aucune pour la parade.

COMME mon eſtime pour *Fra-Paolo* ne m'a point aveuglé ſur ſes fautes, une partie eſt deſtinée à rectifier ſes mepriſes ; & je l'ai fait ordinairement ſur l'autorité des Actes raportez par *Pallavicin*, par *Raynaldus*, ou par quelque autre Auteur, ou ſur les temoignages de quelques Hiſtoriens contemporains qu'il a meconus, ou qu'il a lus avec trop de precipitation. En cela j'ai rendu juſtice à ſon Cenſeur le Cardinal *Pallavicin*, & je n'ai jamais heſité à le ſuivre quand ſa Critique m'a paru fondée ſur des Actes & non ſur ſes prejugez. Une autre partie des Notes eſt employée à juſtifier *Fra-Paolo* lui-même contre ſon Adverſaire lorſqu'il l'a critiqué ſans fondement ; & j'ai tâché de le faire ou en prouvant la verité des faits avancez par notre Hiſtorien, ou en le dechargeant par des temoignages paralleles d'Auteurs qui les avoient raportez avant lui de la fauſſe imputation de les avoir inventez. Les queſtions doctrinales du Concile ont fourni matiere à une autre genre de Notes. où je n'ai eu pour objet que de donner une idée claire & abrégée de ce que l'on doit penſer des differentes deciſions du Concile, & où ſans chercher ni à les defendre ni à les combatre je me ſuis borné à donner quelques notions juſtes des choſes, & à marquer l'epoque de quelques nouveaux articles de foi. Une plus longue controverſe ne convenoit point à de ſimples Notes ; & c'eût été embaraſſer l'Hiſtoire au lieu de l'eclaircir, que d'entrer dans des diſputes Theologiques qu'on peut trouver amplement diſcutées ailleurs par les Ecrivains des partis oppoſez, qui ont examiné plus à fond ces matieres. Enfin il y a quelque peu d'autres Notes ſoit pour fixer les dates de quelques evenemens, dont notre Auteur n'avoit pas marqué aſſez preciſement le temps, ſoit pour relever quelques fautes principales de la derniere Traduction Françoiſe, ou de quelques autres Auteurs de reputation, dont il ſemble plus eſſentiel de remarquer les mepriſes à proportion de l'eſtime qu'on en fait, afin d'empêcher qu'on ne s'egare à la ſuite de leur autorité. Mais ſoit que je juſtifie notre Auteur ou que je le redreſſe, ſoit que pour eclaircir ſon Hiſtoire j'aye ſuivi l'autorité d'autres Ecrivains ou que je m'en ſois ecarté, j'ai tâché de ne conſulter en tout que la verité, ſans m'abandoner ni à la partialité qu'ont ordinairement les Traducteurs ou les Editeurs pour les ouvrages qu'ils publient, ni à la vanité de critiquer des Auteurs de merite uniquement pour avoir le plaiſir de me faire un nom aux depens des autres.

EN matiere de faits principalement j'ai tâché tant qu'il a été poſſible de ne rien avancer ſans garant ; & pour me metre entierement au fait de la verité de tout ce que raporte notre Hiſtorien j'ai conſulté le plus de Memoires particuliers dont j'ai pu avoir communication. Outre ceux qui ont été imprimez, & qui ont un raport plus ou moins direct aux affaires du Concile, tels que le Recueüil de pieces publié par Mr. *Dupuy*, les Memoires de *Vargas*, les Letres de *Viſconti*, celles des Cardinaux de *Ferrare* & de *Santa-Groce*, les Actes de *Maſſarelli* & ceux de *Torelli* publiez aſſez recemment par le P. *Martene*, le Journal de *Nicolas Pſalme* Evêque de *Verdun* publié par le P. *Hugo*, & tout ce qui a été inſeré ſoit dans les Annales de *Raynaldus* ſoit dans l'Hiſtoire de *Pallavicin* & ailleurs, j'ai eu recours aux MSS. mêmes dont je pouvois tirer quelque lumiere, & qui m'ont été communiquez par quelques perſones qui ſe font un plaiſir de contribuer à tout ce qui peut être de quelque utilité au public.

ENTR'AUTRES pieces qui m'ont paru les plus curieuſes j'ai fait uſage d'un Recueüil d'Actes qui commencent à l'ouverture du Concile ſous *Paul* III, & qui finiſſent à ſa tranſlation à *Bologne*, ramaſſez par un nommé *L. Pratanus Nervius*. Ces Actes qui m'ont été communiquez par le Dr. *Ferrari*, & qui me paroiſſent très exacts & très fideles, ſont precedez d'un Sommaire Abregé ecrit avec beaucoup de liberté, où l'Auteur nous donne une idée aſſez peu avantageuſe ſoit des vuës de la Cour de *Rome* ſoit de la liberté du Concile, & où il juſtifie bien des choſes avancées par *Fra-Paolo* & niées confidemment par le Card. *Pallavicin*. C'eſt ainſi qu'il juſtifie ce que notre Hiſtorien avoit dit de la ſcience du Card. de S^te^ *Croix* dans l'Aſtronomie. *Pontificem quippe Romanum quem futurum ſe Paulo* III *defuncto Aſtronomicis rationibus jam pridem eſt vaticinatus.* C'eſt ainſi encore qu'il confirme ce qu'avoit dit *Vargas* que dans la Congregation du XV de Janvier MDXLVII quelques *Italiens* traiterent les *Eſpagnols* de Renards, *Vulpeculas*, parce qu'ils cherchoient à etendre leur autorité au prejudice de celle du Pape. Il nous apprend de même, Que les Legats rendoient le Pape maître de toutes les deliberations du Concile; *Omne enim in Pontificis ſummi poteſtate liberrimè poſitum ſemper voluere, cautionibus tam crebris Decreto additis, ut quod agerent, illos nolle arbitrareris*; ---- *Tum primus Præſidens poſſe ſe inquit ex ſummi Pontificis animo quæ vellet ſtatuere & concludere:* Qu'ils ſe donnoient une autorité entiere dans cette Aſſemblée; *Repugnat apertè primus Præſidens omnia collocans in poteſtate Legatorum ----- Ex eo manifeſtum eſſe poterat Legatos Præſidentes nihil reipſâ liberum Synodo permittere:* Qu'ils changeoient l'ordre des ſuffrages lorſqu'ils voyoient que les choſes n'alloient pas à leur gré; *In eam Prælatorum magnam partem ituram animadvertens primus Præſidens non eſt paſſus ordine ſolito ſua ſuffragia proſequi:* Qu'ils ſe laiſſoient quelquefois aller à des emportemens indecens; *Primus Præſidens non ſine ſtomacho contentioſa atque aſpera verba contorſit. Ejus tamen acerbitatem non pauci rationibus ſolidis & modeſtioribus retudêre, inter quos Epiſcopus Aſtoricenſis præcipuè gravibus argumentis bilem ejus confregit ----- Contumelioſè Legati in hoc Epiſcopo obſtitêre. Primus Præſidens ut in bilem erat proclivior jubet Epiſcopum ſua Epiſcopali dignitate contentum eſſe.* Ce MS. eſt plein de ſemblables traits, dont je n'euſſe pas manqué de faire uſage s'il fût tombé à temps entre mes mains pour pouvoir en enrichir mes Notes, & juſtifier bien des choſes que *Fra-Paolo* avance, & qui l'ont fait traiter par *Pallavicin* d'enemi du Concile, quoiqu'il ait parlé avec beaucoup plus de reſerve que ne le fait l'Auteur de ce MS. qui n'a fait que copier les Actes du Concile où ſe trouvent beaucoup de particularitez très curieuſes.

JE ne puis pas dire la même choſe d'un Abregé MS. d'un Journal du Concile attribué au Secretaire d'un Ambaſſadeur de *Veniſe* à *Trente*. Car en le comparant avec l'Hiſtoire de *Fra-Paolo* il eſt viſible que ce n'en eſt qu'un ſimple extrait, auquel il a plu à l'Auteur de donner le nom de Journal, quoiqu'il n'en ait ni la forme ni les details.

Il y a plus à profiter dans la lecture d'un Recueüil de letres des Legats du Concile ſous *Paul* III ecrites pour la pluſpart au Card. *Farneſe*, & au Card. *Camerlingue*, que m'a fourni auſſi le Dr. *Ferrari*. Elles commencent au 1 de Fevrier MDXLVI & finiſſent au dernier de Decembre de la même année, & comprenent ainſi preſque tout le temps de la premiere Convocation. Ce Recueüil auſſi bien que celui de *Philippe Muſotti* Secretaire du Card. *Seripand*, que Mylord *Lovel* a eu la bonté de me faire communiquer, & qui ſous le titre de *Jornale del Concilio di Trento* comprend un fort grand nombre de letres originales à commencer depuis le XVIII d'Avril MDLXI juſqu'au XXVIII de Decembre de la même année, c'eſt à dire, tout ce qui ſ'eſt fait pour preparer la tenuë de la derniere convocation du Concile; ces Recueüils, dis-je, contienent quantité d'Anecdotes dont pluſieurs meritoient d'avoir place dans l'Hiſtoire. Le Cardinal *Pallavicin* qui en avoit eu communication en a tiré bien des choſes, mais toujours avec la precaution de n'en extraire que ce qui etoit favorable à ſes vuës. Il eût été plus avantageux au public de publier les Recueüils même, & je l'euſſe fait avec plaiſir ſi le ſavant Dr. *Ferrari*, qui me les a communiquez & qui a ramaſſé beaucoup de ces ſortes de pieces, ne m'eût fait entendre qu'il ſe propoſe de les publier lui-même & de donner cette collection au public lorſqu'il aura mis en ordre tout ce qu'il a dejà recueüilli, & tout ce qui ſe trouve diſperſé ailleurs parmi ce qu'on a dejà publié de ce Concile.

Ce ſera l'occaſion naturelle d'y joindre ce qui manque aux letres de *Viſconti* dont on n'a publié que la moindre partie, puiſque les Manuſcrits commencent dès le mois de Juin MDLXII, au lieu que les Imprimez ne commencent qu'en Fevrier MDLXIII.. Ce Recueüil entier dont Mylord *Lovel* a eu la bonté de me communiquer une copie, & quelques amis de *Paris* une autre, eſt ce que nous avons de plus detaillé ſur la derniere convocation du Concile, & il ſeroit à ſouhaiter qu'on eût ſur le reſte un detail auſſi particulariſé que celui que fourniſſent ces letres. Quoiqu'elles manquent quelquefois d'exactitude en quelques circonſtances, elles nous fourniſſent d'ailleurs tant de particularitez curieuſes que la publication n'en peut être qu'utile & agreable. Il eſt viſible par la lecture de *Fra-Paolo* qu'il a eu ces letres entre les mains, & qu'il en a tiré la pluſpart des details que l'on trouve dans ſon Hiſtoire. L'on voit de même par une Relation MS. des Congregations du mois d'Août au ſujet de la communion du Calice, qui ſe trouve auſſi dans la Bibliotheque de Mylord *Lovel*, que notre Hiſtorien l'a conſultée & preſque copiée mot pour mot; preuve evidente qu'il a eu un ſoin extrême de ne rien avancer ſans garants, & que ſ'il ſ'eſt quelquefois mepris c'eſt à ſes Memoires mêmes qu'il faut ſ'en prendre, & non à aucun defaut de fidelité. Plus j'ai eu occaſion de conſulter de ces ſortes de pieces, & plus je me ſuis convaincu de la ſcrupuleuſe exactitude de notre Auteur; & pour le juſtifier contre la malignité de ceux qui l'accuſent le moyen le plus court & le plus ſimple ſeroit de raſſembler le plus qu'il ſe peut de ces ſortes de Memoires pour ſe convaincre par leur lecture de la fidelité avec laquelle il les a ſuivis. Une telle collection ne peut être que très curieuſe & très utile; & dans le deſſein où eſt le Dr. *Ferrari* de la publier auſſi ample & auſſi complete qu'il eſt poſſible, il ſera très obligé à ceux qui auroient ſur cela quelques Memoires de vouloir les lui communiquer afin d'en pouvoir enrichir le public.

A la lecture de ces differens Memoires j'ai joint celle des Auteurs contemporains qui pouvoient ſervir ou à eclaircir ou à redreſſer les recits de notre Hiſtorien à l'egard des faits hiſtoriques qu'il en a ou empruntez ou abregez. Cette comparaiſon quoique penible etoit neceſſaire pour ſavoir quel fonds on doit faire ſur ce qu'il raporte. Il eût pu nous epargner cette peine ſ'il eût cité lui-même ſes garants. Mais à ſon defaut j'ai tâché d'y ſuppléer par les citations exactes des anciens Auteurs que vraiſemblablement il n'a fait que ſuivre, ou par celle des Auteurs modernes qui ont puiſé apparemment dans les mêmes ſources, & qui ſont une ſorte de Notes abregées pour les endroits qui ne ſouffrent pas de difficulté, & au moyen deſquelles on peut verifier les faits, dont ſans cela on n'eût eu aucune aſſurance.

Pour ce qui eſt de la Traduction, je l'ai faite ſur l'Edition originale de *Londres* de MDCXIX, comme celle qui eſt communement la plus eſtimée. Mais j'ai eu ſoin de la comparer exactement avec, & de la reformer même quelquefois ſur celle de *Genéve* de MDCXXIX, qui ſans être exempte de fautes m'a paru generalement plus exacte & moins defectueuſe que celle de *Londres*, quoique le prejugé public donne ordinairement à celle-ci la preference, peut-être faute d'en avoir fait comme moi la comparaiſon. Dans cette Traduction ma methode a été de ne point m'ecarter trop librement du tour de l'original, ni de le ſuivre trop ſervilement. Outre qu'une imitation trop ſervile rend ſouvent une Verſion barbare & preſque inintelligible, il arrive même quelquefois qu'un attachement trop ſcrupuleux à la letre fait perdre plus aiſement le ſens, lorſque les idiômes des deux langues ne ſe raportent pas exactement l'un à l'autre. J'ai tâché de plus d'eviter egalement dans le ſtyle l'enflure & la baſſeſſe. L'Hiſtoire demande de la ſimplicité & de la netteté, & c'eſt uniquement à quoi je me ſuis etudié, ſans donner dans l'affectation ſi commune aujourdhui parmi nos Ecrivains modernes, qui ſous pretexte d'enrichir la langue par de nouvelles expreſſions ou de nouveaux tours la defigurent & la rendent ſouvent inintelligible. Mon attention a été de conſerver autant qu'il a été poſſible le ſens de l'Auteur dans une langue etrangere ; & quoique la neceſſité de ne pas s'ecarter de ſon original ne laiſſe pas toujours à un Traducteur la liberté de donner à ſa narration un tour auſſi aiſé qu'il pouroit ſans cette gêne, je n'ai rien negligé pour donner à mon travail un tour auſſi naturel que celui de l'original même. Enfin pour ce qui regarde les noms propres ſans y obſerver d'uniformité je me ſuis conformé à l'uſage le plus commun de nos Ecrivains, comme la regle la plus convenable qu'on puiſſe ſe propoſer dans ces ſortes de choſes ; ou s'ils ſe trouvent partagez je me ſuis cru en liberté de ſuivre ce qui m'a paru de mieux. Ainſi j'ai mis *Pallavicin* pour *Pallavicini*, *Guicciardin* pour *Guicciardini*, *Raynaldus* pour *Raynaldi*, parce que tel eſt l'uſage de la pluſpart de nos Auteurs. Au contraire j'ai conſervé le nom de *Pool* que quelques uns nomment *Polus*, de *del Monte* que quelques uns nomment *Monte* ou *de Monte*, de *da Mula* que quelques uns nomment *Amulio*, &c. parce que comme nos Ecrivains ſont partagez ſur cela, j'ai penſé qu'il etoit plus naturel de ſuivre ceux qui s'en tienent aux noms originaux.

Comme on s'intereſſe naturellement à conoître les Auteurs dont on lit les ouvrages, j'ai cru faire plaiſir au public de publier à la tête de cette Hiſtoire un Abregé de la Vie de *Fra-Paolo*. J'ai deliberé même ſi je ne traduirois point en entier celle qu'a compoſée le P. *Fulgence* diſciple & ami inſeparable de l'Auteur, comme a fait le Traducteur *Anglois* de l'Hiſtoire du Concile. Mais cette Vie eſt ecrite d'un ſtyle ſi diffus, & eſt remplie de tant de choſes inutiles, que j'ai cru qu'il convenoit mieux de n'en extraire que ce qui pouvoit ſervir à faire conoître notre Hiſtorien, afin d'epargner au public tout ce qu'il pouvoit y avoir d'ennuyant & de ſuperflu. Par là on ſaura tout ce qui intereſſe dans la vie de ce grand homme ; & ce que l'on ſupprime ſera ſuppléé plus agreablement par quelques circonſtances tirées de ſes letres ou de ſes ouvrages ſur leſquelles le P. *Fulgence* a gardé un aſſez grand ſilence.

A la ſuite de l'Hiſtoire du Concile j'ai donné une relation hiſtorique de ſa reception principalement en *France*, où ſon acceptation a trouvé plus d'obſtacles & de difficultez qu'ailleurs. Les Auteurs des Notes ſur le Concile en avoient dejà publié une ; & Mr. *Dupin* dans ſon Hiſtoire du XVI ſiecle y avoit ajoûté quelques autres choſes tirées pour la pluſpart des Actes des Aſſemblées du Clergé de *France*. En reüniſſant ce qu'ils en ont ecrit avec ce que j'ai recueüilli de quelques autres Auteurs

& principalement de l'Hiſtoire de Mr. *de Thou*, qui nous apprend ſur cela plus de particularitez qu'aucun autre de nos Hiſtoriens, je crois avoir omis fort peu de choſes ſur l'article; & chacun poura juger par ce qui s'eſt paſſé ſur ce ſujet du jugement que l'on a porté de ce Concile en *France* & de l'autorité qu'il y a acquis par raport ſoit aux matieres de doctrine ſoit à celles de diſcipline.

ENFIN j'ai mis au commencement de chaque livre des Sommaires abregez de ce qu'ils contienent. Ils ne ſont ni tout à fait les mêmes ni tout à fait differens de ceux qui ſe trouvent dans les Editions *Italienes* de *Genéve*. Car pour dans celle de *Londres* il n'y en a point non plus que dans la traduction de Mr. *Amelot*. Je crois n'y avoir rien omis d'eſſentiel, & ces Sommaires peuvent être regardez comme une ſorte d'Abregé qui rappele tout ce qui eſt contenu dans le livre même, & où l'on peut le retrouver avec plus de facilité que dans l'Hiſtoire.

IL ne me convient point de prevenir le jugement du public ſur ce qu'il doit penſer de mon travail. Je l'attendrai avec reſpect, & je me ſens aſſez de docilité pour reformer les fautes réelles qui me ſeront echapées ſoit dans les expreſſions ſoit dans les choſes, lorſque je me ſerai convaincu que ce ſont réellement des fautes. Dans un ouvrage auſſi long & qui demande autant d'application que celui-ci il eſt difficile qu'il n'en echape, & je ſerai le premier à les reconoître, duſſent elles m'être reprochées par des plumes enemies moins attentives à decouvrir la verité qu'au plaiſir de trouver que je m'en ſerois ecarté. Avec de telles diſpoſitions on peut ſe tromper ſans honte, & il y a ſouvent plus de gloire à ſavoir reconoître ſes fautes qu'à n'en point faire. Mais on ne doit pas s'attendre que j'avouë pour fautes une ſimple oppoſition de ſentimens aux opinions reçuës ou au jugement de gens qui pour être plus habiles ne s'en livrent ſouvent pas moins aux prejugez de leur parti. *C'eſt le ſort ordinaire* des Auteurs, dit Mr. *Simon*, [a] *d'avoir à ſe defendre contre une foule de demi-ſavans prevenus en faveur de certaines opinions communes, principalement quand il s'agit de faits qui regardent quoiqu'indirectement la Theologie.* Mais il vient un temps ou ce que l'on a condamné d'abord comme une erreur eſt reçu enſuite comme une verité. *Les Docteurs de Paris*, ajoûte le même Auteur, *ont condamné au commencement du dernier ſiecle pluſieurs ſentimens dans les ecrits de Jacques le Fevre d'Eſtaples, & d'Eraſme comme des nouveautez dangereuſes. Ces ſentimens qui paroiſſoient alors dangereux à nos ſages Maîtres ſont aujourdhui reçus de tout ce qu'il y a d'habiles gens.*

COMME je n'ai eu en vuë dans mes Notes de flater ni les Catholiques ni les Proteſtans, mais uniquement de chercher la verité, je prevois qu'au lieu de plaire aux partis oppoſez je ſerai peut-être expoſé à la cenſure des uns & des autres. C'eſt le ſort ordinaire de ceux qui cherchent à concilier les ſentimens differens, ou qui les trouvent egalement improbables. Les hommes ſoufrent impatiemment qu'on les ſoupçone de ſe tromper. C'eſt même aſſez pour être cenſé n'avoir point de religion que d'eviter de ſe declarer pour les ſentimens favoris de chaque ſecte; & tel eſt jugé Proteſtant par des Catholiques parce qu'il ne donne pas dans toutes les ſuperſtitions ou la ſoumiſſion aveugle qu'on exige dans la Communion *Romaine*, qui eſt decrié comme Papiſte par les Proteſtans parce qu'il haït le ſchiſme, qu'il n'eſt pas enemi de toute ceremonie, qu'il ne condamne pas toute pratique qui n'eſt pas explicitement preſcrite par l'Ecriture, qu'il ne croit pas toutes ſortes d'erreurs egalement criminelles, & qu'il ne traite pas l'Antiquité avec mepris.

POUR moi, à l'exemple de *Fra-Paolo* ſans condamner qui que ce ſoit je me ſuis contenté ſur les articles de doctrine de faire remarquer ce qui m'a paru de bien ou mal fondé, d'ancien ou de nouveau, de certain ou d'incertain, de vraiſemblable ou d'improbable. Si quelquefois je me ſuis ecarté de quelques opinions de nos Theologiens ſur des articles mêmes qu'on a erigez en dogmes ou dans le Concile ou auparavant, je n'ai beſoin d'employer ſur cela d'autre Apologie que cette maxime de *Vincent de Lerins*, qu'on ne doit regarder comme appartenant à la foi que ce qui a été cru univerſellement, perpetuellement, & conſtamment; *quod ab omnibus, ubique, & ſemper creditum eſt.* Tout ce qu'on propoſe à croire contre cette regle ne peut jamais ceſſer d'être opinion, & toute opinion ne peut avoir d'autorité que celle qu'elle emprunte de la probabilité des raiſons dont on ſe ſert pour l'appuyer. C'eſt à diſcuter la juſteſſe de ces raiſons que s'exerce la Theologie; mais une telle diſcuſſion ne peut faire partie de la foi, parce que la foi n'a pour objet que des doctrines clairement revelées & cruës dès le commencement. Et puiſqu'on n'eſt obligé de croire que ce qui a toujours été cru, c'eſt ne pas ſortir des bornes de la Catholicité que de combatre des opinions qui quoique reçuës generalement aujourdhui par quelque Egliſe n'ont été propoſées comme des dogmes que dans des ſiecles reculez, & ſur leſquelles il nous eſt auſſi permis d'opiner librement qu'il l'etoit à nos Peres avant ces deciſions.

---

[a] Let. choiſ. T. 4. p. 48.

JE ſais bien que cette liberté, quelque reſtrainte qu'elle puiſſe être, ne manquera pas de trouver parmi nos Theologiens des Cenſeurs, & qu'il faut m'attendre de leur part aux reproches d'hereſie, de preſomption, & de temerité. Ce ſont les qualifications ordinaires dont ils ont coutume d'honorer ceux qui ne reſpectent pas aſſez les prejugez etablis, parce que c'eſt un crime impardonable chez eux que de ne pas acquieſcer ſans reſerve à toutes leurs deciſions. *A peine ont ils prononcé*, ecrivoit autrefois St. *Baſile* [a] à *Euſebe* de *Samoſate* en parlant des *Romains*, *qu'il faut les ecouter dans le ſilence. Les repreſentations les plus juſtes ſont à leurs yeux des crimes ou du moins les preuves de quelque attachement à l'erreur; & ſi pour les diſpoſer à les ecouter avec douceur on leur parle avec ſoumiſſion, elle ne ſert qu'à les rendre plus fiers & plus intraitables.* Si *Fra-Paolo* malgré la moderation qui regne dans ſon Hiſtoire n'a pu empêcher le Cardinal *Pallavicin* de le traiter de Proteſtant, d'impie, de ſcelerat, dois-je attendre plus de juſtice de ceux qui comme ce Cardinal ne font conſiſter la Religion que dans une approbation ſervile de tout ce qui ſe trouve etabli bien ou mal, uniquement parce qu'il eſt etabli? Telle eſt la regle à laquelle ſe meſure la Catholicité ou l'Heterodoxie des Ecrivains dans la pluſpart des partis; & j'aurois tort de pretendre ſur cela à la moindre diſtinction. Ainſi *j'ai pris avec eux mon parti*, pour me ſervir encore des termes de St. *Baſile*. *Ils iront leur chemin, j'irai le mien. Je tâcherai de me procurer la paix & la lumiere qu'ils me refuſent, & nous verrons qui de nous ſe laſſera plûtôt de cette conduite.*

JE ne penſe donc point à me defendre contre les injures & les reproches quels qu'ils puiſſent être. Les perſones ſenſées n'exigent point de moi une telle Apologie, & elle ſeroit inutile pour les autres. A l'egard des faits hiſtoriques c'eſt un devoir pour moi de les juſtifier ſi on les attaque ſans raiſon, ou de les retracter ſi je me ſuis mepris. L'un ne me coûtera pas plus que l'autre; & auſſi diſpoſé à deſavouër ce qui eſt faux qu'à defendre ce qui eſt vrai je ne me ferai jamais un merite de juſtifier par obſtination ce qui me ſeroit echapé par ſurpriſe. J'aurai la même deference à l'egard de la traduction, & je conſentirai aiſement à reformer ce qui pouroit s'y trouver de defectueux, ſans m'amuſer à conteſter pour des expreſſions, lorſque je jugerai que j'en euſſe pu employer de meilleures. Mais il ne ſuffira pas pour m'obliger à les changer que quelcun les deſapprouve par mauvaiſe humeur. Il eſt de la ſageſſe d'ecouter les avis & les Critiques, mais il faut du diſcernement pour en faire uſage, puiſque ſouvent tel condamne un tour ou une expreſſion qui ſe trouve du goût de bien d'autres; & tout homme qui ne s'aveugle point ſur ſon ouvrage eſt ſouvent plus propre qu'un autre à juger ſi c'eſt à tort ou avec raiſon qu'on le critique.

---

[a] St. Baſ. ep. 139.

POUR

PREFACE.

Pour ce qui regarde les matieres de doctrine, comme on ne peut m'objecter que des difficultez cent fois propoſées & autant de fois reſoluës, ou qu'il eſt impoſſible d'eclaircir au delà d'un certain degré, on ne doit pas s'attendre que je m'embarque dans une controverſe ſans fin. Il y a peu à ajoûter aux recherches de tant d'habiles gens ſur ces differens points ; & mon autorité de plus ou de moins dans des matieres ſi ſouvent agitées n'eſt pas d'un aſſez grand poids pour engager qui que ce ſoit à ſe determiner par mon ſuffrage. Le Concile d'ailleurs a embraſſé un ſi grand nombre de matieres dans ſes deciſions que ce ſeroit l'ouvrage de plus d'une vie que de vouloir s'engager à les defendre ou à les combatre dans la juſte etenduë qu'exigeroit une telle diſcuſſion. Mon deſſein dans mes Notes, comme je l'ai dejà dit, a moins été de m'eriger en Controverſiſte que de donner ſur chaque matiere des idées qui puiſſent ſervir ou à faire ceſſer toutes les diſputes de mots, ou à abandoner à la liberté des Ecoles ce qui n'appartient point réellement à la foi, ou enfin à reconcilier des ſentimens qui ſouvent ne ſont oppoſez que parce qu'on enviſage les objets par des faces toutes differentes, & qui ſont egalement vrais dans le point de vuë où chacun les conſidere. C'eſt ce qui a dejà été tenté par d'habiles Theologiens Catholiques & Proteſtans avant moi : & quoique ces efforts n'ayent pas produit tout l'effet qu'ils euſſent pu s'en prometre, on peut dire qu'ils n'ont pas été tout à fait ſans ſuccès ; puiſqu'on ſe trouve preſque d'accord aujourdhui ſur la pluſpart des diſputes qui ont occaſioné le ſchiſme, & ſur leſquelles on conteſtoit alors avec le plus de chaleur, comme ſur la Juſtification, le libre arbitre, les bonnes œuvres, le merite, & quelques autres. Pourquoi ſeroit il plus difficile de ſe concilier ſur le reſte ? Avec moins de hauteur d'une part & moins de roideur de l'autre la choſe ne ſeroit peut-être pas impoſſible. Mais ſi les preventions & les paſſions des hommes forment des obſtacles inſurmontables aux vuës pacifiques des gens deſintereſſez, c'eſt toujours un bien d'ouvrir les voyes à la paix, & au defaut du ſuccès l'on a toujours à ſe ſavoir bon gré de la pureté de ſes intentions.

En cela j'ai tâché d'entrer dans l'eſprit de l'Hiſtorien que je publie. Fixé dans la Communion *Romaine* par profeſſion il y conſerva toujours cet eſprit de liberté, ſans laquelle la Religion n'eſt qu'un effet de l'education & de l'habitude, & non de la lumiere & de la piété. Ce qu'il y conut d'abus ne lui fit point condamner ce qu'il y trouva de conforme aux regles & à l'eſprit primitif du Chriſtianiſme ; & il crut que pour s'y ſantifier il lui ſuffiſoit de ne prendre point de part aux deſordres qui s'y etoient gliſſez, ſans s'elever contre l'autorité qui les toleroit, ou contre la Société, qu'il etoit dangereux d'ebranler par une reforme ou prematurée ou trop ſevere. Enemi des partis extrémes où s'etoient jetez les premiers Reformateurs il approuva la cenſure qu'ils faiſoient de nos abus, & ne regarda pas comme autant d'erreurs la maniere differente dont ils s'expliquoient ſur differens points de doctrine. La facilité même avec laquelle il voyoit les Romains propoſer de nouveaux dogmes lui inſpira quelque inclination pour les Reformez, mais non pas juſqu'au point de s'engager lui-même à la defenſe de toutes leurs opinions, & encore moins de s'elever contre tous les uſages que pluſieurs de ceux-ci ne condamnoient que pour donner plus de couleur à leur ſeparation, ou faute de ſavoir qu'ils venoient ſinon de l'Evangile du moins des ſiecles aſſez proches des premiers temps du Chriſtianiſme. Le Pape ne fut point pour lui l'Antechriſt, la Meſſe une idolatrie, les ceremonies un Judaïſme, le culte exterieur une ſuperſtition, la diſcipline Eccleſiaſtique une tyranie, & la Hierarchie Eccleſiaſtique une police toute mondaine. Il ne crut pas que la Religion l'obligeât à adopter tout dans un parti & à condamner tout dans l'autre ; & ſe renfermant dans cette ſage mediocrité qu'avoient choiſie *Eraſme*, *Caſſander*, & tant d'autres à leur exemple il ne prit ni du commun des Catholiques cette ſoumiſſion aveugle & ſans examen à tout ce qui leur etoit propoſé, ni des Reformateurs l'eſprit d'oppoſition à tout ce qui ſe trouvoit etabli ; faiſant uſage de ſa raiſon pour eclairer ſa foi, & diſpoſé d'ailleurs à ſe ſoumetre à l'autorité legitime en tout ce qui ne portoit aucun caractere d'erreur ou de ſuperſtition, quand même il ne l'eût pas jugé neceſſaire ou eſſentiel à la Religion.

C'EST dans ce même eſprit que ſont compoſées les Notes doctrinales qui accompagnent l'Hiſtoire que je publie. On y verra la même impartialité, le même deſintereſſement, & le même eloignement de tout eſprit de diſcorde & de diviſion que l'on a goûtez dans mes autres ouvrages ; & j'eſpere que les perſones raiſonables dans les Communions oppoſées ne deſapprouveront pas en moi la liberté que j'ai priſe de m'ecarter quelquefois de leurs ſentimens, puiſqu'ils ſont pour eux-mêmes uſage de cette liberté. Ceux même qu'un zéle plus rigide empêche de goûter aucun temperament en matiere de Religion ne peuvent gueres condamner dans mes Notes ce qu'ils n'ont jamais condamné dans le livre même ; & l'ouvrage en paroîtra plus uniforme que s'il eût été publié par des perſones engagées par prejugé à tout juſtifier ou à tout cenſurer dans le ſyſtême qu'ils ſe ſeroient propoſé de ſuivre ou de combatre. Je ſais qu'en matiere de doctrine le moyen le plus ſur de ſe donner des Panegyriſtes eſt de ſe declarer pour un parti, ſans lequel il eſt rare qu'un ouvrage puiſſe ſe ſoûtenir contre les attaques oppoſées auſquelles une voye mitoyene ne manque gueres de l'expoſer. Mais on doit conſiderer que l'ouvrage que je publie eſt moins le mien que celui de *Fra-Paolo* ; que mon principal objet a moins été d'etablir ou de combatre aucune doctrine que d'expoſer celle de mon Auteur, & de propoſer quelques idées qui puiſſent ſervir à l'intelligence des matieres ; que ſans partialité ni ſans haine à l'egard des Catholiques & des Proteſtans rien ne m'intereſſe à favoriſer les uns au prejudice des autres. & que mon ſeul interêt eſt de parvenir à conoître la verité ; que lors même que je m'ecarte des opinions des autres c'eſt ſans condamner perſone, & ſans me rendre l'arbitre de leur ſalut ou de leur damnation, perſuadé que toute erreur de bonne foi eſt toujours involontaire, & par conſequent moins criminelle que les fautes qui ſont l'effet de la corruption du cœur ; qu'enfin la veritable Catholicité ne conſiſte pas tant dans une uniformité entiere de ſentimens, que dans un amour ardent de la verité, une diſpoſition ſincere à ſuivre toutes celles qui ſont conuës, & une attention ſerieuſe à ne ſuſciter ni revolte contre l'autorité ni ſchiſme contre la charité par un attachement opiniâtre à ſes idées, ou une oppoſition trop violente à celles des autres.

C'EST à ce ſeul caractere que peut ſe reconoître l'eſprit du Chriſtianiſme, eſprit de paix, de tolerance & de charité. Il ſeroit à ſouhaiter, comme le dit St. *Paul*, que nous n'euſſions tous qu'un même ſentiment. Mais ſi nous ne pouvons toujours nous reünir dans les mêmes idées, notre devoir au moins eſt de nous ſupporter les uns les autres juſqu'à ce que Dieu nous eclaire ou par lui-même ou par le miniſtere de gens plus inſtruits. [a] *Quicumque ergo perfecti ſumus hoc ſentiamus, & ſi quid aliter ſapitis & hoc vobis Deus revelabit. Verumtamen ad quod pervenimus ut idem ſentiamus, & in eadem permaneamus regula.* Rien n'eſt plus contraire à ce precepte que la demangeaiſon de multiplier ſans ceſſe de nouveaux dogmes, & d'y vouloir ſoumetre avec empire tous les autres en taxant trop aiſement d'hereſie quiconque paroît le moins du monde s'en ecarter. Le mal eſt d'une origine anciene ; mais ce n'eſt que depuis la naiſſance de la Scolaſtique & l'etabliſſement tranquille des enormes pretenſions de la Cour de *Rome* qu'il eſt parvenu à un ſi haut degré. Ce n'eſt plus à l'attaque de quelques points eſſentiels & fondamentaux qu'eſt attachée la notion d'hereſie, mais à tout ce qui s'eloigne des opinions ou des prejugez un peu repandus. Tout ce qui s'ecarte, dit le celebre *Vivès*, des opinions de l'Ecole paſſe pour une hereſie, & l'oppoſition dans les choſes les plus legeres eſt flétrie du nom le plus atroce. *Quæcumque ab Scolæ placitis diſſident Scolaſtico Theologo ſunt hæretica; quod crimen ita vulgatum eſt ut rebus quoque leviſſimis impingatur, quùm ſit ipſum per ſe atrociſſimum.*

---

[a] Philip. iii. 15.

Il ſeroit à ſouhaiter que le Concile de *Trente*, qui avoit été demandé & ſollicité par tous les gens de bien pour retablir l'unité rompuë par l'oppoſition de ſentimens que produiſit la nouvelle Reforme, n'eût pas augmenté le mal par la multiplication exceſſive de dogmes inconus auparavant & d'anathêmes. Il y auroit une prevention trop marquée à ne pas reconoître qu'il s'eſt fait dans cette Aſſemblée un nombre de reglemens très ſages & de deciſions ſolides, qui ſont conformes à la doctrine anciene, & aux loix les plus pures de la Morale. Mais comment juſtifier d'indiſcretion cette facilité à eriger en articles de foi tant de choſes incertaines, ſuperfluës, & peu fondées, pour ne rien dire de pis? Comment approuver cette multitude d'anathêmes prodiguez pour de ſimples diſputes de mots, telles que la pluſpart des controverſes ſur la Juſtification, le merite des œuvres, & tant d'autres de même nature? Comment recevoir je ne dis pas comme des dogmes neceſſaires mais même comme des veritez tant d'imaginations de l'Ecole qui n'avoient jamais excedé juſque là les bornes d'une ſimple probabilité, tels que pluſieurs Canons ſur les Sacremens en general & en particulier, dont il avoit été permis juſqu'alors de diſputer librement ſans s'expoſer à aucune Cenſure? Comment excuſer de defaut de charité cette intolerance qui a fait exclure de l'unité Chretiene tant de peuples pour les vouloir aſſujetir trop imperieuſement à des pratiques ou peu raiſonables, comme les prieres en langue etrangere, ou contraires à l'inſtitution primitive, comme la Communion ſous une ſeule eſpece, ou nullement neceſſaires, comme l'uſage des Images, l'invocation des Saints, &c.? Comment enfin ne pas taxer de dureté cette obſtination à vouloir retenir tant d'obſervances peut-être bonnes mais non neceſſaires, & à forcer tout le monde à s'y aſſujetir au riſque de revolter une partie des peuples, ſans vouloir ſe relâcher ſur les choſes les plus indifferentes & les moins eſſentielles à la vertu, comme la diſtinction des viandes, le celibat du Clergé, & le maintien de certaines ceremonies & de pluſieurs uſages, qui ſans être des abus en avoient occaſioné un grand nombre? Il n'y a qu'un zéle ſans conoiſſance & une pure prevention de parti qui puiſſent excuſer toutes ces choſes; & pour peu qu'on juge ſans interêt & ſans paſſion, on ne peut gueres diſconvenir de ce que j'ai dit ailleurs,[a] que le ſeul moyen de juſtifier en quelque maniere le Concile eſt *de regarder une partie de ſes Canons moins comme des deciſions à ſuivre que comme une expoſition des ſentimens qui etoient alors plus ſuivis.*

Il eſt bien certain au moins que pluſieurs des opinions erigées en dogmes dans le Concile avoient été juſque là librement agitées dans les Ecoles, & que tel eût alors paſſé pour fort Orthodoxe qui depuis cette Aſſemblée a été traité d'Heretique ſans avoir d'autres ſentimens que ceux qui auparavant etoient jugez fort innocens. Cependant, comme le remarque ſenſément l'Abbé *Fleury*,[b] *il ſuffit qu'on ſache le commencement d'une opinion pour aſſurer qu'elle ne ſera jamais declarée être de foi, quoiqu'en puiſſent dire ceux qui s'echaufent le plus à la ſoûtenir, puiſqu'il eſt de foi que l'Egliſe ne croira jamais que ce qu'elle a toujours cru, quoiqu'elle puiſſe s'expliquer plus clairement, quand elle le juge neceſſaire.* Ainſi quelque nouvelle deciſion qu'on propoſe on eſt auſſi Chretien & auſſi Catholique qu'on doit l'être dès qu'on croit ce que *Jeſus Chriſt* a enſeigné, & ce que les Apôtres ont prêché. La foi ne reçoit point d'augmentations. Elle a eu toute ſa perfection dès le commencement; &, comme le dit *Tertullien*, *il ne nous eſt pas permis de rien inventer, ni même de rien chercher après l'Evangile.* On a beau raiſoner pour montrer qu'on doit croire telle

ou

[a] Relat. Hiſt. & Apol. p. 393.

[b] Fleury, Diſc. 5. ſur l'Hiſt. Eccleſ.

ou telle choſe. *Il faut prouver que Dieu l'a voulu & qu'il nous l'a revelé. Il faut prouver non pas que l'Egliſe a du le croire, mais qu'elle l'a cru en effet.* Tout ce que n'ont point ſu les premiers fideles n'eſt point neceſſaire, puiſqu'ils ont été fideles ſans le croire. Il ſuffit pour montrer l'inutilité de ces doctrines qu'il ait été un temps où elles etoient ignorées ſans crime. On laiſſe à ceux qui les trouvent probables ou vrayes la liberté de les croire, mais ſans le droit d'en impoſer la créance aux autres qui n'ont pas ſur cela les mêmes lumieres. C'eſt ainſi, comme le dit l'Abbé *Fleury*,[a] que *dans les premiers temps les Paſteurs avoient ſoin de bien inſtruire les Chretiens ſans pretendre les gouverner par la ſoumiſſion aveugle qui eſt l'effet & la cauſe de l'ignorance.* Leur force etoit dans la perſuaſion, & ils n'exigeoient de créance qu'autant qu'ils avoient produit de conviction. Perſuadez que la foi s'inſpire & ne ſe commande point ils reſervoient toute leur autorité pour le maintien de l'ordre & de la diſcipline, & n'employoient que l'inſtruction pour attirer les peuples à la profeſſion de la verité, ſans etoner les eſprits par des anathêmes qui ne peuvent nuire qu'à ceux qui ſe refuſent volontairement à la lumiere. Mais on ne ſe contint pas longtemps dans une ſi ſage meſure,[b] & comme ſi les Evêques *euſſent été forcez par une neceſſité fatale à prononcer les peines Canoniques contre* tous ceux qui ne pouvoient ſe ſoumetre qu'à une autorité accompagnée de lumiere, les excommunications prirent la place de l'inſtruction, & les Prelats firent plus d'uſage de leur pouvoir à meſure que leur ignorance les rendit moins capables de faire uſage de la ſcience. Au lieu d'eviter ce deſordre le Concile de *Trente* n'a fait que le fortifier par de nouveaux anathêmes; & ce n'eſt pas le moindre mal qu'il ait produit, puiſque c'eſt à cette indiſcretion qu'eſt duë la perpetuité du Schiſme, & l'impoſſibilité morale d'y remedier. Il eſt vrai que s'il etoit auſſi bien au pouvoir de l'homme de croire que d'agir, il n'y auroit en matiere de doctrine comme en fait de pratique d'autre parti pour les Superieurs à prendre que celui de ſe faire obeir par l'autorité des Loix. Mais l'eſprit ne cede qu'à la lumiere, & tout autre moyen au lieu de l'eclairer ne ſert qu'à produire l'ignorance & l'hypocriſie. Toute Egliſe donc qui prononce anathême contre une autre ſur des points ou douteux ou non neceſſaires ſe ſepare elle-même de l'unité ſans en retrancher les autres; parce que comme elle n'a pas le droit d'en commander la créance il n'y a pour les autres aucune neceſſité d'obeir, & qu'uſurpant un pouvoir qui ne lui a point été donné on peut par conſequent lui deſobeir à cet egard ſans injuſtice & ſans crime.

MAIS ce n'eſt pas à ce ſeul egard qu'il eſt difficile de juſtifier le Concile. S'il a excédé ſon pouvoir en ordonant la créance de nouveaux dogmes, il en a auſſi mal reglé l'uſage en inſiſtant avec trop de roideur ſur l'obſervation de pluſieurs pratiques non neceſſaires, & en ne voulant ſe relâcher ſur rien dans les choſes même les plus indifferentes, & qui avoient donné occaſion à bien des abus. *Jeſus Chriſt etoit venu au monde non pour etablir un culte exterieur & inſtituer de nouvelles ceremonies, mais pour faire adorer ſon Pere en eſprit & en verité.* Mais on ne tarda pas long temps à s'ecarter de cette vuë. Tout ſe tourna bientôt en formes, & on mit tout ſon zéle à faire valoir ce qu'il y avoit de moins eſſentiel. [c] *A meſure que la charité ſe refroidit les titres & les ceremonies augmenterent. Le Chriſtianiſme ne fut plus* parmi les peuples *qu'une partie des mœurs de chaque Nation, & ne conſiſta qu'en formalitez exterieures comme les fauſſes religions. Les Chretiens ne differerent* plus *gueres des Juifs & des Infideles quant aux vices & aux vertus, mais quant aux ceremonies qui ne rendent point les hommes meilleurs.* C'eſt cependant à ces ceremonies exterieures que le Concile s'eſt attaché avec autant de roideur que ſi elles etoient abſolument eſſentielles. Au lieu de laiſſer à la diſpoſition de chaque Egliſe le jugement de ce qui convenoit au caractere de chaque Nation & aux differentes circonſtances des temps & des lieux, on a inſiſté ſur des pratiques purement humaines avec autant de rigueur que ſi c'euſſent été des loix de Dieu même. On a accablé une Religion, dont toute l'excellence conſiſte dans la ſpiritualité du culte, ſous une infinité d'obſervances ſerviles, en ſorte que, comme s'en plaignoit dejà St. *Auguſtin* de ſon temps, on a rendu la condition des Chretiens moins tolerable que celle des Juifs par le joug qu'on a impoſé ſur leur conſcience en leur faiſant des devoirs de ce qu'on devoit laiſſer à leur liberté & à leur devotion.[a] *Religionem, quam pauciſſimis & manifeſtiſſimis celebrationum Sacramentis miſericordia Dei eſſe liberam voluit, ſervilibus operibus premunt ; ut tolerabilior ſit conditio Judæorum, qui etiamſi tempus libertatis non cognoverint legalibus tamen ſarcinis non humanis præſumptionibus ſubjiciuntur.*

---

[a] Fleury, Diſc. 7. [b] Id. Diſc. 3. [c] Id. Mœurs des Chret. N° 48.

Ce ſeroit mal prendre ma penſée que de croire que j'en veux aux ceremonies mêmes. Quoique je ſache que ce n'eſt point en cela que conſiſte l'eſſence de la religion, je ſuis perſuadé que le culte exterieur eſt neceſſaire pour entretenir l'eſprit de piété dans les peuples, & qu'aucune Société humaine ne peut le conſerver ſans ces liens. Si nous n'etions qu'eſprit, dit St. *Chryſoſtôme*, nous n'aurions d'autre culte à rendre qu'un purement ſpirituel ; mais etant compoſez de corps nous avons beſoin de ſecours exterieurs pour nourir en nous la religion & la piété ; & le peuple peut difficilement ſe conſerver religieux ſans ce ſecours. Mais on ne doit pas confondre les moyens avec la fin, & prendre ces obſervances pour la vertu même. Autrement tout degenere en ſuperſtition, & l'on n'a que l'exterieur de la piété au lieu d'en avoir la realité. Je ne dis pas que le Concile ait donné dans une telle abſurdité. Mais ce dont on ne peut gueres le juſtifier, c'eſt d'avoir donné occaſion à la ſuperſtition en inſiſtant trop fortement ſur la pratique de ces ſortes d'obſervances, en donnant lieu d'y metre trop de confiance, & en metant trop peu de diſtinction entre les loix de Dieu & celles des hommes, qui ceſſent d'être des devoirs lorſqu'elles ne ſervent plus aux fins pour leſquelles elles ont été etablies, & qu'il ſe trouve plus d'inconvenient à les conſerver qu'à les changer.

L'Abus de la puiſſance ſpirituelle eſt encore un autre defaut qui ſe remarque dans ce Concile, & qui n'a pas peu contribué à en diminuer l'autorité. Il eſt certain que *Jeſus Chriſt* en etabliſſant des Miniſtres dans ſon Egliſe les a revêtus de tout le pouvoir qui etoit neceſſaire pour la ſantification de ceux qu'il a commis à leurs ſoins. Mais ce pouvoir eſt limité aux ſeules choſes ſpirituelles, & tout ce qui va au delà ne peut être regardé que comme une conceſſion des Princes ou une uſurpation ſur eux. Cependant le Concile ſans aucun egard à cette diſtinction s'eſt attribué un pouvoir illimité ſur les choſes purement temporelles, & ſoumis en beaucoup d'occaſions l'autorité des Princes & des Magiſtrats à celle du Clergé dans les choſes mêmes qui de leur nature ſont uniquement du reſſort de la puiſſance ſeculiere. De là ces plaintes & ces proteſtations faites dans le Concile même contre de pareilles atteintes. De là ces reſtrictions & ces limitations que chaque païs a été obligé de mêtre à la pluſpart de ſes Decrets pour empêcher le prejudice qui en pouvoit reſulter, & la confuſion qui en ſeroit infailliblement née dans l'execution. De là ces oppoſitions ſi ſouvent reiterées en *France* à la reception de ce Concile, de peur, comme le dit le celebre *Etiene Paſquier* dans ſes Recherches, [b] qu'en *admetant tous ſes Decrets au lieu de moyenner un ordre on y apportât un deſordre & une Monarchie non jamais vuë au milieu de la noſtre.* C'eſt pourquoi, ajoûte-t-il, *ſagement nous ne l'avons voulu admetre en France, encore qu'à chaque occurrence d'affaires les Courtiſans de la Cour de Rome nous couchent toujours de la publication de ce Concile, par lequel en un trait de plume le Pape acquerroit plus d'authorité qu'il n'auroit pu faire dès & depuis la fondation de notre Chriſtianiſme.*

---

[a] Aug. ep. ad Jan.

[b] Rech. L. 3. c. 34.

ENFIN un dernier defaut, qui ſe montre du moins auſſi ſenſiblement que les autres dans ce Concile, eſt l'affectation qui ſ'y remarque par tout de concentrer toute la puiſſance Eccleſiaſtique dans le Pape au prejudice ſoit des Conciles, ſoit des Evêques, qui n'y ſont regardez que comme les Vicaires du Pape dont ils tirent toute leur juriſdiction, & des ordres duquel ils ne ſont que les ſimples executeurs. C'eſt à quoi l'on voit que tendoient les Legats dans toute leur conduite, & il ne tint pas à eux que la choſe ne fût declarée en termes poſitifs. Mais ſi l'oppoſition qu'ils trouverent à une telle declaration les empêcha de la faire paſſer, ils ne manquerent aucune occaſion de l'inſinuer par tout; & toute la reſiſtance des *François* & des *Eſpagnols* n'aboutit qu'à donner aux Legats lieu de montrer toute leur adreſſe à etablir d'une maniere oblique & indirecte des pretenſions qu'ils ne pouvoient faire paſſer plus ouvertement ſans choquer tous les Evêques etrangers & même pluſieurs *Italiens*. Rien cependant de plus contraire aux maximes de l'Antiquité, qui n'a jamais mis de difference entre les Evêques de *Rome* & les autres, & qui n'a diſtingué les Papes des Evêques ordinaires que comme les Metropolitains le ſont de leurs Suffragans, c'eſt à dire, par une etenduë plus ou moins grande de juriſdiction acquiſe ou par la prééminence de leur ville ou par les Canons. Si les Papes ſ'etoient contentez de cet avantage & de cette ſuperiorité il n'y auroit aucun lieu de ſ'en plaindre; & la ſubordination des autres Evêques loin d'être prejudiciable à l'Egliſe lui auroit été utile pour mieux entretenir l'ordre & l'union. Mais il eſt rare que ceux qui ſont revêtus d'un grand pouvoir n'en abuſent, & ne portent leurs pretenſions au delà des bornes legitimes. C'eſt ainſi que les Evêques de *Rome* au lieu de ſe contenter de cette ſuperiorité de juriſdiction que la prééminence de leur Siege leur avoit acquiſe, & que les Loix Eccleſiaſtiques leur avoient aſſurée, ont pretendu être non ſeulement les premiers Evêques mais les ſeuls, dont les autres ne ſont que de ſimples Vicaires; qu'ils ont affecté de paſſer pour infaillibles; qu'ils ſe ſont attribuez une ſuperiorité ſur les Princes mêmes, & une puiſſance dans le temporel auſſi bien que dans le ſpirituel; en un mot que ſe regardant comme ſuperieurs à toutes ſortes de loix ils ſe ſont fait un droit de diſpenſer non ſeulement des loix purement humaines, mais encore quelquefois des divines, au prejudice de la Religion & au ſcandale de l'Egliſe.

SANS approuver de tels excès il eſt certain du moins que le Concile a ſemblé y conniver en etendant le pouvoir du Pape au delà de ſes juſtes bornes; en favoriſant toutes ſes pretenſions de ſuperiorité non ſeulement ſur les Evêques particuliers, mais ſur les Conciles mêmes & ſur les Princes; en lui laiſſant une liberté entiere de diſpenſer des loix les plus juſtes & les plus neceſſaires; & en ſecondant toutes ſes vuës ſoit pour reſtraindre la liberté du Concile dans les choſes qui touchoient ſes interêts ou ceux de ſa Cour, ſoit pour ſoumetre à ſa diſpoſition l'execution des loix faites contre les abus, loix dont on le rend abſolument le maître.

MALGRE tous ces defauts qui ſe remarquent ſi ſenſiblement dans les Decrets de ce Concile, & qu'on ne peut ſe diſſimuler ſans partialité, on ne peut deſavoüer qu'il n'y ait beaucoup de choſes à loüer dans ces mêmes Decrets, & qu'ils n'ayent ſervi à remetre quelque ordre dans l'Egliſe, quoique beaucoup moins qu'on ne ſ'en etoit flaté.

PREMIEREMENT à l'egard de la diſcipline il eſt certain qu'on y a fait un nombre d'excellens reglemens conformes à l'ancien eſprit de l'Egliſe, & qu'on y a remedié à quantité d'abus pernicieux qui regnoient impunément auparavant. Pour ſ'en convaincre on n'a qu'à ſe ſouvenir des deſordres qui faiſoient ſouhaiter ſi ardemment & ſi univerſellement la reformation. Deſordres dans le Clergé, qui ſe livroit ſans reſerve à l'incontinence, & ſe faiſoit un jeu de la Simonie la plus declarée. Deſordres dans les Monaſteres, où ſous le voile de la Religion regnoit une licence effrenée, une avarice ſordide, & une ſuperſtition des plus outrées. Deſordres dans les peuples, dont la vertu ne conſiſtoit que dans la pratique de vaines obſervances & dans une confiance preſomptueuſe en l'exterieur de la Religion, dont le culte etoit degeneré en un ſpectacle plus propre à tromper la piété qu'à la nourir. Deſordres dans les Paſteurs plus attentifs à s'engraiſſer de la depoüille de leurs troupeaux qu'à les inſtruire & à les edifier, & qui n'eſtimoient leur vocation que par l'autorité & le profit qu'ils en retiroient, & non par l'avantage qu'elle leur procuroit de ſe rendre utiles à la ſantification des autres. Deſordres dans les Princes, qui ne ſe ſervoient de la Religion que comme d'un inſtrument propre à tenir les peuples dans la ſujetion, qui faiſoient un trafic mercenaire des dignitez Eccleſiaſtiques à leur diſpoſition, dont le zéle pour la diſcipline ne tendoit qu'à corriger les abus qui s'oppoſoient à leurs interêts, qui ne vouloient de reglemens que pour reformer les deſordres des autres & non les leurs propres, & qui ne paroiſſoient ſouhaiter la reforme des abus que pour recouvrer ce qu'ils croyoient avoir perdu par l'uſurpation du Clergé, & non par un zéle ſincere pour le retabliſſement de la piété, dont les paſſions des Princes ont plus à ſoufrir que celles des autres. Tous ces deſordres n'ont pas été redreſſez par le Concile. Mais ſi l'on en juge ſans prevention, on peut dire avec verité qu'ils ſont infiniment moindres qu'ils n'etoient auparavant ; que les Eccleſiaſtiques ont vecu depuis avec plus de regularité, ou du moins avec plus de decence & moins de ſcandale ; que la diſcipline s'eſt maintenuë avec plus de ſoin & d'edification dans les Monaſteres ; que l'inſtitution des Seminaires a contribué à former une infinité d'excellens Paſteurs & de Miniſtres edifians ; que le retranchement des Regrès, des Expectatives, des Reſervations mentales, des Unions à vie a prevenu en grande partie les deſordres & la Simonie qui inondoient l'Egliſe ; que la defenſe de poſſeder en même temps pluſieurs Benefices à charge d'ames a retabli aſſez efficacement le devoir de la Reſidence ; que l'ordre & la decence ſe ſont fait plus remarquer dans l'exercice du culte public ; que la caſſation des mariages clandeſtins a prevenu la ruine & la confuſion qu'ils introduiſoient dans la pluſpart des familles ; que l'abolition des Quêteurs a prevenu en grande partie le trafic infâme & ſcandaleux des Indulgences ; que la ſuppreſſion de beaucoup d'exemptions a retabli la ſubordination naturelle & primitive dans l'Egliſe en rendant aux Evêques une partie de la juriſdiction dont s'etoit ſouſtrait le Clergé inferieur, & dont les avoient depoüillez les Papes pour accroître leur propre pouvoir aux depens de celui des autres ; qu'enfin il s'y eſt fait quantité de reglemens particuliers, qui quoiqu'inſuffiſans pour remedier à tous les maux n'ont pas laiſſé de rendre à l'Egliſe une partie de ſa pureté, & l'ont tirée de cet abîme de corruption & de deſordres qui l'avoient entierement defigurée, & faiſoient gemir tous les gens de bien depuis un certain nombre de ſiecles.

Pour ce qui concerne les Decrets de doctrine il n'eſt pas tout à fait aiſé d'en porter un jugement ſi favorable. Car quoiqu'il y en ait un grand nombre de parfaitement conformes à la doctrine de l'Antiquité, on ne peut gueres deſavoüer qu'on a excedé en pluſieurs rencontres la ſage meſure preſcrite par nos Peres. Je ne voudrois pas dire à la verité, comme la pluſpart des Proteſtans, qu'on n'a pas laiſſé aux Evêques la liberté neceſſaire pour juger des choſes ſans partialité. Si l'on a gêné la liberté du Concile à l'egard de celles qui concernoient les interêts perſonels de la Cour de *Rome*, on peut dire generalement parlant qu'en matiere de doctrine les Legats ſe montrerent communement aſſez indifferens ſur ce qu'on vouloit en decider ; & *Fra-Paolo* lui-même remarque plus d'une fois, que quelque diviſez que fuſſent entr'eux les Prelats & les Theologiens ſur certains points particuliers ils s'accordoient preſque tous dans la condamnation des opinions *Lutherienes*. Si donc l'on a excedé dans la multiplication des dogmes, c'eſt moins à la Cour de *Rome* qu'il faut s'en prendre qu'au zéle mal entendu de la pluſpart des Theologiens du Concile, & à celui des *Eſpagnols* & des *Italiens*, qui plus Catholiques que ne l'exigoient la raiſon & la religion ne voulurent rien relâcher de leurs opinions & des prejugez etablis, & qui ſans ſe contenter d'être ſages juſqu'à la ſobriété, comme l'ordone St. *Paul*, excederent la meſure de ſageſſe convenable à des Chretiens, & tomberent par là dans des abſurditez & de fauſſes conoiſſances, qui loin d'eclairer ne conduiſent qu'à l'illuſion. Ce n'eſt pas pourtant qu'ils ayent propoſé de nouvelles opinions, ou qu'ils ayent inventé des doctrines inconuës avant le Concile. La juſtice ne nous permet pas de les charger d'une telle imputation, & c'eſt à tort que quelques Proteſtans les en ont accuſez. Mais ce dont il eſt difficile de les juſtifier c'eſt d'avoir fait de pluſieurs de ces opinions autant d'articles de foi malgré leur incertitude, d'en avoir impoſé la créance malgré la liberté avec laquelle on en avoit diſputé juſqu'alors, & d'avoir retranché de la communion & chargé d'anathêmes des peuples entiers pour des ſentimens ſi peu neceſſaires, que juſqu'au Concile de *Florence* au moins chacun avoit eu la liberté de les croire ou de les rejeter.

Il eſt vrai que ſelon une maxime communement reçuë aujourdhui parmi nos Theologiens ce qu'il etoit libre de croire ou de ne pas croire avant la determination d'un Concile devient neceſſaire après cette deciſion, contre laquelle il n'eſt plus permis de s'elever ſans ſe rendre coupable de ſchiſme, de revolte, & d'hereſie. Mais cette maxime ne peut être vraye dans ſa generalité, & elle doit être reſtrainte par quelque modification pour être ramenée à un ſens raiſonable. Car il eſt certain que toutes les veritez neceſſaires à croire nous ont été propoſées par *Jeſus Chriſt* & ſes Apôtres, & qu'ainſi n'y ayant aucune nouvelle revelation à attendre, toute l'autorité d'un Concile ne conſiſte qu'à declarer ces veritez, ſans que cette declaration les rende plus ou moins neceſſaires. La deciſion d'un Concile n'ajoute donc rien à leur neceſſité; & s'il eſt vrai que ce qu'il n'etoit pas neceſſaire de croire avant une telle deciſion le puiſſe devenir après, ce ne peut être qu'en ce ſens, que cette neceſſité ſe fait plus evidemment conoître par le conſentement unanime d'une telle Aſſemblée qu'auparavant, & que ce conſentement forme un prejugé contre lequel il n'y a qu'une ſouveraine evidence qui puiſſe tenir. Mais en cas de partage d'opinion entre les Egliſes Chretienes ſoit unies entr'elles ſoit ſeparées les unes des autres par le ſchiſme, l'uniformité de temoignage venant à ceſſer il n'y a plus d'autre motif pour nous porter à croire que les raiſons de probabilité ſur leſquelles ſont appuyez les dogmes qu'on propoſe, ou l'evidence dont eſt accompagnée la revelation.

C'est faute d'avoir agi ſur ces principes qu'on a ſi fort chargé nos Confeſſions de foi d'articles nouveaux & inconus dans l'Antiquité. Si nous nous croyons plus eclairez à cet egard, il faut que nous jugions que l'on a eu des idées fort imparfaites de la foi dans les premiers temps, & que ces ſiecles que l'on a regardez comme les plus purs du Chriſtianiſme ayent été réellement les plus ignorans & les plus imparfaits. Cependant comment concevoir que la verité etoit moins conuë ſous les Apôtres & leurs premiers ſucceſſeurs qu'à la diſtance de pluſieurs ſiecles, & que devient le credit de cette Tradition dont on a tant relevé l'autorité? Il faut que l'on ſe trompe à l'un ou l'autre egard. Si la foi a été parfaite dès ſon origine, c'eſt ſans neceſſité comme ſans autorité qu'on veut nous faire une loi de toutes ces nouvelles deciſions. Si au contraire elle n'a pas eu toute ſa perfection dès le commencement, de quelle reſſource eſt la Tradition de ces temps où l'on ignoroit tant de veritez neceſſaires?

Le plus ſur eſt donc de s'en tenir à la ſimplicité anciene, & de ne point embaraſſer la foi par des diſcuſſions qui ne ſervent qu'à amuſer notre curioſité ſans nous rendre plus eclairez ou plus religieux. L'experience conſtante que l'on a d'ailleurs que ces ſortes de diſputes & de recherches ne ſervent communement qu'à remplir l'Egliſe de diviſions & de ſchiſmes eût du porter le Concile à reſtraindre le nombre de ſes deciſions plûtôt qu'à les augmenter. Mais l'eſprit qui y regnoit fit prendre d'autres meſures. Faute de bien conoître les hommes on crut que pour les ſoumetre & les reünir il n'y avoit qu'à fixer la creance par des Decrets & étoner les eſprits par des Anathêmes. Cette methode eût pu avoir ſon utilité dans des temps de reſpect & de ſoumiſſion, où l'autorité des Paſteurs etoit la ſeule meſure qui regloit la créance des fidelles. Mais ces temps n'etoient plus, & chacun vouloit juger par ſoi-même de la ſolidité des raiſons qui portoient les uns à decider & les autres à croire ; & l'on commença à regarder plûtôt comme une credulité blamable que comme une foi raiſonable l'acquieſcement à des doctrines, dont on ne conoiſſoit point les preuves. Dans de pareilles circonſtances, où la reſerve & la diſcretion ſembloient être les ſeuls moyens propres à retablir la concorde, on multiplia & l'on precipita quelquefois les deciſions. Les Theologiens accoutumez à regarder leurs ſpeculations comme autant de veritez neceſſaires prevalurent dans le Concile au point d'en faire eriger un grand nombre en articles de foi ; & n'eût été l'oppoſition qui regnoit entre les differentes Ecoles où ils avoient été inſtruits, il eſt aſſez naturel de croire qu'on eût encore groſſi nos Confeſſions de foi d'un grand nombre de dogmes que leur diviſion nous a epargnez. Mais quelle a été la conſequence de cette conduite, ſinon de fortifier les Proteſtans dans leur ſeparation, & de rendre plus difficile aux Catholiques la defenſe de leur propre doctrine, dont la nouveauté en pluſieurs points a donné priſe à ceux qui ne cherchoient que l'occaſion de la combatre avec avantage ? Mais heureuſement la foi eſt independante de toutes ces ſubtilitez ; & ſans être moins Orthodoxe on peut ne prendre aucun parti ſur beaucoup de ces queſtions ſur leſquelles nos Peres plus ſages que nous avoient toujours laiſſé la liberté de ſe partager ſelon ſes lumieres. On ſe trompe infiniment ſi l'on croit ſoumetre les hommes uniquement par la voye de l'autorité. Cela peut ſuffire pour le peuple, mais les gens inſtruits veulent des raiſons ; & ſi dans des matieres obſcures ils n'exigent pas toujours une parfaite evidence, ils veulent du moins avoir une probabilité aſſez grande pour fonder un acquieſcement raiſonable à ce qu'on leur propoſe. Et dans ce cas même on ne peut pas exiger qu'on reçoive comme de foi des doctrines qui ne ſont fondées que ſur une plus grande probabilité ; parce que la meſure de l'acquieſcement devant être formée ſur la meſure de la conviction, une conviction qui n'a pour fondement qu'une plus grande probabilité ne peut jamais former une certitude qui fait proprement le caractere de la foi.

TOUT ce qui n'eſt donc ni evidemment revelé ni evidemment certain ne peut être propoſé comme un objet de créance. Les deciſions d'un Concile en matiere de doctrine, qui n'ont pour appui aucune de ces deux evidences, ſont autant d'impoſitions injuſtes ſur la foi des hommes ; & tout anathême qui porte ſur un autre fondement eſt nul de ſa nature & vicieux dans ſon principe. L'autorité d'une telle Aſſemblée eſt ce qu'il y a de plus reſpectable dans l'Egliſe, tant qu'elle ſe contient dans les limites qui lui ſont preſcrites ; parce que ce Tribunal n'en reconoît point de ſuperieur. Mais pour s'aſſurer le reſpect qui lui eſt du il doit ſuivre ſes regles ; & ſuppoſé qu'il s'en ecarte, ſoit en donnant pour certain ce qui eſt douteux, ou pour neceſſaire ce qui eſt indifferent, ſon autorité ceſſe ; parce qu'il n'a d'autre pouvoir que celui de declarer ce que *Jeſus Chriſt* nous a enſeigné, & qu'il eſt ſeulement l'Interprete de ſa doctrine, ſans qu'il lui ſoit permis d'en publier d'autre ni d'ajoûter à la neceſſité de la ſiene. Tout Concile qui ſuit d'autre regle s'ôte le pouvoir de ſervir de regle lui-même ; parce que ſon autorité eſt toute bornée à faire recevoir la doctrine & les loix de *Jeſus Chriſt*, & que tout ce qu'il y ajoûte ou en retranche eſt d'une autorité purement humaine, & eſt ſujet aux mêmes exceptions que toute autre opinion propoſée par des hommes.

On ſent bien ſans que je m'explique, que ces maximes ne s'etendent qu'à ce qui regarde les veritez de doctrine & les loix de Morale, qui ſont d'une certitude immuable, & qui ne ſont ſuſceptibles d'aucune alteration. Car en matiere de Rits & de diſcipline on ne peut refuſer à un Concile le droit naturel à toute Société de faire toutes les loix qui paroiſſent neceſſaires pour le maintien de l'ordre & du culte public. En effet comme l'Evangile n'eſt point deſcendu dans ces ſortes de details, & que *Jeſus Chriſt* a communiqué à ſes Apôtres & à leurs ſucceſſeurs tout le pouvoir qui etoit neceſſaire pour le gouvernement de ſon Egliſe, qui ne peut ſubſiſter ſans un certain ordre, il faut reconoître neceſſairement qu'il y a un tel pouvoir dans ceux qui la gouvernent, ou ſe reſoudre à voir regner par tout la confuſion & l'independance, qui ſont la ruine & la deſtruction de toute Société. Il eſt vrai, que s'il n'eſt pas permis aux particuliers de ſe ſouſtraire à ces loix ; comme neanmoins elles ſont variables, & qu'elles doivent s'accommoder aux temps & aux lieux, chaque Egliſe particuliere a toujours eu le pouvoir de les modifier ou de les changer ſelon qu'il convenoit au bien de ſes peuples. C'eſt là ce qui a produit cette varieté de ceremonies & d'obſervances dans les differentes Egliſes, qui ne faiſant point partie des loix fondamentales du Chriſtianiſme ſont tellement abandonées au pouvoir de l'Egliſe en general, que n'ayant rien d'immuable par leur nature elles puiſſent être variées ou alterées ſelon les conjonctures des perſones, des lieux, & des temps, & ſelon que chaque Egliſe Nationale juge qu'elles convienent au genie & au caractere des peuples qu'elle a à gouverner.

C'est dequoi l'on peut ſe convaincre par l'Hiſtoire, qui nous montre le pouvoir que s'eſt attribué chaque Egliſe en matiere de Rits & d'Obſervances, ſans ſe croire liée par d'autres loix que par les ſienes propres. Car pour peu que l'on parcoure les pratiques des differentes Egliſes, l'on verra une infinité de differences entre celles d'Orient & d'Occident ; & l'on trouvera la même diverſité entre les Egliſes particulieres de ces differentes parties du monde, quoique les Egliſes Patriarchales ayent eu aſſez d'influence ſur celles qui leur etoient ſubordonées pour leur faire adopter à la ſuite des temps pluſieurs des loix qu'elles avoient faites pour elles-mêmes. Il n'y a ce me ſemble ſur cet article aucune difficulté, & la ſeule qu'il puiſſe y avoir eſt de ſavoir juſqu'à quel point peuvent obliger celles d'un Concile General en matiere de diſcipline. C'eſt ce qu'il me reſte à examiner, & par où je terminerai cette Preface.

Comme c'eſt proprement par l'acceptation qui en eſt faite qu'un Concile eſt regardé comme General, puiſque la repreſentation n'eſt jamais ſi univerſelle qu'une telle Aſſemblée puiſſe être compoſée de toute l'Egliſe ; il s'enſuit par une conſequence neceſſaire que les loix & les reglemens qui y ſont faits ne peuvent avoir de force qu'autant qu'ils ſont acceptez par les Egliſes particulieres qui n'y ont point eu de Repreſentatifs, ou confirmez par celles qui y ont eu leurs Deputez. Car les Decrets d'une Egliſe ne peuvent point lier les autres ; & des Deputez ne peuvent obliger les Corps qu'ils repreſentent, qu'autant qu'ils agiſſent conformement aux intentions de ceux qui ſont repreſentez, ce qui ne peut ſe verifier que par l'acceptation. C'eſt donc cette acceptation ſeule qui peut donner de la force aux Decrets d'un Concile General ; & l'on ſent par la nature de la choſe même, que ſans cette acceptation ces Decrets ne peuvent lier les Egliſes particulieres, ſur leſquelles les Evêques aſſemblez n'ont aucune autorité. S'il s'agiſſoit de veritez evidentes ou de loix de Morale, qui ont leur certitude independante de l'autorité des hommes, il ne ſeroit pas libre aux Egliſes particulieres de les rejeter ; parce que ce ſont de ces choſes à l'egard deſquelles l'homme n'a nulle liberté. Mais en matiere de loix poſitives d'une autorité humaine toute leur force depend de l'acceptation, ſans laquelle une ou pluſieurs Egliſes enſemble ne peuvent en forcer d'autres à s'y ſoumetre ;

parce que le pouvoir de chaque Egliſe etant egal à cet egard, elles ne devienent loix que pour celles qui les acceptent, & qui joignent leur conſentement à celui des Egliſes ou des Evêques qui y ont donné le leur dans l'Aſſemblée où elles ont été etablies.

C'EST par cela ſeul qu'on peut expliquer pourquoi certaines loix des Conciles Generaux ont été ſuivies ſans que les autres l'ayent été. Si leur execution etoit une ſuite neceſſaire de l'autorité qui les a portées, elles auroient du toutes être egalement obſervées, puiſqu'elles emanent toutes du même pouvoir. Mais dès là que la force de ces loix vient de l'acceptation que chaque Egliſe en a pu faire, l'on voit evidemment pourquoi elles ſe trouvent pratiquées en certains endroits & non en d'autres. Telle eſt la ſource de la difference de diſcipline qui ſubſiſta ſi longtemps entre differentes Egliſes ſur la Pâque, ſur la reiteration du Batême & de l'Ordination, ſur l'article des Images & ſur d'autres points. Malgré la deciſion du ſecond Concile de *Nicée* on ſe contenta en Occident de recevoir les Images ſans leur rendre aucun culte; juſqu'à ce qu'enfin nos Egliſes ayant jugé à propos de ſe conformer à ſes Decrets s'en firent des loix pour elles-mêmes, & ſe ſoumirent à la diſcipline deja reçuë chez les Orientaux. De là vienent pareillement les differences qui ſe trouvent entre les Egliſes Grecque & Latine dans l'adminiſtration des Sacremens, dans le Celibat, dans le nombre des Ordres, & dans beaucoup d'autres Obſervances, que les Decrets de differens Conciles n'ont pu ramener à l'uniformité faute d'acceptation dans quelques unes de ces Egliſes, qui n'ont regardé ces loix que comme des pratiques particulieres dont chacun devoit être Juge dans ſon propre diſtrict.

C'EST donc alors ſeulement & non auparavant que peuvent obliger les loix d'un Concile General. Mais comme ces loix ſont ſouvent d'une nature très differente, il s'enſuit auſſi conſequemment que l'obligation de les pratiquer n'eſt pas la même à tous egards. Pour decider donc de la nature de l'obligation qu'il y a d'obſerver ces loix il en faut juger par l'importance de leur objet. Quelques unes ne ſont faites que pour preſerver l'ordre dans la Société & la decence dans le culte public. D'autres ſont relatives à des devoirs moraux, & ſemblent n'avoir été preſcrites que pour en mieux procurer l'obſervation. Pluſieurs ont été faites uniquement pour ſervir d'aliment à la piété, & ont été propoſées comme des moyens ſinon neceſſaires, utiles du moins & propres ou à l'inſpirer ou à l'entretenir. D'autres enfin ſemblent n'avoir été imaginées qu'en faveur du Clergé, à l'avantage duquel on a conſacré quantité de Decrets, dans l'idée apparemment que la Religion trouvoit ſes avantages dans ceux de ſes Miniſtres. De la difference de ces Decrets naît une difference d'obligations relatives à l'importance de leurs objets ou à celle des conſequences qui peuvent naître de la pratique ou de l'inobſervation de ces loix.

A l'egard de celles qui ſont faites pour preſerver l'ordre dans la Société & la decence dans le Culte public, elles ſont d'une obligation aſſez etroite, parce que tout ce qui tend à renverſer l'ordre etabli péche contre les fondemens mêmes de la Société, qui ne peut ſubſiſter que par cet ordre. Ainſi tous ceux qui refuſent d'obeir à l'autorité legitime tandis qu'elle ne commande rien de contraire à la verité ou à la vertu péchent griévement par cela même, que refuſant de ſe ſoumetre à une Puiſſance etablie de Dieu & aux loix qu'elle eſt en droit de faire, ils deſobeiſſent à celui même qui a etabli cette Puiſſance, & ſe rendent par conſequent criminels à ſes yeux. Il ne faut pas croire cependant que ces fautes ſoient toujours egalement conſiderables. La nature des loix doit en fixer l'enormité. Si ces loix ſont peu importantes les fautes ne peuvent être que legeres. Mais dans ce genre tout ce qui peut donner une atteinte eſſentielle à l'ordre & choquer avec ſcandale la decence du culte eſt auſſi criminel qu'une immoralité; puiſque ſi l'immoralité n'eſt pas dans la choſe même elle ſe trouve du moins dans les conſequences & par le ſcandale

dale que cauſe cette deſobeiſſance, & par le renverſement qu'elle produit dans la Société.

On doit dire la même choſe par raport aux loix qui ſont relatives à des devoirs moraux. Quoique ce ne ſoient que des moyens preſcrits pour en mieux procurer l'obſervation, & qui par conſequent ne ſont pas auſſi eſſentiels que les devoirs mêmes, il ſuffit pour en rendre la pratique neceſſaire qu'ils ayent une fin utile, & qu'ils ſoient recommandez par une autorité ſuffiſante. En matiere de loix il n'en faut pas d'avantage pour les rendre obligatoires. Autrement aucune loi humaine ne pouroit jamais obliger, puiſque toute loi n'eſt autre choſe qu'un preſervatif contre le vice ou qu'un moyen pour pratiquer la vertu. Les loix naturelles ou divines nous preſcrivent les devoirs mêmes. Les loix humaines ſont faites pour en faciliter la pratique par le choix des moyens les plus propres & les plus convenables à notre condition & à nos circonſtances. Et quelle autre Société eſt plus autoriſée à faire de telles loix que celle dont tout le but eſt de travailler non à procurer aux hommes des avantages temporels, mais à leur aſſurer des biens eternels par l'obſervation des devoirs qui ſeuls les leur peuvent faire obtenir? On ne peut donc exempter de péché ceux qui violent ces ſortes de loix, puiſqu'ils ne ſauroient s'en ecarter ſans manquer à l'obeiſſance duë à l'autorité legitime qui les a faites, & ſans s'expoſer au danger de tranſgreſſer les devoirs mêmes pour la pratique deſquels on a preſcrit ces ſortes de moyens.

A l'egard des loix qui ne concernent que des pratiques arbitraires de piété l'obligation par la nature même de la choſe n'en peut pas être auſſi etroite. Car comme en matiere de loix l'obligation qu'on a de s'y ſoumetre ſe tire non ſeulement de l'autorité qui les preſcrit mais de la nature des devoirs qui ſont commandez, il s'*enſuit* par une conſequence neceſſaire que des pratiques arbitraires de piété ne peuvent pas être d'une neceſſité auſſi rigoureuſe que celle de choſes plus eſſentielles, & que la difference des circonſtances peut en reſſerrer ou en diminuer l'obligation. Si les raiſons de s'en diſpenſer ſont plus importantes que celles qui en ordonent la pratique; s'il y a une concurrence de devoirs incompatibles dont celui de la loi eſt le moindre; ſi le mepris ou le ſcandale n'entrent pour rien dans l'inobſervation de la loi, mais que des raiſons ou equivalentes ou preponderantes en previenent l'execution; il paroît certain qu'en tous ces cas l'omiſſion ne peut être regardée comme criminelle, parce que le Legiſlateur n'eſt pas cenſé vouloir preſcrire aucune loi au prejudice de devoirs plus importans, ou lier l'homme ſans egard à la neceſſité contraire où il peut ſe trouver reduit par les circonſtances. Comme il eſt ſuppoſé par la nature de ces loix que les choſes qu'elles commandent ſont indifferentes d'elles-mêmes, & n'obligent qu'en vertu de l'autorité qui les preſcrit, le ſeul egard qu'on doit à cette autorité lorſqu'elle ſe trouve en concurrence avec des raiſons qui diminüent l'obligation de s'y ſoumetre eſt de ne point ſe revolter contre, d'eviter le ſcandale dans l'inobſervation, & de ne manquer à pratiquer ce qui eſt preſcrit que par des motifs plus conſiderables que ceux qui ont fait faire la loi même. C'eſt ainſi que quoique l'Evangile eût abrogé les loix Judaïques l'on vit St. *Paul* s'y ſoumetre ou les negliger ſelon que la prudence ou la charité le lui dictoient ſans aucun egard à l'abrogation, parce que ces ceremonies de leur nature indifferentes pouvoient ou ſe pratiquer ou s'ometre par des motifs egalement bons. Il y a un nombre de loix de même nature dans l'Egliſe. Si l'uſage des Images, la diſtinction des viandes, la pratique de certaines ceremonies preſcrites par des Conciles ne peuvent s'obſerver ſans alterer la charité, ſans ſcandaliſer nos freres, ſans occaſioner des ſchiſmes ou des abus, la loi doit ceder en ces cas à la neceſſité, parce que la religion & la vertu ne dependent ni de l'obſervance ni de l'omiſſion de ces choſes. La charité eſt l'ame de la piété, & c'eſt elle qui dans les conjonctures equivoques en doit regler la pratique. C'eſt la regle de St. *Paul.* Ces ſortes de loix ne ſont faites ni pour tous, ni pour tous les temps, ni pour toutes les circonſtances. Elles ſont eſſentielles lorſqu'on ne peut y deſobeir ſans ſcandale. Elles ſont ſans force lorſqu'on ne peut y obeir qu'en bleſſant la charité, ou qu'en jetant du ſcrupule dans les ames. Chaque Société Eccleſiaſtique peut faire des loix en ce genre. Mais comme ces loix doivent tendre au ſalut de ceux pour qui elles ſont faites l'obſervation doit s'en regler par ce motif, qui eſt l'eſprit de la loi, & qui doit en fixer la pratique.

Enfin à l'egard des loix qui ne concernent que l'honeur & les avantages du Clergé il ne ſauroit y avoir beaucoup de difficulté. Comme aucune Société ne peut s'attribuer de privileges au prejudice des autres, on ſent bien que ces loix ne peuvent avoir de lieu que du conſentement des Puiſſances qui peuvent y être intereſſées, & que pour le temps qui convient aux Etats qui les admetent. Ces ſortes de loix intereſſent moins la conſcience que la police, & ne peuvent être regardées ſur un autre pied. Il convient d'honorer les Miniſtres de la Religion; & ç'a été la pratique de tous les temps & l'uſage de toutes les Nations. Mais il ne faut pas confondre un devoir de police & de bienſeance avec un acte de Religion. Si le reſpect que l'on doit aux Miniſtres Eccleſiaſtiques contribuë à faire reſpecter la Religion même, c'eſt aux Princes & aux Magiſtrats à ſeconder la veneration qu'on leur porte. Si au contraire ce reſpect ne ſert qu'à couvrir des abus, qu'à rendre impuni le crime, qu'à produire des diviſions & des broüilleries dans un Etat, & qu'à affoiblir dans les peuples les ſentimens de ſoumiſſion & d'obeiſſance pour leurs Souverains, on ne doit pas heſiter à abroger des loix qui ne peuvent tourner qu'au deſavantage de ceux qui les pratiquent, & à la corruption de ceux en faveur de qui elles ſont faites. Ce n'eſt pas pourtant que je croye qu'il ſoit permis à chaque particulier de deroger de ſon autorité privée à ces ſortes de loix. Tout ce que je pretens ici eſt ſeulement que ce ne ſont que des reglemens de police & temporaires, qui ne ſont point d'une autre nature que les loix civiles ordinaires, qui peuvent être alterées au gré des differens Etats, & qui ne lient la conſcience que par le ſcandale ou le deſordre que pouroit faire naître la tranſgreſſion volontaire & deraiſonable de ces loix.

Telle eſt l'idée que je crois que l'on peut ſe former des Decrets des Conciles & de l'obligation où l'on eſt de s'y ſoumetre. Si je ne la porte pas auſſi loin que beaucoup de Theologiens, c'eſt que je crois qu'il peut y avoir de l'excès dans une ſoumiſſion ſans bornes pour une autorité qui a les ſienes, & qu'il eſt auſſi dangereux de trop l'etendre que de trop la reſſerrer. Ce que j'ai dit ici ſur les Decrets du Concile de *Trente* eſt fondé ſur la pratique anciene des Egliſes à l'egard des autres Conciles Generaux, dont elles ont reçu ou rejeté les Decrets en matiere de Rits & de diſcipline ſelon qu'il convenoit au genie de leurs peuples & à leurs circonſtances. Qu'importe en effet cette diverſité à la foi & aux mœurs ? Il n'y a non plus à cenſurer dans cette difference que dans celle des loix civiles qui ſubſiſtent dans chaque Nation. En matiere de choſes indifferentes de leur nature on doit laiſſer à chaque Egliſe le choix de ce que la prudence lui fait trouver de plus convenable. Retrancher des Nations entieres de ſa communion ſur de pareils pretextes, ou s'en ſeparer ſoi-même, ſont des choſes qu'il eſt impoſſible de juſtifier. Les ſeuls exemples qu'on en trouve dans les premiers temps ſont ceux de la conteſtation ſur la Pâque & de la reiteration du Batême; & les plus ſages Ecrivains de l'Antiquité n'ont pu s'empêcher de cenſurer la conduite des Papes *Victor* & *Etiene*, pour s'être conduits avec trop de chaleur & d'empire dans ces diſputes. Si l'on ne peut être toujours uni de ſentimens on devroit l'être au moins par la charité. Le reſte eſt moins eſſentiel, puiſqu'il eſt moins en notre pouvoir de croire que d'agir, & que la charité ſelon St. *Paul* eſt au deſſus de la foi. C'eſt à quoi l'on auroit du faire un peu plus d'attention dans le Concile, dont *Fra-Paolo* nous a donné l'Hiſtoire. Si l'on n'y trouvoit d'autres defauts que celui de n'avoir pas retabli la diſcipline dans toute ſa pureté, la corruption des temps pouroit peut-être fournir une excuſe legitime dans l'impoſſibilité où etoit le Concile de remedier à tous les maux. Mais comment juſtifier tant d'anathêmes au moins inutiles lorſqu'on ſent qu'ils n'ont ſervi qu'à elargir les bréches faites à l'unité au lieu de les reparer ? Il n'y a qu'un amour declaré de parti qui puiſſe excuſer une telle conduite aux yeux des hommes ; & pour ne pas s'en declarer le defenſeur il ſuffit de penſer avec impartialité & avec moderation.

C'EST ce que j'ai tâché de faire dans cet ouvrage, où je n'ai eu en vüe que la verité & la paix. S'il m'y eſt echapé quelques fautes je ne me ferai point un merite de les defendre, & j'eſpere reciproquement qu'on me fera la grace de les excuſer en faveur de la pureté de mes intentions. Ma principale attention a été de me tenir en garde contre les prejugez. Je n'oſe pas me flater de les avoir tous evitez. La naiſſance, l'education, un amour trop declaré pour la paix, une prevention quelquefois trop favorable pour nos propres idées nous ſeduiſent ſans que nous nous en appercevions. Tout ce qu'un homme ſage peut faire eſt de ne point s'y livrer volontairement ni par aucun motif de crainte ou d'interêt, & c'eſt dequoi je puis me rendre un temoignage peu equivoque. Si j'euſſe été ſuſceptible de quelcune de ces vües ou j'aurois eu plus de complaiſance dans ma patrie, ou je me fuſſe mis dans une ſituation plus favorable à la fortune dans mon exil. Des motifs plus purs m'ont dirigé dans mon entrepriſe, & s'il m'arrive quelquefois de me tromper on ne doit l'imputer qu'à la foibleſſe de mes lumieres & non au defaut de droiture dans mes intentions. J'ai pris pour mes guides dans les faits les Hiſtoriens les plus inſtruits. En matiere de Theologie j'ai moins conſulté les deciſions des Theologiens que leurs raiſons, parce que j'ai cru qu'il n'y avoit qu'un Oracle infaillible qui dût nous determiner par le poids de ſon autorité, & que tout autre Auteur ne devoit exiger notre acquieſcement que ſur la force de ſes preuves. Si c'eſt de ma part une mepriſe on doit me la pardoner d'autant plus aiſement, qu'il y a du moins autant de danger à pouſſer trop loin la credulité qu'à y donner des bornes trop etroites. Il n'y a que Dieu qui merite ſans reſerve le ſacrifice de nos lumieres. Toute autre autorité etant faillible en matiere de raiſonement, chacun eſt en droit de faire uſage de ſa raiſon pour juger de la ſolidité des opinions qu'on lui propoſe. Si j'ai fait uſage de ce droit dans cet ouvrage, les gens ſages n'auront garde de le deſapprouver ; & ſuppoſé que d'autres le condamnent, leur cenſure eſt ſi injuſte, que je me crois même diſculpé de faire ſur cela l'Apologie de la liberté que j'ai priſe.

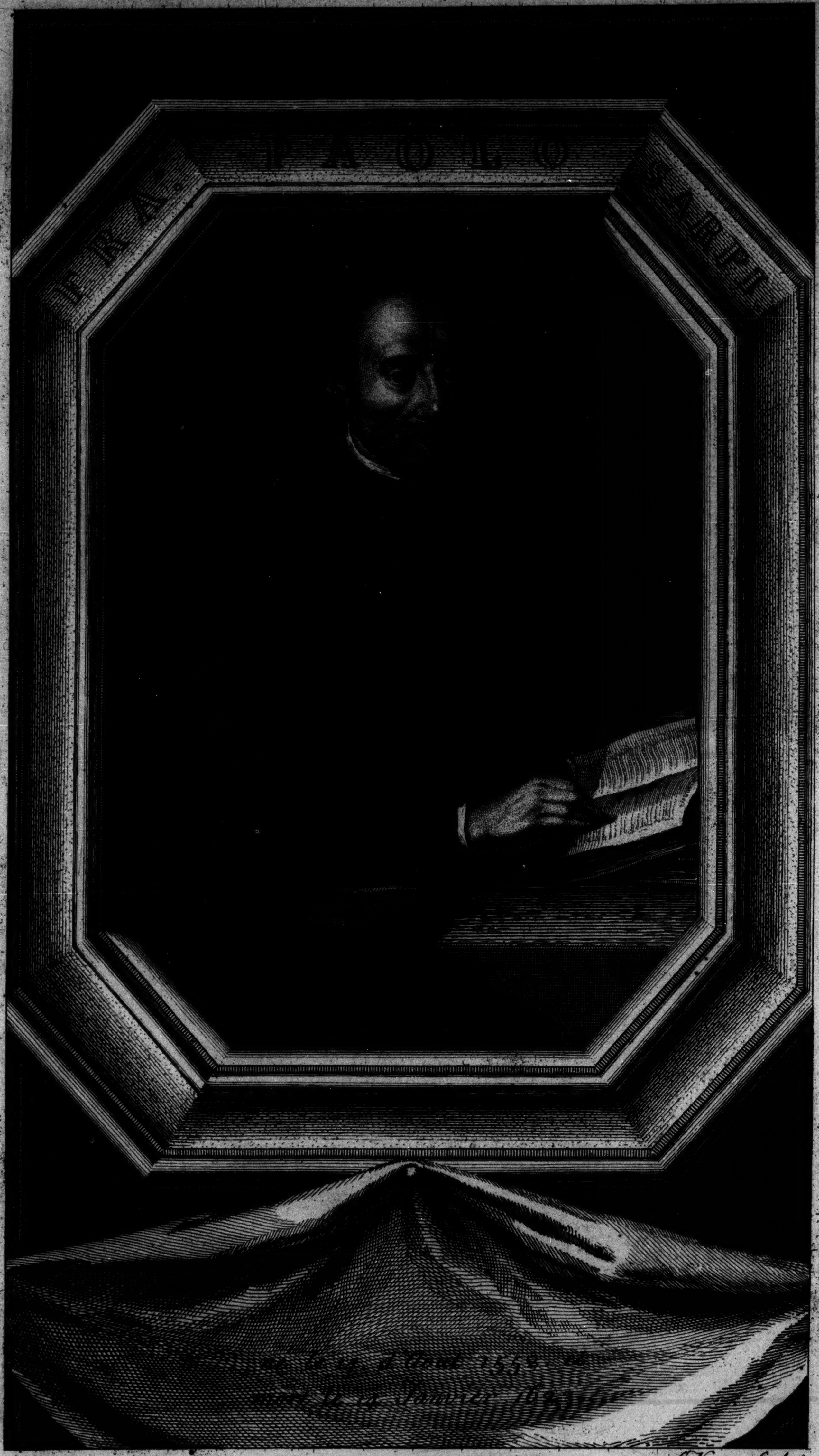
FRA. PAOLO SARPI.
Né le 14 d'Aout 1552. et
mort le 14 Janvier 1623

G. Vertue sculp.

VIE ABREGÉE
DE
FRA-PAOLO,
De l'Ordre des *Servites*, Theologien de la Republique de *Veniſe*, & Auteur de l'Hiſtoire du Concile de TRENTE.

FRA-PAOLO, nommé dans le monde *Pierre Sarpi*,[a] naquit à *Veniſe* le XIV d'Août MDLII. Son pere *François Sarpi* originaire de *San-Vido* dans le *Frioul* exerça le commerce avec peu de ſuccès. D'un temperament naturellement violent & plus porté aux armes qu'à ſa profeſſion il ruina ſes affaires, & laiſſa en mourant ſa famille avec peu de reſſources du côté de la fortune, mais dedommagée d'ailleurs par des biens plus precieux que l'opulence & l'elevation. Sa mere *Iſabelle Morelli* d'une famille Citadine de *Veniſe*, d'un caractere doux & naturellement porté à la piété, d'une conduite reguliere & edifiante, ſupplea à ce qui manquoit à ſes enfans du côté des richeſſes par les ſemences de religion & de vertu qu'elle leur inſpira, & par l'education qu'elle leur procura par le moyen de ſon frere *Ambroiſe Morelli* Recteur des Religieuſes de Ste *Ermagore*, & Maître d'une Ecole à *Veniſe*, d'où ſortirent pluſieurs Eleves, qui ont fait honeur à ſa memoire & à ſes ſoins.

CE fut ſous la conduite de cet Oncle que fut élevé le jeune *Sarpi*.[b] Il etoit né avec de grands talens & d'heureuſes diſpoſitions, & ſon application ſervit bientôt à les perfectioner. Sous les yeux d'un Oncle & d'un Maître naturellement ſevere, & qui l'etoit peut-être encore plus pour ſon Neveu que pour une perſone qui lui eût été indifferente, il ne perdit point des momens dont les jeunes gens conoiſſent peu le prix, & que l'on repare toujours difficilement, quand une fois on les a perdus. Son temperament veritablement ſembloit formé pour l'application. Né avec un eſprit naturellement penſif[c] & un caractere un peu melancholique rien ne ſembloit capable de le diſtraire. Taciturne, enemi du jeu & du plaiſir, d'une ſobriété qui ne laiſſoit aucune priſe à la ſenſualité, il etoit par temperament ce que les autres ne devienent que par vertu, & ſon adoleſcence ſe paſſa ſans qu'il parût rien en lui de jeune que l'âge. On raconte des prodiges de ſa memoire; & ce que pour en diminuer l'idée il avoüoit par modeſtie,[d] qu'il n'avoit jamais pu repeter que la valeur de trente vers après les avoir entendu reciter une ſeule fois, nous en donne une aſſez grande opinion.

AVEC de telles diſpoſitions on peut juger que ſes progrès furent rapides. Les premiers elemens des Sciences ne l'arrêterent pas longtemps; & après avoir acquis une aſſez grande conoiſſance des belles letres, il s'attacha dès l'âge de treize ans[e] à l'etude de la Philoſophie & des Mathematiques, & à celle des langues Greque & Hebraïque, ſans que ce partage affoiblît ſon application ou retardât ſes progrès. *Jean Marie Capella* de *Cremône* de l'Ordre des *Servites*,[f] dont la demeure voiſine lui avoit procuré la conoiſſance, fut celui qui ſe chargea de lui donner des leçons de Logique; & quelque reputation qu'il eût acquis dans ce genre de ſcience, il avoüa bientôt qu'il ne pouvoit plus rien apprendre à ſon diſciple, & reforma même ſouvent ſes opinions ſur ſes raiſons, auſquelles il faiſoit gloire de ſe rendre, ſans croire qu'il y eût aucun deſhoneur pour lui à ceder à la verité, quoiqu'elle ne lui vînt que par le canal de ſon Eléve.

---

[a] Vit. del P. Paolo, p. 1.
[b] Ib. p. 4.
[c] Ib. p. 6.
[d] Ib. p. 5.
[e] Ib. p. 8.
[f] Ib. p. 7.

L'HABITUDE que le jeune *Sarpi* avoit contractée avec *Capella* ſon Maître [a] le determina bientôt à choiſir le même genre de profeſſion. Son caractere le portoit naturellement à la retraite, ſes inclinations le degoûtoient des plaiſirs & des occupations du ſiecle, & les ſemences de vertu & de piété que lui avoient inſpirées les exemples de ſa mere, & les inſtructions de ſon Oncle, lui avoient donné un penchant pour la vie Reguliere, que la conoiſſance & apparemment les inſinuations de *Capella* dirigerent vers l'Ordre des *Servites*. En vain [b] ſon Oncle & ſa Mere, qui avoient ſur lui d'autres vuës, s'oppoſerent ils à ſa reſolution, & tâcherent même de l'en detourner par des mortifications & des duretez, auſquelles peut-être il n'eût pas cru devoir s'attendre; il demeura ferme dans ſon deſſein, & prit l'habit de l'Ordre le XXIV de Novembre MDLXVI, n'etant encore âgé que de XIV ans, âge bien tendre pour un tel engagement, mais qui dans le jeune *Sarpi* etoit accompagné de tant de maturité, & ſecondé de diſpoſitions ſi conformes à une telle profeſſion, que ni les affaires dont il fut chargé, ni les occaſions qu'il eut de s'en prevaloir pour changer de condition ou ſe ſouſtraire à la pratique des Obſervances, ne le degoûterent jamais de ſon etat loin de l'en faire repentir, & ne ſervîrent même qu'à lui inſpirer plus d'inclination pour le repos & la retraite. En MDLXVIII [c] il fit profeſſion tacite dans l'Ordre, qu'il renouvela enſuite ſolemnellement le X de May MDLXXII entre les mains d'*Etienne Bonucci* alors General des *Servites* & depuis Cardinal.

A l'occaſion du Chapitre General de l'Ordre qui ſe tint vers ce même temps à *Mantouë*, le jeune *Sarpi* (que nous nommerons doreſnavant le P. *Paul* ou *Fra-Paolo* du nom qu'il prit en entrant dans l'Ordre) âgé ſeulement de vint ans s'y fit diſtinguer par ſon eſprit & ſon erudition. [d] Il y ſoutint des Theſes ſur la Philoſophie naturelle & la Theologie avec tant d'eclat, qu'il ſurprit toute l'Aſſemblée, & s'en attira une infinité d'applaudiſſemens. *Guillaume* Duc de *Mantouë* Prince d'eſprit & de capacité, & qui par l'eſtime dont il honoroit les Sciences & les Savans ſe faiſoit un merite de les attacher à ſa Cour, n'eut garde de laiſſer echaper le jeune *Paul*. L'ayant obtenu de ſes Superieurs il le declara ſon Theologien; & *Boldrino* Evêque de *Mantouë*, [e] qui ſecondoit les inclinations du Prince dans ſon affection pour les Savans, le nomma Lecteur de ſa Cathedrale pour la Theologie poſitive, les Cas de conſcience, & les SS. Canons. Mais *Fra-Paolo* ſuperieur à ſes emplois ne borna pas ſes etudes à cette Science. Il profita du ſejour de *Mantouë* pour ſe perfectioner dans l'etude de la langue Hebraïque; & perſuadé que ſon attachement à la Cour d'un Prince lui rendoit la conoiſſance de l'Hiſtoire abſolument neceſſaire, [f] il s'y livra avec un goût qu'on n'eût peut-être pas attendu d'un genie naturellement porté à des Sciences plus abſtraites, & avec un ſuccès qui repondit à ſon application, & qui lui fut d'un uſage infini dans les poſtes qu'il eut à remplir dans la ſuite de ſa vie.

CEPENDANT il ne put ſe reſoudre à reſter long temps à *Mantouë*, [g] ſoit que degoûté par les caprices du Duc *Guillaume*, qui joignoit beaucoup de bizarrerie à beaucoup d'eſprit, il ne pût aiſement ſoufrir ſes inegalitez, ſoit que fatigué du tumulte des Cours & des ſollicitations importunes de ceux qui l'obſedoient pour en obtenir des recommandations [h] il regretât la tranquillité d'une vie privée, dont les charmes avoient encore pour lui plus d'attrait, depuis qu'il avoit eprouvé les incommoditez d'une ſtation où il vivoit moins pour lui que pour les autres.

---

[a] Ib. p. 8.
[b] Ib. p. 9.
[c] Ib. p. 10.
[d] Ib. p. 11.
[e] Ib. p. 12.
[f] Ib. p. 13.
[g] Ib. p. 20.
[h] Ib. p. 22.

Il n'avoit que XXII ans lorſqu'il quita cette Cour. Dans un âge ſi peu avancé on ne peut qu'être ſurpris de l'etenduë de ſes conoiſſances. [a] Car outre celle des belles letres & des langues Latine, Greque, Hebraïque & Caldéene, il etoit très habile dans la Philoſophie, la Theologie, & le Droit Canon, & dejà très inſtruit du Droit Civil, des Mathematiques, de toutes les parties de la Phyſique, de la Chymie même, & de pluſieurs autres choſes, qui ſembleroient avoir demandé l'etude d'une grande partie de la vie, & qui exigeoient au moins un eſprit vif, une memoire heureuſe, une conception aiſée, & une tête parfaitement claire & capable de reünir tant de differens objets ſans la moindre confuſion. Auſſi ſon application etoit elle ſans relâche, & tout le temps qu'il n'etoit point occupé des affaires publiques [b] il ne paſſoit point de jour qu'il n'etudiât au moins huit heures; parce que ne donnant rien au plaiſir, & partageant uniquement ſon temps entre la priere & l'etude, peu de choſes etoient capables de le diſtraire, & tout etoit mis à profit pour ſon inſtruction ou celle des autres.

Ce qu'il y a de ſurprenant en ceci eſt, que d'une conſtitution auſſi foible qu'il etoit il pût ſoutenir un tel regime. D'une ſanté naturellement delicate ſon application l'avoit encore alterée, & il contracta dès ce temps là des infirmitez habituelles, qu'il conſerva juſqu'à la vieilleſſe. Ce fut ce qui l'obligea enfin de boire quelque peu de vin, [c] dont il s'etoit abſtenu juſqu'à l'âge de trente ans: encore diſoit il, *que c'etoit la choſe qui lui avoit le plus coûté, & une de celles dont il s'etoit toujours repenti.* Il ne ſe nouriſſoit preſque que de pain & de fruits, & uſa très peu de viandes juſqu'à l'âge de LV ans; & ce fut même toujours avec beaucoup de reſerve, parce que cela le rendoit ſujet à de grands maux de tête. En un mot il ſembloit ne vivre que par regime, tant la nature l'avoit formé d'une complexion delicate; & quoique ſa ſobrieté & un eſprit naturellement calme & tranquille le conſervaſſent juſqu'à un âge aſſez avancé, [d] le peu de fond qu'il avoit fait ſur la vie nous a fait perdre le fruit de beaucoup de conoiſſances, qu'il ne tenta jamais de metre en œuvre, par la repugnance qu'il eut de commencer des ouvrages, auſquels il ne compta jamais d'avoir le temps de metre la derniere main.

Ayant été fait Prêtre à l'âge de XXII ans [e] malgré les reglemens du Concile de *Trente*, qui exigeoient que cet Ordre ne fût reçu qu'à XXIV, il etoit en ſi grande reputation de capacité & de vertu, que le Card. *Borromée* Archevêque de *Milan*, conu depuis ſous le nom de St. *Charles*, qui cherchoit de tous côtez des Miniſtres capables de ſeconder les vuës qu'il avoit pour la reforme de ſon Egliſe, l'employa avec diſtinction, & le conſultoit avec ſoin dans tous les cas où les difficultez l'obligeoient de recourir aux lumieres des autres. C'etoit une grande preuve de l'eſtime qu'en faiſoit le Saint Prelat, & de la reputation que lui avoient acquiſe ſes lumieres & ſes vertus. Mais cette reputation ne put le ſouſtraire à la malignité de quelques envieux, & ſervit même peut-être à la faire naître. [f] On le defera à l'Inquiſition comme ſuſpect en matiere de foi, & cela ſous pretexte qu'il ne croyoit pas qu'on pût prouver le myſtere de la Trinité par le premier chapitre de la Geneſe. L'accuſation etoit ridicule. Auſſi *Fra-Paolo* s'en moqua-t-il, & ſans vouloir repondre à l'Inquiſiteur il appela à *Rome* de toute la procedure. L'Appel y fut reçu & la cauſe evoquée; & lorſqu'on y eut examiné le procès, on ſe contenta de cenſurer l'ignorance de l'Inquiſiteur, ſans ſe donner même la peine d'ecouter les juſtifications de l'accuſé.

---

[a] Ib. p. 23. [b] Ib. p. 31. [c] Ib. p. 29. [d] Ib. p. 30. [e] Ib. p. 25 & 26.
[f] Ib. p. 28.

UNE tentative auſſi peu ſenſée ne ſervit qu'à faire eclater d'avantage le merite de *Fra-Paolo*. Après avoir paſſé ſucceſſivement par tous les grades des Univerſitez juſqu'à celui de Docteur en Theologie, [a] & avoir été aggregé au celebre College de *Padouë*, il fut nommé Provincial de ſon Ordre pour la province de *Veniſe* à l'âge de XXVI ans; choſe, dit l'Auteur de ſa vie, juſque là ſans exemple dans l'hiſtoire de cet Ordre: & comme ſi cela n'eût pas ſuffi pour un genie ſi actif il ſe chargea encore en même temps d'enſeigner la Theologie à ſes Confreres. Il s'acquita de ces emplois d'une maniere qui ne contribua pas peu à augmenter ſa reputation par le bon ordre qu'il mit dans ſes Monaſteres, par les ſages reglemens qu'il y fit, par la douceur & l'egalité de ſon gouvernement, par les exemples de vertu & de regularité qu'il donna à tout le monde, par le redreſſement des abus, par le deſintereſſement de ſa conduite, en un mot par tout ce qui peut rendre un Superieur egalement aimable & reſpectable à ceux qu'il gouverne. Ce fut ſans doute à cette eſtime [b] qu'il dut la charge de Procureur General de ſon Ordre, où il fut élevé quelques années après, & où il ſoutint exactement le caractere qu'il avoit dejà acquis, & augmenta l'eſtime de tous ceux qui le conurent à *Rome*, où ſon poſte l'obligeoit de reſider.

MAIS dans les intervalles de repos que lui laiſſoient ces differens emplois, il ſe dedommageoit avec ſoin du temps qu'ils enlevoient à ſes etudes en s'y livrant avec un nouveau plaiſir & une plus grande application. Et comme malgré la conoiſſance qu'il avoit acquiſe de la Theologie & du Droit Canonique, etudes plus conformes & de plus d'uſage dans ſa profeſſion, ſon inclination le portoit d'avantage du côté des matieres philoſophiques, il s'y attacha auſſi avec plus d'empreſſement. Les Mathematiques ſur tout, l'Anatomie, & la Chymie eurent pour lui infiniment d'attrait; & il y fit des decouvertes, dont ſa modeſtie lui eût ſouvent derobé l'honeur de l'invention, ſi d'autres n'euſſent pris autant de ſoin à lui rendre juſtice, qu'il en prenoit à empêcher que ſes talens ne fuſſent conus. [c] *L'Acquapendente* a avoüé dans ſon Traité *De Viſu*, que c'etoit du P. *Paul* qu'il avoit appris la maniere dont ſe fait la Viſion. Ce fut encore de lui qu'il tira la conoiſſance des Valvules qui ſervent à la circulation du ſang; & l'Auteur de ſa vie en cite pour temoins *Santorius*, & *Pierre Aſſelineau* Medecin *François*. Aucune partie des conoiſſances naturelles ne lui etoit etrangere, & ſur quelque article de cette Science qu'on le mît, il en parloit comme un homme qui ne ſe fût occupé que de la ſeule matiere dont on l'entretenoit. Il diſcouroit de Mathematique avec les Mathematiciens, d'Aſtronomie avec les Aſtronomes, de Medecine avec les Medecins, d'Anatomie avec les Chirurgiens, de la conoiſſance des ſimples & de l'analyſe des metaux avec les Chymiſtes, & toujours non en homme ſuperficiel qui eût pris une ſimple teinture de chaque choſe pour ſe donner la reputation d'en être inſtruit, mais en Savant qui avoit penetré le fond & l'uſage de toutes ces Sciences, & qui par la facilité qu'il avoit de communiquer ſes lumieres, & le peu de ſoin qu'il avoit de ſe faire honeur de ſes decouvertes, faiſoit bien voir que c'etoit non par la vanité de paroître ſavant qu'il avoit acquis ces conoiſſances, mais pour le plaiſir de s'inſtruire, & plus encore pour celui de ſe rendre utile au public & à ceux qui s'occupoient en particulier aux differens genres de ſcience, que ce ſavant homme avoit embraſſez tous enſemble.

CET etat de tranquillité que *Fra-Paolo* ſut ſi bien metre à profit pour augmenter ſes conoiſſances, & perfectioner celles qu'il avoit dejà acquiſes, fut un peu derangé par pluſieurs tracaſſeries domeſtiques, qui s'eleverent dans l'Ordre des *Servites*, & auſquelles la conſideration où il etoit & les poſtes qu'il y avoit occupez ne lui permirent pas d'être indifferent, quelque eloignement que lui donnât ſon caractere pour des cabales cauſées par l'ambition & fomentées par l'inquietude de quelques particuliers ſoutenus du credit du Cardinal Protecteur de l'Ordre.[a] Le detail de ces intrigues Monaſtiques, dont on peut s'inſtruire aſſez amplement dans la Vie de notre Auteur ecrite par le P. *Fulgence* ſon ami, intereſſe trop peu le public pour en faire ici le recit, & il ſuffit de faire remarquer, que *Fra-Paolo* après avoir fait paroître dans toutes ces diviſions une grande droiture & un grand deſintereſſement conſerva toujours parmi ceux mêmes auſquels il avoit été le plus contraire une reputation de probité à laquelle ſes enemis ne purent jamais donner d'atteinte, & ne laiſſa aucune priſe à la calomnie, quelque interêt & quelque envie qu'on eût de decrier ſa conduite, ſi la regularité de ſes mœurs & la pureté de ſes ſentimens n'euſſent prevenu toutes les attaques, que le caractere de ceux auſquels il s'etoit oppoſé lui eût donné lieu de craindre de leur part.

---

[a] Ib. p. 32 & 36.

[b] Ib. p. 47.

[c] Ib. p. 43 & 44.

On peut juger effectivement de leurs deſſeins par la nouvelle tentative qu'ils firent de le deferer à l'Inquiſition de *Rome* & de *Veniſe*; [b] à *Rome* par le P. *Gabriel Coliſſoni* auparavant ſon ami mais depuis ſon plus grand adverſaire à cauſe de l'oppoſition qu'il trouva de ſa part à ſon élevation aux dignitez de l'Ordre; à *Veniſe* par le Neveu de *Coliſſoni*, qui obligé d'epouſer les interêts de ſon Oncle le ſecondoit par les mêmes meſures, & partageoit ſon injuſtice pour pouvoir enſuite en partager le fruit. Mais les accuſations etoient ſi ridicules, qu'on ne le mit pas même à la peine de s'en juſtifier, & que dans ces deux dernieres attaques comme dans la premiere il fut dechargé ſans même avoir été examiné. Il faloit pour cela que la malignité des accuſateurs fût bien ſenſible, ou que la conduite de *Fra-Paolo* fût bien irreprochable. Car d'ailleurs il y avoit dans l'accuſation qui fut portée à *Rome* quelque choſe d'aſſez delicat, & qui ne laiſſa pas d'y donner contre lui des impreſſions fâcheuſes, quoiqu'on n'oſât pas proceder ſur un tel pretexte, de peur de donner trop de priſe aux diſcours publics. Il s'y agiſſoit d'une letre ecrite en chiffre à *Coliſſoni* lui-même, [c] qui pour gagner la confiance de *Fra-Paolo* lui ayant propoſé quelques moyens de s'avancer à *Rome*, ce Pere en montra beaucoup d'eloignement & de mepris, & repondit *qu'on ne s'avançoit aux dignitez de cette Cour que par de mauvais moyens, & que loin d'en faire aucun cas il en avoit horreur*. On peut juger quelles impreſſions put faire à *Rome* une telle letre, & quoiqu'on n'y trouvât pas dequoi proceder criminellement contre ſon auteur, on ſent aſſez qu'il etoit impoſſible qu'elle ne laiſſât des preventions contre lui, qui ſe reveillerent dès que la defenſe de ſa patrie l'eut obligé de ſe declarer contre les pretenſions deraiſonables de *Paul* v.

L'autre accuſation quoique plus frivole encore lui fit egalement tort à *Rome*; c'eſt qu'il entretenoit commerce avec des *Juifs* & avec des heretiques. Dans d'autres conjonctures un tel crime eût peut-être paru ridicule. Mais l'idée que l'on a à *Rome*, qu'on ne ſauroit mal penſer de cette Cour ſans penſer mal en même temps de la Religion, y fit juger que celui qui avoit ecrit la letre deferée pouroit bien auſſi n'être pas trop zélé pour l'Orthodoxie *Romaine*. Rien neanmoins n'etoit ſi innocent de la part de *Fra-Paolo*, dont tout le commerce juſque là avec des heretiques réels ou pretendus conſiſtoit à recevoir & entretenir civilement les etrangers, qui inſtruits de ſa reputation venoient pour l'entretenir & le conſulter, ſans avoir d'ailleurs aucune correſpondance par raport à la Religion, qui etoit le ſeul article qui eût pu & du le rendre ſuſpect. Cela ne laiſſa pas cependant d'empêcher ſon avancement aux dignitez Eccleſiaſtiques. Car lorſque du temps de *Clement* viii [d] on le propoſa pour l'Evêché de *Milopotamo* & enſuite pour celui de *Nona*, l'accuſation avoit tellement frapé ce Pape, que quoiqu'il avoüât que ce Pere etoit un homme de letres & de capacité, il ajouta que le commerce qu'il avoit entretenu avec les heretiques le rendoit indigne de l'Epiſcopat. C'etoit outrer le ſcrupule que de juger du merite d'un homme ſur une choſe ſi equivoque ; mais cela entroit ſans doute dans l'ordre de la providence qui avoit ſuſcité notre Savant pour des vuës que ſon elevation eût pu faire avorter en l'empêchant de ſervir ſa patrie, & en le detournant d'occupations qui furent plus utiles au monde que ne l'eût été ſon Epiſcopat.

---

[a] Ib. p. 52 & ſeqq.

[b] Ib. p. 84 & 85.

[c] Ib. p. 54.

[d] Ib. p. 87.

Mais ce temps n'etoit pas encore venu, & *Fra-Paolo*, que ſa reconciliation avec le Cardinal Protecteur de l'Ordre des *Servites* & avec *Coliſſoni*,[a] qui en devint depuis le General, avoit rendu à ſa premiere tranquillité & à ſes livres, ſut metre à profit pour ſa ſanctification les momens de repos que la providence lui avoit menagez, & que lui procura la tréve de quelques infirmitez qui diminuoient avec l'âge. Il s'occupa alors d'etudes toutes differentes de celles dont il s'etoit occupé autrefois. Car comme s'il eût prevu l'uſage que ſa patrie devoit faire de ſes talens[b] il ſe livra entierement à l'etude de l'Hiſtoire tant Eccleſiaſtique que Profane auſſi bien qu'à celle des Ecritures & de la Theologie Morale, & l'on verra par la ſuite de quelle utilité lui fut une telle application. Il ne ſongeoit pourtant alors qu'à ſa propre inſtruction, & qu'à ſe preparer par des etudes de cette nature à l'eternité dont il s'etoit toujours cru proche, & à laquelle il comptoit toucher d'aſſez près. C'eſt à ce temps du moins que l'Auteur de ſa Vie croit que l'on peut raporter quelques ecrits trouvez parmi ſes papiers, comme entr'autres,[c] *Un examen de ſes propres defauts dont il propoſoit de ſe corriger* ; *Une medecine de l'eſprit*, auquel il appliquoit les aphoriſmes preſcrits pour la gueriſon des infirmitez du corps ; Un ecrit *contre l'Atheiſme*, où il prouvoit, qu'il repugne à la nature humaine, qu'il n'y a point de veritables Athées, & que ceux qui ne reconoiſſent point le vrai Dieu s'en forment neceſſairement de faux ; Un opuſcule *ſur la naiſſance & la decadence de nos opinions*, & quelques autres ecrits de même nature, qui marquent un homme bien moins occupé à ſe faire un nom par des ouvrages d'erudition qu'à ſe rendre meilleur par l'etude de ſes devoirs, & qu'à raporter à la pratique tout ce que ſes lectures & ſes meditations lui avoient fourni de lumieres pour ſa propre ſanctification.

C'etoit dans cette même vuë qu'il s'appliqua tellement à la lecture des Ecritures & ſur tout du Nouveau Teſtament qu'il le ſavoit preſque entierement par cœur ;[d] & que s'etant habitué à ſoûligner les endroits qu'il vouloit eclaircir il le relut ſi ſouvent, qu'à la fin il n'y avoit pas un ſeul mot dans ſon exemplaire qui ne fût ainſi ſoûligné. C'eſt ce que l'on remarqua auſſi dans un exemplaire de l'Ancien Teſtament auſſi bien que dans ſon propre Breviaire & ſur tout dans le Pſeautier, ce qui montre l'application avec laquelle il avoit medité les livres ſaints, & tâché d'en penetrer le ſens, comme la ſeule ſource dans laquelle on pût s'inſtruire ſurement de la pureté de la Religion, & qu'on ne pouvoit negliger ſans courir le riſque de donner dans l'erreur ou de tomber dans la ſuperſtition. Telles furent les principales occupations de *Fra-Paolo* dans ſa retraite, & dans le repos dont il joüit par la ſuſpenſion des diviſions de ſon Ordre & la ſubſtitution d'autres perſones à ſes emplois, juſqu'à la grande querelle de *Paul* v avec la Republique de *Veniſe*, ſans laquelle ſon merite tout eclatant qu'il fût eût été beaucoup moins conu, faute d'avoir trouvé une occaſion aſſez propre à deployer ſes lumieres, ſes talens, ſon intrepidité & ſa religion.

Ce fut vers le commencement du xvii ſiecle que s'eleva ce differend, auquel quelques Decrets du Senat de *Veniſe* donnerent occaſion.[e] Par le premier de ces Decrets la Republique avoit defendu ſous differentes peines de bâtir dans ſes Etats ſans la permiſſion du Senat de nouveaux Hôpitaux ou Monaſteres, ou d'y etablir au-

cun

[a] Ib. p. 105.

[b] Ib. p. 109.

[c] Ib. p. 113.

[d] Ib. p. 115.

[e] Ib. p. 124. Guer. di Paolo V. p. 23.

cun nouvel Ordre ou Société. Par l'autre on renouveloit un Decret fait en MDXXXVI, qui defendoit à tous les Sujets de l'Etat de vendre, aliener, ou diſpoſer d'aucuns biens immeubles en faveur du Clergé ſans permiſſion.[a] Vers le même temps le Senat avoit fait empriſoner quelques Eccleſiaſtiques coupables ou accuſez de crimes enormes, & pretendoit s'en attribuer la conoiſſance. *Paul* V venoit d'être elu Pape en MDCV. A peine fut il ſur le Saint Siege,[b] qu'il crut ne pouvoir ſoufrir ſans ſe deſhonorer, que la Republique fît de telles entrepriſes ſur les pretenduës Immunitez Eccleſiaſtiques, & qu'il reſolut de faire revoquer leſdits Decrets, & de ſe faire remetre les priſoniers. C'eſt ce qu'il fit demander par ſon Nonce au Senat, qui refuſa l'un & l'autre.[c] Sur ce refus le Pape fit expedier deux Brefs datez du X de Decembre, l'un au Doge, & l'autre à la Republique en forme de Monitoire pour les obliger à ſe ſoumetre. Les Brefs ayant été remis par le Nonce au Senat,[d] la mort du Doge qui arriva alors en fit renvoyer l'ouverture juſqu'après l'election du nouveau, qui fut *Leonardo Donato*, deſtiné auparavant Ambaſſadeur à *Rome* pour accommoder ce differend. Ce fut une des premieres choſes ſur laquelle on delibera après le choix du nouveau Doge. Les Brefs ayant été ouverts alors, le Senat après avoir pris l'avis de pluſieurs Juriſconſultes & Theologiens fit declarer au Pape,[e] Qu'il n'avoit point paſſé ſon pouvoir dans les loix qu'il avoit faites; qu'en les publiant il n'avoit rien entrepris ſur les Immunitez Eccleſiaſtiques; qu'il ne croyoit avoir rien fait qui meritât les Cenſures, & qu'il eſperoit que Sa Sainteté pleine de piété & de religion comme elle etoit ſe deſiſteroit de ſes demandes, & ceſſeroit d'inquieter la Republique par l'Interdit dont elle la menaçoit.

CETTE reponſe loin d'adoucir le Pape ne ſervit qu'à l'irriter, & l'inflexible opiniâtreté de ce Pontiſe rompit bientôt toutes les meſures qu'auroit pu prendre le Senat pour accommoder cette affaire à la ſatisfaction commune. Ce fut même en vain qu'on envoya à *Rome Pierre Duodo* pour Ambaſſadeur à la place du Doge *Donato*. Ni ſes prieres ni ſes raiſons ne purent rien gagner ſur l'eſprit de *Paul*, qui s'aigriſſoit par la reſiſtance, & qui ne pouvoit ſoufrir qu'on donnât la moindre atteinte à ſes pretenſions. Ainſi chacun ne penſa bientôt qu'à ſoutenir ſes droits à toute rigueur. *Paul*[f] n'ayant pu amener les *Venitiens* à ſon point publia le XVII d'Avril MDCVI un Monitoire violent, par lequel il ordonoit au Doge & à la Republique de luì remetre les deux Eccleſiaſtiques priſoniers, & de revoquer les loix dont il ſe plaignoit, à faute dequoi il les declaroit excommuniez, ſi dans XXIV jours, à compter de celui de la publication du Monitoire, ils n'obeiſſoient à ſes ordres; & il ſoumetoit tout l'Etat à l'Interdit, ſi trois jours après les XXIV ils perſiſtoient dans leur deſobeiſſance.

LE Senat ſurpris & indigné d'une telle conduite crut ne pouvoir prendre de meilleures meſures pour ramener le Pape, qu'en montrant autant de fermeté que ce Pontiſe montroit d'opiniâtreté & de hauteur.[g] L'Ambaſſadeur Extraordinaire de la Republique fut rappelé immediatement, & l'Ordinaire licentié peu après. On fit defenſe à tous les Prelats de recevoir ou de publier la Bulle du Pape, & on ordona à tous ceux qui en avoient des copies de les porter aux Magiſtrats. Le Conſeil des Dix[h] ayant fait aſſembler en même temps les Recteurs des Egliſes & les Superieurs des Monaſteres leur ordona de continuer à celebrer à l'ordinaire le Service divin nonobſtant l'Interdit, & leur fit defenſe de ſortir de l'Etat ſans permiſſion. On delibera enſuite ſur le parti qu'il y avoit à prendre par raport au Monitoire;[i] & le Doge par un Placard du VI de Mai ayant declaré le Bref du XVII d'Avril *nul, injuſte, & contraire à toutes les regles de l'equité & de la raiſon*, dit qu'il etoit reſolu de ſe ſervir de tous les remedes dont avoient uſé ſes predeceſſeurs contre les Papes qui avoient abuſé de leur autorité, & qu'il eſperoit que les Prelats & Eccleſiaſtiques continuëroient à faire celebrer le ſervice divin à l'ordinaire, la Republique ayant reſolu de perſiſter conſtamment dans la foi, & dans le reſpect du à l'Egliſe *Romaine*.

---

[a] Guer. di Paolo V. p. 15 & 24. [b] Ib. p. 25. [c] Ib. p. 30. [d] Ib. p. 34.
[e] Ib. p. 45. [f] Ib. p. 72. [g] Ib. p. 82 & 87. [h] Ib. p. 90. [i] Ib. p. 91.

La pluſpart des Eccleſiaſtiques & des Religieux ſe rendirent aux ordres du Senat. Mais les *Jeſuites*[a] ayant été obligez de declarer s'ils vouloient y obeir repondirent, Qu'ils ne pouvoient conſentir à dire la Meſſe pendant l'Interdit, & qu'ils aimoient mieux ſortir des Etats de la Republique. Sur cette reponſe le Senat ne heſita pas à les congedier, & ceux de *Veniſe* furent bientôt ſuivis de tous ceux de leurs Confreres qui demeuroient dans les Etats de la Republique. Les *Capucins*[b] à l'exception de ceux de *Breſſe* & de *Bergame*, les *Theatins*, & les Reformez de St. *François*, qui d'abord avoient paru diſpoſez à ne point obeir à l'Interdit ayant changé de reſolution à l'inſtigation des *Jeſuites* furent egalement banis; & le dernier jour du terme fixé par le Bref, le Senat donna un ordre general à tous ceux qui voudroient obſerver l'Interdit de ſe retirer. Cet ordre s'executa d'abord aſſez tranquillement. Mais quelques tumultes arrivez en divers endroits par les intrigues & les declamations des *Jeſuites* donnerent occaſion à un nouveau Decret du XIV de Juin, par lequel il fut ordoné[c] que ces Peres ſeroient exclus à perpetuité des Etats de la Republique, & que ledit Decret ne pouroit jamais être revoqué, à moins que la choſe ayant été deliberée en plein Senat compoſé de CLXXX perſones ces Peres n'euſſent pour les rappeler cinq parts des voix en ſix, c'eſt à dire CL du nombre des CLXXX.

Le Pape, qui avoit cru etoner la Republique par ſes menaces, & y jeter la confuſion par ſes Cenſures, fut ſurpris de la fermeté du Senat & de la tranquillité des peuples. Plus il ſentoit l'imprudence de ſa premiere demarche, & moins il voyoit comment il pouroit s'en tirer avec honeur. D'abord pour intimider les *Venitiens*[d] il fit montre de vouloir armer, & ſollicita quelques Princes de joindre ſes forces aux ſienes, afin de tirer raiſon de la Republique, qui s'effraya encore moins de ſes preparatifs que de ſes Cenſures, & qui ſe mit en etat de ſe defendre ſi elle etoit attaquée. Mais ces apparences de guerre n'allerent pas plus loin que les menaces; & tout ſe termina à des Ecrits qui ſe multiplierent bientôt de part & d'autre, & dans leſquels chacun travailloit à juſtifier ſes demarches aux yeux du public & à faire condamner celles du parti oppoſé.

A peine l'Interdit contre la Republique avoit été publié que chacun prit parti pour ou contre ſelon qu'il etoit affecté. Tout ce qu'il y avoit de Savans en Droit & en Theologie s'intereſſa dans cette querelle,[e] &, comme *Fra-Paolo* le raporte dans l'Hiſtoire qu'il a ecrite de ce demêlé, *on vit avant le mois d'Août une armée d'Ecrivains en campagne.*

Le Noble *Antonio Quirini* Senateur parut des premiers en publiant une ſavante Diſſertation en faveur des droits de la Sereniſſime Republique. Deux Juriſconſultes anonymes publierent auſſi vers le même temps une Letre adreſſée au Pape, dans laquelle parlant à lui-même ils demontrerent la nullité de ſon Bref & l'injuſtice de ſa conduite. Enfin ſans parler de pluſieurs autres Ecrivains qui s'engagerent dans la defenſe de la même cauſe, *Jean Marſilli* Prêtre *Napolitain* & Docteur en Theologie ſe mit auſſi ſur les rangs par la publication d'une letre anonyme ſous le titre de *Reponſe d'un Docteur à la letre d'un ami ſur les Cenſures*, &c. Le celebre Cardinal *Bellarmin*, qui trouva ce dernier adverſaire digne de lui, lui repondit avec toute la chaleur dont il etoit capable. Mais ſa reponſe ne reſta pas

longtemps

[a] Ib. p. 97.
[b] Ib. p. 100.
[c] Ib. p. 145.
[d] Ib. p. 149, 311 & 344.
[e] Ib. p. 203.

longtemps ſans replique de la part du Docteur, qui repouſſa ſes ſophiſmes non par des invectives ſemblables à celles du Cardinal, mais par de ſolides argumens dans une nouvelle reponſe qu'il y fit ſous le titre de *Defenſe de Jean Marſilli en faveur de la reponſe aux huit propoſitions*, &c.

On juge bien que *Fra-Paolo*, que la Republique avoit choiſi pour ſon Theologien & l'un de ſes Conſulteurs, ne demeura pas ſpectateur oiſif de cette diſpute. S'etant apperçu de la conſternation où l'Interdit avoit jeté les eſprits non ſeulement des peuples mais encore de beaucoup de Senateurs, il ſe perſuada qu'il etoit de ſon devoir & comme Citoyen & comme Theologien de la Republique de diſſiper cette terreur mal fondée en faiſant un juſte paralléle de l'autorité Pontificale avec les droits des Souverains dans leurs Etats. Ce fut dans cette vuë qu'il compoſa l'Ecrit publié depuis peu d'années en *Hollande* ſous le titre de *Droits des Souverains defendus contre les excommunications*, &c. mais qui dans l'Italien eſt intitulé, *Conſolation de l'eſprit pour tranquilliſer les conſciences de ceux qui vivent bien contre les frayeurs de l'Interdit publié par Paul* v. Ce Traité, dont l'Auteur de la Vie de *Fra-Paolo* ne parle point, apparemment parce que n'ayant été ecrit que pour l'uſage du Souverain il n'a pas jugé à propos de le faire conoître ; ce Traité, dis-je, ſelon l'Editeur preceda tous les autres ; & ce qui me fait croire qu'il conjecture juſte, c'eſt que l'Auteur après y avoir dit qu'il auroit un vrai deſir de conſoler les Grands & les Petits ajoute, *Qu'il ne croyoit pas qu'il fût à propos de rendre public tout ce qu'il avoit à dire ſur cette matiere, parce que le Prince & le Sujet devoient penſer differemment ſur ces ſortes d'affaires, & qu'il ſouhaitoit que ce peu de conſeils fût reſervé comme le treſor particulier du Prince, pour ceux-là ſeuls qui etoient à la tête des affaires, & qui ſauroient s'en ſervir en temps & lieu.* Il paroît donc qu'il n'avoit encore rien publié ſur cette conteſtation. Car ſi les autres Ecrits euſſent dejà paru, quelle neceſſité de faire un myſtere de celui-ci qui ne contenoit que les maximes repanduës dans les autres?

Mais après avoir travaillé pour le Senat *Fra-Paolo* jugea qu'il n'etoit pas moins neceſſaire de raſſurer le peuple, & de pourvoir par ſon inſtruction à la tranquillité publique. C'eſt à quoi il s'occupa d'abord [a] par la traduction d'un petit Traité de l'Excommunication compoſé autrefois par *Gerſon*, qu'il publia en Latin & en Italien avec une letre anonyme à la tête, où il exhortoit les Prêtres à faire leurs fonctions ſans craindre de rien faire contre leur devoir. Cet Ecrit fut auſſi-tôt condamné par l'Inquiſition, & *Bellarmin* voulut appuyer la Cenſure par des raiſons qui ne firent qu'en decouvrir la foibleſſe avant même qu'on ſe fût mis en etat d'en decouvrir l'abus. De peur cependant que ces raiſons ne fiſſent quelque impreſſion ſur quelques eſprits trop prevenus en faveur de l'autorité des Papes, *Fra-Paolo* ne tarda pas à y oppoſer une reponſe ſous le titre d'*Apologie pour Gerſon*, où ſuivant pied à pied le Cardinal il juſtifia ſans replique & la conduite des *Venitiens* & la doctrine de *Gerſon*.

Les eſprits etoient trop animez pour ſe rendre à l'evidence, & l'on vit bientôt pluſieurs Theologiens venir au ſecours de *Bellarmin* & du Pape, quoiqu'ils euſſent deſapprouvé l'imprudence de ſa demarche. Mais la Republique ne reſta pas ſans defenſeurs, & *Fra-Paolo* [b] oppoſa bientôt aux nouveaux Ecrits de *Baronius*, de *Bovio*, & des autres un ouvrage intitulé, *Conſiderations ſur les Cenſures de Paul* v, où il ne laiſſe rien à deſirer ſur cette matiere. Car après avoir prouvé par l'Hiſtoire & par l'exemple des Royaumes etrangers, que la Republique n'avoit rien fait dans ſes nouvelles loix que ce qu'elle avoit toujours été en poſſeſſion de faire, & que ce qui ſe pratiquoit dans tous les autres Etats, il montre la Nullité du Decret de *Paul* v, premierement par le defaut de citation, & ſecondement par le defaut de pouvoir dans le Pape, dont l'autorité s'etend aux ſeules choſes ſpirituelles. Il juſtifie enſuite la conduite de la Republique dans la juriſdiction qu'elle pretendoit ſur les Clercs. Il attaque enfin la pretenduë infaillibilité du Pape, & prouve que loin d'apprehender une Sentence ou une Excommunication injuſte le Prince & l'Etat doivent s'y oppoſer de toutes leurs forces.

---

[a] Vit. del P. Paolo, p. 135.

[b] Ib. p. 137.

CET Ecrit, auſſi recommandable par ſa moderation que par la force des raiſons & l'erudition dont il eſt rempli, etoit ſeul capable de terminer la diſpute, ſi les preventions etoient ſuſceptibles de conviction. On y repondit cependant, mais on ne le refuta pas; & le P. *Fulgence* compagnon de *Fra-Paolo* acheva de confondre les defenſeurs de l'Interdit par un Ecrit intitulé, *Defenſe des Conſiderations ſur les Cenſures de Paul* v, dont tout le fond appartient à notre Hiſtorien ſelon l'Auteur de ſa Vie. Il eut auſſi la principale part au Traité de l'Interdit publié au nom des ſept Theologiens de la Republique, & dans lequel on prouve en xix propoſitions, que cet Interdit etoit contre toutes les Loix, que les Eccleſiaſtiques loin d'être obligez d'y deferer ne le pouvoient faire ſans péché, & que la Republique en devoit abſolument empêcher l'execution.

CEPENDANT comme on vit bien à *Rome* que l'on perdoit plus qu'on ne gagnoit par la multiplication de tant d'Ecrits, on y crut que le moyen le plus efficace pour en arrêter les impreſſions etoit d'en rendre ſuſpects les Auteurs, & de les faire cenſurer comme heretiques. Ainſi après avoir fait condamner par le Saint Office l'Apologie pour *Gerſon*, les Conſiderations ſur les Cenſures de *Paul* v, & le Traité de l'Interdit, comme contenans des propoſitions temeraires, calomnieuſes, ſcandaleuſes, ſeditieuſes, ſchiſmatiques, erronées, & heretiques, *Fra-Paolo* fut cité par un autre Decret du xxx d'Octobre mdcvi ſous peine d'excommunication à comparoître perſonellement pour ſe juſtifier des excès & des hereſies dont il etoit accuſé. On juge bien que les *Romains* eux-mêmes ne comptoient pas qu'il dût ſe rendre à la citation. Il en raporta les raiſons [a] dans un Manifeſte daté du xxv de Novembre qu'il addreſſa aux Inquiſiteurs, & malgré lequel on ne laiſſa pas de prononcer la ſentence dont on l'avoit menacé. Mais il n'en tint non plus de compte qu'on en avoit tenu de ſes raiſons; & ſi *Fra-Paolo* en fut plus haï à *Rome*, cela ne contribua qu'à le faire plus reſpecter & plus eſtimer à *Veniſe* & dans les païs etrangers, où l'on approuva autant la conduite & les maximes des Theologiens *Venitiens* qu'on y condamna celles des *Romains*.

RIEN en effet n'etoit plus faux & plus prejudiciable à l'autorité civile que les principes ſur leſquels leurs Theologiens avoient tâché de juſtifier l'Interdit de *Paul* v. Les chefs à quoi ſe reduiſoit leur doctrine etoient, [b] 1. Que la puiſſance temporelle des Princes eſt ſoumiſe & ſubordonée à la puiſſance Eccleſiaſtique. 2. Que le Pape a le pouvoir de priver les Princes de leurs Etats pour fautes commiſes dans le gouvernement, & même ſans qu'ils ayent commis aucune faute, ſi cela eſt utile au bien de l'Egliſe. 3. Qu'il peut decharger leurs Sujets du ſerment de fidelité, & même les obliger à prendre les armes contre leur Souverain. 4. Qu'il a toute autorité dans le Ciel & ſur la Terre, que tous les Princes ſont ſes Sujets & ſes Vaſſaux, qu'il eſt le Monarque temporel de tout le monde, que tous les Princes peuvent appeler à lui, & qu'il peut leur donner des loix & abroger les leurs. 5. Que les Immunitez Eccleſiaſtiques ne vienent point de la conceſſion des Princes, mais qu'elles ſont de droit Divin ou du moins de droit Eccleſiaſtique. 6. Que les Clercs ne ſont point ſujets aux Princes, même en cas de crime de Léſe Majeſté, & qu'ils ne ſont ſoumis aux loix que d'une maniere directive. 7. Qu'ils ſont juges de la juſtice des loix, & qu'ils ne doivent aux Princes ni taxes ni impôts. 8. Que le Pape ne peut ſe tromper, qu'il a l'aſſiſtance du Saint Eſprit, & qu'on eſt obligé d'obſerver ſes ſentences juſtes ou injuſtes. 9. Que dans les doutes on doit s'en tenir à la declaration du Pape, & que quand tout le monde jugeroit que ſon avis eſt faux on doit le ſuivre, & qu'on pécheroit en ne le ſuivant pas. 10. Que le Pape eſt un Dieu en terre, que ſa ſentence & celle de Dieu ſont la même choſe, que c'eſt le même tribunal, & que douter de ſa puiſſance eſt autant que douter de celle de Dieu. 11. Que reſtreindre aux choſes ſpirituelles l'obeiſſance duë au Pape, c'eſt la reduire à rien. 12. Qu'il etoit neceſſaire de n'etablir l'autorité du Pape que peu à peu, pour ne point effaroucher les Princes convertis, & pour les attirer peu à peu par cette tolerance, *&c.* Maximes fauſſes, inſenſées, monſtrueuſes, ſubverſives de tout gouvernement, & dont pluſieurs ſont autant de blaſphêmes, dont les anciens Papes euſſent eu autant d'horreur, que les modernes en ont paru jaloux.

---

[a] Op. di P. Paolo, T. 1.

[b] Guer. di Paolo V. p. 212.

Les Ecrivains *Venitiens* enſeignoient au contraire, 1. Que Dieu a etabli deux gouvernemens dans le monde, l'un ſpirituel & l'autre temporel, tous deux independans l'un de l'autre; & que Dieu a remis le ſpirituel aux Apôtres & le temporel aux Princes, ſans qu'ils doivent s'immiſcer dans les affaires les uns des autres. 2. Que le Pape n'a aucun pouvoir d'annuler les loix des Princes ſur le temporel, ni de les depoſer & decharger leurs Sujets du ſerment de fidelité, & que cela eſt contraire aux Ecritures & aux exemples de *Jeſus Chriſt* & des Saints. 3. Que c'eſt une doctrine ſeditieuſe & ſacrilege d'enſeigner qu'en cas de diſpute entre les Princes & le Pape celui-ci peut les attaquer en trahiſon ou à force ouverte, & abſoudre ceux qui ſe revoltent contre lui. 4. Que les Immunitez Eccleſiaſtiques vienent de la liberalité des Princes & non de la loi divine, que nonobſtant toute exemption le Prince a tout pouvoir ſur les perſones & ſur les Biens Eccleſiaſtiques dans une neceſſité publique, & qu'en cas d'abus il peut revoquer ces Immunitez. 5. Que le Pape n'eſt point infaillible. 6. Que quand il prononce quelque Cenſure contre les Princes, ſi cette Cenſure paroît injuſte, ils peuvent & doivent en empêcher l'execution. 7. Que l'Excommunication contre des Souverains ou contre la multitude eſt pernicieuſe & ſacrilege. 8. Que le nom d'obeiſſance aveugle inventé par *Ignace de Loyola* a été inconu à l'anciene Egliſe, expoſe au danger d'offenſer Dieu, n'excuſe point de péché ceux qui ſont ſeduits, & n'eſt propre qu'à exciter des ſeditions. C'eſt au maintien de ces maximes que ſe bornerent *Fra-Paolo* & les autres Ecrivains de la Republique; & loin de les accuſer d'avoir paſſé les bornes d'une juſte defenſe, il me ſemble que les *Romains* auroient du leur avoir quelque obligation de laiſſer encore beaucoup plus d'autorité aux Papes qu'ils n'en avoient eu dans les premiers temps, & d'ôter indiſtinctement toute autorité aux Princes dans l'adminiſtration des affaires Eccleſiaſtiques, quoiqu'à la reſerve du droit de juger en matiere de doctrine, & de la diſpenſation du miniſtere de la parole & des Sacremens, on ſache qu'ils ont toujours été en poſſeſſion de faire des loix ſur differentes matieres de police Eccleſiaſtique, & que le pouvoir de l'Egliſe en ce genre a preſque toujours été ſubordoné à celui des Princes.

Autant qu'etoient oppoſées les maximes des *Romains* & des *Venitiens*, autant y eut il de difference dans les manieres. Car tandis que les premiers, dont les Ecrits etoient remplis de propoſitions inſenſées & de principes pernicieux & ſubverſifs de toute autorité legitime, accabloient leurs adverſaires d'injures groſſieres, & ne les traitoient que d'heretiques, de ſchiſmatiques, & d'excommuniez; les *Venitiens* renfermez dans les bornes d'une legitime defenſe ne firent ſentir de force que dans le poids de leurs raiſons, & conſerverent d'ailleurs tout le reſpect poſſible pour le Saint Siege & même pour la perſone du Pape, ſans jamais s'ecarter des regles les plus etroites de la bienſeance. Cette difference dans les manieres auſſi bien que dans les principes tourna tout à fait à l'avantage de la Republique, dont la conduite fut approuvée dans la pluſpart des Cours etrangeres, au lieu qu'on y condamna hautement les pretenſions exorbitantes & les mauvais artifices des *Romains*, qui ne repondoient aux raiſons que par des calomnies ou des Cenſures.

Le Pape, qui ſentoit tout le prejudice que lui faiſoit une telle conduite, vit bien que n'y ayant rien à gagner par ce qui ſe publioit en faveur de ſa cauſe, & qu'au contraire le public ſe declaroit de plus en plus contre lui, il faloit chercher à terminer la conteſtation d'une autre maniere. Il prit donc le parti d'obtenir s'il pouvoit par negociation ce qu'il n'avoit pu obtenir ni par menaces ni par perſuaſion. Mais la difficulté etoit qu'il ne vouloit pas faire les premieres avances de peur de paroître condamner ſa propre conduite, & deſavoüer les pretenſions abuſives qui avoient fomenté le ſchiſme de pluſieurs Royaumes, & qui pouvoient le faire naître dans tout le reſte de l'*Europe*, comme l'avoit inſinüé un jour à *Fra-Paolo* [a] le Cardinal *Bellarmin* lui-même. Le Senat de ſon côté, qui conoiſſoit toute la juſtice de ſa cauſe & la regularité de ſes demarches, ne vouloit pas ſe faire donner le tort par une fauſſe politeſſe; & quoiqu'il ſouhaitât la paix auſſi paſſionément peut-être que le Pape, il ne vouloit pas ſacrifier ſon honeur & encore moins ſes droits à ce deſir. Ce fut une des principales difficultez qui retarderent la reconciliation, & les Princes qui ſe rendirent les Mediateurs furent obligez pour rapprocher les parties de prendre ſur eux les avances, & d'ouvrir ainſi la voye à un accommodement.

Ce fut *Henri* IV qui en eut tout l'honeur, & à qui le Pape en eut la principale obligation, quoique la pluſpart des Princes de l'*Europe* euſſent cherché à s'en faire un merite ſoit auprès de *Paul*, ſoit auprès de la Republique. [b] L'affaire cependant ne ſe termina qu'après une aſſez longue negociation, mais beaucoup plus à la gloire des *Venitiens* qu'à celle du Pape, qui ne remporta de toute cette diſpute que la reputation d'homme haut, entreprenant, & auſſi incapable de terminer honorablement une fauſſe demarche qu'il etoit propre à la faire.

Sans entrer dans le detail de toutes les difficultez qui ſe rencontrerent dans le cours de cette negociation, parce qu'elles ſont en quelque ſorte etrangeres à la vie de *Fra-Paolo*, je me contenterai de marquer ici les conditions auſquelles fut conclu l'accommodement. On convint donc, [c] 1. Que le Cardinal *de Joyeuſe* employé par *Henri* IV pour terminer cette affaire declareroit à ſon entrée dans le Senat que les Cenſures etoient levées, ou qu'il les levoit, & qu'en même temps le Doge lui remetroit en main la revocation de la proteſtation. 2. On regla la maniere dont les priſoniers ſeroient remis entre les mains de l'Ambaſſadeur de *France*. 3. On accorda qu'à l'exception des *Jeſuites* & de quatorze autres perſones qui furent nommées les Religieux qui avoient été banis de la Republique ſeroient retablis. 4. Il fut convenu, qu'on ne feroit aucune mention de la letre ecrite aux Recteurs, & qu'on revoqueroit ſimplement la proteſtation par un Ecrit qui ſeroit imprimé après que les Cenſures ſeroient levées. 5. Les *Venitiens* promirent, qu'auſſi-tôt après ils envoyeroient un Ambaſſadeur à *Rome*, qui regleroit amiablement avec le Pape tous les autres articles. On convint encore, qu'il ne ſeroit point dreſſé d'Ecrit de l'accommodement, mais que de part & d'autre on ſe contenteroit reciproquement des paroles qui auroient été données. On dreſſa en même temps l'Acte de revocation de la proteſtation, ſur laquelle il n'y eut d'autre difficulté que ſur ces paroles, [d] *qu'après que les Cenſures etoient levées on retiroit la proteſtation*; à la place deſquelles le Cardinal *de Joyeuſe* inſiſta qu'on mît ſelon la volonté du Pape, *qu'on revoquoit la proteſtation*; ce qui fut accordé comme de nulle conſequence.

Quelque peu content [e] que fût le Pape de cet accommodement qui etoit tout à l'honeur de la Republique, il falut bien y conſentir dans l'impuiſſance où il ſe vit d'obtenir des conditions plus avantageuſes, & dans la crainte d'être abandoné des

---

[a] Vit. del P. P. p. 52. [b] Ib. p. 159. [c] Guer. di Paolo V. p. 443. [d] Ib. p. 445. [e] Ib. p. 453.

Mediateurs ſans leſquels il ne pouvoit pas tenir contre les forces des *Venitiens*. Il ſouſcrivit donc à tout, & non content de recevoir gracieuſement l'Ambaſſadeur *Contarini*, à qui il ne parla que de l'oubli du paſſé,[a] il envoya un Nonce à *Veniſe* pour marquer ſa ſincerité à la Republique. Ainſi finit cette deſagreable affaire, qui ſans les ſoins qu'on prit pour la terminer eût pu avoir des ſuites facheuſes pour *Rome*; & après qu'on eut licentié de part & d'autre les troupes qui avoient été levées tout parut retabli ſur le premier pied; & l'on ne penſa plus de la part du Senat qu'à calmer les agitations paſſées, en rappelant ceux qui avoient été banis, & en dedommageant le Pape des mortifications que lui avoit cauſées cette affaire par des marques de complaiſance & de reſpect dont il avoit toujours été jaloux.

Mais *Rome* n'oublia pas ſi aiſement ceux que le Senat avoit employez pour la defenſe de ſon autorité & de ſes droits; & la reconciliation ne ſervit qu'à couvrir un reſſentiment qui eclata depuis dans plus d'une occaſion. [b] Trente ſix Eccleſiaſtiques ſous divers pretextes furent mis en priſon en differens temps, d'autres banis, quelques uns même envoyez aux Galeres, & le moindre puniſſement fut l'excluſion des dignitez auſquelles euſſent pu pretendre ceux qui n'avoient d'autre raiſon pour les empêcher d'y parvenir que le parti qu'ils avoient pris pour leur patrie contre le Pape. *Fra-Paolo* comme le plus habile de tous ceux qui avoient ecrit en faveur des *Venitiens* fut auſſi celui qui fut le plus en bute à la haine & à la jalouſie des *Romains*. Choiſi par la Republique pour ſon Theologien, & l'ame de tous les conſeils qui s'etoient pris contre *Rome*, il avoit trop bien ſoutenu au goût du Pape la cauſe dont on lui avoit confié la defenſe pour qu'on lui pardonât aiſement ce qu'on regardoit comme une ſorte de rebellion contre l'Egliſe. Auſſi ne fut il pas long temps ſans eprouver les effets du reſſentiment que l'on avoit conſervé contre lui; & la paix ne ſervit qu'à l'expoſer plus infailliblement aux pieges qu'on lui tendoit, par la ſecurité où il croyoit être, & le peu de defiance que ſa droiture lui laiſſoit prendre des intentions de ſes enemis.

Mais quoiqu'il eût été compris nommément dans l'accommodement de la Republique, on ne pouvoit lui pardoner les coups qu'il avoit portez à l'autorité du Pape; & des fanatiques s'etoient perſuadez,[c] qu'il n'y avoit que du merite à ſe defaire d'un homme accuſé & condamné d'hereſie & de revolte contre l'Egliſe. La choſe eſt d'autant moins ſurprenante, que vers ce même temps un Jeſuite à *Rome* avoit publié un Ecrit[d] pour prouver *qu'il eſt permis & même meritoire de ſe defaire de quelque maniere que ce puiſſe être d'une perſone excommuniée par le Pape*; & il etoit aſſez probable que cet Auteur n'eût pas avancé une pareille doctrine s'il eût craint d'en être deſavoüé.

Une maxime auſſi meurtriere ne pouvoit qu'armer le fanatiſme des faux-zélez, & l'on trouve d'ailleurs aſſez d'indices pour ſe perſuader, que le fanatiſme n'eut pas ſeul part aux attentats qu'on fit ſur la vie de *Fra-Paolo*. Il fut averti de differens endroits de ſe tenir ſur ſes gardes; & *Scioppius* dans un entretien qu'il eut avec lui à *Veniſe*[e] ne lui diſſimula pas qu'on en vouloit ou à ſa liberté ou à ſa vie. L'evenement montra aſſez qu'il ne parloit pas ſans conoiſſance. Cependant *Fra-Paolo*, qui ſe repoſoit avec confiance ſur l'accommodement auſſi bien que ſur la droiture de ſes demarches, vivoit dans une ſecurité qui donnoit à ſes enemis la facilité d'entreprendre contre lui ce qu'ils vouloient, & ils ne manquerent pas d'en profiter. Revenant à ſon Monaſtere[f] le ſoir du V d'Octobre MDCVII, ſix mois après l'accommodement, il fut attaqué par cinq aſſaſſins armez de ſtilets, dont il reçut juſqu'à XV coups. Il n'y en eut que trois qui le bleſſerent, mais d'une maniere ſi dangereuſe qu'il fut laiſſé pour mort ſur la place. Cependant par un coup de la providence aucune des playes ne ſe trouva mortelle, & il echapa comme par miracle à un tel danger. L'on n'a jamais ſu bien certainement qui avoit procuré l'aſſaſſinat. Mais [a] la retraite des Aſſaſſins chez le Nonce, leur reception à *Ferrare* & dans d'autres endroits de l'Etat Eccleſiaſtique, l'argent touché par eux en differens temps à *Ancone* & ailleurs formerent de ſi violens ſoupçons contre la Cour de *Rome* que *Fra-Paolo* lui-même ne put s'empêcher en raillant de dire, que cela ſentoit bien *le ſtyle Romain*.

---

[a] Guer. di Paolo V. p. 456. [b] Fra-Paol. Let. du 9 Dec. 1608. & du 30 Mars 1609. [c] Vit. del P. Paolo, p. 160 & 161. [d] Let. de Fra-Paolo du 11 Dec. 1607. [e] Vit. del P. Paolo, p. 164. [f] Ib. p. 167 & 171.

Ce ne fut pas même la ſeule fois qu'on attenta à ſa vie. On decouvrit [b] quelque temps après une autre intrigue encore plus criminelle en ce qu'elle etoit conduite par des Confreres mêmes de ce Pere qu'on avoit corrompus pour le faire aſſaſſiner la nuit dans ſa chambre, dont on avoit entrepris d'avoir de fauſſes clefs. La choſe decouverte par accident fut conſtatée par les letres que l'on ſaiſit. Mais on etoufa l'affaire de peur de donner du ſcandale ; & tout l'effet que cela produiſit fut d'engager le Senat à prendre de plus grandes precautions pour la conſervation d'un homme qui n'etoit devenu odieux que par ſon zéle pour le ſervice de ſa patrie, & d'obliger *Fra-Paolo* lui-même à s'interdire doreſnavant tout commerce avec ceux qui lui etoient inconus, moins cependant par timidité que de peur de donner de nouvelles occaſions à ceux qui le haïſſoient d'attenter ſur une vie, à laquelle la Republique prenoit beaucoup plus d'interêt, qu'il ne ſembloit en prendre lui-même. Mais cela n'empêcha pas qu'on ne fît encore de nouvelles tentatives ſoit pour l'enlever, ſoit pour le tuer ; [c] & le Cardinal *Bellarmin* lui-même le fit avertir de ſe tenir ſur ſes gardes, ſans que les diſputes qu'ils avoient eües enſemble au ſujet de l'Interdit euſſent rien diminué de l'eſtime qu'il faiſoit de *Fra-Paolo*, & lui fiſſent goûter des moyens auſſi criminels que ceux que l'on prenoit pour ſe defaire d'un ſi grand homme.

Cependant quelques indices que l'on eût que les *Romains* avoient beaucoup de part à tous ces complots, ils tâcherent d'ecarter ces ſoupçons en ſe vengeant ſur les auteurs mêmes de l'aſſaſſinat du mauvais ſuccès de leurs entrepriſes. Ils firent donc arrêter [d] *Poma* chef des Aſſaſſins de *Veniſe* dans le palais *Colomne*, où ſon fils fut bleſſé mortellement en ſe defendant, & où il fut pris & envoyé priſonier à *Civita Vecchia*, où il mourut. [e] On banit le P. *Michel Viti*, qui fut enſuite enfermé dans la Tour de *Nona*. *Paraſio* un autre des meurtriers fut auſſi empriſoné. *Bitonto* fut tué par ſes enemis, & un cinquiéme fut decapité à *Perouſe*. Ainſi perirent preſque tous ceux qui avoient eu part à une ſi deteſtable entrepriſe ; & quoique ce fût ſous d'autres pretextes, l'on ne peut s'empêcher de reconoître la main de la Juſtice divine ſur des malheureux qui furent punis par ceux mêmes dont ils avoient été les inſtrumens, & qui ne pouvoient ſoutenir les reproches que leur faiſoient ces ſcelerats de n'avoir pas été payez auſſi liberalement qu'on le leur avoit fait eſperer. Mais quelque ſoin que l'on prît à *Rome* pour detourner les ſoupçons que ces complots avoient fait naître le public eut peine à ſe detromper ; & comme ſelon la maxime du Droit celui-là eſt cenſé auteur du crime qui en retire l'avantage, on ne put ſe perſuader que qui que ce fût eût voulu attenter à la vie d'un homme qui n'avoit d'autres enemis que ceux de la Republique, ſi ce n'etoient ceux mêmes qui s'en etoient fait un enemi en l'obligeant de prendre contre eux la defenſe de ſa patrie.

Il eſt à croire cependant, que quoique ces attentats ſe fiſſent pour la cauſe du Pape, on ne l'inſtruiſoit pas des meſures criminelles & des moyens bas que l'on employoit à ce deſſein. Il eſt certain au moins,[a] que *Paul* V etoit fort adouci à l'egard de *Fra-Paolo*, & que revenu de ſes ancienes preventions il ne pouvoit lui refuſer le temoignage d'homme juſte, prudent, & ſincere; comme de ſon côté ce Pere reconoiſſoit, que le Pape avoit depoſé la mauvaiſe volonté qu'il avoit euë contre lui, & il lui ſouhaitoit une longue vie de peur de trouver d'autres diſpoſitions dans ſon Succeſſeur, comme il arriva en effet, puiſque pluſieurs années après *Gregoire* XV diſoit, qu'il ne pouvoit y avoir de paix entre le Saint Siege & la Republique tant qu'elle ſe ſerviroit du miniſtere de *Fra-Paolo*. Mais s'il avoit des enemis à *Rome* il y avoit auſſi des defenſeurs. Des Savans & pluſieurs Cardinaux même ne pouvoient s'empêcher de faire paroître pour lui de l'eſtime, & *Bellarmin* malgré ſes diſputes avec notre Auteur ſe plaignoit ouvertement[b] qu'on eût fait ſi peu de cas d'un ſi grand homme, & qu'on ne l'eût pas retenu à *Rome*, où il eût pu être très utile en lui procurant quelque avancement ou quelque dignité qui l'eût attaché aux interêts de cette Cour, & qui l'eût engagé par ce motif à en maintenir les prerogatives & les pretenſions.

---

[a] Vit. del P. Paolo, p. 172 & 176. [b] Ib. p. 204. Let. du 25 Nov. 1608. & du 30 Mars 1609. [c] Vit. del P. Paolo, p. 211. Let. du 11 & du 25 Sept. 1612. [d] Vit. del P. Paolo, p. 177. [e] Let. du 25 Nov. & du 11 Dec. 1608. & du 17 Mars 1609.

Mais quoiqu'il ſoit aſſez douteux ſi ſon amour pour la retraite & pour l'etude lui eût permis d'accepter des poſtes, où il eût eu tant de peine à ſatisfaire ſur cela ſes inclinations; il eſt bien certain du moins que la providence ſembla menager l'indifference qu'on lui montra à *Rome* pour le rendre plus utile au public par les ſervices qu'il rendit à ſa patrie, & par les excellens ouvrages auſquels ſa ſolitude lui donna occaſion de s'appliquer; ſur tout depuis que confiné pour ainſi dire au dedans de ſon Monaſtere pour eviter des attentats pareils à ceux que l'on avoit faits ſur ſa vie, ſa prudence & les conſeils de ſes amis l'obligeoient de vivre avec plus de reſerve & de ne pas s'expoſer temerairement au fanatiſme ou à la trahiſon de ceux qui ſe pardonent toutes ſortes de crimes ſous pretexte de religion.

Ce fut dans cette ſorte de priſon volontaire qu'il compoſa d'abord[c] ſa Relation du differend de *Paul* V avec la Republique de *Veniſe*, qui fut achevée dès la fin de MDCVII, comme il paroît par une de ſes letres à Mr. *Groſlot* du onze de Decembre de la même année, mais qui ne fut publiée que quelques années après, pour ne pas rouvrir une playe qui etoit encore trop recente, & pour laiſſer aux eſprits le temps de ſe calmer. Le detail que l'on y trouve de cette querelle montre bien que cette Relation n'a pu être ecrite que par une perſone à qui n'avoit echapé aucune des circonſtances; quoique la moderation qui y paroît nous laiſſeroit à peine croire qu'elle ait été dreſſée par un de ceux qui y avoit été engagé, ſi le même eſprit d'impartialité qu'on remarque dans tous les autres ouvrages de *Fra-Paolo* ne ſervoit de preuve que celui-ci ne peut venir d'aucune autre main que de la ſiene. En effet quoiqu'il fût l'ame de la Republique en cette affaire, & que rien ne ſe publiât ſans lui ou que par lui, à peine eût on ſu qu'il y a eu la moindre part ſi l'Hiſtorien de ſa vie n'eût eu ſoin de nous apprendre ce qu'il a affecté de taire, & ne nous eût donné par là une preuve auſſi forte de ſa modeſtie que de ſon habileté.

La fin de cette conteſtation ne fut pas pour lui la fin de ſes travaux, & il ne ſe ſervit de ſon repos que pour s'appliquer à quelque choſe de plus generalement utile pour le public. Il y avoit long temps[d] qu'il avoit commencé à recueüillir tout ce qu'il avoit pu apprendre de l'Hiſtoire du Concile de *Trente*. Dès le temps qu'il avoit été à *Mantouë*, la conoiſſance qu'il avoit liée avec *Oliva* Secretaire du Cardinal *de Mantouë* premier Preſident du Concile ſous *Pie* IV lui avoit procuré la facilité de s'inſtruire de beaucoup de particularitez de cette Aſſemblée. Un autre genre d'etudes plus conforme à ſes inclinations ne lui permit pas alors de faire uſage de ces conoiſſances. Mais lorſqu'il eut tourné ſon application du côté des matieres Eccleſiaſtiques, la libre entrée qu'il eut dans les Archives de la Republique,[a] & les Memoires que ſes liaiſons avec les etrangers lui procurerent, le mirent bientôt en etat de nous donner une Hiſtoire ſuivie de ce Concile, que l'on ne conoiſſoit preſque encore que par les Decrets qui en avoient été publiez, & qui n'etoient que la partie la moins curieuſe & la moins intereſſante de cette grande affaire, qui avoit occupé toutes les Cours de l'*Europe* pendant une longue ſuite d'années, parce que l'on avoit eu grand ſoin de tenir ſecretes toutes les intrigues & les reſſorts qui avoient donné le mouvement aux deliberations. Que c'ait été uniquement par le deſir de s'en inſtruire ou d'en informer le public que *Fra-Paolo* ſe ſoit appliqué à rechercher tout ce qui concernoit l'Hiſtoire de cette Aſſemblée, ou que comme pluſieurs l'en ont ſoupçoné il ait formé ce deſſein dans la vüe de mortifier la Cour de *Rome*, & de l'obliger par cette diverſion à ſe metre ſur la defenſive au lieu d'attaquer les autres Puiſſances, c'eſt ſur quoi je n'ai garde de prononcer, quoi qu'il me paroiſſe plus naturel de croire, que comme ſes recherches etoient anterieures à la querelle de *Paul* v avec les *Venitiens* il ne s'y eſt propoſé autre choſe que de metre le public au fait de tout ce qui pouvoit intereſſer la curioſité du public ſur ce point. Ce qu'il me ſuffit d'obſerver ici, c'eſt que les *Romains* lui ſurent encore plus mauvais gré de cette Hiſtoire que de la defenſe des droits de la Republique de *Veniſe*, & que cet ouvrage ne ſervit qu'à fortifier les ſoupçons que l'on avoit dejà pris de ſon penchant pour la Reformation, & de ſes preventions contre l'Orthodoxie *Romaine*.

---

[a] Vit. del P. Paolo, p. 217. [b] Ib. p. 218. [c] Ib. p. 133. [d] Ib. p. 140.

Le Traité des matieres Beneficiales [b] fut encore un des fruits de la retraite de *Fra-Paolo*, & dut apparemment ſon origine aux recherches que lui donna occaſion de faire la conteſtation de la Republique avec *Paul* v. Il eſt vrai que Mr. *Simon*[c] pretend que ce Traité eſt du P. *Fulgence* & non point du P. *Paul*, & il ſe fonde ſur ce que le Manuſcrit que Mr. *Thevenot* avoit apporté d'*Italie* portoit le nom du premier. Mais deux raiſons m'empêchent de ſouſcrire à ſon opinion. La premiere, que l'Editeur de ce Traité l'attribuë poſitivement à *Fra-Paolo*. La ſeconde, que dans ſon Hiſtoire du Concile de *Trente* notre Auteur y a inſeré divers morceaux, qui ſe trouvent mot pour mot dans le Traité des Benefices. Il faut donc qu'au moins le fond de ce Traité ſoit de *Fra-Paolo*; & ſi le P. *Fulgence* y a eu quelque part, ce ne peut être que celle d'avoir donné quelque ordre aux materiaux qui avoient été recueüillis ſur ce point par ſon Maître.

Le deſſein de ce Traité eſt de faire voir par quels moyens l'Egliſe eſt devenuë maîtreſſe de ſi grands revenus, & les abus qui ſe ſont introduits dans la diſpoſition qu'on en fait. On y voit par quels degrez & quels moyens la corruption s'eſt gliſſée & augmentée dans l'Egliſe; & comment ces biens, qui ne lui avoient été donnez que pour la ſubſiſtance du Clergé & le ſoulagement des pauvres, occaſionerent le dereglement des Eccleſiaſtiques & ne ſervirent enſuite que d'aliment à leur cupidité. On y trouve un detail des excès qui ſe commetent dans la collation des Benefices, & de la Simonie ſcandaleuſe dont les Collateurs & les Beneficiers ſe rendent coupables. On y remarque ſur tout l'adreſſe avec laquelle la Cour de *Rome* s'eſt attirée la collation de tant de Benefices, & les profits immenſes qu'elle retire de cette uſurpation. En un mot l'Auteur y a traité ſa matiere avec tant d'ordre, d'erudition, & de zéle, que ce ſeul ouvrage donneroit une haute idée de la capacité & de la probité de *Fra-Paolo*, quand il n'auroit pas laiſſé d'autres monumens de ſa religion & de ſes lumieres.

L'examen de tout ce qui concerne la matiere de la Juriſdiction Eccleſiaſtique ſur differens points conduiſit encore ce Pere à une autre recherche, c'eſt à dire, à l'autorité de l'Inquiſition; & ayant eu ordre du Senat de diſcuter à fond cet article il compoſa le Traité curieux qui s'en trouve parmi ſes œuvres.[a] Après y avoir raporté d'abord les loix differentes que la Republique avoit faites de temps à autre pour regler les procedures de ce Tribunal, il donne une Hiſtoire abregée de ſon inſtitution & de la maniere dont il avoit été introduit à *Veniſe* aux inſtances de *Nicolas* IV en MCCLXXXIX. Comparant enſuite la maniere dont il avoit été reçu par la Republique avec celle dont il avoit été admis dans d'autres Etats, il en conclut que l'Inquiſition de *Veniſe* eſt independante de celle de *Rome*, & depend uniquement du Prince. 1. Parce que les reglemens faits par *Innocent* IV & ſes ſucceſſeurs n'ont jamais eu lieu à *Veniſe*. 2. Parce que ce Tribunal n'y a point été introduit en vertu des Bulles des Papes, mais en vertu d'un Decret du Senat. 3. Parce que *Nicolas* IV n'a fait que donner ſon conſentement à ce qui avoit été reglé par la Republique. 4. Enfin parce que c'eſt elle & non le Clergé qui fournit à l'entretien & reçoit les profits qui en revienent. Telle eſt la concluſion de ce Traité, dont l'on voit bien par conſequent que le but eſt de faire voir, que l'autorité de l'Inquiſition à *Veniſe* eſt entierement ſubordonée à celle du Prince, & que les loix de la Republique à cet egard ne ſont rien moins qu'une entrepriſe ſur l'autorité Eccleſiaſtique.

---

[a] Let. du 22 Juil. 1608. [b] Op. del P. P. T. 3. [c] Let. Crit. N. E. T. 3. p. 115.

C'EST à peu près dans la même vuë que fut encore compoſé ſon Traité *du Droit des Azyles.*[b] Il l'ecrivit aux ſollicitations d'un Prelat, dont il ne nous dit point le nom, pour fixer la maniere dont on devoit proceder dans ces ſortes d'affaires, & pour remedier aux abus que le zéle ſuperſtitieux pour la defenſe des Immunitez Eccleſiaſtiques avoit introduits, & à la faveur deſquelles les crimes les plus enormes demeuroient impunis. L'Auteur y raporte d'abord les loix des Princes & les Canons Eccleſiaſtiques qui concernent les droits des *Azyles*, & montre enſuite quelles regles on doit ſuivre dans cette matiere pour concilier ce que l'on doit à la juſtice & au bien public auſſi bien qu'à la religion. C'eſt dans cette vuë qu'il examine, 1. quels ſont les lieux qui doivent ſervir d'*Azyles* ; 2. quelles ſont les perſones & les crimes qui doivent joüir ou non de la protection des *Azyles* ; 3. de quelle maniere on doit retirer des *Azyles* ceux dont les crimes ne leur donnent aucun droit d'en meriter la protection. C'eſt dans l'examen de ce dernier point ſur tout qu'il remet tout au jugement du Magiſtrat Laïc, auquel il donne le pouvoir non ſeulement de juger des cas qui meritent ou non la protection des *Azyles*, mais auſſi d'en retirer les criminels par ſa propre autorité, ſans avoir beſoin pour cela de celle des Evêques.

CE ſont là les ſeuls Traitez de *Fra-Paolo* ſur les matieres Eccleſiaſtiques, & on y diſcerne par tout beaucoup de ſens, d'erudition & de ſageſſe. Quelques mauvais moyens qu'euſſent pris ſes enemis pour le calomnier ou le perdre, une ſage moderation s'y decouvre par tout, & on y voit toujours un homme parfaitement maître de lui-même, & qui ſans rien donner au reſſentiment ſait ſacrifier ſes paſſions aux vuës du bien public, & ne cherche à ſe venger des injures qu'en travaillant à retablir les choſes dans l'ordre naturel, dont l'abus de l'autorité les avoit tirées. Superieur à ſes adverſaires par la juſtice de la cauſe qu'il avoit à defendre auſſi bien que par ſes talens, à peine ſaurions nous l'acharnement & la violence avec laquelle on l'a attaqué, ſi les ecrits de ſes enemis ne nous inſtruiſoient de leurs excès & de ſa patience. L'injuſtice avec laquelle il avoit été traité ne le fit jamais ſoulever contre la puiſſance legitime, & ſans s'attaquer à l'autorité des Superieurs il ſe contenta d'en remarquer les abus, & d'indiquer les moyens de retablir l'ordre primitif comme le plus naturel & le plus parfait. Ce fut à ſes avis que fut du le reſpect avec lequel le Senat ſe defendit contre les entrepriſes de *Paul* V ; & toujours renfermé dans les bornes d'une defenſe legitime il trouva moyen de maintenir les droits de ſa patrie, ſans entreprendre ſur ceux de l'Egliſe. C'eſt par ce ſage temperament qu'il prevint le Schiſme que les *Romains* etoient prêts d'exciter; & ſi *Fra-Paolo* n'eût eu plus de moderation qu'ils n'avoient montré de prudence, *Paul* v eût bientôt fait naître en *Italie* une revolution auſſi funeſte à ſes interêts que celle qu'avoit produite en *Allemagne* la diſtribution ſcandaleuſe des Indulgences ſous *Leon* x.

---

[a] Vit. del P. P. p. 139. Op. del P. P. T. 3.

[b] Vit. del P. P. p. 138. Op. Ib.

Outre les ecrits precedens, qui ne concernent que les matieres Eccleſiaſtiques, on a encore publié deux autres petits Traitez de *Fra-Paolo* ſur d'autres points, tous deux poſterieurs à la querelle de *Paul* v avec les *Venitiens*, l'un ſur la maniere de gouverner la Republique pour aſſurer la durée de ſon gouvernement, l'autre qui eſt une continuation de l'Hiſtoire des *Uſcoques* commencée par *Minucio Minuci* Archevêque de *Zara*, & pourſuivie par notre Auteur depuis l'an MDCII juſqu'en MDCXVI. Ce dernier ecrit [a] n'eſt proprement qu'une relation des differends de la maiſon d'*Autriche* avec les *Venitiens*, qui vexez par les incurſions des *Uſcoques* ſoutenus des Officiers Imperiaux uſerent de repreſailles ſur les Sujets de l'Empereur ſituez le long de la mer *Adriatique*, & vengerent les maux de leurs peuples par ceux qu'ils firent ſouffrir aux *Autrichiens*.

Pour ce qui regarde le Traité ſur la maniere de gouverner la Republique, il conſiſte proprement en deux parties. [b] La premiere contient les loix que doit ſuivre le Senat pour le gouvernement de ſes Sujets. La ſeconde concerne la maniere de traiter avec les autres Princes, & indique quels ſont les interêts reſpectifs de la Republique par raport à chacun d'eux. Quelque court que ſoit ce Traité on y decouvre un genie né pour le gouvernement & une grande profondeur de politique, non de cette politique criminelle & artificieuſe qui tend ou à aſſervir les Sujets ou à s'aggrandir par l'oppreſſion de ſes voiſins, mais de cette politique ſage qui tend à rendre les peuples heureux par de ſages loix, & à s'aſſurer contre les troubles du dehors par de judicieuſes alliances menagées à propos pour prevenir la trop grande puiſſance de certains Princes, dont la ſuperiorité & le pouvoir ſont toujours pernicieux ou du moins très capables de troubler le repos des autres.

C'est là tout ce que nous avons d'ecrits de *Fra-Paolo* qui ayent été publiez. Mais comme il fut employé depuis le temps de l'Interdit juſqu'à la fin de ſa vie, c'eſt à dire, pendant XVI ans entiers, à repondre à toutes ſortes de conſultations publiques & particulieres, & à donner ſon avis ſur toutes les affaires d'Etat que le Senat eut à decider de ſon temps, il n'y a pas lieu de douter qu'il n'ait laiſſé beaucoup d'autres choſes ou manuſcrites ou imparfaites, qui faute d'avoir été achevées par l'interruption que lui cauſoient les affaires publiques n'ont pu être recueüillies ou communiquées au public, qui par là s'en eſt trouvé privé. L'Auteur de ſa vie nous parle entr'autres [c] d'un ouvrage *ſur la puiſſance des Princes*, dont le plan qui etoit entre les mains du Noble *George Contarini* etoit en CCVI chapitres, dont il n'y a eu que les trois premiers d'achevez. On a publié auſſi quelques remarques de notre Auteur ſur la Relation de l'etat de la Religion du Chevalier *Sandys*, mais qui ne s'etendent qu'à quelques uns des premiers chapitres; & il y a apparence qu'il a laiſſé beaucoup d'autres choſes de même nature, qui faute d'avoir été finies ont été negligées ou ſont reſtées entre les mains de ſes amis. En effet conſtamment appliqué à la meditation ou à la lecture dans la retraite où il etoit confiné depuis ſon aſſaſſinat, il eſt impoſſible qu'il n'ait laiſſé une infinité d'obſervations par ecrit. Mais diſtrait par les affaires publiques ſur leſquelles il ne ſe prenoit aucune reſolution ſans ſon avis, auſſi bien que par le commerce de letres qu'il entretenoit avec les etrangers & ſur tout avec les *François*, dont il avoit adopté les principes ſur l'autorité des Papes & ſur l'independance des Princes de toute puiſſance Eccleſiaſtique, il eſt aſſez naturel de croire qu'il ne finit aucun autre ouvrage conſiderable que ceux que la neceſſité l'avoit obligé de compoſer pendant ou depuis les diſputes; & nous ne voyons point en effet par ſes letres ni par l'Hiſtoire de ſa vie, qu'à l'exception de ſon Hiſtoire du Concile de *Trente*, que *De Dominis* ſemble même faire entendre qu'il avoit reſolu de ſupprimer, il ſe ſoit propoſé de publier autre choſe que ce que la conteſtation de la Republique de *Veniſe* avec *Rome* & les ordres de ſes Superieurs l'avoient forcé de laiſſer ſortir de ſes mains.

---

[a] Op. del P. P. T. 5.

[b] Ib. T. 4.

[c] Vita del P. P. p. 142.

C'EST à cette conteſtation que furent dües les liaiſons qu'il prit avec les *François*, & c'eſt le commerce de letres qu'il entretint avec eux, & ſur tout avec ceux d'entr'eux qui etoient Proteſtans, qui a donné occaſion à ſes enemis de le ſoupçoner d'avoir été lui-même tout à fait Proteſtant dans le cœur. *Pallavicin* ſur quelques extraits de ces letres l'en accuſe ouvertement; & Mr. *Amelot* tâche de l'en juſtifier en pretendant, qu'il y a lieu de croire que ces letres ont été interpolées, & que l'on y a inſeré diverſes choſes etrangeres, que *Fra-Paolo* n'a jamais ecrites. Mais ceci eſt une pure conjecture, qui n'eſt appuyée d'aucune preuve, & qui laiſſe à l'accuſation toute ſa force. Auſſi je ne crois pas qu'on puiſſe douter que ce ſavant homme n'approuvât réellement pluſieurs des opinions Proteſtantes, & qu'il ne ſouhaitât quelque ſuccès & quelque avantage aux Reformez. Mais c'eſt en ce ſens ſeul qu'on peut dire qu'il etoit Proteſtant dans le cœur, & il ne le fut jamais en tout autre. Il avoit, dit l'Archevêque de *Spalatro* dans ſon Epitre dedicatoire à *Jacques* I, un zéle très ſincere pour faire ceſſer toutes les diviſions qui etoient dans l'Egliſe. Dans la ſervitude où il voyoit le Chriſtianiſme reduit, il ſe conduiſoit plus par les lumieres d'une conſcience droite que par les opinions regnantes. *Et quoiqu'il ſoufrît avec peine qu'on deprimât trop l'Egliſe Romaine*, il ne pouvoit ſupporter ceux qui defendoient ſes abus comme autant de pratiques loüables & ſaintes. Mais ami ſincere de la verité-----il faiſoit profeſſion de la recevoir & de l'embraſſer quelque part qu'elle ſe trouvât. *Dimoſtrava in ſe zelo ſinceriſſimo che le diſcordie Eccleſiaſtiche ſi componeſſero. In quella cattività ſerviva in modo, che però più con la retta conſcienza, che col commune conſueto ſi regolaſſe. Et ſe bene non udiva volontieri le ſoverchie depreſſioni della Chieſa Romana, nondimeno abhorriva anco quelli che gl'abuſi d'eſſa, come ſante inſtitutioni, defendeſſero. Et nel rimanente era della verità amico ſingulare, & d'eſſa tenaciſſimo; onde profeſſava ſenza riſpetto alcuno quella, dovunque ella foſſe, doverſi ricevere & abbracciare.* Il ſouhaitoit donc la reformation des Papes & non leur deſtruction. Il en vouloit à leurs abus & à leurs pretenſions, & non à leur place. Il etoit enemi de la ſuperſtition, mais il toleroit ſans peine les ceremonies. Il condamnoit la demangeaiſon de faire de nouveaux dogmes, & ne ſe faiſoit pas toujours un devoir de ſe ſoumetre à des deciſions faites trop legerement; mais il ne ſe croyoit pas obligé de rompre de communion pour de nouvelles opinions qu'on erigeoit trop indiſcretement en articles de foi. Il s'aſerviſſoit ſans repugnance à l'autorité de l'Egliſe dans toutes les choſes de Rit & de diſcipline; mais il eût ſouhaité que les Superieurs Eccleſiaſtiques fuſſent plus faciles à relâcher quelque choſe de la rigueur des loix poſitives. Il haïſſoit la perſecution; mais il haïſſoit auſſi le ſchiſme. Il etoit Proteſtant, ſi c'eſt l'être que de ne pas donner aveuglement dans toutes les opinions regnantes, & de condamner librement les abus inventez & ſoutenus par interêt. Mais il etoit Catholique, ſi c'eſt l'être que d'aimer ſincerement la pureté de l'Egliſe, que de haïr les diviſions, que de maintenir l'ordre & la ſubordination, & que d'être animé de zéle pour reformer la religion & non pour la dechirer. C'etoit dans cette vuë qu'il ſouhaitoit l'avantage des Proteſtans, parce qu'il croyoit que c'etoit le ſeul moyen de parvenir à une reformation, qui en detruiſant la ſuperſtition & cette domination abuſive ſur la foi des autres pouroit retablir la ſimplicité & la paix dans l'Egliſe Chretiene, & ramener la concorde que la multiplication des nouvelles deciſions n'avoit fait qu'alterer de plus en plus. En un mot, à l'imitation d'*Eraſme*, de *Caſſander*, de Mr. *de Thou*, & de pluſieurs autres grands hommes il etoit Catholique en gros, & quelquefois Proteſtant en detail. Il obſervoit de la Religion *Romaine* tout ce qu'il en pouvoit pratiquer ſans ſuperſtition ; & dans les choſes dont il croyoit devoir s'abſtenir par ſcrupule il avoit un grand ſoin de ne point ſcandaliſer les foibles. Enfin egalement eloigné de tout extréme s'il deſapprouvoit les abus des Catholiques il condamnoit auſſi la trop grande chaleur des Reformez, & diſoit naturellement à ceux qui le preſſoient de ſe declarer pour les derniers,[a] *que Dieu ne lui avoit pas donné l'eſprit de Luther*.

MAIS à cela près on ne peut deſavoüer que ſur pluſieurs points *Fra-Paolo* ne fût fort favorable aux Proteſtans, & qu'il n'eût adopté pluſieurs de leurs opinions. [b] *Bedell* depuis Evêque de *Kilmore* en *Irlande*, & auparavant Chapelain du Chevalier *Wotton* Ambaſſadeur d'*Angleterre* à *Veniſe*, & confident des diſpoſitions de notre Auteur, nous apprend qu'il avoit un grand penchant pour la Reformation, & qu'il ſut très mauvais gré à l'Ambaſſadeur d'avoir differé de preſenter au Senat l'*Admonition* du Roi *Jacques* I après la reconciliation de la Republique avec *Rome* ; qu'il agréoit fort le livre des Communes Prieres d'*Angleterre*, & qu'il ſe propoſoit de le prendre pour modele en cas de rupture entre le Pape & les *Venitiens* ; qu'il s'abſtenoit [c] en diſant la Meſſe de la recitation des prieres qui s'adreſſent aux Saints ; que dans les Confeſſions il tâchoit de retirer les peuples des abus & des ſuperſtitions qui avoient cours dans l'Egliſe, & de leur inſpirer de juſtes idées de la pureté du Chriſtianiſme ; en un mot qu'il eût fort ſouhaité avoir quité *Veniſe* pour paſſer en *Angleterre*,[d] mais que ſa ſituation ne lui laiſſoit pas eſperer d'obtenir jamais cette liberté du Senat. Voilà ce que nous apprend *Bedell*, & qui eſt aſſez conforme à ce que nous ſavons d'ailleurs des diſpoſitions de *Fra-Paolo*.

EN effet on voit par pluſieurs de ſes letres qu'il ſouhaitoit extremement le progrès de la Reformation, mais d'une maniere un peu differente de celle dont on s'y etoit pris pour la procurer. [e] *J'agrée beaucoup*, dit il dans une de ſes letres, *le deſſein qu'a Mr. Gillot de metre au jour les Libertez de l'Egliſe non pas tant Gallicane qu'Univerſelle. Peut-être Dieu veut il dans ce ſiecle eteindre la tyranie par des moyens plus doux que ceux qu'on a tentez par le paſſé. Celui qui a commencé de jeter les fondemens n'a pas fini l'ouvrage. Qui ſait ſi en commençant par le toit, comme on fait à preſent, l'effet n'en ſera pas meilleur? On peut l'eſperer ſi Dieu benit l'entrepriſe. Je ſerai ravi*, dit il dans une autre,[f] *d'apprendre que les affaires des Reformez ſe raccommodent, parce que c'eſt ce qu'il y a de bon dans le monde. Nous avons un Ambaſſadeur à Paris*, ecrit il encore,[g] *qui cherche à donner la plus mauvaiſe idée qu'il peut des affaires des Reformez, & cela afin d'empêcher ici les gens de bien de prendre courage ; & il releve les affaires des Papiſtes, ce qui fait un très mauvais effet, mais on n'y peut remedier*. Dans pluſieurs autres letres on voit qu'il ſe rejoüiſſoit extremement de tous les ſuccès des Reformez de *France*, & qu'il leur ſouhaitoit de nouveaux avantages comme utiles au progrès de la verité. *La conſervation de Sully me plaît*, dit il,[h] *à cauſe du ſupport qu'en peuvent recevoir les Reformez. Il faut que les Huguenots ſe faſſent reſpecter, & ils feront bien de ne ſe point laſſer de demander, d'autant plus que tout ce qu'ils obtiendront ſera pour le ſervice de Dieu & l'utilité du Roi. Je ſerois bien aiſe de ſavoir*, ajoute-t-il,[i] *ſi la Reine favoriſe Condé, & s'il y a quelque eſperance que les Reformez obtienent quelques meilleures conditions pour les affaires de Religion, parce que c'eſt ce que je ſouhaite d'avantage, perſuadé que cela ſerviroit à faire entrer l'Evan-*

---

[a] Bedell's Life, p. 17.

[b] Ib. p. 15.

[c] Ib. p. 16.

[d] Ib. p. 15.

[e] Let. du 20 Juil. 1608.

[f] Let. du 6 Dec. 1611.

[g] Let. du 30 Août 1611.

[h] Let. du 21 Dec. 1610.

[i] Let. du 13 Avr. 1611.

gile en Italie. Car[a] *s'il y a guerre en Italie tout ira bien pour la Religion, & c'eſt ce que Rome craint, l'Inquiſition ceſſera, & l'Evangile aura cours.* *Croyez moi*, avoit il dit auparavant,[b] *il y a un grand nombre d'hypocrites en Italie, & ne ſoyez pas ſurpris qu'ils ferment les yeux à la lumiere, puiſqu'ils les ont toujours fermez à la verité & ouverts à l'interêt.* En un mot il regardoit la Reformation comme le ſeul moyen d'abaiſſer *Rome*, & l'abaiſſement de *Rome* comme l'unique voye de faire refleurir la pureté de la Religion. *Il n'y a rien de plus eſſentiel*, dit il,[c] *que de ruiner le credit des Jeſuites. En les ruinant on ruine Rome; & ſi Rome eſt perduë la Religion ſe reformera d'elle-même.*

Tous ces traits marquent un aſſez grand penchant pour les Reformez, & on obſerve la même choſe dans ce qu'il dit des predications du P. *Fulgence*, dont il raporte, qu'il avoit prêché la verité avec confiance,[d] & qu'il avoit condamné l'ignorance de ceux qui ſe repoſoient de la foi ſur les paroles des autres malgré la conoiſſance que chacun devoit avoir de ſon propre devoir. Ceci revient à un trait raporté dans la vie de *Bedell*,[e] qui dit que le P. *Fulgence* s'etant demandé dans un Sermon *ce que c'etoit que la verité*, repondit *qu'il l'avoit enfin trouvée*, & qu'en montrant un N. T. il dit *qu'il la tenoit dans ſa main*. *Mais*, ajouta-t-il en remetant l'ouvrage dans ſa poche, *ce livre eſt defendu*. Ce furent ces ſortes de predications qui firent que le Nonce n'omit rien pour faire interdire le Predicateur comme heretique, parce que ſelon la plainte du Pape c'etoit une choſe ſuſpecte que de prêcher l'Ecriture, & que c'etoit vouloir ruiner la foi Catholique que de s'y attacher trop etroitement. Mais cette oppoſition du Nonce ne ſervit qu'à relever d'avantage le credit du P. *Fulgence*, & le P. *Paul* nous aſſure dans une de ſes letres, qu'il ſe trouvoit quelquefois à ſes Sermons juſqu'à ſix cents perſones de la Nobleſſe.

Comme ces ſentimens du P. *Fulgence* peuvent ſervir à nous faire mieux conoître ceux du P. *Paul* dont il les avoit empruntez, j'ajouterai un autre trait qui nous inſtruira encore mieux des diſpoſitions de l'un & de l'autre à l'egard des Reformez.[f] Un Docteur *Duncomb*, qui chargé de la conduite de quelques Seigneurs *Anglois* ſe trouvoit à *Veniſe* après la mort du P. *Paul*, y etant tombé malade & paroiſſant tout à fait abbatu, le P. *Fulgence* lui demanda la cauſe de ſon accablement & lui ofrit tous ſes ſervices. Le Docteur avoüa ingenument au Pere, qu'il avoit toujours demandé à Dieu la grace de mourir dans un endroit où il pût recevoir le Sacrement ſelon l'uſage de l'Egliſe *Anglicane*, c'eſt à dire, ſous les deux eſpeces, & que malheureuſement il ſe trouvoit ſans cette eſperance dans le païs où il ſe trouvoit. Ce qui eût été une difficulté pour un autre ne le fut pas pour le P. *Fulgence*. Il eut bientôt conſolé le Docteur en lui diſant qu'il avoit les Prieres Communes en *Italien*, & que s'il le ſouhaitoit il viendroit lui-même avec quelques uns de ſes Confreres lui adminiſtrer la communion ſous les deux eſpeces, d'autant plus qu'il y avoit encore dans ſon Monaſtere ſept ou huit des diſciples du P. *Paul* qui s'aſſembloient de temps en temps pour recevoir ainſi le Sacrement. C'eſt ce que le Dr. *Duncomb* raporta à Mylord *Hatton* à ſon retour en *Angleterre*, & ce que l'Evêque *Atterbury* atteſte avoir appris de la bouche du Capitaine *Hatton*, qui l'avoit entendu dire pluſieurs fois à ſon pere.

Mais ces traits & pluſieurs autres, qui nous montrent les diſpoſitions favorables de *Fra-Paolo* à l'egard des Proteſtans & ſon penchant pour pluſieurs de leurs ſentimens, ne prouvent pas qu'il fût Catholique par hypocriſie; mais ſimplement qu'il approuvoit ce qu'il croyoit bon & veritable dans les autres Communions, & qu'il n'etoit ni de ces Theologiens rigides qui faiſant conſiſter l'Orthodoxie dans une ſoumiſſion aveugle à toutes les opinions de leur parti damnent impitoyablement tous ceux qui s'en ecartent dans les moindres points ou dans les moindres pratiques, ni de ces Proteſtans zélez qui croyent que la tolerance d'un abus ou d'une erreur eſt un péché irremiſſible, & qu'on doit ſe ſeparer de toute Communion dès qu'on y conoît quelque choſe de reprehenſible. Ces deux extremitez lui paroiſſoient egalement vicieuſes, & il crut que le parti le plus ſage etoit de les eviter l'une & l'autre. D'un côté il condamnoit une multiplication indiſcrete de nouvelles deciſions, & de l'autre le zéle outré qui preferoit un ſchiſme à la tolerance de quelques abus & de quelques erreurs. *Multiplier les articles de foi*, dit il dans une de ſes letres,[a] *& ſpecifier ce qui ne l'eſt point dans l'Ecriture, c'eſt donner dans les abus paſſez en ne laiſſant pas dans le doute ce qui y a toujours été. J'ai entendu dire, que les articles de foi ſont reglez, & que qui ne les croit point eſt un infidele, mais que qui les multiplie & ſe ſepare des autres eſt un ſectaire.* Mais s'il condamnoit cette extremité, on voit qu'il ne deſapprouvoit gueres moins l'autre. *L'edifice de l'Egliſe de Dieu*, dit il ailleurs,[b] *quoique bâti par un ſi grand Architecte a toujours quelques imperfections par le defaut des materiaux. Pourvû que le fondement ſoit bon nous devons tolerer les autres fautes, & les regarder comme des foibleſſes humaines. Dans le ſervice de Dieu*, dit il encore,[c] *je fais ce que je ſais, mais toujours plein de crainte de faire quelque choſe hors de ſaiſon, & d'empêcher par là quelque choſe de mieux. Le P. Fulgence fait de même. Nous ne devons pas nous tromper, mais attendre tout d'en haut.*

---

[a] Let. du 27 Avr. 1610.
[b] Let. du 26 Août 1608.
[c] Let. du 5 Juil. 1611.
[d] Let. du 17 Mars & du 28 Avr. 1609.
[e] Bedell's Life, p. 120.
[f] Relat. MS.

Ce fut dans des diſpoſitions ſi moderées qu'il paſſa le reſte de ſa vie, & qu'il ſe prepara inſenſiblement à la mort. Une ſanté naturellement delicate, de longues infirmitez, une application conſtante à l'etude, & la fatigue d'un caractere public qu'il eut à ſoutenir depuis l'affaire de l'Interdit, & qui l'expoſoit aux entrepriſes & aux violences de ſes enemis, l'y diſpoſoient depuis long temps; & il enviſagea ſa fin avec une fermeté & une tranquillité qui decouvroient l'innocence de ſa vie & la pureté de ſes intentions. S'il eût été coupable d'hypocriſie, comme l'en accuſent ſes enemis, les approches de la mort euſſent fait tomber le maſque, & on eût vu un homme inquiet, agité, & noyé dans les frayeurs & le deſeſpoir. Si ſa Religion n'eût été qu'un deguiſement criminel, & que Proteſtant de cœur il n'eût paru Catholique que par politique, la mort eût decelé ſes veritables ſentimens, & ſes regrets nous euſſent inſtruits de ſes diſſimulations precedentes. Mais rien de tel ne paroît dans ſa conduite, & l'Auteur de ſa vie confident de ſes plus ſecretes diſpoſitions, & temoin des moindres circonſtances de ſa mort, nous fait conoître par la ſimplicité de ſes dernieres demarches, que la teneur de ſa conduite precedente avoit été l'effet de ſa moderation en matiere de créance, & non d'un deguiſement hypocrite qui lui eût fait diſſimuler ſes veritables ſentimens.

Ce fut dans le courant de l'année MDCXXII qu'il commença à ſentir les premieres atteintes du mal qui le conduiſit au tombeau.[d] Surpris d'une fluxion accompagnée de fiévre, qu'il negligea d'abord faute d'en prevoir les conſequences, il conut bientôt à la diminution de ſes forces qu'il approchoit inſenſiblement de ſa fin. Cette vuë au lieu de le remplir d'allarmes ne fit qu'augmenter ſa tranquillité; & tout le changement qu'on remarqua dans ſa conduite[e] fut qu'il s'occupa moins de ſes etudes & des affaires pour ſe livrer preſque entierement à la meditation des choſes ſaintes & au paſſage de l'eternité. A la reſerve des momens qu'il ne pouvoit refuſer aux affaires publiques ſur leſquelles il etoit regulierement conſulté, tout le reſte etoit conſacré à la meditation & à la priere. Il avoit perdu le goût pour toute autre choſe; & ſi quelquefois[f] par un reſte d'inclination pour les Mathematiques & l'Aſtronomie ſon eſprit trouvoit encore quelque ſatisfaction à s'occuper de ces conoiſſances, ce n'etoit que par une ſorte de diſtraction, qui cedoit bientôt à des reflections plus ſerieuſes & plus importantes.

---

[a] Let. du 12 Fevr. 1609. [b] Let. du 4 Août 1609. [c] Let. du 26 Mai 1609.
[d] Vita del P. P. p. 291. [e] Ib. p. 292. [f] Ib. p. 297.

DETACHE' ainſi de la vie par un long affoibliſſement qui le menaçoit d'une prochaine diſſolution il en prevenoit les momens par de frequens deſirs,[a] & on lui entendoit ſouvent repeter ces paroles du ſaint Patriarche *Simeon : Seigneur laiſſez aler votre ſerviteur en paix.* Cette paix effectivement l'accompagna juſqu'aux derniers momens de ſa vie, & l'on n'enviſagea jamais la mort avec plus de reſolution & de ſerenité. *Mes amis*, diſoit il ſouvent à ceux qui l'approchoient, *me voici bientôt à la fin de mon voyage* ; & un jour qu'on lui parloit de quelque affaire du Monaſtere, *C'eſt à vous*, repondit il, *à y penſer*, *car pour moi je n'y ſerai plus.*

IL ala ainſi toujours en affoibliſſant juſqu'au commencement de l'an MDCXXIII, qu'ayant reçu les complimens de la nouvelle année,[b] il dit netement que ce ſeroit pour lui la derniere. Il touchoit en effet à ſes derniers momens. Le ſix de Janvier jour de l'Epiphanie malgré l'augmentation de ſon mal ayant pouſſé la complaiſance juſqu'à ſe rendre au Senat où il etoit appelé il en revint tout epuiſé : & ſentant ſon accablement, *J'ai tâché de vous conſoler*, dit il à ſes amis,[c] *auſſi long temps qu'il m'a été poſſible ; à preſent que je n'en ſuis plus capable, c'eſt à vous à me rendre le même office.*

LE Dimanche VIII de Janvier il ne laiſſa pas tout accablé qu'il etoit de ſe lever pour celebrer la Meſſe, enſuite de laquelle il s'en ala comme à ſon ordinaire prendre ſon repas avec les autres. Mais c'etoient les derniers efforts d'une nature preſque eteinte, & qui ſe roidiſſoit contre la force du mal. Après avoir été ſurpris[d] le Lundi d'une foibleſſe qui fit craindre pour ſa vie il ſe prepara le Jeudi à ſon dernier moment par la demande du Saint Viatique,[e] qu'il reçut avec des ſentimens de foi, de piété & de reſignation qui firent admirer ſa religion & tirerent des larmes des yeux de tous les ſpectateurs.

PENDANT toute cette ſemaine, qui ne fut pour ainſi dire qu'une longue defaillance, il ne laiſſa pas de recevoir ſes amis à ſon ordinaire, de les entretenir, de les conſoler, & de les preparer à une ſeparation, qu'il ſavoit leur devoir être très ſenſible. Il repondit même aux conſultations du Senat juſqu'au dernier jour de ſa vie avec une preſence d'eſprit qui marquoit la tranquillité de ſon ame. Le Samedi, qui fut le jour de ſa mort, il ſe fit relire comme les jours precedens la paſſion de *Jeſus Chriſt* ſelon St. *Jean*, parla de ſes miſeres & de la confiance qu'il avoit dans le ſang de *Jeſus Chriſt*, dont il releva les miſericordes, & fit paroître tant d'humilité & de confiance, que chacun en fut egalement edifié & attendri.

LORSQU'IL eut appris du Medecin qu'il ne paſſeroit pas la nuit,[f] *Dieu ſoit loüé*, dit il, *j'agrée tout ce qui lui plaît.* Puis après avoir pris quelque partie de ce qui lui avoit été ordoné, *Allez vous en*, dit il au P. *Fulgence*,[g] *ne reſtez plus à me voir en cet etat. Allez vous repoſer*, *tandis que je m'en retournerai à Dieu de qui nous ſommes tous venus.* Au lieu de lui obeir le P. *Fulgence* fit avertir la Communauté, qui ſe rendit auprès du mourant pour faire les prieres ordinaires, qu'il ne put accompagner qu'en eſprit, n'ayant plus parlé que pour dire ces paroles, *Eſto perpetua*, Soyez eternelle ; ce que l'on interpreta d'une priere qu'il faiſoit pour la conſervation de la Republique. Alors les bras en croix,[h] & les yeux attachez ſur ſon Crucifix, il rendit l'ame à ſon Createur, & termina ſaintement une vie conſommée dans l'innocence, employée au bien public, expoſée à l'envie & à la violence, & finie dans la paix & la ſimplicité d’une ame juſte, qui ſe repoſe ſur la bonté de Dieu & l’obſervation de ſes loix.

---

[a] Vit. del P. P. p. 298. [b] Ib. p. 300. [c] Ib. p. 302. [d] Ib. p. 301.
[e] Ib. p. 305. [f] Ib. p. 313. [g] Ib. p. 316. [h] Ib. p. 317.

Ainsi mourut le P. *Paul* le XIV de Janvier MDCXXIII dans la LXXI année de ſon âge, epuiſé de travaux & comblé de merites aux yeux de ceux qui ne ſavent eſtimer dans les hommes que ce qui eſt veritablement eſtimable, je veux dire, la ſcience, la ſageſſe, & la vertu. Enemi de tout ce qui flate l’ambition il ne fit uſage de ſes grands talens que pour l’utilité des autres & non pour ſa propre elevation. Chargé d’injures & de calomnies par ceux qui defendoient les pretenſions de *Rome* contre les droits de la Republique, loin de rendre perſonalitez pour perſonalitez dans une affaire où il n’etoit queſtion que de l’interêt public & non du ſien propre, il ne ſongea pas même à venger ſa propre reputation dechirée contre toutes les loix de la juſtice & de la bienſéance. Accuſé d’hereſie parce qu’il s’etoit élevé contre des pretenſions abuſives il ſut juſtifier ſa foi non par un aſſerviſſement flateur aux vuës ambitieuſes d’une Cour entreprenante, ni par une ſoumiſſion credule & aveugle à toutes les opinions que le prejugé avoit erigées en dogmes, mais par une conduite egalement eloignée de ſuperſtition & de revolte. Sans ſe prevaloir de la protection de ſes Souverains il ne chercha point à venger les attentats faits ſur ſa vie; & il eut autant d’attention à couvrir ces ſcandales & à ſouſtraire les Auteurs à la punition qu’ils meritoient, que d’autres en auroient eu à la leur faire ſubir. Religieux ſans ſuperſtition il ſe ſoumit avec la fidelité la plus ſcrupuleuſe aux loix & aux pratiques les plus auſteres de la diſcipline ſans y metre une confiance preſomptueuſe; & quelque pretexte plauſible que lui ofriſſent ſes infirmitez & ſes occupations pour s’en diſpenſer il ſe fit toujours une loi inviolable de s’y ſoumetre, autant peut-être par la crainte de ſcandaliſer les foibles que par l’idée qu’il eût de leur neceſſité ou de leur perfection. Auſſi dur pour ſoi que charitable pour les autres il ne s’accorda jamais d’autre plaiſir que celui qu’il recevoit de la ſociété de ſes amis; & ſes mœurs furent ſi pures qu’il ne donna pas même la moindre priſe aux ſoupçons, quelque attentive que fût la malignité pour en former à ſon prejudice. Superieur par ſon merite aux dignitez il paſſa par celles de ſon Ordre ſans les avoir ambitionées, & dedaigna de s’elever à d’autres par des complaiſances ſerviles ou par des moyens encore moins honorables que la complaiſance. D’un deſintereſſement à toute epreuve on n’oſa pas même tenter ſa fidelité pour ſa patrie;[a] & dans le temps que par des promeſſes & des eſperances on travailloit efficacement à corrompre ceux que la Republique avoit chargez de la defenſe de ſes droits, l’opinion trop conuë de ſa vertu ôta même juſqu’à l’envie d’y porter des attaques, loin de laiſſer la moindre eſperance de la vaincre. Modeſte juſqu’au ſcrupule loin de tirer avantage de ſes talens pour s’en elever aux yeux des autres, ce n’eſt qu’à la gratitude de ſes amis qu’on doit la conoiſſance de ſes progrès dans differentes ſortes de ſciences & des decouvertes qu’il y avoit faites; toujours auſſi facile à communiquer ce qu’il avoit appris qu’indifferent à la gloire qu’il y eût eu pour lui d’en être reconu pour l’inventeur. Enſeveli dans une retraite à laquelle ſon inclination l’attachoit autant que ſa profeſſion il ſut egalement en ſortir lorſque ſes ſervices furent neceſſaires à ſa patrie, & s’y renfermer avec plaiſir lorſqu’il n’eut d’autres motifs pour en ſortir que de vivre plus au large ou de s’emanciper de ſon Etat. S’il parut quelquefois dans ſes Ecrits un peu trop de malignité ou de ſatyre, c’eſt moins une faute en lui qu’en ceux qui l’y provoquerent par leur malice, & lui en fournirent tant de ſujets par leurs maximes & leur conduite. En un mot s’il ne fut pas ſans quelques defauts ils furent legers & effacez par de grandes vertus; & puiſque *Rome* dans le fort de ſa colere n’eut à lui objecter d’autre crime que celui de ſa reſiſtance à ſes pretenſions abuſives, l'accuſation devient ſon eloge, & pour canoniſer ſa conduite il ne faut d'autre juſtification que celle qu'il reçoit de ſes enemis.

---

[a] Let. du 6 Janv. 1609.

QUAND on ne le conoîtroit que par ſes Ecrits on ne pouroit ſe former de lui qu'une grande idée. On n'y trouve point à la verité cette pureté d'elocution ou cette elegance de ſtyle qui fait rechercher un livre par le ſeul plaiſir qu'il y a de le lire. Mais en recompenſe on y voit un art, un ordre, un choix, une preciſion, & une erudition placée ſi à propos, qu'on ne peut preſque ſe defendre de penſer comme l'Auteur. Jamais homme ne ſut mieux digerer une matiere & la repreſenter dans ſon vrai jour. C'eſt un Auteur qui plaît ſans affecter de chercher à plaire, qui raille ſans groſſiereté, qui triomphe ſans inſulter, qui ſans ſe parer d'une fauſſe erudition en ſait placer par tout une veritable, qui eſt libre ſans libertinage & circonſpect ſans hypocriſie, qui attaque ſans colere & ſe defend ſans amertume; trop eclairé pour ſe ſoumetre à de ſimples prejugez, & trop retenu pour s'elever contre les regles; qui n'ecrit point par la vanité d'être Auteur ou de ſe faire un nom, mais pour le plaiſir de ſervir le public ou de lui être utile; egalement verſé dans l'Hiſtoire ſacrée & profane; aſſez inſtruit de la Theologie pour en conoître le veritable uſage & en mepriſer les ſubtilitez; ſi au fait des loix & de la diſcipline anciene que les abus preſens ne pouvoient lui en impoſer; egalement eloigné de mepriſer les Peres & de les regarder comme des oracles infaillibles; ſe contenant dans cette meſure de ſageſſe qui ſait ignorer ſans honte tout ce qu'il ne nous appartient ni ne nous importe de conoître, & qui ne donne point ſes imaginations pour autant de veritez qui faſſent partie de la Religion; aſſez impartial pour ſacrifier les prejugez de parti à la verité, & aſſez moderé pour ne pas epouſer un parti contraire parce qu'il ne pouvoit approuver tout ce qui ſe faiſoit dans le ſien: en un mot un homme qui ſait tenir un juſte milieu entre les extremitez oppoſées; Catholique ſans ſuperſtition & ſans ſervitude; Reformé ſans ſchiſme & ſans excès; ne rejetant pas le bien à cauſe de quelque melange de mal; condamnant les abus ſans condamner les pratiques ou loüables ou indifferentes; enemi de tout eſprit de domination ſur la foi des autres ſans être enemi de la ſubordination; oppoſé à la perſecution parce qu'elle eſt oppoſée elle-même à l'eſprit de l'Evangile; ne montrant de zéle que pour la verité & d'attachement que pour la vertu; & donnant à tous les Auteurs un modele parfait de la maniere dont ils doivent ecrire & de l'attention qu'ils doivent avoir à ne point affoiblir leur cauſe & leurs raiſons par un melange de perſonalitez, qui ne montrent que la colere d'un Ecrivain & non la juſtice ou la ſolidité des opinions dont il a pris la defenſe.

TEL fut *Fra-Paolo* dans ſes Ecrits; & l'eſtime qu'en ont toujours fait les Savans montre bien qu'il n'y a rien d'exageré dans le jugement qu'on en vient de porter. Ce n'eſt pas à dire pourtant qu'il n'y ait rien abſolument à cenſurer dans ſes ouvrages. Mais les fautes en ſont legeres en comparaiſon des perfections; & s'il lui arrive quelquefois ou de s'ecarter de la verité en quelque point, ou de juger trop peu favorablement des actions ou des intentions des autres, ce ſont de ces imperfections qu'on ne ſauroit attribuer qu'à la foibleſſe naturelle de l'homme, & qui ne diminüent que peu le prix des ouvrages, lorſque ces defauts ſont couverts par des beautez auſſi eſſentielles que celles qui regnent dans les ſiens.

LE P. *Paul* etoit d'une taille mediocre.[a] Il avoit la tête ronde & bien figurée mais groſſe par raport au reſte du corps, un front large & coupé dans le milieu par une veine groſſe d'un doit, de beaux ſourcils, les yeux grands noirs & vifs, le nez plus gros que long & marqué proche la joüe droite d'une cicatrice qui lui reſta du coup de ſtylet qu'il avoit reçu en MDCVII, la barbe peu epaiſſe, une couleur blanche mêlée de rouge, & le corps maigre mais du reſte capable d'une grande fatigue malgré les infirmitez auſquelles il fut ſujet toute ſa vie, & qui ne le quiterent que peu d'années avant qu'il mourut. L'Auteur de ſa vie nous dit, [a] qu'il parut après ſa mort avec un viſage coloré & riant, & que ſon cercueüil ayant été ouvert neuf mois après on le retrouva encore entier & plein de couleur. C'eût été chez les *Romains* un prejugé de ſainteté. Mais ils n'en eurent pas une opinion plus favorable de celle de *Fra-Paolo*; [b] & comme ſ'il y eût eu un grand miracle à voir mourir un homme de LXXI ans, & qu'on voyoit deperir par degrez depuis plus d'une année, ils parlerent de ſa mort comme d'un coup viſible de la juſtice de Dieu ſur lui. Ce n'eſt pas peut-être qu'ils en jugeaſſent ainſi, mais ils ſatisfaiſoient par cette baſſe vengeance leur malignité & leur reſſentiment, & ne pouvant plus attenter à ſa vie ils ſ'en vengeoient ſur ſa reputation.

---

[a] Vit. del P. P. p. 293.

MAIS ſi les uns ne pouvoient ſ'empêcher de decouvrir leur haine, d'autres l'en dedommagerent abondamment par les marques d'eſtime & de conſideration dont ils continuerent à l'honorer. On lui fit des funerailles diſtinguées [c] autant par la magnificence publique que par le concours des Grands & de toutes ſortes de perſones; & les regrets univerſels qui l'accompagnerent au tombeau firent mieux ſon eloge que les panegyriques flateurs & mercenaires dont on pare la memoire des Grands ſans la rendre plus chere & plus precieuſe aux yeux des peuples. Le Senat plein de reconoiſſance pour les ſervices que *Fra-Paolo* avoit rendus à ſa patrie ne voulut pas ceder à d'autres l'honeur de lui elever un Monument pour perpetuer ſa memoire à la poſterité; & le Monaſtere des *Servites* fut obligé de faire ceder ſa gratitude à celle du Souverain. Ce fut donc aux depens du public que fut dreſſé ce Monument, & *Jean Antoine Venerio* Patrice *Venitien* compoſa l'Epitaphe, que nous ne pouvons nous defendre de joindre ici comme la recapitulation & l'Abregé de ſa vie, & l'eloge le plus ſincere de ſes vertus.

---

[a] Vit. del P. P. p. 321. [b] Ib. p. 319. [c] Ib. p. 321.

EPITAPHIUM

EPITAPHIUM[a] P. PAULI Veneti.

PAULUS Venetus Servitarum
Ordinis Theologus,
Ita prudens, integer, ſapiens,
Ut majorem nec humanorum
Nec divinorum ſcientiam
Nec integriorem nec ſanctiorem
Vitam deſiderares:
Intelligentiâ per cuncta permeante
Sapientiâ affectibus dominante
Præditus,
Nullâ unquam cupiditate commotus,
Nullâ animi ægritudine turbatus,
Semper conſtans, moderatus, perfectus,
Verum innocentiæ exemplar,
Deo mirâ Pietate, Religione,
Continentiâ addictus:
Tantis virtutibus
Reipublicæ in ſui deſiderium
Concitatæ juſtam fidelem operam
Navans:
(Religioſum hominem, dum patriæ ſervit, haud à Deo ſeparari exiſtimans)
Summâ conſilii rationis vi liberâ
Integrâ mente publicam cauſam
Defendens,
Magnas à libertate Venetâ
Inſidias ſuâ ſapientiâ
Repellens,
Majus libertatis præſidium in ſe
Quam in Arcibus, Exercitibus
Poſitum,
Venetis oſtendens;
Mortales
An magis amandus, mirandus,
Venerandus,
Dubios faciens;
De nominis apud probos
Æternitate,
De animi apud Deum
Immortalitate
Securus;
Morbum negligens,
Mortem contemnens,
Loquens, docens, orans,
Contemplans,
Vivorum actiones exercens,
LXXI. Ætatis anno
Magno bonorum ploratu
Non obiit, abiit è vitâ, ad vitam
Evolavit.

JO. ANT. VENERIO, *Patr. Ven.*

---

[a] Op. del P. P. T. 3.

LISTE des Souſcripteurs.

L'Etoile eſt pour marquer le grand Papier.

* His Royal Highneſs the Prince of *Wales*.
* His Royal Highneſs the Duke of *Cumberland*.
* Her Royal Highneſs the Princeſs of *Orange*.
* Her Royal Highneſs the Princeſs *Amelia*.
* Her Royal Highneſs the Princeſs *Caroline*.
* His Seren. Highneſs the Prince of *Orange*.

A.

HIS Grace the Duke of *Argyle*.
* His Grace *Hugh* Lord Archbiſhop of *Armagh*, Primate of all *Ireland*.
* The Right Hon. the Earl of *Anglesey*.
* The Right Hon. the Earl of *Abingdon*, two Sets in large, and one in ſmall Paper.
* The Right Hon. the Earl of *Arran*.
* The Right Hon. the Earl of *Aylesford*.
The Right Hon. the Earl of *Abercorne*.
* The Right Hon. the Earl of *Antrim*.
The Right Reverend *Thomas* late Lord Biſhop of *St. Aſaph*.
* Le Baron *Van Aylva*.
Lancelot Allgood Eſq;
Ralph Allen Eſq;
Franc. Anneſley Eſq;
Robert Arbuthnot Eſq; two Sets.
Thomas Archer Eſq; Groom-porter,
Thomas Archer of *Pyrgo* Eſq;
The Rev. Dr. *Aſhton* Maſter of *Jeſus*-College in *Cambridge*, two Sets.
The Rev. Dr. *Atwell* Rector of *Exeter*-College in *Oxford*.
The Rev. Dr. *William Ayerſt* Prebendary of *Canterbury*.

B.

* HER Grace the Dutcheſs of *Beaufort*.
* His Grace the late Duke of *Buckinghamſhire*.
* Her Grace the Dutcheſs of *Buckinghamſhire*, one Set in large, and eight in ſmall Paper.
* The Lady Marchioneſs of *Blandford*.
* The Right Hon. the Earl of *Berkeley*.
* The Right Hon. the Earl of *Burlington*.
The Right Hon. Lord *Baltimore*.
The Right Hon. Lord *Bathurſt*.
* The Right Hon. Lord *Buckley*.
The Right Rev. *Charles* Lord Biſhop of *Bangor*.
* The Right Rev. *Thomas* Lord Biſhop of *Briſtol*.
* The Rev. Dr. *Baker* Reſidentiary of *St. Paul*'s, two Sets in large.
Sir *John Barnard*.
The Rev. Mr. *Barnard* Prebendary of *Weſtminſter*, Chaplain in Ordinary to his Majeſty.
* The Rev. Dr. *Barton* Canon of *Chriſt-Church* in *Oxford*.
The Rev. Mr. *Edm. Bateman*, A. M. Rector of *St. Dunſtan's in the Eaſt*.
Sir *George Beaumont* Bart.
The Rev. Dr. *Bearcroft* of the *Charter-Houſe*.
William Bellaſyſe Eſq;
Thomas Bennet Eſq;
The Hon. and Rev. Dr. *Charles Bertie*.
N. Bethel Eſq; two Sets.
Mrs. *Anna Beyerley*.
Michael Biddulph Eſq;
The Rev. Dr. *Bigg* Warden of *Wincheſter* College.
* Mr. L'Abbé *Bignon*.
* *N. Blackwood* Eſq;
Colonel *Bladen*.
Franc. Blythe Eſq;
The Rev. Mr. *Bowler* Fellow of *New*-College in *Oxford*.
The Rev. Mr. *Brideoake* Archdeacon of *Wincheſter*.
The Rev. Dr. *Ralp. Bridges*, Vicar of *Southweald* in *Eſſex*.
Mr. *Brindley* Bookſeller.
Robert Briſtoe Eſq;
The Rev. Mr. *Briſtow* A. M. Miniſter of *Allhallows Staining*.
Richard Brodrepp Eſq;
* *Henry Bromley* Eſq;

The Rev. Mr. *Bromley* Rector of *Wickham.*
Henry Brooke Eſq; LL. D.
Henry Brookſbank Eſq;
Colonel *J. Brown.*
Dr. *Broxholme* M. D.
* *William Bunbury* Eſq;
Joſiah Burchett Eſq;
William Burton Eſq;
* The Rev. Dr. *Burton* Schoolmaſter of *Wincheſter-College.*
The Rev. Dr. *Burton* Fellow of *Eton-College.*
The Rev. *Joſiah Butler* LL. D. Rector of *Stanhope* in the County of *Durham.*
The Rev. Mr. *William Butler.*

C.

* HIS Grace *William* Lord Archbiſhop of *Canterbury*, Primate of all *England.*
The Right Hon. the Lord High Chancellor of *Great-Britain.*
Her Grace the Dutcheſs of *Cleveland.*
* His Grace the Duke of *Chandos*, three Sets in large.
The Marquis of *Carnarvon.*
* The Right Hon. the Earl of *Cheſterfield.*
The Right Hon. the Lady *Anne* Counteſs of *Coventry.*
The Right Hon. the Earl of *Carmichell.*
The Right Hon. Lord *Charles Cavendiſh.*
* The Right Hon. Lord *Cornbury.*
The Right Rev. *Francis* Lord Biſhop of *Chicheſter*, ten Sets.
* The Right Rev. *Robert* Lord Biſhop of *Cork.*
The Right Rev. *George* Lord Biſhop of *Cloyne.*
* The Right Hon. and Rev. Dr. *Cogbil.*
Saliſbury Cade Eſq;
Queen's-College Library in *Cambridge.*
Trinity-College Library in *Cambridge.*
* *John Campbell* Eſq;
Sir *James Campbell* of *Ardkinleſs* Bart.
The Rev. Mr. *William Henry Cane* Vicar of *Shelborn* in *Hampſhire*, three Sets.
* *Canterbury.* The Library of the Church of *Canterbury.*
The Hon. Mr. *Carey* Secretary of State for *Ireland.*
Thomas Cartwright Eſq;
Mr. Chaiſe *Min. de l'Egliſe Françoiſe à La Haye.*
Mr. Armand de la Chapelle *Miniſtre de l'Egliſe Franc. à La Haye.*
* *S. E. Mr.* de Chavigny, *Miniſtre de France à la Cour d'Angleterre.*
The Rev. Mr. *Richard Chenevix* Chaplain to Her Royal Highneſs the Princeſs of *Orange.*
Mr. *Paul Daniel Chenevix.*
* Sir *John Cheſhire*, Serjeant at Law.
The Rev. Dr. *Cheyney* Fellow of *Wincheſter-College.*
Richard Chicheley LL. D. Maſter of the Faculties.
Mr. Chion *Miniſtre de l'Egliſe Françoiſe à La Haye.*
William Churchill Eſq;
Awnſham Churchill Eſq;
George Clarke LL. D. and Fellow of *All-Souls-College* in *Oxford.*
John Clarke Eſq;
Mrs. *Cleland.*
* *Franc. Clerke* Eſq;
William Cockburne M. D. two Sets.
Dr. *Cockman* Maſter of *Univerſity-College* in *Oxford.*
James Cocks Eſq; Member of Parliament for *Rygate.*
Mr. *Nathaniel Cole.*
John Conduit Eſq;
Francis Cooper Eſq;
Charles Coote Eſq;
* Sir *Clement Cotterel* Bart. Maſter of the Ceremonies.
* The Rev. Dr. *Cotterel* Dean of *Rapho.*
Sir *John Hynde Cotton* Bart.
* *John Cotton* Eſq;
John Couraud Eſq;
* Sir *William Courteney* Bart.
The Rev. Mr. *Cowper.*
The Rev. Dr. *Coxhead* Warden of *New-College* in *Oxford.*
Thomas Criſp Eſq;
John Croſs Eſq;
Thomas Crowe M. D.
N. Cunningham Eſq;

D.

THE Right Hon. Lord *Delawarr.*
The Right Rev. *Edward* Lord Biſhop of *Durham.*
The Right Rev. *Nicholas* Lord Biſhop of *St. David's.*
* The Right Rev. *Henry* Lord Biſhop of *Dromore.*
* The Rev. Dr. *Daniel* Dean of *Down.*
N. Daval of *Lincoln's-Inn* Eſq;
Alexander Davie Eſq;
James Dawkins Eſq;
* The Hon. *John Dawnay* Eſq;
The Hon. and Rev. Dr. *Dawnay* Prebendary of *Canterbury.*
* The Rev. Dr. *Delany.*
* *Peter Delmé* Eſq;

The Rev. Dr. *John Denne* Archdeacon of *Rocheſter*.

* The late Hon. Mrs. *Devreux*.

Marthe Dickinſon Eſq; Attorney at Law.

* The Hon. *Edward Digby* Eſq;

The Hon. Dr. *Digby* Fellow of *All-Souls College* in *Oxford*.

* The Hon. *George Doddington*, one of the Lords of the Treaſury.

* The Rev. Sir *John Dolben* Bart. D. D. Prebendary of *Durham*.

The Rev. *Edward Donne* LL. D. Prebendary of *Canterbury*.

* The Rev. Dr. *Dopping* Dean of *Clanmacnoiſe*.

The Rev. Mr. *Doughty*.

John Drummond Eſq;

The Rev. *John Dudley* A. M. Archdeacon of *Bedford*.

The Hon. Mrs. *Duncombe*.

* *Anthony Duncombe* Eſq;

* *Edward Duncombe* Eſq;

* The Library of the Church of *Durham*.

E.

* THE Right Hon. the Earl of *Egmont*.

* The Right Hon. the late Sir *Robert Eyre* Lord-Chief-Juſtice of the *Common-Pleas*.

The Rev. Mr. *Eden* Fellow of *Univerſity-College* in *Oxford*.

Richard Edgecumbe Eſq;

N. Edgecumbe Eſq;

John Edges Eſq;

Major *Edwards*.

William Edwards Eſq;

* Sir *Richard Ellys* Bart.

Mr. *Elton*.

* Dr. *John Elwood* Eſq;

Nic. Eſtevenon Eſq;

Eton-College Library.

Sir *John Eyles* Bart.

The Rev. Mr. *Eyles*.

Edward Eyre Eſq;

The Rev. Mr. *Eyre* Prebendary of *Wincheſter*.

F.

THE Right Hon. the Counteſs of *Fitzwater*.

* The Right Hon. Lord *Foley*.

N. Facio Eſq;

The Rev. Dr. *Fanſhaw*.

Thomas Farrington Eſq;

Charles De la Faye Eſq;

Nicolas Fazakerley Eſq;

The Rev. Dr. *William Fedgwick* Maſter of *Queen's-College* in *Cambridge*.

Robert Fenwick Eſq;

* *N. Ferrari* Eſq; LL. D.

Paul Foley Eſq;

Duncan Forbes Eſq; Lord Advocate of *Scotland*.

* The Hon. Mr. Juſtice *Forteſcue*.

Stephen Fox Eſq;

The Rev. Dr. *Robert Freind* Prebendary of *Weſtminſter*.

Richard Frewin M. D. *Camden*-Profeſſor of Hiſtory in *Oxford*.

The Rev. Mr. *Fyſh* Prebend. of *York*.

G.

THE Right Hon. the Earl of *Godolphin*.

* The Right Hon. Lord *Gower*.

* The Right Hon. Lord *Garlies*.

The Right. Hon. Lord *Galloway*.

The Right Hon. Lord *Grimſtone*.

The Right Rev. *Martin* Lord Biſhop of *Gloceſter*.

The Rev. Dr. *Henry Gally* Rector of *St. Giles's in the Fields*.

The Rev. Dr. *William Geekie* Prebendary of *Canterbury*.

The Rev. Dr. *William George*.

The Rev. Dr. *Gilbert* Dean of *Exeter*.

James Girardot Eſq;

John Goddard Eſq;

Sir *Rob. Godſchal* Alderman.

John Goodwyn Eſq;

The Rev. Mr. *Goodwyn* Fellow of *Baliol-College* in *Oxford*.

Charles Gottlebb de Bourgſdorff.

John Gould Eſq;

Sir *James Grant* Bart.

Edward Green Eſq;

The Rev. Dr. *Greene* Prebend. of *Worceſter*.

The Rev. Mr. *Greenway* Rector of *Kimpton*.

The Rev. Dr. *Gregory* Profeſſor of Modern Hiſtory in *Oxford*.

Mr. *de Groveſtein*.

Col. *Guiſe* Brigadier-General.

H.

* THE Right Hon. the Earl of *Hertford*.

* The Right Hon. the Counteſs of *Hertford*, two Sets.

* The Right Hon. the E. of *Huntingdon*.

* The Right Hon. Lord *Harrington*, one of the Secretaries of State.

The Right Hon. Lord *Hardwick*, Lord-Chief-Juſtice of the *King's-Bench*.

* *Mr. Le Baron* Hatorff *Miniſtre d'Etat d'Hanover*.

Mr. Le Baron Hatorff *Secretaire privé des Commandemens du Roi.*
Sir *Thomas Hales* Bart.
William Hamilton Eſq;
Col. *William Handyſide.*
Sir *Thomas Hanmer* Bart.
Thomas Hanmer Eſq;
Roger Harenc Eſq;
* The late Hon. Auditor *Harley.*
William Harris, D. D.
The Rev. Mr. *Chriſtopher Haſlam.*
William Hay Eſq;
Benjamin Hays Eſq;
The Rev. Mr. *Hayter* Archd. of *York.*
The Rev. Sir *Francis Head* Bart.
Moſes Heart Eſq;
Sir *William Heathcote* Bart.
Thomas Hill Eſq;
Robert Hoblyn LL. B. of *C. C. C. Oxon.*
The Rev. Dr. *Hodges* Provoſt of *Oriel-College* in *Oxford.*
The Reverend Dr. *Holmes* Preſident of *St. John's-College* in *Oxford.*
Sir *Charles Hotham* Bart.
Robert Hucks Eſq;
The Rev. Mr. *Barth. Hughs* Rector of *Magdal. Laver* in *Eſſex.*
Edward Hulſe M. D.

J.

*THE Right Hon. the Earl of *Ilay.*
The Right Hon. Lord *St. John.*
The Right Hon. Lady *Betty Jermyn.*
The Right Hon. Sir *Joseph Jekyll* Maſter of the Rolls.
The Rev. Dr. *Jackſon* Rector of *Bottly.*
N. Jackſon Eſq;
Steph. Theodore Janſſen Eſq;
John Idle Eſq;
Samuel Jebb M. D.
The Rev. Mr. *Charles Jenner* Rector of *Buckworth.*
* *William Jennings* Eſq;
N. Jennins Eſq;
N. Inglis M. D. Deputy Maſter of the Ceremonies.
The Rev. Mr. *John Inglis* Rector of *Lewiſham.*
Sir *Juſtinian Iſham* Bart.
The Rev. Dr. *Iſham* Rector of *Lincoln-College* in *Oxford.*
The Rev. Dr. *Johnſon* Chancellor of *Landaff.*
The Rev. Mr. *Johnſon* Second Maſter of *Weſtminſter* School.
Orlando Johnſon Eſq;
* *Robert Joſſelyn* Eſq; Attorney-General of the King in *Ireland.*
* *James Joye* Eſq;

K.

*THE Right Hon. Lord *King.*
* The Right Rev. *Charles* Lord Biſhop of *Kildare.*
* The Right Rev. *Joſiah* Lord Biſhop of *Kilmore.*
The Rev. Mr. *Kemble* Rector of *Boreton upon the Hill* in *Glouceſterſhire.*
* *Francis Knowles* Eſq;
N. Knight Eſq;

L.

*HIS Grace the Duke of *Leeds.*
The Right Hon. Lord *Lymington.*
* The Right Rev. *Edmund* Lord Biſhop of *London.*
The Right Rev. *Richard* Lord Biſhop of *Litchfield.*
* The Right Rev. *William* Lord Biſhop of *Limerick.*
* The Right Rev. *Thomas* Lord Biſhop of *Londonderry.*
* *Henry Lapautre* Eſq;
The Rev. Mr. *Nathaniel Lardner.*
John Laroche Eſq;
Thomas Lawſon Eſq;
Mr. *James Leake* Bookſeller at *Bath.*
The Hon. *Heneage Legge* Eſq;
The Rev. Dr. *Legh* Prebendary of *York.*
The Hon. *Charles Leigh.*
William Leigh Eſq;
Eraſmus Lewis Eſq;
* *Thomas Lewis* Eſq;
The Rev. Dr. *Liſle* Archdeacon of *Canterbury.*
George Littleton Eſq;
* *Charles Longueville* Eſq; Auditor to Her Majeſty.
* Sir *Thomas Lowther* Bart.
Sir *William Lowther* Bart.
The late *Thomas Lutwych* Eſq; one of His Majeſty's Counſel.
The Rev. *Robert Lydall.*
The Rev. Dr. *John Lynch* Dean of *Canterbury.*

M.

*HER Grace the Dutcheſs of *Marlborough.*
* His Grace the Duke of *Mancheſter.*
* The Right Hon. the Earl of *Malton.*
The Right Hon. the Earl of *Morton.*
* The Right Rev. *Arthur* Lord Biſhop of *Meath.*
The Hon. *Juſtin Mac Carty.*
The Rev. Dr. *Iſaac Maddox* Dean of *Wells.*
Nic. Mann Eſq;

The Rev. Dr. *Mangey* Prebendary of *Durham*.
The Rev. Dr. *Marten* Canon of *Windſor*.
The Rev. *John Maſſon* Prebendary of *Litchfield*.
* Le Marquis de *Matignon*, one Set in large, and two in ſmall Paper.
* *George Matthews* Eſq;
The Rev. Dr. *Mawſon* Maſter of *Bennet-College* in *Cambridge*.
* *Richard Mead* M. D.
Charles Mein Eſq;
Careys Hervey Mildmay Eſq;
Edward Mills Eſq;
Sir *Daniel Molineux* Bart. two Sets.
Mr. le Marquis de *Montandre*.
Robert Moreton Eſq;
The Rev. Mr. *Morgan* Prebendary of *Wincheſter*.
* *William Morice* Eſq;
* Sir *Roger Moſtyn* Bart.

N.

* THE Right Hon. Lord *North* and *Guilford*.
The Right Rev. *Robert* Lord Biſhop of *Norwich*.
N. Needham Eſq;
The Rev. Dr. *Steph. Niblet* Vice-Chancellor of the Univerſity of *Oxford*, and Warden of *All-Souls-College*.
The Rev. Dr. *Nicoll* Head Maſter of *Weſtminſter* School.
The Rev. Dr. *Nicolls* Vicar of *St. Giles's Cripplegate*.
* *David Nixon* Eſq;
* *N. Noël* Eſq;

O.

* THE Right Hon. the Earl of *Oxford*.
The Right Hon. the Earl of *Orkney*.
* The Right Hon. the Earl of *Orrery*.
The Right Rev. *John* Lord Biſhop of *Oxford*.
* The Right Rev. *Edward* late Lord Biſhop of *Oſſory*.
* The Rt Hon. *Arthur Onſlow*, Speaker of the Hon. Houſe of Commons.
Robert Ord Eſq;
The Rev. Dr. *Oſbaldeſton* Dean of *York*.
The Rev. Mr. *Ott* Prebendary of *Peterborough*.
Mr. *Ouchterlony* Senior.
Sir *Adolphus Oughton* Bart.
The Rev. Mr. *Lewis Owen*.
The Rev. Mr. *Timothy Owen* Rector of *Stoneham*.

OXFORD LIBRARIES.

Baliol-College.
Brazen-Noſe-College.
Corpus-Chriſti-College.
Exeter-College.
Jeſus-College.
St. John's-College.
Lincoln-College.
* *Magdalen-College*.
* *Merton-College*.
* *New-College*.
Oriel-College.
Queen's-College.
Univerſity-College.

P.

* HIS Grace the Duke of *Portland*.
* The Right Hon. the Dowager Counteſs of *Pembroke*.
* The Right Hon. the late Earl of *Peterborough*.
* The Right Hon. the Earl of *Pomfret*, Maſter of the Horſe to Her Majeſty.
* The Right Hon. the Lord Viſcount *Percival*.
* The Right Rev. *Robert* Lord Biſhop of *Peterborough*.
Thomas Palmer Eſq;
Sir *Philip Parker Long* Bart.
* *Henry Parrot* Eſq;
Robert Pauncefort Eſq;
The Rev. Dr. *Zachar. Pearce* Vicar of *St. Martin's in the Fields*.
William Peer-Williams Eſq;
* The Hon. *Henry Pelham* Eſq;
Henry Penton Eſq;
* *Eraſmus Philips* Eſq;
The Rev. Mr. *Phips*.
John Plumtree Eſq;
N. Ponſonby Eſq;
Robert Porter M. D.
Richard Pottinger Eſq;
Dr. *Powney* Fellow of *All-Souls-College* in *Oxford*.
N. Preſcot LL. P.
Edmund Prideaux Eſq;
* The Rt Hon. *William Pulteney* Eſq;

R.

* THE Right Hon. Lord *Romney*.
The Right Hon. Lord *Ranelagh*.
The Right Rev. *Joſeph* Lord Biſhop of *Rocheſter*.
* The Right Rev. *Nicholas* Lord Biſhop of *Rapho*.
Abel Ram Eſq;
Humphreys Ram Eſq;
Colonel *George Reade*.

G. A. De Reiche, *Secretaire privé des Commandemens du Roi.*
* Sir *Robert Rich* Bart.
Richard Richardſon Eſq;
* *Robert Rochfort* Eſq;
The Library of the Church of *Rocheſter.*
Mr. L'Abbé de Rothelin.
The Rev. Mr. *William Rothery.*
* *Thomas Rowney* Eſq;
Dudley Ryder Eſq; Sollicitor General to the King.

S.

THE Right Hon. the Counteſs of *Suffolk.*
* The Rt Hon. the Earl of *Shaftſbury.*
* The Rt Hon. the Counteſs of *Stafford.*
The Right Hon. the Earl of *Selkirk.*
* The Right Rev. *Thomas* Lord Biſhop of *Saliſbury.*
* The Right Hon. Lord *Sundon*, one of the Lords of the Treaſury.
The Rev. Dr. *Savage* Maſter of *Emmanuel-College* in *Cambridge.*
Sir *George Savile* Bart.
Captain *Saurin.*
The Rev. Mr. *George Sayer*, A. M. Archdeacon of *Durham.*
Sir *Luke Schaub.*
* *Thomas Scawen* Eſq;
* *Pierre Seignoret* Eſq;
The Rev. Mr. *Self.*
Edward Seymour Eſq;
William Sharp Eſq;
The Rev. Dr. *Sharp* Archdeacon of *Northumberland.*
William Shepherd Eſq;
Matthew Skinner Serjeant at Law.
* The Rev. Mr. *Sleech* Fellow of *Eton-College.*
* *Joſeph Smith* Eſq; at *Venice.*
The Rev. Dr. *Smith* Provoſt of *Queen's-College* in *Oxford.*
Hugh Smith of *Weald-Hall* Eſq;
* *Edward Southwell* Eſq;
The Rev. Mr. *Robert Spence.*
* *Charles Stanhope* Eſq;
Sir *John Stanly* Bart.
* Sir *Miles Stapylton* Bart.
The Rev. Dr. *Stephens.*
The Rev. Dr. *Sterne* Prebend. of *York.*
The Rev. Dr. *Stevenſon.*
John Strange Eſq; Counſel to the Bank.
Lewis Stucley Eſq;
N. Surcot Eſq;
* The Rt Hon. Sir *Robert Sutton* Knight of the *Bath.*

T.

* HIS Grace *Edward* Lord Archbiſhop of *Tuam.*
The Marquis of *Twedale.*
* The Right Hon. the late Lady Viſcounteſs *Torrington.*
The Right Hon. Lord Viſc. *Torrington.*
The Right Hon. Lord Viſc. *Tirconel.*
The Rev. *John Taylour* LL. D.
John Teiſſier M. D.
* *John Temple* Eſq;
The Rev. Dr. *Thomas Tenniſon.*
The late Rev. Dr. *Thomas Terry*, Canon of *Chriſt-Church* in *Oxford.*
The Reverend Dr. *Robert Thiſtlethwayte*, Warden of *Wadham-College* in *Oxford.*
Edward Thompſon Eſq;
Mrs. *Tollet* of the *Tower.*
Edward Trelawny Eſq;
The Rev. Mr. *Hele Trelawny.*
The Hon. and Rev. Mr. *Trevor* Canon of *Chriſt-Church* in *Oxford.*
Major-General *Tyrrel.*
* The Rev. Dr. *Tyrwhit* Archdeacon of *London*, and Reſident. of *St. Paul's.*

V.

* THE Right Hon. Lord *Vane.*
* The Hon. *John Verney* Eſq; Attorney-General to Her Majeſty, and Chief-Juſtice of *Cheſter.*
The Hon. Mrs. *Verney* the Dowager.
The Hon. Mr. *Vernon*, Clerk of the Council.
* The late *Bowater Vernon* Eſq;
Paul Vaillant Bookſeller, ſix Sets.

W.

* THE Right Hon. the Lord Viſc. *Weymouth.*
The Right Hon. Lady *Mary Worſley Montague.*
The Right Rev. *Richard* late Lord Biſhop of *Wincheſter.*
The Right Hon. Lord *Walingford.*
* The Right Hon. Sir *Robert Walpole*, Knight of the Garter, and Chancellor of the Exchequer.
* His Excellency *Horatio Walpole* Eſq;
George Waddel Eſq;
The Hon. Sir *Charles Wager*, one of the Lords of the Admiralty.
Mrs. *Sarah Wahup.*
* The Hon. Baron *Wainwright.*
The Rev. Dr. *Walker* Archdeacon of *Hereford.*
The Rev. Mr. *Ward* Student of *Chriſt-Church* in *Oxford.*
Colonel *Wardour.*
Thomas Watts Eſq;
Andrews Wauchope of *Niddie* Eſq;
John Webber Eſq;
* Sir *Thomas Webſter* Bart.

Spicer Weldon Eſq;
Sir *William Wentworth* Bart.
* *Richard Weſley* Eſq;
Edward Weſten Eſq;
Meſſ. *Wetſtein* and *Smith*, Bookſellers at *Amſterdam*, ſix Sets.
John White Eſq;
John Wigan M. D.
The Rev. Mr. *Wigan*.
The Rev. Dr. *Wilkins* Archdeacon of *Suffolk*.
* The Hon. *John Willes* Attorney-General to the King.
Edward Wilmot M. D.
The Library of *Wincheſter-College*.
Windſor-College Library.
Thomas Winnington Eſq;
The Rev. Mr. *Sam. Wolley* A. M. and Fellow of *Merton-College* in *Oxford*.
The Rev. Mr. *Woolſe* Prebend. of *York*.
* Sir *William Wyndham* Bart.
* *Whatkins William Wynn* Eſq;
* The Rev. Dr. *Wynne*.

Y.

* HIS Grace *Lancelot* Lord Archbiſhop of *York*, Primate of *England*.
* The Dean and Chapter of *York*.
The Rev. Dr. *Yalden* Rector of *Chalkton*.

NOM omis.

Stamp Brookſbank Eſq;

HISTOIRE DU CONCILE DE TRENTE.

LIVRE PREMIER.

SOMMAIRE.

DESSEIN de l'Auteur. II. *L'uſage ancien de l'Egliſe etoit d'aſſembler des Conciles pour terminer les controverſes de Religion, & regler la diſcipline.* III. *Etat de l'Egliſe dans le* XVI *Siecle.* IV. *Caractere de Leon* X. V. *Origine des Indulgences.* VI. *Leon* X *en publie de nouvelles, & abuſe du revenu qu'il en tire.* VII. *Martin Luther ſ'eleve contre ceux qui les prêchoient, & contre les Quêteurs, & enſuite contre les Indulgences mêmes.* VIII. *Pluſieurs Theologiens ecrivent contre Luther qui attaque la puiſſance du Pape.* IX. *Il eſt cité à Rome, & comparoît devant le Card. Cajetan à Auſbourg.* X. *Bulle de Leon* X *en faveur des Indulgences, & Appel de Luther.* XI. *Troubles en Suiſſe à l'occaſion des mêmes Indulgences.* XII. *Doctrine de Luther condamnée par les Univerſitez de Louvain & de Cologne.* XIII. *Bulle de Leon* X *contre Luther, qui en appelle au Concile.* XIV. *Jugement que l'on porte de cette Bulle.* XV. *Livres de Luther brulez à Louvain & à Cologne. Il fait bruler à Wirtemberg la Bulle de Leon* X *& les Decretales.* XVI. *Luther comparoît à la Diete de Wormes.* XVII. *Il y eſt mis au ban de l'Empire.* XVIII. *Sa doctrine eſt condamnée par l'Univerſité de Paris.* XIX. *Henri* VIII *Roi d'Angleterre ecrit contre lui.* XX. *Continuation des troubles en Suiſſe, & Conference de Zurich, où commence la Reformation.* XXI. *Tout le monde deſire un Concile.* XXII. *Mort de Leon* X, *& Election d'Adrien* VI. XXIII. *Cajetan s'oppoſe au deſſein qu'avoit ce Pape de faire une nouvelle Bulle ſur la matiere des Indulgences.* XXIV. *Le Card. Pucci le diſſuade de retablir l'uſage des anciennes penitences Canoniques; & Soderini le detourne de travailler à la reforme des abus, & le porte à ſe ſervir de la force pour ramener les Lutheriens.* XXV. *Adrien envoye Cheregat en qualité de Nonce à la Diete de Nuremberg. Propoſitions du Nonce & reponſe de la Diete.* XXVI. *Cent Griefs de la Diete de Nuremberg envoyez à Rome.* XXVII. *Differens jugemens ſur la conduite d'Adrien* VI, *& ſa mort.* XXVIII. *Election de Clement* VII. XXIX. *Envoi du Card. Campege en qualité de Legat à la Diete de Nuremberg, & ſa conduite dans cette Diete.* XXX. *De concert avec quelques uns des Princes & des Evêques il propoſe des articles de reformation, dont les autres ſe plaignent, & auſquels ils ne veulent pas ſe ſoumetre.* XXXI. *L'Empereur deſapprouve le Decret de la Diete.* XXXII. *Nouvelle Diete à Spire, où l'on conclut à ne rien changer à l'état de la Religion juſqu'à la tenuë d'un Concile.* XXXIII. *Clement* VII *jaloux de l'Empereur ſe ligue avec la France,*

& addreſſe deux differens Brefs à Charles v. XXXIV. *Reponſe de l'Empereur à ces Brefs.* XXXV. *Les Colomnes entrent armez dans Rome & ſaccagent le Vatican.* XXXVI. *Le Viceroi de Naples retourne à Rome, qui eſt pillée par l'armée du Connetable de Bourbon, & le Pape eſt fait priſonnier.* XXXVII. *Changement de Religion en differens endroits de la Suiſſe.* XXXVIII. *Le Pape ſe raccommode avec l'Empereur, & fait une ligue avec lui pour ſe rendre maître de Florence.* XXXIX. *Diete à Spire, & proteſtation de quelques Princes contre le Decret qui y fut fait ſur la Religion, d'où leur fut donné le nom de Proteſtans.* XL. *Conference à Marpourg pour reconcilier les Zuingliens avec les Lutheriens.* XLI. *Entrevuë du Pape & de l'Empereur à Bologne, & couronement de ce Prince.* XLII. *Diete à Auſbourg où aſſiſte le Card. Campege en qualité de Legat, & où les Proteſtans preſentent leur Confeſſion de foi.* XLIII. *Edit de l'Empereur & mecontentement du Pape.* XLIV. *Lettres de Clement aux Princes, & reponſe des Proteſtans.* XLV. *Nouveaux troubles en Suiſſe. Zuingle eſt tüé dans un combat.* XLVI. *Inſtances de l'Empereur pour la convocation d'un Concile. Le Pape les elude, & Charles accorde la liberté de Religion aux Proteſtans.* XLVII. *Nouvelle entrevuë du Pape & de l'Empereur à Bologne au ſujet du Concile, & envoi d'un Nonce en Allemagne. Les Proteſtans aſſemblez à Smalcalde rejetent ſes propoſitions.* XLVIII. *Entrevuë du Pape & du Roi de France à Marſeille.* XLIX. *Henri* VIII *Roi d'Angleterre repudie Catherine d'Arragon, & ſe ſepare de l'Egliſe Romaine.* L. *Mort de Clement* VII, *& Election de Paul* III. LI. *Le nouveau Pape fait paroître quelques deſirs de reformation, & envoye des Nonces aux Princes pour leur propoſer le Concile.* LII. *Promotion de Cardinaux.* LIII. *Verger Nonce en Allemagne traite avec Luther.* LIV. *L'Empereur vient à Rome & traite du Concile avec le Pape.* LV. *Paul convoque le Concile à Mantouë, & les Proteſtans refuſent d'y venir.* LVI. *Le Duc de Mantouë ne veut admetre le Concile à Mantouë qu'à des conditions que le Pape rejete, & le Roi d'Angleterre publie un Manifeſte contre cette convocation.* LVII. *Projet de reformation dreſſé par quelques Cardinaux, mais qui demeure ſans execution.* LVIII. *Autre convocation du Concile à Vicenze, & ſecond Manifeſte de Henri* VIII *contre le Concile.* LIX. *Entrevuë du Pape avec l'Empereur & le Roi de France à Nice.* LX. *Henri* VIII *eſt excommunié par le Pape.* LXI. *Diete à Francford, où l'on propoſe de tenir à Nuremberg un Colloque que le Pape tâche d'empêcher.* LXII. *Henri* VIII *maintient la doctrine de l'Egliſe Romaine dans ſon Royaume.* LXIII. *Le Pape ſuſpend la tenuë du Concile à ſon bon plaiſir, & le Card. Farneſe invite l'Empereur à une ligue contre les Proteſtans.* LXIV. *Diete à Haguenau où l'on ordone un Colloque à Wormes qui ſe ſepare ſans fruit.* LXV. *Autre Diete à Ratiſbone, où le Pape envoye le Card. Contarini pour Legat. Succez de cette Diete, & plaintes faites contre le Legat.* LXVI. *Entrevuë du Pape & de l'Empereur à Lucques.* LXVII. *Diete à Spire, où le Pape fait offrir d'aſſembler le Concile à Trente; & quoique les Proteſtans refuſent de l'accepter, Paul* III *ne laiſſe pas que de le convoquer.* LXVIII. *Plaintes reciproques de l'Empereur & du Roi de France.* LXIX. *Le Pape envoye ſes Legats à Trente, & l'Empereur ſes Ambaſſadeurs, & après un ſejour de pluſieurs mois ils ſe retirent, & le Concile eſt encore renvoyé à un autre temps.* LXX. *Entrevuë de l'Empereur & du*

Pape au Château de Buſſet pour des interêts particuliers. LXXI. *L'Empereur ſe ligue avec l'Angleterre, & le Pape avec la France.* LXXII. *On reparle du Concile à la Diete de Spire, & on donne ordre de travailler à quelque formule de conciliation.* LXXIII. *Le Pape choqué de l'entrepriſe de l'Empereur lui ecrit une letre tres vive pour s'en plaindre.*

LIVRE PREMIER.

QUOIQUE pluſieurs Hiſtoriens celebres de notre ſiecle ayent touché quelques particularitez du Concile de *Trente* dans leurs Ecrits, & que *Jean Sleidan* [1] Auteur fort exact en ait decrit avec ſoin les cauſes & les motifs; comme cependant tout ce qu'ils en ont dit joint enſemble ne ſuffit pas pour en faire une narration ſuivie & entiere, je me propoſe d'en ecrire ici l'Hiſtoire.

A PEINE avois-je commencé à prendre quelque connoiſſance des affaires du monde, que je me ſentis une extréme curioſité d'apprendre tout le detail de ce qui s'étoit paſſé dans ce Concile. Ainſi après avoir lu avec ſoin tout ce que je pus rencontrer [2] de monumens publics imprimez ou manuſcrits, qui ont rapport à cette Aſſemblée, je me mis à rechercher [a] tout ce que les Prelats & les autres qui y avoient aſſiſté nous en ont laiſſé, & je n'epargnai ni ſoins ni peines pour recueüillir les Memoires, les Votes, & les Suffrages publics, ou qu'ils nous ont conſervez eux mêmes, ou que d'au-

tres

---

[a] Pallav. Introd. c. 4.

NOTES.

[1] *Jean Sleidan Auteur fort exact*, &c.] Cet Hiſtorien, qui prit le nom du lieu de ſa naiſſance, naquit à *Sleide* village proche de *Cologne*, au commencement de 1506, & mourut de peſte à *Strasbourg* au mois d'Octobre 1556. Peu conſiderable par ſa naiſſance, il ſe diſtingua par ſon merite & ſes talents. Elevé parmi les Catholiques il ſe fit ſucceſſivement Zuinglien & Lutherien avec la ville de *Strasbourg*, qui l'employa en differentes occaſions, & dont il fut deputé au Concile de *Trente*. Son Hiſtoire, dans la compoſition de laquelle il fut aidé par *Sturmius*, eſt bien ecrite; & quoique partiale pour le parti Proteſtant, on y reconoît beaucoup de fidelité. Pluſieurs de nos Ecrivains ont tâché d'en decrediter l'autorité: mais comme pour ce qui regarde les affaires d'*Allemagne*, on voit que tout eſt appuyé ſur des monumens originaux, on ne peut douter qu'à cet egard du moins on ne doive compter ſur ſa verité, quoique peut-être il puiſſe y avoir quelques fautes. *Sleidan*, dit d'Aubigné, L. 1. c. 1. *eſt un Auteur qui n'a été ni aſſez leu ni aſſez eſtimé en ce ſiecle; duquel les labeurs ſentent un eſprit general, duquel les paſſions ne s'employent que contre le vice, duquel la diligence ne s'attache à aucune choſe indigne, & de qui la grandeur ne mepriſe rien de convenable à l'hiſtoire; loix qui m'ont donné goût de lui, & m'ont degoûté de pluſieurs autres.* Il eſt vrai que ce jugement peut paroître partial, comme venant d'un Proteſtant: mais pour peu qu'on liſe *Sleidan* ſans prejugé, on trouvera dans ſon Hiſtoire un air de veracité, qui dement un peu l'opinion deſavantageuſe que s'en ſont formé bien des Catholiques.

[2] *Après avoir lu avec ſoin tout ce que je pus rencontrer*, &c.] *Pallavicin* auſſi bien que *Scipion Henri* reprochent ſouvent a notre Auteur d'avoir avancé pluſieurs faits ſur ſa propre autorité & ſans aucuns garands. Mais l'accuſation paroît aſſez mal fondée. Car, outre qu'en differens endroits de ſon Hiſtoire *Fra-Paolo* cite les Memoires d'où il a tiré les faits qu'il avance, tels que le Journal de *Cheregat*, les Letres du Cardinal *del Monte*, celles de *Viſconti*, les Memoires du Cardinal *da Mula*, & quantité d'autres, on peut ſe convaincre & par les Letres de *Vargas* qui ont été publiées depuis cette Hiſtoire, & par les Memoires de Mr. *Dupuy*, & par d'autres Actes, que la pluſpart des faits qu'il rapporte ſont tres veritables; & que ſi l'on ne doit pas toûjours ſe repoſer avec certitude ſur ſes raports, c'eſt à l'inexactitude de ſes Memoires qu'il faut s'en prendre, ſans qu'on puiſſe l'accuſer de les avoir inventez.

tres nous ont tranſmis, & juſqu'aux letres d'avis, qui ſe ſont ecrites de *Trente* pendant la tenuë de cette Aſſemblée. J'ai même été aſſez heureux pour voir des recueüils entiers de Letres & de Notes de ceux qui ont eu une grande part dans toutes ces intrigues. Et c'eſt à l'aide de tous ces monumens, qui peuvent fournir une matiere aſſez ample, que je me propoſe d'ecrire cette Hiſtoire.

JE raconterai donc les cauſes & les intrigues d'une Aſſemblée Eccleſiaſtique, qui durant le cours de XXII ans à été pour diverſes fins & par differens moyens recherchée & ſollicitée par les uns, & arrêtée ou retardée par les autres ; & qui pendant XVIII ans tantôt aſſemblée & tantôt interrompuë, mais toûjours tenuë dans des vuës toutes differentes, a eu enfin un ſuccez tout contraire à l'attente de ceux qui l'avoient procurée, & à la crainte de ceux qui l'avoient traverſée. Belle leçon, qui nous apprend à remettre tout entre les mains de Dieu, & à ne point nous repoſer ſur la prudence humaine.

CAR au lieu que ce Concile avoit été deſiré & ſollicité par des perſones pieuſes pour reünir l'Egliſe qui commençoit à ſe diviſer,[a] il a ſi bien établi [1] le Schiſme par l'obſtination des partis oppoſez, qu'il a rendu la diviſion irreconciliable. Les Princes l'avoient demandé comme neceſſaire pour la reforme de l'Ordre Eccleſiaſtique ; & il a cauſé dans l'Egliſe plus de derangement,[2] qu'il ne s'y en etoit vû depuis la naiſſance du Chriſtianiſme. Les Evêques avoient eſperé [b] d'y recouvrer l'autorité Epiſcopale paſſée preſque toute entiere entre les mains des Papes ; & [3] il la leur a fait

[a] Pallav. Introd. c. 7. & ſeqq. [b] Thuan. L. 35. N° 13.

perdre

NOTES.

[1] *Il a ſi bien établi le Schiſme*, &c.] L'auteur de la Critique de l'Hiſtoire de *Fra-Paolo*, p. 148. chicane ſur cette expreſſion, comme ſi notre Auteur eût voulu dire, que c'etoit le Concile qui eût fait naître le Schiſme; au lieu qu'il eſt viſible qu'il n'a pretendu faire entendre autre choſe, ſinon qu'il avoit ſervi à le fortifier. Or c'eſt ce qu'on ne peut raiſonablement conteſter, pour peu que l'on faſſe attention que c'eſt à la multiplicité des nouvelles deciſions faites à *Trente*, & ſur leſquelles on opinoit librement auparavant, qu'eſt duë la principale oppoſition qu'ont faite les Proteſtans depuis le Concile de ſe reünir, & la plus forte accuſation qu'ils ont faite contre l'Egliſe Romaine, en lui imputant d'avoir fait de nouveaux dogmes & de nouveaux articles de foi.

[2] *Il a cauſé plus de derangement*, &c.] *Pallavicin* a raiſon de reprocher ici à *Fra-Paolo* d'avoir excedé dans ſa cenſure. Car pour peu qu'on juge ſans partialité, on doit convenir de bonne foi que quelques abus qui reſtent à redreſſer, & quelques deſordres qui regnent encore dans l'Egliſe Romaine, ils ſont incomparablement moins grands qu'ils n'etoient avant le Concile: ſi ce n'eſt peut-être qu'on veüille dire, qu'à la faveur de ſes reglemens on peut juſtifier pluſieurs pratiques que l'on regardoit auparavant comme autant d'abus, comme les Commandes à vie, les reſignations *in favorem*, la pluralité des benefices, les penſions, *&c.* Et ce que je viens de dire du derangement doit auſſi s'appliquer à ce que dit *Fra-Paolo* de l'autorité des Evêques & de celle du Pape.

[3] *Et il la leur a fait perdre tout à fait*]: Non en reſſerrant d'avantage l'exercice de leur autorité, mais en ne leur accordant qu'à titre de delegation l'exercice d'un pouvoir qui leur appartenoit eſſentiellement comme Evêques, & en leur ôtant toute eſperance de recouvrer ce pouvoir par les conceſſions faites aux Papes, & qui ſont devenuës une ſorte de droit, au lieu qu'auparavant on pouvoit les regarder comme autant d'uſurpations. C'eſt ce qu'a obſervé tres judicieuſement Mr. *de Thou*, qui après avoir rapporté le deſſein qu'avoit *Philippe* Roi d'*Eſpagne* de reſſerrer l'autorité des Papes & celle des Chapitres pour augmenter celle des Evêques, ajoûte: *Hac invidioſa interpretatione Philippi conſilium criminati illi id effecerunt, ut non ſolum poteſtas Epiſcoporum non aucta, ſed multum ex ea delibatum ſit, cum ea poteſtas quæ ipſorum propria eſt, ex Dei inſtituto iis attributa, iiſdem tanquam à Sede Apoſtolica delegatis concedatur, et Epiſcopi paſſim non ſua ſed Pontificis auctoritate ac vice in munere ſuo obeundo fungi dicantur.* C'eſt en ce ſens que *Fra-Paolo* a dit que le Concile avoit fait perdre aux Evêques toute leur autorité ; & *Pallavicin* ne l'eût pu conteſter, s'il n'eût penſé comme la pluſpart des Ultramontains, qu'ils n'ont réellement d'autorité en matiere de juriſdiction que celle que leur accordent les Papes.

perdre tout à fait, en les reduiſant à une plus grande ſervitude. Au contraire la Cour de *Rome*, qui apprehendoit & eludoit la tenuë de ce Concile, comme l'inſtrument le plus efficace pour moderer cette puiſſance exorbitante, qui par differens progrez etoit montée des plus foibles degrez à un excez ſans bornes, y a affermi de telle ſorte ſon empire ſur la partie qui lui reſte ſujete, que jamais ſon autorité n'a été ſi grande & n'a jeté de ſi profondes racines.

On peut donc aſſez proprement appeler ce Concile [1] l'*Iliade* de notre ſiecle. Et comme dans l'Hiſtoire que je me propoſe d'en ecrire, je ne me trouve preoccupé d'aucune paſſion, qui puiſſe me deguiſer la verité, je la ſuivrai par tout avec droiture, ſans m'en ecarter avec conoiſſance. Au reſte ſi l'on me trouve plus abondant & plus etendu dans quelques endroits de cet ouvrage & plus reſſerré dans d'autres, on doit conſiderer que toutes les terres ne ſont pas egalement fertiles, & que tous les grains ne meritent pas d'être conſervez egalement; & que quelque ſoin d'ailleurs qu'apporte le moiſſoneur pour recüeillir tous ceux qui ſont bons, il lui echape toûjours quelque epi, ne ſe faiſant jamais de moiſſon ſi entiere, qu'il ne reſte quelque choſe à glaner après.

II. Mais avant que d'entrer en matiere, je dois avertir, que dans l'Egliſe Chretiene l'ancien uſage etoit d'aſſembler des Synodes pour terminer les controverſes en matiere de Religion, & pour reformer les abus [2] qui s'etoient introduits dans la diſcipline. C'eſt ainſi [a] que du vivant même de la pluſpart des Apôtres fut terminée à *Jeruſalem* par une Aſſemblée, où ſe trouverent tous les fideles de cette ville & quatre Apôtres, la premiere diſpute qui s'etoit elevée dans l'Egliſe au ſujet de l'obſervation des ceremonies Moſaïques, auſquelles quelques uns vouloient aſſujetir les Gentils. A cet exemple pendant deux cents ans & plus, & dans le feu même des perſecutions, les Evêques & les principaux des Egliſes s'aſſemblerent pour terminer les conteſtations qui s'elevoient tous les jours dans chaque Province, n'y ayant que ce remede pour ôter les diviſions, & pour accorder les opinions contraires.

Mais après qu'il eut plu à Dieu de donner la paix à ſon Egliſe, & de ſuſciter *Conſtantin* pour la proteger; à meſure qu'il fut plus facile aux Egli-

ſes

[a] Pallav. Introd. c. 11.

NOTES.

[1] *On peut donc aſſez proprement appeler ce Concile l'*Iliade *de notre ſiecle*]. *Scipion Henri* critique fortement *Fra-Paolo* pour avoir donné ce nom au Concile. Mais on ne voit pas à quel titre, puiſque tant de raiſons montrent la juſteſſe de cette application. Peut être que la longueur de cette Aſſemblée n'a été que le moindre motif de cette denomination.

[2] *Pour reformer les abus qui s'etoient introduits dans la diſcipline*]. Je ne puis m'empêcher d'obſerver ici, après l'Auteur de la Critique de l'Hiſtoire de *Fra-Paolo*, p. 306. que Mr. *Amelot* n'a pas repreſenté ici ſon Auteur avec toute la fidelité qu'il devoit. Car au lieu que notre Hiſtorien parle en general des abus introduits *dans la diſcipline*, ſon Traducteur lui fait dire les abus introduits *dans l'Ordre Eccleſiaſtique*. Au lieu de ce que dit *Fra-Paolo*, que tous les fideles de *Jeruſalem* ſe trouverent au Concile de cette ville, Mr. *Amelot* dit *tous les fideles* en general. *Fra-Paolo* dit, que quatre Apôtres *y aſſiſterent*; & Mr. *Amelot* lui fait dire, *qu'ils y preſiderent*. Enfin ce même Traducteur en parlant des Conciles en general fait dire à notre Hiſtorien, *qu'il n'y avoit alors*, c'eſt à dire, dans ces premiers temps, *que ce remede pour ôter les diviſions*; au lieu que notre Hiſtorien, ſans ſe ſervir du terme *alors*, dit generalement, & ſans determiner aucun temps, qu'il n'y a que ce remede pour ôter les diviſions. Ces alterations, ou plûtôt ces negligences, ſont aſſez communes dans Mr. *Amelot*; mais nous ne ferons remarquer que les plus conſiderables.

ſes de traiter & de communiquer enſemble,[1] les diviſions devinrent auſſi plus generales. Car au lieu qu'elles ſe renfermoient auparavant dans une ville, ou tout au plus dans une Province, elles commencerent à s'etendre par tout l'Empire, dont toutes les parties communiquoient plus librement enſemble ; & ce fut ce qui obligea d'aſſembler d'un plus grand nombre de lieux le Concile, qui etoit le remede ordinaire aux maux de l'Egliſe. C'eſt ce qui fit donner au Synode, que *Conſtantin* convoqua en ce temps là de tout l'Empire, le nom de *Grand* & de *Saint*; & quelque temps après celui de *General* ou *Oecumenique*, quoiqu'il ne comprît pas toute l'Egliſe, qui s'etendoit bien plus loin que tout l'Empire *Romain* ; par ce que c'etoit alors la coutume d'appeler l'Empereur le Maître & le Seigneur univerſel de toute la terre habitée, bien que l'Empire n'en fît pas ſeulement la dixiéme partie.

A l'exemple de *Conſtantin* ſes ſucceſſeurs convoquerent de ſemblables Conciles pour les differends de Religion, qui arriverent ſous leur Regne. Et comme nonobſtant la diviſion de l'Empire faite pluſieurs fois ſous le titre d'Empire d'*Orient* & d'*Occident*,[2] l'on continua toûjours d'en adminiſtrer les affaires ſous un ſeul nom commun,[3] la convocation des Synodes continua auſſi à ſe faire de toutes les parties de l'Empire. Mais cette union ayant ceſſé par la ſeparation réelle du Gouvernement de l'*Orient* d'avec celui de l'*Occident* ; & depuis ſur tout que l'Empire d'*Orient* ſe trouva envahi en grande partie par les *Sarraſins*,[4] & celui d'*Occident* partagé entre pluſieurs Princes,[a] le nom de Concile *Univerſel* & *Oecumenique* ne ſe tira plus

---

[a] Pallav. Introd. c. 12. & 13.

NOTES.

[1] *Comme il fut plus facile aux Egliſes de traiter & de communiquer enſemble*, &c.] *Fra-Paolo* me ſemble ici s'exprimer peu exactement. Ce n'eſt point à la paix de l'Egliſe que doit s'attribuer le plus ou le moins de communication qu'avoient enſemble les differentes Provinces de l'Empire, mais à l'unité de gouvernement. Et comme l'Empire *Romain* etoit reüni ſous un ſeul chef avant la naiſſance du Chriſtianiſme, cette communication eût été auſſi facile auparavant qu'après *Conſtantin*, ſi elle n'eût été interceptée par les Perſecutions, qui obligeoient les fideles de ſe cacher, & les empêchoient de communiquer enſemble. Ceci eſt d'autant plus certain, que depuis la diviſion de l'Empire, malgré la ceſſation des perſecutions, on ſait combien ſouffre de difficultez la convocation des Conciles Generaux.

[2] *La diviſion de l'Empire faite pluſieurs fois ſous le titre d'Empire d'Orient & d'Occident.*] Cette diviſion faite d'abord avant le temps de *Conſtantin*, quoique d'une maniere differente, ſe renouvela pluſieurs fois depuis, mais toûjours avec quelque varieté par le plus ou le moins de Provinces qui etoient ſoumiſes aux Empereurs d'*Orient* & d'*Occident*. Mais les ſubdiviſions reſterent toûjours à peu près les mêmes, c'eſt à dire, que les Prefectures & les Dioceſes, en quoi chaque Empire fut ſubdiviſé, eurent à peu près les mêmes bornes. Car les Prefectures d'*Italie* & des *Gaules* avec leurs Dioceſes conſtituoient proprement l'Empire d'*Occident* ; & celles d'*Orient* & d'*Illyrie* formoient l'Empire d'*Orient* ; & ces diviſions ſubſiſterent même lorſque l'Empire ſe reüniſſoit ſous un ſeul chef, juſq'à ce que par l'erection de differentes Monarchies particulieres l'Empire eut commencé à ſe demembrer.

[3] *L'on continua d'en adminiſtrer les affaires ſous un ſeul nom commun*]. *Fra-Paolo* s'exprime ici fort juſte. Mais Mr. *Amelot* l'a fait parler peu exactement, en traduiſant *les affaires Eccleſiaſtiques*. Car notre Hiſtorien ne parle point des *affaires Eccleſiaſtiques* en particulier, mais des affaires communes de l'Empire : *Maneggiando ſi gli affari in commune*.

[4] *Se trouva envahi en grande partie par les Sarraſins*]. L'Auteur de la Critique de *Fra-Paolo*, p. 310. dit que l'Hiſtoire ne nous apprend point que l'invaſion des *Sarraſins* ait donné lieu à la diviſion des deux Empires. Cela eſt tres certain. Auſſi *Fra-Paolo* ne dit rien de ſemblable, mais ſimplement, que l'union de l'Empire, qui avoit ceſſé auparavant, ſe trouva irreparablement rompuë depuis l'invaſion des *Sarraſins*, & le partage de l'Empire d'*Occident* entre pluſieurs Princes.

plus de l'Unité de l'Empire *Romain*,[1] mais de l'aſſemblée des cinq Patriarches chez les *Grecs*, & chez nous de l'Unité & de la Communion des Royaumes & des Etats, qui obeiſſent au Pape dans les choſes Eccleſiaſtiques. C'eſt de ces endroits qu'on a continué de convoquer des Synodes, non pas principalement, comme auparavant, pour aſſoupir les diſputes de Religion; mais ou pour faire la guerre pour le recouvrement des lieux ſaints, ou pour eteindre les diviſions & les ſchiſmes de l'Egliſe *Romaine*, ou bien encore pour concilier les differends ſurvenus entre les Papes & les Princes Chretiens.

III. Au commencement du XVI Siecle depuis la venuë de *J. C.* il ne paroiſſoit aucun preſſant beſoin de convoquer un Concile, & il n'y avoit aucune apparence d'en voir naître la neceſſité de long temps, par ce que toutes les plaintes de pluſieurs Egliſes contre la grandeur de la Cour de *Rome* etoient aſſoupies, & que tous les païs Chretiens d'*Occident* vivoient en communion & ſous l'obeiſſance de l'Egliſe *Romaine*. Il n'y avoit qu'un coin de terre dans l'endroit où ſe joignent les Alpes avec les Pyrenées, où ſe trouvoit un reſte d'anciens *Vaudois* ou *Albigeois*.[2] Encore etoient-ils ſi ſimples & ſi ignorans, qu'ils n'etoient gueres propres à communiquer leur doctrine à leurs voiſins, auprès deſquels d'ailleurs ils paſſoient pour ſi impies & ſi diſſolus,[3] qu'il n'y avoit point à craindre que la contagion pût en infecter d'autres.

Il y avoit auſſi dans quelques Cantons de la *Boheme* quelque reſte de ces mêmes *Vaudois*, appelez par les gens du païs du nom de *Picards*,[4] qui etoient

---

NOTES.

[1] *Le nom de Concile Univerſel & Oecumenique ne ſe tira plus de l'Unité de l'Empire Romain*, &c.] C'eſt tres mal à propos que le Card. *Pallavicin* reproche ici à *Fra-Paolo* d'avoir parlé fauſſement & improprement, en diſant que depuis la diviſion de l'Empire le nom de *Concile Oecumenique* ſe tira de l'Aſſemblée des cinq Patriarches chez les *Grecs*, & chez nous de la convocation des Etats qui obeiſſent aux Papes. Car quoique ſelon ce Cardinal le nom de *Concile Oecumenique* denote à la rigueur un Concile aſſemblé de tous les païs Chretiens, il eſt cependant certain par l'Hiſtoire, que chez les *Grecs* la convocation des cinq Patriarches, & chez les *Occidentaux* l'Aſſemblée des Evêques ſoumis au Pape, a ſuffi aux uns & aux autres pour faire donner à un Concile le nom d'*Oecumenique*. C'eſt dequoi l'on voit la preuve dans la pluſpart des Conciles d'*Occident*, & nommement dans celui de *Trente*, où les *Grecs* ne furent point invitez, comme il fut prouvé en 1563.

[2] *Où ſe trouvoit une reſte d'anciens Vaudois ou Albigeois*, &c.] C'eſt le nom qu'on leur donna de celui d'un certain *Pierre Valdo* Lionois, qui s'eleva contre pluſieurs doctrines de l'Egliſe *Romaine*, & dont les diſciples ajouterent encore depuis pluſieurs erreurs à celles qu'il avoit enſeignées, en s'elevant contre differens abus de cette Egliſe, qu'il n'avoit que trop de raiſon de condamner. Pour le nom d'*Albigeois*, ils le prirent de la ville d'*Albi*, où etoit leur principale retraite.

[3] *Ils paſſoient pour ſi impies & ſi diſſolus*, &c.] C'eſt ainſi qu'eût du traduire Mr. *Amelot* pour exprimer le ſens de *Fra-Paolo*, qui dit bien, que les *Vaudois* paſſoient pour tels, *erano poſti in coſi ſiniſtro concetto d'impieta & oſcenita*; mais non qu'ils etoient veritablement coupables de ces vices, comme ſemble les en accuſer notre Traducteur, en traduiſant, que *leurs voiſins les avoient en averſion, ſoit pour leurs impietez, ou pour leurs saletez*, &c.

[4] *Quelque reſte de ces mêmes Vaudois, appelez par les gens du païs du nom de Picards*]. C'eſt le nom d'une Secte qu'on accuſe d'avoir outré les erreurs des *Adamites* ſur la nudité & la communauté des femmes. Les Auteurs ſont tres partagez ſur les erreurs de cette Secte, dont on fait Auteur un *François* venu de *Picardie* en *Boheme*. On ne peut gueres diſconvenir qu'il n'y ait eu quelques Fanatiques qui ayent pouſſé la corruption & l'extravagance juſqu'à ce point. Mais Mr. *de Beauſobre*, dans une Diſſertation imprimée à la fin de l'Hiſtoire du Concile de *Bâle* ecrite par Mr. *L'Enfant*, pretend, qu'il n'y a jamais eu de Secte en forme, qui fit profeſſion de ces erreurs; que ce que l'on en a dit ſont autant de calomnies; & que ceux qui ont porté ce nom n'etoient qu'un reſte de *Vaudois*, qu'on a noircis par de fauſſes imputations.

ent dans les mêmes opinions, mais dont pour les mêmes raiſons on n'avoit pas lieu de craindre de voir beaucoup augmenter le nombre.

Il ſe conſervoit auſſi dans ce même Royaume quelques diſciples de *Jean Huſs*, conus ſous le nom de *Calixtins* ou *Sub-utraquiſtes*;[1] & qui, à l'exception de la communion qu'ils adminiſtroient au peuple ſous les deux eſpeces, n'avoient pas une doctrine fort differente de celle de l'Egliſe *Romaine*. Mais leur petit nombre & leur ignorance leur attiroient peu de conſideration; & l'on ne voit pas d'ailleurs ou qu'ils fuſſent fort curieux de repandre leur doctrine, ou que d'autres fiſſent paroître quelque deſir de s'en inſtruire.

Il y eut bien du temps de *Jules* II quelque danger de voir naître un Schiſme. Car ce Pape,[a] qui ſe livroit plus à l'exercice des armes qu'à celui de ſon Miniſtere,[2] & qui dans l'adminiſtration du Pontificat traitoit les Princes & les Cardinaux avec une hauteur exceſſive, en avoit forcé quelques uns à ſe ſeparer de lui & à aſſembler un Concile. Outre que *Louis* XII Roi de *France* s'etant retiré de l'obeiſſance de ce Pape qui l'avoit excommunié, & s'etant joint avec les Cardinaux qui s'en etoient ſeparez, il ſembloit, que ces commencemens devoient ſe terminer à quelque evenement important. Mais *Jules* etant mort fort à propos dans ces circonſtances, *Leon* X ſon ſucceſſeur[b] eteignit promptement & facilement par ſa prudence ce feu qui paroiſſoit devoir embraſer toute l'Egliſe, en reconciliant au Saint Siege le Roi de *France* & les Cardinaux qui lui etoient attachez.[3]

IV. *Leon* apporta au Pontificat de grandes qualitez, qui etoient le fruit de la naiſſance illuſtre & de l'excellente education qu'il avoit reçuë. Il avoit entr'autres une grande conoiſſance des belles letres, une inclination particuliere à favoriſer les gens ſavans & vertueux, de l'humanité, de la bonté, une extréme liberalité, & une ſi grande affabilité à traiter avec tout le

---

[a] Pallav. L. I. c. I. Onuph. in vit. Jul. Guicciard. L. II. Fleury, L. 122. N° 29.
[b] Id. L. 123. N° 67.

NOTES.

[1] *Conus ſous le nom de Calixtins ou Sub-utraquiſtes*,] Par ce qu'ils ſe declarerent pour la neceſſité des deux eſpeces, & la reception du Calice.

[2] *Car ce Pape, qui ſe livroit plus à l'exercice des armes qu'à celui de ſon miniſtere*, &c.] *Pallavicin*, qui en même temps qu'il reproche à *Fra-Paolo* d'exercer ſon eſprit ſatyrique contre les Papes, s'en rend lui même le plus vil adulateur, après avoir fait tout ſon poſſible pour couvrir les fureurs de *Jules* II, eſt pourtant obligé d'avoüer, que ce Pontife etoit d'un caractere colere & feroce, & qu'il avoit une paſſion pour la guerre fort indecente pour ſon caractere. *Era Giulio di cuor feroce ed iracondo----Traſcorſe ben egli in qualche ecceſſo militare---non dicevole alla Santità del grado.* C'eſt beaucoup plus en dire que n'en a dit *Fra-Paolo*, dont on doit plûtôt eſtimer la moderation ſur ce point, & qui ſe contente d'aſſurer qu'il ſe livroit plus qu'il ne devoit à l'exercice des armes, choſe dont tous les Hiſtoriens du temps fourniſſent aſſez de preuves. *Bellica gloria, pluſquam deceret Pontificem, clarus*, dit *Onuphre*: Il n'avoit d'un Pontife que l'habit & le nom, *non riteneva di Pontifice altro chè l'habito & il nome*, dit *Guicciardin*, qui le depeint en même temps comme coupable de Simonie; *inveterato nella Simonia & ne coſtumi infami*, L. 9. *Bembo* dans ſon Hiſtoire de *Veniſe* confirme la même choſe; & il n'y a ſur cela qu'une ſeule voix de tous les Hiſtoriens. Il fut elu Pape en 1503, & mourut en 1513, après avoir fait des guerres continuelles, & en meditant encore de nouvelles, ſi nous en croyons *Guicciardin* & *Paul Jove*.

[3] *Et les Cardinaux qui lui etoient attachez*,] Savoir *Bernard Carvajal*, *Guillaume Briçonet*, *François Borgia*, *René de Brie*, & *Frederic San-Severino*.

le monde, qu'on trouvoit quelque choſe de plus qu'humain dans toutes ſes manieres, & que depuis tres long temps on n'avoit point vu ſur le Saint Siege de Pape, qui eût eu de ſi grandes qualitez ou même d'approchantes. Et il eût été un Pontife parfait, [a] ſi à tant de perfections il eût joint quelque conoiſſance des choſes de la Religion,[1] & un peu plus d'inclination à la pieté, choſes dont il ne parut jamais ſe metre beaucoup en peine.

COMME il etoit tres liberal, & entendoit auſſi parfaitement l'art de donner, qu'il ſavoit peu celui [b] d'amaſſer, il ſe ſervoit du miniſtere de *Laurent Pucci* Cardinal de *Santi-quatro*, qui avoit pour cela un talent tout particulier. *Leon* donc dans cet etat paiſible voyant tous les ſchiſmes etouffez, & n'ayant point, pour ainſi dire, d'adverſaires à craindre, puiſque le peu de *Vaudois* & de *Calixtins* qui reſtoient n'etoient d'aucune conſideration, après avoir epuiſé [2] par les liberalitez exceſſives faites à ſes Parens, à ſes Courtiſans, ou aux Profeſſeurs & aux gens de letres, toutes les reſſources dont la Cour de *Rome* a coutume de ſe ſervir pour attirer à elle les richeſſes de tous les autres païs, penſa à metre en œuvre celle des Indulgences.

V. CE moyen de tirer de l'argent [c] commença à être mis en uſage vers l'an MC par le Pape *Urbain* II,[3] qui accorda une Indulgence pleniere ou la remiſſion

[a] Pallav. L. 1. c. 2.

[b] Fleury, L. 125. N° 29.

[c] Pallav. L. 2. c. 5.

NOTES.

[1] *Il eût joint quelque conoiſſance des choſes de la Religion, & un peu plus d'inclination à la pieté*]. *Pallavicin* n'oſe pas contredire ici *Fra-Paolo: Nel che io non gli contradico---- Non voglio già io affirmare, che foſſe in lui tanta cura della pieta, quanta ſi richiedeva dello ſtato quaſi divino*, &c. Et c'eſt une preuve bien ſenſible, que c'eſt moins par eſprit de ſatyre que par attachement pour la verité que notre Auteur n'a pu diſſimuler le peu de religion de ce Pape atteſté d'ailleurs par les hiſtoriens. *Egli per natura*, dit Guicciardin, *dedito all' ocio & a piaceri, & hora per la troppo licenza e grandezza alieno ſopra modo delle facende, immerſo ad udire tutto'l giorno muſiche, facetie, e buffoni, inclinato ancora troppo piu che l'honeſto a piaceri*, L. 14. Sa jeuneſſe fut aſſez edifiante, mais cette reputation ne ſe ſoutint pas pendant ſon Pontificat; & *Paul Jove*, qui le louë aſſez d'ailleurs, convient, qu'il fut ſoupçoné de debauches & même des plus criminelles. Il fut elu Pape en 1513, & mourut en 1521, auſſi decrié, qu'il avoit été eſtimé à ſon avenement au Pontificat: *Inganno aſſai l'eſpettatione, che quando fu aſſonto al Pontificato s'haveva di lui, concioſia ch'ei riuſciſſe di maggior prudenza, ma di molto minore bonta di quello ch'era giudicato da tutti*. Guic. L. 14.

[2] *Après avoir epuiſé par les liberalitez exceſſives*, &c.] Que *Leon* aimât le faſte & fût plûtôt prodigue que liberal, c'eſt dequoi *Guicciardin*, *Onuphre*, & *Paul Jove* convienent de bonne foi. Malgré cela *Pallavicin*, L. 1. c. 2. pretend, que l'epuiſement des finances venoit moins de la prodigalité de *Leon* que des depenſes exceſſives qu'avoit faites *Jules* pour les guerres continuelles qu'il avoit euës à ſoutenir. Mais en cela il eſt dementi par *Guicciardin*, qui L. 11. & 14. parle des threſors que *Jules* avoit ramaſſez & que *Leon* diſſipa en peu de temps; *Haveva in brieve tempo diſſipato con ineſtimabile prodigalità il teſoro accumulato da Giulio*; & qui raporte qu'il depenſa 100,000 ducats à ſon couronement, profuſion qui fut condamnée comme peu ſeante à un Pontife, & peu convenable au temps preſent; *nè convenire tanta pompa a Pontefici, nè eſſere ſecondo la conditione de' tempi preſenti il diſſipare inutilmente i danari accumulati dall' Anteceſſore*. C'eſt aſſez dequoi juſtifier *Fra-Paolo*.

[3] *Ce moyen de tirer de l'argent commença à être mis en uſage vers l'an* MC *par le Pape Urbain* II.] C'eſt effectivement la premiere Epoque des Indulgences pecuniaires. Le Card. *Pallavicin* pour refuter notre hiſtorien nous parle d'Indulgences plus ancienes, & des ſtations que St. *Gregoire* & d'autres Papes après lui etablirent dans certaines Egliſes de *Rome* & ailleurs. Mais quel raport ont ces ſtations ou ces Indulgences avec celles qu'il faloit acheter à prix d'argent, & dont on a fait un commerce ſi ſcandaleux depuis *Urbain* II en 1095? C'eſt de ces dernieres que parle *Fra-Paolo*, & il eſt certain qu'on n'en peut faire remonter plus haut l'origine.

remiſſion de tous les pechez à tous ceux qui iroient à la Guerre de la Terre Sainte pour retirer le Saint Sepulchre des mains des *Mahometans*. Cet exemple fut ſuivi dans les ſiecles ſuivans par ſes ſucceſſeurs, dont quelques uns pour rencherir, comme on fait d'ordinaire ſur les nouvelles inventions, accorderent la même indulgence à tous ceux qui ne pouvant ou ne voulant pas aller eux mêmes à cette guerre y fourniroient un homme. D'autres dans la ſuite offrirent les mêmes Indulgences à ceux qui contribueroient pour faire la guerre aux Chretiens mêmes, qui refuſoient d'obeir à l'Egliſe *Romaine*. Tels furent les pretextes dont on ſe ſervit ſouvent pour faire des levées exceſſives de deniers, dont on ne fit point de ſcrupule d'employer ſouvent le tout ou la plus grande partie à des uſages tout differens.

MDXVI.

LEON X.

VI. CE fut à cet exemple [1] que *Leon* [a] par le conſeil du Cardinal *Santi-quatro* accorda par toute la Chretienté une Indulgence à tous ceux qui voudroient donner quelque argent, Indulgence qu'il etendit même juſqu'aux morts, en voulant que les ames de ceux à l'intention deſquels on auroit donné de l'argent fuſſent delivrées des peines du Purgatoire ; à quoi il ajouta encore une permiſſion de manger des œufs & du lait les jours de jeûne, de choiſir un Confeſſeur à ſon gré, & d'autres facultez pareilles. S'il y eut quelque choſe dans l'execution de cette Bulle de peu conforme à la pieté & aux regles, & ſi, comme on le dira, elle produiſit tant de ſcandales, & excita tant de nouveautez ; ce n'eſt pas que les Predeceſſeurs de ce Pape n'euſſent accordé avant lui des choſes pareilles par des motifs qui n'etoient pas plus honnêtes, & qu'ils n'euſſent fait paroître autant ou plus d'avarice dans leurs extorſions ; mais c'eſt que ſouvent faute de perſones qui ſachent profiter des occaſions, on voit echaper celles qui ſe preſentent de produire de grands evenemens ; & qu'il faut d'ailleurs que pour effectuer ces choſes, le temps qu'il a plu à Dieu de redreſſer les egaremens des hommes ſoit arrivé. C'eſt juſtement ce qui ſe rencontra dans le temps de *Leon*, dont nous parlons.

CE Pontife ayant publié ſon Indulgence pleniere en l'an MDXVII [2] en diſtribua une partie du produit avant que de l'avoir reçu, & même avant qu'il

---

[a] Guicciard. L. 13. Sleid. L. 1. p. 1. Thuan. L. 1. N° 8.

NOTES.

[1] *Ce fut à cet exemple, que Leon par le conſeil du Card. Santi-quatro accorda par toute la Chretienté une Indulgence*, &c.] C'eſt ſur l'autorité de *Guicciardin*, de *Sleidan*, & de Mr. *de Thou*, que *Fra-Paolo* a avancé ce fait. Cependant *Pallavicin*, L. 1. c. 3. pretend, que ces Indulgences ne furent envoyées qu'à certains païs particuliers. L'un & l'autre peut être vrai. L'envoi s'en etoit deja fait en differens païs particuliers ; mais il n'y a nul lieu de douter que le deſſein du Card. *Pucci*, qui avoit ſuggeré ce moyen à *Leon*, ne fût de les envoyer ſucceſſivement par tout, & qu'il n'en fut empêché que par les troubles qu'elles exciterent en *Allemagne*. *Seguitando nelle gratie, che ſopra le coſe ſpirituali & beneficiali concede la Corte, il conſilio di Lorenzo Pucci Cardinale di Santi-quatro*, dit Guicciardin, L. 13, *haveva ſparſo per tutto il mondo, ſenza diſtintione di tempi & di luoghi, indulgentie ampliſſime, non ſolo per poter giovare con eſſe quelli che ancora ſono nella vita preſente, ma con facolta di potere oltra queſto liberare l'anime de defonti dalle pene de Purgatorio:* ce qui eſt auſſi confirmé par *Sleidan* au commencement de ſon Hiſtoire ; *Miſſis per omnia regna literis atque diplomatis*, &c. Or cela montre, que ſi l'envoi n'etoit pas encore fait, on avoit du moins l'intention de le faire, & que *Fra-Paolo* en ce point ne s'eſt nullement ecarté de la verité.

[2] *Ce Pontife ayant publié ſon Indulgence en* MDXVII]. Elle le fut dès l'an 1516, & les Brefs en avoient été expediez ſelon *Pallavicin* dès l'an 1514 & 1515.

qu'il fût bien aſſuré, ayant aſſigné à differentes perſones le revenu de diverſes Provinces, & reſervant celui de quelques autres pour la Chambre Apoſtolique. Dans ce partage[a] il fit don de tout ce qui devoit revenir de la *Saxe*, & de cette partie de l'*Allemagne* qui va delà juſqu'à la mer,[1] à *Madelaine* ſa ſœur femme de *Franceſchetto Cibo* fils naturel d'*Innocent* VIII, qui en faveur de ce mariage l'avoit fait Cardinal à l'age de XIV ans, & avoit donné entrée par là aux grandeurs Eccleſiaſtiques dans la Maiſon de *Medicis*. Cette liberalité de *Leon* n'etoit pas tant un effet de ſon affection fraternelle, qu'une recompenſe des depenſes qu'avoit faites pour lui la Maiſon *Cibo* durant ſa retraite à *Genes*, où il ſe refugia, lorſque ſa famille fut chaſſée de *Florence*, n'ayant pas pu demeurer à *Rome* ſous *Alexandre* VI, ni avec les *Florentins* ennemis de la Maiſon de *Medicis*. *Madelaine*, pour tirer le plus qu'elle pouvoit du don de ſon frere, chargea du ſoin de faire prêcher les Indulgences & d'en recevoir le produit l'Evêque *Arembaud*,[2] qui en paſſant à la dignité Epiſcopale n'avoit rien perdu des qualitez d'un parfait Marchand *Genois*. Et celui-ci ſans aucun egard à la qualité des perſones ceda à qui lui en offrit d'avantage le droit de publier l'Indulgence, & il le fit d'une maniere ſi ſordide, que ſans autre vuë que de tirer d'avantage d'argent, il ne ſongea qu'à trouver des miniſtres qui lui fuſſent ſemblables, ſans contracter avec des perſones mediocres, qui puſſent partager avec lui le profit.

C'ETOIT

---

[a] Pallav. L. I. c. 3. Guicciard. L. 13.

NOTES.

[1] *Il fit don de tout ce qui devoit revenir de la Saxe----à Madelaine ſa ſœur*, &c.] *Pallavicin*, L. I. c. 3. juge, que ſuppoſé que ce don fût veritable, on pouroit le juſtifier. Mais il pretend qu'on n'en trouve aucune preuve dans les Archives & dans les Regiſtres de la Chambre Apoſtolique. Cela peut être, mais ce ſont des liberalitez dont on n'aime pas à charger des comptes. Le ſilence eſt ici la plus foible de toutes les preuves, ſur tout lors que le fait eſt atteſté par les Hiſtoriens, comme celui-ci l'eſt par *Guicciardin*. *Et accrebbe*, dit cet Hiſtorien, L. 13, *che il Pontefice, il quale per facilita della natura ſua eſercitava in molte coſe con poca Maeſta l'ufficio Ponteficale, donò a Maddalena ſua ſorella lo emolumento & l'eſattione delle indulgenze di molte parti di Germania*, &c. Le temoignage d'un Hiſtorien qui vivoit dans ce temps même, & qui etoit attaché à *Leon* par ſes emplois, peut bien ſuppléer au ſilence des Regiſtres, ou du moins on ne peut pas accuſer *Fra-Paolo* d'avoir inventé le fait.

[2] *Madelaine-----chargea du ſoin de faire prêcher les Indulgences & d'en recevoir le produit l'Evêque Arembaud, qui en paſſant à la dignité Epiſcopale n'avoit rien perdu des qualitez d'un parfait marchand Genois*]. *Pallavicin*, L. I. c. 3, a raiſon de relever *Fra-Paolo* peu exact ſur l'article d'*Arembaud*, qui n'etoit ni Marchand ni *Genois*, mais Gentilhomme *Milanois*, & qui n'etoit point non plus encore alors Evêque, ni n'avoit la *Saxe* pour ſon departement dans la ferme des Indulgences. Ce ſont des inexactitudes, que cet Hiſtorien a eu droit de relever, quoiqu'au fond elles n'alterent point l'eſſence du fait principal. Car ſelon *Pallavicin* même il eſt certain qu'*Arembaud* fut chargé de la publication des Indulgences, & du recouvrement des deniers ſur le *Rhein*, auſſi bien que dans la *Baſſe Allemagne* & le Comté de *Bourgogne*. Le même Hiſtorien convient auſſi qu'il devint depuis Evêque, quoiqu'il ne le fût pas alors. En effet ſelon *Ughelli* il ne devint Evêque qu'en 1525, qu'il obtint l'Evêché de *Novare*, d'où il paſſa enſuite à l'Archevêché de *Milan*. (It. Sac. T. 4.) Mais ce qu'il y a à remarquer, c'eſt que *Guicciardin* atteſte, que ce fut *Madelaine* qui le fit deputer pour cet office, & que c'etoit un homme fort avare; ce qui eſt preciſement tout ce qu'il y a d'eſſentiel dans le fait raporté par *Fra-Paolo*. *La quale*, dit Guicciardin, L. 13, *havendo fatto deputato Commeſſario il Veſcovo Aremboldo miniſtro degno di queſta commeſſione che l'eſercitava con grande avaritia & eſtorſione*. Si *Fra-Paolo* n'eſt point coupable de plus grandes inexactitudes que celles qui ſe trouvent dans le recit de ce fait, on ne doit pas craindre que la reputation de ſon Hiſtoire en diminuë.

C'ETOIT la coutume en *Saxe*, que quand les Papes accordoient des Indulgences,[a] la publication en etoit abandonée aux *Ermites* de St. *Auguſtin.*[1] Les Quêteurs commis par *Arembaud* ne voulurent point ſe ſervir d'eux, de peur qu'etant accoutumez de longue main à ce commerce, ils n'euſſent l'addreſſe de tirer ſecretement à eux une partie du profit, ou qu'etant leur office ordinaire de publier ces Indulgences, elles n'en valuſſent moins entre leurs mains. Les Quêteurs[b] en chargerent donc les *Dominicains*, qui par les nouveautez qu'ils debiterent pour faire mieux valoir les Indulgences qu'ils publioient, donnerent beaucoup de ſcandale : comme en exciterent de leur côté[c] la vie dereglée & les debauches des[2] Quêteurs mêmes, qui dans les tavernes & ailleurs depenſoient en jeux & en autres choſes qu'il eſt plus à propos de taire, tout ce que le peuple prenoit ſur ſon neceſſaire pour gagner les Indulgences.

VII. CETTE conduite des Quêteurs[d] engagea *Martin Luther* de l'Ordre des *Ermites* de St. *Auguſtin* à s'elever contre eux. Il ſe contenta d'abord de parler[3] contre l'excez des nouveaux abus, dont ils ſe rendoient coupables.

[a] Pallav. L. I. c. 3. [b] Bzov. ad an. 1517. N° 15. [c] Guicciardin, L. 13. Thuan. L. I. N° 8. [d] Pallav. L. I. c. 4 & 5. Sleid. L. I. p. 6. Fleury, L. 125. N° 34.

NOTES.

[1] *C'etoit la coutume en Saxe, que quand les Papes accordoient des Indulgences, la publication en etoit abandonée aux Ermites de St. Auguſtin*]. *Fra-Paolo* ſe trompe lorſqu'il dit, que c'etoit la coutume en *Saxe* de leur abandoner la publication des Indulgences. Car il paroît par les preuves qu'en apporte *Pallavicin*, L. I. c. 3, que cet emploi n'etoit affecté à aucun Ordre particulier, & que la Commiſſion en etoit donnée tantôt aux *Franciſcains*, & tantôt aux *Dominicains*, qui en dernier lieu en avoient été chargez par les Chevaliers Teutoniques. Auſſi ni *Guicciardin*, ni *Sleidan*, ni Mr. *de Thou* ne font nulle mention de cette coutume ; & je ne ſais comment a prevalu ſur ce point l'opinion populaire, qu'a ſuivie *Fra-Paolo* ſans trop l'examiner ; quoique *Pallavicin*, L. I. c. 4, avouë que la jalouſie des *Auguſtins* contre les *Dominicains* fut une des premieres cauſes de tous les troubles.

[2] *Les debauches des Quêteurs mêmes, qui dans les tavernes & ailleurs depenſoient en jeux & en autres choſes qu'il eſt plus à propos de taire*, &c.] Ce ſont les propres termes de *Guicciardin* & de Mr. *de Thou*, que *Fra-Paolo* n'a fait que copier ; & la ſuppreſſion que fit le Concile de *Trente* de ces ſortes de Quêteurs ne juſtifie que trop les plaintes qu'en fait ici notre Hiſtorien. *Perche era notorio*, dit Guicciardin, *che* (indulgenze) *ſi concedevano ſolamente per eſtorquere danari da gli huomini, & eſſendo eſercitate imprudentemente da Commeſſarii deputati a queſta eſattione, la piu parte de quali comperava della Corte la facoltà di eſercitare, haveva concitato in molti luoghi indignatione & ſcandalo aſſai, & eſpecialmente nella Germania, dove a molti de' Miniſtri era veduta vendere per poco prezzo, ò giocarſi ſu le taverne la facoltà di liberare l'anime de' morti dal Purgatorio.* Mr. *de Thou* s'exprime d'une maniere aſſez ſemblable ; & ce qui rend la choſe plus certaine, c'eſt que *Pallavicin* n'oſe la deſavouër.

[3] *Il ſe contenta d'abord de parler contre l'excez des nouveaux abus*]. *Pallavicin*, qui n'omet rien pour multiplier autant qu'il peut les fautes de notre Hiſtorien, croit le convaincre de faux en ſoutenant que *Luther* dans ſes premieres propoſitions attaqua egalement les Indulgences comme les abus. Ce fait eſt veritable, mais ne montre pas la fauſſeté de ce que dit *Fra-Paolo* ; puiſqu'avant la publication de ſes propoſitions *Luther* avoit & parlé & prêché contre les abus qui ſe commetoient dans la publication des Indulgences, comme le raporte *Sleidan* : *Is concionibus illis & Quæſtorum libellis excitatus, quum videret vulgo credi quod illi jactabant, cœpit monere homines, agerent prudenter, neque merces illas tanti compararent ; quod enim his rebus impenderent, multo poſſe collocari melius.* Et ce ne fut qu'aſſez de temps après ces predications que *Luther* ecrivit à l'Archevêque de *Mayence*, & lui envoya ſes propoſitions. Il eſt en effet naturel de croire, que *Luther*, qui ne ſongeoit nullement alors à ſe ſeparer de l'Egliſe *Romaine*, ne commença à parler contre la doctrine qu'on y prêchoit, que lors que la diſpute eut commencé à s'echauffer par les efforts que faiſoient les Predicateurs des Indulgences pour juſtifier les abus contre leſquels *Luther* declamoit ; & c'eſt ce que declare nettement l'Auteur de la Vie de *Luther*.

bles. Mais irrité de leur procedé à ſon egard, il ſe mit à etudier l'origine & les fondemens des Indulgences; & paſſant des nouveaux abus aux anciens, & de l'edifice aux fondemens mêmes, il publia XCV propoſitions [1] ſur cette matiere, qu'il offrit de defendre à *Wirtemberg*. Mais quoiqu'elles euſſent été & vuës & luës, perſone ne ſe preſenta pour les attaquer de vive voix. Seulement [a] F. *Jean Tetzel* Dominicain en propoſa d'autres toutes contraires dans la ville de *Francford* en *Brandebourg*.

VIII. CETTE oppoſition de concluſions fut comme une declaration de guerre. Car *Luther* ayant ecrit pour la defenſe des ſienes, [b] *Jean Eckius* les attaqua; & tous ces Ecrits ayant paſſé juſqu'à *Rome*, *Sylveſtre Prierio Dominicain* prit auſſi la plume contre *Luther*; & ce conflit mutuel fit paſſer les uns & les autres de la matiere conteſtée à quelques autres points d'une plus grande importance.[2]

EN effet comme l'on n'avoit pas encore bien examiné auparavant la queſtion des Indulgences, & qu'on avoit egalement ignoré la maniere de les bien defendre, ou de les bien attaquer, l'on n'en conoiſſoit pas trop bien ni la nature ni les cauſes.[c] Quelques uns croyoient, [3] que les Indulgences n'etoient pas tant une diſpenſe de payer ce qui eſt du à la juſtice divine, qu'une abſolution ou une remiſe que faiſoient les Prelats des peines, que dans les anciens temps l'Egliſe impoſoit aux Penitens, pour maintenir la diſcipline, & dont les Evêques s'etoient attribué peu à peu l'impoſition, qu'ils

---

[a] Fleury, L. 125. Nº 40. Pallav. L. 1. c. 6.

[b] Sleid. L. 1. p. 7. Pallav. L. 1. c. 6. Fleury, L. 125. Nº 71 & 75.

[c] Pallav. L. 2. c. 5.

NOTES.

[1] *Il publia* XCV *propoſitions*]. *Pallavicin*, L. 1. c. 4, en nomme XCVII. Mais *Sleidan* auſſi bien que la pluſpart des autres n'en comptent que XCV; & on n'en trouve pas d'avantage dans les premieres Theſes de *Luther* publiées en 1517, & qu'il defendit enſuite dans ſa Letre à *Leon* X ecrite en 1518. *Lut.* T. 1. p. 51 & 102.

[2] *Ce conflit mutuel fit paſſer les uns & les autres de la matiere conteſtée à quelques autres points d'une plus grande importance*]. C'eſt l'effet ordinaire de toutes les diſputes par l'enchainement naturel qu'ont differentes matieres les unes avec les autres. C'eſt auſſi ce qui fit paſſer *Luther* de la queſtion des Indulgences à celles de la Penitence, & du Purgatoire, & à pluſieurs autres. Et quoique dans ſes premieres propoſitions cet Auteur touchât tous ces differens articles, ce n'eſt nullement une preuve, comme le pretend *Pallavicin*, que ce Reformateur eût eu deſſein d'attaquer tous ces points, avant que les conteſtations qu'il eut avec ſes adverſaires dans les predications & les entretiens euſſent commencé à elargir la diſpute. Ce progrez eſt exactement marqué par *Guicciardin*, L. 13, où il dit, que *Luther* ayant pris occaſion des abus des Quêteurs commença par mepriſer les Indulgences, & à conteſter enſuite aux Papes l'autorité de les accorder: mais que ſoutenu par les applaudiſſemens populaires & la protection du Duc de *Saxe*, ſans ſe contenir plus long temps dans ces bornes, non ſeulement il exceda dans l'attaque qu'il fit de l'autorité du Pape, mais qu'il vint avec le temps à defendre bien d'autres erreurs: *Non ſolo fu troppo immoderato contra la poteſtà de' Pontefici & authorità della Chieſa Romana, ma traſcorrendo ancora ne gli errori de Boemi comincio in progreſſo di tempo a levare le imagini delle Chieſe*, &c. C'eſt preciſement ce que marque *Fra-Paolo*; & quoiqu'en diſe *Pallavicin*, on voit bien que la choſe n'a pu ſe faire autrement, & il eſt obligé d'en convenir lui même, L. 1. c. 20.

[3] *Quelques uns croyoient que les Indulgences*, &c.] *Fra-Paolo* fait ici une enumeration fort exacte des principales opinions qu'on a debitées au ſujet des Indulgences. Il eſt certain, que dans leur origine on ne les a données & reçuës que comme une relaxation des peines Canoniques. Ce threſor des merites de *J. C.* & des Saints, dont la diſpenſation eſt commiſe au Pape, eſt une imagination de l'Ecole qui n'a aucun fondement dans l'antiquité, & qui n'eſt devenu à *Rome* un article de foi que depuis la Bulle de *Clement* VI, dont les Papes ont fait depuis ſi utilement uſage.

qu'ils communiquerent enſuite au Prêtre Penitencier, & enfin à tous les Confeſſeurs. D'autres trouvant, que cela tournoit plus au deſavantage qu'au bien des Chretiens, qui etant delivrez des peines Canoniques negligeoient de ſatisfaire à la juſtice de Dieu par des peines volontaires, concluoient, qu'il faloit, que les Indulgences delivraſſent des unes & des autres. Mais ceux-ci etoient encore partagez entr'eux. Car les uns vouloient que ce fût une abſolution entiere, ſans qu'il fût beſoin de rien donner en equivalent. Les autres au contraire fort oppoſez à ce ſentiment ſoutenoient, qu'à la faveur de la charité qui unit tous les membres de l'Egliſe, les penitences des uns ſe pouvoient communiquer à d'autres, & les acquiter par une telle compenſation. Mais par ce que cette ſorte de remiſe paroiſſoit plûtôt être le fruit des merites des perſones ſaintes & vertueuſes, que de l'autorité des Prelats; de là vint une troiſiéme opinion, qui fit les Indulgences partie abſolution, à quoi l'autorité eſt requiſe, & partie compenſation. Et comme les Evêques ne vivoient pas de maniere à pouvoir donner beaucoup de leurs merites à d'autres, on ſuppoſa dans l'Egliſe un threſor rempli des merites de tous ceux qui en ont plus qu'il ne leur eſt neceſſaire; & dont la diſpenſation eſt commiſe au Pape, qui en accordant les Indulgences donne au pecheur dequoi payer ſa dete par l'aſſignation equivalente qu'il prend ſur ce threſor. Mais la difficulté ne ſe trouvoit pas par là tout à fait terminée. Car ſur ce que l'on objectoit, que les merites des Saints etant d'une valeur finie & limitée, ce threſor pouvoit s'epuiſer; l'on y ajouta les merites de *J. C.* qui etant infinis le rendent inepuiſable. Cependant cela même faiſoit peine à d'autres, qui demandoient à quoi bon avoir recours à quelques petites goutes des merites des hommes, pendant que ceux de *J. C.* en forment une mer immenſe? C'eſt ce qui donna lieu auſſi à quelques uns de faire conſiſter ce threſor dans les ſeuls merites du Sauveur.

COMME toutes ces choſes etoient juſqu'alors fort incertaines, & qu'elles n'avoient d'autre fondement que la Bulle de *Clement* VI,[1] publiée pour le Jubilé de l'an MCCCL; auſſi ne paroiſſoient elles pas ſuffiſantes pour attaquer & detruire la doctrine de *Luther*, & pour repondre à ſes raiſons. C'eſt pourquoi *Tetzel*, *Eckius* & *Prierio*, qui ne trouvoient pas dans la matiere même dequoi refuter *Luther*, eurent recours aux lieux communs, & s'appuyerent ſur l'autorité du Pape & le conſentement des Docteurs Scolaſtiques, concluant qu'il faloit tenir les Indulgences pour un article de foi,

puis

NOTES.

[1] *Elles n'avoient d'autre fondement que la Bulle de Clement* VI.] *Pallavicin*, L. 2. c. 5. fait un crime à *Fra-Paolo* de ces paroles, ſous pretexte que St. *Thomas* & St. *Bonaventure* avoient enſeigné la même doctrine un ſiecle avant *Clement* VI. *Fra-Paolo* ne l'ignoroit pas ſans doute, lui qui avoit une ſi grande conoiſſance des doctrines de l'Ecole, comme on le voit par ſon ouvrage. Ainſi quand il dit que toutes ces choſes n'avoient d'autre fondement que la Bulle de *Clement* VI, ce n'eſt pas qu'il ignorât que St. *Thomas*, St. *Bonaventure*, *Alexandre de Halès*, & d'autres avoient raiſoné ſur les mêmes fondemens. Mais c'etoit uniquement pour marquer que c'etoit la ſeule deciſion qu'il y eût dans l'Egliſe ſur ce point; puiſque l'autorité de St. *Thomas* & de St. *Bonaventure* pouvoit bien faire regarder leur opinion comme probable, mais non pas l'eriger en dogme & en article de foi.

puis qu'elles venoient du Pape, qui etoit infaillible dans les choſes de foi, & qui avoit approuvé ſur ce point la doctrine des Scolaſtiques. Cela donna occaſion à *Luther* de paſſer des Indulgences à l'autorité du Pape, qu'il ſoumetoit à celle du Concile General legitimement aſſemblé, dont il diſoit qu'il y avoit alors un preſſant beſoin, tandis que ſes adverſaires ſoutenoient au contraire que la puiſſance du Pape etoit ſuperieure à toute autre. Mais plus ils s'attachoient à relever l'autorité des Papes, plus il prenoit plaiſir à la rabaiſſer, parlant neanmoins modeſtement de la perſone de *Leon* malgré la chaleur de la diſpute, & s'en raportant toujours à ſon jugement. Ce fut par le même motif, qu'il vint à diſputer auſſi de la remiſſion des pechez,[1] de la penitence, & du Purgatoire, par ce que les *Romains* tiroient de toutes ces choſes des preuves pour la defenſe des Indulgences.

MAIS de tous ceux qui ecrivirent contre *Luther*,[a] aucun ne s'y prit mieux que F. *Jacques Hochſtrat* Inquiſiteur *Dominicain*,[2] qui ſans s'amuſer aux raiſons exhorta *Leon* à le convaincre par le fer & par le feu.

IX. CEPENDANT la diſpute s'echauffoit de plus en plus; & *Luther* avançoit toujours quelque nouvelle propoſition, à meſure qu'on lui en fourniſſoit l'occaſion. C'eſt ce qui obligea *Leon*[b] de le faire citer à *Rome*[3] au mois d'Août MDXVIII, par *Jerôme* Evêque d'*Aſcoli*[4] Auditeur de la Chambre, & d'ecrire en même temps un Bref à *Frederic* Duc de *Saxe*, pour l'exhorter à lui refuſer ſa protection. Il ecrivit[c] auſſi au Cardinal *Cajetan* ſon Legat

---

[a] Luth. cont. Hochſt. Tom. 1. Sleid. L. 1. p. 8. Fleury, L. 125. N° 76.

[b] Id. N° 77. Sleid. L. 1. p. 9. Pallav. L. 1. c. 6.

[c] Id. Ibid. c. 9. Luth. Tom. 1. p. 204.

NOTES.

[1] *Ce fut par le même motif qu'il vint auſſi à diſputer de la remiſſion des pechez----par ce que les Romains tiroient de toutes ces choſes des preuves*, &c.] La connexion naturelle de toutes ces matieres, & non les attaques des *Romains*, fut la veritable cauſe qui porta *Luther* à en diſputer; puiſqu'avant les reponſes qu'il s'attira on voit qu'il y avoit deja touché dans ſes propoſitions. Mais il eſt certain en même temps, que les attaques de ſes adverſaires elargirent beaucoup la diſpute, & lui firent combatre pluſieurs points, auſquels de ſon propre aveu il n'avoit nullement penſé d'abord.

[2] *Mais ----- aucun ne s'y prit mieux que F. Jacques Hochſtrat*, &c.] C'eſt ce même Inquiſiteur qui ſuſcita tant d'affaires au celebre *Reuchlin*, & dont *Eraſme* nous a donné un caractere ſi odieux dans ſes letres. Ainſi l'on ne doit point être ſurpris après cela, s'il croyoit que les ſupplices etoient la meilleure raiſon dont *Leon* pût ſe ſervir pour ramener *Luther*, comme le dit *Sleidan*, *Pontificem ad vim atque flammam exhortatus*.

[3] *C'eſt ce qui obligea Leon de le faire citer à Rome au mois d'Août* MDXVIII]. Ce ne fut qu'après en avoir été ſollicité par les letres de l'Empereur *Maximilien* imprimées parmi les œuvres de *Luther*, T. 1. p. 203. C'eſt ce qui nous doit faire regarder comme tres ſuſpect ce que raporte *Puffendorf* dans ſon Introduction à l'Hiſtoire, où il nous dit, que *Maximilien n'avoit aucune averſion pour la doctrine de Luther*, & qu'il diſoit, *qu'il vouloit garder ce Moine pour lui, & avoit deſſein de s'en ſervir avantageuſement*. Il paroît au contraire par ſa letre à *Leon*, qu'il accuſoit *Luther* d'avoir avancé pluſieurs Hereſies, & qu'il prioit ce Pape d'y apporter promptement remede: *Audire ſeſe quemadmodum Lutherus multa diſputârit & pro concione dixerit, in quibus pleraque videantur eſſe hæretica----- Magnitudinem rei ſane poſtulare ut naſcenti malo medicinam faciat priuſquam longius evagetur atque ſerpat*. Sleid. L. 1. p. 8.

[4] *Par Jerôme Evêque d'Aſcoli Auditeur de la Chambre*]. C'etoit *Jerôme Ghinucci* fait depuis Cardinal par *Paul* III; auquel *Leon* donna pour Conſeil dans cette affaire *Sylveſtre Prierio* Dominicain & Maître du ſacré Palais, qui avoit ecrit contre *Luther*, & que par cette raiſon on n'auroit pas du lui donner en quelque ſorte pour Juge. Mais ce ne fut pas la ſeule fauſſe demarche que fit *Leon* dans toute la ſuite de cette affaire, comme *Pallavicin* l'avouë en parlant de la part qu'eut *Eckius* à la Bulle de 1520. L. 1. c. 20.

Legat à la Diete d'*Auſbourg* de faire de ſon mieux pour le prendre priſonier & le faire conduire à *Rome*. Mais on fit trouver bon à *Leon*, que cette cauſe fût examinée en *Allemagne*; & il en commit le ſoin & le jugement à ſon Legat, avec ordre de recevoir *Luther* en grace, s'il voyoit en lui quelque eſperance de retour, comme auſſi de lui prometre non ſeulement le pardon pour le paſſé, mais encore des honeurs & des recompenſes,[1] ſelon que ſa prudence le lui feroit juger à propos. Mais s'il le trouvoit incorrigible, il avoit ordre de s'employer auprès de l'Empereur *Maximilien* & des autres Princes d'*Allemagne* pour le faire punir.

Luther[2] muni d'un Sauf-conduit de l'Empereur[a] alla trouver le Legat à *Auſbourg*, qui après une Conference qu'ils eurent ſur la matiere des Indulgences, voyant bien, que la Theologie Scolaſtique, dans laquelle il excelloit, ne ſerviroit jamais à convaincre *Luther*, qui n'employoit que l'Ecriture, dont les Scolaſtiques ne ſe ſervent gueres, lui declara qu'il ne vouloit point diſputer avec lui. Mais il ſe contenta de l'exhorter à ſe retracter, ou du moins à ſoumetre ſes livres & ſa doctrine au jugement du Pape, en lui remontrant le danger où il s'expoſoit en perſiſtant dans ſes ſentimens, & lui prometant des graces & la faveur du Pape, s'il vouloit ſe ſoumetre. *Luther* ne repliqua rien à ces exhortations, & le Legat, qui jugea à propos de temporiſer un peu; afin que les menaces & les promeſſes euſſent le temps de faire ſur lui quelque impreſſion, le renvoya ſans le preſſer d'avantage, de peur de s'en attirer une negative ſur le champ. Cependant il lui fit parler auſſi en conformité par F. *Jean Staupitz*[3] Vicaire General de ſon Ordre.

---

[a] Sleid. L. 1. p. 9, 10. Lut. T. 1. p. 221. Pallav. L. 1. c. 9. Fleury, L. 125. N° 80.

NOTES.

[1] *Mais encore des honeurs & des recompenſes ſelon que ſa prudence le lui feroit juger à propos*]. C'eſt dequoi il n'eſt fait mention ni dans la Commiſſion envoyée à *Cajetan*, ni dans *Sleidan*, ni dans la relation de *Luther* même; & il y a apparence que *Fra-Paolo* n'a ajouté ceci que par conjecture, ou par une ſimple preſomption tirée de la conduite que tinrent depuis avec *Luther Miltitz* & *Verger*. Peut être auſſi que notre Hiſtorien par mepriſe a appliqué à *Luther* les promeſſes faites à ceux qui obeiroient fidelement à la Bulle & renonceroient à leurs erreurs; promeſſe dont fait mention *Pallavicin*, & avant lui *Sleidan*. *Qui vero fidelem operam in eo præſtiterint, iis vel communem illam & plenam delictorum remiſſionem concedi, vel etiam munus aliquod largiri præcipit.* Sl. L. 1.

[2] *Luther muni d'un Sauf-conduit de l'Empereur alla trouver le Legat à Ausbourg*]. Selon *Sleidan*, L. 1, il vint à *Ausbourg* ſans ce Sauf-conduit, mais il ne parut devant le Legat qu'après l'avoir obtenu. *Quo cum veniſſet iuitio menſis Octobris, triduum ibi fuit antequam Cajetano loqueretur: nam ii quibus eum Fridericus commendârat---- vetabant ne priùs illum accederet, quam ipſi publica fide cautum eſſet à Maximiliano Cæſare. Ea demum impetrata venit*, &c. Je ne ſais ſurquoi fondé Mr. *Dupin* dit, que *Luther* ne demanda ce Sauf-conduit qu'après les menaces de *Cajetan*; car le contraire paroît par la letre de *Luther*, T. 1. p. 221.

[3] *Il lui fit parler auſſi en conformité par F. Jean Staupitz, Vicaire General de ſon Ordre*]. C'etoit ſelon *Pallavicin*, L. 1. c. 10, un homme d'une grande naiſſance, & qui avoit un grand credit ſur l'eſprit de l'Electeur. S'il eſt vrai, comme l'ont raporté quelques Auteurs, que c'etoit lui qui avoit chargé *Luther* de prêcher d'abord contre les Indulgences, & qu'après les Conferences il ſe retira ſecretement d'*Ausbourg* même avant *Luther*, comme le dit *Cajetan* (*Luth.* T. 1. p. 220.) on ſeroit aſſez porté à croire qu'il s'acquita mal de la commiſſion du Legat. Cependant quoique peut-être il ne fût pas d'abord fort eloigné des idées de *Luther* & ſur les Indulgences & ſur les abus de l'Egliſe *Romaine*, le parti qu'il prit de demeurer dans cette Egliſe ſans acquieſcer au Schiſme, la precaution qu'il eut d'abſoudre *Luther* de ſon vœu d'obeiſſance avant la Conference d'*Ausbourg*, dont peut-être il prevoyoit les triſtes conſequences, & la moderation même des offres que fit *Luther* à *Cajetan*, apparemment par deference pour les ſollicitations de *Staupitz*, ſont ce me ſemble des preuves aſſez fortes qu'il s'employa efficacement pour terminer cette affaire à l'amiable, & ſeconder les vuës du Legat dans la ſoumiſſion qu'il exigeoit de *Luther*. *Seckend.* L. 1. Sect. 18. N° 37.

MDXVIII.
LEON X.

Luther [1] etant retourné [a] une autre fois chez le Legat, il eut avec lui un entretien fort long ſur tous les chefs de ſa doctrine. Mais le Cardinal, qui pour le rendre plus diſpoſé à l'accommodement qu'il lui vouloit propoſer, l'ecouta plûtôt qu'il ne diſputa, l'ayant exhorté en le quitant à profiter d'une occaſion ſi ſure & ſi utile de terminer cette affaire, *Luther* lui repondit avec ſa vehemence ordinaire, que l'on ne pouvoit faire aucun accord au prejudice de la verité, qu'il n'avoit offenſé perſone, & n'avoit beſoin de la faveur de qui que ce ſoit, qu'il ne craignoit point les menaces, & que ſi l'on entreprenoit quelque choſe d'injuſte contre lui, il en appeleroit au Concile. Le Cardinal, aux oreilles de qui il etoit venu, que *Luther* etoit ſoutenu de quelques Grands pour tenir le Pape en bride, ſoupçonant que c'etoit ce qui le faiſoit parler avec tant de confiance, s'emporta juſqu'à lui faire de fortes reprimandes, & lui dire des injures,[2] & le fit ſortir de chez lui, en lui diſant que les Princes ont les mains bien longues. *Luther* [b] ſorti de chez le Legat, & ſe rappelant le traitement qu'on avoit fait à *Jean Huſs*, ſe retira d'*Auſbourg* ſans rien dire. Mais après s'en être eloigné, & avoir reflechi plus murement ſur ce qui s'etoit paſſé, il avoüa dans une letre [3] qu'il ecrivit au Cardinal, qu'il s'etoit trop emporté; mais il en rejeta la faute ſur les procedez des Quêteurs & de ſes autres Adverſaires, & promit d'en uſer plus modeſtement à l'avenir, de ſatisfaire le Pape, & de ne plus parler des Indulgences, à condition cependant que ſes enemis en uſaſſent de même. Mais ni eux ni lui ne purent garder le ſilence. Au contraire ils ſe provoquerent tellement de part & d'autre, que la conteſtation ne fit que s'en echauffer d'avantage.

X. La

---

[a] Fleury, L. 125. N° 82. Pallav. L. 1. c. 9. Seckend. L. 1. Sect. 18. N° 37.

[b] Id. Ibid. c. 10.

Notes.

[1] *Luther etant retourné une autre fois chez le Legat*, &c.] *Fra-Paolo* après *Sleidan* ne fait mention que de deux entretiens de *Luther* avec le Legat. Mais il paroît & par la letre de *Cajetan* & par la relation de *Luther*, qu'il y en eut trois; & ce ne fut qu'après le troiſiéme que le Legat lui defendit de ſe preſenter devant lui, à moins que ce ne fût pour lui aporter ſa retractation, comme le dit *Sleidan*: *Simul abire niſi reſipiſcat, & in poſterum à ſuo colloquio jubet abſtinere.* Voyez auſſi Lut. T. 1. p. 212.

[2] *Juſqu'à lui faire de fortes reprimandes, & lui dire des injures*, &c.] *Luther* & *Sleidan* parlent des menaces que fit le Cardinal *Cajetan*, mais non d'aucunes injures; & leur ſilence à cet egard eſt une preuve plus que ſuffiſante qu'on ne lui en dit aucunes. *Valde inſtabat ut revocaret*, dit Sleidan, *niſi faciat, pœnas à Pontifice jam conſtitutas minatur.* *Luther* même avouë dans ſa relation, que le Legat le traita tres humainement; & dans la letre qu'il ecrivit à *Cajetan* avant ſon depart d'*Ausbourg*, il ſe louë beaucoup de ſa bonté, & l'en remercie d'une maniere qui paroît tres ſincere. *Pallavicin* avouë cependant, L. 1. c. 9, qu'aux manieres civiles le Legat joignit des menaces piquantes: *Meſcolando il Legato col dolce delle amorevolezze il piccante di qualche minaccia.*

[3] *Mais après s'en être eloigné-----il avoüa dans une letre qu'il ecrivit au Cardinal*, &c.] La letre auſſi bien que la proteſtation de *Luther* furent ecrites avant ſon depart d'*Ausbourg*, comme il paroît & par la relation de *Luther* même, & par le temoignage de *Sleidan*, L. 1. *Lutherus*, dit celui-ci, *tertio poſt hanc comminationem die-----dat literas ad illum officii plenas & benevolentiæ-----Cum ad eas literas Cajetanus nihil reſponderet, biduò poſt amicorum ſecutus conſilia----diſcedit, relicta quadam appellatione quæ poſt affigeretur palam, & ſub tempus abitionis denuò ſcribit ad Cajetanum.* Comme cette derniere letre ne fut renduë, & que ſa proteſtation ne fut affichée qu'après ſon depart, c'eſt peut-être ce qui a donné lieu à la mepriſe de *Fra-Paolo.*

X. LA conduite du Cardinal ne plut pas à la Cour de *Rome*,[1] où on en parla avec beaucoup de mepris, le blâmant [a] d'avoir traité *Luther* avec trop de ſeverité & d'une maniere trop injurieuſe, au lieu de l'avoir ramené par les promeſſes de grandes richeſſes,[2] ou de quelque Evêché, ou même d'un Chapeau de Cardinal. Cependant le Pape apprehendant [b] quelque nouveauté en *Allemagne*, non pas tant contre les Indulgences que contre ſon autorité, donna une Bulle datée du IX de Novembre MDXVIII; où il declara la validité des Indulgences, qu'en qualité de ſucceſſeur de St. *Pierre* & de Vicaire de *Jeſus Chriſt*, il avoit droit d'accorder aux vivans & pour les morts, & où il aſſura que telle etoit la doctrine de l'Egliſe *Romaine* la Mere & la Maitreſſe de tous les Chretiens, que devoient recevoir tous ceux qui voudroient vivre dans ſa communion. Cette Bulle [c] fut envoyée au Cardinal *Cajetan*, qui etoit alors à *Lintz* ville de la haute *Autriche*, où il la publia, & en fit tirer pluſieurs copies authentiques, qu'il addreſſa à tous les Evêques d'*Allemagne*, avec ordre de la publier auſſi, & de defendre à tout le monde ſous de rigoureuſes peines d'avoir aucune autre foi ſur cette matiere.

Luther vit bien par cette Bulle [3] qu'il n'avoit plus rien à atendre de *Rome* & du Pape que ſa condamnation. Et au lieu qu'auparavant il avoit epargné la

---

[a] Nardi Hiſt. Flor. L. 6. [b] Sleid. L. I. p. 14. Pallav. L. I. c. 12. Luther, T. I. p. 229. [c] Id. p. 228.

NOTES.

[1] *La conduite du Cardinal ne plut pas à la Cour de Rome*, &c.] L'evenement ſans doute a fait condamner à *Rome* dans la ſuite la conduite de *Cajetan*, & il y a quelque lieu de croire qu'il y en avoit même de ſon temps qui le blâmoient de trop de roideur. Ce qu'il y a de certain, c'eſt que *Luther* dans ſon ſecond Appel ſe plaignit non de l'incivilité mais de la dureté de *Cajetan*, & que *Charles Miltitz*, envoyé à l'Electeur de *Saxe* pour tâcher d'accommoder cette affaire, ne fit pas difficulté d'en convenir, (*Pallav.* L. I. c. 13.) & de vouloir traiter avec *Luther* ſur un pied tout differend; preuve evidente qu'à *Rome* on eût ſouhaité que *Cajetan* ſe fût preté d'avantage. Cependant on ne voit pas, que ni le Pape ni la plus grande partie de la Cour *Romaine* cenſuraſſent d'abord ſon procedé, puiſqu'on ſuivit à *Rome* ſes vuës, comme on le voit par la Bulle qui fut publiée trois ſemaines après contre *Luther*.

[2] *Au lieu de l'avoir ramené par les promeſſes de grandes richeſſes*, &c.] Ici *Fra-Paolo* ſemble contredire ce qu'il avoit dit auparavant, que *Cajetan* avoit eu ordre d'offrir à *Luther* de grandes recompenſes, s'il vouloit ſe reconoître, & même qu'il l'avoit fait. Car ſi cela etoit ainſi, comment la Cour de *Rome* pouvoit elle cenſurer *Cajetan*, & l'accuſer de trop de ſeverité? Dans l'un ou dans l'autre notre Hiſtorien ſe trompe, & peut-être dans tous les deux.

[3] *Luther vit bien par cette Bulle qu'il n'avoit plus rien à atendre de Rome que ſa condamnation-----Pour cet effet il publia un Appel*, &c.] Ce ſecond Appel de *Luther* ne fut point occaſioné par la Bulle, dont il ne pouvoit encore avoir aucune conoiſſance. Car cette Bulle, qui n'avoit été ſignée que le IX de Novembre, & non de Decembre, comme le dit le Continuateur de Mr. *Fleury*, L. 125. N° 89, n'arriva à *Lintz* en *Autriche* que le XIII de Decembre; & l'Appel de *Luther* avoit été interjeté dès le XXVIII de Novembre, ſans qu'il y faſſe aucune mention de ce nouveau Decret. *Pallav.* L. I. c. 12. Il eſt donc bien plus naturel de s'en raporter à ce que dit *Sleidan*, L. I, qu'il fit cet Appel pour prevenir le jugement qu'il avoit apris par les letres du Card. *Cajetan* devoir être rendu à *Rome* contre lui. *Lutherus, quoniam è Cajetani literis acceperat fore ut contra ſe Romæ judicaretur, novam interjicit appellationem Novembris die vigeſimo octavo.* Eſt c'eſt ce qui paroît par la teneur de l'Appel même, où *Luther* dit, qu'ayant conu par les letres du Legat qu'il n'avoit rien de bon à atendre de *Rome*, il s'etoit cru obligé d'appeler du Pape au Concile futur: *Jam vero, poſtquam hac appellatione contempta, rejectis etiam conditionibus, nihil opis aut ſalutis à Pontifice ſperandum eſſe videat ex Cajetani literis ad Fridericum Principem datis, adductum extremâ neceſſitate provocare ſe à Pontifice ad futurum Concilium, quod illi ſit modis omnibus præferendum.*

la perſone du Pape, & ne refuſoit pas de ſe ſoumetre à ſon jugement, il reſolut alors de l'ataquer lui-même. Pour cet effet [a] il publia un Appel, où après avoir declaré qu'il ne pretendoit point s'oppoſer à l'autorité du Pape, quand il enſeigneroit la verité;[1] il ajoutoit, Qu'il n'etoit pas plus infaillible & plus impeccable que le reſte des hommes, temoin St. *Pierre* qui avoit été ſeverement repris par St. *Paul:* Qu'il etoit bien aiſé au Pape, qui avoit tant de richeſſes & de partiſans, d'opprimer ſans crainte de perſone quiconque n'adheroit pas à ſes ſentimens; & qu'il n'y avoit à cela d'autre remede que d'avoir recours au Concile, qui par toutes ſortes de raiſons devoit être preferé au Pape. Cette proteſtation courut toute l'*Allemagne*, & pluſieurs la trouverent fort raiſonable; ce qui fit que la Bulle de *Leon* ne put eteindre le feu qui y etoit allumé.

XI. Mais la Cour de *Rome*, [b] qui le regardoit deja comme eteint, envoya en *Suiſſe* F. *Samſon Milanois* de l'Ordre de St. *François* pour y prêcher les mêmes Indulgences; ce qu'il fit en divers lieux, & ramaſſa juſqu'à 120,000 ecus. Mais il trouva à *Zurich* de l'oppoſition de la part d'*Ulrich Zuingle* [2] Chanoine de cette Egliſe, avec qui il eut de grandes diſputes, en paſſant d'une matiere à une autre, ainſi qu'il etoit arrivé auparavant en *Allemagne*. Cela acquit beaucoup de credit à *Zuingle*, qui s'etant fait ecouter ſe mit à parler non pas tant contre les abus des Indulgences, que contre les Indulgences mêmes & l'autorité du Pape qui les accordoit.

XII. *Luther*, qui ſe vit ecouté, & qui trouvoit des Sectateurs juſque dans les autres païs, en devint auſſi plus hardi. Il paſſa donc à l'examen d'autres articles; & ayant abandoné la doctrine des Scolaſtiques & de l'Egliſe *Romaine* ſur la Confeſſion & la Communion, il aprouva la Communion du Calice pratiquée en *Boheme*, & fit conſiſter le capital de la Penitence non dans la confeſſion exacte de ſes pechez aux Prêtres, mais plûtôt dans une ferme

---

[a] Luther, T. 1. p. 228. Sleid. L. 1. p. 14. Luth. T. 1. p. 231. [b] Sleid. L. 1. p. 23. Pallav. L. 1. c. 19. Fleury, L. 125. N° 94. & L. 126. N° 47. Bzov. ad an. 1518. N° 25.

NOTES.

[1] *Qu'il ne pretendoit point s'oppoſer à l'autorité du Pape, quand il enſeigneroit la verité, &c.]* Ce n'eſt pas tout à fait le ſens de *Luther*, dont l'Appel porte ſimplement, *à l'autorité du Pape mieux informé, melius informandum.* Ce qui à trompé *Fra-Paolo*, c'eſt qu'au lieu de conſulter la Bulle même il s'eſt arrêté à l'extrait qu'en donne *Sleidan*, & où il s'exprime à peu près comme notre Hiſtorien: *Initio profitetur, nolle ſe Romani Pontificis rectè ſentientis authoritatem convellere*, &c. au lieu que *Luther* dit ſimplement, *à-----Leone non rectè conſulto.* Lut. Tom. 1. p. 232.

[2] *Mais il trouva à Zurich de l'oppoſition de la part d'Ulrich Zuingle, &c.]* C'eſt à tort que *Pallavicin* releve ici *Fra-Paolo*, comme ayant dit que la publication des Indulgences faite à *Zurich* avoit donné naiſſance à l'hereſie de *Zuingle*. Car notre Hiſtorien ne dit rien de pareil. Mais il ſe contente de marquer l'oppoſition que *Samſon* trouva à la publication de ſes Indulgences de la part de *Zuingle*, qui dès auparavant avoit montré ſon zele en prêchant contre les abus qui regnoient dans la Cour & l'Egliſe *Romaine*. *Sleidan* s'etoit exprimé de la même maniere: *Non multò poſt venit illuc miſſu Pontificis Indulgentiarum, ut aiunt, præco Samſon Mediolanenſis Franciſcanus, ut pecuniam emungeret. Ei ſeſe fortiter opponit Zuinglius, ac impoſtorem eſſe docet.* L'un & l'autre, comme l'on voit, parlent bien de l'oppoſition de *Zuingle* à *Samſon*; mais ils ne nient pas, qu'auparavant il ne ſe fût deja declaré contre les abus & contre differentes opinions de l'Egliſe *Romaine*, comme il avoit fait en effet dès l'an 1516. Hiſt. de la Ref. de la Suiſſe, T. 1. p. 41.

ferme reſolution de ſe reformer à l'avenir. De la il vint encore à parler des vœux & des abus de la Vie Monaſtique. Et quoique ſes Ecrits,[a] qui avoient penetré juſqu'à *Louvain* & à *Cologne*, euſſent été examinez & cenſurez par les Theologiens de ces deux Univerſitez, il ne s'en ebranla pas d'avantage; & alant toujours en avant il s'appliqua à expoſer & à fortifier d'autant plus ſa doctrine, qu'il voyoit plus d'Adverſaires s'elever pour la combatre.

L'AN MDXIX ſe paſſa ainſi plûtôt à conteſter qu'à decider. Cependant il venoit à *Rome* de continuels avis des troubles d'*Allemagne* & de *Suiſſe*; que la renommée groſſiſſoit encore, comme il arrive ordinairement, ſur tout lorſque les nouvelles vienent de païs eloignez. *Leon* etoit taxé de negligence, pour n'avoir pas aporté de prompts remedes à de ſi grands perils. Les Moines ſur tout[b] l'accuſoient de ne s'occuper[1] que de ſpectacles, de chaſſe, de plaiſirs, & de muſique, au lieu de prendre ſoin des affaires importantes qui ſe preſentoient. Ils diſoient, qu'en matiere de foi il ne faut pas negliger la moindre choſe, ni differer un moment le remede, qui etant appliqué d'abord peut etouffer le mal dans ſa naiſſance, & qui vient trop tard quand le mal s'eſt fortifié: Que l'hereſie d'*Arius* n'etoit qu'une petite etincelle, qu'on auroit pu d'abord facilement eteindre, & qui pourtant embraſa enſuite tout le monde: Que *Jean Huſs* & *Jerome de Prague* euſſent fait autant de mal, ſi le Concile de *Conſtance* ne les eût accablez dès le commencement. Mais au contraire *Leon*[2] ſe repentoit de tout ce qu'il avoit deja fait dans cette affaire, & ſur tout du Bref qu'il avoit envoyé en *Allemagne* au ſujet des Indulgences; & il croyoit qu'il eût bien mieux fait de laiſſer diſputer les Moines entr'eux, & en ſe conſervant neutre de ſe faire reſpecter des deux partis, que d'en aliener un en ſe declarant pour l'autre: Que cette diſpute ne valoit pas la peine de faire tant d'eclat: Que ſi l'on en eût fait peu de cas, peu de gens y penſeroient: Et qu'enfin

ſi

---

[a] Fleury, L. 126. N° 23. Sleid. L. 2. p. 25.

[b] Onuph. Panvini in Leon.

NOTES.

[1] *Les Moines l'accuſoient ſur tout de ne s'occuper que de ſpectacles, de chaſſe, de plaiſirs,* &c.] Ce n'etoient pas ſeulement les Moines, car c'eſt le caractere qu'en donnent generalement les Hiſtoriens. *Voluptatibus*, dit Onuphre, *venationi, aucupiis effuſe deditus, luxui & ſplendidiſſimis conviviis, muſicæque magis quam tantum Pontificem deceret, totus impendebat. Guicciardin* en donne le même caractere; *immerſo ad udire tutto'l giorno muſiche, facetie, e buffoni, inclinato ancora troppo piu che l'honeſto à piaceri*; & *Paul Jove* ſon Panegyriſte d'ailleurs n'en porte pas un autre jugement; ce qui montre bien que ces plaintes n'etoient que trop bien fondées.

[2] *Mais au contraire Leon ſe repentoit de tout ce qu'il avoit deja fait,* &c.] C'eſt ce que dit *Fra-Paolo*; mais je ne ſais ſur quelle autorité, puis qu'au lieu d'adoucir ce qu'il avoit deja fait par des demarches plus meſurées, ce Pape ala toujours en avant, & aigrit le mal encore d'avantage & par la nouvelle Bulle qu'il publia peu après & par d'autres actions auſſi imprudentes. Il eſt vrai, que ſi nous en croyons *Bandelli*, *Leon* n'avoit pas interieurement ſi mauvaiſe opinion de *Luther*, puiſque ſelon cet Auteur au jugement de ce Pontiſe ce Reformateur etoit *un belliſſimo ingegno, è che conteſte erano invidie frateſche*, 3. p. Nov. 25. Mais ſuppoſé qu'en particulier il en ait jugé ainſi, ce qui n'eſt pas hors de vraiſemblance eu egard au caractere de *Leon*, il eſt certain que dans ſa conduite publique il parut penſer tout differemment, ſans rien faire pour reparer le mal qu'avoit cauſé ſa premiere precipitation. Au reſte je ne ſais pourquoi Mr. *Amelot* au lieu de traduire, *Au contraire Leon ſe repentoit*, comme le porte l'original, *In contrario Leone era pentito di tutte le attioni fatte da lui*, a traduit, *D'ailleurs Leon ſe repentoit*; ce qui fait un contreſens aſſez ſenſible.

ſi le nom du Pape n'y eût point été engagé, elle tireroit à ſa fin, & ſeroit aſſoupie.

Cependant aux inſtances des Prelats d'*Allemagne* & des Univerſitez, qui vouloient fortifier de l'autorité du Pape la condamnation que leurs Theologiens avoient faite des Ecrits de *Luther*, & plus encore pour ſe delivrer de l'importunité des Moines de *Rome*, il ſe determina à ſuivre le ſentiment des autres,[a] & etablit une Congregation de Cardinaux, de Prelats, de Theologiens, & de Canoniſtes, à laquelle il remit entierement le ſoin de cette affaire. On y decida tres aiſement, qu'il faloit foudroyer une telle impieté. Mais les Theologiens & les Canoniſtes ne ſ'accorderent pas ſur la maniere.[1] Les premiers vouloient qu'on en vint tout d'abord à la fulmination. Mais les ſeconds pretendoient, qu'on devoit neceſſairement faire preceder la citation. Les Theologiens ſoutenoient, que l'impieté de la doctrine de *Luther* etoit manifeſte, que ſes livres etoient publics, & que ſes predications etoient notoires. Mais les autres repondoient, que la notorieté ne depoüilloit perſone du privilege de ſe defendre, qui eſt de droit divin & naturel; & alleguoient pour ſ'autoriſer ces paſſages conus de l'Ecriture,[b] Adam *où etes vous?* Caïn *où eſt votre frere?* Et dans le cas des cinq villes criminelles,[c] *Je deſcendrai & je verrai.* A quoi ils ajoutoient, que la Citation quoique ſans effet faite l'année precedente par l'Auditeur de la Chambre, en vertu de laquelle le jugement de la cauſe avoit été commis au Cardinal *Cajetan* à *Auſbourg*, en montroit aſſez la neceſſité, quand il n'y en auroit pas d'autre preuve. Après un long debat entre les Theologiens, qui ſ'attribuoient à eux ſeuls la deciſion de ce point, par ce que c'etoit un point de foi, & les Canoniſtes qui vouloient auſſi ſe l'approprier quant à la forme du jugement, on propoſa pour les concilier un expedient, qui fut de diſtinguer la cauſe en trois parties, ſavoir la doctrine, les livres, & la perſone. Les Canoniſtes convenoient, que la doctrine pouvoit être condamnée ſans citation; mais ils perſiſtoient à ſoutenir, qu'il faloit citer la perſone avant que de la condamner. Mais comme ils ne purent vaincre la reſiſtance des Theologiens, qui inſiſtoient opiniâtrement & ſe couvroient du bouclier de la Religion, l'on prit enfin ce temperament, que l'on aſſigneroit à *Luther* un terme convenable pour paroître, ce qui tiendroit lieu de citation. Il y eut plus de difficulté pour ſes Livres. Car les Theologiens vouloient qu'ils fuſſent condamnez abſolument avec la doctrine; & les Canoniſtes au contraire, qu'ils fuſſent compris avec la perſone dans le terme preſcrit. Ne pouvant donc ſ'accorder ſur ce point, on fit

---

[a] Fleury, L. 126. N° 60.
[b] Gen. iii. 9. & iv. 9.
[c] Gen. xviii. 21.

NOTES.

[1] *Mais les Theologiens & les Canoniſtes ne s'accorderent pas ſur la maniere.*] *Pallavicin* ne nous dit rien de ce detail. Mais outre qu'il ne le contredit pas, ce qu'il n'eût pas manqué de faire ſ'il eût été faux, il l'inſinuë aſſez lui-même en diſant, L. I. c. 20, que quoiqu'on ſ'accordât ſur la ſubſtance de la Bulle, il y eut beaucoup de diſputes ſur la forme; *e benche non ſi diſcordaſſe nella ſoſtanza alcuni Cardinali accennarono varie objezioni intorno alle parole*; & que *Leon* tint beaucoup de Congregations tant de Theologiens que de Canoniſtes, pour metre cette Bulle dans la forme où elle devoit être, & où l'on fit à pluſieurs fois differentes reformes.

fit l'un & l'autre, c'eſt à dire, qu'ils furent condamnez d'abord, & qu'enſuite on marqua un terme pour les bruler. En conſequence de cette deliberation [a] fut dreſſée une Bulle [1] datée du XV de Juin MDXX; qui etant comme l'origine & le fondement du Concile de *Trente*, dont nous avons à ecrire l'hiſtoire, il eſt neceſſaire d'en donner ici le precis.

XIII. “ D'ABORD le [b] Pape y addreſſe le commencement de ſon diſ-
“ cours à *Jeſus Chriſt*, qui a laiſſé St. *Pierre* & ſes ſucceſſeurs pour Vi-
“ caires de ſon Egliſe, & le prie de la ſecourir dans les beſoins preſens. Il
“ porte enſuite la parole à St. *Pierre*, qu'il conjure par le miniſtere qu'il a
“ reçu du Sauveur, de vouloir pourvoir aux beſoins de l'Egliſe *Romaine*,
“ conſacrée par le Sang de *Jeſus Chriſt*. Il demande auſſi la même aſ-
“ ſiſtance à St. *Paul*, ajoutant, que quoiqu'il ait jugé [c] *les hereſies neceſſaires*
“ *pour eprouver les bons*, il eſt raiſonable neanmoins de les etouffer dans
“ leur naiſſance. Il s'addreſſe enfin à tous les Saints du Ciel, & à l'Egliſe
“ Univerſelle, & les prie d'interceder auprès de Dieu pour delivrer ſon
“ Egliſe d'une ſi grande contagion. De là il paſſe à raconter, qu'il eſt
“ venu à ſa conoiſſance, & qu'il a vu même de ſes propres yeux, que plu-
“ ſieurs erreurs deja condamnées des *Grecs* & des *Bohemiens*, & pluſieurs
“ autres opinions fauſſes, ſcandaleuſes, propres à offenſer les oreilles pi-
“ euſes & à ſeduire les ſimples, ſe ſemoient par toute l'*Allemagne*, qui lui
“ a toujours été fort chere ainſi qu'à ſes Predeceſſeurs, qui depuis la tranſ-
“ lation de l'Empire *Grec* ont toujours pris leurs defenſeurs dans cette Na-
“ tion, & confirmé pluſieurs decrets que ces Princes Religieux ont faits
“ contre les Heretiques: Que ne voulant plus tolerer de pareilles erreurs,
“ mais y remedier, il va en expoſer quelques unes. Là il raporte XLII
“ articles [2] ſur le peché originel, la penitence, la remiſſion des pechez,
“ la Communion, les Indulgences, l'Excommunication, la puiſſance du
“ Pape, l'authorité des Conciles, les bonnes œuvres, le libre arbitre, le
“ Purgatoire, & la mendicité monaſtique; leſquels articles il declare être
“ reſpectivement contagieux, pernicieux, ſcandaleux, offenſans les oreilles
“ pieuſes, contraires à la charité, au reſpect du à l'Egliſe *Romaine*, & à
“ l'obeiſſance qui eſt le nerf de la diſcipline Eccleſiaſtique. Que pour ce ſujet

---

[a] Sleid. L. 2. p. 30. Pallav. L. 1. c. 20. Spond. ad an. 1520. N° 2. [b] Lut. T. 2. p. 52. Cont. de Mr. Fleury, L. 126. N° 61. Bzov. ad an. 1520. N° 3. [c] 1 Cor. xi. 19.

NOTES.

[1] *En conſequence de cette deliberation fut dreſſée une Bulle datée du* XV *de Juin* MDXX, &c.] Ce fut *Pierre Accolti* Cardinal d'*Ancone* qui en fut le principal Auteur, ce qui occaſiona une vive conteſtation entre lui & *Pucci* Cardinal Dataire, qui pretendoit que c'etoit à lui à la dreſſer, & que l'autre etoit pleine de fautes: *Finche tocco di parlare al Card. Lorenzo Pucci allora Datario, e il quale però ſtimando che ciò apparteneſſe al ſuo carico ne havea diviſata un altra idea, e ſentiva con ramarico di vederlà poſpoſta: Si che noto aſſai coſe in quella del Card. d'Ancona più con acerbità di emulo, che con zelo di conſigliere*, dit *Pallavicin*, L. 1. c. 20. Il ne falut rien moins que l'autorité du Pape pour apaiſer cette querelle, qui fut decidée en faveur du Card. d'*Ancone*, dont on accepta le projet, mais après y avoir fait differens changemens.

[2] *Là il raporte* XLII *articles ſur le peché originel*, &c.] C'eſt une mepriſe de *Fra-Paolo*; il n'y en avoit que XLI. Mais cette mepriſe vient de ce qu'il a fait deux articles d'un ſeul, comme a fait auſſi *Bzovius* ad an. 1520, N° 3, qui du huitième article en a fait deux.

“ ſujet voulant proceder à la condamnation de ces articles, il les a examinez diligemment avec les Cardinaux, les Generaux d'Ordres Reguliers, pluſieurs Theologiens, & Juriſconſultes, & en conſequence les condamne reſpectivement comme heretiques, ſcandaleux, faux, offenſans les oreilles pieuſes, ſeduiſans les eſprits religieux, & contraires à la verité Catholique: Que pour cela il defend ſous peine d'excommunication & autres peines à qui que ce ſoit de les ſoutenir, de les defendre, de les prêcher, ou de les favoriſer. Et d'autant que ces propoſitions ſe trouvent dans les livres de *Luther*, il condamne pareillement ces livres, defendant ſous les mêmes peines de les lire ni de les garder, & ordonant de bruler non ſeulement ceux qui contienent ces propoſitions, mais auſſi tous ſes autres ouvrages. Pour ce qui concerne *Luther* lui-même, il dit qu'il l'a averti pluſieurs fois, & l'a cité & appelé avec promeſſe d'un ſauf-conduit, & offre de le defrayer de ſon voyage: Que s'il fût venu à *Rome*, il n'y eût pas trouvé tous les dereglemens qu'il diſoit, mais que lui-même lui eût apris que les Papes ſes Predeceſſeurs n'avoient jamais erré dans leurs Conſtitutions: Qu'ayant oſé au mepris des Cenſures portées contre lui depuis un an, en appeler au futur Concile, contre les defenſes [a] de *Pie* II & de *Jules* II [1] ſous les peines ordonées contre les Heretiques, il eût été en droit de proceder à ſa condamnation ſans aucune autre raiſon: Que neanmoins, ſans ſe ſouvenir des injures qu'il lui avoit faites, il vouloit bien encore avertir ledit *Luther* & tous ſes adherans de ſe deſiſter de leurs erreurs [2] & de ceſſer de les prêcher, leur ordonant ſous les mêmes peines de retracter leſdites erreurs & de bruler leſdits livres; à faute dequoi il les declaroit heretiques notoires & obſtinez. Il defend auſſi à qui que ce ſoit ſous les mêmes peines de garder aucun livre de *Luther*, quand même les erreurs condamnées n'y ſeroient pas contenuës, & d'avoir aucun commerce avec lui ou avec ſes fauteurs; ordonant au contraire de les prendre & de les lui envoyer, ou du moins de les banir de toutes ſortes d'endroits. Il interdit tous les lieux où ils ſe retireront. Il ordone qu'ils ſoient denoncez par tout pour heretiques, & que ſa Bulle ſoit luë par tout, excommuniant ceux qui en empêcheront la publication. Enfin il veut que ſa Bulle ſoit publiée en particulier à *Rome*, en *Brandebourg*, en *Miſnie*, & à *Manſperg*, [4] & qu'on ajoute foi aux Copies comme à l'Original.

Luther ayant eu avis de la condamnation de ſa doctrine & de ſes livres, publia un Ecrit [b] par lequel il appeloit de nouveau au Concile [3] pour les mêmes raiſons qui lui avoient fait interjeter ſon premier Appel; ſe plaignant

---

[a] Spond. ad an. 1460, N° 1. [b] Luth. T. 2. p. 51. Sleid. L. 2. p. 31. Fleury, L. 126. N° 80.

NOTES.

[1] *Qu'ayant oſé ----- en appeler au Concile contre les defenſes de Pie* II *& de Jules* II, &c.] Cette defenſe avoit été faite dans le Concile de *Mantouë* par *Pie* II le XVIII de Janvier 1460, & fut renouvelée enſuite par *Jules* II, dans ſon Concile de *Rome* en 1512.

[2] *De ſe deſiſter de leurs erreurs & de ceſſer de les prêcher*;] leur donnant pour cela un terme de LX jours.

[3] *Par lequel il appeloit de nouveau au Concile*, &c.] Cet Appel, ſelon *Sleidan*, eſt du XVII de Novembre 1520.

[4] *Et à Manſperg*]. L'Edition de *Genéve* porte *Mansfeld*, & non *Manſperg*.

gnant de plus, que le Pape avoit procedé contre lui ſans l'appeler [1] & ſans le convaincre, comme auſſi ſans avoir ecouté les raiſons de ſa doctrine, & qu'il preferoit ſes opinions particulieres à l'Ecriture Sainte ſans vouloir s'en raporter à un Concile. Ce qu'il offroit de prouver, en priant l'Empereur & tous les Magiſtrats de recevoir ſon Appel pour la defenſe de l'autorité du Concile, ne croyant pas que le Decret du Pape pût obliger perſone, que la cauſe n'y eût été prealablement diſcutée.

XIV. CEPENDANT [a] la Bulle de *Leon* etonoit [2] les gens ſenſez pour bien des raiſons. Premierement quant à la forme, on etoit ſurpris, que le Pape y traitât en ſtyle de Palais une matiere, où il ne faloit employer que les termes de l'Ecriture Sainte: [3] Outre qu'on y avoit inſeré des clauſes ſi longues & ſi confuſes, [4] qu'à peine etoit il poſſible d'en penetrer le ſens, comme ſi on eût eu à prononcer ſur quelque cauſe feodale. On remarquoit entr'autres une de ces clauſes laquelle etoit ſi longue & ſi embaraſſée de parentheſes & de reſtrictions, qu'entre ces paroles *Inhibentes omnibus*, & celles-ci *aſſerere præſumant*, il y avoit plus de quatre cents mots.

D'AUTRES paſſans plus avant remarquoient, que condamner XLII propoſitions comme heretiques, ſcandaleuſes, fauſſes, & qui offenſoient les oreilles pieuſes, & ſeduiſoient les ſimples, ſans expliquer leſquelles de ces propoſitions etoient heretiques, ſcandaleuſes, [5] ou fauſſes, mais en laiſſant la liberté d'appliquer à chacune d'elles une qualification incertaine compriſe ſous le mot de *reſpectivement*, c'etoit augmenter la confuſion, & fortifier la diſpute plûtôt que la decider, & montrer qu'il faloit plus d'autorité & de prudence pour la terminer.

---

[a] Pallav. L. 1. c. 21.

NOTES.

[1] *Se plaignant que le Pape avoit procedé contre lui ſans l'appeler & ſans le convaincre*, &c.] Il ſe plaignoit principalement de quatre choſes, ſavoir, 1. D'avoir été condamné ſans être entendu & convaincu: 2. De ce qu'on l'obligeoit de nier la neceſſité de la foi pour la reception des Sacremens: 3. De ce que le Pape preferoit ſes opinions à l'Ecriture Sainte: 4. Enfin de ce qu'il ne laiſſoit aucun lieu au Concile. *Sleid.* L. 2. p. 31.

[2] *Cependant la Bulle de Leon etonoit les gens ſenſez pour bien des raiſons*]. *Fra-Paolo* ne nous dit point ici quels etoient ces gens ſenſez; mais ce qu'il raporte de leurs raiſons n'eſt pas toujours egalement ſolide; & le Cardinal *Pallavicin* ſemble en avoir refuté pluſieurs aſſez judicieuſement, L. 1. c. 21.

[3] *On etoit ſurpris que le Pape y traitât en ſtyle de Palais une matiere où il ne faloit employer que les termes de l'Ecriture Sainte*]. La ſurpriſe eſt ici un peu deplacée; puiſque, comme l'a fort bien remarqué *Pallavicin*, on a employé le ſtyle de Palais non par raport aux matieres de doctrine, mais ſimplement par raport aux prohibitions & aux peines, ſur leſquelles il a falu neceſſairement ſuivre les formes du for Eccleſiaſtique.

[4] *Outre qu'on y avoit inſeré des clauſes ſi longues & ſi confuſes*, &c.] Cela eſt tres vrai, mais comme ce ſont de ces choſes de ſtyle, dont on ne peut gueres s'eloigner ſans abandoner les formalitez ordinaires des procedures, ce n'etoit pas une choſe à objecter contre cette Bulle; & *Pallavicin* eût pu ſe diſpenſer d'avoir recours à l'autorité de *Ciceron* dans ſon Oraiſon *pro Muræna*, pour juſtifier la Bulle de *Leon* ſur ce point.

[5] *Sans expliquer leſquelles de ces propoſitions etoient heretiques, ſcandaleuſes*, &c.] Ce que dit ici *Fra-Paolo* eſt tres judicieux, au lieu que ce que repond *Pallavicin* ne l'eſt gueres. C'eſt jeter de la confuſion dans l'eſprit des fideles plûtôt que les inſtruire, que de condamner differentes propoſitions par un tas de qualifications confuſes, ſans determiner à quoi doivent s'appliquer ces qualifications reſpectives, dont chacun peut juger differemment. L'exemple du Concile de *Conſtance*, raporté par *Pallavicin*, montre bien que ce n'eſt pas *Leon* qui a donné ce mauvais exemple, mais ne prouve pas qu'il ait eu raiſon de le ſuivre.

Quelques uns etoient encore plus ſurpris, [1] qu'on y dît qu'entre les XLII propoſitions il y en avoit qui contenoient des erreurs des *Grecs* deja condamnées. D'autres [2] trouvoient aſſez etrange, que tant de propoſitions en matiere de foi euſſent été decidées à *Rome* par le ſeul avis des Courtiſans, ſans en avoir pris conſeil auparavant des autres Evêques, des Univerſitez, & des Savans de l'*Europe*.

XV. Cependant [a] les Univerſitez de *Louvain* & de *Cologne* [3] ravies de voir leur jugement autoriſé par la Bulle du Pape, brulerent publiquement les livres de *Luther*. Cela l'engagea [4] de ſon côté à faire bruler publiquement à *Wirtemberg* non ſeulement la Bulle de *Leon*, mais auſſi les Decretales, par le jugement de l'Univerſité qu'il avoit aſſemblée; Action qu'il juſtifia enſuite par un long Manifeſte, où il rendoit compte des motifs qui l'y avoient porté, & où il taxoit le Pape de tyraniſer l'Egliſe, de corrompre la doctrine Chretiene, & d'uſurper la puiſſance des Magiſtrats legitimes.

Toutes ces conſiderations jointes à l'Appel de *Luther* firent juger à tout le monde, qu'il faloit neceſſairement un Concile legitime, non ſeulement pour terminer ces conteſtations, mais encore pour remedier aux abus qui s'etoient gliſſez depuis long temps dans l'Egliſe. Et cette neceſſité paroiſſoit augmenter tous les jours à proportion que croiſſoient les conteſtations par les Ecrits, qui ſe publioient perpetuellement de part & d'autre. En effet *Luther* ne ceſſoit de fortifier ſa doctrine par de nouveaux ouvrages; & plus il etudioit, plus il acqueroit de lumieres, [5] à la faveur deſquelles il aloit

---

[a] Pallav. L. I. c. 22. Luth. T. 2. p. 119. Sleid. L. 2. p. 34. Spond. ad an. 1520. N° 2 & 3. Fleury, L. 126. N° 81.

Notes.

[1] *Quelques uns etoient encore plus ſurpris, qu'on y dît qu'entre les* XLII *propoſitions il y en avoit qui contenoient des erreurs des Grecs deja condamnées*]. C'eſt ici la même mepriſe qu'on a deja vuë, où *Fra-Paolo* nomme XLII propoſitions au lieu de XLI. Mais de plus on ne devoit pas être fort ſurpris, qu'on y dît que parmi ces propoſitions il y en avoit qui contenoient des erreurs des *Grecs* deja condamnées; puiſque la doctrine de *Luther* au ſujet de la Primauté du Pape, & du Purgatoire, ne paroiſſoit pas bien eloignée de celle des *Grecs*.

[2] *D'autres trouvoient aſſez etrange, que tant de propoſitions en matiere de foi euſſent été decidées à Rome par le ſeul avis des Courtiſans*, &c.] Il y a trop de malignité dans ce reproche, ſi par Courtiſans *Fra-Paolo* n'a entendu que les Politiques; puiſque de ſon propre aveu on tint beaucoup de Congregations, où l'on ecouta ſur cette affaire les Theologiens & les Canoniſtes de *Rome* les plus eclairez. Peut-être eût il voulu, qu'on eût pris auparavant l'avis des principaux Prelats & des Univerſitez. Mais *Rome* n'avoit garde de le faire, pour ne laiſſer pas lieu de croire qu'elle doutât elle-même de ſon infaillibilité; & d'ailleurs les principales Univerſitez de l'*Europe* s'etoient deja declarées auparavant contre *Luther*.

[3] *Cependant les Univerſitez de Louvain & de Cologne —— brulerent publiquement les livres de Luther*]. Ce fut en conſequence des ordres de l'Empereur *Charles* à ſon retour d'*Angleterre*, où il etoit alé viſiter ſa Tante, comme le marquent *Pallavicin* L. I. c. 22. & *Sponde* ad an. 1520. N° 3.

[4] *Cela l'engagea de ſon côté à faire bruler publiquement à Wirtemberg non ſeulement la Bulle de Leon, mais auſſi les Decretales*]. Cette execution ſe fit ſelon *Sleidan* le x de Decembre 1520 à *Wirtemberg*, & fut imitée enſuite en quelques autres villes d'*Allemagne*, & même à *Lipſich* ville du domaine du Duc *George* tres zelé Catholique. Avec ces Ecrits *Luther* fit auſſi bruler ceux d'*Eckius* & d'*Emſer* compoſez contre lui.

[5] *Plus il etudioit, plus il acqueroit de lumieres*, &c.] Ce devoit être le fruit naturel de ſes etudes. Mais l'on peut dire auſſi, que ſi à force d'etudier il acquit plus de conoiſſances, il s'egara auſſi d'avantage en pluſieurs matieres, & montra beaucoup plus d'entêtement, de violence, & d'emportement.

aloit toujours en avant, & decouvroit des choſes auſquelles il n'avoit pas penſé auparavant. Ce qu'il faiſoit, diſoit il, par zele pour la Maiſon de Dieu; outre qu'il y etoit auſſi forcé par la neceſſité de ſa defenſe. Car *Rome*[a] ayant fait ſolliciter puiſſamment à *Cologne* par *Jerome Aleandre* [1] l'Electeur de *Saxe* de remetre *Luther* priſonier entre les mains du Pape, ou de le faire perir de quelque maniere que ce fût, il ſe voyoit obligé de montrer à ce Prince, aux peuples de *Saxe*, & à tout le monde, qu'il avoit la raiſon de ſon côté, de peur que ſon Prince, ou quelque autre Puiſſance, ne ſe laiſſât aler aux inſtances du Pape contre ſa vie.

XVI. AINSI finit l'an MDXX; & une Diete s'etant tenuë à *Wormes* en MDXXI [b] *Luther* y fut appelé avec un Sauf-conduit de *Charles* elu Empereur deux ans auparavant, pour y rendre compte de ſa doctrine. Quelques uns lui conſeilloient de n'y point aler, par ce qu'après que la ſentence de ſa condamnation par le Pape *Leon* avoit été publiée & affichée par tout, il ne pouvoit s'atendre qu'à y voir confirmer ſa condamnation, ſi même il ne lui arrivoit rien de pis. Mais d'un avis contraire à celui de ſes amis, il leur dit, que *quand il ſeroit aſſuré d'avoir autant de Diables à combatre, qu'il y avoit de tuiles ſur les maiſons de cette ville, il vouloit toutefois y aler*, comme il le fit.

IL y comparut en effet [2] le XVII d'Avril en preſence de l'Empereur [c] & de tous les Princes; & ſur la demande qu'on lui fit, s'il etoit l'Auteur des livres publiez ſous ſon nom, & dont on lui montra des exemplaires & lut les titres, & s'il vouloit maintenir tout ce qui y etoit contenu, ou en retracter quelque choſe; il repondit, qu'il reconoiſſoit ces livres pour les ſiens, mais qu'il lui faloit du temps pour deliberer s'il defendroit ou non tout ce qu'ils contenoient, par ce que c'etoit une affaire de grande importance. On lui

---

[a] Sleid. L. 2. p. 33.

[b] Id. L. 3. p. 36. Luth. T. 2. p. 164. Pallav. L. 1. c. 26. Fleury, L. 126. N° 7. P. Mart. Angl. ep. 722.

[c] Id. Ibid. Sleid. Ibid. Bzov. ad an. 1521. N° 5.

NOTES.

[1] *Car Rome ayant fait ſolliciter puiſſamment à Cologne par Jerome Aleandre*, &c.] Il etoit Nonce vers l'Empereur conjointement avec *Marin Caraccioli*. Il dut le commencement de ſon elevation à *Alexandre* VI, qui eut deſſein de le faire Secretaire du Duc de *Valentinois* ſon fils, ce qui ne ſe fit pas cependant. Comme il etoit tres habile dans les langues, *Loüis* XII le fit venir à *Paris* pour y enſeigner les belles letres. Venu enſuite à *Rome* pour y ſolliciter la promotion d'*Everard de la Marck* Evêque de *Liege* au Cardinalat, il y fut arrêté par *Leon* X, qui l'employa en pluſieurs Nonciatures. Il fut enſuite fait Archevêque de *Brindes*, & *Paul* III le fit Cardinal. Il fut nommé pour un des Preſidens du Concile de *Trente*, mais il mourut avant ſon ouverture en 1542. Il eut de grandes conteſtations avec *Eraſme*, dont il avoit été ami, & qui nous en donne un caractere aſſez deſavantageux. C'etoit un homme qui avoit beaucoup de conoiſſances, mais qui paroît avoir eu beaucoup moins de jugement que d'erudition.

[2] *Il y comparut en effet le* XVII *d'Avril en preſence de l'Empereur*, &c.] *Pallavicin*, qui ne trouve rien ou tres peu de choſe à reprendre dans le recit abregé, que fait ici *Fra-Paolo* de la comparution de *Luther* à *Wormes*, dit, L. 1. c. 26, que notre Hiſtorien, ſans dire que peu de choſes fauſſes, a voulu faire honeur de cette action à la Secte *Lutheriene* par la ſuppreſſion de pluſieurs choſes veritables; *che ſenza molto di falſo, ma col ſilenzio di molto vero, il rappreſenta per onorevole à quella Setta*. Mais ſi l'on compare ce qu'en dit *Fra-Paolo* avec ce qu'en ont ecrit les Hiſtoriens du temps, & ce qu'en dit *Pallavicin* lui-même, on verra que s'il a ſupprimé nombre de particularitez, c'eſt qu'elles etoient de trop peu d'importance; & que ce ne peut être que par ce ſeul motif qu'il les a omiſes, puiſqu'il pouvoit faire honeur à *Luther* de pluſieurs circonſtances qu'il a ſupprimées, & que *Pallavicin* a raportées lui-même.

lui donna terme juſqu'au lendemain pour ſe determiner; & ayant été admis à l'Audience [a] il y fit un long diſcours, s'excuſant premierement ſur ſa ſimplicité & ſur la vie privée dans laquelle il avoit été elevé, de ce qu'il n'avoit pas parlé avec la dignité qui convenoit à cette Auguſte Aſſemblée, ni donné à chacun les titres d'honeur qui lui convenoient. Il confirma enſuite l'aveu qu'il avoit fait de ſes livres, & dit que ſes ecrits n'etoient pas tous d'un même genre: Que les premiers contenoient la doctrine de la foi & de la piété: Que les ſeconds cenſuroient la doctrine *Romaine:* Et que les derniers etoient des repliques faites à ceux qui avoient ſoutenu une doctrine contraire à la ſiene. Quant aux premiers, il dit, qu'il n'agiroit ni en Chretien ni en homme de bien s'il les retractoit, puiſque le Pape même, qui les avoit tous condamnez, ne les avoit pas cependant jugez tous mauvais: Qu'à l'egard des ſeconds, il etoit trop evident, que toutes les Provinces Chretienes & particulierement l'*Allemagne* etoient pillées, & gemiſſoient ſous la ſervitude, & qu'ainſi ce ne ſeroit que fortifier d'avantage la tyranie que de les retracter: Que pour ceux du dernier genre, il avoüoit qu'il les avoit ecrits avec trop de paſſion & de chaleur, & qu'il en demandoit excuſe; qu'il ne pretendoit pas auſſi paſſer pour un Saint, ni defendre ſes defauts mais ſa doctrine, dont il etoit prêt de rendre raiſon à chacun, proteſtant de n'avoir point d'obſtination, & offrant de jeter lui-même ſes livres au feu, ſi on pouvoit le convaincre de quelque erreur par l'Ecriture. Enfin addreſſant la parole à l'Empereur & aux Princes, il dit que c'etoit un grand don de Dieu, quand il lui plaiſoit de nous decouvrir la verité, mais qu'auſſi c'etoit s'expoſer aux plus grands malheurs que de la rejeter ou de la deguiſer.

CE diſcours [b] fini l'Empereur [1] lui ordona de repondre nettement & ſimplement s'il vouloit ou non defendre ſes Ecrits. A quoi il repondit, qu'il ne pouvoit rien retracter de ce qu'il avoit ecrit ou enſeigné, ſi on ne le convainquoit auparavant de quelque erreur, ou par l'Ecriture Sainte, ou par des raiſons evidentes. Sur cela l'Empereur reſolut à l'exemple de ſes Ancêtres [2] de defendre l'Egliſe *Romaine*, & d'employer toute ſorte de remedes pour eteindre cet embraſement, ſans violer neanmoins la foi qu'il avoit donnée à *Luther*, qu'il ne voulut proſcrire qu'après qu'il ſeroit retourné chez lui.

---

[a] Pallav. L. 1. c. 27.

[b] Sleid. L. 3. p. 37. Luth. T. 2. p. 165.

NOTES.

[1] *Ce diſcours fini l'Empereur lui ordona de repondre*, &c.] Non pas l'Empereur lui-même, mais *Jean Eckius* par ſon ordre, comme le dit *Sleidan: Facto dicendi fine Eccius aſperiori vultu, Non reſpondes, inquit, ad rem.-----Planum & ſimplex reſponſum abs te petitur, an tua ſcripta velis eſſe rata?* Ce *Jean Eckius* n'eſt pas celui qui avoit ecrit contre *Luther*, mais l'Official de l'Archevêque de *Treves* grand confident d'*Aleandre*.

[2] *Sur cela l'Empereur reſolut à l'exemple de ſes Ancêtres de defendre l'Egliſe Romaine*, &c.] C'eſt ce qu'il fit conoître par une letre qu'il adreſſa le lendemain à l'Aſſemblée, à qui il fit part de la reſolution où il etoit de ne plus ecouter *Luther*, & de le pourſuivre comme un Heretique declaré. *Poſtridie Cæſar epiſtolam mittit in Concilium Principum: Majores ſuos & Chriſtianam Religionem eſſe profeſſos, & Eccleſiæ Romanæ ſemper obtemperaſſe; quumque Lutherus nunc eam oppugnet, ac ſententiæ ſuæ pertinaciter inſiſtat, officium ſuum poſtulare, ut anteceſſorum veſtigiis inſiſtat*, &c.

lui. Il ſe trouva [a] quelques perſones dans l'Aſſemblée,[1] qui aprouvant ce qui s'etoit fait à *Conſtance*, diſoient, qu'on ne devoit point lui garder la foi. Mais *Loüis* Electeur *Palatin* s'y oppoſa comme à une choſe qui fletriroit eternellement la Nation *Germanique*, & dit avec indignation, que l'on ne devoit pas ſouffrir que pour rendre ſervice aux Prêtres, toute l'*Allemagne* ſe notât d'infamie en manquant à la foi publique. D'autres diſoient d'un autre côté, que l'on ne devoit pas aler ſi vîte dans une condamnation qui etoit une choſe de ſi grande importance, & dont les ſuites pouroient être tres dangereuſes.

Les jours ſuivans [b] on traita encore de cette affaire en preſence de quelques uns des Princes & en particulier de l'Archevêque de *Treves*, & de *Joachim* Electeur de *Brandebourg*. *Luther* parla beaucoup pour la defenſe de ſa doctrine, & d'autres pour la combatre, & le faire conſentir à s'en raporter au jugement de l'Empereur & de la Diete ſans aucune condition. Mais il repondit, que le Prophete Roi [c] defendoit de ſe confier aux hommes ni aux Princes, à qui rien n'apartenoit moins que de juger de la parole de Dieu. Sur quoi lui ayant été enfin propoſé de s'en remetre au jugement du futur Concile, il y conſentit à condition que l'on extrairoit auparavant de ſes livres les articles qu'il vouloit bien ſoumetre au jugement, & que la ſentence ne s'en formeroit que ſur les temoignages de l'Ecriture. Et ſur la demande qu'on lui fit de quels remedes à ſon avis il ſeroit plus à propos de ſe ſervir dans cette affaire : *De ceux là ſeuls*, dit il, [d] *que Gamaliel propoſa aux Juifs*, c'eſt à dire, *que ſi l'entrepriſe etoit humaine, elle echouëroit, au lieu que ſi elle venoit de Dieu, il ſeroit impoſſible d'en empêcher le ſuccez :* Qu'ainſi le Pape devoit être ſatisfait, etant indubitable, que ſi ſon deſſein ne venoit pas de Dieu, il ſeroit bientôt aneanti. Comme *Luther* ſe tenoit ferme-

ment

---

[a] Pallav. L. 1. c. 28. Sleid. L. 3. p. 38. Seckend. L. 1. Sect. 44 & 98. [b] Pallav. L. 1. c. 27. Sleid. L. 3. p. 38 & 39. [c] Pſ. CXLV. 2. [d] Act. v. 38, 39.

NOTES.

[1] *Il ſe trouva quelques perſones dans l'Aſſemblée, qui aprouvant ce qui s'etoit fait à Conſtance, diſoient, qu'on ne devoit point lui garder la foi. Mais Loüis Electeur Palatin s'y oppoſa*, &c.] *Pallavicin*, qui n'oſe pas rejeter ce fait comme abſolument faux, pretend du moins qu'il eſt tout à fait improbable ; & cela uniquement fondé ſur le ſilence d'*Aleandre*, qui n'en dit pas un mot dans ſes letres. Cependant *Sleidan*, qui paroît avoir été tres inſtruit de tout ce qui ſe paſſa dans cette Aſſemblée, & *Altingius* cité par *Seckendorf*, le raportent comme un bruit aſſez commun : *Neque deerant, uti fertur, qui Conſtantienſis Concilii decretum & veſtigia ſecuti, fidem ei minimè ſervandam dicerent. Sed huic ſententiæ tum alios tum Ludovicum Palatinum Electorem reſtitiſſe vehementer aiunt, quod ad Germanici nominis labem atque dedecus ſempiternum ea res pertineret. Quapropter non modo ſervandam ei fidem, ſed neque temerè damnandum eſſe plerique cenſebant*, &c. Il eſt vrai, qu'en donnant ce fait comme un ſimple bruit, *Sleidan* n'en certifie pas la verité. Mais autre choſe eſt de dire qu'un fait n'eſt pas certain, & de dire qu'il n'eſt pas probable. Ce n'eſt pas le ſilence d'*Aleandre* qui ſuffit pour le faire juger tel, puiſqu'on ſent bien qu'il auroit eu bien des raiſons de cacher la choſe, quand il l'auroit ſuë. Mais quoiqu'il en ſoit, ce n'etoit pas à *Fra-Paolo* que devoit s'en prendre *Pallavicin*, s'il jugeoit le fait peu croyable, mais à *Sleidan*, que l'autre n'a fait que copier, & dont l'autorité etoit aſſez grande pour lui en impoſer dans des choſes de cette nature ; d'autant plus que dans la relation même de *Luther*, T. 2. p. 166, on voit quelque fondement à ce ſoupçon dans les Placards qui furent affichez pour ou contre lui, ce qu'il jugea n'avoir été fait que pour donner lieu à violer le Sauf-conduit : *Tametſi à multis adeoque intelligentibus doloſè ab inimicis putatur factum idipſum, ut occaſio eſſet reſcindendi ſalvi-conductus, quod non impigrè quærebant Romani Legati*. Le même fait eſt raporté encore par d'autres Auteurs,

ment à ces reponſes, & qu'on ne put lui faire changer la reſolution où il etoit, de ne ſe ſoumetre à aucun jugement, qu'on ne procedât contre lui par l'Ecriture, [a] on lui donna ſon congé avec le terme de XXI jours [1] pour s'en retourner chez lui, à condition qu'il ne feroit aucune predication, & ne publieroit aucun Ecrit en chemin. Après quoi ayant remercié l'Aſſemblée il repartit le XXVI d'Avril.[2]

XVII. Le VIII de Mai ſuivant [b] l'Empereur publia un Edit [3] dans la Diete de *Wormes*, où après avoir expoſé qu'il eſt du devoir d'un Empereur d'etendre la Religion, & d'eteindre les hereſies dans leur naiſſance, il raconte, comment *Luther* tâchoit d'infecter l'*Allemagne* de cette contagion, & le danger où etoit cette nation de perir miſerablement, ſi on n'y aportoit le remede: Que le Pape *Leon* après des avertiſſemens paternels avoit de l'avis des Cardinaux & d'autres gens diſtinguez condamné ſes Ecrits, & l'avoit declaré heretique, ſi dans un certain temps il ne retractoit ſes erreurs; & que *Jerome Aleandre* Nonce Apoſtolique lui avoit donné une Copie de cette Bulle, le priant comme Protecteur de l'Egliſe de la faire executer par tout l'Empire, & dans tous ſes Etats: Que cependant *Luther* au lieu de ſe corriger ecrivoit de jour en jour des livres en *Latin* & en *Allemand* remplis non ſeulement de nouvelles hereſies, mais encore d'erreurs deja condamnées par les Saints Conciles. Puis après en avoir ſpecifié quelques unes il conclut, qu'il n'y avoit aucun de ſes livres où il n'y eût quelque choſe de contagieux, & quelque aiguillon mortel, & qu'il n'y avoit preſque pas de mot qu'on ne pût dire être un poiſon: Que pour ces cauſes voulant ſuivre les traces

---

[a] P. Mart. Ang. ep. 722. Luth. T. 2. p. 168. Pallav. L. 1. c. 28. Seckend. L. 1. Sect. 44. N° 98. Sleid. L. 3. p. 39.

[b] Id. p. 41. Pallav. L. 1. c. 28. Fleury, L. 127. N° 17.

NOTES.

[1] *On lui donna ſon congé avec le terme de* XXI *jours pour s'en retourner chez lui*]. *Pallavicin* dit XX jours, & *P. Martyr* dans ſes letres marque la même choſe. Mais c'eſt une mepriſe, & *Sleidan* marque poſitivement qu'on lui en donna XXI: *Et nunc quidem tibi mandat*, dit *Eckius* à *Luther* au nom de l'Empereur, *ut hinc è veſtigio diſcedas, & in reditum dies viginti unum tibi largitur*; *quam etiam fidem tibi dedit, eam ſervabit inviolatam:* Eſt c'eſt ce qui eſt auſſi marqué dans la relation de *Luther*.

[2] *Il repartit le* XXVI *d'Avril*, &c.] Avec une Sauvegarde de l'Empereur, qu'il renvoya trois jours après avec des letres à ce Prince & aux autres Princes de l'Empire. Il fut enſuite accompagné juſqu'en *Thuringe* par quelques uns de ſes amis, qu'il congedia à *Eyſenach*. Puis ayant fait mine de prendre le chemin de *Wirtemberg*, & s'etant ſeparé du reſte de ſa troupe, il fut enlevé par les ſoins de l'Electeur de *Saxe*; qui, pour le metre à couvert des dangers qu'il auroit à courir, auſſi tôt que le Ban de l'Empire auquel il avoit été mis ſeroit ouvert, eut ſoin qu'il fût caché dans un de ſes Châteaux, ſans qu'il voulût ſavoir preciſement lui-même le lieu particulier où il etoit. *Sleid.* L. 3. p. 41. *Bzov.* ad an. 1521. N° 13. *Seckend.* L. 1. Sect. 44. N° 98. C'eſt une conjecture tout à fait frivole que celle de *Seckendorf*, qui pretend que cet enlevement de *Luther* ne ſe fit pas ſans la participation de l'Empereur.

[3] *Le* VIII *de Mai ſuivant l'Empereur publia un Edit dans la Diete de Wormes*, &c.] Qu'il ſigna dans l'Egliſe en preſence des Cardinaux de *Mayence* & de *Sion*. Ce fut le Nonce *Aleandre* qui le lui preſenta, & qui y avoit eu la principale part, ſoit par les fortes ſollicitations qu'il fit pour l'obtenir, ſoit parce qu'il avoit été chargé de le dreſſer, & dont, à la reſerve de quelques changemens qui s'y firent, on doit le regarder comme le principal Auteur. C'eſt ce que nous aprend *Pallavicin*. Mais *Sleidan* ſe contente de dire, que l'Edit fut dreſſé par peu de perſones, & que pluſieurs des Electeurs declarerent qu'on ne leur en avoit rien communiqué. *Aiunt Edictum hoc à paucis aliquot fuiſſe conflatum: nam ex Electoribus nonnulli fatentur non ſe fuiſſe conſcios, ut ſuo loco de Colonienſi dicetur.* *Pallavicin* dit que cet Edit fut ſigné le VIII de May, mais qu'il ne fut publié que le XXVI. T. 2. Errat.

traces des Empereurs *Romains* ſes predeceſſeurs, après en avoir conferé dans cette Diete avec les Electeurs & tous les Ordres de l'Empire, & avoir pris conſeil de perſones choiſies de toutes les Nations ſoumiſes à ſa domination; de leur avis & conſentement, & pour ôter tout ſujet de reproche à ceux qui diſoient qu'il faloit ecouter *Luther* avant que de proceder à l'execution de la Bulle du Pape, quoique peut-être il ne fût pas convenable d'entendre un homme deja condamné par le ſouverain Pontife, obſtiné dans ſes erreurs, & notoirement heretique, il l'avoit fait citer par un de ſes herauts non pas pour conoître ni pour juger des choſes de la foi, ce qui apartenoit ſeulement au Pape, mais pour le ramener par perſuaſion dans le bon chemin. Il raporte enſuite comment *Luther* fut introduit dans la Diete, les demandes qui lui avoient été faites & ſes reponſes, telles qu'elles ont été deja raportées, & la maniere dont il avoit été congedié & renvoyé. Il conclut enfin, que pour ſatisfaire à ce qu'il doit à l'honeur de Dieu, au reſpect qu'il porte au Pape, & au regard qui eſt du à la dignité Imperiale, dont il eſt revêtu, du conſeil & du conſentement des Electeurs Princes & Etats de l'Empire, & en execution de la ſentence du Pape, il declare qu'il tient *Martin Luther* pour notoirement heretique, & ordone qu'il ſoit tenu de tout le monde pour tel, defendant à tous de le recevoir ou de le proteger de quelque maniere que ce ſoit, commandant à tous les Princes & Etats de l'Empire ſous les peines portées, de le prendre & empriſoner après le terme de XXI jours expirez, & de pourſuivre tous ſes complices, adherans & fauteurs, & les depoüiller de tous leurs biens meubles & immeubles. Il defend de plus de lire & de garder aucun de ſes livres, quand même il s'y trouveroit de bonnes choſes, & ordone aux Princes & aux Magiſtrats de les bruler & de les detruire. Et comme il s'etoit fait & imprimé en divers endroits des Abregez ou des Extraits de pluſieurs de ſes ouvrages, il defend abſolument de les imprimer de nouveau, comme auſſi de tirer, de peindre, ou de garder aucune de ces Eſtampes ou Peintures, où le Pape & d'autres perſones ſont repreſentées d'une maniere propre à les rendre ridicules, & ordone aux Magiſtrats de s'en ſaiſir & de les bruler, & de punir ceux qui les impriment, les achetent ou les vendent. A quoi il ajoute une defenſe generale de rien imprimer ſur les matieres de foi ſans l'autorité de l'Ordinaire.

XVIII. VERS le même temps [a] l'Univerſité de *Paris* condamna [1] diverſes propoſitions extraites des livres de *Luther*, les unes comme renouvelant la doctrine de *Wiclef* & de *Jean Huſs*, & les autres comme autant de nouvelles

---

[a] Sleid. L. 3. p. 40. Luth. T. 2. p. 185. Bzov. ad an. 1521. N° 21. Spond. ad an. 1521. N° 4. Fleury Hiſt. Eccleſ. L. 127. N° 18.

NOTES.

[1] *Vers le même temps l'Univerſité de Paris condamna diverſes propoſitions extraites des livres de Luther*]. Cette Cenſure eſt du XV d'Avril 1521, & condamne plus de cent propoſitions extraites de differens ouvrages de *Luther*, compriſes ſous differens titres. *Melancton* & *Luther* lui-même y firent des reponſes fort emportées. Pluſieurs des propoſitions condamnées contienent des erreurs aſſez groſſieres. Mais il faut avouër qu'il y en a quelques unes dont la Cenſure eſt plus condamnable que les propoſitions mêmes. La deſcription que fait à cette occaſion *Sleidan* de la Faculté de Theologie de *Paris* merite d'être luë, & nous ne l'ometons que parce qu'elle n'a aucun raport à notre ſujet.

velles erreurs qu'il avoit avancées contre la doctrine Catholique. Mais toutes ces oppoſitions ne firent qu'aigrir la diſpute par les Ecrits qui ſe multiplierent de part & d'autre à l'occaſion des reponſes de *Luther*; & ne ſervirent en excitant la curioſité de pluſieurs qui voulurent ſe metre au fait de la conteſtation, qu'à leur decouvrir les abus que reprenoit *Luther*, & à les aliener par ce moyen de la ſoumiſſion qu'ils avoient pour le Pape.

XIX. Le plus illuſtre des adverſaires de *Luther*[a] fut *Henri* VIII Roi d'*Angleterre*,[1] qui etant le Cadet de ſa maiſon[2] avoit été deſtiné par ſon Pere à l'Archevêché de *Cantorbery*,[3] & dans cette vuë avoit employé ſa jeuneſſe à l'etude. Mais ayant ſuccedé à la Courone par la mort de ſon frere & celle de ſon Pere[4] qui avoit ſuivi, & ſe faiſant un honeur d'intervenir dans une diſpute ſi celebre, il ecrivit un Traité des Sept Sacremens[5] où il defendit l'autorité du Pape & combatit la doctrine de *Luther*. Ceci fut ſi agreable à *Leon*, qu'après avoir reçu ſon Livre il l'honora du titre de *Defenſeur de la Foi*.[6] Mais *Luther* ſans ſe laiſſer epouvanter par l'eclat de la Majeſté Royale, repondit à ce Prince avec autant de violence & de mepris, qu'il avoit fait auparavant aux moindres Docteurs.

Un

---

[a] Spond. ad an. 1521. N° 5. Sleid. L. 3. p. 42. Pallav. L. 2. c. 1. Burnet, T. 1. L. 1. p. 10. Fleury Hiſt. Eccleſ. L. 127. N° 22 & 23. Luth. T. 2. p. 329.

NOTES.

[1] *Le plus illuſtre des adverſaires de Luther fut Henri* VIII *Roi d'Angleterre*,] Qui parvint à la Courone au mois d'Avril de l'an 1509; Prince qui par un melange bizare de bonnes & de mauvaiſes qualitez donna ſucceſſivement de grandes eſperances & les fit perdre. Il balança pendant toute ſa vie la fortune de l'*Europe*, ſans en tirer aucun avantage pour lui-même. Pour vouloir être l'arbitre de ſes Alliez, il en fut toujours la dupe. Né naturellement liberal il ſe ruina lui & ſes ſujets par des profuſions criminelles & extravagantes. Mauvais maître il ſacrifioit ſes Miniſtres avec la même facilité qu'il les elevoit. Mauvais mari il regardoit ſes femmes plûtôt comme ſes eſclaves que comme ſes epouſes, & les immoloit à ſa jalouſie après avoir ſatisfait à ſes paſſions. Superſtitieux dans ſon irreligion il ne fut ni Catholique ni Proteſtant, tandis qu'il affectoit de montrer ſon zele par les ſupplices qu'il faiſoit ſouffrir à ſes ſujets. En un mot, capable par ſes talens naturels d'orner le throne qu'il occupoit, il le ſoüilla par ſes crimes, & mourut deteſté de preſque tous les partis, auquels il s'etoit rendu preſque egalement redoutable & par ſes caprices & par ſes cruautez.

[2] *Qui etant le Cadet de ſa maiſon*, &c.] *Arthur* Prince de *Galles*, qui etoit ſon ainé, mourut le ſecond d'Avril 1502.

[3] *Avoit été deſtiné par ſon Pere à l'Archevêché de Cantorbery*, &c.] C'a été l'opinion preſque generale. Cependant Mr. *Burnet*, L. 1. de ſon Hiſtoire, ne laiſſe pas de la conteſter ſur ce fondement, que *Henri* VII ſon Pere avoit fait donner la même education à *Arthur* ſon fils ainé, & ne les avoit appliquez ſi fort à l'etude l'un & l'autre, que pour leur ôter la conoiſſance des affaires. Cela me paroît d'autant plus vraiſemblable, qu'il y a peu lieu de croire, que ce Prince n'ayant que deux fils eût voulu courir le riſque, en engageant le ſecond dans l'Etat Eccleſiaſtique, de voir terminer ſa poſterité, ſi par hazard l'ainé venoit ou à mourir jeune, ou à n'avoir point d'enfans. Mais de plus, comme l'obſerve encore *Burnet*, *Henri* n'avoit que onze ans lorſque ſon frere mourut, & par conſequent n'etoit pas d'âge à etudier alors pour être Archevêque de *Cantorbery*.

[4] *Mais ayant ſuccedé à la Courone par la mort de ſon frere & celle de ſon Pere*, &c.] Celui-ci mourut le XXII d'Avril 1509, ſept ans après *Arthur* ſon fils ainé mort le ſecond d'Avril 1502.

[5] *Il ecrivit un Traité des Sept Sacremens*]. Beaucoup l'ont attribué à *Fiſcher* Evêque de *Rocheſter*, depuis Cardinal, & decapité par l'ordre de *Henri*. Mais *Burnet*, T. 1. L. 3. p. 356, ſoutient que cela eſt faux.

[6] *Il l'honora du titre de Defenſeur de la Foi*,] Par une Bulle du mois d'Octobre 1521 ſignée de XXVII Cardinaux, après de longues & de ſerieuſes conſultations ſur le titre qu'on devoit donner à ce Prince, & dont le Cardinal *Pallavicin* nous rend compte dans ſon Hiſtoire, L. 2. c. 1, pour nous faire voir avec combien de maturité on peſe à *Rome* les moindres choſes. Et il eſt vrai en effet qu'il n'y a pas de païs au monde, où les minuties ſe traitent avec plus de gravité.

Un ſi grand nom mêlé dans la diſpute ne ſervit qu'à exciter d'avantage la curioſité ; & à l'exemple des combats où les ſpectateurs penchent toujours en faveur du plus foible, & prenent plaiſir à relever ſes moindres actions, l'inclination univerſelle parut ſe declarer pour *Luther*.

XX. Le même mois, [1] que fut publié l'Edit de l'Empereur, [a] *Hugues* Evêque de *Conſtance*, dans le Dioceſe duquel etoit la ville de *Zurich*, ecrivit une letre au Chapitre de cette ville dont *Zuingle* etoit alors Chanoine, & une autre au Senat. Dans l'une & dans l'autre il repreſentoit le tort que les nouveautez en matiere de doctrine faiſoient à l'Egliſe par la ruine ſpirituelle des ames, & aux Etats par la confuſion qu'elles y introduiſoient, & qui en ruinoient la tranquillité. Il les exhortoit à ſe garder de ces nouveaux Docteurs, qui n'etoient animez que par leur propre ambition & par l'inſtigation du Diable. Ces letres etoient accompagnées de la Bulle de *Leon* & de l'Edit de l'Empereur, qu'il les exhortoit de recevoir & d'executer. Comme dans ſes letres le Prelat avoit deſigné particulierement la perſone & la doctrine de *Zuingle* & de ſes adherans, celui-ci ſe crut obligé de rendre compte à ſon Chapitre & au Senat de tout ce qu'il enſeignoit. Il ecrivit auſſi à l'Evêque, inſiſtant principalement à ce que l'on ne ſouffrît pas plus long temps les Prêtres concubinaires, dont la vie couvroit d'infamie tout l'Ordre Eccleſiaſtique, & qui par le mauvais exemple qu'ils donnoient introduiſoient la corruption parmi tous les peuples ; & diſant qu'il n'y avoit d'autre remede à cela que de leur permetre le mariage ſelon la doctrine des Apôtres. Il ecrivit encore pour ſa propre defenſe à tous les Cantons *Suiſſes*, & leur rappeloit un ancien Edit donné par leurs Predeceſſeurs, [2] pour obliger tous les Prêtres à avoir leur propre concubine, & les empêcher par là d'attenter à la pudeur des honêtes femmes ; ajoutant que quoique le Decret parût ridicule, il s'etoit fait neanmoins par neceſſité, & que tout ce qu'il y avoit à reformer etoit de changer le concubinage en un mariage legitime.

La conduite de l'Evêque engagea les *Dominicains* à prêcher contre la doctrine de *Zuingle*, & lui à ſe defendre. Ce fut [b] dans cette vuë qu'il publia LXVII propoſitions, qui contenoient ſa doctrine, & où il taxoit les abus des Prelats & du Clergé. De là naquirent tant de diſſentions & de deſordres, que pour en arrêter le cours le Senat ſe reſolut de convoquer tous les

---

[a] Sleid. L. 3. p. 43. Fleury, L. 138. N° 46. Ruchat Hiſt. de la Ref. de Suiſſe, T. 1. p. 124.

[b] Sleid. Ibid. p. 48. Reform. de Suiſſe, T. 1. p. 159, 162.

NOTES.

[1] *Le même mois que fut publié l'Edit de l'Empereur, Hugues Evêque de Conſtance,* &c.] Notre Hiſtorien ſe trompe pour le temps ; car l'Evêque de *Conſtance* n'ecrivit ces letres qu'en 1522, un an après la publication de l'Edit de l'Empereur.

[2] *Et leur rappeloit un ancien Edit donné par leurs Predeceſſeurs,* &c.] *Zuingle* ne parle point d'aucun Edit, mais ſeulement d'une anciene coutume introduite dans quelques uns des Cantons ; & cela eſt infiniment plus probable, d'autant plus qu'on ne trouve parmi eux aucun veſtige d'un pareil Edit. *Nonnullis in ipſorum pagis*, dit Sleidan, *hunc eſſe morem, quum novum quempiam Eccleſiæ Miniſtrum recipiunt, ut jubeant eum habere concubinam, ne pudicitiam alienam tentet. Eam conſuetudinem rideri quidem à multis, verùm prudenter eſſe receptam, ut quidem eo tempore & in illis doctrinæ tenebris atque depravatione. Quod autem illi de concubinis tunc fecerint, idem nunc eſſe de legitimis uxoribus inſtituendum ubique.*

les Predicateurs & les Docteurs de ſa juriſdiction. Il invita en même temps l'Evêque de *Conſtance* [1] d'envoyer de ſa part quelque perſone de ſcience & de probité pour aſſiſter à ce Colloque, & travailler de concert à apaiſer ces tumultes, & à ordoner ce qui ſeroit de mieux pour la gloire de Dieu. Ce Prelat y envoya donc *Jacques Faber* ſon Grand-Vicaire, qui fut depuis Evêque de *Vienne*; & le jour de la Conference arrivé, & l'aſſemblée etant fort nombreuſe, *Zuingle* reproduiſit ſes propoſitions, & s'offrit de les defendre, & de repondre à quiconque voudroit les ataquer. *Faber* après pluſieurs diſcours des *Dominicains* & d'autres Docteurs contre *Zuingle* & ſes repliques, dit que ce n'etoit ni le temps ni le lieu d'agiter ces matieres, dont la conoiſſance apartenoit au Concile, qui devoit ſe celebrer bientôt, comme le Pape en etoit convenu avec les Princes, les principaux Magiſtrats, & les Evêques de la Chretienté. Mais *Zuingle* ayant repondu, que ce n'etoient que des promeſſes pour nourir le peuple de vaines eſperances, & cependant l'entretenir toujours dans l'ignorance, ajouta que l'on pouvoit bien toujours, en atendant que le Concile eût decidé ſur les points douteux, traiter de ceux qui etoient certains & manifeſtes par le temoignage de l'Ecriture Sainte & l'uſage de l'anciene Egliſe. Et comme il preſſoit *Faber* de declarer, s'il avoit quelque choſe à oppoſer à ſes propoſitions; celui-ci lui repondit, qu'il ne vouloit pas traiter avec lui de vive voix, mais qu'il lui repondroit par ecrit. Enfin l'Aſſemblée ſe ſepara, & cependant le Senat ordona [a] que l'on prêcheroit l'Evangile ſelon la doctrine de l'Ancien & du Nouveau Teſtament, & non ſelon les Decrets & les Conſtitutions humaines.

XXI. COMME donc ni les peines qu'avoient priſes les Docteurs & les Prelats de l'Egliſe *Romaine*, ni la Bulle & la condamnation qu'avoit publiée le Pape, ni le Decret de l'Empereur tout rigoureux qu'il etoit, n'avoient pu arrêter le mal, & que loin d'etouffer la nouvelle doctrine ils n'avoient ſervi juſqu'alors qu'à lui faire faire de nouveaux progrez, chacun vit bien que les moyens qu'on avoit employez juſques là etoient peu propres à remedier aux maux preſens, & qu'il faudroit en venir enfin à celui qu'on avoit employé par le paſſé en de ſemblables occaſions, & qui ſembloit avoir apaiſé les troubles, c'eſt à dire, à la tenuë d'un Concile, que tout le monde commença ſerieuſement à deſirer, comme la ſeule reſſource qui pût être ſalutaire.

EN effet l'on conſideroit, que les nouveautez preſentes n'avoient d'autre principe que les abus introduits par le temps & par la negligence des Paſteurs, & qu'ainſi il etoit impoſſible d'aporter quelque remede à la confuſion, ſi l'on n'en ôtoit auparavant la cauſe; ce que l'on ne pouvoit faire unanimement

---

[a] Ref. de Suiſſe, T. I. p. 177.

NOTES.

[1] *Il invita en même temps l'Evêque de Conſtance d'envoyer de ſa part quelque perſone de ſcience & de probité pour aſſiſter à ce Colloque, &c.*] Ce fut au mois de Janvier 1523 que ſe tint ce Colloque, où *Faber* effectivement fut envoyé & aſſiſta de la part de l'Evêque, mais où il refuſa de diſputer, declarant neanmoins qu'il refuteroit les propoſitions de *Zuingle* par ecrit. *Ref. de Suiſſe*, T. I. p. 172.

unanimement & uniformement que par un Concile General. C'etoit du moins ce que diſoient les gens pieux & bien intentionez. Diverſes autres perſones ſouhaitoient auſſi le Concile pour leurs fins particulieres, mais élles ne le vouloient qu'à certaines conditions, qui devoient le leur rendre favorable, & où l'on ne pût rien faire de contraire à leur interêt. Premierement ceux qui avoient embraſſé les opinions de *Luther* demandoient le Concile, à condition que tout y fût decidé par la Sainte Ecriture, à l'excluſion de toutes les Conſtitutions des Papes & de la Theologie Scolaſtique, etant bien aſſurez, que c'etoit le moyen non ſeulement de defendre leur doctrine, mais encore de la faire aprouver preferablement à toute autre. C'eſt pour cela qu'ils ne vouloient point d'un Concile, qui procedât comme l'on avoit fait depuis DCCC ans, donnant à entendre qu'ils ne ſe ſoumetroient jamais à ſon jugement: Èt *Luther* diſoit ordinairement, *Qu'il avoit eu trop peu de courage à Wormes, & qu'il etoit ſi certain de la divinité de ſa doctrine, qu'il ne voudroit pas même la ſoumetre au jugement des Anges, mais que c'etoit par elle qu'il devoit juger les hommes & les Anges mêmes.* Les Princes & les Magiſtrats, ſans ſe metre fort en peine de ce que le Concile pouroit decider ſur la doctrine, deſiroient ſeulement, que les Prêtres & les Moines y fuſſent rappelez à leur premiere diſcipline, eſperant de rentrer par là dans leurs droits, c'eſt à dire, de recouvrer la Juriſdiction temporelle, qui etoit paſſée à l'Ordre Eccleſiaſtique, & y avoit porté tant de grandeur & de richeſſes. C'eſt pour cela qu'ils diſoient, que le Concile ſeroit inutile, ſi les Evêques ſeuls & les Prelats y avoient voix deliberative, puiſqu'ils devoient être reformez eux-mêmes, & qu'il etoit neceſſaire par conſequent d'en donner le ſoin à des gens qui ne fuſſent point ſeduits par leur propre interêt, & engagez par là à faire quelque choſe contre le bien commun de la Chretienté. Ceux d'entre le peuple, qui avoient quelque conoiſſance des affaires du monde, deſiroient pareillement, qu'on moderât l'autorité Eccleſiaſtique, qu'on n'accablât point le peuple de tant d'exactions ſous le pretexte de Decimes, d'Aumones, & d'Indulgences, & que l'on arrêtât les vexations que les Officiaux des Evêques faiſoient ſous le pretexte de correction & de jugement. La Cour de *Rome*, qui etoit la partie la plus intereſſée, ne ſouhaitoit le Concile qu'autant qu'il pouvoit ſervir à faire rendre au Pape l'autorité qu'il avoit perduë, & elle entendoit qu'on y procedât ſelon les formes des derniers ſiecles. Car elle ne vouloit point de Concile, qui pût reformer le Pontificat, ni abolir les uſages dont elle recevoit tant de profit, & qui attiroient à *Rome* une grande partie de l'or de la Chretienté. Le Pape *Leon* egalement embaraſſé des deux côtez ne ſavoit que deſirer. Voyant d'une part, que ſon autorité diminuoit de jour en jour par la ſeparation de diverſes Provinces qui lui refuſoient l'obeiſſance, il ſouhaitoit le Concile comme un remede à cette revolte. Mais conſiderant de l'autre, que le remede ſeroit pire que le mal, s'il faloit reformer la Cour de *Rome*, cela lui en donnoit un grand eloignement. Il ſongeoit donc aux moyens de tenir un Concile à *Rome*, ou dans quelqu'autre lieu de l'Etat Eccleſiaſtique, ainſi que ſon Predeceſſeur & lui avoient fait quelques années auparavant avec un bon ſuccez. Car[a] le Concile de *Latran*[1] eteignit le Schiſme par la reünion de la *France*, &, ce qui n'etoit pas moins important, fit abolir la Pragmatique Sanction, qui etoit doublement contraire aux interêts de la Cour de *Rome*; tant parce que c'etoit un exemple qui pouvoit aprendre à lui ôter la collation de tous les Benefices, qui eſt le fondement de la grandeur des Papes, que parce que c'etoit un monument qui conſervoit la memoire du Concile de *Bâle*, & par conſequent de la ſujetion du Pape au Concile General. Mais *Leon* ne voyoit pas comment un Concile de cette ſorte pouroit guerir un mal qui n'etoit point dans les perſones des Princes & des Prelats, que l'on auroit pu gagner par des intrigues & par leurs propres interêts, mais dans les peuples, que l'on ne pouvoit apaiſer que par un vrai & réel changement. C'etoit l'etat où etoient les choſes lorſque[b] ce Pape mourut à la fin de l'an MDXXI.[2]

XXII. DES le IX de Janvier MDXXII[c] *Adrien* fut créé[3] pour lui ſucceder. Cette Election d'un homme qui etoit actuellement en *Eſpagne*, & qui n'etoit conu ni des Cardinaux ni de la Cour de *Rome*, où il n'etoit jamais venu,

---

[a] Fleury, L. 124. N° 125.

[b] Sleid. L. 3. p. 43.

[c] Guicciard. L. 14. Spond. ad an. 1522. N° 1. Fleury, L. 127. N° 85.

NOTES.

[1] *Car le Concile de Latran ---- fit abolir la Pragmatique Sanction, qui etoit doublement contraire aux interêts de la Cour de Rome*, &c.] La *Pragmatique Sanction* etoit un Recueüil de Decrets faits par le Concile de *Bâle* pour la reformation de la diſcipline Eccleſiaſtique, dont quelques uns furent modifiez par les Prelats de *France* dans l'Aſſemblée de *Bourges* en 1438. *Charles* VII la fit exactement obſerver pendant ſa vie. Mais comme elle obvioit à quantité d'abus de la Cour de *Rome*, par le retranchement des Annates, des Reſignations, des Accez, des Regrez, & de quantité d'autres deſordres ſemblables, & qu'elle etoit le plus ferme maintien des Libertez de l'Egliſe Gallicane, les Papes ne ſe donnerent aucun repos qu'ils ne fuſſent venu à bout de la faire abolir; ce qui ne put ſe faire cependant qu'après bien des oppoſitions que les Papes & les Rois eurent à ſoutenir tant de la part des Parlemens que des Univerſitez & du Clergé. La Bulle s'en publia en 1516, dans la onzieme Seſſion du cinquiéme Concile de *Latran*, où la Pragmatique eſt traitée comme *la depravation du Royaume de France*. Mais *Leon* eût parlé plus vrai, s'il l'eût appelée le frein de l'ambition & de la cupidité *Romaine*, qui ne pouvoit ſouffrir de trouver ſans ceſſe une telle barriere aux pretenſions des Papes, & aux exactions qu'ils faiſoient ſur le Royaume.

[2] *Lorſque ce Pape mourut à la fin de* MDXXI,] Le ſecond de Decembre, agé de XLVI ans, & la neuviéme année de ſon Pontificat. *Guicciardin* marque cette mort au premier de Decembre, mais il eſt contredit par *Onuphre* & par pluſieurs autres Ecrivains.

[3] *Dès le* IX *de Janvier* MDXXII *Adrien fut créé pour lui ſucceder*]. Né à *Utrecht* en 1549 d'une famille pauvre il s'eleva par ſon application & ſa probité aux plus grands honeurs. Après s'être fait une reputation dans l'Univerſité de *Louvain*, choiſi pour être Precepteur de *Charles* d'*Autriche* depuis Empereur, il devint ſucceſſivement Evêque de *Tortoſe*, Regent d'*Eſpagne*, Cardinal, & enfin Pape par la jonction de la faction du Cardinal *de Medicis*, qui voyant qu'il ne pouvoit être elu lui-même, propoſa *Adrien* à la faction des vieux Cardinaux, qui y conſentirent. Cependant, ſi nous en croyons *Guicciardin*, cette election fut plûtôt l'effet du hazard, puiſque lorſqu'on le propoſa on n'avoit nul deſſein de l'elire: *Fu propoſto ſenza che alcuno haveſſe inclinatione di eleggerlo, ma per conſumare in vano quella matina.* Quoiqu'il en ſoit, ſon election fut fort mal reçuë du peuple *Romain* ſelon *Paul Jove*; & ſoit par le degoût qu'on eut de ſa ſimplicité & de ſa frugalité, ſoit par les oppoſitions que ſuſciterent ſes Miniſtres à tous ſes bons deſſeins, ſon Pontificat fut peu heureux, & il n'en remporta que des traverſes, & la reputation d'homme de bien. Je ne ſais où Mr. *Prevôt* dans ſes Notes ſur Mr. *de Thou*, T. I. p. 46, a pris que *Guicciardin* attribuë l'election d'*Adrien* aux artifices de *Manuel* Ambaſſadeur d'*Eſpagne*, car je ne trouve rien de ſemblable dans cet Hiſtorien; & l'on voit au contraire par les paroles que j'en cite, qu'il l'attribuë purement au hazard; mais en cela il eſt contredit par les autres Hiſtoriens. C'eſt *P. Martyr Anglerius* qui dans ſa 753 letre ſemble inſinuër quelque choſe de ſemblable à ce que Mr. *Prevôt* fait dire à *Guicciardin*.

venu, & que l'on croyoit d'ailleurs n'aprouver ni les maximes *Romaines* ni la vie libre des Cardinaux, occupa tellement les eſprits, qu'on ne penſoit preſque plus à l'affaire de *Luther*. Les uns craignoient,[a] qu'il n'eût trop de penchant pour la reformation; & d'autres, qu'il n'appelât à ſoi les Cardinaux, & ne transferât le Saint Siege hors de l'*Italie*, comme il etoit arrivé autrefois. Mais on fut bientôt gueri de cette crainte. Car *Adrien* ayant apris le XXII de Janvier à *Vittoria* en *Biſcaye* la nouvelle de ſon Election y donna ſon conſentement, & ſans atendre les Legats que lui avoient envoyé les Cardinaux pour la lui notifier & avoir ſon conſentement, il prit l'habit & les marques du Pontificat en preſence de quelques Prelats qu'il avoit aſſemblez, & partit auſſi-tôt pour *Barcelone*, d'où il ecrivit aux Cardinaux les raiſons qui l'avoient obligé de ſe metre en poſſeſſion du nom & de la dignité Pontificale, & de commencer ſon voyage avant l'arrivée des Legats, & leur ordona de les faire ſavoir par toute l'*Italie*. Cependant[b] il fut contraint d'atendre à *Barcelone* le temps propre pour paſſer le Golfe de *Lion*, qui eſt tres dangereux. Mais il ne differa, qu'autant qu'il etoit neceſſaire, de s'embarquer pour paſſer en *Italie*, où il arriva ſur la fin du mois d'Août MDXXII.[1]

TOUT y etoit en mouvement à cauſe de la guerre entre l'Empereur & le Roi de *France*; & il trouva le Saint Siege embaraſſé dans une guerre particuliere avec les Ducs de *Ferrare* & d'*Urbin*,[2] *Rimini* nouvellement occupé par les *Malateſtes*,[3] les Cardinaux diviſez & en defiance les uns des autres, l'Iſle de *Rhodes* aſſiegée par les *Turcs*,[4] & tout l'Etat de l'Egliſe epuiſé & en deſordre par une Anarchie de VIII mois. Cependant il appliqua principalement tous ſes ſoins à pacifier les differens de Religion en *Allemagne*, & comme dès ſa plus tendre jeuneſſe il avoit été nouri & elevé dans l'etude de la Theologie Scolaſtique, il en trouvoit les opinions ſi claires & ſi evidentes, qu'il ne croyoit pas qu'aucun homme raiſonable en pût avoir de contraires. C'eſt pourquoi il ne traitoit les ſentimens de *Luther* que de doctrine inſipide, extravagante, & ſans raiſon; & ne croyoit pas qu'il y eût d'autres que des ignorans, qui puſſent les ſuivre. Mais il diſoit que ceux qui les avoient embraſſez ſavoient en leur conſcience, que ceux

---

[a] Pallav. L. 2. c. 2 & 3.

[b] Onuphr. in Adr. Guicciard. L. 15. Spond. N° 2.

NOTES.

[1] *Mais il ne differa—— de s'embarquer pour paſſer en Italie, où il arriva ſur la fin du mois d'Août en* MDXXII.] Selon *Guicciardin* il arriva à *Rome* le XXIX, & ſelon *Onuphre* il y fit ſon entrée publique le XXX, & y fut couroné le XXXI du même mois. Jè ne ſais pourquoi Mr. *Dupin* retarde cette entrée au XXX de Septembre.

[2] *Et il trouva le Saint Siege embaraſſé dans une guerre particuliere avec les Ducs de Ferrare & d'Urbin*, &c.] Dont le dernier avoit été depoüillé de ſon Etat par *Leon* X, qui vouloit auſſi enlever *Ferrare* au premier pour le reünir au Saint Siege. Mais *Adrien* termina cette guerre en rendant le Duché d'*Urbin* à *François Marie della Rovere* qui en avoit été depoüillé, & en laiſſant le Duc de *Ferrare* paiſible poſſeſſeur de cette ville, & de quelques autres lieux, ainſi que le raporte *Guicciardin*, L. 15.

[3] *Rimini nouvellement occupé par les Malateſtes*,] Qui faute de pouvoir pour maintenir leur uſurpation furent obligez de rendre cette place au Saint Siege, & s'accomoderent avec *Adrien* par la mediation du Duc d'*Urbin*. Guic. L. 15.

[4] *L'Iſle de Rhodes aſſiegée par les Turcs*,] Et priſe à la fin de 1522 par *Soliman*, qui y fit ſon entrée ſolemnelle le jour de Noël. *Spond.* ad an. 1522. N° 21. *Guic.* L. 15.

ceux des *Romains* etoient inconteſtables, & qu'ils ne les contrediſoient que par reſſentiment des vexations qui leur avoient été faites: Qu'ainſi il etoit aiſé d'etouffer cette nouvelle doctrine qui n'etoit fondée que ſur l'interêt, & de guerir par quelque ſatisfaction convenable un corps, qui faiſoit plûtôt ſemblant d'etre malade, qu'il ne l'etoit en effet. D'ailleurs etant né à *Utrecht* dans la *Baſſe Allemagne*, il ſe flatoit que toute la Nation préteroit volontiers l'oreille à ſes propoſitions & s'intereſſeroit à maintenir l'autorité d'un Pape, qui en qualité d'*Allemand* avoit toute la ſincerité de la Nation, & n'etoit pas capable d'uſer d'artifices pour parvenir à ſes fins particulieres. Perſuadé que l'eſſentiel etoit de ne point perdre de temps, il ſe reſolut d'en faire la premiere ouverture dans la Diete, qui s'aloit tenir à *Nuremberg*. Mais afin que les propoſitions qu'il avoit à faire fuſſent agreablement reçuës, & qu'on pût faire quelque fond ſur ſes promeſſes, il crut qu'avant que de rien entreprendre, il etoit neceſſaire de commencer par reformer les abus, qui etoient les cauſes de toutes les diſſenſions. Dans cette vuë il appela [a] à *Rome Jean Pierre Caraffe* Archevêque de *Chieti*, [1] & *Marcel Gazel de Gaëte*, [2] eſtimez gens de vie exemplaire & tres inſtruits dans la diſcipline Eccleſiaſtique, pour trouver par leur moyen & les avis des Cardinaux qui etoient le plus dans ſa confidence quelque remede aux abus les plus conſiderables, entre leſquels [3] celui de la prodigalité des Indulgences paroiſſoit le plus important, comme etant celui qui avoit donné du credit aux nouveaux Predicateurs d'*Allemagne*.

Le Pape, qui comme Theologien avoit ecrit ſur cette matiere, [b] avant que *Luther* eût excité ſur cela aucune diſpute, etoit d'avis d'etablir par une Bulle & comme Pape, la doctrine qu'il avoit enſeignée & publiée lorſqu'il etoit homme privé, ſavoir, *Que l'Indulgence* [4] *etant accordée à quiconque fait* *une*

---

[a] Pallav. L. 2. c. 4. Fleury, L. 128. Nº 4.

[b] Pallav. L. 2. c. 4.

NOTES.

[1] *Il appela à Rome Jean Pierre Caraffe Archevêque de Chieti*,] Et depuis Pape, conu ſous le nom de *Paul* IV. Il avoit été Nonce en *Eſpagne* & en *Angleterre*, & fut un des Inſtituteurs de l'Ordre des *Theatins*. Il etoit dans une grande reputation de piété, & ſes mœurs etoient extremement ſeveres. Mais il ſoutint mal ce caractere dans le Pontificat; & toute cette ſeverité de mœurs n'aboutit qu'à en faire un Pontife fier, imperieux, ſoupçoneux, intraitable, & cependant la dupe d'une famille intereſſée & ambitieuſe.

[2] *Marcel Gazel de Gaëte*,] Que *Sponde* & Mr. *Dupin* ont confondu mal à propos avec *Jean Gaëtan* l'autre Inſtituteur des *Theatins*. Je ne ſais où a pris Mr. *Amelot*, que *Pallavicin* l'appele *Tomaſo Gazella de Gaëta*: car dans l'endroit où il parle de ce fait, il le nomme *Marcello Gaëtano*, & le diſtingue de *Gaëtano Tieneo* Inſtituteur des *Theatins*. *Pallav*. L. 2. c. 4.

[3] *Entre leſquels celui de la prodigalité des Indulgences paroiſſoit le plus important*]. C'eſt ainſi que s'exprime *Fra-Paolo*; *tra quali prima ſi rappreſentava la prodigalita delle Indulgenze*: & je ne vois point pourquoi Mr. *Amelot* a mieux aimé traduire *la vente mercenaire*, puiſque l'Hiſtorien ne parle que de leur profuſion, & non de leur venalité.

[4] *Que l'Indulgence etant accordée à quiconque fait une certaine œuvre de piété, il peut arriver*, &c.] Ce n'eſt pas là tout à fait exactement le ſyſtême d'*Adrien*, qui enſeigne bien, ſelon la remarque de *Pallavicin* L. 2. c. 4, que l'Indulgence a plus ou moins d'effet ſelon la diſpoſition plus ou moins parfaite de celui qui la reçoit; mais non pas que cette diſpoſition plus ou moins parfaite lui puiſſe faire obtenir ſans l'Indulgence la même grace qu'il recevroit par la même diſpoſition, lorſqu'elle eſt jointe à l'Indulgence. Car ce Pape raiſone ici de l'Indulgence, comme le commun des Theologiens fait des Sacremens, à qui ils attribuent plus de graces à proportion des diſpoſitions de ceux qui les reçoivent, ſans pourtant que ces mêmes diſpoſitions puiſſent procurer les mêmes graces, ſi elles ne ſont jointes à la reception des Sacremens. Je ne fais ici qu'expoſer le ſentiment d'*Adrien*. Il eſt auſſi raiſonable du moins que celui des autres Scolaſtiques, & cependant ne l'eſt gueres, parce qu'il eſt difficile de rien dire de ſenſé ſur cet article, dès lors qu'on tire la notion des Indulgences de toute autre choſe que de la relaxation des peines Canoniques.

une certaine œuvre de piété, il peut arriver que quelcun faſſe cette œuvre d'une maniere ſi parfaite qu'il obtiene l'Indulgence; mais que s'il manque à l'œuvre quelque choſe de la perfection requiſe, l'homme ne gagne pas l'Indulgence entiere, mais ſeulement une partie proportionée à la valeur de l'œuvre. Par là le Pape croyoit non ſeulement prevenir le ſcandale pour l'avenir, mais remedier encore au ſcandale paſſé; par ce que d'un côté la moindre action pouvant être ſi parfaite, qu'elle merite une grande recompenſe, on reſolvoit ainſi la difficulté de *Luther*, qui demandoit, comment on pouvoit acquerir un ſi grand threſor par l'ofrande d'une petite piece d'argent; & que de l'autre on n'eloignoit pas les fideles de la recherche des Indulgences, puiſque ceux qui à cauſe de l'imperfection de l'œuvre ne l'obtenoient pas toute entiere, ne laiſſoient pas d'en obtenir une partie equivalente à la perfection de cette œuvre.

XXIII. Mais *Thomas Cajetan* Cardinal de St. *Sixte* Theologien conſommé, pour le diſſuader de ſon deſſein lui repreſenta; Que ce ſeroit publier une verité, qu'il valoit mieux pour le ſalut des ames tenir ſecrete entre les ſavans; & que c'etoit une opinion problematique plûtôt qu'une choſe decidée: Que, quoique lui Cardinal en fût tres perſuadé dans ſa conſcience,[1] il l'avoit pourtant enſeignée dans ſes Ecrits d'une maniere ſi obſcure qu'il n'y avoit que les gens les plus profonds dans la Theologie, qui puſſent la tirer de ſes paroles: Que ſi cette doctrine venoit à être autoriſée & à ſe divulguer, il y avoit à craindre que les ſavans n'en concluſſent, que la conceſſion du Pape ne ſervoit à rien, & que tout dependoit de la qualité de l'action;[2] ce qui diminueroit l'empreſſement qu'on a pour les Indulgences, & l'idée que l'on a de l'autorité du Pape. Il ajouta, qu'après avoir bien etudié cette matiere par l'ordre de *Leon* l'année même que naquirent les conteſtations en *Allemagne*, & en avoir fait un Traité, il avoit eu lieu l'année d'après etant Legat à *Auſbourg* d'en diſputer & de s'en entretenir avec pluſieurs & particulierement en deux Conferences qu'il avoit euës avec *Luther* en cette ville, & qu'après avoir bien examiné & digeré cette matiere, & diſcuté les difficultez & les motifs qui troubloient ces Provinces, il oſoit aſſurer ſans crainte de ſe tromper, qu'il n'y avoit d'autre moyen de remedier aux ſcandales paſſez, preſens, & à venir, qu'en remetant les choſes dans leur premier etat: Que quoique[a] le Pape puiſſe delivrer par le moyen des Indulgences les fideles de toutes ſortes de peines, il paroît clairement neanmoins par la lecture des Decretales, que l'Indulgence

[a] Pallav. L. 2. c. 6.

NOTES.

[1] *Que, quoique lui Cardinal en fût tres perſuadé dans ſa conſcience*, &c.] C'eſt ainſi qu'ont entendu cet endroit de *Fra-Paolo* le Traducteur Latin & le Cardinal *Pallavicin*. Cependant Mr. *Amelot* raporte tout ceci au Pape en traduiſant ainſi; *Que le Pape, qui en etoit ſi convaincu, l'avoit neanmoins enſeignée*, &c. ce qui fait un ſens tout oppoſé, & ne peut s'accorder avec l'original, qui porte; *Per il che anco eſſo, qual vivamente in conſcienza la ſentiva*, &c. ces termes *anco eſſo* deſignant une perſone differente du Pape.

[2] *Il y avoit à craindre, que les ſavans n'en concluſſent, que la conceſſion du Pape ne ſervoit à rien, & que tout dependoit de la qualité de l'action*]. On pouvoit le conclure en effet de la maniere dont *Fra-Paolo* expoſe le ſentiment d'*Adrien*, mais non de celle dont nous l'avons expliqué, & qui eſt veritablement la penſée de ce Pape.

gence eſt ſeulement une abſolution & une remiſe des peines impoſées dans la Confeſſion;[1] ſi bien qu'en remetant en uſage les Canons Penitentiaux qui etoient abolis, & ſe conduiſant par eux dans l'impoſition de la penitence, chacun verroit clairement la neceſſité & l'utilité des Indulgences,[2] & les rechercheroit avec ardeur pour ſe delivrer du grand poids des ſatiſfactions publiques: Que cela nous rameneroit le ſiecle d'or de la primitive Egliſe, pendant lequel les Prelats avoient un empire abſolu ſur les fideles, parce que par ces penitences ils les tenoient dans un exercice continuel, au lieu qu'etant devenus oiſifs à preſent ils veulent ſecoüer l'obeiſſance: Et que ſi les peuples d'*Allemagne* avoient été retenus par le frein de la penitence, au lieu de preter l'oreille comme ils ont fait aux diſcours de *Luther* qui leur prêchoit la liberté Chretiene lorſqu'ils etoient enſevelis dans l'oiſiveté, ils n'euſſent jamais penſé à toutes ces nouveautez; & le Siege Apoſtolique pouroit faire grace de ces peines, à qui voudroit reconoître tenir cette liberalité de lui.

XXIV. Le Pape goûta ce ſentiment, qui s'accordoit avec ſon autorité, & auquel il ne voyoit pas qu'on pût former d'opoſition. Il le fit donc propoſer à la Penitencerie, pour trouver le moyen & la forme dont il faloit ſe ſervir, pour le metre d'abord en uſage à *Rome*, & enſuite dans toute la Chretienté. Les Deputez de la Reformation tinrent pluſieurs Conferences avec les Penitenciers ſur ce ſujet. Mais on y trouva tant de difficultez,[a] que le

---

[a] Pallav. L. 2. c. 6.

NOTES.

[1] *Que quoique le Pape puiſſe delivrer par le moyen des Indulgences les fideles de toutes ſortes de peines, il paroît neanmoins par la lecture des Decretales, que l'Indulgence eſt ſeulement une abſolution & une remiſe des peines impoſées dans la Confeſſion*]. Cela paroît un peu contradictoire. Car ſi l'Indulgence n'eſt qu'une remiſe des ſatisfactions Canoniques, comment le Pape pouroit il par elle delivrer les fideles de toutes ſortes de peines? J'ai beaucoup lieu de douter que *Cajetan* ſe ſoit exprimé de cette maniere, d'autant plus que dans ſes Opuſcules il ſemble etendre d'avantage l'effet des Indulgences, quoiqu'avec cette limitation, que pour être utiles elles doivent être accordées pour des cauſes raiſonables, & n'être pas prodiguées ſans prudence & ſans juſtice.

[2] *En remetant en uſage les Canons penitentiaux qui etoient abolis ------ chacun verroit clairement la neceſſité & l'utilité des Indulgences*, &c.] C'etoit ſans doute le ſeul uſage qu'on devoit faire des Indulgences, & c'eſt la ſeule maniere d'en donner une veritable idée. Mais depuis que les ſatisfactions Canoniques ſont abolies, on ne peut plus regarder les Indulgences ou que comme un nom vuide de ſens, ou que comme un moyen artificieux de tirer de l'argent de la credulité des peuples & de leur ſuperſtition. Le conſeil de *Cajetan* paroît donc aſſez ſage; mais *Pallavicin* pretend qu'il n'eſt pas vraiſemblable, parce que, dit il, ou ce Cardinal pretendoit que les Indulgences ſervoient à remetre la peine du Purgatoire, auquel cas ſubſiſtoit la difficulté qu'il avoit propoſée auparavant; ou il croyoit qu'elles ne remetoient que la peine impoſée par les Confeſſeurs, & dans cette ſuppoſition *Luther* auroit eu raiſon de dire qu'elles etoient plus pernicieuſes qu'utiles. Mais ce raiſonement eſt un pur ſophiſme. Car dans cette derniere hypotheſe on ne pouvoit pas dire que les Indulgences fuſſent pernicieuſes, puiſqu'elles n'euſſent été accordées comme autrefois que dans des cas extraordinaires & dans la vuë d'exciter d'avantage la ferveur & la vertu des fideles, & de ſupléer par là aux ſatisfactions Canoniques. Et dans le premier cas la difficulté ſubſiſtoit encore moins, puiſque ſi ce Cardinal croyoit que les Indulgences ſervoient à remetre la peine du Purgatoire, en laiſſant au Pape la faculté de les accorder utilement, il en conſervoit toujours le credit dans l'eſprit des fideles, & la valeur par raport à la production de l'effet qu'il leur atribuoit.

le Cardinal *Pucci*, auparavant Dataire de *Leon*, [1] & du miniſtere duquel il ſe ſervoit pour faire venir de l'argent, comme on l'a dit, & qui etoit alors Grand Penitencier, raporta au Pape, Que l'avis general de toute l'Aſſemblée etoit, que l'execution de la choſe paroiſſoit impoſſible, & que ſi on la tentoit, au lieu de remedier aux maux preſens, on aloit en faire naître de plus grands: Que les peines Canoniques avoient ceſſé d'être en uſage, parce que l'anciene ferveur etant eteinte, on ne pouvoit plus les ſupporter; & que pour les retablir il faudroit auparavant renouveler le zele & la charité dans l'Egliſe: Que le ſiecle preſent ne reſſembloit pas aux precedens, où tous les Decrets de l'Egliſe etoient reçus ſans contradiction, au lieu qu'à preſent chacun vouloit en être juge & en examiner les raiſons; & que ſi on le faiſoit dans les choſes de peu d'importance, à combien plus forte raiſon le feroit on dans celles qui ſeroient de grande conſequence? Qu'il etoit vrai que le remede que l'on propoſoit etoit fort convenable au mal, mais auſſi qu'il paſſoit les forces d'un corps malade, & que bien loin de le guerir il lui cauſeroit la mort: Qu'en penſant regagner l'*Allemagne*, on l'alieneroit d'avantage, & qu'on perdroit toute l'*Italie*. Il me ſemble, ajoutoit le Cardinal, entendre quelcun qui dira, comme St. *Pierre*, [a] *Pourquoi tenter Dieu, en metant ſur les epaules des diſciples un fardeau que nous ni nos Peres n'avons pu porter?* Qu'ainſi Sa Sainteté feroit bien de ſe ſouvenir de ce celebre endroit de la Gloſe, qu'elle avoit cité dans ſon quatriéme livre ſur les Sentences, que *pour ce qui concerne la valeur des Indulgences, la queſtion eſt anciene mais encore indeciſe:* Que ſi elle conſideroit les quatre opinions que cette Gloſe raporte, toutes Catholiques, & neanmoins tres differentes, elle verroit bien qu'en ces temps ci il valoit mieux garder le ſilence ſur cette matiere, que de la metre en diſpute.

CES raiſons firent tant d'impreſſion ſur l'eſprit d'*Adrien*, qu'il ne ſavoit à quoi ſe reſoudre; & ſon irreſolution etoit d'autant plus grande, qu'il ne trouvoit pas moins de difficultez dans les autres choſes qu'il s'etoit propoſé de reformer. [b] On blâmoit, comme une entrepriſe qui devoit affoiblir la diſcipline Eccleſiaſtique, la reſolution où il etoit à l'egard des diſpenſes de mariage, de lever pour ſoulager le peuple pluſieurs defenſes qu'il y avoit de le contracter entre certaines gens, comme etant ſuperfluës & d'une obſervation difficile; quoique ſi on les continuoit, c'etoit donner lieu aux *Lutheriens* de dire, que ce n'etoit que pour tirer de l'argent: Que de reſtreindre les diſpenſes à des perſones d'une certaine qualité, c'etoit donner un nouveau ſujet

---

[a] Act. xv. 10.

[b] Pallav. L. 2. c. 6.

NOTES.

[1] *Que le Cardinal Pucci auparavant Dataire de Leon, & du miniſtere duquel il ſe ſervoit pour faire venir de l'argent, comme on l'a dit, & qui etoit alors Grand Penitencier,* &c.] C'eſt le caractere que nous donnent de ce Prelat *Guicciardin* dans l'endroit du treiziéme livre que nous avons deja cité auparavant, & Mr. *de Thou* dans le premier livre de ſon Hiſtoire, où il nous depeint ce Cardinal comme l'inſtrument dont ſe ſervoit *Leon* pour fournir à ſes prodigalitez. *Peccatum,* dit il, *tunc in ſacris muneribus diſpenſandis admiſſum Leo Pontifex mox longè graviore cumulavit. Nam cum alioqui ad omnem licentiam ſponte ſuâ ferretur, Laurentii Pucci Cardinalis hominis turbidi, cui nimium tribuebat, impulſu, ut pecuniam ad immenſos ſumtus undique corrogaret, miſſis per omnia Chriſtiani orbis regna diplomatis omnium delictorum expiationem ac vitam æternam pollicitus eſt conſtituto precio,* &c. *Thuan.* L. 1. N° 8.

ſujet de plainte à ceux qui pretendoient que dans les choſes ſpirituelles, & qui concernent le miniſtere de *Jeſus Chriſt*, il ne doit point y avoir de diſtinction de perſones; & que d'abolir les taxes qui ſe payoient pour les diſpenſes, cela ne ſe pouvoit faire, ſans rembourſer le prix des Offices que *Leon* avoit vendus, & dont les acheteurs tiroient des emolumens. La même raiſon empêchoit encore de ſupprimer les Regrez, les Accez, les Coadjutoreries, & pluſieurs autres choſes qui ſe pratiquoient dans la collation des Benefices qui avoient l'apparence de Simonie, ou, pour mieux dire, qui en etoient une réelle. Car de racheter ces Offices cela paroiſſoit impoſſible à cauſe des grandes depenſes, qu'il avoit falu faire, & que l'on etoit obligé de continuer. Et ce qui chagrinoit d'avantage ce Pontife, c'eſt que quand il s'etoit determiné à ôter quelque abus, il ne manquoit point [1] de ſe trouver des gens, qui s'opiniâtroient à ſoutenir par quelques raiſons apparentes, que les choſes que l'on vouloit ſupprimer etoient bonnes, ou même neceſſaires. Tout cela retint *Adrien* dans la perplexité juſqu'au mois de Novembre, que perſiſtant toujours dans le deſir de faire quelque reformation conſiderable pour donner au public une preuve de ſon zele, il vouloit aporter quelque remede aux abus, avant que de commencer à negocier en *Allemagne*.

MAIS il fut tout à fait determiné [2] au contraire par le Card. *François Soderini* [a] Evêque de *Preneſte*, [3] ſurnommé de *Volterre*, alors ſon grand Confident, mais

---

[a] Pallav. L. 2. c. 6.

NOTES.

[1] *Il ne manquoit point de ſe trouver des gens qui s'opiniâtroient à ſoutenir ----- que les choſes que l'on vouloit ſupprimer etoient bonnes, ou même neceſſaires*]. Mr. *Amelot* a traduit ici *Fra-Paolo* tout à contreſens. Car au lieu que cet Hiſtorien dit, que lorſqu'*Adrien* vouloit reformer quelque choſe, il ſe trouvoit toujours des gens qui tâchoient de juſtifier les abus qu'il vouloit reformer, il lui fait dire, *qu'il y avoit des gens qui prenoient à tâche de ſoutenir, que toutes ces reformations etoient bonnes & même neceſſaires.*

[2] *Mais il fut tout à fait determiné au contraire par le Cardinal François Soderini Evêque de Preneſte*]. Quoique le Card. *Pallavicin* tâche de rendre ſuſpect l'entretien d'*Adrien* avec le Cardinal *Cajetan*, il convient neanmoins de la reſolution que prit ce Pape (en conſequence, ce ſemble, de cet entretien) de reformer la Penitencerie & la Daterie, & des oppoſitions qu'il y trouva de la part des Cardinaux *Pucci* & *Soderini*, qui lui en repreſenterent l'impoſſibilité. Cet aveu eſt une preuve de la verité de ce que raporte ici notre Hiſtorien, & de la juſteſſe d'une reflexion qu'il fait aſſez ſouvent du peu d'eſperance que l'on a du avoir de voir remedier efficacement aux abus de la Cour de *Rome*. Mais ce qui me paroît de plus remarquable, c'eſt que *Pallavicin* au lieu d'aplaudir à ces tentatives d'*Adrien*, les traite d'idées chimeriques qui n'etoient belles qu'en ſpeculation, mais impratiquables en elles même: *I ſuoi zelanti diſegni erano idee aſtratte belliſſime à contemplarſi, mà non forme proporzionate alle condizioni della materia.* Ce qui revient aſſez à l'eloge qu'il fait de ce Pape, c. 9, où il dit que c'etoit un tres bon Eccleſiaſtique, mais un Pape fort mediocre; *fù Eccleſiaſtico ottimo, Pontifice in verità mediocre.* Mais par un pareil jugement ce Cardinal fait moins de tort à la memoire d'*Adrien*, dont un tel ſiecle n'etoit pas digne, qu'à la ſiene propre; & nous donne ſeulement à entendre, que les abus ſont incorrigibles, & que le Pape le mieux intentioné trouvera toujours des obſtacles inſurmontables à ſes deſſeins & à ſes meilleures reſolutions.

[3] *Par le Cardinal François Soderini Evêque de Preneſte*, &c.] Ce Cardinal, celebre par les emplois qu'il avoit exercez ſous les trois Pontificats precedens, etoit alors un des plus grands Confidens du Pape. Mais les letres qu'il ecrivoit à l'Evêque de *Saintes* ſon Neveu, par leſquelles il conſeilloit au Roi de *France* d'ataquer la *Sicile*, ayant été interceptées, il fut arrêté, tous ſes biens confiſquez, & lui enfermé dans le Château St. *Ange*, d'où il ſortit cependant après la mort du Pape, & aſſiſta au Conclave, où fut elu *Clement* VII. Il devint depuis Evêque d'*Oſtie* & Doyen du Sacré College, & mourut en grande reputation de prudence & de capacité. *Spond*, ad an. 1523. N° 4.

mais qui depuis tomba dans ſa diſgrace, & fut empriſoné par ſon ordre. Comme ce Cardinal etoit tres experimenté dans les affaires d'Etat, où il avoit eu beaucoup de part ſous les Pontificats d'*Alexandre* VI, de *Jules* II, & de *Leon* X, remplis d'evenemens fort differens & fort conſiderables, toutes les fois qu'il entretenoit le Pape, il laiſſoit couler quelques paroles qui pouvoient ſervir à l'inſtruire. Après avoir loüé ſa bonté, ſa candeur, & ſon zele pour la reformation de l'Egliſe & l'extirpation des hereſies, il ajoutoit, que quelques loüables que fuſſent ſes intentions, ce n'etoit pas aſſez pour faire le bien, ſ'il ne choiſiſſoit avec ſoin les moyens propres pour les faire reüſſir, & ſ'il n'aportoit dans l'execution beaucoup de circonſpection & de prudence. Puis quand il vit que le temps preſſoit de prendre une reſolution, il lui dit nettement, Qu'il n'y avoit nulle eſperance de confondre ni de diſſiper les *Lutheriens* par la reformation de la Cour de *Rome :* Que c'etoit au contraire le vrai moyen de leur donner plus de credit ; parce que ſi le peuple, qui juge toujours par les evenemens, voyoit travailler à une reformation, il ſ'imagineroit que puiſqu'on avoit eu raiſon de ſ'elever contre quelques abus, il y avoit lieu de croire que les autres nouveautez propoſées par *Luther* etoient bien fondées ; & que les hereſiarques après avoir eu cet avantage ſur une partie ne ceſſeroient de ſ'elever contre l'autre : Que c'eſt le train ordinaire des choſes humaines, que lorſqu'on accorde aux hommes quelques unes de leurs demandes, ils ſe font un droit d'en ſolliciter d'autres, comme ſi elles leur etoient duës : Qu'en liſant l'hiſtoire des ſiecles paſſez l'on voyoit, que les heretiques qui ſ'etoient elevez contre l'autorité de l'Egliſe *Romaine* avoient toujours pris leur pretexte des mœurs corrompuës de cette Cour : Que cependant les Papes n'avoient jamais jugé qu'il leur fût utile de les reformer, [1] mais qu'ils ſ'etoient contentez, après avoir employé les exhortations & les remontrances d'engager les Princes à proteger l'Egliſe : Qu'il faloit toujours garder une conduite, dont on ſ'etoit bien trouvé par le paſſé : Qu'il n'y a rien de plus capable de renverſer un Etat, que d'alterer la forme de ſon gouvernement : Que de prendre de nouvelles routes, c'etoit ſ'expoſer à de grands dangers, & que le plus ſur etoit de ſuivre celles qu'avoient tracées tant de ſaints Pontifes, qui avoient toujours reüſſi dans ce qu'ils avoient entrepris : Que les hereſies

NOTES.

[1] *Que cependant les Papes n'avoient jamais jugé qu'il leur fût utile de les reformer*, &c.] Ces raiſonemens aſſez dignes d'un Politique ne convenoient gueres dans la bouche d'un Evêque & d'un Cardinal, dont toutes les vuës ne devoient tendre qu'à conſerver ou à retablir la pureté de l'Egliſe, & à procurer la ſanctification des fideles. *Pallavicin* n'en juge pas ainſi ; & fort content des maximes de *Soderini*, il ſoutient, qu'à la naiſſance des ſchiſmes & d'hereſies la reformation n'eſt pas un moyen propre de ramener les gens ſeduits, & qu'on ne peut le faire efficacement que par la terreur & par les peines : *Il fuoco delle ribellioni non ſi ſmorza ſe non ò col gielo del terrore, ò con la pioggià del ſangue.* C'eſt ſur de pareils fondemens qu'on a elevé l'Inquiſition, & l'on peut juger de la juſteſſe de la maxime par l'application que l'on en a faite. Elle peut être vraye à l'egard des revoltes volontaires contre une autorité legitime & des devoirs conus. Mais comme on ne refuſe de ſe ſoumetre à une deciſion, ou de croire une choſe que parce qu'on la juge fauſſe, & que la terreur & les ſupplices ne ſervent de rien à convaincre les eſprits, un moyen propre à être appliqué dans les affaires temporelles eſt abſolument mauvais & pernicieux dans les affaires de Religion.

hereſies ne s'etoient jamais diſſipées par les reformations, mais par les Croiſades, & en excitant les Princes & les peuples à les detruire: Que c'etoit par ce moyen qu'*Innocent* III avoit heureuſement etouffé celle des *Albigeois* en *Languedoc*; & que ſes ſucceſſeurs n'en avoient point employé d'autres contre les *Vaudois*, les *Picards*, les *Pauvres* de *Lyon*, les *Arnaldiſtes*, les *Speroniſtes*, & les *Padoüans*, [1] dont il ne reſtoit que le nom: Que l'on ne manqueroit pas de Princes en *Allemagne*, qui, pourvu que le Pape leur ofrît les Etats des fauteurs du *Lutheraniſme*, ſe chargeroient de proteger le Saint Siege à cette condition, & qu'ils ſeroient ſecondez des peuples à qui on prometroit des Indulgences & la remiſſion de leurs pechez, s'ils ſervoient dans cette entrepriſe. Il remontra encore, qu'on ne devoit pas donner toutes ſes penſées aux affaires d'*Allemagne*, comme s'il n'y avoit point d'autre peril qui menaçât l'Egliſe *Romaine*, puiſque l'on etoit à la veille d'avoir la guerre en *Italie*, choſe bien plus dangereuſe, & à laquelle il faloit penſer avant toutes choſes, parce que ſi dans une telle conjoncture l'on ſe trouvoit ſans argent qui eſt le nerf de la guerre, on pouroit en recevoir un grand prejudice: Qu'on ne pouvoit faire aucune reforme ſans diminuer conſiderablement les revenus Eccleſiaſtiques, leſquels provenoient de quatre ſources, l'une temporelle, c'eſt à dire, le produit des Domaines de l'Etat, & les trois autres ſpirituelles, qui ſont les Indulgences, les diſpenſes, & la collation des benefices; deſquelles on ne pouvoit tarir aucune, ſans faire perdre au Saint Siege le quart de ſes revenus.

Le Pape raportant cet entretien a *Guillaume Enckenwort* qu'il fit depuis Cardinal, & à *Theodoric Heze* ſes plus intimes confidens, ſe plaignoit à eux, Que la condition des Papes etoit bien malheureuſe, [2] puiſqu'il voyoit clairement

NOTES.

[1] *Et que ſes ſucceſſeurs n'en avoient point employé d'autres contre les Vaudois, les Picards, les Pauvres de Lyon, les Arnaldiſtes, les Speroniſtes, & les Padoüans, dont il ne reſte que le nom*]. Nous avons deja parlé des *Vaudois* & des *Picards*. Les *Pauvres* de *Lyon* etoient les mêmes que les *Vaudois*, & ne prirent ce nom qu'à cauſe de l'opinion où ils etoient, que ſelon les loix de l'Evangile les Miniſtres de l'Egliſe ne doivent poſſeder aucuns biens temporels, & qu'eux-mêmes faiſoient profeſſion de vivre dans cette pauvreté. Les *Arnaldiſtes* & les *Speroniſtes* etoient d'autres branches de la même Secte, mais aux erreurs communes de laquelle ils en ajoutoient de particulieres. Les *Arnaldiſtes* s'appeloient ainſi du nom d'*Arnaud de Breſſe* leur chef. Il y a apparence que les *Speroniſtes* ſe ſont ainſi nommez du nom de quelcun de leurs chefs, comme le dit Mr. *de Thou*, L. 6. N° 16. Mais ce que l'on ſait, c'eſt que *Reynerus* dans l'opuſcule qu'il nous a laiſſé *De Hæreticis*, & qui roule preſque tout entier ſur les *Vaudois*, fait mention de ceux-ci, & de quelques autres que *Fra-Paolo* ne nomme point, comme d'autant de ſectes de *Vaudois*; & qu'ils ſont ainſi nommez dans une Conſtitution de *Gregoire* IX en 1235, & dans une autre d'*Innocent* IV en 1253, faites l'une & l'autre contre les *Vaudois*, & où la pluſpart des branches de cette Secte ſont nommées. A l'egard des *Padoüans*, c'etoient les diſciples de *Marſile* de *Padouë* conu par le parti qu'il prit en faveur des Empereurs contre les Papes, & dont la plus grande hereſie, & celle qui a été toujours la plus deteſtée à *Rome*, a été d'avoir maintenu l'autorité des Princes dans les matieres temporelles, & d'avoir ſoutenu qu'à cet egard ils etoient independans des Papes, qui n'avoient nulle autorité ſur tout ce qui concernoit les matieres civiles, non pas même ſur les interêts temporels des Egliſes qui n'etoient point de leur Domaine.

[2] *Le Pape----ſe plaignoit à eux que la condition des Papes etoit bien malheureuſe*, &c.] C'etoit un aveu tres ſincere dans ce Pape, & qui montre bien la pureté de ſes intentions. C'eſt auſſi ce qu'exprima tres naturellement le Cardinal *Enckenwort* ſon Confident, qui dans l'Epitaphe qu'il lui fit, marqua qu'il n'avoit point trouvé de plus grand malheur dans ſa vie que celui de commander: *Hic ſitus eſt Adrianus* VI, *qui nihil ſibi infelicius in vita duxit, quam quod imperaret.* Onuph. in Adr.

clairement qu'ils ne pouvoient faire le bien, quoiqu'ils en euſſent la volonté & en cherchaſſent les moyens; d'où il concluoit qu'il n'etoit pas poſſible de metre en execution aucun des chefs de la reformation qu'il s'etoit propoſé de faire, avant le voyage qu'il meditoit de faire en *Allemagne*; & qu'il faloit qu'on ſe contentât de ſes promeſſes, qu'il etoit bien reſolu de tenir, quand même il devroit ſe paſſer d'aucun domaine temporel, & ſe reduire à la vie Apoſtolique. Cependant comme l'un etoit Dataire, & l'autre Secretaire, il leur donna des ordres tres precis[a] d'aporter beaucoup de precaution dans la conceſſion des Indulgences, des diſpenſes, des Regrez, & des Coadjutoreries, juſqu'à ce que l'on eût trouvé moyen de regler tout cela[1] par une Loi perpetuelle. Comme tout ceci peut beaucoup ſervir à l'intelligence des choſes que nous avons à dire dans la ſuite, j'ai voulu raporter en peu de mots ce que j'en ai apris par la lecture du Journal de l'Evêque de *Fabriano*,[2] où il raconte avec etenduë toutes les choſes conſiderables qu'il avoit vuës & entenduës de ſon temps.

XXV. DANS le premier Conſiſtoire que le Pape tint au mois de Novembre il nomma de l'avis des Cardinaux[b] cet Evêque, qu'il avoit conu en *Eſpagne*, pour ſon Nonce à la Diete, qui ſe tenoit à *Nuremberg* en l'abſence de l'Empereur, qui depuis quelques mois avoit été obligé de paſſer en *Eſpagne* pour apaiſer quelques tumultes & quelques ſeditions, qui s'y etoient elevées. Ce Nonce[c] arriva à *Nuremberg* ſur la fin de l'année, & y preſenta des letres du Pape du XXV de Novembre aux Electeurs, aux Princes, & aux Deputez des villes de l'Empire; dans leſquelles il ſe plaignoit premierement, que quoique *Luther* eût été condamné par *Leon*, & que cette ſentence eût été ſoutenuë par un Edit de l'Empereur donné à *Wormes* & publié par toute l'*Allemagne*, il perſeveroit neanmoins dans les mêmes erreurs, & continuoit de metre au jour de nouveaux livres remplis d'hereſies, & qu'il etoit ſoutenu non ſeulement de la populace, mais même de la Nobleſſe. Il ajoutoit enſuite, que ſi l'Apôtre avoit dit que[d] *les hereſies etoient neceſſaires pour manifeſter les bons*, il ne convenoit de les tolerer que dans certains temps favorables, mais non pas dans les conjonctures preſentes, où la Chretienté ſe trouvant accablée par les *Turcs*, on devoit employer tous ſes

ſoins

---

[a] Pallav. L. 2. c. 6. Onuph. in Adr.

[b] Pallav. L. 2. c. 6 & 7. Onuph. in vit. Adr.

[c] Spond. ad an. 1522. N° 13. & ad an. 1523. N° 7 & 8. Fleury, L. 128. N° 39. Sleid. L. 3. p. 46. Faſcic. rer. expet. T. 1. p. 341.

[d] 1 Cor. xi. 19.

NOTES.

[1] *Il leur donna des ordres tres precis d'aporter beaucoup de precaution dans la conceſſion des Indulgences ----- juſqu'à ce que l'on eût trouvé moyen de regler tout cela*, &c.] C'eſt ce que raporte *Onuphre Panvini* dans un plus grand detail; & après avoir marqué qu'*Adrien* ne put faire toutes les reformes qu'il ſe propoſoit, parce que le malheur des temps ne le permetoit pas, il ajoute, qu'il ne laiſſa pas que de reformer bien des choſes, & qu'il avoit deſſein d'en reformer encore d'avantage, mais qu'il en fut prevenu par la mort. *Animum ad Eccleſiam Chriſti fœdis abuſibus corruptam reſtituendam adjecerat ----- ſed morte occupatus propoſito luſus eſt.*

[2] *J'ai voulu raporter en peu de mots ce que j'en ai apris par la lecture du Journal de l'Evêque de Fabriano*, &c.] C'eſt à dire, de *François Cheregat* Evêque non de *Fabriano*, qui n'eſt point un Evêché, mais de *Teramo* dans l'*Abruzze*, & que *Fra-Paolo* ne fait Evêque de *Fabriano* que ſur un endroit d'*Onuphre Panvini* qui l'a trompé. *Hùc Franciſcum Cheregatum mittit ſibi antea in Hiſpania cognitum ---- tum recens à ſe propter opinionem virtutis Præſulem Fabrianenſem declaratum.*

ſoins à purger un mal domeſtique, qui outre le danger qu'il portoit avec ſoi, empêchoit encore qu'on ne pût s'oppoſer à de ſi puiſſans enemis. Enſuite il exhortoit les Princes & les peuples à ne point conniver à une ſi grande impiété en la tolerant plus long temps, leur repreſentant combien il etoit honteux pour eux de ſe laiſſer conduire par un ſimple Moine hors du chemin de leurs Ancêtres, comme s'il n'y avoit que *Luther* qui eût des lumieres & du bon ſens. Il les avertiſſoit, que ſi les Sectateurs de *Luther* avoient bien oſé refuſer d'obeir aux Loix Eccleſiaſtiques, ils mepriſeroient encore plus aiſément l'autorité ſeculiere; & qu'après avoir uſurpé les biens de l'Egliſe, ils s'abſtiendroient encore moins de ceux des Laïques; ou qu'après avoir oſé metre la main ſur les Prêtres & les Miniſtres de Dieu, ils n'epargneroient pas les maiſons, les femmes, & les enfans des autres. Enfin il leur conſeilloit, s'ils ne pouvoient ramener *Luther* & ſes adherans dans le bon chemin par la douceur, de ſe ſervir de remedes plus violens,[1] & d'employer le feu pour retrancher de leur Corps des membres morts, ainſi qu'on avoit fait autrefois à l'egard de *Dathan* & d'*Abiron*, d'*Ananie* & de *Sapphire*, de *Jovinien* & de *Vigilance*, & comme avoient fait à l'egard de *Jean Huſs* & de *Jerome de Prague* dans le Concile de *Conſtance* leurs Ancêtres, dont ils devoient ſuivre l'exemple, s'il n'y avoit pas d'autre moyen de pourvoir au mal. Du reſte il ſe repoſoit ſur ſon Nonce de ce qu'il y avoit à faire tant dans cette affaire que dans les autres. Il ecrivit encore preſque à tous les Princes ſeparement[2] des letres à peu près de même teneur. Mais il prioit en particulier l'Electeur de *Saxe*[a] de bien conſiderer, quelle tache ce ſeroit à toute ſa poſterité d'avoir favoriſé un frenetique, qui metoit par tout la confuſion par ſes nouveautez folles & impies, & ſe revoltoit contre une doctrine ſcellée du Sang des Martyrs, defenduë par les ecrits des SS. Docteurs, & maintenuë par les armes de tant de vaillans Princes. Il le conjuroit de marcher ſur les traces de ſes Ancêtres, ſans ſe laiſſer perſuader à l'aveugle par la fureur d'un homme de neant de ſuivre des erreurs condamnées par tant de Conciles.

LE Nonce[b] preſenta non ſeulement à la Diete le Bref du Pape, mais encore ſes propres Inſtructions, par leſquelles ce Pontiſe le chargeoit d'exhorter

---

[a] Onuph. in vit. Adr.

[b] Sleid. L. 4. p. 49. Pallav. L. 2. c. 7. Faſcic. rer. expet. T. 1. p. 343. Bzov. ad an. 1522. N° 34.

NOTES.

[1] *Enfin il leur conſeilloit, s'ils ne pouvoient ramener Luther----par la douceur, de ſe ſervir de remedes plus violens*, &c.] Cette partie de la letre d'*Adrien*, qui d'ailleurs etoit adroite & ſenſée, montre combien les plus gens de bien ont de peine à s'elever au deſſus des prejugez où ils ont été elevez, puiſque malgré toute ſa piété & ſa moderation, ce Pape ne laiſſoit pas d'autoriſer la plus pernicieuſe & la plus Antichretiene de toutes les maximes. Mais la probité des perſones ne doit pas en impoſer à notre raiſon; & il nous ſuffit de conoître que la perſecution eſt contraire auſſi bien à la raiſon qu'à l'eſprit de l'Evangile, pour condamner la maxime d'*Adrien*, en juſtifiant même la pureté de ſes intentions.

[2] *Il ecrivit encore à preſque tous les Princes ſeparement*, &c.] C'eſt ce qui eſt ateſté par *Sleidan*, auſſi bien que par *Onuphre*, qui nous raporte la ſubſtance de ces letres. *Dedit ad hæc literas*, dit Onuphre, *ferè ad ſingulos quoſque Principes & Eccleſiaſticos & Laïcos ejuſdem exempli, ſed præſertim ad Ducem Saxoniæ Fridericum, in cujus dominatu totius incendii fax Lutherus agebat, monens eum*, &c. *Sleidan* ne fait point de mention de la letre à l'Electeur, apparemment parce qu'elle contenoit peu de choſes differentes de ce qui etoit contenu dans les autres. Mais on la peut voir dans *Bzovius* ad an. 1522. N° 34. & dans les œuvres de *Luther*, T. 2. p. 35.

M D XXIII.
ADRIEN VI.

horter les Princes à s'oppoſer à la contagion de *Luther* pour ſept raiſons. 1. Par ce qu'ils y devoient être excitez par l'amour qu'ils devoient à Dieu & la charité qu'ils devoient au prochain. 2. Pour ne pas laiſſer couvrir leur Nation de cette infamie. 3. Pour leur honeur propre, & pour montrer qu'ils ne degeneroient point du zele de leurs Ancêtres, qui etoient intervenus dans la condamnation de *Jean Huſs* au Concile de *Conſtance*, & d'autres heretiques, dont quelques uns même [1] avoient été menez par ces Princes au ſupplice; outre qu'il y aloit de leur reputation de tenir leur parole, la pluſpart d'eux ayant approuvé l'Edit de l'Empereur contre *Luther*. 4. Parce qu'ils devoient ſe reſſentir de l'injure que cet homme faiſoit à leurs Ancêtres en publiant une autre foi que celle qu'ils avoient profeſſée, & par conſequent les faiſant croire tous damnez. 5. Parce que la fin que ces Sectaires ſe propoſoient etoit d'affoiblir la puiſſance ſeculiere après avoir renverſé l'Eccleſiaſtique ſous le faux pretexte, qu'elle avoit été uſurpée contre l'eſprit de l'Evangile; & que s'ils paroiſſoient vouloir ſauver l'autorité des Princes, c'etoit un artifice qu'ils employoient pour les ſurprendre. 6. Parce que c'etoit de là qu'etoient venus tous les troubles & toutes les diſſenſions d'*Allemagne*. 7. Enfin parce que *Luther* prenoit la même route qu'avoit priſe *Mahomet*, en permetant de ſatisfaire toutes les inclinations de la chair, & qu'il ne montroit plus de modeſtie que pour tromper plus efficacement. Que ſi quelcun diſoit que *Luther* avoit été condamné ſans être entendu & ſans avoir eu la liberté de ſe defendre, & qu'il etoit juſte d'ecouter ſes raiſons; le Nonce devoit repondre, Qu'il etoit juſte de l'entendre pour ce qui concerne le fait, ſavoir s'il etoit vrai, qu'il eût enſeigné ou ecrit ces choſes ou non, mais non pas d'ecouter ce qu'il avoit à dire pour la defenſe de ce qu'il avoit enſeigné ſur la matiere de la foi & des ſacremens, par ce qu'on ne devoit jamais metre en doute ce qui avoit été approuvé par les Conciles Generaux & par toute l'Egliſe. Le Pape enſuite chargeoit ſon Nonce de confeſſer ingenument, Que toute [2] cette confuſion etoit

---

NOTES.

[1] *Dont quelques uns même avoient été menez par ces Princes au ſupplice*]. L'Electeur *Palatin* avoit été chargé à *Conſtance* de l'execution de *Jean Huſs*, & il fut preſent à ſon ſupplice.

[2] *Que toute cette confuſion etoit née des pechez des hommes, & particulierement de ceux des Eccleſiaſtiques*]. Rien de plus ingenu & en même temps de plus digne de loüange que cet aveu d'*Adrien*, & la reſolution qu'il montroit de vouloir remedier aux deſordres, & d'employer les moyens qu'on lui indiqueroit comme les plus propres à en arrêter le cours. Mais le Cardinal *Pallavicin*, qui conoiſſoit mieux les maximes d'une politique mondaine que celles de l'Evangile, trouve qu'*Adrien* ſe conduiſit en cela avec beaucoup plus de zele que de prudence. *Una tale Iſtruzione*, dit il L. 2. c. 7, *ha fatto deſiderare in lui maggior prudenza & circonſpezione ----- Il governo---- meglio ſi amminiſtra da una bontà mediocre accompagnata da ſenno grande, che da una ſantità fornita di picciol ſenno.* C'eſt pour cela qu'il condamne preſque toutes les parties de cette Inſtruction ſi edifiante d'ailleurs & ſi Epiſcopale. Mais ceux qui conoiſſent mieux les devoirs d'un Evêque que les artifices d'une politique mondaine, ne ſauroient qu'admirer la droiture d'*Adrien*, dont la Cour de *Rome* n'etoit pas digne. Auſſi *Onuphre*, qui jugeoit plus ſainement des choſes que notre Cardinal, & qui les voyoit de plus près, ne fait il point difficulté de dire, que par ſa bonté & ſa ſainteté *Adrien* s'etoit rendu ſi agreable aux *Allemans*, que s'il n'eût été ſurpris de la mort, il y a lieu de croire qu'il eût remedié aux maux de l'Egliſe. *In ſummâ tantum effecit ſedulitate authoritatéque, quam ſanctitas vitæ præſtantiaque doctrinæ pepererant, tum gratiâ, quâ maximâ apud Germanos Pontifex Germanus valebat, ut malum illud jam tum utcunque miteſceret, & ſpes magna eſſet, niſi mors ejus impediſſet, fortaſſis brevi aut in totum, aut ex maximâ certè parte explodendum.*

etoit née des pechez des hommes, & particulierement de ceux des Eccleſiaſtiques & des Prelats, & d'avoüer que depuis quelques années il s'etoit commis pluſieurs abominations ſur le Saint Siege; qu'il y avoit beaucoup d'abus dans l'adminiſtration des choſes ſpirituelles, & d'excez dans les preceptes; qu'enfin tout s'etoit perverti de maniere que la corruption avoit paſſé du Chef aux membres, & des ſouverains Pontifes aux Prelats inferieurs, & qu'à peine y en avoit il un ſeul qui fît le bien: Que pour ſatiſfaire autant à ſon inclination qu'aux devoirs de ſa charge, il etoit reſolu de metre tout ſon eſprit, & d'employer toutes ſortes de moyens pour reformer avant toutes choſes la Cour de *Rome*, d'où peut-être provenoit tout le mal, & qu'il s'y porteroit d'autant plus volontiers, qu'il voyoit que tout le monde le deſiroit ardemment: Que l'on ne devoit pas s'etoner, ſi l'on ne voyoit pas tout d'un coup tous les abus corrigez, parce que le mal ayant vieilli & s'etant multiplié, il faloit aler pas à pas dans la gueriſon, & commencer par les choſes plus importantes, pour ne pas tout jeter dans la confuſion, en voulant tout faire à la fois. Il lui ordonoit de plus de prometre en ſon nom l'obſervation de tous les Concordats, & qu'il s'informeroit des procez que la *Rote* avoit evoquez, pour les renvoyer ſur les lieux ſelon la juſtice. Enfin il le chargeoit de ſolliciter les Princes & les Etats de repondre à ſes letres, & de lui indiquer les moyens les plus propres d'obvier aiſement au progrez des *Lutheriens*. Aprés avoir preſenté le Bref du Pape & ſes Inſtructions, le Nonce ajouta de plus, que par toute l'*Allemagne* on voyoit des Religieux ſortir de leurs Monaſteres pour retourner au ſiecle, & des Prêtres ſe marier à la honte & au mepris de la Religion, & la pluſpart d'entr'eux commetre encore beaucoup d'autres excez & d'impiétez; & qu'il etoit abſolument neceſſaire d'y pourvoir en caſſant ces mariages ſacrileges, en en puniſſant ſeverement les Auteurs, & en remetant les Moines Apoſtats entre les mains de leurs Superieurs.

La Diete [a] repondit au Nonce par ecrit, Que l'on avoit lu avec reſpect le Bref du Pape & ſes Inſtructions au ſujet de l'affaire de *Luther*, que l'on rendoit graces à Dieu de ſon exaltation au Pontificat, & que l'on lui ſouhaitoit toute ſorte de felicité. Et après avoir dit ce qui convenoit au ſujet de la concorde entre les Princes Chretiens, & de la guerre contre les *Turcs*, en venant à la demande qui etoit faite aux Ordres de l'Empire de faire executer la ſentence publiée contre *Luther* & l'Edit de *Wormes*, l'on marquoit, que l'on etoit prêt d'employer toutes les forces neceſſaires pour l'extirpation des erreurs, & que ſi l'on avoit manqué d'executer la ſentence & l'Edit, ç'avoit été pour des cauſes tres importantes: Que comme les livres de *Luther* avoient perſuadé à la pluſpart du peuple, que la Cour de *Rome* avoit fait beaucoup de mal à l'*Allemagne*; ſi l'on eût tenté l'execution de la ſentence, la multitude ſe fût imaginée, qu'on l'auroit fait pour maintenir les abus & l'impiété dont on ſe plaignoit; d'où il ſeroit né quelque tumulte, & peut-être quelque guerre civile: Qu'il faloit donc dans de pareilles conjonctures des remedes plus convenables, le Nonce confeſſant lui-même lui-même au nom du [1] Pape, que ces maux venoient des pechez des hommes, & prometant de reformer la Cour de *Rome:* Que ſi on n'ôtoit pas les abus, qu'on ne remediât pas aux vexations, & qu'on ne ſatisfît pas les Princes ſur quelques articles qu'ils donneroient par ecrit, il n'etoit pas poſſible de retablir la paix entre les Eccleſiaſtiques & les Seculiers, ni d'appaiſer les troubles: Que puiſque l'*Allemagne* n'avoit conſenti à payer les Annates qu'à condition qu'on les employeroit à la guerre contre le *Turc*, & qu'elles n'avoient point ſervi à cet uſage depuis pluſieurs années qu'on les payoit, l'on prioit le Pape qu'à l'avenir la Cour de *Rome* ceſſât de les exiger, & que cet argent alât au fiſc de l'Empire [2] pour les depenſes de la guerre: Que puiſque le Pape leur demandoit leur avis ſur les moyens les plus propres de remedier à tant de maux, ils croyoient, que ne s'agiſſant pas ſeulement de l'affaire de *Luther*, mais auſſi d'extirper beaucoup d'erreurs & de vices enracinez par une anciene habitude, & qui ſe repandoient ou par la malice des uns ou à la faveur de l'ignorance des autres, il n'y avoit point de remede plus propre, plus efficace, & plus convenable, que celui de convoquer au plûtôt du conſentement de l'Empereur un Concile pieux, libre, & Chretien en un lieu commode d'*Allemagne*, comme *Straſbourg*, *Mayence*, *Cologne*, ou *Metz*, ſans differer cette convocation de plus d'un an; & que dans ce Concile les Laïques comme les Eccleſiaſtiques euſſent la liberté, nonobſtant tout ſerment & toute obligation contraire, de parler & de propoſer ce qu'ils jugeroient de mieux pour la gloire de Dieu & le ſalut des ames: Que perſuadez que Sa Sainteté feroit pour cela toute la diligence poſſible, & pour pourvoir autant qu'il etoit en eux pendant cet intervalle aux maux preſens, ils avoient reſolu de s'employer auprès de l'Electeur de *Saxe*, pour le prier d'empêcher que les *Lutheriens* n'ecriviſſent & n'imprimaſſent de nouveaux livres, & d'ordoner en même temps que par toute l'*Allemagne* les Predicateurs ſe contentaſſent de prêcher purement & ſimplement l'Evangile ſelon la doctrine approuvée de l'Egliſe, ſans toucher aux choſes qui pouroient exciter quelque ſedition populaire, & ſans remüer aucune diſpute, afin de renvoyer au Concile la deciſion de toutes les conteſtations: Que l'on chargeroit les Evêques de deputer des hommes vertueux

---

[a] Sleid. L. 4. p. 50. Spond. ad an. 1523. N° 7. Pallav. L. 2. c. 8. Faſcic. rer. expet. T. 1. p. 346.

NOTES.

[1] *Le Nonce confeſſant lui-même au nom du Pape, que ces maux venoient des pechez des hommes*, &c.] C'eſt literalement le ſens de *Fra-Paolo*, qui dit, *Confeſſando eſſo Noncio per nome del Pontefice, che queſti mali venivano per li peccati degli huomini:* & je ne ſais pourquoi Mr. *Amelot* lui a preté un autre ſens, en traduiſant, *Le Nonce confeſſant lui-même que la Cour de Rome etoit la cauſe de tous ces maux*; puiſqu'*Adrien* ne rejetoit pas les maux de l'Egliſe ſur la Cour de *Rome* ſeule, mais ſur les pechez de tout le monde, & principalement des Eccleſiaſtiques, dont la Cour de *Rome* ne faiſoit qu'une partie; *maximè verò propter peccata eorum qui præſunt Eccleſiis*, comme porte l'Inſtruction.

[2] *Et que cet argent alât au fiſc de l'Empire pour les depenſes de la guerre*]. La ſuppreſſion des Annates que demandoient les *Allemans* etoit aſſez raiſonable, mais l'application qu'ils ſouhaitoient qu'on en fît au fiſc de l'Empire pour les depenſes de la guerre ne l'etoit gueres, & cette deſtination n'avoit jamais eu lieu auparavant. Il eſt juſte que dans les neceſſitez publiques les Eccleſiaſtiques comme les Laïques contribuënt aux depenſes de l'Etat, puiſqu'ils joüiſſent des mêmes avantages que les autres, & qu'ils ont le même interêt à ſa conſervation. Mais l'etabliſſement d'une Annate perpetuelle pour une guerre accidentelle & extraordinaire ne paroiſſoit ni fondé en juſtice ni conforme aux intentions de ceux qui avoient doté ces Egliſes, & etoit par conſequent contraire à toute ſorte de droit, puiſqu'on ne pouvoit exiger d'eux avec equité ce qu'on n'exigeoit pas des Laïques, lorſqu'on leur conferoit quelque revenu temporel.

vertueux & ſavans pour veiller ſur les Predicateurs, & les corriger dans le beſoin, mais de maniere cependant que l'on ne pût ſoupçoner que ce fût pour arrêter le cours de la verité Evangelique : Que l'on auroit ſoin, qu'il ne s'imprimât rien de nouveau qui n'eût été revû par des gens de probité & de doctrine ; & que ſi Sa Sainteté de ſon côté vouloit redreſſer les Griefs dont ils ſe plaignoient, & convoquer un Concile libre & Chretien, ils eſperoient de remedier aux troubles & de retablir preſque par tout la tranquillité ; parce que les gens de bien atendroient volontiers la determination du Concile quand ils en verroient la celebration prochaine : Qu'à l'egard des Prêtres qui s'etoient mariez, & des Religieux qui etoient retournez dans le ſiecle, ils croyoient qu'il ſuffiſoit que les Ordinaires employaſſent contre eux les peines Canoniques, puiſque les Loix civiles n'avoient point encore ſtatué ſur ce point ; mais que s'ils commetoient quelque crime, le Prince ou le Magiſtrat ſous la juriſdiction duquel ils ſe trouveroient les châtieroit ſelon qu'ils l'auroient merité.

Le Nonce [a] peu ſatisfait de cette reponſe prit le parti de repliquer.[1] A ce que l'on avoit dit, que c'etoit pour eviter le ſcandale que l'on n'avoit pas executé la ſentence du Pape & l'Edit de l'Empereur contre *Luther*, il repondit que cette raiſon n'etoit pas valable, parce qu'il ne convient pas de tolerer le mal pour en tirer du bien, & que le ſalut des ames doit l'emporter ſur la tranquillité publique. Il ajoutoit que les Sectateurs de *Luther* ne devoient point s'excuſer ſur les vexations & les ſcandales de la Cour de *Rome*, parce que quand ils ſeroient réels, [2] on ne devoit pas ſe ſeparer de l'unité Catholique, mais ſupporter patiemment toutes ſortes de maux plûtôt que de la quiter : Qu'il prioit donc la Diete [3] qu'avant que de ſe ſeparer elle ordonât l'execution de la ſentence & de l'Edit : Que ſi l'*Allemagne* etoit leſée en quelque choſe par la Cour de *Rome*, le Saint Siege auroit ſoin d'y remedier promptement ; & que s'il y avoit de la diviſion entre les Eccleſiaſtiques & les Princes ſeculiers, le Pape accommoderoit tous leurs differends. Pour les Annates il dit, qu'il n'avoit rien à dire pour le preſent ; mais que Sa Sainteté repondroit ſur ce point dans un temps convenable. A l'egard de la demande du Concile il repondit, qu'il croyoit qu'elle ne deplairoit

---

[a] Pallav. L. 2. c. 8. Faſcic. rer. expet. T. 1. p. 349.

NOTES.

[1] *Le Nonce peu ſatisfait de cette reponſe prit le parti de repliquer*]. *Pallavicin*, L. 2. c. 8, ne paroît pas plus content des reponſes du Nonce que de l'Inſtruction d'*Adrien*, & cela par les mêmes principes ; c'eſt à dire, parce qu'il juge, que ce Miniſtre ne couvroit pas aſſez bien l'honeur & les interêts de la Cour de *Rome*. Il fait même ici ce qu'il a ſouvent condamné dans *Fra-Paolo*, qui eſt de preter aux *Romains* de ce temps là ſes propres reflexions ſur les reponſes du Nonce, qu'il cherche cependant à excuſer à la fin par cette raiſon, que peut-être les circonſtances où il ſe trouvoit alors ne permetoient pas qu'il parlât autrement.

[2] *Parce que quand ils ſeroient réels*, &c.] C'eſt ainſi qu'il faut traduire, & non pas comme l'a fait Mr. *Amelot*, *encore que cela fût vrai*, ce qui ſeroit un aveu des ſcandales ; au lieu que le Nonce, bien eloigné de les avoüer, n'en parle ici que par ſuppoſition : *Perche, ſe ben foſſero veri*, dit *Fra-Paolo* ; expreſſion qui ſuppoſe bien la poſſibilité de ces ſcandales, mais qui n'en eſt pas un aveu.

[3] *Qu'il prioit donc la Diete, qu'avant que de ſe ſeparer elle ordonât l'execution de la ſentence & de l'Edit*]. C'eſt ce que dit *Fra-Paolo : Onde li pregava per l'eſſecutione della ſentenza & dell' Editto inanzi, che la Dieta ſi finiſce :* & je ne ſais pourquoi Mr. *Amelot* a omis cette phraſe.

plairoit point au Pape, quand ils la feroient en des termes plus meſurez, mais qu'il ſouhaitoit qu'on en retranchât tous ceux qui pouroient donner quelque ombrage à Sa Sainteté; comme ceux-ci que le Concile fût convoqué du conſentement de Sa Majeſté *Imperiale*, ou ces autres que le Concile fût convoqué plûtôt dans une ville que dans une autre; parce qu'en ne les ôtant pas, on ſembloit vouloir lier les mains au Pape, ce qui n'auroit pas un bon effet. Pour ce qui concernoit les Predicateurs, il demanda que l'on obſervât le Decret du Pape, qu'à l'avenir perſone ne pût prêcher que ſa doctrine n'eût été auparavant examinée par l'Evêque. Quant aux Imprimeurs & aux Libraires, il temoigna, que la reponſe ne le ſatisfaiſoit aucunement; qu'il faloit faire executer ſur ce point la ſentence du Pape & l'Edit de l'Empereur, qui ordonoient que les livres ſeroient brulez & les Imprimeurs punis, & que c'etoit là le point eſſentiel dont dependoit tout le reſte: Que pour les livres à imprimer il n'y avoit qu'à obſerver le reglement du dernier Concile de *Latran*. A l'egard enfin des Prêtres mariez, il dit que la reponſe ne lui eût pas deplu, ſi elle n'avoit pas cette reſtriction, qu'ils ſeroient punis de leurs crimes par le Prince ou le Magiſtrat; parce que ce ſeroit entreprendre ſur la liberté Eccleſiaſtique, porter la faux dans une moiſſon etrangere, & toucher à ceux qui ſont reſervez à *Jeſus Chriſt*: de ſorte que les Princes ne pouvoient nullement pretendre, que l'Apoſtaſie de ces gens là les ſoumît à leur juriſdiction, ou qu'ils euſſent droit de les punir pour quelque crime que ce fût: [1] puiſque ces Apoſtats en conſervant leur caractere & leurs Ordres reſtoient toujours ſous la juriſdiction de l'Egliſe, & que les Princes n'avoient autre choſe à faire à leur egard, qu'à les denoncer à leurs Evêques & à leurs Superieurs, qui etoient chargez de les punir. Enfin il concluoit en les priant de deliberer plus mûrement ſur toutes ces choſes, & de lui donner une reponſe plus favorable, plus claire, plus orthodoxe, & mieux deliberée.

CETTE replique fut mal reçuë de la Diete, où l'on diſoit communement entre les Princes, que le Nonce meſuroit le bien & le mal ſelon les interêts de la Cour de *Rome*, & non ſelon les beſoins de l'*Allemagne*: Que pour la conſervation de l'Unité Catholique il valoit mieux faire un bien facile à executer, que de tolerer un mal difficile à ſupporter: Que neanmoins le Nonce vouloit que l'*Allemagne* portât patiemment les oppreſſions de la Cour de *Rome*, ſans que cette Cour voulût ſe plier un peu pour le bien,

---

NOTES.

[1] *De ſorte que les Princes ne pouvoient nullement pretendre -----qu'ils euſſent droit de les punir pour quelque crime que ce fût*]. Si le Nonce n'eût pretendu autre choſe, ſinon que le jugement des Eccleſiaſtiques devoit être reſervé aux Evêques à l'egard des transgreſſions contre les loix purement Eccleſiaſtiques, la demande eût été juſte & raiſonable, & il ſemble que les Princes n'avoient pas deſſein de s'y oppoſer. Mais que ſous pretexte de leur caractere le Magiſtrat civil ne pût les punir pour quelque crime que ce fût, c'eſt ce qui etoit contre tout droit & raiſon, puiſque tout ſujet Eccleſiaſtique ou Laïque eſt reſponſable au Prince de tout ce qui peut tendre à troubler l'ordre de la Societé. Si par reſpect pour le Clergé les Empereurs ou les Rois lui ont accordé des Immunitez qui le metent à couvert de la pourſuite du Magiſtrat, elles ont pu être revoquées par la même puiſſance qui les lui a accordées, lorſqu'on s'eſt convaincu par experience que ces privileges pouvoient être prejudiciables à la Societé, & ne ſervoient qu'à rendre le crime impuni. Le caractere de l'Ordination n'a aucune connexion neceſſaire avec les Immunitez civiles. Tout le privilege de cette profeſſion ſe borne aux choſes ſpirituelles. Le reſte peut s'accorder ou ſe ſupprimer, ſelon qu'on le trouve plus ou moins avantageux pour le bien de la Societé, qui doit être la regle immuable par laquelle on doit diſpoſer de ces ſortes de choſes.

bien, & ſans vouloir ſe deſiſter du mal autrement que par des promeſſes: Que c'etoit montrer trop de delicateſſe, que de paroître offenſé de la demande d'un Concile, quoiqu'elle fût ſi neceſſaire, & qu'on l'eût faite d'une maniere ſi modeſte. Cependant après une longue deliberation il fut reſolu unanimement de ne point faire d'autre reponſe, mais d'atendre celle du Pape à celle que l'on avoit donnée à ſon Nonce.

XXVI. Les Princes Laïques [a] dreſſerent enſuite un long Memoire de leurs plaintes & de leurs pretenſions contre la Cour de *Rome* & les Eccleſiaſtiques, qu'ils reduiſirent à cent chefs, auſquels ils donnerent pour cela le titre de *Centum Gravamina.* [1] Et comme le Nonce, avec lequel ils en avoient conferé, fut parti, avant que cet Ecrit fût dreſſé, ils l'envoyerent au Pape, avec une proteſtation, qu'ils ne vouloient ni ne pouvoient plus tolerer ces Griefs, & que la neceſſité de leurs affaires auſſi bien que l'enormité de ces excez les forcoient d'employer tous leurs ſoins, & de chercher les moyens les plus propres à s'en delivrer.

Il ſeroit trop long de marquer ici en detail le contenu de ce Memoire; mais je dirai en general, [b] que les Princes s'y plaignoient des taxes qui ſe payoient pour les diſpenſes & les abſolutions, de l'argent qui ſe tiroit des Indulgences, de l'evocation des procez à *Rome*, des reſervations de Benefices, de l'abus des Commandes & des Annates, de l'exemption des Eccleſiaſtiques dans les cauſes criminelles, des Excommunications & des Interdits injuſtes, des cauſes civiles tirées ſous divers pretextes dans le for Eccleſiaſtique, des depenſes exceſſives qu'il faloit faire pour la conſecration des Egliſes & des Cimetieres, des penitences pecuniaires, & des frais qu'il faloit faire pour avoir les ſacremens & la ſepulture. Ce qu'ils reduiſoient à trois chefs principaux, ſavoir, que les Eccleſiaſtiques reduiſoient les peuples en ſervitude, qu'ils les depoüilloient de leurs biens, & qu'ils s'approprioient la juriſdiction des Magiſtrats Laïques.

Le VI de Mars [c] la Diete publia ſon Recez avec tous les chefs contenus dans la reponſe faite au Nonce, [2] & peu de temps après le tout fut imprimé avec

---

[a] Spond. ad an. 1523. N° 9. [b] Faſcic. rer. expet. T. 1. p. 352. [c] Pallav. L. 2. c. 8. Sleid. L. 4. p. 53. Lut. T. 2. p. 327.

NOTES.

[1] *Les Princes Laïques dreſſerent enſuite un long Memoire de leurs plaintes -----qu'ils reduiſirent à cent chefs, auſquels ils donnerent pour cela le titre de* CENTUM GRAVAMINA] Ils ont été imprimez en differens endroits, & on peut les voir dans le *Faſciculus rerum expetendarum*, & dans *Goldaſte*. Environ XX ans auparavant *Maximilien* avoit fait dreſſer dix Griefs contre la Cour de *Rome*, dont il demandoit le redreſſement. Mais ces differentes demandes furent egalement inutiles. Ce n'eſt pas pourtant que cette Cour ignore ou approuve les abus; mais c'eſt qu'elle trouve qu'il y a de la dureté à vouloir l'obliger de les reformer, lorſqu'elle ne le peut faire ſans ſacrifier quelque choſe de ſes pretenſions & de ſes interêts.

[2] *Le VI de Mars la Diete publia ſon Recez avec tous les chefs contenus dans la reponſe faite au Nonce*, &c.] C'eſt donc à tort que le Cardinal *Pallavicin* reproche à *Fra-Paolo* de n'avoir point raporté ce Decret. *Ma ciò, che il Soave non riferiſce, l'Editto publicatoſi ſecondo l'uſo al nome di Ceſare benche aſſente nel Receſſo della Dieta ſotto il dì ſeſto di Marzo, contenne forme, le quali ſenza rivocar alcuno de punti eſpreſſi nella riſpoſta dichiararono à favore del Papa alcuni di quegli articoli, che come ambigui turbavano il Chéregato.* Il eſt vrai que notre Hiſtorien n'expoſe pas tout le detail de ce Recez; mais il en dit tout ce qui eſt neceſſaire en marquant, qu'il comprenoit *tous les chefs contenus dans la reponſe faite au Nonce*. Seulement il auroit pu ajouter, qu'on n'y inſiſta pas ſur quelques uns des points qui avoient deplu à ce Miniſtre. Mais il y a apparence que le ſilence de *Sleidan* ſur cela a produit celui de *Fra-Paolo*, qui n'a tiré preſque que de lui ſeul tout ce qu'il dit des affaires d'*Allemagne*.

avec le Bref du Pape, l'Inſtruction du Nonce, & les repliques faites de part & d'autre, comme auſſi les Cent Griefs, qui furent debitez dans toute l'*Allemagne*, & de là ſe repandirent en d'autres lieux & même à *Rome*, où l'aveu ingenu [1] que faiſoit le Pape, [a] que la Cour de *Rome* & tout l'Ordre Eccleſiaſtique etoient la premiere ſource du mal, deplut beaucoup aux Prelats, qui jugeoient que cela les couvroit de honte & les rendroit plus odieux dans le monde, comme auſſi qu'ils en ſeroient plus mepriſez par les peuples, & que les *Lutheriens* en deviendroient plus hardis & plus turbulens. Et ce qui leur deplaiſoit d'avantage, c'eſt qu'ils voyoient ouvrir une porte à l'introduction d'une reformation qu'ils avoient en horreur, & qu'ils ne pouvoient eviter ſans laiſſer voir qu'ils etoient incorrigibles. Mais ceux qui etoient portez à excuſer *Adrien* atribuoient ce qu'il avoit fait au peu de conoiſſance qu'il avoit des artifices qui ſervent à maintenir l'autorité Pontificale, & la puiſſance d'une Cour, qui ne ſe ſoutient que par ſa reputation. C'eſt pourquoi ils loüoient la prudence de *Leon*, qui avoit ſu atribuer la mauvaiſe opinion qu'avoient les *Allemans* des mœurs de la Cour de *Rome* au peu de conoiſſance qu'ils en avoient, & qui dans ſa Bulle contre *Luther* avoit dit, que s'il fût venu à *Rome* lorſqu'il y avoit été cité, il n'y auroit pas trouvé les abus qu'il s'etoit figurez.

XXVII. D'UN autre côté les enemis de cette Cour en *Allemagne* interpretoient en mauvaiſe part cette candeur d'*Adrien*; & diſoient que c'etoit l'artifice ordinaire des Papes de confeſſer le mal, & d'en prometre le remede, ſans aucun deſſein de rien effectuer, afin d'endormir les ſimples, de gagner du temps, & cependant par les intrigues qu'ils employoient auprès des Princes ſe juſtifier de maniere qu'ils puſſent mieux aſſervir les peuples, & les empêcher de s'oppoſer à leurs volontez, & de parler de leurs defauts. Ils railloient même de ce que le Pape diſoit, [b] qu'il ne faloit pas tenter de remedier à tout à la fois de peur d'empirer le mal, mais *aler pas à pas*; & diſoient, qu'en effet [2] on iroit ſi bien *pas à pas*, qu'entre un pas & l'autre on metroit

---

[a] Sleid. L. 4. p. 50. Pallav. L. 2. c. 7. Fleury, L. 128. N° 35. [b] Sleid. L. 4. p. 50.

NOTES.

[1] *Où l'aveu ingenu que faiſoit le Pape, que la Cour de Rome & tout l'Ordre Eccleſiaſtique etoient la premiere ſource du mal, deplut beaucoup aux Prelats,* &c.] C'eſt apparemment cet aveu ingenu qui a fait dire à *Pallavicin*, L. 2. c. 7, qu'*Adrien* etoit d'un caractere trop ouvert, auſſi bien que *Cheregat*; *ò queſto ſi faceſſe per ordine d'Adriano troppo aperto, ò perche il Cheregato foſſe di natura apertiſſima è pero grata al Ponteſice*, &c. Et c'eſt en conſequence de ce jugement, qu'à l'exemple des Prelats Courtiſans du temps d'*Adrien* il critique preſque tous les points de cette Inſtruction, & avouë que ſuppoſé même la verité des choſes, ce Pontife n'en eût pas du faire ſi librement l'aveu : *Se pure il Ponteſice haveva queſti concetti, parue ch'egli operaſſe troppo liberamente in publicarli nella Dieta, ed ò egli ò il Nunzio in darne ſcrittura.* Mais ce que cet Ecrivain condamne fût approuvé alors par tous les gens de bien; & l'on a vu qu'au jugement d'*Onuphre* il y a grand lieu de croire, que ſi *Adrien* eût vecu on eût travaillé plus utilement pour la reconciliation de l'*Allemagne* que ne le firent ſes ſucceſſeurs, en voulant ou diſſimuler ou juſtifier les abus que l'on avoit tant de raiſon de reprendre, & qu'il etoit ſi inutile de cacher, etant auſſi conus qu'ils l'etoient.

[2] *Et diſoient qu'en effet on iroit ſi bien pas à pas, qu'entre un pas & l'autre on metroit bien l'eſpace d'un ſiecle*]. C'eſt ainſi qu'en parloit *Luther*, qui cherchant à decrediter les promeſſes du Pape, quoique tres ſinceres, fit des Notes ſur les differentes parties de l'Inſtruction qu'il avoit donnée à ſon Nonce, & les publia pour en empêcher l'effet, comme nous l'aprend *Sleidan*. *Hoc ſcriptum*, dit cet Auteur, *Lutherus poſtea ſermone populari convertit, & additis in marginem annotatiunculis, illud, quod Pontifex ait pedetentim oportere procedi, ſic accipiendum eſſe dicit, ut ſinguli pedes atque paſſus intervallum habeant aliquot ſæculorum*, &c.

metroit bien l'eſpace d'un ſiecle. Mais les gens de bien [a] jugeoient plus favorablement des bonnes intentions d'*Adrien*, qui avoit toujours mené une vie exemplaire tant avant ſon elevation aux dignitez Eccleſiaſtiques, que depuis qu'il avoit été fait Evêque & Cardinal; & les bonnes vuës qu'il paroiſſoit avoir dans toutes ſes actions leur faiſoient croire veritablement que c'etoit tres ſincerement qu'il faiſoit l'aveu des deſordres de *Rome*, & qu'il etoit diſpoſé à y remedier encore plûtôt qu'il n'avoit promis. L'evenement n'a pas donné lieu de juger le contraire. Car la Cour de *Rome* n'etant pas digne d'un tel Pontife, Dieu le retira du monde preſque auſſitôt qu'il eut reçu de ſon Nonce la relation de ce qui s'etoit fait à *Nuremberg*, etant mort [b] le XIII de Septembre [1] de l'année MDXXIII.

CEPENDANT quand on eut publié le Decret de la Diete de *Nuremberg* avec les reglemens touchant les Predications & l'impreſſion des livres, la pluſpart n'en tinrent aucun compte; mais [c] ceux qui y etoient intereſſez, tant Catholiques que *Lutheriens*, [2] l'interpreterent en leur faveur. Car ce Decret ordonant le ſilence ſur tout ce qui pouvoit exciter des tumultes populaires, les Catholiques l'interpretoient comme ſi l'on devoit s'abſtenir de prêcher les nouveautez que *Luther* avoit introduites dans la doctrine, & de reprendre les abus de l'Ordre Eccleſiaſtique; & les *Lutheriens* au contraire diſoient, que l'eſprit de la Diete etoit d'empêcher qu'on ne ſoutînt ces abus, dont la defenſe faiſoit ſoulever le peuple contre les Predicateurs, qui repreſentoient comme bonnes des choſes tout à fait mauvaiſes. Et à l'egard de cette partie du Decret qui ordonoit de prêcher l'Evangile ſelon la doctrine des Ecrivains approuvez de l'Egliſe, les Catholiques entendoient par là la doctrine des Scolaſtiques & des Commentateurs modernes de l'Ecriture Sainte; mais les *Lutheriens* diſoient qu'il faloit entendre les SS. Peres, tels que St. *Hilaire*, St. *Ambroiſe*, St. *Auguſtin*, St. *Jerôme*, & d'autres ſemblables; ajoutant qu'il leur etoit même permis par le Decret de continuer d'enſeigner leurs opinions juſqu'à la tenuë du Concile; au lieu que les Catholiques ſoutenoient que ſelon l'eſprit de la Diete il faloit continuer

---

[a] Onuph. in Adr. [b] Pallav. L. 2. c. 9. [c] Sleid. L. 4. p. 53 & 54. Pallav. L. 2. c. 8. Fleury, L. 128. N° 36.

NOTES.

[1] *Etant mort le* XIII *de Septembre de l'année* MDXXIII]. *Fra-Paolo* s'eſt trompé en marquant le XIII pour le XIV, qui fut le veritable jour de ſa mort, comme le marque *Onuphre*; XVIII *Kalendas Octobris, qui dies Exaltatæ Cruci tum feſtus erat ----- Romæ in Vaticano naturæ conceſſit. Guicciardin* marque auſſi cette mort au XIV. La mepriſe de *Fra-Paolo* vient apparemment de ce qu'il a ſuivi *Paul Jove* & *Sleidan* ſans autre examen.

[2] *Mais ceux qui y etoient intereſſez, tant Catholiques que Lutheriens, l'interpreterent en leur faveur*]. *Sleidan* le dit clairement, & raporte les letres de *Luther*, dans leſquelles il tiroit ce Decret en ſa faveur. *Quum decretum illud Imperii Noribergæ factum alii aliter acciperent, plerique etiam contemnerent, Lutherus datis literis ad Principes reverenter & magna cum voluptate ſe legiſſe illud, & Eccleſiæ quoque Wittembergenſi propoſuiſſe dicit ----- Hoc itaque ſcripto ſe voluiſſe declarare, quomodo illud accipiat*, &c. C'eſt donc injuſtement, que le Card. *Pallavicin* pretend que *Fra-Paolo* ſe trompe ſur ce point, & que les *Lutheriens* ne pouvoient pas tirer à eux ce Recez. C'eſt diſputer contre un fait certain, dont il eſt obligé d'avoüer lui-même la verité, L. 2. c. 8. Et d'ailleurs, quoique le Decret ne favoriſât pas clairement les *Lutheriens*, il ſuffiſoit pour l'uſage qu'ils en faiſoient, que les termes en fuſſent aſſez equivoques pour qu'on pût les tirer bien ou mal en divers ſens.

tinuer de prêcher la doctrine de l'Egliſe *Romaine*. Ce Decret donc, loin d'eteindre le feu ne ſervant qu'à l'allumer d'avantage, augmentoit dans les perſones de piété le deſir d'un Concile libre, par l'eſperance d'être delivré de tant de maux, ſi les deux partis vouloient bien s'y ſoumetre.

XXVIII. *Adrien* [1] eut pour ſucceſſeur [a] *Jules de Medicis*, couſin de *Leon* x, qui prit le nom de *Clement* VII. Ce Pape donna tout d'un coup tous ſes ſoins aux troubles d'*Allemagne*. Et comme il etoit fort verſé dans les affaires, il vit clairement, qu'*Adrien* contre la conduite ordinaire des Papes les plus prudens avoit été trop facile à confeſſer les defauts de la Cour de *Rome*, & à prometre la reformation des abus, & qu'il s'etoit trop rabaiſſé en demandant conſeil aux *Allemans* ſur les meilleurs moyens de terminer les diſputes qui s'etoient elevées chez eux : Que par là il s'etoit attiré la demande d'un Concile, choſe d'une conſequence dangereuſe, ſur tout ſi c'etoit à condition qu'on le tînt en *Allemagne :* Qu'enfin il avoit tellement relevé le courage de ces Princes, qu'ils avoient oſé non ſeulement lui envoyer, mais encore faire imprimer leur *Cent Griefs*, Ecrit injurieux au Clergé d'*Allemagne*, mais beaucoup plus encore à la Cour de *Rome*. Après avoir bien reflechi ſur tout cela, il vit bien, qu'il etoit neceſſaire de donner quelque ſatisfaction à l'*Allemagne* ; mais il ſe reſolut de le faire de maniere que ſon autorité n'en reçût aucune atteinte, & que la Cour de *Rome* ne perdît rien de ſes profits. Voyant donc, qu'il y avoit bien pluſieurs de ces Griefs qui regardoient *Rome*, mais que la plus grande partie concernoit les Evêques, les Officiaux, les Curez, & les autres Prêtres d'*Allemagne* ; il ſe perſuada, que ſi ces derniers abus etoient reformez, les *Allemans* conſentiroient aiſement à garder le ſilence & à ne pas inſiſter ſur ce qui regardoit la Cour de *Rome*, & que par là il feroit diverſion à la demande d'un Concile. Il reſolut donc d'envoyer ſans retardement un Legat [2] de tête & d'autorité

---

[a] Onuphr. Panv. Pallav. L. 2. c. 9. Spond. ad an. 1523. N° 25. Guicciard. L. 15. Fleury, L. 128. N° 103.

NOTES.

[1] *Adrien eut pour ſucceſſeur Jules de Medicis, couſin de Leon* x, *qui prit le nom de Clement* VII]. Il etoit fils de *Julien de Medicis* tüé par les *Pazzi* en 1478, & d'une femme qu'il tenoit alors, les uns diſent comme concubine, & les autres comme ſon epouſe. Ce qu'il y a de certain, c'eſt qu'on l'a regardé plus communement comme bâtard, (*Fleury*, L. 128. N° 104.) quoique ſous *Leon* x il fût declaré legitime par une ſentence renduë à *Rome*. Il ſucceda à *Adrien* le XIX de Novembre 1523, après un Conclave de près de deux mois, où les factions furent extremement oppoſées, & qui ne finirent ſelon *Mendoze* Let. du X d'Octobre 1548, & *Guicciardin* L. 15, que par une convention Simoniaque entre lui & le Cardinal *Colomne*, ou par la crainte que ce dernier eut, ſelon *Onuphre*, que *Medicis* ne fît elire le Cardinal *Orſini* enemi capital des *Colomnes*. *Pallavicin* nous dit au contraire ſur des Memoires Anonymes, dont il ne nous marque ni le merite ni l'Auteur, que l'exaltation de *Clement* fut le fruit de ſa modeſtie. La charité peut nous porter à le croire ; c'eſt dommage qu'on n'en ait point d'autres preuves.

[2] *Il reſolut donc d'envoyer ſans retardement un Legat de tête & d'autorité à la Diete, qui devoit ſe tenir dans trois mois à Nuremberg*]. Il avoit d'abord reſolu de n'y envoyer qu'un Nonce, & ce fut *Jerome Rorario* l'un de ſes Cameriers qu'il avoit choiſi pour cette fonction, & qu'il fit partir d'avance chargé d'un Bref particulier pour l'Electeur de *Saxe*. *Sleidan* & Mr. *Dupin* font envoyer ce *Rorario* par *Adrien* VI l'année d'auparavant. Mais *Pallavicin* prouve que c'eſt une erreur, & que l'envoi s'en fit par *Clement*, puiſque le Bref dont il etoit chargé pour l'Electeur de *Saxe* eſt du mois de Decembre 1523. *Clement* jugeant enſuite qu'il avoit beſoin pour cette Legation d'une perſone plus capable, rappela *Rorario*, & envoya le Cardinal *Campege* à la Diete de *Nuremberg*.

torité à la Diete, qui devoit ſe tenir dans trois mois à *Nuremberg*, avec ordre de ſuivre exactement ces vuës; & ſur tout de feindre d'ignorer entierement les propoſitions faites par *Adrien*, & les reponſes qu'il avoit reçuës, pour ne point trouver de traverſe à ſa negociation, & être en etat de traiter *ut in re integra*.

XXIX. *Laurent Campege* [1] Cardinal de S^te^ *Anaſtaſie* fut celui [a] que *Clement* choiſit pour cette Legation. Etant arrivé à la Diete il traita d'abord de differentes choſes avec quelques particuliers pour faciliter le ſuccez de ſa negociation. Puis s'etant preſenté dans l'Aſſemblée publique, il dit, Qu'il s'etonoit extremement, que tant de ſages & habiles Princes puſſent ſoufrir, que l'on abolît des rits & des ceremonies dans leſquelles ils etoient nez & avoient été elevez, & une Religion dans laquelle leurs Peres & leurs Ancêtres etoient morts, ſans conſiderer que toutes ces nouveautez tendoient à faire ſoulever le peuple contre les Magiſtrats: Que le Pape, ſans conſulter ſon propre interêt, [2] mais plein d'une compaſſion paternelle pour les maux tant ſpirituels que temporels de l'*Allemagne*, & les perils encore plus grands dont elle etoit menacée, l'avoit envoyé vers eux pour tenter d'y trouver quelque remede: Que ce n'etoit point l'intention de Sa Sainteté de leur rien preſcrire, & moins encore qu'on lui preſcrivît à lui-même quelque choſe, mais bien de concerter avec eux les moyens les plus propres pour remedier aux maux, concluant, que s'ils ne repondoient pas au zele de Sa Sainteté, il ne ſeroit pas raiſonable d'en rejeter la faute ſur ce Pontife.

L'EMPEREUR etant encore en *Eſpagne*, comme on l'a dit, les Princes après avoir remercié le Pape de ſa bienveïllance, repondirent au Legat: Qu'ils etoient parfaitement inſtruits du danger dont les menaçoit le changement

---

[a] Sleid. L. 4. p. 55 & 56. Pallav. L. 2. c. 10. Spond. ad an. 1524. N° 5. Fleury, L. 129. N° 1 & 5.

NOTES.

[1] *Laurent Campege Card. de S^te^ Anaſtaſie fut celui que Clement choiſit pour cette Legation*]. Ce Cardinal *Bolonois* d'origine avoit été d'abord Auditeur de *Rote*, puis Nonce en *Allemagne* vers l'Empereur *Maximilien*. Il fut fait Cardinal par *Leon* X, puis Archevêque de *Bologne* & Legat en *Angleterre*, où il retourna depuis en la même qualité pour juger de la validité du mariage de *Henri* VIII avec la Reine *Catherine d'Arragon*. Dans ces differentes fonctions il fit paroître beaucoup d'habileté & de manege, ſans cependant avoir eu beaucoup de ſuccez dans la pluſpart des negociations dont il fut chargé. Ses mœurs même ne furent pas à l'epreuve des mauvais raports, & l'on mit ſur ſon compte en *Angleterre* differentes choſes, qui ne font honeur ni à ſon caractere ni à ſa profeſſion.

[2] *Que le Pape, ſans conſulter ſon propre interêt, mais plein d'une compaſſion paternelle pour les maux tant ſpirituels que temporels de l'Allemagne —— l'avoit envoyé vers eux*, &c.] C'eſt une penſée aſſez comique que celle du Card. *Pallavicin*, qui taxe d'une eſpece de Simonie le deſſein qu'avoient les *Allemans* de ſe redimer des vexations de la Cour de *Rome* par la crainte qu'ils lui inſpireroient de ne point retourner ſous ſon obeiſſance, ou de lui faire acheter ce retour par le redreſſement de leurs Griefs: *Per lo più erano rivolti à far una ſpecie di Simonia, vendendo al Papa la ricuperazione delle anime à prezzo d'entrate e di giuriſdizioni ritolte alla Chieſa*. A tout prendre cependant l'echange etoit à peu près de même eſpece. Ils redemandoient autorité pour autorité, & loin de ſe croire coupables de Simonie dans cette compenſation, ils ſe plaignoient au contraire dans leurs Griefs de celle de *Rome*, qui vendoit hautement pour de l'argent ſes Bulles, ſes abſolutions, ſes Indulgences, & ſes diſpenſes, & qui ne ſe ſoucioit du retour de ces peuples, qu'autant qu'on ne toucheroit point à ce trafic ſpirituel. Il n'etoit donc pas trop veritable, comme le diſoit *Campege*, que le Pape en l'envoyant n'avoit point conſulté ſon propre interêt. S'il n'y avoit eu ni Annates ni autres profits ſpirituels & temporels à recouvrer par le retour de l'*Allemagne*, il eſt aſſez douteux ſi les Papes euſſent fait autant de demarches qu'ils en firent pour ſe reconcilier ces peuples.

ment de doctrine, qui etoit arrivé dans les matieres de Religion : Que pour cela dans la Diete precedente ils avoient indiqué au Nonce d'*Adrien* les moyens de terminer ces differends, & lui avoient donné par Ecrit un Memoire qui contenoit toutes leurs demandes : Qu'ils croyoient, que ce Pape avoit reçu ce Memoire, parce que ſon Nonce leur avoit promis de le lui remetre : Que comme tout le monde etoit inſtruit des Griefs que l'*Allemagne* avoit ſouferts des Eccleſiaſtiques puis qu'ils les avoient fait imprimer, ils avoient atendu juſqu'à preſent qu'on leur donnât une juſte ſatisfaction, & qu'ils continuoient de l'atendre : Qu'ainſi s'il avoit quelques ordres ou quelque Inſtruction du Pape, ils le prioient de vouloir les leur communiquer, afin qu'ils puſſent en deliberer enſemble.

A cela le Legat repondit [a] ſelon l'Inſtruction qu'il avoit reçuë, Qu'il ne ſavoit point [1] qu'on eût envoyé au Pape ou aux Cardinaux aucun Memoire touchant les moyens d'appaiſer les troubles de Religion, mais qu'il les aſſuroit de la bonne volonté de *Clement*, qui lui avoit donné un plein pouvoir de faire tout ce qui conduiroit à cette fin : Que c'etoit à eux de montrer le chemin, parce qu'ils conoiſſoient mieux les diſpoſitions des hommes & les maximes de leur propre païs : Qu'il ſavoit tres bien, que dans la Diete de *Wormes* l'Empereur de leur conſentement avoit publié contre les *Lutheriens* un Edit obſervé par les uns & violé par les autres : Qu'il ne ſavoit point la raiſon de cette diverſité de conduite, mais qu'il lui paroiſſoit qu'avant toutes choſes on devoit deliberer ſur les moyens de faire executer cet Edit : Que quoiqu'il ne ſût pas, [b] que les *Cent Griefs* euſſent été publiez dans le deſſein de les preſenter au Pape, il ſavoit qu'il en etoit paſſé trois exemplaires à *Rome* addreſſez à quelques particuliers, dont il avoit vu un : Que le Pape & les Cardinaux, qui avoient vu auſſi cet Ecrit, n'avoient pu ſe perſuader qu'il eût été dreſſé par l'ordre des Princes ; mais qu'ils avoient cru que c'etoit la production de quelque mal intentioné pour la Cour de *Rome :* Que quoiqu'il n'eût aucun ordre ou aucune Inſtruction ſur ce point, il ne laiſſoit pas d'avoir l'autorité d'en traiter ſelon qu'il conviendroit : Que comme [2] parmi ces demandes il y en avoit pluſieurs qui derogeoient

---

[a] Sleid. L. 4. p. 58.

[b] Pallav. L. 2. c. 10.

NOTES.

[1] *A cela le Legat repondit ------ Qu'il ne ſavoit point qu'on eût envoyé au Pape ou aux Cardinaux aucun Memoire*, &c.] Apparemment que le Pape & ſon Legat jugeoient, que le menſonge etoit permis pour une bonne cauſe. Car il n'eſt pas douteux que les *Cent Griefs* n'euſſent été notifiez à cette Cour ; & le Cardinal *Pallavicin* ne nous laiſſe pas ignorer, que *Campege* eut ordre de diſſimuler cette reception, pour traiter plus favorablement avec les Princes. *Mà perche l'eſſer queſta ſcrittura uſcita alle ſtampe non permetteva l'allegarne ignoranza, fû impoſto al Legato che ne parlaſſe come di coſa nota al Pontifice per contezza privata*, &c. Les maximes des Politiques ne s'accordent pas toujours avec celles de la droite morale ; mais c'eſt ſur les premieres que *Pallavicin* a cru qu'on excuſeroit la conduite de *Clement* & de *Campege.*

[2] *Que comme parmi ces demandes il y en avoit pluſieurs qui derogeoient à l'autorité du Pape, & qui ſentoient l'hereſie, il ne pouvoit traiter de celles là*, &c.] Il eſt vrai que parmi les *Cent Griefs* il y en avoit pluſieurs qui tendoient à reſſerrer l'autorité du Pape dans ſes juſtes bornes, & à ſupprimer beaucoup de charges onereuſes à la Nation, par l'argent qu'en tiroit la Cour de *Rome*. Ce ſont là les demandes, qui au jugement du Legat *ſentoient l'hereſie*. Mais ces demandes ne *ſentoient l'hereſie* qu'à *Rome* ; & par tout ailleurs on les a jugées fort Catholiques, & uniquement propoſées pour retrancher des abus utiles à cette Cour, qui eût pu aiſement ramener les peuples, ſi elle eût eu plus à cœur les interêts de la Religion que les ſiens propres, puiſqu'on ne s'y ſoulevoit point contre l'autorité du Pape, mais ſimplement qu'on ne vouloit pas en être opprimé.

derogeoient à l'autorité du Pape, & qui ſentoient l'hereſie, il ne pouvoit pas traiter de celles là; mais qu'il s'ofroit de conoître & de conferer de celles qui n'etoient point contre le Pape, & qui paroiſſoient equitables: Que s'il reſtoit enſuite quelque choſe à traiter avec ce Pontife, on le pouroit propoſer pourvu que ce fût d'une maniere plus moderée: Que cependant il ne pouvoit s'empêcher de blâmer, qu'on eût imprimé & publié ces *Griefs*, ce qui lui paroiſſoit pouſſer les choſes trop loin: Qu'il etoit certain que *Clement*, qui etoit le Paſteur Univerſel, feroit tout pour l'amour de l'*Allemagne*; mais que ſi on n'ecoutoit point la voix du Paſteur, il ne reſtoit autre choſe à faire au Pape & à lui, qu'à prendre patience, & à remetre tout entre les mains de Dieu.

QUOIQU'IL ne parût pas vraiſemblable à la Diete, que le Pape & le Legat ignoraſſent ce qui s'etoit traité avec *Adrien*, & qu'on jugeât bien qu'il y avoit de l'artifice dans les reponſes du Cardinal; cependant comme on deſiroit de trouver quelques expediens heureux pour pacifier les troubles d'*Allemagne*, on deputa quelques Princes pour negocier avec lui. Mais on ne put en obtenir qu'une promeſſe de faire une bonne reforme dans le Clergé d'*Allemagne*. Car pour ce qui regardoit les abus de la Cour de *Rome*, on ne put le faire condeſcendre à rien; parce que quand on le metoit ſur ce chapitre, ou il diſoit que c'etoit une hereſie que de reprendre ces abus, ou il renvoyoit au Pape pour en traiter avec lui.

XXX. LE Legat dreſſa donc une ſorte de reformation pour l'*Allemagne*. Mais comme elle ne regardoit que le bas Clergé, on jugea que non ſeulement elle fomenteroit le mal, comme font toujours les remedes trop doux, mais qu'elle ſerviroit encore à accroître d'avantage l'autorité de la Cour de *Rome* & celle des grands Prelats au prejudice des Puiſſances temporelles, & qu'elle ouvriroit la porte à de plus grandes exactions. On regardoit d'ailleurs cette reformation comme un jeu de la Cour de *Rome*, pour eluder l'attente de l'*Allemagne*, & la reduire ſous une plus grande ſervitude. De ſorte que quelques preſſantes & quelques fortes que fuſſent les inſtances que fit le Legat pour la faire accepter, elle fut rejetée; comme il rejeta de ſon côté toutes les propoſitions qui lui furent faites par les Deputez de la Diete. Voyant donc [a] qu'il etoit impoſſible de rien conclure avec lui, la Diete fit publier ſon Recez le XVIII d'Avril, avec un Decret qui portoit, Que le Pape du conſentement de l'Empereur intimeroit au plûtôt un Concile libre en *Allemagne* en quelque lieu convenable, & que les Etats de l'Empire s'aſſembleroient à *Spire* le XI de Novembre ſuivant, pour y determiner ce que l'on auroit à faire en atendant l'ouverture du Concile: Que cependant chaque Prince dans ſes Etats feroit recueüillir par des gens pieux & ſavans les matieres que l'on y devoit examiner: Qu'enfin les Magiſtrats prendroient ſoin que l'Evangile fût prêché ſelon la doctrine des Ecrivains approuvez par l'Egliſe, & de faire ſupprimer toutes les peintures & les libelles diffamatoires faits contre la Cour de *Rome*.

---

[a] Pallav. L. 2. c. 10. Sleid. L. 4. p. 61.

Le Legat ayant repondu à tous les chefs du Decret, & montré que ce n'etoit pas aux Laïques à rien ordoner ſur la foi, la doctrine, & la predication, ſe chargea à l'egard ſeulement de la demande du Concile d'en faire ſon raport au Pape.

Au depart des Princes après la concluſion de la Diete, le Legat fit inſtance auprès de ceux qui etoient les plus atachez à *Rome*, de ſ'aſſembler entr'eux pour faire publier la reformation que la Diete avoit rejetée. En conſequence [a] *Ferdinand* frere de l'Empereur, le Cardinal Archevêque de *Saltzbourg*,[1] deux des Ducs de *Baviere*, les Evêques de *Trente* & de *Ratiſbone*, & les Agens de IX autres Evêques[2] aſſemblez avec le Legat à *Ratiſbone* y firent un Decret le VI de Juillet, qui portoit; Que l'Aſſemblée de *Nuremberg* ayant ordoné que le Decret de *Wormes* contre *Luther* fût executé autant qu'il ſe pouroit, ils vouloient à l'inſtance du Cardinal *Campege* Legat du Saint Siege, que ce Decret fût obſervé dans tous leurs Etats & Domaines: Que les Novateurs fuſſent punis ſelon la forme du Decret: Que l'on ne changeât aucune choſe dans la celebration de la Meſſe ni dans l'adminiſtration des Sacremens: Qu'on punît les Moines & les Religieuſes qui apoſtaſioient, les Prêtres qui ſe marioient, & ceux qui recevoient l'Euchariſtie ſans ſe confeſſer, ou qui mangeoient des viandes defenduës: Enfin que ceux de leurs ſujets, qui etoient alors dans l'Univerſité de *Wirtemberg*, euſſent à en ſortir dans trois mois pour revenir chez eux, ou aler etudier ailleurs.

Le lendemain VII de Juillet le Cardinal publia les reglemens de reformation qu'il avoit dreſſez,[b] & qui après avoir été approuvez de tous les Princes de cette Aſſemblée furent accompagnez d'un ordre de les faire publier, recevoir, & obſerver dans tous leurs Etats. Dans le preambule de ces reglemens le Legat y diſoit, Que comme il importoit extremement pour extirper l'hereſie de *Luther*, de reformer la vie & les mœurs du Clergé, il avoit fait ces Decrets de l'avis des Princes & des Prelats aſſemblez avec lui, & qu'il ordonoit à tous les Archevêques, Evêques, & autres Prelats, Prêtres & Reguliers de les recevoir & publier dans toutes les villes & les Egliſes. Ces reglemens contenoient XXXVII chapitres[3] ſur le vêtement & la maniere de vivre des Clercs, l'adminiſtration gratuite des Sacremens & des autres fonctions Eccleſiaſtiques, les feſtins, la fabrique des Egliſes, la collation des Ordres, la celebration des fêtes, & les jeûnes. Il y en avoit auſſi quelques uns contre les Prêtres qui ſe marioient, contre les perſones qui communioient ſans ſe confeſſer,[4] contre les blaſphemateurs, les

---

[a] Sleid. L. 4. p. 62. Pallav. L. 2. c. 11. Spond. ad an. 1524. N° 6. Fleury, L. 129. N° 13. [b] Pallav. L. 2. c. 11. Sleid. L. 4. p. 62.

NOTES.

[1] *Le Cardinal Archevêque de Saltzbourg.*] C'etoit le frere du Duc de *Baviere*.

[2] *Et les Agens de* IX *autres Evêques,*] Savoir de *Bamberg*, de *Spire*, de *Strasbourg*, d'*Ausbourg*, de *Conſtance*, de *Bâle*, de *Friſingue*, de *Brixen*, & de *Paſſaw*.

[3] *Ces reglemens contenoient* XXXVII *chapitres, &c.*] Notre Auteur ſe trompe ſur le nombre, car il n'y en avoit que XXXV.

[4] *Contre les perſones qui communioient ſans ſe confeſſer*]. Il y avoit auſſi un article contre ceux qui ne ſe confeſſoient & ne communioient point à Pâques.

les ſorciers, les devins, & autres de cette nature. A la fin on commandoit aux Evêques de tenir tous les ans leurs ſynodes pour faire obſerver ces ſtatuts, avec pouvoir de s'addreſſer au bras ſeculier pour faire punir ceux qui les tranſgreſſeroient.

La publication [a] de ces reglemens offenſa tous les Princes & les Evêques qui n'y avoient pas voulu conſentir dans la Diete; & ils en ſurent mauvais gré non ſeulement au Legat, mais auſſi à tous ceux qui s'etoient aſſemblez avec lui à *Ratiſbone*, regardant comme une injure, qu'il eût voulu avec peu de perſones faire un reglement general pour toute l'*Allemagne*, ſur tout après qu'on lui avoit repreſenté, qu'il n'en pouvoit arriver aucun bien. Ils trouverent [1] auſſi tres mauvais, qu'un petit nombre de Princes & d'Evêques ſe fût atribué l'autorité d'obliger toute la Nation contre l'avis des autres. Ils ſe plaignoient encore, [2] que dans cette reformation le Legat avoit negligé les choſes importantes, comme s'il n'y avoit eu rien à y reformer, pour ne pourvoir qu'à de legers abus: Que ce n'etoient pas [3] ceux du bas Clergé, qui faiſoient ſoufrir l'*Allemagne*, mais les Evêques & les Prelats par leurs uſurpations, & plus encore la Cour de *Rome* par ſes vexations exceſſives: Que neanmoins le Legat avoit gardé ſur cela le ſilence, comme ſi tout etoit mieux reglé que dans la primitive Egliſe: Et qu'à l'egard même du bas Clergé, on n'y touchoit pas aux principaux abus mais aux moindres, ce qui etoit en quelque ſorte approuver les autres, & que ceux même qu'on reprenoit etoient demeurez ſans remede, parce qu'on ſe contentoit

---

[a] Fleury, L. 129. N° 14.

NOTES.

[1] *Ils trouverent auſſi tres mauvais, qu'un petit nombre de Princes & d'Evêques ſe fût atribué l'autorité d'obliger toute la Nation contre l'avis des autres*]. *Pallavicin*, qui cherche moins à faire l'Hiſtoire du Concile de *Trente*, qu'à trouver dequoi cenſurer dans celle de *Fra-Paolo*, dit, L. 2. c. 11, que le nombre de ces Princes n'etoit pas petit en comparaiſon du tout. Mais une Aſſemblée où l'on ne voit aucun des Electeurs, ni beaucoup d'autres Princes & Evêques de l'Empire, pouvoit être regardée comme peu conſiderable, & on ne voit pas par quelle autorité elle s'imaginoit pouvoir faire des reglemens qui obligeaſſent toute la Nation.

[2] *Ils ſe plaignoient encore, que---- le Legat avoit negligé les choſes importantes ----- pour ne pourvoir qu'à de legers abus*]. *Pallavicin* aſſez convaincu de la juſtice de cette plainte, demande pour l'eluder, s'il n'eſt pas d'un habile Medecin pour guerir les maladies de commencer par les remedes les moins forts. C'eſt avoüer la juſtice du reproche que de n'y oppoſer qu'une telle reponſe, & juſtifier *Fra-Paolo* plûtôt que de le refuter. On ne diſconvient pas au reſte, que ces reformes ne fuſſent neceſſaires. La queſtion eſt, ſi elles etoient importantes, & ſi celles que l'on avoit demandées, & auſquelles le Legat ne touchoit point dans ces articles, ne l'etoient pas bien d'avantage. C'eſt ſurquoi il faloit repondre, & *Pallavicin* ne le fait pas.

[3] *Que ce n'etoient pas ceux du bas Clergé qui faiſoient ſoufrir l'Allemagne, mais les Evêques & les Prelats par leurs uſurpations, & plus encore la Cour de Rome*, &c.] Les grands abus venoient ſans doute des Prelats & de la Cour de *Rome*, & non du bas Clergé, qui n'etoit ni aſſez riche ni aſſez puiſſant pour aſſervir les peuples, & dont les Princes par conſequent n'avoient rien à craindre pour leur puiſſance. Quoique ces derniers abus fiſſent partie de ceux dont les *Allemans* avoient demandé le redreſſement, ce n'etoient pas ceux dont la reformation leur tenoit ſi fort à cœur. Ce qui les chagrinoit, etoit de voir les exactions onereuſes de la Cour de *Rome*, la venalité de toutes les choſes ſpirituelles, l'autorité que le Pape & les Evêques prenoient dans les affaires temporelles, ces domaines immenſes qu'ils avoient acquis, & qui en faiſoient bien moins des Evêques que des Princes, cette Juriſdiction temporelle dont les Laïques avoient été depoüillez pour en revêtir le Clergé, ces Immunitez exceſſives qui faiſoient des Eccleſiaſtiques autant de ſujets independans, & comme une ſocieté tout à fait diſtinguée de l'autre. Voila les grands abus & la tyranie dont ſe plaignoient les *Allemans*, & à quoi les reglemens de *Campege* ne remedioient gueres.

contentoit de les indiquer, ſans y appliquer les moyens neceſſaires pour les guerir.

MAIS le Legat [1] & les Princes aſſemblez avec lui ſe metoient peu en peine de ce que l'on diſoit en *Allemagne*, & moins encore des ſuites de la publication des reglemens; parce qu'ils ne ſe propoſoient en cela que de donner quelque ſatisfaction au Pape, & que le Pape n'avoit d'autre vuë que de faire croire, qu'il avoit tellement pourvu aux abus, qu'il n'etoit plus beſoin de Concile. Car *Clement*, qui etoit tres conſommé dans les affaires d'Etat, [a] avoit toujours ſoutenu [2] du vivant même d'*Adrien*, que dans les conjonctures preſentes le Concile etoit une choſe pernicieuſe; & il avoit coutume de dire, que le Concile ſeroit toujours utile, lorſqu'on y traiteroit d'autre choſe que de l'autorité du Pape; mais que rien n'etoit plus pernicieux, ſi on venoit à la metre en diſpute; parce qu'aulieu qu'autrefois la reſſource des Papes etoit de recourir aux Conciles, à preſent la ſureté du Pontificat conſiſtoit à les eviter: d'autant plus que *Leon* ayant deja condamné la doctrine de *Luther*, on ne pouvoit retoucher cette matiere dans un Concile, ni l'y ſoumetre à un nouvel examen, ſans metre encore en doute l'autorité du Siege Apoſtolique.

XXXI. L'EMPEREUR [b] ayant reçu le Decret de *Nuremberg* en temoigna du reſſentiment, croyant que c'etoit montrer peu d'egard pour ſa dignité, que de rendre ſans ſa participation une reponſe ſi poſitive à un Prince etranger ſur une affaire de ſi grande importance. Il n'agreoit pas d'ailleurs, qu'on eût rendu un Decret ſi ferme, prevoyant bien qu'il deplairoit au Pape, qu'il vouloit tenir ataché à ſes interêts, à cauſe de la guerre qu'il avoit alors avec la *France*. Il en ecrivit donc [c] aux Princes, & ſe plaignit, qu'ayant condamné tous les livres de *Luther*, la Diete ſe fût reſtrainte à la condamnation des ſeuls libelles diffamatoires. Mais il trouva bien plus mauvais encore, qu'ils euſſent fait un Decret pour la tenuë d'un Concile en *Allemagne*, & euſſent chargé le Legat d'en traiter avec le Pape, comme ſi cela n'apartenoit pas au Pape & à lui-même plûtôt qu'à eux: Que s'ils

croyoient

---

[a] Pallav. L. 3. c. 2, 5, & 7. Fleury, L. 129. N° 31. [b] Sleid. L. 4. p. 63. Fleury, L. 129. N° 15. [c] Pallav. L. 2. c. 10.

NOTES.

[1] *Mais le Legat & les Princes-----ſe metoient peu en peine de ce que l'on diſoit en Allemagne, & moins encore des ſuites de la publication de ces reglemens*, &c.] *Pallavicin* traite cela de calomnie, mais les effets juſtifient aſſez *Fra-Paolo*, puiſque l'on ne voit pas qu'on tînt aucun compte de ces reglemens en aucun endroit, & que n'etant point confirmez par l'autorité des Etats de l'Empire, ils ne pouvoient avoir d'autorité, qu'autant que chacun vouloit leur en donner. D'ailleurs, comme on continua à ſe plaindre des mêmes abus, il eſt viſible que les reglemens de *Campege* avoient peu ſervi à les reformer.

[2] *Car Clement------avoit toujours ſoutenu du vivant même d'Adrien, que dans les conjonctures preſentes le Concile etoit une choſe pernicieuſe*, &c.] Ce fut toujours la penſée de *Clement*, juſqu'à la fin de ſa vie; & c'eſt ce qu'il marqua ouvertement à l'Empereur *Charles-quint*, lorſque preſſé par ce Prince d'aſſembler le Concile il lui repondit en 1530, que dans les conjonctures où l'on ſe trouvoit la choſe lui paroiſſoit tres dangereuſe: *Si come per le malattie della Chieſa non v'hà più ſalubre medicamento d'un Concilio opportunamente congregato, così non v'eſſer veleno più peſtilente d'un Concilio celebrato in tempi ed in circoſtanze per cui ella venga diſordinata.* Pallav. L. 3. c. 5. Auſſi malgré toutes les inſtances qui lui furent faites pour aſſembler le Concile, ce Pontife fit ſi bien qu'il l'eluda juſqu'à ſa mort; & il falut encore bien des années pour y faire conſentir ſon ſucceſſeur, qui etoit ſur ce point dans des idées aſſez ſemblables.

croyoient qu'un Concile dût être ſi utile à l'*Allemagne*, ils devoient bien s'addreſſer à lui pour en faire la demande au Pape: Qu'en reconoiſſant lui-même l'utilité, c'etoit bien ſon deſſein d'en faire tenir un; pourvu que ce fût dans un temps & dans un lieu, où il pût ſe trouver en perſone: Qu'à l'egard de la nouvelle aſſemblée qu'ils avoient indiquée à *Spire* pour y regler les affaires de Religion juſqu'au Concile, il ne pouvoit y conſentir, mais qu'il faloit obeir au Decret de *Wormes*, & qu'il ne vouloit point qu'on traitât d'aucune affaire de Religion juſqu'au Concile qui ſeroit aſſemblé par l'ordre du Pape & le ſien. Ces letres de l'Empereur, plus imperieuſes que celles qu'avoit coutume de recevoir l'*Allemagne* de ſes predeceſſeurs, exciterent des mouvemens aſſez dangereux dans l'eſprit de pluſieurs Princes, dont l'agitation ſembloit devoir ſe terminer à quelque choſe de fâcheux. Mais cette agitation ſe diſſipa, & l'année MDXXV ſe paſſa ſans aucune nouvelle negociation ſur cette affaire.

Car en *Allemagne*[a] la revolte des Païſans contre les Princes & les Magiſtrats,[1] & la guerre des *Anabaptiſtes* y occuperent tout le monde; & le ſuccez[b] de la bataille de *Pavie* en *Italie*[2] & la priſe de *François* I Roi de *France* augmenterent tellement l'autorité de l'Empereur, qu'il ſe crut en etat de donner la loi à tous les Princes. Mais il eut aſſez à faire à ſe precautioner contre les ligues que firent pluſieurs Puiſſances contre lui, & à terminer les negociations qui ſe firent pour la delivrance du Roi de *France*. Le Pape[c] d'ailleurs voyant l'*Italie* ſans defenſe à la diſcretion des Miniſtres Imperiaux penſoit à lui-même, & à s'allier avec d'autres Princes, qui puſſent le proteger contre l'Empereur, dont il avoit pris ombrage par la crainte de ſa puiſſance, qui metoit le Pontificat même à ſa diſcretion.

XXXII. L'AN MDXXVI on reprit les mêmes negociations en *Allemagne* & en *Italie*. En *Allemagne* les Etats de l'Empire[d] s'etant aſſemblez à *Spire* ſur la fin du mois de Juin,[3] on delibera par ordre exprez de l'Empereur ſur les moyens de conſerver la Religion Chretiene, & les ancienes pratiques de l'Egliſe, & de punir les tranſgreſſeurs. Mais comme les avis etoient ſi differens, qu'on ne pouvoit rien conclure, les Miniſtres de l'Empereur

---

[a] Sleid. L. 4. p. 64, 66. Pallav. L. 2. c. 2.
[b] Bellai, L. 4. Belcar. L. 18.
[c] Pallav. Ibid. c. 13.
[d] Sleid. L. 5. p. 85.

NOTES.

[1] *Car en Allemagne la revolte des Païſans contre les Princes & les Magiſtrats, & la guerre des Anabaptiſtes y occuperent tout le monde*]. Elle commença en *Soüabe* au mois de Novembre 1524 par la revolte des Païſans contre le Comte de *Loupff* leur Seigneur, & produiſit une infinité de guerres & de meurtres en *Allemagne*.

[2] *Le ſuccez de la bataille de Pavie en Italie,*] Où *François* I fut fait priſonier le XXV de Fevrier de l'an 1525 ſelon *Guicciardin*. Mais *Du Bellai* & *Beaucaire* diſent le XXIV, & leur temoignage eſt preferable à celui de *Guicciardin*. Mr. *de Thou*, L. I. N° 11, s'eſt groſſierement trompé en marquant cet evenement au XXIII de Janvier; mais il y a apparence que c'eſt moins une faute de l'Auteur que du Copiſte, puiſqu'il ajoute que c'etoit le même jour auquel tomboit la naiſſance de *Charles*, qui etoit veritablement le XXIV de Fevrier.

[3] *Les Etats de l'Empire s'etant aſſemblez à Spire ſur la fin du mois de Juin,*] C'eſt à dire, le XXV, ſelon *Sleidan*.

pereur firent lire ſes letres, [1] où il diſoit qu'il avoit reſolu de paſſer en *Italie*, & d'aler à *Rome*, tant pour y recevoir la Courone Imperiale, que pour y traiter avec le Pape de la convocation du Concile : Que pour cette raiſon il defendoit, qu'on ſtatuât aucune choſe contre les loix, les ceremonies, & les anciens uſages de l'Egliſe, & qu'il vouloit qu'on obſervât la formule de l'Edit de *Wormes*, & qu'on prît un peu de patience, juſqu'à ce qu'il eût traité avec le Pape pour la tenuë d'un Concile, ce qu'il feroit bien tôt ; parce que traiter des affaires de Religion dans une Diete faiſoit plus de mal que de bien.

La pluſpart [2] des Villes repondirent, [a] Qu'elles avoient un extréme deſir de complaire & d'obeir à l'Empereur, mais qu'elles ne voyoient pas le moyen de faire ce qu'il leur demandoit par ſes letres, parce que les controverſes s'augmentoient de jour en jour, particulierement au ſujet des rits & des ceremonies : Que ſi par le paſſé on n'avoit pu obſerver le Decret de *Wormes* par la crainte de quelque ſedition, elle etoit encore plus à apprehender maintenant, comme on l'avoit montré au Legat : Que ſi l'Empereur etoit preſent lui-même, ou mieux informé des choſes, il n'en jugeroit pas autrement qu'eux. Quant à la promeſſe que Sa Majeſté leur faiſoit de procurer la tenuë d'un Concile, chacun diſoit, que l'Empereur eût pu l'effectuer dans le temps qu'il avoit ecrit ſes letres, parce qu'alors il etoit en bonne intelligence avec le Pape ; mais que depuis s'etant broüillez l'un l'autre, & le Pape ayant armé contre lui, on ne voyoit pas comment dans cette conjoncture on pouroit en aſſembler un. C'eſt pourquoi quelques uns propoſoient, que pour remedier aux perils qui les menaçoient, l'Empereur fût ſupplié de convoquer un Concile National en *Allemagne* ; & s'il ne goûtoit pas cet expedient, de trouver bon au moins que, pour prevenir les ſeditions dangereuſes qui pouroient arriver, on differât l'execution de l'Edit de *Wormes*, juſqu'à la tenuë d'un Concile General. Mais les Evêques, qui n'avoient d'autre vuë que de conſerver leur autorité, diſoient, qu'en matiere de Religion on devoit s'abſtenir de rien regler, pendant que l'Empereur & le Pape ſeroient en diſcorde, & qu'il faloit renvoyer tout à un temps plus favorable.

Cette diverſité d'opinions fit naître une ſi grande diſſenſion entre les Eccleſiaſtiques & ceux qui penchoient pour la doctrine de *Luther*, qu'on fut ſur le point de voir naître une guerre civile, & pluſieurs des Princes ſe diſpoſoient deja à partir. Mais *Ferdinand* [b] & les autres Miniſtres de l'Empereur, qui prevoyoient les maux qui arriveroient, ſi la Diete ſe rompoit dans

---

[a] Sleid. L. 6. p. 86. Fleury, L. 130. N° 72.

[b] Sleid. L. 6. p. 86. Spond. ad an. 1526. N° 15.

NOTES.

[1] *Les Miniſtres de l'Empereur firent lire ſes letres,*] Ecrites de *Seville* le XXIII de Mars 1526.

[2] *La pluſpart des Villes repondirent,* &c.] Outre la reponſe que raporte ici *Fra-Paolo*, les mêmes Villes preſenterent le IV d'Août un autre Ecrit aux Princes, dont notre Auteur ne fait point de mention, où elles demandoient l'abrogation des fêtes & de la diſtinction des viandes, la reduction des Moines & de leurs immunitez, & une defenſe à eux de recevoir des ſucceſſions & des legs, la permiſſion à chacun de ſuivre ſes propres ceremonies juſqu'à la tenuë du Concile, & la liberté de la predication de l'Evangile. *Sleid.* L. 6.

dans cette animoſité, & ſi les Princes ſe ſeparoient ſans qu'on eût fait aucun Decret, parce qu'alors chacun eût agi ſelon les differens interêts qui le pouſſoient, au peril de diviſer irreconciliablement l'*Allemagne*, s'appliquerent avec tant de ſuccez à ramener les eſprits des Chefs de chaque parti, qu'à la fin on convint de faire un Decret, qui quoiqu'il ne fût pas conforme aux intentions de l'Empereur, laiſſoit voir cependant une apparence d'obeiſſance à ſes ordres, & de concorde entre les Etats. Il portoit en ſubſtance, Que comme il etoit neceſſaire pour remetre l'ordre dans les affaires de Religion, & maintenir la liberté, de tenir un Concile legitime en *Allemagne*, ou d'en procurer un univerſel avant le terme d'une année, on envoyeroit des Ambaſſadeurs à l'Empereur, pour le prier de regarder avec compaſſion l'etat miſerable & tumultueux de l'Empire, & de retourner au plûtôt en *Allemagne* pour le faire tenir: Et qu'en atendant l'un ou l'autre des Conciles neceſſaires, les Princes & les Etats dans leurs Provinces & leurs Gouvernemens euſſent à ſe conduire ſur le fait de la Religion & de l'Edit de *Wormes*, de maniere qu'ils puſſent rendre bon compte de leurs actions à Dieu & à l'Empereur.

XXXIII. CEPENDANT *Clement*, qui avoit paſſé toute l'année precedente dans de continuelles frayeurs, s'imaginant tantôt voir *Charles* à *Rome* les armes à la main s'emparer de l'Etat Eccleſiaſtique, & rentrer en poſſeſſion de cette partie de l'Empire que les Papes ſes Predeceſſeurs avoient acquiſe par leurs artifices; tantôt le voir dans un Concile metre des bornes à l'autorité des Papes ſur l'Egliſe, ſans quoi il n'eût pas été poſſible de diminuer leur autorité temporelle; plein de ſoupçons d'ailleurs de ce que tous les Miniſtres qu'il avoit envoyez en *France* pour traiter avec la Reine Mere & le Gouvernement etoient peris en chemin, commença enfin à reſpirer ſur la fin du mois de Mars, lorſqu'il eut apris [1] le retour de *François* I en ſon Royaume. Il depêcha en diligence une perſone pour le feliciter de ſa delivrance, & conclure en même temps une ligue avec lui contre l'Empereur. Elle fut ſignée à *Coignac* le XXII de Mai [2] entre lui, le Roi, & les Princes *Italiens*, & fut appelée la Sainte Ligue; & le Pape [3] delivra le Roi du ſerment qu'il avoit preté en *Eſpagne* pour la ſureté des conditions,

NOTES.

[1] *Lorſqu'il eut apris le retour de François* I *en France*]. Sa delivrance avoit été ſtipulée par le Traité de *Madrid* conclu le XIV de Janvier 1526; & le XVIII de Mars ſuivant il fut echangé avec ſes deux enfans qui furent donnez en ôtage pour la ſureté de l'execution du Traité. *Guicciardin*, L. 16, marque mal à propos ce Traité au XIV de Fevrier, en quoi il a été ſuivi par *Beaucaire* L. 18 de ſes Memoires, & par le Continuateur de Mr. *Fleury*. Mais il eſt viſible par le Recueüil Diplomatique, que le Traité avoit été ſigné le XIV de Janvier.

[2] *Elle fut ſignée à Coignac le* XXII *de Mai entre lui, le Roi, & les Princes Italiens*]. Quelques uns de nos Hiſtoriens metent la ſignature de ce Traité au XVII, & *Beaucaire* au X, *ſexto Idus Maias*. Mais dans le Recueüil des Traitez de paix il porte comme dans *Fra-Paolo* la date du XXII, & c'eſt par conſequent la veritable.

[3] *Le Pape delivra le Roi du ſerment qu'il avoit preté en Eſpagne*, &c.] C'eſt une etrange pretenſion dans les Papes, & un aveuglement incroyable dans les Princes de croire que l'autorité d'un Pape eſt aſſez grande pour delivrer quelcun de l'obligation de garder un ſerment juſte & fait ſelon les regles. Rien n'eſt plus contraire aux loix de la Morale & au maintien de la Societé. Si le ſerment eſt injuſte, il eſt nul de ſa nature; mais s'il eſt juſte, par quel droit le Pape en peut il diſpenſer? Les Princes n'ont ſans doute fait ſemblant de le croire, que lorſqu'ils ont jugé qu'il y avoit pour eux de l'avantage à rompre leurs engagemens; & ce ſont de ces opinions fondées ſur l'interêt, & non ſur la verité.

conditions, dont il y etoit convenu avec l'Empereur. Le Pape alors delivré de la crainte, qui etoit ſa diſpoſition dominante, ſe crut en pleine liberté. Et comme il etoit fort irrité de quelques reglemens faits en *Eſpagne* & dans le Royaume de *Naples* au prejudice de la Cour de *Rome*, & plus encore [a] de ce que dans le même temps un Notaire *Eſpagnol* avoit eu la hardieſſe de ſe trouver à la *Rote*, & de defendre publiquement au nom de l'Empereur à deux *Neapolitains* de plaider d'avantage devant ce Tribunal, il ſe reſolut de montrer du reſſentiment pour animer ſes Confederez. Il ecrivit donc [b] à l'Empereur le XXIII de Juin un Bref fort long en forme d'invective, où après avoir rappelé toutes les graces qu'il avoit faites à ce Prince, tant lorſqu'il n'etoit que Cardinal, que depuis ſon Pontificat, & les grans avantages qu'il avoit refuſez des autres Princes pour entretenir ſon amitié, il ſe plaignoit d'en avoir été fort mal recompenſé, puiſque l'Empereur n'avoit ni repondu à ſon affection, ni tenu les promeſſes qu'il lui avoit faites, mais au contraire, qu'il lui avoit inſpiré beaucoup de ſoupçons, fait beaucoup d'injures, & excité des guerres en *Italie* & ailleurs. Après un detail de tous ces griefs, & des maux, dont il rejetoit toute la cauſe ſur l'Empereur, & après beaucoup de plaintes des injures faites à la dignité du Saint Siege par les Loix faites en *Eſpagne*, & la Pragmatique publiée à *Naples* contre la liberté Eccleſiaſtique & l'honeur du Saint Siege, il concluoit enfin non par des menaces d'excommunication ſelon la coutume des Papes, mais par une proteſtation que s'il ne vouloit pas ſe reduire à la juſtice, ni ceſſer d'envahir l'*Italie*, & de troubler le reſte de la Chretienté, il ſeroit obligé pour maintenir la juſtice & defendre la liberté de l'*Italie*, où conſiſte la ſureté du Saint Siege, de prendre des armes juſtes & ſaintes contre lui, non dans le deſſein de l'offenſer, mais pour pourvoir au ſalut commun & à ſa propre dignité.

Le lendemain [1] de l'expedition de ce Bref [c] le Pape en ecrivit un autre ſans faire mention du premier, où il diſoit en ſubſtance; Que pour maintenir la liberté de l'*Italie*, & detourner les maux, dont le Saint Siege etoit menacé, il avoit été contraint de prendre des reſolutions, qu'il n'eût pu negliger ſans manquer au devoir d'un bon Pape & d'un Prince equitable: Que ſi l'Empereur vouloit apporter aux maux preſens le remede convenable, comme il lui etoit facile, utile, & glorieux, la Chretienté ſeroit delivrée d'un grand danger, comme ſon Nonce, qui reſidoit auprès de lui, le lui expoſeroit plus amplement: Qu'il le prioit donc au nom de Dieu de l'ecouter & de pourvoir au ſalut public, & de contenir dans les bornes de la juſtice les paſſions effrenées des ſiens, afin que les autres puſſent être en ſureté de leurs vies & de leurs biens. Par ces dernieres paroles le Pape taxoit

princi-

---

[a] Guicciard. L. 17. [b] Pallav. L. 2. c. 13. Spond. ad an. 1526. N° 4. Guicciard. L. 17. Fleury, L. 131. N° 1. [c] Sleid. L. 6. p. 88. Pallav. L. 2. c. 13.

NOTES.

[1] *Le lendemain de l'expedition de ce Bref le Pape en ecrivit un autre*, &c.] *Pallavicin* pretend ſur les recherches de *Contelori*, qu'il ne fut ſigné que deux jours après, c'eſt à dire, le XXV. *Guicciardin*, ſans marquer le jour du ſecond Bref, dit ſimplement qu'il fut expedié auſſi-tôt après l'autre: *Ma parendogli poi che l'hebbero ſpedito*, (c'eſt à dire, le premier Bref) *che fuſſe troppo acerbo, ne ſcriſſe ſubito un altro più manſueto.*

principalement le Cardinal *Pompée Colomne*, *Veſpaſien*, *Aſcagne*, & quelques autres de la même famille qui tenoient le parti de l'Empereur, & qui ſe ſentant appuyez par le Viceroi de *Naples* s'oppoſoient perpetuellement à toutes ſes vuës. Et ce qui l'intriguoit d'avantage, c'eſt qu'il apprehendoit encore, qu'ils ne lui ſuſcitaſſent de l'embaras au ſujet du Pontificat. Car le Cardinal *Colomne*, [1] homme hardi & faſtueux, ne pouvoit s'empêcher de dire tout publiquement, que *Clement* etoit parvenu au Pontificat par des voyes illegitimes, & relevoit avec faſte tout ce que la maiſon *Colomne* avoit fait contre les autres Papes intrus & illegitimes, comme il les nommoit. Il ajoutoit que c'etoit une fatalité ataché à ſa maiſon d'être haïe par les Papes tyraniques, comme à eux d'être reprimez par les *Colomnes*; & menaçant *Clement* d'un Concile, il ſollicitoit les Miniſtres de l'Empereur de le reſoudre à le convoquer. Le Pape [a] non ſeulement irrité de ſes diſcours, mais auſſi pour prevenir ſes menaces, publia un rigoureux Monitoire contre lui, où il taxoit ouvertement le Viceroi de *Naples*, & obliquement l'Empereur; & il cita le Cardinal à *Rome* ſous des peines & des Cenſures tres grieves. Mais comme le ſuccez des armes n'etoit pas heureux en *Lombardie*, que les troupes de *France* tardoient trop à venir, que l'Armée Chretiene avoit été defaite en *Hongrie*, & le Roi *Loüis* tué, que le nombre des Sectateurs de *Luther* ſe multiplioit de jour en jour en *Allemagne*, & que tout le monde ſouhaitoit un Concile pour retablir l'union entre tous les Chretiens & metre fin à tant de deſordres, il crut pour s'accommoder au temps devoir changer de meſures.

S'ETANT donc d'abord reconcilié avec les *Colomnes*, & ayant revoqué le Monitoire publié contre le Cardinal, [b] il tint un Conſiſtoire le XIII de Septembre, où dans un long diſcours il deplora les miſeres de la Chretienté & la mort du Roi de *Hongrie*, atribuant tous ces malheurs à la colere de Dieu provoquée par les pechez des hommes. Puis avoüant que les dereglemens de l'Ordre Eccleſiaſtique etoient la ſource de tous ces maux, il montra la neceſſité qu'il y avoit d'appaiſer la colere divine en commençant, comme il dit, par la maiſon de Dieu; & ajouta, qu'il vouloit en donner lui-même l'exemple en ſa propre perſone. Il excuſa enſuite ſon armement, & ſa conduite contre les *Colomnes*, & exhorta les Cardinaux à la
reforme

---

[a] Guicciard. L. 17. Pallav. L. 2. c. 14.

[b] Guicciard. L. 17. Fleury, L. 130. N° 60.

NOTES.

[1] *Car le Cardinal Colomne----- ne pouvoit s'empêcher de dire tout publiquement, que Clement etoit parvenu au Pontificat par des voyes illegitimes*, &c.] *Guicciardin*, L. 15, dit qu'il avoit promis à *Colomne* par un billet ſigné de ſa main de le faire Vicechancelier de l'Egliſe *Romaine*, & de lui donner le Palais qui lui appartenoit à *Rome*: *Il quale per una cedola di mano propria ſegretiſſimamente gli promeſſe l'Ufficio della Vicecancellaria che riſedeva in perſona ſua col Palazzo ſontuoſiſſimo, il quale edificato già dal Cardinale di San Giorgio era ſtato conceduto à lui dal Pontefice Leone.* On ne voit point cependant, que dans les Manifeſtes que les *Colomnes* publierent contre *Clement*, on fît mention de cette promeſſe Simoniaque, comme l'a obſervé *Pallavicin*, L. 2. c. 10. Mais c'etoit peut-être parce que *Pompée Colomne* ne vouloit pas paroître coupable lui-même d'une convention ſi criminelle. Car *Mendoze*, Ambaſſadeur à *Rome* ſous *Paul* III, donne la choſe comme publique dans ſa letre du x d'Octobre 1548, & *Onuphre* ne le diſſimule pas dans la vie de *Clement*.

reforme de leurs mœurs, diſant qu'il vouloit aler lui-même trouver tous les Princes pour menager une paix univerſelle, & qu'il perdroit plûtôt la vie, que de ſe deſiſter de cette entrepriſe, juſqu'à ce qu'il l'eût conduite à un heureux ſuccez: Que moyenant la grace de Dieu il eſperoit fermement voir ſes deſirs heureuſement accomplis: Et que s'il pouvoit en venir à bout, il etoit reſolu de convoquer un Concile General pour eteindre les diviſions de l'Egliſe & etouffer les hereſies. L'on publia ce diſcours à *Rome* & par toute l'*Italie*, & l'on en fit courir beaucoup de copies; mais quelque ſoin que priſſent ſes partiſans de le loüer, il y eut [1] peu de perſones qui regardaſſent ſes paroles comme ſinceres.

Son Nonce [a] en *Eſpagne* ayant preſenté ſes deux Brefs à l'Empereur à un jour l'un de l'autre excita differentes penſées dans le Conſeil de ce Prince. Quelques uns penſoient que *Clement* avoit ecrit le ſecond pour adoucir l'aigreur du premier, dont il ſe repentoit; ce qui leur faiſoit croire, qu'il ne faloit point en montrer de reſſentiment. Et ce qui fortifioit cet avis, c'eſt que le Nonce avoit repandu un bruit, qu'avec le ſecond Bref il lui etoit venu un ordre de renvoyer le premier, s'il n'avoit pas encore été preſenté. Mais les plus ſenſez jugeoient, que n'y ayant qu'un jour d'intervalle entre l'un & l'autre, il eût été facile au Pape s'il ſe fût repenti de faire prevenir le premier Courier par le ſecond: Que d'ailleurs il n'y avoit point d'apparence, qu'un Prince auſſi prudent que lui ſe fût determiné à ecrire d'une maniere auſſi aigre, ſans y avoir bien reflechi auparavant; ce qui donnoit lieu de croire que ce n'etoit qu'un artifice de *Clement*, qui vouloit faire une ſorte de proteſtation, qui demeurât ſans reponſe. Il fut donc reſolu que pour lui rendre le change, l'Empereur à ſon imitation repondroit au premier Bref en des termes plus durs, & au ſecond un jour après en un ſtyle plus doux & ſemblable à celui du ſecond Bref; ce qui fut executé.

XXXIV. Le XVII de Septembre [b] l'Empereur ecrivit donc une letre Apologetique de XXII feüilles en papier Imperial, que *Mercure Gattinare* preſenta toute ouverte au Nonce, & dont il lui fit la lecture, après quoi il la cacheta en ſa preſence, & la lui remit pour la faire tenir au Pape. *Charles* s'y plaignoit d'abord, Que le procedé du Pape à ſon egard ne convenoit pas à celui d'un veritable Paſteur, & ne repondoit pas au reſpect filial qu'il avoit toujours eu pour le Saint Siege & la perſone du Pape; & que les loüanges qu'il ſe donnoit à lui-même le forçoient lui Empereur qu'il taxoit d'ambition & d'avarice de faire voir ſon innocence. Puis reprenant l'hiſtoire de tout ce qui s'etoit paſſé du temps de *Leon* & d'*Adrien* & ſous le Pontificat même de *Clement*, il montroit qu'il n'avoit eu que de bonnes intentions dans tout ce qu'il avoit fait, qu'il n'avoit fait que ce qu'il avoit

été

---

[a] Pallav. L. 2. c. 13.

[b] Sleid. L. 6. p. 88. Pallav. L. 2. c. 13. Fleury, L. 131. N° 2.

NOTES.

[1] *Il y eut peu de perſones qui regardaſſent ſes paroles comme ſinceres*]. C'eſt ce que temoigne *Guicciardin*, en nous diſant que les Cardinaux furent fort touchez de ſon diſcours, mais qu'ils l'euſſent été d'avantage, s'ils euſſent pu y ajouter foi: *Fù udita con grande attentione & etiandio con non minore compaſſione la propoſta del Pontefice & commendata molto; ma ſarebbe ſtata anche commendata molto più, ſe le parole ſue haveſſero havuta tanta fede, quanta in ſe havevano dignità.*

été contraint de faire, & que le Pape etoit la cauſe du mal qui etoit arrivé. Il rappeloit enſuite les ſervices qu'il lui avoit rendus, pour leſquels il n'avoit reçu de *Clement* que de mauvais traitemens en diverſes occaſions. Et il concluoit enfin en diſant qu'il ne deſiroit rien d'avantage que la tranquillité publique, une paix generale, & la juſte liberté de l'*Italie :* Que ſi le Pape la ſouhaitoit autant que lui, il devoit metre bas les armes, & remetre [1] l'epée de St. *Pierre* dans le foureau ; après quoi il ſeroit aiſé de travailler à la paix, & de s'appliquer à eteindre les erreurs de *Luther* & des autres heretiques, en quoi il le trouveroit toujours un fils tres obeiſſant : Mais que ſi Sa Sainteté en agiſſoit autrement, il proteſtoit devant Dieu & devant les hommes, que l'on ne pouroit lui atribuer les malheurs qui en pouroient arriver à la Chretienté : Que s'il plaiſoit à Sa Sainteté d'ecouter favorablement ſes bonnes & juſtes raiſons, il oublieroit entierement les injures qu'il en avoit reçuës : Mais que ſi Elle continuoit d'armer contre lui, ce qui n'etoit pas faire l'office d'un Pere & d'un Paſteur, mais d'un Aggreſſeur & d'un Chef de parti, il ne ſeroit pas juſte, que le Pape ſe rendît Juge dans ſa propre cauſe ; & qu'il ſeroit obligé pour ſa propre juſtification de s'en remetre au jugement du Concile General, comme à l'unique reſſource à laquelle il pût avoir recours : Que cependant il l'exhortoit au nom de Dieu d'aſſigner un lieu ſur & propre pour cette Aſſemblée & de la tenir dans un temps convenable ; parce que vû la confuſion où ſe trouvoient l'Egliſe & la Religion, pour pourvoir à ſa propre ſureté & au ſalut du public, il avoit recours au Concile Univerſel, auquel il appeloit de toutes ſes menaces & des injures qu'il pouroit lui faire.

Dans la reponſe au ſecond Bref qu'il fit le lendemain XVIII il y diſoit, Que les ſecondes letres du Pape lui avoient donné beaucoup de ſatisfaction, voyant que Sa Sainteté lui temoignoit plus de bienveillance, & marquoit plus d'inclination à la paix : Que s'il etoit auſſi bien en ſon pouvoir de la procurer, comme aux autres de faire la guerre, le Pape reconoîtroit aiſement la ſincerité de ſes intentions : Que perſuadé que Sa Sainteté lui avoit parlé comme elle avoit fait plûtôt à l'inſtigation des autres que de ſon propre mouvement, il eſperoit en Dieu qu'Elle aimeroit mieux travailler pour le bien public, que de ſeconder les paſſions particulieres de quelques perſones : Qu'il la prioit donc de regarder avec compaſſion les maux de la Chretienté, & de croire, comme il en prenoit Dieu à temoin, qu'il etoit prêt de montrer à tout le monde qu'il ne ſe propoſoit en tout que la gloire de Dieu & le ſalut de ſon peuple, comme il s'en etoit expliqué plus au long dans ſes letres precedentes.

Le VI d'Octobre l'Empereur ecrivit encore [a] au Sacré College, Qu'il reſſentoit une extréme douleur, de ce que le Pape oubliant ſa dignité cherchoit

---

[a] Fleury, L. 131. N° 2. Sleid. L. 6. p. 89.

NOTES.

[1] *Et remetre l'epée de St. Pierre dans le foureau*]. Mr. *Amelot* en ſubſtituant le nom de St. *Paul* à celui de St. *Pierre* dans ſa traduction n'eſt pas entré dans la penſée de *Fra-Paolo.* Car quoiqu'ordinairement on repreſente St. *Pierre* avec les clefs, & St. *Paul* avec l'epée, ce n'eſt pas à cette repreſentation que notre Hiſtorien fait alluſion, mais à l'endroit de l'Evangile où Jeſus Chriſt ordone à *Pierre* de remetre ſon epée dans le foureau. Il faloit donc laiſſer à St. *Pierre* l'epée que *Fra-Paolo* lui donne.

choit à troubler la tranquillité publique, & que dans le temps qu'il croyoit avoir mis tout le monde en paix par l'accord qu'il avoit fait avec le Roi de *France*, il avoit reçu des letres de Sa Sainteté qu'il n'eût jamais cru devoir atendre d'un Pere commun & d'un Vicaire de *Jeſus Chriſt :* Que comme il croyoit que ces letres n'avoient pas été ecrites ſans leur participation, & que le Pape ne prenoit pas ſans eux des reſolutions de cette importance, il ne pouvoit voir ſans ſurpriſe qu'un Pape & des Peres ſi religieux ſe fuſſent laiſſé aler à des menaces de guerre & à des conſeils pernicieux contre un Empereur protecteur de l'Egliſe, qui en avoit ſi bien merité, & qui pour leur complaire avoit fermé les oreilles dans la Diete de *Wormes* à toutes les prieres de l'*Allemagne* contre les oppreſſions qu'elle ſoufroit de la Cour de *Rome*, & avoit [1] negligé les juſtes demandes qu'on lui avoit faites d'un Concile, pour remedier aux dites vexations, ce qui auroit ſervi en même temps à arrêter l'hereſie de *Luther :* Que pour le ſervice de l'Egliſe *Romaine* il avoit defendu l'Aſſemblée que les *Allemans* avoient indiquée à *Spire*, prevoyant que de là naîtroit un Schiſme, qui ſepareroit l'*Allemagne* du Saint Siege, & qu'il en avoit fait perdre la penſée par la promeſſe d'un Concile : Qu'en ayant ecrit au Pape Sa Sainteté l'avoit remercié d'avoir empêché l'Aſſemblée de *Spire*, & l'avoit prié de remetre à un temps plus favorable à parler d'un Concile : Que quoique [2] pour lui complaire, il eût eu plus de ſoin de lui procurer cette ſatisfaction, que d'egard pour les juſtes prieres & les beſoins de l'*Allemagne*, cela n'avoit pas empêché *Clement* de lui ecrire des letres remplies de plaintes & de fauſſes imputations, & de lui faire des demandes que la juſtice & ſa propre ſureté ne lui permetoient pas de lui accorder : Qu'il leur envoyoit une copie de ces letres, afin qu'inſtruits de tout ils ſubvinſſent aux beſoins de la Chretienté qui tomboit en ruine, & qu'ils travaillaſſent à faire revenir le Pape de deſſeins ſi pernicieux : Que ſi Sa Sainteté y perſiſtoit ils euſſent à l'exhorter à convoquer le Concile, & en cas qu'il le refuſât ou qu'il differât, qu'il prioit leurs Reverences & le Sacré College ſelon la Loi de le convoquer eux-mêmes dans les formes ordinaires : Et en cas qu'ils refuſaſſent d'acquieſcer à une ſi juſte demande,

NOTES.

[1] *Et avoit negligé les juſtes demandes qu'on lui avoit faites d'un Concile*]. Pour rendre exactement le ſens de l'Empereur, il auroit falu que *Fra-Paolo* eût dit, que *Charles avoit fermé les oreilles aux demandes importunes de l'Allemagne*. Mais *Pallavicin* a tort de dire que ce terme a un ſens tout oppoſé à celui de *juſtes demandes*. On peut ſe rendre *importun* dans la demande d'une choſe *juſte*, comme d'une choſe *injuſte* ; & il paroît bien par toute la conduite de *Charles-quint*, & par la letre même qu'il ecrivit aux Princes plein de mecontentement contre le Recez de la Diete de *Nuremberg*, qu'il approuvoit lui-même la demande d'un Concile, quoiqu'il crût que ce n'en etoit pas le temps, & que c'etoit à lui & non à ces Princes de la faire. C'eſt à quoi fait alluſion le mot de *prieres importunes*, mais dont l'*importunité* n'empêchoit pas la *juſtice*.

[2] *Que quoique pour lui complaire il eût eu plus de ſoin de lui procurer cette ſatisfaction*, &c.] Le Card. *Pallavicin*, qui ne cherche qu'à chicaner *Fra-Paolo* ſur les moindres expreſſions, demande en quel endroit de la letre l'Empereur dit qu'il a travaillé pour complaire au Pape. Mais il n'avoit qu'à relire ce qu'il en raporte lui-même dans la page precedente, où il fait ecrire ces paroles par l'Empereur : *Haveva eletto più toſto di conformarſi con gli affetti del Papa, che con le preghiere dell' Allemagna.* N'eſt ce pas là exactement l'expreſſion de *Fra-Paolo*, & *Pallavicin* ne le juſtifie-t-il pas lui-même dans le temps qu'il pretend le convaincre de faux ?

mande, ou qu'ils differaſſent plus qu'il ne convenoit, il y pourvoiroit lui-même par l'autorité Imperiale, & uſeroit de tous les remedes qu'il croiroit juſtes & raiſonables. Cette letre fut preſentée le XII de Decembre dans le Conſiſtoire, & on rendit au Pape dans le même lieu un double de celle qui avoit été remiſe entre les mains du Nonce à *Grenade*.

TOUTES ces letres furent auſſi-tôt imprimées en divers endroits d'*Allemagne*, d'*Eſpagne*, & d'*Italie*, & il en courut quantité d'exemplaires. Ceux [1] qui quoique ſpectateurs des evenemens humains n'ont pas beaucoup d'intelligence, & qui ſont accoutumez à regler leur vie & leur conduite ſur l'exemple des autres & particulierement des Grands, avoient cru juſqu'alors, que c'etoit par un pur motif de religion & de conſcience que *Charles* avoit pris le parti du Pape, & montré beaucoup de zele contre les *Lutheriens* à *Wormes* & en d'autres occaſions. Mais ils furent extremement ſcandaliſez de ſon changement, & ſur tout de l'aveu qu'il [a] faiſoit d'avoir fermé les oreilles aux juſtes prieres de l'*Allemagne* pour complaire au Pape. Pour les gens ſenſez, [2] ils jugerent que l'Empereur avoit ſuivi un tres mauvais conſeil en divulguant un tel ſecret, & en donnant lieu au monde de croire, que le reſpect qu'on faiſoit paroître pour le Pape n'etoit qu'un artifice du gouvernement couvert du manteau de Religion.

L'ON s'atendoit que ces letres exciteroient un grand reſſentiment dans le Pape, d'autant que l'Empereur y avoit touché deux choſes tres delicates pour la Papauté; l'une en appelant du Pape au Concile futur contre les Conſtitutions de *Pie* II & de *Jules* II, & l'autre en invitant les Cardinaux à convoquer le Concile, ſi le Pape refuſoit ou differoit de le faire: ce qui pouvoit avoir de grandes ſuites. Mais comme les ſemences, quelque bonnes

---

[a] Pallav. L. 2. c. 13.

NOTES.

[1] *Ceux qui quoique ſpectateurs des evenemens humains n'ont pas beaucoup d'intelligence ----- avoient cru juſqu'alors, que c'etoit par un pur motif de religion & de conſcience que Charles avoit pris le parti du Pape*, &c.] Lorſque *Charles* ſe declara d'abord contre *Luther* dans la premiere Diete de *Wormes*, il y a toute apparence qu'il le fit & par zele & par atachement pour la Religion Catholique & pour le Pape; d'autant plus qu'il ne pouvoit prevoir encore les ſuites qu'auroit cette affaire par raport à ſes interêts temporels. Mais on ne peut gueres douter, que quand la diviſion fut toute formée, & ſur tout depuis le ſuccez de la bataille de *Mulberg*, ce Prince ne regardât le *Lutheraniſme* comme une occaſion propre pour ſe rendre maître abſolu de l'*Allemagne*, & pour aſſujetir enſuite l'*Italie*, s'il ne portoit pas même plus loin ſes vuës. C'eſt ce qui forma toutes les Ligues contre lui, par la crainte que les *Allemans* & les *Italiens* eurent de ſe voir aſſervis, & les autres Princes de l'*Europe* tout à fait dependans. Cette politique, & la jalouſie que l'*Europe* en conçut, furent la ſource de toutes les guerres. On auroit tort de juger par là, que *Charles* n'avoit point de religion; mais il eſt vrai auſſi qu'il fit trop ſervir la Religion à ſes interêts, & qu'il eût travaillé plus utilement pour retablir l'unité & la concorde, s'il n'eût entretenu un peu la diviſion lui-même pour aſſujetir les uns par les autres, & ſe rendre le maître abſolu de tous.

[2] *Pour les gens ſenſez, ils jugerent que l'Empereur avoit ſuivi un tres mauvais conſeil en divulguant un tel ſecret*, &c.] *Pallavicin* demande où l'Empereur avoit revelé ce ſecret. Mais *Fra-Paolo* eût pu facilement lui repondre, que c'etoit en decouvrant trop ouvertement que ſon union avec le Pape avoit eu un autre but que celui d'appaiſer les differends de Religion, & que les interêts temporels avoient du moins autant de part à leur alliance & à leur querelle, que le deſir de s'oppoſer aux nouveautez de *Luther*. Ajouter, comme fait *Pallavicin*, que *Charles* ne doutoit point de l'infaillibilité du Pape dans les controverſes de Religion, c'eſt dire une choſe dont il n'a nulle preuve, & qui eſt clairement refutée par toute la conduite de ce Prince.

nes qu'elles ſoient, demeurent ſteriles lorſqu'elles ont été jetées en terre hors de ſaiſon, de même les grandes entrepriſes aboutiſſent ordinairement à rien lorſqu'elles ſe font à contre temps, comme il arriva en cette rencontre. Car pendant que le Pape meditoit de montrer ſon reſſentiment par ſes armes & celles des Princes ſes Alliez, & de ſe faire quelque appui temporel avant que de ſe ſervir des armes ſpirituelles; [a] les *Colomnes*, ou par defiance de ſes promeſſes ou pour quelque autre cauſe, après avoir armé les ſujets de leurs terres, & tous leurs adherans, s'approcherent de *Rome* par le Bourg le xx de Septembre. Cette ſurpriſe mit l'epouvante dans la famille du Pape, qui ſe trouvant pris au depourvu, & ne ſachant à quoi ſe reſoudre dans le trouble où il etoit, demanda ſes habits Pontificaux à l'imitation de *Boniface* VIII, diſant qu'il vouloit atendre dans le Siege Pontifical, & voir ſi l'on auroit bien la hardieſſe de violer encore une fois en la perſone du Pontife la dignité Apoſtolique. Mais il ſe rendit aiſement à l'avis des ſiens, qui lui conſeillerent de ſe ſauver par le Corridore dans le Château St. *Ange*, pour ne point ſe faire taxer d'imprudence mal à propos.

XXXV. Les *Colomnes* entrerent dans *Rome*, où ils pillerent l'Egliſe de St. *Pierre*, & tous les meubles du Palais Pontifical. Ils commençoient auſſi à ſaccager les premieres maiſons du Bourg. Mais la reſiſtance des habitans, & l'arrivée des *Urſins* qui etoient de la faction contraire, les forcerent de ſe retirer dans un lieu ſeur, qu'ils avoient pris dans le voiſinage, y emportant [1] avec eux au grand deplaiſir du Pape la proye du Vatican. Et comme leur troupe ſe groſſiſſoit de jour en jour par les ſecours qui leur venoient de *Naples*, *Clement* [b] craignant quelque choſe de pis, & cedant à la neceſſité, fit appeler au Château *Hugues de Moncade* Miniſtre de l'Empereur, & conclut avec lui une tréve de quatre mois, à condition que les *Colomnes* & les *Neapolitains* ſortiroient de *Rome*, & que le Pape retireroit ſes troupes de *Lombardie*; ce qui fut executé de part & d'autre. Cependant *Clement* raſſuré par la preſence de ſes troupes, que ſous pretexte d'obſerver les conventions de la tréve il avoit fait revenir à *Rome*, [c] fulmina les Cenſures [2] contre tous les *Colomnes*, les declarant heretiques & ſchiſmatiques, & excommuniant

---

[a] Guicciard. L. 17. Spond. ad an. 1526. N° 7 & 8. Pallav. L. 2. c. 14. Fleury, L. 131. N° 61. [b] Guicciard. L. 17. [c] Spond. N° 7 & 8. Pallav. L. 2. c. 14. Onuph. in Clem.

NOTES.

[1] *Emportant avec eux au grand deplaiſir du Pape la proye du Vatican*]. Je ſuis ſurpris que Mr. *Amelot* ait pu traduire, *emportant neanmoins leur proye au Vatican*; ce qui eſt non ſeulement tout à fait contraire au texte de *Fra-Paolo*, où on lit, *portando nondimeno la preda del Vaticano*, mais auſſi à la nature de la choſe. Car peut on s'imaginer que les *Colomnes* euſſent choiſi pour metre à couvert leur butin une place où ils ne pouvoient demeurer que quelques heures par la reſiſtance qu'ils trouverent, & qui les empêcha de ſe rendre maîtres de *Rome?* La choſe eſt ſans vraiſemblance, & prouve que la traduction de Mr. *Amelot* eſt defectueuſe, ou ce que je croirois plus volontiers, que ce n'eſt qu'une ſimple faute d'impreſſion.

[2] *Cependant Clement ----- fulmina les Cenſures contre tous les Colomnes, les declarant heretiques & ſchiſmatiques*, &c.] On ne voit pas d'autre raiſon dans *Clement* pour traiter les *Colomnes* d'heretiques, ſinon parce qu'ils avoient pris le parti de l'Empereur contre lui. Tout eſt hereſie à *Rome*, quand on s'oppoſe à ſes interêts temporels. Les *Colomnes* furent parfaitement Catholiques dès qu'ils ſe furent reconciliez avec *Clement*, & qu'il eut fait ſa paix avec l'Empereur. Apparemment qu'à *Rome* il y a de differentes eſpeces d'hereſie, & que celles qui ſont en matiere de doctrine ne ſont pas celles qu'on y deteſte le plus.

excommuniant tous ceux qui leur donneroient du ſecours ou du conſeil, & qui les favoriſeroient, ou leur donneroient quelque retraite. Il degrada de plus de ſa dignité le Cardinal *Colomne*, qui etoit alors à *Naples*; & qui ſe moquant des Cenſures en interjeta appel au Concile, expoſant non ſeulement l'injuſtice & la nullité des Cenſures, des Monitoires, & des Sentences portées contre lui, mais encore les beſoins de l'Egliſe, dont l'etat deplorable ne pouvoit trouver de reſſource que dans la convocation d'un Concile legitime, qui la reformât dans le Chef & dans les membres, & citant [1] le Pape lui-même à celui que l'Empereur devoit aſſembler à *Spire*.

Les partiſans des *Colomnes* firent afficher de nuit aux portes des principales Egliſes de *Rome* & en divers autres lieux cet Appel, ou plûtôt ce Manifeſte, & en repandirent des copies par toute l'*Italie*; ce qui jeta dans un grand trouble le Pape, qui avoit en horreur le nom de Concile, non pas tant par l'apprehenſion qu'il avoit de voir moderer l'autorité Pontificale, ou diminuer les profits de ſa Cour, que parce qu'il craignoit pour ſa propre perſone. Car [a] quoique *Leon* ſon couſin en le creant Cardinal eut fait prouver, qu'il y avoit eu une promeſſe de mariage entre ſa mere & *Julien de Medicis* ſon pere, neanmoins [2] la fauſſeté des preuves etoit manifeſte. Et comme quoiqu'il n'y ait [3] point de loi [b] qui excluë les bâtards du Pontificat, c'eſt cependant l'opinion commune que cette dignité eſt incompatible avec une telle naiſſance; *Clement* apprehendoit que ſes enemis appuyez de

---

[a] Guicciard. L. 20. P. Martyr Angl. ep. 749.

[b] Pallav. L. 2. c. 10.

NOTES.

[1] *Et citant le Pape lui-même à celui que l'Empereur devoit aſſembler à Spire*]. Il y a apparence que *Colomne* prend ici pour un Concile ou la Diete que l'Aſſemblée de *Nuremberg* avoit indiquée à *Spire*, & qui n'eut point de lieu par le refus que fit l'Empereur d'y conſentir; ou quelque autre que ce Prince avoit deſſein d'y convoquer lui-même. Car l'Hiſtoire ne fait nulle mention d'aucun Concile indiqué en cette ville, & *Fra-Paolo* a raiſon de dire qu'il n'en eſt parlé que dans le Manifeſte du Cardinal *Colomne*, & dans ſa vie ecrite par *Paul Jove*. Il ſe peut bien faire cependant, que l'Empereur eût fait entendre aux *Colomnes* pour les maintenir dans ſon parti, qu'en cas que le Pape perſiſtât dans la Ligue faite contre lui, il aſſembleroit un Concile, comme on voit qu'il l'en avoit menacé dans ſa letre au Sacré College. Mais tout cela n'etoit qu'une menace, & n'ala jamais au dela.

[2] *Neanmoins la fauſſeté des preuves etoit manifeſte*]. *Fra-Paolo*, qui dans ce qu'il dit ici des craintes que *Clement* avoit du Concile ne fait que copier *Guicciardin*, ne nous marque point les raiſons qu'il avoit de croire que les preuves du mariage de *Julien de Medicis* etoient fauſſes; & nous ne trouvons pas plus d'eclairciſſement ſur cela dans les Hiſtoriens. *Nardi* nous dit bien dans ſon Hiſtoire de *Florence*, L. 6, que ſans les prieres de *Lucrece Tornabuoni* mere de *Julien* il n'eût jamais été reçu dans la famille, & que *Leon* le faiſant Archevêque de *Florence* le declara legitime ſur le raport de quelques Religieux & du frère de ſa mere. Mais cela ne prouve evidemment, ni qu'il fût legitime, ni qu'il fût ſimplement fils naturel. Ce que l'on peut dire, c'eſt que le bruit commun n'etoit pas favorable à *Clement*, comme on le voit par *Onuphre*. Mais on ne peut regarder cette opinion comme une conviction manifeſte de la fauſſeté des preuves, & *Fra-Paolo* eût ce ſemble parlé plus exactement, s'il eût dit que ces preuves etoient toujours demeurées tres ſuſpectes.

[3] *Quoiqu'il n'y ait point de loi qui excluë les bâtards du Pontificat, c'eſt cependant l'opinion commune que cette dignité eſt incompatible avec une telle naiſſance*, &c.] *Fra-Paolo* a raiſon de traiter ce pretexte de frivole. Car quoique par pluſieurs Canons la bâtardiſe ſoit un empêchement canonique à la reception des Ordres, comme cet empêchement ſe leve par les diſpenſes, on ne pouvoit s'en ſervir contre *Clement*, ſuppoſé même que ſa bâtardiſe eût été conſtante; ce qui n'etoit pas, puiſqu'il avoit été declaré legitime par une ſentence publique. Le Pontificat d'ailleurs n'eſt pas plus incompatible avec la qualité de fils naturel que l'Epiſcopat, & l'on a vu quantité de bâtards devenir Evêques & avoir part à toutes les dignitez Eccleſiaſtiques.

de l'Empereur ne fiſſent valoir ce pretexte tout frivole qu'il fût. Mais ce qui l'intimidoit d'avantage, c'eſt que ſachant par quelles [1] intrigues il etoit parvenu au Pontificat, & la facilité qu'avoit de le prouver le Cardinal *Colomne*, il craignoit qu'il ne lui arrivât ce qui etoit arrivé à *Balthazar Coſſa* conu ſous le nom de *Jean* XXIII, atendu la ſeverité de la Bulle de *Jules* II, qui annulle toute election Simoniaque, ſans permetre qu'elle puiſſe être validée par un conſentement ſubſequent.

QUANT à la negociation pretenduë pour tenir un Concile à *Spire*, je ne trouve point qu'il en ſoit fait mention ailleurs, que dans le Manifeſte du Cardinal *Colomne*, & dans la vie de ce même Cardinal ecrite par *Paul Jove*.

CE fut au plus fort de tous ces embaras que finit l'an MDXXVI, laiſſant tout le monde dans l'atente & dans la crainte où tomberoit une ſi grande tempête. C'eſt ce qui fit que l'année MDXXVII on ne parla en aucune façon des negociations du Concile; parce qu'il arrive d'ordinaire, qu'on ne ſonge gueres à faire des loix, lorſqu'on eſt occupé de la guerre. Il ne laiſſa pas cependant d'y avoir des evenemens conſiderables, qu'il eſt beſoin de raconter ici, pour l'intelligence des choſes qui arriverent dans la ſuite, & qui ont raport à mon Hiſtoire.

XXXVI. LE Viceroi de *Naples*, [a] pretendant que le Pape avoit violé la Tréve par ſes procedures contre les *Colomnes*, & pouſſé par le Cardinal & les autres de cette famille, fit reprendre à ſes ſoldats le chemin de *Rome*. D'un autre côté *Charles de Bourbon* General de l'armée Imperiale en *Lombardie*, n'ayant pas dequoi payer ſes troupes, & craignant qu'elles ne ſe mutinaſſent ou qu'elles ne deſertaſſent, les fit entrer dans l'Etat Eccleſiaſtique, pour ſe les conſerver à quelque prix que ce fût. Il y etoit fortement pouſſé d'ailleurs par *Georges Fronſperg* Officier *Allemand*, qui avoit conduit en *Italie* 13 ou 14,000 hommes preſque tous *Lutheriens*, ſans autre paye que d'un ecu par tête, qu'il avoit donné de ſon argent, mais avec promeſſe

---

[a] Onuph. in Clem. Guicciard. L. 18. Pallav. L. 2. c. 14.

NOTES.

[1] *Sachant par quelles intrigues il etoit parvenu au Pontificat, & la facilité qu'avoit de le prouver le Cardinal Colomne, il craignoit,* &c.] Le Card. *Pallavicin* a quelque raiſon d'être ſurpris, pourquoi, ſi la choſe etoit ſi facile, le Card. *Colomne* ne l'a pas faite dans le feu de leurs querelles. Mais comme il ne pouvoit accuſer *Clement* de Simonie, ſans s'en convaincre lui-même, cela a pu lui fournir un motif aſſez puiſſant pour ſupprimer les preuves qui en pouvoient être en ſes mains. Ainſi ce ſilence n'eſt pas une preuve bien evidente de l'innocence de *Clement*, ſur tout contre la depoſition des Hiſtoriens, dont les accuſations ne ſont pas ſans de fortes preſomptions, quoique les preuves n'en ſoient pas ſouvent faciles. La conduite de *Clement* envers *Colomne* auſſi-tôt après ſon Election nous donne lieu de croire que la Simonie etoit aſſez veritable. Cependant je doute qu'il y ait eu de promeſſe par ecrit, comme le raportent *Guicciardin* & *Mendoze*; & ces Cardinaux etoient trop habiles pour s'expoſer aux conſequences qui en pouvoient arriver, ſi la choſe eût pu ſe prouver d'une maniere auſſi poſitive. Auſſi *Onuphre*, ſans parler d'aucune promeſſe par ecrit, dit ſimplement, que *Colomne* pour prix du ſervice rendu à *Clement* reçut de lui un magnifique Palais, & la dignité de Chancelier: *Cujus navatæ operæ Pompeïus præmium tulit magnificentiſſimas ædes à Raphaele Riario exſtructas, quas Julius paulo ante Riario mortuo à Leone obtinuerat, item Cancellariatûs officium.* Il y a bien de l'apparence que cela avoit été promis; mais cet Hiſtorien, comme l'on voit, ne fait mention d'aucun ecrit; & en bonne politique il etoit trop dangereux d'en faire, pour ſuppoſer qu'ils en ayent voulu courir le riſque.

promeſſe de les conduire à *Rome*, où ils auroient occaſion de s'enrichir par le pillage d'une ville où ſe portoit tout l'or de l'*Europe*.

SUR la fin de Janvier [a] *Bourbon* ayant paſſé le *Po* avec toute ſon armée s'avança vers la *Romagne*. Cette marche troubla extremement le Pape, qui conoiſſoit le caractere de *Allemans*, & etoit informé des menaces continuelles de *Fronſperg*, qui pour tenir ſes ſoldats unis, & les animer à ſupporter les fatigues du voyage, quoiqu'ils ne fuſſent pas payez, faiſoit porter auprès de l'Enſeigne une corde, dont il diſoit qu'il vouloit etrangler le Pape. Cela porta *Clement* à preter les oreilles à *Ceſar Fieramoſca Neapolitain*, qui nouvellement revenu d'*Eſpagne* en avoit rapporté une longue letre de l'Empereur toute pleine d'offres, & qui l'aſſurant que ce Prince avoit fort deſapprouvé l'entrée des *Colomnes* dans *Rome*, & qu'il ne deſiroit que la paix, lui perſuada de traiter d'une tréve avec le Viceroi de *Naples*. Et quoiqu'au mois de Mars *Georges Fronſperg* eût eu une ataque d'apoplexie qui le mit preſque au tombeau, cependant comme l'armée etoit deja entrée dans l'Etat Eccleſiaſtique, & s'avançoit toujours, le Pape ſe reſolut à la fin de ce mois d'en venir à quelque accord, quoiqu'il vît bien que ce ne ſeroit pas ſans deſhoneur pour lui, & ſans donner de l'ombrage à ſes Alliez, qui peut-être abandoneroient ſa defenſe. L'on convint donc d'une ſuſpenſion d'armes pour VIII mois, à condition que le Pape payeroit ſoixante mille ecus, qu'il donneroit aux *Colomnes* l'abſolution de leurs Cenſures, & qu'il retabliroit le Cardinal dans ſa dignité, à quoi il ne conſentit qu'avec une extréme repugnance.

MAIS quoique la tréve eût été concluë avec le Viceroi, & que le Pape eût payé la ſomme convenuë, & retabli les *Colomnes*, le Duc de *Bourbon* ne voulut point accepter la ſuſpenſion, & continua ſon chemin vers *Rome*, aux environs de laquelle ayant pris ſes poſtes le V de Mai, il y donna l'aſſaut le jour ſuivant du côté du Vatican. D'abord [b] les ſoldats du Pape, & la jeuneſſe *Romaine*, & particulierement ceux de la faction *Guelfe*, ſe defendirent avec aſſez de courage, & *Bourbon* y fut tué d'une mouſquetade. Mais les aſſiegez s'etant mis à fuir dans le Bourg, l'armée entra victorieuſe dans la ville. Le Pape effrayé, comme il arrive dans les accidens imprevus, ſe ſauva dans le Château St. *Ange* avec quelques Cardinaux; & quoiqu'on lui conſeillât de ne point s'y arrêter, mais de paſſer dans la ville, & de gagner de là quelque retraite ſure, il rejeta un conſeil ſi ſalutaire, & par la diſpoſition peut-être d'une cauſe ſuperieure il ſe reſolut d'y reſter. Cependant faute de chef une telle confuſion ſe mit dans *Rome*, que perſone ne s'aviſa d'un expedient qui eût été tres propre, & qui etoit de rompre les ponts par où l'on paſſe du Bourg à la ville, & de ſe metre en defenſe, ce qui eût donné aux *Romains* le temps de metre leurs effets à couvert, & de faire evader les perſones de conſideration. Mais faute de cet expedient les ſoldats [c] etant entrez dans la ville pillerent non ſeulement les maiſons, mais depoüillerent encore les Egliſes de leurs ornemens, foulerent

---

[a] Spond. ad an. 1527. N° 3, 4, &c.

[b] Fleury, L. 131. N° 13.

[c] Onuph. in Clem. Guicciard. L. 18. Sleid. L. 6. p. 91.

rent aux pieds les reliques, & les choſes ſacrées qui n'etoient point de prix, & firent priſoniers les Cardinaux [1] & les autres Prelats, qu'ils menoient par deriſion ſur des ânes, revêtus de leurs habits Pontificaux. Il eſt certain au moins que les Cardinaux de *Siene*, de la *Minerve*, & *Ponzetta* furent chargez de coups, & menez honteuſement en proceſſion ; & que les Cardinaux *Allemans* & *Eſpagnols* ne furent pas moins maltraitez que les autres, quoiqu'ils s'atendiſſent à un meilleur traitement, d'une armée compoſée des troupes de leur propre Nation.

LE Pape [a] aſſiegé par les Imperiaux dans le Château St. *Ange*, fut obligé de le leur remetre, & de ſe rendre priſonier entre leurs mains, où il fut tenu fort reſſerré. A toutes ces afflictions il en ſurvint une nouvelle encore plus triſte pour lui que toutes les autres. C'eſt que le Cardinal de *Cortone*, [b] qui gouvernoit *Florence* en ſon nom, ayant apris ſa detention, ſe retira de cette ville, & la laiſſa libre. Après quoi les *Medicis* ayant été chaſſez, & la ville remiſe en liberté, elle retablit ſon ancien gouvernement ; & la pluſpart des *Florentins* montrerent tant d'animoſité contre le Pape & ſa Maiſon, qu'ils biférent toutes leurs armes juſque dans les lieux particuliers, & defigurerent par pluſieurs coups les portraits de *Leon* & de *Clement*, qui etoient dans l'Egliſe neuve de l'*Annonciade*.

L'EMPEREUR [2] ayant reçu avis du ſac de *Rome* & de la priſon du Pape en temoigna beaucoup de douleur, [c] & fit ceſſer auſſi-tôt toutes les fêtes publiques qui ſe faiſoient à *Valladolid* pour la naiſſance de ſon fils né le XXI de ce même mois. Avec de telles apparences il eut donné au public une idée avantageuſe de ſa piété & de ſa religion, s'il eût ordoné en même temps de remetre le Pape en liberté. Mais en le voyant retenir encore ſix

---

[a] Spond. ad an. 1527. N° 6. [b] Id. Ibid. N° 7. Guicciard. L. 18. [c] Spond. Ibid. N° 8. Pallav. L. 2. c. 14.

NOTES.

[1] *Et firent priſoniers les Cardinaux & les autres Prelats, qu'ils menoient par deriſion ſur des ânes, revêtus de leurs habits Pontificaux*, &c.] Tout ce detail eſt tiré mot pour mot de l'Hiſtoire de *Guicciardin*, à l'imitation duquel notre Auteur dit que ces Prelats furent menez *ſopra le beſtie vili.* Outre les trois Cardinaux que nomme ici notre Auteur après *Guicciardin* qui furent ſi maltraitez, *Nardi* au livre 8. de ſon Hiſtoire de *Florence* dit, que *Jean Marie del Monte* depuis Pape ſous le nom de *Jules* III, *Bartholini* Archevêque de *Piſe*, *Pucci* Evêque de *Piſtoye*, *Giberti* Evêque de *Verone*, & pluſieurs autres, qui etoient les cautions du Pape pour l'argent promis aux ſoldats, furent menez trois fois dans le Champ de Flore comme des criminels, & que peu s'en falut qu'ils ne fuſſent pendus. Rien ne fut epargné dans ce ſaccagement, & *Rome* fut plus maltraitée ſous un Empereur Catholique, qu'elle ne l'avoit été ſous les Barbares & ſous les Payens.

[2] *L'Empereur ayant reçu avis du ſac de Rome & de la priſon du Pape en temoigna beaucoup de douleur, & fit ceſſer auſſi-tôt toutes les fêtes publiques*, &c.] Il eſt certain qu'à l'exterieur ce Prince parut affligé de cet evenement ; mais *Guicciardin* ne convient pas qu'il ait fait ceſſer toutes les fêtes publiques. *Inteſa la cattura del Pontefice*, dit il, *benche con le parole dimoſtraſſe eſſergli moleſtiſſima, nondimeno ſi raccoglieva che in ſecreto gli era ſtata gratiſſima ; anzi non ſi aſtenendo totalmente dalle dimoſtrationi eſtrinſeche, non haveva per queſto intermeſſo le feſte cominciate primà per la natività del figlivolo.* D'autres Hiſtoriens cependant raportent le fait comme *Fra-Paolo.* Mais quoiqu'il en ſoit de ces demonſtrations exterieures, tout le monde convient aſſez au moins, qu'interieurement *Charles* n'etoit pas trop fâché de cet accident, quoiqu'il le fût ſans doute qu'on eût porté la violence juſqu'à l'excez qu'on avoit vu dans le ſaccagement de *Rome*.

ſix mois priſonier, [1] l'on reconut aiſement la difference qu'il y a des apparences à la verité.

On commença auſſi-tôt à traiter d'accommodement & de la delivrance du Pape. L'Empereur [a] avoit envie de le faire conduire en *Eſpagne*, jugeant, comme cela etoit vrai, qu'il acquereroit beaucoup de reputation, d'avoir en deux ans fait amener d'*Italie* en *Eſpagne* deux auſſi illuſtres priſoniers, qu'un Roi de *France* & un Pape. Mais ſachant, que tous les Prelats & les peuples d'*Eſpagne* avoient horreur de voir de leurs yeux celui qui repreſentoit *Jeſus Chriſt* priſonier, choſe qu'ils regardoient comme l'ignominie de la Chretienté, il changea de deſſein; d'autant plus qu'il craignoit d'ailleurs d'exciter trop d'envie, & d'irriter le Roi d'*Angleterre*, qu'il avoit forcé par la paix publiée au mois d'Août precedent de ſe lier plus etroitement avec le Roi de *France*, qui avoit deja envoyé une puiſſante armée en *Italie*, & gagné diverſes victoires en *Lombardie*. L'Empereur [b] conſentit donc à la fin de l'année à la delivrance du Pape, à condition [2] qu'il ne le traverſeroit point dans les affaires de *Milan* & de *Naples*, & que pour ſureté il lui remetroit *Oſtie*, *Civita Vecchia*, *Civita Caſtellana*, avec la forteresse de *Forli*, qu'il lui donneroit pour ôtages *Hippolite* & *Alexandre* ſes Neveux, & qu'il lui accorderoit la Croiſade en *Eſpagne*, & la decime des biens Eccleſiaſtiques dans tous ſes Royaumes. Après que tout fut conclu, [c] le Pape qui avoit reçu la permiſſion de ſortir du Château St. *Ange* le IX de Decembre, & qui etoit toujours en defiance, en ſortit la nuit du VIII, & ſe retira en habit de marchand & avec peu d'eſcorte à *Monte Fiaſcone*, & après s'y être peu arrêté il paſſa de là à *Orviete*.

XXXVII. Pendant que tous les Princes etoient occupez à la guerre, la Religion [d] s'alteroit toujours de nouveau en divers endroits; en quelques uns par l'ordre des Magiſtrats, & en d'autres par des ſeditions populaires. La ville [e] de *Berne* [3] ayant fait faire une aſſemblée ſolemnelle de ſes Docteurs & de

---

[a] Guicciard. L. 18. [b] Id. Ibid. Spond. ad an. 1527. N° 9. Belcar. L. 19. N° 44. [c] Guicciard. L. 18. Onuph. in Clem. [d] Spond. ad an. 1528. N° 10. [e] Sleid. L. 6. p. 92.

NOTES.

[1] *Mais en le voyant encore retenir ſix mois priſonier, l'on reconut aiſement la difference qu'il y a des apparences à la verité*]. Le Cardinal *Pallavicin*, L. 2. c. 14, rejete la faute de ce long empriſonement non ſur l'Empereur, mais ſur ſes Officiers, qui prirent pretexte de l'ambiguité de ſes ordres, pour retenir ſi long temps le Pape priſonier, afin d'en tirer plus d'argent. Cependant il eſt difficile de croire que l'Empereur voulût bien ſincerement ſa delivrance, puiſque s'il eût donné des ordres bien poſitifs, ſes Generaux ne pouvoient gueres ſe diſpenſer d'y obeir. L'on voit d'ailleurs par les places qu'on demanda à *Clement* pour caution de ſa fidelité future, par les ôtages qu'on en exigea, & par les ſommes immenſes qu'on tira de lui pour les depenſes de la guerre & le payement des armées, que tout cela ne ſe pouvoit faire qu'au ſçu de l'Empereur, & qu'il faloit bien que *Charles* eût quelque part à cette longue captivité.

[2] *A condition qu'il ne le traverſeroit point dans les affaires de Milan*, &c.] Outre les conditions dont parle ici *Fra-Paolo*, & qu'il a copiées de *Guicciardin*, il y en avoit une autre marquée par *Pallavicin*, L. 2. c. 14, par laquelle le Pape s'engageoit *de convoquer au plûtôt un Concile General dans un lieu convenable, & en obſervant toutes les choſes que requierent les loix. Fra-Paolo* n'en fait point de mention, parce que s'etant borné aux recherches de *Guicciardin*, qui garde ſur cela le ſilence, il y a apparence qu'il n'en a eu aucune conoiſſance.

[3] *La ville de Berne ayant fait faire une aſſemblée de ſes Docteurs*, &c.] La diſpute ſelon *Sleidan* commença le VII de Janvier, & finit le XXVI. On en peut voir le detail dans l'Hiſtoire de la Reformation de la *Suiſſe*, T. 2. pp. 24,---202.

& de Savans etrangers, après une diſpute de pluſieurs jours ſe declara pour la doctrine de *Zuingle*. A *Bâle* il y eut une emeute populaire,[a] où toutes les Images furent renverſées & brulées, les Magiſtrats depoſez, d'autres mis en leur place, & la nouvelle Religion introduite. D'un autre côté il [1] y eut VIII Cantons qui dans leur Aſſemblée affermirent pour leur diſtrict la doctrine de l'Egliſe *Romaine*, & ecrivirent une longue letre à celui de *Berne* pour l'exhorter à ne rien changer dans la Religion, cela n'appartenant pas à un peuple ni à un païs particulier, mais au ſeul Concile General. Neanmoins [b] l'exemple de *Berne* fut ſuivi à *Genéve*, à *Conſtançe*, & en d'autres lieux voiſins. A *Straſbourg* après une diſpute publique la Meſſe fut defenduë par un Decret, juſqu'à ce que ceux qui la maintenoient euſſent prouvé que c'etoit un culte agreable à Dieu; & le Decret ſubſiſta nonobſtant une longue & forte remontrance de la Chambre de *Spire*, pour prouver qu'il n'etoit pas permis à une ville particuliere, & non pas même à tous les Etats de l'Empire, de rien innover dans la doctrine & les Rits de l'Egliſe ſans l'ordre d'un Concile General ou National.

DANS l'*Italie* [c] même pluſieurs perſones goûterent la nouvelle Reforme. Car ayant été deux ans ſans Pape & ſans Cour *Romaine*, on regardoit les malheurs qu'elle avoit eſſuyez comme l'execution d'une ſentence de la juſtice divine contre ce gouvernement; & l'on prêchoit contre l'Egliſe *Romaine* dans les maiſons particulieres de pluſieurs villes, & ſur tout à *Faenza* ville du Domaine du Pape; en ſorte que l'on voyoit augmenter tous les jours le nombre des *Lutheriens*, qui avoient pris le nom d'*Evangeliques*.

XXXVIII. L'AN MDXXVIII [d] l'armée de *France* fit de grands progrez dans le Royaume de *Naples*, qu'elle occupa preſque entier. Cela obligea les Imperiaux de faire ſortir de *Rome* la leur, dont la peſte avoit conſumé une partie, & qui d'ailleurs etoit affoiblie par la retraite de ceux qui avoient voulu metre en ſureté leur butin. Cependant les Alliez faiſoient de grandes inſtances au Pape de ſe declarer ouvertement pour eux, de proceder contre l'Empereur par les armes ſpirituelles, & de le priver du Royaume de *Naples* & de l'Empire, puiſque *Rome* etant delivrée non par la bonne volonté de *Charles*, mais par la neceſſité qui l'y avoit forcé, rien ne l'obligeoit plus de temporiſer avec lui. Mais le Pape, que les traverſes avoient abatu, & qui prevoyoit que ſi les Alliez reſtoient les plus forts, ils maintiendroient la liberté de *Florence*, dont il deſiroit d'avantage de recouvrer la poſſeſſion, que de ſe venger des affronts que lui avoit faits l'Empereur, loin de lui être contraire, reſolut de s'unir à lui à la premiere occaſion,

---

[a] Sleid. L. 6. p. 97. Reform. de Suiſſe, T. 2.

[b] Spond. ad an. 1529. N° 8. Sleid. L. 6. p. 96.

[c] Spond. ad an. 1530. N° 11. Bullar. T. 1.

[d] Spond. ad an. 1528. N° 3. Guicciard. L. 18 & 19.

NOTES.

[1] *D'un autre côté il y eut* VIII *Cantons, &c.*] C'etoient ceux de *Lucerne*, *Uri*, *Schwitz*, *Underwald*, *Zoug*, *Glaris*, *Fribourg*, & *Soleurre*.

occaſion, pour ſe retablir dans [1] *Florence*, dont il etoit ſur que le Roi de *France* & les *Venitiens* voudroient maintenir la liberté, s'ils reſtoient ſuperieurs en *Italie*. Cependant [a] ſans ſe decouvrir alors il s'excuſa envers ſes Alliez, ſous pretexte que dans l'etat de pauvreté & de foibleſſe où il etoit reduit il ne pouvoit que leur être à charge, ſans leur être d'aucune utilité; & que la depoſition de *Charles* feroit ſoulever l'*Allemagne*, par la jalouſie qu'elle en prendroit, & la crainte qu'elle auroit que *Rome* ne s'arrogeât l'autorité de créer l'Empereur. Et comme il s'apperçut que ſes Confederez penetroient ſes vuës, & qu'il etoit parfaitement habile à diſſimuler, il fit ſemblant de n'avoir plus de penſée pour les affaires temporelles; & pour en mieux perſuader le public il fit entendre aux *Florentins* pendant pluſieurs mois, qu'il avoit tout à fait perdu le deſſein de ſe mêler de leur gouvernement, qu'il ne ſouhaitoit autre choſe que d'être reconu d'eux pour Pontiſe comme du reſte des Princes Chretiens, les priant [b] de ne point maltraiter ſa famille dans ſes affaires particulieres, & de ſouffrir que ſes armes reſtaſſent aux edifices, qui avoient été conſtruits par ſes ancêtres. En même temps il ne parloit plus que de reformer l'Egliſe, de ramener les *Lutheriens*, & de la reſolution où il etoit d'aler lui-même en *Allemagne* pour les convertir par ſes bons exemples. Tels etoient les diſcours qu'il tint toute l'année, & qui firent croire à la pluſpart, que ſon changement etoit le fruit des afflictions que Dieu lui avoit envoyées. Mais ce qui arriva les années ſuivantes fit juger aux perſones de piété, que ç'avoit été une ſemence [c] jetée ſur la pierre ou le long des grands chemins; & aux gens eclairez qu'il ne s'etoit conduit ainſi que pour endormir les *Florentins*.

L'AN MDXXIX l'ardeur de la guerre s'etant rallentie par une negociation de paix entre l'Empereur & la *France*, l'on traita de nouveau de la convocation

---

[a] Guicciard. L. 18. [b] Id. L. 19. [c] Luc. viii. 5.

NOTES.

[1] *Mais le Pape----loin de lui être contraire, reſolut de s'unir à lui à la premiere occaſion, pour ſe retablir dans Florence*, &c.] C'etoit une des principales vuës de *Clement* en ſe reconciliant avec l'Empereur; & rien n'eſt plus frivole que ce que dit le Cardinal *Pallavicin*, L. 2. c. 16, pour refuter ſur cela *Fra-Paolo*, ſavoir, que ce Pape ne fit aucune mention de ce deſſein à *Longueval*, lorſqu'il lui propoſa de s'unir avec la *France* & l'*Angleterre* contre l'Empereur. Car *Clement* etoit trop habile pour s'ouvrir ſur ce point à des Princes qu'il ſavoit bien être dans l'intention de maintenir la liberté de *Florence*. Auſſi *Guicciardin*, que notre Hiſtorien n'a fait ici que copier, nous marque-t-il poſitivement, que le Pape n'avoit rien plus à cœur que de voir retablir ſa famille dans cette ville avec toute l'autorité qu'elle y avoit euë, & que c'etoit à quoi tendoient toutes ſes demarches. *Ma già comminciavano à non ſi potere più diſſimulare i ſuoi più profondi & più occulti penſieri, diſſimulati prima con molte arti, perche eſſendogli infiſſa nell' animo la cupidità di reſtituire alla famiglia ſua la grandezza di Firenze s'era ſforzato publicando efficaciſſimamente il contrario perſuadere à Fiorentini niuno penſiero eſſer più alieno da lui, ne deſiderare ſe non che quella Republica lo riconoſceſſe ſolamente ----- come Pontefice, & che nelle coſe private non perſeguitaſſero i ſuoi, ne levaſſero le inſegne & gli ornamenti proprii della ſua famiglia*, &c. Ce n'eſt donc pas par malignité, comme le reproche *Pallavicin* à *Fra-Paolo*, mais ſur l'autorité d'Ecrivains inſtruits & impartiaux, que notre Hiſtorien attribuë un tel deſſein à *Clement*; & la conduite ſuivante de ce Pontife ne juſtifie que trop ce recit, confirmé par *Nardi*, qui dit que tous ces propos de *Clement* n'etoient que pour endormir les *Florentins*; *addormentare la Citta, & farla pigra nell' armarſi & fortificarſi, come ſi conveniva, per difendere la ſua libertà.* Auſſi dans le Traité que fit *Clement* avec *Charles* l'année ſuivante, le ſecond article fut pour aſſujetir les *Florentins* aux *Medicis*, ce qui avoit toujours été le grand objet du Pape.

convocation d'un Concile. *François Quignonès* Cardinal de Sᵗᵉ *Croix* ayant apporté d'*Eſpagne* l'ordre de remetre au Pape *Oſtie*, *Civita Vecchia*, & les autres places qu'il avoit conſignées aux Imperiaux pour ſureté de ſes promeſſes, [a] & lui ayant fait des offres conſiderables de la part de l'Empereur, *Clement*, qui, vû la paix qui ſe traitoit avec la *France*, conſideroit combien il lui importoit de ſe lier etroitement avec l'Empereur, lui envoya à *Barcelone* l'Evêque de *Vaiſon* ſon Majordôme [1] pour traiter avec lui; & ils convinrent facilement des articles. D'une part le Pape prometoit à l'Empereur l'inveſtiture du Royaume de *Naples* ſans autre redevance que celle d'un cheval blanc tous les ans. Il lui accordoit le patronage des XXIV Egliſes de ce Royaume, & s'engageoit à lui donner la Courone Imperiale, & à ſes troupes la liberté du paſſage par l'Etat Eccleſiaſtique. *Charles* de ſon côté [b] prometoit de retablir à *Florence* [2] le fils de *Laurent de Medicis* neveu du Pape, de lui donner en mariage *Marguerite* ſa fille naturelle, & d'aider *Clement* [3] à recouvrer les villes de *Cervia*, *Ravenne*, *Modene*, & *Reggio*, occupées par les *Venitiens* & le Duc de *Ferrare*. Ils convinrent encore de ſe recevoir à la ſolemnité du Couronement avec toutes les ceremonies ordinaires. Il n'y eut qu'un article qui fut long temps conteſté. C'eſt que le Pape voulant, que *Charles* & *Ferdinand* s'engageaſſent à contraindre les *Lutheriens* par la voye des armes à rentrer dans l'obeiſſance du Saint Siege, l'Empereur demandoit au contraire la convocation d'un Concile General pour les reduire. Mais après de longues conteſtations, pour ne point faire manquer tant d'autres articles importans ſur leſquels ils etoient d'accord, ils convinrent de s'en tenir à des termes generaux, & conclurent, que ſi les *Lutheriens* perſiſtoient dans leur opiniâtreté, le Pape employeroit pour les reduire les moyens ſpirituels, & *Charles* & *Ferdinand* les temporels, tels que la priſe des armes; en quel cas le Pape ſeroit obligé d'engager les autres Princes Chretiens à ſe joindre à eux pour les ſoumetre.

AINSI fut terminé ce Traité, dont la concluſion donna beaucoup de joye à *Clement*, & de ſurpriſe à tout le monde, qui admiroit comment le Pape, qui avoit perdu tout ſon Etat & ſa reputation, avoit pu recouvrer ſa premiere grandeur en ſi peu de temps: ce que les *Italiens*, qui avoient vu des

---

[a] Guicciard. L. 19. Spond. ad an. 1529. Nº 1 & 2. Pallav. L. 2. c. 16. [b] Id. Ibid. Guicciard. L. 19.

NOTES.

[1] *Clement-----envoya à Barcelone l'Evêque de Vaiſon ſon Majordôme pour traiter*, &c.] C'etoit *François Scledo*, qui conclut un Traité avec l'Empereur le XXIX de Juin 1529, comme on le voit dans le Recueüil des Traitez de paix, & non le XX, comme le dit *Pallavicin*, ou le XXVI, comme le marque le Continuateur de Mr. *Fleury*. Mr. *de Thou*, L. I. Nº 11, dit, que le Pape lui-même fut à *Barcelone*; mais c'eſt une mepriſe, & il eſt le ſeul qui le diſe. Il y a beaucoup d'apparence, comme le conjecture Mr. *Dupuy*, qu'au lieu de *Barcinonem* il faut lire *Bononiam profectus*, puiſque ce fut à *Bologne* que ſe fit l'entrevuë, mais pluſieurs mois après la ſignature du Traité.

[2] *De retablir à Florence le fils de Laurent de Medicis neveu du Pape*,] Savoir *Alexandre* fils naturel de *Laurent* Duc d'*Urbin*, qui epouſa *Marguerite*, & fut proclamé Duc de *Florence* le VI de Juillet 1531.

[3] *D'aider Clement à recouvrer les villes de Cervia, Ravenne, Modene, & Reggio, occupées par les Venitiens & le Duc de Ferrare.*] *Cervia* & *Ravenne* furent effectivement renduës, mais non *Modene* & *Reggio*, qui reſterent toujours à la maiſon d'*Eſte*.

des evenemens ſi differens & ſi contraires, regardoient comme un miracle, & les partiſans de la Cour de *Rome* comme un ſigne eclatant de la protection de Dieu ſur ſon Egliſe.

XXXIX. En *Allemagne* l'Empereur [a] ayant convoqué les Etats à *Spire* pour le xv de Mars, le Pape y envoya *Jean Thomas* Comte de la *Mirandole* pour les exhorter à la guerre contre le *Turc*, prometant d'y contribuer de ſa part autant que ſes forces epuiſées par les calamitez paſſées le lui permetroient, & de metre tous ſes ſoins à pacifier les differends qui etoient entre l'Empereur & le Roi de *France*, afin que tout etant tranquille, & tous les empêchemens levez, il pût convoquer un Concile pour le retabliſſement de la Religion en *Allemagne*.

Les affaires de Religion furent les premieres qui occuperent la Diete. Les Catholiques [1] tenterent de faire naître [b] de la diviſion entre leurs adverſaires, qu'ils voyoient partagez en deux partis, dont l'un ſuivoit la doctrine de *Luther*, & l'autre celle de *Zuingle*; & ils y euſſent reüſſi, ſi le Landgrave de *Heſſe* Prince ſage & prevoyant n'eût prevenu le peril, en remontrant [2] que la difference n'etoit pas importante, & en leur faiſant eſperer qu'ils s'accorderoient facilement enſemble, au lieu que s'ils ſe partageoient leur diviſion les expoſeroit à un grand danger par l'avantage qu'en tireroient les Catholiques. Après une longue diſpute qu'il y eut dans la Diete pour trouver quelque forme d'accommodement, enfin [3] on convint d'un Decret, qui portoit, [c] Que celüi de la precedente Diete de *Spire* par les fauſſes interpretations qu'on lui avoit données ayant ſervi à maintenir toutes ſortes d'opinions abſurdes, il etoit neceſſaire de l'expliquer: Qu'ils [4] ordonoient donc que ceux qui avoient juſqu'alors obſervé l'Edit de *Wormes* euſſent à continuer de le faire, & euſſent le pouvoir d'y contraindre leur peuple, juſqu'à la tenuë du Concile, que l'Empereur faiſoit eſperer bientôt: Qu'à l'egard de ceux qui avoient changé de doctrine, & qui ne pouvoient l'abandoner

---

[a] Sleid. L. 6. p. 97. Pallav. L. 2. c. 18. Spond. ad an. 1529. N° 10.
[b] Pallav. L. 2. c. 18. Fleury, L. 132. N° 61.
[c] Sleid. L. 6. p. 98. Fleury, L. 132. N° 64.

NOTES.

[1] *Les Catholiques tenterent de faire naître de la diviſion entre leurs adverſaires*, &c.] C'eſt ce que *Pallavicin* reconoît lui-même, en critiquant cependant *Fra-Paolo* pour avoir traité cela d'artifice. Il eût eu tort en effet, ſi par le mot d'*artifice* il eût entendu quelque choſe criminelle. Mais ſi, comme il eſt vraiſemblable, il n'a pris ce mot dans aucun autre ſens que celui d'adreſſe & d'habileté, je ne vois pas quelle cenſure il merite pour cela; & le Cardinal *Seripand* dans une de ſes letres ſe ſert de la même expreſſion dans une occaſion à peu près pareille.

[2] *En remontrant que la difference n'etoit pas importante*, &c.] Le Landgrave eût bien voulu le leur faire croire. Mais tant de reunions tentées inutilement entre les *Zuingliens* & les *Lutheriens* ont toujours montré, qu'au moins ils etoient bien perſuadez du contraire. En ceci chacun ſoutenoit ſon caractere: Le Landgrave parloit & agiſſoit en Politique, & les autres en Theologiens.

[3] *Enfin on convint d'un Decret*, &c.] Qui fut fait ſelon *Pallavicin* le XXIII d'Avril 1529. Mais comme ſelon *Sleidan* la proteſtation des Princes oppoſans ſe fit le XIX, il faut que le Decret ait été fait plûtôt, quoique peût-être il n'ait été publié que le XXIII. Le Continuateur de Mr. *Fleury* met ce Decret au XIII, & cette date paroît plus vraiſemblable.

[4] *Qu'ils ordonoient donc*, &c.] Outre les differens articles du Recez raportez ici par *Fra-Paolo*, il y en avoit encore un autre par lequel il etoit ordoné que la Secte des *Sacramentaires* fût banie de toutes les terres de l'Empire, & qui defendoit de recevoir en aucun lieu leur doctrine ſur la Cene du Seigneur.

l'abandoner ſans crainte de quelque ſedition, ils s'en tiendroient à ce qui etoit fait, ſans rien innover d'avantage juſqu'à ce même temps: Que la Meſſe ne fût point abolie, & que dans les lieux même où la nouvelle doctrine avoit été reçuë, on n'empêchât point de l'y celebrer: Que l'*Anabaptiſme* fût interdit ſous peine de la vie, ſuivant l'Edit de l'Empereur qu'ils avoient ratifié: Qu'à l'egard des Predications & des Impreſſions l'on obſervât les Decrets des deux dernieres Dietes de *Nuremberg*, c'eſt à dire, que les Predicateurs fuſſent circonſpects, & ſe gardaſſent d'offenſer perſone par leurs paroles, & de donner lieu au peuple de ſe ſoulever contre leurs Magiſtrats: Qu'ils s'abſtinſſent de propoſer de nouveaux dogmes, ou qui fuſſent peu fondez ſur l'Ecriture, mais qu'ils prêchaſſent l'Evangile ſelon l'interpretation approuvée par l'Egliſe, ſans toucher aux choſes qui etoient en diſpute juſqu'à la determination du Concile, où tout ſeroit legitimement decidé.

L'ELECTEUR [a] de *Saxe* & cinq autres Princes [1] s'oppoſerent à ce Decret, diſant, Qu'il ne convenoit pas de deroger à celui de la Diete precedente, qui avoit accordé à chacun la liberté de Religion juſqu'au Concile; & que ce Decret ayant été fait du conſentement de tous, il ne pouvoit auſſi être alteré que d'un conſentement general: Que dans la Diete de *Nuremberg* l'on avoit vu clairement l'origine & la cauſe de toutes les diſſenſions, & que le Pape lui-même en avoit fait l'aveu; mais que nonobſtant les demandes qui lui avoient été faites il n'avoit apporté aucun remede aux *Cent Griefs* dont on s'etoit plaint: Que dans toutes les deliberations precedentes on etoit convenu, qu'il n'y avoit point de moyen plus propre que le Concile pour terminer toutes les diſputes: Qu'en atendant, recevoir le nouveau Decret, c'etoit rejeter la parole de Dieu pure & ſimple, & que permetre la Meſſe c'etoit renouveler les deſordres: Qu'ils approuvoient la clauſe de prêcher l'Evangile ſelon l'interpretation approuvée par l'Egliſe, mais qu'il reſtoit à ſavoir quelle etoit la veritable Egliſe: Que d'admetre un Decret ſi obſcur, c'etoit ouvrir la porte à beaucoup de troubles & de conteſtations: Qu'ils n'y pouvoient donner leur conſentement, & qu'ils rendroient compte à tout le monde & à l'Empereur même de leur refus: Et qu'enfin ils ne feroient rien juſqu'au Concile General ou à un Concile National d'*Allemagne*, qui ne fût conforme à la raiſon. Quatorze [2] des principales villes d'*Allemagne* [b] ſe joignirent à cette oppoſition: Et parce que les Princes & les villes rendirent publique leur Proteſtation, & l'Appel qu'ils firent de ce Decret à l'Empereur & au Concile General futur ou à un Concile National d'*Allemagne*, & à toutes ſortes de Juges non ſuſpects, le nom de *Proteſtans* en demeura à tous ceux qui faiſoient profeſſion de la nouvelle Religion de *Luther*.

XL. COMME

---

[a] Spond. ad an. 1529. Nº 10. Pallav. L. 2. c. 18. Sleid. L. 6. p. 98 & 99.

[b] Id. p. 99.

NOTES.

[1] *L'Electeur de Saxe & cinq autres Princes s'oppoſerent à ce Decret*, &c.] Savoir, l'Electeur de *Brandebourg*, *Erneſt* & *François* Ducs de *Lunebourg*, *Philippe* Landgrave de *Heſſe*, & *Wolfgang* Prince d'*Anhalt*.

[2] *Quatorze des principales villes d'Allemagne ſe joignirent à cette oppoſition*, &c.] C'etoient celles de *Strasbourg*, *Nuremberg*, *Conſtance*, *Ulme*, *Reutlinghen*, *Windzheim*, *Meminghen*, *Lindaw*, *Kempten*, *Hailbron*, *Iſny*, *Weiſſembourg*, *Nortlinghen*, & *St. Gal*.

MDXXIX.

Clem. VII.

XL. Comme nous avons fait ici mention de la difference d'opinion qu'il y avoit entre *Luther* & *Zuingle* ſur l'article de l'Euchariſtie, il eſt bon d'en parler un peu plus diſtinctement. *Luther* [1] & *Zuingle* ſans aucun concert entre l'un & l'autre [a] ayant commencé le premier en *Saxe* & l'autre à *Zurich* à faire des changemens dans la Religion, s'accorderent ſur tous les chefs de doctrine juſqu'en MDXXV. Mais quoique dans l'explication du myſtere du ſacrement de l'Euchariſtie ils convinſſent l'un & l'autre, que le corps & le ſang de *Jeſus Chriſt* ne ſont que dans l'uſage, & y ſont reçus de cœur & par la foi, neanmoins *Luther* enſeignoit que ces paroles de Notre Seigneur, *Ceci eſt mon corps*, doivent s'entendre à la letre & dans leur ſens naturel; & *Zuingle* au contraire, qu'il les faut prendre dans un ſens figuré, ſpirituel, & ſacramentel, & non pas charnellement. Et comme la diſpute s'echauffoit & s'aigriſſoit toujours de plus en plus, ſur tout du côté de *Luther*, qui traitoit ſes adverſaires d'une maniere fort dure, cela fournit occaſion aux Catholiques de travailler dans la Diete de *Spire* tenuë cette année à inſpirer, comme on l'a dit, de la defiance & du degoût à l'un des partis contre l'autre. Mais le Landgrave de *Heſſe*, [b] qui decouvrit l'artifice, & qui avoit tenu juſque là ces deux partis unis dans l'eſperance de concilier leurs opinions, les fit conſentir, tant pour maintenir ſes promeſſes que pour prevenir le danger de cette diviſion, à tenir un Colloque, où les *Suiſſes* devoient envoyer quelques uns de leurs Theologiens. *Marpourg* [2] fut le lieu qu'il aſſigna pour cette Conference, [c] & elle ſe tint pendant tout le mois d'Octobre de l'an MDXXIX. *Luther* [3] y vint de *Saxe* avec deux de ſes diſciples; & *Zuingle* & *Oecolampade* s'y trouverent de la part des *Suiſſes*. *Luther* & *Zuingle* y diſputerent ſeuls. La diſpute dura pluſieurs jours, ſans qu'ils puſſent convenir de rien; ſoit que la conteſtation ayant été pouſſée

trop

---

[a] Fleury, L. 132. N° 82. [b] Sleid. p. 101. [c] Spond. ad an. 1529.
N° 11. Pallav. L. 3. c. 1. Reform. de Suiſſe, T. 2. p. 463.

NOTES.

[1] *Luther & Zuingle -----s'accorderent ſur tous les chefs de doctrine juſqu'en* MDXXV]. Cela n'eſt pas exactement vrai, & ne doit pas ſe prendre à la rigueur; & on ne doit entendre cet accord que par raport aux conteſtations principales qui regnoient alors, c'eſt à dire, par raport aux Indulgences, au culte des Images, à l'invocation des Saints, à la diſtinction des viandes, au Celibat, & à quelques autres articles de cette nature. Car d'ailleurs il y avoit pluſieurs autres points ſur leſquels ils ne s'accordoient pas, comme ſur le peché originel, l'efficace des Sacremens, & quelques autres queſtions ſur leſquelles ces deux Sectes ont toujours été partagées. Le Continuateur de Mr. *Fleury* s'exprime pourtant comme *Fra-Paolo*, & l'on voit que les Confeſſions de foi des *Zuingliens* & des *Lutheriens* preſentées dans la Diete d'*Ausbourg* ne differoient effectivement que dans l'article de l'Euchariſtie.

[2] *Marpourg fut le lieu qu'il aſſigna pour cette Conference, & elle ſe tint pendant tout le mois d'Octobre de l'an* MDXXIX]. Selon *Sleidan* on ſe ſepara dès le commencement d'Octobre: *Et ita quidem amicé diſceſſum fuit initio Octobris.* En effet cette Conference, qui ne dura que deux jours, finit dès le troiſiéme d'Octobre, ce qui montre que *Fra-Paolo* ne s'eſt pas exprimé exactement.

[3] *Luther y vint de Saxe avec deux de ſes diſciples*, &c.] *Luther* y etoit accompagné de *Melancton*, de *Jonas*, d'*Oſiander*, de *Brentius*, & d'*Agricola*; & *Zuingle* y vint avec *Oecolampade*, *Bucer*, & *Hedion*, ſelon le raport de *Sponde*. *Sleidan* ne parle ni de *Brentius* ni d'*Agricola*: mais on voit par la ſignature de l'accord fait le troiſiéme d'Octobre, qu'ils y etoient comme les autres.

trop loin, les Auteurs y trouvaſſent leur honeur engagé; ſoit que, [1] comme il arrive d'ordinaire dans les queſtions de mots, la petiteſſe même de la difference ſervît à fomenter l'obſtination; ſoit qu'enfin *Luther*, [2] comme il l'ecrivit peu après à un de ſes amis, voyant deja de ſi grands troubles [a] ne voulût pas rendre ſes Princes plus odieux, ni les expoſer à de plus grands dangers en recevant l'interpretation des *Zuingliens*, dont les *Romains* avoient tant d'horreur. Mais quelle que ce ſoit de ces cauſes à laquelle on veüille raporter cet evenement, il y en a une qui eſt plus generale & plus vraïe, & qui eſt, que Dieu vouloit ſe ſervir de cette diviſion de ſentimens pour divers effets, qui arriverent dans la ſuite. Cependant il falut finir la Conference ſans rien conclure, ſinon que le Landgrave obtint d'eux, [b] qu'etant d'accord ſur tous les autres chefs, ils s'abſtiendroient [3] à l'avenir de traiter cette matiere particuliere avec aigreur & avec emportement, & qu'ils prieroient Dieu de leur decouvrir quelque voye de concorde. Mais [4] comme leurs ſucceſſeurs ſuivirent mal un accord fait avec tant de prudence, [c] ou, comme ils diſoient, avec tant de charité, cela retarda beaucoup le progrez de la nouvelle doctrine. Car en matiere de Religion toute diviſion dans un parti fournit au parti contraire dequoi l'ataquer avec ſuccez.

XLI. Le Pape [d] & l'Empereur ayant conclu leur Ligue enſemble, comme nous l'avons dit, & tout etant prêt pour le couronement de ce Prince, la ville de *Bologne* fut choiſie pour cette ceremonie, le Pape ne trouvant pas à propos de la faire à *Rome* en preſence de ceux qui l'avoient ſaccagée deux

---

[a] Fleury, L. 132. Nº 84. [b] Sleid. L. 6. p. 101. [c] Spond. ad an. 1529. Nº 11. [d] Pallav. L. 3. c. 2. Spond. ad an. 1530. Nº 1 & 2.

Notes.

[1] *Soit que, comme il arrive d'ordinaire dans les queſtions de mots, la petiteſſe même de la difference ſervît à fomenter l'obſtination*]. *Fra-Paolo* juge ici de cette difference autrement que n'en jugeoient les *Lutheriens* eux-mêmes, qui l'ont toujours regardée comme ſi eſſentielle, qu'ils n'ont pu trouver moyen ni de la concilier, ni de ſe reünir, tant qu'ils ne s'accordent pas ſur ce point. Lors même qu'à la priere du Landgrave l'on convint malgré cette oppoſition de ſe ſupporter avec charité, *Luther* repondit que c'etoit avec cette charité qu'on doit aux enemis, & non celle qui unit les Chretiens en une ſeule ſocieté. (Ref. de *Suiſſe*, T. 2. p. 490.) Il eſt vrai auſſi, que ſans decider de quelle importance eſt cette queſtion, on ne peut pas dire du moins que ce ne ſoit qu'une queſtion de mots. Si par raport aux effets la difference eſt peu eſſentielle, elle ne laiſſe pas d'être conſiderable, tant par raport à la nature de la choſe, que par raport à la diverſité du culte, qui ſuit de la diverſité d'opinion ſur ce point.

[2] *Soit qu'enfin ------ il ne voulût pas rendre ſes Princes plus odieux*, &c.] Ce pouvoit être un de ſes motifs, mais ce n'etoit pas ſans doute le plus puiſſant, puiſque d'ailleurs *Luther* a toujours fait profeſſion juſqu'à la fin de regarder le ſentiment des *Zuingliens* comme contraire à l'Ecriture Sainte, à la tradition de l'Egliſe, & à la verité.

[3] *Ils s'abſtiendroient à l'avenir de traiter cette matiere particuliere avec aigreur & avec emportement*, &c.] *Doveſſero per l'auvenire aſtenerſi dalle acerbità in queſto particulare, pregando Dio, che moſtraſſe qualche lume di concordia.* Ce ſont les termes de *Fra-Paolo*, que Mr. *Amelot* a mal rendus en traduiſant, *qu'ils s'abſtiendroient à l'avenir de conteſter d'avantage* ſur ce point. Car le Landgrave les fit convenir non de ne point conteſter, mais de le faire ſans aigreur, *aſtenerſi dalle acerbità*.

[4] *Mais comme leurs ſucceſſeurs ſuivirent mal un accord fait ----- avec tant de charité*, &c.] C'eſt à dire, comme l'expliquoit *Luther*, avec la charité qu'on doit aux enemis, & non celle qui fait regarder les Chretiens comme autant de freres.

deux[1] ans auparavant. L'Empereur de ſon côté y trouvoit ſa ſatiſfaction; parce que la ceremonie en devoit être plus courte, & que par là il pouroit paſſer plûtôt en *Allemagne*, comme il le ſouhaitoit. Le Pape[a] comme le plus grand vint donc le premier à *Bologne*, puis l'Empereur, qui y arriva le v de Novembre & s'y arrêta quatre mois, demeurant dans le même Palais avec le Pape. Il s'y traita de beaucoup de choſes entre ces deux Princes, les unes pour le repos univerſel de la Chretienté, les autres pour leurs interêts particuliers. Les principales furent la paix generale d'*Italie*, & la ruine des Proteſtans d'*Allemagne*. La premiere n'appartient point à notre ſujet. Mais pour ce qui concerne les Proteſtans, il y avoit des perſonés qui conſeilloient à l'Empereur de diſſimuler beaucoup de choſes, attendu le caractere des *Allemans* fort paſſionez pour leur liberté, & qui croyoient qu'il ſeroit beaucoup mieux de ramener les Princes à l'obeiſſance du Pape par des moyens doux & des remontrances engageantes; d'autant que ſi une fois ils retiroient aux nouveaux Docteurs leur protection, il ſeroit aiſé de remedier au reſte: Que pour cela le Concile etoit le remede le plus propre & le plus certain, tant parce qu'ils le ſollicitoient, que parce que tout le monde ſe ſoumetroit à un nom ſi auguſte & ſi venerable.

MAIS le Pape,[2] qui ne craignoit rien tant qu'un Concile, ſur tout s'il ſe tenoit delà les monts, librement, & avec l'intervention de ceux qui avoient

---

[a] Sleid. L. 7. p. 104. Guic. L. 20.

NOTES.

[1] *Le Pape ne trouvant pas à propos de la faire à Rome en preſence de ceux qui l'avoient ſaccagée deux ans auparavant*]. La raiſon qu'en donne ici *Fra-Paolo* ne ſemble pas la veritable, puiſque le Pape & l'Empereur etoient convenus auparavant de ſe tranſporter à *Rome* pour cette ceremonie, comme le dit *Guicciardin. Statuirono poi il Pontefice & Ceſare d'andare à Siena per dare più d'appreſſo favore alla impreſa, & poi transferirſi à Roma per la Corona.* Ce qu'ajoute ce même Auteur a plus de vraiſemblance. C'eſt que l'Empereur etant preſſé de paſſer en *Allemagne*, il etoit plus commode pour ce Prince d'être couroné à *Bologne*, d'où il pouvoit plus promptement ſe rendre à *Ausbourg* pour y tenir la Diete qui devoit s'y aſſembler: *Ma eſſendo già in procinto di partirſi, ò vera ò ſimulata che fuſſe la deliberatione, ſopravennero lettere di Germania, che lo ſollecitavano a traſferirſi in quella Provincia ------ Però ommeſſo il penſiero d'andare innanzi preſe in Bologna con concorſo grande ma con piccola pompa & ſpeſa la Corona Imperiale*, &c. C'eſt ce que *Pallavicin* prouve auſſi par une letre du Pape même à l'Evêque de *Vaiſon*, & ce qui eſt atteſté par d'autres Hiſtoriens. Peut être même, que comme l'inſinuë dans *Sleidan* L. 7. p. 105. le diſcours de l'Empereur à la Diete d'*Ausbourg*, ce Prince prit ce parti pour diminuer la depenſe. *His rebus cognitis valde ſe fuiſſe commotum, & idcirco ut celeriter auxilia mitterentur, eam pecuniam quam ſibi Romam inaugurationis cauſa proficiſcenti erant impenſuri, juſſiſſe omnem eò converti.* Cela n'eſt pas abſolument hors de vraiſemblance, mais la raiſon de *Guicciardin* paroît de toutes la mieux fondée, & *Fra-Paolo* ſemble en convenir à la fin.

[2] *Mais le Pape, qui ne craignoit rien tant qu'un Concile*, &c.] C'eſt *Guicciardin* qui nous le dit, & qui n'eſt pas contredit en cela par les autres Hiſtoriens. *Neſſuna coſa*, dit cet Hiſtorien L. 20, *diſpiaceva più al Papa dì queſta; mà per conſervare la ſtimatione della buona mente ſua, diſſimulava queſta inclinatione ò cauſa di timore: ma temendo in effetto che il Concilio per moderare l'abuſioni della Corte è le indiſcrete conceſſioni di molti Pontefici non diminuiſſe troppo la facoltà Pontificale*, &c. *Pallavicin* lui-même n'oſe pas le nier. *E ben verità*, dit ce Cardinal L. 2. c. 10, *che Clemente moſtrò in varii tempi qualche dubitazione, che apertoſi una volta, benche ad altro fine, il Concilio alcuni cervelli inquieti riſuſcitaſſero l'importuna queſtione della maggioranza fra eſſo e'l Papa con riſchio di far nuovo ſciſma in cambio di torre il già fatto.* Mais il ne dit ici qu'une partie des raiſons qui faiſoient craindre le Concile à *Clement* & à ſes ſucceſſeurs. Car quoiqu'ils paruſſent acquieſcer à la reforme des abus, ce n'etoit que malgré eux qu'ils conſentoient à la ſuppreſſion de ceux dont ils tiroient avantage; & ils craignoient pour le moins autant qu'on y touchât qu'à leur autorité.

MDXXIX.
Clem. VII.

avoient deja ſecoüé le joug de l'obeiſſance, voyoit clairement combien il ſeroit facile à ces gens là de gagner les autres. Outre cela il conſideroit, que bien qu'il eût un interêt commun avec tous les Evêques, que les auteurs des nouvelles doctrines vouloient depoüiller de leurs richeſſes, ils avoient neanmoins eux-mêmes quelque ſujet d'être mecontens de la Cour de *Rome*, qu'ils pretendoient avoir uſurpé ſur eux la collation des Benefices par les reſervations & les preventions, & leur avoir enlevé une grande partie de leur juriſdiction par les evocations, les diſpenſes, les abſolutions, & autres droits pareils, que les Papes s'etoient appropriez, de communs qu'ils etoient auparavant à tous les Evêques: ce qui lui faiſoit juger que la tenuë du Concile ne ſerviroit qu'à diminuer entierement l'autorité du Pontificat. Il s'appliqua donc [1] entierement à perſuader à l'Empereur, [a] que le Concile, loin d'être utile à pacifier les troubles d'*Allemagne*, ne ſerviroit qu'à y ruiner ſon autorité. Il lui fit remarquer, que l'hereſie avoit infecté deux ſortes de perſones, ſavoir le peuple & les Princes ou les Grands: Qu'il etoit vraiſemblable, que la multitude avoit été ſeduite, mais que le Concile n'etoit pas le moyen propre de l'eclairer, & qu'il ne ſerviroit qu'à introduire la licence populaire: Qu'après lui avoir laiſſé revoquer la Religion en doute, ou rechercher ſur cela plus de lumieres, ce ſeroit un pretexte pour elle de vouloir donner des loix au gouvernement; & qu'après s'être miſe en poſſeſſion d'examiner & de controler la puiſſance Eccleſiaſtique, elle voudroit auſſi regler la temporelle: Qu'il etoit plus facile de s'oppoſer aux premieres demandes de la multitude, que de la contenir dans certaines bornes, quand on a eu la complaiſance de lui en accorder une partie: Qu'à l'egard des Princes & des Grands il devoit s'aſſurer que ce n'etoient point des vuës de pieté qui les faiſoient agir, mais qu'ils n'avoient pour but que de s'emparer des biens Eccleſiaſtiques, & de devenir abſolus, ſans reconoître que point ou tres peu l'autorité de l'Empereur: Que s'il y en avoit encore quelques uns exempts de cette contagion faute d'avoir penetré ce ſecret, ils tendroient tous

---

[a] Sleid. L. 7. p. 106. Pallav. L. 3. c. 2. N° 2, 3, & 5. & c. 5. Spond. ad an. 1530. N° 7. Fleury, L. 132. N° 96.

NOTES.

[1] *Il s'appliqua donc entierement à perſuader à l'Empereur, que le Concile,* &c.] Il eſt aſſez difficile de ſavoir d'où *Fra-Paolo* a tiré les diſcours qu'il fait tenir ici par le Pape à l'Empereur. Ces ſortes d'entretiens ne peuvent gueres être conus, & on a tout lieu de croire qu'ils ont été formez après coup ſur la conduite qu'a tenuë ce Pape. Mais il eſt certain au moins que s'ils ne ſont pas vrais, l'Hiſtorien y a mis toute la vraiſemblance, puiſque *Pallavicin* avouë que ſi ce diſcours etoit vrai, on devroit le louër comme ſage & pieux. *Riferito queſto diſcorſo, il quale ſe foſſe ſtato allor fatto veramente dal Papa, dovrebbe lodarſi come ſaggio, pio, è confermato dall' evento.* C'eſt tout ce qu'on peut exiger en pareil cas; & quand on ne fait parler les hommes que ſelon les loix de la prudence humaine & de la vraiſemblance, il eſt certain que s'ils n'ont pas dit preciſement ce qu'on leur fait dire, on doit convenir du moins qu'ils ont dit quelque choſe d'equivalent. Auſſi le même *Pallavicin* ne deſavouë t-il pas, que le Pape montra peut-être quelque eloignement du Concile. *Certo è che'l Pontefice potè ivi perauventura moſtrar opinione che'l Concilio non foſſe per giovare al ben publico,* &c. Ainſi toute la queſtion ſe reduit à ſavoir s'il employa les raiſonemens que *Fra-Paolo* lui prete. Sur cela on ne peut avoir que de la vraiſemblance; mais il ſemble qu'elle ſuffit en pareil cas. Au reſte, je ne dois pas diſſimuler que ſelon *Guicciardin* L. 20. le Pape convint à la fin d'aſſembler le Concile, ſi on le jugeoit neceſſaire pour ramener les *Lutheriens: Havuta intentione dal Pontefice di conſentire al Concilio, ſe ſi conoſceſſe eſſer utile per eſtirpare la hereſia da' Luterani.*

tous au même but, auſſi-tôt qu'ils l'auroient decouvert: Que ſans doute le Pape perdroit beaucoup en perdant l'*Allemagne*, mais que l'Empire & la maiſon d'*Autriche* y perdroient encore d'avantage; Que [1] le meilleur moyen de parer à ce mal etoit [a] d'employer l'autorité & la force pendant que la plus grande partie obeiſſoit encore, mais qu'il faloit ſe preſſer avant que la revolte s'accrût, & que la generalité eût decouvert les avantages qu'elle trouveroit à ſuivre ces nouvelles opinions: Que rien n'etoit plus contraire à la celerité qui etoit ſi neceſſaire que de parler d'un Concile; puiſque quelque deſir que chacun en eût, quand même on n'y metroit aucun obſtacle, il faloit des années pour l'aſſembler, & que les choſes ne s'y pouvoient traiter qu'avec beaucoup de longueurs: Qu'il ne vouloit faire mention que de cela, puiſque ce ſeroit une choſe infinie que de vouloir parler de tous les empêchemens qu'y feroient naître pour leurs interêts particuliers bien des perſones, qui ſous differens pretextes en empêcheroient ou au moins en retarderoient la tenuë, pour le faire tout à fait echouër enſuite: Que c'etoit le bruit commun, que les Papes ne vouloient point de Concile, de peur qu'on n'y mît des bornes à leur puiſſance; mais qu'il n'etoit point ſuſceptible de cette crainte, puiſque *Jeſus Chriſt*, de qui il tenoit immediatement ſon autorité, avoit promis [b] que *les portes de l'enfer ne prevaudroient jamais contre l'Egliſe:* Que l'experience du paſſé montroit aſſez, que l'autorité des Papes n'avoit jamais été diminuée par aucun Concile, qu'au contraire ſelon les paroles du Seigneur les Conciles l'avoient toujours reconuë pour abſoluë & ſans bornes, comme elle l'eſt veritablement; & que quand les Papes par humilité ou par quelque autre motif s'etoient abſtenus de l'exercer toute entiere, les Peres les avoient toujours portez à s'en ſervir dans toute ſon etenduë: Que quiconque avoit lu l'Hiſtoire voyoit clairement, que lorſque les Papes avoient employé les Conciles contre les hereſies ou pour quelque autre beſoin, ils y avoient toujours trouvé l'augmentation de leur pouvoir: Qu'en metant à part la promeſſe de *Jeſus Chriſt* qui eſt le veritable & l'unique fondement de l'autorité des Papes, & qu'à ne conſiderer les choſes qu'humainement, le Concile ne pouvoit être contraire aux Papes, etant compoſé d'Evêques, à qui la grandeur des Papes eſt utile, parce qu'elle ſert à les proteger contre les Princes & les peuples: Que les Rois & les autres Souverains qui entendoient bien leurs avantages & les maximes du gouvernement etoient eux-mêmes intereſſez à favoriſer l'autorité Papale,

---

[a] Fleury, L. 132. N° 96.

[b] Matt. xvi. 18.

NOTES.

[1] *Que le meilleur moyen de parer à ce mal etoit d'employer l'autorité & la force*, &c.] Ce diſcours, que *Fra-Paolo* traite avec raiſon de *mal ſéant* dans la bouche d'un Pape, n'a pas paru tel à *Pallavicin*, qui tout infatué des maximes de la Cour *Romaine* trouve, qu'il y a de la vertu & de la religion à employer le fer & le feu pour convertir les hommes, & leur faire embraſſer des opinions, de la fauſſeté deſquelles ils ſe croyent convaincus. Et parce que notre Hiſtorien penſe differemment, ce Cardinal oſe bien l'accuſer d'avoir rempli ſon Hiſtoire *de ſemences d'Atheiſme & de maximes plus impies que celles de Machiavel*. Des accuſations de cette nature ſe refutent aſſez d'elles-mêmes; & ſi l'on compare les deux Hiſtoires, on n'aura pas de peine à decider dans laquelle des deux la politique de *Machiavel* eclate d'avantage, ou dans celle de *Pallavicin*, qui ſacrifie tout aux interêts & à l'ambition de la Cour de *Rome* juſqu'à en juſtifier les abus les plus criminels, ou dans celle de *Fra-Paolo*, qui dans le temps qu'il deteſte la violence & l'eſclavage en matiere de Religion, ne prêche que la vertu, ne condamne que la ſuperſtition, & ne cenſure que les abus & les deſordres, & louë dans les Papes mêmes qu'il condamne leurs vertus & tout ce qu'il trouve de loüable dans leur conduite.

n'ayant pas d'autre moyen de reprimer leurs Evêques, quand ils oſoient etendre trop leur pouvoir. Enfin le Pape conclut, qu'il etoit ſi certain de l'evenement, qu'il pouvoit en quelque ſorte prophetiſer, que le Concile produiroit encore de plus grands deſordres en *Allemagne*; parce que ceux qui le demandoient, s'en faiſoient un pretexte pour perſiſter dans leurs opinions juſqu'à ce qu'il fût tenu; mais qu'auſſi-tôt qu'elles ſeroient condamnées, comme il arriveroit infailliblement, ils pretexteroient quelque autre choſe pour decrier le Concile; & qu'alors l'autorité Imperiale demeureroit aneantie en *Allemagne* & fort ebranlée ailleurs; au lieu que celle du Pape diminueroit à la verité en *Allemagne*, mais en augmenteroit d'autant plus dans tout le reſte du monde: Que l'Empereur devoit d'autant plus l'en croire, qu'il n'avoit en cela d'autre interêt, que de voir l'*Allemagne* reünie à l'Egliſe, & l'Empereur obeï: Que cela ne reüſſiroit pas, s'il ne retournoit au plûtôt en ce païs, & n'employoit ſon autorité pour y ordoner que ſans aucune replique on eût à metre à execution la ſentence de *Leon*, & l'Edit de *Wormes*, ſans rien ecouter de ce que les Proteſtans pouroient dire, ſoit en demandant un Concile ou de plus grandes inſtructions, ſoit en alleguant leur proteſtation & leur Appel, ou toute autre excuſe, qui ne pouvoient être que des pretextes pour couvrir leur impiété: Qu'au premier refus d'obeir il faloit d'abord employer la force: Que la choſe lui ſeroit facile, ayant pour lui tous les Princes Eccleſiaſtiques, & la plus grande partie des Princes Laïques, qui ſe joindroient à lui contre le petit nombre des oppoſans: Que cela etoit du devoir d'un Empereur qui etoit Avocat de l'Egliſe *Romaine*; & qu'il devoit cela au ſerment qu'il avoit fait à ſon couronement à *Aix la Chappelle*, & qu'il aloit faire de nouveau en recevant la Courone Imperiale de ſes mains: Qu'enfin il etoit evident que la tenuë d'un Concile & toutes les negociations ou les tranſactions qui ſe feroient en cette occaſion ſe termineroient à une guerre; & qu'ainſi il valoit mieux tenter d'etoufer ces deſordres par un coup d'autorité & un commandement abſolu, dont il y avoit lieu de croire que le ſuccez ſeroit heureux, & en venir plûtôt à la force & aux armes, en cas que l'autorité ſeule ne ſuffit pas, que de lâcher la bride à la licence populaire, à l'ambition des Grands, & à la mechanceté des hereſiarques.

Ces raiſons,[1] qui euſſent été peu convenables dans la bouche de Fr. *Jules* de

---

NOTES.

[1] *Ces raiſons---ne laiſſerent pas que de faire impreſſion ſur Charles, etant ſecondées d'ailleurs & par les perſuaſions de Mercure Gattinare ſon Chancelier*, &c.] Sans oſer determiner, comme on l'a deja obſervé, quels furent en detail les entretiens de *Clement* & de *Charles*, du moins *Sleidan* ne nous laiſſe pas lieu de douter que c'en fut à peu près la ſubſtance. *Cæſar*, dit-il, *qui totam hyemem indè à Novembri uſque in Martium menſem Bononiæ fuerat cum Pontifice in eodem palatio, totus eò ſpectabat, quemadmodum religionis diſſidium abſque Concilio pacaret. Nam hoc eſſe Clementi longè gratiſſimum ſciebat, cujus hic erat ſcopus, ut ſi leniter ſopiri cauſa non poſſet, opprimeretur armis.* C'eſt là, comme on voit, à quoi ſe reduit tout le diſcours que *Fra-Paolo* met dans la bouche de *Clement*; & il eſt evident de même, que l'Empereur regla ſur cela ſa conduite. On ne peut gueres même douter, que *Gattinare* n'appuyât ces projets, & qu'il ne ſecondât les vuës du Pape, dont il avoit obtenu le chapeau de Cardinal. De dire après cela, comme fait *Pallavicin*, que *Clement* n'avoit point d'eloignement du Concile, c'eſt dementir tous les Hiſtoriens, & vouloir être cru par la ſeule raiſon qu'il ne ſeroit pas honorable pour le Pape qu'on crût le contraire. Il eſt même conſtant par la letre qu'ecrivirent au mois de Fevrier ſuivant aux Rois de *France* & d'*Angleterre* les Proteſtans, que *Charles* fit ce qu'il put dans la Diete d'*Ausbourg* pour eviter le Concile. *Quum autem ---- Cæſar ---- veniſſet in Germaniam ad Auguſtæ Comitia, totum in hoc fuiſſe, ut ſine Concilio res componeretur*; & s'il l'a fait ce n'a été ſans doute que par deference pour le Pape.

de Medicis Chevalier de *Malte*, (car c'eſt ainſi que s'appeloit le Pape avant que d'avoir été créé Cardinal) & qui l'etoient encore moins en celle de *Clement* VII, ne laiſſerent pas que de faire impreſſion ſur *Charles*, etant ſecondées d'ailleurs & par les perſuaſions de *Mercure Gattinare* ſon Chancelier & Cardinal, à qui le Pape entr'autres promeſſes avoit fait eſperer en particulier d'avoir egard à ſes parens & à ſes creatures dans la premiere promotion de Cardinaux qu'il ſe preparoit de faire, & par la propre inclination de l'Empereur, qui ſouhaitoit de ſe rendre plus abſolu en *Allemagne*, que ne l'avoient été ſon Ayeul & ſon Biſ-Ayeul.

Son couronement [a] ſe fit à *Bologne* le XXIV de Fevrier avec les ceremonies ordinaires; & *Charles* reſolu de ſe rendre en *Allemagne* pour metre fin aux deſordres intima une Diete à *Auſbourg* pour le VIII d'Avril, & ſe mit en chemin le mois de Mars pour s'y rendre, avec une ferme reſolution d'agir dans la Diete avec empire, d'obliger les Princes par force de rentrer dans l'obeiſſance de l'Egliſe Romaine, & de defendre qu'on prêchat, & qu'on publiât des livres en faveur de la nouvelle doctrine. Le Pape lui donna [b] le Cardinal *Campege* pour l'accompagner, & pour aſſiſter à la Diete en qualité de Legat. Il envoya en même temps *Pierre Paul Verger* pour ſon Nonce auprès du Roi *Ferdinand*, & le chargea par ſes Inſtructions d'obtenir de lui qu'on ne diſputât ni ne deliberât d'aucun point de Religion dans la Diete, & que l'on ne tînt point de Concile en *Allemagne*. Et pour ſe rendre favorable ce Prince, qu'il croyoit avoir beaucoup de credit en *Allemagne*, tant parce qu'il etoit frere de l'Empereur, que pour avoir paſſé tant d'années dans le païs, il lui accorda la faculté de tirer une contribution du Clergé d'*Allemagne*, & même de ſe ſervir de toute l'argenterie des Egliſes pour la guerre contre les *Turcs*.

XLII. Presque tous les Princes arriverent à la Diete avant l'Empereur, [c] qui s'y rendit le XIII de Juin veille de la fête du Saint Sacrement, & qui aſſiſta le lendemain à la Proceſſion, ſans avoir pu obtenir que les Princes Proteſtans s'y trouvaſſent. Le Legat en parut extremement mortifié, par le prejudice, diſoit il, que cet entêtement cauſoit au Pape. Mais pour prendre le deſſus, & obliger les Proteſtans d'aſſiſter aux ceremonies de l'Egliſe *Romaine*, il engagea l'Empereur d'ordoner à l'Electeur de *Saxe*, qui par ſon office devoit porter l'epée devant lui, de ſe trouver à la Meſſe, qui ſe devoit celebrer VIII jours après à l'ouverture de la Diete. L'Electeur trouvoit, que c'etoit contrevenir à la doctrine dont il faiſoit profeſſion, s'il obeiſſoit; & craignoit de perdre ſa dignité s'il reſiſtoit; ayant preſſenti que l'Empereur à ſon refus etoit determiné de transferer cet honeur à un autre. Mais ſes Theologiens diſciples de *Luther* lui firent entendre, que ſans bleſſer ſa conſcience il pouvoit aſſiſter à la Meſſe comme à une ceremonie civile & non religieuſe; & que ce conſeil etoit ſemblable à celui du prophete *Elizée*,[d] qui ne deſapprouva point que le General de la Milice de *Syrie* s'inclinât dans un temple d'Idoles, lorſque ſon Roi appuyé ſur ſon bras s'inclinoit devant elles. Quelques uns n'approuvoient pas cette deciſion, parce qu'on en pouvoit conclure, qu'il ſeroit permis à un chacun d'aſſiſter à toutes les ceremonies d'une autre Religion, comme à des ceremonies civiles; les pretextes de neceſſité ou d'utilité ne manquant jamais à quiconque en veut trouver. Mais d'autres [1] juſtifioient le conſeil & la reſolution de l'Electeur, ſoutenant, qu'à cet exemple il devoit être permis à un chacun pour conſerver ſa dignité, ou ſon Etat, ou les bonnes graces de ſon Seigneur, ou de quelque perſone eminente, de ne pas refuſer d'aſſiſter à quelque action comme à une ceremonie civile, quoique les autres qui y aſſiſtoient la regardaſſent comme une action de Religion; & que ſi les nouveaux Docteurs en avoient uſé ainſi par le paſſé, ou en uſoient ainſi à l'avenir, la porte ne ſeroit pas ouverte en bien des occaſions à mille inconveniens.

---

[a] Spond. ad an. 1530. N° 1 & 2. Id. N° 3. Fleury, L. 133. N° 1.

[b] Pallav. L. 3. c. 3. Sleid. L. 7. p. 104 & 109.

[c] Sleid. L. 7. p. 104. Pallav. L. 3. c. 3. Fleury, L. 133. N° 11.

[d] 4 Reg. v. 19.

Dans cette Meſſe avant l'Offertoire [2] *Vincent Pimpinello* Archevêque de *Roſſano* Nonce Apoſtolique fit un diſcours Latin, [a] dans lequel il ne parla aucunement de choſes edifiantes ou de Religion. Il reprocha ſeulement aux *Allemans* d'avoir ſoufert tant de maux de la part des *Turcs* ſans ſonger à en tirer vengeance; & il les exhorta par l'exemple de pluſieurs anciens Capitaines de la Republique *Romaine* à leur declarer la guerre. Il remontra, que le malheur de l'*Allemagne* venoit de ce que pluſieurs ne vouloient obeir à perſone, au lieu que les *Turcs* obeiſſoient à un ſeul Prince; & qu'ils n'avoient qu'une ſeule Religion, au lieu que les *Allemans* en inventoient tous les jours de nouvelles, & ſe moquoient de l'anciene comme d'une Religion ſurannée. Il leur dit, que s'ils vouloient changer de foi, ils devoient bien au moins en choiſir une plus ſainte & plus prudente: Que s'ils ſe fuſſent propoſé pour exemples ceux de *Scipion Naſica*, de *Caton*, du peuple *Romain*, & de leurs ancêtres, ils fuſſent demeurez fermement attachez à la Religion Catholique. Enfin il les exhorta à renoncer à toutes ces nouveautez, & à ſe preparer ſerieuſement à la guerre.

Dans la premiere ſéance de la Diete [b] le Cardinal *Campege* preſenta les Bulles de ſa Legation, & y fit un diſcours Latin en preſence de l'Empereur,

---

[a] Pallav. L. 3. c. 3. [b] Id. Ibid. Sleid. L. 7. p. 106. Fleury, L. 133. N° 14.

Notes.

[1] *Mais d'autres juſtifioient le conſeil & la reſolution de l'Electeur*, &c.] Il y a ce ſemble une injuſtice criante dans le Card. *Pallavicin* de rendre *Fra-Paolo* reſponſable d'une doctrine qu'il ne fait qu'expoſer comme Hiſtorien. Car il eſt certain, que ce fut ſur les raiſons qu'il allegue, que les Theologiens du Duc de *Saxe* lui perſuaderent de ſe trouver à la Meſſe. Le Cardinal lui-même juge que cette doctrine eſt recevable dans un ſens & avec certaines limitations. *Queſta dottrina, benche in qualche ſenſo è con alcune limitazioni ſia vera ed inſegnata da Theologi*, &c. C'eſt plus faire que n'a fait *Fra-Paolo*, qui s'eſt contenté de la raporter, ſans rien dire d'où l'on puiſſe juger s'il l'approuve ou la condamne. Ainſi la cenſure de *Pallavicin* retombe plûtôt ſur lui-même que ſur ſon adverſaire.

[2] *Vincent Pimpinello Archevêque de Roſſano----fit un diſcours Latin, dans lequel il ne parla aucunement de choſes edifiantes ou de Religion*, &c.] Le Cardinal traite cette accuſation de calomnie. Mais ce qu'il raporte lui-même du diſcours de *Pimpinello* eſt bien plus propre à juſtifier *Fra-Paolo* que le ſermon de l'Archevêque. Car quoiqu'il en ait choiſi les endroits qu'il a cru les plus religieux, il eſt viſible que ce n'eſt qu'une violente declamation, où par une oppoſition bizarre entre la conduite preſente des *Allemans* & celle des anciens *Romains*, par raport à leur zele pour le culte de leurs faux Dieux, il exhorte puiſſamment les Princes à la guerre contre les *Turcs*, & invective fortement contre la nouvelle Reformation, qu'il les invite de detruire à feu & à ſang. Si c'eſt là ce que le Cardinal appelle un ſermon edifiant, il ne faut pas diſputer de termes; mais on ne doit pas être ſurpris en même temps, que *Fra-Paolo* en ait jugé autrement, & que d'autres croyent qu'il en a bien jugé.

reur, qui portoit en ſubſtance, Que l'extinction de la charité & de la bienveillance mutuelle etoit la cauſe de toutes les Sectes qui regnoient alors: Que le changement de la doctrine & des ceremonies avoit non ſeulement dechiré l'Egliſe, mais encore mis une confuſion horrible dans la police des Etats: Que les Papes ayant envoyé ſans aucun fruit des Legats dans les Dietes precedentes, *Clement* l'avoit deputé vers eux pour les exhorter, leur donner conſeil, & concourir avec eux dans tout ce qui ſe pouroit faire pour le retabliſſement de la Religion. Puis après avoir loüé l'Empereur, il exhorta tout le monde à lui obeir en tout ce qu'il ordoneroit & regleroit ſur les matieres de Religion & ſur les articles de la foi. Il les anima auſſi à la guerre contre les *Turcs*, avec promeſſe que le Pape n'epargneroit rien pour les ſecourir. Il les pria pour l'amour de *Jeſus Chriſt*, & pour le ſalut de leur patrie, & le leur propre, de ſe defaire de leurs erreurs, afin de s'appliquer à delivrer l'*Allemagne* & toute la Chretienté; & finit en diſant que s'ils vouloient faire ce qu'il leur demandoit, le Pape leur donnoit ſa benediction.

L'ARCHEVEQUE de *Mayence* par ordre de l'Empereur & de la Diete repondit au Legat, Que l'Empereur pour remplir les devoirs d'Avocat ſupreme de l'Egliſe tenteroit toutes ſortes de moyens pour concilier les differends, & employeroit toutes ſes forces contre les *Turcs*, & que tous les Princes concourroient avec lui, & tâcheroient de faire enſorte que leur conduite fût agreable [1] à Dieu & au Pape. Les autres Ambaſſadeurs ayant été oüis enſuite, [a] l'Electeur de *Saxe* [2] conjointement avec les autres Princes & les villes Proteſtantes preſenta à l'Empereur leur Confeſſion de foi ecrite en *Latin* & en *Allemand*, le ſuppliant de la faire lire. Mais l'Empereur ne voulant pas qu'elle fût luë en pleine Diete remit la choſe au lendemain; que la lecture s'en fit à haute voix devant l'Empereur & les Princes dans une Sale capable de contenir deux cents perſones, mais en l'abſence du Legat qui refuſa d'y aſſiſter, de peur qu'en ſemblant l'autoriſer par ſa preſence, cela ne lui portât quelque prejudice. Les villes [3] du parti de *Zuingle* [b] preſenterent auſſi ſeparement leur Confeſſion, qui ne differoit de l'autre que dans l'article de l'Euchariſtie.

LA premiere, qui, depuis cette Aſſemblée où elle fut luë, s'appela la Confeſſion d'*Auſbourg*, contenoit deux parties. La premiere etoit une expoſition

---

[a] Sleid. L. 7. p. 106.

[b] Id. p. 107.

NOTES.

[1] *De maniere que leur conduite fût agreable à Dieu & au Pape*]. C'eſt ce que dit *Fra-Paolo*; *operando ſi fattamente, che le loro attioni ſaranno approvate da Dio & dal' Papa*; & je ne ſais pourquoi Mr. *Amelot* ne parle que de l'approbation du Pape, & qu'il traduit, *en ſorte que le Pape en ſeroit content*. C'eſt faire parler l'Archevêque de *Mayence* d'une maniere qui ne convenoit pas aſſez à ſon caractere, ni à celui de ſa Nation, que de ne lui faire avoir d'egard que pour la ſatiſfaction du Pape.

[2] *L'Electeur de Saxe conjointement avec les autres Princes & les Villes Proteſtantes preſenta à l'Empereur leur Confeſſion de foi ecrite en Latin & en Allemand*, &c.] Et ſignée par les Princes qui l'avoient embraſſée. *Pallav.* L. 3. c. 3.

[3] *Les villes du parti de Zuingle preſenterent ſeparement leur Confeſſion*]. C'etoient, ſelon *Sleidan*, celles de *Strasbourg*, de *Conſtance*, de *Memminghen*, & de *Lindaw*.

poſition des articles de la doctrine *Lutheriene* au nombre de XXI; & l'on y traitoit de l'Unité de Dieu, du peché originel, de l'Incarnation, de la Juſtification, du Miniſtere Evangelique, de l'Egliſe, de l'adminiſtration des Sacremens, du Baptême, de l'Euchariſtie, de la Confeſſion, de la penitence, de l'uſage des Sacremens, de l'Ordre Eccleſiaſtique, des Ceremonies de l'Egliſe, de la Police civile, du Jugement dernier, du libre arbitre, de la cauſe du peché, de la foi, des bonnes œuvres, & du culte des Saints. On expoſoit dans la ſeconde les dogmes oppoſez à ceux de l'Egliſe *Romaine*, & les abus que les auteurs de la Confeſſion trouvoient à reprendre; le tout en ſept articles fort etendus, où l'on traitoit de la Communion ſous les deux eſpeces, du mariage des Prêtres, de la Meſſe, de la Confeſſion, de la diſtinction des viandes, des vœux Monaſtiques, & de la Juriſdiction Eccleſiaſtique. A la fin les Auteurs offroient de donner, s'il en etoit beſoin, une expoſition plus ample de leurs ſentimens. Ils marquoient dans la Preface qu'ils avoient mis leur Confeſſion de foi par ecrit pour obeir à l'Empereur, qui avoit ſouhaité qu'ils propoſaſſent leurs opinions; & que ſi les autres Princes vouloient donner auſſi leurs ſentimens par ecrit, ils etoient prêts d'en conferer à l'amiable, pour en venir à quelque accord: Que ſi on ne pouvoit y parvenir, l'Empereur ayant fait entendre dans les Dietes precedentes, que pour diverſes raiſons qu'il avoit alleguées il ne pouvoit rien determiner en matiere de Religion, mais qu'il agiroit auprès du Pape pour la convocation d'un Concile General, & ayant fait dire dans la Diete de *Spire*, que les differends entre *Clement* & lui etant prêts d'être terminez, on ne pouvoit plus douter que ce Pontife ne conſentît au Concile; ils s'offroient d'y comparoître, d'y rendre compte de leurs ſentimens, & de defendre leur cauſe dans un tel Concile General, libre & Chretien, dont on avoit toujours traité dans toutes les Dietes tenuës depuis ſon Election: Qu'ayant deja appelé auparavant au Concile & à Sa Majeſté Imperiale ſelon les formes legitimes, ils adheroient de nouveau à leur Appel, ſans intention de s'en deſiſter, quelque Traité qu'on propoſât, qu'auparavant la charité n'eût fait terminer les differends par une concorde Chretiene.

ON ne fit rien d'avantage ce jour là. Car l'Empereur avant que de prendre aucune reſolution ſur cette affaire, voulut avoir l'avis du Legat. Les Theologiens que *Campege* avoit amenez d'*Italie* ayant lu & examiné cette Confeſſion, etoient d'avis de la refuter, & d'en publier une Cenſure ſous ſon nom. Mais il n'y voulut point conſentir de peur de donner occaſion à de plus grands troubles. Il dit donc nettement, que comme il ne trouvoit preſque qu'une difference de termes dans l'explication de la doctrine, & qu'il importoit aſſez peu de parler d'une façon ou d'une autre, il n'etoit pas raiſonable de commetre le Saint Siege dans des diſputes d'Ecole. Il repondit auſſi à l'Empereur, qu'il n'etoit pas beſoin pour lors d'entrer dans un examen ſi ſcrupuleux de la doctrine, mais qu'il faloit conſiderer l'exemple qu'on donneroit par là à tous les eſprits inquiets & pointilleux, qui auroient toujours quelques nouveautez à propoſer, qu'on ne laiſſeroit pas d'ecouter avec plaiſir quelque peu probables qu'elles fuſſent, par la demangeaiſon que le monde a pour les choſes nouvelles: Qu'à l'egard des abus dont on ſe plaignoit, il y auroit plus d'inconveniens à les corriger, que ceux auſquels on vouloit remedier: Que ſon ſentiment etoit, [a] que pour empêcher les *Lutheriens* de tirer avantage de la lecture de leur doctrine, il faloit auſſi en faire lire la refutation, mais ſans en donner de copies, pour ne point ouvrir la porte aux diſputes, & s'appliquer uniquement au moyen d'empêcher que les Proteſtans ne paſſaſſent plus avant, en les gagnant par des promeſſes, où en les intimidant par des menaces. Cependant la lecture de leur Confeſſion produiſit ſur l'eſprit des Catholiques des effets fort differens. Quelques uns crurent les *Lutheriens* encore plus impies qu'ils ne ſe l'etoient figuré, avant que d'être inſtruits du detail de leurs opinions. D'autres au contraire diminuerent beaucoup de la mauvaiſe opinion qu'ils en avoient; ne trouvant pas leur doctrine ſi abſurde qu'ils l'avoient penſé, ni qu'ils euſſent ſi grand tort de reprendre les abus contre leſquels ils s'etoient elevez. Je ne dois pas ometre entr'autre [1] ce que diſoit ſur ce ſujet à tout le monde le Cardinal *Matthieu Lang* Archevêque de *Saltzbourg*: Que la reformation de la Meſſe lui paroiſſoit raiſonable, la liberté de manger indifferemment toutes ſortes de viandes juſte, & la demande de l'abolition de tant de preceptes humains fort convenable, mais qu'il n'etoit pas ſupportable, qu'ils fuſſent tous reformez par un miſerable Moine. Et *Corneille Scoper* Secretaire de l'Empereur diſoit, Que ſi les Predicateurs Proteſtans euſſent eu de l'argent, ils euſſent pu aiſement acheter des *Italiens* telle religion qu'ils euſſent voulu; mais que ſans or ils ne pouvoient jamais eſperer que la leur brillât dans le monde.

L'EMPEREUR ſuivant l'avis du Legat approuvé par ſon propre Conſeil, voulant tout accommoder par la negociation, tâcha d'abord de diviſer les Ambaſſadeurs des Villes d'avec les Princes. Mais n'y ayant pu reüſſir, il fit dreſſer une refutation de l'Ecrit des Proteſtans avec une replique à part à celui des Villes. Puis ayant aſſemblé toute la Diete, & ayant dit aux Proteſtans, qu'il avoit fait examiner leur Confeſſion par des gens pieux & eclairez, pour en avoir leur jugement, [b] il en fit lire la refutation, dans [2] laquelle

---

[a] Pallav. L. 3. c. 3. [b] Id. Ibid. c. 4.

NOTES.

[1] *Je ne dois pas ometre entr'autre ce que diſoit ſur ce ſujet à tout le monde le Cardinal Matthieu Lang Archevêque de Saltzbourg*]. *Fra-Paolo* ne nous dit point d'où il a tiré ce fait, qui n'eſt raporté ni par *Sleidan* ni par Mr. *de Thou*. Mais outre que *Pallavicin* ne le contredit pas, il y a d'autant plus de raiſon de le croire veritable, que nous trouvons dans *Raynaldus* ad an. 1537. N° 35. un Bref de *Paul* III à cet Archevêque, où il le reprend d'avoir dans ſon Synode fait pluſieurs reglemens tres prejudiciables à la foi Catholique: *Relatum eſt nobis (quod vix credere potuimus) multa fuiſſe in eadem Synodo coram te propoſita à fide erronea, & à generalibus Conciliis antea reprobata, admiſſaſque etiam perſonas quæ nec jure nec conſuetudine admitti debeant*, &c. Je ne ſaurois dire quels ſont les points que *Paul* III trouvoit reprehenſibles dans ce Synode, qui a été entierement omis dans les Collections des Conciles. Mais il eſt aſſez probable par là, que ce Prelat etoit fort capable d'avoir dit ce que lui fait dire ici *Fra-Paolo*, & l'on voit d'ailleurs dans l'Hiſtoire du Concile, que le Cardinal *Madruce* dit un jour quelque choſe d'aſſez ſemblable.

[2] *Dans laquelle après avoir condamné pluſieurs de leurs opinions*, &c.] Je ne vois point pourquoi Mr. *Amelot* a omis ces paroles, qui ne laiſſent pas d'avoir leur conſequence, puiſqu'on peut juger par là qu'on ne deſapprouvoit pas egalement, je ne dis pas tous les articles de la Confeſſion d'*Ausbourg*, y en ayant pluſieurs conformes à la doctrine Catholique, mais même toutes les opinions *Lutherienes*, dont pluſieurs apparemment ne paroiſſoient pas trop condamnables. Car c'eſt de leurs opinions & non de leurs articles que parle *Fra-Paolo*, *nella quale taſſate molte delle opinioni loro*. Et c'eſt ce qui paroît auſſi clairement par la reponſe des Proteſtans, où ils declarent qu'on avoit admis quelques chefs de leur doctrine; *quia ejus doctrinæ quam obtulerint capita quædam ſint admiſſa, quædam repudiata*, &c.

quelle après avoir condamné pluſieurs de leurs opinions, on y convenoit à la fin, qu'il y avoit differentes choſes à reformer dans l'Egliſe *Romaine*, auſquelles l'Empereur prometoit de pourvoir : Qu'ils devoient s'en repoſer ſur lui, & ſe reünir aux Catholiques ; qu'il les aſſuroit qu'en le faiſant ils obtiendroient tout ce qu'ils demandoient de juſte ; mais que s'ils le refuſoient, il ne manqueroit pas de faire ce qu'exigeoit de lui la qualité de Protecteur & de Defenſeur de l'Egliſe.

LES Princes Proteſtans declarerent qu'ils etoient prêts de faire tout ce que leur conſcience leur permetroit de faire, & de reformer leur doctrine, ſi on pouvoit leur montrer par l'Ecriture Sainte, qu'il y avoit quelque erreur, ou de l'expliquer plus amplement, ſi on jugeoit que cela fût neceſſaire. Et comme dans la refutation des differens chefs de leur Confeſſion on en admetoit quelques uns, & on en rejetoit d'autres, ils s'offroient ſi l'on vouloit leur donner copie de cet Ecrit, de s'expliquer d'une maniere plus claire, qu'ils n'avoient encore fait.

APRES [1] pluſieurs pourparlers [a] l'on elut enfin VII Catholiques & VII Proteſtans pour conferer enſemble, & trouver quelque voye d'accommodement. Ne pouvant s'accorder, [2] le nombre en fut reduit à trois de part & d'autre. Mais quoique d'accord [3] ſur quelques points de doctrine moins importans,

[a] Pallav. L. 3. c. 4. Sleid. L. 7. p. 108.

NOTES.

[1] *Après pluſieurs pourparlers l'on elut enfin* VII *Catholiques & VII Proteſtans*]. Les Catholiques furent l'Evêque d'*Ausbourg*, le Duc de *Brunſwick*, & à ſon depart *George* Duc de *Saxe*, les Chanceliers de l'Electeur de *Cologne* & du Marquis de *Bade* Juriſconſultes, & *Jean Eckius*, *Conrad Wimpina*, & *Jean Cochlée* Theologiens. Les Proteſtans furent *Jean Frideric* fils de l'Electeur de *Saxe*, *George* Marquis de *Brandebourg* fils de l'Electeur, *Gregoire Bruch* & *D. Heller* Juriſconſultes, & *Melancton*, *Brentius* & *Schnepfius* Theologiens.

[2] *Ne pouvant s'accorder le nombre en fut reduit à trois de part & d'autre,*] Savoir *Eckius* & deux Juriſconſultes Catholiques d'une part, avec *Melancton* & deux Juriſconſultes Proteſtans de l'autre.

[3] *Mais quoique d'accord ſur quelques points de doctrine moins importans ----- comme aucun des partis ne vouloit rien ceder à l'autre ſur les articles principaux*, &c.] Le Card. *Pallavicin* pretend au contraire, que l'accord etoit ſur les articles les plus importans, & il en produit pour preuve une letre de *Melancton* au Cardinal *Campege* pleine de grands complimens pour le Legat, & qui pourtant ne decide de rien ; & eſt même convaincuë de faux dans l'article le plus eſſentiel, où il dit que ſon parti *n'enſeigne aucun dogme contraire à ceux de l'Egliſe Romaine*. Mais comme *Melancton* etoit naturellement porté à la tolerance, & beaucoup plus moderé que la pluſpart des autres *Lutheriens*, on ne peut pas faire grand fond ſur les conceſſions de cet Auteur ; & nous voyons par *Sleidan* qu'il fut deſavoüé par ſes propres aſſociez, & qu'après la reduction du nombre des Interlocuteurs il fut chargé de ne faire aucune conceſſion d'avantage ; *ſed Philippo fuit injunctum, ne quid amplius concederet*. Ce qu'il y a de certain, c'eſt qu'on ne convint point ſur quantité de points importans. *Inter hos de nonnullis convenit ; ſed de Miſſa, de conjugio ſacerdotum, de cœna Domini tota, de votis monaſticis, de juriſdictione Epiſcoporum, præcipua erat controverſia, maximè verò de Miſſa déque votis.* *Melancton* ſe relâcha un peu d'avantage ſur le pouvoir des Evêques, mais il en fut deſavoüé. *Quantum ad illud pertinet de poteſtate & juriſdictione Epiſcoporum, Saxones aliquantò plus erant largiti, ſed neque Lantgraviani, neque Luneburgici, neque Noribergenſes probabant.* *Fra-Paolo* a donc pu dire ſans en impoſer, qu'on n'etoit convenu que ſur quelques points moins importans. Car à l'egard des controverſes de la juſtification, du merite, des bonnes œuvres, quand on en auroit été d'accord, comme elles ne conſiſtoient la pluſpart que dans des diſputes de mots, & qu'on pouvoit ſe reünir ſans changer de ſentiment, il n'en etoit pas moins vrai, qu'aucun des deux partis ne vouloit rien ceder à l'autre ſur les articles principaux, comme le declare l'Empereur dans le diſcours qu'il fit après la rupture des Conferences : *Nunc autem non ſine gravi moleſtia cognoſcere ipſos à reliquis diſſentire in præcipuis dogmatis, quod ſibi planè præter expectationem acciderit* ; & l'on voit la même choſe dans la Diete de *Ratisbone* qui ſe tint onze ans après, & où l'on ne put jamais convenir que des articles moins eſſentiels, comme nous le verrons bientôt, & comme le marque expreſſement *Beaucaire*.

importans, & ſur quelques ceremonies peu eſſentielles, comme aucun des partis ne vouloit rien ceder à l'autre ſur les articles principaux, on vit bien qu'il ne faloit rien atendre de cette Conference pour la paix. Après pluſieurs jours employez dans cette affaire, on fit lire la refutation de la Confeſſion preſentée par les Villes; & leurs Ambaſſadeurs après l'avoir entenduë, repondirent, [a] Qu'on avoit rapporté pluſieurs articles de leur Confeſſion autrement qu'ils n'etoient, & qu'on avoit donné à pluſieurs autres un mauvais ſens pour les rendre plus odieux: Qu'ils repondroient à tout, ſi on vouloit leur donner une copie de la refutation: Et qu'ils prioient qu'on voulût atendre leur Defenſe, & qu'on n'ajoutât aucune foi aux calomnies de leurs enemis. Mais on refuſa de leur donner la copie qu'ils demandoient, en diſant que l'Empereur ne vouloit pas que l'on mît en diſpute les choſes de Religion.

CEPENDANT *Charles* eſſaya par perſuaſion de ramener les Princes, en leur diſant entr'autres choſes, [b] Qu'ils etoient en petit nombre: Que leur doctrine etoit nouvelle, & qu'ayant été ſuffiſamment refutée dans la Diete, c'etoit une extréme hardieſſe à eux de vouloir condamner d'erreur, d'hereſie, & de fauſſe Religion l'Empereur, & tant de Princes & Etats d'*Allemagne*, en comparaiſon deſquels on pouvoit les compter pour rien; & ce qui etoit de pis encore de traiter d'heretiques leurs Peres & leurs Ancêtres, & pendant qu'ils demandoient un Concile de chercher à repandre de plus en plus leurs erreurs. Mais comme ces raiſons etoient de peu de poids auprès d'eux, parce qu'ils nioient que leur doctrine fût nouvelle, & que les ceremonies de l'Egliſe *Romaine* fuſſent anciennes, l'Empereur, [c] pour tenter les autres moyens que lui avoit propoſez le Legat, fit traiter [1] avec chacun des Princes en particulier, leur prometant quelque ſatisfaction dans ce qu'ils paroiſſoient ſouhaiter d'avantage pour leur propre interêt, & leur repreſentant au contraire les oppoſitions & les traverſes qu'ils trouveroient à leurs avantages, s'ils perſiſtoient opiniâtrement dans la reſolution de ne ſe point reünir à l'Egliſe. Mais ſoit que ces Princes cruſſent qu'en tenant bon ils y trouveroient plus d'avantages, ou qu'ils preferaſſent la conſervation de leur Religion à tout autre interêt, toutes les tentatives de l'Empereur furent ſans effet; & il ne put pas même obtenir d'eux de ſouffrir dans leurs Etats l'exercice de la Religion *Romaine*, juſqu'au Concile, [d] qu'il prometoit de convoquer dans ſix mois; parce qu'ils s'apperçurent que c'etoit un artifice du Legat, qui ne pouvant alors venir à bout de ce qu'il pretendoit, jugeoit que ce ſeroit gagner beaucoup, ſi en retabliſſant par tout les uſages de l'Egliſe *Romaine*,

---

[a] Sleid. L. 7. p. 113.
[b] Id. Ibid. p. 110.
[c] Id. Ibid. p. 109.
[d] Id. Ibid.

NOTES.

[1] *L'Empereur ----- fit traiter avec chacun des Princes en particulier, leur prometant quelque ſatisfaction dans ce qu'ils paroiſſoient ſouhaiter d'avantage,* &c.] A l'Electeur de *Saxe* l'inveſtiture de ſes Etats, à celui de *Brandebourg* la conſervation de la tutele de ſon Neveu *Albert*; au Landgrave de *Heſſe* le retabliſſement d'*Ulrich* Duc de *Wirtemberg*, & d'autres choſes à d'autres, comme le raporte *Sleidan*. *Saxonem quidem conatus eſt etiam ab aliis divellere ----- & petenti ſuæ ditionis inaugurationem pro more Imperii denegabat, niſi priùs cum Eccleſia Romana in gratiam rediret. Alteri vero denuntiabat, niſi pareret, fore ut Alberti ſui nepotis ex fratre Caſimiro tutela ipſi adimatur*, &c.

Romaine, il pouvoit metre la confuſion parmi les peuples qui en etoient deja ſeparez, ce qui pouroit ouvrir la porte à certains incidens, qui fourniroient peut-être l'occaſion de detruire la nouvelle Religion. Car à l'egard de la convocation d'un Concile dans ſix mois, ils prevoyoient bien qu'il ſurviendroit de jour en jour des obſtacles qui obligeroient de le differer, & en empêcheroient peut-être tout à fait la tenuë.

XLIII. La Diete s'etant ainſi terminée ſans qu'on pût rien conclure, les Princes partirent ſur la fin d'Octobre; & l'Empereur [1] fit un Edit pour le maintien des anciens uſages de l'Egliſe *Romaine*, [a] par lequel il defendoit de changer aucune choſe dans la Meſſe, & dans l'adminiſtration des Sacremens de Confirmation & d'Extrem-onction, & de detruire les Images, & ordonoit que les ancienes ſeroient retablies. Il declaroit, qu'il n'etoit pas permis de nier le libre arbitre, ni d'enſeigner qu'on pût être juſtifié par la ſeule foi. Il vouloit, qu'on conſervât les Sacremens, les Ceremonies, les Rits ordinaires, & qu'on gardât les formes accoutumées dans les Obſeques; qu'on donnât les Benefices à des perſones qui en fuſſent capables; que les Prêtres mariez abandonaſſent leurs femmes, ou qu'ils fuſſent banis; que toutes les ventes des biens Eccleſiaſtiques fuſſent annulées, & toutes les uſurpations reſtituées; qu'on prêchât & qu'on enſeignât conformement à cet Edit; & qu'on exhortât le peuple à entendre la Meſſe, à invoquer la Sainte Vierge & les autres Saints, à obſerver les fêtes & les jeûnes, & à retablir les Monaſteres & les lieux ſaints qui avoient été detruits. Il annonçoit, que le Pape ſeroit prié de faire avant ſix mois la convocation d'un Concile, pour en faire l'ouverture en un an au plus tard. Enfin, pour que l'Edit fût obſervé dans toute ſon etenduë, il annuloit toutes les appellations & exceptions contraires, il enjoignoit à un chacun d'employer ſes forces, ſes biens, ſon ſang, & ſa vie pour le faire executer, & il ordonoit à la Chambre de proceder contre ceux qui y contreviendroient.

Le Pape, [2] qui avoit appris par le Legat ce qui s'etoit paſſé dans la Diete, [b] en fut extremement mortifié; voyant que quoique l'Empereur ſelon ſon

---

[a] Sleid. L. 7. p. 114. Fleury, L. 133. N° 45.

[b] Pallav. L. 3. c. 5.

NOTES.

[1] *Et l'Empereur fit un Edit pour le maintien des anciens uſages de l'Egliſe Romaine,*] Et ſelon *Sleidan* le fit publier dans la Diete le XIX de Novembre MDXXX.

[2] *Le Pape, qui avoit appris par le Legat ce qui s'etoit paſſé dans la Diete, en fut extremement mortifié,* &c.] Le Pape ſans doute n'etoit pas trop content de la demande inflexible qu'on lui faiſoit d'un Concile; & il eſt aiſé de voir par la reponſe qu'il fit à l'Empereur après en avoir deliberé avec les Cardinaux, que cet expedient ne l'accommodoit aucunement: *Haver egli richieſto ſoprà ciò il parere d'una ſpecial Congregazione di Cardinali; e molti haver giudicato che non foſſe ſpediente il Concilio,* comme nous l'apprend *Pallavicin*, L. 3. c. 5. Mais il n'eſt pas egalement certain, qu'il fût ſi fâché de ce qui s'etoit paſſé dans la Diete, puiſque l'Empereur y avoit toujours agi de concert avec le Legat, & que le Recez fut auſſi favorable aux Catholiques, qu'il ſe pouvoit ſouhaiter dans les conjonctures où l'on ſe trouvoit. Il y avoit à la verité diverſes choſes, que ſon caractere ne lui permetoit pas d'approuver en public; mais il eſt difficile de croire qu'il en fût fâché interieurement, puiſqu'elles tendoient inſenſiblement ou à regagner les *Lutheriens*, ou à engager tellement l'Empereur contre eux, qu'il ne pût s'empêcher de leur faire la guerre, ce qui etoit l'objet principal de *Clement*, qui avoit toujours cru que la voye des armes etoit plus propre que celle d'un Concile pour reduire l'*Allemagne*. *Nam hoc eſſe Clementi longè gratiſſimum ſciebat, cujus hic erat ſcopus, ut ſi leniter cauſa ſopiri non poſſet, opprimeretur armis,* comme le dit *Sleidan*, L. 7.

ſon conſeil eût employé l'autorité & les menaces, il n'en avoit pas agi cependant comme ſimple Defenſeur ou Avocat de l'Egliſe *Romaine*, auquel il n'appartient pas de prendre conoiſſance des choſes, mais d'être ſimple executeur des Decrets du Pape: Que ſans ſe contenir dans ces bornes l'Empereur au contraire avoit reçu & fait lire les Confeſſions de foi des Proteſtans, & avoit fait tenir des Conferences pour accorder les differends de Religion. Il etoit encore plus mortifié, de ce que l'on avoit accordé certains points, & qu'on eût conſenti à l'abolition de quelques Rits; parce qu'il croyoit que c'etoit uſurper ſon autorité, que de traiter de choſes de cette importance ſans ſa participation, quoique ce que l'on eût fait eût pu ſe tolerer, ſi cela ſe fût fait par l'autorité du Legat. Il trouvoit d'ailleurs, que le conſentement qu'avoient donné les Prelats à ce qui s'etoit fait lui portoit un grand prejudice. Enfin ce qui le fâchoit plus que tout le reſte etoit la promeſſe d'un Concile, dont il avoit une extréme averſion; & quoique ſon autorité parût aſſez menagée dans la demande qu'on en devoit faire, il lui ſembloit cependant, que de lui preſcrire le terme de ſix mois pour le convoquer, & celui d'un an pour le commençer, c'etoit entreprendre ſur ſes droits, & faire l'Empereur le principal & le Pape le miniſtre. Par ces commençemens il jugeoit, qu'il y avoit doreſnavant fort peu à eſperer du côté de l'*Allemagne*, & qu'ainſi il faloit penſer à ſe metre ſur la defenſive, afin d'empêcher, s'il etoit poſſible, que le mal ne gagnât les autres parties du corps de l'Egliſe. Mais comme le paſſé etoit ſans remede, [a] il crut qu'il etoit de ſa prudence de ne pas laiſſer voir, que ce qui s'etoit fait fût contre ſon gré, mais au contraire de s'en faire lui-même l'Auteur, afin que ſa reputation en pût recevoir moins d'atteinte.

XLIV. Il ecrivit donc [b] le premier de Decembre à tous les Rois & les Princes des letres de même teneur, où rendant compte de ce qui s'etoit paſſé, il dit; Qu'il avoit eſperé que la preſence de l'Empereur pouroit eteindre l'hereſie de *Luther*; & que c'etoit pour cela qu'il s'etoit rendu à *Bologne* pour l'en preſſer, quoique *Charles* y fût aſſez porté de lui-même: Mais qu'ayant appris par ce Prince, & par *Campege* ſon Legat, que les Proteſtans n'en etoient que plus obſtinez, & conoiſſant clairement après en avoir deliberé avec les Cardinaux, qu'il n'y avoit plus d'autre remede à employer, que celui dont s'etoient ſervi nos Ancêtres, c'eſt à dire, le Concile General, il les exhortoit à favoriſer une ſi ſainte cauſe, ou en honorant de leur preſence, ou du moins en envoyant leurs Ambaſſadeurs au Concile libre & general qu'il etoit reſolu de convoquer le plûtôt qu'il pouroit dans quelque lieu commode d'*Italie*. Ces letres [1] furent bientôt conuës de tout le monde, par le ſoin que prirent par tout les Miniſtres du Pape de les repandre;

---

[a] Pallav. L. 3. c. 5.

[b] Sleid. L. 7. p. 116.

NOTES.

[1] *Ces letres furent bientôt conuës de tout le monde par le ſoin que prirent par tout les Miniſtres du Pape de les repandre*, &c.] Il n'etoit pas beſoin d'un grand ſoin pour cela, puiſque ces letres ayant été envoyées à tous les Princes ſe repandirent aſſez d'elles-mêmes; & s'il y eut de l'affectation de la part de la Cour de *Rome*, ce fut en faiſant paroître un grand deſir du Concile, dans le temps que réellement elle le craignoit beaucoup plus qu'elle ne le deſiroit, & qu'elle ne le vouloit tenir qu'à des conditions qu'on ſavoit bien que les Proteſtans n'accepteroient jamais.

pandre; non que le Pape [1] ou la Cour de *Rome* deſiraſſent ou euſſent deſſein de procurer un Concile, pour lequel ils avoient beaucoup de repugnance, mais pour amuſer les hommes par l'eſperance d'une prompte reformation des abus & des deſordres, & les retenir par là dans l'obeiſſance. Mais peu de gens y furent trompez; etant facile de decouvrir, qu'il n'y avoit qu'une pure affectation dans les inſtances que le Pape faiſoit aux Princes d'envoyer leurs Ambaſſadeurs à un Concile, dont il ne determinoit ni le temps, ni le lieu, ni la forme.

LES Proteſtans [2] prirent occaſion de ces letres d'ecrire auſſi au mois de Fevrier ſuivant aux mêmes Rois & aux mêmes Princes une letre commune au nom d'eux tous, où ils diſoient, [a] Que leurs Majeſtez etoient aſſez informées des vieilles plaintes, que des gens pieux & entr'autres *Jean Gerſon*, *Nicolas de Clemangis* & d'autres en *France*, *Jean Collet* en *Angleterre*, & d'autres en d'autres lieux avoient faites il y a long temps contre les vices des Eccleſiaſtiques: Que la même choſe etoit encore arrivée depuis quelques années en *Allemagne* à l'occaſion du deteſtable gain que faiſoient quelques Moines en publiant les Indulgences. Et de là prenant occaſion de raconter tout ce qui s'etoit paſſé depuis ce temps là juſqu'à la derniere Diete, ils diſoient, que leurs Adverſaires cherchoient à aigrir l'Empereur & les autres Rois contre eux par diverſes calomnies, qu'ils avoient deja refutées, & dont il leur ſeroit encore plus aiſé de ſe juſtifier dans un Concile General, à la deciſion duquel ils etoient prêts de s'en raporter, pourvu qu'on n'y ecoûtât ni les partis ni les prejugez: Que [3] de toutes les calomnies dont on les chargeoit, la principale etoit qu'ils condamnoient les Magiſtrats, & diminuoient la dignité des Loix: Que cela non ſeulement n'etoit pas veritable,

---

[a] Sleid. L. 8. p. 111. Pallav. L. 3. c. 6. Spond. ad an. 1531. N° 2.

NOTES.

[1] *Non que le Pape ou la Cour de Rome deſiraſſent ou euſſent deſſein de procurer un Concile, pour lequel ils avoient beaucoup de repugnance*, &c.] C'eſt ce qui ſe voit & par les difficultez que le Pape fit repreſenter à l'Empereur & par le Legat & par l'Evêque de *Tortone* ſon Nonce, & encore mieux par les conditions qu'il exigeoit, & dont pluſieurs etoient impratiquables. Il eſt vrai que ſur les inſtances réiterées de l'Empereur *Clement* parut y conſentir à la fin, mais d'une maniere ſi vague, qu'on voit bien que c'etoit contre ſon inclination qu'il agiſſoit en le prometant. Auſſi ces promeſſes n'eurent elles aucune ſuite, & XV ans s'ecoulerent encore, avant que ſon ſucceſſeur, qui apprehendoit autant le Concile que lui, en fît l'ouverture, après qu'il y fut forcé par l'Empereur & les autres Princes.

[2] *Les Proteſtans prirent occaſion de ces letres d'ecrire auſſi au mois de Fevrier ſuivant aux mêmes Rois*, &c.] Leur letre raportée par *Sleidan* L. 8. eſt datée du XVI de Fevrier, & ecrite au nom des Electeurs de *Saxe* & de *Brandebourg*, du Duc de *Lunebourg*, du Landgrave de *Heſſe*, & des villes de *Straſbourg*, *Nuremberg*, *Magdebourg*, & *Ulme*. Elle fut addreſſée principalement aux Rois de *France* & d'*Angleterre*.

[3] *Que de toutes les calomnies dont on les chargeoit, la principale etoit qu'ils condamnoient les Magiſtrats*, &c.] Parce qu'on les confondoit avec les *Anabaptiſtes*, ou plûtôt qu'on pretendoit que c'etoit ſur les principes de *Luther*, que s'etoit formée cette Secte. *Fleury*, L. 131. N° 87. Car d'ailleurs il eſt certain, que *Luther* ecrivit contre la revolte des Païſans de *Soüabe* & contre les *Anabaptiſtes*, & que les Princes *Lutheriens* s'oppoſerent à eux auſſi fortement que les Catholiques. Mais comme ils ne voulurent ni obeir aux Decrets de l'Empereur ni ſe ſoumetre aux Recez des Dietes qui leur etoient contraires, on en prit pretexte de les accuſer de revolte contre les Magiſtrats & contre les Loix; & ce fut ce qui engagea pluſieurs des Proteſtans à s'unir à l'Empereur contre la Ligue de *Smalcalde*, qui n'avoit été faite que pour la defenſe de la nouvelle Religion contre les attaques qu'on ſe preparoit à lui porter.

table; mais que comme ils l'avoient montré dans la Diete d'*Auſbourg*, ils enſeignoient à honorer les uns, & defendoient l'autorité des autres, plus qu'on ne l'avoit jamais fait avant eux; faiſant entendre aux Magiſtrats que leur etat & leur genre de vie eſt tres agreable à Dieu, & prêchant aux peuples qu'ils ſont obligez de les honorer & de leur obeir par l'ordre de Dieu, qui ne laiſſera pas leur deſobeiſſance impunie, parce qu'ils ſont etablis par ſon ordre: Qu'ils avoient été bien aiſes de les informer de ces choſes pour ſe diſculper auprès d'eux de ce qu'on leur imputoit, & qu'ils les prioient de ne point ajouter foi aux calomnies dont on les chargeoit, & de s'abſtenir de les juger, juſqu'à ce qu'ils euſſent lieu de ſe juſtifier publiquement: Qu'enfin ils les prioient d'engager l'Empereur à faire aſſembler au plûtôt pour le bien de toute l'Egliſe un Concile libre & pieux en *Allemagne*, & de ne point employer la force, que les diſputes n'euſſent été auparavant examinées & definies legitimement.

Le Roi de *France* [1] les remercia tres obligeamment [a] par une letre de la part qu'ils lui avoient donnée d'une affaire ſi importante, leur temoignant, qu'il etoit fort ſatisfait de leur juſtification, qu'il approuvoit leurs inſtances pour la reformation des abus, & qu'il avoit ſur cela les mêmes deſirs qu'eux; que la demande d'un Concile etoit juſte, ſainte, & neceſſaire non ſeulement pour les beſoins de l'*Allemagne*, mais auſſi pour ceux de toute l'Egliſe; & qu'il n'etoit pas honête d'en venir aux armes, pendant que l'on pouvoit terminer les controverſes par des voyes pacifiques. Le Roi d'*Angleterre* [b] ecrivit auſſi dans le même ſens, ajoutant en particulier, qu'il deſiroit lui-même le Concile, & qu'il vouloit s'entremetre auprès de *Charles* pour trouver des moyens de tout pacifier.

Le Decret de l'Empereur ayant été notifié dans toute l'*Allemagne*, l'on commença auſſi-tôt à accuſer à la Chambre de *Spire* ceux qui ſuivoient la nouvelle Religion, accuſation que les uns faiſoient par zele, d'autres pour venger leurs inimitiez particulieres, & quelques uns pour s'emparer des biens de leurs enemis. Mais de toutes les ſentences, declarations, ou confiſcations qui furent decretées contre les Princes, les Villes, ou les particuliers, pas une n'eut ſon effet qu'à l'egard de quelques perſones dont les biens etoient ſituez dans les Etats des Catholiques. Les autres mepriſerent toutes ces ſentences au prejudice non ſeulement de la reputation de la Chambre mais auſſi de celle de l'Empereur, qui s'apperçut bientôt, que le remede n'etoit pas convenable au mal, qui croiſſoit de jour en jour. Car outre que les Princes & les Villes Proteſtantes faiſoient peu de cas des jugemens de la Chambre, ils s'etoient liez plus etroitement entr'eux & s'etoient fortifiez par des Alliances etrangeres pour ſe preparer à la defenſe; & tout s'animant de plus en plus on ſe voyoit à la veille d'une guerre egalement dangereuſe pour les deux partis, & dont l'evenement quel qu'il pût être, ne

---

[a] Spond. ad an. 1531. N° 3. Sleid. L. 8. p. 121.

[b] Id. Ibid. p. 122.

NOTES.

[1] *Le Roi de France les remercia tres obligeamment par une letre*, &c.] Sa letre eſt du XXI d'Avril, & celle du Roi d'*Angleterre* du III de May MDXXXI, & on en trouve le precis dans *Sleidan*, L. 8.

pouvoit manquer d'être pernicieux à l'*Allemagne*. C'eſt ce qui engagea l'Empereur [1] à conſentir, que quelques Princes s'entremiſſent pour trouver une voye de conciliation; & toute l'année MDXXXI ayant été employée à negocier ſur differens chefs, [a] & à concerter quelques conditions au moyen deſquelles on pût s'accorder, l'on intima pour l'année ſuivante une Diete à *Ratiſbone*, où l'on pût en venir à quelque concluſion.

XLV. CEPENDANT tout etoit plein de ſoupçons, & les defiances augmentoient de plus en plus entre les deux partis. Mais il arriva parmi les *Suiſſes* un evenement conſiderable, qui les engagea enfin à s'accorder entr'eux. Quoique les diſputes [b] pour cauſe de Religion, qui etoient entre les Cantons de *Zurich*, de *Berne*, & de *Bâle* d'une part, & les Cantons Catholiques de l'autre, euſſent été pluſieurs fois aſſoupies par l'entremiſe de diverſes perſones, il reſtoit toujours de l'aigreur & de l'animoſité dans les eſprits; & les querelles ſe renouveloient ſouvent par mille accidens qui arrivoient de jour en jour. Elles s'echaufferent plus que jamais cette année par la defenſe que firent ceux de *Zurich* & de *Berne*, de laiſſer tranſporter des vivres dans les cinq Cantons Catholiques. L'on arma donc de part & d'autre. *Zuingle* inflexible aux prieres de ſes amis, [2] qui l'exhortoient à reſter chez lui, & à laiſſer ce ſoin à un autre, voulut accompagner les troupes de *Zurich* dans cette expedition, pour ne pas paroître abandoner les ſiens dans le danger, & laiſſer croire qu'il n'etoit propre à les encourager que dans la Chaire. L'on en vint aux mains le onze d'Octobre. Les troupes de *Zurich* furent defaites, [c] & *Zuingle* tué, ce qui fit plus de plaiſir aux Catholiques que la victoire même. Ils inſulterent ſon corps, & lui firent pluſieurs outrages; & cette mort fut une des principales cauſes de l'accommodement que quelques perſones procurerent entre les deux partis, à condition que chacun retiendroit ſa propre Religion. Les cinq Cantons Catholiques

---

[a] Sleid. L. 8. p. 122. ~~Id.~~ p. 125.

[b] Id. Ibid. Pallav. L. 3. c. 8. Spond. ad an. 1531. Nº 6. Ref. de Suiſſe, T. 3. p. 400 & 487.

[c] Fleury, L. 133. Nº 115.

NOTES.

[1] *C'eſt ce qui engagea l'Empereur à conſentir que quelques Princes s'entremiſſent pour trouver un moyen de conciliation*]. Ces Princes etoient l'Electeur de *Mayence*, & le Comte *Palatin*; & les Proteſtans voulurent bien qu'on s'aſſemblât, mais à condition que l'on fît ceſſer les pourſuites de la Chambre Imperiale contre les *Lutheriens* pour cauſe de religion.

[2] *Zuingle inflexible au prieres de ſes amis, -----voulut accompagner les troupes de Zurich dans cette expedition*, &c.] Il ne pouvoit gueres s'en diſpenſer, s'il eſt vrai ce qu'ajoute *Sleidan*, que la coutume de *Zurich* eſt, que lorſque l'on envoye une armée contre l'enemi, le premier Miniſtre du païs doit l'accompagner. *Nam Tigurinorum ita fert conſuetudo, quùm in hoſtem exitur, ut Eccleſiæ Miniſter primarius unà prodeat.* Il faloit pourtant, que cette coutume ne fût pas bien abſolument etablie, puiſqu'autrement les amis de *Zuingle* n'euſſent pas eu lieu de l'exhorter à ne point accompagner les troupes. Ainſi il ſemble, que ç'ait été plûtôt par zele que par neceſſité qu'il ſe ſoit rendu à l'armée, & apparemment, comme l'ajoute le même Auteur, pour ne pas paroître abandoner dans le danger ceux qu'il y avoit en quelque ſorte precipitez: *Quùm ſecum reputaret, quod ſi domi reſideret, ac prælium fortè fieret adverſum, fore ut magnam ipſe ſubiret invidiam, quaſi concionibus quidem accenderet hominum animos, in ipſo autem diſcrimine remolleſceret; voluit omninò communem ſubire martyrem.* L'Auteur de l'Hiſtoire de la Reformation de la *Suiſſe* convient avec *Sleidan* que c'etoit alors la coutume que le premier Paſteur de l'Egliſe de *Zurich* accompagnât l'armée, & ajoute d'ailleurs, que *Zuingle* eut un ordre particulier du Magiſtrat de le faire. Si cela eſt il n'eſt pas difficile de voir pourquoi il ne defera pas aux prieres de ſes amis ni à ſa propre repugnance. C'eût été en quelque ſorte deſerter ceux à qui il avoit mis les armes à la main, & il aimoit mieux courir le même riſque qu'eux que de ſurvivre à leur defaite, ou n'avoir pas de part à leur victoire.

Catholiques ſe flatoient que les autres reviendroient bientôt à l'anciene, après avoir perdu celui qui par ſes predications avoit été l'auteur du changement qui etoit arrivé: & ils ſe fortifierent d'autant plus dans cette eſperance, qu'*Oecolampade* Miniſtre de *Bâle*, & dont les ſentimens etoient conformes à ceux de *Zuingle*, etant mort peu de jours après de deplaiſir d'avoir perdu ſon ami, ils regardoient ces deux morts comme un effet de la Providence, qui par compaſſion pour les maux de la *Suiſſe* avoit enfin puni & enlevé les auteurs de la diſcorde. Mais ſi c'eſt piété & religion que d'attribuer à la Providence la diſpoſition de tous les evenemens, c'eſt preſomption que de vouloir determiner la fin que Dieu ſe propoſe en les permetant. Les hommes ſe font un point de Religion de s'attacher à leurs opinions, comme ſi Dieu en etoit auſſi jaloux, qu'ils le ſont eux-mêmes. Mais comme par ce qui arriva dans la ſuite on voit que depuis la mort de ces deux hommes la doctrine des Cantons appellez Evangeliques fit encore plus de progrez qu'auparavant, c'eſt une preuve evidente qu'il faut raporter cet effet à une cauſe plus elevée que les efforts de *Zuingle*.

XLVI. En *Allemagne*[a] l'Archevêque de *Mayence* & l'Electeur *Palatin* s'entremirent de l'accord des Proteſtans avec les Catholiques; & l'on fit pour cela pluſieurs Ecrits, qu'il falut ſouvent changer, parce qu'ils ne ſatisfaiſoient entierement ni l'un ni l'autre parti. L'Empereur jugea de là, que le Concile etoit abſolument neceſſaire; & après en avoir deliberé avec le Roi de *France*, il envoya en poſte à *Rome* pour en traiter avec le Pape & les Cardinaux. Ce Prince[b] ne ſe metoit pas beaucoup en peine ni du lieu ni des autres conditions, pourvu que l'*Allemagne* fût ſatisfaite, & que les Proteſtans y intervinſſent & promiſſent de s'y ſoumetre; & le Roi, qui trouvoit, que cette ſatisfaction etoit juſte, promit d'y contribuer de ſa part. L'Ambaſſadeur repreſenta donc au Pape, Que l'Empereur ayant eſſayé toutes ſortes de moyens pour ramener les Proteſtans, & ayant employé l'autorité, les remontrances, les menaces, & la juſtice même ſans ſuccez, il ne reſtoit plus que la guerre ou le Concile: Que ne pouvant en venir aux armes à cauſe des preparatifs que faiſoit le *Turc* contre lui, il etoit forcé d'avoir recours à l'autre parti: Qu'il prioit donc le Pape, qu'à l'imitation de ſes Predeceſſeurs il voulût bien accorder un Concile, auquel les Proteſtans ne fiſſent nulle difficulté de ſe ſoumetre, puiſqu'ils avoient pluſieurs fois offert de s'en tenir à la deciſion d'un Concile libre, où l'on eût pour Juges des perſones deſintereſſées. Le Pape,[1] qui ne vouloit point du

---

[a] Sleid. L. 8. p. 124 & 126. [b] Fleury, L. 134. N° 72.

NOTES.

[1] *Le Pape, qui ne vouloit point du tout de Concile, mais qui ne pouvoit pas ouvertement rejeter cette demande, y conſentit*, &c.] Quelques efforts que faſſe *Pallavicin* pour prouver, que *Clement* conſentoit de bonne foi à la tenuë du Concile, on voit cependant & par toutes ſes demarches & par l'ambiguité de ſes reponſes, qu'il ne cherchoit qu'à l'eluder; & le Cardinal lui-même ne ſauroit deſavoüer qu'il y etoit tout à fait contraire d'inclination. *Il Papa di ſuo giudicio non v'inclinava*, dit il L. 3. c. 7, *riputandolo poc' opportuno alla qualità del publico male e dall' altra parte incomodo à sè in quel tempo ------ Nondimeno veggendo, che il ricuſarlo gli conciterebbe grand' odio ed infamia, eleggea più toſto di conſentire ad un danno vero, che di ripugnare ad un bene falſamente ſperato*, &c. Ce n'etoit donc ſelon *Pallavicin* même, que malgré lui que *Clement* avoit cette complaiſance pour l'Empereur; & perſuadé qu'il y avoit peu à eſperer d'un Concile pour le retour des Proteſtans, & beaucoup à craindre pour ſon autorité, il n'eſt pas etonant qu'il en ecoutât peu volontiers la propoſition.

tout du Concile, mais qui ne pouvoit pas ouvertement rejeter cette demande, y conſentit, mais d'une maniere, dont il ſavoit bien qu'on ne ſe contenteroit pas. Il propoſa [1] pour cette Aſſemblée [a] une des villes de l'Etat Eccleſiaſtique, telles que *Bologne*, *Parme*, ou *Plaiſance*, toutes capables de contenir & de nourir beaucoup de monde, d'un air fort ſain, & d'un territoire fort etendu; & dit que les Proteſtans ne devoient faire aucune difficulté d'y venir pour y être ecoutez; parce qu'on leur donneroit un plein & ample Sauf-conduit, & qu'il s'y trouveroit lui-même afin qu'on n'y fît tort à perſone, & que tout s'y traitât avec une concorde Chretiene: Qu'il ne [2] pouvoit conſentir à tenir le Concile en *Allemagne*, parce que l'*Italie* ne pouroit ſoufrir cette preference: Que la *France* & l'*Eſpagne*, qui pour les affaires de l'Egliſe cedoient volontiers à l'*Italie* par reſpect pour le Pontificat dont elle eſt le Siege, ne voudroient jamais ceder à l'*Allemagne*; & que l'on feroit peu de cas de l'autorité d'un Concile, où il n'y auroit que des *Allemans*, & fort peu de perſones d'autres Nations, parce qu'indubitablement les *Italiens*, les *François*, & les *Eſpagnols* ne pouroient ſe laiſſer perſuader de s'y rendre: Que ce n'etoit pas au malade, mais au Medecin à choiſir le remede: Que l'*Allemagne* etant infectée d'une multitude & d'une grande variété d'opinions nouvelles ne pouroit pas porter un jugement ſi ſain ſur ces matieres, que pouroient faire l'*Italie*, la *France*, & l'*Eſpagne*, qui etoient encore exemptes de corruption, & perſeveroient tout entieres dans l'obeiſſance de l'Egliſe *Romaine* la Mere & la Maîtreſſe de tous les Chretiens: Que quant à la maniere de definir les choſes dans le Concile, il n'etoit pas neceſſaire d'en traiter, puiſqu'il ne pouvoit y avoir ſur cela aucune difficulté, à moins qu'on ne voulût introduire une nouvelle forme de Concile inuſitée juſqu'alors dans l'Egliſe: Qu'il etoit clair, que ſelon les Canons il n'y avoit que les Evêques qui euſſent droit d'y opiner; que la coutume avoit fait etendre ce droit juſqu'aux Abbez, & la conceſſion du Pape à quelques autres perſones: Que tous les autres qui vouloient être oüis devoient ſe ſoumetre à la determination de ceux-ci, au nom deſquels ſe font les Decrets des Synodes ſi le Pape en eſt abſent, au lieu que s'il

---

[a] Pallav. L. 3. c. 5.

NOTES.

[1] *Il propoſa pour cette Aſſemblée une des villes de l'Etat Eccleſiaſtique*, &c.] Et quelques autres, à condition neanmoins qu'elles ne fuſſent point hors d'*Italie*, comme *Milan* ou *Mantouë*; bien reſolu de ne point tenir de Concile au delà des monts, ſoit parce que cela augmenteroit ſa depenſe & ſes embaras, ſoit parce que hors d'*Italie* il apprehendoit plus pour ſon autorité. *Il terzo fù, che il Concilio ſi celebraſſe in Italia*, dit *Pallavicin*. Il eſt donc bien vrai, comme le dit *Fra-Paolo*, que le Pape propoſa quelques villes de l'Etat Eccleſiaſtique, mais ſans s'y borner neanmoins, pourvu qu'on ne tînt point le Concile hors d'*Italie*, comme notre Auteur ſemble le faire entendre lui-même par la ſuite.

[2] *Qu'il ne pouvoit conſentir à tenir le Concile en Allemagne, parce que l'Italie ne pouroit ſoufrir cette preference*]. Ces raiſons etoient bien frivoles, auſſi n'etoient elles pas les veritables; & ſi le Pape refuſoit de tenir le Concile hors d'*Italie*, c'eſt parce qu'il apprehendoit d'y être moins le maître, & de ne pouvoir empêcher qu'on n'y traitât de matieres contraires à ſes interêts, & qu'on n'y travaillât à la reforme de ſa Cour à ſon prejudice. Depuis l'exemple des Conciles de *Conſtance* & de *Bâle* les Papes craignent de s'expoſer aux dangers de leurs Predeceſſeurs. Ils courent moins de riſques dans les endroits où ils ſont les maîtres, & il faudra qu'ils y ſoient forcez pour conſentir jamais qu'on tiene de telles Aſſemblées où ils ne le ſont pas.

ſ'il y aſſiſte tout ſe fait en ſon nom avec la ſeule [1] approbation des Peres. Les Cardinaux parlerent auſſi dans le même ſens que le Pape, ajoutant ſeulement quelques raiſons, pour montrer que le Concile n'etoit point neceſſaire après la ſentence de *Leon*, qu'il ſuffiſoit d'executer pour remedier à tout; & que ceux qui refuſoient de ſe ſoumetre à la deciſion d'un Pape faite de l'avis des Cardinaux mepriſeroient encore d'avantage les Decrets d'un Concile: Qu'il etoit bien clair, que les Proteſtans n'en demandoient la Convocation, que pour eluder l'execution de l'Edit de *Wormes*, parce qu'ils ſavoient bien, que le Concile ne pouroit pas manquer d'approuver ce que *Leon* avoit defini, à moins que de vouloir être regardé comme un Conciliabule, ainſi que tous ceux qui s'etoient eloignez de la doctrine & de l'obeiſſance des Papes.

POUR trouver quelque temperament à tout cela, l'Ambaſſadeur de l'Empereur eut pluſieurs Conferences avec le Pape & avec deux Cardinaux, qu'il avoit nommez pour cet effet: Il leur remontra, Que l'*Italie*, la *France*, & l'*Eſpagne*, n'avoient point beſoin de Concile & n'en demandoient point, & qu'ainſi il ne faloit point les conſiderer dans cette affaire: Que comme c'etoit pour remedier aux maux de l'*Allemagne* qu'on le ſollicitoit, il etoit à propos, afin que le remede convînt au mal, de choiſir un lieu où cette Nation pût s'aſſembler: Qu'à l'egard des autres, dont il ne s'agiſſoit pas, il ſuffiſoit qu'il y vînt quelques uns des principaux Prelats: Que les villes propoſées avoient bien des avantages, mais qu'elles etoient trop eloignées de l'*Allemagne*: Que quoique la parole de Sa Sainteté ſuffît pour raſſurer chacun, on ne gueriroit jamais de leurs defiances les Proteſtans pour des raiſons ancienes & nouvelles, dont la moindre etoit, que *Leon* x ſon Couſin les avoit deja condamnez & declarez heretiques: Que quoique la perſuaſion de la bonne foi du Pape dût les tranquilliſer & l'emporter ſur toutes leurs raiſons, Sa Sainteté ſavoit auſſi par l'experience qu'elle avoit des affaires & par ſa propre penetration, qu'il faloit condeſcendre à la foibleſſe des hommes, & leur accorder par compaſſion ce que l'equité jugeoit convenable, quoiqu'il ne fût pas du en rigueur: Que puiſque le droit de ſuffrage avoit été introduit partie par coutume & partie par privilege, le [a] Pape avoit

---

[a] Pallav. L. 3. c. 12.

NOTES.

[1] *Au nom deſquels ſe font les Decrets des Synodes ſi le Pape en eſt abſent, au lieu que ſ'il y aſſiſte tout ſe fait en ſon nom avec la ſeule approbation des Peres*]. C'eſt une des maximes modernes de la Cour de *Rome* fondée ſur la fauſſe opinion de la ſuperiorité des Papes ſur les Conciles. Mais outre qu'elle eſt combatuë par toute la doctrine de l'Antiquité & la conduite de tous les anciens Conciles, qui n'ont jamais ſuppoſé une telle ſuperiorité, & que cette ſuperiorité a même été deſavoüée par les Papes qui ſe ſont reconus ſoumis eux-mêmes aux Decrets de ces Aſſemblées, il ſuffit de conſiderer quelle eſt la nature des Conciles, pour juger que leurs deciſions doivent être faites au nom de tous les Peres, & non du Pape ſeul. Car ſi, comme l'a fort bien prouvé *Holden*, Anal. fid. L. 1. c. 9, le jugement des Conciles n'eſt autre choſe que le temoignage que les Evêques de toutes les Nations Chretienes rendent de la foi de leurs Egliſes, il s'enſuit que ce temoignage doit être rendu en leur commun nom, & non en celui du Pape ſeul. C'eſt auſſi pour cela que chaque Evêque ſigne comme jugeant en ſon propre & privé nom, *judicans ſcripſi*; ce qui n'auroit pu ſe faire ſi tous les Decrets ſe publioient au nom du Pape. Comme le premier Evêque il y tient le premier rang, mais c'eſt toute ſa prerogative, & les definitions ne tirent pas plus de force de ſon autorité que de celle des autres.

avoit un grand champ ouvert à l'exercice [1] de ſa bonté, en introduiſant une coutume propre au temps preſent: Que ſi les Abbez avoient été admis autrefois à donner leur ſuffrage par la coutume, & parce qu'ils paſſoient pour mieux inſtruits de la Religion, la raiſon vouloit que l'on en uſât de même avec des gens d'une capacité egale ou plus grande, quoiqu'ils n'euſſent point le titre d'Abbez: Qu'enfin le privilege fourniſſoit un moyen aiſé de contenter tout le monde, & qu'en l'accordant à ceux qui pouroient procurer la gloire de Dieu dans cette Aſſemblée, ce ſeroit le moyen d'avoir un Concile pieux & Chretien, comme tout le monde le deſiroit.

Le Pape ayant oppoſé à ces remontrances les mêmes raiſons qu'il avoit deja alleguées, l'affaire n'ala pas alors plus loin; & l'Empereur [a] à la veille d'avoir la guerre avec les *Turcs* ſe mit à ſolliciter la concluſion du Traité, qu'il avoit commençé de negocier avec les Proteſtans. Tout etant convenu [2] on publia enfin le XXIII de Juillet l'accord, qui portoit, Qu'il y auroit entre l'Empereur & tous les Etats de l'Empire tant Eccleſiaſtiques que Laïques une paix generale juſqu'à la convocation d'un Concile General libre & Chretien: Que perſone pour cauſe de Religion ne pouroit faire la guerre à quelqu'autre, ni le prendre, le depoüiller, où l'aſſieger: Qu'il y auroit entre tous une amitié ſincere, & une concorde Chretiene: Que l'Empereur tâcheroit de faire indiquer le Concile dans ſix mois, & d'en procurer la tenuë en un an: Que ſi cela ne pouvoit ſe faire, tous les Etats de l'Empire ſeroient aſſemblez, pour deliberer de ce que l'on auroit à faire tant par raport au Concile, qu'à l'egard des autres choſes neceſſaires: Que l'Empereur ſuſpendroit tous les procez intentez pour fait de Religion par

---

[a] Sleid. L. 8. p. 129. Pallav. L. 3. c. 9. Spond. ad. an. 1532. N° 1. Fleury, L. 134. N° 35.

Notes.

[1] *Que puiſque le droit de ſuffrage avoit été introduit partie par coutume & partie par privilege, le Pape avoit un grand champ ouvert à l'exercice de ſa bonté,* &c.] Le Card. *Pallavicin*, L. 3. c. 5, après avoir taxé de fauſſeté la demande que *Fra-Paolo* dit que l'Ambaſſadeur de l'Empereur fit que les Proteſtans euſſent voix dans le Concile, avouë neanmoins, c. 12, que quoique ce Prince fût convaincu de l'equité des conditions qu'exigeoit le Pape, c'eſt à dire, qu'on ſuivît les loix ordinaires ſur ce point, & qu'il n'y eût que ceux qui avoient voix dans les Conciles ſelon les regles ordinaires qui puſſent y opiner, cependant pour contenter les *Lutheriens* il deſiroit que le Pape ne ſe tînt pas ſi fort attaché aux regles, puiſque les autres ne ſe contentoient pas de ce qui etoit raiſonable. *Vedevaſi, che in punto Ceſare e'l Papa diſconvenivano; cioè, che l'uno conoſceva la ragionevolezza delle condizioni; mà come bramoſo di ſodisfar i Tedeſchi in qualunque modo per haver quiete nell' Imperio, deſiderava dal Papa eziando l'ecceſſivo, quando gli altri non ſi contentaſſero del ragionevole. Per contrario il Papa----non voleva dare all' appetito inſano d'una parte l'eſſer regola al governo del tutto; e con adunare il Concilio in maniera inſolita & indebita pregiudicare al Primato Apoſtolico,* &c. Par cet aveu, qui ne peut regarder que le droit de ſuffrage, *Pallavicin* juſtifie ſon adverſaire, & ſe condamne lui-même. Mais ce n'eſt pas le ſeul endroit où il l'a fait, & où il donne malgré lui des preuves de la ſincerité & de la penetration de *Fra-Paolo*.

[2] *Tout etant convenu on publia enfin le* XXIII *de Juillet l'accord, qui portoit,* &c.] *Pallavicin* dit le XIII, mais c'eſt ſans doute une faute d'impreſſion, où l'on a mis XIII pour XXIII. Cet accord, que l'on appelle communement la tranſaction de *Nuremberg*, fut ratifié par l'Empereur le ſecond d'Août. *Hanc pacis formulam*, dit *Sleidan*, *Interceſſores decreverunt Julii die vigeſima tertia. Cæſar autem ----- Auguſti menſis die ſecundo ratam habuit, & Edicto publico deinde ſanxit.* Dans cet accord etoient compris les Electeurs de *Saxe* & de *Brandebourg*, les Ducs de *Brunſwich*, le Prince d'*Anhalt*, les Comtes de *Mansfeld*, & XXIV Villes Imperiales. Mais les Ambaſſadeurs du Landgrave de *Heſſe* refuſerent de ſigner cet Acte, à cauſe de quelques Griefs qu'ils donnerent par ecrit aux Electeurs de *Mayence* & *Palatin*. Gold. Conſt. Imp. p. 2.

par ſon Fiſcal ou par d'autres contre l'Electeur de *Saxe* & ſes Alliez juſqu'au Concile futur, ou à ladite Aſſemblée des Etats.

L'Electeur de *Saxe* & les autres Princes & Villes Proteſtantes prometoient de leur côté d'obſerver de bonne foi cette paix, de rendre à l'Empereur l'obeiſſance qui lui etoit duë, & de lui fournir des ſecours convenables contre le *Turc*. *Charles* [a] ratifia & confirma cette paix par ſes letres du 11 d'Août, ſuſpendit tous les procez, & promit de faire convoquer un Concile dans ſix mois, & d'en procurer l'ouverture dans un an. Il rendit compte auſſi aux Princes Catholiques de l'Ambaſſade qu'il avoit envoyée à *Rome* pour ſolliciter le Concile, ajoutant que quoiqu'il n'eût pu encore regler les grandes difficultez qu'il y avoit ſur la forme & le lieu, il continuëroit [b] cependant d'employer ſes ſoins auprès du Pape pour l'engager à le convoquer, dans l'eſperance que ce Pontife ne voudroit pas manquer aux beſoins de la Chretienté ni à ſon devoir; & que s'il n'y reüſſiſſoit pas, il ne manqueroit pas d'intimer une Diete pour trouver aux maux preſens quelque remede.

Ce fut là la premiere liberté de Religion, que ceux de la Confeſſion d'*Auſbourg* obtinrent par un Decret public. On en parla diverſement dans le monde. A *Rome* [1] on blâmoit fort l'Empereur [c] d'avoir porté la faux dans la moiſſon d'autrui, les Princes & encore plus les Empereurs qui en font des ſermens ſi ſolemnels etant etroitement obligez ſous peine des Cenſures d'extirper ceux que les Papes ont condamnez, & d'y employer juſqu'à leurs Etats & même leur vie; & l'on diſoit que *Charles* ayant contrevenu à ce ſerment par un procedé ſans exemple devoit apprehender de reſſentir bientôt quelque effet de la vengeance divine. Mais d'autres loüoient ſa pieté & ſa prudence d'avoir prevenu par là le danger preſſant dont etoit menacé le nom Chretien par les armes des *Turcs*, qui attaquent directement la Religion; & auſquels il n'auroit pu reſiſter, s'il ne ſe fût aſſuré des Proteſtans, [2] qui, quoiqu'ils different des autres dans quelques Rits particuliers, difference d'ailleurs aſſez peu eſſentielle, ne laiſſent pas que d'être toujours

---

[a] Sleid. L. 8. p. 129. [b] Id. Ibid. [c] Pallav. L. 3. c. 9 & 10.

NOTES.

[1] *A Rome on blâmoit fort l'Empereur d'avoir porté la faux dans la moiſſon d'autrui,* &c.] En tolerant des gens qui avoient été condamnez à *Rome* comme heretiques, & que le Pape eût voulu qu'on forçât par les armes à rentrer dans l'obeïſſance de l'Egliſe. Auſſi voyons nous qu'*Aleandre* fit tout ce qu'il put pour empêcher l'Empereur d'accorder la paix aux *Lutheriens*; & peut-être en fût il venu à bout ſans la crainte que l'on eut de *Soliman*, crainte qui obligea les deux partis de ſe reünir pour s'oppoſer de concert à l'entrepriſe qu'il meditoit contre l'*Allemagne*. Il eſt donc indubitable, que cette paix fut extremement deſapprouvée à *Rome*; & quoique *Pallavicin* remarque aſſez ſenſément, que *Fra-Paolo* s'eſt mal exprimé en appelant cela, *porter la faux dans la moiſſon d'autrui*, la choſe n'etoit pas de nature à meriter d'être relevée comme une faute.

[2] *S'il ne ſe fût aſſuré des Proteſtans, qui, quoiqu'ils different des autres dans quelques Rits particuliers ---- ne laiſſent pas que d'être toujours Chretiens.*] Il y avoit ſans doute quelque choſe de plus qu'une ſimple difference en quelques Rits; & les *Lutheriens* eux-mêmes euſſent été bien fâchez que l'on crût qu'il n'y en avoit point d'autre, puiſque c'eût été un grand crime de rompre l'unité & la charité pour de ſimples Rits. Il eſt vrai cependant, que beaucoup des principaux articles, qui excitoient alors le plus de conteſtation, n'ont paru depuis que de ſimples diſputes de mots. Mais auſſi il reſte encore quelque choſe de plus que des Rits, & l'on eſt toujours diviſé ſur pluſieurs opinions, qui ſont peut-être moins eſſentielles qu'on ne cherche à le faire croire, mais auſſi auſquelles on ne peut ni ſe ſoumetre ni renoncer auſſi facilement qu'à des Rits, qui de leur nature ſont aſſez indifferens.

toujours Chretiens. Ils diſoient de plus, [1] que la maxime ſi favorite de *Rome*, Qu'il vaut mieux perſecuter les Heretiques que les Infideles,[a] ſ'accommodoit bien avec les interets des Papes, mais nullement avec ceux de la Chretienté. Quelques uns même ſans conſiderer les *Turcs* diſoient, Que les Royaumes & les Etats ne devoient pas ſe gouverner par les maximes & les interets des Prêtres, qui ſont les gens du monde les plus attachez à leur grandeur & à leurs commoditez, mais par l'amour du bien public, qui exige quelquefois qu'on tolere certains defauts: Que c'eſt à la verité le devoir de tout Prince Chretien de faire en ſorte que ſes Sujets ſ'attachent egalement à la veritable foi, & à l'obſervation de tous les commandemens de Dieu, ſans faire de difference entre l'un & l'autre; mais cependant que quand un vice ne peut ſ'abolir ſans la ruine de l'Etat, Dieu ſans doute ne deſapprouve point qu'on le tolere: Qu'il [2] n'y a pas plus d'obligation de punir les heretiques que les fornicateurs; & que ſi ceux-ci ſe ſouffrent pour ne point troubler la tranquillité publique, il n'y a pas plus d'inconvenient à tolerer ceux qui ne tienent pas toutes nos opinions: Que quoiqu'il ne ſoit pas aiſé de trouver des Princes qui l'ayent fait depuis DCCC ans, l'on verroit en remontant plus haut, qu'ils ſ'etoient tous conduits de cette maniere, & qu'ils etoient loüables d'en agir ainſi, lorſqu'ils y etoient forcez par la neceſſité: Que *Charles* ayant tenté pendant onze ans toutes ſortes de moyens pour terminer les differends de Religion ſans pouvoir y reüſſir, on ne pouvoit le blâmer, qu'en atendant le remede qu'on eſperoit du Concile il eût etabli la paix en *Allemagne*, pour ne pas la voir tomber en ruine: Qu'il n'y a que le Prince ſeul qui ſache gouverner ſon Etat,

---

[a] Thuan. L. 2. N° 4.

NOTES.

[1] *Ils diſoient de plus que la maxime ſi favorite de Rome, Qu'il vaut mieux perſecuter les Heretiques que les Infideles, ſ'accommodoit bien avec les interêts des Papes,* &c.] *Pallavicin* demande, qui enſeigne à *Rome* cette maxime? Perſone peut-être, mais on l'y pratique aſſez volontiers; & pour peu qu'on liſe l'Hiſtoire, on verra peut-être plus de guerres entrepriſes pour l'extirpation des Heretiques que pour celle des Infideles, contre leſquels on n'a armé que par crainte de leur puiſſance, & beaucoup moins par zele de Religion, que pour prevenir leurs invaſions. A quelle autre maxime en effet peut on attribuer les guerres de *Languedoc*, de *Boheme*, d'*Allemagne*, de *Flandres*, & de *France*, depuis ſix ſiecles, ſans compter celles qui avoient precedé? Ne diſputons point de termes; ſi l'on n'enſeigne point cette maxime à *Rome*, on ſait bien du moins en faire uſage dans l'occaſion; & ce n'eſt pas *Fra-Paolo* ſeul qui l'a remarqué, puiſque Mr. *de Thou* nous apprend que c'etoit le reproche que faiſoient les Proteſtans aux Papes: *Quanquam multis perſuaſum fuit Cæſarem arma contra Turcam parata in Germanos vertiſſe peſſimo ſed ſolemni & uſitato Pontificibus Romanis, ſicuti Proteſtantes jactabant, conſilio, qui eos inter Chriſtianos, qui ipſorum nimiam potentiam in dubium vocant, capitaliori odio quam ipſos Chriſtiani nominis hoſtes hactenus ſemper proſecuti ſunt.*

[2] *Qu'il n'y a pas plus d'obligation de punir les heretiques que les fornicateurs,* &c.] Si cette obligation ſe tire de l'enormité du crime, il ſemble qu'il y a moins de neceſſité de punir les heretiques que toute autre ſorte de pecheurs, puiſque l'hereſie eſt une faute toujours involontaire, & par conſequent plus digne d'indulgence que toute autre. Car perſone ne ſe livre volontairement à l'erreur; & ſi la grandeur d'une faute ſe doit meſurer par la liberté du choix, il faut convenir que de toutes les fautes l'hereſie eſt la moindre. Mais ſi l'obligation doit ſe meſurer aux inconveniens qui en revienent à la Societé, pour lors on peut douter peut-être, lequel eſt le plus tolerable, de l'hereſie ou de la fornication. C'eſt à ce ſeul egard que *Pallavicin* eût pu raiſonablement attaquer cette maxime. Car dire, comme il fait, que c'eſt donner dans l'erreur des *Stoiciens* qui egaloient tous les pechez, c'eſt avancer la choſe du monde la plus abſurde, puiſque ceux qui debitoient cette doctrine ne croyoient l'hereſie moins puniſſable, que parce qu'ils penſoient qu'il y avoit moins de mal à ſuivre des opinions particulieres, qu'à ſ'ecarter des loix de la morale ſur l'article de la chaſteté, ou ſur quelque autre de même nature.

Etat, parce que lui ſeul en conoît les beſoins; & que celui là le ruinera toujours, qui le gouvernera ſelon l'interêt d'autrui: Et qu'il y auroit autant d'inconvenient à gouverner l'*Allemagne* au goût des *Romains*, qu'à gouverner *Rome* au goût des *Allemans*.

Au reſte perſone en liſant ces evenemens ne doit s'etoner de tout ce que diſoient ſur cela les hommes, & d'une infinité d'autres diſcours qui ſe tenoient alors, parce que ce ſont de ces choſes qui intereſſent tout le monde. En effet [1] il s'agiſſoit de ſavoir ſi chaque païs Chretien doit être gouverné ſelon ſes beſoins & ſon avantage; ou ſi toutes les Nations ſont tellement eſclaves d'une ſeule Ville, que pour lui procurer toutes ſes aiſes elles doivent s'epuiſer elles-mêmes, & reſter dans la deſolation. On a vu par la ſuite, & on le verra eternellement, que le parti que prit l'Empereur etoit conforme à toutes les Loix divines & humaines. Quelque mortifié qu'en fût le Pape, la grande experience qu'il avoit des affaires d'Etat lui fit bien juger, qu'il n'avoit pas ſujet de s'en plaindre. Mais reflechiſſant en même temps que ſes propres interêts ne s'accommodoient point avec ceux de ce Prince, il s'aliena de lui entierement.

XLVII. *Charles* après avoir chaſſé le *Turc* de l'*Autriche*,[a] repaſſa en *Italie*, & vint à *Bologne* s'aboucher avec le Pape pour y traiter de leurs interêts communs. Ils renouvelerent leur confederation; mais le Pape ne [2]fut pas entierement ſatisfait tant à cauſe de la liberté de Religion que l'Empereur

---

[a] Spond. ad an. 1532. N° 7. Pallav. L. 3. c. 11 & 12.

NOTES.

[1] *En effet il s'agiſſoit de ſavoir ſi chaque païs Chretien doit être gouverné ſelon ſes beſoins & ſon avantage*, &c.] C'etoit au fond le veritable point de la diſpute; & les opinions particulieres de *Luther* ou des Docteurs qui l'ont ſuivi n'ont été que le pretexte des diviſions. L'abus que les Papes faiſoient de leur pouvoir; les profits Simoniaques qu'ils tiroient du trafic des choſes ſpirituelles; l'uſurpation qu'ils avoient faite en matiere temporelle ſur l'autorité des Princes; les richeſſes immenſes qu'eux & le reſte du Clergé avoient accumulées, & dont ils faiſoient un uſage tout contraire à l'intention de ceux qui les leur avoient cedées; & le ſoin qu'ils prenoient d'entretenir les peuples dans des ſuperſtitions inſenſées pour les retenir dans l'aveuglement, furent les cauſes qui ſoulevérent d'abord les Princes d'*Allemagne*, & pluſieurs autres peuples à leur exemple; parce que l'on vit que c'etoit moins par zele de religion que par eſprit d'ambition & d'avarice qu'on perſiſtoit à maintenir des maximes evidemment fauſſes & criminelles. De part & d'autre on ſe reprochoit des erreurs. Le pretexte etoit honête. Mais au fond c'eſt parce que *Rome* vouloit commander comme auparavant, & que les autres ne vouloient plus obeir ſervilement ni être la dupe d'une apparence de Religion, que la diviſion ſe mit dans toute l'*Europe*, & que ſe maintient le ſchiſme que les abus des Indulgences firent naître, & que les nouvelles deciſions de *Trente* n'ont fait que fortifier.

[2] *Mais le Pape ne fut pas entierement ſatisfait tant à cauſe de la liberté de Religion que l'Empereur avoit accordée en Allemagne*, &c.] Ce n'etoit pas le ſeul ſujet du mecontentement du Pape, & il y avoit pluſieurs autres interêts perſonels qui avoient recommencé à broüiller ces deux Princes. Car *Charles* ayant été choiſi pour arbitre par *Clement* & le Duc de *Ferrare*, qui ſe conteſtoient la poſſeſſion de *Modene* & de *Reggio*, il avoit decidé en faveur du Duc contre la promeſſe faite au Pape de ne point prononcer en cas qu'il ne trouvât pas la juſtice de ſon côté. Le Pape ne fut pas moins mecontent de la deciſion de l'Empereur au ſujet de *Ferrare*, qu'il adjugea au Duc, quoique les Juriſconſultes reconuſſent le droit du Pape. (*Onuph.* in *Clem.*) A cela ſe joignirent d'autres mecontentemens particuliers, comme l'affront fait au Cardinal de *Medicis*, que l'Empereur fit arrêter pour n'avoir pas voulu ſe conformer à l'ordre donné pour la marche des troupes en *Italie*. Ces motifs & d'autres joints enſemble refroidirent infiniment ces Princes, & la nouvelle alliance que fit *Clement* avec *François* I acheva de rompre le concert qui avoit été entre eux, & fit bientôt qu'on ne penſa plus du tout au Concile.

pereur avoit accordée en *Allemagne*, comme on l'a dit, que parce qu'ils ne purent convenir ſur l'article du Concile. Ce Prince conformement aux inſtances qu'il avoit fait faire l'année precedente par ſon Ambaſſadeur inſiſtoit à en avoir un qui pût remedier aux maux de l'*Allemagne*; ce qui ne ſe pouvoit faire, ſi les Proteſtans n'y etoient pas admis. Le Pape au contraire ou n'en vouloit aucun; ou, s'il etoit abſolument neceſſaire d'en aſſembler, il vouloit que ce fût en *Italie*, & que perſone n'y eût droit de ſuffrage que ceux à qui ce privilege eſt acquis par le Droit Canon. L'Empereur etoit aſſez diſpoſé d'en paſſer ſur cela par la volonté du Pape, ſi l'on pouvoit trouver quelque moyen de faire goûter cette propoſition aux Proteſtans; & pour en convaincre *Clement*, il lui propoſa d'envoyer un Nonce en *Allemagne*, [a] qu'il ſeroit accompagner par un Ambaſſadeur, pour voir ſi l'on pouvoit trouver moyen de lever cette difficulté, avec promeſſe que ſon Ambaſſadeur ſe regleroit ſur les volontez du Nonce. Le Pape accepta ce parti, mais ſans être tout à fait content de l'Empereur; perſuadé qu'il etoit, que ſi la negociation des deux Miniſtres echoüoit, *Charles* prefereroit toujours la ſatisfaction de l'*Allemagne* à la ſiene. Il ſe reſolut donc dès ce moment de ſe lier plus etroitement avec le Roi de *France*, pour ſe metre en etat par là de traverſer tout ce que *Charles* pouroit propoſer.

EN execution de ce que l'on etoit convenu à *Bologne*, [b] le Pape envoya [1] après Pâques de l'an MDXXXIII *Hugues Rangoni* Evêque de *Reggio* conjointement avec l'Ambaſſadeur de l'Empereur à *Jean Frederic* Electeur de *Saxe*, qui quelques mois auparavant avoit ſuccedé à ſon pere, & qui etoit comme le Chef des Proteſtans. Le Nonce pour executer ſa commiſſion lui expoſa; Que *Clement* dès le commencement de ſon Pontificat avoit deſiré par deſſus toutes choſes de voir terminer les differends de Religion qui s'etoient elevez en *Allemagne*, & qu'il y avoit envoyé pour cela pluſieurs perſones tres habiles: Que cela n'ayant pas reüſſi, il avoit eſperé, que l'arrivée de l'Empereur en *Allemagne* après ſon couronement metroit entierement fin aux diviſions: Que le ſuccez n'en ayant pas été plus heureux, ce Prince à ſon retour en *Italie* lui avoit repreſenté, qu'il n'y avoit point de remede plus propre qu'un Concile General, que les Princes d'*Allemagne* deſiroient ardemment: Qu'ayant agréé ce moyen tant pour complaire à l'Empereur, que pour contribuer au bien public, [c] le Pape l'avoit envoyé pour concerter avec lui la forme, le temps, & le lieu du futur Concile: Qu'à l'egard de l'ordre & de la forme le Pape l'avoit chargé de lui propoſer ces conditions comme neceſſaires: La premiere, que le Concile fût libre & General, & tel que par le paſſé les Peres avoient coutume de le tenir: La ſeconde, que ceux qui le demandoient promiſſent & aſſuraſſent d'en recevoir les Decrets, ſans quoi il ſeroit inutile de l'aſſembler, puiſque

---

[a] Pallav. L. 3. c. 12.

[b] Sleid. L. 8. p. 130. Pallav. L. 3. c. 13. Spond. ad an. 1533. Nº 11. Fleury, L. 134. Nº 70.

[c] Spond. ad an. 1533. Nº 11. Pallav. L. 3. c. 13.

NOTES.

[1] *Le Pape envoya après Pâques de l'an* MDXXXIII *Hugues Rangoni Evêque de Reggio conjointement avec l'Ambaſſadeur de l'Empereur*, &c.] C'etoit *Lambert de Briard* Preſident du Conſeil de *Flandres* qui ſe rendit avec le Nonce le 11 de Juin MDXXXIII auprès de l'Electeur de *Saxe* à *Weymar* en *Thuringe*.

puiſque c'eſt en vain qu'on fait des Loix, ſi on ne veut les obſerver: La troiſiéme, que ceux qui n'y pouroient aſſiſter y envoyaſſent des Ambaſſadeurs pour faire cette promeſſe, & en donner caution: Qu'en atendant il etoit neceſſaire, que tout reſtât dans l'etat où il ſe trouvoit, & qu'on ne fît plus aucune innovation juſqu'au Concile: Qu'à l'egard du lieu, le Pape après y avoir ſouvent & meurement penſé, & avoir conſideré qu'il faloit choiſir un endroit fertile qui pût fournir abondamment des vivres pour une aſſemblée ſi nombreuſe, & un lieu ſain pour que les deliberations ne fuſſent point ſuſpenduës par les frequentes infirmitez de ceux qui y aſſiſteroient, il ne trouvoit point de place plus convenable que les Villes de *Plaiſance*, *Bologne*, ou *Mantouë*, de l'une deſquelles il laiſſoit le choix aux *Allemans*. Le Nonce ajouta, que ſi après cela quelque Prince negligeoit de venir au Concile ou d'y envoyer ſes Ambaſſadeurs, & refuſoit d'obeir à ſes Decrets, il etoit juſte que tous les autres priſſent la defenſe de l'Egliſe. Puis il conclut, que ſi l'*Allemagne* etoit contente de ces propoſitions le Pape traiteroit auſſi-tôt avec les autres Rois, & convoqueroit dans ſix mois un Concile, dont l'ouverture ſe feroit un an après, afin qu'on eût le temps de preparer des vivres, & que ceux qui etoient eloignez euſſent le temps de ſe diſpoſer pour le voyage.

Le Nonce [a] donna ſes propoſitions par ecrit, & l'Ambaſſadeur de l'Empereur les appuya auprès de l'Electeur, qui demanda quelque temps pour y repondre. Ce Miniſtre, qui ne deſiroit que de gagner du temps, agréa ce delai, & en augura un heureux ſuccez pour ſa negociation. Il ne put même s'empêcher de louër ce Prince, de ce qu'il vouloit deliberer à loiſir ſur une affaire qui le meritoit ſi bien. Cependant peu de jours après l'Electeur repondit, Qu'il apprenoit avec une extréme plaiſir que l'Empereur & le Pape ſe fuſſent determinez à tenir un Concile pour decider les controverſes ſelon les regles de la parole de Dieu, comme on l'avoit ſouvent promis à l'*Allemagne*: Qu'il repondroit tres volontiers dès à preſent aux propoſitions du Pape, mais qu'y ayant pluſieurs Princes & pluſieurs Villes, qui ſuivoient comme lui la Confeſſion d'*Auſbourg*, il ne convenoit pas qu'il fît cette reponſe ſans en deliberer avec eux, & que cela même etoit utile pour le bien de la cauſe: Qu'y ayant une Aſſemblée indiquée pour le XXIV de Juin, il lui demandoit ce petit delai, pour lui communiquer la derniere reſolution qu'ils prendroient en commun ſur cette affaire. Le Nonce, [1] qui eût

---

[a] Pallav. L. 3. c. 13. Sleid. L. 8. p. 131. Fleury, L. 134. N° 72.

NOTES.

[1] *Le Nonce, qui eût ſouhaité, que le delai fût plûtôt de pluſieurs années que de pluſieurs mois, fut fort content de cette remiſe*, &c.] Cette reflexion, que *Pallavicin* taxe de malignité, ſe verifie aſſez par l'Hiſtoire. Car quelque proteſtation que fît le Pape de vouloir bien concourir à la tenuë du Concile, comme il ne l'offroit qu'à des conditions qu'on etoit ſur que les Proteſtans n'accepteroient pas, on ne peut pas douter que toute remiſe ne lui fût agreable, parce que ſans ſe commetre il ſe trouvoit tiré d'embaras. Il n'eſt pas vrai pourtant, qu'à ce compte il eût du être plus content d'un refus, comme le dit le Cardinal; parce qu'au moyen d'une ſimple remiſe il pouvoit negocier utilement ſans aucun Concile, comme ç'avoit toujours été ſon objet, ainſi que nous l'apprend *Sleidan* en parlant de la premiere entrevuë de *Bologne*: *Cæſar------totus eò ſpectabat quemadmodum Religionis diſſidium abſque Concilio pacaret: Nam hoc eſſe Clementi longè gratiſſimum ſciebat*; au lieu que par un refus toute negociation etoit rompuë, ce qui eût peut-être été auſſi deſagreable au Pape qu'un Concile.

eût ſouhaité, que le delai fût plûtôt de pluſieurs années que de pluſieurs mois, fut fort content de cette remiſe, & en conçut encore de meilleures eſperances. Mais les Proteſtans [1] s'etant aſſemblez à *Smalcalde* au temps preſcrit repondirent, [a] Qu'ils remercioient l'Empereur de la peine qu'il avoit priſe de ſolliciter le Concile dans la vuë de procurer la gloire de Dieu, & de retablir la tranquillité publique; mais que cette peine ſeroit inutile, ſi ce Concile manquoit des conditions neceſſaires pour remedier aux maux de l'*Allemagne:* Qu'ils deſiroient que les choſes s'y decidaſſent dans l'ordre convenable: Que l'Empereur leur ayant promis dans pluſieurs Dietes après en avoir deliberé avec les Princes & les Etats qu'on le tiendroit en *Allemagne*, ils eſperoient qu'il leur tiendroit ce qu'il leur avoit promis: Que s'etant decouvert beaucoup d'erreurs à l'occaſion de la predication des Indulgences, le Pape *Leon* avoit condamné les Docteurs qui en avoient montré les abus, & proſcrit leur doctrine; mais que cette condamnation avoit été refutée par les temoignages des Prophetes & des Apôtres: Que de là etoient nées les diſputes, qui ne pouvoient ſe terminer que par un Concile, où la ſentence du Pape ni la puiſſance d'aucun Prince ne puſſent former aucun prejugé dans cette affaire, & où l'on decidât la conteſtation non par les Decretales ni par l'autorité des Scolaſtiques, mais par l'Ecriture Sainte: Que ſi l'on ſuivoit une autre voye, c'etoit inutilement qu'on ſe donneroit tant de peine, comme on le pouvoit voir par l'exemple de quelques Conciles precedens: Qu'à l'egard des propoſitions du Pape, elles etoient contraires aux fins qu'on ſe propoſoit, aux demandes des Dietes, & aux promeſſes de l'Empereur: Que ce Pontife propoſoit un Concile qui n'etoit libre que de nom, mais qui réellement ſeroit captif, ſi on ne pouvoit y reprendre les abus & reformer la doctrine, & qui ne ſerviroit qu'à le metre mieux en etat de maintenir ſon autorité: Que ce n'etoit pas une demande raiſonable, que d'exiger d'eux qu'ils s'obligeaſſent à obſerver les Decrets du Concile, avant que de ſavoir, quel ordre & quelle forme on garderoit en les faiſant, & ſi le Pape & les ſiens voudroient y être les ſeuls Juges ſouverains, & y faire decider les controverſes ou par l'Ecriture ou par les Loix & les Traditions humaines: Qu'il paroiſſoit quelque choſe de captieux dans la demande que le Concile fût tenu ſelon l'ancien uſage; parce que ſi par cela on entendoit que tout s'y dût decider par l'Ecriture, comme dans les premiers Conciles, ils ne le refuſeroient pas; mais que les Conciles des ſiecles ſuivans avoient été fort differens des premiers, & qu'on y avoit trop deferé aux Decrets humains & aux Loix des Papes: Qu'ainſi cette demande etoit ſpecieuſe, mais qu'elle detruiſoit en effet la liberté qu'on demandoit, & qui etoit tout à fait neceſſaire dans l'affaire preſente: Qu'ils prioient l'Empereur, que tout ſe paſſât d'une maniere legitime: Que tous les peuples etoient dans l'attente & l'eſperance du Concile, & qu'ils le ſollicitoient ardemment par leurs vœux & leurs prieres; mais que ce ſeroit pour

---

[a] Fleury, L. 134. N° 72. Pallav. L. 3. c. 13.

NOTES.

[1] *Mais les Proteſtans s'etant aſſemblez à Smalcalde au temps preſcrit repondirent*, &c.] Cette reponſe eſt non du dernier de Juillet, comme le dit *Pallavicin*, mais du dernier de Juin, comme le dit *Sleidan*. *Re deliberata, communi nomine per literas reſponſum fuit ultima die Junii.*

pour eux un grand ſujet d'affliction & de peines, ſi on eludoit leur attente par la tenuë d'un Concile tout different de celui qui etoit demandé & promis: Qu'il ne faloit point douter, que tous les Ordres de l'Empire, & tous les autres Rois & Princes ne fuſſent reſolus comme eux de ne point ſe laiſſer captiver par les liens, dont on vouloit les reſſerrer d'avantage dans un tel Concile, auquel ſi on abandonoit entierement le menagement de tout, ils remetroient à Dieu le ſoin de leurs interêts, & penſeroient à ce qu'ils auroient à faire: Que neanmoins ſi on les y citoit en leur donnant des ſuretez legitimes, & qu'ils viſſent qu'ils puſſent y faire quelque choſe d'utile pour le ſervice de Dieu, ils ne laiſſeroient pas d'y comparoître, mais à condition de ne point conſentir aux demandes du Pape, ni aux deciſions d'un Concile qui ne ſeroit pas conforme aux Decrets des Dietes de l'Empire: Enfin ils prioient l'Empereur de ne point prendre en mauvaiſe part leur reſolution, & de ne pas travailler à fortifier la puiſſance de ceux, qui depuis pluſieurs années perſecutoient cruellement des innocens.

Les Proteſtans[a] ſe reſolurent non ſeulement d'envoyer leur reponſe au Pape & à l'Empereur, mais encore de la faire imprimer avec la propoſition du Nonce, que le Pape même jugea imprudente & trop peu couverte. C'eſt pourquoi il le rappela ſous pretexte de ſa vieilleſſe, & de l'impuiſſance où il etoit de ſoutenir la fatigue de cet emploi; & lui ſubſtitua *Verger* Nonce auprès du Roi *Ferdinand* avec ordre de ſuivre les mêmes Inſtructions, d'être extremement attentif à ne point s'ecarter ſous quelque pretexte que ce fût de ſes intentions, & de n'ecouter aucun temperament, quand même *Ferdinand* l'en ſolliciteroit; de peur que cela ne le jetât imprudemment dans quelque embaras & dans la neceſſité d'aſſembler un Concile, ce qui ne convenoit ni aux beſoins de l'Egliſe ni aux interêts du Siege Apoſtolique.

XLVIII. Cependant le Pape, qui avoit prevu la reponſe qui devoit venir d'*Allemagne*, & qui dès l'entrevuë de *Bologne* avoit pris des defiances de l'Empereur, renonça tout à fait à ſon amitié; parce que ce Prince,[b] à qui avoit été remis l'arbitrage d'un differend qui etoit entre le Saint Siege & le Duc de *Ferrare* au ſujet de la Principauté de *Modene* & de *Reggio*, avoit jugé en faveur du Duc de *Ferrare*. C'eſt ce qui[1] engagea le Pape à s'allier avec le Roi de *France*; & pour fortifier d'avantage leur alliance, ils conclurent le mariage[2] de *Henri* ſecond fils de *France* avec *Catherine de Medicis*

---

[a] Sleid. L. 8. p. 133. Fleury, L. 134. N° 75.

[b] Guicciard. L. 20.

NOTES.

[1] *C'eſt ce qui engagea le Pape à s'allier avec la France*, &c.] Ce mariage avoit été propoſé il y avoit deja quelques années, comme l'a obſervé *Pallavicin*; mais il y a bien de l'apparence que les mecontentemens qui augmentoient entre le Pape & l'Empereur donnerent lieu de l'accelerer & de le conſommer.

[2] *Ils conclurent le mariage de Henri ſecond fils de France avec Catherine de Medicis petite Niece de Sa Sainteté*]. Cette Princeſſe ſi celebre dans l'Hiſtoire de *France*, encore plus par ſon ambition que par ſa beauté & ſon eſprit, etoit fille de *Laurent de Medicis* Duc d'*Urbin*, & arriere petite fille du celebre *Laurent de Medicis* le reſtaurateur des belles letres & des beaux arts en *Italie*. Il n'y eut que la paſſion qu'eut *François* I de metre le Pape dans ſes interêts, pour être en etat de recouvrer plus aiſement & plus ſurement le Duché de *Milan*, qui lui fit choiſir pour ſon fils une alliance ſi diſproportionée à ſon rang, & dont les ſuites ſe trouverent par l'evenement ſi deſavantageuſes à la *France*.

dicis petite Niece de Sa Sainteté; & le Pape[a] vint à *Marſeille* ſ'aboucher avec le Roi pour metre la derniere main à leur negociation. Ce Pontiſe voyant, que tout le monde deſapprouvoit ce voyage comme entrepris uniquement dans la vuë d'aggrandir ſa maiſon, ſans aucune vuë du bien public, tâcha de ſe juſtifier[1] en publiant,[b] qu'il ne ſ'y etoit engagé que dans le deſſein de porter le Roi à favoriſer le Concile pour l'extinction de l'hereſie de *Luther*. Mais il eſt vrai pourtant, qu'entre autres choſes dont ils traiterent, il ſollicita[2] le Roi de faire enſorte que les Proteſtans & principalement le Landgrave de *Heſſe*, qui devoit aler en *France*, ſe deſiſtaſſent de la demande d'un Concile, & cherchaſſent quelqu'autre voye pour accommoder les differends, leur prometant de les ſeconder de bonne foi & de tout ſon pouvoir, quand il en ſeroit temps.

LE Roi en parla donc au Landgrave; mais il ne put rien obtenir de ce Prince, qui lui dit qu'il n'y avoit nul autre moyen de prevenir la deſolation de l'*Allemagne* que la tenuë d'un Concile, & qu'on ne pouvoit y renoncer ſans ſe jeter volontairement dans une guerre civile. Sur quoi le Roi inſiſta pour qu'on ſe contentât au moins que le Concile ſe tînt en *Italie*. Mais cette demande fut egalement rejetée; les *Allemans* trouvans que ce parti etoit pire que le premier, qui leur attireroit ſeulement la guerre; au lieu que celui-ci les reduiroit à une manifeſte ſervitude corporelle & ſpirituelle, à quoi l'on ne pouvoit remedier que par un Concile tenu dans un lieu libre: Que cependant par condeſcendance pour Sa Majeſté ils ceſſeroient d'inſiſter à ce qu'il ſe tînt en *Allemagne*, pourvu que l'on conſentît à le tenir dans un lieu libre hors de l'*Italie*, quelque voiſin qu'il en pût être.

AU commencement de l'an MDXXXIV le Roi rendit compte au Pape de ce qu'il avoit fait, & ſ'offrit de faire agréer *Genéve* aux Proteſtans. Le Pape à cette nouvelle incertain, ſi en cette occaſion le Roi quoique ſon Allié

---

[a] Sleid. L. 9. p. 134. Pallav. L. 3. c. 14.

[b] Paul. Jov. Hiſt. L. 31.

NOTES.

[1] *Tâcha de ſe juſtifier en publiant, qu'il ne ſ'y etoit engagé, que dans le deſſein de porter le Roi à favoriſer le Concile,* &c.] *Guicciardin* ne parle nullement du Concile, mais il dit ſeulement que *Clement* pour juſtifier ce voyage diſoit, qu'il ne l'avoit entrepris que par la vuë du bien public. *Sforzavaſi il Pontefice di perſuadere à ciaſcuno d'andare à quello abboccamento principalmente per praticare la pace, trattare la impreſa contra gl'Infideli, ridurre à buona via il Rè d'Inghilterra, & finalmente ſolo per gl'intereſſi communi. Mà non potendo diſſimulare la vera cagione,* &c. Mais ce Pontife eut beau diſſimuler. Perſone n'y fut trompé; & on vit bientôt que le mariage de ſa Niece etoit le principal but de ce voyage, & que le Pape avoit du moins autant en vuë les avantages de ſa famille que le bien public.

[2] *Il ſollicita le Roi de faire enſorte que les Proteſtans & principalement le Landgrave de Heſſe, qui devoit aler en France, ſe deſiſtaſſent de la demande d'un Concile,* &c.] *Sleidan*, qui L. 9. nous parle & de l'entrevuë de *Clement* avec *François* 1, & du voyage du Landgrave en *France*, ne nous apprend rien à ce ſujet, & le fait me paroît aſſez douteux. Car quoique le Pape eût réellement de l'eloignement pour le Concile, il n'eſt pas naturel de croire, qu'il eût voulu que les Proteſtans l'en ſoupçonaſſent, comme ils n'euſſent pas manqué de le faire, ſi *François* eût ſollicité ſur cela le Landgrave, qui auroit bien jugé qu'il ne le faiſoit que pour faire plaiſir au Pape. Auſſi en toutes occaſions *Clement* fit toujours entendre aux Proteſtans, qu'il etoit prêt de convoquer le Concile. Mais comme c'etoit à des conditions qu'ils n'agréoient pas, il trouva toujours moyen de l'eluder, ſans leur montrer qu'il le deſirât. Au contraire nous voyons par nos Hiſtoriens, comme le remarque le Continuateur de Mr. *Fleury*, L. 134. N° 131, que *François* 1 propoſa au Landgrave de faire agréer aux Proteſtans la tenuë du Concile aux conditions marquées par le Nonce; & il eſt bien plus naturel de croire que ce fut à la ſollicitation du Pape, pour qui le Concile n'avoit plus rien de dangereux, ſi les Proteſtans euſſent accepté ces conditions.

Allié & ſon parent s'etoit peu ſoucié de le voir dans l'embaras, ou ſi ſa prudence ordinaire l'avoit abandoné, jugea qu'il ne devoit pas ſe ſervir d'avantage de ſon entremiſe dans cette affaire; & ſe contentant de le remercier de la peine qu'il avoit priſe, ſans dire un mot de *Genéve*, il raſſura ceux de ſa Cour, que cette propoſition avoit alarmez, en leur prometant, que rien au monde ne ſeroit capable de le faire conſentir, comme il s'exprimoit, à cette folie.

CEPENDANT au lieu de regagner l'*Allemagne*, le Pape perdit encore cette année l'obeiſſance de l'*Angleterre*, pour s'être conduit [1] dans une affaire plûtôt par reſſentiment & par paſſion que ſelon les regles de la prudence ſi neceſſaire dans les choſes importantes. Comme cet evenement a été conſiderable & par lui-même & encore plus par ſes ſuites, il eſt neceſſaire pour le bien faire conoître de remonter juſqu'à ſon origine.

XLIX. *Henri* VIII [2] Roi d'*Angleterre*, [a] avoit epouſé avec une diſpenſe de *Jules* II *Catherine* Infante d'*Eſpagne* veuve d'*Arthur* Prince de *Galles* ſon frere ainé, & ſœur de la mere de *Charles-quint*. Cette Princeſſe avoit été groſſe pluſieurs fois; mais ou elle avoit eu de fauſſes couches, ou les enfans avoient peu vecu, & il ne reſtoit de ſon mariage avec *Henri* qu'une ſeule fille. Ce Prince ou par haine contre l'Empereur, ou par le deſir d'avoir des enfans mâles, ou par quelque autre raiſon [3] que ce puiſſe être, avoit pris quelques ſcrupules de la validité de ſon mariage, & après en avoir conferé avec ſes Evêques, il ſe ſepara de lui-même de ſa femme. Les Evêques ſolliciterent la Reine de conſentir au divorce; diſans que la diſpenſe de *Jules* II n'etoit ni valide ni veritable. Mais cette Princeſſe au lieu de ſe rendre à leurs ſentimens eut recours au Pape, [4] à qui le Roi s'addreſſa de ſon

---

[a] Sleid. L. 9. p. 135. Pallav. L. 2. c. 15 & 17. Burnet's Hiſt. Reform. Part 1. L. 2.

NOTES.

[1] *Pour s'être conduit dans une affaire plûtôt par reſſentiment & par paſſion que ſelon les regles de la prudence*, &c.] La Cenſure que fait ici *Fra-Paolo* de la conduite de *Clement* ne paroît pas tout à fait equitable. Car ſi on ne peut pas dire, que ce Pape ait ſuivi exactement toutes les loix de la prudence dans l'affaire du divorce de *Henri* VIII, on doit encore moins aſſurer que ce ſoit *par paſſion & par reſſentiment* qu'il l'ait condamné, & qu'il ait prononcé contre le mariage d'*Anne de Bolen*, que beaucoup de Catholiques & la pluſpart des Proteſtans jugeoient criminel. Loin même de croire que *Clement* ait montré de la partialité contre *Henri* en faveur de *Charles*, l'on peut dire, qu'il etoit naturellement plus porté pour le Roi d'*Angleterre* que pour l'Empereur, avec qui il etoit alors aſſez broüillé, & qu'il n'a condamné le premier, que parce que raiſonablement il ne pouvoit pas l'abſoudre.

[2] *Henri* VIII *Roi d'Angleterre avoit epouſé avec une diſpenſe de Jules* II *Catherine Infante d'Eſpagne*, &c.] Elle etoit fille de *Ferdinand* Roi d'*Arragon*, & d'*Iſabelle* Reine de *Caſtille*, & ſœur cadete de *Jeanne* mere de *Charles-quint*. Cette Princeſſe, auſſi diſtinguée par ſa vertu que par ſes malheurs, & par les revolutions auſquelles ce mariage donna lieu dans la ſuite, avoit epouſé en premieres noces *Arthur* Prince de *Galles* frere ainé de *Henri*; & ce fut ce qui fit douter enſuite de la validité du ſecond mariage.

[3] *Ou par quelque autre raiſon que ce puiſſe être*, &c.] La paſſion de *Henri* pour *Anne de Bolen* eut ſans doute autant de part à cet evenement qu'aucun des autres motifs qu'allegue ici notre Hiſtorien. Jamais Prince depuis cet engagement ne fit paroître plus d'intemperance & de cruauté; & ceux mêmes qui etoient les plus portez à condamner ſon premier mariage n'ont pu juſtifier la memoire d'un Prince, qui ſur la fin de ſa vie viola toutes les loix de la vertu, de l'humanité, & de la bienſeance.

[4] *La Reine ---- eut recours au Pape, à qui le Roi s'addreſſa de ſon côté*, &c.] Si *Henri* ſans reconoître le Tribunal du Pape ſe fût tout d'un coup addreſſé à ſes Evêques, & qu'ils euſſent declaré ſon mariage invalide, il eût eu plus de moyens de juſtifier ſa conduite. Mais qu'après avoir reconu *Clement* pour ſon Juge, il ait paſſé outre ſans attendre la ſentence, & ait decliné ce Tribunal pour en choiſir un autre, c'eſt ce qui eſt contraire à toutes les loix, & qui montre que ce Prince ſe conduiſoit bien moins dans cette affaire par ſcrupule que par paſſion.

ſon côté pour demander la caſſation de ſon mariage. *Clement*, qui etoit alors à *Orviete*, ſe flatant de mieux reüſſir dans ſes deſſeins, ſi les Rois de *France* & d'*Angleterre* continuoient à le favoriſer, en inquietant l'Empereur dans la poſſeſſion du Royaume de *Naples*, envoya en *Angleterre* le Cardinal *Campege*, auquel conjointement avec le Cardinal d'*Yorck* il remit le jugement de cette affaire. *Henri* reçut de *Rome* [1] & de ces Cardinaux des eſperances que le jugement lui ſeroit favorable. Et pour faciliter la choſe, [2] & accelerer le jugement, le Pape fit dreſſer un Bref [a] avec les clauſes les plus amples qu'on eût jamais employées dans aucune Bulle, par lequel il degageoit le Roi de ſon mariage, & le declaroit libre; & le Bref fut envoyé en *Angleterre* avec ordre à *Campege* de le preſenter au Roi, auſſi-tôt que l'on auroit fait quelques preuves, qu'il etoit tres aiſé de faire. Tout cela ſe paſſa en MDXXVIII. Mais enſuite *Clement* pour l'execution des deſſeins qu'il avoit ſur *Florence* ayant jugé plus à propos de ſe joindre à l'Empereur, comme on l'a dit auparavant, que de conſerver l'amitié de la *France* & de l'*Angleterre*, il envoya en MDXXIX [3] *François Campana* en *Angleterre*, [b] avec ordre à *Campege* de bruler le Bref, & de proceder lentement dans cette affaire. Le Cardinal commença donc à tirer les choſes en longueur, & à faire naître des difficultez à l'execution des promeſſes faites au Roi. *Henri* perſuadé par là, qu'il y avoit de la colluſion entre ſon Juge & ſes enemis, fit conſulter le cas dans les Univerſitez d'*Italie*, d'*Allemagne*, & de *France*, où il trouva des Theologiens, qui opinerent les uns pour la validité & les autres pour la nullité du mariage. La pluſpart des Theologiens

---

[a] Guicciard. L. 19. Pallav. L. 2. c. 15.

[b] Burn. P. 1. L. 2. p. 62.

NOTES.

[1] *Henri reçut de Rome & de ces Cardinaux des eſperances que le jugement lui ſeroit favorable*]. C'eſt ſans doute ſur ces eſperances, que ce Prince preſſoit ſi fort le jugement definitif, qu'il eût ſollicité plus froidement, s'il n'eût eu quelque lieu de croire qu'il lui ſeroit avantageux. Il avoit encore plus de raiſon de ſe le perſuader, s'il eſt vrai ce que raporte *Burnet*, que *Clement* encore priſonier à *Rome* avoit promis au Secretaire *Knight* qu'auſſi-tôt qu'il ſeroit en liberté il donneroit au Roi la ſatisfaction qu'il ſouhaitoit; & que *Campege* le flata de la même eſperance. *Burnet*, P. 1. L. 2. p. 47.

[2] *Et pour faciliter la choſe & accelerer le jugement le Pape fit dreſſer un Bref*------ *par lequel il degageoit le Roi de ſon mariage*, &c.] C'etoit le ſentiment general de ce temps là, & *Guicciardin* l'aſſure en termes poſitifs. *Fece ſecretiſſimamente una Bolla decretale declaratoria che il matrimonio foſſe invalido, laquale dette al Card. Campeggio, & gli commiſe che moſtratale al Re & al Card. Eboracenſe diceſſe havere commiſſione di publicarla, ſe nel giudicio la cognizione della cauſa non ſuccedeſſe proſperamente.* Cependant le Cardinal *Pallavicin* nie le fait, mais ſur des raiſons qui me paroiſſent trop foibles pour nous convaincre de ſa fauſſeté, quoiqu'elles ſoient aſſez ſpecieuſes pour le rendre douteux. Je ne ſai neanmoins, ſi l'on peut demeurer dans le doute après la lecture des letres de *Henri* VIII, de *Wolſey*, & de *Caſſali* raportées par *Burnet*, & qui toutes ſuppoſent clairement la réalité de ce Bref. *Burn.* P. 1. Coll. of Records, L. 2. N° 16 & 17.

[3] *Il envoya en* MDXXIX *François Campana en Angleterre avec ordre à Campege de bruler le Bref, & de proceder lentement dans cette affaire*]. C'eſt ce que continuë d'aſſurer *Guicciardin*. *Mando*, dit il, *Franceſco Campagna in Inghilterra al Card. Campeggio dimoſtrando al Re mandarlo per altre cagioni pure attenenti à quella cauſa, mà con commeſſione al Campeggio che abbruciaſſe la Bolla; il che benche differiſſe d'eſſequire per eſſere ſopravenuta la infermità del Pontefice, guarendo poi miſe ad effetto il comandamento ſuo.* Mais quoiqu'il en ſoit de la verité de ce Bref, l'ordre au moins de tirer cette affaire en longueur eſt certain, & *Pallavicin* en convient. En cela *Clement* agiſſoit avec beaucoup de prudence, parce qu'en differant le jugement, la mort de *Henri* ou de *Catherine*, qui pouvoit arriver, eût terminé le differend ſans aucun riſque.

giens de *Paris* prononcerent conformement [1] aux inclinations de *Henri*; mais pluſieurs crurent, que les preſens de ce Prince avoient plus influé ſur leur deciſion que ſes raiſons.

CEPENDANT le Pape ou pour obliger l'Empereur, [a] ou par crainte que le Cardinal d'*Yorck* ne fît paſſer quelque Acte contraire à ſes intentions, & pour tirer *Campege* d'*Angleterre*, evoqua à lui-même la conoiſſance de cette cauſe. Le Roi impatienté par ces longueurs, ſoit pour avoir penetré les artifices du Pape, ſoit pour quelque autre raiſon, publia ſon divorce avec *Catherine*, & epouſa [2] *Anne de Bolen*, en MDXXXIII, la cauſe demeurant toujours entre les mains du Pape, qui, pour contenter l'Empereur, & ne point offenſer le Roi, s'etoit reſolu de proceder lentement. C'eſt pourquoi l'on traita plûtôt de quelques incidens que du fond de l'affaire; & la diſpute [3] s'etant bornée d'abord à l'article des Attentats, le Pape prononça ſimplement contre le Roi, qu'il ne lui avoit point été permis de ſe ſeparer de ſa femme de ſa propre autorité ſans l'intervention du Juge Eccleſiaſtique. *Henri* [4] informé de cette ſentence ſecoüa l'obeiſſance du Pape au commencement de l'an MDXXXIV, & defendit à tous ſes Sujets de porter doreſnavant de l'argent à *Rome*, & de payer le denier de St. *Pierre*. Cette nouvelle conſterna la Cour de *Rome*, & on penſa immediatement à y remedier. Quelques uns etoient d'avis de fulminer des Cenſures contre le Roi, [b] & d'interdire à toutes les Nations Chretienes le commerce de l'*Angleterre*. Mais d'autres jugeoient plus à propos de temporiſer, & de menager quelque accommodement

---

[a] Fleury, L. 134. Nº 46. Pallav. L. 2. c. 17. Id. L. 3. c. 14.

[b] Id. Ibid. c. 15. Dup. Mem. p. 5.

NOTES.

[1] *La pluſpart des Theologiens de Paris prononcerent conformement aux inclinations de Henri*, &c.] Mais non ſans ſoupçon d'avoir été gagnez par argent. *Et Pariſienſes quidem*, dit *Sleidan* L. 9, *videbantur approbare, non ſine largitionis ſuſpicione, ſicut alii plerique.* La pluſpart des Univerſitez d'*Italie* & de *France*, ſoit perſuadées par les raiſons de ce Prince, ſoit gagnées par ſes liberalitez, opinerent pour le même parti. Mais en *Eſpagne*, en *Flandres*, & dans les *Païs Bas* on decida pour la validité; & en comparant les raiſons il ſemble que c'etoit le parti le plus juſte & le plus honête. *Burn.* P. 1. Coll. of Records, L. 2. Nº 34.

[2] *Le Roi ------- epouſa Anne de Bolen en* MDXXXIII]. Ce mariage ſe fit ſecretement dès le mois de Novembre MDXXXII. Mais il ne fut publié qu'au mois de May MDXXXIII, après la ſentence de divorce que prononça *Cranmer* Archevêque de *Cantorbery*, qui aux inſtances du Roi prit ſur lui le jugement de cette affaire, quoiqu'elle fût toujours pendante à *Rome*, dont le Roi & la Reine avoient reconu le Tribunal. *Burn.* P. 1. L. 2. p. 131. Une relation citée par Mr. *Le Grand* nous apprend, que *Rouland Lée* qui fit ce mariage ne le fit que ſur l'aſſurance que lui donna *Henri*, que le Pape avoit caſſé par ſa ſentence celui qu'il avoit contracté avec *Catherine d'Arragon*.

[3] *Et la diſpute s'etant bornée d'abord à l'article des Attentats*, &c.] C'eſt à dire, à ſavoir ſi la cauſe demeurant toujours entre les mains du Pape, *Henri* avoit pu legitimement ſe ſeparer de ſa femme & en epouſer une autre, avant qu'on eût prononcé ſur la validité du premier mariage. Il n'etoit nullement queſtion dans cette premiere ſentence, de ſavoir ſi ce premier mariage avoit été valide ou non. Mais on y condamnoit ſimplement *Henri*, pour en avoir contracté un ſecond de ſon autorité, avant que le premier eût été jugé invalide, ou que ce jugement eût été porté par un Tribunal competent.

[4] *Henri informé de cette ſentence ----- defendit à tous ſes Sujets de porter doreſnavant de l'argent à Rome, & de payer le denier de St. Pierre*]. Les Hiſtoriens ne determinent pas bien preciſement quelle eſt la valeur que l'on doit entendre par ce denier, & l'on ne ſait pas même bien quelle eſt la premiere origine de cette redevance. *Polydore Virgile* & *Sleidan* après lui l'attribuënt au Roi *Inas* en DCCXL, & la fixent à un ecu d'argent. Mais il y a ſur ces deux points tant d'incertitude, que le plus ſur eſt d'attendre ſur cela plus d'eclairciſſemens.

M D XXXIV. CLEM. VII.

accommodement par l'entremiſe du Roi tres Chretien, & cet avis prevalut. Ce Prince y conſentit, & envoya à *Rome* l'Evêque de *Paris* pour traiter de l'accommodement avec le Pape. Cependant on procedoit toujours à *Rome* à l'examen de la cauſe, mais lentement, & dans la reſolution de n'en point venir aux Cenſures, que l'Empereur n'eût pris les armes pour les ſoutenir. La cauſe etoit partagée en XXIII articles; & on examinoit alors, ſi le Prince *Arthur* avoit eu commerce avec la Reine *Catherine*. Cette diſcuſſion dura[a] juſqu'après la moitié du Carême, qu'on reçut nouvelle à *Rome* le XIX de Mars que l'on avoit publié en *Angleterre* un libelle violent contre le Pape & toute la Cour de *Rome*, & qu'en preſence du Roi & de toute la Cour on avoit repreſenté une Comedie où l'on tournoit le Pape & tous les Cardinaux en ridicule. Cela[1] les anima tellement tous, qu'on precipita la ſentence, qui fut publiée le XXIV du même mois dans le Conſiſtoire, & qui declaroit valide le mariage de *Henri* & de *Catherine*, ordonoit au Roi de la reprendre, & le denonçoit excommunié, s'il ne le faiſoit pas.

LE Pape[2] ne tarda pas à ſe repentir de cette precipitation. Car[3] ſix jours après il reçut des letres du Roi de *France*, qui lui mandoit, que *Henri* ſe ſoumetoit à la ſentence prononcée ſur l'article des *Attentats*, & qu'il etoit prêt de rentrer dans l'obeiſſance du Saint Siege, pourvu que les Cardinaux qui lui etoient ſuſpects ne fuſſent point Juges dans cette affaire, & qu'on envoyât à *Cambrai* des perſones auſſi non ſuſpectes pour prendre les informations. *Henri* même avoit deja envoyé ſes Procureurs à *Rome* pour agir en ſon nom dans ſa cauſe; & *Clement* cherchoit quelque pretexte pour ſuſpendre la ſentence que l'on avoit precipitée, & reprendre la cauſe en ſon entier.

MAIS *Henri* ayant vu la ſentence dit, Que la choſe lui importoit peu: Que le Pape ſeroit Evêque de *Rome*, & lui le ſeul Maître de ſon Royaume: Qu'en cela il ſuivroit l'uſage ancien de l'Egliſe Orientale: Qu'il ne ceſſeroit pas d'être bon Chretien, & qu'il ne laiſſeroit point entrer dans ſon Royaume ni l'hereſie de *Luther* ni aucune autre, ce qu'il executa effectivement. Il publia donc un Edit,[b] où il ſe declara Chef de l'Egliſe *Anglicane*; il menaça de la mort quiconque diroit que le Pape a quelque autorité en *Angleterre*; il chaſſa les Collecteurs du denier de St. *Pierre*; & il fit approuver tout cela par le Parlement; où l'on ordona encore, que tous les Evêchez

---

[a] Burn. Hiſt. of Ref. L. 2. p. 136. Sleid. L. 9. p. 135. Pallav. L. 3. c. 15. Spond. ad an. 1534. N° 3. & ſeqq. [b] Id. ibid. N° 5.

NOTES.

[1] *Cela les anima tellement tous qu'on precipita la ſentence, qui fut publiée le* XXIV *de Mars,*] Ou plûtôt le XXIII, comme le prouve le Cardinal *Pallavicin* par les Actes Conſiſtoriaux, & comme le marquent *Sleidan* L. 9, & *Burnet* P. I. L. 2. p. 136.

[2] *Le Pape ne tarda pas à ſe repentir de cette precipitation*]. Quoiqu'en diſe *Pallavicin* on ne peut juſtifier *Clement* d'un excez d'imprudence en cette occaſion. Car puiſqu'on attendoit inceſſamment le retour du Courier depêché en *Angleterre*, on ne pouvoit ſe diſpenſer d'attendre la reponſe quelle qu'elle pût être. Le delai devoit être ſi court, & les ſuites ſi importantes, qu'on ne peut ſans la derniere partialité pour *Rome* excuſer *Clement* d'imprudence & de precipitation, quand même on conviendroit qu'il n'a rien donné au reſſentiment & à la vengeance.

[3] *Car ſix jours après il reçut des letres du Roi de France*, &c.] C'eſt ce que dit l'Auteur *Anglois* de la vie de *Henri* VIII. Mais *Guillaume du Bellai* dans ſes Memoires dit, que le Courier arriva ſeulement deux jours après, & *Burnet* le marque de même. Peut être que *Fra-Paolo* marque ſix jours, parce que *Du Bellai* avoit effectivement demandé ſix jours de delai.

Evêchez d'*Angleterre* recevroient leur Confirmation de l'Archevêque de *Cantorbery*, & que le Clergé payeroit au Roi tous les ans la ſomme de 150,000 livres Sterling pour la defenſe de l'Etat contre qui que ce pût être.

CETTE action du Roi [1] fut interpretée fort diverſement. Les uns jugeoient qu'il avoit agi tres prudemment de s'être tiré de la ſujetion de *Rome*, ſans faire aucun changement dans la Religion, ſans courir le riſque de faire ſoulever ſes peuples, & ſans ſe remetre au jugement d'un Concile. Car outre la difficulté qu'il y avoit dans un tel jugement, il y avoit tout à craindre pour lui, puiſqu'on ne voyoit pas comment un Concile composé d'Eccleſiaſtiques ne ſeroit pas toujours favorable à la puiſſance du Pape, qui eſt le ſoutien de leur Ordre, & par le moyen duquel ils ſe trouvent ſuperieurs aux Empereurs & aux Rois, auſquels ils ſeroient aſſujetis ſans lui, qui eſt le ſeul qui ait cette ſuperiorité ſur les Princes. La Cour de *Rome* ſoutenoit au contraire, qu'on ne pouvoit pas dire qu'on n'eût rien alteré dans la Religion, puiſque l'on avoit changé le premier & le principal article, qui eſt la Superiorité du Pape, & que ce ſeul changement feroit naître autant de ſeditions, que tous les autres points enſemble. L'evenement confirma cette conjecture. Car *Henri* pour le maintien de ſon Edit fut forcé de proceder rigoureuſement contre pluſieurs de ſes Sujets, qu'il honoroit auparavant de ſon amitié & de ſon eſtime. L'on ne peut exprimer le deplaiſir que ſentirent *Rome* & tout l'Ordre Eccleſiaſtique de voir un ſi grand Royaume ſouſtrait à l'obeiſſance du St Siege; & ce fut un exemple eclatant de l'inconſtance des choſes humaines, dont ſouvent celles mêmes qui ont produit de plus grands avantages portent auſſi dans la ſuite de plus grands prejudices. Car les diſpenſes de mariage & les ſentences de divorce accordées ou refuſées avoient beaucoup ſervi par le paſſé à enrichir le Pontificat, lorſque les Papes à l'ombre du nom de Vicaires de *Jeſus Chriſt* ayant ou autoriſé un mariage inceſtueux ou diſſous un mariage legitime pour donner lieu à un autre, avoient fourni aux Princes des pretextes de s'emparer de quelque Principauté, ou de fruſtrer les droits des autres Pretendans, & les avoient intereſſez par là tant eux que leur poſterité à defendre leur propre autorité, ſans laquelle ce que ces Princes avoient fait eût été condamné, & leur poſterité regardée comme illegitime. Quoiqu'il en ſoit, on ne peut diſconvenir, que le malheur qui arriva cette fois ne fût un effet de la precipitation de *Clement*, qui ne ſut pas en cette occaſion menager ſon autori-

NOTES.

---

[1] *Cette action du Roi fut interpretée fort diverſement*]. Il eſt aſſez naturel de le croire, ſur tout dans la diſpoſition où etoient alors les eſprits en *Europe*. Les Proteſtans la loüerent comme propre à introduire la Reformation dans un Royaume où elle n'avoit point encore penetré; & quoiqu'ils n'approuvaſſent pas le motif qui avoit porté *Henri* à cette demarche, ils n'en etoient pas moins portez à la loüer à cauſe des ſuites qu'elle pouvoit avoir, & de l'atteinte qu'elle portoit à l'autorité du Pape. Les Catholiques generalement la condamnoient comme une declaration ouverte de ſchiſme, & d'un ſchiſme qui ne devoit ſa naiſſance qu'à une paſſion criminelle. Ceux mêmes qui etoient les plus portez à l'excuſer, comme les *François*, & ceux qui avoient decidé contre la validité du premier mariage, ne voyoient cependant qu'avec peine que *Henri* eût porté les choſes à cette extremité; & quoique peut-être ils ne fuſſent pas bien convaincus de cette Primauté de droit divin que s'attribuoient les Papes, du moins euſſent ils été bien aiſes que pour conſerver la paix & l'unité on ne touchât pas à cette ſubordination, qui ſubſiſtoit depuis tant de ſiecles, & que le Prince ne s'attribuât pas un titre & une autorité juſque là inconuë dans l'Egliſe, & dont *Henri* fit dans la ſuite un aſſez mauvais uſage.

té; & qui, ſ'il eût plu à Dieu lui laiſſer faire uſage de ſa prudence ordinaire, eût pu tirer un grand avantage de la même choſe qui lui cauſa une ſi grande perte.

LORSQUE l'Empereur [1] de retour en *Allemagne* eut appris de quelle maniere le Nonce *Rangoni* avoit negocié l'affaire du Concile, il ecrivit [2] à *Rome* pour ſe plaindre, [a] de ce qu'ayant promis aux *Allemans* de le faire aſſembler, & etant convenu avec le Pape de la maniere dont il faloit ſ'y prendre pour traiter avec les Princes, ſes Nonces ſ'y etoient pris d'une maniere toute differente, de ſorte [3] que les Proteſtans croyoient qu'on avoit voulu les tromper; & il prioit à la fin Sa Sainteté de vouloir trouver quelque expedient pour ſatisfaire l'*Allemagne*. Ces letres [4] furent luës dans le Conſiſtoire du VIII de Juin. Et comme [5] quelques jours auparavant, [b] l'on avoit reçu nouvelle, que le Landgrave de *Heſſe* avoit enlevé le Duché de *Wirtemberg*

---

[a] Pallav. L. 3. c. 16. [b] Belcar. L. 20. N° 55. Sleid. L. 9. p. 137.

NOTES.

[1] *Lorſque l'Empereur de retour en Allemagne*, &c.] L'Empereur ne revint en *Allemagne* qu'après la mort de *Clement* VII, & même après l'expedition d'*Afrique* qui ne ſe fit que l'année ſuivante.

[2] *Il ecrivit à Rome pour ſe plaindre*, &c.] Je ne ſais ſur quels Memoires notre Hiſtorien avance ce fait. Car, comme l'obſerve fort bien *Pallavicin*, il eſt aſſez difficile de comprendre dequoi l'Empereur ſe ſeroit plaint, puiſque le Nonce n'avoit negocié que de concert avec l'Ambaſſadeur de ce Prince, qui avoit appuyé *Rangoni* dans toutes ſes propoſitions, & qui même ſelon *Sleidan* L. 8. avoit prié l'Electeur de *Saxe* d'ajouter foi à tout ce que l'autre lui avoit propoſé. *Et quoniam ille de re tota ſit abundè locutus, non eſſe quod ipſe pluribus agat: Petere autem ut narrationi fidem habeat, & benevolè reſpondeat.* Il y a donc peu lieu de croire, que l'Empereur ſe ſoit plaint de la negociation de *Rangoni*, ſi ce n'eſt peut-être qu'on veüille penſer, que l'Empereur n'etoit pas content des Inſtructions qui avoient été données à ce Nonce, & qui ne laiſſoient pas eſperer que jamais les Proteſtans conſentiſſent à aucun Concile ſous les conditions que propoſoit la Cour de *Rome*. La choſe pouroit bien être vraye en ce ſens, & l'Empereur n'auroit fait ſemblant d'être mecontent du Nonce, que pour n'en pas rejeter la faute ſur le Pape même. Mais quoiqu'il en ſoit, il faut que la negociation de *Rangoni* ait deplu ou au Pape ou à l'Empereur, puiſque peu après il fut rappelé, & que *Verger* lui fut ſubſtitué dans le même emploi.

[3] *De ſorte que les Proteſtans croyoient qu'on avoit voulu les tromper*, &c.] C'eſt effectivement la plainte qu'ils faiſoient dans leur reponſe: *Et laqueum illum atque vincula, quæ Pontifex ipſis induere cogitat, longiſſimè repudient------ Quam enim ille molitur obligationem, eſſe plenam captionis & inſidiarum.* *Fra-Paolo* ne dit pas que cette plainte fût juſte, & il ne le fait pas dire à l'Empereur. Il raporte ſimplement la choſe, & l'on voit par *Sleidan* qu'elle eſt aſſez certaine.

[4] *Ces letres furent luës dans le Conſiſtoire du* VIII *de Juin*]. Selon *Pallavicin* ce furent les letres non de l'Empereur mais de *Ferdinand* qui furent luës dans le Conſiſtoire, non du VIII mais du X de Juin, & il n'eſt fait mention dans les Actes Conſiſtoriaux d'aucunes letres de *Charles*, ni dans le Conſiſtoire du VIII ni dans celui du X de Juin.

[5] *Et comme quelques jours auparavant l'on avoit reçu nouvelle, que le Landgrave de Heſſe avoit enlevé le Duché de Wirtemberg au Roi Ferdinand*, &c.] A en croire *Pallavicin*, notre Hiſtorien ſe trompe en diſant qu'avant le Conſiſtoire du VIII de Juin on avoit eu nouvelle, que le Landgrave avoit enlevé le Duché de *Wirtemberg* à *Ferdinand*, puiſque la paix entre ces Princes ne fut faite que le XXIX de Juin ſelon *Sleidan*. Mais je ne vois aucune conſequence de l'un à l'autre, ni aucune contradiction à dire qu'on avoit eu nouvelle à *Rome* que le Duché de *Wirtemberg* avoit été enlevé dès le commencement de Juin, quoique la paix ne ſe fît qu'à la fin du même mois. Ce qu'il y a de vrai, c'eſt que cette guerre ayant commencé dans le mois de May, & l'armée de *Ferdinand* ayant été miſe en deroute dès le XIII, la guerre finit preſque auſſi-tôt qu'elle avoit commencé par la reddition volontaire de toutes les places à leur ancien Seigneur. Ainſi c'eſt à tort que le Cardinal cenſure ici *Fra-Paolo*, qui ne ſ'eſt ecarté ſur ce point ni de la verité ni de la vraiſemblance. Il eſt vrai que dans le Conſiſtoire du X de Juin on ne pouvoit pas avoir nouvelle de la paix qui ne fut faite que le XXIX. Mais il ſemble que notre Hiſtorien parle plûtôt de la neceſſité où *Ferdinand* ſe trouvoit de faire la paix, que de la concluſion même de cette paix; ou ſi c'eſt de cette concluſion qu'il parle, il faut avoüer que *Pallavicin* a eu raiſon de relever ſa mepriſe en cette circonſtance.

Wirtemberg au Roi *Ferdinand* pour le rendre au Duc *Ulric* ſon legitime maître, & avoit forcé ce Roi à faire la paix avec les Proteſtans ; pluſieurs Cardinaux furent d'avis, qu'après un tel avantage remporté par les *Lutheriens* il etoit neceſſaire de leur donner quelque ſatisfaction effective, ſans les amuſer d'avantage par des paroles artificieuſes: d'autant plus qu'il etoit à craindre, que ſi le Pape ne trouvoit quelque expedient pour degager la promeſſe de l'Empereur, ce Prince qui avoit promis le Concile ne ſe trouvât obligé d'avoir quelque condeſcendance qui ſeroit encore plus prejudiciable à l'Egliſe. Mais le Pape & la plus grande partie des Cardinaux, qui voyoient qu'il ſeroit impoſſible de faire accepter aux *Lutheriens* un Concile tel qui convînt aux interêts de la Cour de *Rome*, & qui etoïent determinez à n'en point agréer d'autre, ſe reſolurent de repondre à l'Empereur, [a] Qu'on ſentoit bien l'importance d'aſſembler preſentement un Concile General, & qu'on etoit prêt de le convoquer, pourvu qu'on pût le celebrer de maniere, qu'il pût produire les bons effets, que le beſoin requeroit : mais que voyant naître de jour en jour de nouvelles broüilleries entre lui & le Roi de *France*, & des diſſenſions ouvertes entre les autres Princes, il etoit neceſſaire [1] de tout concilier avant que d'aſſembler le Concile, qui ſans cela ne produiroit aucun bon effet, dans un temps ſur tout où les *Lutheriens* tout fiers de la victoire de *Wirtemberg* avoient toujours les armes à la main.

L. MAIS toutes ces negociations au ſujet du Concile furent tout d'un coup interrompuës par la mort [b] de *Clement*, qui après une longue maladie [2] termina ſes jours dans le mois de Septembre à la grande [3] ſatisfaction de ſa Cour. Car quoiqu'on admirât en lui une gravité naturelle, une economie admirable, & une grande habileté dans l'art de diſſimuler ; on le haïſſoit cependant à cauſe de ſon avarice, de ſa dureté, & de ſa cruauté, qui s'etoient encore plus fait remarquer depuis ſa maladie.

DURANT la vacance du Siege, c'eſt la coutume des Cardinaux de dreſſer certains articles de reformation, qu'ils jurent tous d'obſerver, s'ils deviennent Papes ; mais que l'experience montre qu'ils jurent ſans aucune intention de les obſerver, ne manquant pas de dire après leur exaltation, ou qu'ils n'ont pu s'obliger, ou que le Pontificat les degage de leurs promeſſes. L'un des articles donc, qui fut propoſé dans le Conclave après la mort de *Clement*,

---

[a] Pallav. L. 3. c. 16. [b] Sleid. L. 9. p. 138. Spond. ad an. 1534. N° 17. Pallav. L. 3. c. 16. Guicciard. L. 20.

NOTES.

[1] *Il etoit neceſſaire de tout concilier avant que d'aſſembler le Concile*]. C'eſt ce que reconoît *Pallavicin* lui-même, lorſqu'en parlant des deliberations du Conſiſtoire tenu le x de Juin, il dit que tous les Cardinaux convinrent unanimement de la neceſſité du Concile, mais qu'on ne pouvoit le tenir que prealablement la paix ne fût etablie entre les Princes Chretiens. *E perche le utilità ſperabili dal Concilio dovevano havere per fondamento la pace ; queſta nel primo luogo ſi procuraſſe.*

[2] *Qui après une longue maladie termina ſes jours dans le mois de Septembre,*] C'eſt à dire, ſelon *Onuphre*, le xxv de ce mois.

[3] *A la grande ſatisfaction de ſa Cour*]. C'eſt ce qu'aſſure *Guicciardin*. *Morì odioſo alla Corte, ſoſpetto à Principi, & con fama piu preſto grave & odioſa che piacevole, eſſendo riputato avaro, di poca fede, & alieno di natura da beneficare gli huomini.* Et *Pallavicin* confirme ce jugement, en diſant que ſa mort fut reçuë avec autant de joye que ſon election. *Fu ſentita con altretanta allegrezza, con quanta già la ſua elezzione.*

Clement, fut; Que le Pape futur ſeroit obligé de convoquer le Concile dans le terme d'une année. Mais ces articles ne furent ni confirmez ni jurez. Car le jour même [a] que le Conclave fut fermé, qui etoit le XII d'Octobre,[1] on elut Pape à l'improviſte, le Cardinal *Farneſe*, qui prit [2] à ſa creation le nom d'*Honoré* V, qu'il changea dans ſon couronement pour celui de *Paul* III; Pontife qui avoit de bonnes qualitez, mais qui n'en eſtimoit[3] aucune à l'egal de ſa diſſimulation. Il etoit alors Doyen du Sacré College, & l'experience [4] qu'il avoit acquiſe dans les affaires, où il avoit eu beaucoup de part ſous les ſix Pontificats precedens, lui fit juger, qu'il ne devoit pas faire paroître, comme ſon predeceſſeur, qu'il craignît le Concile. Au contraire il croyoit, [b] qu'il etoit utile pour ſes interêts de montrer, qu'il le deſiroit & le vouloit abſolument; etant bien certain d'ailleurs qu'on ne pouvoit le forcer de le tenir dans un lieu ou d'une maniere qui lui fût deſavantageuſe, & que quand il ſeroit neceſſaire de l'empêcher, l'oppoſition de la Cour de *Rome* & de tout l'Ordre Eccleſiaſtique lui en fourniroit aſſez de moyens. Il jugeoit même, que cela lui ſerviroit encore à conſerver la paix en *Italie*, qui lui paroiſſoit neceſſaire pour gouverner avec tranquillité; & que le pretexte du Concile l'aideroit à couvrir beaucoup de choſes, & à s'excuſer de faire celles qui ne ſeroient pas de ſon goût. C'eſt pourquoi auſſi-tôt après ſon election il donna à entendre, que quoiqu'il n'eût point juré les articles qui avoient été dreſſez, il etoit neanmoins reſolu d'obſerver celui de la convocation du Concile, ſachant de quelle neceſſité etoit une telle aſſemblée pour la gloire de Dieu, & l'avantage de l'Egliſe. [c] Le XVI d'Octobre [5] ayant donc convoqué une Congregation generale de Cardinaux, qui ne s'appele Conſiſtoire que quand le Pape eſt couroné, il leur en fit la propoſition. Il leur repreſenta fortement qu'on ne pouvoit differer de convoquer le Concile, puiſqu'on ne pouvoit ſans cela retablir la bonne intelligence entre les Princes Chretiens, ni detruire les hereſies; & qu'ils devoient tous examiner avec attention comment il ſeroit à propos de le celebrer. Il deputa même [d] trois Cardinaux en particulier pour deliberer du temps,

---

[a] Rayn. ad an. 1534. N° 2. Fleury, L. 134. N° 159. Thuan. L. 1. N° 12. Spond. ad an. 1534. N° 20.
[b] Pallav. L. 3. c. 17.
[c] Rayn. ad an. 1534. N° 2.
[d] Id. Ibid. N° 3.

NOTES.

[1] *Le XII d'Octobre on elut Pape à l'improviſte le Card. Farneſe*]. Il fut elu le XIII, mais la mepriſe de *Fra-Paolo* eſt aſſez legere, parce que l'election ſe fit la nuit du XII au XIII, & pour cette raiſon pluſieurs la marquent au XII.

[2] *Qui prit à ſa creation le nom d'Honoré* V.] C'eſt ce que dit *Fra-Paolo* ſur l'autorité de quelques Auteurs mal inſtruits. Mais il paroît & par les Actes Conſiſtoriaux, & par les Relations de ce Conclave ecrites par des perſones qui y etoient preſentes, qu'il prit le nom de *Paul* dès le moment de ſon election. C'eſt donc avec auſſi peu de fondement que Mr. *de Thou* L. 1. dit qu'il prit d'abord le nom d'*Onuphre*. Les mêmes autoritez ſervent à refuter l'une & l'autre mepriſe.

[3] *Mais qui n'en eſtimoit aucune à l'egal de ſa diſſimulation*]. Au moins *Pallavicin* convient que c'etoit l'opinion qu'on avoit de ce Pontife: *Coſi la fama che Paolo havea di prudente, ſe dapprima riputar à i Politici ch'egli fingeſſe*; mais il ſoutient en même temps, qu'on n'en jugeoit ainſi que parce que rarement le monde ſait diſtinguer la diſſimulation de la prudence.

[4] *L'experience qu'il avoit acquiſe dans les affaires ſous les ſix Pontificats precedens,*] C'eſt à dire, ſous ceux d'*Alexandre* VI, *Pie* III, *Jules* II, *Leon* X, *Adrien* VI, & *Clement* VII.

[5] *Le XVI d'Octobre ayant donc convoqué une Congregation generale de Cardinaux*, &c.] Selon *Raynaldus* cette Congregation ne ſe tint que le XVII.

temps, du lieu, & des autres choſes qui regardoient cette affaire, avec ordre de lui en raporter leurs avis dans le premier Conſiſtoire, qui ſe tiendroit après ſon couronement. Et pour commencer à faire naître des contradictions, dont il pût ſe prevaloir au beſoin, il ajouta, que comme l'Ordre Eccleſiaſtique devoit être reformé par le Concile, & qu'il n'etoit pas convenable que l'on y reformât les Cardinaux, il faloit qu'ils commençaſſent à ſe reformer d'eux-mêmes; etant determiné à tirer tout le fruit qu'il pouroit d'une aſſemblée, dont les Decrets auroient peu de vigueur, ſ'ils ne donnoient les premiers l'exemple.

COMME c'eſt la coutume des nouveaux Papes d'accorder aiſement les premiers jours de leur exaltation quelques graces aux Cardinaux & principalement à ceux d'une grande naiſſance, le Cardinal de *Loraine* [1] & les autres *François* le prierent au nom de leur Roi d'accorder au Duc de *Loraine* la nomination des Evêchez & des Abbayes de ſes Etats; & la Republique de *Veniſe* avoit envie de faire la même demande. Mais le Pape repondit, Qu'il etoit neceſſaire dans le Concile qu'on devoit celebrer d'ôter aux Princes une nomination, que ſes Predeceſſeurs avoient accordée avec trop de facilité; & qu'il ne faloit pas multiplier les abus, & accorder à preſent une choſe, qu'il etoit ſur qu'on revoqueroit en peu de temps deſhonorablement pour lui.

LI. DANS le premier Conſiſtoire [2] qu'il tint le XII de Novembre [a] il remit ſur le tapis l'affaire du Concile, & dit, Qu'avant toutes choſes il faloit procurer l'union des Princes Chretiens, ou du moins qu'ils donnaſſent quelque aſſurance que pendant le temps de ſa tenuë ils ne prendroient point les armes: Que pour cet effet il leur vouloit envoyer à tous des Nonces, pour traiter avec eux de cet article, & de tous les autres dont les Cardinaux avoient fait mention. Il rappela auſſi d'*Allemagne Verger* pour être informé de l'etat des choſes en ce païs; & deputa [3] les Cardinaux de *Siene*, de St. *Severin*, & *Ceſis*, tirez des trois Ordres du Sacré College pour deliberer ſur l'affaire de la reformation. Il ne tenoit même aucun Conſiſtoire, où il ne parlât long temps ſur ce ſujet, & où il ne repetât ſouvent qu'il etoit neceſſaire de commencer la reforme par ſa Cour & principalement par les Cardinaux; diſcours que les uns attribuoient à un bon zele & au deſir ſincere d'en voir quelques effets, & que d'autres prenoient pour un artifice, croyant qu'il n'en uſoit ainſi que pour engager ſa Cour & les Cardinaux

[a] Pallav. L. 3. c. 17.

NOTES.

[1] *Le Card. de Loraine & les autres François le prierent au nom de leur Roi d'accorder au Duc de Loraine la nomination des Evêchez*, &c.] *Onuphre* ne dit rien de pareil, mais il nous apprend que ce Cardinal demanda pour lui la Legation de *France*, que le Pape lui refuſa honêtement. *Lotharingus Cardinalis Gallicam Legationem ad ſe transferri rogavit, ſibi certò pollicitus illum in tanta animi alienatione eam rem non ſibi negaturum. At Farneſius nondum planè Pontifex, id decori ſuo convenire negans, preces ejus non audivit.*. Ce Cardinal de *Loraine* etoit Oncle du celebre *Charles* Card. de *Loraine*, qui fit tant de bruit ſous les regnes ſuivans.

[2] *Dans le premier Conſiſtoire qu'il tint le* XII *ſuivant*, &c.] Selon les Actes Conſiſtoriaux citez par *Pallavicin* il ne le tint que le XIII.

[3] *Et deputa les Cardinaux de Siene, de St. Severin, & Ceſis*, &c.] Auſquels *Fra-Paolo* eût du ajouter les Cardinaux *Ghinucci* & *Simonete*, auſſi bien que *Jacobacci* alors Evêque de *Caſſano* & depuis Cardinal, & les Archevêques de *Nicoſie* & d'*Aix*, comme on le voit par un Bref de *Paul* III cité par *Pallavicin*.

naux à faire naître des obſtacles au Concile, afin d'eloigner par là la reformation. Et ce qui le faiſoit croire d'avantage, c'eſt que dans le choix des trois Cardinaux qu'il avoit chargez de deliberer ſur ce point, il n'avoit pris ni les plus zelez ni les plus expeditifs, mais au contraire les plus lents & les plus tranquilles du Sacré College.

LII. MAIS il donna bien plus à parler, [a] lorſqu'au mois de Decembre ſuivant [1] il crea Cardinaux *Alexandre Farneſe* âgé de XIV ans, & *Gui Aſcagne Sforce* âgé de XVI, ſes petits fils, le premier fils de *Louis Farneſe* ſon fils naturel, & l'autre de *Conſtance* ſa fille naturelle, diſant à quiconque parloit de leur jeuneſſe, qu'il y ſuppleoit par ſon âge decrepit. Dès lors s'evanoüirent l'attente que l'on avoit de voir reformer les Cardinaux, & la crainte qu'en avoient quelques uns; puiſque c'eût été par l'âge & la naiſſance de ceux qu'on devoit créer, qu'il auroit falu commencer. Le Pape lui-même ceſſa depuis de parler comme auparavant de reforme, ne pouvant plus ſe maſquer après une action de cette nature.

CEPENDANT la propoſition du Concile reſtoit toujours ſur le même pied; & dans le Conſiſtoire du XVI de Janvier MDXXXV *Paul* fit un long & fort diſcours pour exciter les Cardinaux à prendre quelque reſolution ſur ce point, diſant qu'en procedant ſi lentement c'etoit donner à entendre au monde, que tout ce que l'on en avoit dit n'etoit que des paroles & un appât, mais que réellement on ne vouloit point de Concile. Il parla [b] ſur cela d'une maniere ſi pathetique, que tout le monde en fut emu. Il fut donc reſolu dans ce Conſiſtoire d'envoyer des Nonces à l'Empereur, au Roi de *France*, & aux autres Princes Chretiens, avec ordre de leur expoſer, que le Pape & le Sacré College etoient abſolument determinez pour le bien de la Chretienté de tenir le Concile, & les exhortoient à le favoriſer, & à aſſurer la paix & la tranquillité publique pendant qu'il ſeroit aſſemblé; mais de dire qu'à l'egard du temps & du lieu Sa Sainteté n'avoit encore pris aucune reſolution fixe. Ces Nonces avoient outre cela une Inſtruction ſecrete de ſonder adroitement la penſée des Princes pour le lieu, afin que lorſqu'on conoîtroit leurs interêts & leurs vuës, on pût les oppoſer les uns aux autres, & que le Pape [2] fût plus en etat de faire preferer celui qu'il vouloit choiſir. Enfin ils avoient ordre de ſe plaindre de la conduite du Roi d'*Angleterre*,

---

[a] Pallav. L. 3. c. 17. Rayn. N° 14. Onuph. in Paulo. Fleury, L. 134. N° 172.
[b] Id. L. 136. N° 1.

NOTES.

[1] *Mais il donna bien plus à parler lorſqu'au mois de Decembre ſuivant il crea Cardinaux Alexandre Farneſe âgé de* XIV *ans, & Gui Aſcagne Sforce âgé de* XVI, &c.] Ce fut le XVIII de Decembre MDXXXIV, deux mois après ſon election, qu'il fit cette promotion, que le Cardinal *Pallavicin* tâche d'excuſer comme il peut, c'eſt à dire, aſſez mal, en diſant qu'un tel excez de tendreſſe ne ſeroit pas un defaut dans d'autres que dans un Pape. Mais en qui ne condamneroit on point le choix de deux enfans pour occuper une dignité, dont la fonction ne conſiſte à rien moins qu'à partager avec le Pape le gouvernement de l'Egliſe Univerſelle, & à lui donner des conſeils dans les affaires du monde les plus importantes? Ne ſeroit-ce point un defaut dans d'autres que dans un Pape de faire un tel choix, & quelle eſt la morale du Cardinal s'il l'a cru? Il faut avoüer qu'il a un Evangile tout particulier pour les Papes, & qu'il eſt auſſi difficile de l'excuſer d'un excez de flaterie, que *Fra-Paolo* quelquefois d'un peu trop de malignité.

[2] *Et que le Pape fût plus en etat de faire preferer celui qu'il vouloit choiſir*]. Je ne ſais pourquoi Mr. *Amelot* a omis cet endroit, qui ne paroît point du tout inutile.

terre, & s'ils y voyoient quelque ouverture, d'animer les Puiſſances contre lui, & de leur offrir ſon Royaume.

LIII. *Verger* [a] entr'autres fut renvoyé en *Allemagne* avec une Commiſſion plus particuliere de ſonder les vuës des Proteſtans ſur la maniere de traiter dans le Concile, & de faire ſur cela ce qu'il jugeroit neceſſaire. Il fut chargé [1] même de traiter avec *Luther*, & les autres principaux Predicateurs de la nouvelle doctrine, & de travailler à les amener à quelque accommodement par toutes ſortes de promeſſes, & en leur offrant toutes ſortes de partis. Le Pape blâmoit en toute occaſion le Cardinal *Cajetan* d'avoir rejeté à *Auſbourg* en MDXVIII l'offre que lui faiſoit *Luther* de garder le ſilence, pourvu qu'on l'impoſât en même temps à ſes adverſaires; & il condamnoit la dureté de ce Cardinal, qui en exigeant opiniâtrement une retractation de cet Auteur l'avoit reduit à un deſeſpoir, qui avoit deja tant couté à l'Egliſe *Romaine*, & qui lui couteroit encore la moitié de ſon autorité. Il diſoit, qu'il ne vouloit pas imiter *Leon*, qui s'etoit figuré que les Moines etoient des inſtrumens propres pour accabler les nouveaux Docteurs en *Allemagne*: Que l'experience & la raiſon avoient fait voir combien il s'etoit trompé: Qu'il n'y avoit que deux moyens propres à terminer cette affaire, qui etoient la force & la negociation, & qu'il les employeroit voulant un accord à quelque prix que ce fût, pourvu qu'on mît à couvert l'autorité Pontificale. Et comme il diſoit, qu'il avoit beſoin pour cela de gens de merite & d'experience, il créa [2] le XXI de Mai ſix Cardinaux, & peu de jours après un ſeptiéme, tous gens fort eſtimez à *Rome*.[b] De ce nombre fut *Jean Fiſher* Evêque de *Rocheſter*, alors priſonier en *Angleterre* pour avoir refuſé de renoncer à l'obeiſſance du Pape. Dans le choix que *Paul* fit de lui, il conſidera que c'etoit faire honeur à ſa promotion, que d'y joindre un homme ſavant, & qui avoit ſi bien merité du Saint Siege par la perſecution qu'il ſoutenoit pour ſa defenſe; & il ſe figuroit d'ailleurs que cette nouvelle dignité le rendroit plus reſpectable au Roi, en même temps qu'elle augmenteroit ſon credit parmi le peuple. Mais elle ne ſervit [c] au contraire qu'à avancer ſa mort, ayant eu la tête [3] coupée publiquement XLIII jours après.

---

[a] Rayn. ad an. 1535. N° 31. Spond. ad an. 1535. N° 10. Pallav. L. 3. c. 18.

[b] Rayn. N° 7. Spond. N° 14.

[c] Burn. P. 1. L. 3. p. 353.

NOTES.

[1] *Il fut chargé même de traiter avec Luther*, &c.] Il y a lieu de douter de la verité de cette circonſtance. Car il paroît & par une letre de *Verger* & par le raport de *Seckendorf*, que cette rencontre fut purement accidentelle. Cependant *Sleidan* ſemble inſinuer, que la viſite de *Luther* ſe fit de propos deliberé: *Quum in ea Legatione Lutherum quoque Wittembergæ conveniſſet*; expreſſion qui ne paroît pas deſigner une rencontre fortuite, mais qui en même temps n'eſt pas exacte, puiſque ce ne fut pas *Verger* qui ala trouver *Luther*, mais *Luther* qui vit *Verger* dans le Château, & à qui il fut preſenté par le Gouverneur.

[2] *Il créa le* XXI *de Mai ſix Cardinaux*, &c.] Savoir *Nicolas Schombergh* Archevêque de *Capouë*, *Simonete* Auditeur de Rote, *Ghinucci* Auditeur de la Chambre Apoſtolique, *Jean du Bellai* Evêque de *Paris*, *Jean Fiſher* Evêque de *Rocheſter*, *Gaſpar Contarini*, & *Marin Caraccioli* Protonotaire Apoſtolique. *Fiſher* fut créé le même jour que les ſix autres.

[3] *Ayant eu la tête coupée publiquement* XLIII *jours après*]. Il y a ici une mepriſe. Car *Fiſher* fut executé le XXII de Juin ſuivant, & par conſequent le XXXIII jour après ſa promotion. Je ne ſai pourquoi Mr. *Amelot* traduit XL *jours après*. Car cela n'eſt conforme ni à *Fra-Paolo* ni à la verité. Au reſte ce Prelat, recommandable par ſa capacité, ſa vertu, ſon deſintereſſement, & ſa fermeté à s'oppoſer aux caprices deraiſonables d'un Prince violent & emporté, mourut d'une maniere qui repondit à ſa vie; c'eſt à dire, avec un courage & une religion qui feront toujours honeur à ſa memoire, & deſhonoreront eternellement ſon perſecuteur. Il mourut à l'âge de LXXX ans après une priſon des plus dures & des plus criantes.

Quelque demonſtration que fît le Pape de vouloir un Concile, tel qui pût contenter l'*Allemagne* & ſervir à la ramener, cependant toute la Cour de *Rome*, & ceux mêmes avec qui ce Pontife en traitoit plus confidemment, diſoient qu'on ne pouvoit le tenir ailleurs qu'en *Italie*, que par tout ailleurs il ne ſeroit pas libre, & qu'en *Italie* on ne pouvoit choiſir d'autre ville que *Mantouë*.

Verger etant de retour en *Allemagne* commença par traiter avec *Ferdinand*, puis avec ceux des Proteſtans, qui vinrent alors trouver ce Roi pour leurs affaires; après quoi il fit un voyage exprès pour negocier avec les autres. Mais il ne tira d'aucun d'eux d'autre reponſe, ſinon qu'ils en conſulteroient enſemble dans l'Aſſemblée qu'ils devoient tenir à la fin de l'année, & lui rendroient en commun leur reponſe.

La propoſition du Nonce etoit,[a] Que le temps du Concile tant deſiré etant venu, le Pape vouloit traiter avec [1] l'Empereur & les Rois ſerieuſement & non en apparence, comme on avoit fait auparavant, pour le tenir: Que pour ne pas differer d'avantage il avoit jeté les yeux ſur *Mantouë*, comme on en etoit convenu deux ans auparavant avec l'Empereur: Que cette ville apartenant à un feudataire de l'Empire, & confinant avec les terres de l'Empereur & des *Venitiens*, ils devoient ſe regarder en parfaite ſureté dans cette place, outre que le Pape & l'Empereur leur donneroient toute ſorte de caution: Qu'il n'etoit point beſoin de parler de la forme & de la maniere de traiter dans le Concile, parce que cela ſe regleroit mieux, lorſqu'il ſeroit aſſemblé: Qu'il ne pouvoit nullement ſe tenir en *Allemagne*, où il y avoit tant d'*Anabaptiſtes*, de *Sacramentaires*, & d'autres Sectaires pour la pluſpart fous & furieux: Qu'il n'y auroit pas de ſureté pour les autres Nations d'aler au milieu d'une multitude ſi puiſſante, & d'y condamner leur doctrine: Qu'il etoit indifferent au Pape dans quel lieu il ſe tînt, mais qu'il ne vouloit pas paroître forcé, ni qu'on le depoüillât de l'autorité de preſcrire le lieu du Concile General, dont il etoit en poſſeſſion depuis tant de Siecles.

Dans ce voyage [2] *Verger* fut trouver *Luther* à *Wirtemberg*, le traita tres humainement,[b] & eut avec lui de longs entretiens, dans leſquels il l'aſſura d'abord,

---

[a] Sleid. L. 9. p. 143. Fleury, L. 136. N° 5.

[b] Sleid. L. 9. p. 144. Pallav. L. 3. c. 18. Spond. N° 10. Rayn. N° 36. Seckend. L. 3. Sect. 11. § 34.

Notes.

[1] *Le Pape vouloit traiter avec l'Empereur & les Rois ſerieuſement & non en apparence, comme on avoit fait auparavant*, &c.] *Non quidem ad ſpeciem, ſed seriò & revera*, comme le dit *Sleidan* L. 9.; preuve, que quoiqu'en diſe *Pallavicin*, le Pape etoit aſſez perſuadé que juſque là les promeſſes du Concile n'avoient pas été fort ſinceres.

[2] *Dans ce voyage Verger fut trouver Luther à Wirtemberg, le traita tres humainement, & eut avec lui de longs entretiens*, &c.] C'eſt ce que dit auſſi *Sponde*, mais peut-être uniquement ſur l'autorité de *Fra-Paolo*. *Ad Lutherum quoque Wittembergam divertens cum eo copiosè atque humaniter egit*. Cependant *Pallavicin* traite & le diſcours du Nonce & la reponſe de *Luther* d'un pur Roman; & il paroît en effet par une letre de *Verger* ecrite le XII de Novembre au Secretaire de *Paul*, & dont le Cardinal nous donne quelques fragmens, que ce Nonce ne vit *Luther* qu'une fois, & que l'entretien fut aſſez leger. Il dit même qu'il l'ecouta avec beaucoup de peine, & qu'il ne voulut jamais lui repondre que deux mots, pour ne pas paroître une bête. *Io udiva con gran tormento; non volli mai riſpondere ſe non due parolette per non parer un tronco*. Ce temoignage eſt precis, ſi l'on pouvoit compter bien ſurement ſur la ſincerité de cet homme. Mais je ne ſaurois me perſuader, que *Fra-Paolo* ait imaginé tout cet entretien de lui même; & il y a toute apparence,

d'abord, Que le Pape & le Sacré College faiſoient beaucoup d'eſtime de lui, & qu'ils avoient un deplaiſir extréme de la perte d'un ſujet, qui auroit pu faire un bien infini, s'il eût employé ſes talens au ſervice de Dieu & du Saint Siege, dont les interêts ſont inſeparables; & qu'ils feroient toutes choſes au monde pour le regagner: Qu'il pouvoit l'aſſurer que le Pape & tous les Cardinaux blâmoient extremement la dureté du Cardinal *Cajetan* à ſon egard: Qu'ils deſapprouvoient tous la rigueur avec laquelle *Leon* avoit procedé contre lui, moins par ſa propre diſpoſition qu'à l'inſtigation des autres: Qu'il pouvoit ſe prometre toutes ſortes de faveurs du Saint Siege. Il ajouta, Qu'il n'etoit point venu pour diſputer avec lui ſur les points conteſtez, ne faiſant point profeſſion de Theologie; mais ſeulement pour lui montrer par des raiſons ſenſibles, combien il lui ſeroit avantageux de ſe reünir au Chef de l'Egliſe: Qu'en reflechiſſant, que depuis XVIII ans ſeulement que ſa doctrine paroiſſoit au jour, elle avoit produit une infinité de Sectes, qui ſe deteſtoient les unes les autres, & mille ſeditions, qui avoient entrainé la perte & la ruine d'une infinité de perſones, on en devoit conclure, qu'elle ne venoit pas de Dieu, mais au contraire qu'il paroiſſoit certain qu'elle avoit été tres pernicieuſe, puiſqu'il en etoit né de ſi grands maux: Qu'il faloit bien s'aimer ſoi-même, & avoir une grande eſtime de ſes opinions, quand pour les repandre on vouloit troubler tout le monde. Si c'eſt par conſcience, & pour votre ſalut, diſoit *Verger* à *Luther*, que vous avez innové dans la foi dans laquelle vous etes né, & vous avez été elevé pendant XXXV ans, il vous ſuffiſoit de garder vos conoiſſances pour vous-même. Si c'eſt la charité du prochain qui vous y pouſſoit, pourquoi troubler tout l'Univers pour une choſe qui n'etoit point neceſſaire, & ſans laquelle on avoit vecu & ſervi Dieu tranquillement juſque là? La confuſion eſt alée ſi loin, ajoutoit il, qu'on ne peut plus differer d'y apporter le remede. Le Pape eſt reſolu de l'appliquer en convoquant un Concile à *Mantouë*, où ſe trouveront tous les Savans de l'*Europe* pour faire paroître la verité dans tout ſon jour à la confuſion des eſprits inquiets. Et bien qu'il faille metre ſa principale eſperance en la bonté divine, cependant en y ajou-

tant

NOTES.

apparence, ou que *Verger* ne raporte pas tout ce qui ſe paſſa entr'eux, ou que *Pallavicin* ne nous en donne pas un extrait fidele. Car il paroît par une relation, dont *Seckendorf* nous donne un Extrait, qu'il s'y dit bien d'autres choſes que celles dont il eſt parlé dans la letre de *Verger*; & quoiqu'elles ne ſe raportent pas exactement à ce qu'en dit *Fra-Paolo*, on voit du moins que l'entretien en queſtion n'eſt pas auſſi chimerique que ſon adverſaire voudroit le faire croire, comme le remarque *Seckendorf*. *Jam ex collatione*, dit il, *Wittenbergenſis relationis imperfectæ licet & rudis, & ejus quam ex Veneto attuli, plura apparet locutum eſſe Vergerium cum Luthero, quam ex litteris illius à Pallavicino adductis percipitur, neque tantùm fortuitum inter cœnandum colloquium fuiſſe, ſed meditatum & ſecretum, certè maſculum animoque Lutheri dignum.* Il ſe peut donc bien faire, comme le ſoupçone encore *Seckendorf* après *Maimbourg*, que ſi *Verger* ne s'etend pas d'avantage dans ſa letre ſur ſon entretien avec *Luther*, c'eſt qu'il aura voulu accommoder ſon recit au goût des oreilles *Romaines*, & ne pas ſe rendre lui-même ſuſpect. *Credibilius eſt & ab ipſo Maimburgio olfactum, quod ad aulæ Romanæ genium relationem ſuam accommodaverit*, &c. Car d'ailleurs il eſt viſible par la relation de *Seckendorf*, qui, comme il le marque, s'accorde aſſez pour le fond avec le recit de notre Hiſtorien, *quæ Venetus tam accuratè notavit, & quæ in ſumma non diſcrepant à narratione Wittenbergenſi*; il eſt viſible, dis-je, que *Verger* diſſimule tout ce qu'il y eut de plus eſſentiel dans cette entrevuë, & que ſa letre eſt une piece bien inſuffiſante pour convaincre de faux la narration de *Fra-Paolo*, qui ne fait dire à *Luther* que ce qu'il avoit dit & ecrit pluſieurs fois: *Et ſuccum quemdam ac nervum eorum continent, quæ Lutherus aliàs locutus eſt & ſcripſit.*

tant les moyens humains, il dit à *Luther*, qu'il etoit en ſon pouvoir de faciliter le ſuccez du remede, s'il vouloit ſe trouver au Concile, & y traiter avec charité; & que par là il obligeroit le Pape, qui etoit un Prince tres genereux & ſavoit reconoître les perſones de merite. Là deſſus il lui raporta l'exemple d'*Enée Sylvius*, qui avec toute ſa peine & ſa ſervitude ne put jamais parvenir qu'à un Canonicat de *Trente*, tant qu'il ſuivit ſes propres opinions; au lieu qu'en y ayant renoncé il devint Evêque, Cardinal, & Pape ſous le nom de *Pie* II. Il lui rappela auſſi l'exemple de *Beſſarion* de *Nicée*, qui d'un miſerable *Caloïer* de *Trebiſonde* devint un celebre Cardinal, & acquit tant de reputation, que peu s'en falut qu'il ne devînt Pape.

LA reponſe de *Luther*[1] fut violente & emportée ſelon ſon caractere. Il dit au Nonce,[a] Qu'il ne ſe metoit nullement en peine de ce qu'on penſoit de lui à la Cour de *Rome*; qu'il ne craignoit point ſa haine, & ne ſe ſoucioit point de ſa bienveillance: Qu'il s'employoit autant qu'il pouvoit au ſervice de Dieu, ſans que ſon ſuccez l'empêchât de ſe regarder comme un ſerviteur inutile: Qu'il ne voyoit pas comment le ſervice de Dieu pouvoit être joint à celui du Pape, ſinon comme les tenebres le ſont à la lumiere: Que rien ne lui avoit été plus utile dans ſa vie que la rigueur de *Leon* & la dureté de *Cajetan*, qu'il ne faloit pas tant leur attribuer qu'à la providence divine: Que n'etant pas encore bien inſtruit dans ces temps là de toutes les veritez de la foi Chretiene, & que n'ayant encore decouvert que les abus des Indulgences, il avoit été diſpoſé à reſter dans le ſilence, ſi ſes Adverſaires euſſent voulu faire de même; mais que les ecrits du Maître du Sacré Palais, la ſupercherie de *Cajetan*, & la rigueur de *Leon* en le contraignant d'etudier, lui avoient fait decouvrir divers autres abus & erreurs du Pontificat encore moins tolerables, qu'il ne pouvoit en conſcience ni diſſimuler, ni s'empêcher de decouvrir: Que l'aveu ingenu que lui avoit fait le Nonce de ne point entendre la Theologie, ſe verifioit aſſez par les raiſons qu'il lui avoit propoſées; puiſque ſa doctrine ne ſe pouvoit appeler nouvelle que par ceux qui croyoient que *Jeſus Chriſt*, les Apôtres, & les Saints Peres avoient vecu comme vivoient à preſent le Pape, les Cardinaux, & les Evêques: Qu'on ne pouvoit tirer contre ſa doctrine aucune conſequence de toutes les ſeditions arrivées en *Allemagne*, ſi ce n'etoient ceux qui faute d'avoir lu l'Ecriture Sainte ne ſavoient pas que l'effet ordinaire de la parole de Dieu & de l'Evangile etoit d'exciter des troubles & des diviſions par tout où elle etoit prêchée, juſqu'à ſeparer les enfans de leurs peres: Que ſa vertu etoit de donner la vie à qui l'ecoutoit, & de procurer une plus grande condamnation à qui la rejetoit. *Luther* ajouta, Que c'etoit là le defaut le plus general des *Romains*, de vouloir gouverner l'Egliſe par des vuës de politique, comme

---

[a] Fleury, L. 136. N° 4. Verger, Ep. 12. 12 Nov. 1535.

NOTES.

[1] *La reponſe de Luther fut violente & emportée ſelon ſon caractere*]. On le voit par le peu qui s'en trouve dans les letres de *Verger* & la relation de *Wirtemberg*, & qui ſe raporte en partie à ce qu'en dit *Fra-Paolo*, & eſt d'ailleurs entierement du caractere de *Luther*. On voit au reſte par le peu qui ſe lit dans cette letre, que l'entretien du Nonce n'eſt pas auſſi romaneſque que le voudroit faire croire *Pallavicin*, puiſque par les reponſes de *Luther* il eſt aiſé de juger que les diſcours de *Verger* n'ont pu être fort differens de ceux que lui prete notre Hiſtorien.

comme ſi c'etoit un Etat temporel: Que c'etoit là cette ſorte de ſageſſe que St. *Paul* dit, [a] qui paſſe pour *folie devant Dieu*; comme au contraire mepriſer toutes ces maximes politiques ſelon leſquelles *Rome* gouvernoit, & ſe confier aux promeſſes de Dieu, & lui remetre la conduite des affaires de l'Egliſe, paſſoit pour *folie aux yeux des hommes*, mais etoit *une veritable ſageſſe aux yeux de Dieu*: Qu'il n'etoit pas en ſon pouvoir de faire reüſſir le Concile à l'avantage de l'Egliſe, mais que cela dependoit de ceux qui pouvoient le laiſſer agir librement, afin que l'Eſprit de Dieu y preſidât & le conduiſît, & qu'on n'y prît pour regle des deliberations que l'Ecriture Sainte, ſans melange d'interêts & d'artifices, & ſans entreprendre rien ſur la liberté des autres: Que ſi on en agiſſoit ainſi, il apporteroit de ſon côté toute la ſincerité & la charité Chretiene, non pour obliger le Pape ni aucun autre, mais pour le ſervice de *Jeſus Chriſt*, & pour procurer la paix & la liberté de l'Egliſe: Qu'on ne pouvoit eſperer de voir un ſi grand bien, parce qu'il ne paroiſſoit pas que la colere de Dieu fût appaiſée par une converſion ſerieuſe de l'hypocriſie: Qu'on ne pouvoit faire aucun fond ſur l'Aſſemblée de tant de Savans, parce que Dieu etant irrité, il n'y avoit point d'erreur ſi abſurde & ſi deraiſonable, que Satan ne pût faire recevoir, ſur tout à ces Savans qui ſe croyoient *ſages*, [b] & dont Dieu vouloit *confondre la ſageſſe*: Qu'on ne pouvoit rien recevoir de *Rome*, qui fût compatible avec le miniſtere de l'Evangile: Que les exemples d'*Enée Sylvius* & de *Beſſarion* ne faiſoient nulle impreſſion ſur lui, parce qu'il ne faiſoit aucun cas de ces grandeurs tenebreuſes, & que s'il vouloit ſe glorifier lui-même, il le pouvoit en diſant ſerieuſement & avec verité ce qu'*Eraſme* avoit dit de lui en raillant, que *Luther* tout pauvre & tout obſcur qu'il fût avoit enrichi & elevé bien des perſones: Que ſans aler plus loin le Nonce ſavoit bien qu'au mois de Mai dernier il avoit beaucoup contribué à faire elever l'Evêque de *Rocheſter* au Cardinalat; que *Schomberg* lui devoit à lui ſeul ſa nomination; & que ſi le premier avoit perdu la vie auſſi-tôt, c'etoit un effet de la providence de Dieu. *Verger* ne put jamais engager *Luther* à rien relâcher de ſa fermeté; & celui-ci diſoit au contraire qu'il etoit auſſi certain de ſa doctrine que s'il l'eût vuë de ſes yeux; & que le Nonce & le Pape même embraſſeroient plûtôt ſa foi, qu'il ne l'abandoneroit.

Le Nonce ſelon la Commiſſion que le Pape lui en avoit donnée ſonda auſſi les autres Miniſtres de *Wirtemberg* & ceux des autres lieux oú il paſſa; mais par tout il ne trouva que de l'opiniatreté dans ceux qui etoient de quelque conſideration; & ceux qui vouloient bien ſe rendre avoient ſi peu de merite, & portoient ſi haut leurs pretenſions, qu'il ne crut pas devoir les acheter ſi cherement.

Cependant [1] les Proteſtans aſſemblez à *Smalcalde* au nombre de xv Princes avec les Deputez de xxx Villes repondirent aux propoſitions du Nonce,

---

[a] 1 Cor. iii. 19.   [b] 1 Cor. i. 27.

Notes.

[1] *Cependant les Proteſtans aſſemblez à Smalcalde——repondirent aux propoſitions du Nonce*, &c.] Cette reponſe fut donnée le xxi de Decembre MDXXXV.

Nonce, [a] Qu'ils avoient marqué dans pluſieurs Dietes leurs intentions au ſujet du Concile: Qu'en dernier lieu ils avoient declaré il y avoit deux ans au Nonce de *Clement*, & à l'Ambaſſadeur de l'Empereur, qu'ils deſiroient toujours un Concile legitime, ainſi que faiſoient tous les gens pieux, & qu'ils etoient prêts d'y aſſiſter, comme il avoit été ſouvent reſolu dans les Dietes de l'Empire: Qu'à l'egard de la propoſition que le Pape faiſoit de le tenir à *Mantouë*, ils ne pouvoient l'agréer, & qu'ils eſperoient que l'Empereur, conformement aux Decrets de ces Dietes, leur tiendroit les promeſſes qu'il leur avoit ſi ſouvent faites de le faire tenir en *Allemagne*, où ils ne voyoient pas quel danger il pouvoit y avoir, puiſque tous les Princes & les Villes obeiſſoient à l'Empereur, & que tout y etoit ſi bien reglé, que les Etrangers y etoient reçus & traitez avec toute ſorte d'humanité: Que pour la ſureté que le Pape prometoit à ceux qui iroient au Concile, ils ne ſavoient quelle confiance y prendre après ce qui etoit arrivé par le paſſé: Que la Republique Chretiene avoit beſoin d'un Concile libre & pieux, & qu'ils en avoient appelé à un qui fût tel: Que de dire qu'il n'etoit point neceſſaire avant toutes choſes de traiter de la maniere & de la forme dont on y procederoit, c'etoit faire entendre qu'il n'y auroit point de liberté, & que tout s'y paſſeroit à la diſcretion du Pape, qui ayant deja condamné pluſieurs fois leur doctrine, prejudicieroit à la liberté du Concile, s'il y etoit une fois le Juge: Que le Concile n'etoit pas le Tribunal du Pape ſeul, ou des ſeuls Prêtres, mais de tous les Ordres de l'Egliſe, ſans en exclure même les Laïques: Que c'eſt une opinion injuſte & tyranique, que de vouloir metre la puiſſance du Pape au deſſus de l'autorité de toute l'Egliſe: Qu'enfin le Pape etant partie, & defendant même l'opinion des ſiens par des Edits cruels, la Juſtice vouloit, que ce fût aux Princes à determiner la maniere & la forme dont on devoit proceder dans cette Aſſemblée.

LES Rois de *France* [b] & d'*Angleterre* avoient envoyé auſſi leurs Ambaſſadeurs à l'Aſſemblée de *Smalcalde*. Celui de *France*, qui après la mort de *François Sforce* Duc de *Milan* ſongeoit à porter la guerre en *Italie*, fit prier l'Aſſemblée de ne point accepter le lieu du Concile que de concert avec lui; & le Roi d'*Angleterre* promit de ſa part qu'il n'en accepteroit point ſans leur participation. Il les avertit en même temps de bien prendre garde, que l'on ne tînt un Concile, où au lieu de reformer les abus on etablît de plus en plus l'autorité du Pape; & il les pria en même temps d'approuver ſon divorce. De leur côté ils lui propoſerent de recevoir la Confeſſion d'*Auſbourg*. Mais ils ne purent convenir de ces choſes, quoiqu'on eût tenu ſur cela pluſieurs Conferences.

AU commencement de l'an MDXXXVI *Verger* retourna à *Rome* pour y faire raport au Pape du ſuccez de ſa Legation; & il lui declara en ſubſtance, [c] Que les Proteſtans ne recevroient jamais le Concile, s'il n'etoit libre, & ſi on ne le tenoit dans un lieu convenable de l'Empire, comme l'Empereur le leur avoit promis: & qu'à l'egard de *Luther* & de ſes complices il n'y avoit rien à eſperer de leur retour, & qu'il n'y avoit d'autre moyen de les reduire que par les armes. Le Pape [1] pour recompenſer le Nonce de ſes peines [a] lui donna l'Evêché de *Capo-d'Iſtria* ſa patrie, & l'envoya à *Naples* pour faire le même raport à l'Empereur, qui après la victoire qu'il avoit remportée en *Afrique* etoit paſſé dans ce Royaume pour en regler les affaires. Sur le raport de *Verger* ce Prince vint à *Rome*, [b] où il eut des entretiens tres ſecrets avec le Pape ſur les affaires d'*Italie*, & ſur les moyens de pacifier l'*Allemagne*, ce qui ſelon le Pape appuyé par le Nonce ne pouvoit plus ſe faire que par la voye des armes. L'Empereur, [c] qui ne voyoit pas que le temps fût fort propre à en tirer aucun avantage, & qui trouvoit dans les affaires d'*Italie* un embaras, dont il ne pouvoit ſe demêler qu'en cedant le Duché de *Milan*, dont il avoit reſolu de s'emparer, & qui faiſoit le principal objet de toutes ſes demarches, dit pour eloigner la priſe d'armes contre les Proteſtans, qu'il etoit bien plus neceſſaire alors d'empêcher que *Milan* ne tombât entre les mains des *François*. Mais le Pape, dont tout le but etoit de faire ceder cet Etat à un *Italien*, & qui propoſoit la guerre d'*Allemagne* non pas tant pour opprimer les *Lutheriens* comme il le diſoit, que pour empêcher l'Empereur de s'emparer de *Milan*, ce qui etoit ſon but principal quoique ſecret, repliquoit, qu'en ſe joignant avec les *Venitiens* il pouroit ſoit par les armes ou la negociation faire deſiſter la *France* de ſes entrepriſes, quand bien même *Charles* ne s'en mêleroit point.

---

[a] Sleid. L. 9. p. 144. Rayn. N° 34. Spond. N° 10. Pallav. L. 3. c. 18. Fleury, L. 136. N° 6. [b] Pallav. Ibid. Sleid. L. 9. p. 145 & 149. [c] Sleid. L. 10. p. 161. Pallav. L. 3. c. 19.

Ce Prince, qui penetroit les ſecretes intentions du Pape, feignit par une diſſimulation reciproque d'être perſuadé de ſes raiſons, & d'être porté à la guerre d'*Allemagne*; mais il dit, [d] que pour n'avoir pas tout le monde ſur les bras, il faloit pour juſtifier ſes demarches commencer par convoquer le Concile, afin de faire voir qu'on n'avoit pris les armes, qu'après avoir tenté tous les autres moyens. Le Pape n'etoit pas fâché, qu'ayant enfin à le convoquer, cela ſe fît dans un temps, où le Roi de *France* ayant deja occupé la *Savoye* & le *Piemont*, & l'*Italie* etant à la veille d'être toute en feu, il auroit [2] un pretexte honête [e] d'environer d'armes le Concile ſous ombre de le proteger & de le defendre. Ainſi il parut conſentir à cette convocation, pourvu que ce fût à des conditions qui ne derogeaſſent ni à l'autorité

---

[a] Fleury, L. 137. N° 6. [b] Rayn. ad an. 1536. N° 1. Spond. N° 5. [c] Fleury, L. 137. N° 11. [d] Rayn. N° 5. [e] Fleury, L. 137. N° 11.

NOTES.

[1] *Le Pape pour recompenſer le Nonce de ſes peines lui donna l'Evêché de Capo-d'Iſtria ſa patrie, & l'envoya à Naples*, &c.] Cet Evêché ne lui fut donné que plus d'un mois après le voyage de *Naples*, puiſqu'il ne fut preconiſé dans le Conſiſtoire que le v de Mai ſelon *Pallavicin* L. 3. c. 19, & qu'il fut envoyé à *Naples* dès le mois de Mars. Mais il ſe peut faire qu'il etoit deja deſtiné pour cet Evêché avant ſon envoi à *Naples*, & ce ſeroit aſſez pour juſtifier notre Hiſtorien. Le Continuateur de Mr. *Fleury* a ſuivi la mepriſe de *Fra-Paolo*.

[2] *Il auroit un pretexte honête d'environer d'armes le Concile*, &c.] *Pallavicin*, L. 3. c. 19, a raiſon de relever cette reflexion comme peu ſolide & trop maligne, puiſque les armées qui ſe trouveroient en *Italie* ne pouvoient être à la diſpoſition du Pape, & qu'il avoit moins à eſperer de s'en ſervir pour ſe rendre maître du Concile, qu'à craindre que l'Empereur ou le Roi de *France* n'en fiſſent uſage pour rendre le Concile dependant d'eux-mêmes. Si l'on pouvoit preter une penſée plus politique à *Paul* III dans cette convocation, ce ſeroit de croire qu'il n'auroit paru ſi prompt à convoquer le Concile pour plaire à l'Empereur, que parce que le voyant embarqué dans une nouvelle guerre avec la *France*, il prevoyoit bien qu'il ſeroit impoſſible de tenir cette Aſſemblée, & qu'on ne pouroit lui en imputer la faute. Cette penſée a quelque choſe de plus naturel que celle de *Fra-Paolo*, qui a pourtant été adoptée par le Continuateur de Mr. *Fleury*.

M D XXXVI.

PAUL III.

torité ni à la reputation du Saint Siege. L'Empereur fier de ſa victoire d'*Afrique*, & plein de vaſtes deſſeins, comptoit de terminer en deux ans au plus la guerre de *Lombardie*, & qu'après avoir chaſſé les *François* deçà les monts rien ne l'empêcheroit plus de pourvoir aux affaires d'*Allemagne*. Il pretendoit auſſi ſe ſervir du Concile à deux fins. Premierement à tenir *Paul* en bride pendant la guerre d'*Italie*, s'il lui prenoit envie ſelon la coutume des Papes de ſe joindre avec la *France*, en cas qu'elle eût du deſſous, pour contrebalancer la puiſſance du vainqueur. Secondement à reduire l'*Allemagne* à ſon obeiſſance, qui eſt ce à quoi il tendoit principalement; car il ne comptoit que pour une choſe accidentelle d'y maintenir l'autorité du Pape. Il agréoit fort la ville de *Mantouë*, & à l'egard des autres conditions il s'en metoit peu en peine; parce qu'il ſavoit bien que quand le Concile ſeroit aſſemblé, il ſeroit maître d'y changer, ce qui ne lui plairoit pas. Ainſi pourvu que l'on aſſemblât le Concile, il parut, qu'à quelque condition que ce fût, il en etoit content; & il fit eſperer de le faire agréer ſinon à toute l'*Allemagne*, du moins à la plus grande partie; & la reſolution en fut priſe par le Pape du conſentement de tous les Cardinaux.

En conſequence [1] *Charles* [a] parut dans le Conſiſtoire du XXVIII d'Avril, pour y remercier le Pape & le Sacré College de la prompte reſolution qu'ils avoient priſe de convoquer le Concile General, & les pria en même temps d'en faire expedier la Bulle avant ſon depart, afin qu'il pût après cela prendre ſes meſures pour le reſte. La choſe pourtant ne ſe put faire ſi promptement, parce qu'il etoit neceſſaire de meſurer avec ſoin les paroles qu'il faloit employer, pour faire eſperer toute la liberté qu'on pouroit ſouhaiter, ſans prejudicier cependant à l'autorité du Pape. La Commiſſion [2] en fut donnée [b] à VI Cardinaux & à III Evêques; & la Bulle [3] enfin en fut expediée le XII de Juin, publiée dans le Conſiſtoire, & ſouſcrite [4] par tous les Cardinaux.

LV. Elle portoit en ſubſtance, [c] Que le Pape dès le commencement de ſon Pontificat n'avoit rien eu plus à cœur que de purger l'Egliſe que Dieu

---

[a] Sleid. L. 10. p. 161. Pallav. L. 3. c. 19. Rayn. N° 5 & 6. Spond. N° 5. Fleury, L. 137. N° 16. [b] Rayn. N° 4. [c] Id. N° 35. Spond. N° 15. Sleid. L. 10. p. 163,

NOTES.

[1] *En conſequence Charles parut dans le Conſiſtoire du* XXVIII *d'Avril*]. Notre Auteur ſe trompe dans la date. Car dès le XVIII d'Avril ce Prince etoit parti de *Rome*. Ce fut dans le Conſiſtoire du XVII, où l'Empereur aſſiſta, qu'il invectiva ſi fortement contre *François* I, comme le marquent fort bien *Raynaldus* & *Pallavicin*.

[2] *La Commiſſion en fut donnée à* VI *Cardinaux & à trois Evêques*]. C'eſt encore ici une mepriſe de notre Hiſtorien, & qui a été copiée par *Raynaldus* & Mr. *Dupin*. Car il y avoit VII Cardinaux, ſavoir *Picolomini*, *Campege*, *Ghinucci*, *Simonete*, *Contarini*, *Ceſis*, & *Ceſarini*; auſquels furent joints *Aleandre* Archevêque de *Brindes*, & *Verger*, qui n'etoit pas encore Evêque. *Pallav*. L. 3. c. 19.

[3] *Et la Bulle enfin en fut expediée le* XII *de Juin*]. Non le XII, mais le II, comme on le voit par le temoignage des Auteurs du temps, & par les Actes Conſiſtoriaux citez par *Raynaldus*, qui dit que le Pape declara l'indiction du Concile dans le Conſiſtoire du ſecond de Juin, & que la Bulle en fut publiée dans celui du IV, dont elle porte la date. *Romæ feria* 6^{a} 2^{a} *Junii SS. D. N.------indixit Oecumenicum ſeu Univerſale & Generale Concilium in civitate Mantuæ inchoandum die* XXIII *menſis Maii* MDXXXVII. *Decretum in ſenatu editum biduò poſt inter ſacra ſolemni pompa promulgatum eſt*. Je ne ſai pourquoi *Pallavicin* dit, que l'indiction s'en fit dans le Conſiſtoire du XXIX de Mai, & que la Bulle en fut publiée le ſecond de Juin.

[4] *Et ſouſcrite par tous les Cardinaux*, &c.] Non par tous, mais ſeulement par XXV, dont on voit la ſignature dans *Raynaldus*.

Dieu avoit commiſe à ſes ſoins des erreurs & des hereſies, & d'y retablir l'anciene diſcipline : Que n'ayant point trouvé pour cela de meilleur moyen, que celui dont on s'etoit toujours ſervi en pareilles occaſions, c'eſt à dire, le Concile General, il en avoit ecrit pluſieurs fois à l'Empereur & aux autres Rois, dans l'eſperance non ſeulement de parvenir à ces fins, mais encore de retablir la paix entre les Princes Chretiens, pour les metre en etat en faiſant la guerre aux Infideles, de delivrer les Chretiens de la ſervitude cruelle où ils etoient reduits, & d'amener les Infideles eux-mêmes à la foi : Qu'à cet effet en vertu de la plenitude de puiſſance que Dieu lui avoit donnée, du conſentement de ſes freres les Cardinaux il convoquoit [1] pour le XXVII de Mai de l'année ſuivante MDXXXVII un Concile General de toute la Chretienté à *Mantouë*, lieu abondant & commode pour la celebration d'un Concile, & commandoit ſous les peines portées par les SS. Canons à tous les Evêques & Prelats de quelque lieu que ce fût de s'y trouver au jour marqué, comme ils y etoient obligez en vertu du ſerment qu'ils lui avoient preté : Qu'il prioit l'Empereur, le Roi de *France*, & tous les autres Rois & Princes pour l'amour de *Jeſus Chriſt*, & pour le ſalut de la Chretienté, de s'y trouver en perſone, ou s'ils ne le pouvoient pas, d'y envoyer leurs Ambaſſadeurs, comme ils l'avoient ſouvent promis à *Clement* & à lui-même ; & d'obliger auſſi les Prelats de leurs Royaumes d'y venir & d'y demeurer juſqu'à la fin, pour determiner ce qui ſeroit neceſſaire & convenable pour la reformation de l'Egliſe, l'extirpation des hereſies, & l'entrepriſe de la guerre contre les Infideles.

LE Pape [2] publia en même temps une autre Bulle [a] pour purger, diſoit il, de toutes ſortes de vices & d'abus la ville de *Rome*, Capitale de toute la Chretienté, & la maîtreſſe [3] de la doctrine, des mœurs, & de la diſcipline, afin qu'ayant purifié ſa propre maiſon, il pût enſuite plus facilement purifier toutes les autres. A quoi ne pouvant vaquer entierement lui ſeul, il nommoit pour cela les Cardinaux d'*Oſtie*, de St. *Severin*, *Ghinucci*, & *Simonete*, ordonant à tout le monde ſous de grieves peines de leur obeïr abſolument. Ces Cardinaux conjointement avec quelques Prelats deputez par le Pape ſe mirent auſſi-tôt à travailler à la reformation de la *Penitencerie*, de la *Daterie*, & des mœurs de la Cour, mais ſans que rien fût mis à execution. Chacun [1] même jugea, qu'à l'egard de la Convocation du Concile on ne pouvoit la faire en un temps moins propre que celui, où l'Empereur & le Roi de *France* etoient en guerre ouverte en *Picardie*, en *Provence*, & en *Piemont*.

---

[a] Fleury, L. 137. N° 36. Sleid. L. 10. p. 165. Rayn. ad an. 1540. N° 65. Pallav. L. 4. c. 5.

NOTES.

[1] *Il convoquoit pour le* XXVII *de Mai de l'année ſuivante* MDXXXVII]. C'eſt encore ici une negligence, qui à été copiée par Mr. *Dupin*. L'indiction s'en fit non pour le XXVII de Mai, mais pour le XXIII.

[2] *Le Pape publia en même temps une autre Bulle, pour purger, diſoit il, de toutes ſortes de vices & d'abus la ville de Rome*, &c.] C'eſt ſur l'autorité de *Sleidan* que notre Hiſtorien avance ce fait. Mais je ne vois point que ni *Onuphre* ni les autres Hiſtoriens en faſſent mention ſur cette année ; & *Raynaldus* auſſi bien que *Pallavicin* L. 4. c. 5. ne marquent cette reformation que ſur l'an MDXL, & en diſtribuënt l'execution à pluſieurs autres Cardinaux. *Raynaldus* marque pourtant dès l'an MDXXXIV les Cardinaux d'*Oſtie*, de *St. Severin*, & *Ghinucci*, comme deſignez par *Paul* III pour la reforme de la diſcipline Eccleſiaſtique. Le Continuateur de Mr. *Fleury* raporte le fait comme *Fra-Paolo*, mais c'eſt peut-être ſur ſa ſeule autorité.

[3] *Et la maîtreſſe de la doctrine, des mœurs & de la diſcipline*]. C'eſt ainſi que s'exprime *Fra-Paolo*, *Maeſtra della dottrina, di coſtumi, & della diſciplina* ; & je ne ſaïs pourquoi Mr. *Amelot* traduit ici *la ſource de la doctrine*, &c. ce qui ne fait en cet endroit aucun ſens raiſonable, au lieu que l'expreſſion de *Fra-Paolo* eſt fort juſte. Le Continuateur de Mr. *Fleury* a copié ici mal à propos Mr. *Amelot*.

LES Proteſtans [a] ayant vû la Bulle ecrivirent à l'Empereur, Qu'ils ne ſavoient pas quelle etoit la forme de proceder que l'on devoit garder dans le Concile; & que comme ils en avoient toujours demandé un qui fût pieux, libre, & aſſemblé en *Allemagne*, & qu'on le leur avoit promis, ils eſperoient qu'on leur tiendroit la parole qu'on leur avoit donnée, & qu'on ſatisferoit à leurs demandes.

MAIS au commencement de l'an MDXXXVII l'Empereur leur envoya *Mathias Helt* ſon Vice-chancelier [b] pour les exhorter à accepter le Concile qu'il avoit eu tant de peine à faire convoquer, & auquel il avoit deſſein de ſe trouver en perſone, s'il n'en etoit empêché par une guerre qui l'appelât ailleurs. Ce Miniſtre leur remontra donc, [c] Qu'après en avoir appelé au Concile, il ne convenoit pas, que par un changement ſubit ils refuſaſſent de s'y trouver avec toutes les autres nations, qui fondoient ſur cette Aſſemblée toute l'eſperance de la reformation de l'Egliſe: Que l'Empereur ne doutoit point que le Pape ne ſe conduiſît d'une maniere digne du Chef de tout l'Ordre Eccleſiaſtique, & que s'ils avoient quelques plaintes à faire contre lui, ils pouroient les propoſer modeſtement dans le Concile: Que quant à la maniere & à la forme de proceder, il n'etoit pas raiſonable qu'ils donnaſſent la Loi à toutes les nations: Que leurs Theologiens n'etoient pas les ſeuls inſpirez de Dieu, ni les ſeuls qui fuſſent inſtruits des choſes ſacrées, & qu'il y en avoit ailleurs qui ne manquoient ni de doctrine ni de ſainteté: Que pour le lieu, quoiqu'ils euſſent demandé qu'on le choiſît en *Allemagne*, ils devoient bien avoir quelque egard à la commodité des autres nations: Que *Mantouë* etant proche de l'*Allemagne*, fertile, ſaine, & ſujete à un feudataire de l'Empire, le Pape n'y avoit aucun pouvoir; & que s'ils ſouhaitoient de plus grandes aſſurances, l'Empereur etoit prêt de les leur donner. *Helt* s'entretint auſſi ſeparement avec l'Electeur de *Saxe*, l'exhortant d'envoyer ſes Ambaſſadeurs au Concile, ſans apporter de pretextes ni d'excuſes, qui ne pouroient produire que des inconveniens.

LES Proteſtans firent reponſe à l'article qui regardoit le Concile, [d] Qu'ayant lu les letres du Pape, ils voyoient que ſes vuës etoient fort differentes

---

[a] Sleid. L. 10. p. 165. [b] Fleury, L. 138. N° 2. Pallav. L. 4. c. 2. [c] Sleid. L. 11. p. 167. Rayn. ad an. 1537. N° 14. Spond. N° 9 & 10. [d] Sleid. L. 11. p. 169. Rayn. N° 15. Fleury, L. 138. N° 4.

NOTES.

[1] *Chacun même jugea, qu'à l'egard de la Convocation du Concile on ne pouvoit la faire en un temps moins propre*, &c.] C'eſt aſſez vainement que *Pallavicin* s'arrête à prouver que tout le monde etoit fort content de la Convocation du Concile & le ſouhaitoit. Car c'etoit juſtement par ce qu'on le ſouhaitoit, qu'on trouvoit que le temps n'etoit gueres propre pour le tenir, puiſque la guerre prête à eclater en *Italie* ne permetoit pas d'eſperer que cette convocation pût avoir lieu, comme le fit entendre *François* I à l'Evêque de *Faenza* Nonce en *France*. Pallav. L. 4. c. 4.

rentes de celles de l'Empereur. Puis ayant rappelé toutes les negociations qui s'etoient faites avec *Adrien*, *Clement*, & *Paul*, ils conclurent qu'il etoit viſible, que tous ces Papes avoient eu un même but. Ils vinrent enſuite aux raiſons pour leſquelles il ne convenoit pas que ni le Pape, ni ceux qui lui etoient attachez par ſerment fuſſent Juges dans le Concile. A l'egard du lieu ils dirent, Qu'outre que celui qu'on indiquoit etoit contraire à ce qui avoit été arrêté dans les Dietes de l'Empire, ils ne pouroient d'ailleurs y aler ſans danger, quelque ſureté qu'on leur donnât; parce que le Pape ayant des adherans par toute l'*Italie*, qui etoient enemis jurez de la doctrine des Proteſtans, ils auroient toujours à craindre quelques embuches, & quelques pratiques ſecretes; outre que pluſieurs de leurs Docteurs & de leurs Miniſtres devant y aler en perſone, parce que les choſes de cette importance ne pouvoient ſe traiter par Procureurs, leurs Egliſes reſteroient abandonées. Comment d'ailleurs, diſoient ils, pouroient ils s'en raporter au jugement du Pape, qui n'avoit d'autre vuë que de proſcrire leur doctrine, qu'il traitoit d'hereſie, & qu'il ne pouvoit s'empêcher de qualifier ainſi dans toutes ſes Bulles, & tout nouvellement encore dans celle de l'indiction du Concile, & dans l'autre où il avoit feint de vouloir travailler à reformer la Cour de *Rome*, & où il avoit dit en propres termes qu'il convoquoit le Concile pour extirper l'hereſie *Lutheriene*; & qui joignant l'effet aux paroles decernoit de cruels ſupplices contre de malheureux innocens, dont tout le crime etoit de ſuivre cette Religion par un motif de conſcience? Et comment pouroient ils l'accuſer lui & ſes adherans, s'il pretendoit être leur Juge? Que cependant recevoir ſon Bref, ce ſeroit ſe ſoumetre à ſon Jugement: Qu'ils avoient toujours demandé un Concile libre & Chretien, non pas tant pour que chacun y pût parler librement, & qu'on n'en exclût que les *Turcs* & les Infideles, qu'afin que ceux qui etoient liez par ſerment au Pape, ou par quelque aſſociation particuliere, n'y fuſſent pas les Juges, & que les controverſes n'y fuſſent decidées que par la parole de Dieu, qui devoit preſider aux Jugemens qui s'y rendroient: Qu'ils ſavoient fort bien qu'il y avoit des gens pieux & ſavans dans les autres Nations; mais qu'ils n'etoient pas moins certains, que ſi la puiſſance demeſurée du Pape etoit reprimée, non ſeulement leurs propres Theologiens, mais pluſieurs autres qui ſe tenoient cachez par la crainte de l'oppreſſion travailleroient volontiers à la reforme de l'Egliſe: Qu'ils n'avoient rien à dire contre la ſituation & la commodité de la ville de *Mantouë*, mais que la guerre etant en *Italie*, ils ne pouvoient y vivre ſans defiance; outre que le frere du Duc etoit Cardinal, & un des principaux de la Cour de *Rome*: Qu'il y avoit pluſieurs villes en *Allemagne* auſſi commodes que *Mantouë*, & où regnoit l'equité & la juſtice, & où d'ailleurs on ne conoiſſoit point ces moyens ſecrets & ces complots clandeſtins pour ſe defaire des gens, qui etoient ſi fort en uſage en d'autres lieux: Que dans les anciens Conciles on avoit toujours recherché principalement la ſureté du lieu; & que quand bien même l'Empereur ſeroit en perſone au Concile, ils n'en ſeroient pas plus en aſſurance, ſachant que le Pape vouloit bien lui laiſſer prendre part aux deliberations, mais qu'il ſe reſervoit à lui ſeul le pouvoir de determiner: Qu'on ſavoit ce qui etoit arrivé à l'Empereur *Sigiſmond* dans le Concile de *Conſtance*, où l'on avoit violé ſon Sauf-conduit, & où il avoit été forcé de ſoufrir cet affront: Qu'ils ſupplioient donc l'Empereur de vouloir bien avoir quelque egard pour des raiſons d'un ſi grand poids, & d'y faire les reflexions qu'elles meritoient.

L'EVEQUE d'*Aqui* envoyé par le Pape vers les Proteſtans [a] pour les inviter au Concile parut auſſi dans la même Diete, mais ſans pouvoir rien obtenir; & quelques uns [1] même des Princes refuſerent de lui donner audience. Et pour notifier à tout le monde les raiſons de leur conduite, ils publierent un Ecrit imprimé, [b] dans lequel ils ſ'attachoient principalement à repondre à l'objection qu'on leur faiſoit, qu'ils ne vouloient ſe ſoumetre à aucun Juge, qu'ils mepriſoient les autres nations, qu'ils rejetoient le ſupréme Tribunal de l'Egliſe, qu'ils renouveloient des hereſies autrefois condamnées, qu'ils fomentoient les diſcordes civiles, & qu'ils ne reprenoient dans les mœurs de la Cour de *Rome* que des choſes legeres & tolerables. Ils alleguoient les raiſons, pour leſquelles il ne convenoit pas, que le Pape ſeul ou avec les ſiens fût Juge dans le Concile. Ils raportoient les exemples de pluſieurs Conciles recuſez par pluſieurs des Saints Peres. Enfin ils appeloient tous les Princes à leur defenſe, ſ'ofrant en quelque temps qu'on voulût aſſembler un Concile legitime, d'y defendre leur cauſe, & d'y rendre compte de leurs actions. Ils envoyerent [c] auſſi un Ambaſſadeur en *France* pour informer des mêmes choſes le Roi, qui repondit, Qu'à l'egard du Concile il etoit d'avis comme eux de n'en point approuver que de legitime, & qui ſe tînt dans un lieu ſur, & que [2] le Roi d'*Ecoſſe* ſon Gendre etoit ſur ce point dans les mêmes ſentimens.

LVI. CEPENDANT le Duc de *Mantouë*, [d] pour obliger le Pape, & ſans reflechir ſur les ſuites, avoit accordé ſa ville pour y tenir le Concile, jugeant d'ailleurs ſelon l'opinion commune, qu'attendu la guerre de l'Empereur avec la *France*, & l'oppoſition de l'*Allemagne*, ce Concile n'auroit point de lieu. Mais lorſqu'il vit le Concile indiqué, ſongeant aux moyens d'aſſurer ſa ville, il fit repreſenter au Pape, [3] Qu'un ſi grand nombre de perſones

---

[a] Pallav. L. 4. c. 2. Rayn. N° 14. Fleury, L. 138. N° 13. [b] Sleid. L. 11. p. 173, 177. [c] Id. Ibid. p. 180. [d] Sleid. L. 11. p. 180. Rayn. N° 21. Pallav. L. 4. c. 3. Fleury, L. 138. N° 17.

NOTES.

[1] *Et quelques uns même des Princes refuſerent de lui donner audience*]. *Sleidan* nomme en particulier le Landgrave de *Heſſe*, à qui le Nonce ayant fait un jour demander audience, il lui fit dire qu'il n'en avoit pas le temps; & ſortit preſque dans le même moment pour aler rendre viſite à *Luther*, qui logeoit dans un endroit que le Nonce pouvoit voir de ſon logis; ce qui etoit ajouter, pour ainſi dire, l'inſulte au mepris.

[2] *Et que le Roi d'Ecoſſe ſon Gendre*, &c.] C'etoit *Jacques* v, qui avoit epouſé *Madelaine de France* fille de *François* I.

[3] *Il fit repreſenter au Pape, qu'un ſi grand nombre de perſones ayant à venir dans Mantouë, il y faloit une groſſe garniſon*, &c.] Notre Hiſtorien raporte ici deux demandes du Duc de *Mantouë*. L'une, que le Pape lui fournît une garniſon & la payât. L'autre, que la juſtice fût renduë dans *Mantouë* par ſes propres Officiers, & non par ceux du Concile. *Pallavicin* pretend au contraire, qu'il ne fut queſtion que de la garniſon; & ce qui me porteroit aſſez à le croire, c'eſt qu'il n'eſt fait mention que de ce ſeul point non ſeulement dans la Bulle de la prorogation du Concile, mais encore dans les Brefs de *Paul* III à l'Empereur & à *Ferdinand*, & dans les letres du Cardinal *Sadolet* raportées par *Raynaldus* ſur l'an MDXXXVII. Si nous en croyons même *Onuphre*, c'etoit bien moins l'autorité du Pape qu'apprehendoit le Duc de *Mantouë*, que celle de l'Empereur. *Sed mox Ducis, qui Imperatoris vires timebat,*

perſones ayant à venir dans *Mantouë*, il y faloit une groſſe garniſon, qu'il ne ſoufriroit pas dependre d'autre perſone que de lui, & qu'il ne pouvoit cependant entretenir à ſes depens; & que puiſque le Pape vouloit qu'on y aſſemblât le Concile, il faloit qu'il lui fournît dequoi payer les troupes qui ſeroient jugées neceſſaires. Mais le Pape repondit, Que le Concile n'etant pas une Aſſemblée de gens de guerre ni de perſones armées, mais d'Eccleſiaſtiques & de gens de letres, il ſuffiroit, pour contenir chacun dans le devoir, d'un Magiſtrat qu'il nommeroit pour rendre la juſtice, & d'une petite Garde: Qu'une garniſon de Soldats ſeroit ſuſpecte à tous ceux du Concile, & malféante dans un lieu où il ne devoit y avoir que des apparences de paix, & où tout devoit réellement ſe paſſer en paix: Et que quand même il faudroit quelque milice pour la Garde, il ne ſeroit pas raiſonable qu'elle dependît d'autre que du Concile même, c'eſt à dire, du Pape, qui en etoit le Chef. Le Duc, qui conſideroit que la Juriſdiction entraine toujours avec ſoi la Souveraineté, repliqua, Qu'il ne vouloit en aucune maniere que la juſtice fût renduë dans *Mantouë* par d'autres que par ſes Officiers. Le Pape, homme tres eclairé, & à qui il arrivoit rarement de recevoir une reponſe qu'il n'eût prevuë, demeura fort ſurpris, & repartit à l'Envoyé du Duc, Qu'il n'eût jamais cru, qu'un Prince *Italien*, comme ſon Maître, dont la maiſon avoit reçu tant de bienfaits du Saint Siege, & qui avoit un frere Cardinal, dût lui refuſer une choſe telle que le jugement ſuprême des Eccleſiaſtiques, que jamais perſone ne lui avoit conteſté, qui lui appartenoit par les Loix divines & humaines, que les *Lutheriens* ne lui diſputoient pas, & que le Duc lui-même ne conteſtoit pas à ſon Evêque, qui jugeoit à *Mantouë* les cauſes de ſes Prêtres: Que dans le Concile il ne devoit intervenir que des perſones Eccleſiaſtiques, qui comme auſſi leurs familles ſont exemptes de la Juriſdiction ſeculiere: Que la choſe etoit ſi claire, [1] qu'au ſentiment de tous les Docteurs les Concubines mêmes des Prêtres reſſortiſſoient au jugement du for Eccleſiaſtique; & comment après cela ſon Maître pouvoit il lui refuſer d'avoir dans *Mantouë* un Magiſtrat qui rendît la juſtice aux Eccleſiaſtiques pendant la durée du Concile? Nonobſtant ces raiſons le Duc perſiſta tant à refuſer au Pape aucune juriſdiction dans *Mantouë*, qu'à demander qu'il payât la garniſon. Mais *Paul*, qui trouva ces conditions trop dures, &, comme il diſoit, contraires à l'ancien

---

NOTES.

bat, rogatu locum mutavit. Ainſi il y a peu d'apparence, que la jalouſie de Juriſdiction entre le Duc & le Pape ait eu aucune part au changement de lieu pour la tenuë du Concile. Cependant dans la Bulle d'Indiction du Concile de *Trente* publiée en MDXLII il y a un endroit qui ſemble inſinuer quelque choſe de pareil à ce qu'avance ici *Fra-Paolo*. *Denegata fuit nobis*, dit *Paul* III, *Mantuana civitas, niſi aliquas conditiones ſubiremus ab inſtitutis Majorum noſtrorum & conditione temporum, noſtraque ac hujus S. Sedis ac nominis Eccleſiaſtici dignitate libertateque prorſus alienas, quas in aliis noſtris litteris expreſſimus.* Il eſt difficile d'expliquer cela de là demande d'une garniſon, & cela a infiniment plus de raport à quelque Juriſdiction que le Duc vouloit exercer ſur les membres du Concile, & que le Pape traite de contraire à la liberté Eccleſiaſtique. Le Continuateur de Mr. *Fleury* s'eſt exprimé ſur ce fait comme notre Hiſtorien.

[1] *Que la choſe etoit ſi claire, qu'au ſentiment de tous les Docteurs les Concubines mêmes des Prêtres reſſortiſſoient au jugement du for Eccleſiaſtique*]. C'eſt apparemment une raillerie de *Fra-Paolo*. Car ſelon *Pallavicin* ce n'eſt ni la pratique de *Rome*, ni la maxime des Canoniſtes.

à l'ancien uſage, à la dignité du Saint Siege, & à la liberté Eccleſiaſtique, refuſa d'y acquieſcer, & quita le deſſein de tenir le Concile à *Mantouë*, ſe ſouvenant de ce qui etoit arrivé à *Jean* XXIII pour en avoir tenu un dans un endroit où il n'etoit pas le plus fort. Il ſe reſolut [1] donc de ſuſpendre le Concile, & fit publier une Bulle, [a] où pour s'excuſer il diſoit en ſubſtance, Que quoiqu'il eût une extréme douleur d'être forcé de changer le lieu du Concile; ce qui le conſoloit, c'eſt qu'on en devoit imputer la faute à d'autres, & non pas à lui: Et que comme il ne pouvoit pas trouver tout d'un coup un lieu commode pour cette Aſſemblée, il ſuſpendoit la celebration du Concile juſqu'au premier de Novembre de la même année.

DANS ce même temps le Roi d'*Angleterre* [b] publia un Manifeſte en ſon nom & en celui de ſa Nobleſſe contre la convocation du Concile faite par le Pape, où il diſoit, Qu'elle etoit faite par une perſone qui n'en avoit pas le pouvoir, dans un temps que la guerre etoit allumée en *Italie*, & dans un lieu mal aſſuré: Que quoiqu'il deſirât un Concile Chretien, il ne vouloit ni aler ni envoyer ſes Ambaſſadeurs à un qui ſeroit convoqué par le Pape: Qu'il n'avoit rien à faire avec l'Evêque de *Rome*, ni avec ſes Bulles, plus qu'avec aucun autre Evêque: Qu'autrefois les Conciles s'aſſembloient par l'autorité des Rois, & que cet uſage devoit ſe renouveler avec d'autant plus de raiſon, qu'il etoit queſtion de s'y plaindre des abus de la Cour *Romaine*: Que ce n'etoit pas une choſe rare de voir les Papes manquer à leur parole: Qu'il avoit d'autant plus d'interêt d'y faire attention, qu'ils le haïſſoient mortellement pour avoir aboli leur autorité en *Angleterre*, & refuſé de leur faire payer le denier de St. *Pierre*: Que c'etoit ſe moquer du public que de rejeter la faute de la ſuſpenſion ſur le Duc de *Mantouë*, parce qu'il ne vouloit pas recevoir tant de monde dans ſa ville ſans garniſon, & que de proroger le Concile juſqu'au mois de Novembre, ſans dire où on l'aſſembleroit; puiſque ſans doute le Pape voudroit choiſir l'endroit ou dans ſes propres Etats, ou dans ceux de quelque Prince de ſa dependance: Qu'ainſi aucune perſone de bon ſens ne pouvant eſperer d'avoir un vrai Concile, il valoit mieux que chaque Prince reformât la Religion chez ſoi: Que cependant ſi quelcun trouvoit quelque meilleur expedient, il ne le rejeteroit pas.

EN *Italie* même on n'etoit pas moins diſpoſé à interpreter en mauvaiſe part les actions du Pape, & on y diſoit librement, que c'etoit à lui qu'il faloit ſe prendre de la ſuſpenſion du Concile, dont il rejetoit la faute ſur le Duc de *Mantouë*; & que cela paroiſſoit aſſez clairement, parce qu'après avoir publié une Bulle pour la reformation de ſa Cour, & avoir chargé quatre Cardinaux de cette affaire qui ne dependoit que de lui, & à l'execution de laquelle ni le Duc ni qui que ce ſoit eût pu s'oppoſer, il n'en etoit plus queſtion, & que depuis trois ans qu'il en avoit fait la propoſition auſſitôt après ſon exaltation au Pontificat l'affaire etoit demeurée dans l'oubli

&

---

[a] Rayn. N° 25.

[b] Sleid. L. 11. p. 180. Rayn. N° 38. Spond. N° 13. Burn. P. 1. L. 3. p. 220. Fleury, L. 138. N° 63.

NOTES.

[1] *Il ſe reſolut donc de ſuſpendre le Concile, & fit publier une Bulle*, &c.] Non le XX de Mai, comme le dit *Pallavicin* L. 14. c. 4. & Mr. *Dupin* après lui, mais le XX d'Avril, dont elle porte la date dans *Raynaldus*, où elle ſe trouve. La mepriſe de *Pallavicin* a été copiée par le Continuateur de Mr. *Fleury*.

& le ſilence. Pour arrêter tous ces mauvais diſcours & faire tomber ces reproches & le mauvais tour qu'on donnoit à toutes ſes actions, le Pape reſolut de reprendre de nouveau l'affaire de la reformation, & de ſe reformer lui, les Cardinaux, & toute ſa Cour. Pour cet effet [1] il choiſit quatre Cardinaux, [a] & cinq autres Prelats, qu'il eſtimoit tant, qu'il y en eut quatre qu'il fit Cardinaux dans la ſuite ; & il les chargea tous les neuf de recueüillir les abus qui meritoient d'être reformez, & de lui marquer les remedes les plus propres à ôter aiſement & promptement le mal, & à remetre tout dans le bon ordre. Ces Prelats executerent donc les ordres du Pape, & lui remirent leur avis par ecrit.

LVII. Ils marquoient d'abord, [b] que la ſource & l'origine de tous les abus venoit de ce que les Papes pretoient trop aiſement l'oreille aux flateurs, de leur facilité à deroger aux Loix, & de l'inobſervation du commandement qu'avoit fait *Jeſus Chriſt* de ne tirer aucun profit des fonctions ſpirituelles. Après quoi venant au detail ils notoient XXIV abus dans l'adminiſtration des choſes Eccleſiaſtiques, & quatre dans le gouvernement particulier de *Rome*. Ils y traitoient de l'Ordination des Clercs, de la collation des Benefices, des penſions, des permutations, des regrez, des reſervations, de la pluralité des Benefices, des Commandes, de la Reſidence, des Exemtions, de la depravation des Ordres Reguliers, de l'ignorance des Predicateurs & des Confeſſeurs, de la liberté d'imprimer des livres pernicieux, des lectures, & de la tolerance des Apoſtats & des Uſuriers. De là venant aux diſpenſes, ils parloient de celles de marier des gens dans les Ordres, de la facilité de diſpenſer dans les degrez defendus, des diſpenſes données aux Simoniaques, de la facilité d'accorder des Indulgences & des permiſſions de confeſſer, des diſpenſes des vœux, de la licence de leguer des biens aux Egliſes, de la commutation des Teſtamens, de la tolerance des Courtiſanes, de la negligence dans l'adminiſtration des Hôpitaux, & & d'autres choſes de ce genre dont ils faiſoient un detail en expoſant la nature de ces abus, leur origine, les mauvaiſes conſequences, & les moyens d'y remedier, & de porter la Cour de *Rome* à mener à l'avenir une vie Chretiene : Ouvrage tout à fait digne d'être lu, & qui eût merité d'être inſeré ici tout entier, s'il eût été moins etendu.

Le Pape ayant reçu des Prelats cet Ecrit, le fit examiner par pluſieurs Cardinaux, & le propoſa enſuite en plein Conſiſtoire pour en deliberer. *Nicolas Schombergh* Cardinal de St. *Sixte*, [c] qu'on appeloit auſſi le Cardinal de *Capouë*, fit un long diſcours pour montrer, que le temps preſent n'etoit pas propre pour faire une telle reforme. Il remarqua d'abord, que la corruption des hommes etoit telle, que ſi on vouloit arrêter le cours d'un mal, on en feroit naître un plus grand ; & qu'il y avoit moins d'inconvenient à tolerer un deſordre conu, & que la coutume rend moins remarquable, que d'en

[a] Sleid. L. 12. p. 182. Spond. N° 8. Pallav. L. 4. c. 5. Fleury, L. 138. N° 21.
[b] Faſcic. rer. expet. T. 2. p. 230. [c] Pallav. L. 4. c. 5. Sleid. L. 12. p. 185. Fleury, L. 138. N° 32.

NOTES.

[1] *Pour cet effet il choiſit* IV *Cardinaux &* V *autres Prelats*]. Les Cardinaux furent *Contarini*, *Caraffe*, *Sadolet*, & *Pool* ; & les Prelats furent *Fregoſe* Archevêque de *Salerne*, *Aleandre* Archevêque de *Brindes*, *Giberti* Evêque de *Verone*, *Gregoire Cortez* Abbé de *St. George* de *Veniſe*, & *Badia* Maître du Sacré Palais.

d'en introduire en le reformant un autre, qui par ſa nouveauté même ſeroit plus ſenſible & par conſequent plus expoſé à la Cenſure. Il ajouta, que par là l'on donneroit lieu aux *Lutheriens* de ſe vanter d'avoir forcé le Pape à cette reforme; & il inſiſta beaucoup à faire voir, que ce ſeroit un pas non ſeulement pour retrancher les abus mais auſſi pour abolir les bons uſages, & pour expoſer à un plus grand danger toutes les choſes de la Religion; parce que la reformation, que l'on feroit, etant une eſpece d'aveu que les *Lutheriens* avoient eu raiſon de reprendre les abus auſquels il avoit falu remedier, ſerviroit à fomenter tout le reſte de leur doctrine. *Jean Pierre Caraffe* Cardinal *Theatin* remontra au contraire, que la reforme etoit neceſſaire, & qu'on ne pouvoit l'obmetre ſans offenſer Dieu: Et que c'etoit une regle generale de la Morale Chretiene, que comme il ne faut point faire un mal pour procurer un bien, on ne devoit pas non plus ometre un bien d'obligation, dans la crainte qu'il n'en arrivât un mal. Les avis ſur cela furent partagez, & après differentes choſes dites de part & d'autre il fut conclu de remetre à un autre temps à parler de cette affaire; & le Pape ordona de tenir ſecretes les Remontrances des Prelats. Mais *Schombergh* en envoya [1] une copie en *Allemagne*, & quelques uns crurent que ce n'etoit pas à l'inſçu du Pape, afin que l'on vît qu'à *Rome* on avoit quelque vuë de reforme, & qu'on penſoit à y travailler. Cette copie fut auſſi-tôt imprimée & publiée par toute l'*Allemagne*, & on y publia auſſi en *Latin* & en *Allemand* quelques ecrits qu'on y oppoſa. Cependant le nombre des Proteſtans augmentoit tous les jours, & le Roi de *Dannemarc* & quelques Princes de la maiſon de *Brandebourg* entrerent dans la même ligue.

LVIII. A l'approche [2] du mois de Novembre [a] le Pape publia une nouvelle Bulle pour convoquer le Concile à *Vicenze*; & voyant que l'hyver approchant il etoit neceſſaire de donner un plus long terme, il l'intima pour le premier de Mai de l'année ſuivante MDXXXVIII, & y deſtina pour Legats trois Cardinaux, ſavoir *Laurent Campege* auparavant Legat de *Clement* VII en *Allemagne*, *Jacques Simonete*, & *Jerome Aleandre*, qu'il avoit créez Cardinaux.

LA

---

[a] Sleid. L. 12. p. 185. Pallav. L. 4. c. 5 & 6. Rayn. N° 54. Spond. N° 13. Rayn. ad an. 1538. N° 9.

NOTES.

[1] *Mais Schombergh en envoya une copie en Allemagne, & quelques un crurent que ce n'etoit pas à l'inſçu du Pape*]. C'eſt ce que dit *Sleidan*, qui pouvoit bien être inſtruit de ces bruits. *Alii putant non neſcio Pontifice exiiſſe libellum, ut ſic ipſius aliquod ſtudium appareret emendationis, & ut homines intelligerent aliunde tanquam ipſe fuerit daturus graviora, ſiquidem aliquid ejuſmodi putaſſet evulgandum.* *Pallavicin* dit qu'un tel ſoupçon n'eſt digne que de raillerie & de mepris. Mais au moins cette raillerie ne devroit regarder que ceux qui formoient un tel ſoupçon, & non l'Hiſtorien qui le raporte, quand bien même la choſe ſeroit tout à fait improbable. Mais au fond je ne vois pas qu'elle ſoit ſi fort contraire à la vraiſemblance. Car quoiqu'il ſoit vrai, que *Paul* dans toutes les Inſtructions données aux Nonces eût ordoné de tenir ſecret cet Ecrit, comme *Fra-Paolo* le reconoît; eſt-il impoſſible que *Schombergh* l'eût envoyé ſecretement, en croyant en faire honeur à ce Pontife, ſans que celui-ci lui en ait ſu mauvais gré, parce que n'etant point publié avec autorité on etoit toujours en etat de le deſavouër? Le Cardinal juge plus probable, que *Schombergh* l'envoya à un Catholique. Cela eſt poſſible, mais ce n'eſt qu'une ſimple probabilité: & d'ailleurs *Fra-Paolo* ne dit pas le contraire, puiſque lorſqu'il marque qu'il fut envoyé en *Allemagne* il ne determine pas ſi ce fut à un Catholique ou à un Proteſtant; & il reſte bien certain que malgré le ſecret recommandé l'Ecrit fut communiqué.

[2] *A l'approche du mois de Novembre le Pape publia une nouvelle Bulle pour convoquer le Concile à Vicenze*]. Cette Bulle eſt du VIII d'Octobre MDXXXVII.

La nouvelle Bulle ayant été publiée[a] le Roi d'*Angleterre*[1] fit paroître contre cette nouvelle convocation un ſecond Manifeſte daté du VIII d'Avril MDXXXVIII, qu'il addreſſa à l'Empereur, & à tous les Rois & peuples Chretiens, dans lequel il diſoit, Qu'ayant deja informé le monde des raiſons qu'il avoit eües de recuſer le Concile, que *Paul* avoit feint de vouloir celebrer à *Mantouë*, & qu'en ſuite il avoit prorogé ſans aſſigner aucun lieu, il ne lui paroiſſoit pas neceſſaire de faire de nouvelles proteſtations ou recuſations, toutes les fois qu'il prendroit envie au Pape de faire quelque nouvelle feinte de le vouloir celebrer: Que comme ſon premier Ecrit defendoit ſa cauſe & celle de ſon Royaume contre toutes les entrepriſes que *Paul* ou quelcun de ſes ſucceſſeurs pouroient attenter contre lui, il vouloit ſeulement le confirmer par cette letre, qui lui tiendroit lieu d'excuſe de ce qu'il n'etoit pas plus diſpoſé a aler à *Vicenze* qu'à *Mantouë*, quoiqu'il n'y eût perſone qui deſirât plus que lui un Concile General, pourvu qu'il fût libre & pieux, comme il l'avoit marqué dans la proteſtation qu'il avoit faite contre la tenuë du Concile à *Mantouë:* Que comme rien n'etoit plus ſaint qu'une Aſſemblée generale de Chretiens, rien auſſi ne pouvoit être plus prejudiciable & plus pernicieux à la Religion qu'un Concile corrompu par l'interêt & aſſemblé pour confirmer des erreurs: Qu'un Concile s'appele General, par ce que tous les Chretiens y peuvent dire leurs ſentimens; & qu'on ne devoit pas donner ce nom à une Aſſemblée, où l'on ne devoit ecouter que ceux qui ſe trouvoient obligez à tenir en tout le parti du Pape, & où les mêmes perſones etoient accuſateurs & coupables, parties & Juges: Qu'on pouvoit objecter contre *Vicenze* les mêmes choſes que dans ſon premier Ecrit il avoit objecté contre *Mantouë*. Puis après avoir rappelé en peu de mots ce qu'il avoit dit ſur ce point dans ſon premier Ecrit; Si *Frederic* Duc de *Mantouë*, ajoutoit il, n'a pas eu la complaiſance pour le Pape de lui accorder ſa ville aux conditions qu'il le ſouhaitoit, quelle raiſon aurions nous d'avoir celle d'aler où il lui plaît? Si le Pape a de Dieu le pouvoir d'appeler les Princes où il veut, pourquoi n'a-t-il pas celui de choiſir le lieu qui lui plaît, & de ſe faire obeïr? Si le Duc de *Mantouë* peut refuſer avec raiſon l'endroit que le Pape a choiſi, pourquoi les Rois & les autres Princes n'auroient ils pas la liberté de n'y pas aler? Et ſi tous les Princes lui refuſoient leur ville, où ſeroit ſa puiſſance? Que ſeroit il arrivé, s'ils ſe fuſſent mis en chemin, & qu'arrivez à *Mantouë*, le Duc leur en eût refuſé l'entrée? Ce qui eſt arrivé de *Mantouë*, peut egalement arriver de *Vicenze*.

LIX. Les Legats s'y rendirent[b] au temps marqué, & le Pape en même temps ſe rendit à *Nice* en *Provence* pour être à l'entrevuë de l'Empereur & du Roi de *France* qu'il avoit moyennée.[c] Le pretexte public etoit de [1] retablir la paix entre ces deux Princes, mais ſa fin principale etoit de faire tomber le Duché de *Milan* dans ſa maiſon. Entr'autres choſes qui ſe negocierent dans cette entrevuë le Pape tâcha d'engager l'un & l'autre d'envoyer au Concile leurs Ambaſſadeurs & les Prelats qui etoient à leur ſuite, & de donner ordre à ceux qui etoient dans leurs Etats de ſe metre en chemin pour s'y rendre. Mais ils s'excuſerent tous deux, diſant, Qu'il faloit auparavant ſavoir de ces Prelats les beſoins de leurs Egliſes; & qu'à l'egard de ceux qui etoient avec eux il ſeroit difficile de leur perſuader d'y aler ſeuls, ſans en avoir auparavant conferé avec leurs confreres. Le Pape [2] ſe contenta ſi aiſement de cette raiſon, qu'il laiſſa lieu de douter, lequel des deux il aimoit le mieux, ou d'un conſentement ou d'un refus. Mais voyant qu'il n'y avoit rien à eſperer ni ſur ce point ni ſur les autres, qu'il avoit negociez dans cette entrevuë, il partit; & de retour à *Génes* ayant reçu des letres de *Vicenze*, par leſquelles ſes Legats lui mandoient qu'ils y etoient encore ſeuls, & qu'il n'y avoit pas un ſeul Prelat; cela l'obligea [3] de les rappeler, & de proroger par une Bulle du XXVIII de Juillet [a] le terme de l'ouverture du Concile juſqu'à Pâques de l'année ſuivante.

---

[a] Fleury, L. 138. N° 63. Pallav. L. 4. c. 7. Rayn. ad an. 1539. N° 35. [b] Sleid. L. 12. p. 186. [c] Pallav. L. 4. c. 6. Rayn. ad an. 1538. N° 10 & ſeqq. Spond. N° 6. Adrian. L. 2. p. 89. Fleury, L. 138. N° 53.

NOTES.

[1] *Le Roi d'Angleterre fit paroître contre cette nouvelle convocation un ſecond Manifeſte daté du* VIII *d'Avril* MDXXXVIII.] C'eſt donc une faute à *Raynaldus* d'avoir raporté ce Manifeſte à l'an MDXXXIX.

Ce

---

[a] Rayn. N° 34 & 35. Spond. N° 9.

NOTES.

[1] *Le pretexte public etoit de retablir la paix entre ces deux Princes; mais ſa fin principale etoit de faire tomber le Duché de Milan dans ſa maiſon*]. *Pallavicin* dit, qu'il ne voudroit pas nier que le Pape n'en eût eu quelque deſſein, mais qu'il ne paroît pas par les Memoires du temps qu'il en ait fait aucune propoſition. Je ne ſais pas ce qu'entend ce Cardinal par les Memoires du temps; mais ce qu'il y a de vrai, c'eſt qu'*Adriani* Auteur contemporain le marque bien poſitivement. *Non ſi trovando modo di convenir di pace*, dit il, *volendo il Re che gli foſſe reſtituito in qualche modo il Ducato di Milano, il quale diceva appartenerſeli di ragione, & l'Imperadore non volendo uſcire di coſi ricco & opportuno ſtato alle coſe d'Italia, ne contentandoſi di darlo à un Signore Italiano, che à ciaſcuno di loro pagaſſe omaggio, il qual modo era trovato dal Papa proponendo un ſuo Nipote per farlo Duca di Milano, ſi ſtabili una triegua per dieci anni*. *Onuphre*, qui ne doit pas être ſuſpect, nous apprend la même choſe, & quoiqu'il ne parle pas de l'entrevuë de *Nice*, il nous aſſure bien poſitivement & du deſir que le Pape avoit de faire paſſer ce Duché dans ſa famille, & des propoſitions qu'il en fit faire à l'Empereur. *Cæſarem*, dit il, *à bello avertere cupiebat; ſed arcani conſilii alias graviores ſubeſſe cauſas homines putabant, qui eum Mediolanenſis Imperii dominatum affectare dicebant, quùm non obſcurè nepotum ſuorum alterum inſinuans, id præſenti pecunia comparare poſſe ſibi perſuadebat ab egente Cæſare*. Ce qu'il repete encore en un autre endroit, où il dit: *Cæſari autem ſibi arma in Germaniam paranti, quùm pecunia deeſſet, Pontifici Mediolanenſem Principatum cupienti per ambages obtulit, ut grandi pecunia perſoluta Octavius nepos Inſubrum Auguſta auctoritate Dux conſtitueretur*. Sur de pareils garans eſt-ce un ſi grand crime à *Fra-Paolo* d'avoir avancé un tel fait; & croit on qu'un argument negatif, tel que celui que lui oppoſe *Pallavicin*, & qui même eſt convaincu de faux par la depoſition des Hiſtoriens, ſuffiſe pour aneantir le poids de ces temoignages?

[2] *Le Pape ſe contenta ſi aiſement de cette raiſon, qu'il laiſſa lieu de douter lequel des deux il aimoit le mieux, ou d'un conſentement ou d'un refus*]. Ceci eſt une calomnie à entendre *Pallavicin*. Cependant il convient, que le Pape ne reſiſta nullement à la demande de la prorogation. *E ſe il Pontifice non fù duro alla concorde lor petizione ſopra l'indugio del convocarlo, non ſapeva il Soave*, &c. C'eſt à dire, qu'au fond il convient du fait, mais qu'il croit qu'il y a trop de malignité dans la reflexion de *Fra-Paolo* & dans la conſequence qu'il en tire, puiſque ſi le Pape ceda ſi aiſement, c'eſt parce qu'il lui etoit impoſſible de ne le pas faire.

[3] *Ce qui l'obligea----- de proroger par une Bulle du* XXVIII *de Juillet le terme de l'ouverture du Concile*, &c.] *Fra-Paolo* ſe trompe. La Bulle n'eſt point du XXVIII de Juillet, mais elle eſt datée de *Génes* du XXVIII de Juin, & avoit été precedée d'une autre du XXV d'Avril, où le Pape remetoit l'ouverture du Concile, ſans en determiner le jour. *Rayn*. N° 34.

CE Pontiſe, [1] qui depuis IV ans uſoit prudemment de patience & de diſſimulation avec le Roi d'*Angleterre*, fulmina contre lui cette même année [a] une Bulle terrible, & dans une forme inuſitée par ſes predeceſſeurs, & qui n'a jamais été imitée depuis par ſes ſucceſſeurs. Et comme cette fulmination fut l'effet des Manifeſtes que *Henri* avoit publiez contre le Concile convoqué à *Mantouë* & à *Vicenze*, il convient à l'Hiſtoire que j'ecris d'en faire mention, d'autant plus que ceci ſervira à l'intelligence de pluſieurs choſes qui doivent ſuivre, & qui m'obligent de raporter ici le detail de cet evenement.

LX. CE Prince s'etant ſouſtrait à l'obeiſſance de l'Egliſe *Romaine*, & s'etant fait declarer en MDXXXIV Chef de l'Egliſe *Anglicane*, comme on l'a raporté auparavant, *Paul* auſſi-tôt après ſon exaltation fut fortement & continuellement ſollicité par l'Empereur, qui ne conſultoit en cela que ſes propres interêts, de fulminer les Cenſures contre *Henri*; & il y etoit d'ailleurs encore excité par ſa Cour, qui croyoit par ce moyen ou regagner l'*Angleterre*, ou du moins la metre toute en feu. Mais le Pape, qui etoit tres experimenté dans les affaires, jugeoit cette demarche peu convenable, conſiderant que ſi les foudres de ſes Predeceſſeurs n'avoient produit aucun bon effet dans le temps qu'on les craignoit & qu'on les reſpectoit, on devoit encore moins eſperer de reüſſir à preſent que tant de gens avoient publié & reçu une doctrine qui apprenoit à les mepriſer; & il croyoit qu'il etoit plus prudent de tenir dans le foureau une epée, qui n'a point d'autre tranchant que l'opinion de ceux contre qui on la tire. Cependant le Cardinal de *Rocheſter* ayant été decapité en MDXXXV, les autres Cardinaux ſe mirent à lui remontrer l'affront qui en retomboit ſur leur dignité, & le danger extréme où ſeroit expoſé un Ordre qui paſſoit pour ſaint & pour inviolable, ſi on laiſſoit prendre pied à cet exemple: Que d'ailleurs comme les Cardinaux defendent le Pontificat contre les entrepriſes des Princes avec d'autant plus de hardieſſe, qu'ils ſe regardent comme en ſureté de leur vie, ils ſeroient doreſnavant obligez de ſe menager par crainte, s'ils perdoient cette aſſurance, & ſi les Laïques venoient à conoître que les Cardinaux peuvent être condamnez & executez à mort comme les autres. Le Pape neanmoins ne changea pas de reſolution. Mais pour employer un temperament dont aucun autre de ſes Predeceſſeurs ne s'etoit encore ſervi, qui etoit de lever la main & de menacer de la foudre, mais ſans la lancer, & ſatisfaire ainſi les Cardinaux & ſa Cour ſans commetre l'autorité Pontificale, il fit dreſſer un

Procez

---

[a] Burnet, Part I. L. 3. p. 245. Pallav. L. 4. c. 7. Rayn. N° 46. Fleury, L. 138. N° 71.

NOTES.

[1] *Ce Pontiſe, qui depuis* IV *ans uſoit prudemment de patience & de diſſimulation avec le Roi d'Angleterre, fulmina contre lui cette même année une Bulle terrible*, &c.] Je ne ſais à qui en veut le Cardinal d'accuſer ici *Fra-Paolo* d'approuver tous les excez de *Henri* VIII. Il n'y a pas un mot dans tout le recit de notre Hiſtorien qui puiſſe faire ſoupçoner qu'il approuvât les fureurs de ce Prince. Il raconte ſimplement le fait; & les reflexions qu'il ajoute ſont plus propres à faire honeur à la prudence de *Paul*, qui le fit differer ſi long temps à fulminer cette Bulle, dont il prevoyoit bien qu'il ne devoit attendre aucun ſuccez, qu'à juſtifier le Prince contre qui la Cenſure etoit portée.

Procez & une [1] ſentence tres rigoureuſe contre *Henri* datée du XXX d'Août MDXXXV, [a] dont il ſuſpendit [2] la publication à ſa volonté, mais dont il laiſſa aler ſecretement quelques copies entre les mains de gens qu'il ſavoit bien les devoir faire courir; repandant en même temps le bruit que la Bulle avoit été dreſſée & ſuſpenduë, & qu'il la publieroit bientôt, quoiqu'il n'eût aucun deſſein de le faire. Car il ne deſeſperoit pas que ce Prince ne cedât à la fin, ou par la crainte de cette foudre, ou pour ſatisfaire aux deſirs de ſon peuple, ou las des ſupplices qu'il avoit employez pour faire reconoître ſa ſupremacie, ou enfin par l'entremiſe de l'Empereur ou du Roi de *France*, en cas que la neceſſité de ſes affaires l'obligeât de ſe joindre à l'un ou à l'autre. Et ce qui l'engageoit encore plus à garder cette conduite, c'eſt qu'il ne vouloit pas montrer la foibleſſe de ſes armes, de peur d'affermir encore plus par là *Henri* dans ſa ſeparation.

MAIS enfin au bout de trois ans, irrité par les mauvais traitemens dont il croyoit que ce Prince avoit uſé envers lui ſans lui en avoir donné de ſujet, comme auſſi par les Manifeſtes qu'il avoit publiez contre ſes Convocations du Concile, par la Cenſure qu'il faiſoit de ſes actions, quoiqu'il n'eût jamais eu en vuë de l'offenſer, & nouvellement enfin par ſes procedures contre St. *Thomas* de *Cantorbery* canonizé par *Alexandre* III à cauſe de la mort qu'il avoit ſouferte en MCLXXI pour la defenſe des libertez & de la puiſſance Eccleſiaſtique, & honoré dans l'Egliſe *Romaine* par une fête annuelle qu'on y celebre, mais que *Henri* avoit fait citer & condamner comme un rebelle, dont il avoit fait bruler les os publiquement par la main du boureau, & jeter les cendres dans la riviere, & de l'Egliſe duquel il avoit confiſqué les biens, & fait ſaiſir les threſors, les ornemens, & les revenus, ce qui etoit toucher à un des myſteres du Pontificat bien plus important que le Concile même; irrité, dis-je, de toutes ces choſes, il crut enfin devoir changer de conduite. Il lança donc [b] le XVII de Decembre la foudre qu'il tenoit ſuſpenduë depuis trois ans, & cela dans l'eſperance qu'il avoit conçuë

---

[a] Rayn. ad an. 1535. N° 18. Spond. N° 15.

[b] Burn. Hiſt. of Ref. P. 1. L. 3. p. 247. Rayn. ad an. 1538. N° 46. Spond. N° 14. Pallav. L. 4. c. 7.

NOTES.

[1] *Il fit dreſſer un Procez & une ſentence tres rigoureuſe contre Henri datée du* XXX *d'Août* MDXXXV, &c.] C'eſt la date qu'elle porte dans le Bullaire & dans la Collection de *Burnet*, L. 3. p. 175, quoique *Raynaldus* la date du XXX d'Octobre, ce qui ſans doute eſt une faute. Au reſte ce même Auteur nous apprend, que cette ſentence ne paſſa pas ſans de grandes oppoſitions: *Maximis autem difficultatibus hanc rem implicitam fuiſſe docent Acta Conſiſtorialia.* Et il ne faut pas s'en etoner. Car quoique peut-être tous convinſſent que *Henri* ſe fût juſtement attiré les Cenſures, il pouvoit y avoir bien des raiſons pour croire qu'il n'etoit pas de la prudence de les employer.

[2] *Dont il ſuſpendit la publication à ſa volonté.*] Ce fut ſelon *Sanderus* tant à la ſollicitation de pluſieurs Princes que de ſon propre mouvement, comme il eſt porté par la Bulle du XVII de Decembre MDXXXVIII. *Factum eſt*, (dit il, L. 1.) *ut Pontifex, partim ſua ſponte, partim multorum Principum rogatu, ab exequenda hac ſua ſententia ad nonnullos annos ſe cohibuerit*; & peut-être ne le fit il, que parce qu'il ne trouva aucun Prince diſpoſé à le ſoutenir, quoique ſelon *Raynaldus* il en eut ſollicité l'Empereur, & les Rois de *France* & d'*Ecoſſe*, mais en vain. Ce qui me porte encore plus à le croire, c'eſt que ſelon *Pallavicin* lui-même L. 4. c. 7. il n'en vint enfin à la publication de la ſentence, que ſur une eſperance qu'il croyoit bien fondée, que l'Empereur, la *France*, & l'*Ecoſſe* ſe declareroient en même temps contre *Henri*; & même ajoute-t-il, je crois que ſans cette aſſurance il ne ſe ſeroit pas declaré. *Anz'io trovo che ſenza un tal fondamento il Pontifice non volle procedere.* Il fut pourtant trompé dans ſon attente; & *Charles* auſſi bien que *François* ne s'empreſſerent pas moins depuis à rechercher l'alliance de *Henri*.

conçuë dans ſon entrevuë avec le Roi de *France*, que ce Prince ayant fait ſa paix avec l'Empereur fourniroit quelque ſecours aux mecontens d'*Angleterre*. Les cauſes qu'il alleguoit dans ſa ſentence contre *Henri*, etoient ſon divorce avec *Catherine*, le refus qu'il faiſoit de rendre obeiſſance au Saint Siege, le meurtre du Cardinal de *Rocheſter*, & ſes procedures contre St. *Thomas*. En conſequence de quoi il le privoit de ſon Royaume & tous ſes adherens de tous leurs biens; il ordonoit à ſes Sujets de lui refuſer l'obeiſſance, & aux etrangers de n'avoir aucun commerce avec ſon Royaume; & donnoit à ceux qui prendroient les armes contre lui & les ſiens, leurs etats & leurs biens, & même leurs perſones. Mais les ligues, les confederations, & les traitez que firent depuis avec ce Prince l'Empereur, le Roi de *France*, & les autres Souverains Catholiques montrent aſſez quel cas l'on fit de ſon Bref, & avec quelle fidelité l'on obeit à ſes ordres.

LXI. Au commencement de l'an MDXXXIX s'etant elevé de nouveaux troubles en *Allemagne* ſur les affaires de Religion, qui ſervoient de pretexte aux perſones mal-intentionées pour augmenter les deſordres, on tint [a] à *Francford* une Aſſemblée, où l'Empereur [1] envoya un Commiſſaire, & où après une longue diſpute on convint le XIX d'Avril du conſentement de ce Miniſtre de tenir une conference le premier d'Août à *Nuremberg* pour y traiter amiablement & tranquillement de la Religion. Là outre les Docteurs, l'Empereur, le Roi *Ferdinand*, & les Princes devoient envoyer de part & d'autre des perſones prudentes pour tâcher de concilier les deux partis & preſider à un Colloque dont le reſultat ſeroit notifié à tous les Ordres de l'Empire, & confirmé par l'Empereur dans la premiere Diete ſuivante. Les Catholiques vouloient, que l'on priât auſſi le Pape d'y envoyer quelcun de ſa part; mais cela n'eut point de lieu, parce que les Proteſtans remontrerent, que c'etoit une choſe contraire à leur proteſtation. Le Pape [b] informé de cette convention s'en tint fort offenſé; tant à cauſe de la liberté qu'on prenoit de vouloir traiter des affaires de Religion en *Allemagne*, que par le prejudice que cela portoit à la reputation du Concile qu'il avoit convoqué, quelque peu qu'il ſe ſouciât de le faire tenir; & plus encore parce qu'après avoir propoſé de faire aſſiſter quelcun de ſa part au Colloque on avoit conſenti à l'en exclure. C'eſt pourquoi il depêcha [2] ſur le champ en *Eſpagne* l'Evêque de *Montepulciano* pour ſolliciter l'Empereur de ne point confirmer ou même d'annuller les Decrets de cette Aſſemblée. Ce

---

[a] Rayn. ad an. 1539. N° 3 & ſeqq. Spond. N° 1 & 2. Pallav. L. 4. c. 8 & 9. Sleid. L. 12. p. 190 & 191. Fleury, L. 139. N° 1.

[b] Id. N° 4.

NOTES.

[1] *Où l'Empereur envoya un Commiſſaire, &c.*] C'etoit *Jean Veſal* Archevêque de *Lunden*, de la conduite duquel *Aleandre* alors Legat en *Allemagne* fit de grandes plaintes au Pape, comme s'il eût trahi les interêts du parti Catholique. Mais les letres du Cardinal *Contarini* le juſtifient au jugement même de *Pallavicin*; & l'on doit croire, que s'il ne tira pas des conditions plus avantageuſes, c'eſt qu'il ne lui fut pas poſſible de le faire. Ce Prelat, qui avoit été chaſſé de ſon Archevêché de *Lunden*, lorſqu'on banit la Religion Catholique de *Danemarc*, & qu'on deſtitua le Roi *Chriſtierne* II, que ſes cruautez beaucoup plus que ſa religion avoient rendu odieux & execrable à tous ſes Sujets; ce Prelat, dis-je, s'etant mis au ſervice de l'Empereur, devint dans la ſuite & mourut Evêque de *Conſtance*.

[2] *C'eſt pourquoi il depêcha ſur le champ en Eſpagne l'Evêque de Montepulciano,*] *Jean Ricci* depuis Cardinal & Evêque de *Montepulciano*. Car il ne l'etoit pas encore, lorſqu'il fut envoyé en *Eſpagne*, *Montepulciano* n'ayant été erigé en Evêché que pluſieurs années après ſous le Pontificat de *Pie* IV. *Pallav.* L. 4. c. 9.

Ce Nonce[a] avoit ordre par ſes Inſtructions qui etoient fort amples, 1. De ſe plaindre de la conduite de *Jean Veſal* Archevêque de *Lunden* Commiſſaire de l'Empereur, qui ſans aucun egard au ſerment qu'il avoit preté au Saint Siege, aux bienfaits qu'il avoit reçus du Pape, & aux Inſtructions de l'Empereur, avoit conſenti aux demandes des *Lutheriens* au prejudice du Saint Siege & au deſhoneur de Sa Majeſté Imperiale, s'etant laiſſé corrompre par les promeſſes & les preſens de la ville d'*Auſbourg*[b] qui lui avoit donné [1] 250,000 florins d'or, & par le Roi de *Dannemarc*, qui lui avoit promis 4,000 florins par an à prendre ſur les revenus de l'Archevêché de *Lunden* dont il l'avoit depoüillé; outre qu'il penſoit à ſe marier, & à quiter l'Etat Eccleſiaſtique n'ayant jamais voulu recevoir les Ordres Sacrez. 2. De remontrer à l'Empereur, que s'il confirmoit les choſes accordées par cet Archevêque il ne ſe montreroit pas veritable fils du Saint Siege; & que tous les Princes Catholiques d'*Allemagne* ſe plaignoient de cette convention, & ſe flatoient qu'il ne la confirmeroit jamais. 3. De lui propoſer pour ſe le rendre plus favorable d'appuyer ſes interêts touchant le Duché de *Gueldre* & l'election du Roi des *Romains*. 4. De lui repreſenter, Qu'en tolerant les erreurs des *Lutheriens* il n'en ſeroit pas plus maître en *Allemagne*, quelque choſe au contraire que puſſent lui dire l'Archevêque de *Lunden* & quelques autres; l'experience montrant, qu'il ne faut point eſperer de conſerver les Etats où la Religion ſe perd, ni où l'on en ſoufre deux: Que l'on en voyoit l'exemple dans les Empereurs d'*Orient*, qui ayant renoncé à l'obeiſſance du Pape avoient perdu leurs forces & leur Empire: Que l'on conoiſſoit preſentement aſſez les fourbes des *Lutheriens*, qui en avoient toujours agi frauduleuſement avec l'Empereur, & qui ſous pretexte de calmer les broüilleries de Religion avoient toute autre choſe que la Religion en vuë: Que l'on avoit l'exemple de la Diete de *Spire* de l'an MDXXVI, & de celles de *Nuremberg* en MDXXXII, & de *Calan* en MDXXXIV, quand le Duc de *Wirtemberg* reprit ſon Duché; choſe qui montroit que le *Landgrave* & les *Lutheriens* avoient moins eu la Religion en vuë, que d'enlever cet Etat au Roi des *Romains:* Qu'il devoit faire attention, que s'il s'accordoit avec les *Lutheriens*, les Princes Catholiques ne pouroient ſoufrir qu'il eût plus de pouvoir ſur eux que ſur les Proteſtans, & qu'ils penſeroient à de nouveaux remedes: Qu'il y avoit d'autres voyes legitimes & honêtes de redreſſer les affaires d'*Allemagne*, & que le Pape ſeroit toujours prêt de l'aider ſelon ſes forces: Que Sa Majeſté devoit penſer qu'elle ne pouvoit approuver ces articles, ſans riſquer de voir toute l'*Allemagne* devenir *Lutheriene*, ce qui lui feroit perdre toute ſon autorité, cette ſecte etant ennemie de toute ſouveraineté, & ne prêchant que la liberté & la licence. Outre cela le Nonce avoit ordre, De porter l'Empereur à fortifier la Ligue Catholique, & à detacher des *Lutheriens* tous ceux que l'on pouroit en envoyant le plus d'argent qu'il ſeroit poſſible en *Allemagne*, pour en prometre

---

[a] Pallav. L. 4. c. 8. Rayn. N° 9.

[b] Ibid. N° 10.

NOTES.

[1] *Qui lui avoit donné 250,000 florins d'or*]. C'eſt ainſi que porte l'Edition de *Londres*. Mais celle de *Genéve* marque ſeulement 25,000; & *Raynaldus* 2,500. Cette derniere ſomme paroîtroit la plus vraiſemblable de toutes, ſi *Veſal* & le Landgrave de *Heſſe* après lui n'avoient traité toute cette accuſation de pure calomnie. *Seckend.* L. 3. Sect. 18. §. 70. & Sect. 21. §. 80.

tre & en diſtribuer à ceux qui ſuivroient le parti Catholique: De lui perſuader d'envoyer ſous pretexte de la crainte des *Turcs* quelques troupes *Italienes* & *Eſpagnoles* dans les terres du Roi des *Romains*: De l'aſſurer que le Pape etoit dans la reſolution d'envoyer vers les Princes Catholiques quelque perſone avec de l'argent, pour en prometre & en donner à ceux qu'il croiroit utiles à ſes interêts: De l'engager à faire un Edit ſemblable à celui qu'avoit publié dans ſes Etats le Roi d'*Angleterre*, & de faire repandre adroitement le bruit qu'il etoit en negociation avec ce Prince pour le ramener à l'obeiſſance du Pape. Enfin le Nonce avoit ordre encore de ſe plaindre, [a] Que la Reine *Marie* ſa ſœur Gouvernante des *Païs Bas* favoriſoit ſecretement les *Lutheriens*, qui entretenoient des intelligences auprès d'elle: Que ſur le point de conclure la Ligue Catholique, elle avoit detourné l'Electeur de *Treves* d'y entrer, & avoit fait manquer par là une ſi bonne œuvre: Qu'elle avoit empêché l'Evêque de *Lavaur* Ambaſſadeur de *France* de paſſer en *Allemagne* pour deliberer avec le Roi des *Romains* & le Legat de Sa Sainteté ſur les affaires de la Religion: Qu'à la verité le Pape croyoit bien, que cela ne venoit pas d'aucune mauvaiſe volonté de ſa part, mais des mauvais conſeils de ſes Miniſtres.

LXII. Comme je viens de faire mention d'un Edit du Roi d'*Angleterre* ſur les matieres de Religion, il n'eſt pas hors de propos de raconter ici, [b] comment *Henri* VIII, ou parce qu'il croyoit qu'il etoit du ſervice de Dieu de ne pas permetre qu'il ſe fît aucun changement de Religion dans ſon Royaume, ou pour montrer ſon ferme attachement à la doctrine qu'il avoit defenduë dans ſon livre contre *Luther*, ou enfin pour donner le dementi au Pape, qui dans ſa Bulle l'accuſoit d'avoir publié une doctrine heretique dans ſon Royaume; comment, dis-je, ce [1] Prince donna un Edit pendant la Diete de *Francford*, par lequel il commandoit à tous ſes Sujets de croire la preſence réelle du Corps veritable & naturel & du ſang de *Jeſus Chriſt* ſous les eſpeces du pain & du vin, ſans que la ſubſtance de ces elemens demeurât; comme auſſi que *Jeſus Chriſt* etoit contenu tout entier ſous l'une ou l'autre eſpece; que la communion du Calice n'etoit point neceſſaire; qu'il n'etoit pas permis aux Prêtres de ſe marier; que les Religieux après leur profeſſion etoient perpetuellement obligez à garder leur vœu de chaſteté, & à vivre dans leurs Monaſteres; que la Confeſſion ſecrete & auriculaire etoit non ſeulement utile, mais encore neceſſaire; que la celebration des Meſſes privées etoit une choſe ſainte; voulant que la pratique s'en continuât dans ſon Royaume, & defendant à tout le monde de rien faire ou enſeigner contre chacun de ces articles, ſous toutes les peines ordonées par les Loix contre les heretiques. Ce qui poura ſurprendre ici, c'eſt

---

[a] Rayn. N° 14.

[b] Burnet's Hiſt. of Reform. P. 1. L. 3. p. 258. Rayn. N° 35. Fleury, L. 139. N° 16.

NOTES.

[1] *Comment, dis-je, ce Prince donna un Edit pendant la Diete de Francford,* &c.] Ce que notre Hiſtorien appele ici un Edit eſt un Acte du Parlement paſſé le XXVIII de Juin MDXXXIX, par lequel on ordonoit la creance de ces ſix articles, & il etoit defendu après le XII de Juillet de parler, ecrire, ou prêcher contre le premier article, c'eſt à dire, contre la preſence réelle, à peine d'être brulé ſans être reçu à faire aucune abjuration; & d'ecrire ou de prêcher contre les cinq autres ſous peine d'être puni comme pour crime de felonie, c'eſt à dire, d'être pendu & d'avoir ſes biens confiſquez.

c'eſt de voir comment le Pape, qui peu de jours auparavant avoit lancé de ſi terribles foudres contre ce Prince, avoit pu ſe reſoudre à le louër, & à propoſer à l'Empereur ſon exemple à ſuivre; tant il eſt vrai [1] que c'eſt l'interêt qui nous fait tantôt louër & tantôt blâmer la même perſone.

LXIII. *Paul* [2] après le depart de *Montepulciano* voyant que d'amuſer le monde en convoquant le Concile & en le ſuſpendant après, juſqu'à un certain temps limité, comme il avoit deja fait pluſieurs fois, c'etoit trop expoſer ſa reputation, jugea neceſſaire de quiter une conduite ſi equivoque, qui après avoir laſſé le monde pouroit avoir quelques mauvaiſes ſuites; & il ſe reſolut d'agir plus ouvertement & de quiter toutes ces ambiguitez. Après avoir donc expoſé tout ce qui s'etoit paſſé juſqu'alors, & montré la neceſſité de prendre une reſolution deciſive de maniere ou d'autre, il pria le Conſiſtoire d'en deliberer. Quelques uns des Cardinaux pour ſe delivrer tout à fait de la crainte qui les tenoit tous les jours en ſuſpens, n'approuvoient point le terme de ſuſpenſion; & ne voyant pas comment ſurmonter les obſtacles qui ſe rencontroient, ils euſſent voulu qu'on declarât expreſſement, que le Concile ne ſe tiendroit point juſqu'à ce que les Princes fuſſent en paix, ſans laquelle il n'y avoit nul lieu d'eſperer qu'on pût le celebrer. Mais les plus prudens, qui craignoient encore plus que ſi l'on faiſoit une telle declaration on ne revînt à parler de Conciles Nationaux ou de quelques autres remedes encore plus dangereux, etoient d'un autre avis. C'eſt pourquoi la pluſpart ſe rangerent à leur ſentiment, & opinerent à ſuſpendre le Concile autant qu'il plairoit au Pape, eſtimant que la diſcorde des Princes ou quelque autre motif ſerviroit d'un pretexte raiſonable de continuer la ſuſpenſion, tant qu'on jugeroit qu'il ne ſeroit pas utile de tenir le Concile; & qu'au contraire ſi l'on avoit à craindre quelque Concile National ou quelque Colloque ou autre choſe, on ſe delivreroit de ce danger en levant la ſuſpenſion, & en aſſignant le temps & le lieu du Concile, que l'on tiendroit ou ne tiendroit pas ſelon l'exigence des conjonctures. On s'en tint donc à ce parti, [a] & le XIII de Juin le Pape expedia une Bulle qui ſuſpendoit à ſon bon plaiſir & à celui du Saint Siege le Concile qu'il avoit convoqué.

CEPENDANT

[a] Pallav. L. 4. c. 9. Rayn. N° 26. Spond. N° 4.

NOTES.

[1] *Tant il eſt vrai que c'eſt l'interêt qui nous fait tantôt louër & tantôt blâmer la même perſone*]. La maxime eſt aſſez vraye en general, mais je ne ſais ſi l'application ici en eſt bien juſte, puiſqu'on ne voit pas quel interêt particulier avoit le Pape de louër le Roi d'*Angleterre*. C'eſt ce qu'obſerve *Pallavicin*, L. 4. c. 8, qui remarque d'ailleurs qu'un mechant homme peut faire des actions loüables, & qu'on peut par conſequent eſtimer. Mais ce que l'on pouroit dire à la juſtification de *Fra-Paolo*, c'eſt que *Rome* ayant toujours deſapprouvé que les Princes ſtatuaſſent rien en matiere de Religion de leur propre autorité, c'etoit un aſſez mauvais exemple à alleguer que celui de *Henri* VIII. Car quoique ſon Edit ou l'Acte du Parlement fût en faveur des articles de l'anciene Religion, comme c'etoit de ſon autorité propre qu'il ordonoit de les croire, il etoit dangereux de propoſer un tel exemple aux Princes; & je ne ſais comment la Cour de *Rome*, qui condamnoit ſi fort le principe ſur lequel *Henri* agiſſoit, pouvoit loüer ainſi un Acte emané de ce principe.

[2] *Paul après le depart de Montepulciano voyant que d'amuſer le monde en convoquant le Concile & en le ſuſpendant*, &c.] Il y a ici une mepriſe de *Fra-Paolo*. La Bulle de prorogation du Concile fut publiée avant & non après le depart de *Montepulciano*. Car cette Bulle, qui fut arrêtée dans le Conſiſtoire du XXX de Mai, fut publiée le XIII de Juin, & *Montepulciano* ne partit pour l'*Eſpagne* que le XX d'Août ſuivant. *Pallav*. L. 4. c. 9.

CEPENDANT *Montepulciano* [a] avoit executé en *Eſpagne* ſa Commiſſion auprès de l'Empereur, qui ſoit pour les raiſons alleguées par le Nonce, ſoit par d'autres vuës, ne jugea [1] pas à propos de declarer s'il approuvoit ou deſapprouvoit le Colloque qui ſe devoit tenir au mois d'Août à *Nuremberg*. Et comme la mort de l'Imperatrice, & le ſoulevement de *Gand* & d'une partie des *Païs Bas* ſuivirent peu après, ce Prince prit pretexte de tant d'affaires plus importantes pour laiſſer la choſe en ſuſpens. Ainſi ſe paſſa toute l'année MDXXXIX.

QUAND j'ai commencé à ecrire cette Hiſtoire, voyant combien on avoit ou convoqué ou tenu de Colloques pour terminer les differends de Religion, j'ai douté ſi je devois parler de tous, trouvant des raiſons pour & contre. Mais enfin ayant reflechi que je m'etois propoſé de raconter toutes les cauſes de la tenuë du Concile de *Trente*, & voyant qu'on n'avoit ou convoqué ou tenu aucun de ces Colloques, que dans la vuë d'empêcher ou de procurer, de retarder ou d'avancer ce Concile, je me ſuis determiné à n'en ometre aucun, ſur tout à cauſe de l'utilité qu'on peut tirer de la conoiſſance de ce qui s'y eſt paſſé. Voici donc l'origine de celui qui ſe tint en MDXL.

L'EMPEREUR [2] s'etant rendu par la *France* aux *Païs Bas* [b] pour appaiſer la ſedition qui s'y etoit elevée, *Ferdinand* vint l'y trouver pour s'aboucher avec lui; & l'un des principaux objets de l'entrevuë fut de chercher quelque moyen pour accommoder les differends de Religion en *Allemagne*. La choſe miſe en deliberation dans le Conſeil de l'Empereur, tous après un examen ſerieux pencherent pour la tenuë d'un Colloque.

Farneſe,

---

[a] Rayn. N° 15.

[b] Rayn. N° 32. Sleid. L. 13. p. 195.

NOTES.

[1] *L'Empereur qui - - - - ne jugea pas à propos de declarer s'il approuvoit ou deſapprouvoit le Colloque qui ſe devoit tenir au mois d'Août à Nuremberg*]. Il paroît au contraire par la reponſe de l'Empereur aux propoſitions du Nonce, & par une letre de ce Prince au Pape citée par *Pallavicin* L. 4. c. 9, que quoiqu'il approuvât la conduite de l'Archevêque de *Lunden*, il declara neanmoins qu'il ne ratifieroit point cette Concorde, & ne laiſſeroit point tenir ce Colloque. Mais quoique l'Empereur dans ſa reponſe declarât, qu'il ne ratifieroit point l'accord de *Francford*, il le faiſoit cependant d'une maniere aſſez ambiguë pour laiſſer douter s'il laiſſeroit tenir un Colloque ou non. Car après avoir dit qu'il ne ratifieroit point cette Concorde, il ajoute, *Porro animadvertendum ne aberrantes à fide Catholica efferantur in extremam deſperationem ex denegata illius fœderis confirmatione.* Il ſemble donc qu'il ne voulût pas s'expliquer trop clairement ſur le Colloque; d'autant plus qu'il ajoute par la ſuite, qu'il croyoit qu'il etoit à propos qu'il en convoquât un luimême. *Rayn.* N° 17. *Interim viſum eſt Cæſareæ Majeſtati, ſi Pontificia Sanctitas rem approbaret, indicere alium Conventum in Germania reformandi Decreti Francofordienſis gratia, eaque occaſione eoque tempore viros ſapientes ac pacis cupidos pro Religionis diſſidiis componendis in Colloquium vocare*, &c. C'etoit donc en quelque ſorte approuver la voye du Colloque dans le même temps qu'il rejetoit celui de *Nuremberg*; & cela juſtifie aſſez ce que dit *Fra-Paolo*, qu'il ne jugea pas à propos de declarer s'il approuvoit ou deſapprouvoit le Colloque, quoiqu'il ſe trompe en parlant de celui qui ſe devoit tenir à *Nuremberg*.

[2] *L'Empereur s'etant rendu par la France aux Païs Bas pour y appaiſer la ſedition qui s'y etoit elevée*, &c.] Les *Gantois* fatiguez par les impôts exceſſifs que les guerres continuelles de l'Empereur l'obligeoient à metre ſur ſes Sujets, s'etoient revoltez contre lui, & avoient ofert de ſe ſoumetre à la *France*, ſi elle vouloit les ſoutenir contre *Charles*. Mais par un excez de generoſité *François* refuſa leur ofre, dans l'eſperance ſans doute, que l'Empereur lui feroit enfin raiſon ſur ſes pretenſions au Duché de *Milan*. Mais il fut la dupe de *Charles* en cette occaſion, comme il l'avoit été en une infinité d'autres.

Farneſe, qui avoit accompagné l'Empereur en qualité de Legat,[a] & qui n'ayant pas encore XX ans avoit auprès de lui pluſieurs perſones de capacité & d'experience, & entr'autres *Marcel Cervin* Evêque de *Nicaſtro*, depuis Pape ſous le nom de *Marcel* II, ayant eu avis de ce qui ſe paſſoit, s'oppoſa à cette reſolution, & remontra à *Charles*, à *Ferdinand*, & à tous ceux du Conſeil avec qui il eut à traiter, Que depuis le premier accord, qu'on avoit commencé dix ans auparavant de negocier à *Auſbourg* avec les Proteſtans, on avoit ſouvent tenté d'y reüſſir ſans pouvoir parvenir à rien conclure: Que quand bien même on eût pu trouver & convenir de quelque voye d'accommodement, cela deviendroit inutile, parce qu'ils changeoient tous les jours d'opinion ſans ſe fixer à aucune doctrine, juſque là qu'ils contrevenoient même à la Confeſſion qu'ils avoient preſentée à *Auſbourg*: Qu'ils etoient auſſi gliſſans que des anguilles: Que d'abord ils ne demandoient que la reforme des deſordres & des abus, mais qu'à preſent ce n'etoit plus la reformation du Pontificat qu'ils ſouhaitoient mais ſon extinction & la deſtruction du Saint Siege & de toute la Juriſdiction Eccleſiaſtique: Que ſi jamais ils avoient été inſolens, ce ſeroit encore pis à preſent, que la paix etoit mal aſſurée avec la *France*, & la *Hongrie* menacée par le *Turc*: Que les controverſes s'etendant à une infinité de dogmes, il ne faloit pas eſperer de leur faire abandoner leurs ſentimens; & qu'etant partagez en differentes ſectes, il etoit impoſſible de s'accorder avec tous; outre que la pluſpart d'entre eux n'avoient d'autre vuë que de s'emparer du bien d'autrui, & de depoüiller l'Empereur de ſon autorité: Qu'il etoit vrai que la guerre qu'on etoit à la veille d'avoir avec les *Turcs* devoit porter à s'accorder ſur la Religion, mais que cela ne ſe pouvoit faire ni dans des Dietes particulieres ni dans des Conciles Nationaux, mais ſeulement dans un Concile General qu'on pouroit aſſembler ſans delai; parce que dans les matieres de Religion on ne devoit faire aucun changement que d'un conſentement commun: Qu'on ne devoit pas avoir ſeulement egard à l'*Allemagne*, mais auſſi à la *France*, à l'*Eſpagne*, à l'*Italie*, & aux autres Nations, dont il y auroit du danger pour l'*Allemagne* à ſe diviſer, ſi elle faiſoit quelque changement ſans la participation des autres: Que c'etoit une coutume etablie depuis le temps des Apôtres de terminer les diſputes de Religion par la ſeule voye du Concile; & que tous les Rois, les Princes, & les gens de bien le deſiroient: Que l'on pouvoit aiſement conclure la paix entre l'Empereur & le Roi de *France*, & tenir le Concile auſſi-tôt après, & pendant ce temps là s'appliquer à augmenter & à fortifier la Ligue Catholique d'*Allemagne*, ce qui intimideroit les Proteſtans, & les obligeroit de ſe ſoumetre au Concile, ou metroit les Catholiques en etat de les y forcer: Que la Ligue Catholique etant puiſſante, l'on pouroit obliger les Proteſtans de contribuer aux frais de la guerre contre le *Turc*, lorſqu'on ſeroit dans la neceſſité de la faire: Qu'en cas même qu'ils ne le fiſſent point, il valoit toujours mieux de deux maux choiſir le moindre; & qu'il y avoit plus de mal à offenſer Dieu, & à abandoner la cauſe de la Religion, qu'à ſe paſſer des ſecours d'une partie d'une province; etant difficile ſur tout de determiner qui des Proteſtans ou des *Turcs* etoient plus contraires à *Jeſus Chriſt*, puiſque ceux-ci ne metoient que les corps en ſervitude, au lieu que les premiers y vouloient metre les corps & les ames. De tous ces diſcours & ces raiſonemens le Cardinal en conclut qu'il ne faloit point traiter les affaires de Religion dans ces Dietes d'*Allemagne*, mais convoquer & commencer le Concile cette même année, s'appliquer à augmenter la Ligue Catholique, & faire la paix avec la *France*.

---

[a] Sleid. L. 13. p. 203. Rayn. ad an. 1540 N° 14. Spond. N° 4. Pallav. L. 4. c. 10. Fleury, L. 139. N° 44. Belcar. L. 22. N° 42.

MALGRE ces remontrances l'Empereur après de grandes deliberations reſolut de tenter la voye de la concorde, & conclut à tenir une Diete en *Allemagne* dans l'endroit que *Ferdinand* jugeroit le plus convenable; & à inviter les Princes Proteſtans à s'y trouver en perſone avec promeſſe de toute ſureté. *Farneſe* [1] averti de cette reſolution priſe à ſon inſçû [a] partit auſſi-tôt, & obtint du Roi en paſſant par *Paris* un Edit tres rigoureux contre les Heretiques & les *Lutheriens*, que l'on executa fort ſeverement par toute la *France*, auſſi-tôt qu'il eut été publié.

LXIV. CEPENDANT la Diete [2] fut convoquée [b] par *Ferdinand* à *Haguenau*, où ſe rendirent avec les Docteurs Catholiques pluſieurs Miniſtres *Lutheriens*. Les Electeurs de *Treves* & *Palatin*, le Duc *Loüis de Baviere*, & *Guillaume* Evêque de *Straſbourg* furent nommez pour Mediateurs entre les parties. Les Proteſtans requis de declarer les Chefs de leur doctrine repondirent, Que dix ans auparavant ils avoient preſenté dans la Diete d'*Auſbourg* leur Confeſſion & ſon Apologie: Qu'ils perſiſtoient dans la même doctrine & etoient prêts d'en rendre compte à tout le monde: Que ne ſachant ce que leurs adverſaires avoient à y reprendre, ils n'avoient rien de nouveau à dire, mais qu'ils attendoient qu'on leur marquât ce qu'on y trouvoit de contraire à la verité; que c'etoit pour cela qu'ils s'etoient rendûs au Colloque, & qu'ils ne manqueroient pas d'avoir toujours devant leurs yeux l'amour de la concorde. Les Catholiques auſſi-tôt prirent la parole, & conſentant à ce que les autres propoſoient, ils dirent, Qu'il convenoit qu'ils approuvaſſent ce qui s'etoit fait dans cette Diete, qu'ils en devoient recevoir le Decret, & ſuivre la forme de reconciliation que l'on y avoit ebauchée. Les Proteſtans, qui conoiſſoient le deſavantage qu'il y auroit pour eux à ſuivre cette forme, & le prejudice qu'ils recevroient de ce Decret,

---

[a] Belcar. L. 22. N° 41. Pallav. L. 4. c. 10. Id. L. 4. c. 11. Fleury, L. 139. N° 45.

[b] Id. N° 46. Sleid. L. 13. p. 206. Rayn. N° 40. Spond. N° 5.

NOTES.

[1] *Farneſe averti de cette reſolution priſe à ſon inſçû partit auſſi-tôt*, &c.] Le Cardinal *Pallavicin* pretend, que ce ne fut pas la nouvelle de la Diete & du Colloque, qui determina *Farneſe* à partir; & que dès auparavant il avoit demandé ſon rappel, chagrin de ne voir aucun jour à retablir la paix entre l'Empereur & le Roi de *France*; & apprehendant que *François*, lorſqu'il ſe verroit trompé, ne s'imaginât qu'il etoit reſté pour l'amuſer de concert avec *Charles* par des apparences d'accommodement qu'il ſavoit bien être fauſſes. Il eſt certain neanmoins de l'aveu de *Pallavicin*, qu'avant le depart de *Farneſe* ce Legat fut averti de la reſolution priſe de tenir la Diete & le Colloque, qu'il en fut fort mecontent, qu'il y oppoſa de fortes remontrances; & on ne peut douter que n'y voyant point de remede cela n'ait contribué à hâter ſon depart, comme le marque *Beaucaire*. *Non multis poſt diebus*, dit il, *conventu jam Haganoam indicto, de quo ſe à Cæſare Granvellanoque celatum indignabatur, Farneſius Cardinalis ex aula Cæſariana diſceſſit*, &c. Ce qui juſtifie tout à fait le recit de notre Hiſtorien.

[2] *La Diete fut convoquée par Ferdinand à Haguenau*]. L'ouverture s'en fit le XXV de Juin, & elle finit le XXVIII de Juillet MDXL. *Sleid.* L. 13. p. 206.

cret, inſiſtoient [1] qu'en laiſſant à part tous les torts on dreſſât une nouvelle formule. Mais les Catholiques de leur côté demandoient, que puiſqu'il faloit redreſſer tous les griefs, les Proteſtans reparaſſent tous les torts & reſtituaſſent tous les biens d'Egliſe. Ceux-ci repliquerent, Que ces biens n'avoient point été uſurpez, mais appliquez par le retabliſſement de la bonne doctrine aux uſages legitimes & honêtes, auſquels quoique deſtinez dans leur premiere Inſtitution les Eccleſiaſtiques avoient ceſſé de les appliquer; & qu'ainſi il etoit neceſſaire de decider des points de doctrine, avant que de parler de la reſtitution des biens. Les conteſtations s'echauffant *Ferdinand* ordona, [a] Que l'on dreſſeroit une nouvelle formule, qui ne pût prejudicier à aucune des parties; que le nombre des Docteurs ſeroit egal de part & d'autre; que le Colloque s'ouvriroit dans une nouvelle Aſſemblée, qui ſous le bon plaiſir de l'Empereur ſe tiendroit à *Wormes* le XXVIII d'Octobre ſuivant; & qu'il ſeroit libre au Pape d'y envoyer ſes Nonces. Les Proteſtans accepterent le Decret, & declarerent, Qu'ils ne s'opposoient point à l'intervention des Nonces, mais qu'ils ne pretendoient point par là attribuer ni aucune Primauté au Pape, ni aucune autorité à ceux qu'il pouroit envoyer.

L'Empereur en confirmation de ce Decret [2] ordona l'Aſſemblée, [b] & y envoya pour ſon Commiſſaire *Granvelle*, qui y ala avec l'Evêque d'*Arras* ſon fils depuis Cardinal, & trois Theologiens *Eſpagnols*, & qui en fit l'ouverture par un diſcours fort pieux & fort propre à inſpirer la concorde & à terminer les differends. Peu de jours après arriva *Thomas Campege* Evêque de *Feltri* & Nonce Apoſtolique. Car quoique le Pape vît bien, qu'il etoit tout à fait contraire à ſes interêts de laiſſer traiter des matieres de Religion en *Allemagne*, & qu'il eût fait tout ſon poſſible pour empêcher ce Colloque, il jugeoit pourtant que c'etoit encore un moindre mal d'y conſentir, que de le laiſſer tenir malgré lui. Le Nonce [3] conformement aux Inſtructions du Pape [c] fit un diſcours à ſon entrée, où il dit, Que les Papes avoient toujours travaillé à procurer le repos de l'*Allemagne*: Que [4] *Paul* III, qui

---

[a] Rayn. N° 58. Spond. N° 5. [b] Sleid. L. 13. p. 208. Pallav. L. 4. c. 12. Fleury, L. 139. N° 51. Belcar. L. 22. N° 48. Rayn. N° 59. [c] Sleid. L. 13. p. 208. Fleury, L. 139. N° 52.

Notes.

[1] *Inſiſtoient qu'en laiſſant à part tous les torts*, &c.] Ce qu'exprime ainſi *Fra-Paolo*, *rimoſſi tutti i pregiudicii*; que Mr. *Amelot* a traduit, *tous les prejugez mis à part*. Mais cela ne fait aucun ſens. Car il ne s'agit pas ici de prejugez, mais de reparer les torts que les Catholiques ſe plaignoient qu'on leur avoit faits par l'uſurpation des biens Eccleſiaſtiques.

[2] *L'Empereur en confirmation de ce Decret ordona l'Aſſemblée, & y envoya pour ſon Commiſſaire Granvelle ----- qui en fit l'ouverture*, &c.] Non le XXVIII d'Octobre, auquel le Colloque etoit intimé, mais le XXV de Novembre ſuivant, ſelon *Sleidan*, L. 13. p. 208.

[3] *Le Nonce conformement aux Inſtructions du Pape fit un diſcours à ſon entrée*, &c.] Ce fut ſelon *Sleidan* le VIII de Decembre ſuivant.

[4] *Que Paul* III ----- *etoit de nouveau reſolu de le convoquer dans un lieu plus commode*, &c.] Il ne paroît point par l'extrait que donne *Sleidan* de ce diſcours, que le Nonce ait ofert de la part du Pape de transferer le Concile dans un lieu plus commode; mais il dit ſimplement que ce Pontife voyant que perſone ne s'etoit rendu à *Vicenze* avoit remis la tenuë du Synode à un autre temps, *in aliud tempus neceſſariò rejeciſſe*; & qu'il l'aſſembleroit lorſqu'il plairoit à l'Empereur & à l'*Allemagne*, *qualora foſſe gradito all' Imperadore ed alla Germania*, comme s'exprime *Pallavicin*. Il n'eſt effectivement rien dit de l'ofre d'une autre ville dans les Inſtructions données à *Campege*, & raportées par *Raynaldus*, & il n'y a nulle apparence que ce Nonce eût fait une pareille avance ſans des ordres precis de ſon Maître.

qui l'avoit encore plus à cœur que perſone, avoit pour cela convoqué un Concile General à *Vicenze*, & que quoiqu'il eût été obligé de le ſuſpendre, parce que perſone ne s'y etoit rendu, il etoit de nouveau reſolu de le convoquer dans un lieu plus commode: Qu'afin qu'on y traitât avec ſuccez les matieres de Religion, il avoit [1] permis à l'Empereur de tenir un Colloque en *Allemagne*, qui ſervît comme de prelude au Concile, & qu'il l'avoit envoyé pour y aſſiſter de ſa part, & les aider autant qu'il pouroit: Qu'il les prioit donc tous de faire leur poſſible pour parvenir à la concorde, & qu'il leur prometoit de faire de ſon côté tout ce que la Religion pouroit lui permetre de faire. *Verger* Evêque de *Capo d'Iſtria*, [2] dont on a deja parlé pluſieurs fois, vint auſſi au Colloque, [a] non comme Miniſtre du Pape, quoiqu'en effet envoyé par lui, comme fort au fait du genie des *Allemans*, mais avec le caractere d'Envoyé de *France*, pour ſervir plus utilement le Pape ſous un nom etranger. Ayant fait imprimer un diſcours ſur l'unité & la paix de l'Egliſe, où il avoit pour but de montrer, que le Concile National n'etoit pas un moyen propre pour parvenir à cette fin, il en fit diſtribuer le plus qu'il put de copies, à deſſein d'interrompre ce Colloque qui reſſembloit en quelque ſorte à un Concile de cette nature. On fut long temps à ajuſter la forme de la Conference, tant par rapport au ſecret qui s'y devoit garder,

---

[a] Pallav. L. 4. c. 12. Sleid. L. 13. p. 209. Spond. N° 5. Fleury, L. 139. N° 53.

NOTES.

[1] *Il avoit permis à l'Empereur de tenir un Colloque en Allemagne, qui ſervît comme de prelude au Concile*, &c.] *Fra-Paolo* préte ici beaucoup au Nonce, qui ſans parler du Pape dit ſimplement, que l'Empereur avoit ordoné ce Colloque pour ſervir comme de prelude à ce qui devoit ſe traiter à *Ratisbone: Cæſarem quoque Wormatianum hoc Colloquium inſtituiſſe, Ratisbonenſis Conventûs, ubi Cæſar aderit, veluti quoddam præludium.* (*Rayn.* N° 59.) Il n'eſt effectivement nullement vraiſemblable, que le Nonce eût oſé dire que le Pape avoit permis ce Colloque, tandis que dans ſes Inſtructions il etoit marqué que le Saint Siege les avoit toujours condamnez. *Nos licet ex eo quod iſtos ſuper Religione Tractatus ---- non ſolùm non probare, verum etiam damnare, &, quoad fieri poſſet, prohibere deberemus*; *tamen*, &c. L'on a vu même que les Cardinaux *Farneſe* & *Cervin* avoient fait tout leur poſſible pour detourner l'Empereur d'en permetre aucun; & il eſt ſurprenant que *Fra-Paolo*, qui venoit de le raconter, ait fait parler le Nonce d'une maniere ſi peu conforme à ce qui s'etoit paſſé auparavant. Car quand bien même *Paul* l'eût permis, il n'eût jamais ſoufert qu'on le laiſſât conoître au public. Auſſi ne voit on rien de pareil ni dans les Inſtructions de *Campege*, ni dans l'Extrait que donne *Sleidan* de ſon diſcours.

[2] *Verger Evêque de Capo-d'Iſtria ----- vint auſſi au Colloque, non comme Miniſtre du Pape, quoiqu'en effet envoyé par lui ----- mais avec le caractere d'Envoyé de France*]. C'eſt ce que dit poſitivement *Sleidan*, ſur l'autorité duquel *Fra-Paolo* l'a ſans doute avancé. *Erat etiam in hoc Conventu Petrus Paulus Vergerius Epiſcopus Juſtinopolitanus, verbo quidem tanquam Galliæ Regis cauſâ, ſed revera miſſus à Pontifice, qui ſuis rebus illum inſervire magis putabat, ſiquidem alieno nomine ibi verſaretur*. Il faut avouër d'ailleurs, que la conduite que tint cet homme dans le Colloque juſtifie aſſez le perſonage que ces deux Hiſtoriens lui font faire. Cependant *Pallavicin* pretend que la choſe eſt abſolument fauſſe, & même impoſſible, parce que dès lors ce Prelat avoit été rendu ſuſpect à *Rome* par les raports deſavantageux qu'avoit fait de lui le Legat *Aleandre* au Pape. Cette raiſon, toute forte qu'elle fût pour empêcher de l'employer avec un caractere public, pouvoit cependant ne l'être pas aſſez pour empêcher de ſe ſervir de lui ſecretement, non comme d'un homme de confiance, mais comme d'un inſtrument ſecret propre à être deſavoüé en cas qu'il n'agît pas comme on le deſiroit. Du moins il me paroît tout à fait hors de vraiſemblance, que la *France* ſe fût ſervie ſans la participation du Pape d'un Evêque *Italien*, qui avoit exercé pluſieurs Nonciatures, & en qui les Papes & *Paul* lui-même avoient montré beaucoup de confiance. Ainſi, ſi ce que diſent *Sleidan* & *Fra-Paolo* n'eſt pas tout à fait certain, il me ſemble au moins qu'il eſt extrémement probable.

garder, que pour regler le nombre des Docteurs qui parleroient. Car il y avoit [1] des gens, qui tant à l'inſtigation du Nonce *Campege* que par les intrigues ſecretes de *Verger* ſ'appliquoient à tirer les choſes en longueur. Mais il fut arrêté enfin, que *Jean Eckius* parleroit pour les Catholiques, & *Philippe Melancton* pour les Proteſtans, & qu'on commenceroit par la matiere du peché originel.

PENDANT que cela ſe paſſoit à *Wormes*, le Nonce qui reſidoit auprès de l'Empereur ne ceſſoit de lui repreſenter, [a] Que ce Colloque produiroit un grand Schiſme, & rendroit toute l'*Allemagne Lutheriene*; & que non ſeulement il detruiroit entierement l'autorité du Pape, mais auſſi qu'il affoibliroit extrémement la ſiene. Il lui repeta toutes les mêmes raiſons, que lui avoit alleguées *Montepulciano* pour empêcher le Colloque ordoné dans la Diete de *Francford*, & celles dont ſ'etoit ſervi le Cardinal *Farneſe* pour arrêter celui de *Haguenau*. Enfin l'Empereur perſuadé par ſes raiſons & inſtruit par *Granvelle* des difficultez qu'il rencontroit, ne voulut pas que l'on paſſât plus avant. C'eſt pourquoi [2] après trois jours de conference entre *Eckius* & *Melancton* le Colloque fut rompu par des letres de l'Empereur, qui rappeloit *Granvelle*, & qui remetoit tout à la Diete de *Ratiſbone*, où il avoit deſſein de ſe trouver, croyant que ſa preſence faciliteroit les choſes.

LXV. L'EMPEREUR [b] ſ'y rendit en effet avec de grandes eſperances de terminer tous les differends, & d'unir l'*Allemagne* en une ſeule Religion, & l'ouverture [3] ſ'en fit au mois de Mars MDXLI. *Charles* avoit invité le Pape d'y envoyer un Legat habile & diſcret avec des pleins pouvoirs tres amples, pour être en etat de terminer ſur le champ ce que la Diete & le Legat jugeroient convenable, ſans qu'on fût obligé d'envoyer à *Rome* pour chaque choſe; & il lui marqua que c'etoit dans cette vuë qu'il avoit cedé aux inſtances faites par ſon Nonce pour la rupture du Colloque de *Wormes*.

Paul

[a] Rayn. N° 59. Spond. N° 5. Fleury, L. 139. N° 56.

[b] Sleid. L. 13. p. 212. Fleury, L. 139. N° 97.

NOTES.

[1] *Car il y avoit des gens, qui tant à l'inſtigation du Nonce Campege, que par les intrigues ſecretes de Verger, ſ'appliquoient à tirer les choſes en longueur*]. Notre Auteur après *Sleidan* rejete ces tentatives ſur les Catholiques; & *Pallavicin* ſur les Proteſtans, que le Nonce *Moron* en accuſe dans ſes letres. L'autorité de chaque côté eſt ſuſpecte, & peut-être chaque parti avoit il ſes raiſons pour temporiſer; les Catholiques, parce que ſelon *Sleidan* les Preſidens leur etoient ſuſpects; & les Proteſtans parce qu'ils etoient bien aiſes à la faveur du temps de pouſſer leur avantage, & de rendre leur Secte plus nombreuſe. A juger pourtant des choſes ſur la ſimple vraiſemblance, il ſemble que *Sleidan* eſt mieux fondé dans ſes conjectures que le Card. *Pallavicin*; parce que les Catholiques ayant interêt de faire avorter ce Colloque comme les precedens, ne pouvoient mieux y reüſſir qu'en faiſant trainer les choſes en longueur.

[2] *C'eſt pourquoi après trois jours de conference entre Eckius & Melancton le Colloque fut rompu*, &c.] Le XVIII de Janvier MDXLI, après la lecture des letres de l'Empereur, qui rappeloit *Granvelle*, & remetoit tout à la Diete de *Ratisbone*, où il avoit deſſein de ſe trouver lui-même.

[3] *L'ouverture ſ'en fit au mois de Mars* MDXLI.] *Sleidan* marque au contraire, qu'elle ne ſe fit qu'au V d'Avril. *Quùm jam plerique conveniſſent omnes, inchoatur actio die quinta menſis Aprilis.* Cependant *Raynaldus* la marque au premier. *Cæpti ſunt primâ Aprilis die Ratisbonenſes Conventus.* Peut être que la ceremonie de l'ouverture de la Diete ſe fit le premier, & qu'on ne commença à parler d'affaires que le V. Cela reviendroit aſſez à ce que dit *Fra-Paolo*, qui après avoir mis l'ouverture de la Diete au mois de Mars, marque la premiere ſeance au V d'Avril. Mais en ce cas *Sleidan* ou *Raynaldus* ſe ſont mal exprimez.

Paul envoya donc [a] le Cardinal *Gaſpar Contarini* eſtimé tres habile & tres homme de bien, & il le fit accompagner par des perſones bien inſtruites de tous les interêts de la Cour de *Rome*, & par des Notaires chargez de dreſſer des Actes de tout ce qui ſe diroit & ſe feroit. Le Legat avoit ordre, en cas qu'il preſſentît qu'il ſe dût faire quelque choſe au prejudice de l'autorité du Saint Siege, d'interrompre le Colloque, & de propoſer le Concile General comme l'unique & le veritable remede aux maux: Ou s'il arrivoit que l'Empereur fût forcé d'accorder aux Proteſtans quelque choſe de deſavantageux, il etoit chargé de s'y oppoſer par l'autorité Apoſtolique, ou ſi la choſe etoit deja faite de la condamner & la declarer nulle, & enſuite de ſe retirer de la Diete, mais non pas d'auprès de l'Empereur.

LA premiere choſe que fit le Legat à ſon arrivée à *Ratiſbone* fut d'excuſer le Pape de ce qu'il ne lui avoit pas donné des pleins pouvoirs auſſi amples & une autorité auſſi abſoluë que l'Empereur le deſiroit; premierement parce que cette puiſſance abſoluë eſt tellement attachée au Pontificat qu'elle eſt incommunicable à tout autre; & ſecondement [1] parce qu'il n'y avoit ni termes ni clauſes propres à exprimer la communication que feroit le Pape à d'autres pour decider des controverſes de la foi; le privilege de l'infaillibilité n'ayant été donné qu'à la perſone du Pape dans ces paroles de *Jeſus Chriſt* à St. *Pierre*: [b] *Pierre, j'ai prié pour vous.* Il ajouta, Que cependant *Paul* lui avoit donné tout pouvoir de faire un accord avec les Proteſtans, pourvu qu'ils admiſſent d'abord, que la Primauté du Saint Siege a été inſtituée par *Jeſus Chriſt*, qu'ils reconuſſent les ſacremens tels qu'ils ſont enſeignez dans l'Egliſe *Romaine*, & qu'ils reçuſſent tout ce qui avoit été decidé par la Bulle de *Leon*: Qu'à ces conditions [2] il ofroit de donner aux *Allemans* une pleine ſatisfaction ſur toutes les autres choſes. Enfin il pria l'Empereur

---

[a] Fleury, L. 139. N° 95. Rayn. ad an. 1541. N° 1 & ſeqq. Spond. N° 1, 2, & 3. Pallav. L. 4. c. 13 & 14. [b] Luc. xxii. 32.

NOTES.

[1] *Secondement parce qu'il n'y avoit ni termes ni clauſes propres à exprimer la communication que feroit le Pape*, &c.] Tout cet endroit a été omis par Mr. *Amelot*, ſans nous dire pourquoi.

[2] *Qu'à ces conditions il ofroit de donner aux Allemans une pleine ſatisfaction ſur toutes les autres choſes*]. Par les Inſtructions données à *Contarini*, il ne paroît pas que ſes pouvoirs fuſſent ſi amples. Car il lui etoit defendu de rien innover, & de donner aucune diſpenſe des loix & des ceremonies qui etoient en uſage dans toute l'Egliſe. *Ampliſſima poteſtate à Pontifice inſtructus eſt*, dit Raynaldus, *ut hæreticos ad fidem Catholicam pelliceret: verum circa Ritus Eccleſiæ aliaque traditione Apoſtolica ad nos tranſmiſſa quidquam novari ab eodem Pontifice vetitus eſt.* C'eſt ce que portoit le premier chef des Inſtructions ſelon *Pallavicin*, où il etoit marqué, *Che nella diſpenſazione delle leggi e de' Riti dalla Chieſa introdotti non gli dava il Pontifice veruna giuriſdizione*: & tous les autres points etoient conformes à ce premier, comme on le voit dans ces Auteurs. *Si urgentur ad permittenda Lutheranis fidei dignitatique Pontificiæ contraria, interrito animo profiteatur nunquam iis aſſenſurum, imò nomine Pontificio illa prohibeat ac reſcindat----Si quid etiam iniqui ad tempus aliquod Lutheranis in Conventu permittatur donec celebretur Concilium, id omninò prohibeat*, &c. Il n'eſt donc pas etonant après cela, que l'Empereur ſe ſoit plaint qu'on eût envoyé le Legat avec des facultez ſi limitées, ni que celui-ci en ait fait des excuſes. Mais il ſeroit un peu extraordinaire, que ce Miniſtre conoiſſant ces limitations eût ofert aux *Allemans* de leur donner une ſi ample ſatisfaction ſur tout ce qui ne regarderoit point les dogmes; & *Fra-Paolo* ſemble avoir ignoré en le faiſant parler ainſi, combien ſes pouvoirs etoient bornez. Cependant avec de telles limitations comment etoit il poſſible de tenter jamais aucune union? Si le Legat ne pouvoit pas ſe relâcher même ſur des Rits, à quoi pouvoit ſervir ſa preſence? Rien qu'à rompre le Colloque; & c'etoit apparemment le but du Pape, dans le temps qu'il ſembloit vouloir contenter l'Empereur par l'envoi d'un Legat.

pereur de n'ecouter aucune propoſition des Proteſtans & de ne leur rien accorder à l'inſçu des autres Nations, de peur qu'il n'en arrivât quelque diviſion dangereuſe.

COMME cette Diete[1] fut la cauſe principale qui porta le Pape non ſeulement à conſentir comme auparavant à la celebration du Concile, mais encore à en preſſer d'avantage la celebration ;[a] & qu'au contraire les Proteſtans[2] s'y convainquirent plus que jamais, qu'il n'y avoit rien à eſperer pour eux ni dans le Concile, ni par tout où il y auroit un Miniſtre du Pape ; il eſt neceſſaire d'expoſer ici dans un plus grand detail toutes les choſes qui s'y paſſerent.

DANS la premiere ſeance,[3] qui ſe tint le v d'Avril, on y dit au nom de l'Empereur,[b] Que Sa Majeſté Imperiale voyant que les diviſions des Etats de l'Empire ſur les matieres de Religion avoient donné occaſion aux *Turcs* de penetrer juſque dans le ſein de l'*Allemagne*, ce Prince avoit cherché tous les moyens poſſibles de les terminer : Que n'en trouvant point de meilleur que de tenir un Concile General il s'etoit rendu en *Italie* pour en traiter avec le Pape *Clement* ; mais que la choſe n'ayant pu s'executer, il etoit alé à *Rome* pour en conferer avec *Paul*, qu'il y avoit trouvé tres diſpoſé : Que la guerre ayant toujours empeché l'execution de ce deſſein, il avoit enfin convoqué cette Diete, & prié le Pape d'y envoyer un Legat : Qu'enfin il n'avoit rien de plus à cœur que de pouvoir procurer quelque accommodement, & que pour y parvenir il etoit à propos de choiſir de part & d'autre un petit nombre de gens pieux & ſavans, qui ſans prejudice d'aucune des parties conferaſſent à l'amiable ſur les points controverſez, & propoſaſſent à la Diete quelque voye de conciliation, afin qu'après en avoir deliberé avec le Legat, on pût parvenir à la fin qu'il deſiroit. Il y eut d'abord une conteſtation entre les Catholiques & les Proteſtans ſur la maniere d'elire ceux qui devoient conferer. C'eſt pourquoi l'Empereur, qui ſouhaitoit que cette Conference

---

[a] Pallav. L. 4. c. 13. [b] Sleid. L. 13. p. 212. Rayn. N° 6.

NOTES.

[1] *Comme cette Diete fut la cauſe principale qui porta le Pape non ſeulement à conſentir comme auparavant à la celebration du Concile, mais encore à en preſſer d'avantage la celebration*, &c.] Ce que dit ici *Fra-Paolo* eſt tres certain ; & c'eſt en vain que le Cardinal *Pallavicin* pretend le convaincre de faux, en diſant que dès auparavant *Paul* III avoit fort inſiſté pour faire tenir le Concile. Notre Hiſtorien ne le nie pas ; mais il dit que cette Diete le porta à en preſſer d'avantage la celebration, & ſon Adverſaire ne prouve pas le contraire.

[2] *Les Proteſtans s'y convainquirent plus que jamais, qu'il n'y avoit rien à eſperer pour eux ni dans le Concile, ni par tout où il y auroit un Miniſtre du Pape*]. Ils avoient du s'en convaincre dès long temps auparavant par les tentatives que les Nonces & les Legats avoient toujours faites, & les ordres qu'ils avoient d'empêcher tout accord, qui ne ſe pouroit faire qu'en relâchant quelque choſe ou des pretenſions ou des opinions de la Cour de *Rome*. Et quoique *Pallavicin* ſemble le nier, en diſant que pluſieurs blamerent *Contarin* pour s'être trop preté à cet accord, cela ſert plûtôt à juſtifier *Fra-Paolo* qu'à le refuter ; puiſque le peu d'avances que fit ce Legat contre ſes Inſtructions ne laiſſa pas de faire blâmer ſa conduite à *Rome*, où l'on parloit bien d'avoir de l'Indulgence pour les heretiques, mais où l'on ne vouloit rien relâcher pas même dans les choſes les plus indifferentes, & même les plus neceſſaires, comme les prieres en langue vulgaire, le retranchement du culte des Images, la Communion ſous les deux eſpeces, *&c.*

[3] *Dans la premiere ſeance, qui ſe tint le* v *d'Avril*, &c.] Apparemment que notre Auteur diſtingue l'ouverture de la premiere ſeance, puiſqu'il a dit un peu plus haut, que l'ouverture de cette Diete ſe fit au mois de Mars. Autrement il ſe contrediroit d'une maniere aſſez ſenſible. Je ne ſais ſur quelle autorité il a placé l'ouverture au mois de Mars. Mais ici il ſuit le temoignage de *Sleidan*.

Conférence eût quelque ſuccez, ſe fit deférer cette nomination par les deux partis, les aſſurant qu'il ne feroit rien que pour le bien & l'avantage commun. Il elut donc pour les Catholiques *Jean Eckius*, *Jules Pflug*, & *Georges Gropper*; & pour les Proteſtans *Philippe Melancton*, *Martin Bucer*, & *Jean Piſtorius*; qu'il exhorta par un diſcours tres grave à ſe depoüiller de leurs paſſions & de leurs prejugez, & à n'avoir en vuë que la gloire de Dieu. Il nomma [a] pour preſider à ce Colloque *Frederic* Prince *Palatin* & *Granvelle*, & il chargea [1] quelques autres d'y aſſiſter, afin que tout ſe paſſât avec plus de dignité. Le Colloque etant aſſemblé *Granvelle* y preſenta un livre qu'il dit avoir été donné à l'Empereur par quelques perſones pieuſes & ſavantes comme propre à retablir la concorde; & dit que ce Prince ſouhaitoit qu'on le lût & l'examinât, comme devant ſervir de guide ſur les matieres ſur leſquelles on devoit conferer; & qu'il prioit qu'on y confirmât ce qui plairoit à tout le monde, qu'on y reformât ce qui deplairoit à tous, & qu'on vît comment on pouroit s'accorder ſur les choſes ſur leſquelles on ne conviendroit pas de ſentimens. Ce livre [b] contenoit XXII articles, & l'on y traitoit de la creation de l'homme & de l'integrité de la nature, du libre arbitre, de la cauſe du péché originel, de la juſtification, de l'Egliſe & de ſes marques, des ſignes de la parole de Dieu, de la penitence après le péché, de l'autorité de l'Egliſe, de l'interpretation de l'Ecriture, des Sacremens, de l'Ordre, du Batême, de la Confirmation, de l'Euchariſtie, de la Penitence, du Mariage, de l'Extréme-Onction, de la charité, de la Hierarchie Eccleſiaſtique, des articles determinez par l'Egliſe, de l'uſage de l'adminiſtration & des ceremonies des Sacremens, de la diſcipline Eccleſiaſtique, & de la diſcipline du peuple. Ce livre ayant été lu & examiné, on en approuva quelques articles, on en reforma quelques autres d'un conſentement general, & il y en eut [2] quelques uns ſur leſquels on ne put convenir, [c] comme ſur le IX de la puiſſance de l'Egliſe, ſur le XIV du Sacrement de Penitence, ſur le XVIII de la Hierarchie, ſur le

---

[a] Sleid. L. 13. p. 213. Rayn. N° 7. Fleury, L. 139. N° 99. Sleid. L. 14. p. 214, 215. Rayn. N° 12.

[b] Id. N° 100.

[c] Belcar. L. 22. N° 50.

NOTES.

[1] *Et il chargea quelques autres d'y aſſiſter, afin que tout ſe paſſât avec plus de dignité.*] Ceux qui etoient chargez de cette Commiſſion etoient ſelon *Sleidan* le Comte *de Manderſcheid*, *Eberard Rudens*, *Henri Haſs*, *François Burchard*, *Jean Figg*, & *Jacques Sturm*. Mais ſelon *Raynaldus* c'etoient *Eberard de Foleſvberg*, le Comte *de Manderpett*, *Henri Haſs*, *François Rivard*, *Jean Jai*, & *Jacques Sturm*; qui ſont apparemment les mêmes perſones, mais dont les noms ont été defigurez par ce dernier Auteur.

[2] *Il y en eut quelques uns ſur leſquels on ne put convenir, comme ſur le neuviéme*, &c.] *Fra-Paolo* en a omis ici quelques autres, comme les articles de l'Euchariſtie, de l'invocation des Saints, de la Meſſe, de l'uſage du Calice, & de quelques autres. *De quibuſdam non ita magni momenti capitibus*, dit *Beaucaire* L. 22. N° 50, *inter Colloquutores convenit*; *de præcipuis non convenit*, *nempe de Eccleſia ejuſque poteſtate*, *de corporis & ſanguinis Chriſti ſacramento*, *quam Euchariſtiam vocamus*, *de Satisfactione*, *de Unitate & Ordine ſacrorum Miniſtrorum*, *de Sanctis*, *de ſacra Liturgia quam Miſſam vocant*, *de uſu integro Sacramenti*, *id eſt*, *quod ſit unus integer ſub una ſpecie*; *de Cœlibatu*. C'eſt auſſi ce que marque *Sleidan*, & je m'etone que notre Auteur, qui le copie ſi ſouvent, ne l'ait pas fait ici. Ce qu'il y a de vrai, c'eſt qu'il en fut de ce Colloque comme de celui d'*Ausbourg* onze ans auparavant, où l'on convint des queſtions les moins importantes, & où les autres reſterent toujours auſſi conteſtées.

XIX des articles determinez par l'Egliſe, & ſur le XXI du Celibat, ſur leſquels on reſta oppoſé; & chaque parti ecrivit ſon avis.

Ceci etant terminé dans l'Aſſemblée des Princes, [a] l'Empereur preſenta à toute la Diete les articles accordez & les ſentimens differens des Interlocuteurs du Colloque, & en demanda les Avis, propoſant en même temps de faire une reformation tant dans l'Etat que dans l'Egliſe. Les Evêques rejeterent entierement le livre de la Concorde & tous les Actes du Colloque. Mais les Electeurs & les autres Princes Catholiques, qui deſiroient la paix, n'entrant pas dans les mêmes ſentimens, il fut conclu que l'Empereur, comme Avocat de l'Egliſe, examineroit avec le Legat les articles accordez, & feroit expliquer ceux où il pouvoit reſter quelque obſcurité; après quoi il traiteroit avec les Proteſtans, pour tâcher de convenir de quelque formule de concorde ſur les points conteſtez. L'Empereur communiqua le tout au Legat, & lui fit des inſtances pour la reformation de l'Etat Eccleſiaſtique. Après de ſerieuſes [1] reflexions le Legat [b] donna par ecrit une reponſe conçuë à la maniere des anciens oracles, où il diſoit, Qu'ayant vu le livre preſenté à l'Empereur, & tous les ecrits des Deputez du Colloque, auſſi bien que les Apoſtilles faites de part & d'autre, & les objections des Proteſtans, il etoit d'avis, [2] que comme ils differoient en certains points de la creance commune de l'Egliſe, ſur leſquels neanmoins il eſperoit avec l'aide de Dieu de les voir bientôt d'accord, on ne devoit rien ſtatuer ſur cela, mais renvoyer le tout au Pape & au Saint Siege, qui decideroient ces points conformement à la verité Catholique ou dans le Concile General qui ſe devoit bientôt tenir, ou de quelque autre maniere s'il en etoit beſoin, & qui auroient egard au temps & aux conjonctures pour determiner tout ce qui ſeroit de plus avantageux au bien de toute la Chretienté & de l'*Allemagne*. Quant à la reformation de l'Ordre Eccleſiaſtique, il s'y montra tres porté, & aſſembla pour cela chez lui tous les Evêques, à qui il fit un tres long diſcours, les exhortant par rapport à leurs perſones à eviter tout ſcandale & toute apparence de luxe, d'avarice, ou d'ambition, & par rapport à leur famille à la tenir dans la regle, parce qu'ils ſavoient bien, que le peuple juge des mœurs & de la conduite de ſon Evêque par celles de ſa maiſon. Il les exhorta encore à demeurer dans les lieux les plus habitez de leur Dioceſe,

---

[a] Fleury, L. 139. N° 103. Pallav. L. 4. c. 15. Sleid. L. 14. p. 214. [b] Fleury, L. 139. N° 105. Sleid. L. 14. p. 215. Rayn. ad an. 1541. N° 14.

NOTES.

[1] *Après de ſerieuſes reflexions le Legat donna par ecrit une reponſe conçuë à la maniere des anciens oracles*, &c.] *Pallavicin* dit au contraire, L. 4. c. 15, qu'elle etoit fort claire, & cependant il avouë dans le même endroit que l'Empereur la prit dans un ſens tout oppoſé. Eſt-ce une preuve de ſa clarté ou de ſon ambiguité ?

[2] *Il etoit d'avis, que comme ils differoient en certains points de la creance commune de l'Egliſe----on ne devoit rien ſtatuer ſur cela*, &c.] C'eſt cette reponſe, que *Fra-Paolo* a traitée de ſemblable aux anciens oracles, & il ſemble qu'il n'ait pas eu tout à fait tort. Car l'Empereur en conclut, que le Legat n'ayant parlé de renvoyer au Pape que les articles controverſez, il etoit d'avis qu'on reçût les autres juſqu'au Concile General ou à la Diete prochaine. La pluſpart des Catholiques l'entendirent de même. Cependant le Legat nia que ce fût le ſens de ſa reponſe. Croira-t-on après cela qu'elle etoit auſſi claire que le dit *Pallavicin?* Je n'oſe rien aſſurer du jugement des autres. Mais j'avouë, que ſi le Legat n'eût expliqué ſa penſée depuis, j'aurois jugé de la reponſe comme en jugerent alors & l'Empereur & la pluſpart des Catholiques.

Dioceſe, pour veiller plus commodement ſur leur troupeau, & à tenir dans les autres lieux des ſurveillans fideles; à viſiter leurs Dioceſes; à conferer les Benefices à des gens de bien & de capacité; à employer leurs revenus au ſoulagement des pauvres; à choiſir des predicateurs pieux, ſavans, diſcrets, & pacifiques; & à pourvoir à l'inſtruction & à l'education de la jeuneſſe; qui etoit le moyen dont ſe ſervoient les Proteſtans pour attirer à eux toute la Nobleſſe. Il donna des copies de ſon diſcours à l'Empereur, aux Evêques, & aux Princes; ce qui donna occaſion aux Proteſtans de cenſurer ce diſcours auſſi bien que la reponſe donnée à l'Empereur, en diſant pour raiſon, que cet Ecrit ayant été publié, on pouroit prendre leur ſilence pour une approbation. Les Catholiques de leur côté n'approuverent pas d'avantage la reponſe qu'il avoit faite à l'Empereur, parce qu'il leur ſembloit y approuver les articles accordez dans le Colloque.

L'EMPEREUR [a] fit part à la Diete de tout ce qui s'etoit paſſé juſqu'alors, & leur communiqua les Ecrits mêmes du Legat; concluant qu'après avoir fait tout ce qui etoit en lui, il ne reſtoit qu'à deliberer, ſi ſauf le Recez de la Diete d'*Auſbourg* on devoit recevoir les articles accordez dans cette Conference comme une doctrine Chretiene, ſans les metre d'avantage en diſpute juſqu'au Concile General, qui devoit bientôt ſe tenir, comme le Legat ſembloit en être d'avis; ou bien en cas que le Concile ne ſe tînt pas, juſqu'à une nouvelle Diete, où l'on examineroit à fond toutes les controverſes de Religion.

LA reponſe des Electeurs Catholiques fut, [b] Qu'ils approuvoient ſans heſiter comme quelque choſe de tres bon & de tres utile, que les articles accordez dans le Colloque fuſſent reçus unanimement juſqu'au temps du Concile General où l'on pouroit les examiner de nouveau; ou du moins juſqu'à la tenuë d'un Synode National ou d'une Diete; & que ce ſeroit un acheminement à une conciliation entiere ſur les articles ſur leſquels on n'etoit pas encore d'accord: Que de plus ils prioient Sa Majeſté de paſſer encore plus avant, s'il y avoit quelque eſperance d'avancer d'avantage la concorde dans cette Diete; mais que ſi les conjonctures ne le permetoient pas, ils approuvoient fort qu'il traitât avec le Pape, pour tâcher de l'engager à aſſembler au plûtôt en *Allemagne* de l'agrément de Sa Majeſté un Concile General ou National pour y retablir entierement l'union. Les Proteſtans firent la même reponſe, declarans ſeulement, que comme ils deſiroient un Concile libre & Chretien en *Allemagne*, ils ne pouvoient en accepter un où le Pape & les ſiens euſſent le pouvoir de conoître & de juger les points de Religion. Mais les Evêques [c] & quelque peu des Princes Catholiques repondirent differemment. Ils avoüerent d'abord, qu'il y avoit en *Allemagne*, auſſi bien que dans d'autres Nations, des abus, des ſectes, & des hereſies, qu'on ne pouvoit detruire ſans un Concile General. Mais ils ajouterent, Qu'ils ne pouvoient conſentir à aucun changement de Religion, de ceremonies, & de Rits, puiſque le Legat ofroit un Concile en peu de temps, & que l'Empereur en devoit traiter avec le Pape: Que ſi le Concile General ne pouvoit s'aſſembler, ils ſupplioient Sa Majeſté & le Pape d'en faire aſſembler un National en *Allemagne*, ou du moins de convoquer une Diete pour l'extirpation des erreurs: Qu'ils etoient reſolus de s'en tenir à l'anciene Religion, telle qu'elle etoit enſeignée dans l'Ecriture, les Conciles, & les Saints Peres, auſſi bien que dans les Recez des Dietes Imperiales, & ſur tout dans celui de la Diete d'*Auſbourg*: Qu'ils ne conſentiroient jamais à recevoir les articles accordez dans le Colloque, tant parce qu'il y en avoit quelques uns qui etoient ſuperflus comme les quatre premiers, que parce qu'on y avoit employé des manieres de parler qui n'etoient nullement conformes à l'uſage de l'Egliſe; qu'il y avoit quelques uns de ces articles qui etoient condamnables, & d'autres à reformer; qu'on ne s'etoit accordé que ſur les points les moins importans, tandis qu'on reſtoit diviſé ſur ceux d'une plus grande conſequence; & enfin que les Catholiques avoient trop accordé aux Proteſtans; ce qui bleſſoit la reputation du Pape & des Etats Catholiques. De tout cela ils concluoient, qu'il ne faloit faire aucun uſage des Actes du Colloque, & qu'on devoit renvoyer à regler tout ce qui concernoit la Religion au Concile ou General ou National, ou à la Diete. Ce qui donna lieu à cette reponſe des Catholiques, fut que non ſeulement ils croyoient que la propoſition de l'Empereur etoit trop avantageuſe aux Proteſtans, mais encore [1] que les Docteurs Catholiques du Colloque [a] ne s'accordoient pas enſemble.

---

[a] Fleury, L. 139. N° 109.

[b] Pallav. L. 4. c. 15. Sleid. L. 14. p. 216.

[c] Id. Ibid. Rayn. N° 16. Pallav. L. 4. c. 15.

Le Legat apprenant, [b] que l'Empereur faiſoit entendre, que ce qui avoit été accordé l'avoit été de ſon conſentement, & pouſſé autant par ſa propre crainte que par les inſtances des Eccleſiaſtiques de la Diete, il ſe plaignit à ce Prince de ce qu'on avoit mal interpreté ſa reponſe, en l'accuſant d'avoir conſenti qu'on tolerât juſqu'au Concile ce dont on etoit convenu dans le Colloque. Il dit, Que ſa penſée avoit été, que tout reſtât indecis, & qu'on renvoyât le tout au Pape, qui prometoit, foi de bon Paſteur & de Chef univerſel de l'Egliſe, de faire determiner tout par un Concile General, ou par quelque autre voye equivalente avec toute la maturité & la ſincerité poſſible, ſans precipitation, ſans partialité, & ſans avoir rien autre choſe en vuë que le ſervice de Dieu: Que ſi Sa Sainteté avoit envoyé dans cette vuë dès le commencement de ſon Pontificat des letres & des Nonces à tous les Princes pour les inviter au Concile, & après l'avoir convoqué y avoit envoyé ſes Legats, & ſi elle avoit ſoufert qu'on eût traité pluſieurs fois des matieres

---

[a] Sleid. L. 14. p. 217. Pallav. L. 4. c. 15.

[b] Sleid. L. 14. p. 216. Pallav. L. 4. c. 15. Rayn. N° 15.

NOTES.

[1] *Mais encore que les Docteurs Catholiques du Colloque ne s'accordoient pas enſemble*]. Ce que *Fra-Paolo* ne fait qu'expoſer ici en general eſt raporté plus en detail par *Sleidan*, qui dit, L. 14, qu'*Eckius*, qui mepriſoit fort & le livre preſenté par l'Empereur & les Theologiens qu'on lui avoit aſſociez dans le Colloque, etant arrêté par une fievre ecrivit une letre aux Princes, où il diſoit, Que ce livre lui avoit toujours beaucoup deplu, qu'il y avoit trouvé quantité d'erreurs, qu'il y reconoiſſoit tout le ſtyle & le genie de *Melancton*, & qu'il y avoit apperçu pluſieurs des dogmes *Lutheriens*. *Gropper* & *Phlug*, qui ſe crurent attaquez par cette letre, s'en plaignirent aux Preſidens, qui en firent leur raport à l'Empereur. Ce Prince, qui apparemment n'avoit rien fait que de concert avec ces Theologiens, qui vraiſemblablement avoient eu part ou à la compoſition ou à la reviſion de ce livre, fut ſenſible à leurs plaintes, & leur rendit temoignage par un Ecrit public, qu'ils n'avoient rien fait dans cette affaire, que ce qui convenoit à des gens de bien. Voilà apparemment la meſintelligence à laquelle notre Hiſtorien fait alluſion, & qui fut peut-être une des cauſes du peu de ſuccez du Colloque.

matieres de Religion dans les Dietes d'*Allemagne* au prejudice de ſon autorité, quoiqu'il appartînt à elle ſeule d'en juger, ç'avoit été ſur les promeſſes que Sa Majeſté lui avoit faites que tout ſe faiſoit pour le bien : Qu'il etoit contre toute raiſon, que l'*Allemagne* au prejudice du Saint Siege voulût s'attribuer ce qui appartenoit à toutes les Nations Chretienes : Qu'enfin il ne faloit plus abuſer de la bonté du Pape, en voulant determiner dans une Diete ce qui ne devoit être decidé que par le Pape & par l'Egliſe Univerſelle ; mais envoyer à *Rome* le livre & tous les Actes du Colloque avec les avis des deux partis, & attendre ſur cela la determination de ce Pontife.

Non content de cela le Legat publia un troiſiéme Ecrit,[a] où il diſoit, Que la reponſe qu'il avoit faite à l'Empereur ſur ce qui s'etoit paſſé dans le Colloque ayant été interpretée diverſement, les uns jugeant qu'il avoit conſenti à ce qu'on obſervât juſqu'au Concile General les articles convenus, & les autres qu'il avoit tout renvoyé au jugement du Pape, il declaroit pour ne laiſſer aucun doute ſur ſa reponſe, que ce n'avoit point été, & que ce n'etoit point encore ſon intention de rien determiner ſur cette affaire, ni de decider qu'on dût recevoir & tolerer juſqu'au futur Concile les articles ſur leſquels on avoit été d'accord dans le Colloque, mais de renvoyer le tout au Pape, comme il le renvoyoit de nouveau, & qu'après l'avoir declaré de vive voix à l'Empereur, il jugeoit à propos de le declarer par ecrit à tout le monde. Il n'en reſta pas même encore là ; mais voyant que tous les Princes Catholiques & même les Eccleſiaſtiques s'accordoient à demander un Concile National, & le Pape l'ayant chargé par ſes Inſtructions de s'y oppoſer, quand même on le voudroit tenir par ſon autorité & en la preſence de ſes Legats, & de repreſenter quel danger il y auroit pour les ames, & quel affront ce ſeroit pour le Saint Siege, que ce ſeroit depoüiller d'une autorité que Dieu lui avoit donnée, pour l'attribuer à une Nation particuliere, il remontra ; Que l'Empereur devoit ſe ſouvenir qu'etant à *Bologne* il avoit deteſté lui-même le Concile National comme prejudiciable à l'autorité Imperiale, parce qu'il avoit ſujet de craindre que ſes Sujets après avoir oſé une fois innover dans la Religion, ne s'enhardiſſent enſuite à faire auſſi des changemens dans l'Etat ; & que pour eviter la demande qu'on lui en pouroit faire, il s'etoit abſenté de toutes les Dietes depuis l'an MDXXXII. Le Cardinal fit donc tout ce qu'il put auprès de l'Empereur & des Princes pour detourner ce deſſein ; & il addreſſa dans cette même vuë un autre Ecrit aux Catholiques, où il diſoit,[b] Qu'après avoir conſideré mûrement de quel prejudice il ſeroit pour la Religion, que les controverſes de la foi ſe remiſſent à la deciſion d'un Concile National, il croyoit qu'il etoit de ſon devoir de les avertir, qu'ils devoient ſupprimer entierement cette clauſe, etant manifeſte qu'un Concile National n'a point le pouvoir de decider des controverſes de la foi, dont la determination appartient à toute l'Egliſe : Que les deciſions qui s'y feroient ſeroient nulles & invalides : Que s'ils vouloient ſupprimer cette demande, comme il s'en flatoit, ils feroient une choſe tres agreable au Pape, qui eſt le Chef de l'Egliſe & de tous les Conciles,

---

[a] Sleid. L. 14. p. 216. Pallav. L. 4. c. 15. Fleury, L. 139. N° 108.

[b] Sleid. L. 14. p. 217. Rayn. N° 28.

ciles, comme au contraire ce ſeroit un grand deplaiſir pour lui, s'ils ne le faiſoient pas; puiſque cela ne manqueroit pas d'exciter de plus grands troubles dans les matieres de Religion, auſſi bien parmi les autres Nations que dans l'*Allemagne*: Qu'enfin il s'etoit cru obligé de leur repreſenter toutes ces choſes, tant pour obeïr aux ordres de Sa Sainteté que pour remplir les devoirs de ſa Legation.

Les Princes repondirent à cet Ecrit du Legat, [a] Qu'il etoit en ſon pouvoir de prevenir & de remedier à tous les inconveniens dont il parloit, en engageant le Pape à convoquer & à tenir le Concile General ſans differer d'avantage: Que par là il ſatisferoit aux deſirs de tous les Etats de l'Empire, & feroit ceſſer la demande d'un Concile National: Mais que ſi le Concile General ſi ſouvent promis, & encore nouvellement par lui-même, ne ſe tenoit pas effectivement, les beſoins preſſans de l'*Allemagne* exigeoient, que les controverſes fuſſent terminées dans un Concile National, ou dans une Diete en preſence d'un Legat du Saint Siege.

Les Theologiens Proteſtans [b] repondirent de leur côté par un long Ecrit, où ils dirent, Qu'il ne pouvoit naître ni grandes ni petites ſeditions en decidant les controverſes de Religion conformement à la parole de Dieu, & en reformant les abus par la doctrine de l'Ecriture & les Canons authentiques de l'Egliſe: Que dans les ſiecles precedens on n'avoit jamais refuſé aux Conciles Nationaux de prononcer ſur la foi, *Jeſus Chriſt* ayant promis ſon aſſiſtance [c] à *ceux qui s'aſſembleroient au nombre de deux ou trois en ſon nom*: Qu'il y avoit eu pluſieurs Conciles non ſeulement Nationaux, mais même d'un tres petit nombre d'Evêques, dans la *Syrie*, la *Grece*, l'*Afrique*, l'*Italie*, la *France*, & l'*Eſpagne*, qui avoient fait des deciſions de foi contre les erreurs de *Paul de Samoſate*, d'*Arius*, des *Donatiſtes*, des *Pelagiens*, & d'autres heretiques, & fait des reglemens pour les mœurs; & qu'il y auroit de l'impiété à traiter de nulles, d'invalides, & de vaines ces deciſions: Qu'on avoit bien accordé la Primauté à l'Egliſe de *Rome*, & la prerogative d'autorité à ſon Evêque au deſſus des autres Patriarches, mais qu'on ne trouvoit dans aucun Pere qu'il eût été appelé le Chef de l'Egliſe & des Conciles: Que *Jeſus Chriſt* etoit le ſeul Chef de l'Egliſe, & que *Paul*, *Apollo*, & *Cephas* n'en etoient que les Miniſtres: Qu'enfin la diſcipline qui s'obſervoit à *Rome* depuis tant de ſiecles, & les delais affectez qu'on apportoit à la celebration d'un Concile legitime montroient aſſez ce qu'on devoit attendre de ſa part.

Enfin après de longues diſcuſſions l'Empereur [d] congedia la Diete le XXVIII de Juillet en renvoyant au Concile General ou à un Synode National d'*Allemagne*, ou à une Diete de l'Empire, toute la procedure du Colloque. Il promit [e] d'aler en *Italie* pour traiter du Concile avec le Pape, & il aſſura, que s'il ne pouvoit en obtenir un General ou un National, il convoqueroit dans XVIII mois une Diete de l'Empire, à laquelle il inviteroit le Pape d'envoyer un Legat, pour y fixer les matieres de Religion. Il defendit aux Proteſtans de recevoir d'autres dogmes, que ceux ſur leſquels on ſ'etoit accordé; & ordona aux Evêques de reformer leurs Egliſes. Il defendit auſſi d'abbatre les Monaſteres, d'uſurper les biens d'Egliſe, & de ſolliciter perſone à changer de Religion. Et pour ſatisfaire d'avantage les Proteſtans [a] il ajouta, Qu'il ne leur preſcrivoit rien par rapport aux articles dont on n'etoit pas d'accord; qu'à l'egard des Monaſteres on ne devoit pas les detruire, mais les reformer, & les ramener à une vie plus Chretiene; qu'on ne devoit pas non plus s'emparer des biens Eccleſiaſtiques, mais les laiſſer aux Miniſtres ſans egard à la diverſité de Religion; & qu'enfin on ne devoit ſolliciter perſone à changer de Religion, mais qu'on pouroit recevoir ceux qui ſe preſenteroient volontairement. Il ſuſpendit auſſi le Decret d'*Auſbourg* par rapport aux affaires de Religion & à ce qui y avoit rapport, juſqu'à ce qu'on eût decidé les controverſes ou dans un Concile ou dans une Diete.

---

[a] Rayn. N° 28. Sleid. L. 14. p. 217. [b] Sleid. Ibid. Pallav. L. 4. c. 15. [c] Matt. xviii. 20. [d] Fleury, L. 139. N° 117. [e] Id. Ibid. Rayn. N° 34. Sleid. L. 14. p. 217.

LXVI. TOUT etant ainſi terminé [b] l'Empereur paſſa en *Italie*, & confera à *Luques* avec le Pape ſur le Concile & ſur la guerre des *Turcs*. Ils y convinrent enſemble, que *Paul* envoyeroit un Nonce en *Allemagne* pour deliberer ſur l'une & l'autre de ces affaires dans la Diete qui devoit ſe tenir à *Spire* au commencement de l'année ſuivante, & que le Concile ſe tiendroit à *Vicenze*, comme on en etoit convenu auparavant. Le Pape fit part de cette reſolution au Senat de *Veniſe*; qui pour differentes raiſons ne jugeant pas à propos de recevoir une ſi grande Aſſemblée dans *Vicenze*, ni qu'on y traitât de la guerre contre les *Turcs*, ſoit que réellement on en eût deſſein, ou qu'on n'en fît que la feinte, repondit, Que les affaires ayant changé de face par l'accord que la Republique venoit de faire avec le *Turc*, elle ne pouvoit plus conſentir à preter cette ville, de peur que *Soliman* ne la ſoupçonât de vouloir y former une Ligue de tous les Princes Chretiens contre lui. Il falut donc que le Pape prît d'autres meſures.

CEPENDANT [c] on repandit à la Cour de *Rome* beaucoup de calomnies contre le Cardinal *Contarini*, qu'on y ſoupçonoit [1] d'avoir du penchant pour la doctrine *Lutheriene*; & ceux qui parloient plus favorablement de lui, [d] diſoient qu'il ne s'y etoit pas oppoſé autant qu'il convenoit, & qu'il avoit mis en danger l'autorité du Pape. *Paul* même [2] n'etoit pas tout à fait content de lui, quoique le Cardinal *Fregoſe* n'oubliât rien pour le defendre. Mais *Contarini* etant venu à *Luques* trouver le Pape, qui y attendoit l'Empereur,

---

[a] Sleid. L. 14. p. 217. [b] Id. Ibid. p. 219. Pallav. L. 4. c. 16. Rayn. N° 49. Spond. N° 7. Fleury, L. 140. N° 1. [c] Rayn. N° 38. Spond. N° 2. [d] Sleid. L. 14. p. 230. Pallav. L. 4. c. 15.

NOTES.

[1] *Qu'on y ſoupçonoit d'avoir du penchant pour la doctrine Lutheriene,*] Apparemment parce que ſur les matieres de la Juſtification il avoit cru que les *Lutheriens* n'etoient diviſez d'avec les Catholiques qu'en paroles. *Qui familiariter illum noverant*, dit *Sleidan*, *de juſtificatione hominis rectè ſenſiſſe dicunt.*

[2] *Paul même n'etoit pas tout à fait content de lui*, &c.] *Non bonam gratiam iniit apud Pontificem atque Collegium*, dit *Sleidan* L. 14. Il eſt certain du moins de l'aveu même de *Pallavicin*, que pluſieurs l'accuſoient ou d'avoir agi trop mollement contre les *Lutheriens*, ou même d'avoir paru porté pour quelques unes de leurs erreurs. Mais s'il eut des enemis, il eut auſſi des defenſeurs, comme les Cardinaux *Pool* & *Fregoſe*, ce qui fit qu'il fut mieux reçu du Pape qu'il ne l'avoit eſperé. Cet accueüil neanmoins ne prouve pas que *Paul* n'eût point pris de ſoupçons contre lui, mais ſimplement qu'il n'y ajouta pas entierement foi, & qu'il fut bien aiſe qu'il ſe fût juſtifié.

pereur, il lui rendit ſi bon compte de ſa Legation, que ce Pontife en reſta pleinement ſatisfait.

LXVII. Ainsi finit l'an MDXLI, & dès le commencement [a] de l'année ſuivante *Paul* envoya [1] à la Diete de *Spire*, où etoit le Roi *Ferdinand*, *Jean Moron* [2] Evêque de *Modene*; qui, ſelon l'Inſtruction qu'il avoit reçuë, dit, Que la diſpoſition du Pape à l'egard du Concile etoit la même que par le paſſé, & qu'il ſouhaitoit qu'on le tînt: Qu'il l'avoit ſuſpendu du conſentement de l'Empereur, pour trouver quelque ouverture à la pacification de l'*Allemagne*; mais que cette tentative s'etant trouvée ſans ſuccez, il avoit repris ſa premiere reſolution de ne plus differer de l'aſſembler: Qu'il ne pouvoit ſe reſoudre de le tenir en *Allemagne*, parce qu'ayant deſſein de s'y trouver en perſone, ſon âge, la longueur du chemin, & un changement d'air ſi different, ne lui permetroient pas de s'y tranſporter; & que cela ſeroit egalement incommode aux autres Nations: Que d'ailleurs comme il etoit à craindre, que vraiſemblablement on ne pût pas y traiter les choſes ſans troubles & ſans violence, il lui paroiſſoit plus à propos de choiſir *Ferrare*, *Bologne*, ou *Plaiſance*, villes tres grandes & tres commodes; ou que ſi on ne s'accommodoit d'aucune de ces villes, il conſentiroit qu'on s'aſſemblât à *Trente*, qui eſt ſur les confins de l'*Allemagne*: Qu'il auroit été bien aiſe d'ouvrir le Concile à la Pentecôte; mais que ce terme etant trop court il le prolongeoit juſqu'au XIII d'Août; & qu'il les prioit tous d'y aſſiſter, & de ſe defaire de leurs averſions reciproques, pour traiter la cauſe de Dieu avec droiture & avec ſincerité. *Ferdinand* & les Princes Catholiques remercierent le Pape, [b] en diſant que puiſqu'ils ne pouvoient obtenir un lieu propre en *Allemagne*, comme eût été *Ratisbone* ou *Cologne*, ils ſe contentoient de *Trente*. Mais les Proteſtans n'agréérent [3] ni *Trente* pour le lieu du Concile, ni qu'il fût convoqué par le Pape; ce qui fut cauſe qu'on ne prit aucune autre reſolution dans la Diete au ſujet du Concile.

Cela [4] n'empêcha pas le Pape de publier le XXII de Mai de cette année [b] la Bulle d'Indiction du Concile; dans laquelle, après avoir temoigné le deſir qu'il avoit toujours eu de pourvoir aux maux de la Chretienté, il diſoit, Qu'il avoit toujours penſé à y chercher les remedes; & que n'en ayant point trouvé de plus propre que d'aſſembler un Concile, il etoit dans une ferme reſolution de le faire. Puis après avoir parlé de la convocation

qu'il

---

[a] Sleid. L. 14. p. 224. Pallav. L. 4. c. 17. Rayn. ad an. 1542. N° 1 & ſeqq. Spond. N° 1. Fleury, L. 140. N° 27 & 31. [b] Rayn. N° 12 & 16. [c] Sleid. L. 14. p. 228. Rayn. N° 13. Spond. N° 10. Pallav. L. 4. c. 17. Fleury, L. 140. N° 36.

NOTES.

[1] *Paul envoya à la Diete de Spire,*] Qui commença le IX de Fevrier MDXLII.

[2] *Jean Moron Evêque de Modene,* &c.] Ce fut le XXIII de Mars qu'il fit ſon diſcours.

[3] *Mais les Proteſtans n'agréérent ni Trente pour le lieu du Concile, ni qu'il fût convoqué par le Pape,* &c.] C'eſt ce que dit *Fra-Paolo*: *Mà Proteſtanti negarono di conſentire ne che il Concilio foſſe intimato dal Pontifice, ne che il luogo fuſſe Trento*; & je ne ſais pourquoi Mr. *Amelot* traduit, *Mais les Proteſtans ne voulurent accepter ni le lieu ni le Concile.* Car ce n'eſt pas tout Concile qu'ils refuſoient, mais un qui fut aſſemblé par le Pape.

[4] *Cela n'empêcha pas le Pape de publier le* XXII *de Mai la Bulle d'Indiction,* &c.] Cette Bulle fut bien ſignée le XXII de Mai, mais elle ne fut publiée que le XXIX de Juin. Je m'etone que *Sleidan* L. 14. ait placé cette Indiction au premier de Juin. *Interea Pontifex Kalendis Junii Concilium indicit.* Car ce n'eſt ni le jour de la ſignature, ni celui de la publication de la Bulle.

qu'il en avoit faite à *Mantouë* & enſuite à *Vicenze*, & des ſuſpenſions à terme qu'il avoit été forcé de faire de l'une & de l'autre, & notamment d'une derniere qu'il avoit faite ſans preſcrire de temps, il deduiſoit les cauſes qui avoient fait prolonger juſqu'alors cette ſuſpenſion, & qui etoient la guerre de *Ferdinand* en *Hongrie*, la revolte de *Flandre* contre l'Empereur, & ce qui s'etoit paſſé à la Diete de *Ratiſbone*. Il marquoit enſuite, Que trouvant tant d'obſtacles il avoit attendu que le temps deſtiné de Dieu pour cette œuvre fût arrivé: Mais que conſiderant enfin que tout temps lui eſt agreable, quand il s'agit de traiter des choſes ſaintes, il etoit reſolu de ne plus attendre d'avantage le conſentement des Princes: Que n'ayant pu obtenir la ville de *Vicenze*, & deſirant donner à l'*Allemagne* la ſatisfaction qu'elle deſiroit à l'egard du lieu, il avoit par une charité paternelle pour les *Allemans* qu'il ſavoit deſirer *Trente*, quoiqu'une ville d'*Italie* lui eût paru plus commode; il avoit, dis-je, à leur demande choiſi cette ville pour y celebrer le Concile General le premier de Novembre ſuivant, donnant un ſi long terme, afin que ſa Bulle pût être publiée par tout, & que les Prelats euſſent le temps de s'y rendre: Qu'en conſequence, de l'autorité du Pere, du Fils, & du Saint Eſprit, & des Apôtres St. *Pierre* & St. *Paul*, qu'il exerçoit en terre, & de l'avis & du conſentement des Cardinaux il levoit toute ſuſpenſion du Concile, & l'intimoit à *Trente* ville libre & commode à toutes les Nations, pour y être commencé le premier de Novembre, & y être enſuite continué & achevé: Qu'il y appeloit tous les Patriarches, Archevêques, Evêques, Abbez, & tous ceux qui par droit ou par privilege avoient voix dans les Conciles Generaux, & leur commandoit de s'y trouver en vertu de l'obeiſſance & du ſerment qu'ils lui avoient preté & au Saint Siege ſous les peines portées par les Loix & la coutume contre les deſobeiſſans; ou s'ils en etoient empêchez de certifier leur empêchement, & d'y envoyer leurs Procureurs: Qu'il prioit l'Empereur, le Roi tres Chretien, & tous les autres Rois, Ducs, & Princes de s'y trouver, ou s'ils en etoient empêchez, d'y envoyer des Ambaſſadeurs pleins de ſageſſe & d'autorité, & les Evêques & autres Prelats de leurs Etats: Qu'il y invitoit plus particulierement que les autres les Prelats & les Princes d'*Allemagne*, puiſque c'etoit principalement pour eux qu'on avoit choiſi pour le lieu du Concile cette ville qu'ils avoient deſirée; & où l'on s'aſſembleroit pour y traiter de tout ce qui regardoit les veritez de la Religion Chretiene, la reformation des mœurs, l'union & la concorde des Princes & des peuples Chretiens, & les moyens de ſe delivrer de l'oppreſſion des Barbares & des Infideles.

Cette Bulle fut envoyée auſſi-tôt à tous les Princes Chretiens, mais dans une conjoncture peu favorable. Car [a] dès le mois de Juillet le Roi de *France* declara la guerre à l'Empereur par un Manifeſte public rempli de paroles outrageantes, & qui fut ſuivi d'une irruption faite en même temps dans le *Brabant*, le *Luxembourg*, le *Rouſſillon*, le *Piemont*, & l'*Artois*.

LXVIII. L'Empereur parut mal ſatisfait de la Bulle du Concile, & il marqua au Pape, [b] Qu'il trouvoit etrange que n'ayant epargné ni peines ni dangers pour procurer le Concile, on lui comparât & egalât dans cette Bulle le Roi de *France*, qui avoit tout fait pour l'empêcher. Puis après un detail de toutes les injures qu'il croyoit en avoir reçuës, il ajoutoit, Qu'encore dans la derniere Diete de *Spire* ce Prince avoit travaillé par ſes Ambaſſadeurs à fomenter les differends de Religion, en prometant à l'un & l'autre parti ſeparement ſon aſſiſtance & ſa protection. Enfin il prioit Sa Sainteté de conſiderer, ſi la conduite de ce Monarque etoit propre à remedier aux maux de la Chretienté, & à permetre l'ouverture du Concile, qu'il avoit toujours traverſé pour ſon utilité privée, ce qui l'avoit forcé lui-même après s'en être apperçu de prendre d'autres moyens pour tâcher de pacifier les diſputes de Religion : Que Sa Sainteté donc devoit s'en prendre au Roi & non à lui, ſi le Concile ne ſe tenoit pas, & que ſi Elle vouloit contribuer au bien public Elle devoit ſe declarer ſon enemi, puiſque c'etoit le ſeul moyen de faire aſſembler le Concile, de retablir les affaires de Religion, & de procurer la paix.

---

[a] Rayn. N° 14. Sleid. L. 14. p. 228.

[b] Pallav. L. 5. c. 1. Rayn. N° 17. Spond. N° 11. Belcar. L. 23. Fleury, L. 140. N° 37.

Le Roi de *France*,[a] pour prevenir les imputations d'avoir fait la guerre au prejudice de la foi, & d'avoir empêché par là le fruit qu'on attendoit du Concile, dont il avoit bien prevu qu'on le chargeroit, avoit fait publier un Edit contre les *Lutheriens*, avec ordre à ſes Parlemens de l'executer inviolablement & de proceder rigoureuſement contre ceux qu'on denonceroit comme ayant des livres contraires à la doctrine de l'Egliſe *Romaine*, & qui ou tiendroient des Aſſemblées ſecretes, ou violeroient les commandemens de l'Egliſe, & ſur tout contre ceux ou qui n'obſerveroient pas la defenſe des viandes, ou feroient leurs prieres en une autre Langue que la Latine; & il enjoignoit en même temps à la *Sorbone* d'en faire une exacte perquiſition. Puis inſtruit des artifices dont ſe ſervoit l'Empereur pour animer le Pape contre lui, il donna ordre pour les eluder qu'on mît en execution l'Edit publié contre les *Lutheriens*, & fit dreſſer à *Paris* une formule pour les decouvrir & les accuſer, prometant des recompenſes à ceux qui les denonceroient, & menaçant de punir ceux qui ne le feroient pas. Ayant appris enſuite ce que *Charles* avoit ecrit au Pape contre lui, il adreſſa à ce Pontife[b] une letre Apologetique pour lui-même, & pleine d'invectives contre l'Empereur, à qui il reprochoit premierement le ſac de *Rome*, & la detention de *Clement*, pendant qu'il faiſoit faire des Proceſſions en *Eſpagne* pour ſa delivrance, ajoutant ainſi la deriſion à l'injuſtice. Il racontoit enſuite la cauſe de toutes leurs querelles, dont il rejetoit la faute ſur l'Empereur. Il finiſſoit enfin en montrant, que ce n'etoit point à lui qu'on devoit imputer les empêchemens ou les retardemens du Concile de *Trente*, puiſqu'il ne lui en revenoit aucune utilité; & qu'à l'exemple de ſes Ancêtres il metoit toute ſon application à conſerver la Religion, temoin les Edits qu'il avoit publiez & les executions qu'il avoit fait faire tout nouvellement en *France*. Il prioit donc le Pape de ne point ajouter foi aux calomnies de l'Empereur, & de s'aſſurer qu'il ſeroit toujours prêt à prendre la defenſe de ſes interêts, & de ceux de l'Egliſe *Romaine*.

LXIX. Le Pape pour ne point manquer à l'office de Pere commun, dont ſes Predeceſſeurs avoient toujours affecté de paroître jaloux, deſtina des[a] Legats à ces deux Princes, ſavoir *Contarini* à l'Empereur & *Sadolet* au Roi, pour les porter à la paix, & à ſacrifier leurs injures particulieres au bien public, de peur que leur diſcorde ne fût un obſtacle à la pacification de Religion. Mais *Contarini* etant mort peu après *Paul* lui ſubſtitua [1] le Cardinal de *Viſeu*[b] au grand etonement de ſa Cour, qui ſavoit qu'il n'etoit pas aimé de l'Empereur vers lequel on l'envoyoit. Quoique la guerre fût allumée en tant d'endroits, le Pape cependant, qui croyoit qu'il etoit de ſa reputation de pourſuivre l'affaire du Concile, fit partir pour *Trente*[2] le XXVI d'Août MDXLII les Cardinaux *Pierre Paul Pariſi*, *Jean Moron*, & *Regnaud Pool*, qu'il avoit nommez pour ſes Legats, le premier comme tres habile Canoniſte, le ſecond comme bon Politique & fort au fait des affaires, & le dernier afin de montrer, que quoique le Roi d'*Angleterre* fût ſeparé de l'Egliſe *Romaine*, ce Royaume ne laiſſoit pas d'avoir grande part au Concile. Il leur fit expedier le Bref de leur Legation, & leur ordona, s'ils trouvoient à *Trente* des Prelats & des Ambaſſadeurs, de chercher le moyen de les y amuſer ſans faire pourtant aucune action publique, [c] juſqu'à ce qu'ils euſſent reçu les Inſtructions qu'il leur enverroit, lorſqu'il en ſeroit temps.

---

[a] Fleury, L. 140. N° 38. Sleid. L. 14. p. 228. Spond. N° 5.

[b] Id. N° 13.

L'EMPEREUR ayant appris l'envoi des Legats au Concile, y envoya de ſa part [d] D. *Diego de Mendoze* ſon Reſident à *Veniſe* & *Nicolas Granvelle* avec l'Evêque d'*Arras* ſon fils & quelque peu d'Evêques du Royaume de *Naples*, non qu'il eſperât que dans les conjonctures preſentes on pût en atendre quelque bien, mais pour empêcher le Pape d'entreprendre quelque choſe à ſon prejudice. Outre les Legats le Pape donna ordre à quelques Evêques

---

[a] Fleury, L. 140. N° 41. Rayn. N° 22.

[b] Id. N° 30. Adrian. L. 3. p. 179. Rayn. N° 43.

[c] Pallav. L. 5. c. 1.

[d] Mem. de Varg. p. 7. Rayn. ad an. 1543. N° 1 & ſeqq. Pallav. L. 5. c. 4. Adrian. L. 3. p. 184. Fleury, L. 140. N° 48.

NOTES.

[1] *Paul lui ſubſtitua le Cardinal de Viſeu au grand etonement de ſa Cour, qui ſavoit qu'il n'etoit pas aimé de l'Empereur*, &c.] *Pallavicin* dit, que l'Empereur n'avoit rien de perſonel contre lui. Mais que cela fait il à la choſe, puiſqu'il eſt certain que la perſone lui etoit deſagreable par d'autres raiſons? Ce qu'il y a de vrai, c'eſt que ce Cardinal fut fort mal reçu de *Charles*, qui à peine voulut le voir, & le reçut d'un viſage tres froid & tres deſagreable: *Triſti atque aſpero vultu illum mox à ſe dimiſit, difficillimumque aditu ſe præbuit*, dit *Raynaldus*. C'eſt ce qui eſt confirmé par *Adriani*. *Viſeo*, dit il, *dallo Imperadore non fu molto ben ricevuto----fu in quella Corte mal veduto, & tenutone lontano*. Ce mecontentement de l'Empereur fut ſi ſenſible, que le Pape fut obligé de rappeler ce Cardinal dès le ſecond de Novembre. Cela ne juſtifie-t-il pas aſſez *Fra-Paolo* contre ſon Adverſaire?

[2] *Le Pape------fit partir pour Trente le* XXVI *d'Août* MDXLII *les Cardinaux Pierre Paul Pariſi*, &c.] La mepriſe de *Fra-Paolo* eſt ici un peu groſſiere, puiſque ces Cardinaux ne furent nommez pour preſider au Concile que le XV d'Octobre ſuivant ſelon *Raynaldus*, ou le XVI ſelon *Pallavicin*, & qu'ils n'arriverent à *Trente* que le XXII de Novembre ſelon ce dernier, ou le XXI ſelon l'autre. L'erreur de notre Hiſtorien vient ſans doute de ce qu'il a mal pris le ſens de *Sleidan*, qui, après avoir mis au XVIII d'Août l'envoi des Cardinaux *de Viſeu* & *Sadolet*, raconte tout de ſuite l'envoi des Legats au Concile ſans marquer le date de leur miſſion. *Pontifex Auguſti octodecima Legatos mittit Cardinales pacificatores Michaëlem Viſenſem Luſitanum ad Cæſarem, Jacobum Sadoletum ad Galliæ Regem-----Legatos quoque Tridentum mittit in Synodum Cardinales Pariſium, Polum, Moronum.* Sleid. L. 15. p. 232. Voilà ſans doute la ſource de la mepriſe, & il en arrive tous les jours de pareilles à d'autres Auteurs.

Evêques [1] de ſes plus confidens de ſe rendre auſſi à *Trente*, mais le [2] plus lentement qu'ils pouroient. Les *Imperiaux* comme [3] ceux qui venoient de la part du Pape arriverent au temps preſcrit ; & les premiers [4] après avoir preſenté aux Legats les letres de l'Empereur demanderent qu'on fît l'ouverture du Concile & qu'on commençât à agir. Mais les Legats s'en excuſerent ſur ce qu'il n'etoit pas de la dignité du Concile de le commencer avec ſi peu de perſones, ſur tout ayant à traiter de matieres auſſi importantes que celles qui etoient en diſpute avec les *Lutheriens*. Les *Imperiaux* repliquoient, qu'en attendant on pouvoit bien traiter la matiere de la reformation, qui etoit & plus neceſſaire & ſujete à moins de difficultez ; à quoi les Legats repondirent, que comme la reforme devoit être commune à differentes Nations, on ne pouvoit la faire ſans qu'elles y concouruſſent. Sur cela les *Imperiaux* proteſterent ; mais les Legats, au lieu de leur repondre, renvoyerent la choſe au Pape, & il n'y eut rien de terminé.

SUR la fin [5] de l'année l'Empereur ordona à *Granvelle* [a] d'aler à la Diete, qui ſe devoit tenir au commencement de l'année ſuivante à *Nuremberg*, & à *Diego de Mendoze* de reſter à *Trente*, pour continuer d'y ſolliciter l'ouverture du Concile, ou du moins pour empêcher que ceux qui s'y trouvoient ne s'en retiraſſent, afin qu'il pût faire uſage dans la Diete de l'ombre de cette Aſſemblée. *Granvelle* [b] propoſa à la Diete de faire la guerre au *Turc*, & d'aſſiſter l'Empereur contre le Roi de *France*. Les Proteſtans demandoient au

---

[a] Fleury, L. 140. N° 48.

[b] Sleid. L. 15. p. 234. Fleury, L. 140. N° 75.

NOTES.

[1] *Outre les Legats le Pape donna ordre à quelques Evêques de ſes plus confidens de ſe rendre auſſi à Trente*, &c.] Le Card. *Pallavicin*, L. 5. c. 4, dit que c'eſt une grande fauſſeté, ſi *Fra-Paolo* entend qu'il preſſa plus ceux-ci que ceux de tous les autres païs, auprès deſquels il fit de tres fortes inſtances de ſe rendre au Concile : *Se intende, che à bello ſtudio ſceglieſſe ſol queſti, proferiſce una sfacciata bugia.* Mais ce qu'il appele un menſonge effronté eſt pourtant un fait atteſté par le temoignage d'un Auteur eſtimé tres fidele. *Il Pontefice*, dit *Adriani*, *vi haveva anco invitato alcuni de ſuoi Veſcovi più fedeli, comandando à gli altri pur lentamente, che vi ſi doveſſero preſentare.* Nous verrons d'ailleurs dans la ſuite de cette Hiſtoire, que les Papes avoient à leurs gages un certain nombre d'Evêques affidez, qu'ils envoyoient à *Trente* toutes les fois ou qu'il y avoit à decider quelque point à quoi s'intereſſoit la Cour de *Rome*, ou que le nombre des Evêques Nationaux leur faiſoit craindre qu'il ne ſe paſſât quelque choſe au deſavantage du Pontificat ; afin d'avoir toujours un contrepoids à oppoſer aux tentatives que l'on voudroit faire pour reſſerrer la puiſſance Pontificale.

[2] *Mais le plus lentement qu'ils pouroient*]. Il me ſemble que *Fra-Paolo* ſe trompe ici pour avoir mal entendu le ſens d'*Adriani*, que vraiſemblablement il n'a fait que copier. Car ce n'eſt pas aux confidens que ce dernier Hiſtorien dit que le Pape avoit ordoné d'aler plus lentement, mais aux autres qui n'etoient pas ſi confidens ; *comandando à gli altri pur lentamente che vi ſi doveſſero preſentare.* Cela eſt infiniment plus vraiſemblable, & il ſemble qu'on devroit reformer le texte de notre Hiſtorien par celui d'*Adriani*.

[3] *Les Imperiaux ------ arriverent au temps preſcrit*, &c.] Non pas exactement, puiſqu'ils n'arriverent à *Trente* que le VIII de Janvier MDXLIII, au lieu que l'ouverture du Concile etoit indiquée pour le premier de Novembre MDXLII, & que les Legats etoient arrivez le XXI ou le XXII du même mois.

[4] *Les premiers après avoir preſenté aux Legats les letres de l'Empereur*]. C'eſt ce qu'ils firent le IX de Janvier, & *Granvelle* Evêque d'*Arras* fut celui qui prononça le diſcours.

[5] *Sur la fin de l'année l'Empereur ordona à Granvelle d'aler à la Diete*, &c.] Ce n'a pu être ſur la fin de l'année MDXLII, puiſque *Granvelle* n'etoit arrivé à *Trente* qu'au commencement de MDXLIII. Il faut donc que l'ordre qu'il reçut de ſe rendre à *Nuremberg* fût poſterieur ; & il ne s'y rendit en effet, ſelon *Sleidan*, que le XXV de Janvier huit jours après l'ouverture de la Diete ; qui ſe ſepara ſans prendre aucune reſolution, quoique *Ferdinand* ne laiſſât pas d'y faire faire un Decret, mais qui n'eut aucune execution.

au contraire, qu'avant toutes choſes on terminât les differends de Religion, & que l'on fît ceſſer les oppreſſions, que les Juges de la Chambre Imperiale leur faiſoient ſouffrir ſous divers pretextes, quoique la Religion en fût la cauſe réelle. *Granvelle* repliqua, que l'on ne pouvoit ni ne devoit leur accorder ce qu'ils ſouhaitoient dans le temps que le Concile etoit aſſemblé à *Trente* pour deliberer ſur cette affaire. Mais ils rejeterent cette excuſe, ſous pretexte qu'ils n'approuvoient point ce Concile, auquel ils declarerent nettement qu'ils ne vouloient point aſſiſter. Ainſi la Diete s'etant ſeparée ſans rien faire, D. *Diego* s'en retourna à ſon Ambaſſade de *Veniſe*; quelque inſtance que lui fiſſent les Legats pour donner de la reputation au Concile de reſter à *Trente* juſqu'à ce que le Pape eût fait reponſe à ſa proteſtation.

LXX. L'AMBASSADEUR de l'Empereur etant parti, les Evêques Imperiaux le ſuivirent, & les autres s'etant retirez ſous divers pretextes, le Pape [1] rappela ſes Legats [a] après VII mois entiers de ſejour à *Trente* ſans rien faire; & telle fut l'iſſuë de cette Aſſemblée. Cependant comme l'Empereur à ſon retour d'*Eſpagne* devoit dans peu paſſer par l'*Italie* pour ſe rendre en *Allemagne*, le Pape, qui deſiroit de s'aboucher avec lui, [b] envoya *Pierre Louis* ſon fils à *Génes* pour l'inviter à ſe rendre à *Bologne*. Mais l'Empereur ne voulant pas ſe detourner de ſa route ni s'amuſer en chemin, le Pape lui depêcha le Cardinal *Farneſe*, pour le prier de prendre ſon chemin par *Parme*, où il l'iroit attendre. Cependant comme il y eut quelque difficulté ſur la maniere dont ce Prince y entreroit, ils ſe trouverent l'un & l'autre [c] le XXI de Juin MDXLIII au Château de *Buſſet* ſitué ſur les bords du *Tar* entre *Parme* & *Plaiſance*, qui appartenoit aux *Pallavicins*. Les interêts particuliers dont ils avoient à traiter enſemble, ne leur permirent pas de faire [2] des affaires de la Religion & du Concile le ſujet de leur principal entretien. L'Empereur, qui ne ſongeoit qu'à ſe fortifier contre le Roi de *France*, preſſoit le Pape de ſe declarer contre lui, & de fournir aux frais de la guerre. Le Pape [3] au contraire vouloit profiter de l'occaſion pour faire

---

[a] Rayn. N° 16 & 17. [b] Id. N° 5. Adr. L. 3. p. 191. [c] Sleid. L. 15. p. 239. Rayn. N° 13 & 14. Pallav. L. 5. c. 2 & 3. Adrian. L. 3. p. 195. Onuph. in Paul. Belcar. L. 23. N° 31.

NOTES.

[1] *Le Pape rappela ſes Legats après* VII *mois entiers de ſejour à Trente*]. Il ſembleroit par le recit de *Fra-Paolo*, que les Legats furent rappelez avant l'entrevuë de l'Empereur au Château de *Buſſet*. Mais la choſe n'eſt pas ainſi. Car l'entrevuë ſe fit avant la fin de Juin, & les Legats ne furent rappelez qu'après la Bulle de ſuſpenſion du Concile, qui ne fut donnée que le VI de Juillet MDXLIII.

[2] *Ne leur permirent pas de faire des affaires de la Religion & du Concile le ſujet de leur principal entretien*]. C'eſt ce que dit *Adriani* en termes bien poſitifs: *La coſa era tutta riſtretta ſopra lo ſtato di Milano, non contendendo il Papa tanto d'alcun' altra coſa.*

[3] *Le Pape au contraire vouloit profiter de l'occaſion pour faire tomber à ſes petits fils le Duché de Milan*]. Le Cardinal *Pallavicin*, L. 5. c. 3, après avoir avoüé que ce recit n'eſt pas ſans vraiſemblance, s'etend beaucoup pour prouver qu'il eſt faux, ſoit en decreditant les Auteurs qui ont raporté ce fait, ſoit en donnant quelques raiſons qui ſemblent le detruire. Mais ces raiſons ſont foibles; & les Hiſtoriens du temps, qui n'ont eu aucun interêt de le ſuppoſer, le confirment preſque tous, & entr'autres *Onuphre*, *Adriani*, *Paul Jove*, *Sandoval*, *Beaucaire*, *Sleidan*, & pluſieurs autres. Rejeter le ſuffrage de ces Auteurs, parce qu'ils ſe ſont trompez ſur quelques autres faits, ou qu'ils ne s'accordent pas entierement

faire tomber à ſes petits fils le Duché de *Milan*, & il ſe trouvoit ſecondé en cela par *Marguerite* fille naturelle de l'Empereur, mariée à *Octave Farneſe* petit fils du Pape, & qui avoit été faite Ducheſſe de *Camerino*. Pour obtenir [1] ce qu'il ſouhaitoit le Pape ofroit à l'Empereur de ſe liguer avec lui contre la *France*, de faire pluſieurs Cardinaux à ſa nomination, de lui payer pendant quelques années 150,000 ecus, & de lui laiſſer entre les mains les Châteaux de *Milan* & de *Cremone*. Mais les Imperiaux demandant un million de Ducats argent comptant, & un autre million à payer en quelques termes aſſez proches, l'affaire ne put ſe conclure, & on en remit la negociation entre les mains des Miniſtres du Pape, qui devoient ſuivre l'Empereur. Ce Prince, qui crut avoir fait aſſez conoître aux Catholiques d'*Allemagne* ſa bonne volonté pour le Concile par l'envoi des Legats & de quelques autres Evêques à *Trente*, & pouvoir faire tomber ſur la *France* les reproches d'en avoir empêché la tenuë, n'inſiſta plus ſur l'article, & dit au contraire qu'il faloit voir auparavant quel ſeroit l'evenement de la guerre pour ſavoir de quel remede on pouroit ſe ſervir. Ils ſe ſeparerent donc avec de grandes demonſtrations d'amitié reciproque. Mais le Pape, qui ſoupçonoit un peu ſi l'Empereur voudroit lui donner la ſatisfaction qu'il deſiroit, commença à tourner ſes penſées du côté de la *France*.

LXXI. Il etoit dans cette incertitude, [a] lorſqu'on publia la Ligue faite entre l'Empereur & le Roi d'*Angleterre* contre la *France*. Cette [2] demarche de *Charles* aliena de lui tout à fait le Pape, qui ſentoit combien etoit prejudiciable à ſon autorité une Ligue concluë avec un Prince qu'il avoit excommunié, anathematiſé, maudit, condamné à la damnation eternelle, & declaré ſchiſmatique, privé de ſon Royaume & de tous ſes Etats, incapable de contracter aucune Alliance, & contre lequel tous les Princes Chretiens etoient obligez par ſes ordres de prendre les armes. Il voyoit avec chagrin que l'Empereur en s'alliant avec ce Prince contumace, & qui mepriſoit

---

[a] Sleid. L. 15. p. 239. Adr. L. 4. p. 201. Belcar. L. 23. N° 59.

NOTES.

entierement ſur les circonſtances de celui-ci, c'eſt etablir un Pyrrhoniſme general dans l'Hiſtoire, puiſqu'il n'y a point d'Auteur ſi abſolument exact, qui ne ſe trouve quelquefois en faute; & que quand tous convienent ſur la ſubſtance d'un fait, une mepriſe ſur quelques legeres circonſtances n'en altere jamais la certitude. Ce ſont là les regles generales de Critique en matiere d'Hiſtoire, & il ſuffit ici pour la juſtification de *Fra-Paolo*, qu'il n'a avancé ce qu'il dit du deſſein du Pape pour faire tomber le Duché de *Milan* à ſes petits fils, que ſur des temoignages tres dignes de creance, & que *Pallavicin* le nie ſans aucune autorité, & vraiſemblablement parce qu'il ne fait pas d'honeur à la memoire de *Paul* III. On ſait cependant auſſi, qu'il s'agit dans cette entrevuë de la paix entre l'Empereur & la *France*, que le Pape tâcha de moyener, mais que *Charles* rejeta opiniâtrement.

[1] *Pour obtenir ce qu'il ſouhaitoit le Pape ofroit à l'Empereur*, &c.] Le detail de ces conditions eſt expreſſement marqué par *Adriani*, L. 3. p. 195, d'où vraiſemblablement l'a tiré notre Auteur.

[2] *Cette demarche de Charles aliena de lui tout à fait le Pape*]. C'eſt ce que marque le même Hiſtorien: *Sapevaſi in oltre molto bene, che egli s'era ſdegnato con Ceſare, poiche il Re d'Inghilterra nimico capital ſuo & della Chieſa Catholica s'era con eſſo collegato.* Ce qui eſt auſſi confirmé par *Sleidan*, qui dit que le Pape porta fort impatiemment cette alliance. *Hanc vero ſocietatem graviter tulit Pontifex, ideoque Gallicam amicitiam ſibi ducebat eſſe neceſſariam.* Et la même choſe eſt atteſtée par *Beaucaire*, L. 29. N° 59. *Cæſar nihilominus*, dit il, *& religionis & promiſſi oblitus, Gallique Regis odio percitus, Angloque reconciliatus cum illo Galliæ regnum partitus erat, multum indignante Paulo* Pon*tifice, & de Cæſare graviter conquerente.*

mepriſoit plus ouvertement que jamais ſon autorité, ne montroit pour lui aucun egard ni ſpirituel ni temporel, & donnoit aux autres l'exemple de ne tenir aucun compte de ſes ordres; & l'affront lui paroiſſoit d'autant plus grand que c'etoit aux ſollicitations de l'Empereur & pour favoriſer ſes interêts, que le Pape *Clement*, qui auroit pu facilement accommoder cette affaire en temporiſant, avoit procedé contre *Henri* Prince d'ailleurs affectioné au Saint Siege, & qui en avoit bien merité. De l'autre côté de la balance le Pape metoit les Loix & les Edits, que le Roi de *France* avoit faits pour maintenir la Religion & l'autorité du Saint Siege [a] auſſi bien que les Letres Patentes par leſquelles il confirmoit XXV articles de la doctrine Chretiene, que les Theologiens de *Paris* avoient fait imprimer & publier à ſon de trompe, & dont ils propoſoient par toute la *France* la creance avec empire, ſans y joindre les raiſons ou les fondemens ſur leſquels cette creance etoit appuyée, defendant ſous de grandes peines de rien dire ou enſeigner de contraire; & un nouvel Edit [b] qu'il venoit de faire pour ordoner la recherche des *Lutheriens*. Tout cela faiſoit d'autant plus de plaiſir au Pape, qu'il ſavoit que ce qu'en avoit fait le Roi etoit autant pour lui complaire & marquer ſon reſpect au Saint Siege, que pour faire conoître que ce n'etoit pas pour favoriſer la doctrine *Lutheriene*, ni pour empêcher de la detruire, qu'il avoit entrepris la guerre contre l'Empereur.

Charles inſtruit des plaintes du Pape repondit, [c] Qu'il lui etoit bien auſſi permis de s'allier avec le Roi d'*Angleterre*, qui ne laiſſoit pas d'être Chretien, quoiqu'il ne reconût pas l'autorité du Pape; qu'il l'avoit été au Roi de *France* de ſe liguer avec les *Turcs* pour faire la guerre aux Chretiens, comme cela etoit arrivé au Siege de *Nice* en *Provence* fait par la flote *Ottomane* conduite par *Paulin* Ambaſſadeur du Roi, & dans les deſcentes faites au Royaume de *Naples*: Que le Pape avoit bien approuvé, que lui & *Ferdinand* ſe ſerviſſent du ſecours des Proteſtans, quoique plus enemis du Saint Siege que le Roi d'*Angleterre*: Qu'il auroit du proceder contre le Roi de *France*, lorſqu'il avoit ſu qu'il s'etoit ligué avec les *Turcs*; mais que l'on voyoit bien d'où venoit la difference de ſa conduite, puiſque les *Turcs*, qui avoient fait tant de degât par tout où ils avoient paſſé, n'avoient exercé aucunes hoſtilitez dans les terres du Pape; & que tout etant en confuſion à *Rome* ſur la nouvelle, [d] que la nuit de St. *Pierre* ils etoient venu faire eau à *Oſtie*, le Cardinal *Carpi*, qui y commandoit en l'abſence du Pape, raſſura le peuple par les intelligences qu'il avoit avec les *Turcs*.

LXXII. L'AN MDXLIV l'affaire [1] du Concile, que la guerre & toutes ces plaintes avoient fait oublier pendant toute l'année, fut remiſe ſur le tapis dans la Diete de *Spire*, [e] où l'Empereur, après avoir rappelé toutes les peines qu'il avoit priſes tant de fois & ſur tout dans la derniere Diete de *Ratiſbone*, pour remedier à tous les differends de Religion, dit, Que n'y ayant pu reüſſir alors, on avoit tout remis à un Concile General ou National, où à une Diete : Que depuis le Pape avoit à ſa priere convoqué le Concile, auquel il avoit eu deſſein de ſe trouver en perſone, ce qu'il auroit fait, s'il n'en eût été empêché par la guerre de *France :* Que la continuation des mêmes differends de Religion & des mêmes maux ne permetoit plus de differer le remede ; & qu'il prioit la Diete d'y reflêchir, & de lui propoſer tous ceux qu'elle jugeroit les plus propres. On delibera donc pluſieurs fois ſur les affaires de Religion. Mais dans la neceſſité où l'on etoit de penſer à la guerre qui preſſoit bien d'avantage, on remit à la Diete, qui ſe devoit tenir au mois de Decembre, à regler ce qui conviendroit pour la Religion. Seulement en attendant [a] on fit un Decret, de remetre à l'Empereur le ſoin de nommer quelques gens pieux & ſavans, pour dreſſer un formulaire de reformation, avec ordre à tous les Princes d'en faire autant chez eux, afin qu'après avoir tout conferé dans la Diete prochaine, l'on pût convenir unanimement de ce qu'il y auroit à obſerver juſqu'au futur Concile General ou National, qui devoit ſe celebrer en *Allemagne*. On y enjoignoit cependant à tous de vivre en paix ſans exciter aucun trouble ſur le fait de la Religion, & l'on permetoit aux Egliſes de l'un & l'autre parti de joüir tranquillement de leurs biens. Ce Decret ne plut pas generalement à tous les Catholiques. Mais comme quelques uns d'entre eux s'etoient alliez avec les Proteſtans, une partie approuva ce temperament, & ceux qui ne l'approuvoient pas ſe trouvant en petit nombre ſe reſolurent de le tolerer.

---

[a] Sleid. L. 15. p. 241. Spond. ad an. 1542. N° 5. [b] Id. ad an. 1543. N° 6. [c] Pallav. L. 5. c. 4. [d] Adr. L. 4. p. 203. [e] Sleid. L. 15. p. 243. Pallav. L. 5. c. 5. Rayn. ad an. 1544. N° 2 & 4. Spond. N° 1. Thuan. L. 2. N° 3. Belcar. L. 23. N° 51.

NOTES.

[1] *L'an* MDXLIV *l'affaire du Concile------ fut remiſe ſur le tapis dans la Diete de Spire,*] Qui s'ouvrit le XX de Fevrier MDXLIV, & fut terminée le X de Juin ſuivant, ſelon *Sleidan*.

LA guerre cependant ſe continuoit toujours, & le Pape devint plus irrité que jamais contre l'Empereur. Car outre le chagrin que lui avoit cauſé la Ligue d'*Angleterre*, [b] il etoit tres choqué de ce que ce Prince n'avoit voulu accepter aucun des partis avantageux qu'il lui avoit fait ofrir par le Cardinal *Farneſe* ſon Legat pour obtenir le Duché de *Milan* pour ſa famille ; comme auſſi de ce que pour ne point offenſer les Proteſtans [c] il n'avoit pas voulu permetre à ſon Legat d'aſſiſter à la Diete de *Spire*, & de ce que le Decret qu'on y avoit fait etoit ſi prejudiciable à ſa dignité & à ſon Siege. Voyant donc toutes ſes eſperances evanoüies, & l'atteinte qu'en recevoit ſa reputation, il reſolut de faire eclater ſon reſſentiment. Et quoique quelques uns de ſes plus confidens, qui voyoient combien etoit affoiblie ſon autorité en *Allemagne*, lui conſeillaſſent de diſſimuler, aſſuré cependant que par une declaration ouverte contre l'Empereur il engageroit encore plus fortement le Roi de *France* à ſoutenir ſes interêts & ſa reputation, il ſe reſolut de commencer par les paroles pour en venir enſuite aux effets, lorſque les conjonctures lui en fourniroient l'occaſion.

LXXIII. IL ecrivit donc le xxv d'Août [1] une longue letre à l'Empereur, [d] où il lui diſoit en ſubſtance ; Qu'ayant avis des Decrets faits à *Spire*, il ſe croyoit obligé par le devoir de la charité paternelle de lui en dire ſon ſentiment,

---

[a] Fleury, L. 141. N° 29. Sleid. L. 15. p. 249. Rayn. N° 5. [b] Fleury, L. 141. N° 31. [c] Pallav. L. 5. c. 5. Rayn. N° 1. [d] Id. N° 7. Spond. N° 7. Sleid. L. 16. p. 251. Pallav. L. 5. c. 6. Fleury, L. 141. N° 32.

NOTES.

[1] *Il ecrivit donc le* xxv *d'Août une longue letre à l'Empereur*]. *Pallavicin* & *Raynaldus* la datent du xxiv. Mais *Sleidan* la met au xxv, comme notre Auteur.

ſentiment, de peur de s'expoſer au châtiment, dont Dieu avoit puni l'indulgence, dont le Grand Prêtre *Heli* avoit uſé envers ſes enfans: Que ces Decrets expoſant ſon ame à un grand danger & l'Egliſe à un grand trouble, il n'auroit pas du s'ecarter des regles Chretienes, qui lorſqu'il s'agit de la Religion obligent d'en renvoyer la conoiſſance à l'Egliſe *Romaine:* Que cependant ſans tenir aucun compte du Pape, à qui ſeul appartient par les loix divines & humaines l'autorité d'aſſembler des Conciles & d'ordoner des choſes ſaintes, il avoit voulu de lui-même faire aſſembler un Concile General ou National: Que d'ailleurs il avoit permis à des ignorans [1] & des heretiques de juger de la Religion: Qu'il avoit fait des Decrets ſur les biens Eccleſiaſtiques, & retabli dans leurs dignitez des gens rebelles à l'Egliſe, & condamnez par ſes propres Edits: Qu'il vouloit croire, que tout cela ne venoit point de ſon propre mouvement, mais des pernicieux conſeils de quelques perſones mal intentionées contre l'Egliſe *Romaine*, pour leſquelles il ſe plaignoit qu'il eût eu tant de deference: Que l'Ecriture etoit pleine d'exemples de la colere de Dieu contre les uſurpateurs des fonctions du Grand Prêtre, & que [a] les punitions d'*Oza*, de *Dathan*, d'*Abiron*, de *Coré*, du Roi *Ozias*, & de quelques autres en etoient autant de preuves: Que c'etoit une excuſe frivole que de dire, que ces Decrets n'etoient que proviſionels, & ſeulement pour juſqu'au temps du Concile, parce que quand une choſe ſeroit pieuſe en elle-même, elle devient mauvaiſe ſi elle eſt faite par une perſone qui n'a pas droit de la faire: Que Dieu avoit toujours elevé les Princes affectionez à l'Egliſe *Romaine*, qui eſt le Chef de toutes les Egliſes, comme *Conſtantin*, les *Theodoſes*, & *Charlemagne*; & qu'au contraire il avoit puni tous ceux qui ne l'avoient pas reſpectée, comme *Anaſtaſe*, *Maurice*, *Conſtance* II, *Philippe*, *Leon*, & pluſieurs autres; & que *Henri* IV & *Frederic* II en avoient été punis tous deux par leurs propres fils: Que non ſeulement les Princes, mais des Nations entieres avoient été châtiées de ces fautes, les *Juifs* pour avoir crucifié *Jeſus Chriſt* fils de Dieu, & les *Grecs* pour avoir mepriſé de diverſes manieres ſon Vicaire: Qu'il devoit apprehender d'autant plus la même punition, qu'il tiroit ſon origine d'Empereurs, qui avoient plus reçu d'honeurs de l'Egliſe *Romaine*, qu'ils ne lui en avoient procuré: Qu'il loüoit en lui le deſir qu'il avoit de reformer l'Egliſe, mais qu'il en devoit laiſſer le ſoin à ceux que Dieu en avoit chargez, l'Empereur n'etant que le Miniſtre, & non le Paſteur ni le Chef. Il ajoutoit, Qu'il deſiroit lui-même la reformation, & qu'il l'avoit aſſez montré, en convoquant pluſieurs fois le Concile, & auſſi ſouvent qu'il y avoit eu quel-

que

---

[a] 1 Reg. iv. 4 Reg. xvii. Numb. xvi. 2 Paralip. xxvi.

NOTES.

[1] *Que d'ailleurs il avoit permis à des ignorans & des heretiques de juger de la Religion.* Le texte porte non des *ignorans*, mais des *Laïques. Quod Laïcos de rebus ſpiritualibus judicare vis poſſe, neque Laïcos modo, ſed nullo diſcrimine Laïcos & damnatarum hæreſum aſſertores.* Mais *Fra-Paolo* a moins ſuivi le texte que l'extrait de *Sleidan*, qui porte; *Sed illud etiam quod non idiotis modo, ſed & damnatarum hæreſum aſſertoribus permittat de Religione judicare.* C'eſt une veritable negligence de ſe contenter d'un Extrait, quand on peut avoir recours à l'original.

que lueur d'eſperance de le pouvoir aſſembler: Que ſi c'avoit été juſqu'alors ſans effet, ce n'avoit pas été faute d'avoir fait ce qu'il devoit, ayant toujours deſiré le Concile comme l'unique moyen de remedier aux maux non ſeulement de toute la Chretienté mais plus particulierement à ceux de l'*Allemagne*, qui en avoit un plus grand beſoin que tout autre: Que ſi les troubles de la guerre avoient obligé de remetre à un temps plus commode le Concile qu'il avoit convoqué il y avoit deja long temps, c'etoit à l'Empereur à ouvrir les voyes à ſa tenuë, ſoit en faiſant la paix ſoit en ſuſpendant la guerre, pendant qu'on traiteroit des affaires de Religion dans le Concile: Qu'il devoit donc obeïr à ſes commandemens paternels, empêcher toute diſpute de Religion dans les Dietes Imperiales, & en renvoyer la conoiſſance & le jugement au Pape, ne rien ordoner ſur la diſpoſition des biens Eccleſiaſtiques, & revoquer tout ce qu'il avoit accordé à ceux qui s'etoient revoltez contre le Saint Siege; ou qu'autrement il ſeroit forcé pour remplir ſon devoir d'en uſer avec lui plus rigoureuſement qu'il ne voudroit.

HISTOIRE

HISTOIRE DU CONCILE DE TRENTE.

LIVRE SECOND.

SOMMAIRE.

LA paix faite entre l'Empereur & le Roi de France donne occaſion de remetre ſur le tapis l'affaire du Concile. II. *Le Pape l'intime, & ſa precipitation deplaît à l'Empereur, qui fait ce qu'il peut pour ſe faire regarder comme le principal Auteur de cette convocation.* III. *Il donne ordre à ſes Theologiens de ſe tenir prêts à s'y rendre, & le Roi de France en fait autant.* IV. *Le Pape nomme trois Legats pour le Concile, & envoye le Cardinal Farneſe à l'Empereur.* V. *Il fait expedier deux Bulles, l'une où ſont enoncez les pouvoirs des Legats, & une autre plus ſecrete pour leur donner le pouvoir de ſuſpendre, de transferer, ou de diſſoudre le Concile.* VI. *Arrivée des deux premiers Legats à Trente. Ils demandent qu'on reforme la Bulle de leurs facultez.* VII. *Mendoze Ambaſſadeur de l'Empereur arrive au Concile, & y expoſe ſes demandes.* VIII. *Les Legats ont ſoin de pourvoir à conſerver le ſecret de leurs depêches, en ſe faiſant envoyer de doubles letres.* IX. *Arrivée des Ambaſſadeurs du Roi des Romains au Concile.* X. *Ferdinand notifie à la Diete la tenuë du Concile. Les Proteſtans en prenent ombrage, & refuſent de s'y ſoumetre.* XI. *Le Pape eſt mecontent de la Diete, & prend deſſein de ſuſciter une guerre de Religion.* XII. *Les Legats conſultent le Pape ſur l'ouverture du Concile, & ce Pontife donne ordre de la faire, & refuſe d'entretenir une garniſon, que le Cardinal de Trente lui avoit demandée pour ſa ville.* XIII. *L'Ambaſſadeur de l'Empereur pretend la preſéance avant tout le monde excepté les Legats.* XIV. *Le Viceroi de Naples ne veut envoyer au Concile que quatre Evêques de ce Royaume, qui ſoient chargez des procurations de tous les autres. Ces Evêques s'y oppoſent, & le Pape fait une Bulle pour defendre aux Prelats de comparoître par Procureurs, mais les Legats la ſuppriment comme trop ſevere, & demandent à Rome de l'argent pour la ſubſiſtance des Evêques pauvres au Concile.* XV. *Congregation où l'on traite des preliminaires du Concile, & arrivée du Cardinal Pool troiſiéme Legat.* XVI. *Perſecution des Vaudois en Provence, & maſſacre de Cabrieres & de Merindol.* XVII. *L'Empereur ſe rend à la Diete de Wormes. Le Cardinal Farneſe demande qu'on n'ait aucun egard aux oppoſitions des Proteſtans, & il ſe plaint du Viceroi de Naples, & de la promeſſe faite d'aſſembler une nouvelle Diete. Reponſe ambiguë de l'Empereur, qui conſent à la guerre contre les Proteſtans. Le Legat lui propoſe le deſſein qu'a le Pape de donner Parme & Plaiſance à ſa famille, & l'Empe-*

reur promet de ne ſ'y point oppoſer. XVIII. *Les Proteſtans preſſentent le deſſein qu'on a de leur faire la guerre.* XIX. *Les Procureurs de l'Electeur de Mayence arrivent à Trente. On fait difficulté de les recevoir à cauſe de la Bulle du Pape contre les procurations. Les Legats demandent qu'on la modere, à quoi le Pape ne conſent qu'avec peine.* XX. *Les Evêques ſ'ennuyent à Trente & murmurent, mais les Legats les appaiſent.* XXI. *L'Empereur fait citer l'Electeur de Cologne. On blâme cette entrepriſe à Trente & à Rome. Le Pape fait citer en même temps le même Prelat devant lui.* XXII. *L'Empereur tâche mais inutilement de faire conſentir les Proteſtans au Concile, & ils publient un Manifeſte pour juſtifier leur refus.* XXIII. *On condamne à Rome & à Trente la conduite de l'Empereur, & pluſieurs Prelats en prenent occaſion de quiter Trente, ce qui inſpire au Pape le deſſein de transferer ailleurs le Concile.* XXIV. *Paul donne l'Inveſtiture de Parme & de Plaiſance à ſon fils naturel, & envoye un Nonce à l'Empereur par raport à l'affaire du Concile. Ce Prince y conſent à des conditions qui deplaiſent au Pape, qui en prend occaſion d'ordoner à ſes Legats d'en faire l'ouverture.* XXV. *Les Prelats de France ont ordre de ſ'en retourner, mais les Legats les arrêtent.* XXVI. *Bulle pour l'ouverture du Concile. L'Evêque d'Aſtorga demande qu'on faſſe la lecture de la Bulle des facultez des Legats, qui eludent cette petition.* XXVII. *On ouvre le Concile. Ceremonies faites à cette ouverture. Exhortation des Legats, & lecture des Bulles du Pape & du Decret de la Seſſion.* XXVIII. *Sermon de l'Evêque de Bitonte comparé avec l'exhortation des Legats, & jugement que l'on porte de l'un & de l'autre.* XXIX. *Les Legats conſultent le Pape ſur pluſieurs choſes, & en attendant ſa reponſe amuſent les Prelats à des choſes peu importantes.* XXX. *Reflexions de Fra-Paolo ſur les differentes eſpeces de Conciles, & ſur la difference de proceder dans les anciens & les nouveaux.* XXXI. *Le Pape fait publier une Bulle pour exempter du payement des Decimes les Prelats preſens au Concile. Les Eſpagnols ſ'en plaignent auſſi bien que quelques autres.* XXXII. *Le Cardinal del Monte propoſe le dernier Concile de Latran pour modele de la forme avec laquelle on doit proceder dans celui de Trente.* XXXIII. *Conteſtation ſur le titre que l'on doit donner au Concile.* XXXIV. *Seconde Seſſion, & Decret qui y eſt publié.* XXXV. *On conteſte de nouveau ſur le titre du Concile.* XXXVI. *On delibere ſur les matieres dont on doit traiter d'abord. Partage d'avis ſur cette matiere. Les Legats ecrivent à Rome pour avoir l'avis du Pape, qui differe de leur repondre.* XXXVII. *Quelques uns font inſtance, qu'on commence par la reformation. Les Legats eludent leur demande, & on ſe determine à traiter de la doctrine & de la reformation tout enſemble.* XXXVIII. *On propoſe d'ecrire au Pape & aux Princes, & on delibere ſur le ſceau dont ſe doit ſervir le Concile.* XXXIX. *Le Card. Pool propoſe de faire lire le Symbole dans la prochaine Seſſion, & l'Evêque de Bitonte ſ'y oppoſe.* XL. *Troiſiéme Seſſion, où l'on ſe borne à la recitation du Symbole de Nicée.* XLI. *Nouveaux progrez du Lutheraniſme en Allemagne, & mort de Luther.* XLII. *Diſſimulation de l'Empereur à la Diete de Ratiſbone.* XLIII. *Le Pape conſent qu'on entre en matiere, & on propoſe de traiter de l'Ecriture Sainte. Articles extraits des livres de Luther.* XLIV. *Tous ſ'accordent à reconoître l'autorité des Traditions.*

Traditions. XLV. *Vincent Lunel demande qu'on traite de l'autorité de l'Egliſe, mais ſon avis n'eſt pas ſuivi.* XLVI. *Marinier n'eſt pas d'avis qu'on parle des Traditions, mais ſon ſentiment eſt cenſuré.* XLVII. *Diverſité d'opinions ſur le Canon des livres ſacrez.* XLVIII. *Plaintes excitées dans le Concile au ſujet des penſions.* XLIX. *Congregation où l'on egale l'autorité des Traditions à celle de l'Ecriture. Arrivée de François de Tolede ſecond Ambaſſadeur de l'Empereur à Trente.* L. *Verger vient au Concile pour s'y diſculper des ſoupçons d'hereſie dont il eſt chargé, mais on ne veut pas l'y admetre.* LI. *On arrête le Canon des livres ſacrez, & on traite de l'autorité de la Vulgate Latine.* LII. *Diſpute ſur les nouveaux ſens que les Interpretes modernes peuvent donner à l'Ecriture.* LIII. *On approuve la Vulgate, en propoſant d'en donner une Edition plus correcte, & on defend de donner à l'Ecriture aucun ſens contraire à la doctrine commune de l'Egliſe & des Peres. Difficultez ſur la formation du Decret.* LIV. *On parle de reformer les abus qui ſe ſont gliſſez dans l'uſage que l'on fait de l'Ecriture.* LV. *Conteſtations entre les Evêques & les Reguliers ſur le droit de prêcher & de faire des leçons publiques.* LVI. *Quatriéme Seſſion, & Decret ſur l'Ecriture & ſur les Traditions. Jugement du public ſur ce Decret.* LVII. *L'Ambaſſadeur de l'Empereur preſente ſes letres de creance. Reponſe du Concile.* LVIII. *Le Pape prend à cœur les affaires du Concile, & donne pluſieurs avis aux Legats, qui lui prometent de ſuivre ſes ordres.* LIX. *Le Pape invite les Suiſſes au Concile. Il excommunie l'Electeur de Cologne & le depoſe. Les Proteſtans s'en irritent d'avantage, & l'Empereur lui-même a peu d'egard à cette ſentence.* LX. *On diſpoſe les matieres de la Seſſion ſuivante, & le Pape ordone qu'on y traite du peché originel.* LXI. *On remet ſur le tapis l'affaire des Leçons & des Predications. L'Evêque de Fieſoli parle avec beaucoup de liberté, & les Legats, après en avoir repris rudement ce Prelat, en ecrivent au Pape.* LXII. *On ſoutient à Rome l'interêt des Reguliers, & les Legats trouvent un temperament pour les accorder avec les Evêques.* LXIII. *Les Imperiaux s'oppoſent, mais en vain, au deſſein de traiter du peché originel. Articles extraits des livres des Lutheriens.* LXIV. *Sentimens des Theologiens ſur ces differens articles.* LXV. *Conteſtation de Catharin & de Soto ſur la nature du peché originel, & de Marinier ſur la concupiſcence.* LXVI. *Embaras des Peres ſur la formation du Decret.* LXVII. *Diſputes des Dominicains & des Franciſcains ſur la Conception immaculée de la Vierge. Reflexions de Fra-Paolo ſur l'origine & le progrez de cette opinion.* LXVIII. *Ordre du Pape aux Legats de concilier, s'il etoit poſſible, les differends des Theologiens ſur ce point.* LXIX. *L'Empereur travaille inutilement dans la Diete à terminer les querelles de religion, & commence à laiſſer conoître le deſſein qu'il avoit de faire la guerre aux Proteſtans.* LXX. *Cinquiéme Seſſion. Decret ſur le peché originel, & ſur les Leçons & les Predications des Reguliers. Jugement du public ſur ces Decrets.* LXXI. *Letre du Roi de France au Concile, & diſcours de ſes Ambaſſadeurs.* LXXII. *Concluſion de la ligue entre le Pape & l'Empereur contre les Proteſtans. Le Pape en donne avis au Suiſſes, & les invite au Concile. L'Empereur tâche de diſſimuler les motifs de cette guerre, mais les Proteſtans les decouvrent.* LXXIII. *Congregation où l'on propoſe de traiter des matieres de la grace &*

de la juſtification malgré l'oppoſition des Imperiaux. LXXIV. *Autre Congregation où l'on propoſe de parler en même temps de la Reſidence. Avis de l'Evêque de Vaiſon ſur ce ſujet.* LXXV. *Articles ſur la juſtification extraits des livres des Proteſtans.* LXXVI. *Sentimens & diſputes des Theologiens ſur les articles de la juſtification & de la grace.* LXXVII. *Jubilé publié à Rome à l'occaſion de la guerre contre les Proteſtans. L'Empereur met l'Electeur de Saxe & le Landgrave de Heſſe au Ban de l'Empire. Les vuës du Pape & de l'Empereur dans cette guerre ſont tres differentes.* LXXVIII. *Charles-quint s'oppoſe à la diſſolution du Concile, & le Pape en ſuſpend les operations.* LXXIX. *Manifeſte des Proteſtans contre le Pape, dont les troupes ſe joignent à celles de l'Empereur.* LXXX. *Nouvelles diſputes dans le Concile ſur les matieres de la juſtification, d'où l'on paſſe à celles du libre arbitre, & enſuite à celles de la predeſtination & de la reprobation. Grandes conteſtations ſur cette matiere, ſur laquelle on forme enfin les Canons.* LXXXI. *Autres diſputes ſur l'article de la Reſidence, pour ſavoir ſi elle eſt de droit divin ou humain. Les diſpenſes du Pape ſur cet article en font negliger entierement l'obſervation.* LXXXII. *Le Pape mecontent de l'Empereur rappele le Cardinal Farneſe. Avantages remportez par ce Prince ſur les Proteſtans. Le Pape rappele ſes troupes. L'Empereur s'en plaint. Paul ſe juſtifie, & ordone à ſes Legats de tenir la Seſſion.* LXXXIII. *Sixiéme Seſſion. Decrets ſur la juſtification, la liberté, la grace, & la predeſtination. Jugement du public ſur ces Decrets, ſur leſquels les Theologiens ne s'accordoient que dans les termes. Catharin & Soto, quoique de ſentimens oppoſez, pretendent chacun que le Concile a decidé en faveur de ſon opinion. Autre Decret ſur la Reſidence.* LXXXIV. *Congregation où l'on propoſe de traiter des Sacremens en general, & des abus qui ſe ſont introduits dans leur adminiſtration. Les Eſpagnols ont envie de renouveler la queſtion du droit divin de la Reſidence, mais Del Monte elude leur deſſein.* LXXXV. *Articles extraits des livres Proteſtans ſur les Sacremens en general, & ſur le Baptême & la Confirmation. Sentimens des Theologiens ſur tous ces differens articles.* LXXXVI. *Differend entre les Dominicains & les Franciſcains ſur la maniere dont les Sacremens operent, & ſur d'autres articles. Grandes diſputes ſur le genre d'intention qui eſt neceſſaire.* LXXXVII. *Decrets formez ſur la reforme des abus, & grande conteſtation ſur la gratuité de l'adminiſtration des Sacremens. Autres Decrets formez ſur la doctrine.* LXXXVIII. *Diſputes ſur la pluralité des Benefices, & remedes propoſez contre cet abus. On parle de renvoyer cette affaire au Pape. Ce Pontife veut l'evoquer à ſoi par une Bulle, mais le Concile s'y oppoſe.* LXXXIX. *Onze articles de reformation propoſez par les Eſpagnols, & inquietude qu'en prenent les Legats. Le Pape fait deliberer ſur cela & envoye ſa reponſe.* XC. *Paul* III *commence à craindre le Concile & ſur tout les Eſpagnols, & il fortifie ſon parti par l'envoi de nouveaux Evêques Italiens. Il forme le deſſein de transferer le Concile à Bologne, & mande ſon projet aux Legats.* XCI. *L'Empereur depoüille l'Archevêque de Cologne de ſon Electorat.* XCII. *Mort de Henri* VIII *Roi d'Angleterre.* XCIII. *Difference d'avis entre les Legats ſur les demandes des Eſpagnols.* XCIV. *Les ſentimens ſont partagez ſur les diſpenſes, ſur la Reſidence, ſur les qualitez des Evêques & des Curez, & ſur la reforme des*

des Cardinaux, mais le parti des Romains prevaut ſur celui des autres. XCV. *Septiéme Seſſion. Canons ſur les Sacremens en general, & ſur le Baptême & la Confirmation, & Decret ſur la reforme des abus.* XCVI. *Ordre de transferer le Concile ſignifié aux Legats.* XCVII. *Pour y obeïr ils prenent pretexte d'un bruit de contagion qui s'etoit repandu.* XCVIII. *Les Eſpagnols s'oppoſent à la propoſition, mais la Majorité l'emporte.* XCIX. *La tranſlation eſt concluë & executée ſur le champ. Huitiéme Seſſion où on licentie le Concile. Les Legats quitent Trente & ſont ſuivis des Evêques de leur parti. Les Eſpagnols refuſent de ſuivre les autres, & reſtent à Trente.* C. *Mort de François* I.

LIVRE SECOND.

MDXLIV.
PAUL III.

La guerre entre l'Empereur & le Roi de *France* ne dura pas long temps. Car *Charles* vit clairement, que pendant qu'il etoit occupé contre les *François*, & ſon frere contre les *Turcs*, l'*Allemagne* marchoit à grands pas à la liberté, & que bientôt elle ne voudroit plus reconoître l'autorité Imperiale. Ainſi pour ne pas imiter le chien de la fable, qui courant après l'ombre perdit réellement ſa proye, il ſe determina à preter l'oreille aux propoſitions de paix faites par les *François*, afin que delivré de cet embaras il pût faire ſon accommodement avec les *Turcs* par l'entremiſe de la *France*, & donner enſuite toute ſon application aux affaires d'*Allemagne*. La paix [1] fut donc concluë entre ces deux Princes à [a] *Crêpy* en *Valois* le XXIV de Septembre; & ils convinrent [2] entr'autres choſes de defendre l'anciene Religion, de travailler de concert à la reünion de l'Egliſe,

[a] Sleid. L. 15. p. 251. Belcar. L. 24. N° 5. Thuan. L. 1. N° 15. Rayn. ad an. 1544. N° 22. Spond. N° 12 & 16. Pallav. L. 5. c. 7. Onuph. in Paul III.

NOTES.

[1] *La paix fut donc concluë entre ces deux Princes à Crêpy en Valois le* XXIV *de Septembre*]. C'eſt ce que dit Mr. *de Thou* après *Sleidan*, qu'a ſuivi notre Hiſtorien. *Pallavicin* au contraire marque cette paix au XVII. Mais *Beaucaire*, *Sponde*, & *Raynaldus* la metent au XVIII, qui eſt la veritable date, comme on le voit par le Recueüil des Traitez de paix.

[2] *Ils convinrent entr'autres choſes----de travailler de concert à la reünion de l'Egliſe, & à la reformation de la Cour de Rome*]. C'avoit toujours été l'intention de ces Princes, qui convaincus que les diviſions en matiere de Religion venoient originairement des abus qui regnoient dans l'Egliſe, & ſur tout à la Cour de *Rome*, ſe propoſerent de commencer par reformer ces abus. C'eſt donc aſſez mal à propos, que *Pallavicin* dit, qu'il n'eſt point parlé de cela dans les Capitulations. Ce ſont de ces choſes qui avoient d'autant moins beſoin d'être ſpecifiées, que ces Princes etant convenus d'agir de concert pour la reünion de l'Egliſe & la tenuë du Concile, l'autre article etoit une ſuite neceſſaire de ceux-ci. C'eſt ce qu'a fort bien marqué *Onuphre*, qui dit, que *Paul* III ayant ſu ce que *Charles* & *François* avoient projeté à *Crêpy* contre la Cour de *Rome*, indiqua auſſi-tôt de nouveau le Concile. *Cognoſcens vero quæ in pace Crepinii contra Romanam Curiam Reges agitaverant, Concilium bello hactenùs impeditum denuò convocavit in ſequentis anni menſem Martium.* Ce n'eſt donc pas une vaine imagination de notre Hiſtorien, comme l'appele *Pallavicin*, mais un fait bien atteſté par un Auteur qui n'etoit certainement enemi ni de *Paul* ni de la Cour de *Rome*, non plus que *Sponde*, qui nous aſſure de la même choſe.

l'Egliſe, & à la reformation de la Cour de *Rome*, d'où venoient toutes les diſſenſions, & de s'unir pour demander au Pape la convocation du Concile, que le Roi travailleroit à faire accepter aux Proteſtans, en envoyant un Ambaſſadeur à la Diete. Le Pape, ſur que l'oppoſition d'interêts de ces Princes ne leur permetroit pas d'agir long temps de concert, ne s'effraya point de la reſolution qu'ils avoient priſe au ſujet du Concile & de la reformation ; & il ne douta point, que cette reformation devant s'executer par le moyen du Concile, il ne fît tourner ce projet même au profit de ſon autorité. Mais craignant que s'il convoquoit le Concile à l'inſtance de ces Princes, on ne crût qu'il y avoit été forcé, ce qui ne ſe pouvoit faire ſans affoiblir ſa reputation, & relever le courage de ceux qui tendoient à diminuer ſon autorité, il ne voulut pas ſe laiſſer prevenir. Sans attendre donc qu'il en fût ſollicité, & diſſimulant tous les ſoupçons qu'il avoit conçus contre l'Empereur, & ſur tout le chagrin qu'il avoit de voir la paix faite ſans ſa participation, & même avec des articles prejudiciables à ſon autorité, il publia une Bulle, [1] dans laquelle [a] invitant toute l'Egliſe à ſe rejoüir d'une paix, qui levoit l'unique obſtacle qu'il y avoit à la tenuë du Concile, il l'intimoit de nouveau à *Trente* pour le xv du mois de Mars ſuivant.

II. Le Pape voyoit bien, que le terme etoit trop court pour notifier la choſe à tout le monde, & donner aux Prelats le temps de s'y diſpoſer & de faire le voyage. Mais il croyoit, que puiſqu'il faloit tenir le Concile, il lui etoit avantageux [2] de le commencer avec peu de Prelats & même qui fuſſent *Italiens* ou gens de ſa Cour & de ſa dependance, qu'il ſolliciteroit de s'y rendre les premiers, tant parce que l'on y devoit traiter de la maniere de proceder dans le Concile, choſe tres importante pour lui, & d'où dependoit entierement la conſervation de ſon autorité ; que parce que tous ceux qui arriveroient après ſeroient obligez de ſe ſoumetre à ce qui auroit été reglé. Et de peur qu'on ne fût ſurpris de voir commencer un Concile General avec ſi peu de monde, il diſoit qu'on en avoit ainſi uſé dans les

Conciles

---

[a] Rayn. N° 29. Spond. N° 16. Fleury, L. 141. N° 40.

NOTES.

[1] *Il publia une Bulle, dans laquelle,* &c.] Elle eſt datée du xix de Novembre MDXLIV.

[2] *Mais il croyoit ------ qu'il lui etoit avantageux de le commencer avec peu de Prelats, & même qui fuſſent Italiens ou gens de ſa Cour & de ſa dependance.*] Il etoit ſans doute fort important au Pape, qu'on determinât à ſa ſatisfaction la maniere de proceder dans le Concile ; & c'eſt ce qui a fait croire à *Fra-Paolo*, que c'avoit été la vûe qui lui avoit fait prendre un terme ſi court pour ſon ouverture. C'eſt une penſée qui naît aſſez naturellement de ce qu'*Adriani* avoit dit, que le Pape avoit preſſé ſes plus confidens de ſe rendre à *Trente*, avec ordre aux autres de n'aler que plus lentement. *Il Pontefice vi haveva anco invitato alcuni de ſuoi Veſcovi più fedeli, comandando a gli altri pur lentamente, che vi ſi doveſſero preſentare.* Cependant il ſemble, qu'il y ait un peu trop de rafinement dans cette politique ; & je croirois plus volontiers, que la principale vuë qu'eut *Paul* dans cette precipitation, etoit de faire voir qu'il deſiroit ardemment la tenuë du Concile, & qu'il en etoit le principal promoteur. Il avoit en effet toujours affecté de le faire croire depuis le commencement de ſon Pontificat. Mais comme il craignoit en même temps, qu'il ne s'y fît quelque choſe contre ſes interêts, il etoit bien aiſe d'y avoir au commencement un certain nombre d'Evêques entierement à lui, parce qu'il lui etoit eſſentiel, qu'on ne determinât rien ſur la maniere de proceder, qui pût l'empêcher d'être maître de propoſer ce qu'on y devoit deliberer, comme le dit *Adriani*, L. 5. p. 304. *Et voleva che i Legati ſuoi ogni cauſa trataſſero, e che ſenza lor conſenſo nulla vi ſi proponeſſe o determinaſſe, conoſcendo la coſa poter eſſe di molto pregiudicio alla Corte Romana.* C'eſt ce qu'a obſervé auſſi *Vargas* dans ſes Memoires, p. 51 & 52. & ce dont la ſuite du Concile montrera aſſez la verité.

Conciles de *Piſe* & de *Conſtance*, qui n'avoient pas laiſſé pour cela d'avoir un heureux ſuccez. Comme il avoit penetré d'ailleurs la veritable cauſe de la paix, il ecrivit à l'Empereur, qu'il s'etoit hâté pour lui rendre ſervice de convoquer le Concile; afin de lui donner moyen par là de s'excuſer auprès des Proteſtans dans la Diete qui ſe devoit tenir au mois de Septembre, de ce que le Concile etant prêt de ſe tenir il ne pouvoit effectuer ce qu'il avoit été forcé de leur prometre à cauſe de la guerre qu'il avoit alors avec la *France*.

III. Mais l'Empereur ne fut content ni de la precipitation du Pape, [a] ni des raiſons qu'il apportoit pour la juſtifier, parce que pour ſa propre reputation, & pour faire accepter plus aiſement le Concile aux *Allemans* & pour d'autres raiſons encore, il eût ſouhaité qu'on l'en eût regardé comme le principal Auteur. Mais ne pouvant defaire ce qui etoit fait, il ſe conduiſit de telle maniere, qu'il parût être le veritable promoteur du Concile, & que le Pape n'etoit que ſon ſecond. Il envoya donc des Ambaſſadeurs à tous les Princes pour leur notifier la convocation du Concile, & les prier d'y envoyer leurs Ambaſſadeurs pour honorer cette Aſſemblée de leur preſence, & confirmer les Decrets qui s'y feroient. Enſuite il s'appliqua aux preparatifs, comme s'il eût été l'Auteur de l'entrepriſe. Il donna divers ordres aux Prelats d'*Eſpagne* & des *Païs Bas*, & ordona entr'autres [b] aux Theologiens de *Louvain* de s'aſſembler pour examiner les dogmes, qui devoient ſe propoſer au Concile. Ces Docteurs [1] formerent donc XXXII articles, [c] qu'ils propoſerent magiſtralement à croire, ſans les appuyer par aucun paſſage de l'Ecriture, & l'Empereur les confirma par un Edit, avec ordre à tout le monde de les ſuivre. Il s'expliqua enſuite au Nonce tant en cette occaſion qu'en pluſieurs autres audiences en termes qui marquoient le mecontentement qu'il avoit du Pape; & il defendit [2] même à trois *Eſpagnols* que *Paul* avoit créez Cardinaux [d] dans une promotion de XIII qu'il fit au mois de Decembre, d'en prendre les marques, & d'en porter le nom & l'habit.

Le Roi de *France* [3] de ſon côté [e] fit auſſi aſſembler les Theologiens de *Paris* à *Melun*, pour deliberer ſur les dogmes de foi qu'il faloit propoſer

au

---

[a] Rayn. N° 9 & 12. Pallav. L. 5. c. 7. [b] Rayn. N° 35. [c] Sleid. L. 16. p. 256. Fleury, L. 141. N° 41. [d] Pallav. L. 5. c. 7. [e] Rayn. N° 37. Dup. Mem. p. 9. Sleid. L. 16. p. 256. Spond. ad an. 1545. N° 1 & 2. Fleury, L. 141. N° 42.

NOTES.

[1] *Ces Docteurs formerent donc* XXXII *articles*, &c.] L'Edition de *Londres* porte XXII, mais c'eſt ſans doute une faute de copiſte reformée dans les Editions de *Genéve*. Car il y en avoit réellement XXXII, comme le marquent *Raynaldus* & *Sleidan*. Et comme *Fra-Paolo* copie ordinairement ce dernier Hiſtorien ſur ces ſortes de faits etrangers, il eſt aſſez viſible qu'on ne peut rejeter cette faute que ſur le Copiſte ou l'Imprimeur.

[2] *Il defendit même à trois Eſpagnols que Paul avoit créez Cardinaux----d'en prendre les marques*, &c.] Ces Cardinaux etoient *Gaſpar d'Avalos* Archevêque de *Compoſtelle*, *François Bobadilla* Evêque de *Coria*, & *Barthelemi de la Cueva*. *Pallavicin* dit, que la raiſon de cette defenſe vint du mecontentement qu'avoit l'Empereur, de ce que *Pierre Pacheco* Evêque de *Jaën* n'avoit pas été compris dans cette promotion. Cela peut être vrai, mais *Fra-Paolo* ne dit pas le contraire, comme l'en accuſe ſon adverſaire.

[3] *Le Roi de France de ſon côté fit aſſembler les Theologiens de Paris à Melun*, &c.] Non pas toute la faculté de Theologie, mais ſimplement XII Docteurs qui ſe rendirent à *Melun* ſur la fin de Novembre, & nous avons dans les Memoires de Mr. *Dupuy* la letre du Roi à *Claude d'Eſpence* pour s'y trouver.

au Concile. Il y eut ſur cela bien de la conteſtation. Les uns vouloient, qu'on y demandât la confirmation des Decrets faits à *Conſtance* & à *Bâle*, & le retabliſſement de la Pragmatique ſanction. Les autres, craignant d'offenſer le Roi par une demande qui aloit à detruire le Concordat qu'il avoit fait avec *Leon*, ne vouloient point qu'on touchât à ce point. De plus comme ils etoient auſſi partagez ſur l'article des Sacremens, auſquels quelques uns attribuoient une efficace miniſterielle, que d'autres rejetoient, & que chacun vouloit faire paſſer ſon opinion pour un dogme de foi, ils ne purent convenir d'autre choſe, ſinon que l'on s'en tiendroit aux XXV articles publiez deux ans auparavant.

Le Pape cependant ayant fait part au Roi de la mauvaiſe diſpoſition où paroiſſoit l'Empereur à ſon egard, le pria d'envoyer au plûtôt ſes Ambaſſadeurs au Concile, pour y defendre les interêts du Siege Apoſtolique; & ordona en même temps à ſon Nonce auprès de *Charles* de profiter de toutes les occaſions, où les Proteſtans pouroient donner quelque chagrin à ce Prince, pour lui ofrir de ſa part toute l'aſſiſtance ſpirituelle & temporelle dont il auroit beſoin pour recouvrer ſon autorité. Le Nonce n'ayant eu que trop d'occaſions de le faire, l'Empereur, qui comprit qu'il pouroit avoir beſoin du Pape, relâcha de ſa dureté: & pour en donner une preuve il permit aux nouveaux Cardinaux de prendre le nom & les marques de leur dignité, donna au Nonce des audiences plus favorables, & conſera avec lui ſur les affaires d'*Allemagne* plus ſouvent qu'il ne faiſoit auparavant.

IV. L'EMPRESSEMENT du Pape ne ſe montra pas ſeulement dans la Convocation du Concile, mais encore dans l'envoi de ſes Legats,[a] qu'il obligea de partir avant le temps, & de ſe rendre à *Trente* les premiers, quoique quelques uns lui fiſſent entendre qu'il etoit de ſa dignité d'envoyer auparavant quelcun pour recevoir les premiers Prelats, afin que ſes Legats puſſent faire enſuite leur entrée avec plus de ceremonies & d'eclat. *Jean Marie del Monte* Cardinal Evêque de *Paleſtrine*, *Marcel Cervin* Cardinal Prêtre de Ste *Croix*, & *Reginald Pool* Cardinal Diacre de Ste *Marie in Coſmedin* furent ceux qu'il choiſit; le premier à cauſe de ſa candeur & de ſa franchiſe & d'un attachement[1] ſi fort pour ſes Maîtres, qu'il ne pouvoit ſacrifier leurs interêts à ſa propre conſcience; le ſecond pour ſa fermeté, ſon intrepidité, & la grande conoiſſance qu'il avoit des affaires; le troiſiéme pour ſa nobleſſe & l'idée que chacun avoit de ſa pieté, & afin que tout le monde vît qu'etant *Anglois* toute l'*Angleterre* n'etoit pas rebelle. Le Pape

[a] Rayn. ad an. 1545. N° 1 & 4. Spond. N° 14. Pallav. L. 5. c. 8. Fleury, L. 141. N° 85.

NOTES.

[1] *Et d'un attachement ſi fort pour ſes Maîtres, qu'il ne pouvoit ſacrifier leurs interêts à ſa propre conſcience*]. L'Edition de *Londres*, qui porte, *che non poteva preporre gli intereſſi di quelli alla propria coſcienza*, eſt viſiblement defectueuſe, & c'eſt ce qui m'a obligé de ſuivre la leçon des Editions de *Genéve*, où on lit *poſporre* au lieu de *preporre*. En effet qu'y auroit il à blâmer dans l'attachement de ce Legat pour ſes Maîtres, s'il eût toujours preferé ſa conſcience à leurs interêts? Au reſte, par les eloges que *Fra-Paolo* donne aux autres Legats & à *del Monte* lui-même, on ne peut pas croire que c'ait été par malignité plûtôt que par ſincerité qu'il en ait donné ce caractere. Car ſans vouloir s'en raporter trop aveuglement ni à l'autorité de notre Hiſtorien qui le critique, ni à celle de *Pallavicin* qui le louë, à en juger ſimplement par l'idée que nous en donne ſa conduite dans le Concile, on ſent aſſez que le jugement de notre Auteur n'eſt pas extremement exageré.

Pape ne leur donna ni Bulle contenant leurs facultez ni Inſtructions par ecrit ſelon la coutume; parce qu'encore incertain de ce dont il devoit les charger, il vouloit attendre à ſe gouverner ſelon l'evenement & les demarches de l'Empereur, & il les fit partir avec le ſeul Bref de leur Legation, qu'il leur avoit fait expedier.

MAIS outre l'affaire du Concile dont le Pape etoit occupé, celle de la Diete qui devoit ſe tenir à *Wormes*, en l'abſence de l'Empereur, & qui ne lui paroiſſoit gueres moins importante, n'attiroit pas moins ſon attention. Comme il apprehendoit, que ce Prince irrité de ſa letre n'y fît faire ſous main, ou du moins ne permît qu'on y fît quelque Decret encore plus prejudiciable à ſes interêts que ceux que l'on avoit deja faits, il jugea neceſſaire [1] d'y avoir un Miniſtre d'autorité & de reputation en qualité de Legat. Mais dans la crainte où il etoit de recevoir un affront, ſi ce Legat n'etoit pas reçu dans la Diete avec les honeurs requis, il trouva un temperament, [a] qui fut en envoyant le Cardinal *Farneſe* ſon neveu à l'Empereur, de le faire paſſer par *Wormes* pour y donner ſes ordres aux Catholiques, d'où, après avoir reglé ce qui conviendroit, il ſe rendroit auprès de ce Prince, & de depêcher en même temps *Fabio Mignanello* [2] de *Siene* Evêque de *Groſſeto* en qualité de Nonce auprès du Roi *Ferdinand*, avec ordre de le ſuivre à la Diete.

V. TOURNANT enſuite toute ſon attention aux affaires de *Trente*, il commença de faire conſulter ſur la teneur des facultez, qu'il faloit donner aux Legats; & l'on y trouva quelques difficultez, faute d'avoir des exemples à ſuivre. Car au dernier Concile de *Latran* le Pape y avoit preſidé en perſone, comme auſſi auparavant *Eugene* IV à celui de *Florence*, *Jean* XXIII & *Martin* V à celui de *Conſtance*, où l'on mit fin au ſchiſme par la depoſition de trois Papes, & *Alexandre* V à la fin de celui de *Piſe*, qui avoit été aſſemblé par les Cardinaux. Dans les temps encore plus anciens *Clement* V avoit été preſent au Concile de *Vienne*, *Innocent* IV & *Gregoire* X aux deux Conciles de *Lion*, & *Innocent* III à celui de *Latran*. Le Concile de *Bâle* dans le temps qu'il reconoiſſoit *Eugene* IV etoit le ſeul où l'on eût envoyé des Legats; & il eût été d'un trop mauvais preſage d'imiter ce Concile en quoique ce pût être. Il fut donc reſolu [3] de former la Bulle de la maniere ſuivante. [b] *Paul* y diſoit, Qu'il envoyoit ſes Legats au Concile qu'il avoit convoqué

---

[a] Pallav. L. 5. c. 8. Sleid. L. 16. p. 260. [b] Rayn. N° 39.

NOTES.

[1] *Il jugea neceſſaire d'y avoir un Miniſtre d'autorité & de reputation en qualité de Legat*]. Pour avoir occaſion de decrier le temoignage de *Fra-Paolo*, le Card. *Pallavicin* lui prete ſouvent des imaginations auſquelles l'autre n'a jamais penſé. Ainſi pour le contredire ici il ſoutient, que le Pape n'avoit jamais eu deſſein au commencement d'envoyer *Farneſe* pour Legat. Mais où *Fra-Paolo* a-t-il dit le contraire, & même ne l'inſinuë-t-il pas aſſez par la ſuite? Parce que cet Hiſtorien ne raporte ordinairement que ce qui a été fait, le Cardinal en prend pretexte de l'accuſer ou d'omiſſion ou d'ignorance. Mais il ſe trompe. Ce n'eſt pas une faute d'omettre ce qui n'eſt nullement eſſentiel au ſujet, c'eſt diſcernement dans un Hiſtorien; & ſi *Pallavicin* en eût fait paroître autant que ſon adverſaire, il ſe fût ſouvent epargné des recherches, qui montrent plus ſa lecture que ſon jugement.

[2] *Fabio Mignanello de Siene Evêque de Groſſeto*]. Il ne fut Evêque de *Groſſeto* que depuis, & il l'etoit alors de *Lucera*.

[3] *Il fut donc reſolu de former la Bulle de la maniere ſuivante*]. Elle eſt datée du XXII de Fevrier MDXLV, auſſi bien que celle qui donnoit aux Legats le pouvoir de transferer le Concile.

convoqué à *Trente* comme des Anges de paix ; & que de crainte que faute d'autorité la celebration ou la continuation du Concile ne fût retardée il leur donnoit un pouvoir plein & entier d'y preſider, & d'y faire tous les Decrets & Statuts convenables, & de les publier dans les Seſſions ſelon la coutume ; de propoſer, conclure, & executer tout ce qui ſeroit neceſſaire pour condamner & extirper les erreurs de tous les Royaumes & de toutes les provinces ; de conoître, entendre, & decider de toutes les cauſes d'hereſie, & de tout ce qui apartenoit à la foi Catholique ; de reformer l'Etat de l'Egliſe dans tous ſes membres tant Eccleſiaſtiques que Laïques ; de procurer la paix entre les Princes Chretiens ; de determiner tout ce qu'ils jugeroient être de l'honeur de Dieu, & ſervir à l'augmentation de la foi Chretiene ; de reprimer par Cenſures & peines Eccleſiaſtiques tous les oppoſans & les rebelles de quelque dignité & condition qu'ils fuſſent, quand bien même ils ſeroient revêtus de la dignité Pontificale ou Royale ; & de faire toute autre choſe neceſſaire & convenable pour l'extirpation des hereſies & des erreurs, pour le retour des peuples ſeduits à l'obeiſſance du Siege Apoſtolique, & pour la conſervation & le retabliſſement de la liberté Eccleſiaſtique ; à condition eependant qu'en tout cela ils ne procederoient qu'avec le conſentement du Concile.

Apres avoir pris ces meſures pour avancer l'affaire du Concile, le Pape, qui ne penſoit pas moins aux moyens de le diſſoudre après qu'il ſeroit commencé, ſi ſes interêts le requeroient, crut devoir donner à ſes Legats par un Bref particulier l'autorité de le proroger, diſſoudre, ou transferer où il leur plairoit, comme avoit fait avant lui *Martin* V, qui craignant pour lui-même le malheur arrivé à *Jean* XXIII à *Conſtance* donna les mêmes pouvoirs aux Nonces qu'il envoyoit à *Pavie* ; heureux ſecret pour traverſer toutes les deliberations, qui pouroient être contraires aux vuës de *Rome*. Il donna [1] donc quelques jours après à ſes Legats par une autre Bulle [a] datée du XXII de Fevrier de la même année la faculté de transferer le Concile. Mais comme nous en devons parler ailleurs à l'occaſion de la tranſlation du Synode à *Bologne*, nous remetons à ce temps à raporter ce que nous avons à en dire.

VI. Le XIII de Mars MDXLV [b] les Cardinaux *del Monte* & de S^te^ *Croix* arriverent à *Trente*, où ils furent reçus par le Cardinal *Madruce*, & firent leur entrée publique le même jour, accordans trois ans & autant de quarantaines d'indulgences à tous ceux qui y etoient preſens, dans l'eſperance que le Pape, qui ne leur avoit point donné ce pouvoir, ne laiſſeroit pas que de ratifier cette conceſſion. Ils n'y trouverent [2] aucun Prelat, quoique le Pape en eût fait partir quelques uns de *Rome*, afin qu'ils s'y trouvaſſent au temps preſcrit.

---

[a] Rayn. N° 2.

[b] Sleid. L. 16. p. 270. Rayn. N° 4. Spond. N° 14. Pallav. L. 5. c. 8.

NOTES.

[1] *Il donna donc quelques jours après à ſes Legats par une autre Bulle ----- la faculté de transferer le Concile*, &c.] Ce ne fut pas quelques jours après, car les deux Bulles ſont datées du même jour, c'eſt à dire, du VIII des Calendes de Mars, ou du XXII de Fevrier, comme on le peut voir dans *Raynaldus*, & comme en convient lui-même *Fra-Paolo*.

[2] *Ils n'y trouverent aucun Prelat*, &c.] Selon *Pallavicin* il y en avoit un, & c'etoit celui de *Cava*.

La premiere choſe, que firent les Legats fut d'examiner la teneur des facultez que leur donnoit la Bulle. Ils convinrent de la tenir ſecrete, & de repreſenter au Pape,[a] Que la clauſe de proceder avec le conſentement du Concile reſtraignoit trop leur pouvoir, & leur egaloit le moindre Prelat; que c'etoit donner trop de liberté & même de licence à la multitude; & qu'il ſeroit tres difficile de la gouverner, s'il faloit tout communiquer à tous. Ces raiſons[1] furent approuvées à *Rome*, où l'on corrigea la Bulle ſur leurs avis, & on leur y donna une autorité abſoluë. En attendant cette reponſe les Legats firent preparer dans l'Egliſe Cathedrale un endroit pour les Seſſions capable de contenir cccc perſones.

VII. Dix jours après les Legats arriva à *Trente*[b] D. *Diego de Mendoze* Ambaſſadeur de l'Empereur à *Veniſe*, muni d'un tres ample mandement daté de *Bruxelles* du xx de Fevrier. Il fut reçu par les Legats accompagnez du Cardinal *Madruce* & de trois Evêques, les ſeuls qui etoient arrivez alors, & dont il eſt bon de marquer ici les noms, parce que ce furent les premiers qui ſe rendirent au Concile. C'etoient *Thomas Campege* Evêque de *Feltri* neveu du Cardinal de ce nom, *Thomas de St. Felix* Evêque de *Cava*, & *Cornelio Muſſo* Franciſcain Evêque de *Bitonte*, le plus eloquent predicateur de ſon temps. Quatre jours après *Mendoze*[c] donna ſes propoſitions par ecrit. Il y expoſa les bonnes intentions de l'Empereur pour le Concile, & l'ordre qu'il avoit donné de s'y rendre aux Evêques d'*Eſpagne*, qu'il croyoit deja en chemin. Il s'excuſa ſur ſes indiſpoſitions de n'être pas venu plûtôt, & demanda qu'on commençât au plûtôt le Concile, & que l'on y travaillât à la reformation des mœurs, comme *Granvelle* & lui l'avoient demandé deux ans auparavant dans ce même lieu. Les Legats donnerent auſſi leur reponſe par ecrit. Ils y loüerent l'Empereur de ſon zele, reçurent les excuſes de ſon Ambaſſadeur, & marquerent le deſir qu'ils avoient de voir arriver les Prelats. La propoſition & la reponſe furent reçuës de part & d'autre ſans prejudice aux interêts reſpectifs de leurs Maîtres: Precaution[2] qui montre clairement avec quelle charité & quelle confiance on traitoit des deux côtez, puiſqu'au mot de reformation près la demande & la reponſe n'etoient que de purs complimens.

VIII. Les Legats incertains encore de quelle maniere ils devoient proceder, faiſoient mine de vouloir agir de concert avec l'Ambaſſadeur & les Evêques,

---

[a] Pallav. L. 5. c. 9. [b] Rayn. N° 4. Spond. N° 15. Pallav. L. 5. c. 8. Fleury, L. 141. N° 86. [c] Rayn. N° 4 & 5.

NOTES.

[1] *Ces raiſons furent approuvées à Rome, où l'on corrigea la Bulle ſur leurs avis*]. On le leur avoit promis en effet, & l'on en delibera. Mais ſur les reflexions que l'on fit, que le pouvoir qu'on leur donnoit de ne rien faire que du conſentement du Concile ne regardoit pas la faculté de propoſer, mais celle de ſtatuer & de decider, ce qui ne pouvoit ſe faire effectivement ſans ce conſentement, on ne jugea pas à propos de rien changer dans la Bulle, comme on le voit par une letre du Cardinal *Farneſe* citée par *Pallavicin*.

[2] *Precaution, qui montre clairement avec quelle confiance & quelle charité on traitoit des deux côtez*, &c.] Ce ſont de ces formalitez, que les Miniſtres employent pour prevenir des conſequences qu'ils ne prevoyent pas, & dont on pouroit ſe ſervir à leur prejudice: & c'eſt pouſſer trop loin la critique que d'en conclure, comme fait *Fra-Paolo*, que ces perſones agiſſoient ſans charité & ſans confiance, comme l'a fort bien obſervé *Pallavicin*.

MDXLV.

PAUL III.

Evêques, & de leur communiquer toutes leurs vuës; & dès qu'il arrivoit des letres de *Rome* ou d'*Allemagne*, ils les aſſembloient pour leur en faire part. Mais s'appercevant, que *Mendoze* s'egaloit à eux, & que les Evêques ſe faiſoient plus valoir qu'ils n'avoient coutume de faire à *Rome*, & craignant que quand ils ſeroient en plus grand nombre il n'en arrivât quelque inconvenient,[a] ils conſeillerent au Pape que lorſqu'on auroit à leur ecrire on leur mandât les choſes ſecretes à part, & qu'on leur envoyât en même temps une letre qu'ils puſſent montrer, d'autant plus qu'à l'egard de celles qu'ils avoient deja reçuës il leur avoit falu uſer d'adreſſe. Ils demanderent auſſi un chifre pour les affaires de plus grande importance. Particularitez que j'ai tirées ainſi que pluſieurs autres, dont je ferai mention dans la ſuite, du Recueüil des letres du Cardinal *del Monte*, & que je n'ai pas voulu taire, parce qu'elles ſervent beaucoup à penetrer juſque dans l'interieur des intrigues qui s'employoient.

IX. Le mois de Mars etant deja paſſé, & le terme de l'ouverture du Concile fixé par la Bulle du Pape expiré depuis pluſieurs jours, les Legats reſolurent entr'eux d'attendre à l'ouvrir, qu'ils euſſent des nouvelles de *Fabio Mignanello* Nonce auprès de *Ferdinand* de ce qui ſe traitoit à *Wormes*, & un ordre du Pape, à qui ils avoient rendu compte de la venuë & de la propoſition de *Mendoze*; d'autant plus qu'ils avoient quelque honte de commencer une affaire ſi importante avec trois Evêques ſeulement. [b] Les Ambaſſadeurs [1] du Roi des *Romains* arriverent le VIII d'Avril, & on tint une Congregation ſolemnelle pour les recevoir. *Mendoze* y vouloit avoir ſéance immediatement après les Legats & au deſſus du Cardinal *Madruce*, ſous pretexte que repreſentant l'Empereur, il devoit avoir la place que ſon Maître auroit occupée. Mais pour ne point arrêter cette Action on trouva moyen de les placer de maniere, qu'on ne pouvoit diſcerner qui avoit la preſéance. Les Ambaſſadeurs de *Ferdinand* ne preſenterent qu'une letre de leur Maître, dont ils expoſerent de vive voix le reſpect envers le Saint Siege & le Pape, & ſa diſpoſition à favoriſer le Concile; & après de grandes ofres qu'ils firent de ſa part, ils ajouterent qu'il enverroit bien-tôt des Inſtructions en forme, & des perſones plus inſtruites de ſes intentions.

X. On reçut enſuite à *Trente* & à *Rome* l'ávis que l'on attendoit de la propoſition faite à la Diete le XXIV de Mars par le Roi *Ferdinand*,[c] qui y preſidoit au nom de l'Empereur, & des negociations qui l'avoient ſuivie. La propoſition de ce Prince fut, Que pour s'appliquer à pacifier les differends de Religion, & ſe metre en etat de faire la guerre aux *Turcs*, l'Empereur avoit fait la paix avec la *France*, dont le Roi avoit promis de lui fournir des ſecours & d'approuver le Concile de *Trente*, & même de s'y trouver

---

[a] Pallav. L. 5. c. 9. [b] Fleury, L. 141. N° 87. Rayn. N° 6. Spond. N° 15. Pallav. L. 5. c. 8. [c] Belcar. L. 24. N° 9. Sleid. L. 16. p. 256. Thuan. L. 2. N° 3. Rayn. N° 19. Spond. N° 4. Fleury, L. 141. N° 76.

NOTES.

[1] *Les Ambaſſadeurs du Roi des Romains arriverent le* VIII *d'Avril*]. Il faloit qu'ils fuſſent arrivez auparavant. Car ils preſenterent le VIII d'Avril leurs letres datées de *Wormes* du XXIV de Mars. Ces Ambaſſadeurs, ſelon *Sponde*, etoient *Wolfgang* Evêque de *Paſſaw*, le Comte de *Caſtelalto*, *Jean Cochlée*, & *Antoine Queta* où *Gineta*. Ce fut le Comte qui preſenta les letres & fit le diſcours.

trouver ou en perſone ou par ſes Ambaſſadeurs : Que dans cette même vuë *Charles* s'etoit employé auprès du Pape pour convoquer de nouveau le Concile, qui avoit été ſuſpendu auparavant, & qu'il l'avoit ſollicité de fournir auſſi des ſecours contre les *Turcs :* Qu'il avoit obtenu de Sa Sainteté la convocation du Concile, & que les Ambaſſadeurs de l'Empereur & les ſiens etoient deja à *Trente :* Que perſone n'ignoroit les peines que l'Empereur s'etoit donées pour procurer cette Aſſemblée, & les inſtances reiterées qu'il en avoit faites au Pape *Clement* à *Bologne*, & à *Paul* à *Rome*, à *Genes*, à *Nice*, à *Luques*, & à *Buſſet :* Qu'en execution du Decret de *Spire* ce Prince avoit ordoné à des gens pieux & ſavans de dreſſer un plan de reformation, ce qui avoit été executé ; mais que la choſe demandant beaucoup de deliberation, & que la guerre des *Turcs* dont on etoit menacé inceſſamment n'en donnant pas le temps, l'Empereur vouloit differer d'en traiter, juſqu'à ce qu'on eût vu quel ſeroit le fruit du Concile qui aloit commencer, & ce qu'on en pouvoit eſperer : Qu'enfin ſi l'on voyoit qu'il n'y eût aucun bien à en attendre, on pouroit avant la fin de cette Diete en intimer une autre, où l'on regleroit toute l'affaire de la Religion ; & qu'en attendant il faloit ſe precautioner contre la guerre des *Turcs*, qui etoit la choſe qui importoit d'avantage.

LES Proteſtans prirent beaucoup d'ombrage de cette propoſition,[a] parce que la paix de Religion devant durer juſqu'au Concile, ils apprehendoient qu'etant epuiſez d'argent par les contributions qu'ils fourniroient contre les *Turcs*, on ne les attaquât enſuite, ſous pretexte que le terme de la paix etoit expiré par l'ouverture du Concile à *Trente*. Ils demanderent donc,[1] ou qu'on continuât à traiter des affaires de Religion, diſant qu'il y avoit aſſez de temps pour ceux qui avoient la crainte de Dieu ; ou au moins qu'on leur aſſurât de nouveau la paix juſqu'à la tenuë d'un Concile legitime qu'on leur avoit tant de fois promis, ne pouvant reconoître pour tel celui de *Trente* pour les raiſons qu'ils avoient ſi ſouvent alleguées. Ils declarerent en même temps, qu'ils ne pouvoient contribuer en rien pour la guerre des *Turcs*, ſi on ne leur donnoit des ſuretez d'une paix independante d'aucun Concile du Pape,[b] qu'ils avoient toujours rejeté, autant de fois qu'on en avoit parlé. Ainſi quoique les Eccleſiaſtiques fuſſent tous d'avis de renvoyer entierement au Concile toutes les affaires de Religion, il fut neanmoins reſolu d'attendre la reponſe de l'Empereur, avant que de prendre aucune reſolution.

XI. DANS toute cette conduite il y eut trois choſes qui deplurent beaucoup au Pape & aux Legats qui etoient à *Trente*. La premiere, que l'Empereur

---

[a] Rayn. N° 20. Sleid. L. 16. p. 257, 258. Belcar. L. 24. N° 9. [b] Id. Ibid.

NOTES.

[1] *Ils demanderent donc*, &c.] Cette demande ſe fit ſelon *Sleidan* le XXIII d'Avril ; & ſelon *Raynaldus* ce ne fut que le XXVIII. Mais cela ſe peut concilier aiſement, parce que *Raynaldus* raporte à un ſeul & même jour ce qui ſe fit en differens temps ſelon *Sleidan*. Ainſi on peut concevoir aiſement, que la premiere oppoſition des Proteſtans à la propoſition de *Ferdinand* ſe fit le XXIII, & qu'ils preſenterent enſuite leurs demandes le XXVIII ; d'autant plus que ſelon *Beaucaire*, qui met la premiere oppoſition des Princes Proteſtans dès le III d'Avril, *tertio Nonas Aprilis reſpondent Proteſtantes*, le reſte du même mois ſe paſſa en conteſtations & en diſputes. *In his altercationibus quùm totum Aprilem impendiſſent*, &c.

MDXLV.

PAUL III.

pereur publiât, qu'il avoit pouſſé le Pape à faire aſſembler le Concile, ce qui ſembloit inſinuer que ce Pontife ne ſe metoit pas beaucoup en peine des affaires de Religion. La ſeconde, que ce Prince ſe fît honeur d'avoir engagé le Roi de *France* à donner ſon conſentement au Concile, ce qui faiſoit affront au Pape, que ce ſoin regardoit. La troiſiéme, qu'il vouloit toujours le tenir en bride par le moyen d'une Diete, afin que ſi le Concile n'avançoit pas, il eût toujours à craindre, que la Diete ne voulût regler les affaires de Religion. Ainſi *Paul* vivoit dans une inquietude continuelle, tant à cauſe des outrages que lui faiſoient tous les jours les Proteſtans, que par raport à la conduite de l'Empereur, qui, comme il diſoit, plus elle avoit des apparences favorables, plus elle etoit prejudiciable à la Religion & à ſon autorité, l'une etant inſeparable de l'autre. Il craignoit toujours d'ailleurs, [a] que ce Prince ne s'accordât avec les Proteſtans à ſon prejudice; & il n'y voyoit point [1] d'autre remede, que de ſuſciter une guerre de Religion, qui en ſervant d'un côté à reprimer les Proteſtans, & de l'autre à embaraſſer l'Empereur, empêcheroit qu'on ne parlât d'avantage ni de Concile ni de reforme. Ce qui lui faiſoit eſperer d'y reüſſir, c'eſt que ſon Nonce lui mandoit, que *Charles* s'irritoit de plus en plus contre les Proteſtans, & qu'il ecoutoit volontiers les propoſitions qu'on lui faiſoit de les reduire par la force. Il prit donc [2] la reſolution d'envoyer le Cardinal *Farneſe* Legat en *Allemagne* avec les Inſtructions neceſſaires [b] non ſeulement pour cette affaire, c'eſt à dire, pour empêcher qu'on ne fît rien de prejudiciable à ſon autorité dans la Diete, & pour relever le courage de ceux qui lui etoient attachez, mais encore [3] pour une autre qui lui etoit plus importante, parce qu'elle touchoit à ſes propres interêts. C'etoit [c] qu'ayant deſ-

ſein

---

[a] Belcar. L. 24. Nº 15. [b] Rayn. Nº 10. [c] Adrian. L. 5. p. 303. Pallav. L. 5. c. 13.

NOTES.

[1] *Et il n'y voyoit point d'autre remede que de ſuſciter une guerre de religion*, &c.] Ce n'etoit pas, comme le dit notre Auteur, afin qu'on ne parlât ni de Concile ni de reforme, puiſqu'il y a apparence que *Paul* III ſentoit bien que le Concile etoit neceſſaire, & que comme il faudroit l'aſſembler tôt ou tard, il etoit plus à propos de le tenir ſans de plus grands delais. Mais jugeant bien par tout ce qui s'etoit paſſé, que les Proteſtans ne ſe ſoumetroient jamais au deciſions qui s'y feroient, il crut qu'il n'y avoit d'autre moyen de les reduire que par une guerre, & ce fut ce qui l'engagea plus d'une fois à en faire la propoſition à l'Empereur, & à lui fournir des ſecours, autant pour l'aider dans cette entrepriſe, que pour rendre ce Prince favorable aux vuës particulieres qu'il avoit pour l'avancement de ſes Neveux.

[2] *Il prit donc la reſolution d'envoyer le Cardinal Farneſe*, &c.] Quoique les Inſtructions de ce Cardinal ne portaſſent rien par raport à la guerre, on ne douta point neanmoins que ce ne fût un des motifs de ſa Legation. *Die altero*, dit *Beaucaire*, *Farneſius Cardinalis, qui paucos ibi dies commoratus Romam nulla vel acceſſus vel reditus ſui cauſa declarata rediit, belli adverſus Lutherianos concitandi cauſa acceſſiſſe ferebatur*; *ſed nondùm Cæſar ſatis paratus erat*. C'eſt auſſi ce que marque *Sleidan* L. 16, & l'evenement juſtifia aſſez le bruit public & le ſoupçon de ces Hiſtoriens.

[3] *Mais encore pour une autre qui lui etoit plus importante, parce qu'elle touchoit à ſes propres interêts*]. On ne voit pas par les Inſtructions du Card. *Farneſe*, qu'il fût chargé de cette affaire en particulier, qui effectivement ne fut reglée que quelques mois après. Mais je ne ſais ſi l'on peut faire un grand fond ſur ces Inſtructions, puiſque quoiqu'il n'y ſoit point parlé de la guerre contre les Proteſtans, il eſt certain neanmoins que le Legat en traita, ce qui prouve qu'il y avoit ſans doute quelque Inſtruction plus ſecrete que celle dont parle *Pallavicin*. *De ea Legatione*, dit *Raynaldus*, *varii varia opinati ſunt. Belcarius verò ſenſit, fuiſſe miſſum ut Cæſarem ad ſociale bellum in Proteſtantes ad eos in officium redigendos incitaret, cogeretque decreta Concilii amplecti*. Ce que confirme auſſi *Sleidan*: *Hujus quæ fuerit adventûs cauſa*, dit il, *non quidem affirmare poſſum, ſed excitandi belli cauſa in Lutheranos veniſſe certò putatur*. L. 16.

ſein de donner *Parme* & *Plaiſance* à ſon fils, il ne croyoit pas le pouvoir faire ſans ſe metre en grand danger, s'il n'avoit le conſentement de l'Empereur, qui auroit pu traverſer ſon deſſein, ou ſous pretexte que ces villes avoient été autrefois des dependances du Duché de *Milan*, ou parce que comme Avocat de l'Egliſe il pouvoit empêcher qu'on n'en fît aucun demembrement.

XII. CEPENDANT les Legats, qui avoient ordre, en cas que l'on voulût traiter de religion dans la Diete, de commencer le Concile, ſans attendre un plus grand nombre de Prelats, ou de ſe conduire ſelon que l'exigeroient les conjonctures, en cas que l'on n'y en traitât pas, jugerent bien par les propoſitions de la Diete, que rien ne les obligeoit de ſe preſſer; & au contraire le nombre des Evêques, qui n'etoient encore que quatre, les engageoit plûtôt à differer quelque temps à l'ouvrir. Mais ils ne laiſſoient pas de craindre, que la guerre des *Turcs* ne contraignît *Ferdinand* à faire le Recez de la Diete, & à en intimer une autre ſelon ſa promeſſe où l'on traitât des affaires de religion; & que ce Prince n'en rejetât toute la faute ſur eux, en diſant qu'il les avoit informez de ſes propoſitions, afin qu'inſtruits de ce qu'il avoit promis à bonne intention ils ouvriſſent le Concile, & lui fourniſſent par là le pretexte de ne point tenir ſa promeſſe. Dans cette irreſolution, où les jetoit d'un côté la neceſſité d'accelerer l'ouverture du Concile, & de l'autre la raiſon qu'il y avoit de la differer, comme etant preſque ſeuls à *Trente*, [a] ils envoyerent en diligence au Pape pour recevoir ſes ordres, & ſavoir ce qu'ils avoient à faire dans une telle perplexité. Ils lui repreſenterent donc, Qu'ils avoient toutes ſortes de raiſons de ſoupçoner que l'Empereur ne ſe ſoucioit pas beaucoup de la celebration du Concile; Que ſon Ambaſſadeur depuis ſa premiere Audience n'en avoit pas dit un mot, & que l'on jugeoit à ſon maintien qu'il les voyoit avec plaiſir perdre le temps à ne rien faire; parce que ſa preſence ſuffiſoit pour diſculper ſon Maître, & l'autoriſer à convoquer une Diete afin d'y terminer les affaires de religion comme devoluës à ſa Juriſdiction par ſon zele & la negligence du Pape, puiſque le Concile, qu'il avoit ſollicité & obtenu par ſes inſtances & celles de ſes Ambaſſadeurs, ne ſe metoit en devoir de rien faire. En conſequence ils lui propoſerent de prendre un milieu, [b] qui etoit de faire chanter la Meſſe

---

[a] Pallav. L. 5. c. 10. Rayn. Nº 9.

[b] Fleury, L. 141. Nº 88.

NOTES.

L. 16. On ne peut donc pas s'aſſurer ſur ces Inſtructions, que *Farneſe* ne traita point de l'affaire de *Parme* & de *Plaiſance*, ni faire un crime à *Fra-Paolo* d'avoir avancé, que ce Legat avoit commiſſion d'en parler. Il eſt même d'autant plus ridicule à *Pallavicin* de traiter ceci de menſonge enorme, *enorme bugia*, que *Fra-Paolo* ne l'a raporté que ſur l'autorité d'un Ecrivain tres accredité, je veux dire d'*Adriani*, qui le dit poſitivement. *Et peroche Papa Paolo Terzo col governo delle coſe publiche congiugneva ſempre il bene e l'honor di caſa ſua, diede anco al Card. commeſſione di proporre, che con buona grazia di quella Maeſtà haveva in animo d'inveſtire Pier-Luigi ſuo figlivolo dello ſtato di Piacenza e di Parma*----- *il quale* (Legato) *là giunto e ſcuſate le coſe paſſate ſi ben ſeppe adoperare, che la mala contentezza dell' Imp. con le molte promeſſe de danari & de gli ajuti quando ne fuſſe biſogno, ſi muto in miglior diſpoſiziane.* Qu'on juge par là, ſi *Pallavicin* eſt de bonne foi en accuſant notre Hiſtorien de ne pas raconter mais d'inventer, *non racconta, mà inventa.* Quand un Ecrivain ne parle qu'après les Hiſtoriens, il peut ſe tromper, mais c'eſt une calomnie de l'accuſer d'inventer les faits qu'il raporte.

Meſſe du Saint Eſprit, avant que l'Empereur arrivât à la Diete: Que par là on pouroit dire qu'on avoit ouvert le Concile, & prevenir ainſi tout ce que ce Prince pouroit ordoner dans le Recez; & que de l'autre on ôteroit le pretexte de dire qu'on auroit commencé à traiter les affaires du Concile ſeulement avec quatre perſones: Qu'enfin l'on ſeroit toujours en liberté de le continuer, ſurſeoir, transferer, ou finir ſelon les conjonctures & les evenemens. Ils ajoutoient, Que ſi l'on attendoit à ouvrir le Concile, que le Cardinal *Farneſe* eût parlé à l'Empereur, on pouroit croire ou qu'il etoit alé trouver ce Prince pour demander qu'on ne l'ouvrît point, [a] ſans avoir pu l'obtenir; ou que comme le bruit de l'armement des *Turcs* augmentoit tous les jours, on pouroit s'imaginer qu'on l'auroit ouvert dans un temps, où l'on ſavoit bien qu'on ne pouroit le tenir, & qu'il faloit penſer à toute autre choſe. Le Cardinal de Ste *Croix*, qui avoit un grand deſir qu'on donnât en cette rencontre des marques de devotion, & qu'on attirât un grand concours de peuple par les ceremonies ordinaires de l'Egliſe, perſuada à ſes Collegues de demander au Pape un Bref, qui leur donnât pouvoir d'accorder des Indulgences, [b] & qui fût daté du temps de leur depart pour valider celles qu'ils avoient données le jour de leur entrée. Car il avoit [1] quelque ſcrupule ſur celles qu'ils avoient accordées; & pour ne point priver le peuple de ces trois années & d'autant de quarantaines d'Indulgences il vouloit y ſuppléer par ce Bref, ſans conſiderer qu'il y avoit quelque difficulté à ſavoir, ſi celui qui a le pouvoir d'accorder des Indulgences, a celui de valider celles que les autres ont accordées ſans autorité.

Le Cardinal *Madruce* Evêque & Seigneur de *Trente*, conſiderant que ſa ville etant petite & mal peuplée reſteroit à la diſcretion des etrangers, ſi le Concile s'augmentoit, & qu'il y avoit du danger d'y voir naître des ſeditions, remontra au Pape qu'il y faloit une garniſon d'au moins CL hommes, ſur tout ſi les *Lutheriens* ſe rendoient au Concile; & qu'etant epuiſé par les detes que lui avoit laiſſées ſon predeceſſeur, il ne pouvoit fournir à cette depenſe. Mais le Pape [2] repondit, Que ſi l'on metoit une garniſon à *Trente*, les *Lutheriens* en prendroient pretexte de publier, que le Concile ne ſeroit pas

---

[a] Pallav. L. 5. c. 10. [b] Id. c. 9.

NOTES.

[1] *Car il avoit quelque ſcrupule ſur celles qu'ils avoient accordées*, &c.] Notre Hiſtorien ſe moque ici aſſez agreablement de la ſimplicité du Cardinal de Ste *Croix*, qui par un Bref antidaté vouloit faire revivre des Indulgences que les Legats avoient données à leur entrée, ſans que le Pape les eût autoriſez pour cela. *Pallavicin*, qui d'abord taxe notre Auteur d'être fort ignorant dans la Theologie Morale, eſt pourtant obligé à la fin de recourir à une ſimple probabilité pour juſtifier la valeur de ces Indulgences par une approbation ſubſequente. Mais j'apprehende, que d'autres ne trouvent tres improbable ce qu'il juge probable, & qu'au lieu de trouver de la charité dans les Legats, on ne les accuſe d'avoir trompé les peuples, en les flatant d'une remiſſion de pechez, qu'ils n'avoient pas le pouvoir de leur accorder.

[2] *Mais le Pape repondit, Que ſi l'on metoit une garniſon à Trente*, &c.] La raiſon que donne ici le Pape pour ne point vouloir metre de garniſon à *Trente* etoit fort ſenſée; mais il y en avoit encore une autre ſans doute qui le portoit à ce refus. C'eſt que comme il eût été obligé de l'entretenir, cela l'eût ſurchargé d'une depenſe qui n'etoit nullement neceſſaire, & qui n'etoit d'aucune utilité. Outre que peut-être il y eût pu avoir quelque conteſtation pour ſavoir à qui devoit obeïr cette garniſon. Ces mêmes raiſons avoient fait refuſer au Pape la ville de *Mantouë*; & il n'etoit pas naturel qu'il accordât au Cardinal *Madruce* ce qu'il avoit refuſé à un Prince *Italien*, ſur tout dans une ville qui etoit du domaine de *Ferdinand*, & où malgré ſa garniſon le Pape n'eût eu aucune autorité.

pas libre; que pendant qu'il n'y avoit que des *Italiens* au Concile, ſa crainte etoit ſans fondement; qu'il ne s'intereſſoit pas moins que lui-même à la tranquillité de ſa ville; que la ſureté du Concile importoit plus au Pape qu'à l'Evêque; que par conſequent il n'avoit qu'à ſe repoſer ſur lui de tout ſoin, & s'aſſurer qu'il pourvoiroit tellement à tout, qu'il ne ſeroit chargé d'aucune depenſe, & ne ſeroit expoſé à aucun dommage.

APRES que le Pape eut bien peſé toutes les raiſons pour & contre l'ouverture du Concile, il ne trouva rien qui pût le diſſuader de l'ouvrir, ſinon que quand il ſeroit commencé, il y avoit à craindre qu'on ne le ſollicitât de le ſuſpendre juſqu'à ce qu'on fût delivré de la guerre des *Turcs* ou d'autres pareils empêchemens, ce qui ſeroit une eſpece de frein dont ſe ſerviroit celui qui le tiendroit, pour le conduire où l'on voudroit, choſe tres dangereuſe pour ſes interêts. C'eſt ce qui le fit reſoudre à ne point laiſſer le Concile oiſif, quand une fois il ſeroit ouvert, mais ou de le faire agir autant qu'on le pouroit, ou ſi on ne le pouvoit pas, de le finir ou le ſuſpendre juſqu'au jour qu'on fixeroit pour le reprendre. En conſequence de cette reſolution [a] il ecrivit à ſes Legats de l'ouvrir le jour de Ste Croix, & ils firent ſavoir cette reſolution à l'Ambaſſadeur de l'Empereur & aux autres, mais ſans marquer preciſement le jour. Peu de jours après le Cardinal *Farneſe* alant à *Wormes* paſſa par *Trente*, où après avoir conferé avec les Legats, ils convinrent qu'il faloit continuer de notifier à tout le monde l'ordre qu'ils avoient de faire l'ouverture du Concile, [b] mais ſans marquer le jour, juſqu'à ce que *Farneſe* eût entretenu l'Empereur. Car ayant apris, que ce Prince paroiſſoit tres ſatisfait de la Legation qui lui etoit envoyée, & laiſſoit à entendre qu'il vouloit agir de concert avec le Pape, ils en conçurent de tres bonnes eſperances; & pour ne point rompre cette bonne intelligence, les Legats, de l'avis de *Mendoze* & du Cardinal de *Trente*, reſolurent de ne commencer aucune action ſans la participation de l'Empereur.

XIII. *Mendoze* renouvela alors ſa pretenſion [c] de preceder tout autre que les Legats, ſous pretexte que perſone ne pouvant prendre ſéance entre le Pape & l'Empereur lorſqu'ils ſe trouvent enſemble, la même choſe devoit s'obſerver entre ceux qui les repreſentoient; & il dit qu'il avoit pris ſur cela l'avis & le conſeil de gens habiles en ces ſortes de choſes. Les Legats repondirent en termes generaux, Qu'ils etoient prêts de donner à chacun la place qui lui etoit duë, & qu'ils attendoient ſur cela des ordres de *Rome*. Cette reponſe plut à *Mendoze*, qui crut que l'on trouveroit dans les Archives publiques quelques deciſions ou quelques exemples favorables à ſes pretenſions, & qui pour eloigner toute idée de faſte diſoit, Que hors du Concile il cederoit volontiers au moindre Prêtre, mais que dans le Concile perſone après le Pape n'y avoit plus d'autorité que ſon Maître. Ce detail de choſes legeres & peu importantes paroîtra peut-être ſuperflu à quelques Lecteurs. Mais j'ai jugé au contraire qu'il etoit neceſſaire de faire bien conoître, de combien de petits ruiſſeaux [d] s'eſt formé ce grand Lac, qui a couvert toute l'*Europe*; & ſi l'on voyoit dans les Archives quelle quantité de letres furent ecrites de differentes parts, avant que d'en venir à l'ouverture du Concile, on ſeroit etoné & du jugement que l'on en faiſoit, & des ombrages que pluſieurs en prenoient.

---

[a] Rayn. N° 11. Pallav. L. 5. c. 10 & 11.

[b] Id. c. 11.

[c] Spond. N° 15.

[d] Pallav. L. 5. c. 9.

XIV. QUAND on vit en *Italie*, que le train que prenoient les affaires du Concile donnoit lieu d'eſperer qu'on le celebreroit enfin, les Evêques penſerent ſerieuſement au voyage. Le Viceroi de *Naples*, [a] qui ne trouvoit pas à propos que tous les Evêques du Royaume ſe rendiſſent à *Trente*, voulut y en envoyer ſeulement quatre à ſon choix avec procuration de tous les autres, qui ſont au nombre de plus de cent. Le Grand Chapelain du Royaume convoqua donc chez lui une Aſſemblée de Prelats à cet effet, & leur propoſa de donner la procuration qu'on leur demandoit. Mais la pluſpart la refuſerent, diſant qu'ils vouloient aſſiſter au Concile en perſone, comme ils l'avoient juré & y etoient obligez; & que s'ils ne pouvoient y aſſiſter, il etoit raiſonable, que chacun conſtituât un Procureur pour ſoi ſelon les lumieres de ſa conſcience, & non pas qu'on en etablît un pour tous. Le Viceroi s'irrita, & ordona au Grand Chapelain de convoquer les Evêques de nouveau, & de leur commander de donner leur procuration, & il envoya les mêmes ordres à tous les Gouverneurs des differentes parties du Royaume. Cette conduite inquieta fort le Pape & les Legats, qui ne ſavoient ſi cela venoit du propre caprice du Viceroi qui vouloit montrer ſon autorité, ou s'il l'avoit fait par ignorance, ou enfin s'il en avoit agi ainſi par des ordres ſuperieurs. Pour decouvrir s'il ſe pouvoit la cauſe ſecrete de cette affaire *Paul* fit une Bulle [1] par laquelle il defendoit tres ſeverement [b] de comparoître par Procureur au Concile. Mais les Legats la trouvant impracticable, parce qu'elle s'etendoit à tous les Prelats de la Chretienté, ſans en excepter ceux qui etoient fort eloignez & qui avoient des empêchemens legitimes, & la jugeant trop rigide, parce qu'elle menaçoit les contrevenans d'une ſuſpenſion *ipſo facto à divinis*, & de l'adminiſtration de leurs Egliſes, ce qui pouvoit cauſer quantité d'irregularitez, de nullitez d'Actes, & de perceptions de fruits illegitimes, & exciter quelque Nation malcontente à en appeler, & à conteſter la Juriſdiction du Pape, ils jugerent à propos [2] de la tenir ſecrete ſans la publier. C'eſt pourquoi ils repreſenterent au Pape, qu'ils ne croyoient pas la devoir rendre publique ſans de nouveaux ordres, & qu'il ſuffiſoit que le bruit courût qu'elle etoit expediée, ſans la montrer. Je dirai ailleurs le ſuccez qu'elle eut à la fin.

IL

---

[a] Pallav. L. 5. c. 10 & 11. Rayn. N° 8. Fleury, L. 141. N° 89. [b] Rayn. N° 7. & 8.

NOTES.

[1] *Paul fit une Bulle par laquelle il defendoit tres ſeverement de comparoître par Procureur au Concile*, &c.] Il etoit d'une conſequence infinie pour le Pape de ne point admetre les Procureurs des Evêques à voter au Concile pour deux raiſons. La premiere, parce que la pluſpart ſe ſeroient diſpenſez d'y aſſiſter. La ſeconde, parce que les Evêques etrangers ou par eux-mêmes ou par leurs Procureurs euſſent eu une telle ſuperiorité de voix, que le grand nombre d'Evêques *Italiens* fût abſolument devenu inutile au Pape. C'eſt ce qui le fit toujours s'oppoſer à les admetre, & l'on revoqua même dans la derniere tenuë du Concile le privilege qu'on avoit accordé ſur cela dans la premiere aux Prelats d'*Allemagne* par diſtinction. *Pallav*. L. 5. c. 15.

[2] *Ils jugerent à propos de la tenir ſecrete ſans la publier*]. Mais le Pape la fit diſtribuer par ſon Nonce dans le Royaume de *Naples* à tous les Metropolitains & à tous les Evêques, & l'Empereur ordona enſuite au Viceroi de revoquer ſes ordres.

Il reſtoit alors une autre difficulté, qui quoique moins importante ne laiſſoit pas que d'avoir ſon embaras. Les Legats,[a] qui juſqu'alors n'avoient reçu que des remiſes legeres pour les depenſes courantes, & qui d'ailleurs etoient trop pauvres pour y ſuppléer du leur, & n'auroient pu avoir dequoi ſe maintenir, s'ils avoient continué à faire la depenſe qu'il leur avoit falu faire en quelques occaſions particulieres, ecrivirent au Pape après en avoir conferé avec le Cardinal *Farneſe*, Qu'il n'etoit pas de ſa reputation de tenir le Concile ſans les preparatifs & la ſplendeur que demandoit la dignité d'une telle Aſſemblée, & qu'il etoit neceſſaire par conſequent d'etablir une perſone avec un fond capable de fournir aux depenſes courantes, de ſubvenir aux beſoins des Prelats pauvres, & de gratifier quelques perſones de merite & en etat de rendre ſervice; choſe tout à fait importante pour le bon ſuccez du Concile.

XV. Le III de May y ayant deja dix Evêques à *Trente*,[b] il ſe tint une Congregation pour regler les preliminaires du Concile. Les Legats y expoſerent la commiſſion qu'ils avoient de l'ouvrir, & dirent qu'ils attendoient à en fixer le jour, juſqu'à ce qu'ils en euſſent donné avis à l'Empereur. La Congregation ſe paſſa preſque toute à regler le Ceremonial. On y arrêta, Que les Legats, quoique d'Ordres differens, l'un etant Evêque, l'autre Prêtre, & le troiſiéme Diacre, porteroient tous les mêmes ornemens, & ſeroient egalement revêtus d'une Chappe, etant tous egaux en autorité & en pouvoir, & exerçant la Legation & la Preſidence par indivis; & que le lieu de la Seſſion ſeroit tendu de tapiſſeries, de peur qu'on ne les prît pour une Aſſemblée d'Artiſans. On propoſa enſuite, ſi l'on placeroit des ſieges pour le Pape & l'Empereur, qui demeureroient ornées & vuides; ſi *Mendoze* devoit avoir une place plus honorable que les autres Ambaſſadeurs; ſi les Evêques d'*Allemagne*, qui etoient Princes de l'Empire, auroient la preſéance ſur les autres Prelats & même ſur les Archevêques, comme il ſe pratiquoit dans les Dietes, où les Evêques non Princes ſe tienent même decouverts devant eux. Sur quoi l'on fit remarquer, que l'année d'auparavant dans cette même ville l'Evêque d'*Aichtat* & les Archevêques de *Corfou* & d'*Otrante* ſe trouvant à la même Meſſe, on avoit eu ſur cela une conteſtation, & l'on s'etoit trouvé partagé de ſentimens; comme auſſi que dans la Chapelle du Pape les Evêques, qui ſont Ambaſſadeurs de Ducs ou d'autres Princes, precedent les Archevêques, qui devoient donc par conſequent ceder la preſéance aux Princes mêmes. Mais il fut reſolu de ne rien decider ſur cela, juſqu'à ce que le Concile fût plus nombreux, & qu'on eût pris l'avis des Evêques de *France* & d'*Eſpagne*. L'on convint auſſi de renouveler le Decret du Concile de *Bâle* & celui de *Jules* II dans le Concile de *Latran*, qui ordonoient, que la ſéance que pouroit prendre quelcun hors de ſa place ne pouroit prejudicier à ſes pretenſions. L'on approuva au grand contentement de *Mendoze* la reſolution de ne point fixer le jour de l'ouverture du Concile, juſqu'à ce qu'on eût eu des letres du Cardinal *Farneſe*. Enfin ce petit nombre d'Evêques fit paroître beaucoup de devouëment & de ſoumiſſion pour le Pape, comme fit auſſi depuis l'Evêque de *Verceil*, qui arriva le même jour avec le Cardinal *Pool* troiſiéme Legat après la fin de la Congregation.

---

[a] Fleury, L. 141. N° 90. [b] Id. N° 91. Pallav. L. 5. c. 13.

XVI. PENDANT que l'on s'aſſembloit à *Trente* pour extirper l'hereſie par la voye du Concile, l'on travailloit [1] en *France* à faire la même choſe par les armes qu'on employoit contre un reſte de *Vaudois* retirez dans les montagnes de *Provence*, [a] qui, comme on l'a dit plus haut, demeuroient ſeparez de l'Egliſe *Romaine*, & dont la doctrine & les Rits avoient été tres imparfaits & tres groſſiers. Mais après la reformation de *Zuingle*, ils s'approprierent une partie de ſa doctrine, & ils avoient donné quelque forme à leurs Rits, lorſque *Genéve* embraſſa la Reforme. Il y avoit quelques années que le Parlement d'*Aix* avoit prononcé un Arrêt contre eux. Mais comme il n'avoit point eu juſqu'alors d'execution, le Roi ordona en ce temps là de l'y metre. Le Preſident d'*Oppede* ayant donc ramaſſé tout ce qu'il put de ſoldats des lieux circonvoiſins & de l'Etat d'*Avignon*, marcha les armes à la main contre ces miſerables, qui n'en ayant point ne penſoient qu'à ſe defendre par la fuite, s'ils le pouvoient. On ne parla ni de les inſtruire, ni de les engager par menaces à quiter leurs opinions & leurs ceremonies. Mais les troupes après avoir rempli tout le païs de crimes & de debauches paſſerent au fil de l'epée tous ceux qui n'avoient pu s'enfuir, & etoient reſtez expoſez à la merci du ſoldat ſans diſtinction d'âge, de qualité, ni de ſexe. On raſa [2] les villes de *Cabrieres* en *Provence*, & de *Merindol* dans le Comtat *Venaiſſin* appartenant au Pape, avec tous les lieux d'alentour; & il eſt certain qu'on y maſſacra plus de 4,000 perſones, ſans autre defenſe que celle de la compaſſion qu'ils excitoient.

XVII. LE XVI de Mai l'Empereur arriva à *Wormes*, [b] & fut ſuivi le lendemain du Cardinal *Farneſe*, qui y traita avec ce Prince & le Roi des *Romains* à part. Il leur expoſa ſelon ſa Commiſſion, qui regardoit principalement le Concile, Que le Pape avoit donné ordre à ſes Legats de l'ouvrir, mais qu'ils differoient de le faire juſqu'à ce qu'ils euſſent appris de lui l'etat des affaires de la Diete. Il remontra à l'Empereur, Qu'il ne devoit avoir aucun egard aux oppoſitions des Proteſtans, puiſque l'empêchement qu'ils y apportoient n'etoit ni nouveau ni imprevu, depuis le temps qu'on avoit commencé à parler du Concile: Que l'on devoit tenir pour certain, qu'ayant ſecoüé le joug de l'obeiſſance qui eſt le fondement principal de la Religion Chretiene, & avoir introduit tant de nouveautez impies & criminelles

---

[a] Sleid. L. 16. p. 258. Thuan. L. 6. N° 16. Spond. N° 9. Fleury, L. 141. N° 61. [b] Belcar. L. 24. N° 15. Sleid. L. 16. p. 260. Thuan. L. 2. N° 3. Pallav. L. 5. c. 12. Fleury, L. 141. N° 92. Rayn. N° 23.

NOTES.

[1] *L'on travailloit en France à faire la même choſe par les armes qu'on employoit contre un reſte de Vaudois*, &c.] On peut voir le detail de cette affaire dans le livre ſixiéme de l'Hiſtoire de Mr. *de Thou*. Ce fut un evenement, où la barbarie & la cruauté furent portées juſqu'à l'excez. Auſſi *François* I, plein de remors des ordres qu'on lui avoit ſurpris, commanda avant que de mourir de faire des recherches contre les Auteurs de ce maſſacre. En conſequence l'Avocat General du Parlement de *Provence* fut condamné & executé à mort; & le premier Preſident n'echapa au même ſupplice que par la protection declarée du Duc de *Guiſe*.

[2] *On raſa les villes de Cabrieres en Provence*, &c.] C'eſt *Merindol* qui eſt en *Provence*, & *Cabrieres* eſt dans le *Comtat*.

nelles contre les pratiques obſervées depuis tant de ſiecles & approuvées par tant de fameux Conciles, ils s'eleveroient avec la même fureur contre celui qui commençoit, quelque legitime, general, & Chretien qu'il fût, etant bien aſſurez d'y être condamnez: Que Sa Majeſté Imperiale n'avoit donc point d'autre parti à prendre que de les obliger ou par l'autorité ou par la force: Que ſi elle ſe conduiſoit autrement, & que par egard pour eux elle empêchât qu'on ne procedât à leur condamnation, ou qu'après qu'ils auroient été condamnez elle ne les forçât pas à renoncer à leurs erreurs, elle laiſſeroit voir à tout le monde que c'etoient eux qui commandoient, & qu'elle & le Pape ne faiſoient qu'obeir: Que comme Sa Sainteté avoit approuvé qu'on eût employé d'abord les voyes de la douceur, elle jugeoit neceſſaire auſſi, qu'on leur fît ſentir que l'on en viendroit enſuite à la force. Il lui ofrit [1] pour cet effet [a] de lui accorder l'uſage d'une partie des revenus Eccleſiaſtiques d'*Eſpagne*, & de vendre les Vaſſelages de ces Egliſes, comme auſſi de lui fournir de l'argent & de lui entretenir 12,000 d'Infanterie & 500 de Cavalerie qu'il lui envoyeroit d'*Italie*, de faire enſorte que les autres Princes d'*Italie* lui fournîſſent auſſi des ſecours, & de proceder par les armes ſpirituelles & temporelles contre tous ceux qui attaqueroient ſes Etats pendant cette guerre. *Farneſe* remontra encore à l'Empereur, Que la reſolution qu'avoit priſe le Viceroi de *Naples* de n'envoyer à *Trente* que quatre Evêques chargez d'une procuration au nom de tous les autres n'etoit ni raiſonable ni legitime, & ne convenoit pas à la reputation du Concile; & que ſi des Evêques ſi voiſins, & en ſi grand nombre, pouvoient s'excuſer en deputant ſeulement quatre de leurs Confreres, ceux de *France* & d'*Eſpagne* ſeroient bien plus autoriſez à le faire, & que l'on verroit un Concile General compoſé d'une vintaine de Prelats: Qu'il prioit donc Sa Majeſté de ne pas ſoufrir une choſe ſi contraire à l'autorité du Pape & à la dignité du Concile,

---

[a] Pallav. L. 5. c. 13. Adr. L. 5. p. 303.

NOTES.

[1] *Il lui ofrit pour cet effet de lui accorder l'uſage d'une partie des revenus Eccleſiaſtiques d'Eſpagne*, &c.] C'eſt ce qu'aſſure poſitivement *Adriani*; & *Pallavicin* après avoir nié que *Farneſe* eût eu aucune commiſſion de traiter de la guerre contre les Proteſtans, L. 5. c. 12, convient pourtant dans le chapitre ſuivant des ofres qu'il fit, lorſque l'Empereur ſe fut ouvert à lui de ſon deſſein. Il eſt donc averé, qu'il fut traité de la guerre avec le Legat; & la ſeule queſtion eſt de ſavoir, s'il avoit commiſſion d'en faire la propoſition ou non. La pluſpart des Hiſtoriens le diſent comme *Fra-Paolo*, & entr'autres *Adriani*, *Sleidan*, *Beaucaire*, & d'autres. *Pallavicin* au contraire traite ce raport de fauſſeté, ſur ce qu'il n'en eſt rien dit dans les Inſtructions de *Farneſe*. Mais qui ne ſait, que ſouvent les Miniſtres ont des Inſtructions ſecretes, qui ne paroiſſent point dans les Actes ordinaires? Quoiqu'il en ſoit, on doit reconoître du moins, que l'on ne devoit pas mettre ſur le compte de notre Hiſtorien un fait appuyé ſur tant de garands; ſans compter qu'il me paroît aſſez difficile de croire, que le Legat ſe fût avancé de faire des ofres à l'Empereur ſur la guerre qu'il propoſoit, s'il n'avoit eu ſur cela des ordres particuliers, quoiqu'ils ne paroiſſent pas dans les Inſtructions publiques. *Et però ſi riſolve*, dit *Adriani, di mandarli il Card. Farneſe ſuo Nipote, offerendoli ajuto contro al Turco & contro à Lutherani, & depoſitare gran ſomma di denari per iſpenderſi nella guerra, & come havevano domandato prima i Miniſtri di quella Maeſtà concederli la metà de frutti delle Chieſe di Spagna, la vendita de vaſſallaggi de Monaſteri, & in oltre rompendoſi guerra contro a diſubbedienti & contumaci dell' Imperio per conto di Religione ajutarlo con l'armi d'Italia francamente.* Croye qui le poura après ceci, que *Farneſe* n'avoit point d'ordre de traiter de la guerre.

Concile, dont il etoit le Protecteur, & d'y apporter quelque remede. Le Cardinal parla auſſi à l'Empereur de la promeſſe que *Ferdinand* avoit faite en ſon nom à la Diete, qu'en cas que le Concile ne fît rien pour terminer les differends de Religion, il intimeroit une autre Diete pour le faire; & lui repreſenta, que comme il ne tenoit ni au Pape, ni à ſes Legats & ſes Miniſtres, ni à la Cour de *Rome*, que le Concile ne ſe tînt, & ne travaillât à cette affaire, Sa Majeſté ne devoit en aucune maniere convoquer une autre Diete ſous ce pretexte. Il inſiſta extremement ſur ce point, parce que non ſeulement il en avoit un ordre tres exprès, mais encore parce que le Cardinal *del Monte* homme tres libre l'en avoit preſſé de vive voix, & depuis ſon depart de *Trente* lui en avoit ecrit tant en ſon nom qu'en celui de ſes Collegues, lui declarant ouvertement que c'etoit un article tres important, qu'il ne devoit point perdre de vuë, & dont il ne devoit point s'ecarter dans toute ſa negociation, & l'avertiſſant bien de n'admetre aucun palliatif, parce que ce ſeul point obtenu produiroit un bon accord ſur tout le reſte. A quoi *Monte* ajoutoit, [a] Que *quant à lui il conſeilleroit plûtôt au Pape de quitter ſon Siege, & de rendre les clefs à St. Pierre, que de ſoufrir que la Puiſſance ſeculiere s'attribuât l'autorité de juger les cauſes de Religion, ſous pretexte que la Puiſſance Eccleſiaſtique eût manqué à ſon devoir ou par raport au Concile* ou autrement.

L'EMPEREUR repondit ſur l'article du Viceroi de *Naples*, Que ce que ce Seigneur avoit fait, il l'avoit fait de ſon propre mouvement; & que s'il n'avoit de puiſſantes raiſons pour en agir ainſi, la choſe n'auroit point de lieu. A l'egard de l'ouverture du Concile il ne donna point de reponſe poſitive, mais variant dans ſes ſentimens tantôt il diſoit qu'il eût été bon de le tenir dans un lieu plus commode, & tantôt qu'il etoit neceſſaire de pourvoir à bien des choſes avant que de l'ouvrir; par où le Cardinal voyoit clairement,[b] que ce Prince avoit en vuë de tenir les choſes en ſuſpens, & de faire ouvrir le Concile ou le diſſoudre ſelon que l'exigeroient les evenemens. Quant à la demande qu'on lui faiſoit de ne point intimer d'autre Diete pour y traiter de Religion, il repondit en termes generaux & ambigus, Qu'il auroit tous les egards qui lui ſeroient poſſibles pour l'autorité du Pape. Enfin à la propoſition qui lui avoit été faite de faire la guerre aux *Lutheriens* il dit, Que le conſeil du Pape etoit fort bon, & que le parti qu'il lui propoſoit etoit le ſeul qu'il y eût à prendre, & qu'il etoit reſolu de le ſuivre; mais qu'il faloit ſe conduire en cela avec beaucoup de precaution, & conclure auparavant avec le *Turc* la Tréve qu'il traitoit ſecretement par l'entremiſe du Roi de *France*; parce que comme le nombre des Proteſtans etoit tres grand & leur puiſſance tres redoutable, le ſuccez de la guerre ſeroit tres equivoque & tres dangereux, ſi on ne travailloit auparavant à les deſunir ou à les ſurprendre: Qu'ainſi ce deſſein devoit ſe tenir tres ſecret, juſqu'à ce qu'il ſe preſentât quelque occaſion favorable, & qu'auſſi-tôt qu'elle s'ofriroit il en envoyeroit traiter avec le Pape, dont en attendant il acceptoit les ofres.

---

[a] Pallav. L. 5. c. 12.

[b] Id. Ibid. Rayn. N° 12.

OUTRE les affaires publiques [1] le Cardinal *Farneſe* traita d'une autre particuliere, qui regardoit les interêts de ſa maiſon. Le Pape[a] croyant avoir peu fait pour ſon fils de lui avoir donné le Duché de *Camerino* & de *Nepi*, penſoit à lui donner en echange les villes de *Parme* & de *Plaiſance*; dont pour mieux affermir la donation, il ſouhaitoit que l'Empereur la ratifiât, parce que ces places avoient été poſſedées auparavant par les Ducs de *Milan*. Le Cardinal en traita donc avec ce Prince, à qui il repreſenta, Qu'il etoit de ſon interêt, que ces villes qui etoient ſi proches du Duché de *Milan* fuſſent plûtôt entre les mains d'une maiſon qui lui fût toute devoüée & honorée de ſon alliance, qu'entre celles de l'Egliſe, parce que le Saint Siege venant à être rempli par un Pape qui lui fût peu affectioné, il en pouroit naître beaucoup d'inconveniens: Que cette donation ne ſeroit point une alienation du patrimoine de l'Egliſe, parce que ces places n'avoient été reünies que du temps de *Jules* II, & qu'on n'en etoit entré en poſſeſſion que ſous *Leon* X: Qu'au contraire ce ſeroit l'interêt de l'Egliſe *Romaine*; parce que n'etant données qu'en echange du Duché de *Camerino*, en deduiſant les depenſes qu'il faloit faire pour la garde de ces deux villes, & 8,000 ecus [2] que le nouveau Duc devoit payer, elle tireroit plus de revenu du Duché de *Camerino* que de *Parme* & de *Plaiſance*. A ces raiſons le Cardinal joignit des letres à l'Empereur de ſa fille, qui le prioit inſtamment de donner ſon conſentement à cet echange. Mais quoiqu'il ne deſapprouvât pas la choſe tant par l'affection qu'il avoit pour ſa fille & ſes petits fils, que parce qu'il lui ſeroit plus facile de retirer ces villes des mains d'un Duc que de l'Egliſe; cependant il ne donna ni de conſentement ni de refus, & il ſe contenta de prometre, qu'il ne metroit à cela aucune oppoſition.

XVIII. LE Legat traita auſſi avec les Catholiques & particulierement avec les Eccleſiaſtiques, les animant à la defenſe de la veritable Religion, & leur prometant de la part du Pape toutes ſortes de graces. Cependant quelque ſecrete que fût la negociation de la guerre, les Proteſtans en prirent quelques ſoupçons, ſur ce qu'un certain *Franciſcain*[b] prêchant devant l'Empereur,

---

[a] Adr. L. 5. p. 303. Pallav. L. 5. c. 14.

[b] Sleid. L. 16. p. 261.

NOTES.

[1] *Outre les affaires publiques le Cardinal Farneſe traita d'une autre particuliere, qui regardoit les interêts de ſa maiſon*]. Nous avons deja remarqué, que les Inſtructions publiques de ce Cardinal ne portoient rien qui regardât cette affaire, & que ce ne fut que quelque temps après ſon retour que la choſe fut conſommée. Peut être même qu'il n'oſa pas d'abord en faire d'ouverture à ce Prince, dans un temps où la froideur qu'il y avoit entr'eux ne laiſſoit pas lieu d'eſperer qu'il y donnât aiſement ſon conſentement. Mais l'amitié retablie par la Ligue & par les ſecours oferts par le Pape etoit une occaſion trop favorable pour que le Legat n'en profitât pas. Du moins la choſe ſuivit de ſi près, qu'il n'y a aucun doute que tout n'eût été concerté auparavant entre le Legat & l'Empereur. Mais il n'eſt gueres probable, que parmi les raiſons qu'apporta *Farneſe* pour engager *Charles* à y conſentir, il ait fait valoir l'interêt qu'il y avoit à cauſe de la proximité du Duché de *Milan*; puiſque ce Duché ayant été cedé alors au ſecond fils de *France*, cet interêt ſembloit ne plus ſubſiſter; ou du moins l'Empereur devoit être bien aiſe qu'on le crût.

[2] *Et* 8,000 *ecus que le nouveau Duc devoit payer*]. *Pallavicin* L. 5. c. 13. dit, que c'etoit 9,000 Ducats de la Chambre, & qu'il n'y a point de Courtiſan à *Rome* qui ne le ſache: *Benche non v'hà Cortegiano in Roma, il quale non ſappia, ch'egli è di novemila ducati di Camera*, Apparemment que ce qui a trompé *Fra-Paolo*, c'eſt qu'*Adriani* marque que cette redevance ne devoit être que de 8,000 ducats, L. 5. p. 311, *Et con cenſo di ottomila ducati di Camera ciaſcun'anno.*

pereur, le Roi *Ferdinand*, & le Legat, après une grande invective contre les *Lutheriens*, adreſſa la parole à l'Empereur en lui diſant, Qu'il etoit de ſon devoir de defendre l'Egliſe par les armes, & qu'il lui reſtoit encore à faire ce qu'il auroit deja du avoir fait : Que toutes les graces que Dieu lui avoit faites meritoient bien, qu'il lui en marquât ſa reconoiſſance en prenant la defenſe de ſa cauſe contre cette peſte d'hommes qui ne meritoient pas de vivre : Qu'il ne devoit donc pas differer d'avantage, pendant que tous les jours il ſe perdoit tant d'ames, dont Dieu lui demanderoit compte, s'il n'y apportoit un prompt remede. Cette predication non ſeulement inſpira des ſoupçons aux Proteſtans ; mais leur fit dire encore, que le Predicateur avoit ainſi parlé par ordre du Legat ; & ils jugeoient par des diſcours auſſi publics, quels devoient être les particuliers. Ces bruits [1] firent reſoudre le Cardinal à partir ſecretement de nuit, & à retourner en diligence en *Italie*. Mais la defiance des Proteſtans augmenta ſur les avis qu'ils reçurent de *Rome*, que le Pape en licentiant quelques Capitaines leur avoit fait eſperer de les employer l'année d'après.

XIX. LE XVIII de May [2] l'Evêque de *Sidon* arriva à *Trente* avec deux Theologiens l'un Seculier & l'autre Regulier, [a] chargez de la procuration de l'Electeur Cardinal Archevêque de *Mayence*. L'Evêque fit un petit diſcours à la loüange du Concile, qu'il dit être l'unique remede aux agitations & aux troubles de la foi & de la Religion Catholique, & il donna des aſſurances du reſpect de l'Electeur pour le Pape & le Saint Siege. Les Legats dans leur reponſe loüerent la pieté & la Religion de ce Prince. Mais à l'egard de la procuration ils dirent, Qu'avant que de la recevoir il la faloit voir à cauſe de la nouvelle defenſe qu'avoit faite le Pape à perſone de donner ſon ſuffrage par Procureur ; qu'ils ignoroient ſi cette defenſe s'etendoit à un Cardinal & un Prince ; & qu'ils ſavoient bien la diſtinction que meritoit l'Electeur, à qui ils etoient prêts de marquer toute ſorte de reſpect & de rendre toutes ſortes d'honeurs. Cette reponſe ſurprit extremement les Deputez, qui choquez de la difficulté qu'on leur faiſoit etoient d'avis de s'en retourner. Mais les Legats ſentant de quelle conſequence il ſeroit, ſi le premier Prince & Prelat d'*Allemagne* en dignité & en richeſſes etoit mecontent du Concile, ſe repentirent de la reponſe qu'ils avoient donnée à ſes Procureurs, & les firent ſolliciter de reſter par le Cardinal de *Trente*, les Ambaſſadeurs

[a] Rayn. N° 15. Pallav. L. 5. c. 13.

NOTES.

[1] *Ces bruits firent reſoudre le Cardinal à partir ſecretement de nuit, & à retourner en diligence en Italie*]. C'eſt de *Sleidan* que notre Hiſtorien a pris ce fait. Car cet Auteur après avoir parlé du diſcours du *Franciſcain* ajoute : *Non multis ab ea concione diebus Farneſius de nocte clanculùm diſcedit, & Romam magna celeritate revolat.* Cependant quoique la crainte de *Farneſe* ait pu avoir quelque part à lui faire hâter ſon retour, je croirois aſſez volontiers avec *Pallavicin*, qu'ayant conſommé ce qu'il avoit à traiter avec l'Empereur, il s'etoit preſſé de retourner à *Rome* pour rendre lui-même compte au Pape de tout ce qui regardoit ſa negociation, dont une partie roulant ſur les interêts particuliers de ſa famille, ne pouvoit bien ſe finir que par des entretiens de vive voix ; d'autant plus que les choſes demandant une prompte expedition, il etoit difficile au Legat de reſter plus long temps en *Allemagne*.

[2] *Le XVIII de May l'Evêque de Sidon arriva à Trente*, &c.] Mr. *Amelot* pretend, qu'il faut metre l'Evêque de *Segna*, parce qu'il n'y a point d'Evêché de *Sidon*. Mais il ne prend pas garde que c'etoit un Evêque *in partibus*, qui ſervoit de Suffragant à l'Archevêque de *Mayence*, *Albert de Brandebourg*.

Ambaſſadeurs & d'autres perſones, qui leur dirent, Que la Bulle ne parloit que des Evêques *Italiens*, & que les Legats s'etoient trompez; ce qu'ils voulurent bien prendre ſur leur compte pour prevenir les inconveniens, qui en pouvoient naître.

Les Legats rendirent compte à *Rome* de ce qui s'etoit paſſé, & demanderent au Pape, ſi malgré ſa Bulle ils devoient recevoir ces Deputez, lui remontrant en même temps, Qu'il leur paroiſſoit de la dureté à renvoyer les Procureurs d'un Prince ſi diſtingué, qui s'etoit montré ſi zelé & ſi favorable aux Catholiques, & qui pouroit ſe refroidir ſi on manquoit d'egards pour lui. Ils ſouhaitoient ſur cela une reponſe qui pût leur ſervir de regle ſuppoſé que les autres Evêques Princes d'*Allemagne* envoyaſſent des Procureurs, ce qui ſeroit plus commode pour le Concile; parce que ces Princes ayant coutume de mener une grande ſuite, s'ils y venoient tous en perſone, la ville ne ſeroit pas aſſez grande pour les contenir tous. Ils ajoutoient, Qu'il ne faloit pas choquer les *Allemans* naturellement ſoupçoneux, & prompts à ſe rebuter; d'autant plus qu'on avoit à traiter avec des gens affectionez & qui avoient rendu de bons ſervices, comme *Cochlée* qui etoit en route au nom de l'Evêque d'*Aichtat*, & à qui ils auroient honte de dire, qu'il ne pouvoit donner ſon ſuffrage contre les heretiques, lui qui avoit tant ecrit contre eux. Le Pape ne jugea pas à propos de donner ſur cela une reponſe poſitive, à cauſe du Viceroi de *Naples*, qui perſiſtant dans ſa reſolution avoit fait donner une procuration de tous les Evêques du Royaume aux quatre qu'il avoit deſtinez au Concile, & qui paſſant par *Rome* ſans parler de cette procuration dirent, Qu'ils aloient à *Trente* en leur propre nom, & qu'ils ſeroient bientôt ſuivis des autres; ce qu'ils confirmerent encore à leur arrivée à *Trente*. Mais il manda aux Legats de donner aux Procureurs de l'Electeur de bonnes paroles juſqu'à nouvel ordre, & d'uſer comme lui de diſſimulation, en attendant à s'expliquer, que le temps d'ouvrir le Concile fût tout à fait determiné.

XX. A la fin de Mai il y avoit à *Trente* xx Evêques, v Generaux d'Ordres, & un Auditeur de *Rote*, qui etoient fort las d'attendre, & qui loüoient fort les Prelats qui moins empreſſez qu'eux ne ſe preſſoient pas de venir juſqu'à ce qu'ils euſſent raiſon de croire que le Concile aloit s'ouvrir, & qui ſe moquoient des autres en les appelant par deriſion les *Dupes*. Pour ſe deſennuyer du ſejour incommode de *Trente* ils demanderent aux Legats la permiſſion les uns ſous pretexte d'indiſpoſition, les autres pour ſe faire habiller, & d'autres ſous d'autres pretextes, d'aler pour xv ou xx jours ou à *Veniſe* ou à *Milan*, ou ailleurs. Mais les Legats, qui ſavoient de quelle importance il etoit pour la reputation du Concile de les retenir, les amuſoient en diſant tantôt qu'ils n'avoient pas le pouvoir de leur donner congé, & tantôt en leur faiſant eſperer que le Concile s'ouvriroit en peu de jours. L'Ambaſſadeur de l'Empereur ſous pretexte d'indiſpoſition retourna à ſon Ambaſſade de *Veniſe*, laiſſant aux Legats à douter, ſi c'etoit par ennui, par indiſpoſition, ou par ordre de l'Empereur & pour couvrir quelque intrigue qu'il faiſoit cette demarche. Il promit cependant, que ſon retour ſeroit fort prompt, demanda qu'on ne fît point l'ouverture du Concile auparavant,

paravant, & aſſura que pendant ſon abſence les Ambaſſadeurs du Roi des *Romains* ſeroient tout ce qui ſeroit jugé convenable pour le ſervice de Dieu.

SUR la fin du mois de Juin la pluſpart des Evêques, les uns preſſez par la pauvreté, les autres par les incommoditez du ſejour, firent de grandes plaintes; & excitant entr'eux comme une eſpece de ſedition, ils menacerent de s'en aler, & s'adreſſerent à *François Caſtel-alto* Gouverneur de *Trente*, qui avec *Antoine Queta* [1] etoit Ambaſſadeur de *Ferdinand* auprès du Concile. Ce Seigneur vint trouver les Legats, [a] & les pria au nom de ſon Maître de vouloir ouvrir le Concile, en leur repreſentant le bien qui en arriveroit, & les inconveniens qu'il y avoit à temporiſer d'avantage. Les Legats s'offenſerent d'une remontrance, qui leur ſembloit faite pour faire croire au monde tout le contraire de la verité, & faire retomber ſur eux un retardement qui ne venoit que de l'Empereur. Et quoiqu'ils euſſent reſolu de diſſimuler & de ne repondre qu'en termes generaux, le Cardinal *del Monte* avec ſa liberté naturelle ne put s'empêcher à la fin de ſa reponſe, de dire à *Caſtel-alto* d'attendre *Mendoze*, qui avoit des Inſtructions plus particulieres que lui. C'etoit pour les Legats une choſe penible que d'amuſer & de conſoler les Prelats, qui ſupportoient fort impatiemment ce ſejour oiſif, & ſur tout les pauvres Evêques, à qui il faloit plûtôt de l'argent que des paroles. C'eſt pourquoi [2] ils reſolurent entr'eux de donner ſur le compte du Pape XL ducats par tête aux Evêques d'*Accia*, de *Bertinore*, & de *Chiozza*, qui ſe plaignoient plus que les autres. Mais pour empêcher qu'on ne prît droit pour l'avenir ſur cette gratification d'en pretendre d'autres, ils declarerent que c'etoit ſeulement par forme de preſent, & non de penſion. Ils rendirent compte enſuite au Pape de ce qu'ils avoient fait, & lui repreſenterent, Qu'ils avoient beſoin d'un plus grand fond, mais qu'il ne faloit abſolument rien accorder à titre de penſion, de peur que les Peres ne paruſſent aux gages du Pape, & que les Proteſtans n'en priſſent occaſion de plus en plus de refuſer de ſe ſoumetre à un Concile compoſé de gens qui etoient ſes penſionaires, & tout à fait dans ſa dependance.

XXI. CE fut [3] dans ce même temps que l'Empereur, qui etoit à *Wormes*, cita [b] l'Archevêque de *Cologne* à comparoître devant lui dans le terme de

---

[a] Pallav. L. 5. c. 13.

[b] Spond. N° 7. Fleury, L. 141. N° 80. Sleid. L. 16. p. 263, 269.

NOTES.

[1] *Et qui avec Antoine Queta etoit Ambaſſadeur de Ferdinand au Concile*]. L'Edition de *Londres* l'appelle *Gineta*. Mais c'eſt une faute de Copiſte, comme il paroît par les Hiſtoriens, (*Rayn.* N° 29. *Spond.* N° 15. & *Labbe* Conc. Trid. p. 13.) & cette faute ſe trouve corrigée dans les Editions de *Genéve*.

[2] *C'eſt pourquoi ils reſolurent entr'eux de donner ſur le compte du Pape* XL *ducats par tête aux Evêques d'Accia*, &c.] *Fra-Paolo* dit *de' Nobili*. Mais c'eſt une mepriſe; & il a pris le nom de l'Evêque qui s'appeloit *de' Nobili*, pour celui de l'Evêché qui etoit *Accia*, petite ville dans l'Iſle de *Corſe*. Auſſi a-t-on corrigé cette mepriſe dans les Editions de *Genéve*.

[3] *Ce fut dans ce même temps que l'Empereur, qui etoit à Wormes, cita l'Archevêque de Cologne*, &c.] C'etoit *Herman de Meurs* de la maiſon des Comtes de *Wied*. C'etoit un homme de bien, & qui, plus appliqué au ſoin de ſon Dioceſe que ne le ſont d'ordinaire les Evêques d'*Allemagne*, avoit tenté d'y retablir la diſcipline & le bon ordre. Mais comme il ſe ſervit pour cet effet de quelques uns des nouveaux Reformateurs, cela le rendit ſuſpect lui-même d'avoir embraſſé leur doctrine, quoiqu'il proteſtât de n'être ni *Lutherien* ni Sectaire. Il fut la victime de ſon zele. Car abandoné par ceux mêmes de ſon Clergé qui l'avoient ſecondé, il fut obligé de ſe ſoumetre à la ſentence du Pape & de l'Empereur, qui le priverent de ſon Electorat, & lui ſubſtituerent *Adolphe de Schwartzembourg* ſon Coadjuteur, & qui avoit été ſon ami.

XXX jours, ou à envoyer un Procureur pour repondre aux accuſations formées contre lui, avec defenſes à lui de rien innover ſur le fait de la Religion & des uſages de l'Egliſe, & ordre de retablir ce qui avoit été changé. Dès l'an MDXXXVI [a] ce Prelat voulant reformer ſon Egliſe avoit tenu un Concile des Evêques de ſa Province, & y avoit fait faire pluſieurs Decrets recueüillis & imprimez depuis par *Jean Groper* Canoniſte, que *Paul* IV crea depuis Cardinal pour les ſervices qu'il avoit rendus à l'Egliſe *Romaine*. Mais ſoit que l'Archevêque ni *Groper* ne fuſſent pas encore contens de cette reforme, ſoit qu'*Herman* eût changé de ſentimens, il aſſembla en MDXLIII [1] ſon Clergé, ſa Nobleſſe, & les principaux de ſon Etat, & fit une reformation plus etenduë, qui quoiqu'approuvée par pluſieurs perſones, ne plut pas à tout le Clergé. Au contraire il y eut une oppoſition de la plus grande partie, à la tête de laquelle ſe mit *Groper*, qui d'abord avoit conſeillé cette reforme & l'avoit favoriſée. Les oppoſans [b] tâcherent d'engager l'Archevêque à ſe deſiſter de ſon entrepriſe, & à atendre le Concile General, ou au moins une Diete de l'Empire. Mais n'ayant pu y reüſſir, ils en appelerent en MDXLIV au Pape & à l'Empereur, comme au ſupreme Avocat & Protecteur de l'Egliſe. Dans un Manifeſte que publia l'Archevêque il traita cet Appel de frivole, & ſoutint, Qu'il ne pouvoit ſe deſiſter de ce qui regardoit la gloire de Dieu & la reformation de l'Egliſe; qu'il n'avoit rien de commun ni avec les *Lutheriens*, ni avec d'autres; & qu'il ſuivoit une doctrine conforme à l'Ecriture Sainte. Il pourſuivit donc toujours l'ouvrage de ſa reforme: mais le Clergé de *Cologne* continuant ſon oppoſition, l'Empereur prit ce Clergé ſous ſa protection, & cita l'Archevêque à comparoître devant lui, comme on l'a dit.

CETTE nouvelle ſervit d'entretien à *Trente*, où l'on etoit fort oiſif. Les Legats s'echaufferent beaucoup, & ceux [2] d'entre les Prelats qui avoient quelque ſens blâmoient fort l'Empereur de ſe rendre Juge dans une affaire de foi & de reformation; & ce qu'ils diſoient de moins fort etoit, que le procedé de ce Prince etoit tres ſcandaleux. Ils commencerent à voir, qu'on ne tenoit aucun compte d'eux, & que leur oiſiveté les rendoit mepriſables; & ils diſoient, Qu'il etoit neceſſaire de declarer que le Concile etoit legitimement

---

[a] Sleid. L. 15. p. 238.

[b] Fleury, L. 141. N° 55.

NOTES.

[1] *Il aſſembla en* MDXLIII *ſon Clergé*, &c.] Il y a dans le Texte de l'Edition de *Londres* MDXLV. Mais c'eſt viſiblement une faute de Copiſte, puiſque *Fra-Paolo* parle deux lignes après de l'Appel interjeté en MDXLIV contre la reforme precedente de l'Archevêque. Auſſi les Editions de *Genêve* portent MDXLIII.

[2] *Et ceux d'entre les Prelats qui avoient quelque ſens blâmoient fort l'Empereur de ſe rendre Juge dans une affaire de foi & de reformation*]. Ce n'etoit pas tout à fait le cas. Car l'Appel interjeté à l'Empereur par les peuples de l'Electorat de *Cologne* ne s'adreſſoit pas à lui comme Juge de la doctrine, mais comme Chef du Corps *Germanique*, à qui il appartenoit de maintenir chacun dans ſes droits, & d'empêcher que l'Archevêque ſous pretexte de reformation ne troublât la paix & la tranquillité de ſes Sujets. Il eſt vrai, que les innovations en matiere de religion etoient ce qui avoit occaſioné cet Appel. Mais l'Appel à l'Empereur n'etoit pas ſur le fait de la doctrine, mais ſur le trouble que les peuples de *Cologne* pretendoient leur être fait dans leurs droits & leurs privileges par les nouvelles loix de l'Archevêque.

mement aſſemblé, de metre la main à l’œuvre de Dieu, & de commencer les premieres Actions du Concile par proceder contre l’Archevêque de *Cologne*, l’Electeur de *Saxe*, le Landgrave de *Heſſe*, & même contre le Roi d’*Angleterre*. Ils avoient tellement relevé leur courage, qu’ils ne paroiſſoient plus être ces mêmes Prelats, qui peu de jours auparavant ſe regardoient comme priſoniers. A la verité les Deputez de l’Electeur de *Mayence* auſſi bien que le Cardinal de *Trente* reprimoient un peu cette ardeur, en les faiſant reflechir ſur la grandeur de ces Princes, & le nombre de leurs adherans, & ſur le danger qu’il y avoit de les lier plus etroitement par là avec le Roi d’*Angleterre*, & d’alumer un plus grand feu dans l’*Allemagne*. Mais les Evêques *Italiens*, qui croyoient ſe faire valoir en procedant contre des perſones ſi diſtinguées, diſoient, Qu’il etoit vrai que tout le monde ſeroit etoné d’un procedé ſi vigoureux, [a] mais que tout conſiſtoit à bien commencer, & à prendre de bonnes meſures. Ils s’excitoient l’un l’autre à reparer en partie l’’oiſiveté paſſée par leur diligence; & diſoient qu’il faloit demander au Pape quelque homme habile & intrepide, qui portât la parole contre les coupables, comme avoit fait *Melchior Baldaſſini* dans le Concile de *Latran* contre la Pragmatique, s’imaginant qu’il n’y avoit d’autre difficulté pour priver les Princes de leurs Etats, qu’à bien ſuivre les formalitez des procedures. Les Legats en effet conurent, qu’un tel homme leur etoit neceſſaire, & ecrivirent à *Rome* pour en avoir un, dont ils puſſent ſe ſervir ſoit dans cette occaſion ſoit dans d’autres.

Le Pape [1] averti de ce qu’avoit fait l’Empereur contre l’Archevêque en fut extrémement ſurpris, & ne ſavoit s’il devoit ſe taire ou s’en plaindre. D’un côté, s’en plaindre en vain, c’etoit montrer ſon peu de pouvoir, ce qui l’inquietoit etrangement. Mais de l’autre conſiderant, combien il etoit important pour lui de ne pas diſſimuler une telle entrepriſe, il reſolut de ne pas s’en tenir aux paroles, comme on faiſoit à *Trente*, mais d’en venir aux effets, pour repondre enſuite à l’Empereur, s’il lui en parloit. Le XVIII de Juillet [2] il fit donc citer le même Archevêque, [b] le Doyen, & cinq des principaux Chanoines de *Cologne* à comparoître en perſone devant lui dans le terme de LX jours, laiſſant à penſer au monde, comment l’Archevêque

---

[a] Pallav. L. 5. c. 15.

[b] Spond. N° 7. Sleid. L. 16. p. 263. Fleury, L. 141. N° 80.

NOTES.

[1] *Le Pape averti de ce qu’avoit fait l’Empereur en fut extrémement ſurpris*, &c.] Le Cardinal *Pallavicin*, L. 7. c. 1, n’a pas, ce me ſemble, tout à fait tort de croire, que ſi le Pape parut ſurpris, cette ſurpriſe etoit un peu de commande, puiſque, comme on le voit par les articles arrêtez avec d’*Andelot*, ce Pontife & l’Empereur etoient convenus de proceder de concert contre l’Electeur de *Cologne*. Peut-être ſeulement fut il fâché, que l’Empereur l’eût prevenu, parce que, comme il s’agiſſoit d’une cauſe de religion, il eût été bien aiſe que ce Prince n’eût agi que comme executeur de la ſentence qu’il ſe preparoit de rendre. Mais c’etoit vraiſemblablement un motif tout oppoſé, qui avoit fait hâter l’Empereur, à qui en qualité de Chef de l’Empire il appartenoit de conoître de tout ce qui etoit porté par appel à ſon Tribunal.

[2] *Le* XVIII *de Juillet il fit citer le même Archevêque, le Doyen, & cinq des principaux Chanoines de Cologne*, &c.] Le Doyen etoit *Henri de Stolberg*, & les Chanoines etoient *Frederic* frere de l’Archevêque, *Jaques Rhingrave*, *Chriſtophle d’Oldembourg*, *Richard de Baviere*, & *Philippe d’Oberſtein*. Sleid. L. 16. p. 263.

chevêque pouroit [1] comparoître en même temps devant deux Juges qui le citoient en divers lieux pour la même cauſe, & dequoi pouvoit ſervir à la gloire de Dieu un tel conflict de juriſdiction. Nous verrons en ſon lieu, comment ſe termina cette affaire.

XXII. Pour revenir preſentement à ce qui regarde de plus près le Concile, l'Empereur ſans parler des affaires de Religion tenta divers moyens dans la Diete pour tâcher d'engager les Proteſtans à lui fournir des ſecours contre les *Turcs*. Mais ils repondirent toujours, [a] Qu'ils ne pouvoient y conſentir, qu'on ne leur donnât des aſſurances de continuer la paix de Religion, & qu'on ne reconût que par la convocation de l'Aſſemblée de *Trente* ſous le nom de Concile le Decret fait dans la Diete precedente d'entretenir la paix juſqu'au Concile n'etoit point diſſous; que cette paix n'etoit point rompuë; & qu'ils ne ſeroient point forcez d'obeïr aux Decrets qu'on feroit à *Trente*: parce qu'ils ne pouvoient ſe ſoumetre à un Concile, où le Pape qui les avoit deja condamnez etoit entierement le Maître. L'Empereur leur repliqua, Qu'il ne pouvoit leur accorder de paix qui les exemtât d'obeïr à une Aſſemblée, à l'autorité de laquelle tous les Chretiens etoient ſoumis; & qu'il ne pouroit s'excuſer auprès des Rois & des Princes s'il accordoit aux *Allemans* la liberté de rejeter un Concile, qui etoit aſſemblé principalement pour eux: Que ſi, comme ils diſoient, ils croyoient avoir des raiſons de ne s'y point ſoumetre, ils devoient aler au Concile pour y expoſer celles pour leſquelles il leur etoit ſuſpect: Qu'ils y ſeroient ecoutez, & qu'ils pouroient le recuſer en cas qu'il parût qu'on leur y fît quelque tort; mais qu'il ne convenoit pas de ſe laiſſer prevenir & de ſe livrer aux ſoupçons, ni de chercher dans l'avenir des griefs dont ils n'avoient pas encore à ſe plaindre. Les Proteſtans diſoient, Que ce n'etoit point de l'avenir dont ils tiroient leurs griefs, mais du paſſé; puiſqu'on avoit deja condamné leur doctrine, & que le Pape & tous ſes adherans l'avoient proſcrite: Qu'ils n'avoient plus de jugement à attendre, puiſqu'il etoit deja rendu: Qu'il etoit juſte par conſequent, que le Pape & tous ceux qui lui etoient attachez ſoit en *Allemagne* ſoit ailleurs fiſſent une partie du Concile & eux l'autre, & que pour la maniere de proceder l'Empereur, les Rois, & les Princes en fuſſent juges; mais que pour le fond de la cauſe il la faloit decider par la ſeule parole de Dieu.

Quoique pût leur dire l'Ambaſſadeur de *France* pour les porter à reconoître le Concile, [b] il ne put jamais les faire changer de reſolution, bien qu'il

---

[a] Sleid. L. 16. p. 261, 262. [b] Id. p. 262. Thuan. L. 2. N° 3. Fleury, L. 141. N° 79.

NOTES.

[1] *Laiſſant à penſer au monde, comment l'Archevêque pouroit comparoître en même temps devant deux Juges qui le citoient en divers lieux*, &c.] Notre Hiſtorien a quelque raiſon de faire remarquer l'inconſiſtence de cette procedure, ſelon laquelle on citoit en même temps la même perſone à deux Tribunaux differens. L'impoſſibilité d'y comparoître devoit neceſſairement le faire declarer contumace dans l'un des deux, & ainſi le rendre criminel, quand il eût été innocent. Mais ce n'etoit pas la ſeule nullité qui ſe trouvoit dans cette affaire; & il y en avoit une bien plus eſſentielle à vouloir condamner un homme pour une doctrine, qui ne devoit être cenſée decidée qu'après que le Concile auroit prononcé. Cela ſemble impliquer contradiction. Mais à *Rome* on agiſſoit ſur d'autres principes. Le Concile n'etoit que pour la forme, & on etoit bien reſolu qu'il ne s'y decideroit rien que de conforme à la ſentence de *Leon*, qui ſervoit de prejugé dans toute cette affaire.

MDXLV.
PAUL III.

qu'il employât des eſpeces de menaces, qui à ſon depart de *France* lui avoient été ſuggerées par ceux des Miniſtres du Roi qui etoient attachez au Pape. Les Imperiaux propoſerent de transferer le Concile en *Allemagne*, avec promeſſe que l'Empereur agiroit efficacement pour y faire conſentir le Pape, & les Proteſtans accepterent ce parti à condition que la paix dureroit juſqu'à ce qu'il y fût aſſemblé. Mais *Charles*, aſſuré que le Pape n'y conſentiroit jamais, & voyant que c'etoit leur accorder une paix perpetuelle, jugea plus à propos de laiſſer les choſes en ſuſpens, etendant ſeulement le terme de la paix juſqu'à une autre Diete; parce que n'ayant pas encore conclu de tréve avec les *Turcs*, de la part de qui il apprehendoit plus la guerre, il eſperoit à la faveur de quelque Colloque trouver des moyens raiſonables de forcer les Proteſtans à ſe ſoumetre au Concile de *Trente*, ou s'ils le refuſoient de leur faire la guerre comme à des contumaces. Il finit donc [a] la Diete le IV d'Août, & en intima une autre pour le mois de Janvier ſuivant à *Ratiſbone*; où les Princes devoient ſe trouver en perſone. Il ordona en même temps, qu'il ſe tiendroit un Colloque ſur les matieres de Religion, où il ſe trouveroit quatre Docteurs & deux Juges de chaque parti, & qu'il commenceroit au mois de Decembre, afin que toutes les matieres fuſſent digerées avant la Diete. Du ſurplus il confirma & renouvela les precedens Edits de paix, & regla la maniere de payer les contributions pour la guerre. Nous verrons dans la ſuite ce qui ſe paſſa dans le Colloque.

AU retour de *Wormes* les Proteſtans publierent un Ecrit, où ils declaroient, Qu'ils ne regardoient point l'Aſſemblée de *Trente* comme un Concile, puiſqu'il ne ſe tenoit point en *Allemagne* ſelon les promeſſes du Pape *Adrien* & de l'Empereur: Que c'etoit ſe moquer du monde de pretendre ſatisfaire à cette promeſſe par le choix de la ville de *Trente*; puiſqu'on ne pouvoit pas dire que *Trente* fût en *Allemagne*, ſinon parce que ſon Evêque etoit Prince de l'Empire: Que par raport à la ſureté cette ville n'etoit ni moins en *Italie* ni moins au pouvoir du Pape que *Rome* même: Que ce qui les empêchoit encore d'avantage de tenir ce Concile pour legitime, c'eſt que le Pape *Paul* y vouloit preſider & propoſer tout par ſes Legats, que tous les Juges lui etoient attachez par ſerment, & que le procez etant contre le Pape lui-même, il ne devoit pas en être le Juge: Qu'enfin avant toutes [1] choſes il faloit traiter de la forme du Concile, & des autoritez ſur leſquelles on devoit s'appuyer.

XXIII. LA

---

[a] Sleid. L. 16. p. 263. Rayn. N° 22. Spond. N° 4. Pallav. L. 5. c. 15.

NOTES.

[1] *Qu'enfin avant toutes choſes il faloit traiter de la forme du Concile & des autoritez,* &c.] Le texte de l'Edition de *Londres* porte qu'il faloit traiter de la forme du Concile avant que de traiter des autoritez, *trattare prima della forma del Concilio che delle autorità*, &c. Mais la leçon des Editions de *Genéve*, que nous avons ſuivie, & où on lit *& delle autorità* au lieu de *che*, ſemble plus raiſonable, parce que la difficulté des Proteſtans regardoit non ſeulement la forme du Concile, mais auſſi les autoritez ſur leſquelles on devoit appuyer les deciſions, c'eſt à dire, ſi l'Ecriture devoit être regardée comme le ſeul Juge que l'on dût ſuivre, ou ſi les Decrets des Papes ou d'autres autoritez humaines devoient faire regle dans le Concile. C'eſt là ce que les Proteſtans vouloient qui fût reglé d'avance, mais ce qu'on n'avoit garde de leur accorder.

XXIII. La reſolution [1] de l'Empereur deplut [a] exceſſivement à *Trente* & à *Rome*, où l'on ne pouvoit digerer qu'un Prince ſeculier ſe mêlât ainſi des affaires de Religion, & où l'on trouvoit qu'il decreditoit entierement l'autorité du Concile: puiſque quoiqu'on fût à la veille de l'ouvrir, il vouloit qu'on traitât ailleurs des matieres de Religion. Les Evêques qui etoient à *Trente* blâmoient preſque d'une commune voix le Decret, diſant, Qu'il etoit encore pire que celui de *Spire*, & qu'ils s'etonoient comment le Pape, qui avoit montré tant de vigueur contre le premier, avoit toleré & toleroit encore ce dernier, tandis que le Concile etoit deja aſſemblé. Ils concluoient, Que cette conduite montroit clairement, qu'il etoit inutile & même deshonorable pour eux de reſter plus long temps à *Trente*; & lorſque les Legats faiſoient tout ce qu'ils pouvoient pour les conſoler, & leur perſuader que le Pape avoit permis tout cela à bonne intention, ils repondoient, Qu'à quelque fin que le Pape l'eût permis, & quelque choſe qui en pût arriver, l'affront fait au Pape, au Saint Siege, au Concile, & à toute l'Egliſe ne pouroit jamais ſe reparer. Les Legats ne ſavoient comment appaiſer leurs plaintes, qui toutes aboutirent enfin à leur faire demander leur congé, les uns ſous pretexte de la neceſſité de leurs affaires, les autres à titre de maladie ou d'indiſpoſition. Et quoique les Legats ne le donnaſſent à perſone, pluſieurs le prenoient chaque jour, en ſorte qu'avant la fin de Septembre il ne reſtoit que fort peu de Prelats à *Trente*. Mais quoiqu'à *Rome* on eût prevu par la negociation du Cardinal *Farneſe*, que les choſes devoient aler ainſi; lors neanmoins que cela fut arrivé, l'on commença à reflechir plus ſerieuſement ſur les ſuites. L'on conſidera, que les vuës de l'Empereur etoient fort differentes de celles du Pape. *Charles* trouvoit ſon interêt à tenir les choſes en ſuſpens, faiſant eſperer aux Proteſtans de ne point laiſſer ouvrir le Concile s'ils le contentoient, & leur faiſant craindre au contraire de le laiſſer ouvrir & de proceder contre eux s'ils le deſobligeoient. C'eſt pourquoi il faiſoit naître tous les jours de nouveaux incidens, & laiſſoit couler doucement le temps ſous divers pretextes, tantôt en faiſant entendre qu'il ſeroit plus à propos de transferer le Concile ailleurs, tantôt laiſſant eſperer qu'il conſentiroit volontiers qu'on le transferât en *Italie* & à *Rome* même, afin que le Pape & les Evêques d'*Italie* ecoutaſſent plus favorablement ſes propoſitions, & tiraſſent en longueur la celebration du Concile. Le Pape de ſon côté [2] etoit fort embaraſſé. [b] Quelquefois il ſentoit reveiller en

[a] Rayn. N° 23. Spond. N° 4. Pallav. L. 5. c. 15. [b] Id. Ibid. c. 14.

NOTES.

[1] *La reſolution de l'Empereur deplut exceſſivement à Trente & à Rome*, &c.] C'eſt à dire, à ceux qui dans l'un ou l'autre endroit n'etoient point dans le ſecret des affaires, & ne ſavoient rien du deſſein pris de faire la guerre aux Proteſtans. Car l'Empereur ne voulant pas ſe declarer, qu'il ne fût ſur de la paix avec les *Turcs*, avoit cru devoir indiquer une autre Diete & un autre Colloque, afin qu'à la faveur de ce delai il eût le temps de ſe preparer à opprimer les Proteſtans, s'ils refuſoient de ſe ſoumetre aux propoſitions qu'il leur feroit dans la prochaine Diete.

[2] *Le Pape de ſon côté etoit fort embaraſſé*, &c.] *Pallavicin*, L. 5. c. 15, pretend, que les raiſonemens que fait faire ici *Fra-Paolo* au Pape ſont autant de fictions de ſon invention; & il eſt vrai que le tour eſt effectivement de notre Hiſtorien. Mais comme l'on juge des penſées d'un homme par la conduite qu'il tient, & que rarement l'on ſe trompe dans ces ſortes de jugemens; ſi l'on veut lire ce

en lui l'ancien deſir qu'avoient eu ſes predeceſſeurs de ne point tenir de Concile ; & il ſe repentoit lui-même d'avoir été ſi avant, parce qu'il voyoit qu'il ne pouvoit ſans un grand ſcandale & ſans danger montrer ouvertement, qu'il n'en vouloit point, & diſſoudre cette petite Aſſemblée qui etoit à *Trente*. Il conoiſſoit clairement d'ailleurs, qu'à l'egard de l'*Italie* le Concile n'etoit pas un remede propre pour eteindre l'hereſie, contre laquelle il valoit bien mieux proceder par les rigueurs de l'Inquiſition, qui etoit l'unique remede à ce mal, & qui ſeroit ſuſpenduë par l'atente de ſa tenuë. Quant à l'*Allemagne* il paroiſſoit auſſi evidemment, que le Concile loin de faciliter les choſes les rendroit encore plus difficiles. Outre cela il heſitoit en tenant cette Aſſemblée, s'il devoit accorder à l'Empereur la moitié des fruits & les Vaſſelages des Monaſteres d'*Eſpagne* ; parce qu'en ne le faiſant pas il choqueroit ce Prince, & qu'en le faiſant il craignoit que les Prelats *Eſpagnols* ne ſe plaigniſſent qu'il donnoit aux autres ce qui leur appartenoit, & qu'ils ne fiſſent ſentir contre lui & le Saint Siege leur reſſentiment dans le Concile. Il voyoit enfin le mecontentement, qu'auroient les Prelats *Neapolitains*, qui ne pouroient ſupporter de payer les decimes & faire encore des depenſes dans le Concile ; & il apprehendoit que les *François* ne les appuyaſſent, non par charité, mais pour embaraſſer l'Empereur. C'eſt pourquoi il commença à prendre le deſſein [a] de transferer le Concile, pourvu qu'il ne ſe parlât point, comme on avoit fait à *Wormes*, de le tenir plus avant dans l'*Allemagne*, à quoi, diſoit il, il ne conſentiroit jamais, quand on lui donneroit cent ôtages & cent gages ; au lieu qu'en le transferant en *Italie* dans un lieu fertile, commode, & ſur, il s'epargneroit le deſagrément d'être toujours dans l'incertitude, & de tenir pour ainſi dire le Concile à l'anchre, au riſque d'être obligé de le tranſporter tantôt d'un côté & tantôt d'un autre, qui etoit la ſituation du monde la plus facheuſe par les inconveniens perpetuels & infinis qui en pouvoient naître. Ce qui le determinoit encore à ce parti, c'eſt qu'à la faveur du temps que demanderoit la tranſlation du Concile il detourneroit une choſe dangereuſe, deſhonorable, & de mauvais exemple, qui etoit d'avoir un Concile en concurrence avec un Colloque ou une Diete où l'on traiteroit des affaires de Religion, ſans ſavoir quelle iſſuë auroient l'un & l'autre, & qu'il contenteroit les Evêques en les laiſſant ſortir de *Trente*. Pour metre [1] les Legats en etat d'executer cette deliberation, lorſqu'ils jugeroient que l'occaſion en ſeroit favorable, il leur envoya par une Bulle datée du XXII de Fevrier, & dont nous avons parlé plus haut, le pouvoir de transferer le Concile.

XXIV. CETTE

---

[a] Pallav. L. 5. c. 14.

NOTES.

ce que *Pallavicin* lui-même nous raporte dans le chap. 14. des vuës ſecretes du Pape pour la tranſlation du Concile, & de l'embaras où le jetoit la conduite de l'Empereur ſoit à l'egard de l'ouverture ſoit à l'egard de la ſuſpenſion de cette Aſſemblée, on ſe convaincra aiſement, que notre Hiſtorien ne lui a rien preté de fort eloigné de ſes vuës, & que les raiſonemens qu'il lui fait faire ſont fondez en faits & s'accordent aſſez exactement avec ſa conduite & ſes deſirs.

[1] *Pour metre les Legats en etat d'executer cette deliberation -----il leur envoya par une Bulle datée du* XXII *de Fevrier ---- le pouvoir de tranſferer le Concile*]. Je ne ſais ſur quoi fondé *Fra-Paolo* pretend que cette Bulle ne fut envoyée que dans ce temps ci. Elle avoit été expediée en même temps que la Bulle de Legation, & il y a toute apparence qu'elle fut envoyée en même temps que l'autre. Du moins je ne vois rien dans l'Hiſtoire, qui me faſſe croire le contraire.

XXIV. **Cette** affaire n'etoit pas la ſeule, ni même la principale, qui occupât le Pape. Il penſoit plus efficacement que jamais à donner à ſon fils l'Inveſtiture de *Parme* & de *Plaiſance*, pour laquelle il avoit demandé le conſentement de l'Empereur. [a] C'eſt ce qu'il fit à la fin du mois d'Août ſans aucun egard au murmure general du public, qui trouvoit fort etrange que pendant qu'on parloit de reformer le Clergé, le Chef de l'Egliſe donnât des Principautez à un fils concubinaire. Mais quoique tout le Sacré College trouvât fort à redire à cette conduite, il n'y eut [b] que *Jean Dominique de Cupis* Cardinal de *Trani* & fort peu avec lui, qui s'y oppoſaſſent. *Jean Vega* Ambaſſadeur de l'Empereur refuſa neanmoins d'aſſiſter à cette Inveſtiture: & *Marguerite d'Autriche* femme du petit fils du Pape en fut auſſi mecontente, parce qu'elle auroit voulu que cette Inveſtiture fût donnée à ſon mari plûtôt qu'à ſon Beaupere, à cauſe qu'elle perdoit par là le titre de Ducheſſe de *Camerino*, ſans en acquerir un autre. Cette affaire terminée, le Pape mit toute ſon application à ſe tirer des difficultez & des perils, où l'expoſoit le Concile qui n'etoit ni ouvert ni fermé, & qui dans cet etat ne pouvoit ſervir qu'à l'Empereur contre lui. Il ſe determina donc à envoyer [c] l'Evêque de *Caſerte* à ce Prince pour negocier avec lui ou l'ouverture ou la ſuſpenſion du Concile pour quelque temps, ou, ſi cela ne lui plaiſoit pas, pour lui propoſer la tranſlation du Concile en *Italie*, afin de donner honêtement le temps de tenir le Colloque & la Diete; ou pour lui ofrir quelque autre parti que ce pût être, pourvu qu'il ne fût ni deſhonorable pour l'Egliſe, ni auſſi dangereux que l'etoit celui de tenir un Concile aſſemblé & oiſif.

Cette negociation rencontra bien des difficultez, parce que l'Empereur ne voulant conſentir ni à la ſuſpenſion ni à la tranſlation du Concile, & ne trouvant pas qu'il lui fût utile de le laiſſer ouvrir, il ne rejetoit abſolument aucune de ces propoſitions; mais comme il ne ſavoit encore que faire, il faiſoit des difficultez contre toutes. Enfin vers le milieu d'Octobre [d] il propoſa un temperament, qui etoit d'ouvrir le Concile, & d'y traiter de la reformation, mais ſans toucher encore aux hereſies & aux dogmes, de peur d'irriter les Proteſtans. Le Pape inſtruit de cette propoſition par ſon Nonce en fut piqué juſqu'au vif. Il voyoit clairement, que c'etoit donner la victoire aux *Lutheriens*, & le depoüiller de toute ſon autorité pour l'aſſujetir aux Colloques & aux Dietes de l'Empire; & que d'ordoner qu'on y traitât de la Religion, tandis qu'on vouloit empêcher le Concile de le faire, & qu'on le bornoit à traiter de la reformation, c'etoit l'affoiblir en alienant de lui ceux qui lui etoient attachez, & fortifier les *Lutheriens* en ſoutenant ou du moins en tolerant leurs hereſies. Etant donc convaincu que ſes interêts etoient incompatibles avec ceux de l'Empereur, il reſolut de diſſimuler avec lui, & cependant d'agir ſelon qu'il jugeroit plus avantageux pour ſes affaires. C'eſt pourquoi ſans montrer aucun mecontentement de ſa reponſe il ecrivit à ſon Nonce, Que pour complaire à ce Prince il vouloit ouvrir le Concile ſans differer d'avantage, & qu'il avoit envoyé ordre de le commencer, & d'y proceder avec pleine liberté & ſelon l'ordre & la forme legitime.

---

[a] Pallav. L. 5. c. 14. [b] Adr. L. 5. p. 304 & 311. Rayn. N° 63. [c] Pallav. L. 5. c. 15. [d] Id. Ibid.

gitime. Il s'exprima ainſi en termes generaux pour ne point expliquer plus diſtinctement par où l'on devoit commencer, ni ce qu'on devoit propoſer enſuite ou ometre. Mais c'etoit bien ſa reſolution, [a] que l'on traitât des matieres de doctrine & de dogme preferablement à toute autre choſe, ſans en apporter d'autre raiſon, lorſqu'il ſeroit obligé d'en donner quelcune, ſinon que c'etoit une choſe ſans exemple, & contraire à ſa reputation & à celle du Concile, que de traiter de la reformation toute ſeule. C'eſt pourquoi [1] le dernier d'Octobre, après en avoir conferé avec les Cardinaux, il envoya ordre [b] à *Trente* de leur avis & conſentement d'ouvrir le Concile le troiſiéme Dimanche de l'Avent, dit *Gaudete*, qui tomboit au XIII de Decembre.

XXV. CETTE nouvelle rejoüit extremement les Prelats, & les delivra de la crainte où ils etoient de reſter long temps à *Trente* ſans rien faire. Mais les ordres [c] qu'envoya le Roi de *France* à ſes Evêques de revenir rejeterent le Concile dans de nouvelles inquietudes. Les Legats, qui regardoient ce rappel comme une declaration que la *France* & ſon Roi n'approuvoient point le Concile, crurent qu'il etoit tres important d'en arrêter l'execution. Ils tenterent donc toutes ſortes de moyens pour retenir les trois Prelats *François*, en leur remontrant, Que les affaires etoient dans une autre ſituation lorſque le Roi leur avoit envoyé ces ordres; qu'ils devoient en attendre de nouveaux après qu'il ſeroit informé de l'etat preſent des choſes; & que ce ſeroit un grand ſcandale pour les autres Nations s'ils en agiſſoient autrement. Le Cardinal de *Trente* & les Evêques *Eſpagnols* & *Italiens* diſoient de leur côté, qu'on ne devoit point les laiſſer partir: [d] & le temperament qu'on trouva fut, que l'Evêque de *Rennes* iroit trouver le Roi pour l'informer de l'etat des choſes, & que les deux autres demeureroient; parti qui fut fort approuvé par ce Prince.

XXVI. COMME le temps de l'ouverture du Concile approchoit, les Legats [e] ecrivirent à *Rome* le dernier de Novembre, pour avoir une Bulle qui leur commandât de l'ouvrir, afin de conſerver par là l'autorité du Saint Siege; & pour qu'elle pût arriver à temps ils envoyerent un Exprès en diligence. La Bulle arriva l'onziéme de Decembre; & les Legats [2] ordonerent pour le lendemain un jeûne & une proceſſion. On tint auſſi une Congregation Generale, où après la lecture de cette Bulle on traita de tout ce qu'il y avoit à faire le jour ſuivant dans la Seſſion. L'Evêque d'*Aſtorga* demanda

---

[a] Pallav. L. 5. c. 16.
[b] Rayn. N° 28. Pallav. L. 5. c. 17.
[c] Rayn. N° 31. Pallav. L. 5. c. 16. Spond. N° 16.
[d] Fleury, L. 141. N° 95.
[e] Id. L. 142. N° 1. Rayn. N° 34 & 35.

NOTES.

[1] *C'eſt pourquoi le dernier d'Octobre, après en avoir conferé avec les Cardinaux, il envoya ordre à Trente*, &c.] Cette deliberation ſelon les Actes Conſiſtoriaux citez par *Raynaldus* & *Pallavicin* ne ſe fit que le VI de Novembre, & l'ordre fut envoyé le VII.

[2] *Et les Legats ordonerent pour le lendemain un jeûne & une proceſſion*]. Pour traduire literalement *Fra-Paolo* il faudroit dire, *ils ordonerent le lendemain un jeûne & une proceſſion: perilche il giorno ſeguente i Legati commandarono un digiuno & proceſſione*, &c. Mais cela ne ſeroit pas exact. Car la Bulle etant arrivée le onze ils ordonerent dès le même jour le jeûne pour le lendemain, afin de ſe preparer à l'ouverture qui devoit ſe faire le XIII; & il eût été trop tard à attendre le XII à l'ordoner.

demanda [1] poliment, [a] qu'on fît la lecture du Bref de la Legation & de la Preſidence, afin que chacun eût occaſion par là de montrer ſon reſpect & ſa ſoumiſſion au Saint Siege. Preſque toute la Congregation approuva cet avis, & chacun même y joignit ſes inſtances. Mais le Legat Cardinal de S^te^ *Croix* conſiderant où pouvoit tendre cette demande, & que ſi l'on publioit l'autorité de la Legation, il y avoit quelque riſque qu'on ne voulût la limiter, trouva plus à propos de la tenir ſecrete, pour pouvoir s'en ſervir ſelon les evenemens. Il repondit donc ſur le champ, Que tous ne faiſoient qu'un ſeul corps dans le Concile, & qu'il ſeroit egalement neceſſaire de lire les Bulles de chaque Evêque pour faire preuve qu'il avoit ſon Inſtitution du Saint Siege, ce qui tireroit après ſoi de grandes longueurs, & qui occuperoit toutes les Congregations, à meſure qu'il viendroit de nouveaux Evêques. Par là il arrêta toutes les inſtances, & conſerva la dignité de la Legation, qui conſiſtoit à être ſans bornes.

XXVII. LE XIII de Decembre etant enfin arrivé, [b] le Pape fit publier à *Rome* une Bulle en forme de Jubilé, ou après avoir marqué qu'il avoit aſſemblé le Concile pour remedier aux playes que l'impieté des heretiques avoit faites à l'Egliſe, il exhortoit tout le monde à aider de ſes prieres les Peres aſſemblez à *Trente*; & pour les rendre plus efficaces il accordoit une Indulgence pleniere de tous leurs pechez à tous ceux qui jeûneroient trois jours, & aſſiſteroient pendant ce même temps aux proceſſions qui devoient ſe faire, & qui ſe confeſſeroient & communieroient dans cette intention. Le même jour [c] les Legats & les Evêques qui etoient à *Trente* au nombre de XXV revêtus de leurs habits Pontificaux, & accompagnez des Theologiens, du Clergé, & de tout le peuple de la ville & du dehors, alerent en proceſſion de l'Egliſe de la Trinité à la Cathedrale, où le Cardinal *del Monte* premier Legat chanta la Meſſe du Saint Eſprit, & l'Evêque de *Bitonte* fit un long diſcours fort fleuri. La Meſſe etant finie [2] les Legats firent lire [d] une longue exhortation par ecrit, qui portoit en ſubſtance; Que leur charge durant le cours du Concile etant d'avertir les Prelats de leur devoir en toute rencontre, il etoit juſte de commencer par là cette premiere Seſſion, & qu'ils prendroient pour eux-mêmes les avertiſſemens qu'ils donnoient aux autres,

n'etant

---

[a] Pallav. L. 5. c. 17. [b] Spond. N° 17. [c] Rayn. N° 36. Pallav. L. 5. c. 17. [d] Rayn. ad an. 1546. N° 5. Labbe Coll. p. 264.

NOTES.

[1] *L'Evêque d'Aſtorga demanda poliment qu'on fît la lecture du Bref de la Legation,* &c.] Ce ne fut point l'Evêque d'*Aſtorga*, mais *Pacheco* Evêque de *Jaën*, nommé Cardinal peu de temps après, qui ayant demandé que le jour de la Seſſion on fît la lecture du Bref de la Legation, le Cardinal de S^te^ *Croix* l'un des Legats remontra, Que la Bulle d'Indiction & le Bref des facultez etant trop longs il ſuffiroit de lire la Bulle qui levoit la ſuſpenſion, & le Bref qui ordonoit aux Legats de faire l'ouverture, à quoi conſentirent la pluſpart des Prelats. Ce fut une adreſſe du Legat, qui pour ne point laiſſer penetrer quelles etoient les facultez des Preſidens, trouva moyen d'eluder la demande de l'Evêque de *Jaën*, toute juſte & toute raiſonable qu'elle fût.

[2] *La Meſſe etant finie, les Legats firent lire une longue exhortation,* &c.] Cette longue exhortation, dont *Fra-Paolo* donne ici l'extrait, ne fut point luë dans cette Seſſion, mais dans la ſuivante, qui ſe tint le VII de Janvier MDXLVI. Mais le Card. *del Monte* en fit dans celle-ci une fort courte, qu'on peut voir dans *Raynaldus* N° 41; & elle ſe fit ſelon le même Auteur à la fin de la ceremonie, & non au commencement, comme le dit *Pallavicin*, L. 5. c. 17.

n'etant pas d'une autre condition qu'eux : Que le Concile etant aſſemblé pour trois cauſes principales, ſavoir l'extirpation des hereſies, le retabliſſement de la diſcipline Eccleſiaſtique, & le recouvrement de la paix, il faloit pour reüſſir dans cette entrepriſe avoir d'abord un vif ſentiment de s'être attiré par ſes fautes les trois maux, auſquels on avoit à remedier : Qu'ils devoient ſe regarder comme la cauſe des hereſies non pour les avoir ſemées, mais pour n'avoir pas fait ce qu'ils devoient pour repandre la bonne doctrine, & deraciner la zizanie : Qu'à l'egard de la corruption des mœurs il n'etoit pas beſoin d'en parler, perſone n'ignorant que le Clergé & les Paſteurs ſeuls etoient les corrupteurs & les corrompus ; & que c'etoit en punition de cette faute, que Dieu leur avoit envoyé le troiſiéme fleau, qui etoit tant la guerre etrangere avec les *Turcs*, que la guerre civile entre les Chretiens : Que ſans ce ſentiment vif & interieur de leurs fautes c'etoit en vain qu'ils entroient au Concile, & qu'ils avoient invoqué le Saint Eſprit : Que c'etoit par un juſte jugement de Dieu qu'il les puniſſoit ainſi, mais cependant beaucoup moins qu'ils ne le meritoient : Qu'ils les exhortoient donc à reconoître leurs fautes, & à appaiſer la colere de Dieu, parce que s'ils refuſoient de le faire & de confeſſer leurs pechez à l'exemple d'*Eſdras*, de *Nehemie*, & de *Daniel*, ils ne pouroient recevoir le Saint Eſprit qu'ils avoient invoqué : Que c'etoit une grande miſericorde de Dieu que l'occaſion qu'il leur fourniſſoit de commencer le Concile pour tâcher de retablir toutes choſes : Que comme ils devoient s'atendre à ne pas manquer de contradicteurs, ils etoient obligez de s'armer de conſtance, & comme Juges ſe garder de toutes ſortes de partialitez & d'interêts, pour n'avoir en vuë que la ſeule gloire de Dieu, & s'acquiter de leur devoir comme à la vuë de Dieu, de ſes Anges, & de toute l'Egliſe. Enfin ils avertiſſoient les Evêques envoyez par leurs Princes, de ſervir leurs Maîtres avec fidelité & avec ſoin, de telle maniere cependant qu'ils preferaſſent la gloire de Dieu à toute autre choſe. Cette lecture [1] fut ſuivie de celle de la Bulle donnée en MDXLII [a] pour la Convocation du Concile, de celle qui avoit été donnée pour l'ouverture, & qu'on avoit luë la veille dans la Congregation, & du Bref de la ſimple deputation des Legats. *Alfonſe Zorilla* Secretaire de *Mendoze* [b] preſenta enſuite le Mandement de l'Empereur, que *Mendoze* lui-même avoit deja preſenté aux Legats long temps auparavant, & il y joignit une letre de cet Ambaſſadeur, qui s'excuſoit de ſon abſence ſur ſon indiſpoſition. Les Legats reçurent l'excuſe. Et à l'egard du [2] Mandement ils repondirent, Que quoiqu'ils puſſent ſe diſpenſer d'y faire une reponſe après celle qu'ils y

avoient

---

[a] Rayn. ad an. 1545. N° 39. [b] Id. N° 40.

NOTES.

[1] *Cette lecture fut ſuivie de celle de la Bulle donnée en* MDXLII]. Ce ne fut point cette Bulle qui fut luë, mais celle du XIX de Novembre MDXLIV qui levoit la ſuſpenſion du Concile, & celle du XXII de Fevrier MDXLV qui contenoit la nomination des Legats.

[2] *Et à l'egard du Mandement ils repondirent, Que quoiqu'ils puſſent ſe diſpenſer*, &c.] Ce n'eſt pas là tout à fait la teneur de la reponſe ; mais *Del Monte* dit, Que les Legats perſiſtoient dans celle qu'ils avoient deja faite à *Mendoze :* Que pour ce qui etoit du Concile, il admetoit l'excuſe de l'Ambaſſadeur, puiſque ſa maladie etoit notoire ; & qu'à l'egard de ſon Mandement il le feroit examiner. C'eſt ainſi du moins que cette reponſe eſt conçuë dans les Actes citez par *Raynaldus* N° 40. *Illuſt. D. primus Præſidens reſpondit,*

avoient donnée dans le temps, ils vouloient bien cependant pour montrer d'avantage leur reſpect à l'Empereur le recevoir de nouveau, & y donner une nouvelle reponſe, après l'avoir examiné.

TOUT ayant été ainſi executé, chacun ſe mit à genoux conformement au Ceremonial *Romain* pour faire d'abord, comme il eſt ordoné dans chaque Seſſion, une priere à baſſe voix; après quoi le Preſident recita à haute voix au nom de tous la Collecte, *Adſumus Domine Sancte Spiritus*, &c. On chanta enſuite les Litanies, [a] & le Diacre [1] lut l'Evangile, *Si peccaverit in te frater tuus*, &c. Enfin après que l'on eut chanté l'hymne, *Veni Creator Spiritus*, &c. tous ayant repris leurs places, le Cardinal *del Monte* [b] lut lui-même le Decret en demandant aux Peres, *S'il leur plaiſoit de declarer que le Saint Concile General de* Trente *etoit commencé pour la gloire de Dieu, l'extirpation des hereſies, la reformation du Clergé & du peuple, & l'abaiſſement des enemis du nom Chretien.* A quoi ils repondirent tous *Placet*, les Legats les premiers, puis les Evêques, & tous les autres. Le même Legat leur demanda enſuite, Si à cauſe des empêchemens *des fêtes de la fin de l'année & du commencement de la ſuivante, ils vouloient que la Seſſion prochaine ſe tînt le* VII *de Janvier :* A quoi ils repondirent encore par un *Placet*. Ceci fini *Hercule Severole* Promoteur du Concile requit les Notaires d'en paſſer un Acte public; après quoi l'on chanta l'hymne *Te Deum laudamus*, &c. & les Peres ayant quité leurs habits Pontificaux accompagnerent chez eux les Legats precedez de leur Croix. Comme on obſerva dans les Seſſions ſuivantes les mêmes ceremonies, je me diſpenſerai de les raporter d'avantage.

XXVIII. L'*Allemagne* & l'*Italie* attendoient avec impatience des nouvelles des premieres demarches de cette Aſſemblée, qu'on avoit eu tant de difficulté de commencer; & les Prelats & leurs domeſtiques qui etoient à *Trente* avoient été chargez par leurs amis de leur en rendre compte. Il courut donc par tout auſſi-tôt après la Seſſion des copies de l'exhortation des Legats, & du Sermon de l'Evêque de *Bitonte*; & on ne tarda pas long temps à les imprimer. Comme je dois raporter ici ce qu'on en diſoit, il eſt à propos d'expoſer ici d'abord le contenu de ce Sermon. L'Auteur [c] le commençoit par montrer la neceſſité du Concile, parce qu'il n'y en avoit point eu depuis le Concile de *Florence*, qui s'etoit tenu il y avoit plus de cent ans, & que les affaires difficiles & epineuſes de l'Egliſe ne ſe pouvoient bien traiter que dans une telle Aſſemblée. Après quoi il diſoit, Que c'etoit dans les Conciles qu'avoient été faits les Symboles, & qu'on avoit condamné les hereſies, reformé les mœurs, reüni les Nations Chretienes, ordoné les Croiſades, depoſé les Rois & les Empereurs, & eteint les Schiſmes: Que c'etoit pour cela que les Poëtes avoient feint des Conciles de Dieux: Que le decret de créer l'homme, & de confondre les langues des *Geans*, etoit une eſpece de deliberation Conciliaire: Que la Religion avoit trois chefs, ſavoir la doctrine, les ſacremens, & la charité, & que tous trois demandoient un Concile. Là après avoir fait l'enumeration de tous les abus qui s'etoient gliſſez dans ces trois parties de la Religion il ajoutoit, Que c'etoit pour y remedier que le Pape, ſecondé par la protection de l'Empereur, du Roi de *France*, du Roi des *Romains*, de celui de *Portugal*, & des autres Princes Chretiens, avoit aſſemblé le Synode, & y avoit envoyé des Legats. Il faiſoit enſuite une longue digreſſion à la loüange du Pape, & une autre plus courte en l'honeur de l'Empereur. Il venoit après aux Legats, trouvant dans leur nom & leur ſurnom matiere à leurs eloges. Il exhortoit tout le monde à preſent que le Concile etoit aſſemblé, à s'y reünir comme dans *le cheval de Troye*. Il apoſtrophoit toutes les forêts des environs de *Trente*, & les invitoit à faire entendre à tout le monde qu'on devoit ſe ſoumetre au Concile, à faute dequoi on pouroit dire avec raiſon, que *la lumiere* du Pape *etoit venuë dans le monde, & que le monde avoit preferé ſes tenebres à la lumiere*. Il gemiſſoit de ce que l'Empereur ou au moins *Mendoze* ſon Ambaſſadeur n'etoient pas preſens au Concile. Il felicitoit le Cardinal *Madruce*, de ce que le Pape avoit choiſi ſa ville pour y aſſembler les Peres diſperſez & errans. Puis s'adreſſant aux Prelats il leur dit, Qu'ouvrir les portes du Concile, c'etoit ouvrir les portes du Ciel, d'où devoit deſcendre l'eau vive pour remplir la terre de la ſcience du Seigneur. Il exhorta les Peres à ouvrir leurs cœurs comme une terre aride pour la recevoir, & à s'amender; & il ajouta, Que s'ils ne le faiſoient pas, quoique leurs cœurs demeuraſſent toujours vicieux & corrompus, le Saint Eſprit ne laiſſeroit pas d'ouvrir leurs bouches, comme celles de *Caïphe* & de *Balaam*, de peur que ſi le Concile erroit, l'Egliſe ne tombât avec lui dans l'erreur. Il les conjura de ſe depoüiller de toutes ſortes de paſſions, pour pouvoir dire à juſte titre, [a] *Il a ſemblé bon au Saint Eſprit & à nous*. Il invita la *Grece*, la *France*, l'*Eſpagne*, l'*Italie*, & toutes les Nations Chretienes à cette eſpece de Noces. Enfin s'adreſſant à *Jeſus Chriſt* il le pria par l'interceſſion de St. *Vigile* Patron du païs de *Trente* d'aſſiſter à ce Concile.

---

[a] Rayn. ad an. 1545. N° 37. Pallav. L. 5. c. 18.

[b] Id. N° 42.

[c] Labbe Collect. p. 270.

NOTES.

ſpondit, impedimentum adverſæ valetudinis Ill. D. Didaci à Mendoza eſſe notorium, & propterea excuſationem ejus eſſe admittendam; Mandatum vero Cæſareum recipiendum eſſe & examinandum, prout in litteris D. Didaci petitur, perſiſtendo etiam quantum ad ipſos Præſidentes & Legatos pertinet in reſponſionibus jam factis, cum aliàs privatim coram eis Mandatum ipſum eſt exhibitum. Cependant ſelon *Pallavicin* ce que dit *Fra-Paolo* eſt aſſez conforme à ce qu'en manderent les Legats à *Rome*, ce qui prouve qu'il ne s'eſt pas beaucoup ecarté du ſens.

[1] *Et le Diacre lut l'Evangile*, Si peccaverit in te frater tuus, *&c.* Matt. xviii. 15.] Ce ne fut pas cet Evangile qui fut lu, mais celui de la miſſion des LXXII Diſciples tiré du chap. x. de St. *Luc*. Rayn. N° 38.

7

L'EXHORTATION des Legats fut generalement trouvée pieuſe, Chretiene, modeſte, & digne d'eux; mais on jugea [1] fort differemment du diſcours

---

[a] Act. xv. 28.

NOTES.

[1] *Mais on jugea fort differemment du diſcours de l'Evêque, que tout le monde taxa de vanité & d'une fauſſe parade d'eloquence*]. Le Cardinal *Pallavicin* s'etend fort au long pour juſtifier le diſcours de ce Prelat. Mais l'on peut dire, que s'il y a quelque choſe de tolerable, on ne ſauroit deſavouër du moins, qu'il ne ſoit plein de ces *Concetti* Italiens auſſi eloignez de la juſteſſe que de la veritable eloquence; & que la pluſpart des penſées n'en ſoient fauſſes, les loüanges outrées, les alluſions profanes, & les comparaiſons ridicules. Ainſi la cenſure que fait ici *Pallavicin* du jugement de *Fra-Paolo* ne fait nul honeur au ſien, & montre qu'il n'y a que le deſir de contredire ce celebre Hiſtorien, qui lui faſſe juſtifier un diſcours que tous les gens ſenſez condamnent & que lui-même n'oſeroit tout à fait approuver. C'eſt ce qui a fait dire au Continuateur de Mr. *Fleury*, *que preſque tous les Aſſiſtans blâmerent ce diſcours, & que tous ceux qui avoient du bon ſens en furent indignez*.

cours de l'Evêque, que tout le monde taxa de vanité & d'une fauſſe parade d'eloquence. Mais les perſones intelligentes y reprenoient bien d'autres choſes. A ce qu'avoient dit les Legats, que ſans une reconoiſſance ſincere & interieure de ſes fautes, c'etoit en vain qu'on invoqueroit le Saint Eſprit, on oppoſoit comme une impiété à une maxime pleine de verité & de piété ce qu'avoit dit l'Evêque, que ſans cette repentance, quoique le cœur des Peres reſtât plein du mauvais eſprit, l'Eſprit Saint ne laiſſeroit pas de leur ouvrir la bouche & de parler par leur voix. On trouvoit de l'orgueil à avancer, comme avoit fait l'Evêque, Que ſi ce peu de Prelats tomboit dans l'erreur, toute l'Egliſe erreroit avec eux; comme s'il n'y avoit pas eu des Conciles de DCC Evêques qui avoient erré, ſans que l'Egliſe reçût leur doctrine. D'autres ajoutoient,[a] Que ce ſentiment même ne s'accordoit pas avec la doctrine de la Cour de *Rome*, qui n'attribuë l'infaillibilité qu'au Pape, & ne la donne au Concile qu'en vertu de la confirmation du Pape. On traitoit d'imprudente & de peu reſpectueuſe la comparaiſon du Concile avec le *Cheval de Troye*, qui avoit été une machine inventée pour ſervir à une trahiſon. Enfin [1] l'on regardoit comme un blaſphéme l'application que l'Evêque avoit faite au Pape de ces paroles de l'Ecriture, que *Jeſus Chriſt* ou ſa doctrine qui *eſt la lumiere* du Pere *ayant paru dans le monde, les hommes avoient preferé leurs tenebres à cette lumiere*; & l'on eût deſiré au moins, qu'il ne ſe fût pas ſervi des propres expreſſions de l'Ecriture, pour ne pas paroître ouvertement la traiter avec tant d'irreverence.

XXIX. QUOIQU'ON eût fait l'ouverture du Concile, les Evêques qui etoient à *Trente*, ni les Legats eux-mêmes ne ſavoient encore ni dequoi, ni de quelle maniere on devoit traiter. Ceux-ci joignirent donc au compte qu'ils rendirent au Pape de ce qui s'etoit paſſé auparavant une letre dont toutes les parties meritent d'être raportées. [b] Ils y diſoient premierement, Qu'ils avoient remis la ſeconde Seſſion au lendemain des Rois, comme à un terme qu'on ne pouvoit taxer de trop court ni de trop eloigné, afin qu'ils euſſent le temps d'être avertis comment ils devoient ſe gouverner dans les autres Seſſions, & qu'ils demandoient ſur cela les lumieres dont ils avoient beſoin : Que comme ils auroient à ecouter à toute heure diverſes propoſitions, dont ils n'auroient pas le temps de donner avis ou d'atendre la reponſe, ils ſupplioient le Pape de leur envoyer l'Inſtruction la plus detaillée qu'il ſeroit

---

[a] Fleury, L. 142. N° 2.

[b] Pallav. L. 6. c. 1. Fleury, L. 142. N° 8.

NOTES.

[1] *Enfin l'on regardoit comme un blaſphéme l'application que l'Evêque avoit faite au Pape de ces paroles de l'Ecriture,* &c.] Rien n'etoit effectivement plus profane qu'une telle application. *Pallavicin* pour l'excuſer pretend, que l'Evêque de *Bitonte* n'a point ici nommé le Pape, & que le mot *Papæ* en cet endroit n'eſt qu'une particule d'admiration, & non un nom particulier. Mais comme il prevoit bien, que cette excuſe n'eſt pas d'une evidence à ſatisfaire tout le monde, il convient à la fin qu'il eſt aſſez vraiſemblable, que ſous cette equivoque le Prelat a voulu faire alluſion au Pape, & il juſtifie ainſi *Fra-Paolo* après avoir fait ſes efforts pour le convaincre ou d'ignorance ou de malice. Car en accordant même qu'il n'y a ici qu'une ſimple alluſion, ce qui me paroît peu conforme à la conſtruction, on conviendra du moins que l'alluſion eſt tout à fait profane, & que c'eſt, comme nous l'avons dit, une de ces pointes *Italienes* tout à fait oppoſées à la juſteſſe & au bon ſens.

ſeroit poſſible: Qu'ils deſiroient ſur tout d'être inſtruits de la maniere dont ils devoient ſe conduire dans la forme de proceder, de propoſer, & de reſoudre, & des matieres dont ils devoient traiter. Ils demandoient ſpecialement, Si l'on commenceroit par traiter des hereſies, & ſ'il faloit le faire en general ou en particulier: Si l'on devoit condamner les erreurs ou les perſones des principaux heretiques; ou ſ'il faloit faire l'un & l'autre enſemble: Si les Prelats propoſant quelque point de reformation, à quoi il ſembloit que chacun etoit porté, on devoit en traiter conjointement avec les dogmes; ou ſ'il faloit le faire devant ou après: Si le Concile devoit donner avis de ſon ouverture aux Princes & aux peuples, & inviter les Prelats & les Princes à prier Dieu pour ſon heureux ſuccez; ou ſi le Pape le feroit lui-même: En quelle forme on ecriroit, ou l'on feroit reponſe, & de quel cachet l'on ſe ſerviroit, ſi l'on avoit à ecrire: De quelle maniere ſeroient conçus les Decrets: Si les Peres devoient paroître prendre conoiſſance du Colloque & de la Diete qui devoient ſe tenir en *Allemagne*, ou ſ'ils diſſimuleroient: Enfin ſ'ils devoient proceder vîte ou lentement tant à determiner les Seſſions, qu'à propoſer les matieres. Ils avertiſſoient en même temps le Pape du deſſein de quelques Prelats,[a] qui vouloient qu'on opinât par Nations, pretention qu'ils regardoient comme ſeditieuſe, & propre à ſoulever chaque Nation l'une contre l'autre, & qui rendroit inutile le grand nombre d'*Italiens*, qui etoient plus attachez au Saint Siege; puiſque qu'en quelque nombre qu'ils fuſſent, toutes leurs voix enſemble ne ſeroient pas comptées pour plus que celles des *François*, des *Eſpagnols*, & des *Allemans*, qui etoient ſi peu en comparaiſon des autres. Ils diſoient encore, qu'ils avoient entrevu, que quelques perſones avoient envie de diſputer de l'autorité du Concile & du Pape, choſe dangereuſe, qui pouvoit faire naître un ſchiſme entre les Catholiques mêmes; & que dans la Congregation du XII tous les Prelats avoient inſiſté unanimement à voir la Bulle de leurs pouvoirs, ce qu'ils n'avoient pu eluder qu'avec beaucoup d'adreſſe, ne ſachant pas encore, comment on devoit prendre leur Preſidence, & juſqu'à quel point Sa Sainteté vouloit l'etendre. Ils demandoient auſſi, qu'on etablît des poſtes de *Trente* à *Rome*, afin que tous les jours & à toute heure ils puſſent donner & recevoir les avis, que les conjonctures rendroient neceſſaires. Ils prioient, qu'on leur envoyât quelque ordre ſur la preſéance des Ambaſſadeurs. Enfin ils demandoient de l'argent, les 2,000 ecus qu'on leur avoit envoyez quelques jours auparavant ayant été diſtribuez à de pauvres Evêques.

Les Prelats ayant fait inſtance, pour qu'on commençât à metre la main à l'œuvre, les Legats pour leur donner quelque ſatisfaction, & montrer qu'ils ne demeuroient pas oiſifs,[b] tinrent une Congregation le XVIII, où on ne parla d'autre choſe que de l'ordre que devoient garder les Prelats dans leur vie & leur conduite, & de celui qu'ils devoient faire obſerver dans leurs familles. On dit beaucoup de choſes contre l'abus introduit principalement à *Rome*, où les Prelats ne portoient leur habit propre que dans les ceremonies, & etoient vêtus par tout ailleurs comme les Seculiers. On cenſura egalement le luxe & la malpropreté dans les habillemens. On y parla auſſi beaucoup de l'âge des domeſtiques; mais on ne regla rien, & on renvoya le tout à une Congregation qu'on indiqua pour le XXII, & qui ſe paſſa auſſi toute entiere à diſcourir ſur de pareilles ceremonies, ſans conclure autre choſe, ſinon qu'il faloit principalement reformer l'eſprit; parce que ſi chacun ſe propoſoit de vivre d'une maniere convenable à ſa profeſſion & de travailler à edifier les peuples, il verroit bientôt ce qu'il y avoit à reformer en lui & en ſa famille.

---

[a] Pallav. L. 6. c. 4.

[b] Id. Ibid. Rayn. N° 42. Fleury, L. 142. N° 5.

Le Pape ayant reçu avis de l'ouverture du Concile etablit une Congregation de Cardinaux & d'Officiers de ſa Cour, pour veiller ſur ce qui ſe paſſoit dans cette Aſſemblée & en diriger les demarches. Puis ayant deliberé avec eux ſur la letre des Legats, [a] & voyant que les affaires n'etoient pas encore en un etat où l'on pût diſcerner clairement de quelle matiere on devoit traiter, & quel ordre on devoit ſuivre, il leur fit repondre, [b] Que le Synode n'avoit pas beſoin d'inviter les Princes & les Prelats au Concile, ni de ſe recommander aux prieres des peuples, puiſqu'il avoit fait ſuffiſamment l'un & l'autre lui-même par ſes letres de convocation & la Bulle du Jubilé qu'il avoit publiée: Qu'il n'etoit pas [1] neceſſaire non plus, que le Concile ecrivît à perſone, les Legats le pouvant faire au nom de tous: Qu'à l'egard de la maniere de dreſſer les Decrets, on devoit commencer par cette formule, *Le Saint Concile Oecumenique & General de Trente, les Legats du Siege Apoſtolique y preſidant:* Que [2] pour la forme de voter ils avoient d'autant plus de raiſon de ne point ſoufrir qu'on le fît par Nations, que cet uſage n'avoit aucun exemple dans l'Antiquité, qu'on ne l'avoit introduit que dans le Concile de *Conſtance*, & qu'il n'avoit été ſuivi que par le Concile de *Bâle*, qu'on ne devoit pas imiter; mais qu'il faloit ſuivre l'ordre du dernier Concile de *Latran* comme le plus propre & le plus convenable, & qu'on pouvoit par cet exemple fermer la bouche à quiconque en propoſeroit un autre: Qu'à l'egard de la condamnation des heretiques, des matieres dont on devoit traiter, & de toutes les autres choſes ſur leſquelles ils demandoient des Inſtructions, on les leur enverroit lorſqu'il en ſeroit temps; & que cependant à l'exemple des autres Conciles ils pouvoient s'arrêter pendant quelque temps à regler les preliminaires: Qu'ils devoient ſoutenir l'honeur de la Preſidence avec toute la dignité qui convenoit à des Legats du Saint Siege, & tâcher en même temps de ſatisfaire autant qu'ils pouroient tout le monde, ſans rien ometre cependant de ce qui ſeroit neceſſaire pour empêcher que qui que ce fût ne ſortît des bornes d'une honête

[a] Pallav. L. 5. c. 16. [b] Rayn. N° 47. Fleury, L. 142. N° 9.

NOTES.

[1] *Qu'il n'etoit pas neceſſaire non plus, que le Concile ecrivît à perſone*]. Ce n'eſt pas là le veritable ſens de la reponſe, & le Pape marquoit ſimplement, que les letres qui ſeroient ecrites par le Concile devoient être ſignées au nom ſeul des Legats & du Pape, & ſcellées des cachets ou des trois Legats, ou du premier d'entr'eux. *Literæ & ſcripturæ, quæ nomine Concilii expediendæ erunt, etiam nomine Legatorum uti Præſidentium, & Pontificis uti ab illis repræſentati, conſignentur; ita ut non ſolùm Pontifex Concilii convocandi auctor, ſed etiam ſummam in eo perducendo auctoritatem præferre appareat; & tribus Legatorum ſigillis, vel ſaltem primi, muniantur.*

[2] *Que pour la forme de voter ils avoient d'autant plus de raiſon de ne point ſoufrir qu'on le fît par Nations, que cet uſage*, &c.] C'etoit bien la reſolution de *Rome*; mais ce ne fut pas alors qu'on la fit ſavoir aux Legats, qui s'etoient contentez d'indiquer le ſoupçon qu'ils avoient que quelques Evêques le demanderoient. Cette reponſe ne fut envoyée que long temps après.

honête liberté, & du reſpect qu'on devoit au Saint Siege. Et comme ce qui preſſoit d'avantage etoit de ſoulager les Prelats pauvres pour les metre en etat de ſoutenir les depenſes neceſſaires, le Pape [a] donna un Bref par lequel il exemptoit tous ceux qui viendroient au Concile de payer les decimes pendant qu'ils y aſſiſteroient, & leur accordoit pendant leur abſence de leurs Egliſes tous les fruits & les emolumens qu'ils euſſent perçus ſ'ils euſſent été preſens. Il envoya outre cela 2,000 ecus aux Legats pour diſtribuer aux Prelats pauvres, avec ordre de ne ſ'en point cacher; puiſque quand on le ſauroit, on ne pouvoit regarder cette generoſité que comme un devoir de charité & de bienveillance, qui convenoit bien à un Chef du Concile.

XXX. Pour eclaircir pluſieurs choſes que nous avons deja dites, & beaucoup d'autres que nous aurons encore occaſion de dire ſur la maniere de donner ſon avis dans le Concile, ce qu'on appele autrement *Voter*, il eſt à propos de raporter comment cela ſe faiſoit autrefois, & comment on en eſt venu à l'uſage qu'on ſuit aujourdhui. C'eſt une choſe tres utile que de raſſembler toute l'Egliſe pour traiter au nom de Dieu des affaires ſoit de doctrine ſoit de diſcipline. Les Apôtres en donnerent l'exemple [b] ſoit dans l'election de *Matthias*, ſoit dans celle des VII Diacres; & les Conciles Diocesains ont aſſez de raport à ces premieres Aſſemblées. L'on trouve de même dans l'endroit des Actes où il eſt raporté [c] que *Paul* & *Barnabé* avec d'autres fideles vinrent de *Syrie* à *Jeruſalem* conſulter les Apôtres & les diſciples qui ſ'y rencontroient ſur la queſtion des Obſervances de la Loi, l'on y trouve, dis-je, un exemple celebre des Conciles, qui ſ'aſſembloient de differens lieux fort eloignez pour conferer enſemble des matieres de Religion. Car quoique l'on puiſſe dire, que ce fut un recours des Egliſes nouvelles des Gentils à l'anciene Egliſe Matrice, d'où la foi leur avoit été apportée (uſage qui dura long temps dans ces premiers ſiecles, & qui eſt ſouvent atteſté par St. *Irenée* & *Tertullien*) & que la letre qui leur fut ecrite ne l'ait été que par les *Apôtres*, les *Anciens* & les *Freres* de *Jeruſalem*; neanmoins comme ils ne parlerent pas ſeuls, & que *Paul* & *Barnabé* y parlerent comme les autres, on peut avec raiſon donner à cette Aſſemblée le nom de Concile. C'eſt à cet exemple, [1] que les Evêques qui ſuccederent aux

---

[a] Pallav. L. 6. c. 2. Rayn. ad an. 1546. N° 3.
[b] Act. i. 6.
[c] Act. xv. 2.

Notes.

[1] *C'eſt à cet exemple, que les Evêques qui ſuccederent aux Apôtres, regardant toutes les Egliſes Chretienes comme une ſeule Egliſe, & tous les Evêchez comme un ſeul,* &c.] Rien n'eſt ſi juſte, que ce qu'avance ici *Fra-Paolo*. Mais comme la politique *Italiene* ne ſ'accommode pas de cette Theologie, *Pallavicin* L. 6. c. 3. a recours aux ſubtilitez ordinaires des *Ultramontains* pour eluder la conſequence que tire ici ſon adverſaire de l'autorité de St. *Cyprien*, & dit que ce Pere dans l'egalité de puiſſance qu'il reconoît dans les Apôtres n'enſeigne autre choſe, ſinon que cette puiſſance etoit ordinaire dans St. *Pierre*, & devoit paſſer à ſes ſucceſſeurs; au lieu que dans les autres elle etoit extraordinaire, & n'etoit que pour eux ſeuls; & que d'ailleurs cette egalité de puiſſance n'empêchoit pas que tous les Apôtres ne fuſſent ſoumis à St. *Pierre*. Mais la ſeule lecture du texte de St. *Cyprien* demontre evidemment, que cette interpretation eſt contraire aux paroles de ce Pere, qui ſuppoſe clairement que les Evêques ſont les ſucceſſeurs des Apôtres, de la même maniere que les Papes le ſont de St. *Pierre*; & que les uns & les autres heritent du même pouvoir qui etoit dans ceux auſquels ils ſuccedent dans l'adminiſtration des Egliſes. Ce n'eſt pas au reſte, que pour conſerver l'unité & le bon ordre, l'Egliſe n'ait jugé à propos d'etablir une certaine ſubordination entre les Evêques mêmes, & que cette ſubordination ne ſoit etablie ſur de legitimes fondemens. Mais elle n'a jamais empêché, que dans tous les beſoins communs les Evêques ne ſe ſoient cru en droit de pourvoir en commun aux neceſſitez de la Religion, & le Pape n'a en cela aucun autre privilege que celui que donne le credit & l'autorité d'un grand Siege à tous ceux qui ont eu l'honeur d'y être placez.

aux Apôtres, regardant toutes les Egliſes Chretienes comme une ſeule Egliſe, & tous les Evêchez comme un ſeul, dont chaque Evêque tient une portion, non comme quelque choſe qui lui appartiene en propre, quoique l'inſpection en ſoit ſpecialement recommandée à ſes ſoins, mais que tous doivent gouverner ſolidairement en commun, comme le dit ſi bien St. *Cyprien*[a] dans ſon excellent ouvrage *de l'Unité de l'Egliſe*; c'eſt à cet exemple, dis-je, que les Evêques s'aſſembloient comme ils pouvoient, même dans le fort des perſecutions, pour pourvoir en commun aux beſoins particuliers des Egliſes. C'etoient *Jeſus Chriſt* & le Saint Eſprit qui preſidoient à ces Aſſemblées ; & comme les paſſions humaines n'y avoient aucune part, mais la charité ſeule, on deliberoit & on regloit ce qui convenoit ſelon les occurrences ſans ceremonies & ſans aucunes formules fixes & determinées. Mais la charité ſe trouvant alterée dans la ſuite des temps par le melange des vuës humaines, comme il etoit neceſſaire de metre quelque ordre dans ces Aſſemblées, celui qui paroiſſoit le plus diſtingué par ſa doctrine ou par la grandeur de ſa ville, ou la dignité de ſon Egliſe, ou par quelqu'autre ſorte de conſideration, ſe chargeoit d'en diriger la forme, de propoſer les matieres, & de recueïllir les avis. Ainſi ſe conduiſirent les choſes, juſqu'à ce qu'il plut à Dieu de donner la paix aux fideles, & d'attirer à la foi les Empereurs *Romains*. Alors comme il s'eleva plus ſouvent des difficultez par raport tant à la doctrine qu'à la diſcipline, & que ces difficultez fomentées par l'ambition & les paſſions criminelles de ceux qui les avoient ou excitées ou entretenuës troubloient le repos public, on vit naître[1] une autre ſorte d'Aſſemblées Epiſcopales convoquées par les Princes ou leurs Officiers pour apporter quelque remede aux troubles. Ces ſortes[2] d'Aſſemblées furent dirigées par les Princes & les Magiſtrats qui les avoient convoquées, & qui y aſſiſtoient eux-mêmes, propoſoient les matieres, en dirigeoient la forme, & jugeoient interlocutoirement les differends qui naiſſoient, mais en abandonnant à l'avis general de l'Aſſemblée la deciſion du point principal, qui faiſoit le ſujet de ſa Convocation. Telle eſt la forme qui ſe voit pratiquée dans les

---

[a] Pallav. L. 6. c. 3.

NOTES.

[1] *On vit naître une autre ſorte d'Aſſemblées Epiſcopales convoquées par les Princes ou leurs Officiers pour apporter quelque remede aux troubles*]. Ce n'etoient pas les Aſſemblées d'une ſeule Province, puiſque depuis qu'on eut formé un corps reglé de diſcipline elles s'aſſembloient regulierement ſans le concours des Princes. Mais l'Auteur parle ici d'autres Aſſemblées extraordinaires, qui convoquées de differentes Provinces ne pouvoient être ordonées par des Evêques, qui n'avoient nulle juriſdiction les uns ſur les autres, & ne pouvoient par conſequent s'aſſembler que par l'autorité des Princes ou des Magiſtrats, ſous la juriſdiction deſquels ils vivoient.

[2] *Ces ſortes d'Aſſemblées furent dirigées par les Princes ou les Magiſtrats qui les avoient convoquées, & qui y aſſiſtoient eux-mêmes, propoſoient les matieres*, &c.] Cela paroît ſenſiblement par les Actes des Conciles d'*Epheſe* & de *Chalcedoine*, où tout ce qui regardoit la police exterieure de ces Conciles etoit reglé par les Miniſtres des Empereurs, ou par les Empereurs eux-mêmes, qui abandonoient pourtant aux Evêques ſeuls la deciſion des points de doctrine pour leſquels ils etoient aſſemblez. Ce n'eſt gueres que dans les Conciles d'Occident, que les Papes ſe ſont attribué toute l'autorité qu'ils exercent aujourdhui dans ces Aſſemblées generales ; & que la diviſion de l'Empire en pluſieurs Principautez independantes leur a donné occaſion de s'approprier à l'excluſion des Princes, qui jaloux les uns des autres ont mieux aimé laiſſer ce pouvoir aux Papes, que de le laiſſer exercer par un d'eux, dont ils ne vouloient point reconoître la ſuperiorité.

les Actes des Conciles qui nous reſtent de ces temps. On peut en donner pour exemple la Conference des Catholiques & des *Donatiſtes* en preſence de *Marcellin*, & pluſieurs autres. Mais pour ne parler que des Conciles Generaux,[a] on peut voir cette même forme obſervée dans le premier Concile d'*Epheſe* tenu en preſence du Comte *Candidien* qui y preſidoit pour l'Empereur, & encore mieux dans le Concile de *Chalcedoine*, tenu devant l'Empereur *Marcien* & ſes Commiſſaires, & dans le Concile de *Conſtantinople in Trullo* devant *Conſtantin Pogonat*, où le Prince[1] ou le Magiſtrat qui y preſidoient, preſcrivoient ce dont il faloit traiter, & l'ordre qu'on devoit ſuivre, marquoient ceux qui devoient parler ou ſe taire, & decidoient les differends qui arrivoient en ces ſortes de choſes. *Conſtantin* & *Theodoſe* en uſerent de même dans le premier Concile de *Nicée* & le ſecond de *Conſtantinople*, comme l'atteſtent les hiſtoriens de ces temps au defaut des Actes, qui ne nous en reſtent plus. Mais lorſque dans ces mêmes temps les Evêques s'aſſembloient d'eux-mêmes, ces perſones ne s'y mêloient pas, mais l'un des Evêques dirigeoit l'Aſſemblée, & la deciſion ſe formoit ſur l'avis commun de tous. Quelquefois ces Synodes ne tenoient qu'une ſeance, parce que la matiere ne demandoit pas beaucoup de diſcuſſion; & d'autres fois la multiplicité ou la difficulté des choſes dont on avoit à traiter prolongeoit les deliberations, & obligeoit d'en conferer pluſieurs fois avant que de ſe ſeparer, & ces differentes conferences produiſoient les differentes Seſſions d'un même Concile. On n'en conſumoit aucune en ſimples ceremonies, ni à publier des choſes deja arrêtées auparavant; mais on prenoit d'abord les avis ſur les matieres en conteſtation; & l'on appeloit *Actes du Concile* les Conferences, les diſcuſſions, les diſputes, & tout ce qui s'y diſoit ou s'y faiſoit. C'eſt un uſage[2] tout nouveau & rarement pratiqué auparavant, que celui qu'on a ſuivi à *Trente*, de ne publier que les Decrets du Concile & de ne donner qu'à eux ſeuls le nom d'*Actes*, qui autrefois ſe donnoit à tout ce qui s'y paſſoit. Il y avoit des Notaires pour recüeillir les ſuffrages. Quand un Evêque opinoit ſans être contredit de perſone, on ne marquoit point ſon

nom

---

[a] Pallav. L. 6. c. 4.

NOTES.

[1] *Où le Prince ou le Magiſtrat, qui y preſidoient, preſcrivoient ce dont il faloit traiter,* &c.] Ils preſidoient à la police du Concile, & non à ſes deciſions, puiſque, comme le dit *Fra-Paolo* auparavant, *ils abandonoient à l'avis general de l'Aſſemblée la deciſion du point principal, qui faiſoit le ſujet de ſa convocation.* C'eſt donc une ſupercherie au Cardinal *Pallavicin* de tirer du ſens equivoque du mot *preſider* une conſequence contre l'Orthodoxie de notre Auteur, qui ne dit ici que ce qui ſe confirme evidemment par la lecture des Actes de ces Conciles, & qui ne parle ni de preſider aux deciſions ni même d'y donner leurs ſuffrages, mais de propoſer ce dont il faloit traiter, de preſcrire l'ordre que l'on devoit ſuivre, & de decider les conteſtations qui regardoient ces ſortes d'affaires, toutes choſes appartenantes purement à la police du Concile, dont le ſoin etoit commis au Prince ou à ſes Officiers.

[2] *C'eſt un uſage tout nouveau & rarement pratiqué auparavant que celui qu'on a ſuivi à Trente de ne publier que les Decrets du Concile,* &c.] Cet uſage n'etoit ni ancien ni auſſi tout à fait nouveau dans le temps du Concile de *Trente*, & on en voit aſſez d'exemples auparavant, ſur tout dans les Conciles d'Occident. Il ne paroît pas même qu'il fût fort utile de publier toutes les diſputes qui s'agitoient entre les Theologiens, quoiqu'elles fiſſent partie des Actes du Concile. Il eût été aſſez convenable à la verité, qu'on eût publié les Votes des Prelats. Mais on ne vouloit pas laiſſer conoître le manege des Legats, & toutes les diviſions des Evêques; & c'eſt pour cela que les Legats ſoufroient ſi impatiemment la moindre oppoſition dans les Seſſions publiques. C'eſt ſans doute cette même raiſon qui jointe à la prolixité des Actes a fait prendre le parti de ne laiſſer publier que les Decrets.

nom en particulier, mais on ſe ſervoit de cette formule, *Le Saint Synode a jugé*; & quand la pluralité ſimplement etoit de même avis, on enonçoit ainſi la choſe, *Les Evêques ont declaré & affirmé*, & cela paſſoit pour une deciſion. Mais s'ils ne s'accordoient pas, l'on marquoit les avis contraires avec les noms de leurs Auteurs; & les Juges ou les Preſidens decidoient. S'il arrivoit [1] quelquefois que par inhabileté quelcun debitât quelque choſe de peu raiſonable, la charité, qui eſt portée à excuſer les fautes, cherchoit à les couvrir. Les Evêques de la Province où ſe tenoit le Concile, & ceux des Provinces voiſines etoient d'ordinaire en plus grand nombre que ceux des Provinces eloignées, mais tout ſe faiſoit ſans jalouſie, parce que chacun aimoit mieux obeïr que donner la loi aux autres. Après la diviſion de l'Empire d'*Occident* d'avec celui d'*Orient*, on conſerva encore en *Occident* quelques veſtiges de l'anciene forme des Conciles, & l'on en voit beaucoup d'exemples en *France* & en *Allemagne* ſous la poſterité de *Charlemagne*, & en *Eſpagne* ſous les Rois *Goths*. Mais à la fin les Princes s'etant laiſſé exclure de la conoiſſance des affaires Eccleſiaſtiques, l'uſage de cette ſorte de Conciles s'abolit, & les Eccleſiaſtiques tirerent à eux [2] la Convocation des Synodes, que le Pape s'attribua enſuite à lui ſeul, en envoyant ſes Legats preſider par tout où ils ſe tenoient. Il tira [3] même à lui ſeul le pouvoir, qu'avoient exercé juſque là les Empereurs *Romains*, de convoquer des Conciles de tout l'Empire, & d'y preſider [4] ou par lui-même ou en ſon abſence par ſes Legats, qui en dirigeoient toutes les demarches. Alors les Evêques ſe trouvant delivrez de la crainte des Princes ſeculiers qui les contenoient en regle; & les vuës mondaines, qui ont cauſé tant de deſordres, croiſſant à l'infini & produiſant mille indecences, l'on commença à changer [5] de forme & à digerer les

---

NOTES.

[1] *S'il arrivoit quelquefois que par inhabileté quelcun debitât quelque choſe de peu raiſonable*, &c.] C'eſt le ſens de *Fra-Paolo*, qui s'exprime ainſi: *Auveniva ſenza dubio qualche impertinenza alle volte per l'imperfettione d'alcuno, mà la carità*, &c. Mais Mr. *Amelot* a alteré ce ſens en traduiſant, *qu'il arrivoit quelquefois que la deciſion ſe reſſentoit ou de la foibleſſe ou de l'ignorance du Juge.* Car il fait tomber ſur *la deciſion* la foibleſſe ou l'ignorance que l'Hiſtorien ne met que ſur le compte de quelques uns de ceux qui opinoient.

[2] *Et les Eccleſiaſtiques tirerent à eux la convocation des Synodes*, &c.] Le pretexte en fut, que le conoiſſance des affaires de Religion n'appartenoit proprement qu'au Clergé. Mais la raiſon réelle etoit, que l'Empire ſe trouvant partagé en pluſieurs Royaumes, il n'y avoit plus aucun Prince, qui eût le pouvoir de convoquer les Evêques qui etoient ſujets à un autre; de ſorte que les Princes ſeculiers ſe trouvant depoſſedez de ce pouvoir par les changemens arrivez dans le gouvernement civil, il paſſa comme naturellement entre les mains des Eccleſiaſtiques, qui y pretendoient d'ailleurs à raiſon des matieres qui s'y traitoient, & qui regardoient proprement leur profeſſion.

[3] *Il tira même à lui ſeul le pouvoir qu'avoient exercé juſque là les Empereurs Romains de convoquer des Conciles de tout l'Empire*, &c.] C'etoit une conſequence neceſſaire de la premiere alteration. Car la convocation des Conciles etant devoluë au Clergé par le changement intervenu dans le gouvernement civil, il etoit naturel que cet acte d'autorité fût attribué au Pape, qu'on a toujours regardé comme le premier des Evêques, & dont la juriſdiction etoit la plus etenduë.

[4] *Et d'y preſider ou par lui-même ou en ſon abſence par ſes Legats*]. Avant la diviſion même de l'Empire la preſidence des Conciles n'a jamais été conteſtée aux Papes, lorſqu'ils s'y ſont trouvez en perſone. La choſe n'eſt pas ſi evidente à l'egard de leurs Legats. Mais on ne peut pas conteſter au moins, ou qu'ils n'ayent preſidé dans pluſieurs, ou qu'ils n'ayent partagé la preſidence avec les Patriarches qui etoient à la tête de ces Conciles.

[5] *L'on commença à changer de forme, & à digerer les matieres en ſecret*,] C'eſt à dire, dans des Congregations particulieres, du reſultat deſquelles ſe faiſoit le raport aux Peres. Mais il ſemble que cette methode ait été inventée plûtôt pour l'expedition des matieres que pour la decence; puiſque le reſultat de ces Congregations ſe conſervoit dans les Actes auſſi bien que les Decrets.

les matieres en ſecret, pour pouvoir conſerver plus d'ordre & de decence dans les ſeances publiques. Cette forme paſſa ainſi en uſage ordinaire, & de là vint dans les Conciles la pratique d'etablir outre les Seſſions des Congregations particulieres de quelques Deputez chargez de digerer les matieres avant qu'on les propoſât à toute l'Aſſemblée; ou quand les matieres etoient en trop grand nombre ou de differentes eſpeces, on aſſignoit pour ces differentes matieres autant de differentes Congregations. Mais comme cela ne ſuffiſoit pas encore pour prevenir toutes ſortes d'inconveniens, parce que ceux qui n'avoient point aſſiſté à ces Congregations particulieres ayant ſouvent des vuës oppoſées formoient en public leurs difficultez; outre ces differentes Congregations [1] on en etablit avant la Seſſion une Generale, où tous les membres du Concile devoient être preſens, & qui à bien conſiderer l'ancien uſage eſt proprement *l'Action du Concile*, parce que la Seſſion n'eſt plus qu'une ſimple ceremonie, pour publier ce qui a été arrêté. Il n'y a [2] gueres plus d'un ſiecle, que la difference d'interêts fit naître une certaine emulation entre les Evêques de Nations differentes, ſur ce que ceux qui venoient des Provinces eloignées, & qui etoient en petit nombre, ne voulant pas ſe laiſſer dominer par ceux des Provinces voiſines qui etoient bien plus nombreux, il falut pour metre une ſorte d'egalité que chaque Nation s'aſſemblât à part, & prît ſa deliberation à la pluralité des voix, & qu'enſuite la definition Generale ſe fît à la pluralité des Nations & non à celle des perſones. C'eſt ce qui fut obſervé dans les Conciles de *Conſtance* & de *Bâle*. Mais cet uſage, [3] qui convenoit fort à un temps de liberté, tel qu'etoit celui là où il n'y avoit point de Pape, n'avoit garde d'être ſuivi à *Trente*, où on vouloit un Concile qui dependît entierement de *Rome*. C'eſt auſſi la veritable raiſon pourquoi la Cour de *Rome* & les Legats regardoient comme une choſe ſi eſſentielle, & etoient ſi jaloux de la forme de proceder & de l'autorité ou des facultez de la Preſidence.

XXXI. LES

NOTES.

---

[1] *Outre ces differentes Congregations on en etablit avant la Seſſion une Generale----& qui eſt proprement l'action du Concile*, &c.] Cela eſt tres certain, puiſque la Seſſion n'eſt plus qu'une ſimple ceremonie. C'eſt ce qui faiſoit que les Legats trovoient ſi mauvais, qu'on fît aucune oppoſition dans les Seſſions, de peur qu'il ne parût quelque diviſion dans le Concile; au lieu que dans la Congregation Generale chacun avoit une certaine liberté de propoſer ſon avis.

[2] *Il n'y a gueres plus d'un ſiecle, que la difference d'interêts fit naître une certaine emulation entre les Evêques de Nations differentes*, &c.] Ce fut dans le Concile de *Conſtance*, que l'on commença à opiner par Nations; & outre l'emulation qui etoit entr'elles, il y avoit une autre raiſon qui engageoit à prendre cette voye, & qui etoit, que comme il s'agiſſoit de terminer le ſchiſme par la ceſſion des trois Papes qu'on força à renoncer au Pontificat, on n'en fût jamais venu à bout, ſi l'on eût opiné par voix particulieres; le nombre des creatures de *Jean* XXIII etant beaucoup plus grand que celui des deux autres.

[3] *Mais cet uſage, qui convenoit fort à un temps de liberté----n'avoit garde d'être ſuivi à Trente*, &c.] Il etoit trop contraire aux interêts de la Cour de *Rome*, qui voyoit qu'on ne penſoit à ramener les *Lutheriens* qu'en reformant les abus qui regnoient en cette Cour, & qu'en reſſerrant les limites de ſon autorité. Ainſi aſſurée, que ſi l'on opinoit par Nations on ſacrifieroit & ſes profits & une bonne partie de ſon pouvoir, puiſque les *François*, les *Eſpagnols*, & les *Allemans* concouroient tous au même but, elle prit une ferme reſolution de s'oppoſer conſtamment à ce deſſein; & le pretexte en etoit d'autant plus plauſible, qu'elle avoit pour elle l'ancien uſage, & la pratique de tous les anciens Conciles, où l'on avoit toujours ſuivi un uſage contraire.

MDXLVI.

PAUL III.

XXXI. Les Legats [1] ayant reçu la reponſe qu'ils attendoient de *Rome* convoquerent [a] la Congregation le v de Janvier MDXLVI. *Monte* après avoir ſalué les Peres, & leur avoir donné la benediction au nom du Pape, y fit lire le Bref de l'exemption des Decimes; après quoi chacun l'un après l'autre fit l'eloge du Pape, & releva beaucoup ſa bonne volonté à l'egard des Peres. Mais quelques *Eſpagnols* dirent, Que ce que *Paul* leur accordoit tournoit moins à leur avantage qu'à leur prejudice; puiſque ſi on l'acceptoit, c'etoit avouër, que le Pape avoit droit d'impoſer des charges ſur les autres Egliſes, & que le Concile n'avoit ni l'autorité de l'empêcher, ni le pouvoir d'exempter ceux qui devoient être avec juſtice dechargez de cette impoſition. Les Legats furent mortifiez de cette liberté, & ils ne purent même s'empêcher d'en marquer leur mecontentement d'une maniere aſſez piquante. Quelques autres Prelats demanderent, qu'on etendît la même grace à tous leurs domeſtiques, & à tous ceux qui etoient au Concile. Les Generaux d'Ordres demandoient auſſi la même exemption en conſideration des depenſes que leurs Monaſteres etoient obligez de faire pour l'entretien de ceux de leurs Religieux qu'ils avoient amenez à *Trente*. *Catalan Trivulce* arrivé deux jours auparavant ſe plaignit publiquement, qu'il avoit été devaliſé en paſſant auprès de la *Mirandole*, & demanda que le Concile fît une ordonance contre ceux qui apporteroient quelque empêchement, ou feroient quelque tort aux Prelats ou aux autres qui viendroient au Concile. Les Legats joignirent cette requête à celle de ceux qui demandoient des exemptions. Mais conſiderant en même temps quelles pouroient être les conſequences, ſi le Concile metoit la main à toutes ces choſes; & qu'en faiſant des ordonances pour ſa propre utilité & pour marquer ſa puiſſance, ce ſeroit donner atteinte aux myſteres de la Hierarchie Eccleſiaſtique; ils detournerent toutes ces propoſitions avec adreſſe, en diſant que le monde regarderoit cela comme une nouveauté & un Acte de reſſentiment; & ils s'ofrirent plûtôt de s'employer auprès du Pape pour l'engager à pourvoir à la ſureté de tout le monde, & à donner quelque ſatisfaction aux Ordres Religieux & aux Prelats par raport à leurs domeſtiques, ce qui appaiſa tout le monde.

XXXII. Apres que ceci fut fini, [2] le Cardinal *del Monte* expoſa l'ordre qu'on avoit tenu dans le dernier Concile de *Latran*, où il avoit aſſiſté en qualité

---

[a] Rayn. ad an. 1546. N° 1 & 3. Spond. N° 1. Pallav. L. 6. c. 2. Fleury, L. 142. N° 27.

NOTES.

[1] *Les Legats ayant reçu la reponſe qu'ils attendoient de Rome convoquerent la Congregation le* v *de Janvier* MDXLVI.] *Raynaldus* met cette Congregation au IV; & ſi elle ſe tint le Lundi, comme il eſt marqué dans les Actes, il eſt certain que ce fut le IV, qui en MDXLVI tomboit le Lundi.

[2] *Après que ceci fut fini le Cardinal del Monte expoſa l'ordre qu'on avoit tenu dans le dernier Concile de Latran*, &c.] Cette propoſition, que *Fra-Paolo* met dans la Congregation du v de Janvier, ne ſe fit ſelon *Raynaldus* que dans celle du XXIV, ou ſelon *Pallavicin* dans celle du XXII. A cette occaſion ce Cardinal remarque, que ce fut une grande adreſſe dans les Legats de partager ainſi les Prelats en trois claſſes differentes, & que l'on ſe propoſa par là d'en tirer trois grands avantages. Le premier, de gouverner plus aiſement cette multitude. Le ſecond, de rompre par cette diſtribution les brigues & les cabales. Le troiſiéme, d'empêcher qu'un Prelat hardi & entreprenant ne portât par ſon credit & ſon eloquence toute l'Aſſemblée à quelque parti dangereux. Ce furent là leurs veritables vuës dans cet arrangement. Mais les pretextes qu'ils propoſerent furent d'expedier plus promptement les matieres,

qualité d'Archevêque de *Siponte*. Il dit, Que ce Concile ayant eu à traiter de la Pragmatique Sanction, du Schiſme formé contre *Jules* II, & du retabliſſement de la paix entre les Princes Chretiens, on avoit diſtribué l'examen de ces differentes matieres à differens Prelats, qu'on avoit partagez en trois claſſes, afin que chacune n'etant occupée que d'une ſeule matiere fût plus en etat de la bien digerer: Qu'après que les Decrets etoient formez, l'on tenoit une Congregation generale, où chacun en diſoit ſon avis, & où l'on reformoit ce qui paroiſſoit neceſſaire, de maniere que dans les Seſſions tout ſe paſſoit avec beaucoup d'union & de decence: Que comme ils avoient beaucoup plus de choſes à examiner, parce que les *Lutheriens* n'avoient rien omis pour renverſer l'edifice de la foi, il etoit neceſſaire de partager les matieres, d'etablir pour chacune une Congregation particuliere, & de nommer des perſones pour former les Decrets qui devoient être propoſez dans une Congregation generale, où chacun pouroit dire ſon avis avec une entiere liberté, les Legats ayant pris reſolution de ne faire que l'office de propoſans, & de ne donner leurs ſuffrages que dans les Seſſions: Qu'il prioit donc chacun de penſer aux matieres qu'il faudroit traiter, pour en commencer l'examen auſſi-tôt après la Seſſion ſuivante.

XXXIII. Il demanda enſuite, ſi l'on vouloit qu'on propoſât de publier dans la Seſſion preſente un Decret concernant la maniere de vivre Chretienement à *Trente* durant le Concile. On en fit la lecture, & comme il ne portoit d'autre titre, que la formule envoyée de *Rome*, *Sacroſancta Synodus, &c.* les *François*[1] demanderent fortement, [b] qu'on y joignît ces mots, *Eccleſiam Univerſalem repræſentans*; & la plus grande partie des Evêques applaudit

---

[a] Spond. N° 1. Pallav. L. 6. c. 8. Rayn. N° 12. Varg. Mem. p. 52. Fleury, L. 142. N° 34 & 44. [b] Pallav. L. 6. c. 2 & 5. Rayn. N° 1. Spond. N° 1. Fleury, L. 142. N° 30.

NOTES.

matieres, & de prevenir la confuſion. C'eſt ainſi ſouvent que ſous des dehors ſpecieux & populaires on cache des vuës plus profondes & plus politiques; & cela nous apprend à ne pas nous repoſer toujours avec aſſurance ſur ce qui ſe dit dans les Actes publics, parce que ſi on y expoſe avec ſoin les vuës populaires qui font agir, on a grand ſoin ſouvent de tenir tres cachez les motifs ſecrets qui donnent le veritable branle aux evenemens publics. C'eſt ce que nous donne lieu de remarquer *Vargas*, qui dans ſes Memoires nous donne ce partage des Prelats comme une grande politique des Legats, & dont les conſequences furent tres *pernicieuſes à la liberté du Concile.* Mem. p. 52. Car, dit il, après que ces Aſſemblées etoient finies les Legats s'aſſembloient *pour conferer enſemble ſur ce qu'ils avoient remarqué. Là deſſus ils prenoient leurs meſures pour avancer, pour ecrire à Rome, pour negocier, pour engager par leurs artifices ordinaires quelques uns des Prelats à changer de ſentiment. Ils firent cela ſi long temps qu'on s'apperçut à la fin de leur manœuvre. Cette conduite etoit d'autant plus pernicieuſe & d'autant plus capable d'ôter la liberté, qu'on ſe ſervoit toujours du pretexte de la Religion,* &c.

[1] *Les François demanderent fortement qu'on y joignît ces mots, Eccleſiam Univerſalem repræſentans,* &c.] Le Cardinal *Pallavicin* accuſe *Fra-Paolo* d'avoir attribué cette demande ſeulement aux *François*. Mais il lui en impoſe, puiſque notre Hiſtorien ajoute auſſi-tôt après, que *la plus grande partie des Evêques applaudit à cet avis*, & enſuite que les intrigues des Legats *n'empêcherent pas les François & quelques autres de perſiſter dans leurs demandes. Fra-Paolo* reconoît donc qu'il y eut d'autres Prelats que les *François* qui firent cette demande. Et en effet il y eut pluſieurs tant *Italiens* qu'*Eſpagnols* qui requirent la même choſe, comme parmi ceux-ci les Evêques de *Badajoz*, de *Lanciano*, de *Caſtell' à mare*, & d'*Aſtorga*; & parmi les premiers l'Archevêque de *Palerme*, & les Evêques de *Fieſoli*, de *Capaccio*, de *Belcaſtro*, & de *Mottola*. Pallav. L. 6. c. 5. Je ne ſais ſi c'eſt dans cette Congregation qu'on traita de Renards, *Vulpeculas*, ceux qui demandoient l'addition de ces mots, *Univerſalem Eccleſiam repræſentans.* C'eſt *Vargas* qui nous en aſſure, p. 55. de ſes Memoires. *Dans une Congregation generale*, dit il, *il y eut un homme aſſez hardi pour traiter d'enemis ſecrets & de Renards*, Vulpeculas,

plaudit à cet avis. Mais les Legats ſe ſouvenant, que cette formule n'avoit été employée que par les Conciles de *Conſtance* & de *Bâle*, & que de ſuivre cet exemple ſeroit en renouveler la memoire, leur donner de l'autorité, ouvrir la porte aux difficultez qu'eut à ſurmonter l'Egliſe *Romaine* en ces temps là, & ce qu'ils apprehendoient le plus, ſi l'on ſe ſervoit de ces paroles, *repreſentant l'Egliſe Univerſelle*, donner occaſion à quelcun de vouloir encore y faire joindre celles-ci, [a] *qui tient ſa puiſſance immediatement de Jeſus Chriſt, & à qui chacun de quelque dignité qu'il ſoit, même le Pape, eſt obligé d'obeïr*, ils s'y oppoſerent ouvertement, & en termes formels, comme ils le manderent à *Rome*. Mais ſans en expliquer la veritable cauſe, ils ſe contenterent de dire, [b] que ces paroles etoient trop faſtueuſes & propres à exciter l'envie, & que les heretiques pouroient les interpreter en mauvaiſe part. Ils employerent enſuite toute leur adreſſe ſans decouvrir leur ſecret, pour faire changer d'avis aux Peres, & declarerent à la fin librement, qu'ils ne permetroient point qu'on ſe ſervît de cette formule. Cela n'empêcha pas les *François* & quelques autres de perſiſter dans leurs demandes, mais la multitude s'appaïſa & ſe ſoumit.

Jean de Salazar [1] Evêque de *Lanciano Eſpagnol* [c] ſervit utilement les Legats en cette occaſion, en relevant beaucoup les anciens Conciles de l'Egliſe ſi venerables par leur antiquité, & la ſainteté de ceux qui les compoſoient, & qui etoient ſi dignes d'être imitez dans la ſimplicité qu'ils avoient affecté dans leurs titres, où il n'etoit parlé ni de repreſentation, ni de l'etenduë de leur autorité. Mais ils n'agréerent [2] pas de même ce qu'il ajouta, [d] Qu'il ne faloit pas nommer les Preſidens, que cet uſage ne ſe trouvoit dans aucun ancien Concile, & qu'il n'avoit été introduit que dans celui de *Conſtance*, où à cauſe du ſchiſme il avoit falu changer pluſieurs fois de Preſidens : Que ſi on vouloit l'imiter en cela, il faloit donc auſſi nommer l'Ambaſſadeur de l'Empereur, puiſqu'on avoit nommé alors le Roi des *Romains* & les autres Princes qui etoient à *Conſtance* avec lui ; mais que ce faſte etoit trop oppoſé à l'humilité Chretiene. Puis ayant raporté le diſcours fait le XII de Decembre par le Cardinal de S^te^ *Croix*, il conclut à ce qu'il ne fût fait aucune mention des Preſidens. Cet avis inquieta encore plus les Legats que le precedent.

[a] Pallav. L. 6. c. 2. [b] Rayn. N° 2. [c] Fleury, L. 142. N° 31. [d] Pallav. L. 6. c. 12.

NOTES.

peculas, *ceux qui ſoutenoient qu'il faloit metre à la tête des Decrets que le Concile repreſente toute l'Egliſe. La choſe ne deplut point. On la laiſſa paſſer au grand ſcandale du Concile & des perſones de merite ainſi maltraitées. Avec cela les Legats ne parloient que de laiſſer une entiere liberté. Vargas* ne determine point en quelle Congregation cela ſe fit. Mais il eſt aſſez probable que ce fut dans celle-ci, où s'agita pour la premiere fois cette difficulté. Il importe peu cependant en quelle Congregation ſe dit la choſe ; mais il eſt etonant qu'on tolerât impunement une telle licence, & qu'on ſemblât même l'autoriſer en laiſſant entrevoir qu'elle ne deplaiſoit pas.

[1] *Jean de Salazar Evêque de Lanciano Eſpagnol ſervit utilement les Legats en cette occaſion*, &c.] Il y a apparence, que notre Auteur ſe trompe, & qu'il a pris l'Evêque de *Lanciano* pour quelque autre, puiſque nous voyons le nom de ce Prelat parmi ceux qui s'oppoſerent à l'omiſſion de la clauſe, *Eccleſiam Univerſalem repræſentans*.

[2] *Mais ils n'agréerent pas de même ce qu'il ajouta, Qu'il ne faloit pas nommer les Preſidens*, &c.] Selon le Card. *Pallavicin* ce fut *Martelli* Evêque de *Fieſoli* qui fit cette difficulté, mais non pas en cette occaſion ; & ce ne fut que quelque temps après la ſeconde Seſſion. Il eſt aſſez vraiſemblable neanmoins, que l'Evêque de *Lanciano*, qui avoit été joint à l'autre dans la demande de la clauſe *Eccleſiam univerſalem repræſentans*, s'y joignit encore pour demander qu'on ne fît aucune mention des Preſidens dans le titre qu'on metoit à la tête des Decrets.

precedent. Mais le Cardinal *del Monte* repondit ſur le champ, Que les Conciles avoient parlé diverſement ſelon les temps & les conjonctures: Que par le paſſé le Pape avoit toujours été regardé comme le Chef de l'Egliſe, & que perſone n'avoit jamais demandé juſque là un Concile à cette condition qu'il fût independant du Pape, comme avoient oſé faire les *Allemans*: Que pour s'oppoſer à cette temerité heretique, il faloit montrer en toute occaſion, que les Peres etoient tous unis avec leur Chef, qui etoit le Pape, en nommant ſes Legats. Il parla fort long temps ſur cette matiere; mais jugeant qu'il reüſſiroit mieux par la diverſion que par la perſuaſion, il fit changer de ſujet. Le contenu du Decret fut approuvé de tout le monde,[a] à cela ſeul près que les *François* inſiſterent[1] à ce qu'on nommât diſtinctement leur Roi dans l'endroit, où on exhortoit tout le monde à prier Dieu pour le Pape, pour l'Empereur, & pour les Rois. Le Cardinal de S^te^ *Croix* approuvoit aſſez la choſe; mais il diſoit, Qu'il auroit donc falu nommer auſſi les autres Rois ſelon leur rang, choſe trop longue & trop dangereuſe à cauſe des pretenſions de preſéance. Les *François* repliquerent, Que comme dans la Bulle de Convocation le Pape n'avoit fait mention que de l'Empereur & du Roi de *France*, il faloit à cet exemple ou les nommer ou les ometre tous deux. Sur cela les Legats dirent qu'ils y penſeroient, & donnerent à entendre que tout le monde ſeroit content.

XXXIV. LE VII de Janvier[b] tous les Prelats en habits ordinaires s'aſſemblerent dans la maiſon du premier Legat, d'où ils alerent à l'Egliſe Cathedrale precedez de la Croix, & paſſant au milieu de 300 Fantaſſins ramaſſez du Comté de *Trente*, & armez partie de piques & partie d'arquebuſes. Ils etoient rangez en haye des deux côtez de la ruë juſqu'à l'Egliſe, & quelques Cavaliers avec eux; & lorſque les Legats & les Prelats y furent arrivez, tous ces ſoldats firent une decharge dans la place, & y demeurerent pour faire la garde durant le temps de la Seſſion. Outre les Legats & le Cardinal de *Trente* il s'y trouva IV Archevêques, XXVIII Evêques, III Abbez de la Congregation du *Mont Caſſin*, & IV Generaux d'Ordres, ce qui faiſoit en tout XLIII perſones, qui compoſoient le Concile General. Encore du nombre des Archevêques y en avoit il deux, qui n'avoient jamais été vûs de leurs Egliſes, & qui n'en portoient que le titre dont le Pape les avoit honorez, ſavoir *Olaüs Magnus*[2] Archevêque d'*Upſal* en *Suede*, & *Robert*

---

[a] Spond. N° 1. Pallav. L. 6. c. 5. Fleury, L. 142. N° 32. [b] Pallav. L. 6. c. 5. Rayn. N° 4. Spond. N° 2. Fleury, L. 142. N° 35.

NOTES.

[1] *Les François inſiſterent à ce qu'on nommât diſtinctement leur Roi*, &c.] Ce fut dans la Congregation qu'ils firent cette demande. *Fra-Paolo* a oublié de dire, que dans la Seſſion qui ſe fit deux jours après l'Evêque de *Clermont* inſiſta de nouveau ſur la même choſe, mais ſans être ſecondé des autres, qui ſe contenterent aiſement des raiſons que leur avoient apporté les Legats, pour les faire deſiſter de ce qu'ils demandoient.

[2] *Savoir Olaüs Magnus Archevêque d'Upſal en Suede*]. Ce Prelat, conu par quelques ouvrages qu'il a publiez, etoit frere de *Jean Magnus*, qui etoit Archevêque d'*Upſal*, lorſque la Reformation fut introduite en *Suede*. Ce dernier ayant été chaſſé de ſon Siege ſe retira à *Rome*, où etant mort, le Pape donna le même titre à *Olaüs Magnus* ſon frere, qui l'avoit accompagné dans ſa fuite. Ainſi *Fra-Paolo* a raiſon de dire, qu'il ne vit jamais ſon Egliſe, & qu'il n'eut d'Archevêque d'*Upſal* que le titre, dont le Pape l'honora dans l'eſperance peut-être de quelque retour de ce Royaume à l'obeiſſance du Saint Siege. Mais il fut trompé dans ſon attente, & *Olaüs Magnus* mourut dans ſon exil, avec la mortification de voir que le Lutheraniſme ne laiſſoit aucune eſperance au Pape ni de le retablir, ni de ſoumetre jamais ce Royaume.

Robert Venant [1] *Ecoſſois* Archevêque d'*Armagh* en *Irlande*, [a] qui malgré ſa vuë courte paſſoit pour le meilleur homme de poſte de ſon temps. Tous deux etoient entretenus à *Rome* depuis quelques années par le Pape, & on les envoya à *Trente* pour faire nombre, & y vivre dans la dependance des Legats. Il y avoit environ [2] XX Theologiens qui ſe tenoient debout. L'Ambaſſadeur du Roi des *Romains* & le Procureur du Cardinal d'*Auſbourg* y aſſiſterent aſſis ſur le banc des Ambaſſadeurs, & auprès d'eux [3] ſur le même banc dix Gentilhommes du voiſinage choiſis par le Cardinal de *Trente*. *Jean Fonſeca* Evêque de *Caſtell à Mare* chanta la Meſſe, & *Coriolan Martirano* Evêque de *St. Marc* prêcha le ſermon.

APRES la Meſſe les Prelats s'etant revêtus de leurs habits Pontificaux on chanta les Litanies, & on dit les mêmes oraiſons que dans la premiere Seſſion.[b] Quand tout le monde [4] fut aſſis l'Evêque Celebrant etant monté en chaire lut la Bulle, dont on a parlé plus haut, qui defendoit d'admetre les Procureurs des abſens à donner leur ſuffrage, ſans faire mention d'une autre qui exemptoit de cette loi les Prelats d'*Allemagne*. Enſuite il lut le Decret, [c] par lequel le Synode exhortoit tous les fideles aſſemblez à *Trente* à vivre dans la crainte de Dieu, & à prier tous les jours pour la paix des Princes & l'unité de l'Egliſe; toutes les perſones du Concile à dire la Meſſe au moins tous les Dimanches, à prier pour le Pape, l'Empereur, les Rois & les Princes; & tout le monde à jeûner, à faire l'aumône, à être ſobres, & à inſtruire leurs domeſtiques. On y invitoit auſſi toutes les perſones, & ſur tout les Savans, à penſer ſerieuſement aux moyens les plus propres à eteindre les hereſies, & à parler avec modeſtie dans les Congregations. Enfin on y declaroit, Que ſi quelcun donnoit ſon ſuffrage, ou aſſiſtoit aux Congregations hors de ſon rang, cela ne devoit porter aucun prejudice à perſone, ni ſervir à qui que ce fût pour pretendre un nouveau droit. Le Decret etant lu, les Peres après être interrogez, ſi le Decret leur plaiſoit, repondirent, *Placet*.

---

[a] Sleid. L. 17. p. 294. Spond. N° 3. [b] Rayn. N° 7. [c] Id. N° 6.

NOTES.

[1] *Robert Venant Ecoſſois Archevêque d'Armagh en Irlande*]. Son nom etoit *Vaucop*. Quoique preſque aveugle dès l'enfance ſelon quelques Auteurs il s'appliqua ſi fort à l'etude qu'il devint Docteur en Theologie de la faculté de *Paris*. Il fut Legat *à Latere* en *Allemagne*, & mourut à *Paris* chez les *Jeſuites* en MDLI. Ce fut lui, ſelon *Waræus*, qui introduiſit le premier les *Jeſuites* en *Irlande*. La raillerie que fait de lui *Fra-Paolo*, en le loüant de bien courir la poſte, & qu'il a tirée de *Sleidan*, vient apparemment du nombre de voyages qu'il fit en *Allemagne*, en *France*, & ailleurs, pour executer differentes commiſſions, dont il fut chargé par les Papes.

[2] *Il y avoit environ* XX *Theologiens qui ſe tenoient debout*]. Selon *Pallavicin* il y en avoit XXXV; à deux deſquels, ſavoir *Oleaſter* & un autre, on permit par honeur de s'aſſeoir.

[3] *Et auprès d'eux ſur le même banc dix Gentilhommes du voiſinage choiſis par le Cardinal de Trente*]. Le Cardinal *Pallavicin* en marque XVII.

[4] *Quand tout le monde fut aſſis, l'Evêque Celebrant etant monté en chaire lut la Bulle ---- qui defendoit d'admetre les Procureurs des abſens à donner leur ſuffrage*, &c.] *Fra-Paolo* oublie de dire, qu'avant cela *Ange Maſſarelli* choiſi par *interim* pour faire la fonction de Secretaire du Concile lut alors la longue exhortation des Legats, que notre Hiſtorien a placée mal à propos dans la premiere Seſſion. Ce fut après cela que l'Evêque Celebrant lut la Bulle du XVI d'Avril MDXLV, qui excluoit du droit de ſuffrage les Procureurs des Evêques abſens; puis le Bref du IV de Decembre MDXLV, qui fixoit l'ouverture du Concile au XIII, & le Decret pour le reglement de vie qui devoit s'obſerver dans le Concile.

Placet. Mais les *François* [1] dirent, [a] Qu'ils n'approuvoient point le titre imparfait, comme il etoit, & inſiſterent comme auparavant, qu'on y ajoutât ces mots, *Univerſalem Eccleſiam repræſentans*. On aſſigna [2] enſuite au IV de Fevrier la Seſſion ſuivante, & on congedia les Peres, qui après avoir quité leurs habits Pontificaux accompagnerent en habits ordinaires les Legats juſqu'à leur maiſon dans le même ordre dans lequel ils etoient venus à l'Egliſe, ce qui s'obſerva dans toutes les Seſſions ſuivantes.

APRES la Seſſion, on ne tint point de Congregation [3] juſqu'au XIII de Janvier, [b] parce que *Pierre Pacheco* Evêque de *Jaën*, qui avoit été créé Cardinal, deſiroit de s'y trouver, ce qu'il ne pouvoit faire ſans avoir reçu la Barete qu'il atendoit de *Rome*, & ſans laquelle le ceremonial ne permet pas aux Cardinaux nommez de ſe trouver dans des Aſſemblées publiques. On devoit metre ordre dans cette Congregation à ce qu'il n'arrivât plus d'inconveniens dans les Seſſions. Lors donc qu'elle fut aſſemblée, [c] les Legats s'y plaignirent de ceux [4] qui avoient fait oppoſition au titre du Decret dans la Seſſion precedente. Ils remontrerent, Qu'il etoit malſeant de faire paroître une diverſité d'opinions dans les ſeances publiques : Qu'on tenoit les Congregations en particulier où chacun pouvoit dire ſon avis en liberté, afin qu'après ils puſſent paroître unis de ſentimens dans ce qui ſe publioit : Que rien ne pouvoit plus mortifier les heretiques, & fortifier les Catholiques, que l'opinion qu'on auroit de leur unanimité. Ils vinrent enſuite au titre même en queſtion, [d] & dirent, Qu'il n'y en avoit point de plus convenable au Concile, que celui d'*Oecumenique* & d'*Univerſel*, que lui donnoit le Pape tant dans la Bulle de Convocation que dans pluſieurs autres, où il l'appeloit ainſi : Que ce ſeroit en vain qu'on y ajouteroit le terme de *repreſentant*, puiſque tous les livres etoient pleins de ce que c'eſt & de ce que repreſente un tel Concile legitimement indiqué & commencé : Qu'en faiſant autrement on ſembleroit douter de ſon autorité, & le comparer à quelques autres Conciles, qui avoient pris ce titre, parce que ſachant qu'ils manquoient d'une autorité legitime, ils y vouloient ſuppléér par des paroles, (en quoi ils deſignoient

---

[a] Pallav. L. 6. c. 5. [b] Id. L. 6. c. 6. [c] Id. Ibid. Fleury, L. 142. N° 37.
[d] Rayn. N° 9.

NOTES.

[1] *Mais les François dirent, Qu'ils n'approuvoient point le titre imparfait, comme il etoit*]. Nous avons deja vu que ce ne furent pas ſeulement les *François*, mais auſſi pluſieurs *Italiens & Eſpagnols*.

[2] *On aſſigna enſuite au* IV *de Fevrier la Seſſion ſuivante*]. Dans la Congregation du IV les *François* ſelon *Raynaldus* N° 3. avoient demandé, que le terme de la Seſſion prochaine fût renvoyé à deux mois. Mais la pluralité fut d'un avis contraire, & le Decret paſſa tout d'une voix dans la Seſſion.

[3] *On ne tint point de Congregation juſqu'au* XIII *de Janvier, parce que Pierre Pacheco ——qui avoit été créé Cardinal, deſiroit de s'y trouver, ce qu'il ne pouvoit faire ſans avoir reçu la Barete*, &c.] Ce n'etoit pas faute d'avoir reçu la *Barete*, comme le dit *Fra-Paolo*, puiſqu'elle etoit deja arrivée ; mais parce que ſelon le Cardinal *Pallavicin*, L. 6. c. 6, il n'oſoit la prendre ſans avoir auparavant le conſentement de l'Empereur qu'il attendoit encore. *Fleury*, L. 142. N° 37.

[4] *Les Legats s'y plaignirent de ceux qui avoient fait oppoſition au titre du Decret dans la Seſſion precedente* ;] Parce que jaloux de la reputation du Concile ils euſſent ſouhaité qu'il ne parût rien au dehors de l'oppoſition de ſentimens, & qu'ils apprehendoient que lorſqu'il s'agiroit de matieres plus importantes cette apparence de diviſion ne ſcandaliſât les Catholiques, & ne fournît matiere aux railleries des Proteſtans. Mais quoi qu'ils puſſent faire, il y eut toujours des Evêques qui ne crurent pas devoir avoir cette complaiſance pour eux ; & il y eut peu de Seſſions, où il ne ſe trouvât quelque oppoſition de la même ſorte.

deſignoient les Conciles de *Conſtance* & de *Bâle)* : Qu'enfin pour ſavoir à quoi s'en tenir ſur ce point, chacun devoit en dire librement ſon avis.

XXXV. LE Cardinal *Pacheco* commença par dire,[a] Que le Concile avoit tant de titres à prendre, que ſi on les nommoit tous en toutes occaſions, l'enumeration en ſeroit plus longue que le Corps du Decret : Que comme un Empereur, qui poſſede un grand nombre d'Etats & de Royaumes, ne prend ordinairement à la tête de ſes Edits que le titre qui leur donne plus de force, & que ſouvent il n'y met que ſon nom propre ; le Concile de même pour faire conoître ſon autorité devoit ſe ſervir de divers titres ſelon les differentes matieres, dont il auroit à traiter : Et qu'à preſent qu'il ne s'agiſſoit encore que des matieres preparatoires, il n'etoit pas neceſſaire, que le Concile en prît aucun.

L'EVEQUE de *Feltri* dit, Que ſi le Concile prenoit le titre de *Repreſentant l'Egliſe Univerſelle*, les Proteſtans qui avoient demandé un Concile, où ils euſſent droit de ſuffrage, en prendroient occaſion de dire, que puiſque l'Egliſe etoit compoſée de deux Ordres l'Eccleſiaſtique & le Laïc, elle ne ſeroit pas repreſentée toute entiere, ſi les Laïcs en etoient exclus. Cependant ceux qui dans la Seſſion avoient opiné pour le titre ſimple furent d'avis, qu'on y fît l'addition en queſtion.

L'EVEQUE de *St. Marc* dit, Que les Laïcs ne pouvoient s'appeler *Egliſe* que tres improprement, puiſque ſelon les Canons ils n'avoient aucune autorité de commander, mais qu'ils etoient obligez d'obeïr ; & que c'etoit une des choſes que le Concile avoit à definir, que les Laïcs devoient recevoir humblement la doctrine de la foi, que l'Egliſe leur propoſoit, ſans diſputer ni raiſoner : Que par conſequent il etoit à propos, que le Concile prît le titre de *Repreſentant l'Egliſe Univerſelle*, afin de faire entendre aux Laïcs qu'ils n'etoient pas l'Egliſe, mais qu'ils devoient l'ecouter & lui obeïr. Après pluſieurs choſes dites de part & d'autre, on paſſa outre [1] ſans rien conclure autre choſe,[b] ſinon que dans la Seſſion ſuivante on ſe ſerviroit encore du titre ſimple, comme on avoit fait dans la precedente.

XXXVI. CET article etant fini, comme quelques Prelats avoient demandé qu'on en vînt enfin à l'eſſentiel, les Legats, pour les ſatisfaire, dirent, Que comme il y avoit trois choſes qui devoient faire l'objet des deliberations, & que le Pape indiquoit dans ſa Bulle, ſavoir, l'extirpation des hereſies, la reformation de la diſcipline, & l'etabliſſement de la paix, ils les exhortoient à demander à Dieu qu'il les eclairât, & leur decouvrît par où ils devoient commencer, quelle voye ils devoient tenir, & ce qu'ils avoient à faire,

---

[a] Fleury, L. 142. N° 37. Rayn. N° 9.

[b] Pallav. L. 6. c. 6.

NOTES.

[1] *On paſſa outre ſans rien conclure autre choſe, ſinon que dans la Seſſion ſuivante on ſe ſerviroit encore du titre ſimple*, &c.] Ce fut, ſelon *Pallavicin*, *Jerome Seripand* alors General des *Auguſtins* & depuis Cardinal, qui contribua le plus à appaiſer ce differend, en propoſant de ne pas rejeter ce titre pour toujours, mais ſimplement de l'ometre pour cette fois, & de reſerver cette diſcuſſion pour le temps où le Concile ſeroit plus nombreux, & où il s'agiroit de matieres plus importantes. Mais *Raynaldus*, N° 9, ſemble attribuer ce temperament au Cardinal *Pacheco*. *Tum ſubjecit*, dit il, *Cardinalis Giennenſis, ſibi nullum dubium occurrere, quin Tridentinus Conſeſſus licet exiguus Univerſalem Eccleſiam repræſentet----cæterum in præſenti caſu nulla Patres urgeri neceſſitate ut eum titulum adjungant*, &c. Peut-être l'un & l'autre parlerent ils en faveur du même avis.

à faire; & ils remirent à la prochaine Congregation à ecouter ſur cela leurs avis. A la fin on chargea l'Archevêque d'*Aix* & les Evêques de *Feltri* & d'*Aſtorga* d'examiner les Procurations & les excuſes envoyées par quelques Evêques abſens, & d'en faire leur raport à la Congregation.

Le jour ſuivant les Legats ecrivirent à *Rome*, Que l'addition de *Repreſentant l'Egliſe Univerſelle*, etoit une choſe ſi populaire, & qui plaiſoit tellement à tous, qu'ils prevoyoient que l'on pouroit bien la redemander encore: Qu'ainſi ils ſouhaitoient de ſavoir ſur cela les intentions de Sa Sainteté, & s'ils devoient ou perſiſter à la refuſer, ou y conſentir, ſur tout en cas que l'on eût à faire quelque Decret important ſoit pour condamner les hereſies, ſoit pour quelqu'autre choſe de ſemblable. Ils mandoient encore, Qu'ils n'avoient propoſé que d'une maniere generale les chefs de deliberation pour la Congregation ſuivante, pour avoir le temps d'atendre ſur cela les Inſtructions de Sa Sainteté, & cependant contenter ceux des Prelats qui demandoient qu'on en vînt enfin aux choſes eſſentielles. Ils ajoutoient, Que le Cardinal *Pacheco* avoit eu avis, que l'Empereur avoit ordoné à pluſieurs Evêques *Eſpagnols* d'une piété & d'une capacité peu communes de ſe rendre au Concile; & qu'ainſi ils jugeoient qu'il etoit neceſſaire que le Pape envoyât X ou XII Prelats gens de confiance, de tête & de capacité, afin que le nombre des Ultramontains la pluſpart perſones habiles & exemplaires venant à croître ils trouvaſſent gens en etat de leur repondre; la pluſpart des Prelats qui à *Trente* etoient bien intentionez ayant peu de ſavoir, & encore moins de prudence, & ceux qui avoient quelque ſcience etant gens d'intrigue & difficiles à gouverner.

XXXVII. Dans la Congregation du XVIII il y eut quatre avis differens [a] ſur l'article des matieres par où l'on devoit commencer à traiter. Les *Imperiaux* dirent, [1] Qu'on ne pouvoit toucher utilement aux dogmes, que l'on n'eût reformé les abus d'où etoient nées les hereſies; & après s'être fort etendus ils conclurent, que tant que dureroit le ſcandale que produiſoit dans le monde la corruption de l'Etat Eccleſiaſtique, on ne croiroit rien de tout ce qu'enſeigneroit le Clergé, tout le monde tenant pour maxime de faire plus d'attention aux actions qu'aux paroles: Qu'on ne devoit pas prendre en cela les anciens Conciles pour modeles, parce qu'alors ou il n'y avoit point la même corruption dans les mœurs, ou l'hereſie ne venoit pas de ce principe: Qu'enfin ce ſeroit vouloir paſſer pour incorrigible, que de differer à traiter de la Reforme.

D'AUTRES,

---

[a] Rayn. N° 10. Pallav. L. 6. c. 7. Fleury, L. 142. N° 38.

NOTES.

[1] *Les Imperiaux dirent, Qu'on ne pouvoit toucher utilement aux dogmes, que l'on n'eût reformé les abus,* &c.] Ce fut le Cardinal *Madruce* qui ouvrit cet avis, qui etoit entierement contraire aux intentions de la Cour de *Rome*, & auquel le Pape avoit ordoné aux Legats de s'oppoſer de tout leur pouvoir. L'Empereur au contraire vouloit abſolument qu'on commençât par la reformation. *Voleva in oltre l'Imperadore*, dit *Adriani* L. 5. p. 321, *che al Concilio primà ſi riformaſſero gli abuſi della Corte di Roma & la vita de Cherici, ſerbandoſi al daſezzo dopo la Dieta di Ratisbona à trattare de gli articoli della Religione; alla qual coſa i Legati vivamente ſi opponevano.* Ce fut pour ſeconder les vuës de l'Empereur, que *Madruce* parla ſi fortement pour cet avis. Mais ſelon *Pallavicin* il n'eſt pas vrai, que les *Imperiaux* indiſtinctement l'appuyaſſent, puiſque le Cardinal *Pacheco* fut d'un avis tout different.

D'AUTRES, mais en petit nombre,[1] vouloient commencer par les dogmes & venir enſuite à la reformation; & pour appuyer leur avis ils diſoient, Que la foi eſt le fondement & la baſe de la vie Chretiene: Qu'on ne doit pas commencer un edifice par le toit mais par les fondemens: Qu'il y a plus de péché à errer dans la foi que dans toute autre action humaine: Qu'enfin l'extirpation des hereſies etoit le premier chef indiqué dans la Bulle du Pape.

LE troiſiéme avis fut,[2] Qu'il etoit difficile de ſeparer le foi de la reformation, n'y ayant point de dogme où il ne ſe trouvât quelque abus, ni d'abus qui ne tirât après ſoi quelque mauvaiſe interpretation, ou ne fît prendre un dogme en quelque mauvais ſens: Que par conſequent il faloit traiter de l'un & de l'autre en même temps: Que tout le monde ayant les yeux ſur le Concile, dans l'eſperance qu'il apporteroit quelque remede tant aux choſes de la foi qu'à celles des mœurs, on le ſatisferoit d'avantage en traitant de l'un & de l'autre en même temps, qu'en renvoyant l'un après l'autre, & que la choſe pouvoit ſe faire aiſement en ſuivant le plan du Cardinal *del Monte*, qui etoit de partager les matieres en differens Bureaux, qui examineroient chacun à part les points dont ils ſeroient chargez: Qu'on devoit ſe hâter de le faire pendant que la Chretienté etoit en paix, & qu'il ne faloit pas perdre un temps ſi precieux, puiſqu'on ne ſavoit pas quels empêchemens le temps pouroit apporter: Qu'enfin il faloit s'etudier à expedier le Concile le plus promptement qu'il ſeroit poſſible, pour ne pas laiſſer trop long temps les Egliſes ſans paſteurs, & pour pluſieurs autres raiſons; par où l'on donnoit à entendre, qu'en le prolongeant on ne feroit plaiſir ni au Pape ni à la Cour de *Rome*.

D'AUTRES enfin, du nombre deſquels etoient les *François*, vouloient [a] que l'on travaillât principalement à la paix, & que pour cet effet l'on ecrivît à l'Empereur, au Roi tres Chretien, & aux autres Princes, pour les remercier de la Convocation du Concile, & les prier d'affermir la paix, & d'envoyer leurs Ambaſſadeurs & leurs Evêques pour ſeconder l'Aſſemblée & en aſſurer la continuation. Ils ſouhaitoient auſſi,[3] qu'on y invitât amiablement les *Lutheriens*, & qu'on les preſſât avec charité de ſe joindre au reſte de la Chretienté.

LES Legats après avoir oüi ces differens avis, & loüé la prudence des Peres, dirent,[b] Que comme il etoit deja tard, que les ſentimens etoient ſi partagez,

---

[a] Rayn. N° 10. Pallav. L. 6. c. 8.

[b] Id. c. 7.

NOTES.

[1] *D'autres, mais en petit nombre, vouloient commencer par les dogmes*]. *Pallavicin* nomme entr'autres *Pacheco*, *Filholi* Archevêque d'*Aix*, & *Muſſo* Evêque de *Bitonte*. Apparemment même que tous ceux qui prenoient leurs ordres des Legats appuyerent le même avis.

[2] *Le troiſiéme avis fut, Qu'il etoit difficile de ſeparer la foi de la reformation*]. Ce fut cet avis qui prevalut, & *Raynaldus* auſſi bien que *Pallavicin* en font honeur à *Thomas Campege* Evêque de *Feltri*.

[3] *Ils ſouhaitoient auſſi qu'on y invitât amiablement les Lutheriens*]. Quelques uns même ſelon *Pallavicin* propoſoient, qu'on y invitât auſſi le *Prête-Jean* Empereur d'*Ethiopie*, auſſi bien que les *Armeniens* & les *Arabes*, ce qui apprêta à rire à pluſieurs. *Non manco chi diede occaſione al riſo d'alcuni in proporre, che s'invitaſſero ancora il Signore dell' Etiopia, detto volgarmente il Prete-Janni, gli Arabi e gli Armeni.* L. 6. c. 8.

partagez, & que la matiere etoit importante, ils penſeroient à loiſir à tout ce qui avoit été dit, & qu'ils propoſeroient dans la premiere Congregation les points en queſtion pour en decider.

Il fut reglé enſuite que l'on tiendroit deux Congregations par ſemaine, ſavoir le Lundi & le Vendredi, ſans avoir beſoin de les intimer.[a] Et à la fin de la ſeance l'Archevêque d'*Aix*, qui avoit reçu des letres du Roi de *France*, ſalüa le Concile au nom de ce Prince, & dit qu'il envoyeroit bientôt un Ambaſſadeur & pluſieurs Evêques. Ainſi finit cette Congregation.

Les Legats donnerent avis de tout à *Rome*,[b] & manderent, Que les pretextes qu'ils avoient apportez pour remetre à une autre Congregation la deciſion de ce qui avoit été propoſé n'etoient que pour avoir le temps de recevoir les ordres du Pape, & ſavoir comment ils devoient ſe conduire: Qu'ils prioient de nouveau Sa Sainteté de leur faire ſavoir ſa volonté, & de conſiderer ſur tout qu'il n'etoit pas de l'avantage du Saint Siege, de tenir le Concile ſans rien faire & de le prolonger, lorſqu'on pouvoit l'expedier aſſez promptement: Qu'ils avoient été obligez d'etablir deux Congregations par ſemaine pour tenir les Prelats en haleine, & leur ôter l'occaſion de s'aſſembler de leur chef: Que comme cela ne manqueroit pas de preſſer l'expedition des choſes, il faloit qu'on prît le parti à *Rome* de ne point les faire atendre pour les reponſes, comme on avoit fait juſque là, mais de reſoudre promptement leurs difficultez, & de les inſtruire comme de la main à la main, en prevoyant même autant qu'il ſeroit poſſible les cas qui pouroient arriver: Qu'y ayant beaucoup de pauvres Evêques, qui etoient venus au Concile ſur l'eſperance qu'on leur avoit donnée, & ſur les promeſſes de Sa Sainteté & du Cardinal *Farneſe*, ils reiteroient les prieres qu'ils avoient deja faites en leur faveur: Qu'il ne faloit pas pretendre les traiter à *Trente* avec la même hauteur que l'on faiſoit à *Rome*, où n'ayant nulle autorité ils etoient humbles & ſouples, au lieu qu'à *Trente* ils croyoient qu'on devoit avoir des egards pour eux & pourvoir à leur ſubſiſtance: Que ſi on ne le faiſoit pas, il auroit mieux valu ne les point envoyer au Concile que de les y tenir mecontens & mal ſatisfaits: Qu'en un mot on ne pouvoit eſperer aucune bonne iſſuë du Concile ſans diligence & ſans depenſe.

Chacun poura s'etoner, que le Pape, qui etoit une perſone ſi prudente, & qui avoit une ſi grande experience dans les affaires, n'eût pas fait de reponſe ſur deux points ſi importans & ſi neceſſaires après tant d'inſtances de ſes Legats. Mais [b] c'eſt que ce Pontife [1] comptoit peu ſur le Concile, & qu'il n'etoit occupé que de la guerre, dont le Cardinal *Farneſe* avoit traité

l'année

---

[a] Rayn. N° 10. [b] Pallav. L. 6. c. 7. Fleury, L. 142. N° 38. [c] Pallav. L. 6. c. 7. Fleury, L. 142. N° 38.

NOTES.

[1] *Mais c'eſt que ce Pontife comptoit peu ſur le Concile, & qu'il n'etoit occupé que de la guerre*, &c.] Il y avoit des raiſons plus naturelles à apporter de ce delai, que celle que produit ici *Fra-Paolo*. Car quoique le Pape après les engagemens pris avec l'Empereur pût compter aſſez certainement ſur la guerre, on ne voit pas cependant qu'il en fût moins attentif à toutes les demarches du Concile, & qu'il negligeât les moindres choſes de ce qui y avoit raport. Il eſt donc plus naturel de croire, que comptant ſur les ordres donnez aux Legats de ne rien laiſſer determiner qu'après l'en avoir averti, il ne voyoit pas de neceſſité preſſante de ſe hâter de rendre reponſe ſur des choſes ſur leſquelles il etoit bien aiſe de conſulter, pour ne rien laiſſer paſſer qui pût ou prejudicier à ſes interêts ou le jeter

dans

l'année precedente avec l'Empereur. Il ne pouvoit même ſi bien ſe contenir, qu'il n'en laiſſât entrevoir quelque choſe ; & l'Empereur de ſon côté ſe ſoucioit peu du progrez du Concile, parce qu'il lui ſuffiſoit qu'il fût ouvert.

Les Prelats, qui ſouhaitoient qu'on commençât par traiter de la reformation, & qu'on remît à un autre temps l'examen des dogmes, ſecondez par les Miniſtres de l'Empereur travailloient à attirer les autres à leur avis, choſe d'autant plus aiſée que la reforme etoit generalement deſirée mais peu eſperée ; & ils augmenterent tellement leur parti, que les Legats en prirent une extréme inquietude. Pour s'en delivrer ils employerent eux [a] & leurs adherens toutes ſortes d'intrigues, & enfin dans la Congregation du XXII ils ſe mirent à combatre tous les trois l'un après l'autre les raiſons ſur leſquelles on s'appuyoit pour faire commencer par le redreſſement des abus. [b] Une de celles qu'ils employerent contre les partiſans de la reformation, & qui fit auſſi le plus d'impreſſion, fut, que l'Empereur ayant dit dans la Diete de *Wormes* au mois de May paſſé, qu'il faloit voir quel progrez feroit le Concile dans la diſcuſſion des dogmes & la reformation, & qu'en cas qu'on n'y en fît aucun il intimeroit une autre Diete pour concilier les differends de Religion & reformer les abus, ils concluoient de là, que ſi l'on differoit l'examen des dogmes, on juſtifieroit par là le Colloque & la Diete future, & l'on ne pouroit empêcher qu'on ne traitât des affaires de Religion en *Allemagne*, puiſqu'on refuſoit d'en traiter dans le Concile.

Il y eut [1] dans la Congregation un grand & riche Prelat, qui après avoir fort exaggeré la corruption generale de tous les Ordres du Clergé s'appliqua à montrer par un diſcours etudié, Qu'on ne devoit avoir principalement en vuë que la correction des abus, que le Saint Eſprit ne pouvoit habiter en nos vaſes s'ils n'etoient purifiez, & que par conſequent on ne pouvoit porter un jugement droit ſur les choſes de la foi qu'après la reformation.

Mais le Cardinal [2] de S^{te} *Croix* ayant pris la parole dit, [c] Qu'il etoit bien raiſonable que les Membres du Concile ne differaſſent pas d'un moment à ſe reformer eux-mêmes ; mais que cela etoit facile, & ſe pouvoit metre promptement en execution ſans retarder l'examen des dogmes, qui etoit

---

[a] Fleury, L. 142. N° 39.

[b] Pallav. L. 6. c. 7.

[c] Id. Ibid. Rayn. N° 10. Fleury, L. 142. N° 39.

NOTES.

dans un embaras qu'il vouloit eviter. Il pouvoit croire d'ailleurs, qu'après les ordres precis qu'il avoit donnez à ſes Legats de faire traiter des dogmes avant que de toucher à la reformation, rien ne le preſſoit de repondre ſur les autres articles, & qu'il ſeroit aſſez à temps de faire ſavoir ſes intentions avant le temps de la Seſſion. Enfin, ſans faire mention de mille incidens qui arrêtent ſouvent la prompte expedition des affaires, peut être que le Pape etoit bien aiſe dans ces commencemens de ne pas trop preſſer les choſes, afin de ſe regler ſur les evenemens qui pouvoient arriver, & de profiter des conjonctures pour ſe determiner de la maniere qui conviendroit le mieux à ſes interêts.

[1] *Il y eut dans la Congregation un grand & riche Prelat, qui après avoir fort exaggerè la corruption generale*, &c.] Ce Prelat, que *Fra-Paolo* ne nomme point, apparemment faute de l'avoir conu, etoit le Cardinal *Madruce*, qui poſſedoit pluſieurs Evêchez & autres Benefices, & qui vivoit avec beaucoup de faſte & de magnificence.

[2] *Mais le Cardinal de S^{te} Croix ayant pris la parole*, &c.] Ce ne fut point ce Cardinal qui fit cette reponſe, comme on le voit par les Actes citez par *Raynaldus* & par *Pallavicin* ; mais le Cardinal *del Monte*, qui fut appuyé enſuite par les autres Legats & par le Cardinal *Pacheco*, de ſorte que tout le monde revint enfin à l'avis de l'Evêque de *Feltri*, qui etoit de traiter tout enſemble des dogmes & de la reformation.

MDXLVI.

PAUL III.

etoit une choſe plus embaraſſée & d'une longue diſcuſſion. Il loüa fort le Prelat qui avoit parlé avant lui d'avoir fait une ſi ſainte remontrance, & qui pouvoit produire de ſi bons exemples; puiſqu'en commençant par eux-mêmes il leur ſeroit aiſé de reformer tout le monde; & il exhorta toute l'Aſſemblée à joindre la pratique aux paroles. Cet avis fut loüé de tout le monde, mais ne fut pas ſuivi, pluſieurs diſant que la reforme devoit être univerſelle, & qu'on ne devoit pas perdre le temps à en faire une particuliere. C'eſt pourquoi à la reſerve de deux ſeuls tous conclurent à ce qu'on traitât en même temps des dogmes & de la reformation, comme tout le monde le deſiroit & le jugeoit neceſſaire, & comme le propoſoient auſſi les Bulles du Pape. Quoique les Legats euſſent mieux aimé qu'on n'eût parlé que des dogmes ſans faire mention de la reformation, ils furent [1] aſſez ſatisfaits du parti que l'on avoit pris; [a] parce qu'ils craignoient tant d'être forcez de traiter ſeulement de la reforme, qu'ils regardoient comme une victoire d'avoir à traiter des deux matieres enſemble. Ils conſideroient d'ailleurs, qu'ils ne pouvoient ſans ſcandale & ſans infamie reſiſter à tous les Prelats & à tous les Etats de la Chretienté qui demandoient la correction des abus, & qu'il y eût eu du danger à l'ometre. Et enfin ſi le parti, que la neceſſité les avoit forcez de prendre, [2] ne plaiſoit pas à la Cour de *Rome*, ce n'etoit pas leur faute, & elle n'avoit à ſe plaindre que d'elle-même, puiſqu'elle ne leur avoit envoyé ni reponſe ni Inſtructions, quoiqu'ils l'en euſſent ſi ſouvent ſollicitée.

Il fut deliberé enſuite d'ecrire au Pape [b] pour le remercier de la convocation & de l'ouverture du Concile, & le ſupplier de le maintenir & le favoriſer, & d'employer ſes bons offices auprès des Princes Chretiens pour les inviter à vivre en paix, & à envoyer leurs Ambaſſadeurs à *Trente*. Ils convinrent auſſi d'ecrire à l'Empereur, au Roi de *France*, à celui des *Romains* & de *Portugal*, & aux autres Rois Catholiques, pour les exhorter à maintenir

---

[a] Pallav. L. 6. c. 7. [b] Id. L. 6. c. 8. Rayn. N° 12.

NOTES.

[1] *Ils furent aſſez ſatisfaits du parti que l'on avoit pris----qu'ils regardoient comme une victoire*, &c.] C'eſt ce qu'ils manderent au Cardinal *Farneſe* au raport de *Pallavicin*. *I Preſidenti*, dit il, *nel dar novella al Card. Farneſe d'un tal ſucceſſo chiamarono queſta or la giornata del conflitto, orà il dì glorioſiſſimo per la Sede Apoſtolica----Mà toſto non fù minor il travaglio de' vincitori che de' vinti, mentre quelli riportarono dal Pontefice riprenſioni per lodi.* On peut juger par cet aveu forcé du Cardinal, ſi ce qu'il dit ſouvent du deſir du Pape & des Legats pour la reforme des abus etoit bien ſincere; & ſi *Paul*, ſuppoſé qu'il eût ſouhaité ſerieuſement qu'on eût remedié aux deſordres & aux excez qui regnoient dans l'Egliſe, eût été ſi mortifié de voir joindre enſemble la matiere des dogmes & celle de la reformation.

[2] *Enfin ſi le parti, que la neceſſité les avoit forcez de prendre ne plaiſoit pas à la Cour de Rome, ce n'etoit pas leur faute*, &c.] Il ne plut pas en effet, & le Pape fort en colere de ce que ſes Legats avoient conſenti contre ſes ordres qu'on traitât en même temps de la reformation & des dogmes, leur marqua ſon mecontentement, & leur ordona d'abord de faire retracter ce Decret. Mais mieux conſeillé enſuite il conſentit à le laiſſer ſubſiſter, à condition neanmoins qu'on ne touchât point à cette partie de la reformation qui regardoit la Cour de *Rome*, & qu'on ne publiât le Decret qu'après qu'il en auroit approuvé la forme. Cela paſſa enfin à la pluralité; ce qui n'empêcha pas les Evêques d'*Aſtorga* & de *Badajoz* de dire publiquement que les Legats trompoient les Peres. *Pallav*. L. 6. c. 7. *Tra i ſei contradittori i piu caldi furono il Veſcovo d'Aſtorga e quello di Badajoz, il quale proruppe a dir che i Legati ingannavano i Padri.* Les Legats eſſuyerent ce reproche ſans s'en montrer trop offenſez; mais ils perſiſterent dans leur reſolution, & le Decret ne parut ni dans cette Seſſion ni dans aucune autre.

tenir la paix, à envoyer leurs Ambaſſadeurs au Concile, à aſſurer les chemins, & à exciter leurs Evêques à ſe rendre perſonellement au Synode; & l'Evêque de *St. Marc* fut chargé de dreſſer ces letres, pour être luës & cachetées dans la Congregation prochaine.

Les Legats propoſerent enfin deux points ſur leſquels on auroit à deliberer & à opiner dans cette même Congregation. Le premier, ſi dans la Seſſion ſuivante l'on publieroit un Decret qui ordonât de traiter toujours enſemble d'une matiere de foi & d'une de reformation, qui euſſent quelque raport l'une à l'autre. Le ſecond, de quelle maniere on s'y prendroit pour choiſir ces deux matieres, & enſuite pour les examiner & en deliberer. Par ces propoſitions les Legats crurent s'être delivrez de l'importunité de quelques Prelats, qui demandoient que dans chaque Congregation on traitât de quelque choſe d'eſſentiel, & montrer par là qu'ils avoient egard à leurs inſtances.

XXXVIII. La Congregation ſuivante [1] ſe paſſa à lire les letres [a] qu'on avoit dreſſées, & à diſputer de quel ſceau on devoit ſe ſervir pour les cacheter. Quelques uns propoſoient de les ſceller en plomb avec le propre ſceau du Concile, d'un côté duquel ſeroit empreinte l'image du Saint Eſprit en forme de colombe, avec le nom du Concile de l'autre. D'autres propoſoient d'autres formes, qui toutes tenoient du noble & du grand. Mais les Legats, qui avoient d'autres ordres de *Rome*, après avoir laiſſé diſputer les Peres ſur cela, detournerent la propoſition en diſant, Que ce que l'on avoit propoſé avoit quelque choſe de trop faſtueux, & que d'ailleurs n'y ayant point à *Trente* d'ouvrier capable de faire ce cachet, on perdroit trop de temps à envoyer à *Veniſe* pour en faire un: Que cependant ils y penſeroient plus meurement; mais que comme il etoit neceſſaire d'expedier pour le preſent les letres qu'on venoit de lire, ils croyoient qu'on le pouvoit faire ſous le nom & le cachet du premier Legat. Le reſte fut remis à la Congregation ſuivante.

L'on y parla ſur les deux points propoſez par les Legats, & il y eut deux opinions ſur le premier. L'une etoit pour que l'on publiât un Decret. L'autre, qu'il ne faloit point ſe lier par un Decret, mais ſe conſerver la liberté de deliberer ſelon les evenemens. Dans ce partage [b] on prit un milieu, qui fut de dire ſimplement, que le Concile etoit aſſemblé principalement pour ces deux cauſes ſans s'expliquer d'avantage. A l'egard du ſecond point la pluſpart etoient d'avis, qu'etant aſſemblez pour condamner l'hereſie des *Lutheriens*, on devoit ſuivre l'ordre de leur Confeſſion. Mais d'autres

---

[a] Rayn. N° 12. Fleury, L. 142. N° 42.

[b] Pallav. L. 6. c. 8.

NOTES.

[1] *La Congregation ſuivante ſe paſſa à lire les letres qu'on avoit dreſſées,* &c.] Cette lecture ayant donné lieu à une conteſtation, pour ſavoir laquelle on devoit lire la premiere, ou de celle qui etoit pour le Roi des *Romains*, ou de celle qui etoit pour le Roi de *France*, fit qu'on ne ſtatua rien ſur la lecture de ces letres dans la Seſſion; & les Legats ayant appris, que le Pape n'approuvoit pas que le Concile les ecrivît, & qu'il croyoit qu'on devoit lui laiſſer ce ſoin, on laiſſa tomber cette affaire, & il ne fut plus queſtion de ces letres, qui ne furent point envoyées. Au reſte, quoique le Cardinal *Pallavicin* donne à entendre, que la conteſtation ſur la preſéance entre le Roi de *France* & celui des *Romains* reſta indeciſe, il paroît cependant par le temoignage de *Campege* Evêque de *Feltri*, qui etoit alors au Concile, que la difficulté fut decidée en faveur de la *France*, & qu'il n'y eut que l'ordre du Pape qui empêcha l'envoi des letres.

d'autres furent d'un ſentiment contraire, ſous pretexte que ce ſeroit rabaiſſer la dignité du Concile, que de ſe regler ſur les Colloques tenus en *Allemagne*. Ils craignoient d'ailleurs que ſi l'on approuvoit les deux premiers chapitres de la Confeſſion d'*Auſbourg*, où il eſt traité de la Trinité & de l'Incarnation, & ſur leſquels on etoit d'accord en ſubſtance, quoiqu'ils fuſſent exprimez d'une maniere nouvelle & inuſitée dans les Ecoles, cela ne donnât de la reputation aux autres, & n'en rendît la condamnation plus dangereuſe ; & ſi ſans les approuver ou les condamner, on vouloit en traiter non dans les termes de la Confeſſion mais dans ceux des Scolaſtiques ou d'autres pareils, on couroit riſque d'introduire de nouvelles diſputes & de nouveaux ſchiſmes. Les Legats, qui ne cherchoient qu'à gagner du temps, voyoient avec plaiſir ces conteſtations, & les fomentoient avec ſoin, en paroiſſant adroitement pencher tantôt pour un ſentiment & tantôt pour un autre.

XXXIX. Le temps de la Seſſion approchant, les Legats ſe trouverent bien embaraſſez de ne recevoir aucune Inſtruction de *Rome*. Paſſer cette Seſſion en ceremonies comme la precedente, c'etoit à leur avis perdre le Concile de reputation. Entamer quelque matiere, ſans ſavoir encore à quoi ils devoient ſe fixer, ils y trouvoient du danger. Il y avoit moins de riſque à former un Decret ſur la reſolution priſe dans la Congregation de traiter enſemble des matieres de foi & de celles de la reformation ; mais ce qui les arrêtoit, c'eſt que c'etoit ſe lier & d'ailleurs determiner une choſe, que le Pape avoit laiſſée indeciſe dans la Bulle de Convocation. Dans cette incertitude il ſe parla de publier une prorogation,[a] ſous pretexte qu'il y avoit en chemin pluſieurs Prelats, qui devoient arriver dans peu de jours. Le Cardinal *Pool*[1] fit obſerver, que tous les anciens Conciles ayant publié un Symbole de leur foi, on devoit à leur exemple publier celui de l'Egliſe *Romaine* dans cette Seſſion. Enfin il fut reſolu de former un Decret avec le titre ſimple comme auparavant,[b] & d'y marquer, mais ſeulement en general, que l'on traiteroit[2] de la doctrine & de la reformation, afin que l'on pût expliquer cela ſelon le beſoin. On convint auſſi de reciter le Symbole, & de faire enſuite un Decret pour remetre les autres matieres à la Seſſion ſuivante, ſous pretexte qu'il y avoit pluſieurs Evêques en route & d'autres prêts à s'y metre. Puis pour ne plus retomber en pareil embaras, les Legats ſe reſolurent de reculer le plus loin qu'ils pouroient le temps de la Seſſion ſuivante, ſans cependant la differer au delà de Pâques.

Ce

---

[a] Pallav. L. 6. c. 8. Fleury, L. 142. N° 45.

[b] Id. Ibid.

NOTES.

[1] *Le Cardinal Pool fit obſerver, que tous les anciens Conciles ayant publié un Symbole de leur foi, on devoit à leur exemple publier celui de l'Egliſe Romaine*, &c.] Selon le Cardinal *Pallavicin* ce fut *Bertani* Evêque de *Fano* qui en fit la propoſition, laquelle fut ſaiſie avec avidité par ceux qui vouloient eviter tout autre Decret, & qui etant honteux de tenir une Seſſion ſans rien faire, furent bien aiſes d'avoir ce pretexte pour amuſer le public, dont cependant ils ne purent eviter la raillerie & les bons mots.

[2] *Que l'on traiteroit de la doctrine & de la reformation*]. *Fra-Paolo* dit *de la Religion & de la reformation* ; *della Religione & della Riforma*. Mais il eſt viſible que par la *Religion* il entend ici la doctrine, puiſqu'il la diſtingue de la reformation, qui appartient neanmoins à la Religion auſſi bien que la doctrine.

Ce projet ayant été communiqué aux Evêques qui etoient le plus dans la confidence, celui de *Bitonte* remontra,[a] Que ce ſeroit s'expoſer à la raillerie des uns & aux cenſures malignes des autres, que de tenir une Seſſion pour reciter un Symbole compoſé depuis MCC ans, toujours cru & jamais contredit depuis tant de ſiecles: Qu'on ne pouvoit ſe juſtifier en cela par l'exemple des anciens Conciles, parce qu'ou ils avoient compoſé ces Symboles contre les hereſies qu'ils condamnoient, ou qu'en renouvelant les precedens contre des hereſies deja condamnées, ils y ajoutoient quelque nouvelle explication pour leur donner plus d'autorité, ou pour en rafraichir la memoire & en prevenir l'oubli; au lieu qu'ici il n'etoit queſtion ni de compoſer un nouveau Symbole, ni d'ajouter quelque declaration aux anciens: Qu'il n'etoit ni en leur pouvoir ni en celui du ſiecle preſent de donner plus d'autorité au Symbole Apoſtolique, & qu'il y auroit de l'affectation & de l'inutilité à le reciter pour en rappeler le ſouvenir, puiſqu'il ſe recitoit au moins une fois par ſemaine dans toutes les Egliſes, & que chacun le ſavoit par cœur: Que ſi le Symbole etoit propre à convaincre les heretiques, qui erroient contre quelcun de ſes articles, cela ne pouroit être d'aucun uſage contre les *Lutheriens*, qui faiſoient profeſſion de le croire comme les Catholiques: Que ſi après tant d'appareil on ne ſe ſervoit point du Symbole dans la vuë de combatre quelque hereſie, on interpreteroit la conduite des Peres comme ne tendant à autre choſe qu'à paſſer le temps & à amuſer le public, ſans qu'ils oſaſſent toucher aux dogmes, ou qu'ils vouluſſent metre la main à la reforme: Qu'il croyoit donc qu'il valoit mieux proroger la Seſſion ſous pretexte de l'attente des Prelats, & ne la point tenir au temps pour lequel elle avoit été fixée.

L'Eveque de *Chiozza* ajouta, Que les heretiques pouroient prendre avantage des raiſons alleguées dans le Decret, en diſant que ſi le Symbole peut ſervir à convertir les infideles, confondre les heretiques, & confirmer les fideles, on ne devoit point les contraindre à croire autre choſe que ce qu'il contient. Mais les Legats, moins frappez de ces raiſons que de celle qu'on avoit alleguée, que ce ſeroit ſe perdre de reputation, que de ne point faire de Decret, ſe determinerent à ce dernier parti. Ils en dreſſerent donc un, qu'ils propoſerent dans la Congregation du premier de Fevrier, & qui après avoir été retouché ſur les avis des Prelats, qui dirent ſur cela differentes choſes, paſſa à la pluralité des voix. Cela n'empêcha pas cependant que quelques Prelats s'entretenant l'un l'autre au ſortir de la Congregation ne diſſent avec une ſorte de mecontentement, Qu'une negotiation de XX années s'etoit terminée à venir entendre reciter le *Credo*.

XL. Le IV de Fevrier jour de la Seſſion etant venu,[b] on ala à l'Egliſe avec les mêmes ceremonies qu'auparavant. La Meſſe y fut chantée par *Pierre Tagliavia* Archevêque de *Palerme*, *Ambroiſe Catharin* Dominicain *Sienois* fit le Sermon, & *Salvator Alepo*[1] Archevêque de *Saſſari* lut le Decret,

---

[a] Fleury, L. 142. N° 46.

[b] Rayn. N° 15. Spond. N° 3. Pallav. L. 6. c. 9. Fleury, L. 142. N° 47.

NOTES.

[1] *Salvator Alepo Archevêque de Saſſari lut le Decret*]. *Fra-Paolo* ſans nommer perſonne dit ſimplement, que l'Archevêque de *Torre* lut le Decret, & *l'Arciveſcovo di Torre leſſe il Decreto*. C'eſt une faute. Car il y avoit long temps que la ville de ce nom avoit été detruite, & que l'Archevêché avoit été transferé à *Saſſari* ville de *Sardaigne*.

cret, qui portoit en ſubſtance: Que le Concile conſiderant l'importance des deux points dont il avoit à traiter, ſavoir de l'extirpation des hereſies & de la reformation des mœurs, [a] les exhortoit tous à metre leur confiance en Dieu, & à ſe revêtir des armes ſpirituelles: Qu'afin que ſes ſoins & ſa diligence fuſſent ſecondez par la grace dans ſon commencement & dans ſon progrez, il avoit reſolu à l'exemple des Peres, (qui dans les principaux Conciles avoient coutume au commencement de leurs Aſſemblées d'oppoſer ce bouclier aux hereſies, & avoient quelquefois par cela ſeul converti les infideles & deſarmé les heretiques,) de commencer par la confeſſion de ſa foi, en laquelle tous ceux qui font profeſſion du nom Chretien ſe font unanimement une Loi de croire. Le Symbole enſuite fut lu mot pour mot ſans y rien ajouter; & l'Archevêque ayant demandé aux Peres s'ils agréoient le Decret, ils repondirent tous, [1] qu'ils l'approuvoient, [b] mais quelques uns avec des clauſes & des additions de peu de conſequence; choſe qui deplut au Cardinal *del Monte*, qui ne pouvoit goûter que dans les Seſſions on propoſât rien de particulier, de peur que quand on auroit à traiter de quelque choſe d'importance, il n'en arrivât quelque inconvenient. Enfin on intima la Seſſion ſuivante au VIII d'Avril; & l'on dit pour raiſon d'un ſi long delai, Que pluſieurs Prelats etant ſur le point de partir pour ſe rendre au Concile, & d'autres dejà en route, les deliberations du Synode ſeroient plus reſpectées & d'un plus grand poids, quand elles ſeroient autoriſées par un plus grand nombre de Peres: Que cependant on ne laiſſeroit pas de travailler à la diſcuſſion des choſes que le Synode jugeroit à propos de faire examiner.

LA Cour de *Rome*, [2] qui trembloit au ſeul nom de reformation, voyoit avec plaiſir le Concile s'amuſer à ces preliminaires, & eſperoit que le temps apporteroit quelque changement favorable. Cependant les Courtiſans, qui ne ſauroient contenir leur langue, railloient avec malignité les Peres; & l'on faiſoit courir, ſelon la coutume de *Rome*, diverſes paſquinades tres piquantes, tantôt en loüant les Prelats du Concile d'avoir fait un Decret ſi digne d'un Concile General, tantôt en les encourageant à bien conoître leur ſcience & leur merite.

LES Legats en rendant compte de cette Seſſion au Pape lui manderent, Qu'à l'avenir il ſeroit tres difficile de l'emporter ſur ceux qui vouloient qu'au titre du Concile on ajoutât ces mots, *Repreſentant l'Egliſe Univerſelle*, mais que neanmoins ils s'efforceroient de ſurmonter cette difficulté: Qu'il ne leur etoit pas poſſible d'amuſer plus long temps les Prelats, ſans venir à l'eſſentiel, & ſans travailler à quelque choſe d'important, & qu'ils attendoient

---

[a] Conc. Trid. Seſſ. 3.

[b] Pallav. L. 6. c. 9.

NOTES.

[1] *Ils repondirent tous, qu'ils l'approuvoient, mais quelques uns avec des clauſes & des additions de peu de conſequence*, &c.] C'eſt ce que nous apprend *Pallavicin* plus en detail en nous diſant, que les Evêques de *Fieſoli*, de *Capaccio*, & de *Badajoz* demanderent par ecrit, que dans le titre du Decret on ajoutât la clauſe, *Univerſalem Eccleſiam repræſentans:* & qu'à l'egard du ſecond Decret les mêmes Evêques de *Capaccio* & de *Badajoz* declarerent auſſi par ecrit, qu'ils n'approuvoient pas qu'on n'eût point fait mention de la reſolution priſe de joindre toujours enſemble les matieres de doctrine & de reformation.

[2] *La Cour de Rome, qui trembloit au ſeul nom de reformation*]. On le voit par la colere où entra le Pape, quand il ſut qu'on etoit convenu de traiter de la reformation conjointement avec les dogmes. *Pallav*. L. 6. c. 7. & *Fleury*, L. 142. N° 40.

attendoient ſur cela les ordres & les inſtructions qu'ils avoient ſi ſouvent demandées: Qu'à leur avis il ſeroit bon de traiter de l'Ecriture Sainte, au ſujet de laquelle il y avoit pluſieurs controverſes avec les *Lutheriens*, & de reformer les abus, qui s'etoient gliſſez dans l'Egliſe ſur cette matiere: Qu'on pouvoit par là contenter tout le monde ſans offenſer perſone: Qu'ils attendroient ſur cela la reponſe de *Rome*, y ayant aſſez de temps pour examiner ces controverſes, & même aſſez de pretextes pour differer cet examen juſqu'au commencement du Carême.

XLI. CEPENDANT quoique le Concile fût ouvert & en train d'agir, les affaires n'en aloient pas mieux en *Allemagne*. Au commencement de l'année [a] l'Electeur *Palatin* introduiſit chez lui la Communion du Calice, les prieres publiques en langue vulgaire, le mariage des Prêtres, & les autres reformations faites en divers lieux. Le Colloque [1] intimé par l'Empereur à *Ratiſbone* [b] pour concilier les differends de Religion, auquel preſiderent l'Evêque d'*Aichtat* & le Comte de *Furſtemberg*, ſe tint auſſi ſans fruit à cauſe des defiances que chaque parti conçut l'un de l'autre; & l'on fut obligé de le rompre, [2] parce que les Catholiques profitoient de toutes les occaſions pour inſpirer aux autres des ombrages & des ſoupçons en feignant d'en concevoir eux-mêmes.

LE XVIII de Fevrier [3] mourut *Martin Luther*, [c] & le Concile auſſi bien que la Cour de *Rome* conçurent moins de peine du changement de religion dans

---

[a] Sleid. L. 16. p. 266. Thuan. L. 2. N° 4. Pallav. L. 6. c. 9. [b] Sleid. L. 16. p. 269. Fleury, L. 142. N° 49 & 52. [c] Id. N° 56. Sleid. L. 16. p. 272. Thuan. L. 2. N° 6. Pallav. L. 6. c. 10. Rayn. N° 139. Spond. N° 11.

NOTES.

[1] *Le Colloque intimé par l'Empereur à Ratisbone pour concilier les differends de Religion ----ſe tint auſſi ſans fruit*]. Il avoit été convoqué pour le IV de Decembre MDXLV, mais il fut differé enſuite, & ne s'ouvrit que le XXVII de Janvier MDXLVI.

[2] *L'on fut obligé de le rompre, parce que les Catholiques profitoient de toutes les occaſions pour inſpirer aux autres des ombrages & des ſoupçons*, &c.] Notre Auteur rejete la rupture de ce Colloque ſur les Catholiques, & *Pallavicin* ſur les Proteſtans. Il y a cependant bien de l'apparence que chacun y contribua pour ſa part; les Proteſtans, parce qu'ils ſe voyoient gênez par les conditions que l'Empereur vouloit metre au Colloque, & par le choix des Preſidens qui leur etoient ſuſpects; les Catholiques, parce qu'ils avoient naturellement de l'eloignement pour ces ſortes de Conferences, qui ne pouvoient avoir aucun ſuccez par le refus inflexible qu'ils faiſoient de ſe relâcher ſur quoi que ce ſoit, même dans les choſes les plus indifferentes. Il faut avoüer cependant, que les Proteſtans furent les premiers qui rompirent les Conferences en ſe retirant ſecretement pour ſuivre les ordres de l'Electeur de *Saxe*, qui mal ſatisfait des conditions auxquelles l'Empereur vouloit que ſe tînt le Colloque en rappela ſes Theologiens, qui furent bientôt ſuivis des autres. A cet egard il eſt certain, que ce furent ceux qui rompirent le Colloque. Mais on ne peut gueres deſavoüer que les Catholiques n'y euſſent donné lieu par les differens avantages qu'ils voulurent prendre, ſoit de ce que l'Empereur & les Preſidens leur etoient favorables, ſoit en refuſant aux Proteſtans quelques conditions aſſez equitables que ceux-ci demandoient.

[3] *Le 18 de Fevrier mourut Martin Luther*]. C'eſt ainſi que le marquent *Sleidan*, *Pallavicin*, *Sponde*, & preſque tous les Auteurs; & je ne puis dire ſur quelle autorité Mr. *Prevôt* dans ſa Traduction de Mr. *de Thou* place cette mort au 13 de Fevrier. Ce n'eſt peut-être qu'une ſimple faute d'impreſſion, où l'on aura mis un 3 pour un 8. Les Proteſtans ont tâché de faire paroître cette mort la plus edifiante qu'il leur a été poſſible. Pluſieurs Catholiques au contraire l'ont fait accompagner des circonſtances du monde les plus odieuſes. *Ils n'ont eu egard*, dit Bayle, *ni au vraiſemblable ni aux regles de l'art de medire, & ils ſe ſont donné toute la hardieſſe de ceux qui ſont tres perſuadez que le public adoptera aveuglement tout ce qu'ils debiteront, quelque abſurde qu'il puiſſe être.* Mais ce qu'ils en diſent la pluſpart eſt ſi fabuleux, que l'on voit bien ſans refutation, que la paſſion ſeule a eu part à tous ces recits, & qu'il n'y a que la plus outrée prevention qui puiſſe porter quelcun à les croire.

dans le *Palatinat*, que de plaiſir de cette mort, & de ce que le Colloque ſ'etoit tenu ſans ſuccez & tendoit à ſa diſſolution. Ce Colloque paroiſſoit en effet un autre Concile, & donnoit une grande jalouſie à *Rome*; parce que ſ'il accordoit quelque choſe, on ne voyoit pas comment le Concile pouroit le refuſer; ou ſi le Concile l'admetoit, il paroîtroit recevoir la Loi du Colloque; outre que la reputation du Concile & du Pape ſoufroit beaucoup de voir continuer un Colloque en la preſence des Miniſtres de l'Empereur pendant le Concile. Les Peres de *Trente* & la Cour de *Rome* conçurent cependant de grandes eſperances de la mort d'un homme, qui avoit été un inſtrument aſſez puiſſant pour ebranler la doctrine & les ceremonies *Romaines*, & la cauſe principale & preſque l'unique des diviſions & des nouveautez introduites. Ils en tirerent un preſage d'autant plus heureux pour le bon ſuccez du Concile, qu'on la diſoit en *Italie* accompagnée de circonſtances merveilleuſes mais fabuleuſes, qu'on regardoit comme un miracle & un effet de la vengeance divine, quoiqu'il n'y eût rien eu que d'ordinaire, & que ce qui arrive communement à la mort des perſones de LXIII ans, qui etoit l'âge de *Martin Luther*. Mais ce qui eſt arrivé depuis ce temps là juſqu'au nôtre a bien montré, que *Luther* n'etoit que l'inſtrument des mouvemens d'*Allemagne*, & que les cauſes en etoient plus cachées & plus puiſſantes.

XLII. L'Empereur etant arrivé à *Ratiſbone* ſe plaignit amerement de la diſſolution du Colloque,[a] & il en ecrivit des letres par toute l'*Allemagne*, dont on ne fit que rire, tout le monde ne ſachant que trop que les *Eſpagnols*, les Moines, & l'Evêque d'*Aichtat*, qu'il avoit envoyé lui-même au Colloque, etoient auteurs de cette ſeparation. Il n'eſt pas difficile en effet de conoître le principe du mouvement, quand on ſait qui en ſont les Auteurs. Mais ce politique Empereur vouloit faire uſage de la même choſe pour ſatisfaire le Pape & le Concile, & avoir en même temps un pretexte de ſe declarer contre les Proteſtans, comme il y parut par la ſuite. Car ayant reïteré les mêmes plaintes dans la Diete, & ſouhaité que l'Aſſemblée lui ſuggerât quelques nouveaux moyens de procurer la concorde, [b] les Miniſtres de *Mayence* & de *Treves* ſe ſeparant des Miniſtres des autres Electeurs pour ſe joindre aux Evêques, approuverent le Concile, & ſupplierent l'Empereur de le proteger, & de faire en ſorte que les Proteſtans y aſſiſtaſſent & ſ'y ſoumiſſent. Ceux-ci ſ'y oppoſant de nouveau remontrerent, Que ce Concile n'avoit point les conditions qu'on leur avoit promiſes tant de fois, & perſiſterent à demander que la paix continuât, & qu'on reglât les differends de Religion ou dans un Concile legitime tenu en *Allemagne*, ou dans une Diete de l'Empire. Mais lorſque l'Empereur ne put plus tenir ſecrets ſes preparatifs de guerre, il leva enfin le maſque, comme nous le raporterons en ſon lieu.

XLIII. Le Pape delibera beaucoup ſur la letre des Legats, partagé tantôt par la crainte des inconveniens qui pouvoient naître, en tenant, diſoit il, le Concile à l'anchre au grand mécontentement des Evêques qui y aſſiſtoient, & tantôt par le riſque qu'on couroit en commençant à travailler à la reformation. Enfin voyant, qu'il faloit donner quelque choſe au hazard, & que la prudence ne conſeilloit que d'eviter le plus grand mal, il ſe reſolut d'ecrire à ſes Legats, Qu'ils n'avoient qu'à metre le Concile en train, comme ils le lui avoient propoſé, les avertiſſant ſeulement de prendre garde qu'on ne fît naître aucune nouvelle difficulté ſur les matieres de foi, qu'on ne decidât rien de ce qui etoit conteſté entre les Catholiques, & qu'on n'alât trop vîte dans l'article de la reformation. Les Legats,[a] qui juſqu'alors n'avoient propoſé que des choſes fort generales dans les Congregations, ayant la liberté d'agir, propoſerent [1] dans la Congregation du XXII de Fevrier, Qu'après avoir etabli le premier fondement de la foi, l'ordre demandoit qu'on en vînt à un autre plus ample, qui eſt l'Ecriture Sainte : Qu'il y avoit ſur cette matiere pluſieurs points dans leſquels on n'etoit pas d'accord avec les Proteſtans ; & qu'il s'y rencontroit auſſi à reformer des abus ſi eſſentiels & en ſi grand nombre, qu'il n'y auroit peut-être pas aſſez de temps juſqu'à la Seſſion pour remedier à tous. Divers Prelats parlerent amplement tant ſur les abus qu'il y avoit à reformer, que ſur les controverſes que l'on avoit avec les *Lutheriens* ſur ce point.

---

[a] Sleid. L. 17. p. 280. Pallav. L. 6. c. 9. Rayn. N° 90. Spond. N° 10. Thuan. L. 2. N° 7.
[b] Sleid. L. 17. p. 281.

JUSQUE là les Theologiens, qui etoient au nombre de XXX & la pluſpart Reguliers, n'avoient encore ſervi qu'à faire quelques predications les jours de fête à la loüange du Concile ou du Pape, & à combatre contre l'ombre des *Lutheriens*. Mais comme il s'agiſſoit à preſent de decider des dogmes conteſtez, & de reformer les abus, qui etoient plus communs parmi les Savans que parmi les autres, ils commencerent à trouver par où ſe faire valoir. L'ordre que l'on reſolut de ſuivre fut, Que dans les matieres de doctrine l'on tireroit des livres des *Lutheriens* les articles contraires à la Foi Orthodoxe pour les donner à examiner & à cenſurer aux Theologiens, ſur les avis deſquels on prepareroit la matiere des Decrets : Que ces Decrets enſuite ſeroient propoſez à la Congregation, où ils ſeroient examinez par les Prelats, dont on prendroit tous les ſuffrages : Que ce qui auroit été ainſi determiné ſeroit enſuite publié dans la Seſſion : Enfin qu'à l'egard des abus chacun propoſeroit ce qu'il croiroit à reformer, & les remedes les plus propres pour arrêter le mal.

LES articles doctrinaux tirez des livres de *Luther* ſur la matiere de l'Ecriture Sainte furent,

1. QUE les articles de la doctrine Chretiene neceſſaires à croire etoient tous compris dans l'Ecriture Sainte ; que c'etoit une fiction humaine d'y joindre des Traditions non ecrites comme laiſſées à l'Egliſe par *Jeſus Chriſt* & ſes Apôtres, & derivées juſqu'à nous par une ſucceſſion d'Evêques non interrompuë ; & que c'etoit un ſacrilege d'egaler leur autorité à celle de l'Ancien & du Nouveau Teſtament.

2. QUE l'on ne devoit admetre dans le Canon des livres de l'Ancien Teſtament que ceux qui avoient été reçus par les *Juifs*, & que l'on devoit

exclure

---

[a] Rayn. N° 19. Pallav. L. 6. c. 11. Fleury, L. 142. N° 58.

NOTES.

[1] *Les Legats ----- propoſerent dans la Congregation du* XXII *de Fevrier, qu'après avoir etabli le premier fondement de la foi,* &c.] Cette propoſition ſelon *Pallavicin* & *Raynaldus* ſe fit dans la Congregation du XII, & probablement la leçon de *Fra-Paolo* n'eſt qu'une faute de Copiſte.

exclure du Nouveau l'Epitre aux *Hebreux* qui porte le nom de St. *Paul*, l'Epitre de St. *Jacques*, la ſeconde de St. *Pierre*, la ſeconde & la troiſiéme de St. *Jean*, celle de St. *Jude*, & l'Apocalypſe.

3. Que pour avoir la veritable intelligence de l'Ecriture Sainte, & en citer les propres paroles, il faloit avoir recours au Texte original dans lequel elle eſt ecrite, & rejeter la Traduction Latine comme pleine d'erreurs.

4. Que l'Ecriture Sainte etoit tres facile & tres claire, & que pour l'entendre il ne faloit ni Gloſe ni Commentaire, mais ſimplement avoir l'eſprit d'oüaille de *Jeſus Chriſt*.

On propoſoit enſuite, ſi l'on devoit joindre des Anathemes aux Canons, que l'on avoit à faire ſur tous ces articles.

XLIV. Les Theologiens parlerent pendant quatre Congregations ſur les deux premiers articles. Ils convinrent tous ſur le premier, Que la doctrine Chretiene etoit partie dans l'Ecriture Sainte & partie dans les Traditions; & l'on paſſa beaucoup de temps à citer des paſſages de *Tertullien*, qui parle ſouvent de cette matiere, comme auſſi pluſieurs autres de St. *Irenée*, St. *Cyprien*, St. *Baſile*, St. *Auguſtin*, & d'autres Peres. Il y eut même des Theologiens, qui oſerent bien dire, Que toute la doctrine Catholique n'etoit fondée que ſur la Tradition, puiſqu'on ne croit à l'Ecriture que parce qu'on l'a par Tradition. Mais on ne s'accordoit pas tout à fait ſur la maniere dont il faloit traiter cette matiere.

XLV. Fr. *Vincent Lunel Franciſcain* [1] fut d'avis, [a] Qu'avant que d'etablir pour fondemens de la foi l'Ecriture & la Tradition, il faloit traiter de l'Egliſe, qui eſt le fondement principal de tout, puiſque c'eſt d'elle que l'Ecriture reçoit ſon autorité, ſelon cette parole ſi celebre de St. *Auguſtin*, *Qu'il ne croiroit point à l'Evangile s'il n'y etoit obligé par l'autorité de l'Egliſe*; & que de même les Traditions ne ſont d'aucun uſage, ſi elles ne ſont appuyées ſur la même autorité; puiſque s'il s'elevoit une conteſtation pour ſavoir ſi une choſe eſt de Tradition ou non, il faudroit decider cela ou par le temoignage ou par la determination de l'Egliſe: Qu'ayant etabli une fois pour fondement, que tout Chretien eſt obligé de croire à l'Egliſe, on pou-

voit

---

[a] Pallav. L. 6. c. 11. Fleury, L. 142. N° 63.

NOTES.

[1] *Fr. Vincent Lunel Franciſcain fut d'avis &c.*] Le Cardinal *Pallavicin*, L. 6. c. 11. N° 14, dit, qu'il n'a rien trouvé ni dans les Actes du Concile, ni dans les letres des Legats, de ce que raporte *Fra-Paolo* des avis de *Vincent Lunel* & d'*Antoine Marinier*. Mais le ſilence des Legats eſt une preuve bien inſuffiſante pour convaincre de faux ce que raporte notre Hiſtorien, puiſqu'on ne voit pas qu'ils rendent compte dans leurs letres de tous les avis particuliers des Theologiens. Et à l'egard des Actes il paroît par les reſultats que *Pallavicin* & *Raynaldus* nous donnent des diſputes, qu'on n'y a pas toujours marqué exactement tout le detail des opinions. Enfin ce Cardinal nous apprend lui-même, qu'il y eut des perſones qui vouloient qu'on parlât de l'autorité de l'Egliſe, ce qui revient parfaitement à l'avis de *Lunel*, & verifie par conſequent ce qu'en a raporté *Fra-Paolo*. *V'hebbe*, dit *Pallavicin*, *chi deſiderò di congiugnervi gl'iſtituti della Chieſa*. Et nous pouvons conclure la même choſe du ſuffrage du Cardinal de S^{te} *Croix* raporté par *Raynaldus* N° 22, qui en diſant qu'il faloit renvoyer l'examen de l'autorité de l'Egliſe à un autre temps nous inſinuë clairement, qu'il y avoit des Theologiens qui avoient demandé qu'on examinât ce point. *Quo autem ad auctoritatem Eccleſiæ quoniam ante ſuſceptionem ſacrarum ſcripturarum de ea tractari non poterat, ſucceſſivè ad illam maturè ſuo loco devenietur*. Il eſt vrai qu'il n'eſt point parlé ici de *Lunel*; mais comme il eſt viſible qu'on fait ici alluſion à ſon avis, il eſt naturel d'en conclure, que notre Hiſtorien a appris par des Memoires particuliers qu'il en etoit l'Auteur.

voit elever ſurement là deſſus l'edifice de la foi. Il ajoutoit, Qu'il faloit ſuivre l'exemple de tous ceux qui juſque là avoient ecrit ſolidement contre les *Lutheriens*, comme *Sylveſtre Prierias* & *Eckius*, qui s'etoient plus ſervis de l'autorité de l'Egliſe que de tout autre argument, & qu'il n'y en avoit aucun autre, qui pût ſervir à convaincre ces heretiques: Que c'etoit une choſe fort peu convenable à la fin qu'on ſe propoſoit, qu'en pretendant poſer tous les fondemens de la doctrine Chretiene, on abandonât le principal & peut-être l'unique, mais certainement celui ſans lequel les autres ne pouvoient ſubſiſter. Cet avis ne fut appuyé de perſone. Quelques uns diſoient, Qu'il etoit ſujet aux mêmes difficultez que les autres, parce que les heretiques pretendroient être cette veritable Egliſe, à qui on donnoit tant d'autorité. D'autres, tenant pour certain & pour inconteſtable, que par l'Egliſe il faloit entendre l'Ordre Eccleſiaſtique, & ſur tout le Concile & le Pape, qui en eſt le chef, diſoient, Que l'autorité de l'Egliſe ſe devoit tenir pour decidée, & que d'en traiter à preſent, ce ſeroit donner lieu de croire, ou qu'il y avoit ſur cela des difficultez, ou au moins que c'etoit une verité nouvellement eclaircie, & qui n'avoit pas toujours été cruë dans l'Egliſe Chretiene.

XLVI. *Antoine Marinier Carme* [1] dit, Qu'il n'etoit point d'avis [a] qu'on parlât des Traditions; & que pour bien decider le premier article il faloit determiner d'abord, ſi la queſtion etoit de fait ou de droit, c'eſt à dire, ſi la doctrine Chretiene avoit deux parties, l'une que Dieu eût voulu qui fût ecrite, l'autre qu'il eût defendu d'ecrire pour n'être enſeignée que de vive voix; ou ſi ç'avoit été par hazard, qu'il n'y avoit eu qu'une partie de cette doctrine qui eût été ecrite, ſans que l'autre le fût. Il ajouta, Qu'il etoit certain, que Dieu en donnant l'Anciene Loi avoit cru neceſſaire de la laiſſer par ecrit, & que pour cet effet il avoit tracé [b] de ſon propre doit le Decalogue ſur la pierre, & commandé qu'on le gardât dans l'Arche d'alliance: Qu'il avoit ordoné ſouvent à *Moyſe* [c] d'ecrire tous les preceptes, qu'il lui donnoit dans un livre, dont il devoit remetre un exemplaire [d] à côté de l'Arche, & dont le Roi devoit avoir un autre [e] pour le lire tous les jours: Qu'il n'en etoit pas ainſi de la Loi Evangelique, que le fils de Dieu avoit ecrite dans les cœurs, & qui n'avoit beſoin ni de coffres, ni de tables, ni de livres:

---

[a] Fleury, L. 142. Nº 64. [b] Exod. xxxi. 18. [c] Deut. x. 2. [d] Deut. xxxi. 9.
[e] Deut. xvii. 18.

NOTES.

[1] *Antoine Marinier Carme dit, Qu'il n'etoit point d'avis qu'on parlât des Traditions,* &c.] On ne trouve rien ni dans *Raynaldus* ni dans *Pallavicin* de cet avis de *Marinier*, non plus que de la reponſe du Cardinal *Pool*. Je ne ſaurois pourtant me perſuader, qu'il y ait rien ici de l'invention de notre Auteur, & & cela d'autant moins, que l'on ne peut imaginer à quelle fin il eût inventé de pareils faits. Il eſt certain de plus qu'il y eut un grand partage d'opinions ſur l'article des Traditions tant parmi les Theologiens que parmi les Evêques, comme en convient *Pallavicin*. On verra d'ailleurs dans la ſuite, que *Marinier* devint fort ſuſpect dans le Concile de pencher vers les nouveautez *Lutherienes*; & il eſt aſſez probable, que ce qu'il dit ici des Traditions pouvoit y avoir donné lieu, auſſi bien que ce qu'il debita depuis ſur les matieres de la juſtification. C'a été une faute à *Fra-Paolo* de n'avoir pas marqué ſur chaque fait les Memoires dont il l'a tiré. Mais par ceux qui ont paru depuis ſon Hiſtoire on a verifié tant de faits, dont on pouvoit l'accuſer auparavant d'être l'inventeur, qu'il y a lieu de croire, que s'il en reſte que nous ne pouvons verifier, c'eſt qu'il nous manque encore bien des pieces particulieres qu'il a euës entre les mains.

livres: Qu'ainſi l'Egliſe avoit été tres parfaite avant même qu'aucun des Apôtres ecrivît, & que quand on n'auroit rien ecrit, elle n'auroit manqué d'aucune perfection: Que neanmoins quoique *Jeſus Chriſt* ait gravé dans les cœurs la doctrine du Nouveau Teſtament, il n'avoit pas defendu de l'ecrire, comme il ſe pratique dans quelques fauſſes religions, qui tienent leurs myſteres cachez, & ne les enſeignent jamais que de bouche, ſans permetre qu'on les mete par ecrit: Qu'il etoit donc indubitable, que ce que les Apôtres avoient ecrit, & ce qu'ils avoient enſeigné de vive voix, etoit de même autorité, puiſqu'ils avoient parlé comme ecrit par l'inſpiration du Saint Eſprit: Que puiſque ce Divin Eſprit les avoit dirigez par ſon aſſiſtance pour prêcher & ecrire la verité; on ne pouvoit pas dire, qu'il eût defendu d'ecrire ſa doctrine pour en faire un myſtere: Que l'on [1] ne pouvoit donc pas diſtinguer de deux ſortes d'articles de foi, les uns publiez par ecrit, & les autres qu'il etoit defendu d'enſeigner autrement que de bouche. Il ajoutoit, Que ſi quelcun ſoutenoit le contraire, il auroit deux grandes difficultez à reſoudre; l'une de dire en quoi conſiſte la difference de ces deux ſortes d'articles; l'autre, comment les ſucceſſeurs des Apôtres ont oſé ecrire ce que Dieu avoit defendu de metre par ecrit: Qu'il n'etoit pas [2] moins hardi & moins difficile de ſoutenir, que c'etoit par hazard qu'une partie de la doctrine Chretiene n'avoit point été ecrite, puiſque cela ſeroit tres injurieux à la providence, qui a dirigé les Apôtres dans la compoſition du Nouveau Teſtament: Qu'ainſi entrer dans cette diſcuſſion ce ſeroit paſſer entre *Charibde* & *Scylla*; & qu'il valoit mieux imiter les Peres, [3] qui s'etoient toujours ſervis de l'Ecriture ſeule au beſoin, ſans jamais oſer metre la Tradition en competence avec elle: Qu'enfin il ne croyoit point qu'il fût neceſſaire de faire ſur cela une nouvelle deciſion, puiſque quoique les *Lutheriens* euſſent dit, qu'ils ne vouloient d'autre Juge que l'Ecriture, ils n'avoient point encore formé de conteſtation ſur cet article; & qu'il ſuffiſoit qu'on s'attachât aux controverſes qu'ils avoient fait naître, ſans en ſuſciter de

---

NOTES.

[1] *Que l'on ne pouvoit donc pas diſtinguer de deux ſortes d'articles de foi, les uns publiez par ecrit, & les autres qu'il etoit defendu d'enſeigner autrement que de bouche*]. Si *Marinier* a raiſoné ainſi, je ne m'etone pas qu'il n'ait contenté perſone, puiſque ſon raiſonement etoit appuyé ſur une ſuppoſition entierement fauſſe, & qui etoit que les articles fondez ſur la Tradition etoient des articles que *Jeſus Chriſt* avoit defendu d'ecrire. Car les Catholiques n'ont jamais etabli la Tradition ſur cette ſorte de defenſe, & par conſequent cet argument porte neceſſairement à faux.

[2] *Qu'il n'etoit pas moins hardi & moins difficile de ſoutenir, que c'etoit par hazard qu'une partie de la doctrine Chretiene n'avoit point été ecrite*, &c.] Les Catholiques auroient plus de peine à ſe juſtifier de ce reproche. Car quoiqu'ils ne diſent pas en termes formels, que c'eſt par hazard qu'une partie de la doctrine Chretiene n'a point été ecrite, il faut pourtant qu'ils le ſuppoſent, s'ils croyent que tous les articles neceſſaires ne ſont pas compris dans l'Ecriture, & que la Tradition eſt une regle de foi de même autorité que les Livres ſaints. Car s'il n'y a pas eu de defenſe d'ecrire tout ce qui etoit neceſſaire à croire, à quelle autre cauſe qu'au hazard peut on attribuer que de certains articles ayent été ecrits, & que les autres ne l'ayent pas été?

[3] *Qu'il valoit mieux imiter les Peres, qui s'etoient toujours ſervis de l'Ecriture ſeule au beſoin, ſans jamais oſer metre la Tradition en competence avec elle*]. L'avis, que *Marinier* donne ici etoit tres ſage; & quoiqu'il ne ſoit pas exactement vrai, que les Peres ſe ſoient *toujours ſervis de l'Ecriture ſeule au beſoin*, comme on le voit par les diſputes & les Ecrits des Peres, ſur tout depuis le cinquiéme ſiecle; il eſt conſtamment certain, qu'ils n'ont jamais egalé la Tradition à l'Ecriture, & qu'ils ont toujours mis beaucoup de difference entre l'autorité de l'une & de l'autre.

de nouvelles, au riſque d'augmenter encore d'avantage les diviſions de la Chretienté.

Cet avis fut peu goûté, & le Cardinal *Pool*[a] s'eleva contre, en diſant, Qu'il etoit plus digne d'un Colloque d'*Allemagne*, que d'un Concile General, où l'on ne devoit avoir en vuë que la verité toute pure; au lieu que dans les Colloques on ne cherchoit qu'à faire un accord au prejudice même de la verité: Que pour conſerver l'Egliſe,[1] il etoit neceſſaire ou que les *Lutheriens* reçuſſent toute la doctrine de *Rome*, ou que l'on decouvrît le plus de leurs erreurs qu'il ſeroit poſſible, pour convaincre le monde de plus en plus, qu'on ne pouvoit faire aucun accord avec eux: Que s'ils[2] n'avoient point formé de controverſe ſur les Traditions, il faloit en faire naître une, condamner leurs opinions, & montrer que leur doctrine etoit differente de la veritable non ſeulement dans les points qu'elle contrediſoit ouvertement, mais auſſi dans tous les autres: Qu'on devoit s'attacher à condamner tout le plus d'abſurditez qu'on pouroit tirer de leurs Ecrits: Qu'enfin les raiſons qu'on avoit aportées pour inſpirer une vaine crainte de ſe briſer contre *Charibde* ou *Scylla* etoient purement captieuſes, & feroient conclure à quiconque les approfondiroit, qu'il n'y avoit aucune Tradition.

XLVII. A l'egard du ſecond article,[b] tous s'accorderent à l'exemple des Anciens à faire un Catalogue des livres Canoniques, dans lequel fuſſent compris tous ceux qui ſe liſoient dans l'Egliſe *Romaine*, & même ceux de l'Ancien Teſtament qui n'etoient pas reçus des *Juifs*; & on allegua ſur cela [3] les Catalogues dreſſez par les Conciles de *Laodicée*, & le troiſiéme de *Carthage*, & par les Papes *Innocent* I, & *Gelaſe* I. Mais il y eut quatre opinions differentes ſur la maniere de dreſſer ce Catalogue. Quelques uns vouloient,

---

[a] Fleury, L. 142. N° 65.

[b] Rayn. N° 22.

NOTES.

[1] *Que pour conſerver l'Egliſe il etoit neceſſaire ou que les Lutheriens reçuſſent toute la doctrine de Rome*, &c.] Si le Cardinal *Pool* a dit ici ce que *Fra-Paolo* lui fait dire, je ne ſais comment on l'a jamais pu ſoupçoner d'avoir du penchant pour les opinions *Lutheriennes*, puiſqu'on ne peut avancer de maxime plus irreconciliable avec leurs principes. Mais auſſi c'eſt à cette malheureuſe politique qu'eſt du le maintien de la diviſion qui eſt entre les differens partis. Car ſi on eût voulu ſacrifier quelques opinions & quelques interêts, il eſt indubitable que les eſprits ſe ſeroient rapprochez. Il eſt vrai qu'en matiere de Religion on ne doit pas ſacrifier la verité à la paix. Mais il y a bien de la difference entre la verité & de ſimples opinions, qui ſont ſouvent vrayes ou fauſſes ſous differends regards, ou de ſimples expreſſions que l'on pouroit changer ſans prejudice de la verité, & dont le ſacrifice ſeroit infiniment utile à maintenir l'unité.

[2] *Que s'ils n'avoient point formé de controverſe ſur les Traditions, il faloit en faire naître une*]. C'etoit ici un zéle d'une etrange eſpece que celui du Cardinal *Pool*, qui au lieu de chercher à appaiſer les conteſtations qui s'etoient elevées ne craignoit pas d'en faire naître de nouvelles pour rendre la diviſion plus irreconciliable. C'eſt pour avoir agi dans ce même eſprit, que le Concile, qui dans les vuës des Princes avoit été aſſemblé pour metre fin aux diviſions de l'Egliſe, n'a ſervi qu'à les fortifier par une multiplicité de deciſions ou ambiguës, ou incertaines, ou ſuperfluës.

[3] *Et on allegua ſur cela les Catalogues dreſſez par les Conciles de Laodicée & le troiſiéme de Carthage*, &c.] Mr. *Amelot* a tout à fait ici alteré le ſens de ſon Auteur en traduiſant, *le Concile de Laodicée ſous Innocent* I, *& de Carthage ſous Gelaſe* I; ce qui ne fait que deux Catalogues au lieu de quatre indiquez par *Fra-Paolo*. *Fu da tutti allegato*, dit il, *il Concilio Laodiceno, Innocentio* I *Pontefice, il* 3° *Concilio Cartaginenſe, & Gelaſio Papa*. La mepriſe eſt d'autant plus ſinguliere, que ces Conciles ne ſe ſont point tenus ſous ces deux Papes; & il eſt etrange que Mr. *Dupin* ait donné dans la même mepriſe, après que Mr. *Amelot* avoit été relevé ſur ce point.

loient,[1] Que l'on partageât les livres en deux claſſes,[a] dans l'une deſquelles on mît les ſeuls livres qui avoient toujours été reçus ſans contradiction, & dans l'autre ceux que l'on avoit quelquefois rejetez, ou ſur leſquels du moins on avoit eu des doutes; & ils diſoient que quoique cela n'eût été fait auparavant ni par aucun Concile ni par aucun Pape, il paroiſſoit cependant que ç'avoit été leur penſée, puiſque St. *Auguſtin* ayant fait cette diſtinction, ſon autorité avoit été adoptée dans le Decret, cap. *In Canonicis*, & que St. *Gregoire* le Grand poſterieur à *Gelaſe* dans ſes Expoſitions ſur le livre de *Job* avoit dit en parlant des livres des *Machabées*, qu'ils avoient été ecrits pour l'edification, mais qu'ils n'etoient pas pour cela Canoniques. *Loüis de Catane Dominicain* dit, Que cette diſtinction avoit été faite par St. *Jerôme*, & que l'Egliſe l'avoit reçuë comme une regle dont elle s'etoit ſervie pour dreſſer le Canon des Ecritures; & il cita le Cardinal *Cajetan*, qui à l'exemple de St. *Jerôme* avoit fait la même diſtinction, & l'avoit donnée pour une regle infaillible de l'Egliſe, dans l'epitre qu'il adreſſe au Pape *Clement* VII à la tête de ſon Commentaire ſur les livres hiſtoriques de l'Ancien Teſtament.

LES Auteurs du ſecond avis vouloient, qu'on diſtinguât trois ſortes de livres. Les premiers qui avoient toujours été reconus pour divins. Les ſeconds dont on avoit douté autrefois, mais qui enfin avoient été reconus pour Canoniques; tels que ſont parmi les livres du Nouveau Teſtament les ſix Epitres dont on a parlé plus haut, l'Apocalypſe, & quelques endroits des Evangeliſtes. Enfin quelques uns qui n'avoient jamais été reconus, comme VII livres de l'Ancien Teſtament & quelques chapitres de *Daniel* & d'*Eſther*.

D'AUTRES diſoient,[2] Qu'à l'exemple du Concile de *Carthage* & de quelques autres il valoit mieux ne faire aucune diſtinction, & dreſſer le Catalogue, ſans rien ajouter d'avantage.

ENFIN le dernier ſentiment etoit de declarer tous les livres qui ſe trouvoient dans la Vulgate Latine, & toutes leurs parties egalement Canoniques, & d'une autorité divine. La plus grande difficulté[b] regardoit le livre de

---

[a] Pallav. L. 6. c. 11.
[b] Id. Ibid.

NOTES.

[1] *Quelques uns vouloient, Que l'on partageât les livres en deux claſſes*, &c.] C'etoit ce ſemble le parti le plus ſage, puiſque c'eſt celui qui ſe trouve le plus autoriſé dans l'Antiquité, où la pluſpart des Peres diſtinguent les livres dont on peut ſe ſervir pour autoriſer les dogmes d'avec ceux qui n'ont été ecrits que pour l'edification; & puiſque l'Egliſe ne peut pas donner plus d'autorité à un livre, que celle qu'il peut tirer ou de celui qui l'a ecrit, ou de la Tradition qui nous l'a tranſmis. Or puiſque cette Tradition eſt incertaine à l'egard de pluſieurs livres, & que l'Egliſe ne juge pas de leur canonicité par inſpiration, mais par l'autorité de cette Tradition, il ſemble que le ſeul parti qu'il y eût à prendre etoit de ne leur donner que le degré d'autorité que l'Antiquité leur avoit accordé. Ce parti pourtant ne prevalut pas, & l'on prit l'autre non pas peut-être comme le meilleur, mais comme exigeant moins de diſcuſſion, & par conſequent comme plus commode.

[2] *D'autres diſoient, Qu'à l'exemple du Concile de Carthage & de quelques autres il valoit mieux ne faire aucune diſtinction*, &c.] Cela eût pu ſe juſtifier, pourvu qu'en même temps on n'eût point declaré de même autorité tous ces livres. En effet le Concile de *Carthage* s'etoit bien gardé de le faire, puiſque l'on voit que St. *Auguſtin* même depuis ce Concile n'a pas laiſſé de metre toujours de la diſtinction entre l'autorité de ces differens livres; comme on le peut voir par une infinité de paſſages de ce Pere.

de *Baruch*, [1] qui ne ſe trouve point dans le Canon des Ecritures dreſſé par les Conciles de *Laodicée* & de *Carthage* ou par les Papes; & on l'eût omis tant pour cette raiſon, que parce qu'on n'en a point le commencement, ſi l'on n'eût fait remarquer que l'Egliſe s'en ſert quelquefois dans ſes Offices. Cette raiſon parut ſi forte, [2] qu'elle determina la Congregation à le recevoir, en diſant que ſi les anciens Catalogues n'en avoient point fait mention, c'eſt qu'on l'avoit regardé comme une partie de *Jeremie*, & qu'on l'avoit compris ſous le nom de ce Prophete.

XLVIII. DANS la Congregation du Vendredi v de Mars, [3] l'Evêque de *Bitonte*, qui avoit eu avis, que les perſones [a] qui avoient des penſions ſur ſon Evêché l'avoient fait citer à *Rome* devant l'Auditeur, & demandoient qu'on le contraignît à les payer par la voye de l'excommunication & des Cenſures ſelon le ſtyle de cette Cour, ſe plaignit de cette procedure, & dit, Que ces perſones avoient raiſon, mais qu'il n'avoit pas tort; puiſqu'etant au Concile il ne pouvoit pas depenſer moins de 600 ecus par an; & qu'en prelevant les penſions, qui etoient de 200, il ne lui en reſtoit que 400 pour vivre: Qu'il faloit donc, ou qu'on le dechargeât, ou qu'on y ſuppleât d'ailleurs. Les Prelats pauvres s'intereſſerent pour lui comme ayant une cauſe commune; & quelques uns vinrent juſqu'à dire, que ce ſeroit une infamie pour le Concile, qu'un Officier de la Cour de *Rome* procedât par

Cenſures

---

[a] Pallav. L. 6. c. 13.

NOTES.

[1] *La plus grande difficulté regardoit le livre de Baruch, qui ne ſe trouve point dans le Canon des Ecritures dreſſé par les Conciles de Laodicée & de Carthage ou par les Papes*]. *Pallavicin* pour convaincre *Fra-Paolo* de fauſſeté nomme quelques Papes qui ont cité ce livre de *Baruch* comme canonique. Mais il y a beaucoup de mauvaiſe foi dans ce Cardinal, puiſque *Fra-Paolo* ne nie pas que quelques Papes n'ayent cité ce livre, mais qu'il ſe trouve dans les Catalogues dreſſez par les Papes, ce qui eſt inconteſtable, comme le reconoît *Bellarmin*. *De libro Baruch controverſia fuit & eſt, tum quia non invenitur in Hebræis codicibus, tum etiam quia nec Concilia antiqua, neque Pontifices, neque Patres ----qui Catalogum librorum ſacrorum texunt, hujus Prophetæ diſertis verbis meminerunt.* De verb. Dei L. I. c. 8. Et à l'egard des citations des Peres rien n'eſt plus equivoque pour decider de la canonicité d'un livre, puiſque l'on voit ſouvent qu'ils citent ceux qu'ils ont reconu eux-mêmes n'être pas proprement Canoniques.

[2] *On l'eût omis----ſi l'on n'eût fait remarquer que l'Egliſe s'en ſert quelquefois dans ſes Offices. Cette raiſon parut ſi forte*, &c.] Il y a ici encore une autre chicane de *Pallavicin*, qui pour trouver à cenſurer ſon Adverſaire lui fait dire, que la recitation du livre de *Baruch* dans l'Office public fut la ſeule raiſon pour l'admetre comme Canonique. *Non adunque*, dit ce Cardinal L. 6. c. 11, *la ſola autorità che riſulta à quel libro dall' uſarſi nelle lezioni della Meſſa di Pentecoſte moſſe que' ſapientiſſimi huomini a riconoſcerlo per Canonico con dogma di fede*, &c. Cependant *Fra-Paolo* dit bien que cette raiſon leur parut aſſez forte, mais non pas que ce fût la ſeule, puiſqu'il en ajoute lui-même une autre. *Ma oſtava, che nella Chieſa ſe ne legge lettione, raggione ſtimata coſi potente, che fece riſolvere la Congregatione con dire, che da gli antichi fù ſtimato parte di Jeremia, & compreſo con lui*; raiſon qu'effectivement ſelon *Pallavicin* les Peres apporterent pour metre *Baruch* dans le Canon, ce qui n'avoit jamais été fait avant le Concile de *Florence*.

[3] *Dans la Congregation du Vendredi* v *de Mars l'Evêque de Bitonte, qui avoit eu avis que les perſones qui avoient des penſions ſur ſon Evêché l'avoient fait citer*, &c.] Le Cardinal *Pallavicin*, après avoir dit qu'il n'y a rien de tout ce bruit ni dans les Actes du Concile ni dans les letres des Legats, avouë cependant, que ce Prelat avoit été cité à *Rome*, qu'il s'en etoit plaint aux Legats, que les Legats intercederent pour lui, & que le Pape ſans l'exempter de ces penſions lui fit donner un ſubſide de 100 ecus d'or. N'eſt ce pas là au fond la même choſe que raconte *Fra-Paolo?* qui n'y ajoute que les plaintes que firent les pauvres Evêques qui s'intereſſerent pour lui; choſe plus que vraiſemblable, quoiqu'il n'en ſoit rien dit dans les Actes, parce que cette affaire n'avoit aucun raport aux matieres du Concile.

Cenſures contre un Evêque qui aſſiſtoit actuellement au Concile : Que c'etoit une choſe monſtrueuſe, & qui feroit dire à tout le monde que le Concile n'etoit pas libre : Que l'honeur de l'Aſſemblée demandoit, qu'on citât l'Auditeur à *Trente*, & que pour metre à couvert la dignité du Synode, on uſât envers lui de quelque ſeverité. D'autres s'avancerent juſqu'à condamner les penſions, diſant, Qu'il etoit bien juſte que les Egliſes riches ſoulageaſſent celles qui etoient pauvres par charité, & non en ſe depoüillant du neceſſaire ni par contrainte, comme l'enſeignoit St. *Paul*; mais que c'etoit un abus intolerable que les pauvres Prelats fuſſent forcez par Cenſures à ſe depoüiller de ce qui etoit neceſſaire à leur ſubſiſtance, pour en engraiſſer les riches ; & que c'etoit une choſe à faire reformer par le Concile, en retabliſſant l'ancien uſage veritablement Chretien. Les Legats conſiderant où pouvoient aboutir ces plaintes, dont ils ſentoient toute la juſtice, tâcherent de les appaiſer en prometant d'ecrire à *Rome*, pour faire ceſſer les procedures, & pour obtenir qu'on pourvût de telle maniere à la ſubſiſtance de l'Evêque, qu'il pût demeurer au Concile.

XLIX. LE VIII de Mars tous les Theologiens ayant fini de parler, on indiqua pour le jour ſuivant une Congregation extraordinaire, non pas tant pour dreſſer le Decret ſur les articles en diſpute, que pour l'honeur du Concile en occupant les Peres au travail dans un jour employé par le peuple aux divertiſſemens profanes du Carnaval. On y convint unanimement de declarer les Traditions d'une autorité egale à celle de l'Ecriture ; mais on ne fut pas d'accord ſur la forme de dreſſer le Catalogue des livres ſacrez, & il y eut ſur cela trois opinions. La premiere, de ne point ſpecifier les livres particuliers. La ſeconde, de diſtinguer le Catalogue en trois parties. La troiſiéme, de n'en faire qu'une ſeule claſſe, & de les declarer tous d'une egale autorité. Etant encore indeterminez ſur le parti qu'il y avoit à prendre, on dreſſa trois minutes, avec ordre à chacun de les examiner avec ſoin, pour en dire leur ſentiment dans la Congregation ſuivante du XII de Mars. Mais elle ne put ſe tenir [1] à cauſe de l'arrivée de D. *François de Tolede*,[a] que l'Empereur donna à *Mendoze* pour Collegue d'Ambaſſade au Concile, & au devant duquel alerent la pluſpart des Evêques & des domeſtiques des Cardinaux.

L. DANS le même temps *Verger*,[2] dont j'ai deja parlé pluſieurs fois, arriva à *Trente*,[b] non dans le deſſein d'aſſiſter au Concile, mais pour ſe ſou-

ſtraire

---

[a] Pallav. L. 6. c. 13. Fleury, L. 142. N° 76. [b] Sleid. L. 21. p. 360. Pallav. L. 6. c. 13. Thuan. L. 5. N° 11. Rayn. N° 29. Fleury, L. 142. N° 77.

NOTES.

[1] *Mais elle ne put ſe tenir à cauſe de l'arrivée de D. François de Tolede*, &c.] Ce Miniſtre n'arriva que le XV ſelon *Pallavicin*; mais faute d'avoir vû les Actes *Fra-Paolo* s'eſt aſſez ſouvent trompé ſur le veritable jour des Congregations.

[2] *Dans le même temps Verger arriva à Trente, non dans le deſſein d'aſſiſter au Concile*, &c.] Dès quelques années auparavant le Cardinal *Aleandre*, Prelat ardent & outré, l'avoit accuſé à *Rome* de penchant pour le *Lutheraniſme*. Pallav. L. 4. c. 12. Mais comme il n'avoit pas laiſſé d'être employé depuis, il ſemble que ces ſoupçons n'euſſent fait que peu d'impreſſion. Il n'y a pas d'apparence neanmoins, qu'on eût penſé à le faire Cardinal, comme le dit *Sleidan*. Les ſoupçons s'etant fortifiez dans la ſuite par les accuſations de l'Inquiſiteur *Griſon*, *Verger* fut cité à *Rome*, où craignant que ſes parties ne fuſſent trop puiſſantes il ne voulut pas ſe rendre, croyant trouver mieux ſon compte en

venant

ſtraire à la fureur de ſon peuple ſoulevé contre lui par l'Inquiſiteur *Annibal Griſon*, comme etant la cauſe de la ſterilité qu'ils ſoufroient. Comme ce Moine le faiſoit paſſer pour *Lutherien* non ſeulement en *Iſtrie*, mais encore auprès du Nonce à *Veniſe*, & à *Rome* auprès du Pape, il ne ſavoit où s'arrêter avec dignité, ni où trouver plus de commodité pour ſe juſtifier que dans le Concile. Mais les Legats avertis des bruits repandus contre lui ne voulurent point l'y admetre comme Evêque, qu'auparavant il ne ſe fût juſtifié devant le Pape, auprès duquel ils l'exhorterent fortement de ſe rendre; & s'ils n'euſſent craint de faire dire, qu'il n'y avoit point de liberté dans le Concile, ils ne s'en fuſſent pas tenus aux exhortations. *Verger* voyant donc, qu'il ne pouvoit reſter à *Trente* ſans deſhoneur, en partit peu après pour retourner dans ſon Dioceſe dans l'eſperance où il etoit d'y trouver la ſedition appaiſée. Mais etant arrivé à *Veniſe*, le Nonce, qui avoit reçu ordre de *Rome* de proceder contre lui, lui defendit d'y aler; ce qui le determina ou par reſſentiment ou par crainte, ou par quelque autre raiſon, de ſortir d'*Italie* peu de mois après.

LI. Le xv du mois les trois minutes du Decret ſur l'Ecriture Sainte ayant été propoſées, la troiſiéme l'emporta à la pluralité des voix. Dans les Congregations ſuivantes les Theologiens parlerent ſur les autres articles, & il y eut ſur le troiſiéme, qui regardoit la Traduction Latine de l'Ecriture, une vive conteſtation entre les Docteurs parfaitement verſez dans la conoiſſance du *Latin* & du *Grec*, & ceux qui n'avoient aucune conoiſſance des Langues. *Loüis* de *Catane* dit,[a] Que pour decider cet article on ne pouvoit rien propoſer de meilleur ni de plus propre au temps preſent que le jugement du Cardinal *Cajetan*, qui élevé dans l'etude depuis ſon enfance, etoit devenu par l'aſſiduité de ſon travail & la beauté de ſon eſprit le plus grand Theologien qu'il y eût eu depuis pluſieurs ſiecles, & auquel il n'y avoit perſone dans le Concile qui fût comparable en ſcience, & qui ne trouvât à s'inſtruire dans ſes ecrits. Ce Cardinal dans ſa Legation d'*Allemagne* en MDXXIII cherchant avec ſoin les moyens de ramener à l'Egliſe ceux qui s'en etoient ſeparez, & de convaincre les hereſiarques, n'en trouva point de meilleur que l'intelligence literale du Texte original de l'Ecriture Sainte; & comme il n'avoit aucune conoiſſance des Langues *Grecque* & *Hebraïque*, il ſe ſervit de gens habiles dans ces Langues pour lui traduire mot à mot les Textes de l'Ancien & du Nouveau Teſtament, dont il fit ſon etude les onze dernieres années de ſa vie, pendant leſquelles il compoſa ſes Commentaires non ſur la verſion *Latine*, mais ſur les Textes originaux de l'Ancien & du Nouveau Teſtament, comme on peut s'en convaincre

---

[a] Fleury, L. 142. N° 69. Pallav. L. 6. c. 17.

NOTES.

venant à *Trente*. Mais les Legats, qui n'agiſſoient que par les mouvemens de cette Cour, & qui ne croyoient pas pouvoir admetre à ſe juſtifier un homme qui etoit cité pour cauſe d'hereſie, firent renvoyer ſon affaire au Nonce de *Veniſe*; qui dejà prevenu contre lui, lui laiſſa lieu de craindre au moins pour ſa liberté, & peut-être même pour ſa vie. C'eſt ce qui lui fit prendre le parti de paſſer chez les *Griſons*, où il ſe rendit quelque temps après pour y faire profeſſion de la nouvelle Religion, & y exercer la fonction de Miniſtre du nouvel Evangile.

convaincre en les liſant. Ce ſavant homme avoit coutume de dire,[1] Qu'entendre le Texte *Latin,* ce n'etoit pas entendre la parole de Dieu qui eſt infaillible, mais celle du Traducteur qui pouvoit ſe tromper; & que St. *Jerôme* avoit bien eu raiſon de dire, que prophetiſer & ecrire les livres Saints etoit l'ouvrage du St. Eſprit; mais que pour les traduire en une autre Langue il ne faloit qu'une habileté toute humaine. C'eſt ce qui faiſoit que *Cajetan* s'ecrioit en gemiſſant, *Plût à Dieu que les Docteurs des ſiecles paſſez en euſſent jugé de même, les hereſies de Luther n'euſſent pas trouvé tant de facilité à ſe faire recevoir.* *Catane* ajoutoit, Que l'on ne pouvoit approuver aucune verſion, ſans rejeter le Canon *Ut Veterum,* Diſt. IX, qui ordone d'examiner les livres de l'Ancien Teſtament ſur le Texte *Hebreu,* & ceux du Nouveau ſur le *Grec:* Que ce ſeroit condamner St. *Jerôme* & tous les autres Traducteurs, que de donner pour authentique une Traduction particuliere; & que s'il y en avoit une authentique, à quoi ſerviroient les autres qui ne le ſeroient pas? Qu'il n'y auroit pas de raiſon à produire des copies incertaines, ſuppoſé que l'on en eût d'autres en bonne forme: Que l'on devoit croire avec St. *Jerôme* & *Cajetan,* que chaque Interprete peut ſe meprendre, quelque ſoin qu'il ait pris de ne point s'ecarter de ſon Original: Qu'il etoit vrai,[2] que ſi le Concile examinoit & corrigeoit une verſion ſur le Texte original, l'Eſprit Saint, qui dirige les Synodes dans les choſes de foi, empêcheroit qu'il ne tombât dans l'erreur, en ſorte qu'une Traduction ainſi examinée & approuvée pouroit être regardée comme authentique; mais que ſans un tel examen il n'oſoit dire ſi l'on en pouvoit approuver une, & s'aſſurer de l'aſſiſtance du Saint Eſprit, à moins qu'un Concile ne l'eût ainſi determiné: Que dans celui qui avoit été tenu par les Apôtres la deciſion avoit été precedée d'un grand examen: Mais que comme la reviſion des verſions *Latines* ſur les textes originaux etoit un ouvrage de dix années, & ne ſe pouvoit entreprendre alors, il croyoit qu'il valoit mieux laiſſer les choſes ſur le pied où elles etoient depuis MD ans, que de vouloir faire faire cette reviſion.

LA pluſpart des Theologiens diſoient au contraire, Qu'il faloit tenir pour divine & authentique en toutes ſes parties cette Traduction, qui par le

NOTES.

---

[1] *Ce ſavant homme avoit coutume de dire, Qu'entendre le texte Latin, ce n'etoit pas entendre la parole de Dieu,* &c.] *Cajetan* parloit en homme ſenſé, lorſqu'il diſoit, Qu'entendre le texte Latin ce n'etoit entendre que la parole du Traducteur, qui avoit pu ſe tromper; & *Pallavicin* ne l'eſt gueres en voulant affoiblir une maxime ſi ſage. Car avoir recours, comme il fait, à des inſpirations ou à une providence particuliere pour donner à une ſimple verſion autant d'autorité qu'en a le texte original, c'eſt avoir recours à un ſyſtême de fantaiſie & de convenance pour detruire une verité de fait; qui eſt qu'aucune verſion n'a été faite par inſpiration, & que par conſequent toute ſon autorité n'eſt fondée que ſur la fidelité avec laquelle elle repreſente le Texte, fidelité qui ne demande que de l'habileté, & qui eſt par conſequent toute humaine.

[2] *Qu'il etoit vrai que ſi le Concile examinoit & corrigeoit une verſion ſur le texte original, l'Eſprit Saint, qui dirige les Synodes dans les choſes de foi, empêcheroit qu'il ne tombât dans l'erreur,* &c.] Quoiqu'il ſoit vrai, que l'autorité d'un Concile ſoit la plus grande qui ſoit dans l'Egliſe, comme la fidelité d'une Traduction eſt une choſe qui depend d'une induſtrie toute humaine, on ne peut gueres s'aſſurer qu'une Verſion ou faite ou approuvée par un Concile ſoit ſans erreur, quoiqu'on puiſſe preſumer plus favorablement en ſa faveur qu'en faveur d'aucune autre. Mais on ne doit pas confondre avec l'inſpiration ou avec l'infaillibilité une ſimple preſomption. L'autorité d'un Original ſera toujours preferable à une Traduction, quelque authentique qu'elle puiſſe être; & il n'y a point d'autorité ſur la terre, qui puiſſe egaler une Verſion au Texte.

le paſſé avoit été luë dans les Egliſes & employée dans les Ecoles; & qu'autrement ce ſeroit donner gain de cauſe aux *Lutheriens*, & entrée à mille hereſies, qui troubleroient eternellement le repos de la Chretienté: Que les Papes & les Theologiens Scolaſtiques [1] avoient fondé en grande partie la doctrine de l'Egliſe *Romaine*, Mere & Maitreſſe de toutes les autres, ſur quelque paſſage de l'Ecriture; & que ſi chacun avoit la liberté d'examiner ſi la Verſion en etoit bonne ſoit en la comparant avec d'autres Verſions, ſoit en recourant au Texte *Grec* ou *Hebreu*, ces nouveaux Grammairiens [2] jeteroient de la confuſion par tout, & ſe rendroient les arbitres & les Juges de la foi, & qu'il faudroit donner l'Epiſcopat & le Cardinalat à ces Pedans à l'excluſion des Theologiens & des Canoniſtes: Que les Inquiſiteurs à moins que de ſavoir le *Grec* & l'*Hebreu* ne pouroient plus proceder contre les *Lutheriens*, que les coupables ne repondiſſent auſſi-tôt, que le Texte ne parloit pas ainſi, & que la Traduction n'etoit pas fidele: Que ce ſeroit autoriſer tous les caprices & les nouveautez que chaque Grammairien prendroit fantaiſie de ſoutenir par malice ou par ignorance de la Theologie, & qu'il trouveroit moyen de defendre à la faveur de quelque minutie de Grammaire, ſans qu'on vît jamais la fin de ces conteſtations: Que la Traduction de l'Ecriture faite par *Luther* en avoit fait naître beaucoup d'autres toutes contraires, qui meritoient d'être enſevelies pour toujours dans les tenebres: Que *Luther* lui-même avoit retouché pluſieurs fois la ſiene, & qu'on n'en avoit point fait de nouvelle Edition qu'on n'y eût corrigé non pas un ou deux paſſages mais des centaines à la fois: Qu'enfin ſi l'on donnoit à chacun cette liberté, on reduiroit bientôt la Chretienté à ne ſavoir plus que croire.

A ces raiſons, que la pluſpart reçurent avec applaudiſſement, d'autres ajoutoient encore, Que ſi la divine providence avoit donné une Ecriture autentique à la Synagogue, & un Nouveau Teſtament autentique aux *Grecs*, l'on ne pouvoit dire ſans lui faire injure, [3] Que l'Egliſe *Romaine* ſa bienaimée

NOTES.

---

[1] *Que les Papes & les Theologiens Scolaſtiques avoient fondé en grande partie la doctrine de l'Egliſe Romaine---ſur quelque paſſage de l'Ecriture*]. C'eſt ainſi qu'il faut traduire, & non pas, comme a fait Mr. *Amelot*, & après lui Mr. *Dupin* & le Continuateur de Mr. *Fleury*, que *la doctrine de l'Egliſe Romaine etoit fondée preſque toute ſur des paſſages de l'Ecriture*. Car il y a bien de la difference entre dire, que cette doctrine eſt réellement fondée ſur l'Ecriture, ou dire, comme fait *Fra-Paolo*, que les Papes & les Theologiens la fondent ordinairement ſur quelque paſſage de l'Ecriture. *La dottrina della ſanta Madre Chieſa Romana, Madre & Maeſtra di tutte le altre, eſſere fondata in gran parte da' Pontefici Romani & da' Theologi Scolaſtici ſopra qualche paſſo della Scrittura*.

[2] *Ces nouveaux Grammairiens jeteroient de la confuſion par tout*, &c.] Ces ſortes de raiſons populaires, qui réellement n'ont aucune ſolidité, ſont pourtant ordinairement celles qui ont le plus d'influence dans les deciſions. La crainte de voir des Grammairiens s'eriger en Juges des veritez de la Religion n'empêche pas qu'un Original ne ſoit preferable à des Traductions; mais c'eſt pourtant ce qui a principalement determiné les Peres du Concile à juger en faveur d'une Traduction, de peur de laiſſer prendre aux Grammairiens une autorité que les Evêques, qui ne ſont pas toujours les plus habiles, craignoient de trouver tres prejudiciable à la leur.

[3] *L'on ne pouvoit pas dire ſans lui faire injure, Que l'Egliſe Romaine ſa bienaimée eût été fruſtrée d'un ſi grand bienfait*]. C'eſt ainſi que les ſyſtêmes s'etabliſſent non ſur des preuves & des faits, mais ſur des convenances. Il eſt evident par l'aveu même de St. *Jerome* le principal Auteur de la Vulgate, qu'il n'a été rien moins qu'inſpiré. Cependant comme il

aimée eût été fruſtrée d'un ſi grand bienfait: Que par conſequent il etoit fort probable que le même Eſprit Saint qui avoit dicté les livres ſacrez avoit auſſi dicté la Traduction, que l'Egliſe *Romaine* avoit adoptée. Mais d'autres ayant de la difficulté à faire un homme Prophete ou Apôtre uniquement pour lui faire traduire un livre, adouciſſoient cet avis en diſant, Que le Traducteur n'avoit pas eu l'eſprit des Prophetes & des Apôtres, mais un qui en approchoit fort: Que ſi quelcun [1] trouvoit de la difficulté à accorder l'aſſiſtance de l'Eſprit de Dieu à l'Interprete, il ne pouvoit la refuſer au Concile: Et que ſi le Synode approuvoit la Verſion Vulgate, & prononçoit anathême contre ceux qui ne la recevroient pas, elle devoit être jugée ſans erreur non pas parce que celui qui l'avoit ecrite avoit été inſpiré de l'Eſprit de Dieu, mais à cauſe de l'autorité du Synode qui l'auroit reçuë pour divine.

D. *Iſidore Clarius* de *Breſſe* Abbé *Benedictin* fort habile en cette matiere [a] attaqua ce ſentiment par un detail hiſtorique, dont la ſubſtance ſe reduiſit à faire voir, Qu'il y avoit eu dans la primitive Egliſe pluſieurs Verſions *Greques* de l'Ancien Teſtament, qu'*Origene* avoit ramaſſées en un ſeul volume & rangées en ſix colomnes: Que la principale etoit celle des LXX, dont on avoit fait diverſes Traductions *Latines*, auſſi bien que de l'original *Grec* du Nouveau Teſtament: Que la plus ſuivie [2] de ces Verſions *Latines*

de

---

[a] Fleury, L. 142. N° 71.

NOTES.

il etoit plus commode pour etablir l'authenticité de cette Traduction, de croire que le Saint Eſprit en avoit au moins dirigé l'Auteur, ces Theologiens pour couper court à toutes les difficultez n'heſitoient pas à aſſurer que Dieu l'avoit fait, parce qu'ils jugeoient qu'il l'avoit du faire. C'eſt à de pareilles convenances qu'eſt du le ſyſtême de l'infaillibilité des Papes & beaucoup d'autres, dont en vain on rechercheroit d'autres preuves, que l'interêt que l'on trouve à les etablir pour trancher tout d'un coup toutes les difficultez.

[1] *Que ſi quelcun trouvoit de la difficulté à accorder l'aſſiſtance de Dieu à l'Interprete, il ne pouvoit la refuſer au Concile*]. Mais en ſuppoſant même cette aſſiſtance accordée au Concile, tout ce qu'il eût pu faire etoit de juger ſi la Traduction etoit conforme à l'Original, & exactement fidele. Et comme cela ne ſe peut faire que par les regles ordinaires de la Critique, & par une comparaiſon exacte de la Traduction avec l'Original, on ne voit pas qu'un Concile puiſſe juger autrement de ces faits que ne feroit un particulier. D'ailleurs il eſt aſſez difficile de concevoir comment le Concile de *Trente*, quelque aſſiſtance de Dieu qu'on lui accorde, a pu ſans aucun examen prealable prononcer ſur l'authenticité de la Vulgate, à l'excluſion même des Textes originaux, dont il n'a pas ainſi reconu l'authenticité. Ce raiſonement n'eſt donc qu'un ſophiſme, puiſque cette ſorte d'aſſiſtance generale ne peut ſervir que dependament des moyens naturels, qui faute d'avoir été employez avant qu'on declarât cette authenticité ne donne pas plus d'autorité à la Vulgate qu'elle en avoit auparavant, & la laiſſe toujours inferieure aux Originaux.

[2] *Que la plus ſuivie de ces Verſions Latines de l'un & l'autre Teſtament*, &c.] Mr. *Amelot*, que Mr. *Dupin* & le Continuateur de Mr. *Fleury* n'ont fait que copier, a fort brouillé cet endroit, qui eſt effectivement un peu embaraſſé dans l'Original même auſſi bien que dans la Verſion Latine. Car le Traducteur dit, *qu'il s'eſt fait pluſieurs* Traductions *du Nouveau Teſtament Grec*, *l'une deſquelles appelée l'Italique eſt la meilleure de toutes*; ce qui ſembleroit faire entendre, que l'Auteur ne parle ici que d'une des Verſions du Nouveau Teſtament, au lieu qu'il s'agit de la Verſion de l'Ancien comme du Nouveau, ainſi que l'a fort bien remarqué Mr. *Simon*; & ſans doute que *Fra-Paolo* a parlé de la Verſion de l'un & de l'autre. *Di queſte*, dit il en parlant des differentes Traductions Greques de l'Ancien Teſtament, *la principale ſi chiama de* LXX, *della quale ne furono anco tratte diverſe in Latino, ſi come varie anco ne furono cavate del Novo Teſtamento Greche, una de quali la più ſeguita & letta nella Chieſa ſi chiama Itala*, &c. Ce qui a cauſé la mepriſe du Traducteur, c'eſt qu'il a raporté ces paroles *una de quali* ſimplement à une Verſion Latine du Nouveau Teſtament, au lieu que dans *Fra-Paolo* elles ſe raportent à cette même Verſion tant de l'Ancien que du Nouveau, qui effectivement portoit dans l'Egliſe le nom d'*Italique*.

de l'un & l'autre Teſtament, & celle qui avoit été luë dans les Egliſes & qui s'appeloit *Italique* avoit été jugée la meilleure par St. *Auguſtin*, qui croyoit cependant qu'on devoit lui preferer ſans heſiter les Textes *Grecs:* Que St. *Jerôme*, qui, comme tout le monde ſavoit, etoit ſi verſé dans la conoiſſance des Langues, voyant que cette Traduction de l'Ancien Teſtament s'ecartoit quelquefois du ſens de l'original *Hebreu* par la faute de l'Interprete *Grec* ou *Latin*, avoit fait une autre Traduction *Latine* de l'Ancien Teſtament ſur l'*Hebreu*, & avoit corrigé celle du Nouveau ſur le *Grec:* Que la reputation de ce Pere avoit fait recevoir à pluſieurs ſa Verſion, tandis que d'autres plus attachez aux erreurs de l'Antiquité l'avoient rejetée ſoit par eloignement pour tout ce qui eſt nouveau, ſoit, comme il s'en plaignoit, par une eſpece de jalouſie: Que le temps ayant diſſipé l'envie que ſon entrepriſe lui avoit attirée, ſa Verſion avoit été enfin reçuë de tous les *Latins*, & qu'on s'etoit ſervi indifferemment des deux Verſions *Latines* en les diſtinguant par le nom d'anciene & de nouvelle: Que St. *Gregoire* dans ſon Expoſition ſur *Job* diſoit à *Leandre* de *Seville*, que le S. Siege ſe ſervoit egalement de ces deux Verſions, mais que pour lui il avoit preferé la nouvelle comme plus conforme à l'*Hebreu*, quoique ſouvent il citât tantôt l'une & tantôt l'autre, ſelon que l'une ou l'autre convenoient mieux à ſon deſſein: Que dans les temps ſuivans en prenant quelque choſe de l'anciene & de la nouvelle, ſelon que les conjonctures l'avoient exigé, l'on en avoit fait une des deux, à qui on avoit donné le nom de Vulgate: Que les Pſeaumes etoient tous de l'Anciene Verſion, parce que l'uſage où l'on etoit de les chanter tous les jours dans l'Egliſe n'avoit pas permis d'y rien changer: Que les petits Prophetes etoient tous de la Traduction nouvelle, & les grands mêlez de l'une & de l'autre: Qu'il etoit bien certain que tout cela s'etoit fait par la diſpoſition de la providence, ſans laquelle rien n'arrive, mais qu'on ne pouvoit pas dire qu'il falût pour cela autre choſe qu'une habileté purement humaine: Que St. *Jerôme* enſeignoit ouvertement, qu'aucun Interprete n'avoit eu d'inſpiration pour traduire: Que la Traduction dont on ſe ſervoit aujourdhui etant de lui pour la plus grande partie, il y auroit de la temerité à donner de l'inſpiration à un Ecrivain, qui aſſuroit lui-même n'en avoir eu aucune: Que par conſequent on ne pouvoit jamais egaler aucune Traduction au Texte original: Qu'il etoit donc d'avis qu'on preferât la Traduction Vulgate à toutes les autres, & qu'on l'approuvât après l'avoir corrigée ſur le Texte original: Que cependant il faloit faire defenſe d'en faire aucune autre; & qu'en reformant celle là, toutes les autres s'eteindroient peu à peu: Que par là on previendroit tous les inconveniens qu'il y avoit à craindre des nouvelles Traductions, & que les Theologiens avoient marquez & cenſurez ſi judicieuſement dans les Congregations precedentes.

André de Vega Franciſcain[a] faiſant l'Office de mediateur entre les Auteurs de ces deux opinions, approuva ce que dit St. *Jerôme*, que l'Interprete n'a rien de l'eſprit prophetique, ni aucun don d'infaillibilité, comme auſſi le ſentiment de ce Pere & de St. *Auguſtin*, qu'on doit corriger les Traductions ſur les Textes originaux. Mais il ajouta en même temps, Que cela n'empêchoit [1] pas de dire, que l'Egliſe *Latine* tenoit l'Edition Vulgate pour authentique, parce qu'on devoit entendre ſeulement par là, que cette Verſion ne contient rien de contraire à la foi & aux bonnes mœurs, quoiqu'elle ne rende pas toujours exactement le force des expreſſions & le ſens des paroles, etant impoſſible de traduire d'une langue dans une autre, ſans reſtraindre ou ſans etendre le ſens du Texte, & ſans employer quelque metaphore ou quelqu'autre figure: Que la Vulgate avoit été ſuivie pendant plus de mille ans dans l'Egliſe, & qu'on ſavoit qu'elle etoit exempte d'erreur & dans la foi & dans les mœurs: Que les anciens Conciles l'avoient jugée telle & s'en etoient ſervis ſur ce pied, & qu'ainſi on devoit la retenir, l'approuver, & la declarer authentique en ce ſens, c'eſt à dire, qu'on pouvoit la lire ſans danger de tomber dans l'erreur; ce qu'on ne feroit pas pour empêcher les Savans de recourir aux Textes originaux *Grecs* & *Hebreux*, mais pour arrêter ce grand nombre de Traductions nouvelles, qui ne ſervoient qu'à cauſer de la confuſion.

---

[a] Fleury, L. 142. N° 72.

LII. A l'egard du quatriéme article, qui regardoit la clarté du ſens de l'Ecriture, les avis furent auſſi partagez, & ce qui donna lieu à ce partage fut ce qu'avoit enſeigné & pratiqué le Cardinal *Cajetan*,[a] c'eſt à dire, de ne point rejeter les ſens nouveaux, quand ils convenoient au Texte, & qu'ils n'etoient point contraires à d'autres paſſages de l'Ecriture ni à la doctrine de la foi, quand bien même le torrent des Docteurs donneroit dans un autre ſens; Dieu n'ayant pas attaché le ſens des Ecritures au jugement des Anciens: Qu'autrement les Savans d'aujourdhui & ceux qui viendroient n'auroient plus rien à faire, qu'à tranſcrire les autres; ſentiment qui parmi les Peres & les Theologiens eut des partiſans & des adverſaires.

LES premiers trouvoient, Que c'etoit une eſpece de tyranie ſpirituelle, d'empêcher que les fideles n'exerçaſſent leur eſprit ſelon les graces que Dieu leur avoit données, & que c'etoit leur ôter la liberté de metre à uſure des talens qu'ils avoient reçus: Qu'il faloit attirer les hommes à la lecture des livres ſacrez par les charmes même de trouver quelque choſe de nouveau; & que ſi on les privoit de ce plaiſir, ils n'auroient que de l'eloignement pour cette etude, & ſe livreroient à celle des ſciences profanes: Qu'en abandonant la lecture des livres ſaints, ils perdroient auſſi tout le ſentiment & tout le ſoin de la piété: Que cette variété de dons ſpirituels faiſoit la perfection de l'Egliſe, temoin les Ecrits des anciens Peres, dans leſquels on trouvoit une grande diverſité de ſentimens, & ſouvent même de la contrariété, mais toujours jointe à une extrême charité; & pourquoi, diſoient ils,

---

[a] Pallav. L. 6. c. 18. Fleury, L. 142. N° 73.

NOTES.

[1] *Que cela n'empêchoit pas de dire, que l'Egliſe Latine tenoit la Verſion Vulgate pour authentique*, &c.] Si par cela, comme ſemble le faire entendre *Vega*, le Concile n'a rien pretendu autre choſe, ſinon que cette Verſion eſt moins ſuſpecte que toutes les autres, comme etant anterieure à toutes les conteſtations, & tout conſideré moins defectueuſe qu'aucune autre, c'eſt dequoi la pluſpart des Savans, & quelques uns même du nombre des Proteſtans, convienent aujourdhui, & ce que *Vega* a pu ſoutenir ſans prejugé. Mais qu'elle ſoit de même autorité que les Originaux, & tout à fait parfaite, c'eſt ce qui eſt entierement inſoutenable, & ce qu'on peut raiſonablement penſer, que le Concile n'a pas eu envie de ſoutenir.

ils, ôter à notre ſiecle une liberté dont avoient joüi tous les autres, & qui avoit produit tant de fruits ſpirituels? Que quoique les Scolaſtiques n'euſſent entr'eux aucune diſpute ſur l'intelligence de l'Ecriture, ils ne laiſſoient pas d'avoir de grands differends & ſouvent auſſi dangereux ſur les points de Religion: Qu'enfin il valoit mieux à l'exemple de l'Antiquité laiſſer la liberté d'interpreter diverſement l'Ecriture, que de la reſtraindre.

Les autres diſoient au contraire, Que la licence populaire cauſant encore plus de deſordre que la tyranie, il faloit en ce temps tenir en bride les eſprits qui etoient ſans frein, & qu'autrement on ne verroit aucune fin aux conteſtations: Que l'on avoit permis autrefois d'ecrire ſur les livres ſaints, parce qu'y ayant alors peu de Commentaires on avoit beſoin d'en publier, & que les hommes etant d'une vie ſainte & d'un eſprit plein de moderation on n'avoit point à craindre de confuſion comme dans le temps preſent: Que les Scolaſtiques voyant, que l'Egliſe n'avoit plus beſoin d'autres Commentaires, & que l'Ecriture etoit non ſeulement ſuffiſamment mais même abondamment eclaircie, ils avoient pris une autre methode de traiter des choſes ſaintes: Que s'appercevant que les hommes avoient du penchant pour la diſpute ils avoient jugé, qu'il valoit mieux les occuper à l'examen des raiſonemens & des opinions d'*Ariſtote*, pour les entretenir dans le reſpect de l'Ecriture, qui s'affoiblit par les diſputes & par la maniere trop familiere avec laquelle on en traite. L'on pouſſa même ces maximes ſi loin, [a] que *Richard du Mans Franciſcain* dit, [1] Que les Scolaſtiques avoient ſi bien eclairci alors les dogmes de la foi, qu'il n'etoit plus neceſſaire de les apprendre de l'Ecriture: Qu'il etoit vrai qu'autrefois on la liſoit dans l'Egliſe pour l'inſtruction des peuples, & qu'on l'etudioit dans cette même vuë; mais qu'à preſent on ne la liſoit que par forme de priere, & qu'on ne devoit plus s'en ſervir que pour cela, & non pour en faire un objet d'etude: Que c'etoit là en quoi conſiſtoit le reſpect & la veneration que chacun devoit à la parole de Dieu: Mais qu'au moins on devoit en interdire l'etude à quiconque n'etoit pas rompu dans la Theologie Scolaſtique; & que les *Lutheriens* n'avoient fait de progrez qu'auprès de ceux qui n'etudioient que l'Ecriture. Un tel avis ne laiſſa pas que d'avoir des partiſans.

ENTRE

---

[a] Fleury, L. 142. N° 74.

NOTES.

[1] *Richard du Mans Franciſcain dit, Que les Scolaſtiques avoient ſi bien eclairci alors les dogmes de la foi, qu'il n'etoit plus neceſſaire de les apprendre de l'Ecriture*]. Il n'y a point de maxime au monde ſi contraire que celle-ci à tout ce que nous apprend l'Antiquité ſur la lecture de l'Ecriture Sainte. Nous aurions peine à en croire ici *Fra-Paolo*, ſi nous n'avions vu de nos jours ſe reveiller une pareille diſpute, & un corps de Theologiens qui ſembloient avoir conſpiré à ôter aux fideles la conoiſſance & la lecture des Ecritures. Vouloir nous renvoyer aux Scolaſtiques plûtôt qu'à l'Ecriture pour nous inſtruire de la Religion & des dogmes, c'eſt vouloir nous faire accroire que la conoiſſance de la Religion conſiſte dans des ſpeculations & des ſubtilitez philoſophiques, & qu'on ne ſauroit être Chretien, ſans être au fait d'une infinité de preciſions metaphyſiques, & ſans adopter les fantaiſies du monde les moins fondées & les moins raiſonables. Ce qu'ajoute le même Theologien, que l'Ecriture *ne doit plus faire à preſent l'objet de notre etude*, & que *c'eſt là en quoi conſiſte le reſpect que nous devons avoir pour elle*, eſt d'une abſurdité ſi exceſſive qu'on a peine à concevoir qu'on ait pu porter juſque là la folie. Car s'il eſt vrai que les Ecritures ayent été données pour nous inſtruire, quel autre reſpect peut on leur montrer qu'en les etudiant, & quelle etrange ſorte de veneration ſeroit-ce que celle de faire un devoir d'ignorer un livre qui n'a été ecrit que pour nous eclairer & nous faire conoître la verité & nos devoirs?

ENTRE ces differentes opinions il y en avoit deux qui tenoient comme le milieu. L'une, Que l'intelligence de l'Ecriture n'etoit point reſervée aux ſeuls Peres, d'autant plus que leurs ſens ſont ſouvent allegoriques & rarement literaux, & que ceux qui ſe ſont attachez à la letre, l'ont ſouvent accommodée aux affaires de leur temps, en ſorte que leur expoſition ne convient pas à ce qui ſe paſſe dans le nôtre : Que le pieux & docte Cardinal de *Cuſa* avoit ſavamment remarqué,[1] que l'intelligence de l'Ecriture devoit s'accommoder au temps, & qu'on devoit l'expliquer ſelon la pratique regnante ; & que par conſequent on ne devoit point être ſurpris, ſi l'Egliſe l'interpretoit d'une maniere en un temps & d'une autre maniere après : Que tel avoit été l'eſprit du Concile de *Latran*, en ordonant que l'Ecriture fût expliquée ſelon les Docteurs de l'Egliſe ou ſelon l'uſage approuvé depuis long temps. D'où l'on concluoit, qu'on ne devoit defendre les nouvelles interpretations de l'Ecriture, que lorſqu'elles ne s'accorderoient pas avec le ſens qui etoit reçu dans l'uſage preſent.

MAIS *Dominique Soto Dominicain*[a] fit une diſtinction entre les matieres de foi & des mœurs & les autres, & dit, Que dans ce qui[2] regarde la foi & les mœurs il etoit juſte de contenir les eſprits dans les bornes que l'on avoit marquées ; mais que pour le reſte il n'y avoit nul inconvenient à laiſſer abonder chacun en ſon propre ſens, ſauf la piété & la charité : Que les Peres n'avoient point pretendu impoſer aux autres la neceſſité de les ſuivre, excepté dans les choſes qu'il eſt neceſſaire de croire & de faire : Que quand les Papes dans leurs Decretales avoient interpreté quelque paſſage de l'Ecriture en un ſens, ils n'avoient pas pretendu ôter la liberté d'y donner un autre

---

[a] Fleury, L. 142. N° 74.

NOTES.

[1] *Que le pieux & docte Cardinal de Cuſa avoit ſavamment remarqué, que l'intelligence de l'Ecriture devoit s'accommoder au temps,* &c.] Il eſt bien certain que l'intelligence de l'Ecriture n'a point été tellement reſervée aux Peres, que les Interpretes modernes ne puiſſent ſans temerité ajouter de nouvelles lumieres à l'intelligence de l'Ecriture. L'on peut même dire qu'à la reſerve de trois ou quatre Peres les travaux des autres ſur l'Ecriture ſont bien eloignez de la perfection où des perſones mediocres pouroient atteindre depuis l'etude des Langues & de la Critique. Mais je ne ſai, ſi pour cela l'on peut traiter de ſavante la remarque du Card. *de Cuſa, que l'intelligence de l'Ecriture doit s'accommoder au temps.* Au moins je ne puis pas dire, qu'elle ſoit fort judicieuſe. Car ſi le ſens de l'Ecriture eſt tellement arbitraire, qu'on doive ou qu'on puiſſe l'accommoder au temps, il n'y a plus de ſens fixe auquel on puiſſe s'attacher, & chacun y trouvera tout ce qui lui plaira d'y decouvrir. Il eſt vrai, que s'il ne s'agit que d'application de l'Ecriture, cela ſe peut faire à des evenemens tout differens. Mais il y a une extréme difference entre l'intelligence de l'Ecriture & l'application qu'on en peut faire, & ce n'eſt ni par le ſens qu'y ont attaché les Peres, ni par celui qu'y donne l'uſage preſent, mais par les regles ordinaires de la Critique qu'on doit juger du ſens de l'Ecriture, comme de tout autre livre.

[2] *Que dans ce qui regarde la foi & les mœurs il etoit juſte de contenir les eſprits dans les bornes que l'on avoit marquées*, &c.] Quoique *Soto* ſemble donner plus de liberté aux Interpretes, que n'avoient fait pluſieurs autres Theologiens du Concile, les bornes qu'il marque ici ne laiſſent pas que d'être encore beaucoup plus etroites que la raiſon ne l'exige. Car quoique l'Egliſe ne permete pas, qu'on s'ecarte de ſes deciſions dans ce qui concerne la foi & les mœurs ; il ſe peut faire que les paſſages de l'Ecriture ſur leſquels elle s'appuye ne ſoient pas toujours egalement propres à en demontrer la verité, comme on peut s'en convaincre par pluſieurs paſſages alleguez même dans les Decrets doctrinaux du Concile. Tout cela depend d'un jugement de Critique, pour lequel l'Egliſe n'a jamais pretendu à l'infaillibilité. Bien des dogmes peuvent être vrais quoiqu'appuyez ſur de foibles preuves ; & on ne voit pas qu'il ſoit contraire ni à la foi ni aux bonnes mœurs, de ne pas admetre pour la preuve d'un dogme un paſſage de l'Ecriture employé par un Concile, quand ſelon les regles d'une juſte Critique il eſt viſible qu'il a un autre ſens.

autre ſens raiſonable: Que telle etoit la penſée de St. *Paul,* lorſqu'il diſoit, [a] que celui qui *avoit le don de prophetie*, c'eſt à dire, d'interpreter les Ecritures, devoit le faire *ſelon l'analogie de la foi*, c'eſt à dire, d'une maniere conforme aux articles de la foi: Qu'enfin ſi l'on ne faiſoit cette diſtinction on tomberoit dans des inconveniens conſiderables, à cauſe de l'oppoſition qui ſe trouve dans les differentes explications des anciens Peres, qui ſont ſouvent contraires les unes aux autres.

LIII. TOUTES ces difficultez ne furent pas aſſez fortes pour empêcher, que dans la Congregation les Peres & les Prelats frappez fortement de ce que l'on avoit dit, que de ſimples Grammairiens voudroient donner la loi aux Evêques & aux Theologiens, ne convinſſent preſque unanimement d'approuver l'Edition Vulgate. Et quoique quelques uns, frappez des raiſons qu'avoient apportées quelques Theologiens, fuſſent d'avis qu'il etoit à propos de remetre pour lors cet article; comme l'opinion contraire prevalut, on propoſa que puiſqu'on approuvoit la Vulgate, [1] il convenoit de la faire corriger, & de former l'exemplaire ſur lequel on devoit l'imprimer. On convint donc d'une voix unanime de choiſir ſix perſones pour travailler avec ſoin à cette correction, afin qu'elle pût paroître avant la fin du Concile; & on ſe reſerva la liberté d'en augmenter le nombre, ſi parmi ceux qui viendroient encore on en trouvoit qu'on jugeât tout à fait propres à ce travail.

LORSQU'ON fut à opiner ſur le quatriéme article, preſque tous ſe rendirent à l'avis du Cardinal *Pacheco*, qui repreſenta, Que l'Ecriture ayant été expliquée [2] par tant de gens eminens en piété & en doctrine, l'on ne pouvoit pas eſperer de rien ajouter de meilleur: Que les nouvelles hereſies etant toutes nées des nouveaux ſens qu'on avoit donnez à l'Ecriture, il etoit neceſſaire d'arrêter la licence des eſprits modernes, & de les obliger de ſe laiſſer gouverner par les Anciens & par l'Egliſe: Et que ſi quelcun naiſſoit avec un eſprit ſingulier, on devoit le forcer à le renfermer au dedans de lui-même, & à ne pas troubler le monde en publiant tout ce qu'il penſoit.

LA

---

[a] Rom. xii. 6.

NOTES.

[1] *On propoſa, que puiſqu'on approuvoit la Vulgate, il convenoit de la faire corriger,* &c.] C'etoit ce ſemble renverſer l'ordre des choſes; & il eût été plus naturel que la reviſion & la correction de la Vulgate precedaſſent l'approbation. *Rayn.* N° 40. Car comment approuver une choſe que l'on reconoît avoir beſoin de reforme, ſans ſavoir ſi la reforme ſera telle qu'elle merite l'approbation? C'etoit approuver une Traduction ſur la ſuppoſition incertaine que la correction ſeroit bonne, & telle que chacun dût s'y ſoumetre, quoique les correcteurs n'euſſent ni inſpiration ni infaillibilité. Mais comme on vouloit prononcer ſur le choix de tant de Traductions, & qu'il pouvoit arriver, comme il arriva en effet, que le Concile finît avant que la reviſion fût faite, on ſe hâta de declarer la Vulgate authentique, ſauf à voir après comment on s'y prendroit pour la metre en etat de paroître telle.

[2] *L'Ecriture ayant été expliquée par tant de gens eminens en piété & en doctrine, l'on ne pouvoit pas eſperer de rien ajouter de meilleur.*] C'eût été bien dommage, que cet avis eût abſolument prevalu, ou du moins qu'il n'eût pas été ſuſceptible de quelque favorable interpretation. Car on peut dire, que c'eſt depuis le Concile de *Trente* qu'ont paru les meilleurs Commentaires ſur l'Ecriture Sainte que nous ayons. Et en effet comme cette ſorte d'ouvrages depend infiniment de la conoiſſance des langues & de la critique, & que cette ſcience a été beaucoup plus cultivée depuis ce temps qu'elle ne l'avoit été auparavant, il eſt aſſez aiſé d'en conclure contre le Card. *Pacheco*, qu'on pouvoit eſperer d'ajouter quelque choſe de meilleur à ce qui avoit été fait en ce genre auparavant.

La Congregation [1] du XXIX ſe paſſa toute à l'examen du cinquiéme article; [a] & les Theologiens ayant parlé d'une maniere indeciſe, & renvoyé tout à la volonté du Concile, à qui il appartenoit de faire des Statuts, les Peres ne ſavoient à quoi ſe determiner. Ometre entierement l'anathême, c'etoit ne point faire de Decret de foi, & renverſer dès le commencement l'ordre etabli de traiter en même temps d'une matiere de foi & de reformation. Condamner d'hereſie quiconque n'accepteroit pas l'Edition Vulgate en quelque endroit particulier & peut-être de nulle importance, ou qui par legereté publieroit quelque nouvelle explication ſur l'Ecriture, paroiſſoit une choſe bien dure. Le temperament donc que l'on prit après une longue deliberation [b] fut de former un premier Decret, qui comprît ſeulement ce qui regarde le Catalogue des livres ſaints & les Traditions, & de le terminer par un anathême; & de comprendre enſuite dans un ſecond Decret où l'on devoit traiter de la reformation, & où l'anathême n'a point de lieu, tout ce qui regardoit les Traductions & les ſens de l'Ecriture, comme un remede qu'on oppoſoit aux abus de tant de traductions & d'interpretations impertinentes.

LIV. Il reſtoit encore [2] à parler des autres abus, [c] dont chacun avoit recüeilli un grand nombre, & entr'autres de mille manieres qu'employent la foibleſſe & la ſuperſtition des hommes pour faire ſervir les choſes ſacrées non ſeulement à d'autres choſes qu'à celles auſquelles elles ſont deſtinées, mais encore à des fins toutes contraires à leur inſtitution. Il ſe parla beaucoup des enchantemens, qui ſe faiſoient pour trouver des threſors, ou executer des deſſeins laſcifs, ou obtenir des choſes illicites; comme auſſi des moyens d'y remedier. Au nombre des enchantemens ou des ſortileges, quelques uns mîrent la pratique de porter ſur ſoi l'Evangile ou le nom de Dieu pour prevenir les maladies ou s'en guerir, pour être preſervé des accidens & des malheurs, ou pour avoir une bonne fortune; comme auſſi celle de lire l'Evangile dans la même vuë, ou de l'ecrire en obſervant les temps. On mit auſſi de ce nombre la pratique uſitée en certains païs de dire des Meſſes ſur du fer brulant, ou ſur des eaux froides ou boüillantes, ou ſur quelque autre matiere deſtinée pour ſe purger de quelque crime; celles de reciter l'Evangile ſur des armes, afin qu'elles ayent plus de force contre les enemis; de conjurer les chiens, les ſerpens, & les autres bêtes nuiſibles, afin qu'on n'en ſoit ni mordu ni offenſé; celle auſſi de conjurer les tempêtes

&

---

[a] Pallav. L. 6. c. 14. [b] Fleury, L. 142. N° 76. [c] Id. N° 80. Pallav. L. 6. c. 15.

NOTES.

[1] *La Congregation du* XXIX *ſe paſſa toute à l'examen du cinquiéme article.*] *Pallavicin* met cette Congregation au XXIII de Mars. Mais il y a bien de l'apparence qu'il s'eſt tenu plus d'une Congregation ſur le même ſujet.

[2] *Il reſtoit encore à parler des autres abus*, &c.] *Pallavicin* ni *Raynaldus* n'entrent dans aucun detail de ces abus, mais le premier convient qu'on en avoit recueüilli un tres grand nombre, & qu'on fut obligé de renvoyer la matiere à la Seſſion ſuivante. Il paroît cependant par un Decret de la IV Seſſion, que ſans entrer dans le detail de tous ces deſordres on y fit mention en gros, & qu'on y condamna tous les uſages ſuperſtitieux, profanes, & indecens qu'on pouvoit faire de l'Ecriture, en abandonant aux Evêques le choix des peines dont on pouvoit punir ces differens abus. Ainſi ce ne ſont pas de ces abus que parle *Pallavicin*, lors qu'il dit que l'examen en fut renvoyé à la Seſſion ſuivante, mais de quelques autres qui regardoient les leçons & les predications, dont on ne traita en effet que dans la Seſſion cinquiéme, & c'eſt auſſi ce que marque *Fra-Paolo* peu après.

& les autres cauſes de la ſterilité de la terre: & l'on demanda que toutes ces ſuperſtitions fuſſent condamnées, defenduës, & punies. Mais il y eut de la diſpute & de la conteſtation ſur differentes de ces pratiques, que quelques uns defendoient comme des actions de piété & de religion, ou tout au moins comme des choſes permiſes & tolerables, tandis que d'autres les condamnoient comme pleines d'impiété & de ſuperſtition. Pareille diſpute arriva, quand on parla de l'uſage qu'on fait des paroles de l'Ecriture pour des ſortileges ou des divinations, & des prognoſtics que l'on forme de ſentences ecrites ſur des billets que l'on tire au ſort, ou de paſſages qu'on trouve à l'ouverture des livres ſacrez. L'uſage des paroles ſaintes dans les libelles diffamatoires & autres railleries piquantes fut generalement condamné; & comme on parla beaucoup des moyens qu'on pouroit employer pour abolir les paſquinades de *Rome*, le Cardinal *del Monte* en temoigna un extréme deſir, parce que la liberté & la gayeté de ſon naturel avoient ſouvent fourni aux Courtiſans matiere à leurs bons mots. Tous convenoient, que la parole de Dieu ne peut jamais être traitée avec trop de reſpect; qu'il eſt contre la decence de s'en ſervir pour louër les hommes, & même les Princes & les Prelats; & que generalement parlant c'eſt un péché d'en faire uſage en toute choſe vaine. Mais cependant on diſoit, Que le Concile ne devoit pas s'arrêter à tout cela, n'etant pas aſſemblé pour remedier à toutes ſortes d'abus: Que d'ailleurs on ne devoit pas defendre univerſellement d'appliquer quelquefois les paroles de l'Ecriture à des affaires tout humaines, & que St. *Antonin* dans ſon hiſtoire ne condamne pas les Ambaſſadeurs de *Sicile*, qui demandant pardon à *Martin* IV dans un Conſiſtoire public n'employerent pour expoſer le ſujet de leur Ambaſſade d'autres paroles que celles-ci qu'ils repeterent trois fois,[a] *Agnus Dei, qui tollis peccata mundi, miſerere nobis:* A quoi le Pape ne fit d'autre reponſe que par ces autres paroles de l'Ecriture, qu'il repeta auſſi trois fois, *Ave Rex Judæorum, & dabant illi alapas:* Que c'etoit donc aux *Lutheriens* une pure malignité de critiquer comme ils faiſoient ce qu'avoit dit l'Evêque de *Bitonte* dans le Sermon fait à l'ouverture du Synode, qu'on pouroit dire de ceux qui n'accepteroient pas le Concile, *Papæ lux venit in mundum,* [b] *& dilexerunt homines magis tenebras quam lucem.* On employa beaucoup de Congregations à la recherche des abus; & la foibleſſe des remedes ſe faiſant mieux ſentir à proportion que l'on decouvroit un plus grand nombre de choſes à reformer, le parti le plus nombreux opina à ne faire aucune mention detaillée ni des abus ni des remedes, ou des peines particulieres, mais de renfermer tout ſous des chefs generaux & de remetre les peines à la diſcretion des Evêques. On parla auſſi des abus qui ſe commetoient dans les Impreſſions; mais on s'y arrêta peu, tous convenant unanimement qu'il faloit metre un frein à la licence des Imprimeurs, & leur defendre de rien publier ſur la religion, qui n'eût été approuvé; & qu'il ne faloit pour cela que renouveler le Decret du dernier Concile de *Latran*.

LV. **MAIS** il y eut un grand debat ſur le fait des leçons & des predications. Car les Reguliers, qui depuis CCC ans etoient en poſſeſſion de ces fonctions par les privileges que leur en avoient accordé les Papes, faiſoient tous leurs efforts pour les conſerver ; & les Evêques en demandoient la reſtitution comme d'une choſe qui avoit été uſurpée ſur eux & qui leur appartenoit en propre. Et comme il ne s'agiſſoit pas là d'opinions mais d'interêts, & que l'un & l'autre parti pretendoient ſoutenir leurs raiſons par les effets, les Legats, qui craignoient que ces differends n'empêchaſſent qu'on determinât rien avant le temps de la Seſſion, reſolurent de remetre l'examen de ces deux points à la Seſſion ſuivante.

---

[a] Joh. xix. 3. [b] Joh. iii. 19.

On forma donc deux Decrets conformement à la reſolution qui avoit été priſe ; & la lecture en ayant été faite dans la derniere Congregation ils ſurent approuvez à quelques changemens près qu'on fit ſur l'article de l'Edition Vulgate. Le Cardinal *del Monte* termina la Congregation par un diſcours, où après avoir loüé la ſcience & la prudence de tous les Peres il les avertit en même temps, que la bienſeance exigeoit d'eux, à preſent que les matieres avoient été ſuffiſamment examinées dans les Congregations, de ne montrer dans la Seſſion publique qu'un cœur & qu'une ame. Le Cardinal de S^te^ *Croix* après la fin de la Congregation raſſembla ceux qui s'etoient oppoſez à l'Edition Vulgate, & leur remontra, Qu'ils n'avoient point à ſe plaindre, puiſqu'on avoit laiſſé la liberté de la corriger & d'avoir recours aux textes originaux, & qu'on n'avoit defendu que de dire qu'il y avoit des erreurs ſur la foi qui obligeoient de la rejeter.

LVI. Le viii d'Avril jour de la Seſſion [a] etant arrivé, la Meſſe du Saint Eſprit fut chantée par *Salvator Alepo* Archevêque de *Saſſari* en *Sardaigne*, & le Sermon prêché par *Auguſtin Aretin* General des *Servites*, après lequel les Peres s'etant revêtus de leurs ornemens Pontificaux, on recita les Litanies & les prieres ordinaires. Elles furent ſuivies de la lecture que fit l'Archevêque celebrant des Decrets, dont le premier portoit en ſubſtance, [b] Que le Concile ayant pour objet de conſerver la pureté de l'Evangile promis par les Prophetes, publié par *Jeſus Chriſt* & prêché par ſes Apôtres, comme la ſource [1] de toute verité & la regle des mœurs, & conoiſſant que la verité & les regles de Morale ſont contenuës dans les livres ecrits & les Traditions non ecrites, que les Apôtres avoient reçuës de la propre bouche de *Jeſus Chriſt*, & qui ayant été dictées par le Saint Eſprit, etoient paſſées de main en main à l'Egliſe ; que le Concile, dis-je, à l'exemple des SS. Peres recevoit avec le même reſpect tous les livres de l'Ancien & du Nouveau Teſtament, [2] & les Traditions qui regardent la foi & les mœurs comme venuës de
la

---

[a] Pallav. L. 6. c. 16. Rayn. N° 48. Spond. N° 5. Fleury, L. 142. N° 83.

[b] Conc. Trid. Seſſ. 4.

Notes.

[1] *Comme la ſource de toute verité & la regle des mœurs*]. C'eſt ainſi que s'exprime notre Hiſtorien, *come fonte d'ogni verità & diſciplina de coſtumi*, &c. ce que Mr. *Amelot* a mal rendu en traduiſant, *comme la ſource de la verité & de la diſcipline*, puiſqu'il ne s'agit pas ici de diſcipline mais de morale, *diſciplina de coſtumi*.

[2] *Que le Concile -----recevoit avec le même reſpect tous les livres de l'Ancien & du Nouveau Teſtament, & les Traditions qui regardent la foi & les mœurs*, &c.] Les Evêques de *Fano* & de *Chioggia* s'etoient fortement oppoſez à ce Decret ; & ce dernier avoit traité ouvertement cette egalité d'*impie*. Il y auroit de l'impiété en effet à egaler la parole des hommes à celle de Dieu ; comme l'Evêque de *Chioggia* diſoit que faiſoit le Concile en egalant les Traditions à l'Ecriture. Mais les Peres repondoient, que ne s'agiſſant ici que des Traditions divines, c'etoit egaler la parole de Dieu à elle-même, puiſque d'être
ecrite

la bouche de *Jeſus Chriſt*, ou comme dictées par le Saint Eſprit, & conſervées dans l'Egliſe Catholique. Puis après le denombrement des livres ſacrez, le Decret ajoutoit, Qu'afin que chacun ſût ſur quels fondemens le Concile vouloit s'appuyer pour confirmer les dogmes & reformer les mœurs, il prononçoit Anatheme[1] contre quiconque ne recevoit pas pour ſacrez & canoniques tous ces livres entiers avec toutes leurs parties, tels qu'ils ſont lus dans l'Egliſe Catholique, & tels qu'ils ſe trouvent dans l'Edition Vulgate, ou contre[2] ceux qui de propos deliberé & avec conoiſſance mepriſoient les Traditions.

PAR le ſecond Decret il etoit ordoné en ſubſtance, de tenir l'Edition Vulgate pour authentique dans les leçons publiques, les diſputes, les predications, & les explications; & defendu à qui que ce fût de la rejeter. On y defendoit auſſi[3] d'expliquer la Sainte Ecriture dans un ſens contraire à celui, que lui donne la Sainte Egliſe notre mere, & au conſentement unanime des Peres; quand bien même on auroit intention de tenir ces explications ſecretes; & on ordonoit, que ceux qui contreviendroient à cette defenſe fuſſent punis par les Ordinaires. On y ſtatuoit, qu'il ſeroit fait de la Vulgate une Edition tres exacte. On defendoit d'imprimer vendre, ou retenir des livres anonymes[4] qui traitoient des choſes ſacrées, s'ils n'etoient approuvez, & ſi l'approbation ne paroiſſoit à la tête du livre, & cela ſous

peine

NOTES.

ecrite ou non ecrite, cela ne change rien à ſa nature. Le principe eſt tres vrai, mais la difference eſt infinie dans l'application. Car on ſait où eſt contenuë la parole de Dieu ecrite; au lieu que rien n'eſt ſi incertain que les Traditions non ecrites, faute de pouvoir remonter avec certitude juſqu'à leur origine. C'etoit ſans doute ce qu'entendoit *Nachianti* Evêque de *Chioggia*, & il ſemble qu'à cet egard il n'avoit pas trop de tort de traiter d'impie l'egalité que l'on metoit entre l'Ecriture & les Traditions.

[1] *Il prononçoit Anathême contre quiconque ne recevoit pas pour ſacrez & Canoniques tous ces livres entiers avec toutes leurs parties, tels qu'ils ſont lus dans l'Egliſe Catholique*]. En recevant ces differens livres dans ſon Canon, le Concile ne faiſoit rien en quoi il ne fût autoriſé ou par quelques Conciles precedens, ou par pluſieurs Ecrivains de l'Antiquité. Mais c'etoit aler plus loin qu'on n'avoit été juſqu'alors que d'y joindre l'Anathême, & d'obliger de recevoir avec le même reſpect des livres, à qui ceux même qui nous les avoient tranſmis n'avoient pas donné le même rang ni la même autorité. Car on ne voit pas, comment le Concile ſans nouvelle inſpiration pouvoit ordoner ſous peine d'Anathême de regarder comme egalement ſacrez des livres que les *Juifs* ou les premiers Chretiens ne reſpectoient pas comme tels, quoique pour les recevoir nous n'ayons d'autre autorité que celle des Egliſes dont nous les avons reçus.

[2] *Ou contre ceux qui de propos deliberé & avec conoiſſance mepriſoient leſdites Traditions*]. Il eſt certain que la parole de Dieu merite le même reſpect, ſoit qu'elle ſoit ecrite, ſoit qu'elle ne le ſoit pas. Mais ceux qui rejetent les Traditions ne le font que parce qu'ils doutent qu'elles vienent de Dieu. Il n'y a donc perſone qui de propos deliberé & avec conoiſſance les mepriſe; & cet Anathême paroît lancé à pure perte, puiſque ceux contre qui il eſt porté ne les rejetent que par ce qu'ils les regardent comme des doctrines humaines, qu'on n'a pas pretendu egaler à la parole de Dieu par ce Decret.

[3] *On defendoit auſſi d'expliquer la Sainte Ecriture dans un ſens contraire à celui que lui donne la Sainte Egliſe*, &c.] Cette defenſe, quelque ſpecieuſe qu'elle paroiſſe, n'eſt pas d'un grand uſage, puiſqu'il y a peu d'endroits de l'Ecriture ſur l'expoſition deſquels le conſentement des Peres ſoit unanime, & du ſens deſquels l'Egliſe ait fait une loi. D'ailleurs ordoner, que ceux qui donneront de pareilles explications, & les tiendront ſecretes, ſeront punis par les Ordinaires, c'eſt avancer une eſpece de contradiction, puiſque ſi c'eſt une choſe ſecrete les Ordinaires ne peuvent pas la punir. Mais ſuppoſé même qu'ils la conuſſent, de quel droit punir une choſe qui n'eſt pas une faute, ſi la nouvelle explication ne s'eloigne pas de l'eſprit du Texte? La nouveauté par elle-même n'eſt pas un crime, & par conſequent ne merite aucun châtiment.

[4] *On defendoit d'imprimer, vendre, ou retenir des livres Anonymes, qui traitoient des choſes ſacrées*, &c.] Les loix trop rigoureuſes ne peuvent jamais ſubſiſter. C'eſt ce qui a fait reſtreindre celle-ci même par la Congre-

gation

MDXLVI.
PAUL III.

peine d'excommunication & de l'amende pecuniaire ordonée par le Concile de *Latran*.[1] Il y etoit fait pareillement defenſe à tout le monde ſous peine de punition remiſe à la diſcretion des Evêques d'employer les paroles de l'Ecriture Sainte à des bouſoneries, des fables, des choſes vaines, des flateries, des mediſances, des ſuperſtitions, des enchantemens, des divinations, des ſortileges, & des libelles diffamatoires. Enfin le Decret ſe terminoit par l'indiction de la Seſſion ſuivante au XVII de Juin.

LVII. Apres la lecture de ces Decrets le Secretaire du Concile [a] lut le Mandement dont etoient chargez les Ambaſſadeurs de l'Empereur, D. *Diego de Mendoze* alors abſent, & *François de Tolede*. Celui-ci, après avoir ſalué les Peres au nom de ſon Maître en peu de paroles, fit un diſcours, où il dit en ſubſtance; [b] Que tout le monde conoiſſoit aſſez, que ce Prince n'ayant jamais rien jugé de plus digne de lui, que de defendre non ſeulement le troupeau de *Jeſus Chriſt* contre ſes enemis, mais encore de le metre à couvert de toutes ſortes de ſeditions & de tumultes, avoit vu avec une extréme joye ouvrir le Concile, que le Pape avoit convoqué: Que voulant en cette occaſion ſe ſervir de ſon autorité & de ſa puiſſance pour le proteger, il leur avoit envoyé *Mendoze* pour le repreſenter; mais que ce Seigneur etant arrêté par ſes indiſpoſitions il lui avoit été aſſocié dans la même qualité: Qu'il ne reſtoit plus qu'à unir enſemble leurs prieres, pour demander à Dieu qu'il benît l'entrepriſe du Concile, &, ce qui en etoit l'objet principal, qu'il conſervât l'union entre le Pape & l'Empereur, afin qu'ils puſſent travailler à affermir la verité Evangelique, retablir l'Egliſe dans ſa pureté, & arracher l'yvroye du champ du Seigneur. On repondit à *Tolede* au nom du Concile, Que ſon arrivée etoit tres agreable au Synode, tant par le reſpect qu'on y avoit pour ſon Prince, que par la protection qu'on s'en prometoit: Qu'on attendoit auſſi beaucoup de la ſincerité & de la Religion de ſon Ambaſſadeur: Que le Concile l'embraſſoit unanimement, & admetoit autant qu'il etoit de raiſon le Mandement dont il etoit chargé: Que

---

[a] Rayn. N° 52. [b] Labbe Conc. Trid. p. 293. Rayn. N° 44.

NOTES.

gation de l'*Index*; & toute reſtrainte qu'elle eſt, elle n'a jamais eu d'execution du moins hors des païs d'Inquiſition. En *France* perſone ne ſe fait un ſcrupule de retenir un livre Anonyme non approuvé; & il n'y a qui que ce ſoit ailleurs même qui croye avoir pour cela encouru l'excommunication portée dans le Concile de *Latran* de l'an MDXV, & renouvelée dans celui de *Trente*. Cela n'a jamais été regardé que comme un reglement de police; & quoique le contenu en ait été confirmé par pluſieurs Edits de nos Rois, ce n'a jamais été avec la clauſe d'excommunication, dont l'excez même prouve l'injuſtice. Voyez l'ouvrage intitulé, Notes ſur le Conc. de *Trente*, p. 2. & ſuiv.

[1] *Et cela ſous peine d'excommunication & de l'amende pecuniaire ordonée par le dernier Concile de Latran*]. Quelques Prelats dans le Concile, & entr'autres l'Archevêque de *Palerme* & l'Evêque d'*Aſtorga*, s'etoient opposez à l'amende pecuniaire infligée ici par le Decret, comme à une uſurpation ſur la Puiſſance Laïque. Mais la pluralité l'emporta contre leur avis, quoique le plus ſage, ſur cette vaine raiſon de l'Evêque de *Bitonte*, que l'on doit reconoître dans l'Egliſe tout le pouvoir qui eſt neceſſaire pour le bon gouvernement; raiſon qui ſi elle etoit admiſe prouveroit que l'Egliſe a droit d'infliger non ſeulement des peines pecuniaires, mais même toute autre ſorte de peines temporelles, à quoi cependant elle ne pretend pas. Auſſi cette loi n'a jamais été reçuë en *France*, comme etant contraire à l'article XXXVII de nos Libertez, qui ne permet pas aux Juges Eccleſiaſtiques d'infliger aucune peine de cette eſpece; & le Concile de *Latran*, dont celui de *Trente* a emprunté ce Decret, n'a jamais été reconu comme faiſant loi dans le Royaume. C'eſt ce que l'on peut voir plus au long dans l'ouvrage cité dans la Note precedente, p. 5. & ſuiv.

Que les Peres etoient tres mortifiez de l'indiſpoſition de *Mendoze*: Qu'ils rendoient graces à Dieu de la bonne intelligence qui etoit entre le Pape & l'Empereur, & qu'ils le prieroient de favoriſer les deſirs de ces deux Princes pour l'accroiſſement de la Religion Chretiene & la paix de l'Egliſe. Tout ceci etant fait, la Seſſion finit par les ceremonies ordinaires; & les Legats ayant envoyé les Decrets à *Rome*, ils furent publiez peu de temps après.

CETTE publication fournit matiere à bien des diſcours ſur tout en *Allemagne*. Quelques uns trouvoient extremement etrange, Que v Cardinaux & XLVIII Evêques euſſent defini ſi aiſement les principaux & les plus importans chefs de la religion qu'on avoit laiſſez juſqu'alors indecis, en donnant [1] pour Canoniques des livres juſque là regardez comme incertains & comme apocryphes, en declarant authentique une Traduction quelquefois differente du Texte original, & en reſtraignant la maniere d'entendre la parole de Dieu. On diſoit d'ailleurs, [2] Qu'entre tous ces Prelats il n'y en avoit aucun de conſiderable par ſa ſcience; qu'il y avoit quelques Canoniſtes qui pouvoient être habiles dans leur profeſſion, mais qui n'avoient nulle conoiſſance de la Religion; que les Theologiens [3] qui ſe trouvoient au Concile etoient d'une capacité au deſſous de la mediocre; que le plus grand nombre etoit de Gentilhommes ou de Courtiſans; & qu'à l'egard de la dignité des perſones quelques uns des Evêques n'etoient que de ſimples Titulaires, & que la

NOTES.

---

[1] *En donnant pour Canoniques des livres qu'on avoit regardez juſque là comme incertains & apocryphes*, &c.] La ſurpriſe n'etoit pas trop deraiſonable, & on devoit trouver un peu etrange, que ſans de nouvelles lumieres on mît dans le même rang des livres dont on avoit toujours diſtingué l'autorité; que ſans examen & ſans la comparer avec l'Original on declarât une Traduction authentique; & que ſans neceſſité on reſtraignît la liberté d'interpreter la parole de Dieu; & cela dans une Aſſemblée où il n'y avoit preſque que des Prelats *Italiens*, & encore en petit nombre. Ce n'etoit pas là le moyen de ramener les Proteſtans. Auſſi n'etoit-ce pas le but des Peres, qui ſongeoient bien plus à les condamner qu'à les convertir, à moins que ce ne fût aux conditions de renoncer, je ne dis pas à leurs erreurs, la choſe eût été juſte, mais de ſe ſoumetre non ſeulement à une infinité de choſes indifferentes, mais même d'abus condamnables, qu'on ne juſtifioit autrement que parce qu'ils etoient introduits.

[2] *On diſoit d'ailleurs, Qu'entre tous ces Prelats il n'y en avoit aucun de conſiderable par ſa ſcience*]. Quoique le Cardinal *Pallavicin*, L. 6. c. 17, nous les donne pour l'elite des Evêques de la Chretienté, on n'en voit pas cependant aucun d'un grand nom parmi les Savans. *Vargas* dans ſon Memoire ſur le Concile, p. 57, nous avouë lui-même, que dans la premiere convocation qui ſe tint ſous *Paul* III, à peine y avoit *il* XX *perſones* de ceux *qui avoient voix deciſive dans* cette Aſſemblée, *qui fuſſent capables du travail* & de l'application neceſſaire pour examiner & decider les matieres qui s'y traitoient. Et l'on voit effectivement par la lecture des ſuffrages, que dans les matieres de ſpeculation & de dogme tout ſe regloit plûtôt par les lumieres des Theologiens que par celles des Prelats. On ne dit pas pour cela qu'ils fuſſent tout à fait ignorans. Mais l'eloge que fait le Cardinal de la literature de quelques uns n'eſt pas une preuve qu'ils fuſſent fort habiles dans le genre de ſcience qui eût été neceſſaire pour decider de matieres auſſi abſtraites & auſſi profondes que celles dont on traita dans ce Concile.

[3] *Que les Theologiens qui s'y trouvoient etoient d'une capacité au deſſous de la mediocre*]. Notre Hiſtorien ne rend pas ici tout à fait juſtice à ces Theologiens. Il y en avoit pluſieurs fort capables & même d'un grand nom, comme *Clarius*, *Vega*, *Soto*, *Catharin*, & pluſieurs autres. Mais leur capacité pour la pluſpart ſe bornoit à la conoiſſance de la Scolaſtique, qui n'etoit pas celle qui etoit la plus neceſſaire alors. Il y en avoit quelque peu à la verité, comme *Iſidore Clarius*, *Marinier*, & quelques autres, qui ſembloient plus inſtruits dans la Theologie poſitive; mais ils etoient en petit nombre, & c'eſt apparemment ce qui a fait dire à *Fra-Paolo*, que les Theologiens qui ſe trouvoient au Concile *etoient d'une capacité au deſſous de la mediocre*; car l'avis des autres prevalut rarement dans les deciſions.

MDXLVI.

PAUL III.

la plus grande partie des autres Prelats etoient Evêques de villes ſi peu conſiderables, qu'on pouvoit dire que tout leur peuple reüni enſemble ne faiſoit pas la milliéme partie de la Chretienté. On ajoutoit, Qu'il n'y avoit pas en particulier un ſeul Evêque ni un ſeul Theologien d'*Allemagne*. On demandoit, comment il etoit poſſible que parmi un ſi grand nombre on n'en eût pas pu envoyer un ſeul, & pourquoi l'Empereur n'avoit pas fait venir quelcun de ceux qui avoient aſſiſté au Colloque, & etoient inſtruits des differends. Enfin on remarquoit, que de tous les Prelats d'*Allemagne* le Cardinal d'*Auſbourg* etoit le ſeul qui eût un Procureur, encore etoit-ce un *Savoyard*. Car pour les Procureurs de l'Electeur de *Mayence* ils etoient partis deux mois auparavant à cauſe de la mort de leur Maître.

D'AUTRES diſoient, Que les points decidez n'etoient pas d'une auſſi grande importance qu'ils paroiſſoient: Que l'article [1] des Traditions, qui ſembloit le plus important, etoit d'aſſez peu de conſequence, puiſqu'il ne ſervoit à rien d'ordoner qu'on reçût les Traditions,[a] ſi l'on ne diſoit quelles etoient ces Traditions, & qu'on ne donnât quelque moyen pour les conoître: Que d'ailleurs on ne commandoit point de les recevoir, mais qu'on ſeulement defendoit de les mepriſer avec conoiſſance & de propos deliberé, de ſorte que ce ne ſeroit point contrevenir au Decret que de les rejeter toutes d'une maniere reſpectueuſe à l'exemple des partiſans de la Cour de *Rome*, qui ne recevoient point l'Ordination des Diaconeſſes; qui ne donnoient [2] aucune part au peuple dans l'election de ſes Paſteurs, quoiqu'il fût certain que cet uſage etoit d'une inſtitution Apoſtolique qui avoit duré plus de DCCC ans; & ce qui eſt bien plus important, qui avoient retranché aux Laïques la communion du Calice [3] inſtituée par *Jeſus Chriſt*, prêchée par les Apôtres, & obſervée par toute l'Egliſe il n'y avoit pas encore CC ans, & même retenuë actuellement dans toutes les Egliſes Chretienes excepté la *Latine*:

---

[a] Pallav. L. 6. c. 18.

NOTES.

[1] *Que l'article des Traditions, qui ſembloit le plus important, etoit d'aſſez peu de conſequence*, &c.] Parce que le principe decidé, ſavoir, que la parole de Dieu ecrite ou non ecrite etoit de même autorité; que ce principe, dis-je, n'etoit conteſté de perſone, & que le Concile ne donnoit point de regles pour en faire l'application. On ne doutoit point que les Traditions qui venoient de *Jeſus Chriſt* ne meritaſſent le même reſpect que la parole ecrite. Mais on ne diſoit point quelles etoient ces Traditions, & on ne donnoit aucuns moyens pour les conoître. C'eſt ce qui a fait dire à *Fra-Paolo*, que cet article *etoit d'aſſez peu de conſequence*; puiſque tant qu'on demeure incertain quelles ſont ces Traditions, il n'eſt pas poſſible d'en egaler l'autorité à celle de la parole de Dieu.

[2] *Qui ne donnoient aucune part au peuple dans l'election de ſes Paſteurs*]. Il y a bien de la difference entre donner part au peuple dans l'election de ſes Paſteurs, ou la lui abandoner toute entiere, ſans en excepter l'Ordination. *Pallavicin* pour refuter *Fra-Paolo* prouve la fauſſeté de cette derniere propoſition, que notre Hiſtorien n'a point avancée, & ne touche point à la premiere, qui eſt certaine, & qui eſt la ſeule dont il eſt ici queſtion; *non concedono l'elettione de' Miniſtri al popolo, che certo è eſſer l'inſtitutione Apoſtolica, continuata per più di* VIII *ſecoli*, comme s'exprime *Fra-Paolo*.

[3] *La communion du Calice-----obſervée par toute l'Egliſe, il n'y avoit pas encore* CC *ans*, &c.] Avec la même bonne foi *Pallavicin* pour trouver matiere à critiquer *Fra-Paolo* remarque, qu'il y avoit bien plus de CC ans qu'on trouvoit des exceptions à l'uſage de recevoir le Calice. Mais ce n'eſt nullement dequoi il s'agit; & il n'eſt point queſtion de ſavoir ſi avant CC ans on ne diſpenſoit pas quelquefois & en quelques endroits de cet uſage, ou s'il etoit jugé abſolument neceſſaire; mais ſi avant ce temps là la pratique commune & ordinaire n'etoit pas de recevoir le Calice. C'eſt ce dernier point que ſoutient *Fra-Paolo*, & qui eſt inconteſtable par le temoignage même des Auteurs citez par ſon Adverſaire, L. 16. c. 18, qui n'a nullement affoibli cette propoſition.

Latine : Que ſi ce n'etoit pas là une Tradition, on ne ſavoit pas comment on pouroit s'y prendre pour prouver, qu'il y en a quelque autre : Qu'à l'egard de l'Edition Vulgate c'etoit ne rien faire de la declarer authentique, ſi parmi tant d'exemplaires differens on ne pouvoit diſcerner auquel il faloit s'en tenir. Mais cette derniere reflexion ne venoit que de ce qu'on ne ſavoit pas, que le Concile eût deputé quelques perſones pour travailler à en donner une Edition correcte, ce qui pourtant ne ſe fit pas pour des raiſons que nous raporterons en ſon lieu.

LVIII. Le Pape [1] ayant vu les Decrets de la Seſſion, & reflechiſſant ſur l'importance des matieres qu'on y avoit traitées, crut que les affaires du Concile demandoient, qu'on y donnât plus d'attention qu'on n'avoit fait par le paſſé. Il augmenta donc le nombre des Cardinaux & des Prelats, à qui il avoit donné la direction des affaires qui ſe paſſoient au Concile, & l'ordre de lui en faire leur raport ; & par le conſeil qu'ils lui donnerent après s'être aſſemblez pour la premiere fois, il chargea ſes Legats de trois choſes.[a] La premiere, de ne publier doreſnavant aucun Decret dans la Seſſion ſans le lui avoir communiqué auparavant, & d'eviter avec ſoin la lenteur & plus encore la precipitation, qui pouroit leur faire paſſer des Decrets mal digerez, & ne pas leur laiſſer le temps de recevoir de *Rome* les ordres ſur ce qu'il y avoit à propoſer, à deliberer, & à conclure. La ſeconde, de ne point employer le temps à des matieres qui n'etoient point en controverſe, comme on paroiſſoit avoir fait dans la derniere Seſſion, où l'on avoit traité de choſes qui etoient inconteſtables, & ſur leſquelles tout le monde etoit d'accord. La troiſiéme, de ne ſoufrir jamais ſous quelque pretexte que ce fût qu'on vînt à diſputer de l'autorité du Pape.

Les Legats repondirent au Pape, qu'ils obeiroient à tout ce que Sa Sainteté leur ordonoit. Mais à l'egard de ce qui avoit été decidé ils dirent, Qu'il s'en faloit bien que les Catholiques & les heretiques fuſſent d'accord ſur ces points : Que non ſeulement les heretiques, mais des Catholiques, & des Cardinaux même qui pis eſt, revoquoient en doute la Canonicité de quelques livres de l'Ancien & du Nouveau Teſtament reçus par le Concile de *Carthage*, par les Papes *Innocent* I & *Gelaſe* I, par le Concile *in Trullo*, & par celui de *Florence :* Que les *Lutheriens* attaquoient non ſeulement les Traditions non ecrites, mais qu'ils ne tendoient même à rien moins qu'à les aneantir, en donnant à entendre que tout ce qui etoit neceſſaire à ſalut etoit renfermé dans les Ecritures : Que quoique ces deux articles duſſent être regardez comme autant de principes, ils ne laiſſoient pourtant pas d'être deux des points les plus conteſtez & les plus importans qu'eût à decider le Concile : Que juſqu'alors il n'y avoit point eu d'occaſion

de

[a] Rayn. N° 38. Pallav. L. 7. c. 2.

NOTES.

[1] *Le Pape ayant vu les Decrets de la Seſſion----chargea ſes Legats de trois choſes*, &c.] Le Card. *Pallavicin*, L. 16. c. 17, pretend que l'ordre donné aux Legats de ne point laiſſer metre en diſpute l'autorité du Pape, etoit anterieur à la tenuë de cette Seſſion, & que par conſequent ce ne peut être la vuë des Decrets qui le lui fit donner. La choſe au fond eſt peu eſſentielle, & ne péche que contre l'exactitude, & non contre la fidelité de l'Hiſtoire. Mais il n'eſt pas etonant, que *Fra-Paolo* ſe ſoit quelquefois trompé ſur les dates, & que n'ayant vu ni les Actes ni une grande partie des Letres originales des Legats il ait joint enſemble pluſieurs choſes quoiqu'arrivées en divers temps.

de parler de l'autorité du Pape ou du Concile, ſinon au ſujet de la clauſe *Repreſentant l'Egliſe Univerſelle*, qu'on avoit voulu faire ajouter au titre des Decrets: Que pluſieurs deſiroient encore cette addition, mais qu'ils l'eluderoient autant qu'il etoit poſſible; & que s'ils etoient contraints de l'admetre ils feroient enſorte que ce ne fût qu'en marquant la maniere de cette repreſentation, c'eſt à dire par le moyen du Chef, *mediante ſummo Pontifice*, ce qu'ils ne croyoient pas qu'on pût leur refuſer: Qu'avec cette condition *Rome* y gagneroit plus qu'elle n'y perdroit: Qu'au reſte ils voyoient la pluſpart des Peres tout à fait diſpoſez à marquer au Pape toute ſorte de reſpect; & que tant qu'il reſteroit uni comme Chef avec le corps du Concile, ce qui ſeroit toujours tant qu'il s'accorderoit avec eux ſur l'article de la reformation, il pouvoit demeurer tranquille, & s'aſſurer que ſon autorité ne ſeroit point miſe en conteſtation.

LIX. CE fut peu après cette Seſſion,[1] que le Pape envoya[a] *Jerome Franco* Nonce en *Suiſſe* avec des letres pour les Evêques de *Sion* & de *Coire*, & pour l'Abbé de St. *Gal* & les autres Abbez de cette Nation, auſquels il mandoit, Qu'ayant invité au Concile General de *Trente* tous les Prelats de la Chretienté, il etoit à propos qu'eux, qui repreſentoient l'Egliſe *Helvetique*, & qui etoient d'une Nation qui lui etoit fort chere, & qu'il regardoit comme les enfans particuliers du Saint Siege & les defenſeurs de la liberté Eccleſiaſtique, ne manquaſſent pas de s'y rendre: Qu'il y avoit dejà à *Trente* des Prelats d'*Italie*, de *France*, & d'*Eſpagne*, & que le nombre s'en augmentant tous les jours, il ne convenoit pas qu'eux qui en etoient plus voiſins que les autres ſe laiſſaſſent prevenir par ceux qui etoient plus eloignez: Qu'une grande partie de leur païs etant infectée d'hereſie avoit encore plus beſoin du Concile que d'autres: Qu'enfin en vertu de l'obeiſſance qu'ils lui devoient & du ſerment qu'ils lui avoient preté, il leur commandoit ſous les peines portées par les Loix de s'y rendre au plûtôt, ſe remetant pour le ſurplus à ce que ſon Nonce leur diroit ſur cela de ſa part.

JUSQU'ALORS l'affaire de l'Electeur de *Cologne* etoit demeurée en ſuſpens.[b] Mais le Pape cedant enfin aux inſtances du Clergé & de l'Univerſité de cette ville, ſoutenuës d'ailleurs par celles des Evêques de *Liege*, d'*Utrecht*, & de l'Univerſité de *Louvain*, prononça[2] contre l'Archevêque Electeur une ſentence definitive, par laquelle il le declaroit excommunié, & comme tel le privoit de ſon Archevêché & de tous ſes autres Benefices & privileges Eccleſiaſtiques, & declaroit ſes peuples abſous du ſerment de fidelité,

---

[a] Sleid. L. 17. p. 270. Rayn. N° 57. Fleury, L. 142. N° 97.

[b] Id. N° 98. Pallav. L. 7. c. 1. Sleid. L. 17. p. 280. L. 18. p. 308. Thuan. L. 2. N° 5. & L. 4. N° 6. Rayn. N° 103. Spond. N° 17.

NOTES.

[1] *Ce fut peu après cette Seſſion, que le Pape envoya Jerome Franco Nonce en Suiſſe*, &c.] Ce Nonce y etoit dejà depuis quelque temps, puiſque par le Bref de *Paul* III aux Cantons il paroît, qu'il leur avoit dejà ecrit pluſieurs fois par le même Nonce: *Non deſtitimus crebris literis & mandatis per dilectum filium Hieron. Francum vos hortari*, &c. C'eſt ce qui eſt marqué dans le Bref du XI d'Avril raporté par *Raynaldus*, qui ne parle point de ceux qui etoient adreſſez aux Evêques de *Sion* & de *Coire*, dont *Sleidan* fait mention.

[2] *Mais le Pape-----prononça contre l'Archevêque Electeur une ſentence definitive*, &c.] La date en eſt du XVI d'Avril, mais ſelon *Sleidan* elle ne fut publiée que le mois d'Août ſuivant. Mr. *de Thou* marque cette ſentence au XV auſſi bien que *Raynaldus*, quoique les Actes Conſiſtoriaux qu'il raporte la metent au XVI, auſſi bien que *Pallavicin* & *Sleidan*.

delité, avec defenſes de lui obeïr, comme ayant encouru les Cenſures portées par la Bulle de *Leon* x contre *Luther* & ſes adherans, dont il avoit reçu, ſoutenu, & publié la doctrine contraire aux regles Eccleſiaſtiques, aux Traditions des Apôtres, & aux obſervances ordinaires de la Religion Chretiene.

La ſentence fut imprimée à *Rome*; & le Pape par une autre Bulle ordona, qu'on obeït à *Adolphe* Comte de *Schawembourg*, que l'Archevêque avoit pris auparavant pour ſon Coadjuteur. Mais quelque inſtance qu'il fît auprès de l'Empereur, pour que ſa ſentence fût executée, ce Prince ne jugea pas à propos pour l'interêt de ſes affaires d'approuver cette nouveauté, dans la crainte que l'Archevêque, qui juſqu'alors lui etoit demeuré entierement ſoumis, ne s'unît avec les autres Proteſtans Confederez. Il continua donc [a] nonobſtant la ſentence du Pape de le reconoître pour Archevêque, de traiter avec lui comme tel, & de lui adreſſer ſes letres en cette qualité. Le Pape [1] en fut piqué au vif, mais n'y voyant point de remede, & jugeant qu'il y auroit de l'imprudence à ſe plaindre inutilement, il ajouta cet affront aux autres qu'il croyoit avoir reçus de l'Empereur. Cette ſentence [2] fit encore un autre mauvais effet, qui fut de confirmer les Proteſtans dans l'idée où ils etoient, que le Concile n'avoit été convoqué que pour les ſurprendre. Car s'il etoit aſſemblé pour examiner les diſputes qui s'etoient elevées ſur la doctrine de la foi, comment le Pape pouvoit il condamner l'Archevêque d'hereſie, & rendre contre lui une ſentence, avant que ces conteſtations fuſſent decidées? C'etoit donc vainement à ce qui leur paroiſſoit qu'ils ſe ſeroient rendus à un Concile où dominoit le Pape, qui quelque deſir qu'il eût de diſſimuler ne pouvoit s'empêcher de les regarder dejà comme condamnez. Ils ajoutoient, Qu'il etoit même viſible, que le Pape lui-même ne tenoit aucun compte du Concile, puiſque quoiqu'il fût ouvert, ce Pontife ſans en faire aucune part au Synode decidoit de choſes qui lui appartenoient. C'eſt ce que le Duc de *Saxe* fit repreſenter à l'Empereur par ſes Ambaſſadeurs; [b] qui lui remontrerent, que le Pape decouvrant ſi viſiblement

---

[a] Pallav. L. 7. c. 1. Sleid. L. 17. p. 288. Belcar. L. 24. Nº 20. [b] Rayn. Nº 88.

NOTES.

[1] *Le Pape en fut piqué au vif*, &c.] Le Card. *Pallavicin* dit qu'il ne croit pas que le Pape en fût ſi fâché. Mais comme il avouë en même temps, que ce Pontife fut obligé par bienſeance de paroître deſapprouver beaucoup la conduite de l'Empereur; *Anzi io per me credo al contrario del Soave, che una tale azione di Carlo poco ſpiaceſſe nell' interno al Pontifice; ancorche per decoro dalla proferita ſentenza moſtraſſe nell' eſterno di riprovarla*; c'eſt juſtifier *Fra-Paolo* en même temps qu'il ſemble le condamner. Ce qu'il y a de certain, c'eſt que nonobſtant cette ſentence *Charles* ecrivit à *Herman* comme Archevêque, & que ce Prelat en conſequence des letres de ce Prince ordona des prieres pour le ſuccez de ſes armes, & n'oſa ſe joindre aux Princes liguez contre lui.

[2] *Cette ſentence fit encore un autre mauvais effet*, &c.] Cette reflexion de notre Hiſtorien eſt extremement juſte, & rien n'eſt plus ridicule que le raiſonement de *Pallavicin*, qui demande où l'on a vu, que pendant qu'un Concile ſubſiſte le Pape ou aucun autre Juge ait les mains liées, & ne puiſſe exercer ſa Juriſdiction. Car ce n'eſt pas par defaut de juriſdiction, qu'on conteſtoit au Pape le droit de pouvoir juger l'Archevêque, mais par la nature même du delit, qui ne pouvant être regardé comme un crime, tandis que le Concile n'avoit point encore prononcé ſur la doctrine, c'etoit ou le condamner ſans juſtice, ou faire voir que le Concile, comme s'en plaignoient les *Lutheriens*, etoit aſſemblé non pour examiner leurs ſentimens, comme on le leur avoit promis, mais pour les condamner, ce qui etoit un jugement prematuré, & par conſequent injuſte.

ment ſes vuës, il etoit temps de pourvoir aux beſoins de l'*Allemagne* par un Concile National ou par une Diete, où l'on traitât ſerieuſement des interêts de la Religion.

LX. Pour revenir maintenant aux affaires du Concile, il etoit reſté, comme on l'a dit, deux choſes de la derniere Seſſion à traiter,[a] qui etoient la maniere de pourvoir aux Leçons de l'Ecriture, & aux Predications de la parole de Dieu. On remit donc ces matieres ſur le Bureau dès la premiere Congregation, & pour entrer [1] en même temps dans les matieres de foi, on propoſa encore de traiter tout enſemble du péché originel. Les Prelats *Eſpagnols*[b] s'y oppoſerent [2] en diſant, que les abus qu'il y avoit à reformer par raport aux Leçons & aux Predications ſuffiroient pour occuper une Seſſion; & les Prelats *Italiens* Sujets de l'Empereur furent de même avis. Les Legats croyant entrevoir, que les Miniſtres de l'Empereur avoient menagé cette oppoſition dans des entretiens ſecrets qu'ils avoient eu avec ces Prelats, en donnerent avis à *Rome*, d'où ils reçurent ordre[c] de gagner du temps juſqu'à ce qu'on leur envoyât une reſolution plus preciſe. Ils le firent en effet, & par une diligence pleine d'artifice [3] ils occuperent les Congregations juſqu'à Pâques à l'examen des abus, ſans rien determiner ſur ce point, & ſans laiſſer conoître s'ils vouloient ou non qu'on entamât la matiere du péché originel.

Peu de temps après Pâques ils reçurent ordre du Pape de la propoſer.[d] *Tolede* averti de la letre arrivée le 11 de Mai ſe rendit chez les Legats; & dans le deſſein de penetrer leurs vuës, il feignit avec adreſſe tantôt de leur donner conſeil, tantôt de leur dire ſimplement ſa penſée ſur le fait de la reformation, afin de les engager indirectement à ſeconder ſes intentions. Mais voyant tous ſes artifices inutiles il declara enfin auſſi ouvertement qu'il convenoit, qu'il avoit des ordres de l'Empereur de faire inſtance, qu'on

---

[a] Rayn. N° 61.
[b] Id. N° 70.
[c] Pallav. L. 7. c. 3.
[d] Fleury, L. 142. N° 119 & 120. Pallav. Ibid. Rayn. N° 69.

NOTES.

[1] *Et pour entrer enſemble dans les matieres de foi on propoſa de traiter en même temps du péché originel*]. Le Card. *Pallavicin* fait ici une grande ſortie contre *Fra-Paolo*, pour avoir dit que les *Eſpagnols* & les Prelats *Imperiaux* s'etoient oppoſez à ce qu'on traitât des dogmes, & que les Legats en avoient donné avis à *Rome*. Ce n'eſt pas pourtant que la choſe ne ſoit vraye, puiſqu'il la reconoît lui-même L. 7. c. 3. mais c'eſt que ce ne fut pas dans cette premiere letre qu'ils en informerent le Pape. Ainſi toute la mepriſe conſiſte dans un changement de date, qui donne occaſion à ce Cardinal de traiter notre Hiſtorien comme l'Ecrivain du monde le plus infidele ou le plus mal inſtruit. Mais à des declamations ſi tragiques ſur des mepriſes auſſi legeres il eſt aiſé de juger, qu'il faut que *Fra-Paolo* ſur le fond ait été bien fidele, puiſque ſans cela ſon Adverſaire ne ſe fût pas arrêté à relever de pareilles minuties.

[2] *Les Prelats Eſpagnols s'y oppoſerent en diſant, qu'il y avoit aſſez dequoi occuper une Seſſion*, &c.] C'eſt ce qui eſt atteſté par *Raynaldus* N° 69, qui dit, que les Legats ayant propoſé de traiter du péché originel pluſieurs s'y oppoſerent, & ſur tout les *Eſpagnols*, qui à l'exception cependant du Cardinal *Pacheco* inſiſterent à ce qu'on traitât de la reformation; *licet nonnulli, ac potiſſimùm Hiſpani, excepto tamen Cardinale Giennenſi, de reformatione ante omnia pertractandum eſſe à Synodo inſiſterent.*

[3] *Et par une diligence pleine d'artifice ils occuperent les Congregations juſqu'à Pâques*]. Ce n'eſt point une imagination maligne de *Fra-Paolo*, puiſque *Pallavicin* eſt obligé d'en convenir lui-même. *I Legati ſtirarono ad arte per qualche giorno l'eſame de due abuſi propoſti, finche tornaſſe la ſtaffetta di Roma con certificargli ſopra la mente del Papa fatto conſapevole della nuova moſſa de' Ceſariani.*

n'entrât point alors dans l'examen des dogmes, & qu'on ſ'attachât uniquement à la reformation. Les Legats ſ'en defendirent par beaucoup de raiſons, & dirent entr'autres, Que ce qu'il demandoit ne ſe pouvoit faire ſans contrevenir aux Bulles du Pape, & à la reſolution priſe dans le Concile de ne point ſeparer ces deux matieres; outre qu'ils avoient ecrit à Sa Sainteté, que VIII jours après Pâques ils commenceroient à faire examiner les matieres de doctrine. Il y eut pluſieurs repliques de part & d'autre; & ſur ce que les Legats dirent enfin qu'ils avoient ſur cela des ordres du Pape, & qu'ils ne pouvoient ſe diſpenſer d'y obeïr, *Tolede* repondit, Que le devoir de bons Miniſtres etoit de maintenir la bonne intelligence entre les Princes, & qu'ils devoient quelqueſois attendre de ſeconds ordres. Les Legats en convinrent, mais ils dirent en même temps, qu'on ne devoit pas exiger d'eux plus qu'ils ne pouvoient faire honêtement. Ils informerent enſuite le Pape de cet entretien, comme auſſi de ce que leur avoit dit le Cardinal de *Trente*, que l'Empereur ſeroit tres mecontent, ſi l'on propoſoit l'article du péché originel. Ils ajouterent en même temps, Que comme d'une part ils ſouhaitoient d'être des miniſtres de paix & de concorde & marquer de l'autre leur obeiſſance à ſes ordres, ils avoient cru devoir lui donner cet avis en diligence, & qu'ils le ſupplioient de ne point les laiſſer faire de fauſſe demarche: Que ſ'ils ne recevoient point de ſes nouvelles ils ſuivroient ſes derniers ordres, & tâcheroient de perſuader à *Tolede* & au Cardinal de *Trente*, que l'article du péché originel n'etoit plus conteſté en *Allemagne*, & qu'on convenoit ſur ce point, comme il paroiſſoit par le dernier Colloque de *Ratiſbone*, où l'Empereur ſans parler du péché originel avoit fait metre l'article de la juſtification à la tête de ceux ſur leſquels il faloit chercher à ſe concilier: Et que pour lui donner le plus de temps qu'il ſeroit poſſible pour ſe determiner ils ſ'arrêteroient le plus long temps qu'ils pouroient honêtement à expedier ce qui reſtoit de la derniere Seſſion.

Il ſe tint cependant une Congregation pour deliberer uniquement, comment on ſ'y pouroit prendre pour proceder plus regulierement que par le paſſé tant dans l'examen des matieres de foi que de celles de la reformation. Pour y parvenir l'on diſtingua [1] deux ſortes de Congregations. L'une de Theologiens qui examineroient les matieres de foi propoſées, & dont les opinions ſeroient ecrites par un des Notaires du Concile. L'on devoit auſſi y admetre des Canoniſtes, lorſqu'on y traiteroit des matieres de reformation; & elle devoit ſe tenir en preſence des Legats, avec liberté aux Peres qui le voudroient de ſ'y trouver. L'autre ſorte de Congregation devoit être compoſée de Prelats, qui ſeroient chargez de dreſſer les Decrets de doctrine ou de reformation au jugement du plus grand nombre, pour être portez enſuite à la Congregation Generale, où après avoir été confirmez à la pluralité des ſuffrages ils ſeroient publiez dans la Seſſion.

LXI. L'on

NOTES.

[1] *L'on diſtingua deux ſortes de Congregations*, &c.] Ces Congregations avoient deja été etablies auparavant, comme on l'a dit ci-deſſus; & peut être que *Fra-Paolo* n'a voulu dire ici autre choſe, ſinon que l'on executa alors le projet pris d'etablir deux ſortes de Congregations.

LXI. L'on ſuivit donc cet arrangement en traitant des Leçons & des Predications.[a] L'on forma & reforma differentes Minutes de Decrets, ſans pouvoir jamais convenir d'aucune dont tout le monde fût content; parce que d'un côté les Evêques ne vouloient aucunes exemptions, & pretendoient tout ſoumetre à l'autorité Epiſcopale, & que de l'autre les Legats vouloient maintenir les privileges que les Papes avoient accordez principalement aux Moines Mendians & aux Univerſitez. Après[1] pluſieurs diſputes la matiere ayant été extremement debatuë, l'on crut que l'on pouroit tout accommoder dans la Congregation du x de Mai. Mais tout le contraire arriva, & quoiqu'elle eût duré juſqu'à la nuit, on ne put convenir en quelques points à cauſe de la diverſité des avis entre les Prelats mêmes, ni en pluſieurs autres parce que les Legats ne vouloient conſentir ni à la ſuppreſſion ni au moins à la moderation des privileges. Ils reprochoient aux Evêques, Qu'ils agiſſoient plus par interêt que par raiſon; qu'ils ne tenoient aucun compte du prejudice qu'ils faiſoient aux Reguliers; & qu'ils entreprenoient trop hardiment de reformer les Conciles precedens, & de toucher aux privileges accordez par les Papes. Mais ce n'etoit pas ſeulement la diverſité d'avis & l'interêt des Evêques qui les empêchoient de convenir de rien. Ce qui y contribuoit encore, c'eſt que les *Imperiaux* tâchoient de profiter de ces diſputes pour empêcher qu'on ne mît ſur le tapis la matiere des dogmes. Les Legats eux-mêmes n'etoient pas fâchez de temporiſer, juſqu'à l'arrivée de la reponſe qu'ils attendoient de *Rome*, pour paſſer enſuite à la propoſition des dogmes, s'il ne leur etoit defendu de le faire, & avoir moyen de ſe juſtifier, comme le diſoient leurs confidens, ſi les choſes ne reüſſiſſoient pas comme ils le ſouhaitoient.

Cependant pour prendre quelque reſolution ſur les matieres qui avoient été agitées, ils firent lire un ſommaire des opinions des Theologiens & des Canoniſtes qui avoient parlé dans les Congregations precedentes, & dirent, Que comme ces avis etoient trop longs ils s'etoient contentez d'en choiſir la ſubſtance, pour avoir ſur cela l'avis du Concile. Mais[b] *Brace Martello* Evêque de *Fieſoli*[2] ayant entendu lire ces extraits s'oppoſa toujours à cette lecture en diſant, Qu'il faloit entendre tout au long les raiſons & les ſuffrages de tout le monde, & non de ſimples extraits ou ſommaires, parce qu'il etoit neceſſaire que le Concile, dont il releva beaucoup l'autorité, fût parfaitement inſtruit de tout ce qui avoit été allegué; & qu'il convenoit mal que quelques perſones ſeules ſe rendiſſent maîtres des deliberations, ou que

---

[a] Rayn. N° 61. [b] Pallav. L. 7. c. 4.

NOTES.

[1] *Après pluſieurs diſputes*, &c.] On en peut voir quelque detail dans *Pallavicin*, L. 7. c. 4, où il raporte les conteſtations qu'il y eut entre le Cardinal *del Monte* & les Cardinaux *Madruce* & *Pacheco*, auſſi bien qu'entre les Evêques de *Fieſoli* & de *Bertinore*, & quelques autres.

[2] *Mais Brace Martello Evêque de Fieſoli ayant entendu lire ces extraits s'oppoſa toujours à cette lecture*]. Selon *Pallavicin* ce fut le Cardinal *Pacheco* qui forma cette oppoſition, & l'Evêque de *Fieſoli* s'etendit beaucoup plus à parler contre les privileges des Reguliers. Mais *Pallavicin* a tort de faire dire à *Fra-Paolo*, que l'Evêque de *Fieſoli* ſe borna purement à prouver, qu'il faloit lire les ſuffrages tout au long. Il n'y a pas un mot dans notre Hiſtorien qui l'inſinuë. A la verité il ne fait mention que de cette partie de ſon ſuffrage, mais s'il ne parle point de l'autre, c'eſt qu'elle revenoit à ce qu'il venoit de dire auparavant de l'oppoſition de pluſieurs Prelats aux pretenſions des Reguliers.

que les réſolutions vinſſent d'ailleurs que du Synode. Les Legats [a] tres offenſez de ce diſcours [1] reprimanderent l'Evêque d'une maniere tres piquante, quoiqu'avec une moderation affectée, & congedierent la Congregation.

Le lendemain [b] ils lui firent demander une copie de ſon diſcours, qu'ils envoyerent à *Rome*, & qu'ils taxerent de ſeditieux & de contraire au reſpect; ajoutant qu'ils lui en avoient fait une reprimande modeſte & ſevere, & qu'ils auroient été même plus avant, comme il le meritoit, s'ils n'euſſent craint de faire naître quelque diſpute violente qui auroit pu degenerer en diviſion; mais qu'il ne faloit pas le laiſſer impuni, de peur que dans chaque Congregation il ne devînt aſſez hardi pour faire la même choſe, & peut-être encore pis.[c] Ils conſeilloient en même temps au Pape de le faire ſortir de *Trente* ſous quelque pretexte que ce pût être, & d'empêcher auſſi d'y revenir l'Evêque de *Chiozza* d'un caractere aſſez ſemblable, quoiqu'il tînt une autre route.[d] Ce dernier Prelat [2] auſſi-tôt après la Seſſion etoit parti de *Trente* ſous pretexte d'indiſpoſition, mais réellement [3] à cauſe d'une priſe qu'il avoit euë avec le Cardinal *Pool* dans une Congregation, où il avoit pris la defenſe d'*Antoine Marinier* au ſujet des Traditions. Car dans la chaleur de la conteſtation qui s'etoit elevée entre lui & le Cardinal, s'etant echapé à dire qu'il n'y avoit point de liberté dans le Concile, les Legats lui en ſurent fort mauvais gré, & la crainte du peril lui fit prendre le parti de ſe retirer. Non contens de ce qu'ils avoient fait pour mortifier l'Evêque de *Fieſoli*, afin de laiſſer juſqu'à la reponſe de *Rome* cette affaire dans un etat qu'on pût ou la diſſimuler ou la pourſuivre ſelon les ordres qu'ils en auroient,[e] le Cardinal

---

[a] Rayn. N° 64. [b] Pallav. L. 7. c. 4. [c] Fleury, L. 142. N° 104 & 110. [d] Rayn. N° 65. Pallav. L. 7. c. 4. Id. L. 6. c. 14. [e] Rayn. N° 66.

NOTES.

[1] *Les Legats tres offenſez de ce diſcours reprimanderent l'Evêque d'une maniere tres piquante, quoiqu'avec une moderation affectée,* &c.] Le Cardinal *del Monte* ſelon *Pallavicin* avoit ecouté tres impatiemment le diſcours de l'Evêque de *Fieſoli*, & ne manqua pas conjointement avec le Cardinal *Pool* de lui en faire une vive reprimande. *Fra-Paolo* dit, que ce fut avec une moderation affectée, & il eſt aſſez viſible qu'il dit vrai, puiſque s'ils n'alerent pas plus loin, c'eſt qu'ils ne l'oſerent, de peur de paroître violer la liberté du Concile. Car d'ailleurs ils ne manquerent pas d'ecrire à *Rome* pour perſuader au Pape de le faire ſortir de *Trente*, auſſi bien que l'Evêque de *Chiozza*, ſous quelque pretexte ſpecieux. *Feſulanum & Clodienſem Epiſcopos, quorum dicta ad ſeditionem quodammodo ſpectare viderentur, ex Concilio revocandos videri*, mandoient les Legats au Card. *Farneſe*, ſelon le raport de *Raynaldus* N° 65; & ils taxerent le diſcours du premier de calomnieux, d'injurieux, de ſeditieux & de ſchiſmatique, de l'aveu même de *Pallavicin*. *Lo riſpreſe come pieno di calunnie, di contumelie, di ſedizioni, e di ſciſmi*; & cela uniquement parce qu'il avoit parlé en faveur des droits des Evêques contre les privileges & les conceſſions abuſives de *Rome* en faveur des Reguliers. Grande preuve de la liberté du Concile, & de la moderation des Legats!

[2] *Ce Prelat auſſi-tôt après la Seſſion etoit parti de Trente ſous pretexte d'indiſpoſition*]. Selon le Cardinal *Pallavicin* ce ne fut pas ſous pretexte d'indiſpoſition, mais ſous celui d'aler paſſer les fêtes de Pâques dans ſon Egliſe. Peut-être prit il le pretexte de ſon indiſpoſition pour ne pas revenir. Quoiqu'il en ſoit, le fait du depart eſt certain; & il y a bien de l'apparence, qu'etant averti du deſſein qu'avoient les Legats de le faire rappeler il voulut prevenir cet affront par un pretexte coloré, ſoit de maladie ſoit des fêtes, mais réellement par la crainte de quelque mauvais traitement, pour s'être oppoſé fortement aux vuës politiques des Legats.

[3] *Mais réellement à cauſe d'une priſe qu'il avoit euë avec le Cardinal Pool*]. C'etoit plûtôt avec le Cardinal *del Monte*, qui choqué de ce qu'il avoit traité d'*impie* l'endroit du Decret, où l'on diſoit *qu'il faloit recevoir avec le même reſpect l'Ecriture Sainte & les Traditions*, & qui profitant de l'indignation que cela avoit excité dans la pluſpart des Peres, lui en fit une ſorte de reprimande, & l'obligea de ſe retracter.

Cardinal *del Monte* dans la Congregation ſuivante fit une nouvelle reprimande à ce Prelat, qu'il termina par dire, Qu'on n'avoit pas preſentement le temps de s'arrêter à ce qu'il avoit dit, & qu'on avoit à s'occuper de choſes plus importantes.

La reponſe de *Rome* [a] par raport à ces deux Evêques fut, qu'on y pourvoiroit en temps & lieu. Mais à l'egard des matieres qu'il y avoit à traiter on marqua aux Legats, Que ſi l'on vouloit ſe conduire ſelon le deſir des Princes, le Concile ſeroit plein de tumultes, & que les reſolutions deviendroient de jour en jour plus longues & plus difficiles, attendu que chaque Prince voudroit traverſer tout ce qui ne lui plairoit pas, ou faire naître des difficultez ſur une matiere pour être maître d'en faire agiter une autre : [b] Que ſans avoir donc aucun egard à ce qu'on leur pouroit dire, ils n'avoient qu'à propoſer la matiere du péché originel ; mais ſans ſe ſervir du pretexte dont ils avoient eu deſſein de s'excuſer auprès de *Tolede*, ſavoir que l'article du péché originel n'etoit plus en diſpute en *Allemagne* : Qu'ils n'avoient ſimplement qu'à s'expliquer en termes generaux, & d'une maniere fort reſpectueuſe à l'egard de l'Empereur. On leur ordona [c] de plus tres poſitivement [1] d'empêcher qu'on ne paſſât outre à la correction de la Vulgate, juſqu'à ce que la Congregation des Deputez qu'on avoit etablie à *Rome* pour les affaires du Concile eût deliberé de la maniere dont on devoit s'y prendre.

En execution de ces ordres [d] les Legats reſolus de propoſer la matiere du péché originel, tinrent deux jours de ſuite des Congregations pour reſoudre ce qui regardoit les articles des Leçons & des Predications avant que de traiter de la matiere de foi, de peur que ces deux articles reſtant indecis, les *Imperiaux* n'en priſſent pretexte d'empêcher qu'on ne paſſât à aucun autre. Ils ſe firent remetre en même temps tout ce qu'avoient fait les Deputez etablis pour la reformation de l'Edition Vulgate, avec defenſes de paſſer outre juſqu'à nouvel ordre. Telle etoit la liberté du Concile, qui dependoit entierement du Pape ſoit pour abandoner les choſes que l'on avoit commencées, ſoit pour paſſer à l'examen d'autres matieres.

Quant à ce qui regarde celle des Leçons & des Predications les Evêques & principalement ceux d'*Eſpagne* ſe plaignoient, Que *Jeſus Chriſt* ayant ordoné de prêcher ſa doctrine, ce qui s'executoit par le miniſtere de la predication dans l'Egliſe, & par celui d'enſeigner la Theologie dans les Ecoles, il appartenoit aux Evêques de prépoſer à ces fonctions ceux qu'ils croyoient les plus propres à inſtruire les peuples : Que c'etoit l'ordre des Apôtres & la pratique

---

[a] Pallav. L. 7. c. 4. [b] Id. L. 7. c. 3. Fleury, L. 142. N° 121. [c] Id. N° 136. [d] Rayn. N° 71.

NOTES.

[1] *On leur ordona de plus tres poſitivement d'empêcher qu'on ne paſſât outre à la correction de la Vulgate*]. Le Card. *Pallavicin*, L. 7. c. 12, pretend, qu'il n'y eut point d'ordre pareil. Ce qu'il y a de certain neanmoins, c'eſt qu'on ne pourſuivit point cette affaire au Concile, qu'à *Rome* on deſapprouva pluſieurs choſes dans le Decret, & qu'on y prit ſur ſoi le ſoin d'executer le projet de publier une Edition reformée de la Vulgate, ce qui ne ſe fit cependant que bien des années après. Au reſte il paroît par une letre du Cardinal *Farneſe* aux Legats citée par le Cardinal *Pallavicin*, que s'il n'y eut point d'ordre poſitif au Concile de ne point paſſer outre à la correction de la Vulgate, il y eut quelque choſe d'aſſez equivalent ; puiſque *Farneſe* ayant fait entendre aux Legats, que le Pape avoit deſſein de faire publier une Edition plus correcte de la Vulgate, c'etoit aſſez leur faire comprendre, que le Concile devoit s'epargner ce ſoin, & qu'on devoit ſe repoſer ſur lui de cette affaire.

pratique des SS. Peres: Que par les privileges on avoit tellement depoüillé les Evêques de cette autorité, qu'ils n'en conſervoient aucuns reſtes: Que le changement de l'ordre etabli par *Jeſus Chriſt* etoit la cauſe de tout le deſordre: Que par les exemptions les Univerſitez s'etoient tellement ſouſtraites aux Evêques, qu'ils ne pouvoient plus ſavoir ce qu'on y enſeignoit: Que par les privileges de prêcher donnez aux Mendians ils s'etoient rendus independans des Evêques, & leur laiſſoient ſi peu la liberté de s'en mêler, que ceux-ci ne conſervoient plus que le nom de Paſteurs ſans pouvoir en exercer les fonctions: Qu'au contraire ceux qui dans l'Antiquité n'etoient deſtinez qu'à pleurer leurs péchez, & à qui il etoit expreſſement & ſeverement defendu d'enſeigner & de prêcher, s'etoient approprié ce Miniſtere, & l'avoient uſurpé ſur eux: Qu'ainſi le troupeau demeuroit ſans paſteurs & etoit abandoné à des mercenaires, qui demeurant aujourdhui dans une ville & demain dans une autre, ne conoiſſoient ni les beſoins ni la portée des peuples, & ne pouvoient profiter des occaſions de les inſtruire & de les edifier, comme le propre paſteur, qui demeurant toujours avec ſon troupeau, en conoiſſoit les beſoins & les infirmitez: Qu'outre cela le but de ces Predicateurs n'etoit pas d'edifier, mais de tirer des aumônes ou pour eux ou pour leurs Couvents, & que pour y mieux reüſſir, & en tirer plus d'avantages pour eux-mêmes, ils ſongeoient bien moins à l'utilité des ames, qu'à divertir les hommes, à les flater, & à ſeconder tous leurs deſirs: Que le peuple au lieu de s'inſtruire de la doctrine de *Jeſus Chriſt* n'apprenoit que des nouveautez ou au moins des choſes tout à fait ſuperfluës: Que tel avoit été *Luther*, qui s'il fût demeuré à pleurer dans ſa cellule, l'Egliſe de *Jeſus Chriſt* ne ſeroit pas dans la confuſion où elle etoit: Que plus intolerables encore etoient les abus de ces Quêteurs qui aloient prêcher des Indulgences, dont on ne pouvoit raporter ſans larmes les ſcandales arrivez les années precedentes, & qui viſiblement ne tendoient à autre choſe dans leurs predications qu'à tirer le plus d'argent qu'ils pouvoient: Qu'enfin le ſeul remede à ces deſordres, etoit d'abolir tous les privileges, de rendre aux Evêques le ſoin d'enſeigner & de prêcher, & de leur laiſſer la liberté d'aſſocier à leur Miniſtere ceux qu'ils en jugeroient dignes, & qu'ils trouveroient diſpoſez à l'exercer par charité.

LES Generaux des Reguliers & les autres repliquoient au contraire, Que les Evêques & les Curez ayant abandoné tellement l'office de Paſteurs, que pendant pluſieurs ſiecles le peuple avoit été ſans Predicateurs, & les Ecoles ſans Maîtres, Dieu avoit ſuſcité les Ordres Mendians pour ſuppléer à des Miniſteres ſi neceſſaires: Qu'ils ne s'y etoient point intrus d'eux-mêmes, mais y avoient été appelez par la conceſſion du ſouverain Paſteur, à qui il apartient principalement de paître tout le troupeau de *Jeſus Chriſt*: Qu'ainſi on ne pouvoit pas dire, que ceux qu'il avoit deputez pour ſuppléer au defaut des perſones qui etant chargées de ce ſoin l'avoient abandoné, euſſent uſurpé l'office des autres: Qu'on pouvoit bien aſſurer, que s'ils n'avoient pas eu cette charité, il n'y auroit plus à preſent aucun veſtige de Chriſtianiſme: Qu'ayant vacqué à cette œuvre avec fruit pendant plus de ccc ans, & y etant autoriſez d'ailleurs par le titre legitime qu'ils tenoient du ſouverain Pontiſe, la preſcription leur avoit approprié ce Miniſtere, & que les Evêques n'avoient nulle raiſon legitime de les en depoüiller, & ne pouvoient le leur redemander à titre d'antiquité, après s'en être deſiſtez pendant tant de ſiecles: Que c'etoit une pure calomnie que de dire, qu'ils n'exerçoient ce Miniſtere que pour s'enrichir eux ou leurs Monaſteres, puiſqu'ils ne tiroient de ces aumônes que le vivre & le vêtir, & que le reſte etoit employé au culte de Dieu, & ſe conſumoit en Meſſes, en edifices, & en ornemens d'Egliſes, & ſervoit non à leur propre utilité, mais à celle de l'Egliſe & à l'edification du peuple: Qu'enfin les ſervices qu'ils avoient rendus à l'Egliſe, & que la ſcience de la Theologie, qui n'etoit cultivée que dans leurs Cloîtres, meritoient bien qu'on les maintînt dans l'exercice de ce Miniſtere, que les autres n'etoient pas fort capables d'exercer.

LES Legats [1] egalement preſſez par les deux partis [a] reſolurent de l'avis de leurs Confidens de rendre compte de tout à *Rome*, & d'en attendre la reponſe. Le Pape renvoya l'affaire à la Congregation, qui vit d'abord où tendoit la pretenſion des Evêques, c'eſt à dire, à ſe faire tous Papes dans leurs Dioceſes, parce qu'en ſupprimant les privileges & les exemptions des Moines, ceux-ci ne dependroient plus que des Evêques & non du Pape, & par conſequent n'auroient plus beſoin d'aler à *Rome*. L'on y conſidera, [2]

Que

[a] Rayn. N° 65. Pallav. L. 7. c. 5.

NOTES.

[1] *Les Legats------reſolurent de l'avis de leurs Confidens de rendre compte de tout à Rome*]. Le Cardinal *Pallavicin* L. 7. c. 5. pretend, qu'il n'y a rien ni dans les Actes ni dans aucuns autres Memoires ſecrets de tout ce que *Fra-Paolo* raconte de ce qui ſe paſſa alors entre les Legats & le Pape. Mais s'il n'en eſt pas parlé dans les Actes, la choſe n'eſt pas ſurprenante, puiſqu'il n'y eſt fait mention que de ce qui ſe paſſoit dans les actions du Concile, & non de ce qui ſe negocioit ſecretement entre les Legats & le Pape. Mais qu'il n'en ſoit rien pour cela de réel, c'eſt ce que perſone ne croira jamais après tant de preuves que l'on a qu'il ne ſe faiſoit rien dans le Concile, dont on ne rendît compte à *Rome*, & ſur quoi on n'attendît les ordres du Pape & ceux de la Congregation. L'on ſait d'ailleurs, que les Legats avoient donné avis à *Paul* du differend qui ſe trouvoit entre les Evêques & les Reguliers, comme on le voit par une letre dont *Raynaldus* nous donne l'extrait N° 65. *Significarunt Legati Cardinali Farneſio geſta iſtius Conventûs-----cum plures Epiſcopi propriis commodis magis quàm æquitati conſulerent, ac Regularium Parochorumque privilegia reſcindi cuperent*; *quaſi ipſorum auctoritas ex depreſſa eorum dignitate excreſceret*, &c. Il n'y a donc rien ici de l'invention de *Fra-Paolo*, comme on le lui reproche; & il eſt vraiſemblable, que ſi ſon Adverſaire n'en a rien vu dans ſes propres Memoires, c'eſt qu'il n'a pas eu tous ceux que notre Hiſtorien a eus entre les mains, comme reciproquement celui-ci n'a pas conſulté tous ceux qu'a vûs le Cardinal. Mais de plus *Pallavicin* lui-même, L. 7. c. 12, dit poſitivement, que les Legats ayant communiqué au Pape ce qui ſe deliberoit ſur les Leçons & les Predications, il en donna part à la Congregation, qui y fit ſes obſervations, leſquelles furent enſuite envoyées au Concile. *Havevano eſſi communicato al Pontifice ciochè ſi diſegnava di ſtatuire intorno alle lezioni ed alle predicazioni. Ed eſſendoſi ciò eſaminato nella Congrega di Roma, e fattevi ſopra, come auviene, da molti varie conſiderazioni, il Papa le fè participare a' Legati.* Peut on juſtifier plus clairement le recit de *Fra-Paolo*, que le fait ici ſon Adverſaire; & n'eſt il pas viſible que ſi le recit de notre Hiſtorien eſt plus circonſtancié, c'eſt qu'il a expoſé en detail ce dont *Pallavicin* ne raporte que la ſubſtance?

[2] *L'on y conſidera, Que depuis un temps tres ancien le grand ſecret des Papes----avoit été de ſouſtraire les Evêques aux Archevêques, & les Abbez aux Evêques*, &c.] Ce ne fut pas tout à fait là le premier motif des exemptions, qui eurent d'abord quelques pretextes plus ſpecieux & plus honêtes. Mais on ne peut gueres douter, que ce ne fût dans la ſuite la raiſon ſecrete qui engagea les Papes à les etendre auſſi loin qu'ils firent, & à les maintenir contre l'oppoſition des Evêques. On n'a qu'à lire ſur cela ce qu'en marque St. *Bernard* dans ſes livres de la *Conſideration* au Pape *Eugene*, & l'on verra, que *Fra-Paolo* n'a rien exaggeré dans la cenſure de cet abus, & que ce n'eſt point par malignité mais par zéle qu'il a repreſenté ici ſi naïvement les vuës politiques des *Romains* dans le maintien des privileges des Reguliers.

que depuis un temps tres ancien le grand ſecret des Papes pour ſe conſerver la primauté que *Jeſus Chriſt* leur avoit donnée, avoit été de ſouſtraire les Evêques aux Archevêques, & les Abbez aux Evêques, afin d'avoir par là des perſones toujours intereſſées à defendre leur autorité: Que c'etoit une choſe certaine, que depuis l'an DC la Primauté du Saint Siege avoit été maintenuë par les Moines *Benedictins* exempts, & enſuite par les Congregations de *Clugny*, de *Cîteaux*, & pluſieurs autres, juſqu'à la naiſſance des Ordres Mendians, qui à leur tour l'avoient defenduë juſqu'alors: Qu'abolir leurs privileges, c'etoit attaquer directement le Pontificat & non ces Ordres; & que la ſuppreſſion de ces exemptions aloit manifeſtement au rabaiſſement de la Cour de *Rome*, qui n'auroit plus de moyens de contenir un Evêque, qui voudroit prendre trop d'autorité: Que par conſequent c'etoit une neceſſité pour le Pape & pour la Cour *Romaine* de favoriſer les pretenſions des Mendians. Mais pour faire paſſer les choſes avec douceur, on jugea qu'il etoit neceſſaire de tenir cette raiſon ſecrete; & on prit le parti de repondre aux Legats, Qu'ils euſſent à conſerver entierement l'independance des Reguliers, & qu'en repreſentant aux Evêques le nombre exceſſif des Mendians & le credit qu'ils avoient auprès des peuples, ils tâchaſſent de les engager à prendre quelque temperament pour prevenir un Schiſme qui pouroit arriver en portant trop loin leurs pretenſions: Qu'il etoit juſte que les Evêques reçuſſent quelque ſatisfaction; mais qu'ils devoient ſe contenter de celle qu'on pouroit leur donner: Que s'ils ſe voyoient preſſez, ils pouvoient tout accorder par raport aux Quêteurs, mais qu'ils ne fiſſent rien à l'egard des Ordres ſans la participation des Generaux; & que la ſatisfaction qu'on donneroit aux Evêques ſe fît ſans toucher aux privileges: Qu'enfin ils fiſſent la même choſe à l'egard des Univerſitez, parce qu'il etoit neceſſaire que les uns & les autres dependiſſent entierement du Pape & non des Evêques.

CES letres etant arrivées à *Trente*, on proceda à cette affaire dans le Concile avec trois vuës tres differentes, ſans tenir beaucoup de compte de ce qui ſe diſoit ſur ces points par ceux qui n'etoient ni favorables ni contraires aux exemptions. Quelques uns propoſerent à l'egard des Leçons de retablir l'uſage qui ſubſiſtoit ancienement, lorſque les Monaſteres & les Chapitres n'etoient que des Colleges & des Ecoles, uſage dont il reſte encore des veſtiges dans pluſieurs Cathedrales, où les dignitez d'Ecolâtre ou de Theologal, auſquelles ſont annexées des Prebendes, ſont demeurées ſans exercice faute d'être conferées à des perſones qui en ſoient capables. Tout le monde jugea donc, que c'etoit une choſe avantageuſe & utile de retablir les Leçons de Theologie dans les Cathedrales & les Monaſteres. L'execution en paroiſſoit facile dans les Cathedrales en en remetant le ſoin aux Evêques. Mais il y avoit de la difficulté par raport aux Monaſteres. Car quoiqu'il ne s'agît que des Moines & non des Mendians, les Legats pour empêcher qu'on ne touchât aux privileges accordez par les Papes, s'oppoſoient à ce qu'on donnât aux Evêques la ſurintendance & l'inſpection de ces ſortes de Leçons. Mais *Sebaſtien Pighino* Auditeur de *Rote*[a] trouva à cela un temperament, qui etoit de donner cette ſurintendance aux Evêques comme deleguez du Saint Siege. L'expedient fut du goût de tout le monde, parce qu'il faiſoit le même effet à l'egard des Evêques, & qu'on ne derogeoit point par là aux privileges, les Evêques devant agir en cela non comme Evêques, mais comme Deputez du Pape. Ce même expedient ſervit encore à terminer d'autres difficultez qu'il y avoit; l'une de donner aux Metropolitains autorité ſur les Paroiſſes unies à des Monaſteres qui n'etoient d'aucun Dioceſe; & l'autre de ſoumetre aux Evêques les Predicateurs exempts qui feroient des fautes: & dans les Decrets des Seſſions ſuivantes on eut ſouvent occaſion de ſe ſervir de la même invention.

---

[a] Pallav. L. 7. c. 11. Fleury, L. 142. N° 142.

LES Canoniſtes repreſenterent enſuite,[a] Que les ſubtilitez des Scolaſtiques qui n'apprenoient qu'à diſputer de tout, & s'attachoient moins à la conoiſſance de la Religion qu'aux choſes naturelles & philoſophiques, n'etant gueres de ſaiſon dans le temps preſent, on ne devoit traiter dans les nouvelles Leçons qu'on vouloit introduire que des Sacremens & de l'autorité ou de la puiſſance Eccleſiaſtique, comme avoient fait tres utilement *Turrecremata*, *Auguſtin Triomphe*, & après eux St. *Antonin* & quelques autres. Mais l'oppoſition des Mendians, qui ſoutenoient, que l'une de ces ſciences etoit auſſi neceſſaire que l'autre, fit prendre un temperament, qui fut d'ordoner, Que les Leçons ſeroient deſtinées à l'explication de l'Ecriture Sainte, & qu'on en feroit l'application ſelon l'exigence du Texte & la capacité des Auditeurs.

APRES bien des diſcours faits dans pluſieurs Congregations[b] l'on vint enfin à former le Decret ſur l'article des Predications. Les Legats pour ſurmonter les difficultez tâcherent par leurs Confidens de gagner les Evêques *Italiens*, en leur repreſentant, Que pour l'honeur de la Nation ils etoient obligez de defendre la dignité du Pontificat, dont l'on diminuoit l'autorité en touchant aux privileges accordez par les ſouverains Pontifes: Qu'ils avoient beaucoup à eſperer du Pape & des Legats, en accordant ce qui etoit juſte, & en laiſſant les Reguliers joüir d'un droit dont ils etoient en poſſeſſion depuis ſi long temps: Qu'il y avoit du danger à mepriſer tant de gens de letres dans un temps où l'hereſie ravageoit l'Egliſe: Qu'on aloit augmenter l'autorité des Evêques en leur accordant le pouvoir d'approuver ou d'exclure les Predicateurs, qui auroient à prêcher hors des Egliſes de leur Ordre, & en obligeant ces Predicateurs à leur demander la benediction, avant même que de prêcher dans leurs propres Egliſes: Que les Evêques pouroient punir les Predicateurs pour cauſe d'hereſie, ou leur interdire la predication pour cauſe de ſcandale: Qu'en ſe contentant de cela on pouroit

---

[a] Pallav. L. 7. c. 5.

[b] Fleury, L. 142. N. 111.

NOTES.

[1] *Les Legats pour ſurmonter les difficultez tâcherent par leurs Confidens de gagner les Evêques Italiens*, &c.] Ceux-ci n'etoient pas tous egalement oppoſez aux Reguliers, qui avoient des adverſaires & des defenſeurs dans chaque Nation. Le ſeul embaras des Legats etoit de perſuader aux Evêques, que l'on faiſoit beaucoup pour eux en leur rendant une partie de l'autorité, dont ils avoient été depoüillez par des privileges qui etoient paſſez en droit ordinaire. Ils furent heureuſement ſecondez en cela par le Card. *Pacheco*, qui etoit d'autant moins ſuſpect, qu'il n'etoit pas toujours d'accord avec eux. Enfin les uns de peur de tout perdre, & les autres de crainte de ne rien recouvrer, conſentirent reciproquement au Decret, tel qu'il avoit été reformé par les Legats, mais qui fut alteré depuis ſous *Pie* IV à l'avantage des Evêques.

roit de jour en jour leur accorder encore d'avantage. Par ces intrigues les Legats gagnerent tant de monde, qu'ils s'aſſurerent de faire paſſer le Decret à ces conditions. Mais il reſtoit une autre difficulté à ſurmonter.[a] C'eſt que les Generaux & leurs Religieux n'en etoient pas contens; qu'il y avoit quelque danger à les mecontenter, & que le Pape l'avoit expreſſement defendu. On leur remontra donc, Que ce qu'on accordoit aux Evêques etoit juſte & neceſſaire, & qu'ils y avoient donné occaſion en etendant trop loin leurs privileges, & en paſſant les bornes de la bienſeance. Il falut en paſſer par là, & ils ſe rendirent enfin ſur la promeſſe qu'on leur fit de recommander aux Evêques d'en agir avec eux de maniere qu'ils n'euſſent aucun ſujet de regreter ce qu'ils perdoient.

LXIII. LORSQUE les Legats decouvrirent la reſolution où ils etoient de condamner dans la même Seſſion les opinions *Lutheriennes* ſur l'article du péché originel, ils repreſenterent, Qu'etant neceſſaire de traiter d'une matiere de foi, pour ſuivre l'ordre etabli de joindre toujours enſemble quelque article de doctrine & de reformation, ils ne pouvoient commencer par un point plus convenable que celui du péché originel. Surquoi ils propoſerent pluſieurs articles extraits de la doctrine des Proteſtans ſur cette matiere, afin que les Theologiens examinaſſent dans les Congregations, ſi on devoit les condamner comme heretiques.[b] Le Cardinal *Pacheco* remontra, [1] Que le Concile n'ayant à traiter de la foi que pour ramener l'*Allemagne*, loin de parvenir à cette fin, on augmenteroit le mal, ſi l'on vouloit le faire hors de ſaiſon: Qu'on ne pouvoit ſavoir à *Trente*, quand il ſeroit temps d'entrer en matiere, que par le canal de ceux qui etoient à la tête des affaires en *Allemagne*; & qui etant inſtruits de tout le detail de ce qui s'y paſſoit, ſauroient exactement quand il ſeroit à propos de ſe ſervir de ce remede: Qu'ainſi il etoit d'avis qu'avant de paſſer outre on en ecrivît aux principaux Prelats de cette Nation, ou qu'au moins le Nonce en parlât à l'Empereur. Cet avis fut ſuivi de tous les Prelats *Imperiaux*, que *Tolede* avoit gagnez. Mais les Legats après avoir loüé ce conſeil, & promis d'en ecrire au Nonce,[c] dirent, Que pour ne point perdre de temps on pouvoit toujours faire examiner par les Theologiens les propoſitions qu'ils avoient fait extraire. *Pacheco* & les autres y conſentirent, dans l'eſperance qu'il pouroit ſurvenir à la traverſe bien des difficultez, qui feroient trainer les choſes en longueur; & *Tolede*,

---

[a] Fleury, L. 142. N° 116. [b] Pallav. L. 7. c. 3. Rayn. N° 72. [c] Fleury, L. 142. N° 122.

NOTES.

[1] *Le Cardinal Pacheco remontra, Que le Concile n'ayant à traiter que de la foi*, &c.] Ce fut pour retarder l'examen des matieres de dogme conformement aux intentions de l'Empereur. Mais ſelon *Pallavicin* & *Raynaldus* il ne s'y prit pas d'une maniere ſi directe, & il ſe contenta de propoſer, qu'avant que de traiter du péché originel, on decidât l'article de la Conception Immaculée de la Vierge. Au fond la difference entre ces Hiſtoriens eſt peu conſiderable, & ne conſiſte qu'en ce que ſelon *Fra-Paolo* il s'oppoſa plus directement, & ſelon *Pallavicin* & *Raynaldus* plus obliquement à l'examen des matieres de foi. Mais tous convienent egalement, que l'intention ſecrete de *Pacheco* etoit de favoriſer les vuës de l'Empereur, qui ſouhaitoit, que l'on s'attachât d'abord plûtôt à la reformation qu'aux dogmes. *Verum Giennenſem Cardinalem magis ductum abblandiendi Cæſareis voluntatibus quam pietatis ſtudio referunt Acta, ut dum in ea quæſtione tereretur tempus Lutheranæ impietatis dogmata ſilentio involverentur*, comme parle *Raynaldus*, qui juſtifie par là le recit de notre Hiſtorien, quoique *Pallavicin* le cenſure aigrement, par ce qu'il n'a pas fait mention du tour oblique que prit *Pacheco* pour parvenir à ſes fins.

MDXLVI.

PAUL III.

Tolede, qui ne demandoit que de voir paſſer l'Eté ſans rien definir, parut lui-même s'en contenter.

Voici les propoſitions[a] que l'on donna à examiner.

1. Qu'*Adam* par la tranſgreſſion du commandement qu'il avoit reçu avoit perdu la juſtice, & encouru la colere de Dieu & la mortalité; mais que quoiqu'il fût devenu pire & pour l'ame & pour le corps, il n'avoit point tranſmis de péché à ſa poſterité, mais ſeulement les peines corporelles.

2. Que le péché d'*Adam* s'appelle originel, parce qu'il a paſſé de lui à ſa poſterité non par tranſmiſſion mais par imitation.

3. Que le péché originel eſt une ignorance ou un mepris de Dieu, qui fait que l'homme eſt ſans crainte, ſans confiance, & ſans amour pour Dieu, & ſujet à la concupiſcence & à des deſirs dereglez, & que c'eſt une corruption generale de tout l'homme dans la volonté, dans l'ame, & dans le corps.

4. Que dans les enfans il y a une inclination de la nature corrompuë au mal, qui lorſqu'ils vienent à l'uſage de raiſon produit en eux une averſion des choſes divines, & une forte inclination pour les choſes du monde, & que c'eſt là le péché originel.

5. Que les enfans, du moins ceux qui naiſſent de parens fideles, quoique baptiſez pour la remiſſion des péchez, n'apportent au monde aucun péché par leur deſcente d'*Adam*.

6. Que le baptême n'efface point le péché originel, mais fait qu'il ne nous eſt point imputé, ou qu'il eſt, pour ainſi dire, raſé, de maniere qu'il commence à diminuer en cette vie, & qu'il eſt entierement deraciné dans l'autre.

7. Que ce péché reſtant dans les baptiſez retarde leur entrée dans le Ciel.

8. Que la concupiſcence, qu'on appelle auſſi l'aliment du péché, qui reſte après le baptême, eſt veritablement un péché.

9. Qu'outre la mort corporelle & les autres imperfections auſquelles l'homme eſt ſujet en cette vie, le feu de l'Enfer eſt la peine principale duë au péché originel.

Dans la Congregation[b] tous les Theologiens s'accorderent unanimement à dire, que pour bien diſcuter tous ces articles il n'etoit pas neceſſaire de ſuivre l'ordre dans lequel ils etoient propoſez, mais qu'il faloit examiner methodiquement cette matiere, & voir quel etoit le péché d'*Adam*; ce que c'eſt qu'il tranſmet à ſa poſterité, & qui conſtituë le péché qui s'appelle originel; la maniere dont il eſt tranſmis; & comment il eſt remis.

LXIV. Sur le premier article tous convinrent, Qu'*Adam* ayant été privé de la juſtice, les paſſions ſe revolterent contre la raiſon, ce que l'Ecriture appelle *la revolte de la chair contre l'eſprit*, defaut qui eſt exprimé par le ſeul mot de *concupiſcence*: Que par là il avoit encouru la colere de Dieu, & la mort corporelle, dont il avoit été menacé conjointement avec la mort ſpirituelle de l'ame: Que neanmoins ce n'etoit aucun de ces defauts qu'on pouvoit appeler péché, & qu'ils en etoient plûtôt des ſuites; la tranſgreſſion du commandement de Dieu etant proprement ce qui forme l'idée du péché. Ce fut là, que pluſieurs s'etendirent à rechercher quelle etoit proprement la nature du péché d'*Adam*. Les uns diſoient, Que c'etoit un péché d'orguëil, d'autres de gourmandiſe, quelques uns d'infidelité, & pluſieurs enfin paroiſſoient mieux fondez à dire, que cette faute tenoit quelque choſe de tous ces péchez & de pluſieurs autres encore; mais que ſi l'on s'en raportoit à la parole de St. *Paul*, on ne pouvoit regarder ce péché que comme une pure deſobeïſſance.

---

[a] Rayn. N° 74.

[b] Pallav. L. 7. c. 8.

MAIS les ſentimens furent bien plus partagez, quand il falut expliquer quelle choſe tranſmiſe d'*Adam* en nous eſt péché. Car St. *Auguſtin*, qui le premier de tous s'eſt mis à rechercher quelle en eſt l'eſſence, dit après St. *Paul*, que c'eſt la *concupiſcence*. St. *Anſelme* au contraire, qui eſt venu beaucoup de ſiecles après ce Pere, remarquant que la *concupiſcence* demeure dans les baptiſez, quoique le péché ſoit effacé, ſoutient que ce péché n'eſt autre choſe que la privation de la juſtice originelle, dont l'equivalent, qui eſt la grace, nous eſt rendu par le batême. Mais St. *Thomas* & St. *Bonaventure* pour concilier ces deux opinions ont remarqué,[a] que dans notre nature corrompuë il y a deux ſortes de revoltes, l'une de l'eſprit contre Dieu, l'autre des ſens contre l'eſprit; que celle-ci eſt la *concupiſcence*, & que l'autre eſt l'injuſtice, & que toutes les deux enſemble ſont proprement le péché. Mais ils different en ceci, que St. *Bonaventure* met la principale partie du péché dans la *concupiſcence*, qu'il dit être quelque choſe de poſitif, au lieu que la privation de la juſtice n'eſt qu'une ſimple negation: & que St. *Thomas* au contraire met le materiel du péché dans la *concupiſcence*, & le formel dans la privation de la juſtice; d'où il conclut que le péché originel en nous eſt la *concupiſcence* deſtituée de la juſtice originelle. Le Maître des ſentences, & les anciens Scolaſtiques après lui ont ſuivi l'opinion de St. *Auguſtin*, & deux *Ermites* de St. *Auguſtin* defendirent le même ſentiment dans le Concile. Mais les *Franciſcains* ſe declarerent pour celui de *Scot*, qui avoit defendu l'opinion de St. *Anſelme* ſon compatriote, & la pluſpart des *Dominicains* pour celui de St. *Thomas*. C'eſt ainſi qu'on expliqua la nature du péché d'*Adam*, & celle du péché originel dans les autres hommes.

MAIS il y eut bien plus de peine à faire comprendre comment ce péché avoit été tranſmis par *Adam* à ſa poſterité, & ſe communiquoit des peres aux enfans. St. *Auguſtin*, qui ſur ce point a frayé le chemin aux autres, preſſé par l'objection de *Julien* le *Pelagien*, qui lui demandoit comment, puiſque ni les parens, ni les enfans ne péchent dans l'exercice du mariage, qui eſt ſaint & dont Dieu eſt l'Auteur, comment dis-je le péché ſe communiquoit à l'homme, & par quelle ouverture il entroit? St. *Auguſtin*, dis-je, n'eut autre choſe à lui repondre, ſinon qu'il ne faloit point chercher par quelle ouverture il etoit entré, puiſqu'on voyoit une porte ſi large, l'Apôtre diſant,[b] que *le péché eſt entré dans le monde par Adam*. Et dans tous les endroits où ce Pere a eu occaſion de parler ſur cette matiere on le voit toujours dans le doute, juſqu'à n'oſer même decider, ſi l'ame du fils ne vient pas de l'ame du pere, comme le corps vient de ſon corps, en ſorte que la ſource etant infectée, le ruiſſeau qui en decoule le ſoit auſſi. La reſerve &

---

[a] Pallav. L. 7. c. 8.

[b] Rom. v. 12.

& la modeſtie de ce Pere n'ont pas été imitées par les Scolaſtiques, qui tenant pour indubitable, que chaque ame eſt créée immediatement de Dieu, ont enſeigné, que l'infection eſt principalement dans la chair ; que nos premiers Peres l'ont contractée dans le Paradis terreſtre ou par la qualité venimeuſe du fruit, ou par le ſouffle empoiſoné du ſerpent ; que cette infection paſſée dans la chair des enfans, qui fait partie de celle des parens, ſe communique à l'ame lorſqu'elle eſt unie au corps, de la même maniere qu'une liqueur contracte la mauvaiſe qualité d'un vaſe infecté ; & que cette corruption eſt produite dans la chair par le plaiſir ſenſuel que prenent les parens dans la conjonction charnelle. Cependant cette diverſité d'opinions n'empécha pas, que tous ne s'accordaſſent dans la cenſure des articles, par ce que chacun inferoit de ſa propre opinion, que le premier etoit heretique, comme en effet il avoit été declaré tel par le Concile de *Paleſtine* & par pluſieurs Conciles d'*Afrique* contre *Pelage*. Au reſte ce qui obligea de le recondamner à *Trente* n'eſt pas qu'on l'eût trouvé dans les ecrits de *Luther* ou de ſes adherans ; mais plûtôt dans ceux de *Zuingle* ;[1] qui cependant au jugement de quelques Theologiens, qui avoient examiné plus attentivement ſes paroles, ſembloit plûtôt avoir cru ſimplement, que le péché de la poſterité d'*Adam* n'eſt pas tant un péché d'action qu'une certaine corruption ou deformation de nature, qu'il diſoit être la ſubſtance du péché.

LE ſecond article fut unanimement jugé heretique. *Pelage*[2] en avoit été le premier Auteur. Mais pour eviter d'être condamné dans le Concile de *Paleſtine*, comme s'il eût enſeigné, qu'*Adam* n'avoit point nui à ſa poſterité, il confeſſa publiquement le contraire, & s'expliqua enſuite à ſes diſciples en diſant, qu'*Adam* avoit veritablement attiré la condamnation ſur ſa race, non en lui tranſmetant ſon péché, mais en lui donnant un mauvais exemple, qui nuiſoit à ceux qui l'imitoient. L'on taxa en même temps *Eraſme*[3] d'avoir renouvelé cette erreur, lorſqu'interpretant cet endroit où St. *Paul* dit,[a] que *le péché eſt entré dans le monde par Adam, & eſt paſſé dans tous les hommes*, il l'explique de tous les hommes qui ont imité *Adam* & ſa deſobeiſſance.

LA

---

[a] Rom. v. 12.

NOTES.

[1] *Mais plutôt dans ceux de Zuingle, qui cependant au jugement de quelques Theologiens ----ſembloit plûtôt avoir cru*, &c.] C'eſt ainſi que l'ont expliqué pluſieurs perſones, qui ont prouvé par differens endroits de ſes ecrits, qu'il avoit reconu le péché originel, quoiqu'il en eût expliqué la nature autrement, que ne le font communement nos Theologiens, & qu'il n'avoit exclus que la notion d'un péché d'action. C'eſt en ce ſens du moins que l'ont entendu *Heidegger* & pluſieurs de ſes diſciples, & même ſelon *Fra-Paolo* pluſieurs Theologiens Catholiques. Mais il ne parle point des Theologiens de *Trente* en particulier, comme le lui impute *Pallavicin*, L. 7. c. 8. afin d'en prendre occaſion de l'accuſer ſur cela d'infidelité.

[2] *Pelage en avoit été le premier Auteur. Mais pour eviter d'être condamné dans le Concile de Paleſtine*, &c.] C'eſt ainſi que s'exprime *Fra-Paolo*, qui a été extremement tronqué en cet endroit par Mr. *Amelot*, qui ne parle dans ſa traduction ni du Concile de *Paleſtine*, ni de la diſſimulation de *Pelage*, & ne fait mention que de ſon erreur.

[3] *L'on taxa en même temps Eraſme d'avoir renouvelé cette erreur*, &c.] C'eſt dans ſa Paraphraſe ſur le cinquiéme chap. de l'Epitre aux *Romains*, où expliquant comment *le péché eſt entré dans le monde par Adam*, il dit, *Ita factum eſt, ut malum à Principe humani generis ortum in univerſam poſteritatem dimanaret, dum nemo non imitatur primi parentis exemplum.* Mais tout ce que l'on peut conclure raiſonablement de ces paroles n'eſt pas qu'*Eraſme* n'ait point cru le péché originel, mais ſimplement qu'il ne croyoit pas qu'on pût le prouver par ce paſſage ; en quoi il a été ſuivi par pluſieurs Interpretes, & n'a fait que ſuivre lui-même l'interpretation de St. *Chryſoſtome* & de *Theodoret*.

La premiere partie du troiſiéme article fut cenſurée à *Trente*, comme elle l'avoit été en pluſieurs Colloques d'*Allemagne*, par la raiſon que le mepris de Dieu ou d'autres defauts de cette nature ne peuvent pas être le péché originel, ces defauts n'etant pas dans les enfans, ni même toujours dans les adultes; de ſorte que de dire qu'il n'y a point d'autre péché originel que celui là c'etoit le nier tout à fait: Que ſi pour s'excuſer les *Allemans* diſoient, que par le nom d'actions ils entendoient l'inclination de la nature au mal, & ſon impuiſſance pour le bien, leur excuſe n'etoit pas recevable, puiſque ſi c'etoit là leur ſens ils devoient mieux s'exprimer, ſans vouloir que lorſqu'ils s'expliquoient mal, les autres donnaſſent à leurs paroles un bon ſens: Que veritablement St. *Auguſtin* s'etoit exprimé à peu près de la même maniere, en diſant que la juſtice originelle conſiſtoit à obeïr à Dieu, & à être ſans concupiſcence; mais que s'il eût vecu dans ces temps ci il ne ſe fût pas exprimé de cette maniere, parce que s'il eſt permis de nommer la cauſe pour l'effet, & l'effet pour la cauſe, quand ils ſe repondent exactement l'un à l'autre & qu'ils ont une connexion neceſſaire, il n'en etoit pas ainſi dans ce cas, puiſque le péché originel n'eſt pas la cauſe des actions mauvaiſes, ſinon en ſuppoſant la mauvaiſe volonté comme l'inſtrument principal.

A l'egard de la ſeconde partie du même article, on dit que ſi les Proteſtans en enſeignant, que l'homme etoit univerſellement corrompu, n'entendoient parler que d'une corruption privative, on auroit pu tolerer leur opinion; mais qu'ils entendoient[1] que la ſubſtance même etoit corrompuë, & que la nature humaine etoit changée en une autre forme que celle dans laquelle elle avoit été créée. C'eſt ce qui faiſoit qu'ils reprenoient les Catholiques, lorſqu'ils appeloient le péché une privation de la juſtice, comme une fontaine ſans eau; au lieu que pour eux ils diſoient, que c'etoit une ſource d'où ſortoient des eaux corrompuës, c'eſt à dire, des actions d'incredulité, de defiance, de haine, de contumace, d'amour dereglé de ſoi-même & des choſes du monde. On convint donc de condamner abſolument cet article, auſſi bien que le quatriéme, où l'on diſoit, que cette inclination etoit la peine du péché, & non point formellement un péché; de ſorte que faire conſiſter le péché dans ce penchant, c'etoit abſolument le nier.

Je ne dois pas oublier de marquer ici, qu'à propos de cette matiere les *Franciſcains* ne purent s'empêcher d'exempter la Vierge Mere de Dieu de la loi commune par un privilege ſpecial; ce qu'ils tenterent de prouver fort au long contre les *Dominicains* qui ſoutenoient le contraire, quoique pût faire en toute occaſion le Cardinal *del Monte* pour arrêter cette conteſtation,

en

NOTES.

[1] *Mais qu'ils entendoient, que la ſubſtance même etoit corrompuë*, &c.] Ce n'etoit pas là le ſentiment general des ſectateurs de la Confeſſion d'*Ausbourg*, mais celui ſeulement de quelques particuliers, qui s'expliquoient de maniere à faire croire, que l'alteration produite par le péché etoit dans la ſubſtance même de l'homme. Mais cette opinion tout etrange qu'elle paroiſſe ne ſembloit dans l'explication differer des autres que dans les mots, & en liſant avec application les Theologiens de ce parti, il y a quelque lieu de croire, que quelques dures que ſoient leurs expreſſions, ils n'ont voulu dire autre choſe, ſinon que le péché originel ne conſiſte pas dans un ſimple depoüillement de la juſtice, mais dans un principe de corruption & de péché, qui n'eſt proprement autre choſe que cette concupiſcence, que tout le monde reconoît dans les hommes depuis la prevarication d'*Adam*.

en diſant qu'ils etoient aſſemblez pour condamner les hereſies & non les opinions Catholiques.

LXV. Il n'y eut perſone qui s'oppoſât à la condamnation de ces articles, qu'*Ambroiſe Catharin*,[a] qui traita d'inſuffiſantes toutes les raiſons que l'on avoit aportées, & qui dit qu'elles n'expliquoient point la veritable nature du péché originel. Pour le prouver il fit un long diſcours, où il dit en ſubſtance: Qu'il faloit diſtinguer le péché d'avec ſa peine: Que la concupiſcence & la privation de la juſtice etoient la peine du péché: Qu'il faloit donc neceſſairement que le péché fût autre choſe: Qu'il eſt impoſſible, que ce qui n'a point été péché en *Adam* le ſoit en nous: Que la concupiſcence & la privation de la juſtice n'avoient point été péché en *Adam*, puiſqu'elles n'etoient point les actions d'*Adam*, & qu'à plus forte raiſon elles ne pouvoient être péché en nous; & que comme elles n'avoient été en lui que l'effet du péché, elles ne devoient être en nous que la même choſe: Que par la même raiſon on ne pouvoit pas dire, que le péché ſoit une inimitié de Dieu contre le pecheur, ni du pecheur contre Dieu, parce que toutes ces choſes ne ſont que des ſuites du péché, & qu'elles ſont venuës après lui. Il attaqua de même cette tranſmiſſion du péché par le moyen de la ſemence & de la generation en diſant, Que comme ſi *Adam* n'eût point péché la juſtice ne ſe ſeroit pas tranſmiſe à ſa poſterité par la generation, mais par la volonté de Dieu, il faloit chercher[1] un autre moyen d'expliquer la tranſfuſion du péché; ce qu'il fit de cette maniere. Il dit, Que comme Dieu, quand il etablit[b] *Abraham* le *Pere* des *Croyans*, avoit fait un pacte avec lui & ſa poſterité; de même quand il donna la juſtice originelle à *Adam* & au genre humain, notre premier pere s'engagea en ſon nom & en celui de ſes deſcendans de la conſerver pour lui & pour eux en obſervant le precepte qu'il avoit reçu; au lieu que faute de l'obſerver il la perdroit autant pour eux que pour lui-même, & les rendroit ſujets aux mêmes peines, ſa tranſgreſſion etant devenuë celle de chacun, en lui comme cauſe, & dans les autres comme la ſuite du pacte contracté pour eux: Qu'ainſi la même tranſgreſſion qui etoit en lui un péché actuel, fait dans les autres le péché originel par l'imputation qui leur en eſt faite, & que c'eſt ainſi que tout le monde a péché en lui lorſqu'il a péché. *Catharin* fondoit principalement ſon opinion ſur ce qu'il ne peut y avoir proprement de veritable péché s'il n'y a point d'acte de la volonté, & qu'il ne peut y avoir rien de volontaire dans le péché originel que l'imputation de la tranſgreſſion d'*Adam* à tous; puiſque quand St. *Paul* dit, que *tous ont péché en Adam*, on ne

---

[a] Fleury, L. 142. Nº 129.

[b] Rom. iv. 11.

NOTES.

[1] *Il faloit chercher un autre moyen d'expliquer la tranſfuſion du péché, ce qu'il fit de cette maniere.*] *Catharin* paroît ici refuter ſolidement les autres opinions, ſur la nature du péché originel; & celle qu'il etablit eſt infiniment plus intelligible que celles qu'il attaque. Mais c'eſt dommage que la ſiene ne ſoit fondée que ſur la ſuppoſition chimerique d'un pacte, dont il n'y a d'autre preuve que la fantaiſie de l'Auteur qui l'a imaginé, & qui d'ailleurs eſt auſſi peu propre que tout autre ſyſtême à metre à couvert la juſtice de Dieu ſur ce point. Le ſeul avantage donc que ce ſyſtême a ſur les autres eſt qu'il eſt moins abſtrait & plus facile à entendre; mais après tout ce n'eſt qu'une imagination deſtituée de preuves; & dans un dogme auſſi contraire en apparence aux idées de la droite raiſon il ſemble qu'on ne devroit rien avancer que ſur des demonſtrations ou des authoritez qui y fuſſent equivalentes.

ne peut entendre autre choſe, ſinon qu'ils ont commis le même péché avec lui. Il raporta pour exemple ce qu'ecrit St. *Paul* aux *Hebreux*, [a] que *Levi* avoit payé la dixme à *Melchiſedech*, quand *Abraham* ſon biſayeul la lui paya; & que par la même raiſon on peut dire, que la poſterité d'*Adam* a violé l'ordre de Dieu, quand *Adam* le viola lui-même, & qu'elle a péché en lui, comme elle auroit reçu la juſtice en lui: Qu'ainſi il n'etoit pas neceſſaire de recourir au plaiſir ſenſuel qui infecte la chair, & dont l'infection ſe communique à l'ame; etant impoſſible de concevoir qu'un eſprit puiſſe recevoir une affection corporelle: Que ſi le péché eſt une tache ſpirituelle dans l'ame, elle ne peut pas être auparavant dans la chair; & ſi c'eſt une tache corporelle dans la chair, elle ne peut rien operer ſur l'eſprit: Qu'enfin il etoit impoſſible de concevoir, qu'une ame pour ſe joindre à un corps corrompu contractât elle-même l'infection du corps. Pour prouver enſuite le pacte de Dieu avec *Adam*, il ſe ſervit d'un paſſage du Prophete *Oſée*, d'un autre de l'*Eccleſiaſtique*, & de pluſieurs endroits de St. *Auguſtin*. Il montra auſſi, que le péché originel de chacun eſt l'acte ſeul de la tranſgreſſion d'*Adam*; il le montra, dis-je, par un endroit où St. *Paul* dit, que [b] *pluſieurs ont été faits pécheurs par la deſobeiſſance d'un ſeul*; & parce qu'on n'a jamais cru dans l'Egliſe, que le péché ſoit autre choſe qu'une action volontaire contre la Loi; & qu'il n'y a eu d'autre action volontaire que celle d'*Adam*. Il ſe ſervit encore pour prouver la même choſe d'un autre endroit, où St. *Paul* dit que c'eſt *par le péché* originel [c] *que la mort eſt entrée dans le monde*, quoiqu'elle n'y ſoit entrée que par la tranſgreſſion actuelle d'*Adam*. Enfin il tira une de ſes principales preuves, de ce que quoi qu'*Eve* eût mangé avant *Adam* du fruit defendu, elle ne reconut point ſa nudité, & ne ſoufrit aucune peine, avant qu'*Adam* eût péché lui-même. D'où il conclut que le péché d'*Adam* fut non ſeulement ſon péché propre, mais encore celui d'*Eve* & de toute ſa poſterité.

Dominique Soto [1] pour defendre l'opinion de St. *Thomas* & des autres Theologiens contre les objections de *Catharin* repondit, Qu'*Adam* pécha actuellement en mangeant du fruit defendu; mais qu'il demeura pécheur par une diſpoſition habituelle produite par l'action: Que tel eſt d'ordinaire le fruit des actions mauvaiſes, qui produiſent dans l'ame de ceux qui les commetent

---

[a] Hebr. vii. 9. [b] Rom. v. 19. [c] Ibid. 12.

NOTES.

[1] *Dominique Soto pour defendre l'opinion de St. Thomas & des autres Theologiens repondit, &c.*] Le ſyſtême que propoſe ici *Soto* a ſa vraiſemblance & ſes difficultez comme les autres. Que le péché d'*Adam* conſiſte dans ſa deſobeiſſance & ſa tranſgreſſion actuelle, c'eſt ce ſemble ce qui ne peut être conteſté. Qu'en péchant il ait perdu la juſtice & la grace, c'eſt ce qui n'eſt pas douteux. Que de cette tranſgreſſion il ſoit né une habitude & un penchant pour le mal dans lui & dans ſa poſterité, la choſe n'a rien de contradictoire. Mais que ce penchant & cette habitude ſoient un péché dans ſa poſterité comme dans lui-même, c'eſt ce que les raiſons de *Soto* ne prouvent point; & cependant ce qu'il s'etoit propoſé de montrer. Car la comparaiſon de la courbure par laquelle ce Theologien pretend eclaircir ſon explication montre bien, qu'il reſulte de ce péché un defaut ou un deſordre qui a paſſé dans ſa poſterité, mais non pas que ce defaut ou ce deſordre ſoit un péché dans ceux en qui il reſte. C'eſt pourtant là dequoi il eſt queſtion. Mais les Theologiens du Concile ſans s'embaraſſer de prouver la choſe ſe ſont bornez à vouloir l'eclaircir, en quoi je ne vois pas qu'ils ayent bien reüſſi.

metent une diſpoſition, qui fait qu'après l'acte ils demeurent pécheurs & en conſervent le nom : Que l'action d'*Adam* fut une action paſſagere, qui n'eut d'être qu'au moment qu'elle fut produite, mais que la qualité habituelle qui lui en reſta paſſa à ſa poſterité, & eſt devenuë propre à chacun à qui elle a été tranſmiſe : Que cette action d'*Adam* n'eſt point le péché originel, & qu'il n'eſt autre que cette habitude qui a ſuivi de l'action, & que les Theologiens appelent la privation de la juſtice : Que l'on peut expliquer cela en conſiderant que l'homme eſt appelé pécheur non ſeulement dans le temps qu'il péche actuellement, mais encore après, tant que le péché n'eſt point effacé ; & cela non point à cauſe des peines ou des autres ſuites du péché, mais uniquement par raport à la tranſgreſſion precedente, de même que l'homme qui devient courbé eſt appelé tel tant qu'il ne ſe redreſſe point, non à cauſe de l'action actuelle, mais à cauſe de l'effet qui en reſte, après que l'action eſt paſſée. Puis comparant le péché originel à cette courbure, comme veritablement c'en eſt une ſpirituelle, *Soto* dit, Que comme toute la nature humaine etoit en *Adam*, quand il ſe courba en violant le commandement de Dieu, tout le genre humain & par conſequent chaque individu particulier eſt demeuré courbé, non point de la courbure d'*Adam*, mais de la courbure qui lui eſt propre, & qui le fait reſter courbé & pécheur, tant qu'il n'eſt point redreſſé par la grace. Ces deux opinions furent ſoutenuës avec une chaleur egale de part & d'autre, chacun voulant faire adopter la ſiene par le Synode.

MAIS quant à la maniere dont le péché originel eſt remis, chacun s'accorda à dire qu'il eſt effacé par le batême, qui rend l'ame auſſi pure qu'elle l'etoit dans l'etat d'innocence, quoique les peines dont a été ſuivi ce péché, reſtent pour ſervir d'exercice aux juſtes. Ils convinrent encore, Que la perfection d'*Adam* conſiſtoit dans une qualité infuſe qui ornoit l'ame & la rendoit parfaite & agreable à Dieu, & exemptoit ſon corps de la mortalité : Que Dieu par les merites de *Jeſus Chriſt* donne à ceux qui renaiſſent par le batême une autre qualité, qu'on appele la Grace juſtifiante, qui en purifiant l'ame de toutes ſes taches la rend auſſi pure que celle d'*Adam*, & produit même en quelques uns de plus grands effets que la juſtice originelle ; à la reſerve qu'elle ne ſe repand point ſur le corps, qui reſte toujours ſujet à la mortalité & aux autres defauts naturels. On allegua ſur cela pluſieurs endroits de St. *Paul* & des autres Apôtres, qui enſeignent, que le batême lave l'ame, qu'il la netoye, la purifie, & l'eclaire, en ſorte qu'il n'y reſte ni condamnation, ni tache, ni ride. On diſcuta avec beaucoup de ſoin,[1] comment il ſe peut faire, que ceux qui ſont batiſez tranſmetent à leurs enfans un péché, dont ils ont été purifiez. C'eſt à quoi St. *Auguſtin* n'a repondu que par des exemples, comme par celui d'un fils qui naît incirconcis d'un

NOTES.

---

[1] *On diſcuta avec beaucoup de ſoin comment il ſe peut faire que ceux qui ſont batiſez tranſmetent à leurs enfans un péché dont ils ont été purifiez.*] Les Theologiens, à les en croire, n'ont aucune peine à comprendre comment les enfans d'*Adam* pécheur naiſſent pécheurs ; & ne ſauroient expliquer comment ceux d'un pere juſtifié naiſſent ſans être juſtifiez. Le ſyſtême de *Catharin* l'explique plus naturellement que les autres, mais toujours ſur la ſuppoſition du même pacte, dont il n'a jamais prouvé l'exiſtence, & dont la realité eſt tres douteuſe.

d'un pere circoncis, d'un enfant qui voit clairement quoique né d'un pere aveugle, & d'un grain de blé qui vient revêtu de paille quoique produit par un autre grain pur. Mais *Catharin* en ſuivant toujours ſon ſyſtême diſoit, Que comme le pacte n'avoit été fait qu'avec *Adam*, & que chaque homme n'eſt pécheur que par l'imputation de la tranſgreſſion de ce premier homme, les parens intermediaires ne font rien à la tranſmiſſion; de telle ſorte que ſi le fruit defendu n'eût été mangé que par un des enfans d'*Adam*, & non par lui-même, ſa poſterité n'eût point contracté de péché; & qu'au contraire quand *Adam* n'eût péché qu'après la naiſſance de ſes enfans, ce péché n'eût pas laiſſé de leur être imputé, quoique nez auparavant. Mais *Soto* ſoutenoit au contraire, que ſi *Adam* n'avoit péché qu'après que ſes enfans etoient nez, ils euſſent été exempts de ce péché, qui n'auroit paſſé qu'à leurs deſcendans.

Le ſixiéme article, où l'on ſuppoſe qu'il reſte dans les batiſez des choſes dignes de damnation; & le ſeptiéme, où l'on dit qu'ils ont encore des reſtes de péché, furent declarez heretiques d'une voix unanime. On condamna [1] encore plus clairement le huitiéme, qui fait de la concupiſcence un péché dans ceux qui ſont batiſez. Le ſeul *Antoine Marinier* [a] *Carme* convenant avec les autres, que le péché eſt effacé par le batême, & que la concupiſcence eſt un péché auparavant, ne laiſſa pas de remontrer, Qu'il trouvoit de la difficulté à taxer cette propoſition d'heretique, parce que St. *Auguſtin* dejà vieux, après avoir ecrit à *Boniface*, que la concupiſcence n'etoit point un péché, mais la cauſe & l'effet du péché, avoit dit enſuite en termes auſſi clairs dans ſes ecrits contre *Julien*, que la concupiſcence etoit non ſeulement la cauſe & l'effet du péché, mais auſſi un péché elle-même; & qu'il n'avoit rien dit dans ſes Retractations de ces propoſitions contraires; preuve qu'il ne croyoit pas que cela appartînt à la foi, & qu'il jugeoit qu'on pouvoit dire l'un ou l'autre, la difference etant plûtôt dans les mots que dans la choſe même: Que veritablement autre choſe eſt de rechercher, ſi une choſe eſt péché en ſoi, ou ſi elle l'eſt dans une perſone qui a une juſte excuſe: Comme par exemple, ſi quelcun alant à la chaſſe pour chercher dequoi vivre tuë un homme par une ignorance invincible, en croyant tuer une bête, les Juriſconſultes convienent que cette action en ſoi eſt un homicide & une faute, mais que ce n'eſt pas un péché dans le chaſſeur, & que ſon ignorance doit l'excuſer: Que de même la concupiſcence, ſoit devant ſoit après le batême, eſt un péché en elle-même, parce que tout ce qui eſt oppoſé à la loi de Dieu eſt un péché, & que St. *Paul* nous apprend que dans les batiſez mêmes la concupiſcence repugne à cette loi;

mais

---

[a] Fleury, L. 142. N° 127.

NOTES.

[1] *On condamna encore plus clairement le huitiéme, qui fait de la concupiſcence un péché dans ceux qui ſont baptiſez.*] C'etoit un article condamnable en effet, & qui n'avoit pour appui que quelques expreſſions de St. *Auguſtin*, qui dans ces matieres ne paroît pas toujours ou s'exprimer avec une parfaite exactitude, ou avoir été entendu dans un ſens auſſi etendu & auſſi vague que ſes expreſſions le comportent. Le Concile a parlé tres juſte en diſant que la concupiſcence eſt quelquefois appelée péché, entant qu'elle vient du péché, & qu'elle y porte. Mais *Marinier* ſembloit un peu trop donner dans les idées de ceux des Reformateurs, qui regardoient toutes les œuvres des hommes comme autant de péchez, & qui à force de trop relever la juſtice de *Jeſus Chriſt* aneantiſſoient tout le merite des hommes.

mais que le batiſé eſt excuſé, parce qu'il eſt revêtu de *Jeſus Chriſt*: Qu'ainſi cette doctrine etant vraye dans un ſens, & fauſſe dans un autre, il n'etoit pas juſte de condamner une propoſition qui avoit un bon ſens, ſans la diſtinguer auparavant. Mais cet avis fut univerſellement rejeté; & l'on ſoutint que St. *Auguſtin* diſtingue deux ſortes de concupiſcences; l'une avant le batême, qui eſt une oppoſition de la volonté à la loi de Dieu, qu'il ſoutenoit être un péché qui s'efface par le batême; l'autre qui eſt une revolte des ſens contre la raiſon, qui reſte après le batême, & qui ſelon ce Saint Docteur eſt bien la cauſe & l'effet du péché, mais n'eſt point un péché elle-même: Que quand ce Pere paroît dire le contraire, il faut tenir pour aſſuré, que ſa penſée eſt, que quoique la concupiſcence ſoit un péché, elle ceſſe d'être telle par le batême, & qu'elle ne ſert plus qu'à l'exercice des vertus & des bonnes œuvres. Quelques uns faiſant attention aux choſes que *Marinier* avoit dites en opinant, & rappelant ce qu'il avoit avancé dans les Sermons [a] qu'il avoit prêchez le quatriéme Dimanche de l'Avent precedent & un Dimanche de Carême, où il avoit exhorté l'Auditoire à metre toute ſa confiance en Dieu & condamné toute celle qu'on met dans les œuvres; où il avoit ſoutenu que tous ces Actes heroïques des Anciens Payens ſi fort loüez par les hommes etoient de veritables péchez; où il avoit parlé de la difference de la Loi & de l'Evangile, non comme de deux temps differens, mais comme ſi l'Evangile eût toujours ſubſiſté, & que la Loi ne dût point finir; & où enfin il s'etoit expliqué ſur la certitude de la grace en termes ambigus & artificieux, pour avoir toujours dequoi ſe defendre en cas qu'on voulût l'attaquer; en faiſant, dis-je, attention à toutes ces choſes quelques uns ſoupçonerent, que ce Theologien n'etoit pas fort eloigné de la doctrine des Proteſtans.

QUANT à l'article qui regardoit la peine duë au péché originel, quoique St. *Auguſtin*, qui ſe fonde ſur St. *Paul*, ſe declare ouvertement pour la peine du feu même à l'egard des enfans, & qu'aucun des SS. Peres n'ait avancé le contraire; cependant le Maître des ſentences ſuivi des Scolaſtiques, qui conſultent d'avantage les raiſons philoſophiques, ayant diſtingué deux ſortes de peines eternelles, l'une qui eſt la privation de la beatitude celeſte, & l'autre qui eſt la douleur, n'ont deſtiné que la premiere à la punition du péché originel. Le ſeul *Gregoire de Rimini* [b] s'ecartant ſur cela de l'opinion univerſelle des Scolaſtiques a été de l'autre avis, ce qui lui a fait donner dans les Ecoles le ſurnom de *Boureau des enfans*. Mais ni lui [1] ni St. *Auguſtin* ne trouverent dans les Congregations aucuns defenſeurs parmi les Theologiens.

---

[a] Lab. Collect. p. 279. & 313.

[b] Fleury, L. 142. N° 128.

NOTES.

[1] *Mais ni lui ni St. Auguſtin ne trouverent dans les Congregations aucuns defenſeurs parmi les Theologiens.*] Apparemment que ce ſentiment parut ſi barbare, que perſone n'oſa en prendre la defenſe. Il s'eſt trouvé depuis beaucoup de Theologiens qui ont été moins ſenſibles à la compaſſion. Et il faut avoüer qu'ils ont pour eux le ſilence de l'Ecriture, qui ne marque point de diſtinction de lieu pour les damnez, & qui ne diſtingue que les differens degrez de damnation. Mais ſur un pareil ſilence il faut être bien hardi pour decider du ſort eternel de ceux ſur la perte deſquels l'Ecriture n'a point clairement prononcé, & en faveur de qui la nature & la raiſon ſe declarent.

Il y eut auſſi un autre debat entre eux [1] ſur le même ſujet. Les *Dominicains* ſoutenoient, que les enfans morts ſans batême avant l'uſage de raiſon reſteroient après la reſurrection dans les *Limbes*, c'eſt à dire, dans des lieux ſouterrains & tenebreux, mais ſans feu. Les *Franciſcains* au contraire pretendoient, qu'ils ſeroient ſur la terre & joüiroient de la lumiere. D'autres diſoient, qu'ils y philoſopheroient & s'occuperoient de la conoiſſance des choſes naturelles, & joüiroient même du plaiſir que trouve la curioſité à faire des decouvertes: Et *Catharin* ajoutoit encore, qu'ils ſeroient viſitez & conſolez par les Anges & les Bienheureux. Enfin on debita ſur ce ſujet tant de fantaiſies & de choſes frivoles, qu'elles pouroient fournir beaucoup de matiere à egayer une converſation. Cependant par reſpect pour St. *Auguſtin*, & afin de ne pas voir condamner *Gregoire de Rimini*, les *Auguſtins* firent beaucoup d'inſtance pour qu'on ne cenſurât point comme heretique l'article neuviéme, quoiqu'ils le cruſſent faux. Mais *Catharin* n'omit rien au contraire pour obtenir cette cenſure, afin, diſoit il, de reprimer l'audace & l'ignorance de ces predicateurs, qui au grand ſcandale du peuple enſeignoient cette doctrine. Puis ſoutenant, que St. *Auguſtin* avoit parlé ainſi plûtôt emporté par la chaleur de la diſpute contre les *Pelagiens*, que perſuadé que cette opinion fût certaine, il ajoutoit, que puiſque les Ecoles s'etoient toutes accordées à reconoître la verité contraire, & que les *Lutheriens* avoient renouvelé l'erreur de *Gregoire de Rimini*, & que quelques Catholiques s'y laiſſoient aler, il etoit neceſſaire que le Synode s'expliquât ſur ce point.

LXVI. Apres avoir ecouté les avis des Theologiens, s'agiſſant entre les Peres de dreſſer une formule de Decret, les Evêques, dont fort peu etoient verſez dans la Theologie, mais qui etoient ou Juriſconſultes ou ne ſavoient que la ſcience de la Cour, embaraſſez par une ſi grande variété d'opinions & par la maniere obſcure & epineuſe dont les Scolaſtiques avoient traité cette matiere, ne ſavoient quel jugement porter de l'eſſence du péché originel. Ils avoient plus de penchant pour l'opinion de *Catharin*, qu'ils entendoient mieux, parce qu'elle etoit exprimée en termes de Politique ſous l'idée d'un pacte fait par un ſeul homme au nom de ſa poſterité, & de la tranſgreſſion duquel elle ſe trouve coupable; & pluſieurs des Peres la favoriſoient; mais voyant la contradiction de tous les autres Theologiens, ils n'oſerent pas la recevoir. Et à l'egard de la remiſſion du péché originel, tout ce qu'ils trouvoient de clair c'eſt qu'avant le batême tous etoient infectez de ce péché, & en etoient parfaitement purifiez par ce Sacrement. D'où ils concluoient, qu'il n'y avoit que cela qu'on dût etablir comme de foi, en condamnant d'hereſie le contraire, auſſi bien que toutes les opinions qui aloient à nier de quelque maniere que ce fût le péché originel. A l'egard de ſon eſſence, comme il y avoit une ſi grande variété de ſentimens entre

---

NOTES.

[1] *Il y eut auſſi un autre debat entr'eux ſur le même ſujet.*] C'eſt quelque choſe d'aſſez plaiſant de voir la facilité avec laquelle ces Theologiens decidoient de tout ce qui ſe doit paſſer en l'autre monde, comme s'ils y avoient été eux-mêmes, & qu'ils en fuſſent parfaitement inſtruits. Cependant à la ſeule conoiſſance près que nous avons, que les bons ſeront recompenſez & les mechans punis, je crois que ſur ce point les plus ſavans n'en ſavent pas plus que les plus ignorans.

entre les Theologiens, ils ne croyoient pas qu'il fût poſſible ni de definir la choſe avec tant de circonſpection qu'on pût egalement ſatisfaire tout le monde, ni de condamner quelcune de ces opinions, ſans courir le riſque de cauſer quelque ſchiſme.

MAIS [a] *Marc Viguer* Evêque de *Sinigaglia*, *Jerome Seripand* General des *Auguſtins*, & *André Vega* Theologien de l'Ordre de St. *François* parurent contraires à cette inclination generale. Ce dernier principalement remontra, Qu'il ne convenoit pas, & que c'etoit une choſe ſans exemple dans un Concile de taxer une opinion d'heretique, ſans etablir auparavant quelle etoit la verité Catholique: Qu'aucune propoſition negative [b] qui eſt veritable n'a en ſoi la cauſe de ſa verité, mais qu'elle n'eſt vraïe qu'en conſequence d'une verité affirmative; & qu'aucune aſſertion n'eſt fauſſe que parce que la contraire eſt veritable; enſorte que l'on ne ſauroit conoître la fauſſeté de l'une qu'on ne ſache auparavant la verité de l'autre: Que par conſequent on ne pouvoit condamner d'hereſie l'opinion des *Lutheriens*, ſans etablir auparavant la doctrine de l'Egliſe: Que ſi l'on vouloit examiner la maniere dont on avoit procedé dans tous les Conciles, qui ont traité des matieres de foi, on verroit qu'ils avoient toujours d'abord jeté les fondemens Orthodoxes pour les faire ſervir à la condamnation des hereſies, & qu'il faloit ſuivre le même ordre: Car quand on lira, diſoit il, que le Concile de *Trente* a condamné cette propoſition *Lutheriene*, *Que le péché originel eſt une ignorance, un mepris, une defiance, & une haine des choſes divines, & une corruption de tout l'homme dans la volonté, l'ame, & le corps*, qui ne demandera pas auſſitôt, Qu'eſt-ce donc que ce péché? & qui ne diſe en lui-même, Quel eſt donc le ſentiment Catholique, ſi celui là eſt heretique? De même en voyant condamner *Zuingle*, pour avoir dit, que *les enfans des fideles ſont batiſez en la remiſſion des péchez, mais qu'Adam ne leur a tranſmis que les peines & la corruption de la nature*, qui ne demandera auſſi-tôt, Que leur a-t-il donc tranſmis autre choſe? Il conclut en finiſſant, que le Concile etoit principalement aſſemblé pour enſeigner la verité Catholique, & non pas ſeulement pour condamner les hereſies.

L'EVEQUE de *Sinigaglia* remarqua à ſon tour, Qu'après tant de diſputes agitées ſur ce point dans les Dietes d'*Allemagne*, chacun attendoit du Concile une doctrine claire, nette, & exempte de toutes difficultez.

ENFIN *Seripand*, que l'on ſoupçona un peu de parler à l'inſtigation de l'Ambaſſadeur de l'Empereur, ajouta, Que la doctrine Catholique du péché originel ſe trouvoit dans les ecrits de St. *Auguſtin*: Que *Gilles* de *Rome* avoit ecrit ſur cela un livre exprès; & que ſi les Peres vouloient ſe donner quelque peine de le parcourir, ils comprendroient facilement la verité, & ſeroient aiſement en etat de porter leur jugement: Qu'enfin on ne devoit pas donner occaſion de dire, qu'en quatre jours on avoit decidé à *Trente*, ce qu'on n'avoit pu reſoudre en tant de conferences tenuës en *Allemagne*.

MAIS ces avis ne furent pas ecoutez. Car les Prelats deſeſperans de pouvoir jamais ſe metre aſſez au fait de ces queſtions epineuſes de l'Ecole, n'avoient nulle envie d'en faire l'epreuve. Les Legats de leur côté, qui avoient reçu de *Rome* des ordres abſolus de terminer cette matiere dans la

---

[a] Fleury, L. 142. N° 130.

[b] Pallav. L. 7. c. 10.

Seſſion prochaine, etoient forcez d'eviter les difficultez. Le Cardinal *del Monte* ſur tout reſolu entierement de franchir le pas ayant aſſemblé chez lui les Generaux d'Ordre, avec *Catharin* & *Vega*, qui avoient plus parlé que les autres, leur ordona d'ecarter les difficultez, & de faciliter le plus qu'ils pouroient l'expedition de cette matiere.

LES Prelats deputez pour former le Decret conjointement avec quelques Theologiens partagerent donc toute la matiere en cinq Canons. Dans le premier il s'agiſſoit du péché perſonel d'*Adam*; dans le ſecond de la tranſfuſion de ce péché à ſa poſterité; dans le troiſiéme du remede qui ſert à l'effacer, c'eſt à dire, du batême; dans le quatriéme du batême des enfans; & dans le cinquiéme de la concupiſcence qui reſte dans les batiſez. On condamnoit enſuite les opinions des *Zuingliens* ſur les quatre premiers articles, & celle de *Luther* ſur le cinquiéme. On parla ſur tous ces points, & on fit des additions & des retranchemens ſelon les avis que l'on donna, & ſur leſquels tous firent paroître une grande unanimité, à la reſerve de quelques Evêques & des *Franciſcains*,[1] qui n'approuvoient pas qu'on dît ſi generalement que le péché d'*Adam* etoit paſſé dans tout le genre humain, parce qu'on paroiſſoit comprendre la Sainte Vierge, ſi elle n'etoit exceptée diſtinctement, ce qui leur faiſoit demander qu'on fît cette exception.[a] Les *Dominicains* au contraire diſoient, que St. *Paul* & tous les SS. Peres avoient parlé d'une maniere auſſi generale, & ſans faire aucune exception, & que par conſequent il n'en faloit faire aucune. Cela ralluma la diſpute, & on retomba dans une queſtion que les Legats avoient tâché pluſieurs fois d'ecarter. Les *Dominicains* dirent, que quoique l'Egliſe eût toleré l'opinion de la *Conception immaculée*, cependant ſi l'on vouloit bien examiner la matiere, on trouveroit que la Vierge n'avoit pas été exempte de l'infection commune. Les *Franciſcains* repliquoient au contraire, que de ne pas en exempter la Vierge, ce ſeroit condamner l'Egliſe, qui celebroit ſa Conception comme *immaculée*, & ſe rendre coupable d'ingratitude à ſon egard que de priver d'un honeur qui lui etoit du celle par le canal de laquelle nous

---

[a] Pallav. L. 7. c. 7.

NOTES.

[1] *A la reſerve de quelques Evêques & des Franciſcains, qui n'approuvoient pas qu'on dît ſi generalement, que le péché d'Adam etoit paſſé dans tout le genre humain*, &c.] Selon le Card. *Pallavicin* la conteſtation entre les *Franciſcains* & les *Dominicains* n'etoit pas proprement de ſavoir, ſi l'on devoit comprendre ou excepter la Vierge du Decret ou non, mais ſeulement ſi l'on devoit loüer ou non l'opinion des *Franciſcains* comme meilleure & comme plus pieuſe. Si c'eût été là réellement la queſtion, la choſe ne laiſſeroit pas que de revenir à peu près au même. Mais il paroît par la nature des raiſons que chacun raporta, & dont on trouve un Extrait dans *Fra-Paolo*, qu'il s'agiſſoit réellement de comprendre ou d'excepter la Vierge du Decret general. Cela ſe confirme auſſi par un Extrait des Actes de *Maſſarelli* raporté par *Raynaldus* N° 75, où l'on voit quil s'agiſſoit d'abord de ſavoir, ſi l'on devoit decider la queſtion ou non, comme l'avoit propoſé le Card. *Pacheco*. XIV *Junii diſcuſſum eſt acerbo examine Decretum de peccato originali. In cujus Decreti examinatione oritur magna contentio & diſputatio inter Patres, num in hoc Decreto de peccato originali eſſet decidenda quæſtio de Conceptione B. Mariæ Virginis. Et majori parti viſum fuit relinquendum eſſe hunc articulum.* Notre Hiſtorien n'a donc rien dit ici que de conforme aux Actes du Concile. Il eſt vrai, que lors que le Decret fut arrêté, les *Dominicains* formerent leur oppoſition à la clauſe où il etoit dit, que l'opinion de la *Conception Immaculée* etoit pieuſe; mais la premiere difficulté etoit de ſavoir ſi l'exception ſeroit compriſe ou non dans le Decret; quoique diſe au contraire *Pallavicin*.

nous venoient toutes les graces de *Jeſus Chriſt*. La conteſtation ala ſi loin, que l'Ambaſſadeur de l'Empereur conçut quelque eſperance d'obtenir, comme il le ſouhaitoit, que la matiere ne pût pas être en etat d'être propoſée dans la Seſſion ſuivante.

LXVII. Mais comme on dit pluſieurs choſes en cette rencontre, qui occaſionerent le Decret qui ſuivit, & qui donna beaucoup occaſion de parler, il eſt à propos [1] pour l'intelligence de toute cette affaire de remonter juſqu'à l'origine de la conteſtation.

Apres que [a] *Neſtorius* [2] eut eu l'impiété de diviſer *Jeſus Chriſt* & d'en faire deux fils, en niant que celui que la Vierge avoit engendré fût Dieu, l'Egliſe pour imprimer d'avantage la verité Catholique dans l'eſprit des fideles introduiſit [3] dans les Egliſes tant d'Orient que d'Occident l'uſage frequent de l'appeler par ces paroles Greques Μαρία ϑεοτόκος, ou par ces paroles Latines, *Maria Mater Dei*; ce qui ayant d'abord été inventé ſeulement [4] à l'honeur de *Jeſus Chriſt* ſervit bientôt à celui de ſa Mere, & enfin ne ſervit plus qu'à elle. Ceci arriva encore dans les images, où pour ſe reſſouvenir de l'honeur qui etoit du à *Jeſus Chriſt* enfant on le depeignoit entre les bras de ſa mere. Car ce qui avoit été fait pour honorer *Jeſus Chriſt* ne ſervit plus qu'à faire honorer la mere ſans le fils, qui ne ſervoit plus que d'une eſpece d'ornement à l'image. Les Predicateurs & les Ecrivains, & ſur tout les myſtiques entrainez par le peuple, qui peut beaucoup en matiere de Religion, ceſſerent de parler de *Jeſus Chriſt*, & inventerent au contraire de nouvelles loüanges, de nouvelles epithetes, & de nouvelles devotions

---

[a] Pallav. L. 7. c. 7.

NOTES.

[1] *Il eſt à propos pour l'intelligence de toute cette affaire de remonter juſqu'à l'origine de la conteſtation.*] Tout ce diſcours de *Fra-Paolo* ſur la *Conception Immaculée* a etrangement ſcandaliſé le Card. *Pallavicin*, qui ne le traite pas moins que de menſonge & d'impiété. Il y a pourtant peu d'endroits, où notre Hiſtorien s'exprime avec plus de lumiere & d'exactitude. Mais ſi l'on ne donne dans la ſuperſtition la plus outrée, on court grand riſque de paſſer pour impie auprès de ce Cardinal.

[2] *Après que Neſtorius eut eu l'impiété de diviſer Jeſus Chriſt & d'en faire deux fils*, &c.] On ne peut certainement excuſer *Neſtorius* d'imprudence & de temerité dans l'innovation qu'il voulut introduire dans le langage de l'Egliſe. Mais des Savans l'ont juſtifié de l'impiété, dont *Fra-Paolo* l'accuſe ici, & ont jugé aſſez probable que toute cette grande controverſe n'etoit proprement qu'une conteſtation de mots.

[3] *L'Egliſe----introduiſit----l'uſage frequent de l'appeler-----* Μαρία ϑεοτόκος, &c.] *Fra-Paolo* ne dit pas qu'elle en introduiſit l'uſage, comme le lui fait dire Mr. *Amelot*, ce qui eût été faux; mais ſeulement l'uſage frequent, ce qui eſt inconteſtable, puiſque ce terme ne ſe trouve que rarement dans les Ecrits anterieurs au Concile d'*Epheſe*, & *Pallavicin* eſt forcé de l'avoüer. *La Chieſa*, dit notre Hiſtorien, *introduſſe di replicarla frequentiſſimamente----* Μαρία ϑεοτόκος.

[4] *Ce qui ayant d'abord été inventé ſeulement à l'honeur de Jeſus Chriſt ſervit bientôt à celui de ſa Mere.*] S'il n'eſt pas bien exactement vrai, comme le dit ici *Fra-Paolo*, que le titre de *Mere de Dieu*, ou les images dont parle notre Hiſtorien ayent été imaginées d'abord pour faire honeur à *Jeſus Chriſt*, il n'eſt que trop certain du moins qu'à la fin cela ne ſervit preſque plus qu'à l'honeur de ſa Mere, que la figure de *Jeſus Chriſt* ne tint plus lieu que d'ornement à celle de *Marie*, & que le culte de la Vierge devint preſque une eſpece d'idolatrie, dont à peine pourions nous juſtifier le Cardinal lui même, ſi nous ne prenions dans un ſens moins rigoureux ce qu'il nous dit, L. 7. c. 7, de l'adoration de la Mere de Dieu. *Fù egli condannato*, dit *Pallavicin* en parlant de *Neſtorius*, *nel Concilio Efeſino, e s'introduſſe il coſtume di figurar le adorate immagini di Maria con Criſto fanciullo in braccio per ſignificare che ſi adorava Maria come Madre di quel fanciullo; e per tanto ch'ella era Madre di Dio; auvengache l'eſſer Madre di qualunque aitro figlivolo non varrebbe per titolo d'adorazione.* Ces expreſſions ne ſont rien moins qu'exactes, & je ne ſais ſi on ne pouroit pas les taxer d'impiété avec plus de raiſon, que *Pallavicin* n'en a taxé le diſcours de ſon adverſaire.

devotions pour honorer ſa mere ; juſque là que vers l'an ML on dreſſa en l'honneur de la Vierge un Office diſtingué en VII heures Canoniales de la même forme que celui qu'on recitoit en l'honneur de Dieu depuis un temps tres ancien ; & cette veneration augmenta encore tellement les cent années ſuivantes, qu'on vint juſqu'à cet excez que d'attribuer à *Marie* ce que l'Ecriture dit de la Sageſſe divine. L'exemption du péché originel fut une des nouveautez qu'on inventa alors ; mais cette opinion ne fut adoptée que par quelques particuliers, & ne trouva ni créance parmi les Savans ni place dans les ceremonies Eccleſiaſtiques. Vers l'an MCXXXVI les Chanoines [1] de *Lion* ayant oſé en introduire la fête dans les Offices Eccleſiaſtiques, St *Bernard*, qui paſſoit pour le Theologien le plus habile & le plus pieux de ſon ſiecle, & qui d'ailleurs dans les loüanges qu'il donnoit à la Vierge avec profuſion aloit juſqu'à l'appeler le coû de l'Egliſe, par le canal duquel paſſent du chef aux membres toutes les influences & les graces, ecrivit fortement à ces Chanoines, pour les reprendre d'avoir introduit une nouveauté dangereuſe ſans raiſon & ſans exemple dans l'Antiquité ; & pour leur dire, qu'il y avoit aſſez de vertus réelles à loüer dans la Vierge, à qui ne pouvoit plaire une nouveauté preſomptueuſe mere de la temerité, ſœur de la ſuperſtition, & fille de la legéreté. Dans le ſiecle ſuivant il y eut des Docteurs Scolaſtiques de l'Ordre de St. *François* & de St. *Dominique*, qui refuterent cette opinion dans leurs ecrits, juſqu'à ce que vers l'an MCCC *Jean Scot Franciſcain* ayant mis cette matiere en diſpute, & examiné les raiſons pour & contre, s'aviſa pour appuyer l'opinion de la Conception *Immaculée* d'avoir recours à la puiſſance de Dieu, en diſant, Que Dieu avoit pu exempter la Vierge du péché originel, ou ne l'y laiſſer ſujete que pour un moment, ou pour quelque temps : Que Dieu ſeul ſavoit lequel des trois etoit veritable ; mais que neanmoins il y avoit beaucoup de probabilité au premier, à moins qu'il ne fût contraire à l'autorité de l'Ecriture & de l'Egliſe. L'Ordre de St. *François* ſuivit pour la pluſpart la doctrine de ce Theologien, qui avoit été fort celebre en ſon temps. Et à l'egard du point particulier de la Conception les *Franciſcains*

NOTES.

[1] *Vers l'an* MCXXXVI *les Chanoines de Lion ayant oſé en introduire la fête dans les Offices Eccleſiaſtiques*, &c.] Dans tout ce long diſcours le Card. *Pallavicin*, qui taxe notre Hiſtorien d'impiété, n'y releve d'autres faits que ce qu'il y dit de St. *Bernard* & de *Scot*. Mais ſur l'un & l'autre article la juſtification de *Fra-Paolo* eſt aiſée. St. *Bernard* en condamnant la fête nous a donné aſſez clairement à entendre qu'elle etoit etablie ſur un faux fondement, puiſqu'il n'a rien dit pour juſtifier la choſe, & qu'au contraire toutes ſes raiſons tendent à inſinuer, que cette Conception de la Vierge ſans péché etoit la choſe du monde la plus douteuſe, & la moins fondée, pour ne pas dire abſolument fauſſe. Et à l'egard de *Scot*, ſans entrer ici dans un plus grand detail, il eſt ſi evident, qu'il n'a donné ſon ſentiment que comme probable, que *Pallavicin* lui-même eſt obligé d'avouër, que ce Theologien dans ſes derniers Ecrits ne parle de cette exemption du péché pour la Vierge, que comme d'une choſe poſſible. *Non voglio diſſimular tuttavia che----divenuto allora più cauto in fidarſi delle congruenze ſopra cio ch'era poſto nel mero arbitrio di Dio, nè da lui revelatoci apertamente, aggiunſe la particella dubitativa forſe, à quello che intorno alla perpetua innocenza di Maria Vergine aſſolutamente haveva inſegnato---nelle lezioni Oxfordieſi.* C'eſt ainſi que ce *Jeſuite* après toutes ſes declamations ſe trouve obligé de convenir de la verité de ce qu'avoit dit ſon Adverſaire. Car de dire d'ailleurs, que *Scot* en repondant aux objections qu'il ſe fait ſemble etablir non ſeulement la poſſibilité mais la realité de la Conception immaculée, c'eſt une evaſion & un ſubterfuge ridicule, puiſqu'il ne reſout ces objections, que pour prouver ſa propoſition, qui etoit que cette exemption du péché n'etoit pas impoſſible.

ciſcains voyant la porte une fois ouverte ſoutinrent comme abſolument vrai, ce qu'il n'avoit avancé que comme poſſible & probable, mais toujours pourtant avec cette reſtriction, *ſi cela ne repugne point à la foi Orthodoxe*. Les *Dominicains* au contraire combatirent toujours cette opinion ſur l'autorité de St. *Thomas* Docteur de leur Ordre, celebre par ſa capacité & par l'approbation de *Jean* XXII, qui pour rabaiſſer les *Franciſcains*, leſquels pour la pluſpart ſuivoient le parti de l'Empereur *Loüis de Baviere*, qu'il avoit excommunié, avoit relevé ce Docteur & canoniſé ſa doctrine. Mais l'apparence de piété & de devotion qu'il y avoit dans l'opinion des *Franciſcains* la fit recevoir preſque univerſellement, & l'Univerſité de *Paris* en grande reputation de doctrine ſe declara ouvertement & fortement pour elle. Le Concile de *Bâle* même après de longues diſcuſſions & de diſputes l'approuva, & defendit de prêcher & d'enſeigner le contraire, ce qui s'obſerva dans les lieux où ſon autorité fut reconuë. Enfin le Pape *Sixte* IV de l'Ordre de St. *François* publia deux Bulles ſur ce point; l'une en MCCCCLXXVI pour approuver un nouvel Office que *Leonard de Nogarolle* Protonotaire du Saint Siege avoit compoſé en l'honeur de cette fête, & pour accorder des Indulgences à tous ceux qui le reciteroient ou y aſſiſteroient; l'autre en MCCCCLXXXIII pour condamner ceux qui diſoient, que c'etoit une hereſie de croire la Conception *Immaculée*, ou un péché d'en celebrer la fête, & pour excommunier les Predicateurs, ou tout autre qui taxeroit d'hereſie cette opinion, ſur laquelle l'Egliſe *Romaine* & le Saint Siege n'avoient point encore prononcé. Ces Bulles ne terminerent pas les conteſtations entre les deux Ordres. Elles ſe renouveloient au contraire à chaque fête de la Conception, & elles s'echauffoient à un tel point, que *Leon* X pour les faire ceſſer fit ecrire à differentes perſones afin de ſe metre en etat de terminer par une deciſion cette controverſe. Mais les nouveautez qui arriverent en *Allemagne* le firent penſer à des choſes plus importantes, & il en fut de ce differend comme de ceux qui arrivent dans les Etats troublez par des factions, qui lorſque la ville eſt aſſiegée ſe reüniſſent toutes contre l'enemi commun. Les *Dominicains* ſe fondoient pour la defenſe de leur opinion ſur l'Ecriture, les Peres & les anciens Scolaſtiques; dans les ecrits deſquels les autres ne trouvoient pas un ſeul mot en leur faveur, & etoient obligez de recourir aux miracles & au conſentement des peuples. C'eſt ce qui faiſoit, que *Jean d'Udine Dominicain* diſoit aux *Franciſcains*, Ou St. *Paul* & les Peres ont cru comme vous que la Vierge etoit exempte du péché originel, ou ils ne l'ont pas cru. S'ils l'ont cru, & cependant n'ont jamais fait mention de cette exception, que ne les imitez vous? Et s'ils ont cru le contraire, votre ſentiment eſt donc une nouveauté. Mais à cela *Jerome Lombardel Franciſcain* repliquoit, Que l'autorité de l'Egliſe preſente n'etoit pas moindre que celle de l'Egliſe anciene; & que ſi le conſentement de l'Egliſe primitive avoit fait parler ſans exception, celui de l'Egliſe preſente, qui ſe voit par la celebration generale de la fête de la Conception, devoit nous porter à ne pas diſcontinuer cette fête.

LXVIII. CEPENDANT les Legats manderent à *Rome* l'union admirable des Peres contre la doctrine des *Lutheriens*, & la deliberation priſe de la condamner. Ils envoyerent en même temps copie des Anathematiſmes, qui avoient été dreſſez, & donnerent auſſi avis de la conteſtation qui s'etoit élevée au ſujet de la Conception. La reponſe qu'ils reçurent de *Rome* ſur ce dernier article fut un ordre de ne point toucher à cette matiere, qui pouvoit cauſer un ſchiſme entre les Catholiques, de tâcher de maintenir la paix entre les deux partis, de chercher moyen de les ſatisfaire egalement, & ſur tout de conſerver le Bref de *Sixte* IV dans toute ſa vigueur. En conſequence de cette reponſe les Legats, ſoit par eux-mêmes ſoit par l'entremiſe des Evêques les plus prudens, exhorterent les parties à faire ceſſer leurs diſputes pour pouvoir agir de concert contre les *Lutheriens*. Chacun conſentit donc à garder le ſilence, pourvu qu'on ne mît rien, qui pût prejudicier à ſon opinion. [a] Mais comme les *Franciſcains* diſoient, que le Canon ſeroit contre eux, ſi l'on n'y metoit point d'exception en faveur de la Vierge ; & que les *Dominicains* remontroient au contraire, que ce ſeroit les condamner, ſi l'on faiſoit une telle exception ; il falut chercher un temperament, qui fut de ne la comprendre ni de l'excepter d'une maniere poſitive ; ce que l'on crut pouvoir faire, en diſant qu'on n'avoit eu intention ni de la comprendre ni de l'excepter. Cependant les *Franciſcains*, qui n'etoient pas encore tout à fait ſatisfaits, firent tant d'inſtances, pour qu'on dît ſeulement qu'on n'avoit pas eu intention de la comprendre dans le Canon, qu'à la fin les autres y conſentirent. Mais pour obeïr au Pape, on ajouta qu'on obſerveroit ſur cela les Conſtitutions de *Sixte* IV.

LXIX. PENDANT que tout ceci ſe traitoit à *Trente*, [b] l'Empereur dans la Diete qui ſe tenoit à *Ratiſbone* temoigna un grand deplaiſir de ce que le Colloque s'etoit rompu ſans fruit, & demanda que chacun voulût propoſer ce qu'il croyoit de plus propre à pacifier l'*Allemagne*. Les Proteſtans demanderent, Que conformement au Recez de *Spire* on travaillât à appaiſer les differends de Religion dans un Concile National, qui y reüſſiroit plus aiſément qu'un Concile General ; parce que vû la grande difference d'opinions qui ſe trouvoit entre l'*Allemagne* & les autres Nations, il etoit impoſſible que les conteſtations ne devinſſent encore plus grandes dans un Concile General ; & que ſi l'on vouloit employer la force pour obliger les *Allemans* à changer de ſentimens, cela ne pouroit arriver ſans maſſacrer des milliers d'hommes, au grand deſavantage de l'Empereur & à la ſatisfaction des *Turcs*. A cela les Miniſtres de l'Empereur repondirent, Qu'il n'avoit pas tenu à l'Empereur, qu'on n'executât le Decret de *Spire* : Que tout le monde ſavoit, que pour avoir avec le Roi de *France* la paix qui etoit ſi neceſſaire, il avoit été forcé de condeſcendre aux volontez du Pape ſur le fait des affaires de Religion : Que le Decret de *Spire* avoit été fait par raport aux beſoins qui etoient alors ; mais que le changement arrivé dans les affaires obligeoit auſſi de changer de meſures : Que dans les Conciles Nationaux on avoit quelquefois travaillé à reformer les mœurs, mais qu'on n'y avoit jamais traité de la foi & de la religion : Que dans les Colloques où tout ſe paſſoit entre des Theologiens la pluſpart difficiles & entêtez, on n'en viendroit jamais à aucune reſolution moderée, comme il ſeroit neceſſaire : Que perſone n'etoit plus zélé pour la Religion que l'Empereur, qui n'etoit pas un Prince à s'ecarter un pas de la juſtice & de la vertu pour complaire au Pape; mais qu'il ſavoit auſſi que dans un Concile National on n'auroit jamais pu ni concilier les parties, ni convenir d'un Juge. Les Ambaſſadeurs [a] de *Mayence* & de *Treves* s'etant ſeparez des autres Electeurs, de concert avec tous les Catholiques approuverent le Concile de *Trente*, & ſupplierent l'Empereur de le proteger, & d'exhorter les Proteſtans à s'y rendre & à s'y ſoumetre. Mais ceux-ci diſant, que ce Concile n'etoit ni libre, ni tel qu'ils l'avoient demandé, & qu'on le leur avoit promis dans les Dietes de l'Empire, firent de nouvelles inſtances à l'Empereur pour obtenir qu'il voulût maintenir la paix, & ordoner qu'on reglât les differends de Religion ou dans un Concile legitime qui ſe tînt en *Allemagne*, ou dans une Diete de l'Empire, ou dans un Colloque de perſones ſavantes de l'un & l'autre parti.

---

[a] Rayn. N° 77. Fleury, L. 142. N° 134. [b] Sleid. L. 17. p. 280. Thuan. L. 2. N° 7. Fleury, L. 142. N° 143.

CEPENDANT [b] les preparatifs ſecrets que l'Empereur avoit faits pour la guerre ne pouvant plus demeurer cachez vinrent à la conoiſſance des Proteſtans, qui virent alors quels motifs avoient engagé ce Prince à faire la paix avec la *France*, & une Tréve pour cette année avec le *Turc*. Le bruit d'ailleurs s'etant repandu, que le Pape & *Ferdinand* armoient de leur côté, tout tomba en confuſion. L'Empereur [c] voyant ſes deſſeins decouverts depêcha le IX de Juin en poſte le Cardinal *Madruce* à *Rome* pour demander au Pape les ſecours qu'il lui avoit promis. Il fit faire en même temps des levées en *Italie* & en *Flandre*, & fit ſolliciter les Princes & les Officiers *Allemans* Proteſtans, qui n'etoient point de la Ligue de *Smalcalde*, de ſervir dans ſes troupes, les aſſurant que ce n'etoit point pour cauſe de Religion qu'il vouloit faire la guerre, mais pour reprimer la revolte de ceux qui ſous ce pretexte ne vouloient ni obeir aux Loix, ni reſpecter la Majeſté du Prince. Par cette promeſſe, & les aſſurances qu'il donna de ſa protection & de la liberté de conſcience à ceux qui reſteroient fideles, il contint dans la tranquillité pluſieurs des villes qui avoient deja reçu la Reformation, & fait du changement dans les ceremonies de l'Egliſe.

LXX. DANS le Concile, après avoir terminé toutes les diſputes ſur les matieres propoſées, & avoir formé les Decrets de la foi & de la reformation, les Legats, à la reſolution deſquels l'Ambaſſadeur de l'Empereur ne put plus reſiſter, ſe determinerent à faire tenir la Seſſion le XVII de Juin, qui etoit le jour fixé pour cette ceremonie. [d] La Meſſe y fut chantée par *Alexandre Piccolomini* [1] Evêque de *Pienza*, & le Sermon prêché par *Marc Laureo* Dominicain. Après les ceremonies ordinaires on y lut le Decret de foi contenant cinq Anathêmes. [e] Le premier contre ceux qui ne confeſſoient pas qu'*Adam* par ſa tranſgreſſion avoit perdu la ſainteté & la juſtice, avoit encouru la colere de Dieu & la mort, etoit devenu l'eſclave du Diable, & de

---

[a] Fleury, L. 142. N° 145. Sleid. L. 17. p. 281. [b] Id. Ibid. [c] Rayn. N° 94. Fleury, L. 142. N° 148. [d] Pallav. L. 7. c. 13. Rayn. N° 79. Spond. N° 6. Fleury, L. 142. N° 137. [e] Conc. Trid. Seſſ. 5.

NOTES.

[1] *Alexandre Picolomini Evêque de Pienza.*] L'Edition de *Londres* marque Evêque de *Plaiſance*, mais c'eſt une mepriſe, & qui vraiſemblablement vient du copiſte, puiſque dans l'Edition de *Genêve* on lit *Pienza*, & qu'il y avoit alors un autre Evêque de *Plaiſance*.

de pire condition pour le corps & pour l'ame qu'il n'avoit été. Le ſecond contre ceux qui diſoient qu'*Adam* n'avoit nui qu'à lui ſeul, ou n'avoit tranſmis à ſa poſterité que la mort du corps, & non le péché qui eſt la mort de l'ame. Le troiſiéme contre ceux qui enſeignoient, que le péché, qui quoiqu'unique dans ſon origine eſt devenu propre à chacun, & eſt tranſmis par generation & non par imitation, pouvoit être effacé par un autre remede que par le merite de *Jeſus Chriſt*; ou qui nioient que le merite de *Jeſus Chriſt* fût appliqué tant aux enfans qu'aux adultes par le Sacrement de batême adminiſtré ſelon la forme & les ceremonies de l'Egliſe. Le quatriéme contre ceux qui nioient que les enfans dont les Peres ſont Chretiens euſſent beſoin d'être batiſez, ou qui diſoient qu'ils etoient batiſez à la verité pour la remiſſion des péchez, mais cependant ſans avoir contracté d'*Adam* aucun péché originel. Le cinquiéme enfin contre ceux qui nioient que la coulpe du péché originel fût remiſe par la grace du batême; ou qui diſoient que par elle tout ce qui eſt proprement péché n'etoit pas ôté, mais ſimplement rayé & non imputé. Après quoi le Concile enſeignoit, que la concupiſcence reſte dans les batiſez, mais ſeulement pour leur ſervir d'exercice, & qu'elle ne peut nuire à quiconque n'y conſent pas: & il declaroit, que quoique l'Apôtre lui donne le nom de péché, elle n'eſt point pourtant un veritable & propre péché, mais qu'elle n'eſt appelée ainſi, que parce qu'elle eſt née du péché, & qu'elle porte au péché. Après quoi le Concile ajoutoit, Qu'il n'avoit point intention de comprendre la Sainte Vierge dans ce Decret, mais qu'on devoit s'en tenir ſur cela aux Conſtitutions de *Sixte* IV, qu'il renouveloit entant que de beſoin.

Le Decret de reformation contenoit deux parties, dont l'une regardoit les Leçons, & l'autre les Predications.

A l'egard des Leçons, il etoit ordoné, Que dans les Egliſes[1] où il y avoit un fond deſtiné pour enſeigner la Theologie, l'Evêque devoit avoir ſoin que ceux qui poſſedoient ce revenu fiſſent des Leçons par eux-mêmes ſur l'Ecriture Sainte s'ils en etoient capables, ou s'ils ne l'etoient pas qu'elles fuſſent faites par quelcun que l'Evêque même nommeroit pour cet effet, & qu'il prendroit garde à l'avenir que cet emploi ne fût donné qu'à gens qui puſſent l'exercer par eux-mêmes: Que dans les Cathedrales[2] des grandes villes

NOTES.

[1] *Que dans les Egliſes où il y avoit un fond deſtiné pour enſeigner la Theologie*, &c.] Comme cette fonction appartenoit proprement aux Evêques, c'eſt auſſi à eux qu'on laiſſoit la nomination de celui qu'ils devoient ſubſtituer, lors qu'ils ne pouvoient exercer cette fonction par eux-mêmes. En quoi le Concile de *Trente* a ſuivi exactement la diſpoſition des ancienes regles Eccleſiaſtiques.

[2] *Que dans les Cathedrales des grandes villes*, &c.] C'eſt une extenſion du reglement du Concile de *Latran* ſous *Innocent* III, qui n'avoit etabli les Prebendes Theologales que dans les Egliſes Metropolitaines. Le Concile de *Bâle* avoit enſuite ordoné le même etabliſſement dans les Egliſes Cathedrales, & celui de *Trente* l'etendit même aux grandes Collegiales; ce qui n'a pourtant pas eu de lieu en *France*, où l'on n'a etabli de Theologaux, dont la nomination appartient à l'Ordinaire, que dans les Egliſes Metropolitaines & Cathedrales. Le Card. *Pacheco* demanda, que dans l'endroit où il etoit dit, qu'on aſſigneroit pour cet etabliſſement la premiere Prebende vacante autrement que par reſignation, on ajoutât *& par regrez*. Mais le Card. de S^te^ *Croix* s'y oppoſa en diſant, que les Legats avoient affecté de ne point parler de Regrez, parce que le Concile ne les approuvoit pas, & qu'on pouroit bien les ſupprimer tout à fait; ce qui arriva effectivement dans la ſuite.

villes & même dans les Collegiales qui etoient dans quelque endroit conſiderable où il n'y avoit point de revenu affecté pour cette fonction, on prendroit la premiere Prebende vacante ou quelque Benefice ſimple, ou que l'on feroit contribuer tous les Beneficiers pour faire cet etabliſſement : Que dans les Egliſes pauvres [1] il y auroit au moins un Maître pour enſeigner la Grammaire, auquel on aſſigneroit le revenu de quelque Benefice ſimple ou quelques appointemens ſur le revenu de la Menſe Capitulaire ou Epiſcopale, ou que l'Evêque trouveroit quelque autre moyen d'y pourvoir : Que dans les Monaſteres de Moines, [2] où on le pouroit, on feroit des Leçons ſur l'Ecriture Sainte ; & que ſi les Abbez manquoient à ce devoir par negligence, l'Evêque comme Delegué du Saint Siege les y obligeroit : Que dans les Couvens des autres Reguliers on nommeroit des Maîtres pour le même effet : Que dans les Academies publiques où il n'y avoit point de pareilles Leçons ſur l'Ecriture Sainte on attendoit de la piété & de la charité des Princes & des Republiques qu'ils en etabliroient, & que par tout où il y en avoit eu de negligées ils les feroient retablir : Qu'à l'exception de ceux qui faiſoient ces Leçons dans les Cloîtres de Moines perſone ne pouroit en faire ſoit en public ſoit en particulier, qui n'eût été approuvé de l'Evêque pour ſes bonnes mœurs & ſa ſcience : Que l'on conſerveroit [3] à ceux qui feroient ces Leçons publiques de l'Ecriture & aux Ecoliers qui les recevroient les privileges qui leur etoient accordez par les Loix, & que quoiqu'abſens ils pouroient joüir des fruits de leurs Benefices.

QUANT aux Predications, le Decret ordonoit, Que les Evêques & les Prelats qui n'avoient point d'empêchemens ſeroient obligez de prêcher eux-mêmes l'Evangile, & qu'en cas d'empêchement ils ſubſtituëroient des perſones qui en fuſſent capables : Que les Curez au moins tous les Dimanches & les fêtes ſolemnelles ſeroient obligez d'enſeigner les choſes neceſſaires au ſalut ou par eux-mêmes ou par d'autres, & que nonobſtant toute exemption ils y ſeroient contraints par l'Evêque : Que les Curez [4] des Paroiſſes ſujetes à des Monaſteres, qui ne ſont d'aucun Dioceſe, y ſeroient contraints par les Metropolitains comme Deleguez du Pape, ſi le Prelat Regulier negligeoit

NOTES.

[1] *Que dans les Egliſes pauvres il y auroit au moins un Maître pour enſeigner la Grammaire*, &c.] L'origine de cette fonction eſt anciene dans nos Loix, & l'on en voit des reſtes dans les Dignitez d'Ecolâtre ou de Scolaſtique, qui ſubſiſtent encore dans pluſieurs Egliſes. Mais comme par l'etabliſſement des Univerſitez & des Ecoles on a pourvu preſque par tout à l'inſtruction de la jeuneſſe, on n'a pas eu beſoin en beaucoup d'endroits de metre en execution ce Decret du Concile, qui d'ailleurs etoit fort ſage.

[2] *Que dans les Monaſteres de Moines, où on le pouroit, on feroit des Leçons ſur l'Ecriture Sainte*, &c.] Cela n'a pu s'executer univerſellement, mais pour y ſuppléer tous les grands Monaſteres ont etabli chez eux des Leçons de Theologie. Et à l'egard des moindres on a pourvu à ce que les jeunes Religieux ſe fiſſent inſtruire ou dans les grands Monaſteres ou dans les Univerſitez.

[3] *Que l'on conſerveroit à ceux qui feroient ces Leçons publiques de l'Ecriture & aux Ecoliers qui les recevroient les privileges*, &c.] Ce reglement n'a lieu en *France* qu'à l'egard de la perception du gros des Benefices, & non des diſtributions quotidienes, excepté dans les endroits où la Prebende ne conſiſte qu'en ces ſortes de diſtributions. Car alors les Chanoines ont le droit d'en percevoir les deux tiers ſelon le reglement de la Congregation des Cardinaux Interpretes du Concile. Ce reglement d'ailleurs n'a de force à l'egard des Ecoliers que pour ceux qui etudient dans les Univerſitez, & pour un certain nombre d'années.

[4] *Que les Curez des Paroiſſes ſujetes à des Monaſteres*, &c.] Ce reglement n'a point de lieu en *France*, où ces Curez ſont ſujets comme les autres à la Juriſdiction de leur Evêque, & non du Metropolitain.

negligeoit de les y contraindre : Que les Reguliers [1] ne prêcheroient point même dans les Egliſes de leur Ordre ſans avoir de leurs Superieurs une atteſtation de vie, de mœurs, & de capacité, & ſans avoir auparavant demandé en perſone la benediction de l'Evêque ; & que dans les autres Egliſes ils ne prêcheroient point ſans la licence de l'Evêque, qui leur ſeroit donnée gratuitement : Qu'en cas que quelque Predicateur ſemât des erreurs ou donnât du ſcandale, l'Evêque lui interdiroit la predication ; & que s'il prêchoit des hereſies l'Evêque procederoit contre lui ſelon la diſpoſition des Loix ou la coutume des lieux, ou en cas qu'il fût exempt l'Evêque ne laiſſeroit pas de proceder comme Delegué du Saint Siege ; mais qu'il devoit prendre garde qu'on ne moleſtât point les Predicateurs par de fauſſes imputations & des calomnies, afin qu'ils n'euſſent point occaſion de ſe plaindre de lui : Qu'il ne ſeroit permis [2] ni aux Reguliers qui vivoient hors de leurs Cloîtres, ni aux Prêtres Seculiers inconus de prêcher ſous pretexte de privileges, qu'on n'en eût auparavant rendu compte au Pape : Que les Quêteurs ne pouroient ni prêcher eux-mêmes ni faire prêcher nonobſtant quelque privilege que ce pût être, & que s'ils contrevenoient à cette defenſe, ils ſeroient contraints par l'Evêque à y obeïr. On termina ce Decret par l'aſſignation de la Seſſion ſuivante au XXIX de Juillet.

LXXI. APRES [3] la lecture de ces Decrets faite par l'Evêque Celebrant, le Secretaire du Concile [4] lut les Letres du Roi de *France*.[a] *Pierre Danès* [5] un de ſes Ambaſſadeurs au Concile fit enſuite un long & eloquent diſcours, où il dit en ſubſtance, Que depuis *Clovis* premier Roi tres Chretien la *France* avoit toujours conſervé la Religion Chretiene dans ſa pureté : Que le

---

[a] Sleid. L. 17. p. 282. Rayn. N° 120. & ſeqq. Spond. N° 7. Pallav. L. 8. c. 3. Labbe Collect. p. 297.

NOTES.

[1] *Que les Reguliers ne prêcheroient point même dans les Egliſes de leur Ordre*, &c]. Dans le chap. 4. de la Seſſion 24. on ordona de plus qu'ils ne pouroient prêcher même dans les Egliſes de leur Ordre contre la volonté de l'Evêque. Mais on a été encore plus loin en *France*, où les Reguliers ne peuvent prêcher dans leurs propres Egliſes ſans avoir été prealablement approuvez par les Evêques des lieux, comme l'avoient demandé beaucoup de Prelats dans la Seſſion. Voy. les Notes ſur le Conc. de *Trente*, p. 26.

[2] *Qu'il ne ſeroit permis ni aux Reguliers qui vivent hors de leur Cloître*, &c.] Cette reddition de compte au Pape n'a aucun lieu dans les endroits où les Reguliers ne peuvent prêcher ſans la permiſſion de l'Ordinaire, comme en *France*.

[3] *Après la lecture de ces Decrets*, &c.] Celui de la reformation ne paſſa pas ſans differentes modifications qu'y voulurent metre quelques Evêques, mais qui faute d'être ſoutenuës par un aſſez grand nombre furent rejetées, ou plûtôt à peine ecoutées. Les Prelats qui propoſerent ces ſortes de modifications furent principalement l'Archevêque de *Saſſari*, & les Evêques de *Fieſoli*, de *Belluno*, d'*Aquino*, de *Calahorra*, & quelques autres, comme on le peut voir dans *Pallavicin*, L. 7. c. 13.

[4] *Le Secretaire du Concile lut les letres du Roi de France*, &c.] Ce ne fut point dans cette Seſſion que furent luës ces letres, comme le dit ici *Fra-Paolo* après *Sleidan*, ſuivi auſſi par Mr. *Dupin* ; puiſque les Ambaſſadeurs n'arriverent que le XXVI de Juin, IX jours après la Seſſion ; & qu'ils ne furent reçus que dans la Congregation du VIII de Juillet ſuivant, comme le marque *Pallavicin* L. 7. c. 13. & L. 8. c. 3. *Raynaldus* marque cette reception au III de Juillet, mais c'eſt ſans doute une mepriſe.

[5] *Pierre Danès un de ſes Ambaſſadeurs*, &c.] Nous avons traduit ainſi, parce que reellement, quoique *Fra-Paolo* ne nomme que *Danès*, il y avoit deux autres Ambaſſadeurs, ſavoir *Claude d'Urfé* Gouverneur de *Forêt*, & *Jacques de Ligneris* Preſident au Parlement de *Paris*. *Pierre Danès* depuis Evêque de *Lavaur* n'etoit même que le troiſiéme, comme on le voit par leur Mandement raporté dans les Memoires de *Dupuy*, p. 10. Apparemment que *Fra-Paolo* ne parle que de *Danès*, parce que ce fut lui qui porta la parole.

le Pape St. *Gregoire* le Grand en temoignage de l'integrité de ſa Religion avoit donné à *Childebert* le titre de Catholique: Que les Rois de *France* n'avoient jamais permis dans aucun endroit de leur Royaume d'autre Secte & d'autre Religion que la Catholique; & qu'ils avoient procuré la converſion des Idolatres & des Heretiques, & les avoient obligez par leurs armes à faire profeſſion de la veritable Religion: Que *Childebert* avoit forcé les *Viſigoths* qui etoient *Ariens* à ſe reünir à l'Egliſe Catholique; & que *Charlemagne* par une guerre de XXX ans avoit contraint les *Saxons* à embraſſer la Religion Chretiene. *Danès* paſſa enſuite aux bienfaits, que l'Egliſe *Romaine* avoit reçus des *François*. Il raconta ce que *Pepin* & *Charlemagne* avoient fait contre les *Lombards*, & comment [1] *Adrien* I dans un Synode d'Evêques avoit donné à ce dernier Prince le droit de créer le Pape, de confirmer les Evêques de ſes Etats, & de leur donner l'inveſtiture après en avoir reçu le ſerment de fidelité. Il dit enſuite, Que quoique *Loüis* le Debonnaire ſon fils eût renoncé au droit de créer le Pape, il avoit ſtipulé que les Papes lui enverroient des Legats pour entretenir l'amitié, qui s'etoit toujours cultivée par de bons offices reciproques: Que c'etoit par un effet de cette confiance, que les Papes ou chaſſez de leurs Sieges, ou dans la crainte de quelque ſedition, s'etoient toujours retirez en *France* comme dans un azyle où ils pouvoient être en ſureté dans les temps orageux: Qu'on ne pouvoit compter combien les *François* avoient couru de dangers, & combien de richeſſes & de ſang ils avoient prodigué pour etendre les limites de l'Empire Chretien, ou pour recouvrer ce que les Barbares avoient occupé, ou pour retablir les Papes & les delivrer des perils où ils etoient expoſez. Il ajouta, Que *François* heritier de la pieté de ſes ancêtres dès le commencement de ſon regne s'etoit rendu à *Bologne* auprès de *Leon* X après la victoire de *Marignan* pour former avec lui une alliance, & qu'il avoit conſervé la même bonne intelligence avec *Adrien*, *Clement*, & *Paul* lui-même: Que dans la confuſion où ſe trouvoit la Religion en differens païs depuis XXVI ans, il avoit pris beaucoup de ſoin pour empêcher qu'on ne fît aucune innovation dans les choſes de Religion, & avoit tout reſervé au jugement public de l'Egliſe: Que quoique d'un naturel clement, paiſible, [2] & eloigné de verſer le ſang, il avoit uſé de ſeverité & publié des Edits tres rigoureux contre les Novateurs: Que par ſes ſoins & la vigilance de ſes Magiſtrats au milieu des tempêtes qui avoient ſubverti pluſieurs Villes & des Nations entieres il avoit conſervé ſoumis à l'Egliſe un ſi floriſſant Royaume, où ſe retrouvoient encore la doctrine, les uſages, les ceremonies, & les obſervances ancienes, & où le Concile pouvoit ordoner ce qu'il juge-

NOTES.

[1] *Et comment Adrien* I *dans un Synode d'Evêques avoit donné à ce dernier Prince le droit de créer le Pape, de confirmer les Evêques de ſes Etats*, &c.] Ni l'un ni l'autre n'eſt vrai. Il transfera ſeulement aux Rois de *France* le droit de confirmer l'Election des Papes qu'avoient auparavant les Empereurs *Grecs*, dont l'*Italie* ne reconoiſſoit plus l'autorité. Et à l'egard des Evêques du Royaume les Rois de *France* avoient toujours été en poſſeſſion de confirmer leurs elections, comme on le voit par les Formules de *Marculfe* anterieures a *Adrien* I, & par les preuves qui s'en trouvent dans les Libertez de l'Egliſe *Gallicane*.

[2] *Que quoique d'un naturel clement-----il avoit uſé de ſeverité, & publié des Edits tres rigoureux contre les Novateurs*, &c.] Plus par politique que par aucun motif de religion, puiſque dans le temps même qu'il perſecutoit les Proteſtans en *France* il les ſoutenoit en *Allemagne*, & ſe liguoit avec eux contre l'Empereur.

roit de vrai & d'utile à la Republique Chretiene: Que le Roi conoiſſoit ſi bien, combien il etoit utile à la Chretienté d'avoir pour Chef l'Evêque de *Rome*, que quoique tenté [1] & invité à des conditions tres avantageuſes de ſuivre l'exemple d'un autre Prince, il n'avoit pas voulu changer de ſentimens, & avoit mieux aimé perdre l'amitié de ſes voiſins & ſacrifier ſes interêts: Qu'auſſi-tôt après avoir appris la Convocation du Concile il y avoit envoyé quelques uns de ſes Evêques; & que voyant qu'on avoit commencé tout de bon à agir, & que par les differentes Seſſions qu'on avoit tenuës, le Concile s'etoit acquis plus d'autorité; il avoit voulu y envoyer ſes Ambaſſadeurs pour aſſiſter les Peres, & les ſolliciter d'etablir une bonne fois & de propoſer la doctrine que tous les Chretiens devoient profeſſer par tout, & de retablir la diſcipline conformement aux SS. Canons: Qu'il prometoit de faire obſerver le Concile dans tous ſes Etats, & de prendre la defenſe de ſes Decrets. *Danès* finit en ajoutant, Que les Rois de *France* ayant ſi bien merité de l'Egliſe, il demandoit que ſon Maître fût maintenu dans tous les privileges qui avoient été accordez à ſes predeceſſeurs par les anciens Peres & les Papes, & dont *Loüis* le Debonnaire & ſes ſucceſſeurs avoient joüi; & que toutes les Egliſes de *France* dont il etoit le Tuteur fuſſent confirmées dans la poſſeſſion de leurs droits, privileges, & immunitez: Que ſi le Concile en agiſſoit ainſi, tous les *François* lui en ſeroient obligez, & qu'il ne ſe repentiroit point de leur avoir fait ce plaiſir.

Hercule Severole [2] Promoteur du Concile repondit en peu de paroles au nom du Synode, Qu'il remercioit le Roi; que la preſence de ſes Ambaſſadeurs lui etoit tres agreable; qu'il prometoit de donner tous ſes ſoins à etablir la foi & à reformer les mœurs; & qu'il etoit diſpoſé à favoriſer en tout ce qu'il pouroit le Royaume & l'Egliſe de *France*.

LORSQUE les Decrets de la derniere Seſſion eurent été imprimez & furent parvenus en *Allemagne* ils y fournirent matiere à bien des diſcours. On y dit, Que c'etoit bien en vain que le Concile s'etoit amuſé à traiter de l'impiété *Pelagiene* condamnée depuis plus de mille ans par tant de Conciles, & par le conſentement univerſel de l'Egliſe: Qu'encore il n'y auroit rien à redire, ſi en confirmant l'anciene doctrine les Peres du Concile n'avoient fait qu'en propoſer une qui y fût conforme, telle que cette propoſition univerſelle & veritable, *que le péché d'Adam etoit paſſé dans toute ſa poſterité*, mais qu'ils avoient renverſé [3] cette verité par l'exception qu'ils y avoient

NOTES.

---

[1] *Quoique tenté & invité à des conditions tres avantageuſes de ſuivre l'exemple d'un autre Prince, il n'avoit pas voulu changer de ſentimens*, &c.] C'etoit l'exemple de *Henri* VIII Roi d'*Angleterre*, dont il avoit peu après negligé l'alliance, parce qu'il croyoit tirer plus de profit de celle de l'Empereur.

[2] *Hercule Severole Promoteur du Concile repondit*, &c.] Ce ne fut point lui qui fit cette reponſe, comme le diſent *Fra-Paolo* & Mr. *Dupin*, mais le Cardinal *del Monte* lui-même, comme le marquent les Actes citez par *Pallavicin* & *Raynaldus*.

[3] *Mais qu'ils avoient renverſé cette verité par l'exception qu'ils y avoient ajoutée*]. S'ils ne l'avoient pas renverſée, on peut dire du moins qu'ils l'avoient rendu douteuſe. Car ſi ſans la garantie de l'Ecriture ou de la Tradition ils croyoient pouvoir metre une exception à la regle generale en faveur de la Vierge, qui pouvoit empêcher qu'on n'y en mît encore d'autres, lorſqu'il prendroit envie à quelqu'un d'imaginer des raiſons de convenance pour accorder à d'autres ce privilege, que l'Ecriture n'avoit attribué qu'à *Jeſus Chriſt*? C'eſt ce que remarque tres judicieuſement *Fra-Paolo*, dont la reflexion eſt d'autant plus juſte, qu'elle eſt fondée ſur les principes de la plus pure Theologie.

avoient ajoutée: Qu'en vain ils diroient, que l'exception n'etoit pas affirmative mais douteuſe; parce que comme une exception particuliere rend fauſſe la propoſition contradictoire univerſelle, auſſi une exception particuliere douteuſe rend la propoſition univerſelle incertaine: Que tout le monde voyoit, que ſi on admetoit cette exception, même comme douteuſe, chacun pouroit conclure, Donc il n'eſt pas certain que le péché d'*Adam* ſoit paſſé dans toute ſa poſterité, puiſqu'il n'eſt pas certain qu'il ſoit paſſé dans la Vierge; d'autant plus que la raiſon ſur laquelle on fondoit cette exception pouroit faire croire qu'on en devoit admetre pluſieurs autres: Que c'etoit ainſi qu'avoit raiſoné St. *Bernard* en diſant, que la même raiſon qui portoit les Chanoines de *Lion* à etablir une fête en l'honeur de la Conception de la Vierge, devoit auſſi les engager à inſtituer autant de fêtes pour honorer la Conception de ſon pere & de ſa mere, de ſes ayeux, de ſes biſayeux & de tous ſes Ancêtres juſqu'à l'infini; comme dit ce Pere: Que cependant on n'auroit pas beſoin d'aler ainſi à l'infini; parce que ſi on remontoit juſqu'à *Abraham*, on trouveroit qu'il y auroit beaucoup de raiſon à l'exempter ſeul du péché originel: Que c'etoit à lui en effet qu'avoit été promis le Redempteur, c'etoit de lui que *Jeſus Chriſt* etoit appelé la *Semence*; c'etoit lui qui etoit nommé *le Pere* de *Jeſus Chriſt* & *de tous les croyans*,[a] & qui etoit l'exemplaire des fideles; toutes dignitez bien plus grandes que celle d'avoir porté *Jeſus Chriſt* dans ſon ſein, ſelon cette reponſe de *Jeſus Chriſt* même, que la Vierge[b] avoit été bien *plus heureuſe d'avoir ecouté la parole de Dieu* que de l'avoir enfanté & alaité: Qu'enfin quiconque malgré ces prerogatives n'exempteroit pas *Abraham* de la condition commune, & s'en tiendroit à cette raiſon des Anciens, que *Jeſus Chriſt* eſt ſans péché parce qu'il eſt né du Saint Eſprit & non de la ſemence d'un homme, conviendroit qu'il eût été bien meilleur ſuivant le conſeil du Sage de ſe contenir dans les bornes preſcrites par les Peres. On ajoutoit auſſi, que l'on avoit une grande obligation au Concile de ce qu'il s'etoit contenté de dire, qu'il confeſſoit & qu'il ſentoit que la concupiſcence reſte dans les batiſez, parce que peut-être autrement les hommes ſeroient obligez de nier qu'ils ſentent ce que veritablement ils ſentent.

DANS le Decret de reformation[1] on trouvoit à redire, qu'on n'eût touché ni aux Scolaſtiques ni aux Canoniſtes,[c] quoique ceux-ci accordent au Pape les proprietez divines, juſqu'à même lui donner le nom de *Dieu*, & l'infaillibilité,

---

[a] Rom. iv. 11.

[b] Luc. xi. 28.

[c] Pallav. L. 7. c. 14.

NOTES.

[1] *Dans le Decret de reformation on trouvoit à redire qu'on n'eût touché ni aux Scolaſtiques ni aux Canoniſtes*, &c.] Ces reflexions que *Fra-Paolo* met ici ſur le compte des *Allemans* pouroient bien venir de lui-même. Mais de quelque part qu'elles vienent, elles ne ſont que trop veritables, & les reproches que fait ici cet Auteur aux Canoniſtes & aux Scolaſtiques ne ſont que trop bien fondez. Mais ce qu'il y a de ſcandaleux, ce ſont les efforts que fait ici *Pallavicin* L. 7. c. 14. pour juſtifier les baſſes flateries des uns qui tienent du blaſphême, & la methode des autres, qui ont fait du Chriſtianiſme une pure Secte de philoſophie, où l'on apprend beaucoup moins à s'inſtruire qu'à diſputer. Il ſemble, que ce Cardinal ne s'eſt propoſé dans ſon ouvrage que de contredire ſon adverſaire ſans egard ni à la raiſon ni à la verité, & que de couvrir les excez les plus groſſiers des adulateurs des Papes. C'eſt du moins ce qui ſe decouvre peut-être même malgré lui dans toute la conduite de ſon Hiſtoire, qu'on n'a pas trop mal nommée un nouvel *Evangile*, puiſqu'à peine y reconoît on celui de *Jeſus Chriſt*.

faillibilité, & juſqu'à lui donner le même Tribunal, & le faire même plus miſericordieux que *Jeſus Chriſt*; & quoique les Scolaſtiques ayent fait de la philoſophie d'*Ariſtote* le fondement de la Religion Chretiene, qu'ils ayent negligé l'Ecriture, & qu'ils ayent tourné tout en probléme, juſqu'à revoquer en doute s'il y a un Dieu, & à diſputer egalement pour & contre. On trouvoit auſſi etrange, qu'on eût été juſqu'alors à ſavoir, que l'office d'un Evêque eſt de prêcher, & que l'on n'eût ni pourvu à l'abus qui ſe commetoit de debiter des choſes vaines dans la Chaire, & de prêcher toute autre choſe que *Jeſus Chriſt*, ni rien fait pour arrêter le commerce ſordide que les Predicateurs faiſoient ſous le titre d'aumônes.

Sur la conoiſſance que l'on eut à la Cour de l'Empereur des Decrets faits au Concile, on y trouva tres mauvais qu'en matiere de reformation on y eût traité de choſes ſi legeres & non demandées par les *Allemans*, & qu'en matiere de foi on eût fait un Decret, qui n'etoit propre qu'à reveiller les diſputes. En effet la controverſe du péché originel ayant été dejà preſque accommodée dans les Colloques d'*Allemagne*, le Concile, de qui l'on attendoit une conciliation entiere, avoit fait un Decret tout contraire à ce que l'on avoit accordé. Cependant l'Empereur [1] fit ecrire à *Trente* à ſes Miniſtres de faire tout leur poſſible pour qu'on s'attachât à la reformation, & qu'on differât l'examen des choſes de foi juſqu'à l'arrivée des Proteſtans, qu'il s'aſſuroit d'y pouvoir faire aler, ou au moins juſqu'à ce que puſſent s'y rendre les Prelats d'*Allemagne*, qui ſe metroient en chemin auſſi-tôt que la Diete ſeroit finie. Mais on ne parla plus gueres des affaires du Concile; & les evenemens qui arriverent peu après attirerent bien-tôt les yeux & l'atention de tout le monde.

LXXII. En effet le Cardinal de *Trente* [2] conclut à *Rome* le XXVI de Juin entre le Pape & l'Empereur [a] la Ligue contre les Proteſtans d'*Allemagne*, que le Cardinal *Farneſe* avoit propoſée l'année precedente à *Wormes*, & dont depuis on avoit continué de traiter pluſieurs fois par le canal de quelques autres Miniſtres. Les motifs qu'on allegua furent, Que comme l'*Allemagne* perſeveroit depuis long temps dans l'hereſie, & que les Proteſtans refuſoient de ſe ſoumetre au Concile qu'on avoit aſſemblé & qui ſe tenoit à *Trente* pour remedier aux erreurs; le Pape & l'Empereur pour la gloire de Dieu & le ſalut de l'*Allemagne* etoient convenus d'unir leurs armes contre ceux qui refuſeroient de retourner à l'obeiſſance du Saint Siege. Les conditions

---

[a] Belcar. L. 24. N° 21. Sleid. L. 17. p. 286. Thuan. L. 2. N° 7 & 10. Rayn. N° 94. Pallav. L. 8. c. 1. Fleury, L. 142. N° 150.

NOTES.

[1] *Cependant l'Empereur fit ecrire à Trente à ſes Miniſtres de faire tout leur poſſible, pour qu'on s'attachât à la reformation,* &c.] De la maniere dont Mr. *Amelot* a traduit cet endroit, il ſemble qu'il veüille faire entendre cela des letres que l'Empereur avoit fait ecrire avant la Seſſion, au lieu que *Fra-Paolo* parle de nouveaux ordres envoyez à l'occaſion de ces Decrets.

[2] *En effet le Cardinal de Trente conclut à Rome le* XXVI *de Juin----- la Ligue contre les Proteſtans d'Allemagne*, &c.] Ainſi le dit *Fra-Paolo* après *Sleidan*. *Illo igitur ſollicitante, fœdus, quod jam antea conceptum erat & informatum, Junii die* XXVI *decernitur.* Cependant ſelon *Raynaldus* & *Pallavicin* le Traité avoit été arrêté dans le Conſiſtoire du XXII, mais ne fut ſigné que le XXVI ſelon *Raynaldus*; ce qui apparemment a engagé *Beaucaire*, *Sleidan*, & *Fra-Paolo* après lui à dater la concluſion du Traité du jour de ſa ſignature, que *Pallavicin* cependant met au XXV. Mais dans le Recueüil des Traitez de paix la ſignature eſt du XXVI.

ditions du Traité furent, Que le Pape [1] outre les 100,000 ecus, qu'il avoit dejà mis en depôt à *Veniſe*, y en ajouteroit 100,000 autres, qui ne ſeroient employez qu'à cette guerre: Qu'outre céla il fourniroit à ſes depens pour ſix mois 12,000 hommes d'Infanterie *Italiene*, & 500 Chevaux-legers: Qu'il accordoit à l'Empereur pour l'année preſente la moitié des revenus des Egliſes d'*Eſpagne*, & le pouvoir d'aliener des biens [2] des Monaſteres de ce Royaume juſqu'à la ſomme de 500,000 ecus: Que durant ces ſix mois l'Empereur ne pouroit faire aucun accord avec les Proteſtans que conjointement avec le Pape, qui auroit une certaine portion de tout ce qui ſe prendroit ſur eux: Que ſi après ce terme expiré la guerre devoit continuer, ces deux Puiſſances feroient de nouvelles conventions, comme elles jugeroient convenable à leurs interêts: Qu'enfin ſi quelque autre Prince vouloit entrer dans cette Ligue il y ſeroit admis, & auroit part aux frais & aux acquiſitions. Il y avoit encore un autre article ſecret, [3] qui regardoit le Roi de *France*, par lequel il etoit ſtipulé, que ſi pendant cette guerre quelque Prince Chretien venoit à prendre les armes contre l'Empereur, le Pape s'obligeoit à le pourſuivre par les armes ſpirituelles & temporelles.

PEU de jours [4] après ce Traité le Pape [a] ecrivit aux *Suiſſes* pour leur demander du ſecours. Après avoir exaggeré dans ſa letre la bienveillance qu'il avoit pour eux, & la douleur qu'il reſſentoit de ce que quelques uns s'etoient retirez de ſon obeiſſance; & après avoir remercié Dieu de la perſeverance de ceux qui lui reſtoient ſoumis, il les loüoit tous de ce qu'ils ne laiſſoient pas de vivre en paix parmi cette diverſité de Religion, qui metoit la diſcorde par tout ailleurs; & il ajoutoit, Que c'etoit pour remedier à tous ces troubles qu'il avoit aſſemblé le Concile de *Trente*, dans l'eſperance que perſone ne refuſeroit de s'y ſoumetre: Qu'il s'aſſuroit que ceux d'entr'eux qui perſeveroient dans l'obeiſſance du Saint Siege obeiroient au Concile,

---

[a] Flèury, L. 143. N° 4. Sleid. L. 17. p. 284, 286. Thuan. L. 2. N° 10. Rayn. N° 58.

NOTES.

[1] *Que le Pape outre les* 100,000 *ecus qu'il avoit dejà mis en depôt à Veniſe y en ajouteroit* 100,000 *autres*, &c.] Par la teneur du Traité il paroît que les premiers 100,000 ecus avoient été mis en depôt à *Ausbourg*, & que le reſte devoit être envoyé à *Veniſe*. *Teneatur Pontificia Sanctitas unius menſis fluxu ab hoc fœdere pacto deponere apud Trapezitas Venetos centum millia aureorum, quæ unà cum aliis centum millibus Auguſtæ Vindelicorum depoſitis ab Adminiſtris Pontificiis convertantur in hujus expeditionis ſumptus.* C'eſt ce qui eſt auſſi atteſté par *Sleidan*; & je ne ſais comment notre Hiſtorien, qui a coutume de le ſuivre, l'a abandoné ici, comme a fait auſſi *Beaucaire*, qui eſt tombé dans la même mepriſe que notre Hiſtorien. *Pontifex*, dit il, *viciſſim præter centum nummûm aureorum millia, quæ jam Venetiis depoſuit, centum altera ibidem deponat*, &c.

[2] *Et le pouvoir d'aliener des biens des Monaſteres de ce Royaume juſqu'à la ſomme de* 500,000 *ecus*, &c.] Cet article ſelon *Raynaldus* & *Pallavicin* ne fut pas approuvé par les Cardinaux, dont on avoit requis le conſentement pour la validité de ce Traité; & il fut reſolu qu'on chercheroit quelque autre equivalent pour fournir la même ſomme à l'Empereur. *Fuerunt approbata ſupradicta capitula ----- excepto capitulo continente venditionem vaſſalagiorum Monaſteriorum Hiſpaniæ, quod non fuit approbatum; ſed fuit dictum ut provideretur Majeſtati ſuæ de æquivalenti recompenſa in Hiſpania*, &c. C'eſt ce que portent les Actes Conſiſtoriaux citez par *Raynaldus*, N° 94.

[3] *Il y avoit encore un autre article ſecret, qui regardoit le Roi de France*, &c.] Comme cet article ſe trouve compris avec tous les autres & non ſeparement, & que d'ailleurs il fut lu en plein Conſiſtoire & enregiſtré avec les autres dans les Actes Conſiſtoriaux, comme on le voit par *Raynaldus* & *Pallavicin*, il n'y a nulle raiſon de regarder cet article comme ſecret, & c'eſt une mepriſe à *Fra-Paolo* de l'avoir traité de tel.

[4] *Peu de jours après ce Traité le Pape ecrivit aux Suiſſes*, &c.] Ce Bref eſt raporté par *Raynaldus*; & *Sleidan* & Mr. *de Thou* diſent qu'il fut envoyé le 111 de Juillet.

cile, & qu'il ſe flatoit que les autres ne le mepriſeroient pas: Qu'il les invitoit donc à s'y rendre. Il ſe plaignoit enſuite de ce qu'en *Allemagne* pluſieurs de ceux qui s'appeloient Princes s'elevoient avec orgueil contre le Concile, & blamoient une Aſſemblée dont l'autorité etoit plus divine qu'humaine; & il diſoit, Que c'etoit ce qui l'avoit mis dans la neceſſité de recourir à la force & aux armes: Que l'Empereur ayant pris la même reſolution, il avoit cru devoir s'unir à lui & l'aſſiſter de tout ſon pouvoir & de celui de l'Egliſe *Romaine*, pour l'aider à retablir la Religion: Qu'il avoit cru devoir leur faire part de ſes intentions & de ſes deſſeins, afin qu'ils joigniſſent leurs vœux aux ſiens, qu'ils rendiſſent à l'Egliſe *Romaine* l'honeur ancien, & la ſecouruſſent dans une cauſe ſi pieuſe.

Mais l'Empereur [a] de ſon côté faiſoit entendre, Que ce n'etoit point pour la religion qu'il prenoit les armes, mais pour des raiſons d'Etat, & parce qu'il y avoit des Princes qui lui refuſoient l'obeiſſance; qui ſe liguoient contre lui avec les etrangers; qui refuſoient de ſe ſoumetre aux Loix; qui uſurpoient les biens d'autrui, & ſur tout ceux de l'Egliſe; & qui tâchoient de rendre hereditaires dans leurs maiſons les Evêchez & les Abbayes; & parce qu'ayant mis en uſage pour les ramener toutes les voyes de douceur, cela n'avoit ſervi qu'à les rendre plus inſolens.

Les Proteſtans à leur tour publioient, que tout le mal venoit des ſollicitations du Pape & du Concile. Ils rappeloient à l'Empereur la capitulation qu'il avoit jurée à *Francford* au temps de ſon Election, & proteſtoient de l'injure qu'il leur faiſoit. Mais pluſieurs d'entr'eux, ne pouvant s'imaginer que ce Prince agît par d'autres vuës que par celles d'Etat, ne laiſſoient pas de lui demeurer attachez; & l'Electeur de *Cologne*, dont on a parlé plus haut, & qui quoiqu'excommunié & depoſé par le Pape ſe maintenoit toujours dans le gouvernement & etoit obei par ſes peuples, ſuivit conſtamment le parti de l'Empereur, qui le reconoiſſoit encore pour Electeur & pour Archevêque, [b] & qui lui ecrivit pour l'engager d'empêcher que ſes Sujets ne priſſent parti contre lui, ce que ce Prelat fit avec beaucoup de ſincerité. Cependant [c] l'Electeur de *Saxe* & le Landgrave de *Heſſe* firent publier un Manifeſte daté du xv de Juillet pour montrer que cette guerre etoit une guerre de religion, & que ce que diſoit l'Empereur, qu'il ne prenoit les armes que pour punir la rebellion de quelques perſones, n'etoit qu'un pretexte dont il ſe ſervoit pour deſunir les Confederez, & les opprimer l'un après l'autre. Ils raportoient, que *Ferdinand*, *Granvelle*, & les autres Miniſtres de l'Empereur avoient avoüé que cette guerre etoit pour venger le mepris qu'ils faiſoient du Concile. Ils rappeloient la ſentence du Pape contre l'Electeur de *Cologne*. Ils diſoient, que les Prelats d'*Eſpagne* ne ſe depoüilleroient pas d'une ſi groſſe partie de leurs revenus pour tout autre ſujet. Enfin ils ſoutenoient, que l'Empereur n'avoit ni à ſe plaindre d'eux, ni aucune juſte pretenſion contre eux.

LXXIII. Pendant que le Pape & l'Empereur preparoient autre choſe aux *Lutheriens* que des anathêmes, il ſe tint le xviii de Juin une [1] Congregation,[a] où après les prieres ordinaires & l'invocation du Saint Eſprit, le Secretaire [2] lut un Ecrit dreſſé au nom des Legats de l'avis des principaux Theologiens, où l'on diſoit, Que le Concile ayant condamné par inſpiration divine les hereſies qui regardoient le péché originel, l'ordre des matieres demandoit, qu'on examinât la doctrine des nouveaux Docteurs ſur la Grace, qui eſt le remede du péché ; & que cet ordre etoit d'autant plus convenable, que c'etoit celui qu'avoit ſuivi la Confeſſion d'*Auſbourg*, que le Concile ſe propoſoit de condamner toute entiere : Qu'à cet effet les Peres & les Theologiens devoient avoir recours à Dieu par leurs prieres, & etudier avec ſoin & application cette matiere, ſur laquelle etoient fondées toutes les erreurs de *Luther :* Que cet Auteur ayant commencé par attaquer les Indulgences, & voyant qu'il ne viendroit jamais à bout de ſon deſſein ſans detruire les œuvres de penitence, dont les Indulgences ſuppléent le defaut, il n'avoit point trouvé de meilleur moyen que la doctrine inoüie de la juſtification par la foi ſeule : Que delà il avoit conclu, que non ſeulement les bonnes œuvres ne ſont point neceſſaires ; mais qu'il avoit encore introduit une licence effrenée de s'exempter de l'obſervation des loix de Dieu & de l'Egliſe : Qu'en conſequence il avoit nié l'efficace des Sacremens, & l'autorité des Prêtres, le Purgatoire, le Sacrifice de la Meſſe, & tous les autres remedes inſtituez pour la remiſſion des péchez : Que par une raiſon toute contraire il faloit pour etablir le corps de la doctrine Catholique detruire cette hereſie de la juſtification par la ſeule foi, & condamner les blaſphémes de cet enemi des bonnes œuvres.

---

[a] Hiſt. de Charles v par Leti, P. 3. L. 2. Fleury, L. 143. N° 1. [b] Sleid. L. 17. p. 288. [c] Id. p. 289. Thuan. L. 2. N° 12.

APRES la lecture [3] de cet Ecrit les Prelats *Imperiaux* dirent, Que plus la matiere qu'on venoit de propoſer etoit importante, plus il faloit apporter de

---

[a] Pallav. L. 8. c. 2. Rayn. N° 118. Fleury, L. 143. N° 42.

NOTES.

[1] *Il ſe tint le* XVIII *de Juin une Congregation*, &c.] La premiere Congregation après la Seſſion du XVII ne ſe tint ſelon les Actes citez par *Pallavicin* que le XXI. Il ſemble cependant par le recit de *Raynaldus* qu'il y eut une Aſſemblée tenuë avant le XXI, puiſque le diſcours où le Cardinal de S^te^ *Croix* propoſa de traiter de la Juſtification eſt raporté par cet Annaliſte avant la Congregation de ce jour.

[2] *Le Secretaire lut un Ecrit dreſſé au nom des Legats*, &c.] *Pallavicin* pretend qu'il n'y eut point d'ecrit lu, mais qu'en l'abſence du Cardinal *del Monte*, qui etoit indiſpoſé, le Cardinal de S^te^ *Croix* propoſa dans un diſcours de traiter de la matiere de la Juſtification ; ce qui eſt auſſi confirmé par *Raynaldus*, N° 116.

[3] *Après la lecture de cet Ecrit les Prelats Imperiaux dirent*, &c.] Il ne paroît point par les Actes que les *Imperiaux* s'oppoſaſſent du moins directement à ce qu'on continuât de traiter des dogmes. Au contraire le Cardinal *Pacheco* ſembla appuyer cet avis, (Rayn. N° 117. & Pallav. L. 8. c. 2.) & s'il chercha à l'eluder ce ne fut qu'indirectement, & en diſant, que cet article n'ayant été ni defini par les Conciles, ni exactement diſcuté par les Theologiens, il faloit en examiner diſtinctement toutes les parties, & y proceder avec plus de maturité qu'on n'avoit encore fait. C'eſt là le ſeul ſens auquel on peut dire, que les Prelats *Imperiaux* ſe ſoient oppoſez à ce qu'on traitât de ce dogme. Il eſt cependant aſſez naturel de croire, qu'après les ordres reiterez qu'avoient reçu les Miniſtres de l'Empereur de faire tout leur poſſible pour qu'on ne traitât que de la reformation, ils firent quelque demarche pour arrêter l'examen de l'article de la Juſtification. Mais cette oppoſition ne fut point faite par les Prelats, ni dans les Congregations ; & c'eſt peut-être la raiſon, pour laquelle il n'en eſt point fait mention dans les Actes. Car d'ailleurs on voit par les plaintes des Legats dans la ſuite, que les *Imperiaux* firent ce qu'ils purent pour retarder autant qu'il etoit poſſible la deciſion de ce point (Pallav. L. 8. c. 11.) & *Vargas* nous aſſure poſitivement, Mem. p. 57, *que les Legats ſe precipitant de publier les Decrets ſur la matiere de la Juſtification, D. Diego de Mendoça envoya un Prelat*

de maturité à la traiter : Que l'envoi du Cardinal *Madruce* à *Rome* montroit, qu'il y avoit quelque negociation conſiderable ſur pied : Que pour n'en point empêcher le ſuccez il etoit plus à propos pendant cela de traiter de quelque matiere de reformation. Mais les partiſans du Pape repondirent, Qu'il n'etoit pas de la dignité du Concile de changer l'ordre etabli de traiter toujours conjointement d'une matiere de doctrine & de reformation ; & qu'après l'article du péché originel il n'y en avoit point qu'il convînt mieux d'examiner que celui qu'on avoit propoſé. Les Legats après avoir recüeilli les differens avis remontrerent, Que diſcuter les matieres & les preparer, ce n'etoit pas les definir ; & que comme l'on ne pouvoit rien decider, que préalablement on n'eût tout examiné, il faloit toujours profiter du temps pour ſe metre enſuite en etat d'executer ce que le Pape & le Cardinal *Madruce* au nom de l'Empereur auroient reſolu entr'eux : Que la preparation de ces matieres n'empêcheroit pas qu'on ne travaillât en même temps à la correction des abus ; puiſque pendant que les Theologiens ſeroient occupez à la doctrine, les Peres & les Canoniſtes travailleroient à la reformation. Ainſi il fut conclu, que l'on tireroit des livres de *Luther*, des Colloques, des Apologies, & des autres ecrits des *Lutheriens* & des autres heretiques les articles qu'il y auroit à diſcuter & à cenſurer ; & l'on deputa trois Peres & trois Theologiens pour recüeillir & metre en ordre ces articles.

LXXIV. La Congregation ſuivante[1] ſe tint pour preparer les matieres de reformation que l'on devoit propoſer. Le Cardinal *del Monte*[a] y dit, Que tout le monde ſe plaignoit depuis long temps de l'abſence des Prelats & des Paſteurs, & demandoit tous les jours qu'ils reſidaſſent : Que cette abſence des Evêques & des Paſteurs etoit la cauſe de tous les maux de l'Egliſe, que l'on pouvoit comparer à un vaiſſeau, dont la perte devoit être attribuée à l'abſence du Pilote, & qui eût été ſauvé par ſa preſence : Que les hereſies, l'ignorance, la corruption des peuples, les mauvaiſes mœurs & les deſordres du Clergé ne regnoient, que parce que les Paſteurs etant eloignez de leur troupeau, perſone n'avoit ſoin d'inſtruire les premiers, & de reformer les Eccleſiaſtiques : Que c'etoit l'abſence des Prelats qui etoit cauſe qu'on avoit admis au Miniſtere des Sujets ignorans & indignes, & qui avoit donné lieu d'elever à l'Epiſcopat même des perſones plus propres à toute autre choſe ; parce que comme on n'exigeoit point qu'ils gouvernaſſent par eux-mêmes, c'etoit aſſez inutilement qu'on eût recherché qu'ils en fuſſent capables : Que la Reſidence etoit donc un remede eſſentiel pour tous les maux de l'Egliſe, & que c'etoit pour cela que les Conciles & les Papes l'avoient toujours recommandée: Mais que comme, ſoit qu'alors on violât moins frequemment la loi de la Reſidence, ou pour quelque autre raiſon, on n'avoit pas ſerré auſſi etroitement l'obligation d'y être fidele, qu'il etoit neceſſaire de le faire à preſent que le mal etoit à ſon comble, le bien de l'Egliſe exigeoit qu'on prît des moyens plus efficaces de faire obſerver cette obligation, & qu'on punît plus ſeverement ceux qui s'en diſpenſeroient.

---

[a] Fleury, L. 143. N° 43.

NOTES.

Prelat pour leur repreſenter ----- qu'avant que de prononcer ſur une controverſe ſi importante on eût à conſulter les Univerſitez de Paris & de Louvain, ce qui etoit ſans doute une adreſſe pour retarder les deciſions ; mais que *les Legats repondirent, qu'ils mourroient plûtôt que de conſentir à une choſe ſi contraire à l'honeur du Concile.* Cela revient aſſez, comme l'on voit, à la narration de notre Hiſtorien ; & ſi aux Prelats *Imperiaux* on ſubſtituë les Ambaſſadeurs, on ſe convaincra qu'il n'a rien dit que de tres veritable.

[1] *La Congregation ſuivante ſe tint pour preparer les matieres de la reformation*, &c.] Ce fut ſelon *Pallavicin* & *Raynaldus* dans la premiere Congregation que l'on propoſa de parler de l'obligation de la Reſidence, & de lever les obſtacles qui s'y etoient rencontrez juſqu'alors.

Ceux des Prelats qui opinerent les premiers approuverent ce diſcours. Mais [a] quand ce fut à *Jaques Corteſi Florentin* Evêque de *Vaiſon* à parler,[1] après avoir loüé ce que les autres avoient dit, il ajouta, Que comme il croyoit, que la preſence des Prelats & des Curez avoit ſervi autrefois à maintenir la pureté de la foi parmi les peuples, & la diſcipline parmi le Clergé, il pouvoit montrer clairement, que dans les derniers temps leur abſence n'etoit point la cauſe du renverſement qui etoit arrivé, & qu'ils n'avoient ceſſé de reſider que parce que leur preſence etoit devenuë entierement inutile: Que les Evêques ne pouvoient rien faire pour conſerver la ſaine doctrine parmi le peuple, tandis que les Mendians & les Quêteurs avoient le pouvoir de prêcher malgré eux: Que l'on ſavoit que les nouveautez d'*Allemagne* venoient des predications de *Jean Tetzel* & de *Luther*, & que les innovations faites en *Suiſſe* avoient été produites par celles de *Samſon de Milan*: Qu'un Evêque reſident n'auroit pu faire autre choſe contre une armée de Privilegiez, que d'être ſans ceſſe aux priſes avec eux & ſe perdre: Qu'il etoit impoſſible aux Evêques de tenir leur Clergé dans la regle; puiſqu'outre l'exemption generale de tous les Reguliers, chaque Chapitre avoit les ſienes, & qu'il y avoit peu de Prêtres particuliers qui n'euſſent une telle protection: Qu'il ne leur etoit gueres plus poſſible de choiſir des gens capables pour le Miniſtere, à cauſe des Licences *de promovendo*, & des facultez accordées aux Evêques Titulaires, qui ne leur laiſſoient pas même l'exercice du Miniſtere Pontifical: Qu'en un mot on pouvoit dire, que les Evêques ne reſidoient pas, tant parce qu'ils n'avoient rien à faire, que pour eviter de plus grands inconveniens qui ſeroient nez des conteſtations & de la concurrence où ils ſe trouveroient ſans ceſſe avec les Privilegiez. D'où il conclut, que ſi on jugeoit neceſſaire de retablir l'obligation de la Reſidence, il faloit donc auſſi rendre aux Evêques & aux Paſteurs toute leur autorité. Les Evêques qui ſuivirent ce Prelat ayant appuyé la même opinion, & diſant qu'il faloit en même temps ordoner la Reſidence & ſupprimer les exemptions

---

[a] Fleury, L. 143. Nº 43. Pallav. L. 8. c. 2.

NOTES.

[1] *Mais quand ce fut à Jaques Corteſi Florentin Evêque de Vaiſon à parler ----- il ajouta*, &c.] Je croirois aſſez volontiers que *Fra-Paolo* a pris ici l'Evêque de *Vaiſon* ou pour celui de *Fieſoli* ou pour quelque autre. Car lorſqu'avant la Seſſion precedente dans la Congregation du XXI de Mai l'on traita pour la premiere fois de la Reſidence, ce Prelat venant à parler des obſtacles qui s'y rencontroient (Pallav. L. 7. c. 6.) pretendit, qu'ils venoient de la Puiſſance Seculiere, & ne fit aucune mention des exemptions des Privilegiez. L'on ne manqua pas dans la ſuite de marquer ces exemptions parmi les obſtacles de la Reſidence; mais on ne voit pas par les Actes que ce fut l'Evêque de *Vaiſon* qui en fit mention, ni en cette occaſion. C'eſt par une mepriſe que le Continuateur de Mr. *Fleury* appele *Corteſi* Evêque de *Verone*, & non de *Vaiſon*.

exemptions qui la rendoient inutile; les Legats furent obligez de conſentir qu'on deliberât en même temps ſur ces deux points, & que chacun en dît ſon avis; & quelques Peres furent chargez de former le Decret qu'on devoit examiner.

CEUX qui avoient été deputez pour recüeillir les articles de la Juſtification ayant reçu les extraits des propoſitions que chacun trouvoit à cenſurer, ne ſe trouvoient pas tous de même avis. Quelques uns vouloient, qu'on choiſît V ou VI des articles fondamentaux de la nouvelle doctrine, & qu'on les condamnât comme on avoit fait à l'egard du péché originel; & ils diſoient qu'il faloit ſuivre la même methode, à l'exemple des anciens Conciles, qui s'attachoient à l'article principal & condamnoient l'hereſie, ſans entrer dans le detail des propoſitions particulieres, contents de condamner en general les livres des heretiques & par là toute la doctrine pernicieuſe qu'ils contenoient. Ils croyoient même, que la dignité du Concile le demandoit ainſi. Mais les autres vouloient, qu'on examinât toutes les propoſitions qui pouvoient avoir un mauvais ſens, afin de condamner celles qui le meriteroient. Pour appuyer leur ſentiment ils diſoient, Que c'etoit le devoir d'un Paſteur de diſcerner entierement les bonnes herbes d'avec les mauvaiſes, & d'ôter toutes celles-ci à ſon troupeau; parce que la moindre qu'on neglige, & qu'on reçoit pour bonne quoique contagieuſe, eſt capable d'infecter tout le troupeau: Que ſi on vouloit ſuivre l'exemple des anciens Conciles on avoit celui du Concile d'*Epheſe*, qui fit contre la doctrine de *Neſtorius* ce grand nombre d'Anathematiſmes ſi celebres, qui comprenoient tout ce que cet heretique avoit enſeigné; & ceux des Conciles d'*Afrique* contre les *Pelagiens*, dont ils avoient condamné toutes les erreurs en detail.

LA premiere opinion propoſoit ſans doute un moyen plus facile, & qui plaiſoit à ceux qui deſiroient de voir le plûtôt qu'il ſe pouroit la fin du Concile, outre qu'elle laiſſoit toujours quelque ouverture à un accommodement que le temps pouroit amener. Mais cependant la ſeconde fut preferée,[1] par la raiſon qu'il etoit bon d'examiner toutes les propoſitions des *Lutheriens* pour condamner enſuite celles qu'après un meur examen on trouveroit neceſſaire & convenable de cenſurer. L'on donna[2] donc ces XXV propoſitions[a] à examiner.

LXXV. 1. LA foi ſeule à l'excluſion de toutes les autres œuvres ſuffit au ſalut, & juſtifie toute ſeule.

2. LA foi qui juſtifie eſt la confiance par laquelle on croit que les péchez ſont remis par *Jeſus Chriſt*; & ceux qui ſont juſtifiez ſont obligez de croire que leurs péchez leur ſont remis.

---

[a] Pallav. L. 8. c. 4. Rayn. N° 118. Fleury, L. 143. N° 45.

NOTES.

[1] *Mais cependant la ſeconde fut preferée par la raiſon qu'il etoit bon d'examiner toutes les propoſitions des Lutheriens*, &c.] Toutes ces propoſitions n'etoient pas des *Lutheriens* ſeuls, mais encore des *Zuingliens* auſſi bien que de pluſieurs autres Auteurs.

[2] *L'on donna donc ces* XXV *propoſitions à examiner.*] Le Card. *Pallavicin* & *Raynaldus* n'en marquent que XXIII, & pluſieurs ſont exprimées aſſez differemment de ce que marque ici *Fra-Paolo*, quoiqu'au fond elles revienent à peu près au même ſens. Ce fut dans la Congregation du XXX de Juin, que l'examen en fut propoſé aux Peres.

3. AVEC la ſeule foi nous pouvons comparoître devant Dieu, qui ne ſe ſoucie point & n'a point beſoin de nos œuvres. La foi ſeule purifie les hommes, & les rend dignes de recevoir l'Euchariſtie, s'ils croyent qu'ils y recevront la Grace.

4. CEUX qui font le bien ſans le Saint Eſprit péchent, parce qu'ils le font avec un cœur impie, & c'eſt un péché d'obſerver les commandemens de Dieu ſans la foi.

5. LA bonne penitence eſt la nouvelle vie. La penitence de la vie paſſée n'eſt point neceſſaire, & la penitence des péchez actuels ne diſpoſe point à recevoir la grace.

6. AUCUNE diſpoſition n'eſt neceſſaire à la Juſtification, & la foi juſtifie non parce qu'elle diſpoſe l'homme, mais parce qu'elle eſt le moyen & l'inſtrument par lequel on ſaiſit & on reçoit la promeſſe & la grace de Dieu.

7. LA crainte de l'enfer ne ſert point à acquerir la juſtice; au contraire elle nuit & eſt un péché, & rend les pécheurs pires qu'ils n'etoient.

8. LA contrition qui naît de l'examen, du ſouvenir, & de la deteſtation des péchez, & qui conſiſte à en peſer la gravité, la multitude, & l'enormité, auſſi bien que la perte de la beatitude eternelle, & le malheur de la damnation, rend l'homme hypocrite & plus grand pécheur.

9. LES terreurs interieures dont Dieu epouvante les hommes, & les exterieures dont on eſt frappé par les Predicateurs, ſont autant de péchez, juſqu'à ce que la foi les ſurmonte.

10. LA doctrine des diſpoſitions detruit celle de la foi, & fait perdre la conſolation des conſciences.

11. LA foi ſeule eſt neceſſaire; les autres choſes ne ſont ni commandées ni defenduës, & il n'y a d'autre péché que l'incredulité.

12. QUI a la foi eſt libre des preceptes de la Loi, & il n'a nul beſoin d'œuvres pour être ſauvé; parce que la foi donne tout abondamment, & qu'elle ſeule remplit tous les preceptes. Nulle œuvre du fidele n'eſt ſi mechante, qu'elle le puiſſe accuſer ou condamner.

13. AUCUN batiſé ne peut perdre ſon ſalut par aucun autre péché que par l'incredulité, & aucun péché ne ſepare de la grace de Dieu que l'infidelité.

14. LA foi & les œuvres ſont contraires entr'elles, & on ne peut enſeigner les œuvres ſans detruire la foi.

15. LES œuvres exterieures de la ſeconde Table ſont une pure hypocriſie.

16. LES hommes juſtifiez ſont exempts de toute faute & de toute peine, & n'ont point beſoin de ſatisfaction ni en cette vie ni après la mort. C'eſt pourquoi il n'y a ni Purgatoire ni ſatisfaction qui faſſe partie de la penitence.

17. LES juſtifiez même avec la grace de Dieu ne ſauroient accomplir la Loi, ni eviter les péchez, non pas même ceux qui ſont mortels.

18. L'OBEISSANCE à la Loi dans ceux mêmes qui ſont juſtifiez eſt foible & impure par ſoi-même, & elle n'eſt agreable à Dieu que par la foi qu'ils ont, que les reſtes de leurs péchez leur ſont remis.

19. LE juſte péche même dans toutes ſes bonnes œuvres, & il n'en fait aucune qui ne ſoit un péché veniel.

20. TOUTES les œuvres des hommes même les plus ſaints ſont des péchez. Les bonnes œuvres des juſtes par la miſericorde de Dieu ne ſont que des péchez veniels, quoiqu'ils ſoient mortels ſelon la rigueur des jugemens de Dieu.

21. QUOIQUE le juſte doive craindre que ſes œuvres ne ſoient des péchez, il doit être certain cependant qu'ils ne lui ſont point imputez.

22. LA grace & la juſtice ne ſont autre choſe que la volonté de Dieu. Les juſtes n'ont aucune juſtice inherente en eux, & leurs péchez ne ſont point effacez, mais ſeulement remis & non imputez.

23. NOTRE juſtice n'eſt autre choſe que l'imputation de la juſtice de *Jeſus Chriſt*, & les juſtes ont beſoin d'une juſtification & d'une imputation continuelle de la juſtice de *Jeſus Chriſt*.

24. TOUS les juſtes ſont admis au même degré de grace & de gloire, & tous les Chretiens ſont auſſi grands en juſtice que la Mere de Dieu, & auſſi ſaints qu'elle.

25. LES œuvres des juſtes ne meritent point la beatitude, & ils ne doivent metre aucune confiance en leurs merites, mais ſeulement en la miſericorde de Dieu.

IL ne fut pas ſi aiſé [a] de regler la maniere dont on traiteroit dans les Congregations des articles qui avoient été propoſez, qu'il l'avoit été à l'egard du péché originel; parce que cette derniere matiere avoit dejà été traitée par les Scolaſtiques; au lieu qu'aucun d'eux n'avoit ni imaginé ni encore moins refuté l'opinion de *Luther* ſur la foi juſtifiante, qu'il faiſoit conſiſter dans une certaine confiance & une ferme perſuaſion des promeſſes divines; non plus que les conſequences de cette opinion, & ce qu'il enſeignoit ſur la diſtinction de la Loi & de l'Evangile, & ſur la qualité des œuvres qui dependoient de l'une & de l'autre. Il y avoit donc beaucoup à travailler pour eux, premierement pour entendre le ſens des propoſitions de *Luther* & leur difference d'avec celles qui etoient enſeignées dans les Ecoles, & enſuite pour entendre les raiſons de cette difference. Il eſt certain, que d'abord quelques uns des Theologiens du Concile & la plus grande partie des Peres croyoient, que les Proteſtans en niant le libre arbitre, tenoient que l'homme dans ſes actions exterieures etoit comme une pierre; & que lorſqu'ils attribuoient la Juſtification à la foi ſeule à l'excluſion des œuvres, ils tenoient pour juſte celui qui pourvu qu'il crût ſeulement la verité de l'hiſtoire de l'Evangile, vivroit d'ailleurs auſſi mal qu'il voudroit: Abſurditez, comme pluſieurs autres, qui plus elles etoient contraires au ſens commun, plus auſſi etoient elles difficiles à refuter, comme il arrive à toutes les opinions qui ſont contraires à une apparence evidente, & aux perſuaſions univerſellement reçuës.

ENTRE les Theologiens, qui ſe trouvoient alors au nombre de XLV, la pluſpart etoient fortement attachez aux opinions generalement reçuës dans les Ecoles, & ne pouvoient ſoufrir qu'on avançât rien de contraire aux ſentimens ſur leſquels les Scolaſtiques etoient d'accord. Et à l'egard des points ſur leſquels ils ne s'accordoient pas, chacun etoit fort jaloux de ſa propre opinion, & ſur tout les *Dominicains*, qui ſe vantoient d'avoir été depuis

---

[a] Rayn. N° 116 & 117. Pallav. L. 18. c. 2.

CCC ans ceux dont l'Egliſe ſe ſervoit pour confondre les hereſies. Il ne laiſſoit pas cependant d'y en avoir quelques uns parmi eux, qui plus penetrans que les autres vouloient qu'on ſuſpendît ſon jugement, juſqu'à ce qu'on eût peſé les raiſons de chacun. Tels etoient *Ambroiſe Catharin* de *Siene Dominicain* depuis Evêque de *Minori*, *André de Vega Franciſcain Eſpagnol*, & *Antoine Marinier Carme*. Pour ce qui eſt des *Auguſtins*, comme ils etoient du même Ordre que *Luther*, ils affectoient, & *Jerome Seripand* leur General plus que les autres, de montrer plus d'oppoſition que qui que ce fût à toutes ſes opinions.

LXXVI. POUR l'intelligence des trois premiers articles que l'on avoit à examiner, les premiers Theologiens qui parlerent [1] crurent, qu'il faloit rechercher d'abord quelle eſt cette foi qui juſtifie, & quelles ſortes d'œuvres elle exclut. Ils diſtinguerent pour cela trois ſortes d'œuvres; celles qui precedent la grace, dont il etoit parlé dans les VII articles ſuivans juſqu'au X; celles qui concourent au moment même de l'infuſion de la grace; & enfin celles qui ſont poſterieures à la reception de la grace, & dont il etoit parlé dans les onze propoſitions ſuivantes.

QUE la foi juſtifie, c'eſt ce qui fut ſuppoſé comme indubitable, St. *Paul* l'ayant dit & repeté pluſieurs fois. Mais pour decider quelle etoit cette foi, & de quelle maniere elle juſtifie l'homme, c'eſt ſurquoi on ne convint pas, & les opinions ſe trouverent d'abord partagées ſur ce point. Car l'Ecriture attribuant à la foi pluſieurs propriétez & pluſieurs vertus, que quelques uns ne pouvoient appliquer à une ſeule ſorte de foi, on regarda ce terme comme equivoque & comme ſuſceptible de pluſieurs ſens. On remarqua donc, que tantôt elle ſe prenoit pour une obligation de tenir ſa promeſſe, comme quand St. *Paul* dit,[a] que *l'incredulité des Juifs n'avoit point aneanti la foi de Dieu :* tantôt pour la vertu de faire des miracles, comme quand le même Apôtre dit,[b] que *quand il auroit aſſez de foi pour tranſporter les montagnes*, il ne pouroit être juſtifié *ſans la charité :* quelquefois pour la conſcience, en quel ſens St. *Paul* dit,[c] que *ce qui n'eſt pas ſelon la foi eſt péché :* d'autres fois pour la confiance en Dieu, & une ferme perſuaſion qu'il tiendra ſes promeſſes, comme quand St. *Jacques* exhorte [d] à *demander avec foi ſans heſiter :* enfin [e] pour une ferme perſuaſion & une créance certaine des choſes que Dieu a revelées quoiqu'elles ne ſoient point viſibles. D'autres donnoient encore d'autres ſens au mot de foi, les uns juſqu'à IX, & d'autres juſqu'à XV.

MAIS *Dominique Soto* [2] s'oppoſa à eux tous, en diſant [f] que c'etoit là dechirer

---

[a] Rom. iii. 3. [b] 1 Cor. xiii. 2. [c] Rom. xiv. 23. [d] Jac. i. 6. [e] Hebr. xi. 1.

[f] Fleury, L. 143. N° 47.

NOTES.

[1] *Les premiers Theologiens qui parlerent crurent qu'il faloit rechercher d'abord quelle eſt cette foi qui juſtifie*, &c.] Nos deux Hiſtoriens raportent aſſez diverſement les avis des Theologiens. Mais comme ils ne le font que par extrait, il n'eſt pas etonant, que chacun d'eux ait fait ces ſortes d'Extraits conformement à ſes idées, ce qui produit toujours une aſſez grande difference.

[2] *Mais Dominique Soto s'oppoſa à eux tous, en diſant, que c'etoit là dechirer la foi*, &c.] Je ne vois pas en quel ſens *Soto* a pu dire, que c'etoit *dechirer la foi & donner gain de cauſe aux Lutheriens*, que de marquer les differens ſens auſquels le mot de *foi* ſe prend dans l'Ecriture. C'etoit bien plûtôt leur donner gain de cauſe, que de nier un fait auſſi certain que l'eſt celui, que le mot de *foi* ne peut pas s'entendre toujours dans le même ſens. Rien n'eſt plus capable de confirmer un Adverſaire dans ſon oppoſition que de lui conteſter des choſes evidentes. Car c'eſt lui donner lieu de croire par là qu'on ne l'attaque que par eſprit de parti & par opiniâtreté.

chirer la foi, & donner gain de cauſe aux *Lutheriens*, & que le mot de *foi* n'avoit proprement que deux ſignifications: Que par l'une on devoit entendre la veracité & l'aſſurance de celui qui diſoit ou qui prometoit une choſe, & par l'autre le conſentement de celui qui ecoutoit: Que la premiere ſorte de foi etoit celle de Dieu, & que la ſeconde etoit la nôtre: Que c'etoit de cette ſeconde eſpece de foi que devoient s'entendre tous les endroits de l'Ecriture où il etoit parlé de notre foi; & que d'entendre par ce mot une aſſurance ou une confiance,[1] c'etoit une interpretation non ſeulement impropre, mais encore abuſive & rejetée par St. *Paul:* Que la confiance[2] ne differoit point ou fort peu de l'eſperance; & que par conſequent on devoit tenir pour une erreur & même pour une hereſie cette propoſition de *Luther*, que *la foi juſtifiante eſt une confiance & une certitude qu'a le Chretien, que ſes pêchez lui ſont remis par Jeſus Chriſt.* Il ajoutoit, & la pluſpart convenoient avec lui, qu'une telle confiance ne pouvoit juſtifier, parce que c'eſt une temerité & un péché, l'homme ne pouvant ſans preſomption être certain d'être en grace, mais en devant toujours douter.

Catharin diſoit au contraire,[a] Que quoique la juſtification ne ſoit point l'effet de cette confiance, cependant le juſte pouvoit[3] & même devoit croire par la foi qu'il etoit en grace; & il eut bien des perſones de ſon avis.

André de Vega[4] ouvrit une troiſiéme opinion en diſant, Qu'on pouvoit ſans temerité croire être ſans péché, mais qu'on n'en avoit aucune perſuaſion certaine, & qu'on n'en avoit qu'une aſſurance conjecturale.

On ne put pas negliger cette controverſe, parce que c'etoit de la deciſion de ce point que dependoit la cenſure de l'article ſecond. C'eſt pourquoi après l'avoir diſcuté d'abord aſſez legerement, les partis s'echaufferent, & produiſirent dans le Concile de longues diſputes & des diviſions pour des cauſes & des raiſons que nous raporterons dans la ſuite. Mais tous convenant

---

[a] Fleury, L. 143. N° 47.

NOTES.

[1] *Et que d'entendre par ce mot une aſſurance ou une confiance, c'etoit une interpretation non ſeulement impropre*, &c.] Reſtraindre le mot de *foi* à cette ferme *confiance*, ce ſeroit ſans doute *une interpretation non ſeulement impropre mais encore abuſive & rejetée par St. Paul*, puiſque la *foi* ne conſiſte pas dans cette *confiance* ſeule. Mais c'etoit une temerité deraiſonable en *Soto* de traiter d'interpretation abuſive le ſens de *confiance*, que l'on donne quelquefois au mot de *foi*, puiſqu'il eſt clair qu'en certains endroits de l'Ecriture, il ne peut avoir d'autre ſens.

[2] *Que la confiance ne differoit point ou fort peu de l'eſperance*, &c.] Autre illuſion de *Soto*, qui confond ici deux choſes tres differentes, puiſque l'eſperance ne regarde que des biens à venir; au lieu que la confiance eſt une ferme aſſurance & une forte perſuaſion tant de la verité des promeſſes, que de la puiſſance de celui en qui nous avons cette confiance.

[3] *Cependant le juſte pouvoit & même devoit croire par la foi qu'il etoit en grace.*] Cette opinion de *Catharin* quoique non cenſurée par le Concile paroît aſſez mal fondée, puiſque la foi n'a pour objet que des choſes revelées & ſurnaturelles, & qu'au contraire l'aſſurance que l'homme peut avoir de ſa juſtification ne peut être qu'un ſentiment interieur naturel tout à fait diſtingué de la foi. Outre que d'ailleurs il eſt impoſſible, que l'homme puiſſe parvenir à une telle certitude à cauſe des fautes perpetuelles, qui rendent toujours ſon ſalut incertain juſqu'à ce que la mort ait fixé pour jamais ſon ſort eternel.

[4] *André de Vega ouvrit une troiſiéme opinion*, &c.] Celle-ci eſt ſans doute infiniment plus raiſonable, & plus conforme au ſentiment interieur de chacun, & a du par conſequent prevaloir; puiſque dans les choſes de ſentiment, comme celle-ci, c'eſt moins par l'autorité & le raiſonement qu'on en doit decider, que par ce que le ſentiment general de tous les hommes leur apprend ſur ce qui ſe paſſe au dedans d'eux-mêmes, telle qu'eſt la conoiſſance intime que chacun a de ſon propre etat.

venant unanimement, que la foi juſtifiante eſt un conſentement donné à toutes les choſes que Dieu a revelées, ou que l'Egliſe ordone de croire, & qui tantôt eſt jointe à la charité & tantôt ſe trouve ſans elle, on la diſtingua en deux eſpeces : L'une qui ſe trouve dans les pécheurs, & qu'on appele dans les Ecoles *foi informe, ſolitaire, ſterile, ou morte :* l'autre qui n'eſt que dans les juſtes, & qui opere par la charité, & qu'on nomme pour cela *foi formée, efficace, & vivante.* Sur quoi il y eut une autre diſpute. Car les uns vouloient, que la foi, à laquelle l'Ecriture attribuë le ſalut, la juſtice, & la ſanctification, fût la ſeule foi vivante, comme l'avoient ſoutenu les Catholiques d'*Allemagne* dans les Colloques, & qu'elle renfermât en ſoi la créance des choſes revelées, les preparations de la volonté, & la charité, en quoi conſiſte tout l'accompliſſement de la Loi; & qu'en ce ſens on ne pouvoit pas dire que la foi ſeule juſtifie, puiſqu'etant animée par la charité elle n'etoit pas ſeule. Mais *Marinier*, quoique de cet avis, n'approuvoit pas qu'on dît que la foi eſt animée par la charité, parce que St. *Paul* ne s'eſt jamais ſervi de cette maniere de parler, & qu'il s'eſt contenté de dire,[a] que *la foi opere par la charité.* D'autres au contraire par la foi juſtifiante vouloient qu'on entendît la foi en general, ſans ſpecifier ſi elle etoit vive ou morte, parce que l'une & l'autre juſtifient en differentes manieres; la foi vive d'une maniere complete, & la foi morte & hiſtorique uniquement comme principe de la juſtification. Ils diſoient,[1] que c'etoit de celle-ci dont parle toujours St. *Paul*, quand il ne lui attribuë la juſtice que de la même maniere que toute la philoſophie eſt compriſe dans les letres de l'Alphabet; c'eſt à dire, que cette foi n'eſt proprement que comme la baſe de la juſtice, ce qui n'eſt preſque rien en comparaiſon de ce qui reſte à faire, comme une baſe de ſtatuë n'eſt preſque rien en comparaiſon de la ſtatuë même. Les *Dominicains* & les *Franciſcains* etoient pour cette ſeconde opinion, & *Marinier* avec les autres pour la premiere. Mais on ne toucha pas au point de la difficulté,[2] qui etoit de ſavoir, ſi l'homme premierement eſt juſte avant que d'operer la juſtice, ou s'il devient juſte par les œuvres de juſtice qu'il opere. Ils convenoient tous en une ſeule choſe, qui eſt, que cette propoſition, *La foi ſeule juſtifie*, avoit pluſieurs ſens, mais tous abſurdes; parce que Dieu juſtifie, & les Sacremens auſſi, chacun en leur maniere: de ſorte que cette propoſition ſoufroit differentes exceptions. Car la preparation

---

[a] Gal. v. 6.

NOTES.

[1] *Ils diſoient, que c'etoit toujours de celle-ci dont parle St. Paul,* &c.] Au contraire quand cet Apôtre parle de la foi qui juſtifie, c'eſt toujours d'une foi active qui ſe montre par les œuvres, & non de celle qui ſe termine à une créance ſpeculative des choſes revelées & deſtituée d'obeiſſance aux commandemens de Dieu.

[2] *Mais on ne toucha pas au point de la difficulté,* &c.] Cette difficulté effectivement n'etoit pas aiſée à reſoudre, & pour le faire d'une maniere ſatisfaiſante, il faut enviſager la propoſition ſous des raports tres differens. Car ou il s'agit d'un Infidele ou d'un fidele enfant ou adulte. L'Infidele ſans doute eſt juſtifié avant que d'operer la juſtice, puiſqu'il eſt juſtifié par la foi, avant laquelle ſes œuvres ne peuvent ni lui meriter ni lui conferer la juſtice. L'enfant fidele eſt juſte auſſi avant que d'operer la juſtice, puiſqu'il n'eſt juſte que par l'imputation qui lui eſt faite de la grace dans un âge où il eſt encore incapable d'aucune juſtice infuſe ou inherente. A l'egard du fidele adulte il ne peut certainement être juſte que par les œuvres operées par la foi, puiſque la juſtice de la foi n'etant reelle en lui qu'autant qu'elle opere, s'il n'a point d'œuvres il n'a point de juſtice; & ſa foi, comme dit St. *Jacque*, eſt ſemblable à celle des *Demons qui croyent & qui tremblent*. Jac. ii. 19.

paration de l'ame à recevoir la grace juſtifie auſſi en ſa maniere, & la foi par conſequent ne pouvoit pas exclure cette ſorte d'œuvres.

POUR ce qui regardoit les articles, où *Luther* traite de péchez toutes les œuvres qui precedent la grace, les Theologiens plûtôt en declamant qu'en les refutant les taxerent tous d'heretiques, comme ils firent auſſi cette propoſition generale, que *toutes les œuvres humaines ſans la foi ſont des péchez*. Car ils ſoutenoient comme une choſe evidente,[1] Qu'il y a beaucoup d'actions humaines indifferentes qui ne ſont ni bonnes ni mauvaiſes, & qu'il y en a d'autres, qui ſans être agreables à Dieu ſont neanmoins moralement bonnes: Que de ce nombre ſont les actions vertueuſes des Infideles, & celles des Chretiens qui ſont en péché, qu'il eſt contradictoire, ce ſemble, de traiter en même temps d'actions honêtes & de péchez; ſur tout etant obligé de metre en ce rang les œuvres heroïques des anciens Payens, ſi fort loüées dans l'Antiquité.

MAIS [2] *Catharin* ſoutint,[a] Que ſans le ſecours particulier de Dieu l'homme ne pouvoit faire aucune action veritablement bonne, & qui ne fût un péché: Que toutes les œuvres des Infideles que Dieu n'appele point à la foi, & celles des fideles qui ſont en péché, & que Dieu n'excite point à la converſion, quoique bonnes & honêtes & même heroïques en apparence ſont de veritables péchez: Que qui les loüë ne les conſidere qu'en general & ſelon les apparences exterieures, mais que quiconque en voudroit examiner les circonſtances en decouvriroit l'iniquité: Que par conſequent ce n'etoit point en cela qu'on devoit condamner *Luther*, mais par raport aux articles où il etoit parlé des œuvres qui ſuivent la grace prevenante, & qui ſont des preparations à la Juſtification, telles que ſont la deteſtation du péché, la crainte de l'Enfer, & les autres terreurs de la conſcience. Pour appuyer ſon ſentiment

---

[a] Fleury, L. 143. Nº 53.

NOTES.

[1] *Car ils ſoutenoient comme une choſe evidente, Qu'il y a beaucoup d'actions humaines indifferentes*, &c.] Il y en a certainement beaucoup, qui ſont telles par leur nature. Mais bien des Theologiens pretendent avec raiſon, qu'il n'y en a aucune qui le ſoit *dans l'individu*, c'eſt à dire, dans l'intention de celui qui agit; parce que toute fin etant bonne ou mauvaiſe, & toute action etant faite pour une fin, il s'enſuit qu'il ne peut y en avoir aucune indifferente. La queſtion donc ſe reduit à ſavoir, s'il peut y avoir des fins indifferentes. La choſe ne ſeroit pas difficile à decider, ſi le terme d'*indifferentes* ſe prenoit dans un ſens vague, & qui ſignifie, que l'homme ne ſe propoſe dans une action particuliere de rien faire qui ſoit proprement ou vice ou vertu. Mais à prendre ce mot dans un ſens plus ſtrict, & en parlant plûtôt d'une intention habituelle que d'une actuelle, il eſt difficile de croire, qu'il y ait à proprement parler aucune action autrement indifferente que dans ſa nature.

[2] *Mais Catharin ſoutint, Que ſans le ſecours particulier de Dieu, l'homme ne pouvoit faire aucune action veritablement bonne*, &c.] Cette opinion de *Catharin*, qui eſt celle de tous les *Thomiſtes* & de tous les *Janſeniſtes*, ſuppoſé la verité du principe, eſt conſtamment la plus philoſophique & la mieux ſoutenuë dans ſes conſequences. La ſeule difficulté eſt de ſavoir, ce que cet Auteur entend par un ſecours particulier de Dieu. Car ſi ce n'eſt que cette lumiere naturelle & cet amour inné du bien, que Dieu donne à tous les hommes, perſone ne conteſtera le principe. Mais que, ſans ce que les Theologiens apelent la foi, & ſans une grace ſpeciale, qui applique infailliblement au bien, tous les Infideles, c'eſt à dire, non ſeulement les Idolatres, mais tous ceux qui ne croyent point en *Jeſus Chriſt*, quoiqu'ils ayent d'ailleurs la conoiſſance de Dieu & agiſſent conformement à cette conoiſſance; que tous ces gens là, dis-je, péchent, & que toutes leurs actions ſoient autant de veritables péchez, c'eſt ce qu'il eſt difficile de croire & de perſuader à ceux qui ont quelque idée de la juſtice de Dieu & de ce qu'on appele vertu, qui n'eſt autre choſe qu'une exacte conformité de nos actions à la raiſon & aux devoirs qui nous ſont preſcrits, avec une intention droite de faire ces actions preciſement pour une bonne fin.

timent il alleguoit St. *Thomas*, qui enſeigne, Que pour une faire une bonne œuvre il faut que toutes les parties en ſoient bonnes, au lieu que pour la rendre mauvaiſe il ne faut que le defaut d'une ſeule circonſtance : Que bien qu'à conſiderer les œuvres en general quelques unes ſoient indifferentes, cependant dans celui qui les fait il n'y avoit point de milieu entre les faire ſans defaut ou avec quelque defaut ; Que par conſequent chaque action particuliere etoit ou bonne ou mauvaiſe, & qu'il n'y en avoit point d'indifferente : Que comme la fin eſt une des circonſtances qui ſert à qualifier l'action, toutes les œuvres qui ont une mauvaiſe fin ſont gâtées & corrompuës : Que les Infideles [1] raportant tout ce qu'ils font à la fin de leur Secte qui eſt mauvaiſe, leurs œuvres, quoiqu'elles paroiſſent heroïques à ceux qui ne voyent point l'intention, ſont neanmoins autant de péchez : Qu'il eſt indifferent que le raport d'une action à une fin mauvaiſe ſoit un raport actuel ou habituel, puiſqu'il n'eſt pas neceſſaire pour que le juſte merite, qu'il raporte actuellement ſon action à Dieu, & qu'il ſuffit qu'il le faſſe habituellement. Il ajoutoit même, que ſelon St. *Auguſtin*, pour faire un péché il n'etoit pas neceſſaire d'agir pour une mauvaiſe fin, mais qu'il ſuffiſoit qu'on n'agît pas pour une bonne & pour celle qu'on devoit. Et comme il ſoutenoit que ſans la grace prevenante l'homme ne pouvoit rien raporter à Dieu, il concluoit qu'avant de l'avoir reçuë il ne pouvoit y avoir aucune œuvre moralement bonne. Il raporta beaucoup d'endroits de St. *Auguſtin* pour montrer qu'il avoit été de ce ſentiment ; & y en joignit beaucoup d'autres de St. *Ambroiſe*, de St. *Proſper*, de St. *Anſelme*, & des autres Peres. Il cita auſſi *Gregoire de Rimini* & le Cardinal de *Rocheſter*, qui dans ſon livre contre *Luther* defend ouvertement la même opinion. Il ſoutenoit enſuite, qu'il valoit mieux ſuivre les Peres que les Theologiens Scolaſtiques, qui ſe contrediſoient l'un l'autre ; & qu'il etoit plus ſur de s'appuyer ſur l'Ecriture, qui eſt le fondement de la veritable Theologie, que ſur les ſubtilitez philoſophiques, qu'on avoit ſuivies trop facilement dans les Ecoles. Il diſoit, qu'il avoit été lui même autrefois du ſentiment contraire, mais qu'après avoir etudié l'Ecriture & les Peres il avoit decouvert la verité. Il inſiſtoit beaucoup ſur l'endroit de l'Evangile où il eſt dit,[a] *qu'un mauvais arbre ne peut porter de bon fruit* ; & ſur ce que *Jeſus Chriſt* y ajoute en diſant,[b] *Plantez un bon arbre, & le fruit en ſera bon ; ou plantez un mauvais arbre, & le fruit en ſera mauvais.* Enfin il appuya plus fortement que ſur toute autre choſe ſur cet endroit, où St. *Paul* dit,[c] que *rien n'eſt pur pour les Infideles, parce que leur eſprit & leur conſcience ſont ſouillez.*

Soto s'eleva avec beaucoup d'aigreur contre cette opinion juſqu'à même la traiter d'heretique, parce qu'on en pouvoit inferer, que l'homme n'a pas la liberté de faire le bien, & n'etoit pas capable d'obtenir ſa fin naturelle, ce qui etoit nier avec les *Lutheriens* le libre arbitre. Il ſoutenoit, que l'homme

---

[a] Matt. vii. 18. [b] Matt. xii. 33. [c] Tit. i. 15.

NOTES.

[1] *Que les Infideles raportant tout ce qu'ils font à la fin de leur Secte qui eſt mauvaiſe, leurs œuvres ------ ſont neanmoins autant de péchez.*] Il eſt certain qu'une action quoique bonne, ſi elle eſt raportée à une mauvaiſe fin ne peut être que mauvaiſe. Mais eſt il toujours vrai, que les Infideles raportent tout ce qu'ils font à la fin de leur Secte ? *Catharin* le ſuppoſe, mais ne le prouve pas, & le contraire ſemble plus raiſonable.

l'homme [1] avec les ſeules forces de la nature peut obſerver tous les preceptes de la Loi quant à la ſubſtance de l'œuvre, quoique non quant à la fin; & que cela ſuffiſoit pour eviter le péché. Il diſtinguoit trois ſortes d'œuvres dans les hommes, ſavoir la tranſgreſſion de la Loi, qui fait le péché; l'obſervation de la Loi par la charité, qui eſt une œuvre meritoire & agreable à Dieu; & une action [2] mitoyenne, qui eſt l'obſervation de la Loi quant à la ſubſtance du precepte, & qui eſt une œuvre moralement bonne & parfaite en ſon genre, enſorte que celui qui la fait accomplit la Loi, fait une œuvre moralement bonne, [3] & par là evite ainſi tout péché. Pour moderer cependant cette grande perfection, que *Soto* attribuoit à notre nature, il ajoutoit, Qu'autre choſe etoit de ſe garder de quelque péché en particulier, & autre choſe de les eviter tous enſemble: Que l'homme pouvoit ſe garantir de chacun en particulier, mais non pas de tous: & il apportoit pour exemple celui d'un homme [4] qui ayant un vaiſſeau percé en trois endroits ne pouvoit pas les boucher tous avec deux mains, mais ſeulement choiſir les deux qu'il voudroit boucher, en ſorte cependant qu'il en reſteroit toujours un troiſiéme ouvert. Cette doctrine ne contentoit pas tous les Peres, parce que quoiqu'elle montrât clairement que toutes les œuvres ne ſont pas des péchez, elle ne ſauvoit pas entierement le libre arbitre, en ce qu'il s'enſuivoit toujours neceſſairement, qu'il ne ſeroit pas libre à l'homme d'eviter tous les péchez. D'ailleurs ce Theologien après avoir donné pour bonnes les œuvres honêtes des Infideles ou des pécheurs ſe trouvoit embaraſſé à determiner, ſi elles preparoient à la juſtification ou non. En ne regardant que la bonté de ces œuvres elles lui ſembloient y preparer; mais en conſiderant que ſelon la doctrine

NOTES.

[1] *Il ſoutenoit, que l'homme avec les ſeules forces de la nature peut obſerver tous les preceptes de la Loi quant à la ſubſtance de l'œuvre*, &c.] Je ne ſais comment *Soto* pouvoit traiter d'heretique l'opinion de *Catharin*, puiſque la ſiene propre quoique moins dure en apparence revient pourtant dans le fond au même. Car ſi c'eſt une hereſie de dire, que *ſans le ſecours particulier de Dieu l'homme ne peut faire aucune action veritablement bonne*, ce n'en doit pas être une moindre, que de ſoutenir comme *Soto*, que *l'homme ne peut pas obſerver tous les preceptes de la Loi quant à la fin*; puiſque ſi on ne peut pas obſerver ces preceptes quant à la fin, on ne peut pas dire, que ces actions ſoient veritablement bonnes, & qu'ainſi c'eſt ruiner egalement la liberté. *Catharin* d'ailleurs ne nioit pas plus que *Soto*, que ſans ce ſecours particulier de Dieu un Infidele ne pût faire des actions bonnes quant à la ſubſtance; & ainſi ces deux ſyſtêmes quoique differens en apparence revenoient pourtant réellement au même.

[2] *Et une action mitoyenne, qui eſt l'obſervation de la Loi quant à la ſubſtance du precepte, & qui eſt une œuvre moralement bonne*, &c.] Qu'une action qui eſt defectueuſe quant à la fin ſoit une action moralement bonne & parfaite en ſon genre, c'eſt ce qui ſemble ouvertement impliquer contradiction. Car puiſque c'eſt la fin qui caracteriſe, & qui ſpecifie proprement l'action, comment eſt il poſſible, qu'une action dont la fin eſt defectueuſe ſoit cependant moralement bonne & parfaite en ſon genre? Ce ſont de ces aveus incompatibles, qui montrent la foibleſſe & l'inconſiſtence d'un ſyſtême.

[3] *Fait une œuvre moralement bonne, & par là evite ainſi tout péché.*] Si c'eſt la fin qui donne proprement le merite ou le demerite à une action, comment une œuvre moralement bonne ſeulement quant à la ſubſtance peût elle être exempte de péché, ſi la fin n'eſt pas egalement bonne? Et comment peut il ſuffire pour eviter le péché de faire une action bonne quant à la ſubſtance, ſi la ſubſtance même ne fait que partie de l'action? Ce ſont de ces choſes qui ne s'accordent ni avec la Theologie ni avec la Philoſophie, & je doute que *Soto* s'entendît bien lui même, lorſqu'il parloit ainſi.

[4] *Et il apportoit pour exemple celui d'un homme, qui ayant un vaiſſeau percé en trois endroits*, &c.] Cet exemple rend encore plus ſenſible, combien ce ſyſtême etoit contraire à la liberté, puiſqu'il laiſſoit toujours l'homme dans l'impuiſſance de ſe defendre du péché; & c'eſt ce qui fait ajouter à *Fra-Paolo*, que cette doctrine ne contentoit pas tous les Peres.

doctrine de St. *Auguſtin* ſuivie par St. *Thomas* & par de bons Theologiens *le principe du ſalut vient de la vocation de Dieu*, il ſembloit devoir croire le contraire. Il lui falut donc eluder la difficulté [1] par cette diſtinction, que ces œuvres etoient des preparations eloignées & non prochaines; comme ſi en donnant aux forces de la nature le pouvoir d'apporter des preparations même eloignées, ce n'etoit pas ôter à la grace de Dieu le commencement du ſalut.

LES *Franciſcains* alant plus loin [2] ſoutenoient, que non ſeulement ces œuvres etoient bonnes & preparoient à la juſtification veritablement, mais encore qu'elles etoient proprement meritoires auprès de Dieu; parce que *Scot*, dont ils ſuivoient la doctrine, avoit inventé une ſorte de merite, qu'il attribuoit aux œuvres faites par les ſeules forces de la nature. En effet ce Theologien enſeignoit, que ces œuvres meritoient la grace *de congruo*, c'eſt à dire, comme quelque choſe de raiſonable, & que cela arrivoit infailliblement & en conſequence d'une certaine loi; & qu'ainſi l'homme par ſes ſeules forces naturelles pouvoit avoir une douleur de ſon péché, qui fût une diſpoſition à les lui faire remetre, & qui meritât cette remiſſion *de congruo*; ce qui etoit fondé ſur une maxime reçuë de ſon temps, & qu'il approuvoit, Que *Dieu ne manque jamais à quiconque fait tout ce qu'il peut ſelon ſes forces*. Mais quelques Ecrivains du même Ordre aloient encore plus avant, & diſoient que ſi Dieu ne donnoit pas ſa grace à quiconque agit ſelon ſes forces, il ſeroit injuſte & partial, & ſeroit acception de perſones. Ils diſoient même avec beaucoup de chaleur & de paſſion, que ce ſeroit une grande abſurdité, ſi Dieu ne faiſoit pas de difference d'un homme qui vit naturellement bien d'avec un autre qui eſt plongé dans toutes ſortes de vices, & qu'il n'y avoit pas de raiſon pour donner la grace à l'un plûtôt qu'à l'autre. Ils ajoutoient, que St. *Thomas* avoit été de leur opinion; & qu'enſeigner autrement, ce ſeroit jeter les hommes dans le deſeſpoir, les rendre negligens à faire le bien, & fournir aux mechans un pretexte pour excuſer leurs mauvaiſes actions en en rejetant la cauſe ſur le manquement de la grace.

LES *Dominicains* avoüoient bien, que St. *Thomas* avoit été de ce ſentiment etant jeune, mais ils diſoient qu'il l'avoit retracté dans ſa vieilleſſe. Ils le combatoient enſuite par l'autorité du Concile d'*Orange*, qui avoit declaré,

NOTES.

[1] *Il lui falut donc eluder la difficulté*, &c.] C'etoit bien l'eluder en effet, que de traiter ces œuvres de preparations eloignées à la juſtification; puiſque ſi elles y diſpoſent d'une maniere même eloignée, elles doivent être regardées comme le principe de la juſtification; à moins qu'on ne diſe qu'elles y diſpoſent non par voye de merite, mais parce qu'elles laiſſent moins d'obſtacles à la vocation de Dieu; ce qui au fond ne donne aucun avantage au ſyſtême de *Soto* ſur celui de *Catharin*.

[2] *Les Franciſcains alant plus loin ſoutenoient, que non ſeulement ces œuvres etoient bonnes*, &c.] Leur ſyſtême comme celui de *Catharin* etoit mieux ſuivi & plus lié que celui de *Soto*, mais auſſi plus approchant du Pelagianiſme, & tout à fait contraire à l'experience, qui nous apprend, que Dieu appele ſouvent ceux qui ſe ſont rendus les plus indignes de ſa vocation par une conduite criminelle, & abandone ceux qui par une conduite moralement bonne en paroiſſent les plus dignes. Rien d'ailleurs n'eſt ſi clairement marqué dans l'Ecriture que la gratuité de la vocation de Dieu, qui ne nous appele point en vuë de nos merites; & tout ce que l'on peut dire pour ſauver ſa juſtice eſt, que ſi les œuvres de l'homme ne meritent point la grace, Dieu du moins ne punit pas en lui le defaut d'une grace qui ne lui a point été donnée.

claré, que la grace n'eſt precedée d'aucun merite, & que c'eſt à Dieu qu'on doit attribuer le commencement du bien. Ils ajoutoient, qu'après l'eclat [1] que les *Lutheriens* avoient fait contre l'Egliſe pour ce merite *de congruo*, il etoit neceſſaire de l'abolir entierement, d'autant plus qu'on n'en avoit jamais entendu parler dans les anciens temps de l'Egliſe, ni dans les grandes diſputes qu'on avoit eües avec les *Pelagiens*; qu'enfin l'Ecriture attribuë toujours notre converſion à Dieu, & qu'il ne convenoit pas de s'ecarter de ſon langage.

SUR l'article des preparations à la juſtification il n'y eut aucune diſpute pour le fond de la doctrine. Tous convenoient, Qu'après le mouvement de Dieu il naît en nous une crainte & diverſes conſiderations ſur la malice du péché; & on s'accordoit à cenſurer [2] comme heretique l'opinion de *Luther*, qui enſeignoit que cette crainte eſt mauvaiſe, puiſque c'eſt Dieu qui exhorte & qui excite le pécheur à cette crainte & à ces conſiderations, & qu'on ne peut pas dire qu'il nous excite au péché: Que d'ailleurs l'office du Predicateur etoit de ſe ſervir de ces conſiderations pour effrayer le pécheur; & comme c'etoit la voye par où tous paſſent de l'etat du péché à celui de la grace, il eût été bien etrange qu'on n'eût pu paſſer du péché à la juſtice que par un autre péché. Il y avoit pourtant une difficulté à laquelle ils ne pouvoient repondre, & qui etoit que toutes les bonnes œuvres peuvent s'accorder avec la grace; au lieu que la crainte & ces autres preparations ne peuvent ſubſiſter avec elle, [3] & qu'ainſi il faloit en conclure qu'elles etoient mauvaiſes. *Antoine Marinier* ſoutenoit, Que toute cette diſpute n'etoit qu'une diſpute de mots; & il diſoit, que comme en paſſant d'un grand froid au chaud, on paſſe par un moindre froid, qui n'eſt ni un chaud ni un froid nouveau, mais un froid diminué; ainſi en paſſant du péché à la juſtice on paſſe par des terreurs & par des attritions, qui ne ſont ni de bonnes œuvres ni de nouveaux péchez, mais d'anciens péchez extenuez & affoiblis.

NOTES.

[1] *Qu'après l'eclat que les Lutheriens avoient fait contre l'Egliſe pour ce merite* de congruo, *il etoit neceſſaire de l'abolir entierement.*] Cette diſtinction de merite en merite *de congruo*, qui eſt fondé ſur une certaine equité naturelle, & en merite *de condigno* qui a ſon fondement dans les promeſſes de Dieu; cette diſtinction, dis-je, quoique fondée en raiſon, a été tout à fait ignorée dans les grandes controverſes du Pelagianiſme, où l'on n'a accordé de merite qu'à la foi, ou aux œuvres faites par la foi. C'eſt ce qui a toujours fait traiter de doctrine Pelagiene par *Luther* & *Calvin* ce merite *de congruo*. Mais quoique ce terme ſoit une invention moderne de l'Ecole, il ſemble cependant, que la pluſpart des Peres Grecs en ayent fourni l'idée, lorſqu'ils ont attribué le commencement du ſalut à l'homme; & que c'eſt à ſes forces ſeules qu'ils ont raporté la premiere volonté de ſe ſauver, comme le font en bien des endroits St. *Chryſoſtome*, St. *Cyrille* de *Jeruſalem*, & pluſieurs autres.

[2] *On s'accordoit à cenſurer comme heretique l'opinion de Luther, qui enſeignoit que cette crainte eſt mauvaiſe*, &c.] Il n'eſt pas etonant, qu'on s'accordât à condamner une opinion qui n'eſt fondée ni en raiſon, ni en autorité. Car quoique la crainte ſoit inſuffiſante au ſalut ſans la charité, on ne peut pas dire cependant qu'une telle crainte ſoit mauvaiſe, puiſqu'il ne peut y avoir de péché à craindre un mal réel, & que cette crainte ne peut naître que de la créance d'une autre vie, qui fait partie de l'objet de la foi.

[3] *Au lieu que la crainte & ces autres preparations ne peuvent ſubſiſter avec elle, & qu'ainſi il faloit en conclure qu'elles etoient mauvaiſes.*] Il eſt vrai que la crainte des peines & les autres preparations, dont il eſt ici queſtion, peuvent être ſans la grace; mais je ne vois pas comment on peut dire qu'elles ne peuvent ſubſiſter avec elle; & je ſais encore moins en quel ſens *Fra-Paolo* a pu dire, qu'on ne pouvoit repondre à cette difficulté. Car en ſoutenant, comme le faiſoient beaucoup de Theologiens, qu'il fût faux que cette crainte ne pouvoit pas ſubſiſter avec la grace, etoit il bien difficile de repondre à ceux qui ſoutenoient que cette crainte & d'autres pareilles diſpoſitions etoient mauvaiſes?

foiblis. Mais cette opinion [1] ayant ſoulevé tous les Theologiens, *Marinier* fut obligé de ſe retracter.

A l'egard des œuvres faites en grace il n'y eut nulle difficulté, & tous convinrent qu'elles ſont parfaites & meritent la vie eternelle; & que l'opinion de *Luther*,[2] qui en fait autant de péchez, etoit impie & ſacrilege. Car, diſoit on, ſi c'eſt un blaſphême que d'attribuer le moindre péché veniel à la Vierge, comment pouroit on entendre dire, que toutes ſes actions ont été des péchez? La terre & l'Enfer devroient s'ouvrir à de ſi grands blaſphêmes.

QUANT à l'eſſence de la Grace divine, les Theologiens pour la cenſure des propoſitions XXII & XXIII s'accorderent unanimement à reconoître que le mot de *Grace* dans ſa premiere ſignification marque une bienveillance ou une bonne volonté, qui quand elle ſe rencontre dans une perſone qui a le pouvoir, produit un bon effet, c'eſt à dire, un don ou un bienfait, qui s'appele auſſi *Grace*. On debita, que les Proteſtans [3] croyoient, que Dieu ne nous faiſoit part que de ſa bonne volonté, comme s'il ne pouvoit rien faire d'avantage; & on dit que ſa Toutepuiſſance demandoit que ſa volonté fût ſuivie du bienfait. Et comme quelcun auroit pu dire, que la ſeule volonté de Dieu, qui eſt Dieu même, ne peut avoir de plus grande choſe à donner; & que le don de ſon propre Fils eſt un bienfait ſi grand, que St. *Jean* [a] pour prouver le grand amour de Dieu envers les hommes n'en allegue point d'autre preuve que ce don; on ajoutoit, [4] Que ces bienfaits etant communs à tous, il etoit convenable qu'il fît à chacun quelque don qui lui fût propre: Que c'etoit pour cela [5] que les Theologiens avoient joint une grace habituelle donnée à chaque juſte, qui eſt une qualité ſpirituelle

---

[a] Joh. iii. 16.

NOTES.

[1] *Mais cette opinion ayant ſoulevé tous les Theologiens*, &c.] C'etoit en effet une opinion aſſez etrange que celle que propoſe ici *Marinier*; & elle avoit tant de raport à celle de *Luther*, qu'il n'eſt pas etonant que dans le Concile il ait été un peu ſuſpect de donner dans ſes idées.

[2] *Que l'opinion de Luther qui en fait autant de péchez eſt impie.*] Sans doute que *Luther* n'a pas pouſſé l'extravagance ſi loin, & ſes diſciples tâchent de l'en diſculper en diſant, qu'il n'a pretendu autre choſe, ſinon que les œuvres des juſtes ne ſont jamais ſi parfaites, qu'elles n'enferment toujours quelque imperfection. Mais il faut avoüer, que ſes expreſſions dans le ſens même le plus radouci ſont outrées; & que cet homme pour vouloir donner tout à la foi a ruiné par les conſequences de ſa doctrine toute la neceſſité & le merite des bonnes œuvres.

[3] *On debita, que les Proteſtans croyoient que Dieu ne nous faiſoit part que de ſa bonne volonté*, &c.] C'eſt une etrange doctrine que celle qu'on attribuë ici aux Proteſtans, puis qu'une bonne volonté de Dieu, qui ne ſeroit ſuivie d'aucun effet, eſt une pure chimere. Auſſi ce n'a jamais été leur penſée, & il y en a peu même qui s'expriment de cette maniere. Si la pluſpart parlent un peu differemment des *Thomiſtes* & des *Janſeniſtes*, ils penſent à peu près de même.

[4] *On ajoutoit, que ces biens etant communs à tous, il etoit convenable qu'il fît à chacun quelque don qui lui fût propre.*] Le don, que Dieu a fait de ſon fils aux hommes eſt commun à tous ceux à qui la conoiſſance de l'Evangile a été communiquée. C'eſt en eux le principe de toutes les autres graces, mais non pas la ſeule; & d'ailleurs ce n'eſt qu'un bienfait exterieur, qui ne peut juſtifier l'homme que par une ſimple imputation. Mais comme cette imputation ne peut avoir lieu qu'à l'egard des péchez à remetre, on doit bien ſuppoſer la neceſſité de quelque autre ſecours, à la faveur duquel l'homme puiſſe acquerir une juſtice inherente, & par là obtenir le ſalut.

[5] *Que c'etoit pour cela que les Theologiens avoient joint une grace habituelle ---- qui eſt une qualité ſpirituelle créée de Dieu & infuſe dans l'ame*, &c.] La definition que donnent ici les Theologiens de la grace habituelle a quelque choſe d'aſſez bizare. Une qualité ſpirituelle créée de Dieu, & infuſe dans l'ame; quel jargon! Dieu ſans doute eſt auteur

tuelle créée de Dieu & infuſe dans l'ame, par laquelle elle devient agreable à Dieu: Que quoique le nom n'en fût point dans les Peres, & encore moins dans l'Ecriture, cependant on l'inferoit evidemment du mot *juſtifier*, qui etant effectif ſignifie neceſſairement rendre juſte par l'impreſſion d'une juſtice réelle, qui ne pouvant être une ſubſtance ne peut être qu'une qualité & une habitude.

A cette occaſion on diſcourut fort long temps contre les *Lutheriens*,[1] qui ne vouloient pas que le mot *juſtifier* fût effectif, mais judiciel & declaratif, ſe fondant ſur le mot Hebreu חצריק *Tzadak*, & ſur le mot Grec δικαιοῦν, qui ſignifient *declarer juſte*; comme auſſi ſur pluſieurs endroits de l'Ancien & du Nouveau Teſtament, juſqu'au nombre de xv, où même la Vulgate *Latine* lui donne une telle ſignification. Mais *Soto* en excluoit tous les endroits de St. *Paul*, où il eſt parlé de notre juſtification, & qui à ce qu'il pretendoit ne pouvoient s'entendre que dans une ſignification effective. De là ſe forma une grande diſpute entre lui & *Marinier*, qui n'approuvoit point que l'autre ſe fondât ſur une choſe auſſi legere, & qui diſoit, Qu'on ne pouvoit revoquer en doute l'article de la grace habituelle après la deciſion du Concile de *Vienne* ſoutenuë du conſentement general de tous les Theologiens: Que ce fondement etoit bien plus ſolide & moins aiſé à detruire; au lieu qu'en niant que lorſque St. *Paul* diſoit dans ſon Epitre aux *Romains* que *Dieu juſtifie*, ce terme dût être pris en un ſens declaratif, cette interpretation etoit contraire au texte exprès & manifeſte de cet Apôtre, qui employant ici les termes judiciaires dit, que[a] *ſi Dieu juſtifie ſes Elus perſone ne poura ni les accuſer ni les condamner*; par où il paroiſſoit que les termes *d'accuſer* & de *condamner* etant des termes judiciaires, celui de *juſtifier* le devoit être auſſi, & ne pouvoit par conſequent être pris là qu'en un ſens declaratif.

POUR les *Franciſcains* ils prouvoient la grace habituelle, parce que la charité elle-même eſt une habitude. Sur cela il y eut entr'eux & les *Dominicains*

---

[a] Rom. viii. 33.

NOTES.

teur de tout le bien réel qui eſt dans le monde, & par conſequent de la grace, c'eſt à dire, de la conoiſſance du bien, & de l'amour qu'il nous inſpire pour lui. Mais qu'il crée cette qualité & la repande dans l'ame, comme on feroit une liqueur dans un verre, c'eſt une idée abſurde priſe des idées du Peripatetiſme, où l'on explique tout par des idées materielles & ſenſibles. Cette infuſion d'ailleurs eſt tout à fait fauſſe. Dieu nous fournit la conoiſſance du bien par differentes ſortes de moyens exterieurs, & cette conoiſſance nous conduit naturellement à l'aimer, ſi nos paſſions n'en arrêtent point l'impreſſion. Telle eſt la voye ordinaire dont Dieu nous communique la grace; & ſuppoſer que la choſe ſe fait autrement, c'eſt dire ce que l'on ne conçoit pas, & ce qui eſt entierement inintelligible.

[1] *A cette occaſion on diſcourut fort long temps contre les Lutheriens, qui ne vouloient pas que le mot* juſtifier *fût effectif.*] Toute cette controverſe n'eſt fondée que ſur ce que l'on ne diſtingue pas exactement les differentes parties de la juſtice Chretiene. Comme cette juſtice conſiſte & dans la remiſſion du péché, & dans l'attachement au bien, on doit dire que le mot *juſtifier* doit s'entendre auſſi differemment ſelon qu'il s'applique à l'une de ces deux parties de la juſtice. S'il s'agit de la grace par laquelle Dieu nous fait aimer le bien, il eſt certain que le mot *juſtifier* eſt effectif, en ce ſens que Dieu nous fournit les ſecours qui produiſent en nous cet amour. S'il s'agit encore de la remiſſion de nos péchez, il eſt effectif de même, puiſque c'eſt Dieu qui nous les remet. Mais auſſi il n'eſt que declaratif, lorſque ſuppoſé la remiſſion de nos péchez dejà faite il eſt dit que Dieu nous *juſtifie*, puiſqu'alors cela ne ſignifie autre choſe, ſi non que Dieu declare que nous ſommes juſtifiez. C'eſt dequoi il y a preuve dans l'Ecriture, où ce mot eſt pris dans tous ces differens ſens.

minicains [1] une grande diſpute pour ſavoir ſi l'habitude de la grace eſt la même que celle de la charité, comme le ſoutenoit *Scot*, ou ſi elle en eſt diſtinguée, comme le pretendoit St. *Thomas*. Et comme ni les uns ni les autres ne vouloient ceder, on vint à rechercher, ſi outre cette grace ou juſtice inherente [2] la juſtice de *Jeſus Chriſt* eſt encore imputée au juſte, comme ſi c'etoit la ſiene propre. Ce qui occaſiona cette diſpute fut l'opinion d'*Albert Pighius*, qui confeſſant la juſtice inherente ajoutoit, qu'on ne devoit pas s'y confier, mais ſeulement dans celle de *Jeſus Chriſt*, qui nous eſt imputée, comme ſi c'etoit la nôtre. Perſone ne conteſtoit que *Jeſus Chriſt* eût merité pour nous, mais pluſieurs blamoient le mot *d'imputer*, & vouloient qu'on l'abolît, parce qu'il n'avoit point été employé par les Peres, qui ne s'etoient ſervis que des mots de *communication*, *participation*, *diffuſion*, *derivation*, *application*, *computation*, & *conjonction*. D'autres diſoient, Que puiſque la choſe etoit certaine, il ne faloit pas diſputer ſur un mot qui ſignifioit preciſement la même choſe que les autres, & qui quoique moins en uſage n'avoit pas laiſſé d'être employé quelquefois, temoin l'Epitre CIX de St. *Bernard*. *Vega* ajoutoit même, Que quoique veritablement ce terme ne ſe trouvât point dans l'Ecriture, il etoit cependant tres propre & tres *Latin* de dire, que la juſtice de *Jeſus Chriſt* etoit imputée au genre humain pour lui tenir lieu de ſatisfaction & de merite, & qu'elle continuoit d'être imputée à tous ceux qui ſont juſtifiez, & qui ſatisfont pour leurs propres péchez: mais il ne vouloit pas [3] qu'on dît, qu'elle nous etoit imputée, comme ſi c'eût été la nôtre propre. A quoi quelques uns ayant objecté, que St. *Thomas* avoit dit ſouvent, que la paſſion de *Jeſus Chriſt* etoit communiquée aux batiſez pour la remiſſion de leurs péchez, comme s'ils avoient ſoufert & etoient morts eux-mêmes, il y eut une grande diſpute ſur les paroles de ce Saint Docteur.

Seripand

NOTES.

[1] *Sur cela il y eut une grande diſpute entr'eux & les Dominicains*, &c.] C'eſt une choſe deplorable que d'inſiſter ſur de ſimples definitions arbitraires de mots pour etablir des articles de foi. Il eſt certain, que dans les Ecoles l'on confond ſouvent la grace avec la charité. Mais il n'eſt pas moins certain, qu'à parler dans l'exacte propriété des termes ce ſont deux choſes toutes diſtinguées, comme la cauſe l'eſt de l'effet: puiſque la grace eſt proprement le ſecours que Dieu accorde à l'homme, & que la charité eſt la diſpoſition qui a été produite par la grace. Ce n'eſt que faute d'expliquer ce que chacun entend par les termes qu'il employe, qu'on voit naître tant de diſputes & de diviſions.

[2] *On vint à rechercher ſi outre cette grace ou cette juſtice inherente, la juſtice de Dieu eſt encore imputée au juſte, comme ſi c'etoit la ſiene propre.*] Il ne ſemble pas qu'on dût former aucune queſtion ſur une choſe qui ſemble auſſi certaine; puiſque ſi d'un côté on ne peut reconoître de veritable juſtice ſans un amour prédominant du bien, qui fait proprement la juſtice inherente; on ne peut nier auſſi que pour parvenir à la juſtice par la remiſſion de nos péchez nous n'ayons beſoin que Dieu nous impute la juſtice de *Jeſus Chriſt*, ſans laquelle pécheurs comme nous ſommes, nous ne pourions meriter par nous-mêmes que nos péchez nous fuſſent remis. Cette imputation fait donc partie de notre juſtice, puiſque de pécheurs nous ne pourions devenir juſtes ſans cette imputation.

[3] *Vega----- ne vouloit pas qu'on dît qu'elle nous fût imputée, comme ſi c'eût été la nôtre propre.*] Ce ſcrupule etoit aſſez ſingulier, puiſque la juſtice de Dieu ne peut nous être imputée, qu'elle ne deviene en quelque ſorte la nôtre. Mais apparemment que *Vega* apprehendoit qu'en diſant, que cette juſtice nous etoit imputée, comme ſi c'eût été la nôtre, on ne voulût exclure la neceſſité d'une juſtice inherente, & qui en quelque ſorte nous fût propre, quoiqu'elle ne fût que l'effet de la grace. En cela il ſe trompoit, & c'eſt cette crainte mal fondée qui lui faiſoit rejeter cette expreſſion.

Seripand General des *Auguſtins* [1] tenant le milieu entre ces opinions ſoutenoit, Que dans le batême la juſtice de *Jeſus Chriſt* etoit *imputée*, parce qu'elle nous y etoit communiquée en tout & par tout; mais qu'il n'en etoit pas de même dans la penitence, où il faloit auſſi que nous ſatisfiſſions nous-mêmes. Mais *Soto* dit, Que le mot d'*imputation* etoit tres populaire & tres plauſible, parce qu'à la premiere vuë il ne ſignifioit autre choſe, ſinon que l'on doit reconoître qu'on tient tout de *Jeſus Chriſt:* Que cependant ce mot lui etoit toujours ſuſpect à cauſe des mauvaiſes conſequences qu'en tiroient les *Lutheriens*; comme par exemple, que la juſtice imputée de *Jeſus Chriſt* eſt ſuffiſante, ſans qu'il ſoit beſoin d'en avoir une inherente; que les Sacremens ne donnent point la grace; que les peines ſe remetent avec la coulpe du péché; que la ſatisfaction n'a point de lieu; & que tous ſont egaux en grace, en juſtice & en gloire; d'ou s'enſuivoit auſſi cet horrible blaſphême, que tout juſte eſt egal à la Vierge. Cette conſideration fit tant d'impreſſion ſur les eſprits, qu'il parut un grand penchant à condamner cette expreſſion comme heretique, quelques fortes raiſons qu'on oppoſât au contraire.

Il eſt certain que les grandes conteſtations des Theologiens venoient de l'attachement immoderé que chacun d'eux avoit pour les ſentimens de ſon parti; mais il faut avoüer [2] auſſi qu'elles etoient fomentées par differentes perſones pour leurs vuës particulieres; par les *Imperiaux*, pour obliger le Concile à laiſſer là la matiere de la juſtification; par les *Romains*, pour avoir un pretexte de diſſoudre le Concile, & d'eviter la reformation dont ils etoient menacez; par les autres enfin, pour être delivrez des incommoditez qu'ils ſoufroient, & de plus grandes encore qu'ils apprehendoient ſoit par la cherté ſoit par la guerre qui etoit prête d'eclater, outre le peu d'eſperance qu'ils avoient de tirer aucun fruit du Concile.

LXXVII. Pendant que toutes ces diſputes ſe paſſoient à *Trente*, [a] le Pape à *Rome* publia le xv de Juillet une Bulle de Jubilé, par laquelle il epargna

---

[a] Sleid. L. 17. p. 291. Thuan. L. 2. N° 13. Fleury, L. 143. N° 7 & 62.

NOTES.

[1] *Seripand General des Auguſtins tenant le milieu entre ces opinions ſoutenoit, que dans le batême*, &c.] Les opinions mitoyenes pour être les plus plauſibles ne ſont pas toujours les plus juſtes, & on ne voit pas pourquoi la juſtice de Dieu nous ſeroit moins imputée dans la penitence que dans le batême, puiſque dans l'une comme dans l'autre nos péchez ne nous peuvent être remis que par cette imputation. Tout le ſyſtême de ce Theologien ne peut être fondé que ſur la differente diſcipline, que l'Egliſe obſervoit à l'egard des Catechumenes & des Penitens. Mais cette difference etoit fondée ſur tant d'autres motifs, qu'on ne peut pas en conclure, que l'imputation des merites de *Jeſus Chriſt* ſe faſſe differemment à l'egard des uns & des autres.

[2] *Mais il faut avoüer auſſi qu'elles etoient fomentées par differentes perſones pour leurs vuës particulieres.*] Il y a bien de l'apparence, que les *Imperiaux*, qui ne cherchoient qu'à accrocher l'examen des dogmes, comme le remarque *Pallavicin* (L. 8. c. 11.) n'etoient pas fâchez de ces diſputes, & peut-être même les favoriſoient. Mais à l'egard des *Romains*, je doute qu'ils les fomentaſſent, comme le dit *Fra-Paolo*, pour avoir un pretexte de diſſoudre le Concile. Ce n'etoient pas ces diſputes qui pouvoient le leur fournir, & ils avoient des moyens plus plauſibles de le faire, s'ils s'y fuſſent determinez. Je crois au contraire, qu'ils n'euſſent pas mieux demandé que d'expedier plus promptement ces matieres afin d'avancer toujours le Concile de plus en plus, & qu'en cas qu'on fût obligé de le ſuſpendre ou de le diſſoudre, on ne fût plus obligé de revenir ſur ces points. Ce qu'il y a de certain, c'eſt que dans toutes leurs depêches ils ſe plaignoient de ces longueurs; & quoique dans ce même temps ils preſſaſſent le Pape de transferer le Concile en *Italie* (Pall. L. 8. c. 5.) tout le pretexte en fut pris du voiſinage de la guerre, ſans qu'il fut jamais queſtion de la longueur des diſputes ſur une matiere qui n'intereſſoit nullement la Cour de *Rome*, & où on laiſſoit volontiers aux Theologiens la liberté de parler auſſi long temps qu'ils vouloient.

epargna aux Princes d'*Allemagne* la peine de deviner, ou de faire conoître aux autres la veritable cauſe de la guerre. Car après y avoir expoſé fort au long ſa tendreſſe & ſa ſollicitude paſtorale pour le ſalut des hommes, & deploré la perte qui ſe faiſoit des ames par l'accroiſſement des hereſies pour l'extirpation deſquelles il avoit fait ouvrir le Concile, il ſe plaignoit amerement de l'opiniâtreté des heretiques, qui le mepriſoient, & qui refuſoient d'obeïr & de ſe ſoumetre à ſes deciſions. Après quoi il diſoit, Que pour remedier à ces maux il avoit conclu une Ligue avec l'Empereur pour reduire par la force des armes les heretiques à revenir à l'obeiſſance de l'Egliſe: Et que pour cela chacun devoit recourir à Dieu par ſes prieres, ſes jeûnes, ſes Confeſſions, & ſes Communions; afin qu'il lui plût de donner une heureuſe iſſuë à une guerre entrepriſe pour ſa gloire, pour l'exaltation de l'Egliſe, & pour l'extirpation des hereſies.

L'**EMPEREUR** conformement à la reſolution qu'il avoit priſe de diſſimuler, que la Religion fût la veritable cauſe de la guerre, [a] publia le xx du même mois un Ban contre l'Electeur de *Saxe* & le Landgrave de *Heſſe*, les accuſant de s'être toujours oppoſez à ſes deſſeins, d'avoir refuſé de lui obeir, d'avoir conjuré contre lui, d'avoir fait la guerre à d'autres Princes de l'Empire, de s'être emparez des Evêchez & de pluſieurs autres dignitez Eccleſiaſtiques, d'avoir depoüillé pluſieurs perſones de tous leurs biens, & tout cela ſous le doux & ſpecieux nom de Religion, de paix, & de liberté, quoiqu'ils euſſent des vuës toutes contraires: Que pour ces cauſes ils les proſcrivoit comme perfides, rebelles, ſeditieux, coupables de Leze Majeſté, & perturbateurs de la tranquillité publique; qu'il defendoit à qui que ce fût de ſe joindre à eux ou de leur donner du ſecours; qu'il diſpenſoit leur Nobleſſe & leurs peuples du ſerment de fidelité qu'ils leur avoient prêté; & qu'il comprenoit dans le même Ban tous ceux qui continueroient de leur obeir.

LE Pape & l'Empereur [b] furent mecontens reciproquement des cauſes que chacun d'eux avoit alleguées de la guerre, parce que les vuës de l'un detruiſoient celles de l'autre. Et quoique le Pape pretendît avoir fait ſa Bulle pour engager le peuple à implorer la protection de Dieu ſur les armes de l'Empereur, ce Prince & tous les gens d'eſprit virent bien cependant, qu'il n'avoit agi ainſi que pour faire conoître à tout le monde, & ſur tout à l'*Allemagne*, que c'etoit une guerre de Religion. Les plus ſimples eux-mêmes [c] s'en apperçurent bientôt par la publication de la letre que le Pape avoit ecrite aux *Suiſſes* en leur envoyant copie du Traité qu'il avoit fait avec l'Empereur par l'entremiſe du Cardinal *Madruce*. Le but du Pape [1] en en

uſant

---

[a] Fleury, L. 143. N° 7. Belcar. L. 24. N° 20. Sleid. L. 17. p. 292. Thuan. L. 2. N° 15. Rayn. N° 109.

[b] Thuan. L. 2 & 3. Sleid. L. 17. p. 293.

[c] Id. Ibid.

NOTES.

[1] *Le but du Pape en en uſant ainſi etoit de tenir l'equilibre entre l'Empereur & les Proteſtans*, &c.] C'eſt ainſi qu'on en jugea, ſelon *Sleidan*, & la conjecture ne paroît pas trop temeraire. *Quod fœderis cauſam*, dit cet Hiſtorien, *Pontifex enuntiarit, callide factum eſſe nonnulli putant, ut hac ratione Cæſarem ſummis difficultatibus objiceret: moleſte quidem ipſum tuliſſe, quod Cæſar aliam belli cauſam præ ſe ferret, certum eſt, ut infra dicetur*. C'etoit commencer de bonne heure à affoiblir une alliance ſi neceſſaire pour maintenir l'autorité de ces deux Puiſſances; mais le Pape, qui apprehendoit autant le trop grand pouvoir de l'Empereur que ſa ruine, ne vouloit l'aider qu'à condition que ce Prince eût toujours beſoin de lui.

uſant ainſi etoit de tenir l'equilibre entre l'Empereur & les Proteſtans, dont il ſouhaitoit bien l'abaiſſement; mais ſans vouloir l'agrandiſſement de ce Prince, contre lequel il avoit bien prevu que tous ceux qui faiſoient profeſſion de la nouvelle Religion ſeroient forcez de ſe reünir. Ce qu'il y a de certain, [1] c'eſt que l'action du Pape mit un grand obſtacle aux deſſeins de l'Empereur. Car ayant fait ſolliciter les *Suiſſes* [a] de continuer la Ligue qu'ils avoient avec la Maiſon d'*Autriche* & de *Bourgogne*, & de ne donner aucun ſecours aux revoltez, les Cantons Evangeliques repondirent, qu'ils vouloient être aſſurez auparavant, ſi ce n'etoit point une guerre de Religion. Ce qui fit qu'avant que la guerre fût commencée on vit naître des ſemences de diſcorde entre ces Princes nouvellement alliez.

La nouvelle Ligue ſurprit toutes les Puiſſances d'*Italie*, qui s'etonerent de ce que le Pape s'ecartant de ſa politique ordinaire, qui etoit de tenir la guerre eloignée d'*Italie*, & de conſerver l'equilibre entre les forces des Princes Ultramontains, avoit agi dans cette occaſion d'une maniere tout à fait contraire à ces deux vuës. Car ſi l'Empereur venoit à ſubjuguer l'*Allemagne*, l'*Italie* reſtoit à ſa diſcretion, ſans que la *France* pût reſiſter à une ſi grande puiſſance; & ſi l'Empereur ſuccomboit, il y avoit tout à craindre des *Allemans*, qui ne reſpiroient que d'entrer en *Italie*. Ce furent peut-être ces reflexions, qui obligerent le Pape après ſon Traité avec l'Empereur de s'aſſurer contre ſa puiſſance, en lui oppoſant un contrepoids dans l'*Allemagne*.

LXXVIII. Ce Prince de ſon côté, outre le mecontentement que lui avoit donné la publication du Jubilé, commença à ſoupçoner, que le Pape après en être venu à ſon but, qui etoit de l'engager dans une guerre avec les Proteſtans, pouroit bien travailler à diſſoudre le Concile, ſous pretexte de le ſuſpendre à cauſe de la guerre, & de ſe precautioner contre les dangers dont on etoit menacé par les preparatifs que faiſoient les Proteſtans en *Suabe*. Depuis plus de XXV ans qu'il negocioit avec cette Cour, il conoiſſoit quelles etoient toutes ſes vuës. Il ſavoit, [b] que les Evêques qui etoient à *Trente* & même ſes propres Sujets deſiroient la ſeparation du Concile à cauſe des incommoditez qu'ils y ſoufroient. Il craignoit, que s'il venoit à ſe rompre, les *Lutheriens* n'en priſſent occaſion de dire qu'on ne l'avoit aſſemblé que pour trouver un pretexte de leur faire la guerre, & que les Catholiques d'*Allemagne* ne cruſſent qu'il abandonoit les interêts de la religion ou de la reformation, & qu'il ne viſoit qu'à ſubjuguer l'*Allemagne*. D'un autre côté il apprehendoit, que ſi l'on continuoit à decider les controverſes, comme on avoit dejà fait à l'egard du péché originel, & comme on ſe preparoit de faire à l'egard de la juſtification, cela n'empechât l'accord qu'il ſe flatoit de procurer, en faiſant eſperer aux villes pour les ſeparer des

Princes

---

[a] Sleid. L. 18. p. 298. Thuan. L. 2. N° 14.

[b] Pallav. L. 8. c. 10.

NOTES.

[1] *Ce qu'il y a de certain, c'eſt que l'action du Pape mit un grand obſtacle aux deſſeins de l'Empereur*, &c.] C'eſt ce que dit nettement Mr. *de Thou*, qui en parlant des letres du Pape aux *Suiſſes* dit, qu'elles rendirent inutiles les ſollicitations de *Charles-quint*. *Quod Pontifex fœdus tam citò evulgaverit, eo conſilio feciſſe vero ſit ſimile, ut Cæſarem, quem moleſtè ferebat apud alios pro Imperii majeſtate, apud alios pro Religione bellum ſuſceptum dictitare, ſummis difficultatibus objiceret*, &c.

Princes de la Ligue, qu'on ecouteroit leurs raiſons. Il voyoit donc, qu'il etoit neceſſaire que le Concile demeurât ouvert, & qu'on n'y traitât que de la reformation. Mais comme il etoit difficile d'obtenir cela ſans être uni au Pape, il depêcha en diligence à *Rome*[a] pour aſſurer ce Pontife, qu'il n'epargneroit ni application ni forces pour que *Trente* fût en ſureté, & pour le prier de ne point s'effrayer des bruits de l'armement des Proteſtans en *Suabe*. Il lui fit repreſenter, qu'il etoit neceſſaire, pour prevenir les calomnies & les mauvais bruits que l'on repandroit contr'eux, ſi le Concile venoit à ſe diſſoudre, de le tenir ouvert. Mais il demanda, qu'on n'y traitât point des controverſes, etant fermement reſolu d'obliger les Proteſtans de ſon parti par ſon credit & les autres par la force à y aſſiſter & s'y ſoumetre. Il ſupplia le Pape de ne point metre obſtacle à un ſi bon deſſein en lui diſant, Que ce ſeroit fermer la porte du Concile aux Proteſtans que de faire des Decrets contr'eux en leur abſence: Que cela ne pouvoit pas aler bien loin, & qu'il eſperoit voir la fin de cette guerre cet Eté: Que l'on ſe contentât pendant ce temps là de traiter de la reformation, ou que ſi l'on vouloit traiter de la doctrine on ne parlât que des choſes qui ſeroient moins importantes, & dont la deciſion ne pût point offenſer les Proteſtans. Il ordona auſſi à ſon Ambaſſadeur à *Trente* de faire les mêmes repreſentations aux Legats. Et comme il etoit informé,[b] que le Cardinal de Ste *Croix* inclinoit pour la diſſolution du Concile de quelque maniere que ce pût être, il chargea ſon Ambaſſadeur de lui faire dire, *Que s'il faiſoit quelque choſe contre ſes intentions, il le feroit jeter dans l'Adige*. C'eſt au moins un fait qui fut tout public alors, & qui a été raporté par les Hiſtoriens de ce temps.

QUOIQUE le Pape[1] & la Cour de *Rome* euſſent bien ſouhaité de ſe voir delivrez du Concile, ils jugerent neceſſaire pour complaire à l'Empereur de le tenir ouvert, & de ne point laiſſer traiter de la doctrine; mais[2] ils ne purent

---

[a] Adr. L. 6. p. 380. Pallav. L. 8. c. 15. c. 15. Onuph. in vit. Marcel.

[b] Adr. L. 5. p. 337. Pallav. L. 8.

NOTES.

[1] *Quoique le Pape & la Cour de Rome euſſent bien ſouhaité de ſe voir delivrez du Concile*, &c.] C'etoit certainement le deſir des Legats, comme on le voit par les inſtances fortes & reiterées qu'ils en firent au Pape, & que *Pallavicin* lui-même n'a pu diſſimuler L. 8. c. 5. & 10. A l'egard du Pape on ne peut gueres douter, qu'il ne le ſouhaitât autant que ſes Legats, puiſqu'il leur envoya le pouvoir de declarer la tranſlation, s'ils pouvoient le faire du conſentement de la plus grande partie des Peres. (Rayn. N° 127, & Pallav. L. 8. c. 10.) Mais comme il avoit plus de menagement à garder avec l'Empereur à cauſe de leur nouvelle alliance, il ne vouloit pas irriter ce Prince ou l'obliger par une demarche auſſi precipitée à faire avec les *Lutheriens* un accord, dont tout le blâme ſeroit retombé ſur lui-même. Ainſi il ordona aux Legats de continuer le Concile, & de voir quel tour prendroient les affaires, avant que de ſe determiner ſur le parti qu'il y auroit à choiſir.

[2] *Mais ils ne purent goûter la propoſition de ne travailler qu'à la reformation.*] Le pretexte en etoit ſpecieux, puiſqu'il avoit été ordoné qu'on ne ſepareroit point les matieres de dogme d'avec celles de la reformation. *Rome* d'ailleurs craignoit trop pour ſes interêts & ſon autorité pour ceder à la demande de ne travailler qu'à la reforme, qu'elle ſavoit bien devoir l'intereſſer plus qu'aucun autre. *Le quali coſe* (dit Adriani L. 5. p. 337.) *facevano, che'l Papa & i Legati molto più ne ſoſpettavano, sfuggendo che le coſe loro, onde ſono grandi, & delle quali ſono in poſſeſſione ſi metteſſero in compromeſſo. Et però ogni via cercavano & ogni occaſione pigliavano di levarſi quindi, dolendoſi ora della potenza del Card. di Trento*, &c. C'eſt pourquoi quelques fortes inſtances que fiſſent l'Empereur & ſes Miniſtres dans tout le cours du Concile pour qu'on travaillât à la reformation dans le temps qu'il ne convenoit pas d'avancer l'examen de la doctrine, il fut toujours impoſſible de l'obtenir du Pape ou des Legats.

purent goûter la propoſition de ne travailler qu'à la reformation. Le Pape ecrivit donc aux Legats de ne point laiſſer diſſoudre le Concile, mais de ne point tenir de Seſſion juſqu'à nouvel ordre, & d'occuper les Prelats & les Theologiens à tenir des Congregations, & à traiter de tout ce qu'ils jugeroient plus à propos.[a] Le Jubilé[1] fut publié à *Trente* le XXV d'Août en preſence des Legats & de tout le Concile. Et afin que chacun pût vaquer aux jeûnes & aux autres œuvres de penitence preſcrites par la Bulle les Congregations furent ſuſpenduës pour XV jours, & la Seſſion remiſe au temps qu'on l'indiqueroit de nouveau.

CEPENDANT l'armée des Proteſtans s'approchoit du *Tirol* pour couper le paſſage aux troupes qui venoient d'*Italie* au ſecours de l'Empereur, & *Sebaſtien Schertell* s'empara de la *Chiuza*. Tout le Comté ſe mit alors en armes pour empêcher les Proteſtans de faire aucun progrez; & *François Caſtellalto* commis à la garde du Concile ala à *Inſpruk*, & aprés avoir muni la ville, ſe campa avec ſa Milice à VII milles au deſſus, pour empêcher qu'ils n'occupaſſent les paſſages; ce qui fit craindre que ce païs ne devînt le ſiege de la guerre, & ne troublât entierement la tranquillité du Concile. Les Prelats, qui ne cherchoient qu'un pretexte pour ſe retirer, exaggeroient le peril & les incommoditez, & les Legats ne repondant rien au commencement donnerent quelque lieu de croire que le Pape n'avoit pas trop d'envie de continuer le Concile. Il partit donc de *Trente* quelques Prelats des plus timides, ou qui demeuroient malgré eux au Concile; & il en ſeroit parti un bien plus grand nombre, ſi le Cardinal de *Trente*, qui revenoit tout nouvellement de *Rome*, ne leur eût declaré que le Pape le trouveroit tres mauvais; ſi lui & l'Ambaſſadeur de l'Empereur n'euſſent raſſuré les plus timides, en leur faiſant entendre que le grand nombre de troupes qui venoient d'*Italie* obligeroit bientôt les Proteſtans de ſe retirer; & ſi enfin les Legats aprés avoir reçu la letre que le Pape leur avoit ecrite dans tous ces mouvemens n'euſſent pas joint leur autorité & celle du Pape aux ſollicitations des autres.

MAIS quoique les Proteſtans euſſent eſſayé ſans fruit de couper le paſſage aux troupes *Italienes*, & que par leur retraite le *Tirol* fût à couvert, la confuſion ne laiſſoit pas de regner à *Trente* à cauſe du grand nombre de troupes qui paſſoient continuellement d'*Italie* en *Allemagne*, & qui ſelon la convention etoient au nombre de 12,000 Fantaſſins & de 500 Cavaliers, outre 200 hommes du Duc de *Toſcane*, & 100 du Duc de *Ferrare*. Ces troupes etoient conduites par les meilleurs Officiers d'*Italie*, ſous le commandement d'*Octave Farneſe* Capitaine General, & d'*Alexandre Farneſe* Cardinal Legat ſon frere, tous deux petit fils du Pape. Il y avoit outre cela 6,000 *Eſpagnols* des propres troupes de l'Empereur tirez de *Naples* & de *Lombardie*. Pendant tout le temps que continua ce paſſage, qui dura juſqu'à

---

[a] Rayn. N° 129. Thuan. L. 2. N° 13. Pallav. L. 8. c. 11. [b] Sleid. L. 17. p. 291. Thuan. L. 2. N° 17. Rayn. N° 107. Pallav. L. 8. c. 5. Adr. L. 5. p. 336.

NOTES.

[1] *Le Jubilé fut publié à Trente le* XXV *d'Août ----- & les Congregations furent ſuſpenduës pour* XV *jours.*] Ce fut le XIX d'Août ſelon *Pallavicin* & *Raynaldus*, que ſe publia cette Bulle à *Trente*, & on ne laiſſa pas pendant cet intervalle de tenir quelques Congregations.

MDXLVI.

PAUL III.

qu'à la moitié du mois d'Août, quoiqu'on n'omît pas tout à fait les exercices du Concile, ils ſurent bien moins nombreux & moins frequens. Mais afin que les Evêques & les Theologiens ne fuſſent pas ſans occupation, le Cardinal de S^{te} *Croix* tenoit chez lui des Conferences de gens ſavans, où l'on parloit des mêmes choſes, mais d'une maniere familiere & ſans ceremonie.

LXXIX. Ce fut dans ce temps là que les Proteſtans liguez contre l'Empereur [a] adreſſerent un Manifeſte à leurs peuples rempli de venin contre le Pape, qu'ils traitoient d'Antechriſt & d'inſtrument de Satan, & qu'ils accuſoient d'avoir envoyé par le paſſé des incendiaires [1] pour metre le feu en differens endroits de la *Saxe*, d'être l'auteur & l'inſtigateur de la guerre, d'avoir envoyé des perſones en *Allemagne* pour empoiſoner les puits & les etangs, donnant ordre à tout le monde de faire toutes leurs diligences pour prendre & punir ces empoiſoneurs. Mais on regarda cette accuſation comme une calomnie, & il y eut tres peu de gens qui y trouvaſſent de la vraiſemblance.

Les troupes du Pape etant arrivées au Camp de *Landſhut*, [b] l'Empereur donna le xv d'Août le Collier de la Toiſon d'or à *Octave* ſon Gendre, qu'il avoit aſſocié à cet Ordre dans le Chapitre tenu le jour de la St. *André* precedent; & il fit enſuite la revuë de ces troupes, dont il parut tres content, & qui etoient en effet l'elite de la Milice *Italiene*. Mais comme les vuës du Pape & de l'Empereur etoient toutes contraires, il ſurvint bientôt des occaſions de mecontentement. Le Cardinal conformement [c] aux ordres du Pape [2] vouloit faire porter la Croix devant lui en qualité de Legat de l'armée, & publier des Indulgences, comme on avoit coutume de faire autrefois dans le temps des Croiſades, pour montrer que c'etoit une guerre de l'Egliſe Catholique. Mais il ne put obtenir ni l'un ni l'autre de l'Empereur, qui vouloit faire croire tout le contraire pour arrêter dans ſon parti les Princes *Lutheriens* qui etoient avec lui, & ne pas revolter contre lui les villes qui en euſſent été choquées. Ainſi le Cardinal, voyant qu'il ne pouvoit reſter au camp en une autre qualité ſans bleſſer la dignité du Pape & la

---

[a] Thuan. L. 2. N° 12. Sleid. L. 18. p. 299. [b] Thuan. L. 2. N° 16. Adr. L. 5. p. 340. [c] Pallav. L. 8. c. 16. Adr. L. 5. p. 363.

NOTES.

[1] *Et qu'ils accuſoient d'avoir envoyé par le paſſé des incendiaires pour metre le feu en differens endroits de la Saxe.*] Je ne ſais pourquoi Mr. *Amelot*, qui fait ailleurs mention de cette circonſtance, l'a oubliée en cet endroit. Elle eſt raportée par *Sleidan*. Mais quoique les Proteſtans dans leurs Manifeſtes accuſaſſent le Pape d'un crime ſi atroce, la choſe eſt ſi peu vraiſemblable & ſi mal atteſtée, qu'il eſt aſſez viſible que ce n'etoit qu'une calomnie inventée pour le rendre odieux.

[2] *Le Cardinal conformement aux ordres du Pape vouloit faire porter la Croix devant lui en qualité de Legat.*] Le Card. *Pallavicin* pour rendre ce fait douteux dit, qu'il ne l'a trouvé que dans la ſeule Hiſtoire d'*Adriani*. Mais comme c'etoit un Ecrivain contemporain, *Fra-Paolo* a cru que ſon autorité etoit ſuffiſante pour appuyer un fait de cette nature. Et combien de faits d'ailleurs dans l'Hiſtoire, qui ne ſont fondez que ſur le temoignage d'un ſeul Auteur? C'eſt aſſez qu'il n'ait point été contredit pour rendre ce fait du moins fort probable, d'autant plus que l'on ſait bien que l'uſage des Legats du Saint Siege eſt de faire toujours porter la Croix devant eux par tout où ils ſont.

la ſiene, s'arrêta à *Ratisbone* [1] ſous pretexte de maladie, pour y attendre les ordres du Pape ſon Grandpere, auquel il avoit donné avis de tout.

Les deux armées etoient en preſence.[a] Mais quoiqu'elles fuſſent nombreuſes & s'obſervaſſent l'une l'autre, & que chacun des Chefs preſentât la bataille, lorſqu'il y trouvoit ſon avantage, on laiſſa perdre neanmoins de part & d'autre de bonnes occaſions de remporter quelque victoire conſiderable; du côté des Proteſtans parce que l'Electeur de *Saxe* & le Landgrave avoient une autorité egale, choſe toujours fatale dans les armées; & du côté de l'Empereur, parce que ce Prince, qui le ſavoit, vouloit vaincre ſans repandre de ſang, & que pour ne point donner aux enemis le temps de prendre de meilleures meſures, il attendoit que l'occaſion lui mît entre les mains une victoire certaine, au lieu d'une douteuſe s'il s'expoſoit au hazard d'une journée. C'eſt ce qui fut cauſe qu'il ne ſe fit rien alors de conſiderable.

Les Legats delivrez du bruit & du paſſage des gens de guerre, recommencerent à tenir les Congregations les Lundis & les Vendredis comme auparavant. Mais penſant [2] à la maniere dont ils pouroient trainer les choſes en longueur ſelon les intentions du Pape, ils ne trouverent point de meilleur moyen que de repreſenter que l'importance de la matiere demandoit une diſcuſſion plus exacte, & de prolonger les diſputes des Theologiens en leur fourniſſant de nouvelles difficultez; ce qu'ils avoient ſouvent occaſion de faire, ſoit par la connexion des matieres, ſoit par la demangeaiſon qu'avoient les Docteurs de paſſer continuellement d'un ſujet à un autre. Ils prirent auſſi le parti [3] de fomenter la diverſité d'opinions; choſe aſſez facile tant par le penchant naturel qu'ont les hommes à vouloir l'emporter

---

[a] Thuan. L. 2. N° 16.

NOTES.

[1] *Ainſi le Cardinal ----- s'arrêta à Ratiſbone ſous pretexte de maladie.*] Il paroît bien que ce n'etoit qu'un pretexte, puiſque *Pallavicin* convient lui-même L. 8. c. 16. que ce ne fut que par la crainte de la rigueur de l'hyver qu'il ſollicita ſon retour, & dans l'apprehenſion qu'ayant été ſouvent indiſpoſé pendant la ſaiſon de l'année la plus favorable, il ne pût ſoutenir l'apreté du froid dans un climât ſi different de celui d'*Italie*. Dire d'ailleurs, comme fait ce Cardinal, que le mecontentement de *Farneſe* ne fut pas un des motifs qui lui fit demander ſon rappel, c'eſt dire une choſe qui n'a aucun raport au fait en queſtion; puiſque ſelon *Fra-Paolo* ce Legat s'arrêta bien à *Ratisbone* par mecontentement de ce qu'on lui refuſa de faire porter la Croix devant lui, mais il n'y a rien dans cet Hiſtorien qui indique que ce fut la raiſon qui lui fit demander ſon rappel.

[2] *Mais penſant à la maniere dont ils pouroient trainer les choſes en longueur ſelon les intentions du Pape, ils ne trouverent point de meilleur moyen*, &c.] Avant toutes ces agitations il eſt certain, que le Pape eût fort ſouhaité qu'on eût expedié promptement la matiere de la juſtification. *Pallav.* L. 8. c. 5. Mais le deſir qu'avoient ce Pontife & ſes Legats de profiter de la premiere occaſion de transferer le Concile leur fit changer de reſolution; & quelque envie qu'ait *Pallavicin* de contredire *Fra-Paolo*, il eſt pourtant obligé d'avouër, L. 8. c. 10, qu'il envoya ordre à ſes Legats aux inſtances de l'Empereur de ſurſeoir pendant deux mois la deciſion des dogmes.

[3] *Ils prirent auſſi le parti de fomenter la diverſité d'opinions.*] Il y a bien quelque apparence, que les Legats, qui avoient ordre de ſurſeoir la deciſion des dogmes, n'etoient pas fâchez de laiſſer diſputer les Theologiens autant qu'ils le ſouhaitoient pour la defenſe de leurs opinions, ſans reſſerrer les avis & abreger les diſcours, comme ils firent ſouvent depuis. Mais il n'etoit pas neceſſaire qu'ils fomentaſſent par politique la diverſité d'opinions. Il leur ſuffiſoit de ne point gêner les Theologiens. L'eſprit de diſpute, qui eſt ordinairement celui des Ecoles, etoit ſuffiſant pour entretenir les conteſtations. Peut-être même, que les Legats n'etant pas tous de même avis ſur les matieres conteſtées cela donnoit encore occaſion de croire qu'ils fomentoient les diſputes par politique, quoique réellement ils n'euſſent d'autre vuë que de former les Decrets de maniere qu'ils puſſent agréer à tout le monde.

porter dans les diſputes, que par l'attachement opiniâtre que les Theologiens & ſur tout les Moines ont pour les opinions de leur Secte. La choſe paroiſſoit difficile au Cardinal *del Monte*, qui etant d'un caractere plus ouvert ne ſe croyoit pas en etat de diſſimuler auſſi long temps qu'il etoit neceſſaire. Mais S^{te} *Croix* [1] d'un naturel plus melancholique & plus caché voulut bien ſe charger de ce ſoin.

LXXX. ON propoſa donc dans la Congregation du XX d'Août de nommer des Peres pour former les Anathematiſmes ſur les XXV articles, dont on a parlé, & qu'on croyoit avoir ſuffiſamment eclaircis; & l'on nomma pour cet effet III Evêques & III Generaux d'Ordres, avec le Cardinal de S^{te} *Croix* à leur tête. Mais lorſque la minute qui avoit été dreſſée des Canons fut propoſée dans les Congregations ſuivantes, l'on rentra dans les mêmes diſputes ſur la certitude de la grace, ſur les œuvres morales des Infideles & des pécheurs, ſur le merite *de congruo*, ſur l'imputation de la juſtice, & ſur la diſtinction de la grace & de la charité; & les partiſans des opinions contraires montrerent encore plus de chaleur qu'auparavant, d'autant plus que le Cardinal ſembloit lui-même animer la diſpute, en remontrant que la matiere etoit importante, qu'il etoit neceſſaire de la bien diſcuter, & qu'il etoit impoſſible de prendre un bon parti, ſi ces controverſes n'etoient bien eclaircies auparavant. La ſeule queſtion de la certitude de la grace occupa pluſieurs Congregations, & partagea non ſeulement les Theologiens mais auſſi les Prelats; & les diſputes au lieu d'eclaircir la matiere ne ſervirent qu'à l'embroüiller d'avantage.

DES le commencement, comme on l'a dejà raporté, les uns diſoient, [a] qu'il y avoit de la preſomption [2] dans la certitude qu'on diſoit avoir de la grace; & les autres pretendoient qu'il y avoit du merite dans cette aſſurance. Les premiers ſe fondoient ſur l'autorité de St. *Thomas*, de St. *Bonaventure*, & de beaucoup de Scolaſtiques, qui avoient été de ce ſentiment; ce qui faiſoit auſſi que la pluſpart des *Dominicains* s'en rendirent les defenſeurs. Mais à cette autorité ils ajoutoient encore quelques raiſons, comme par exemple, que Dieu n'avoit pas voulu que l'homme eût cette certitude, non ſeulement de peur qu'il ne s'enflât d'orgueil & ne conçût de lui-même une eſtime qui le portât à ſe preferer aux autres, ce qu'il ne manqueroit pas de faire à l'egard des pécheurs manifeſtes, s'il ſe conoiſſoit pour juſte, mais auſſi de crainte

[a] Pallav. L. 8. c. 12.

NOTES.

[1] *Mais S^{te} Croix d'un naturel plus melancholique & plus caché voulut bien ſe charger de ce ſoin*, &c.] C'eſt donner aux choſes plus de malignité qu'elles n'en ont, que de pretendre, comme fait ici *Pallavicin* L. 8. c. 10. que *Fra-Paolo* a voulu taxer ici le Card. de S^{te} *Croix* de duplicité & de fourberie. Ce n'a point été du tout ſa penſée; & il n'a voulu dire autre choſe, comme on le voit par l'eloge qu'il fait ailleurs de la patience & de l'application qu'eut ce Cardinal pour faire former le Decret ſur ces matieres, ſinon que ſon caractere plus froid & plus maître de lui-même le rendoit auſſi plus capable de menager tous ces eſprits avec plus d'art & de patience; outre que d'ailleurs il ſembloit plus inſtruit de ces matieres que le premier Legat. Ainſi le caractere que lui donne ici notre Hiſtorien eſt plûtôt un eloge qu'une cenſure.

[2] *Les uns diſoient, qu'il y avoit de la preſomption dans la certitude qu'on diſoit avoir de la grace*, &c.] Ce fut le ſentiment qui prevalut à la fin dans le Concile, & qui à mon ſens eſt auſſi le plus raiſonable. Et quoique dans le Decret on ait affecté de ſe ſervir de termes qui choquaſſent le moins qu'il etoit poſſible les partiſans de l'opinion contraire, il eſt aſſez viſible que celui de *Catharin* n'y eſt gueres diſtingué de celui qu'on y condamne comme une hereſie.

crainte qu'il ne s'endormît & ne negligeât de faire le bien. C'eſt par ces raiſons qu'ils diſoient, que l'incertitude etoit utile & même meritoire, par ce que c'etoit une peine d'eſprit, qui devenoit un merite quand on la ſoufroit, comme il faut. Ils ſe fondoient encore pour prouver cette incertitude ſur differens endroits de l'Ecriture, & entr'autres ſur un où *Salomon* dit,[a] que *l'homme ne ſait s'il eſt digne d'amour ou de haine*; ſur une parole du Sage qui recommande de *n'être point* [b] *ſans crainte à l'egard d'un péché pardoné*; ſur un paſſage de St. *Paul* qui nous ordone [c] de *travailler à notre ſalut avec crainte & tremblement*; & ſur un autre du même Apôtre, qui diſoit que [d] *quoique ſa conſcience ne lui reprochât rien, il ne ſe tenoit pas cependant pour juſtifié. Seripand*, *Vega*, & *Soto* furent de tous les partiſans de cette opinion ceux qui firent valoir d'avantage ces raiſons & ces temoignages, qu'ils appuyerent de l'autorité des Peres, dont ils produiſirent un grand nombre de paſſages.

MAIS *Catharin* & *Marinier* en citerent de tous contraires;[1] ce qui montre que ces Peres avoient parlé ſelon qu'ils s'y etoient trouvez forcez par les occaſions, tantôt pour animer les foibles, & tantôt pour humilier les preſomptueux. C'eſt pourquoi ſe renfermant dans les paſſages de l'Ecriture, ils diſoient, Que *Jeſus Chriſt* avoit dit à tous ceux à qui il avoit remis leurs péchez, de s'aſſurer[e] que *leurs péchez leur etoient pardonez*, & qu'il y auroit de l'abſurdité à croire, qu'il eût voulu les expoſer à la temerité & à l'orgueil, ou les priver des avantages ou du merite qu'il y auroit eu pour eux à demeurer dans l'incertitude. Ils ajoutoient, Que Dieu nous oblige à lui rendre graces de notre juſtification; ce que nous ne pourions faire, ſi nous ignorions que nous l'euſſions obtenuë; puiſqu'il ſeroit ridicule & abſurde de remercier Dieu d'un bienfait, que nous ſerions incertains d'avoir reçu: Que St. *Paul* enſeigne ouvertement la certitude du ſalut, quand il demandoit aux *Corinthiens*,[f] ſi *à moins que d'être reprouvez ils ne ſentoient pas que Jeſus Chriſt fût en eux*; où quand il dit,[g] que *nous avons reçu de Dieu l'Eſprit pour ſavoir ce que nous avons reçu de lui*; & plus clairement encore lorſqu'il enſeigne,[h] que *l'Eſprit rend temoignage à notre eſprit, que nous ſommes enfans de Dieu :* Que ce ſeroit une grande hardieſſe d'accuſer de temerité ceux qui croyent au Saint Eſprit qui parle en eux; après que St. *Ambroiſe* nous aſſure, que le Saint Eſprit ne nous parle jamais, qu'il ne nous faſſe ſavoir en même temps que c'eſt lui qui nous parle. Ils citoient encore ce que dit *Jeſus Chriſt* à St. *Jean*,[i] que *le monde ne peut recevoir le Saint Eſprit, parce qu'il ne le voit point & ne le conoît point, mais que ſes diſciples*

---

[a] Eccleſ. ix. 1.
[b] Eccli. v. 5.
[c] Phil. ii. 12.
[d] 1 Cor. iv. 4.
[e] Mat. ix. 2.
[f] 2 Cor. xiii. 5.
[g] 1 Cor. ii. 12.
[h] Rom. viii. 16.
[i] Joh. xiv. 17.

NOTES.

[1] *Mais Catharin & Marinier en citerent de tous contraires*, &c.] Le Card. *Pallavicin*, qui prend ici la defenſe du premier ſentiment contre celui de *Catharin* L. 8. c. 12. taxe *Fra-Paolo* d'avoir appuyé ce dernier par ſon penchant pour les opinions *Lutherienes*. Mais pour peu qu'on le liſe ſans prejugé l'on voit aſſez, que notre Auteur n'a fait ici que l'office d'Hiſtorien, ſans ſe declarer pour aucune des deux opinions contraires. C'eſt une impartialité qu'on trouve rarement dans ſon Adverſaire, qui pour faire parade de ſon erudition Theologique a preſque toujours oublié, que ce n'eſt pas à un Hiſtorien à prendre parti, & qu'on n'attend de lui autre choſe que le recit & non le choix des ſentimens, dont il rend compte.

diſciples le conoîtront parce qu'il habitera & qu'il ſera en eux. D'où *Catharin* concluoit fort librement, que c'etoit une reverie de dire, qu'on reçoit la grace volontairement ſans pourtant ſavoir ſi on l'a; comme ſi pour recevoir une choſe volontairement il n'etoit pas neceſſaire que celui qui la reçoit ſache qu'elle lui eſt donnée, qu'il la reçoit réellement, & qu'il la poſſede après l'avoir reçuë.

LA force de ces raiſons fit un peu rabatre de leur prevention ceux qui taxoient ce ſentiment de temeraire, & leur fit avouër, que les perſones ordinaires pouvoient bien avoir quelque conjecture mais non aucune certitude de la grace, qu'on ne pouvoit accorder tout au plus qu'aux Martyrs, aux nouveaux batiſez, & à ceux qui en auroient eu une revelation ſpeciale. Ils vinrent même juſqu'à accorder, qu'on pouvoit donner le nom de foi morale à ce qu'ils n'avoient voulu traiter que de conjecture: & *Vega*, qui au commencement n'admetoit que la ſimple probabilité, cedant à la force des raiſons contraires devint lui-même un des fauteurs de la certitude. Cependant pour ne pas paroître donner dans le ſentiment de *Luther* il diſoit, Qu'il y avoit une certitude qui excluoit tout doute & toute erreur, qui cependant n'etoit pas une foi Chretiene, mais une foi humaine & experimentale: & comme celui qui a chaud en eſt certain, & ſeroit ſans ſentiment s'il en doutoit; de même celui qui a la grace en ſoi la ſent, & n'en peut douter non par la revelation divine, mais par le ſentiment de ſon ame.

MAIS les autres defenſeurs de la certitude forcez par leurs adverſaires à declarer clairement, s'ils croyoient que l'homme la pût avoir, & même s'il y etoit obligé, & ſi c'etoit une foi divine ou humaine; ils ſe reduiſirent à dire, que puiſque c'etoit une foi que l'on a au temoignage du Saint Eſprit, l'on ne pouvoit pas dire qu'elle fût libre; & que chacun etant obligé de croire aux revelations divines, on ne pouvoit l'appeler qu'une foi divine. Preſſé enſuite par cette objection, que ſi cette certitude n'etoit pas egale à la foi Catholique, elle n'excluoit pas tout doute, ou que ſi elle y etoit egale le juſte devoit croire auſſi fermement qu'il eſt juſtifié, qu'il croit les articles de foi; *Catharin* repondit,[1] que cette foi etoit une foi divine auſſi certaine que la foi Catholique, & qui comme elle excluoit tout doute; mais que cependant ce n'etoit pas la foi Catholique. Car comme la foi que chacun a aux revelations particulieres qui lui ſont faites eſt une foi divine qui exclut tout doute, mais qui ne devient univerſelle & Catholique que quand ces revelations ſont reçuës de toute l'Egliſe; cette derniere foi, qui eſt celle qui convient aux articles de foi, n'eſt pas cependant ſuperieure à l'autre en certitude, & n'exclut pas d'avantage le doute, mais elle n'a d'avantage ſur la premiere que parce qu'elle eſt plus univerſelle. C'etoit ainſi

ſelon

NOTES.

---

[1] *Catharin repondit, que cette foi etoit une foi divine auſſi certaine que la Catholique,* &c.] Il faloit bien qu'il le ſoutînt ainſi, puiſqu'il appuyoit cette certitude ſur le temoignage interieur & infaillible du Saint Eſprit, & qu'il ne diſtinguoit cette certitude de la Catholique, que par raport à la notorieté, & non par raport à la verité des choſes, qui etoient toutes fondées ſur la même authorité. C'eſt auſſi ce qu'a ſort bien remarqué *Fra-Paolo*, dans l'expoſition qu'il fait du ſentiment de *Catharin* incomparablement plus conciſe & plus claire que celle qu'en donne *Pallavicin*, quoique celui-ci n'ait point de honte de reprocher à notre Hiſtorien L. 8. c. 12. qu'il a mal repreſenté le ſens de cet Auteur. Mais pour peu qu'on ait lu les ecrits de *Catharin* avec un peu de ſoin, l'on verra ou que l'expoſition de *Pallavicin* revient à celle de *Fra-Paolo*, ou qu'elle n'a aucun ſens.

ſelon *Catharin* que tous les Prophetes avoient d'abord une foi particuliere des revelations que Dieu leur avoit faites, & qui etoit enſuite devenuë une foi Catholique, après que l'Egliſe avoit reçu ces revelations. Cette opinion parut d'abord fort etrange aux partiſans même de *Catharin*, c'eſt à dire, à tous les *Carmes*, quoique *Bacon*, dont ils ſuivoient le ſentiment, eût été de cette opinion; & les Evêques de *Sinigaglia*, de *Worceſter*, & de *Salpi* avoient peine d'abord à la digerer. Cependant après avoir peſé les raiſons dont *Catharin* l'appuyoit, il eſt etonant [1] combien de Prelats y parurent favorables, quoique pût dire *Soto*, qui en faiſoit beaucoup de bruit, ſous pretexte qu'elle favoriſoit trop les ſentimens des *Lutheriens*. Mais on lui repondit, qu'il n'y auroit rien à cenſurer en *Luther* ſur ce point, s'il avoit dit que cette foi ſuit la juſtification, & qu'il n'etoit condamnable que pour avoir enſeigné que c'etoit cette foi qui juſtifie.

On repliquoit de même aux raiſons dont *Soto* avoit appuyé ſon ſentiment, Qu'il ne faloit pas faire grand fond [2] ſur l'autorité des Scolaſtiques, qui pour rejeter l'opinion de la certitude de la grace ne s'etoient fondez que ſur de ſimples raiſons philoſophiques, qui ſont peu propres à nous faire juger des mouvemens divins: Que l'autorité de *Salomon* n'etoit point alleguée à propos, parce qu'en preſſant trop ce qu'il dit que *l'homme ne peut ſavoir s'il eſt digne d'amour ou de haine*, on en pouroit conclure que le plus grand pécheur & le plus endurci ne ſait pas s'il eſt haï de Dieu: Qu'on pouvoit encore faire moins d'uſage du paſſage de la Sageſſe, où il eſt dit qu'*on doit toujours craindre pour les péchez pardonez*; parce que le mot Grec ἱλασμὸς ne ſignifie point *péché pardoné*, comme le Traducteur *Latin* l'a mal rendu, mais ſeulement *expiation* ou *pardon*, & que le ſens du Sage n'eſt que d'avertir les pécheurs de ne point ajouter péché ſur péché par une vaine eſperance du pardon futur & non du paſſé: Qu'il ne faloit pas fonder un article de foi ſur une faute du Traducteur (car c'eſt ainſi que parloient même alors de la Verſion Vulgate ceux qui l'avoient declarée authentique, & l'on peut obſerver la même choſe dans les livres imprimez de ceux qui etoient intervenus au Decret d'approbation:) Que quand St. *Paul* nous ordone de *travailler à notre ſalut avec crainte & tremblement*, ce n'etoit pas pour marquer notre incertitude, mais que c'etoit une phraſe Hebraïque qui ne deſignoit que le reſpect; & que c'eſt de cette maniere que les ſerviteurs ſont remplis de crainte & de tremblement devant leurs Maîtres, lors même qu'ils ſavent qu'ils en ſont aimez & qu'ils ont leur approbation: Qu'enfin ſi St. *Paul* parloit de la juſtification, lorſqu'il dit que *quoique ſa conſcience*

NOTES.

---

[1] *Il eſt etonant combien de Prelats y parurent favorables.*] Il eſt certain que les raiſons de *Catharin* entrainerent pluſieurs Evêques dans ſon ſentiment; mais leur nombre fut toujours fort inferieur à celui des autres; & le Canon fut fait viſiblement pour appuyer le ſentiment contraire.

[2] *Qu'il ne faloit pas faire grand fond ſur l'autorité des Scolaſtiques*, &c.] A en croire le Card. *Pallavicin* il y a une veritable contradiction entre ce que dit ici *Fra-Paolo*, & ce qu'il avoit dit quelques lignes auparavant, que les *Carmes* ſur l'autorité de *Bacon* ſuivoient l'opinion de *Catharin*. Mais ceci n'eſt une contradiction qu'aux yeux du Cardinal, puiſque *Catharin* pouvoit fort bien mépriſer l'autorité des Scolaſtiques, quoique quelques uns de ſon parti ne laiſſaſſent pas de s'autoriſer de ceux qu'ils croyoient leur être favorables.

conſcience ni lui reprochât rien, il n'etoit pas cependant juſtifié, ce paſſage favoriſeroit plûtôt la certitude du ſalut qu'il ne lui ſeroit contraire; parce qu'on en pouroit inferer que s'il n'etoit pas juſtifié parce qu'il ne ſentoit point de reproches de ſa conſcience, il l'etoit par autre choſe; mais que le vrai ſens de l'Apôtre en cet endroit ne regardoit point la juſtification mais le miniſtere de la predication, & que c'etoit comme s'il eût dit que ſa conſcience ne lui reprochoit point de s'être mal acquité de ce miniſtere, mais qu'il n'oſoit pas dire pour cela qu'il en eût rempli parfaitement tous les devoirs, & qu'il remetoit tout au jugement de Dieu.

A moins que d'avoir vu les Memoires manuſcrits & les Ecrits imprimez de ceux qui eurent part à ces diſputes il eſt impoſſible d'imaginer tout ce qui fut dit ſur ce ſujet, & la chaleur avec laquelle non ſeulement les Theologiens mais encore les Evêques conteſterent, chacun pretendant avoir pour ſoi la verité. C'eſt ce qui fit que S^te^ *Croix*, qui vit qu'ils avoient plus beſoin de frein que d'eperon, tâcha ſouvent de metre fin aux conteſtations en propoſant d'autres matieres pour faire diverſion aux diſputes. Il propoſa deux fois dans les Congregations des Prelats de laiſſer là cette queſtion comme douteuſe, longue, & embaraſſante; mais la chaleur etoit ſi grande qu'on y revenoit toujours. A la fin le Cardinal à force de remontrer qu'on avoit aſſez parlé ſur ce ſujet, & qu'il faloit ſe donner le temps de reflechir ſur ce qui avoit été dit pour en decider plus murement, fit trouver bon, qu'on parlât des œuvres preparatoires, & de l'obſervation de la Loi. Pluſieurs prirent occaſion de cette nouvelle matiere pour parler du libre arbitre, & le Cardinal loin de l'empêcher propoſa d'examiner cette queſtion, qui ſembloit avoir tant de connexion avec les deux autres, qu'il ne paroiſſoit pas qu'on pût la traiter ſeparement. On nomma donc des Prelats & des Theologiens pour extraire des livres des *Lutheriens* les articles qui regardoient les œuvres, & les faire examiner;[a] & voici les propoſitions qu'ils preſenterent.

1. DIEU eſt la cauſe totale de nos œuvres bonnes & mauvaiſes; & l'adultere de *David*, la cruauté de *Manlius*, & la trahiſon de *Judas* ſont auſſi proprement l'œuvre de Dieu que la vocation de St. *Paul*.

2. PERSONE n'a la liberté de penſer bien ou mal, mais tout ſe fait par une neceſſité abſoluë. Il n'y a point de liberté en nous, & c'eſt une chimere que d'en reconoître.

3. LA liberté eſt perduë depuis le péché d'*Adam*. Ce n'eſt plus qu'un nom ſans realité, & un titre ſans choſe; & quand l'homme fait ce qu'il peut il ne laiſſe pas que de pécher mortellement.

4. NOUS n'avons de liberté que pour faire le mal, & nous ne ſommes point libres de faire le bien.

5. LE libre arbitre mu de Dieu ne co-opere en rien à l'action, & il n'eſt que comme un inſtrument inanimé, ou que comme un animal ſans raiſon.

6. DIEU ne convertit que ceux qu'il lui plaît, & il le fait ſans qu'ils le veüillent, ou même contre leur volonté.

---

[a] Fleury, L. 143. Nº 69.

On declama tragiquement plûtôt qu'on ne raiſona [1] ſur les deux premiers articles; & l'on dit, Que la doctrine de *Luther* etoit une doctrine de frenetique: Que la volonté humaine, telle que les *Lutheriens* la repreſentoient, ſeroit un monſtre: Que ces paroles où ils qualifioient la liberté d'un ſimple nom ou d'un titre ſans realité etoient quelque choſe de monſtrueux: Que cette opinion etoit impie & un veritable blaſphéme: Que l'Egliſe l'avoit dejà condamnée autrefois dans les *Manichéens* & les *Priſcillianiſtes*, & depuis encore dans *Abailard* & dans *Wicleff*: Que c'etoit une extravagance contraire au ſens commun, puiſque chacun ſentoit par experience ſa propre liberté: Qu'une telle erreur ne devoit ſe refuter, comme parle *Ariſtote*, que par le châtiment ou par une preuve experimentale: Qu'enfin les diſciples même de *Luther* s'etant apperçus de l'extravagance de cette doctrine avoient voulu tâcher d'en adoucir l'abſurdité, en diſant que l'homme eſt libre dans les actions exterieures, politiques & economiques, & dans tout ce qui concerne la juſtice civile, & qu'il faloit être ſtupide pour nier que ces actions vienent d'un choix libre; & qu'ils ſe bornoient à nier la liberté par raport aux actions qui regardent la juſtice divine.

Marinier dit, Que comme il y avoit de la folie à pretendre qu'aucune action humaine ne fût en notre pouvoir, il n'y avoit gueres moins d'abſurdité à croire que nous fuſſions libres dans toutes nos actions, chacun experimentant en ſoi-même qu'il n'eſt pas maître de tous ſes mouvemens: Que c'etoit en ce ſens que l'Ecole enſeignoit, que les premiers mouvemens ne ſont point libres; & que c'eſt en cela que nous differons des Bienheureux, qui ſont maîtres de leurs premiers mouvemens, & qui par là ont une ſorte de liberté qui n'eſt point en nous. *Catharin* toujours conformement à ſon propre principe, que ſans une grace ſpeciale de Dieu l'homme ne peut faire aucune bonne action morale, ſoutenoit, qu'en ce ſens on pouvoit dire qu'il n'y avoit point de liberté, & que pour cette raiſon on ne devoit pas condamner ſi facilement le quatriéme article. *Vega*, après avoir parlé d'une maniere ſi ambiguë qu'il ne s'entendoit pas lui-même, conclut [2] qu'il n'y avoit aucune difference entre le ſentiment de ces Theologiens & celui des Proteſtans, puiſqu'en admetant comme ceux-ci faiſoient à preſent une liberté pour les actions civiles & non pour les ſurnaturelles, & pour les œuvres exterieures de la Loi & non pour les interieures & ſpirituelles, c'etoit preciſement dire comme l'Egliſe, qu'on ne ſauroit faire les œuvres ſpirituelles qui ont

NOTES.

[1] *On declama tragiquement plûtôt qu'on ne raiſona ſur les deux premiers articles.*] Ils etoient en effet tres condamnables. Car faire Dieu auteur du péché & l'homme purement paſſif ſoit pour le bien ſoit pour le mal, c'eſt une doctrine pernicieuſe, qui ne tend à rien moins qu'à detruire toute la moralité des actions, qu'à aneantir la vertu & le vice, la raiſon & la Religion, & qu'à faire des hommes autant de machines, qui n'agiſſent que par impulſion comme autant d'inſtrumens inanimez.

[2] *Vega ----- conclut, qu'il n'y avoit aucune difference entre le ſentiment des Theologiens & celui des Proteſtans*, &c.] En effet à la difference près des expreſſions, qui ſont beaucoup plus dures dans les ecrits de *Luther* & de *Calvin* que dans la pluſpart des ouvrages des *Thomiſtes* & des *Janſeniſtes*, le fond du ſyſtême revient à peu près au même. Car ſi l'on ne peut faire de bien ſans la grace, & ſi cette grace n'eſt pas donnée a tous; ceux donc à qui elle eſt refuſée n'ont de liberté que pour faire le mal; puiſque le ſecours ſans lequel ils ne peuvent faire le bien ne depend point d'eux, & qu'il leur eſt refuſé.

MDXLVI.

PAUL III.

ont raport à la Religion ſans le ſecours de la grace. Mais on n'ecouta pas favorablement ce qu'il dit, qu'il faloit ne rien epargner pour tâcher de ſe concilier ſur cela, parce qu'on regardoit [1] comme quelque choſe d'odieux pour le Concile d'avancer qu'on pût s'accorder ſur quelques points avec les Proteſtans, & qu'on avoit coutume de dire que ces ſortes de conciliations ne convenoient qu'à des Colloques, nom qui etoit en horreur, à cauſe qu'on regardoit ces Aſſemblées comme des moyens par où les Laïques avoient uſurpé une autorité qui n'appartient qu'aux Conciles.

Au ſujet de la queſtion, *Si l'homme a la liberté de croire ou de ne pas croire*, il s'eleva une grande diſpute parmi les Theologiens. Les *Franciſcains* le nioient avec *Scot*, [2] qui ſoutient que comme l'evidence naît neceſſairement des demonſtrations, les perſuaſions produiſent neceſſairement la foi dans l'entendement, qui eſt un agent naturel, & qui eſt mu neceſſairement par l'objet. Ce qu'ils confirmoient par l'experience, qui montre que perſone ne peut croire ce qu'il veut, mais ſeulement ce qui lui paroît vrai; & par cette raiſon, que perſone ne ſentiroit jamais de deplaiſir, s'il pouvoit croire qu'il n'en a point. Les *Dominicains* diſoient au contraire, que rien n'eſt plus au pouvoir de la volonté que de croire; & que par la ſeule determination de ſa volonté l'homme peut croire s'il le veut, [3] que le nombre des etoiles eſt pair.

Sur le troiſiéme article, où il etoit dit, que le libre arbitre a été perdu par le péché, on allegua quantité de paſſages de St. *Auguſtin*, qui enſeigne la même choſe en propres termes; & *Soto* ne put s'en debaraſſer qu'en diſant, Que le mot de *liberté* eſt equivoque, comme pouvant venir du mot *liber* ou du verbe *liberare*: Que dans le premier ſens il etoit oppoſé à la *neceſſité*, & dans le ſecond à la *ſervitude*: Qu'ainſi quand St. *Auguſtin* avoit dit que *le libre arbitre eſt perdu*, il n'avoit voulu dire autre choſe, ſinon qu'il eſt devenu l'eſclave du péché & du Diable. Mais on ne comprit pas trop

---

NOTES.

[1] *Parce qu'on regardoit comme quelque choſe d'odieux pour le Concile d'avancer, qu'on pût s'accorder ſur quelques points avec les Proteſtans.*] C'etoit donc bien mal à propos, que *Charles-quint* s'etoit flaté, que le Concile etoit un moyen propre à ramener les Proteſtans. Car ſi on avoit tant d'averſion pour les voyes de conciliation, & qu'on ſe propoſât uniquement de condamner toutes leurs doctrines, c'etoit bien en vain qu'on eſperoit la paix. Le malheur eſt, qu'en cherchant moins à concilier qu'à cenſurer on a multiplié les conteſtations au lieu de les diminuër, & que par des deciſions non neceſſaires on a pretendu faire des erreurs réelles de ſimples queſtions de nom, ou d'expreſſions qu'on pouvoit ramener à un ſens tolerable.

[2] *Les Franciſcains le nioient avec Scot, &c.*] Il eſt certain que l'eſprit ſe rend neceſſairement à l'evidence, & qu'il ne peut y refuſer ſon conſentement. Perſone n'eſt libre de croire, que deux & deux ne ſont pas quatre. Mais dans les choſes où l'evidence n'eſt pas aſſez grande pour determiner invinciblement l'eſprit, on peut dire que rien n'eſt plus au pouvoir de la volonté que de croire ou ne croire pas; non que la créance ſoit proprement l'objet de la volonté, mais parce que l'eſprit etant indeterminé par le poids des raiſons oppoſées, il ne peut ſe determiner que par des prejugez, où le cœur a toujours beaucoup plus de part que l'eſprit, lors ſur tout qu'il s'agit de choſes qui intereſſent ſes penchans.

[3] *Par la ſeule determination de ſa volonté l'homme peut croire, s'il le veut, que le nombre des etoiles eſt pair.*] Si les prejugez de la volonté nous determinent ordinairement dans le concours des raiſons oppoſées, du moins eſt il faux que par la ſeule determination de la volonté on puiſſe croire ſans aucunes raiſons. Il n'eſt non plus poſſible de croire ſans quelque raiſon, que d'aimer ſans quelque motif. Il eſt donc abſurde de dire, que l'on peut croire ſans aucune raiſon que le nombre des etoiles eſt pair. On peut le dire, mais certainement on ne le croit pas. La volonté donne quelquefois du poids aux raiſons, mais elle ne nous determine point à croire ſans aucune raiſon.

trop bien cette difference,[1] parce que l'eſclave ne ceſſe d'être libre, que parce qu'il ne peut pas faire ſa propré volonté, & qu'il eſt forcé de faire celle de ſon Maître; & que ſelon cet avis on n'auroit pu blâmer *Luther* d'avoir intitulé un de ſes livres, *De ſervo arbitrio*.

PLUSIEURS trouverent un defaut de jugement dans le quatriéme article, où il etoit dit, que l'homme n'etoit libre que pour le mal; puiſque la liberté renferme le pouvoir de faire les deux choſes contraires, & qu'ainſi on ne pouvoit dire[2] qu'on fût libre pour le mal, ſi on ne l'etoit en même temps pour le bien. Mais on les fit changer de penſée en leur remontrant, que les Saints & les Anges ne ſont libres que pour le bien, & que par la même raiſon on pouvoit dire que d'autres n'etoient libres que pour le mal.

LES ſentimens furent auſſi partagez ſur le cinquiéme & le ſixiéme articles, où il s'agiſſoit du conſentement que donne la liberté à l'inſpiration ou à la grace prevenante. Les *Franciſcains* ſoutenoient, que comme il eſt au pouvoir de la volonté de ſe preparer d'elle-même, elle en etoit d'autant plus libre d'accepter ou de rejeter la grace, lorſque Dieu la lui preſente, avant qu'elle faſſe uſage des forces de la nature. Les *Dominicains* au contraire nioient, que les œuvres qui precedent la vocation ſoient veritablement preparatoires, & ſoutenoient qu'il faloit toujours donner le premier rang à Dieu.

MAIS la diſpute ne ſe borna pas entre les *Franciſcains* & les *Dominicains* ſeuls, & ceux-ci[3] ſe trouverent diviſez entr'eux-mêmes. *Soto* ſoutenoit, Que quoique l'homme ne puiſſe acquerir la grace ſans le ſecours prevenant de Dieu, neanmoins la volonté peut toujours en quelque maniere reſiſter & refuſer ce ſecours, & que lorſqu'elle le reçoit, c'eſt qu'elle le veut, & qu'elle y donne ſon conſentement: Que ſi notre conſentement n'etoit point requis, il n'y auroit pas de raiſon, pourquoi tous les hommes ne ſont pas convertis; puiſque ſelon l'Apocalypſe[a] *Dieu frappe* toujours *à la porte*; que c'eſt la maxime commune des Peres, que Dieu donne ſa grace à quiconque la veut; & que l'Ecriture demande toujours de nous ce conſentement: Que parler autrement, c'etoit detruire la liberté de la volonté, & dire que Dieu uſe avec nous de violence. *Louis* de *Catane* diſoit au contraire, Que ſelon la doctrine de St. *Thomas* Dieu meut l'ame par deux ſortes de graces prevenantes, l'une ſuffiſante & l'autre efficace: Que la volonté peut donner ou refuſer ſon conſentement à la premiere, mais non

---

[a] Apoc. iii. 20.

NOTES.

[1] *Mais on ne comprit pas trop bien cette difference*, &c.] Comment effectivement la comprendre? Car ſi l'homme eſt devenu l'eſclave du péché, & n'a de liberté que pour faire le mal, ne doit on pas dire, qu'il eſt auſſi aſſervi à la neceſſité qu'à l'eſclavage?

[2] *On ne pouvoit dire qu'on fût libre pour le mal, ſi on ne l'etoit en même temps pour le bien.*] On pouroit avoir une ſorte de liberté, qui ne ſeroit que dans le choix d'un mal plûtôt que l'autre. Mais ſi l'on n'etoit pas libre pour le bien en même temps qu'on l'eſt pour le mal, on ne voit pas comment il pouroit y avoir lieu au merite & au demerite.

[3] *Ceux-ci ſe trouverent diviſez entr'eux-mêmes.*] *Soto* appuyoit l'opinion des *Moliniſtes*, & *Loüis de Catane* celle des *Thomiſtes*, à cette difference près, qu'on ne peut pas bien juger par ce que raporte ici *Fra-Paolo*, ſi ce dernier Theologien croyoit, que les graces ſuffiſantes etoient toujours rejetées, à moins qu'elles ne fuſſent ſecondées par une grace efficace; ce qui eſt le ſentiment commun des *Thomiſtes* modernes, dont Mr. *Paſcal* s'eſt raillé ſi delicatement dans ſes Provinciales.

non pas à la ſeconde, parce qu'il y auroit de la contradiction qu'on lui reſiſtât ſi elle etoit efficace. Il alleguoit pour le prouver quelques paſſages de St. *Paul*, & de St. *Jean*, & des explications tres claires de St. *Auguſtin*. Il ſoutenoit, Que ſi tous n'etoient pas convertis, c'eſt qu'ils n'etoient pas tous prevenus de cette grace efficace: Que St. *Thomas* avoit ôté la crainte de bleſſer le libre arbitre, en diſant que les choſes ſont violentées quand elles ſont muës par une cauſe contraire, mais que tout ce qui eſt mu par ſa propre cauſe ne ſoufre point de violence: Que Dieu etant la cauſe de la volonté, c'etoit pour elle la même choſe ou d'être muë par Dieu ou d'être muë par elle-même. Il condamnoit & railloit même la maniere, dont s'exprimoient les *Lutheriens*, en diſant que la volonté ſuit l'impreſſion qu'elle reçoit comme une choſe inanimée où ſans raiſon, parce qu'etant raiſonable de ſa nature, & muë par ſa propre cauſe qui eſt Dieu, elle etoit muë comme raiſonable, & ſuivoit le mouvement comme raiſonable. Il ſe moquoit egalement[1] de ce qu'ils diſoient, que Dieu convertit ceux mêmes qui ne le veulent pas & qui reſiſtent, puiſqu'il y a de la contradiction qu'un effet reſiſte à ſa cauſe. Il avoüoit, qu'il pouvoit arriver, que Dieu convertit efficacement une perſone qui auroit reſiſté d'autres fois à de ſimples graces ſuffiſantes, mais non pas lorſqu'il la meut efficacement, la ſoumiſſion de la volonté etant un effet infaillible de l'efficace de la motion prevenante de Dieu.

A cela *Soto* repliquoit, Que toutes les motions de Dieu ne pouvoient être que ſuffiſantes par elles-mêmes, & que celle à laquelle l'homme donne ſon conſentement tire ſon efficace de ce conſentement, faute duquel elle reſte inefficace non par ſon defaut, mais par celui de l'homme. Mais il ſoutint ſon opinion avec beaucoup de timidité, parce que *Loüis* de *Catane* lui objectoit,[2] Qu'en ce cas la diſtinction des Elus d'avec les reprouvez viendroit du côté de l'homme, & que le choix des Elus viendroit de la previſion des œuvres & non du bon plaiſir de Dieu; ce qui etoit contraire à la créance generale des Catholiques, qui tienent que c'eſt par la grace que les vaſes de miſericorde ſont diſtinguez des vaſes de colere: Que les Peres & les Conciles d'*Afrique* & de *France* contre les *Pelagiens* avoient toujours enſeigné,[3] que

NOTES.

[1] *Il ſe moquoit egalement de ce qu'ils diſoient, que Dieu convertit*, &c.] C'eſt ainſi qu'il faut traduire cet endroit de *Fra-Paolo*, dont Mr. *Amelot* a tout à fait alteré le ſens, en faiſant dire à *Catane* ce que *Fra-Paolo* fait dire aux *Lutheriens*, à qui ce Theologien reprochoit de ſe contredire.

[2] *Parce que Loüis de Catane lui objectoit, qu'en ce cas la diſtinction des Elus d'avec les reprouvez viendroit du côté de l'homme.*] C'eſt là en effet le grand reproche des *Calviniſtes* auſſi bien que des *Thomiſtes* & des *Janſeniſtes* à leurs Adverſaires. Mais il n'y a rien de plus mal fondé, puiſque d'une part la diſtinction vient autant de Dieu que de l'homme, qu'on ſuppoſe ne pouvoir rien faire de bien ſans la grace; & que de l'autre on ne peut ſuppoſer aucun merite dans la volonté, ſi quelque partie de cette diſtinction ne vient de ſon choix & de ſa part.

[3] *Que les Peres & les Conciles ------ ont toujours enſeigné, que c'eſt Dieu qui nous fait vouloir*, &c.] Il nous fait vouloir, entant que par ſa grace il influë ſur la determination de la volonté, mais non pas en determinant cette volonté par une impreſſion irreſiſtible; ce qui ſeroit detruire la liberté pour etablir la grace. Il y a quelques Conciles à la verité, & quelques Peres, qui après St. *Auguſtin* ont ſemblé aller plus loin. Mais outre que leur autorité eſt balancée par des autoritez contraires de même poids & par de meilleures raiſons; on ſait aſſez que le deſir de contrecarrer les *Pelagiens* leur a fait outrer la matiere, ſinon dans les points en conteſtation, du moins dans les preuves & les principes qu'ils ont etablis pour s'en ſervir contre eux.

que c'eſt Dieu qui nous fait vouloir; ce qui eſt la même choſe que de dire, que c'eſt lui qui nous fait conſentir: Qu'ainſi s'il metoit en nous le conſentement, il faloit l'attribuer à l'efficace de la grace; parce que qu'autrement ſi tous etoient egalement traitez, celui qui ſe ſauve ne ſeroit pas plus obligé a Dieu que celui qui ſe damne. Mais nonobſtant ces raiſons l'opinion contraire ne laiſſa pas que d'avoir l'approbation generale, quoique pluſieurs avoüaſſent qu'on n'avoit pas ſuffiſamment repondu aux raiſons de *Catane*; & qu'on trouvât mauvais que *Soto* n'eût pas parlé aſſez librement, & ſe fût contenté de dire que la volonté conſent d'une certaine maniere, ou qu'elle peut reſiſter d'une certaine maniere; comme ſi entre l'affirmation & la negation il y avoit une certaine maniere qui fût mitoyene. Ce qui faiſoit encore pencher pour *Soto*,[1] c'eſt qu'on etoit choqué de la liberté avec laquelle *Catane* & les autres *Dominicains* ſoutenoient, qu'on ne pouvoit diſtinguer la difference du ſentiment qui attribuë la juſtification au conſentement, d'avec l'opinion des *Pelagiens*; & on diſoit que par trop d'envie de condamner *Luther* on devoit prendre garde de ne pas donner dans une extremité contraire.

MAIS comme l'argument[2] ſur lequel les *Dominicains* inſiſtoient d'avantage,[a] c'eſt que l'Election ou la predeſtination ſe feroit en vuë des merites, ce qu'aucun Theologien n'admetoit, cela engagea auſſi à cauſe de la connexion des matieres de traiter de la predeſtination. On reſolut donc d'extraire des livres des Proteſtans les propoſitions qui regardoient ce ſujet. On ne trouva rien à cenſurer ſur cela dans les Ecrits de *Luther*, ni dans la Confeſſion d'*Auſbourg*, ni dans les Apologies & les Colloques. Mais il ſe trouva bien des choſes dans les ouvrages des *Zuingliens*, dont on tira les articles ſuivans.

1. LA cauſe de la predeſtination & de la reprobation ne ſe tire point du côté de l'homme, mais de la volonté de Dieu.

2. LES predeſtinez ne peuvent jamais ſe damner, ni les reprouvez ſe ſauver.

3. IL n'y a que les Elus & les predeſtinez qui ſoient veritablement juſtifiez.

4. LES juſtifiez ſont obligez par la foi de croire qu'ils ſont du nombre des predeſtinez.

5. LES

---

[a] Fleury, L. 143. N° 70.

NOTES.

[1] *Ce qui faiſoit encore pencher pour Soto, c'eſt qu'on etoit choqué de la liberté avec laquelle Catane*, &c.] C'a toujours été la maniere des partis oppoſez de confondre les ſentimens de leurs adverſaires avec ceux d'autres Ecrivains, que leur condamnation avoit dejà rendu odieux, pour les rendre odieux eux-mêmes par une pareille aſſociation. Mais ſi les Peres condamnoient *Catane* pour ce ſujet, il eût pu à ſon tour cenſurer avec autant de raiſon ſes adverſaires, puiſqu'ils lui faiſoient la même injuſtice, & que dans leurs avis & leurs ſuffrages ils le traitoient de la même maniere en confondant ſon opinion avec celle des Novateurs dejà condamnez avant la tenuë du Concile.

[2] *Mais comme l'argument ſur lequel les Dominicains inſiſtoient d'avantage*, &c.] Cet endroit eſt un peu embaraſſé dans *Fra-Paolo* & Mr. *Amelot*, mais je ne crois pas qu'on puiſſe donner aucun autre ſens raiſonable que celui que j'ai exprimé ici à ces paroles de notre Auteur. *Sopra tutto eſſendo ſtimato quell' argomento, che la divina elettione ò predeſtinatione ſarebbe per opere prevedute, che niſſun Theologo admetteva; la qual anco tiro à parlare della predeſtinatione.*

5. LES juſtifiez ne peuvent perdre la grace.

6. CEUX qui ſont appelez, & ne ſont pas du nombre des predeſtinez, ne reçoivent jamais la grace.

7. L'HOMME juſtifié doit croire par la foi, qu'il perſeverera juſqu'à la fin dans la juſtice.

8. L'HOMME juſtifié doit croire fermement, que s'il perd la grace, il la recevra de nouveau.

LES opinions furent d'abord partagées ſur le premier article. Les plus eſtimez parmi les Theologiens [1] ſoutenoient, Que la propoſition etoit Catholique & que la doctrine contraire etoit heretique; parce que ſelon les meilleurs Scolaſtiques, comme St. *Thomas*, & *Scot*, & ſelon le plus grand nombre des Theologiens, Dieu avant la creation du monde avoit choiſi de toute la maſſe du genre humain par ſa ſeule miſericorde quelques perſones qu'il avoit predeſtinées à ſa gloire, & auſquelles il avoit preparé des moyens efficaces pour les y faire arriver; ce qui s'appelle predeſtination: Que le nombre de ces perſones etoit certain & determiné, & qu'on ne pouvoit y en ajouter aucune: Que ceux que Dieu n'avoit pas ainſi predeſtinez ne pouvoient ſe plaindre de lui, parce qu'il leur avoit preparé des ſecours ſuffiſans pour arriver au ſalut, quoiqu'en effet il n'y eût que les Elus qui y arrivaſſent effectivement. Ils ſe fondoient principalement pour la defenſe de leur ſentiment ſur l'autorité de St. *Paul*, qui dans ſon epitre aux *Romains* ayant propoſé *Jacob* pour le modele des predeſtinez & *Eſaü* pour celui des reprouvez, dit que Dieu *avant qu'ils fuſſent nez* l'un & l'autre l'avoit reſolu ainſi, [a] *non dans la vuë de leurs œuvres, mais par un effet de ſon bon plaiſir*. Ils ajoutoient enſuite la comparaiſon dont ſe ſert le même Apôtre, c'eſt à dire, celle d'un potier; qui comme il fait [b] *d'une même maſſe de terre deux vaſes, dont il deſtine l'un à des uſages honorables & l'autre à quelque uſage vil*, Dieu choiſit ainſi de la maſſe des hommes ceux qu'il lui plaît, & abandone les autres. Ils raportoient encore après S^t *Paul* ce que Dieu dit à *Moyſe*, [c] *qu'il fait miſericorde à ceux à qui il veut*, & *qu'il a compaſſion de ceux qu'il lui plaît de choiſir*; d'où ils concluoient avec cet Apôtre, que le ſalut ne vient *ni de celui qui veut ni de celui qui court*, *mais de Dieu qui fait miſericorde*, & que *Dieu* [d] *a compaſſion de celui qu'il veut, & endurcit qui il veut*. Ils diſoient, que c'etoit pour cela que l'Apôtre appelle le myſtere de la predeſtination & de la reprobation [e] *la hauteur* & la profondeur *impenetrable & incomprehenſible de la ſageſſe* de Dieu. Ils produiſoient encore differens endroits des autres epitres de St. *Paul*, comme ceux où il dit, [f] que *nous n'avons rien que nous n'ayons reçu* de Dieu, [g] que *nous ne ſommes pas capables de nous-mêmes de penſer quelque choſe comme de nous-mêmes*, & celui où rendant raiſon pourquoi les uns ſe revoltent contre la foi & les autres

---

[a] Rom. ix. 11. [b] Ib. 21. [c] Ib. 15. [d] Ib. 18. [e] Rom. xi. 33. [f] 1 Cor. iv. 7. [g] 2 Cor. iii. 5.

NOTES.

[1] *Les plus eſtimez parmi les Theologiens ſoutenoient, que cette propoſition etoit Catholique*, &c.] C'eſt à dire, non oppoſée à aucune verité decidée & ſoutenuë librement dans l'Egliſe; & ils diſoient vrai, puiſque c'eſt la doctrine commune des *Thomiſtes* & des *Janſeniſtes*, dont on ne leur a jamais fait un crime, quoique le ſentiment oppoſé ait toujours eu un grand nombre de defenſeurs.

tres demeurent fermes, il n'en aſſigne point d'autre, ſinon que c'eſt parce que [a] *le fondement de Dieu demeure ſtable, ayant pour ſceau* ces paroles, *Le Seigneur conoît ceux qui lui appartienent.* Enfin ils joignoient à tout cela differens endroits de l'Evangile de St. *Jean*, & une infinité de paſſages de St. *Auguſtin*, qui dans ſa vieilleſſe n'avoit ecrit qu'en faveur de cette doctrine.

MAIS d'autres Theologiens d'une moindre reputation [1] s'oppoſoient à cette doctrine, la taxant de dure, [2] de cruelle, d'inhumaine, d'horrible, & d'impie, comme faiſant Dieu partial, ſi ſans aucune cauſe il choiſiſſoit l'un & rejetoit l'autre; & injuſte, s'il deſtinoit des hommes à la damnation de ſon propre mouvement & non point pour leurs fautes, & s'il avoit créé tant de millions d'ames pour les damner. Ils diſoient, Que cette doctrine detruiſoit le libre arbitre, puiſque les Elus ne pouroient jamais finalement faire le mal, ni les reprouvez faire le bien: Qu'elle jetoit les hommes dans le deſeſpoir, en leur faiſant craindre d'être reprouvez: Qu'elle encourageoit les mechans à perſeverer dans le mal ſans ſe ſoucier de penitence, en leur faiſant penſer que s'ils etoient Elus ils ne periroient jamais, & que s'ils etoient reprouvez ce ſeroit en vain qu'ils feroient un bien qui ne leur ſerviroit à rien. Ils avoüoient à la verité, que les œuvres ne ſont pas la cauſe de l'Election de Dieu, puiſqu'etant eternelle elle eſt anterieure à ces œuvres; & que ce n'etoit point non plus la prevision [3] des actions des hommes qui portoit Dieu à les predeſtiner; mais ils diſoient que c'etoit par ſa miſericorde infinie que Dieu vouloit que tous les hommes fuſſent ſauvez, & qu'il leur preparoit à tous pour cette fin des moyens ſuffiſans, que chacun avoit la liberté de rejeter ou de recevoir, comme il lui plaiſoit; & qu'ayant prevu de toute eternité l'uſage que les hommes feroient de ces moyens, il avoit deſtiné à la reprobation ceux qui les rejeteroient, & predeſtiné au bonheur ceux qui s'en ſerviroient pour faire le bien. Ils ajoutoient, qu'autrement

---

[a] 2 Tim. ii. 19.

NOTES.

[1] *Mais d'autres Theologiens d'une moindre reputation s'oppoſoient à cette doctrine*, &c.] Il n'eſt pas trop certain, que ces Theologiens fuſſent d'une moindre reputation que ceux du parti contraire. Car *Vega* & *Catharin*, qu'on doit regarder proprement comme partiſans de l'opinion contraire à celle de *Catane*, avoient bien autant de reputation de capacité & de doctrine que ceux du parti contraire.

[2] *La taxant de dure, d'inhumaine, d'horrible, & d'impie.*] Elle l'eſt effectivement aux yeux de la raiſon, & l'on ne conçoit pas comment peut ſe concilier la juſtice de Dieu avec la ſuppoſition d'une Election faite avant la creation d'une petite portion du genre humain que Dieu a choiſie pour la deſtiner à ſa gloire, tandis qu'il laiſſe les autres dans un etat neceſſaire de perdition, puiſqu'il leur refuſe les ſecours, ſans leſquels ils ne peuvent parvenir à cette fin. Si c'eſt à la defenſe de pareils paradoxes qu'on attache la reputation de doctrine, il n'y auroit pas à perdre en preferant celle d'ignorance.

[3] *Que ce n'etoit point non plus la previſion des actions des hommes, qui portoit Dieu à les predeſtiner.*] Dire, comme le faiſoient ces Theologiens, que ce n'eſt point la previſion des actions des hommes qui porte Dieu à les predeſtiner, & ajouter cependant, que Dieu ayant prevu de toute eternité l'uſage que les hommes feront des moyens qu'il leur accorde predeſtine les uns au ſalut & les autres à la reprobation, c'eſt dire, ce ſemble, quelque choſe ou d'equivoque ou de contradictoire. Si Dieu ne predeſtine les hommes, que ſur la previſion de l'uſage des moyens qu'il leur accorde, c'eſt donc la previſion de leurs actions qui le porte à les predeſtiner. Il n'y a point ici de milieu; & ſi les defenſeurs de cette opinion n'oſoient pas ſe declarer en termes ſi precis, ce n'eſt pas qu'ils ne viſſent bien la juſteſſe de cette conſequence, mais c'eſt que la crainte de paſſer pour *Pelagiens* les portoit à s'expliquer d'une maniere plus couverte & plus oblique.

MDXLVI.
PAUL III.

trement on ne verroit pas la raiſon pour laquelle Dieu dans l'Ecriture ſe plaindroit des pécheurs, ni pourquoi il les exhorteroit tous à la penitence & à la converſion, s'il ne leur donnoit pas des moyens efficaces pour y parvenir; & que le ſecours ſuffiſant[1] inventé par quelques Theologiens du ſentiment contraire etoit réellement inſuffiſant, puiſque ſelon eux il n'avoit jamais eu, & ne devoit jamais avoir d'effet.

La premiere opinion comme plus myſterieuſe & plus incomprehenſible etoit plus propre à humilier l'homme, à lui faire metre toute ſa confiance en Dieu ſans ſe repoſer ſur lui-même, & à lui faire mieux conoître la difformité du péché, & l'excellence de la grace. Mais l'autre etoit plus plauſible, plus populaire, & plus compatible avec la preſomption humaine; & comme[2] elle etoit plus propre à ſatisfaire aux apparences elle agréoit auſſi d'avantage aux Moines bien plus habiles dans l'art de la predication que dans celui de la Theologie, & aux Courtiſans parce qu'elle favoriſoit d'avantage le gouvernement politique. L'Evêque de *Bitonte* & celui de *Salpi* encore d'avantage ſe declarerent hautement pour elle; & veritablement à ne conſulter que les raiſons humaines elle ſembloit prevaloir ſur l'autre; mais celle-ci trouvoit plus d'appui dans les temoignages de l'Ecriture.

Catharin,[3] qui etoit de la ſeconde opinion,[a] pour tâcher de reſoudre les paſſages de l'Ecriture que les premiers avoient alleguez, & dont les autres avoient peine à ſe debaraſſer, inventa une opinion mitoyene, qu'il crut propre à reünir tout le monde. Il dit, Que de tous les hommes Dieu par ſa bonté en avoit choiſi un petit nombre, qu'il vouloit abſolument ſauver, & que pour cet effet il lui avoit preparé des moyens tres puiſſans, tres efficaces, & infaillibles: Qu'à l'egard des autres, il auroit voulu que tous fuſſent ſauvez, & qu'il leur avoit preparé pour cela des moyens ſuffiſans, qu'il avoit laiſſé à leur liberté d'accepter & de ſe ſauver, ou de rejeter & de ſe perdre: Que de ceux-ci il y en avoit un aſſez grand nombre qui en acceptant ce ſecours ſe ſauvoient, quoiqu'ils ne fuſſent pas du nombre des Elus; & que d'autres qui rejetoient ce ſecours ſe damnoient, faute de

---

[a] Pallav. L. 8. c. 13. Fleury, L. 143. N° 71.

NOTES.

[1] *Que le ſecours ſuffiſant inventé par quelques Theologiens ------ etoit réellement inſuffiſant.*] Un ſecours qui n'a & n'aura jamais d'effet ne peut être ſuffiſant que dans un ſens tout à fait impropre. Les *Jeſuites* en reduiſant leurs adverſaires à une abſurdité ſi ſenſible ont mis le langage public contre les *Thomiſtes*, & par là ont plus decredité le ſyſtême de cette Ecole, qu'ils n'euſſent pu faire par des argumens plus ſerieux & plus preſſans.

[2] *Comme elle etoit plus propre à ſatisfaire aux apparences*, &c.] Ce n'etoit pas ſimplement aux apparences, mais auſſi à la realité, puiſque ſelon *Fra-Paolo* à ne conſulter que les raiſons humaines elle ſembloit prevaloir ſur l'autre, à laquelle il ne donne d'avantage que du côté de l'autorité. Mais de ce côté là même l'opinion des *Thomiſtes* n'a pas tout l'avantage, que notre Auteur ſemble lui attribuër, puiſque la pluſpart des paſſages ſur leſquels ils ſe fondent ne regardent rien moins que la predeſtination, dont il s'agit.

[3] *Catharin ------ inventa une opinion mitoyene*, &c.] Ce n'etoit pas *Catharin* qui l'avoit inventée, puiſqu'à quelque legere difference près elle avoit été ſoutenuë depuis long temps par pluſieurs Scholaſtiques. Il l'avoit ſimplement adoptée & accommodée à ſon ſyſtême, qui s'ecarte ici etrangement de celui des *Thomiſtes*, tant ſur la nature de la grace ſuffiſante, que ſur le nombre fixe des Predeſtinez. Mais ce qu'il y a de particulier dans ce ſyſtême, & ce qui arrive ordinairement aux opinions mitoyenes, c'eſt qu'au lieu de reſoudre mieux les difficultez, il eſt expoſé à celles des deux partis. Car la premiere partie de ſon ſyſtême eſt ſujete aux mêmes objections que celui des *Thomiſtes*; & la derniere a les mêmes inconveniens que l'opinion des *Moliniſtes*.

cooperer à la grace que Dieu leur donnoit pour les ſauver : Que la ſeule volonté de Dieu etoit la cauſe de la predeſtination des premiers ; que le ſalut des ſeconds etoit l'effet de l'acceptation, de la cooperation, & du bon uſage qu'ils avoient fait de la grace & que Dieu avoit prevu ; & que la reprobation des derniers venoit de la previſion que Dieu avoit faite du refus ou de l'abus volontaire qu'ils avoient fait de ſon ſecours : Que tous les paſſages de St. *Jean* & de St. *Paul* & tous les autres endroits de l'Ecriture qu'on avoit alleguez pour la defenſe de la premiere opinion, & où tout eſt attribué à Dieu, & marque une infaillibilité dans l'Election, ne devoient s'entendre que des premiers, qui etoient diſtinguez d'une maniere privilegiée ; mais que les exhortations, les avertiſſemens, & les ſecours generaux ſe raportoient à tous les autres qui ne ſortent point de la voye commune, & qui ſe ſauvent s'ils veulent ecouter ces avertiſſemens & profiter de ces ſecours, ou ſe damnent par leur propre faute, s'ils les rejetent : Que le nombre de ce peu d'Elus privilegiez etoit fixe & determiné devant Dieu, mais que celui des autres qui ſe ſauvent par la voye commune & le bon uſage que fait leur liberté de ces ſecours ne l'etoit que ſur la previſion des œuvres de chacun. *Catharin* ajoutoit, Qu'il s'etonoit de la ſtupidité de ceux qui diſoient, que le nombre des Elus etoit certain & determiné, & que cependant d'autres pouvoient encore ſe ſauver, ce qui etoit dire qu'un nombre pouvoit être determiné & en même temps s'augmenter ; auſſi bien que de celle des Theologiens, qui ſoutenant que les reprouvez ont un ſecours ſuffiſant pour ſe ſauver, en demandoient pourtant un autre plus grand, ce qui etoit dire qu'un ſecours ſuffiſant ne ſuffiſoit pas. Il dit enſuite, [1] Que l'opinion de St. *Auguſtin* avoit été inoüie avant ce Pere : Qu'il avoüoit lui-même qu'on ne la trouveroit point dans ceux qui avoient ecrit avant lui, & qu'il ne l'avoit pas toujours cruë veritable lui-même ; mais qu'il avoit raporté aux merites les decrets de la volonté divine lorſqu'expliquant ces paroles, *Dieu fait miſericorde à qui il lui plaît, & endurcit qui il veut*, il avoit dit, que la volonté de Dieu ne peut pas être injuſte, parce qu'elle eſt fondée ſur des merites tres cachez, qu'il y a une grande diverſité dans les pécheurs, & qu'il y en a quelques uns qui quoiqu'ils ne ſoient point juſtifiez ſont cependant dignes de l'être : Qu'il etoit vrai que dans la ſuite emporté par la chaleur de la diſpute contre les *Pelagiens* il avoit penſé & parlé d'une maniere contraire ; mais que dans ces temps mêmes, lorſqu'on fut inſtruit de ſes nouveaux ſentimens, tous les Catholiques en furent ſcandaliſez, comme St. *Proſper* le lui manda : Que *Gennade* de *Marſeille* dans le Catalogue des Ecrivains Eccleſiaſtiques qu'il compoſa L ans après diſoit, que ce Pere avoit verifié par ſon exemple la maxime de *Salomon*, *qu'on*[a] *ne ſauroit eviter les fautes en parlant beaucoup* ; mais que cependant ſa faute quoiqu'exagerée par ſes enemis n'avoit point encore fait naître d'hereſies ;

comme

---

[a] Prov. x. 19.

NOTES.

[1] *Il dit enſuite, que l'opinion de St. Auguſtin avoit été inoüie avant ce Pere*, &c.] Du moins elle avoit été peu ſuivie dans l'Egliſe ; & ſoit qu'on n'eût pas eu occaſion d'y traiter cette matiere à fond, ou qu'on ſe fût prevenu contre une opinion qu'on confondoit preſque avec la fatalité Stoïque reſuſcitée par les *Manichéens*, il eſt certain qu'avant St. *Auguſtin* ſon ſyſtême avoit eu peu de patrons, & que la publication qu'il en fit excita bien des troubles & des diſputes, qui apparemment ne finiront qu'avec le monde.

comme ſi ce judicieux Auteur eût prevu que cette opinion, comme on le voyoit aujourdhui, produiroit un jour quelque ſecte & quelque diviſion.

La Cenſure du ſecond article [1] varia ſelon les trois opinions que nous venons de raporter. *Catharin* conſequemment à l'efficace qu'il attribuoit à la volonté de Dieu à l'egard de certains Elus privilegiez en jugeoit la premiere partie veritable; mais il condamnoit la ſeconde comme fauſſe, vû la ſuffiſance des ſecours que Dieu accordoit à tous, & la liberté qu'ils avoient d'y cooperer. Ceux qui raportoient au conſentement de l'homme toute la cauſe de la predeſtination condamnoient toutes les deux parties de la propoſition. Mais ceux au contraire, qui ſuivoient le ſentiment de St. *Auguſtin*, & l'opinion commune des Theologiens, ſe ſervoient d'une diſtinction, & diſoient [2] que la propoſition etoit vraye *dans le ſens compoſé*, mais condamnable *dans le ſens diviſé*; ſubtilité qui ne faiſoit qu'embroüiller les Peres auſſi bien que ceux qui la propoſoient, quoiqu'ils tâchaſſent de l'eclaircir par cet exemple; qui eſt, que lorſqu'on dit, qu'un homme qui ſe remuë ne peut pas être en repos, cette propoſition eſt vraye *dans le ſens compoſé*, parce qu'on entend qu'il ne peut pas être en repos dans le temps même qu'il ſe remuë, mais qu'elle eſt fauſſe *dans le ſens diviſé*, parce qu'il peut être en repos apres s'être remué. Mais cette comparaiſon n'en etoit pas plus intelligible dans la queſtion dont il s'agiſſoit, parce qu'en en faiſant l'application on ne pouvoit pas dire, qu'un predeſtiné pût ſe damner en un temps où il n'avoit point été predeſtiné, ayant toujours été tel; & que d'ailleurs *le ſens diviſé* ne pouvoit jamais avoir lieu dans le cas où l'accident eſt inſeparable du ſujet. Quelques autres croyoient ſe mieux expliquer en diſant, que Dieu regit & meut chaque choſe ſelon ſa propre nature, qui dans les choſes contingentes eſt libre, & telle qu'avec l'acte même il reſte toujours le pouvoir de faire le contraire; d'où venoit que poſé

NOTES.

[1] *La Cenſure du ſecond article varia ſelon les trois opinions que l'on vient de raporter.*] Il ſembloit pourtant, qu'aucune Ecole ne dût le condamner, puiſque ſoit que l'on ſuppoſe la predeſtination avant ou après la previſion des merites, il eſt certain qu'elle ne peut changer après cette previſion. Il eſt donc egalement vrai dans tous ces ſyſtêmes, que les predeſtinez ne peuvent perir, ni les reprouvez ſe ſauver. Car quoique ſelon les *Moliniſtes* la cauſe de la predeſtination ſe raporte au conſentement de l'homme qui peut changer, & que par la nature de la choſe même elle ſoit variable, elle ne l'eſt plus preſuppoſé la preſcience infaillible de Dieu, qui ſeroit trompée, ſi ce nombre venoit à changer. Ainſi ſoit que l'on ſuppoſe la predeſtination gratuite ou non, il ſuffit pour juſtifier la verité du ſecond article, que l'on admete en Dieu la preſcience infaillible des contingens, qui eſt la doctrine generale des Ecoles, & qui n'eſt contredite hors de l'Egliſe *Romaine* que par un tres petit nombre de Theologiens.

[2] *Ils diſoient, que la propoſition etoit vraye dans le ſens compoſé.*] La doctrine du ſens compoſé & du ſens diviſé eſt une choſe tres claire ſous des termes aſſez obſcurs. Tout le monde conçoit clairement, qu'un homme aſſis a toujours la liberté de ſe lever après, mais qu'il ne peut être aſſis & debout en même temps. L'obſcurité des termes eſt tout ce qui fait le myſtere de cette diſtinction. Mais le malheur eſt que ces ſortes de ſolutions ne font illuſion qu'aux ſimples, & ne reſolvent aucune difficulté. *Pallavicin* L. 8. c. 13. taxe d'ignorance *Fra-Paolo*, comme s'il avoit fait dire aux Scholaſtiques, que l'homme a la liberté, parce qu'il peut faire en un autre temps ce qu'il ne peut pas faire dans le temps preſent. Mais ce n'a jamais été la penſée de notre Hiſtorien, qui ſe ſert ſeulement fort à propos de la comparaiſon qu'apportent les Scholaſtiques, pour montrer comment un homme dans l'action conſerve la liberté de faire l'action contraire. Il ſoutient, que cet exemple n'a nul raport à l'article de la predeſtination, & ne peut ſervir à l'expliquer. C'etoit ſur cela qu'il faloit l'attaquer s'il avoit tort; & non pas chicaner un Auteur ſur de faux ſens qu'on lui prete, comme fait ici le Cardinal.

poſé l'acte de la predeſtination, on conſervoit toujours le pouvoir d'être reprouvé & de ſe damner. Mais on entendoit encore moins cette ſolution que l'autre.

On s'accorda parfaitement [1] ſur la cenſure des autres articles.[a] Sur le troiſiéme & le ſixiéme on dit, que c'avoit toujours été le ſentiment de l'Egliſe, que pluſieurs reçoivent & conſervent pour quelque temps la grace, qui la perdent enſuite & ſe damnent, temoins les exemples de *Saül*, de *Salomon*, & de *Judas* l'un des XII Apôtres, mais principalement de ce dernier, dont la perte eſt moins conteſtable à cauſe de ces paroles que *Jeſus Chriſt* adreſſe à ſon Pere:[b] *J'ai gardé en votre nom ceux que vous m'aviez donnez, & aucun d'eux n'eſt peri que le fils de perdition.* On joignit à ces exemples ceux de *Nicolas* l'un des VII Diacres, & de quelques autres que l'Ecriture condamne après les avoir loüez; & on y joignit celui de *Luther* même, comme au deſſus de toute exception & le plus convaincant de tous.

On ajoutoit en particulier ſur le ſixiéme article, que la vocation en queſtion ne ſeroit qu'une deriſion impie, ſi les hommes etant appelez, & faiſant tout ce qu'il faloit de leur part, ils n'etoient pas admis; & que d'ailleurs les Sacremens ne ſeroient d'aucune efficace pour eux, choſe que l'on regardoit comme pleine d'abſurdité.

A la propoſition cinquiéme on oppoſoit le temoignage directement contraire du Prophete *Ezechiel*, où il eſt dit,[c] que ſi *le juſte ſe detourne de la juſtice & commet l'iniquité, Dieu ne ſe ſouviendra plus du bien qu'il avoit fait auparavant.* On ajoutoit l'exemple de *David*, qui avoit commis un homicide & un adultere; & ceux de *Magdelaine*, & de St. *Pierre* qui avoit renoncé à *Jeſus Chriſt*; & on ſe moqua beaucoup de l'extravagance des *Zuingliens*, qui ſoutenoient en même temps, que l'homme juſtifié ne pouvoit perdre la grace, & que cependant il péchoit dans toutes ſes œuvres, propoſitions evidemment contradictoires.

Enfin les deux derniers articles furent unanimement condamnez de temerité, & l'on conclut que perſone ne pouvoit croire ſa predeſtination certaine, que ceux à qui Dieu l'avoit revelée ſpecialement, comme à *Moyſe* & aux diſciples, auſquels il avoit été revelé qu'ils etoient ecrits dans le livre de vie.

Les Theologiens ayant achevé l'examen des propoſitions qui regardoient le libre arbitre & la predeſtination, on forma les Canons ſur cette matiere pour les inſerer parmi ceux de la juſtification, de la maniere qui paroîtroit la

---

[a] Fleury, L. 143. N° 73. [b] Joh. xvii. 12. [c] Ezech. iii. 20. & xviii. 24.

Notes.

[1] *On s'accorda parfaitement ſur la cenſure des autres articles*, &c.] Il n'y a rien d'etonant dans cet accord. Car la pluſpart de ces articles etoient ſi evidemment faux dans leur ſens naturel, qu'on ne ſauroit juſtifier ceux qui les avoient enſeignez, qu'en ſuppoſant qu'ils les entendoient dans un ſens plus mitigé. Comme par exemple lorſqu'ils diſoient, que *les Elus ne pouvoient perdre la grace*, ils ne vouloient dire autre choſe ſinon qu'ils ne la pouvoient perdre finalement, ce qui revient au ſyſtême commun des *Thomiſtes*. Il en etoit ainſi de la pluſpart des autres articles. Mais comme ces ſens mitigez n'etoient pas le ſens le plus direct de ces propoſitions on s'accorda d'autant plus aiſement à les condamner, qu'en n'en nommant point les Auteurs on leur laiſſoit la liberté de s'en juſtifier en deſavoüant les ſens condamnez.

la plus convenable. Il y eut encore ſur cela bien des oppoſitions, l'un reprenant un endroit & l'autre un autre, à meſure qu'ils trouvoient quelque parole qu'ils croyoient pouvoir porter quelque prejudice à leur opinion particuliere.

Jaques Cocco Archevêque de *Corfou* fit remarquer, Que comme les propoſitions avoient été cenſurées avec differentes reſtrictions ou explications, il faloit ajouter ces reſtrictions aux anathêmes, pour ne pas condamner abſolument des propoſitions qui pouvoient avoir un bon ſens, parce qu'il etoit de l'humanité de recevoir toujours l'interpretation la plus favorable, & que c'etoit un devoir de charité de ne point penſer le mal. Mais pluſieurs s'y oppoſerent, tant parce que les anciens Conciles avoient condamné purement & ſimplement les propoſitions heretiques ſans aucune limitation, & telles qu'elles avoient été avancées par leurs Auteurs, que parce que pour condamner un article en matiere de foi il ſuffiſoit qu'il eût un ſens faux, qui pût induire les ſimples dans l'erreur. Les deux opinions paroiſſoient fondées en raiſon. La premiere, parce qu'il etoit juſte de ſavoir quel ſens etoit condamné. La ſeconde, parce qu'il n'etoit pas de la dignité du Concile de limiter les propoſitions des heretiques. On ajoutoit à cela, Que tous les Canons etoient compoſez de maniere, qu'on y marquoit l'erreur condamnable, puis les motifs ſur leſquels on fondoit la condamnation, en raportant les endroits de l'Ecriture & la doctrine de l'Egliſe, à quoi l'erreur etoit oppoſée : Que c'etoit la methode qu'avoit pratiquée le Concile d'*Orange*, & celle qu'on avoit ſuivie tout nouvellement dans la derniere Seſſion ſur l'article du péché originel. Mais comme la pluſpart trouvoient qu'en ſuivant cette methode la lecture des Canons deviendroit longue & ennuyeuſe, & que le melange de la verité avec la fauſſeté, & des choſes condamnées avec celles qui etoient approuvées les rendroit moins intelligibles, l'Evêque de *Senigaglia* propoſa un expedient plus commode,[a] qui remedioit aux deux inconveniens, & qui etoit de faire deux Decrets pour ſeparer la doctrine Catholique de celle qui lui etoit oppoſée ; dans l'un deſquels on expoſeroit tout de ſuite la doctrine Catholique & l'autorité ſur laquelle elle etoit appuyée, & on condamneroit & anathematiſeroit dans l'autre les erreurs qui y etoient contraires. L'expedient fut approuvé de tout le monde ; & en conſequence de la deliberation on forma d'abord ſeparement les anathêmes, & on travailla enſuite à former l'autre Decret. Ce dernier fut appelé le Decret de doctrine, & on donna à l'autre le nom de Canons. L'ordre que l'on introduiſit alors fut encore ſuivi dans la ſeconde & la troiſiéme repriſe du Concile.

Le Cardinal de Ste *Croix* prit des peines incroyables dans la compoſition de ces Decrets, evitant autant qu'il lui etoit poſſible d'y rien inſerer de ce qui etoit conteſté entre les Scolaſtiques, & exprimant les choſes qu'il ne pouvoit ometre avec tant de prudence, que chacun en reſtât ſatisfait. Il faiſoit attention dans toutes les Congregations à ce que chacun pouvoit deſapprouver ; & le ſupprimoit, ou le corrigeoit, ſur les avis qu'il avoit reçus. Dans les entretiens même particuliers il ecoutoit les doutes de tout le monde, & demandoit l'avis de chacun. Il changea diverſes fois l'ordre des matieres ;

---

[a] Fleury, L. 143. N° 73.

matieres; & reformant tantôt un endroit & tantôt un autre il mit enfin les Decrets dans la forme où ils ſont aujourdhui, & qui eut alors l'approbation generale de tout le Concile. Il eſt certain, que l'on tint ſur ces matieres cent Congregations tant des Prelats que des Theologiens; & que depuis le commencement de Septembre juſqu'à la fin de Novembre il ne ſe paſſa pas un ſeul jour, que ce Cardinal ne mît la main à ce qui avoit été ecrit, & n'y fît quelque changement, faiſant attention juſqu'aux moindres choſes. On conſerve encore des Minutes de ces changemens, dont je ne raporterai que deux comme un echantillon de pluſieurs autres, dont il ſeroit ennuyeux de faire mention. [a] Dans le premier chapitre du Decret de doctrine [1] on avoit d'abord mis d'un conſentement general, que *les Gentils ne pouvoient pas ſe tirer de l'eſclavage du péché par les forces de la nature, ni les Juifs par la Loi de Moyſe.* Mais parce que pluſieurs ſoutenoient, que la Circonciſion remetoit les péchez, & qu'ils apprehendoient que ces paroles ne prejudiciaſſent à leur opinion, quoiqu'en plus d'un endroit St. *Paul* eût dit la même choſe en termes formels; le Cardinal pour les ſatisfaire, au lieu de ces paroles, *Per ipſam etiam Legem Moyſis*, mit celles-ci, *Per ipſam etiam litteram Legis Moyſis:* & les moins verſez dans la Theologie peuvent voir aiſement combien cette parole *litteram* convient parfaitement en cet endroit. Au commencement de même du chapitre neuviéme les partiſans de la certitude de la Grace n'etant pas contens de ce qu'on avoit dit, que les péchez ne ſont point remis à l'homme par la certitude qu'il a de leur remiſſion, & par la confiance qu'il y a, le Cardinal pour les ſatisfaire ôta le mot de *certitude*, & y ſubſtitua celui de preſomption ou de *jactance & de confiance en elle.* Ainſi encore à la fin du même chapitre,[2] où l'on voit que la raiſon qu'on donne de ce que chacun doit toujours vivre dans la crainte, c'eſt que *perſone ne peut ſavoir certainement s'il a reçu la grace de Dieu*, Ste *Croix* pour contenter une des parties fit ajouter *de certitude de foi.* Et comme les *Dominicains* inſiſtoient qu'on ajoutât encore le mot de *foi Catholique*, & que les partiſans de *Catharin* vouloient qu'au lieu de foi Catholique on mît *d'une*

---

[a] Fleury, L. 143. N° 77. Pallav. L. 8. c. 13.

NOTES.

[1] *Dans le premier chapitre du Decret de doctrine on avoit d'abord mis*, &c.] On doit être, ce me ſemble, fort ſurpris du reproche que fait ici *Pallavicin* à *Fra-Paolo* d'avoir avancé, que cette correction, où l'on avoit mis *la letre de la Loi* pour *la Loi*, avoit été faite à l'inſtance des *Franciſcains*, & de s'en être moqué comme de quelque choſe fort impropre. Car ſi on lit notre Hiſtorien, on verra, qu'il n'y eſt pas dit un mot des *Franciſcains*, & qu'au lieu de ſe moquer de cette correction, il fait remarquer combien elle etoit juſte. En liſant quelquefois la cenſure que le Cardinal fait de ſon adverſaire, on ſeroit tenté de croire ou qu'il ne l'a point lu, ou qu'il n'en a vu que des Extraits fort infideles.

[2] *Ainſi encore à la fin du même chapitre, où l'on voit que la raiſon qu'on donne*, &c.] La raiſon que rend ici *Fra-Paolo* de l'incertitude de cette foi eſt, qu'elle peut devenir fauſſe, lorſque le juſte paſſe de l'etat de grace à celui du péché. *Pallavicin* pretend au contraire, que cette incertitude vient ou de celle qui accompagne une revelation particuliere, ou de l'ignorance d'un fait, qui n'a pas la même certitude, que la propoſition generale à laquelle elle eſt jointe. Mais il eſt viſible, que ce ne peut point avoir été là la penſée de *Catharin*, puiſque s'agiſſant de la certitude que l'homme a de ſa propre juſtification, il ne peut avoir de doute ni ſur ſa propre revelation particuliere, qui eſt ſuppoſée venir de Dieu même, ni ſur aucune circonſtance qu'il ignore, puiſqu'il conoît par ſentiment ce qui regarde ſes diſpoſitions interieures. L'incertitude de cette foi ne peut donc venir que de la mutabilité de l'etat du juſte, & quoiqu'en diſe *Pallavicin* c'a certainement été le veritable ſentiment de *Catharin*.

d'une foi qui ne ſoit ſujete à aucune erreur, le Cardinal crut devoir choiſir cette derniere expreſſion comme plus propre à ſatisfaire les uns & les autres,[a] parce que les uns en inferoient que la certitude de foi qu'on a ſur cet article peut devenir fauſſe & par conſequent incertaine, & que les autres au contraire en concluoient, que cette certitude ne pouvoit être ſuſceptible d'aucun doute & d'aucune fauſſeté pendant que l'on etoit dans cet etat de Grace, mais que par le changement qui pouvoit arriver en paſſant de l'etat de Grace à celui du péché elle pouvoit devenir fauſſe, comme toutes les veritez du preſent contingent, qui quoique certaines & indubitables en elles-mêmes devienent fauſſes par le changement des choſes; au lieu que la foi Catholique eſt non ſeulement certaine mais encore immuable, parce qu'elle a pour objet des choſes neceſſaires ou paſſées, qui ne peuvent pas être ſuſceptibles de changement.

Au fond ſi l'on veut bien reflêchir ſur tous ces faits particuliers, on ne peut refuſer au Cardinal de S^te^ *Croix* toutes les loüanges qu'il merite pour avoir ſu contenter des perſones ſi attachées à des opinions toutes contraires; & ſi l'on veut s'en aſſurer d'avantage, il n'y a qu'à ſe ſouvenir qu'auſſi-tôt après la Seſſion où l'on traita de cette matiere *Dominique Soto*, qui tenoit le principal rang parmi les *Dominicains*, ecrivit trois livres ſous le titre *De la Nature & de la Grace*, pour ſervir de Commentaire à la doctrine du Concile, où il pretendit qu'etoient etablies toutes ſes idées; & qu'en même temps *André Vega*, qui etoit le plus accredité des *Franciſcains*, publia XV grands livres de Commentaires ſur les XVI chapitres de ce Decret, & les interpreta tous en faveur de ſon opinion, quoique ces deux Theologiens non ſeulement differaſſent de ſentiment dans preſque tous les articles, mais que dans pluſieurs même ils enſeignaſſent une doctrine evidemment contraire. Ces deux ouvrages parurent en MDXLVIII; & quiconque en les liſant verra, que ces deux hommes, qui etoient les plus eſtimez & les plus ſavans du Concile, donnent ſouvent aux paroles du Decret, auquel ils avoient eu plus de part que perſone, des ſens contraires & douteux, il s'etonera qu'ils n'ayent pas conu le veritable ſens ou le vrai but du Concile. D'ailleurs puiſque les autres, qui ont encore ecrit depuis, & qui etoient intereſſez aux deciſions du Synode, en ont parlé avec la même diverſité, je n'ai pu penetrer,[1] ſi cette Aſſemblée a jamais été d'accord dans le ſens des deciſions, ou s'il n'y a eu entr'eux qu'une ſimple union dans les paroles.

Mais

---

[a] Pallav. L. 8. c. 12.

Notes.

[1] *Je n'ai pu penetrer, ſi cette Aſſemblée a jamais été d'accord dans le ſens des deciſions*, &c.] Ce que dit ici *Fra-Paolo* en general de tous les Decrets qui regardent la matiere de la Juſtification, *Pallavicin*, L. 8. c. 12, le veut faire entendre du ſeul article qui regarde la certitude de la grace; ce qui eſt d'une mauvaiſe foi d'autant plus ſenſible, que notre Hiſtorien parlant ici de la diſpute qui s'eleva entre *Soto* & *Vega* il eſt viſible qu'il s'agiſſoit de toute la matiere de la Juſtification. On ne doit pas s'etoner au reſte, que *Fra-Paolo* ignorât quel etoit le veritable ſens du Concile au ſujet des controverſes qui etoient entre les Ecoles, puiſque les Peres s'etoient fait un devoir de ne les point definir. Il ſuffiſoit pour l'objet du Concile qu'il condamnât les erreurs ſans entrer dans des preciſions ſuperfluës. En cela ſa prudence etoit extréme, & ſi on a quelque reproche à faire aux Peres, c'eſt de n'avoir pas toujours exactement ſuivi la même regle. Cependant à travers de tout le menagement que le Synode a obſervé on decouvre ce me ſemble aſſez ſenſiblement, que le Concile penchoit beaucoup plus pour le ſentiment des *Franciſcains* que pour celui des *Thomiſtes*.

Mais pour revenir au Cardinal, auſſi-tôt que le Decret eut été approuvé à *Trente* il l'envoya au Pape, qui le fit examiner par des Moines & d'autres gens de letres, qui l'approuverent auſſi tous, parce que chacun pouvoit l'interpreter ſelon ſon propre ſentiment.

J'AI raconté tout de ſuite tout ce qui s'etoit traité en matiere de foi, pour ne point ſeparer des matieres qui avoient une liaiſon naturelle entr'elles. Mais on n'avoit pas laiſſé entre-temps de traiter auſſi de la reformation, & l'on propoſa dans quelques Congregations de regler les qualitez requiſes pour être promu aux Prelatures, & aux autres miniſteres inferieurs de l'Egliſe. On dit ſur cela des choſes tres edifiantes que l'on propoſa avec beaucoup d'appareil, mais ſans pouvoir trouver moyen de les faire obſerver. Car on ne voyoit pas comment aſſujetir aux Loix qu'on pouroit faire ni les Rois qui avoient la preſentation aux Benefices, ni les Chapitres où l'Election avoit lieu, & qui etoient compoſez de perſones nobles & puiſſantes; & on ne trouvoit pas non plus convenable de donner la Loi aux Papes qui ont la collation de toutes les Prelatures, & de plus des deux tiers de tous les autres Benefices. Ainſi après beaucoup de longs diſcours on conclut, qu'il valoit mieux ne point toucher à cette matiere.

L'ON ne diſcourut pas moins amplement ſur la Reſidence. Mais quoiqu'on ne prît pas alors la reſolution qui etoit neceſſaire, & que beaucoup de perſones deſiroient, on ne laiſſa pas de propoſer confuſement bien des choſes, qui ſervirent à preparer les matieres pour un autre temps. Cependant pour bien entendre ce que l'on a à dire ſur ce ſujet, il faut reprendre cette matiere dès ſon origine.

LXXXI. LES Grades Eccleſiaſtiques [a] ne furent pas etablis dans leur commencement, ſur le pied de dignitez, de prééminences, de recompenſes ou d'honeurs, comme ils ſont aujourdhui & depuis pluſieurs ſiecles, mais ſur celui de Miniſteres & d'Offices, auſquels St. *Paul* [b] donne le nom d'*Oeuvres*, dans le même ſens que *Jeſus Chriſt* a appelé ceux qui en etoient revêtus [c] des *Ouvriers*. Selon cette idée ceux qui etoient chargez de ces Offices etant obligez de les remplir par eux-mêmes ne pouvoient pas avoir la penſée de s'abſenter; ou s'ils le faiſoient, ce qui arrivoit rarement, ils ne pouvoient avec raiſon retenir ni le titre ni les fruits de leurs charges. Quoique même il y eût deux ſortes de miniſteres, l'un appelé ancienement le miniſtere de la parole, & aujourdhui le ſoin des ames, & l'autre qui regardoit le ſoin du temporel, c'eſt à dire, le ſervice des pauvres & des malades exercé par les Diacres & les autres Miniſtres inferieurs, ces differentes ſortes de Miniſtres ſe croyoient egalement obligez d'exercer leur office en perſone, & ne s'aviſoient point d'y pourvoir par des ſubſtituts, ſi ce n'etoit pour un temps tres court & pour des cauſes tres preſſantes, ſans jamais prendre d'ailleurs aucun emploi, qui pût les empêcher de s'acquiter de leurs fonctions. L'Egliſe s'etant aggrandie enſuite, & les fideles s'etant multipliez par la fin des perſecutions, [1] l'on inſtitua une autre ſorte de Mi-

[a] Pallav. L. 8. c. 17. [b] 1 Tim. iii. 1. [c] Mat. ix. 38.

NOTES.

[1] *Et les fideles s'etant multipliez par la fin des perſecutions l'on inſtitua une autre ſorte de Miniſtres*, &c.] Cela n'eſt pas tout à fait exact, puiſque la pluſpart de ces Miniſtres inferieurs furent etablis long temps avant la fin des perſecutions, comme on le voit par les epitres de St. *Cyprien* & par pluſieurs autres Monumens Eccleſiaſtiques anterieurs au temps de *Conſtantin*.

niſtres pour ſervir dans les Aſſemblées Eccleſiaſtiques ſoit à lire l'Ecriture Sainte, ou à d'autres fonctions deſtinées à exciter la devotion. On etablit auſſi des Colleges de Miniſtres qui travailloient en commun, & d'autres qui fuſſent comme autant de Seminaires, d'où l'on tirât des Paſteurs dejà tout inſtruits. Ceux de ces Colleges qui n'etoient point chargez perſonellement de l'exercice du Miniſtere s'abſentoient quelquefois de l'Egliſe ſoit pour s'appliquer à l'etude, ſoit pour s'inſtruire ou pour quelque autre cauſe egalement juſte, les uns pour plus, les autres pour moins de temps, parce que l'abſence d'une perſone de plus ou de moins n'empêchoit pas que le miniſtere ne fût rempli par le College; mais ceux qui etoient abſens n'avoient alors ni le titre, ni la charge, ni les emolumens de l'Office. Ainſi St. *Jerôme* Prêtre d'*Antioche*, *Rufin* d'*Aquilée*, & St. *Paulin* Prêtre de *Barcelone* reſiderent peu, parce qu'ils n'avoient point de titre particulier. Mais le nombre de ces ſortes de Non-titulaires s'etant augmenté, l'abus s'y gliſſa; & etant devenus odieux par le genre de vie qu'ils menoient, on leur donna le nom de *Clercs vagabonds*, & il en eſt ſouvent parlé dans les Loix & les Novelles de *Juſtinien*. On ne penſoit point cependant encore alors à prendre le titre d'un Office, & à en tirer les fruits ſans ſervir. Ce ne fut que depuis l'an DCC que dans l'Egliſe Occidentale les Miniſteres Eccleſiaſtiques changerent de nature, & qu'ils devinrent des Grades de dignité & d'honeur, & qu'on les donna même à titre de recompenſe pour des ſervices rendus. De là vint qu'au lieu qu'auparavant, où l'on ne conſideroit dans les promotions Eccleſiaſtiques que les beſoins des Egliſes, l'on n'appeloit au Miniſtere que des perſones qui y fuſſent propres, l'on diſtribua dans la ſuite ces Grades, ces dignitez, & ces revenus conformement à la qualité des perſones, ce qui fit naître l'uſage de faire exercer le Miniſtere par un ſubſtitut, qui ſe chargeât du travail. Cet abus en attira bientôt un autre, qui etoit non ſeulement de ſe croire dechargé du travail, mais de ſe diſpenſer même d'être preſent & de veiller ſur celui qu'on en avoit chargé. Et veritablement puiſque dans les Elections on n'avoit plus d'egard à la capacité de la perſone pour le Miniſtere, mais que le Grade n'etoit plus conſideré que pour honorer la perſone, il n'y avoit plus de raiſon ni de l'obliger à travailler par elle-même, ni de veiller ſur celle qu'on lui avoit ſubſtituée. Le deſordre alla ſi loin, qu'il auroit detruit entierement l'Ordre Eccleſiaſtique, ſi les Papes n'y avoient remedié en partie, en commandant aux Prelats & aux autres Curez de demeurer dans le lieu de leurs Benefices, ce qui s'appelle *reſider*, quoiqu'ils fiſſent exercer leur Miniſtere par des ſubſtituts. On étendit auſſi la même obligation aux Chanoines. Mais comme on ne parla point des autres Beneficiers, & qu'à leur egard on ne toucha point à la coutume ou plûtôt à l'abus introduit, ils ſe crurent par ce ſilence diſpenſez du même devoir; & les Papes, qui voyoient que cela pouroit tourner à l'aggrandiſſement temporel de leur Cour, tolererent ſans peine cet abus volontaire. C'eſt de là qu'eſt venuë [1] la diſtinction pernicieuſe

NOTES.

[1] *C'eſt delà qu'eſt venuë la diſtinction pernicieuſe & deteſtable de Benefices de Reſidence & de Non-reſidence*, &c.] Il eſt certain, que rien n'eſt plus contraire à l'inſtitution primitive des Benefices que cette diſtinction; puiſqu'il eſt inoüi dans l'Antiquité qu'on ait etabli aucune ſorte de Benefices ſans leur aſſigner quelques fonctions, & qu'on eût regardé comme quelque choſe de monſtrueux, qu'un Beneficier fût entretenu aux depens de l'Egliſe

cieuſe & deteſtable de Benefices de Reſidence & de Non-reſidence, diſtinction autoriſée en ſpeculation auſſi bien qu'en pratique, ſans qu'on rougiſſe de l'abſurdité evidente qu'il y a à recevoir un titre & un ſalaire ſans obligation. Mais pour ajouter le comble à cette abſurdité, les Canoniſtes, qui dans le deſſein de la pallier l'ont renduë plus monſtrueuſe, ont interpreté cette maxime du Droit, que *le Benefice ſe donne pour l'Office*, ce qui veut dire, *pour la charge*, en ce ſens que le Benefice ſe donne pour reciter le Breviaire qu'on appelle l'Office, comme ſi l'Egliſe [1] donnoit un revenu de mille ou dix mille ecus & d'avantage, ſeulement pour prendre en main un Breviaire & le lire auſſi rapidement qu'on peut à baſſe voix, ſans même penſer à autre choſe qu'à en reciter les paroles. Mais la diſtinction des Canoniſtes [2] & les proviſions des Papes augmenterent bientôt l'abus, en autoriſant les Beneficiers à regarder comme une choſe permiſe, ce que ſans cela quelques uns du moins des Beneficiers ſimples euſſent jugé criminel, & dont ils ſe ſeroient fait une conſcience. Quant aux Curez ils trouverent egalement moyen de ſe diſpenſer de la Reſidence à la faveur des diſpenſes des Papes, qui ne ſe refuſent jamais à quiconque les recherche d'une certaine maniere, qui fait tout obtenir à *Rome :* enſorte qu'il n'y eut plus que les pauvres qui reſidaſſent & ceux qui y trouvoient quelques avantages; & l'abus qui avoit d'abord été reprimé à quelque peu d'egards par les Loix des Papes monta bientôt à ſon comble à la faveur de leurs diſpenſes, & ſe repandit comme une contagion qui infecta en peu de temps toute la terre. Cependant les troubles de Religion arrivez en *Allemagne* ayant donné occaſion de deſirer & de demander une reforme, chacun ne manqua pas d'attribuër les maux de l'Egliſe à la negligence & au peu de ſoin des Paſteurs ; & le deſir que l'on eut de les voir attachez au gouvernement de leurs

NOTES.

l'Egliſe ſans être obligé de la ſervir, & qu'il ne reçût cette ſorte d'aumône que pour vivre plus commodement dans l'indolence, le faſte, ou le plaiſir. C'eſt cependant ce qui eſt arrivé de cette diſtinction, que notre Hiſtorien appelle ſi judicieuſement une diſtinction pernicieuſe & deteſtable, & dont il montre ſi bien l'abus dans ſon Traité des Benefices Eccleſiaſtiques N° 33. Mais ce dont on ne ſauroit trop s'etoner, c'eſt que le Card. *Pallavicin* loin d'en faire un abus cherche à juſtifier cette pratique, parce qu'elle contribuë, dit il, L. 8. c. 17, à la ſplendeur de l'Egliſe. Comme ſi la ſplendeur de l'Egliſe conſiſtoit à entretenir une troupe de Miniſtres, dont tout le ſervice & le merite conſiſtent dans le faſte, le luxe, & la bonne chere.

[1] *Comme ſi l'Egliſe donnoit un revenu de* 1,000 *ou* 10,000 *ecus & d'avantage ſeulement pour prendre en main un Breviaire*, &c.] Tel a été le fruit de la pernicieuſe ſubtilité de quelques Canoniſtes, qui pour tranquilliſer la conſcience de ceux des Eccleſiaſtiques qui vouloient profiter des revenus de l'Egliſe, ſans être à la peine de la ſervir, ont cru remplir toutes leurs obligations en recitant ſouvent ſans attention l'Office divin, qui n'etoit originairement qu'une priere qui ſe faiſoit en commun par tous les fideles à certains temps de la journée. Rien cependant n'eſt plus contraire à l'eſprit primitif de l'inſtitution des Benefices. Mais l'abus eſt devenu ſi general & le ſcandale ſi grand, que le ſeul remede peut-être ſeroit de rappeler les choſes à leur premiere origine, ou de ſupprimer tout à fait ces ſortes de Benefices de Non-reſidence, pour les appliquer à quelque choſe de plus utile à l'Egliſe, & de plus edifiant pour les fideles.

[2] *Mais la diſtinction des Canoniſtes & les proviſions des Papes augmenterent bientôt l'abus en autoriſant les Beneficiers à regarder comme une choſe permiſe*, &c.] C'eſt une mepriſe bien dangereuſe que celle de croire, qu'une choſe illicite par elle-même peut devenir licite par la connivence ou la diſpenſe des ſuperieurs. Leur autorité ne change rien à la nature des choſes ; & ſi un Beneficier ne peut en conſcience recevoir un revenu Eccleſiaſtique, ſans en faire l'uſage auquel il eſt deſtiné par ſon Inſtitution, il n'y a ni Bulles, ni proviſions, ni diſpenſes, ni coutume, qui puiſſent raſſurer ceux qui font d'une deſtination auſſi ſainte l'aliment de leur ambition ou de leur avarice.

leurs Egliſes fit deteſter les diſpenſes qu'on regardoit comme les veritables cauſes de leur abſence. On commença donc à parler fortement de l'obligation de la Reſidence ; & pluſieurs perſones de piété, comme entr'autres le Cardinal *Thomas Cajetan*, ſoutinrent qu'elle etoit *de droit divin*. En cela comme en toute autre choſe il arriva, que le deſordre precedent fit embraſſer l'opinion la plus rigoureuſe, & reſſerrer plus etroitement l'obligation du devoir ; & l'on crut que pour rendre moins facile la tranſgreſſion du precepte on ne pouvoit mieux y reüſſir, qu'en le faiſant regarder comme une loi *de droit divin*. Ceux au contraire des Prelats qui voyoient le mal,[1] mais qui vouloient y chercher une excuſe en faiſant paroître la faute plus legere, pour pouvoir ſe tirer d'embaras à la faveur de la diſpenſe ou du ſilence du Pape, appuyoient l'opinion, que l'obligation de la Reſidence venoit du Pape & non de Dieu. Telles etoient les diſpoſitions des Peres ſur cette matiere, lorſque, comme on l'a dit, elle fut propoſée dans le Concile. D'abord les conteſtations ſur ce point furent aſſez moderées ; mais elles augmenterent dans la ſuite, & devinrent tres violentes à la fin du Concile, c'eſt à dire en MDLXII & MDLXIII. Il etoit à propos pour bien entendre ce que nous avons à dire de reprendre ainſi cette matiere dès ſon origine, & il ne le ſera pas moins de rendre compte ici de quelques particularitez qui accompagnerent cette diſpute.

QUOIQUE les articles qu'on propoſa d'abord n'euſſent pour objet que de reſſerrer plus etroitement l'obligation de la Reſidence, d'en punir les infractions par des peines, d'en ôter les empêchemens, & d'en faciliter l'execution, & que tous ſur l'autorité de l'Ancien & du Nouveau Teſtament, des Canons des Conciles, & des temoignages des Peres, s'accordaſſent ſur ce point, & reconnuſſent les inconveniens dont la Non-reſidence etoit cauſe ; neanmoins la plus grande partie des Theologiens & ſur tout des *Dominicains* paſſa juſqu'à ſoutenir que l'obligation de reſider etoit *de droit divin*. *Barthelemi Caranza* & *Dominique Soto* parurent les plus zélez pour cette opinion fondez principalement ſur ces raiſons ; Que l'Epiſcopat a été inſtitué par *Jeſus Chriſt* comme un Miniſtere & un travail, & qu'il exigeoit par conſequent une action perſonelle dont les abſens ne ſont pas capables : Que *Jeſus Chriſt* dans la deſcription qu'il donne des qualitez du bon Paſteur, dit [a] qu'*il expoſe ſa vie pour ſon troupeau*, qu'*il conoît toutes ſes brebis par leur nom*, & qu'*il marche devant elles*. Mais les Canoniſtes & les Prelats *Italiens* diſoient au contraire, Que la Reſidence n'etoit que d'obligation Eccleſiaſtique : Que l'on ne trouveroit point que les Anciens

---

[a] Joh. x. 11, 3, 4.

NOTES.

[1] *Ceux au contraire des Prelats qui voyoient le mal, mais qui vouloient y chercher une excuſe,----- appuyoient l'opinion, que l'obligation de la Reſidence venoit du Pape & non de Dieu.*] Opinion monſtrueuſe & dans ſon principe & dans ſes conſequences. Dans ſon principe, puiſque dans toutes les obligations de droit naturel, telle qu'eſt celle qui oblige un Paſteur à prendre lui-même le ſoin du troupeau, dont il eſt chargé par ſa vocation, toute l'obligation ne peut venir que de l'auteur de cette Loi, qui eſt Dieu même. Dans ſes conſequences, puiſque ſi cette obligation vient du Pape, il s'enſuit qu'un Paſteur à l'ombre d'une diſpenſe peut abandoner legitimement le devoir eſſentiel de ſon miniſtere, & qu'il n'eſt nullement reſponſable du ſoin des ames qui lui ſont confiées ; conſequence qui ne va à rien moins qu'à expoſer le Paſteur & le troupeau à la perte reciproque de leurs ames par la negligence où vivent les uns & l'abandon où demeurent les autres.

Anciens euſſent repris ceux qui ne reſidoient pas comme deſobeiſſans à la Loi de Dieu, mais ſimplement comme tranſgreſſeurs des Canons: Que[1] *Timothée*, quoiqu'Evêque d'*Epheſe*, avoit paſſé la pluſpart du temps en voyage par l'ordre de St. *Paul*: Qu'il avoit été dit à St. *Pierre*[a] de *paître les brebis*, ce qui s'etoit dit de toutes ſans exception, quoiqu'il ne pût pas être preſent par tout: Que par conſequent l'Evêque pouvoit accomplir le precepte de paître ſon troupeau ſans reſider. Ils repondoient auſſi aux autres, que la deſcription que *Jeſus Chriſt* avoit donnée d'un bon Paſteur ne convenoit qu'à lui ſeul.

Catharin[2] auſſi d'un avis contraire à celui des *Dominicains* ſes Confreres diſoit,[b] Que l'Epiſcopat n'etoit de l'inſtitution de *Jeſus Chriſt* que dans le Pape ſeul, & qu'il n'etoit que d'inſtitution Papale dans tous les autres Evêques: Que comme c'etoit au Pape de leur aſſigner le nombre des brebis qu'ils ont à paître, c'etoit à lui de même à leur en preſcrire la forme & la maniere: Que par conſequent comme il pouvoit leur aſſigner un troupeau plus ou moins nombreux, & même ôter à qui il vouloit la puiſſance de paître, il pouvoit auſſi leur ordoner d'exercer leur Office ou par eux-mêmes ou par autrui.

Thomas Campege Evêque de *Feltri*[3] prit un autre tour & dit,[c] Que ſelon St. *Jerôme* l'Epiſcopat etoit de l'inſtitution de *Jeſus Chriſt*, mais que la diviſion des Evêchez etoit d'inſtitution Eccleſiaſtique: Que *Jeſus Chriſt* avoit donné le ſoin de paître à tous les Apôtres mais ſans les lier à aucun lieu, comme on le voyoit par la conduite des Apôtres & celle de leurs diſciples; & que l'aſſignation d'une partie du troupeau à un Evêque, & d'une autre

---

[a] Joh. xxi. 17. [b] Fleury, L. 143. N° 74. [c] Id. Ibid.

NOTES.

[1] *Que Timothée quoiqu'Evêque d'Epheſe avoit paſſé la pluſpart du temps en voyage par l'ordre de St. Paul.*] Cet exemple etoit allegué bien mal à propos contre l'obligation de la Reſidence, puiſque, comme l'on ſait, les premiers Evêques etoient réellement autant d'Apôtres, dont le miniſtere n'etoit pas lié au ſoin d'une Egliſe particuliere. C'etoient proprement autant de Miſſionaires, dont la fonction conſiſtoit à repandre l'Evangile de tous côtez; & ſi par leur Ordination ils etoient attachez à quelque Egliſe particuliere, ce n'etoit pour ainſi dire que pour en faire le centre de leur Miſſion, d'où ils pouvoient ſe rendre plus commodement en d'autres endroits. En pareil cas nos Evêques ne ſeroient pas plus obligez à la reſidence. Mais quelle comparaiſon à faire entre ces derniers & les autres?

[2] *Catharin auſſi d'un avis contraire à celui des Dominicains ſes Confreres diſoit, Que l'Epiſcopat n'etoit de l'inſtitution de Jeſus Chriſt que dans le Pape ſeul*, &c.] Ce que *Fra-Paolo* raporte ici de *Catharin* paroîtroit un paradoxe peu croyable, ſi l'on ne ſavoit, que c'eſt là la chimere ſcandaleuſe d'une grande partie des *Italiens*, qui font du Pape non le premier des Evêques, mais proprement le ſeul, & qui le rendent tellement le maître de l'Egliſe, qu'il n'y a d'obligation que celle qu'il impoſe, & que par ſes diſpenſes il peut rendre licites toutes les tranſgreſſions des Loix Eccleſiaſtiques. Morale abominable, plus dangereuſe que toutes les hereſies ſpeculatives des derniers ſiecles, & qui eût bien mieux merité toute l'attention & la cenſure du Concile, que la pluſpart des opinions qui y furent condamnées.

[3] *Thomas Campege Evêque de Feltri prit un autre tour & dit, Que ſelon St. Jerôme*, &c.] Ce que dit ici l'Evêque de *Feltri*, que *la diviſion des Evêchez eſt d'inſtitution Eccleſiaſtique*, eſt tres vrai, mais il en tire une tres fauſſe conſequence. Car quoique l'aſſignation d'un tel Evêque à une telle Egliſe ne ſoit que d'inſtitution Eccleſiaſtique, cependant comme le ſoin en general qu'un Paſteur doit à ſon troupeau eſt de droit divin & naturel, l'application que fait l'Egliſe d'un tel Evêque à un tel troupeau fait qu'il devient redevable à cette partie du troupeau de ſes ſoins, en conſequence du devoir general qui oblige tous les Paſteurs de veiller par eux-mêmes ſur leurs brebis.

autre partie à un autre, n'etoit que d'inſtitution Eccleſiaſtique, afin que le troupeau fût mieux gouverné.

Tout cela fut traité avec aſſez de chaleur par les Evêques. Ceux d'*Eſpagne*, qui etoient convenus ſecretement entr'eux d'aggrandir, s'ils pouvoient, l'autorité Epiſcopale, non ſeulement adheroient aux Theologiens qui etoient pour le *droit divin*, mais ils les ſoutenoient & les animoient encore à la defenſe de leur ſentiment; parce que ſi l'on eût une fois decidé que c'etoit de *Jeſus Chriſt* qu'ils tenoient la Commiſſion de gouverner leurs Egliſes, c'eût été decider en même temps qu'il leur avoit donné l'autorité neceſſaire pour cela, & que le Pape ne pouvoit la reſtraindre. Comme les partiſans de la Cour de *Rome* preſſentoient ce deſſein, & en conoiſſoient les conſequences, ils encourageoient autant qu'ils pouvoient les Theologiens contraires au *droit divin*. Mais les Legats crurent mieux eviter le peril en feignant de ne s'en pas appercevoir; & dans cette vuë ils dirent, Que la matiere etoit difficile & avoit beſoin d'un plus long examen: Que d'ailleurs dans les choſes conteſtées entre les Catholiques il ne convenoit pas de decider au prejudice de l'une des parties, de peur de faire naître un ſchiſme ou d'exciter des diſputes qui les empêchaſſent d'agir de concert contre les *Lutheriens*: Que [a] par conſequent il valoit mieux remetre à une autre Seſſion à examiner de quel droit etoit la Reſidence. D'autres etoient d'avis, Qu'il ſuffiſoit de renouveler ſur ce point les Canons & les ancienes Decretales, qui etoient aſſez ſeveres puiſqu'elles portoient la peine de depoſition, & aſſez raiſonables puiſqu'elles admetoient des excuſes legitimes; qu'il ne reſtoit qu'à trouver un moyen d'empêcher les diſpenſes, & que cela ſeroit ſuffiſant. Quelques uns croyoient, Qu'il etoit neceſſaire d'ordoner de nouvelles peines, & de travailler à lever les empêchemens de la Reſidence; que c'etoit là le point le plus important, puiſque les empêchemens etant levez on reſideroit enſuite; qu'il importoit peu d'où vînt l'obligation, pourvu qu'elle fût pratiquée; & que quand cela ſeroit fait on pouroit mieux diſcuter cette matiere. La pluſpart des Peres furent d'avis qu'on fît l'un & l'autre; & les Legats y conſentirent à condition qu'on ne parlât point des diſpenſes; mais que pour faire qu'on n'en demandât point, il faloit prevenir les empêchemens qui naiſſoient des exemptions. Sur cela il s'eleva une autre grande conteſtation entre ceux qui regardoient comme autant d'abus toutes les exemptions, & ceux qui les croyoient neceſſaires, & n'en condamnoient que l'excez.

St. *Jerôme* enſeigne, que dans les premiers temps du Chriſtianiſme les Egliſes, comme dans un gouvernement Ariſtocratique, etoient gouvernées par le commun Conſeil du Presbytere; mais que pour obvier aux diviſions qui s'y formoient on introduiſit le gouvernement Monarchique, en donnant toute la ſurintendance à l'Evêque, à qui tous les Ordres de l'Egliſe obeiſſoient, ſans qu'il vînt en penſée à perſone de ſe ſouſtraire de ſon autorité. Les Evêques voiſins, dont les Egliſes etoient plus liées enſemble par ce qu'elles etoient dans la même Province, ſe gouvernoient auſſi en commun par des Synodes, dont on conſideroit l'Evêque de la Ville Capitale comme Chef, pour lequel, afin de rendre le gouvernement plus facile, on avoit beaucoup de deference. Puis pour etendre d'avantage la communion que toutes les Provinces d'une même Prefecture avoient enſemble, l'Evêque de la Ville où reſidoit le Prefet acquit par coutume une certaine ſuperiorité ſur les autres. Ces Prefectures etoient *Rome* avec les Villes *ſuburbicaires*; *Alexandrie*, qui comprenoit l'*Egypte*, la *Lybie*, & la *Pentapole*; & *Antioche*, ſous laquelle etoient la *Syrie* & les autres Provinces de l'*Orient*. On garda le même ordre dans les petites Prefectures, qui s'appeloient en Grec *Eparchies*. Le premier Concile de *Nicée* tenu ſous *Conſtantin* confirma par un Canon cette forme de gouvernement, que l'uſage avoit introduite, & qu'on trouvoit utile; & chacun etoit alors ſi eloigné de pretendre s'exempter de cet ordre, que malgré les prééminences d'honeur qu'avoit l'Evêque de *Jeruſalem*, peut-être à cauſe que c'etoit le lieu où *Jeſus Chriſt* avoit paſſé ſa vie, & où le Chriſtianiſme avoit pris naiſſance, le Concile de *Nicée* ordona que ces prerogatives d'honeur lui ſeroient conſervées, mais ſans que l'Evêque de *Ceſarée* perdît rien de la ſuperiorité qu'il avoit comme Metropolitain. La fondation & l'etabliſſement de pluſieurs Monaſteres celebres & nombreux fit alterer dans l'Egliſe *Latine* cette forme de gouvernement, qui a toujours ſubſiſté dans l'Egliſe *Orientale*. Il s'eleva des conteſtations entre les Evêques & les Abbez, gens accreditez & puiſſans, dont les vertus eclatantes faiſoient ombrage aux Evêques; & ces Abbez, [1] ſoit pour ſe delivrer des incommoditez feintes ou réelles que leur cauſoient les Evêques, ſoit pour couvrir l'ambition qui leur faiſoit ſouhaiter de ſe ſouſtraire à une ſoumiſſion legitime, obtinrent des Papes d'être reçus ſous la protection de St. *Pierre*, & de ne dependre immediatement que du Saint Siege. Cela tournant au profit de la Cour de *Rome*, puiſque celui qui obtient des privileges eſt obligé de ſoutenir l'autorité de celui qui les accorde, tous les Monaſteres ſe trouverent bientôt exempts. Les Chapitres des Egliſes Cathedrales, qui pour la pluſpart etoient alors Reguliers, obtinrent de pareilles exemptions ſous les mêmes pretextes. Enfin les Congregations de *Clugny* & de *Cîteaux* ſe rendirent entierement exemptes, ce qui ſervit beaucoup à aggrandir l'autorité des Papes, qui par là ſe faiſoient par tout des Sujets intereſſez à devenir leurs defenſeurs, à cauſe de la protection qu'ils recevoient

---

[a] Pallav. L. 8. c. 8.

NOTES.

[1] *Et ces Abbez, ſoit pour ſe delivrer des incommoditez feintes ou réelles que leur cauſoient les Evêques, ſoit pour couvrir l'ambition*, &c.] Ils eurent d'abord des motifs plus juſtes ou du moins plus ſpecieux. Car ils ne ſollicitoient ces exemptions ou que pour rendre plus tranquilles leurs retraites qu'ils pretendoient être troublées par les frequentes viſites des Evêques, qui etoient ſouvent accompagnez d'un grand concours, ou que pour mieux maintenir au dedans la diſcipline clauſtrale dont les Evêques etoient peu inſtruits. Cette exemption dans les premiers temps etoit d'autant moins abuſive, que comme les Moines dans leur origine n'etoient pour la pluſpart que Laïques, il y avoit peu d'inconvenient à les ſouſtraire à l'autorité des Evêques. Mais il y a peu d'inſtitution ſi legitime qui ne degenere bientôt en abus. Ce qui n'avoit d'abord été accordé que pour mieux maintenir la diſcipline ſervit bientôt à la ruiner. Les Monaſteres exempts de l'inſpection des Evêques profiterent de cette liberté pour s'abandoner à la licence, & ce qui avoit été introduit pour favoriſer la piété ne ſervit plus qu'à fortifier l'ambition & l'independance. C'eſt dequoi ſe plaignirent ſouvent les Evêques. Mais la Cour de *Rome*, à qui ces Monaſteres par leur ſouſtraction de l'autorité Epiſcopale etoient devenus immediatement ſujets, etoit bien aiſe de ſe conſerver l'autorité immediate que ces exemptions lui avoient acquiſe. Pluſieurs Prelats firent dans le Concile de grands efforts pour retablir les choſes dans leur premier etat. Mais ils trouverent tant d'oppoſitions de la part de *Rome* & de ſes partiſans, qu'ils furent obligez de ſe contenter du peu qu'on voulut leur rendre, & qui etoit infiniment au deſſous de ce qu'ils pretendoient, & de ce qui leur etoit du.

eux-mêmes du Saint Siege. St. *Bernard*, qui vivoit de ces temps là dans la Congregation de *Cîteaux*, ne gouta pas cette innovation. Il remontra au contraire au Pape *Eugene* III, Que ces exemptions etoient autant d'abus, & qu'on ne devoit pas approuver qu'un Abbé refuſât d'obeir à ſon Evêque, ni un Evêque à ſon Metropolitain: Que l'Egliſe Militante devoit prendre pour modele la Triomphante, où jamais un Ange n'a dit, qu'il ne vouloit point être ſoumis à un Archange. Mais que n'eût il point pu ajouter à ces plaintes, ſ'il eût vecu dans les ſiecles ſuivans? En effet les Ordres Mendians ne ſe renfermerent pas encore dans ces bornes; & non contens d'obtenir une exemption totale de la Juriſdiction des Evêques par tout generalement où ils ſeroient, ils ſe firent donner auſſi le pouvoir de bâtir des Egliſes par tout, & même d'y adminiſtrer les Sacremens. En un mot l'abus etoit monté à un ſi grand excez dans ces derniers temps, que chaque Prêtre particulier obtenoit à peu de frais non ſeulement d'être exempt de la ſoumiſſion qu'il devoit à ſon Evêque ſur le fait de la correction, mais auſſi d'avoir la liberté de ſe faire ordoner par qui il lui plaiſoit, & de ne tenir aucun compte de ſon propre Evêque.

Tel etoit l'etat des choſes, & les Evêques demandoient qu'on y remediât. Quelques uns des plus animez repeterent tout ce que l'on avoit dit dans les Congregations de la Seſſion precedente contre les exemptions des Reguliers. Mais les plus prudens jugeant, que c'etoit tenter l'impoſſible, que de vouloir faire revoquer ces exemptions, vû la grandeur & la puiſſance de ces Ordres, & le credit qu'ils avoient à la Cour de *Rome*, ſe reduiſirent à demander qu'on revoquât au moins toutes celles des Chapitres & des perſones particulieres. Les Legats [a] neanmoins leur ayant repreſenté d'une maniere particuliere, qu'il n'etoit pas poſſible de regler tout ce qu'il y avoit à reformer ſur ce point pour la Seſſion prochaine, & qu'en commençant dans celle-ci il ſeroit à propos de remetre le reſte à quelcune des Seſſions ſuivantes, ils firent conſentir les Evêques à ſe contenter pour cette fois d'ôter aux Prêtres particuliers, aux Religieux vivans hors de leurs Cloîtres, & aux Chapitres leurs exemptions en matieres criminelles, comme celles d'où naiſſoient les plus grands deſordres; & de revoquer le pouvoir de donner les Ordres à ceux qui ne reſideroient pas dans leurs propres Dioceſes; avec promeſſe que dans la Seſſion ſuivante on pourvoiroit aux autres abus.

LXXXII. Pendant que cela ſe paſſoit à *Trente*, le Pape [b] ayant été averti par le Cardinal *Farneſe* de la ſituation des choſes en *Allemagne*, & jugeant [1] qu'il n'etoit pas de ſa reputation qu'un Legat du Saint Siege reſtât à *Ratiſbone*,

---

[a] Pallav. L. 8. c. 18.

[b] Adr. L. 5. p. 360 & 363. Thuan. L. 2. N° 17. Sleid. L. 18. p. 303. Fleury, L. 143. N° 10.

Notes.

[1] *Et jugeant qu'il n'etoit pas de ſa reputation qu'un Legat du Saint Siege reſtât à Ratisbone, pendant que ſon armée tenoit la campagne, le rappela.*] C'avoit été ſur les inſtances mêmes du Legat, qui avoit demandé ſon rappel, ſoit que réellement, comme le dit *Adriani*, il ne fût pas content qu'on lui eût refuſé de paroître comme Legat dans l'armée de peur qu'on ne prît cette guerre pour une guerre de religion, ſoit que les approches de l'hyver lui fiſſent craindre pour ſa ſanté, faute d'être accoutumé au climât d'*Allemagne*; ſoit enfin que le terme pour lequel le Pape avoit preté ſes troupes etant prêt d'expirer,

à *Ratiſbone*, pendant que ſon armée tenoit la campagne, le rappela. Il revint donc ſuivi d'un bon nombre de Gentilſhommes *Italiens* de l'armée du Pape. A la Mi-Octobre les deux armées ſe rencontrerent à *Santhen* n'etant ſeparées que par une petite riviere. *Octave Farneſe* avec les troupes *Italienes* & un detachement d'*Allemans* prit *Donawert* à la vuë de l'armée enemie, qui n'ayant rien fait en *Suabe* que de tenir l'Empereur en haleine, fut forcée d'abandoner ce païs au mois de Novembre par la diverſion que firent les *Bohemiens* & quelques autres troupes *Imperiales* contre la *Saxe* & la *Heſſe*, domaines des deux Chefs Proteſtans, qui obligez de pourvoir à la defenſe de leurs propres Etats, laiſſerent la *Haute Allemagne* à la diſcretion de l'Empereur. Ce ſuccez engagea bientôt quelques Princes & pluſieurs des Villes liguées à ſe ſoumetre à *Charles*, à condition qu'on leur donnât une juſte ſeureté de pouvoir retenir leur Religion. Mais [a] ce Prince ne voulut jamais ſoufrir qu'on en fît mention par ecrit, de peur de paroître avoir entrepris la guerre pour cauſe de Religion, ce qui eût offenſé ceux des Proteſtans qui tenoient ſon parti, rendu les autres plus difficiles à ſe ſoumetre, & donné de l'ombrage aux Eccleſiaſtiques d'*Allemagne*, qui eſperoient voir retablir par tout la Religion *Romaine*. Cependant les Miniſtres de l'Empereur après avoir excuſé leur Maître de ce qu'il ne pouvoit pas pour bien des raiſons leur accorder cette promeſſe par ecrit, donnerent parole à tous qu'ils ne ſeroient point moleſtez dans l'exercice de leur Religion; & en effet il ſe gouvernoit de maniere, qu'on vit clairement que ſon deſſein etoit d'uſer de connivence. Au moyen de ces conquêtes l'Empereur ſe rendit maître d'une nombreuſe artillerie, & tira pluſieurs millions à titre d'amendes; & ce qui etoit encore bien plus important il reſta maître abſolu de toute la *Haute Allemagne*.

Le Pape temoin de ces ſuccez [1] en conçut beaucoup de jalouſie, [b] & crut qu'il devoit penſer à ſes propres interêts, avant que l'*Allemagne* fût tout à fait ſubjuguée. Les troupes que commandoit ſon petit fils *Octave* etoient beaucoup

---

[a] Sleid. L. 18. p. 312. [b] Nat. Com. L. 3. p. 47. Adr. L. 5. p. 364. Thuan. L. 2. N° 17.

NOTES.

d'expirer, *Farneſe*, qui ſavoit les intentions du Pape, ne voulût pas demeurer pour prevenir les inſtances que lui pouroit faire l'Empereur de lui laiſſer avoir encore les mêmes troupes pour le ſervice de la campagne prochaine. Quel que ce fût de ces differens motifs, il eſt certain toujours que le Pape permit au Legat de revenir, & que ſon retour fut bientôt ſuivi de celui des troupes *Italienes*, dont le rappel choqua l'Empereur, qui s'en voyoit abandoné dans le temps qu'elles lui etoient le plus neceſſaires.

[1] *Le Pape temoin de ces ſuccez en conçut beaucoup de jalouſie*, &c.] Nos deux Hiſtoriens ſont aſſez d'accord ſur ces faits, c'eſt à dire, ſur le rappel des troupes *Italienes*, ſur le refus de l'alienation des Vaſſelages des Egliſes d'*Eſpagne*, ſur les plaintes de l'Empereur, & ſur les juſtifications du Pape; mais ils ne convienent pas ſur les motifs. *Fra-Paolo* pretend, qu'il y eut de la jalouſie du côté du Pape. *Pallavicin* le nie, & ne laiſſe pas de convenir de ſes mecontentemens & de la nouvelle alliance qu'il projetoit avec la *France*. Pallav. L. 9. c. 3. C'eſt beaucoup avouër, & du mecontentement à la jalouſie il n'y a pas beaucoup de diſtance. Ce que l'on peut dire de plus juſte, c'eſt que *Fra-Paolo* a jugé en Politique, & que *Pallavicin* a parlé en Panegyriſte. Il eſt certain au moins, que pluſieurs Hiſtoriens ont penſé comme *Fra-Paolo*; & *Natalis Comes* ne fait pas difficulté d'aſſurer, que la Conjuration de *Gênes* & les troubles de *Naples* furent un effet des pratiques ſecretes du Pape & du Roi de *France*, qui etoient jaloux des ſuccez de l'Empereur en *Allemagne*, & vouloient lui cauſer de l'embaras. La même choſe eſt confirmée par *Maſcardi*; & il eſt evident par là, que la jalouſie dont *Fra-Paolo* accuſe le Pape n'eſt pas

beaucoup diminuées tant par le depart de ceux qui avoient ſuivi à *Rome* le Cardinal *Farneſe*, que par la deſertion qu'avoit produite la fatigue de la Campagne. Au mois de Decembre lorſque l'armée *Imperiale* ſe fut raſſemblée à *Santhen*, *Octave* eut ordre du Pape de ramener le reſte en *Italie*, & de dire à l'Empereur, que le terme des ſix mois etant expiré, & qu'etant quite de ſes engagemens par la ſoumiſſion de l'*Allemagne* qui avoit été l'objet de la Ligue, il ne pouvoit plus ſoutenir une ſi grande depenſe. L'Empereur [a] ne manqua pas de ſe plaindre fortement, Que le Pape l'abandonoit au plus grand beſoin, & à la veille d'un bon ſuccez; que rien n'etoit encore fait, puiſqu'on n'avoit pas opprimé les Chefs; qu'on ne pouvoit pas dire qu'ils fuſſent vaincus, pour s'être retirez afin de pourvoir à la defenſe de leurs Etats; & qu'après qu'ils y auroient pourvu, il etoit à craindre qu'ils ne revinſſent avec de plus grandes forces & plus d'ordre qu'auparavant. Le Pape pour juſtifier le rappel de ſes troupes & le refus qu'il faiſoit de continuer la Ligue repondit, Qu'on ne lui avoit rien communiqué des Traitez faits avec les Villes & les Princes, quoiqu'on ne dût pas traiter ſans lui; que l'Empereur avoit accordé ſur tout bien des choſes au prejudice de la foi Catholique, & toleré l'hereſie qu'on pouvoit exterminer; que contre un article des Conventions il n'avoit partagé avec lui ni les avantages de la guerre ni l'argent qu'il avoit tiré des Villes; & que l'Empereur ſe plaignoit de lui, quoique ce fût ce Prince qui l'eût offenſé & mepriſé au prejudice même de la Religion. Non content de ces reproches *Paul* refuſa de continuer à l'Empereur le pouvoir de faire payer aux Egliſes d'*Eſpagne* au delà des ſix mois les ſommes qu'il lui avoit permis de lever. Et quelques inſtances que lui fiſſent les Miniſtres de l'Empereur, pour lui repreſenter que la conceſſion devoit durer autant que la cauſe qui l'avoit fait accorder, & que tout ce qu'on avoit fait deviendroit inutile ſi l'on ne continuoit la guerre juſqu'à la reduction des Proteſtans, on ne put jamais le faire changer de reſolution.

Aux plaintes que l'Empereur fit du Pape en cette rencontre il s'en joignit bientôt d'autres à l'occaſion de la conjuration dangereuſe arrivée à *Génes* vers ce temps là, & qui penſa reüſſir. Ce fut celle des *Fieſques* [1] contre les *Doria*, qui tenoient le parti de l'Empereur. [b] Ce Prince, qui regarda

---

[a] Pallav. L. 9. c. 3.

[b] Belcar. L. 24. N° 32. Sleid. L. 18. p. 313. Thuan. L. 3. N° 2. Adr. L. 6. p. 374. Nat. Com. L. 3. p. 47. Fleury, L. 143. N° 83.

NOTES.

pas de ſon invention. *Comes* ajoute même que ce fut la veritable raiſon de la tranſlation du Concile à *Bologne*. *Nam felices*, dit il, *rerum Cæſarianarum eventus in Germania non mediocriter animum utriuſque Principis torquebant. ------ Retrahendum igitur à tam felicibus ſucceſſibus exiſtimabant per rerum Italicarum motus. Si variis in locis uno tempore res fluctuarent, id facilè ſe conſecuturos ſperabant. Nam cum Cæſar ſummo ſtudio curaſſet ut Synodus Antiſtitum Tridenti haberetur, poſteà Pontifex cognovit futurum nihil ut commodi ex eo Concilio reportaret, ſed potius ſua authoritas in magno diſcrimine verſaretur. Idcirco Patres Antiſtites ac purpuratos Tridento Bononiam acciri jubet, quod Cæſarem graviter laturum ſciebat, cujus inſtinctu & ſuaſu illud fuerat indictum.*

[1] *Ce fut celle des Fieſques contre les Doria,* &c.] Elle ne reüſſit point par la mort de *Jean Loüis de Fieſque*, qui paſſant de terre ſur une galere tomba dans la mer, & perit ainſi, dans le temps qu'il penſoit faire perir ſon enemi. Les *Farneſes* eurent ſecretement part à l'entrepriſe, & pluſieurs Hiſtoriens nous aſſurent, qu'on ne doutoit point alors en *Italie*, que *Rome* ne l'eût appuyée. *Hujus tumultus authores Farneſios ----- Cæſar ſuſpicatus eſt*, dit *Beaucaire*; & l'on voit le même ſoupçon dans *Natalis Comes*, & dans Mr. *de Thou* & *Sleidan*.

da comme certain que le Duc de *Plaiſance* fils du Pape en etoit l'Auteur, ne put s'empêcher de croire que cela venoit du Pape lui-même, & ajouta ce mecontentement aux autres. De ſon côté le Pape etoit perſuadé que l'Empereur ſeroit long temps occupé en *Allemagne*, & dans l'impuiſſance de tourner contre lui ſes forces temporelles; mais il craignoit [1] qu'il ne lui ſuſcitât de l'embaras en envoyant les Proteſtans au Concile. Cependant rompre cette Aſſemblée, ſur tout après avoir employé ſept mois à traiter d'une matiere ſur laquelle on n'avoit encore rien publié, la choſe lui paroiſſoit trop violente & trop ſcandaleuſe. Il ſe reſolut donc [2] de faire publier ce qui avoit dejà été arrêté, dans la penſée ou qu'après cela les Proteſtans refuſeroient de venir au Concile, ou que s'ils y venoient ils ſeroient contraints de ſe ſoumetre à ce qui avoit été decidé, & que comme le point de la Juſtification etoit le fondement de toutes les controverſes, il s'aſſureroit par là de la victoire: [a] Que d'ailleurs quand il n'auroit d'autre raiſon pour preſſer la publication de ces Decrets, que de ſavoir que l'Empereur deſiroit qu'on s'en abſtînt, c'etoit aſſez pour l'engager à les publier, puiſque la difference de leurs vuës demandoit qu'ils priſſent auſſi des voyes differentes. Il ſentoit bien à la verité, que l'Empereur s'offenſeroit extremement de cette reſolution; mais il ne croyoit pas que ce fût un grand ſurcroît à ſes mecontentemens; & c'etoit aſſez l'uſage de ce Pontiſe lorſqu'il ſe trouvoit en ſuſpens entre les raiſons qui le portoient à faire une choſe ou celles qui l'en diſſuadoient, de ſe determiner à ce qui lui paroiſſoit de plus neceſſaire, en diſant le proverbe *Florentin*, *Coſa fatta capo ha.*

Il ecrivit donc les fêtes de Noël aux Legats de faire tenir la Seſſion pour y publier les Decrets, qui avoient dejà été arrêtez. En conſequence de cet ordre [b] ils tinrent une Congregation le III de Janvier, dans laquelle de l'avis

---

[a] Pallav. L. 8. c. 16. [b] Id. L. 8. c. 16 & 17.

NOTES.

[1] *Mais il craignoit, qu'il ne lui ſuſcitât de l'embaras en envoyant les Proteſtans au Concile.*] Le Card. *Pallavicin* croit avoir bien refuté ce ſoupçon, en diſant que le Pape & ſes Legats avoient ſouvent invité les Proteſtans de ſe rendre à *Trente*. Mais *Vargas* nous a ſuffiſamment inſtruits de la crainte où l'on etoit qu'ils n'y vinſſent; & la conduite que tinrent les Legats, lorſqu'il falut accorder un Sauf-conduit pour les y faire venir, ou pour les admetre lorſqu'ils arriverent, montre bien qu'ils ne ſouhaitoient rien moins que de les y voir, & qu'il y avoit plus de politique que de ſincerité dans leurs invitations. *Je vois maintenant*, dit *Vargas* Let. du VII Decembre MDLI, *où tout ceci tend, & je connoiſſois depuis long temps, combien les Miniſtres du Pape ont d'eloignement pour la venuë des Proteſtans —— Je ſuis le plus trompé du monde, ſi le Legat ne cherche pas tous les pretextes imaginables pour empêcher que cela ne ſoit.*

[2] *Il ſe reſolut donc de faire publier ce qui avoit dejà été arrêté*, &c.] Cette reſolution ne ſe prit pas d'abord. Le Pape ſur l'avis des Legats & par complaiſance pour l'Empereur, qui s'oppoſoit toujours à la publication du Decret ſur la Juſtification, avoit conſenti à ſuſpendre le Concile pour ſix mois, & avoit promis d'en publier la Bulle, ſuppoſé que *Charles* agréât ce parti. Mais ce Prince ayant deſapprouvé la voye de la ſuſpenſion, le Pape & ſes Legats jugerent, que quelque mecontentement qu'en montrât l'Empereur ils devoient paſſer outre à la publication du Decret, ſans s'embaraſſer des oppoſitions des Imperiaux; & cette reſolution fut approuvée par la plus grande partie du Concile, & ſur tout par les *François*. Il n'eſt donc pas vrai, comme le dit *Fra-Paolo*, que ce fut pour contrecarrer les vuës de l'Empereur, que le Pape voulut qu'on publiât le Decret de la Juſtification, puiſqu'il lui fit offrir de ſuſpendre le Concile ſans le faire publier. Mais n'ayant pu faire entrer ce Prince dans ſes vuës, & croyant qu'on ne pouvoit pas amuſer plus long temps les Peres ſans tenir la Seſſion qu'on avoit dejà prorogée, il ſe determina à l'inſtance des Legats à ne plus differer, croyant avoir aſſez fait pour l'Empereur de lui offrir le parti de la ſuſpenſion, & ſe jugeant par là quite de toute autre complaiſance. *Pallav.* L. 8. c. 16.

vis unanime de tous les Peres, qui s'ennuyoient d'avoir été ſi long temps ſans rien determiner, on aſſigna [1] la Seſſion au XIII de ce mois. A la propoſition que firent les Legats d'y publier les Decrets qui avoient été formez les Prelats *Imperiaux* formerent une oppoſition en diſant, [a] qu'il ſuffiſoit de publier ceux qui regardoient la reformation, & que le temps n'etoit pas encore propre pour publier ceux qui appartenoient à la foi. Mais ceux qui etoient attachez à *Rome* dirent au contraire, que tout le monde ſachant qu'on avoit agité pendant VII mois la matiere de la Grace & de la Juſtification, & que le Decret en avoit été arrêté, la foi recevroit quelque prejudice, ſi l'on voyoit que le Concile apprehendoit de publier les veritez qui avoient été decidées; & cet avis appuyé de l'autorité des Legats paſſa à la pluralité des voix. On employa enſuite les deux Congregations ſuivantes à relire les Decrets tant de la foi que de la reformation, qui après quelques legeres corrections faites ſur les avis de ceux qui n'avoient point aſſiſté aux autres Congregations furent approuvez de tout le monde.

LXXXIII. LE Jeudi [b] XIII de Janvier les Legats accompagnez des Prelats s'etant rendus à l'Egliſe avec les ceremonies ordinaires on tint la Seſſion, où la Meſſe fut celebrée par *André Cornaro* Archevêque de *Spalatro*, & le Sermon prêché par *Thomas Stella* Evêque de *Salpi*, après quoi on lut les Decrets de la foi & de la reformation.

CELUI de la foi, outre le preambule dans lequel il etoit defendu de croire, de prêcher, ou d'enſeigner autrement qu'il n'etoit ordoné par le Decret, contenoit XVI Chapitres & XXXIII Canons.

DANS les Chapitres on enſeignoit en ſubſtance, [c] 1. Que ni les Gentils par les forces de la nature ni les *Juifs* par la letre de la Loi de *Moyſe* n'avoient pu ſe delivrer de l'eſclavage du péché. 2. Que pour cela Dieu avoit envoyé ſon Fils pour racheter les uns & les autres. 3. Que quoique *Jeſus Chriſt* fût mort pour tous, il n'y avoit neanmoins que ceux à qui etoit communiqué le merite de ſa mort, qui joüiſſent du bienfait qui en revient. 4. Que la juſtification de l'impie n'eſt autre choſe que la tranſlation de l'etat de fils d'*Adam* à celui de fils adoptif de Dieu par *Jeſus Chriſt*, & que depuis la publication de l'Evangile [2] cette juſtification ne ſe fait point ſans le baptême ou ſans le deſir de le recevoir. 5. Que le commencement de la juſtification dans les adultes vient de la Grace prevenante, qui les invite à s'y preparer, en conſentant librement ou en cooperant au mouvement qu'elle excite; & que le conſentement qu'ils y donnent eſt volontaire, & qu'ils

---

[a] Pallav. L. 8. c. 16 & 17.

[b] Id. L. 8. c. 18. Rayn. ad an. 1547. N° 6. Spond. N° 1. Fleury, L. 143. N° 78.

[c] Conc. Trid. Seſſ. 6.

NOTES.

[1] *Ils tinrent une Congregation le* III *de Janvier, dans laquelle ----- on aſſigna la Seſſion au* XIII *de ce mois.*] Ce fut dans celle du XXIX de Decembre que ſe prit cette reſolution ſelon les Actes citez par *Raynaldus* N° 135, & *Pallavicin* L. 8. c. 17. Mais cela ne fut pas reſolu d'un conſentement unanime, comme le dit *Fra-Paolo*, puiſqu'il y eut environ XVI oppoſans.

[2] *Et que depuis la publication de l'Evangile cette juſtification ne ſe fait point ſans le baptême, &c.*] Par raport ſans doute à ceux à qui l'Evangile a été annoncé. Car les autres doivent être cenſez dans le même cas, où etoient les hommes avant la propagation de l'Evangile, & qui ſe ſauvoient ou par la pratique de la loi naturelle ou par celle de la Loi de *Moyſe*. En matiere de loi poſitive, comme elle peut être ignorée invinciblement, elle ne peut obliger qu'autant qu'elle eſt promulguée, puiſque l'uſage de la raiſon ne peut point nous faire parvenir à cette ſorte de conoiſſance.

qu'ils ont le pouvoir d'y reſiſter. 6. Que le moyen de ſe preparer à la juſtification [1] eſt de croire d'abord volontairement les revelations & les promeſſes de Dieu; puis en ſe reconoiſſant pécheur de paſſer de la crainte de la juſtice divine à l'eſperance de ſa miſericorde & du pardon de Dieu, qu'on commence à aimer en deteſtant le péché; & enfin de ſe propoſer de recevoir le batême, de commencer une vie nouvelle, & d'obſerver les commandemens de Dieu. 7. Que cette preparation eſt ſuivie de la juſtification, qui conſiſte non ſeulement dans la remiſſion des péchez, mais encore dans la ſanctification; & que cette juſtification a cinq cauſes; [2] la finale, qui eſt la gloire de Dieu & la vie eternelle; l'efficiente, qui eſt Dieu; la meritoire, qui eſt *Jeſus Chriſt*; l'inſtrumentelle, qui eſt le Sacrement; & la formelle, qui eſt la juſtice donnée de Dieu, & que chacun reçoit ſelon la diſtribution qu'il plaît au Saint Eſprit d'en faire & ſelon ſa propre diſpoſition, recevant avec la remiſſion des péchez la foi, l'eſperance, & la charité. 8. Que quand St. *Paul* dit, que l'homme eſt juſtifié par la foi & gratuitement, on doit l'entendre en ce ſens, que la foi eſt le principe de la juſtification, & que les œuvres qui precedent la juſtification ne ſont point meritoires de la grace. 9. Que les péchez ne ſont pas pardonez à ceux qui s'en glorifient, & qui ſe repoſent dans la ſeule confiance & la certitude de cette remiſſion: Qu'on ne doit pas dire que cette ſeule foi juſtifie; mais que comme d'un côté perſone ne doit douter de la miſericorde de Dieu, des merites de *Jeſus Chriſt*, & de l'efficace des Sacremens; de l'autre chacun à la vuë de ſa propre indignité peut demeurer dans le doute, parce qu'il n'a pas une certitude de foi infaillible d'avoir obtenu la grace. 10. Que les juſtes [3] ſont juſtifiez de plus en plus par l'obſervation des commandemens de Dieu & de l'Egliſe. 11. Qu'on ne peut pas dire, que les preceptes de Dieu ſoient impoſſibles aux juſtes, qui quoiqu'ils tombent dans des

---

NOTES.

[1] *Que le moyen de ſe preparer à la juſtification eſt de croire d'abord volontairement les revelations*, &c.] C'eſt à dire, que tel eſt le cours ordinaire des choſes. Mais ces ſortes de diſpoſitions n'arrivent pas toujours ſucceſſivement dans le même ordre; & l'on voit ſouvent un pécheur rempli en même temps de crainte, d'eſperance, & d'amour, ſans qu'on puiſſe diſtinguer ſenſiblement les progrez de tous ces differens ſentimens dans l'ame.

[2] *Que cette juſtification a cinq cauſes*, &c.] Cette diſtinction de cauſes quelque fondée qu'elle puiſſe être d'ailleurs a peut-être quelque choſe de trop ſcolaſtique pour entrer dans la definition d'un Concile. C'eſt un de ces Decrets, que *Fra-Paolo* a eu raiſon de dire que nous n'aurions point ſans la philoſophie d'*Ariſtote*. Ces ſortes d'arrangemens philoſophiques devroient être renfermez dans les Ecoles, & ne pas être propoſez aux fideles comme des objets de leur foi. Faut il pour être Catholique ſavoir que la juſtification a cinq cauſes, & ſavoir ce que c'eſt qu'une cauſe efficiente, formelle, inſtrumentelle, & quelle eſt leur difference? Ces ſortes de preciſions ſont ſi arbitraires, qu'il n'y a que peu ou point d'utilité à en faire uſage. Avant la naiſſance de la Theologie Scolaſtique on ignoroit ces diſtinctions, & on n'en etoit ni moins Chretien, ni moins Catholique.

[3] *Que les juſtes ſont juſtifiez de plus en plus par l'obſervation des commandemens de Dieu & de l'Egliſe.*] La juſtification par la ſeule foi ſans les œuvres eſt un dogme, qui ne tend à rien moins qu'à renverſer toute la morale Chretiene. Auſſi ceux qui parmi les Proteſtans s'en ſont rendus les defenſeurs ont tâché d'eluder ce qu'il avoit d'odieux par differentes explications plus ou moins adoucies. En declarant, comme pluſieurs ont fait, que ce n'etoit point pour nier la neceſſité des bonnes œuvres, mais pour marquer ſimplement que toute notre juſtice vient proprement de Dieu, c'eſt diviſer la Religion Chretiene pour des diſputes de nom; ce que l'on ne peut gueres excuſer dans ceux qui ont occaſioné ces diviſions, quoique leur doctrine ne ſoit pas auſſi erronée qu'on a voulu le faire croire.

des fautes venielles ne laiſſent pas pour cela d'être juſtes: Que perſone ne doit s'appuyer ſur la ſeule foi, ni dire que le juſte péche [1] dans toutes ſes bonnes œuvres, ou lorſqu'il agit dans la vuë de la recompenſe. 12. Que perſone ne doit preſumer [2] qu'il ſoit predeſtiné, & croire qu'etant juſtifié il ne peut plus pécher, ou qu'après avoir péché il eſt ſur de ſe relever. 13. Que pareillement [3] perſone ne peut ſe prometre une certitude abſoluë de perſeverer juſqu'à la fin, mais qu'on doit metre ſon eſperance dans le ſecours de Dieu, qui ne manque point à l'homme s'il ne lui manque le premier: 14. Que ceux qui ſont tombez dans le péché peuvent recouvrer la grace, etant excitez par le mouvement de Dieu à la recouvrer par la penitence: Que cette penitence eſt differente de celle qui precede le batême, parce qu'elle exige non ſeulement la contrition, mais encore la confeſſion ſacramentelle & l'abſolution ſacerdotale, du moins dans le deſir, & de plus une ſatisfaction [4] pour la peine temporelle, qui ne ſe remet pas toujours entierement

NOTES.

[1] *Que perſone ne doit ---- dire, que le juſte péche dans toutes ſes bonnes œuvres, ou lorſqu'il agit dans la vuë de la recompenſe.*] Si en diſant, que le juſte péche dans toutes ſes bonnes œuvres, on a voulu dire que ſes bonnes œuvres ſont autant de péchez, comme nos Theologiens en ont accuſé *Luther*, c'eſt une doctrine fauſſe & contradictoire, & par conſequent condamnée avec juſtice par le Concile. Mais ſi l'on a entendu ſimplement, comme il eſt aſſez vraiſemblable, & comme les Apologiſtes de ce Reformateur le ſoutienent, que nos bonnes œuvres ſont toujours accompagnées de quelques imperfections & de quelques defauts, la choſe n'eſt que trop vraye, & ne paroît pas du moins fort condamnable, eû egard à la foibleſſe & à l'imperfection de l'homme le plus juſte. Pour ce qui eſt de croire, que l'homme péche, *lorſqu'il agit dans la vuë de la recompenſe*, c'eſt un pur *Quietiſme* qui n'eſt fondé ni ſur l'Ecriture ni ſur la raiſon; & le Concile a eu d'autant plus de ſujet de le condamner, que Dieu nous propoſant lui-même la recompenſe comme un motif propre à nous animer à la vertu, il ſembleroit nous avoir tendu un piege, ſi l'on ne pouvoit ſans péché ſe propoſer pour un des motifs de ſes actions la recompenſe qu'il nous propoſe lui-même pour nous porter à les faire.

[2] *Que perſone ne doit preſumer qu'il ſoit predeſtiné, & croire qu'etant juſtifié il ne peut plus pécher*, &c.] Quelque oppoſition qu'il paroiſſe y avoir ſur cela entre les Catholiques & les Reformez, je me perſuade au fond que tous penſent à peu près de même. Les premiers ne rejetent pas une confiance raiſonable, & les derniers reſtraignent cette certitude par tant de limitations, que l'on voit aſſez que toute cette oppoſition ne conſiſte que dans une maniere differente de s'exprimer. Lors même que ceux-ci diſent, qu'un homme juſtifié ne peut plus pécher, ce n'eſt pas qu'ils pretendent qu'il ne peut plus s'ecarter de la juſtice, mais que s'il eſt veritablement predeſtiné, il ne s'en ecartera jamais tellement, qu'il perde totalement la foi, & qu'il ſoit privé pour toujours de la juſtice. Cela eſt fort vrai; mais c'eſt s'exprimer d'une maniere ſi contraire aux regles ordinaires du langage, qu'il n'eſt pas etonant que le Concile ait condamné toutes ces expreſſions comme autant d'erreurs, puiſque c'en ſeroit en effet, s'il faloit les prendre à la rigueur, ſans les ramener aux explications qu'on a apportées pour les amollir.

[3] *Que pareillement perſone ne peut ſe prometre une certitude abſoluë de perſeverer juſqu'à la fin.*] Sur ce point comme ſur les precedens les Catholiques & les Reformez s'expriment d'une maniere toute oppoſée; mais je doute qu'il y ait réellement aucun homme au monde, qui puiſſe dire qu'il eſt ſur de perſeverer juſqu'à la fin. Ces ſortes de propoſitions peuvent ſe maintenir ſpeculativement à la faveur de quelque diſtinction ou de quelque equivoque; mais le ſentiment interieur dement toutes ces ſpeculations, qui ne ſont fondées que ſur des principes d'une application extremement incertaine. Dire, comme fait *Heidegger*, que les Peres du Concile n'ont eu d'autre vuë dans ces Decrets que leur propre avantage & leur interêt, c'eſt calomnier les gens par un attachement opiniâtre à ſes propres opinions; & il auroit du d'autant plus s'en defier, que la pluſpart des Reformez ont été obligez eux-mêmes ou de s'ecarter des expreſſions de leurs propres chefs, ou de les interpreter d'une maniere tres forcée pour les juſtifier.

[4] *Et de plus une ſatisfaction temporelle, qui ne ſe remet pas toujours entierement dans la Penitence comme dans le Baptême.*] L'Egliſe a toujours obſervé une diſcipline fort differente à l'egard des Catechumenes & des Penitens. Ce n'eſt pas qu'on ne diſpoſât auſſi les premiers au baptême par des Actes de penitence à peu près ſemblables, comme on

ment dans la penitence comme dans le batême. 15. Que la grace de Dieu ſe perd non ſeulement par l'infidelité mais par tout autre péché mortel, quoique pour cela on ne perde pas la foi. 16. Enfin on exhorte dans le dernier chapitre les juſtifiez à la pratique des bonnes œuvres, par où s'acquiert la vie eternelle comme une grace promiſe par la miſericorde de Dieu, & comme une recompenſe duë à ces bonnes œuvres en conſequence de la promeſſe. Puis on conclut, que le Concile ne cherche point par cette doctrine à etablir notre propre juſtice à l'excluſion de celle de Dieu, mais que la même juſtice eſt notre juſtice parce qu'elle eſt en nous, & celle de Dieu, parce qu'elle nous vient de lui par les merites de *Jeſus Chriſt*.

TELLE eſt la doctrine du Concile ſur cette matiere. Mais afin que chacun ſache non ſeulement celle qu'il doit ſuivre, mais celle qu'il doit rejeter, ces chapitres ſont ſuivis de XXXIII Canons où l'on anathematize ceux qui diſent, 1. Que l'homme[1] peut être juſtifié ſans la grace par les forces de la nature ou par la doctrine de la Loi. 2. Que la grace eſt accordée pour donner plus de facilité à bien vivre & à meriter la vie eternelle, comme ſi on le pouvoit faire ſans grace par les ſeules forces du libre arbitre quoiqu'avec plus de difficulté. 3. Que l'homme peut croire, aimer, eſperer, & ſe repentir comme il faut, ſans l'inſpiration prevenante & le ſecours du Saint Eſprit. 4. Que le libre arbitre excité de Dieu[2] ne coopere point pour ſe diſpoſer à la grace, & ne ſauroit y reſiſter quand il le voudroit. 5. Que depuis le péché d'*Adam* le libre arbitre eſt perdu. 6. Qu'il n'eſt point

---

NOTES.

on le voit par *Tertullien*. Mais on regardoit ces Actes plutôt comme des preparations au Sacrement que comme des ſatisfactions pour les péchez precedens. Il n'en etoit pas de même à l'egard des Penitens, dont on puniſſoit les crimes par des ſatisfactions temporelles, qu'on regardoit non ſeulement comme des diſpoſitions neceſſaires à l'abſolution, mais en même temps comme une ſorte de compenſation requiſe pour reparer le ſcandale à l'egard des hommes, & appaiſer la juſtice de Dieu. Ce langage à choqué les Reformateurs, comme ſi en parlant d'appaiſer la juſtice de Dieu on vouloit ſoutenir, que ces ſatisfactions ſont equivalentes aux fautes, & que ces fautes ſont exactement compenſées par autre choſe que par le merite de *Jeſus Chriſt*. Ainſi l'oppoſition ne conſiſte pas ici à admetre ou à rejeter l'obſervation de l'impoſition des peines à l'egard des Penitens, mais dans la notion qu'on ſe forme de ces peines, ce qui eſt faire conſiſter un dogme dans une preciſion bien metaphyſique. Car qu'importe à l'Egliſe de Dieu, quelle idée l'on ſe forme de ces œuvres, pourvu que l'on s'en ſerve & pour retenir les pécheurs, & pour reparer les ſcandales, & pour reprimer la chair deſobeiſſante à la Loi? Avouër, comme font quelques Proteſtans, que l'on doit regarder ces ſatisfactions comme des peines *materiellement* & non *formellement*, c'eſt embaraſſer la foi par des diſtinctions pueriles, rendre la Religion ridicule par de pareilles conteſtations, & tomber dans le même defaut qu'on a ſi fort reproché aux Scolaſtiques. Ce qu'il y a de vrai, c'eſt que le Concile ne s'eſt exprimé ici que comme a fait l'Antiquité, & les Proteſtans euſſent fait plus ſagement de ne point attaquer un langage conſacré dans l'Egliſe, & de ſe contenter d'en ecarter les notions qui pouvoient leur paroître porter à l'erreur.

[1] *Que l'homme peut être juſtifié ſans la grace par les forces de la nature,* &c.] Ce Canon & les deux ſuivans avoient dejà été faits auparavant contre les *Pelagiens*, & le Concile ne fait ici autre choſe que de les renouveler. La ſeule choſe, que des eſprits trop critiques pouroient y trouver à redire, c'eſt que comme on n'y definit point ce qu'on doit entendre par cette grace, on laiſſe un vaſte champ à ceux qui donnent dans le Pelagianiſme pour les eluder.

[2] *Que le libre arbitre excité de Dieu ne coopere point pour ſe diſpoſer à la grace,* &c.] Ce Canon & les deux ſuivans, qui ne ſemblent faits que contre les *Reformez* & les *Lutheriens*, frapent d'un même coup les *Janſeniſtes* & les *Thomiſtes*, quoique ce n'ait pas été tout à fait le deſſein du Concile; puiſque dans le ſyſtême des uns & des autres le libre arbitre etant mu irreſiſtiblement par la grace efficace, & n'ayant nulle force pour le bien que par ſon impreſſion victorieuſe, il s'enſuit par une conſequence neceſſaire de tous ces ſyſtêmes que l'homme ne coopere point pour ſe diſpoſer à la grace, & qu'il ne ſauroit y reſiſter quand il le voudroit, *&c.*

MDXLVII.

PAUL III.

point au pouvoir de l'homme de faire le mal, & que Dieu non ſeulement permet mais opere proprement auſſi bien les mauvaiſes œuvres que les bonnes. 7. Que toutes les œuvres faites avant la juſtification ſont des péchez, & que plus l'homme [1] fait d'efforts pour ſe diſpoſer à la grace, & plus il péche. 8. Que c'eſt un péché [2] de s'abſtenir du mal ou de recourir à la miſericorde de Dieu par la crainte de l'Enfer. 9. Que l'impie eſt juſtifié par la foi ſeule, [3] ſans qu'il ſoit neceſſaire qu'il ſe prepare à la juſtification par le mouvement de ſa volonté. 10. Que l'homme [4] eſt juſtifié ſans la juſtice que *Jeſus Chriſt* nous a meritée, ou que c'eſt par cette juſtice qu'il eſt formellement juſte. 11. Que l'homme eſt juſtifié par la ſeule imputation de la juſtice de *Jeſus Chriſt* ou par la ſeule remiſſion des péchez ſans la grace & la charité inherente, ou que la grace de la juſtification n'eſt autre choſe que la faveur de Dieu. 12. Que la foi qui juſtifie [5] n'eſt autre choſe que la confiance en la miſericorde de Dieu, & que c'eſt par cette

confiance

NOTES.

[1] *Que plus l'homme fait d'efforts pour ſe diſpoſer à la grace, & plus il péche.*] C'eſt un paradoxe dans la Morale qu'une telle propoſition, & qui ne tend à rien moins qu'à arrêter tous les efforts qu'un pécheur pouroit faire pour ſe rapprocher de la juſtice. Auſſi a-t-on cherché à adoucir ces expreſſions par des explications qui diminuaſſent ce qu'elles avoient d'odieux. Mais comme ce ſont des conſequences neceſſaires des principes que quelques Reformez avoient etablis, on a eu raiſon de les condamner, quoique ces Theologiens deſavoüaſſent ces conſequences.

[2] *Que c'eſt un péché que de s'abſtenir du mal----par la crainte de l'Enfer.*] Autre paradoxe auſſi erronée que le precedent; puiſque s'il eſt vrai que la crainte ne ſuffit pas pour la juſtification ſans la charité, & que le plus bas degré de perfection eſt d'agir par ce motif, il n'eſt pas moins certain qu'il n'y a point de péché à agir par cette vuë, & que c'eſt au contraire un commencement de diſpoſition pour parvenir à la juſtice.

[3] *Que l'impie eſt juſtifié par la foi ſeule, ſans qu'il ſoit neceſſaire qu'il ſe prepare à la juſtification par le mouvement de ſa volonté.*] Toute cette matiere eſt pleine d'equivoques, & chaque parti s'impute des erreurs, que reciproquement il deſavoüe. Les *Lutheriens* ſe plaignent, que par le tour que l'on a donné à ce Canon & aux ſuivans le Concile a ſemblé vouloir faire entendre, qu'ils detruiſoient le libre arbitre & faiſoient de l'homme une machine. Les Catholiques ſe plaignent de leur côté, que ſous pretexte de la neceſſité des œuvres qu'ils etabliſſent on leur impute d'attribuer leur ſalut à leurs propres merites, & aux preparations naturelles qu'ils apportent à la foi. De part & d'autre ces conſequences ſont deſavoüées, & ſi l'on examine impartialement le fond de la conteſtation, on verra que tout roule ſur des preciſions metaphyſiques ou des diſputes de mots, & qu'au fond l'on convient des mêmes veritez. Car d'une part les *Lutheriens* declarent, qu'ils n'ont jamais pretendu exclure pour la juſtification la neceſſité des œuvres; & de l'autre le Concile n'a rien attribué aux œuvres qu'autant qu'elles ſont faites par le mouvement de la grace, & par conſequent par un commencement de foi. C'eſt ce qui paroît evidemment par le cinquiéme chapitre de doctrine, où il eſt dit, que *le commencement de la juſtification dans les adultes vient de la grace prevenante qui les invite à s'y preparer*, &c. Tous convienent donc de la neceſſité de la foi & des œuvres, & toute la diſpute ne conſiſte qu'à ſavoir quelle eſt la cauſe formelle de la juſtification; diſpute purement nominale, qui ne change rien à l'eſſence des choſes; puiſque l'on convient unanimement & que le merite des œuvres vient de la foi, & que la foi ſans les bonnes œuvres eſt inutile pour le ſalut.

[4] *Que l'homme eſt juſtifié ſans la juſtice que Jeſus Chriſt nous a meritée, ou que c'eſt par cette juſtice qu'il eſt formellement juſte.*] Ce Canon eſt formé en même temps contre deux erreurs directement contraires. L'une, que l'homme eſt juſtifié par ſes propres merites independamment de ceux de *Jeſus Chriſt*. L'autre, qu'il eſt juſtifié par la ſeule imputation des merites de *Jeſus Chriſt*, ſans aucune juſtice ou ſainteté inherente en lui-même. La premiere, comme on vient de le dire, eſt celle dont les *Lutheriens* accuſent les Catholiques, & l'autre eſt celle que les Catholiques attribuënt aux *Lutheriens*. Mais comme chaque parti s'en juſtifie, on doit en conclure que la doctrine que le Concile etablit ici eſt la veritable, mais que les erreurs qu'il condamne n'ont peut-être réellement aucuns defenſeurs.

[5] *Que la foi qui juſtifie n'eſt autre choſe que la confiance en la miſericorde de Dieu, & que c'eſt par cette confiance que les péchez nous ſont remis*]. La veritable foi eſt toujours certainement accompagnée de confiance. Mais croire qu'elle ne conſiſte que dans cette confiance, c'eſt nourir la preſomption plûtôt qu'operer ſa juſtification. D'ailleurs le pécheur doit

être

confiance que les péchez nous ſont remis par *Jeſus Chriſt*. 13. Que pour obtenir [1] la remiſſion des péchez il eſt neceſſaire de croire qu'ils nous ſont remis, ſans que notre propre indignité nous doive inſpirer aucun doute. 14. Que l'homme eſt abſous & juſtifié parce qu'il le croit fermement. 15. Qu'il eſt obligé par la foi de croire qu'il eſt certainement du nombre des predeſtinez. 16. Qu'il eſt certain d'avoir le don de la perſeverance ſans en avoir aucune revelation particuliere. 17. Que les ſeuls predeſtinez [2] obtienent la grace. 18. Que les commandemens de Dieu [3] ſont impoſſibles aux juſtes. 19. Qu'il n'y a rien d'ordoné dans l'Evangile [4] que la foi.

NOTES.

être à la verité pleinement perſuadé, que Dieu eſt tout puiſſant pour lui pardoner & le juſtifier, & qu'il eſt aſſez miſericordieux pour le vouloir. Mais cette certitude n'exclut jamais la juſte crainte qui nous eſt inſpirée par les tentations de cette vie, & par les fautes auſquelles nous ſuccombons perpetuellement, & qui ſans nous faire perdre la confiance que nous avons en la miſericorde de Dieu nous ôte cette ſecurité qui accompagne la certitude. De la part de Dieu la cauſe de la remiſſion de nos péchez eſt donc ſa miſericorde gratuite; & de notre part c'eſt la foi accompagnée de charité, & non la ſimple confiance, qui ſi elle etoit deſtituée de charité, ne ſeroit qu'une fauſſe preſomption, plus propre à nous rendre criminels qu'à nous rendre juſtes.

[1] *Que pour obtenir la remiſſion de nos péchez il eſt neceſſaire de croire qu'ils nous ſont remis, ſans que notre propre indignité doive nous inſpirer aucun doute.*] Ce Canon comme le precedent & les trois ſuivans roulent tous ſur le même article, & tendent à condamner cette pleine confiance & cette certitude du ſalut plûtôt comme une erreur, que comme une diſpoſition neceſſaire pour la remiſſion des péchez. Cependant comme les Theologiens du Concile etoient eux-mêmes partagez ſur ce point, les Peres, qui vouloient epargner les opinions des Ecoles, ne voulurent pas condamner toute ſorte de certitude, mais ſeulement une certitude de foi, qui n'eſt pas ſuſceptible de fauſſeté. De cette maniere on ne riſquoit point de trouver de contradiction parmi les partis oppoſez, puiſqu'il n'y avoit perſone qui crût de certitude de foi devoir être ſauvé, la certitude de foi n'etant appuyée que ſur la revelation, & aucun particulier n'ayant de revelation de ſon ſalut. Cette certitude reduite ainſi à ces juſtes bornes n'eſt donc qu'une eſperance ſolide fondée ſur la miſericorde de Dieu, & ſur le ſentiment interieur de ſes propres diſpoſitions. Mais comme ces diſpoſitions ſont variables, & qu'un homme paſſe ſouvent de la vertu au vice, comme du vice à la vertu, nous ſentons aiſement par notre propre experience, que cette pretenduë certitude ne ſubſiſte qu'en ſpeculation, & que réellement nous avons toujours ſujet de craindre, que le ſalut ne nous echape, ſoit par notre propre foibleſſe, ſoit par les tentations, auſquelles la condition humaine eſt ſans ceſſe expoſée.

[2] *Que les ſeuls predeſtinez obtienent la grace.*] C'eſt avec bien de la raiſon, que le Concile a condamné une erreur ſi pernicieuſe, & qui ne va à rien moins qu'à nous faire regarder Dieu comme un monſtre de cruauté, qui damne les gens après les avoir mis dans l'impoſſibilité de ſe ſauver; puiſqu'ils ne le peuvent être que par la grace, & qu'il la refuſe à tout autre qu'aux predeſtinez. La ſeule maniere d'adoucir cette propoſition eſt de dire, comme ont fait depuis pluſieurs Reformez, qu'il ne s'agit que de la grace finale de perſeverance qu'il n'y a que les predeſtinez qui obtienent, ce qui eſt l'opinion des *Thomiſtes* & des *Janſeniſtes*. En ce cas la propoſition eſt moins dure. Mais pour la rendre tout à fait Orthodoxe il faudroit ajouter encore, que Dieu ne refuſe cette derniere grace qu'en conſequence du demerite des hommes, & non d'une volonté antecedente en Dieu de ſauver ou de damner qui il lui plaît. Car ſi Dieu peut ſauver par miſericorde ceux mêmes qui ne le meritent pas, il ne peut ſans injuſtice damner ou refuſer les ſecours neceſſaires pour être ſauvez à ceux qui ne l'ont point merité.

[3] *Que les commandemens de Dieu ſont impoſſibles aux juſtes.*] Autre paradoxe egalement oppoſé à la juſtice de Dieu, qu'on ne doit pas ſuppoſer faire aucuns commandemens qu'il ſoit impoſſible d'obſerver; puiſque s'il le faiſoit, ce ne pouroit être que pour rendre les hommes plus coupables & par conſequent plus malheureux, ce qui ſeroit indigne d'une Etre plein de bonté & de miſericorde.

[4] *Qu'il n'y a rien d'ordoné dans l'Evangile que la foi.*] A force de relever l'excellence de la foi, *Luther* a donné lieu de croire, qu'il detruiſoit tout à fait la neceſſité des œuvres. C'eſt dequoi les Catholiques l'ont accuſé lui & ſes ſectateurs; & ils s'en juſtifient aſſez mal; lorſqu'en declarant qu'ils ne pretendent pas exclure la neceſſité des bonnes œuvres, ils en parlent neanmoins comme de choſes qui n'influënt point dans la cauſe de la juſtification, qu'ils font entierement dependre de la miſericorde gratuite de Dieu,

en

MDXLVII.

Paul III.

foi. 20. Que les juſtes & les parfaits ne ſont pas obligez d'obſerver les commandemens de Dieu & de l'Egliſe, mais ſeulement de croire; & que l'Evangile n'eſt qu'une promeſſe de la vie eternelle, ſans la condition d'obſerver les commandemens. 21. Que *Jeſus Chriſt* nous eſt donné pour Redempteur & non pour Legiſlateur. 22. Que l'homme juſtifié [1] peut perſeverer dans la juſtice ſans un ſecours ſpecial de Dieu, ou qu'avec ce ſecours même il ne le peut pas. 23. Que le juſte [2] ne peut plus pécher, ou qu'il peut eviter tous les péchez même veniels ſans un privilege ſpecial, comme l'Egliſe le croit de la Vierge. 24. Que la juſtice ne ſe conſerve & ne s'accroît point par les bonnes œuvres, mais qu'elles ne ſont que des fruits & des ſignes de la juſtice. 25. Que le juſte péche mortellement ou au moins veniellement dans toutes ſes actions. 26. Que le juſte ne doit point eſperer de recompenſe pour ſes bonnes œuvres. 27. Qu'il n'y a point d'autre péché mortel que l'infidelité. 28. Qu'en perdant la grace [3] on perd la foi, ou que la foi qui demeure n'eſt pas une veritable foi, & que celui qui n'a qu'une telle foi n'eſt pas Chretien. 29. Que l'homme [4] qui péche après le

batême

NOTES.

en ſorte qu'ils regardent les bonnes œuvres plûtôt comme l'effet que comme la cauſe de la juſtification. Je ne trouve pas cette maniere de philoſopher bien exacte; mais ſuppoſé même qu'elle le fût, l'on ne peut pas douter au moins, que l'article tel qu'il eſt propoſé dans ce Canon ne meritât extremement d'être condamné, auſſi bien que les articles 20, 21, 24 & 26, qui tendent tous au même but.

[1] *Que l'homme juſtifié peut perſeverer dans la juſtice ſans un ſecours ſpecial de Dieu, ou qu'avec ce ſecours il ne le peut pas.*] Par ce Canon le Concile condamne deux erreurs directement contraires, & toutes deux egalement eloignées de la verité & de la raiſon. Car d'une part le ſentiment que chacun a de ſa foibleſſe le convainc aſſez qu'il ne peut rien ſans le ſecours de Dieu, & de l'autre l'experience de ſa liberté & l'idée de la juſtice de Dieu prouvent aſſez, qu'avec la grace il peut remplir ſes devoirs, ſans quoi cette grace ne ſerviroit qu'à le rendre plus criminel. C'eſt à quoi ſemble tendre le ſyſtême de ceux, qui croyent ou que ceux qui ne ſont point predeſtinez ne reçoivent point de grace, ou qu'elle eſt toujours inefficace en eux.

[2] *Que le juſte ne peut plus pécher ----- Que le juſte péche mortellement ou au moins veniellement dans toutes ſes actions.*] Dans la cenſure de ces propoſitions comme de la pluſpart des autres de cette Seſſion ce qui etone le plus n'eſt pas qu'on les ait jugées mauvaiſes, mais de ce qu'on ait trouvé quelcun qui les eût enſeignées, tant elles ſont contraires au ſentiment interieur & à la raiſon. Auſſi ont elles été deſavoüées par ceux à qui on les imputoit, & qui pretendent n'avoir enſeigné autre choſe ſinon ou qu'on n'accomplit jamais ſi parfaitement la loi, qu'il n'y ait toujours quelque imperfection mêlée dans les actions des plus juſtes, ou que les predeſtinez ne perdent jamais totalement ou plûtôt finalement la grace, & qu'ils demeurent toujours radicalement juſtes. Ces propoſitions ainſi modifiées different beaucoup de celles qui ont été condamnées. Mais comme les expreſſions de pluſieurs Theologiens *Lutheriens* ou *Calviniſtes* ſembloient peu ſuſceptibles de ces modifications, ou qu'on croyoit que ces propoſitions etoient des conſequences neceſſaires de leurs principes, le Concile n'a pas cru pouvoir ſe diſpenſer de les condamner, & cette condamnation ſemble d'autant moins reprehenſible, que comme il n'y a point d'imputation faite à perſone, on ne peut ſe plaindre que le Concile ait fait injuſtice à qui que ce ſoit en condamnant ces erreurs.

[3] *Qu'en perdant la grace on perd la foi, ou que la foi qui demeure n'eſt pas une veritable foi*, &c.] Si par *veritable foi* on entend une foi active & operante, il eſt bien certain que celui qui perd la grace perd la foi, puiſque la foi deſtituée de charité eſt une foi morte & inſuffiſante pour la juſtification, & n'eſt point ſelon les defenſeurs de ces propoſitions une veritable foi. Mais s'il n'eſt queſtion que d'une foi ſpeculative il n'y a nulle conſequence de la perte de la grace à celle de cette foi, puiſque l'on voit tous les jours les plus grands pécheurs tres attachez aux veritez ſpeculatives de la Religion. C'eſt ſans doute dans ce dernier ſens que le Concile à condamné cet article; mais il eſt aſſez naturel de croire que ceux qui le defendoient ne le faiſoient que dans le premier ſens, qui n'a point été condamné.

[4] *Que l'homme qui péche après le batême ne peut ſe relever avec la grace de Dieu, ou qu'il peut recouvrer la grace par la foi ſeule ſans le Sacrement de Penitence.*] La premiere partie de cette propoſition eſt une ſuite de l'erreur dejà condamnée, que le juſte ne peut pécher, & que les predeſtinez ne perdent jamais

mais

batême ne peut ſe relever avec la grace de Dieu, ou qu'il peut recouvrer la grace par la foi ſeule ſans le Sacrement de penitence. 30. Que la peine eſt [1] entierement remiſe avec la coulpe à tout Penitent, & qu'il ne lui reſte aucune peine temporelle à ſoufrir ni dans cette vie ni dans le Purgatoire. 31. Que le juſte péche [2] s'il fait le bien dans la vuë de la recompenſe eternelle. 32. Que les bonnes œuvres du juſte [3] ſont uniquement des dons de Dieu, & non point les merites de l'homme juſtifié. 33. Enfin que par la doctrine

---

NOTES.

mais la grace ; d'où il s'enſuit par une conſequence neceſſaire, que ceux qui ne le ſont pas ſont toujours réellement dans le péché, & ne peuvent ſe relever avec la grace ; propoſition erronée, dont la cenſure etoit dejà compriſe dans celle des propoſitions precedentes. Dans la ſeconde partie du même Canon le Concile condamne en même temps ceux qui diſent, *qu'on peut recouvrer la grace par la foi ſeule ſans le Sacrement de Penitence.*. Il eſt bien certain en effet, que ſi la foi ſe prend ici excluſivement à toute autre diſpoſition ou toute autre obligation, on ne peut ſans erreur ſoutenir que l'homme puiſſe recouvrer la grace par la foi ſeule. Le repentir, le changement de cœur, & la converſion ſont abſolument auſſi neceſſaires que la foi, & on ne peut ſans elles recouvrer la grace. La ſeule difficulté regarde le Sacrement de Penitence ; & il n'eſt pas moins certain que ſelon le cours ordinaire de la diſcipline exterieure un pécheur n'eſt point cenſé retabli dans l'etat de grace, qu'en recevant l'abſolution, dont le miniſtere eſt confié aux Paſteurs. De ſavoir ſi réellement il ne recouvre pas la grace ſans ce moyen, c'eſt ce qu'on ne peut mieux decider que par la comparaiſon entre la Penitence & le Batême, puiſque dans l'Egliſe Chretiene l'abſolution a toujours été pour les Penitens, ce que le Batême a été pour les Catechumenes.

[1] *Que la peine eſt entierement remiſe avec la coulpe à tout penitent*, &c.] Les Catholiques convienent de la remiſe de la peine eternelle. Les Proteſtans ne nient pas, que le pécheur pour effacer ſes ſcandales n'ait à expier les peines que les loix de l'Egliſe ont preſcrites pour l'edification des fideles, & celles auſſi que Dieu envoye autant pour l'epreuve que pour nourir le ſentiment & l'averſion du péché. Ce qu'ils nient eſt que ces ſortes de peines puiſſent être regardées comme une exacte compenſation du péché & une ſatisfaction faite à la juſtice de Dieu, comme ſi la juſtice de Dieu ne pouvoit être ſatisfaite ſans cette ſorte de compenſation. C'eſt donc encore ici une de ces diſputes qui ne roulent que ſur les differentes idées qu'on ſe forme des choſes, mais qui ne changent rien réellement à leur nature ; puiſque quelque notion qu'on ſe forme de ces peines, pourvu qu'on en maintiene l'obſervation & la neceſſité on remplit toutes les vuës de l'Egliſe, & on ſatisfait aux obligations que la loi de Dieu impoſe.

[2] *Que le juſte péche s'il fait le bien dans la vuë de la recompenſe eternelle.*] Ce que le Concile condamne ici ſi juſtement ne peut être regardé que comme un paradoxe inſoutenable. Car puiſque, comme on l'a dit, c'eſt Dieu lui-même qui nous propoſe cette recompenſe comme un objet propre à nous porter à agir ; dire que le juſte péche en agiſſant dans cette vuë, c'eſt ſuppoſer que Dieu lui-même nous induit au péché. D'ailleurs comme Dieu lui-même fait partie de cette recompenſe, le moyen de croire qu'on péche en agiſſant pour elle. Il eſt vrai, qu'il ſemble qu'en agiſſant ainſi dans la vuë de la recompenſe, on raporte tout à ſon propre bonheur comme à ſa fin. Mais comme cette fin elle-même ſe raporte à Dieu, qui a imprimé dans le fond du cœur de l'homme ce penchant general pour ſa felicité, loin de regarder cela comme un defaut, on ne peut l'enviſager que comme une ſuite naturelle de la creation, qui eſt de rendre heureux ceux qui s'acquitent de leur devoir, & qui ne font uſage de leur liberté que pour pratiquer la vertu.

[3] *Que les bonnes œuvres du juſte ſont uniquement des dons de Dieu, & non point les merites de l'homme juſtifié.*] Ici plus que ſur aucune autre matiere les Catholiques & les Proteſtans ſe ſont imputez les erreurs les plus groſſieres, ſans qu'il y ait pourtant de conteſtation bien réelle entre eux ; puiſque le merite que les uns excluënt n'eſt point celui que les autres etabliſſent, & qu'ils ſe forment les uns & les autres des notions fort differentes de ce qu'on appele *merite*. Par ce terme les Proteſtans entendent une proportion exacte de juſtice equivalente entre l'œuvre & la recompenſe. Les Catholiques au contraire n'exigent qu'une certaine proportion de convenance, qui deſtine une recompenſe à chaque bonne œuvre, quoique cette œuvre ſoit infiniment au deſſous de la recompenſe. D'ailleurs par les œuvres les Proteſtans entendent celles qui ſe font par les ſeules forces naturelles, & qui ſembleroient par conſequent exclure la neceſſité de la grace. Les Catholiques au contraire n'attribuënt de merite qu'aux œuvres qui ſe font par un mouvement de foi ou de grace, & raportent par conſequent à Dieu comme à ſon Auteur tout le bien qu'il peut y avoir dans les actions des hommes. De ces differentes notions doivent ſuivre des conſequences fort oppoſées, & c'eſt auſſi pourquoi les uns ont ſi fort condamné

doctrine que le Concile vient d'enſeigner loin de contribuer à la gloire de Dieu & aux merites de *Jeſus Chriſt* on deroge à l'une & aux autres.

Apres avoir preparé l'Extrait de ce Decret, j'eus quelque envie de le ſupprimer comme ſuperflu, puiſque tous les Decrets de ce Concile etant imprimez en un ſeul volume, qui eſt entre les mains de tout le monde, je croyois que je ferois mieux d'y renvoyer pour le recit des Decrets des Seſſions ſuivantes. Mais ayant fait attention, que pluſieurs trouveroient plus de ſatisfaction à trouver tout raſſemblé dans un ſeul livre, & que ceux qui aimeroient mieux conſulter l'Original pouroient paſſer ces Extraits, je me determinai à ne rien changer & à ſuivre le même ordre dans les Seſſions ſuivantes. Et ce qui m'affermit d'avantage dans cette reſolution, c'eſt le chagrin que j'ai ſouvent eu en liſant *Xenophon* ou *Tacite* de trouver omiſes certaines choſes qu'il eſt preſentement impoſſible de ſavoir, quoiqu'elles fuſſent tres conuës de leur temps; d'ou j'ai pris pour maxime qu'un livre ne doit jamais renvoyer à un autre.

Pour venir preſentement au Decret de la Reformation, voici ce qu'il contenoit en ſubſtance.

1. On y dit premierement, Que le Concile voulant corriger les mœurs depravées du Clergé & du peuple, il a jugé à propos de commencer par ceux qui gouvernent les grandes Egliſes: Qu'eſperant de la miſericorde de Dieu & de la vigilance de ſon Vicaire en terre, que ce gouvernement ne ſera plus donné qu'à des gens qui en ſeront dignes, & exercez dès leur enfance dans les obſervances de la diſcipline Eccleſiaſtique, il exhorte tous ceux qui ſeront prepoſez à cet Office de s'acquiter de leur devoir, ce qu'ils ne ſauroient faire ſans veiller ſur la conduite de leur troupeau: Que cependant comme il y en a pluſieurs qui abandonent leur bergerie & le ſoin de leur troupeau pour paſſer leur vie dans les Cours & dans les embaras des affaires ſeculieres, il renouvele [1] contre ceux qui ne reſident pas tous les anciens Canons, & ordone outre cela, que ſi quelque Prelat ſous quelque titre

NOTES.

---

damné le merite des œuvres, tandis que les autres l'ont tant recommandé. Mais, comme l'a tres bien remarqué le judicieux Auteur des Theſes de *Sedan* quoique Proteſtant, l'oppoſition eſt bien moindre qu'on ne ſe l'imagine, & les deux partis convienent au fond à peu près des mêmes choſes. Car tous reconoiſſent que les œuvres des fideles faites par le mouvement de la grace plaiſent à Dieu, & qu'il leur a promis la vie eternelle; que ces œuvres ont une certaine convenance avec la recompenſe, & qu'elles ſont faites pour cette fin; qu'on peut dire qu'elles ſont dignes de la vie eternelle non dans une proportion exacte de juſtice, mais dans une certaine convenance naturelle; que cette recompenſe leur eſt duë non ſeulement par miſericorde mais par une ſorte de juſtice; que les bonnes œuvres ont le même raport à la recompenſe, que le chemin a au terme, les moyens à la fin, le combat à la victoire; que les œuvres des fideles ne ſont acceptées que par le merite de *Jeſus Chriſt*; que la juſtice de la recompenſe n'exclut pas la miſericorde, *&c.* Ces points accordez de part & d'autre on ſent bien que tout le reſte de la diſpute ne roule plus que ſur des mots ou des definitions arbitraires, & que la Cenſure du Concile eſt juſte, mais ne tombe que ſur des expreſſions, parce que l'erreur réelle n'eſt ſoutenuë de perſone.

[1] *Il renouvele contre ceux qui ne reſident pas tous les anciens Canons*, &c.] Cette matiere, qui n'avoit d'abord été propoſée que comme un reglement de diſcipline neceſſaire pour remetre l'ordre dans le Clergé, devint enſuite le ſujet d'une grande conteſtation, qui ne fut terminée que dans la Seſſion XXIII, & qui intrigua vivement la Cour de *Rome*, les Legats, & les Eveques, qui reciproquement regarderent cette diſpute comme deciſive pour la defenſe de leurs droits ou de leurs pretenſions. Ici ſans parler de la nature de l'obligation de la Reſidence, & ſi elle eſt *de droit divin* ou ſimplement *Eccleſiaſtique*, on ſe contente pour la faire obſerver de porter quelques loix penales contre ceux qui

titre que ce puiſſe être & de quelque dignité qu'il ſoit revêtu s'abſente de ſon Dioceſe pendant VI mois conſecutifs ſans une cauſe juſte & raiſonable, il perdra la quatriéme partie de ſon revenu, & que s'il continuë d'être abſent pendant VI autres mois il en perdra un autre quart : Que s'il perſiſte encore plus long temps dans ſa contumace le Metropolitain ſous peine d'être interdit de l'entrée de l'Egliſe ſera obligé dans l'eſpace de III mois de le denoncer au Pape, qui de ſon autorité ſuprême poura employer un plus grand châtiment, ou pourvoir ſon Egliſe d'un Paſteur plus utile : Ou que ſi le Metropolitain tombe dans la même faute, le plus ancien de ſes Suffragans ſera tenu de le denoncer.

2. QU'A l'egard des autres Eccleſiaſtiques inferieurs aux Evêques qui tienent des Benefices qui obligent à la Reſidence par droit ou par la coutume, ils y ſeront contraints par les Evêques, & que tous les privileges qui en exemptent pour toujours demeureront annullez. Que les diſpenſes accordées ſeulement pour un temps & pour des cauſes vrayes & raiſonables, qui auront été prouvées devant l'Ordinaire, reſteront en vigueur ; mais que l'Evêque comme Delegué du Saint Siege nonobſtant toute exemption ou privilege contraire pourvoira au ſoin des ames par l'etabliſſement de bons Vicaires, à qui il aſſignera une portion convenable ſur le revenu des Benefices.

3. QUE nul Eccleſiaſtique Seculier [1] ſous pretexte d'un privilege perſonel, ni aucun Regulier demeurant hors de ſon Monaſtere, ne poura, s'il tombe

---

NOTES.

qui y manquent, & ces loix même n'ont gueres de lieu, que contre les Miniſtres inferieurs. Car à l'egard des Evêques on ne voit pas, que ni les Decrets de cette Seſſion ni ceux de la XXIII ayent rendu la Reſidence beaucoup plus exacte, & que qui que ce ſoit ſe mete en devoir de les faire executer à leur egard, ſi ce n'eſt que le ſcandale ſoit ſi exceſſif, qu'il n'y ait moyen ni de le couvrir ni de le diſſimuler. Cependant il n'y a aucune obligation plus conforme à la raiſon, ni plus recommandée dans les Canons que celle de la Reſidence, & il n'y en a peut-être aucune, qui meritât mieux d'être qualifiée *de droit divin*. Mais comme en la qualifiant ainſi on ſembloit trop reſſerrer l'autorité des diſpenſes, & que cela prejudicioit à la puiſſance du Pape auſſi bien qu'à l'ambition de ceux des Prelats qui vouloient s'avancer par leurs intrigues dans les Cours des Princes, la partie la plus ſage & la mieux intentionée fut obligée de ceder à la plus nombreuſe, & il falut ſe contenter de ce que l'on pouvoit obtenir dans l'impoſſibilité où l'on etoit d'obtenir ce qu'on vouloit.

[1] *Que nul Eccleſiaſtique Seculier ſous pretexte d'un privilege perſonel, ni aucun Regulier demeurant hors de ſon Monaſtere, ne poura s'il tombe en faute s'exempter*, &c.] Les premieres exemptions des Monaſteres, comme on l'a dejà obſervé, avoient été accordées par des motifs fort raiſonables. Mais cela degenera bientôt en abus, & les ſuperieurs de ces Monaſteres ſe firent un titre de juriſdiction de l'exemption qu'on leur avoit procurée de celle des Evêques. Ceux-ci s'en plaignirent de bonne heure, mais l'abus loin de diminuer augmenta à l'excez par la naiſſance des Ordres Mendians, qu'on accabla de privileges. La diſcipline en fut tellement renverſée, que la juriſdiction des Evêques ſe trouva reduite à rien. On prêchoit & on adminiſtroit les Sacremens ſans leur licence ; ils n'avoient droit ni de viſite ni de correction ; chacun avoit ſes Tribunaux propres, qui rendoient celui de l'Evêque inutile ; en un mot à la reſerve des pouvoirs qui dependent du caractere, & de leurs revenus temporels, les Evêques ne l'etoient plus que de nom. On avoit même donné atteinte à leur droit d'Ordination, ſoit en laiſſant aux Moines la liberté de ſe faire Ordoner par qui ils voudroient, ſoit en accordant à pluſieurs Abbez le droit de conferer les Ordres Mineurs, & à quelques uns même celui de donner le Soûdiaconat & le Diaconat. De tels abus exciterent les Evêques à s'en plaindre fortement dans le Concile, & l'on y pourvut par differens reglemens, mais toujours en favoriſant beaucoup les Moines, & en ne rendant aux Evêques que le moins qu'il etoit poſſible. Dans ce chapitre où le Concile ſoumet à la juriſdiction de l'Evêque ou les Seculiers qui auroient des privileges perſonels, ou les Reguliers qui commetent quelque ſcandale hors du Monaſtere, il ne fait que renouveler une loi autoriſée dans le Droit Canon ; mais il le fait même au prejudice des Evêques, à qui il ne permet d'agir en ces occaſions que comme Deleguez du Saint Siege.

tombe en faute, s'exempter en vertu du privilege de ſon Ordre de la viſite, de la correction, & de la punition de l'Ordinaire.

4. QUE les Chapitres des Cathedrales & des Collegiales [1] ne pouront ſous pretexte d'exemptions, de coutumes, de ſermens, ou de Concordats s'exempter de la viſite de leurs Evêques ou d'autres Prelats ſuperieurs, toutes les fois qu'il en ſera beſoin.

5. QU'AUCUN Evêque [2] en vertu de quelque privilege que ce puiſſe être ne poura exercer aucune fonction Epiſcopale dans le Dioceſe d'autrui, ſinon

NOTES.

[1] *Que les Chapitres des Cathedrales & des Collegiales ne pouront ſous pretexte d'exemptions, de coutumes, de ſermens, ou de Concordats s'exempter de la viſite de leurs Evêques*, &c.] Les Auteurs des Notes ſur le Concile de *Trente* remarquent, qu'on ne voit point d'exemptions données aux Chapitres avant le XII ou le XIII ſiecle ; que l'autorité de ces Corps s'eſt etablie en partie par la juriſdiction qu'ils ont exercée *Sede vacante*, qui ne commença que quand les Viſiteurs que le Metropolitain envoyoit ont ceſſé, ce qui arriva vers le X ſiecle ; que du temps d'*Innocent* III les Chapitres ſous pretexte de partitions & de l'exemption pour leur temporel commencerent de s'attribuer quelque eſpece de juriſdiction dans la correction des mœurs des Chanoines, quoique ce fût avec ſubordination à l'Evêque ; mais que les privileges ou la poſſeſſion qui exemptent ces Corps de la juriſdiction totale ſont abuſifs ; que la partition du temporel qui a été faite entre les Evêques & les Chapitres ne peut pas être etenduë à la juriſdiction ſpirituelle ; que les Evêques en communiquant une portion de cette juriſdiction par des Concordats particuliers ſe ſont toujours retenu le droit de ſuperiorité & de reſſort ; que les privileges plus etendus ont été ſurpris & extorquez, & ſont des effets de la foibleſſe ou de la prevarication des Evêques, qui ſouvent pour augmenter leur revenu temporel ont abandoné par des pactions illicites & ſimoniaques les droits de l'Epiſcopat ; que la poſſeſſion immemoriale eſt inſuffiſante pour maintenir de telles pretenſions, puiſqu'une coutume abuſive ne peut prejudicier à un droit impreſcriptible ; que les Rois ont quelquefois favoriſé des Egliſes de leur protection ſpeciale en les exemptant de la juriſdiction ordinaire, mais qu'en ce qui eſt purement ſpirituel ils n'ont pu les ſouſtraire à leur Superieur naturel ; qu'enfin à l'egard des Bulles qui autoriſent ces ſortes d'exemptions on remarque dans la pluſpart des abus & des nullitez qui en rendent l'effet inutile. Ce fut ſur une partie de ces raiſons, que les Evêques inſiſterent à rappeler tout au droit commun, & c'eſt à quoi le Concile a pourvu en partie tant par ce Decret que par le ſixiéme chapitre de la Seſſion XXV. Mais il s'en faut bien, que les Evêques ayent été retablis par là dans tous leurs droits. Les Legats & la Cour de *Rome*, qui s'oppoſoient ſecretement à tout ce qui favoriſoit l'agrandiſſement des Evêques, ſoutenoient ſecretement les Chapitres, & auroient voulu maintenir des exemptions, qui en les ſoumetant immediatement au Pape rendoient ſon autorité plus etenduë, en même temps qu'elles affoibliſſoient celle des Evêques. Mais on avoit trop beſoin d'eux pour tout leur refuſer ; & c'eſt à cette neceſſité plûtôt qu'au deſir de reformer les abus, que ſont dus ce Decret, & celui de la Seſſion XXV.

[2] *Qu'aucun Evêque en vertu de quelque privilege que ce puiſſe être ne poura exercer aucune fonction Epiſcopale dans le Dioceſe d'autrui, ſinon*, &c.] Ce que le Concile ordone ici eſt conforme à l'anciene diſcipline, & il n'a fait que renouveler ce qui avoit dejà été etabli auparavant par le XXXVI Canon des Apôtres, auſſi bien que par le Concile d'*Antioche* ſous *Jules* I, par le Concile de *Sardique*, par le troiſiéme Concile de *Carthage*, par le troiſiéme d'*Orleans*, par le Synode *in Trullo*, & par pluſieurs autres, qui ont tous defendu aux Evêques de faire aucunes fonctions dans des Dioceſes etrangers ſans la permiſſion du propre Evêque, auſſi bien que d'Ordoner des Clercs de la juriſdiction d'un autre. Sur ce ſecond point cependant il y a eu beaucoup plus de variété, parce qu'on ne devenoit pas ſujet d'un Evêque d'une maniere uniforme par tout. Cette ſujetion ſe tiroit quelquefois de la naiſſance ou plûtôt du lieu du baptême, quelquefois du domicile, & plus ordinairement autrefois du titre de la premiere Ordination. Mais enfin la pratique la plus commune aujourdhui du moins en *France* pour l'Ordination eſt de l'attribuer à l'Evêque du lieu de la naiſſance, quoique les Evêques puiſſent, s'ils le veulent, exercer cette juriſdiction à l'egard de ceux qui ont un Titre beneficial dans leurs Dioceſes, & que le Concile leur permete auſſi d'Ordoner quelcun né hors de leur Dioceſe, pourvu qu'il ait demeuré trois ans avec celui qui l'Ordone. C'eſt ce qui fut reglé dans les Seſſions XIV & XXIII. Mais pour ce qui regarde le Decret de cette Seſſion, il n'y a ſur cela aucune difficulté, & l'on n'a fait que confirmer l'anciene police, à laquelle quelques Evêques, qui par privilege, ou par leur droit de ſuperiorité ſur d'autres Egliſes pretendoient ſans raiſon avoir droit d'exercer par tout leur juriſdiction, avoient quelquefois donné atteinte.

non avec la permiſſion de l'Evêque du lieu, & ſeulement ſur les Sujets de ce même Evêque.

Enfin l'on aſſigna la Seſſion ſuivante au troiſiéme jour du mois de Mars prochain.

Le Decret de foi [1] ne donna pas beaucoup matiere de parler à *Rome*, par ce qu'y ayant été vu & examiné publiquement, comme on l'a dit, il n'y etoit point nouveau; & que d'ailleurs tout le monde ſavoit qu'on y devoit condamner toutes les opinions *Lutherienes*, & qu'on y avoit vu & approuvé ce Decret. Mais les Evêques de cette Cour, [2] qui avoient été long temps inquiets ſur l'article de la Reſidence, qu'ils ſavoient qu'on y traitoit, furent bien contens, lorſqu'ils eurent vu le Decret, perſuadez qu'il n'auroit pas plus d'effet que n'en avoient eu auparavant les Decretales des Papes ſur la même matiere. Quant aux Courtiſans d'un rang inferieur, ils furent extremement mal ſatisfaits de voir, qu'on donnoit aux Evêques le pouvoir de les contraindre à la Reſidence; & ils ſe trouvoient fort malheureux de ce que pour pouvoir gagner dequoi vivre ils etoient obligez de ſervir toute leur vie, & pour toute recompenſe de leurs peines de ſe voir pour toujours confinez dans un village, ou s'ils recevoient quelque pauvre Canonicat d'avoir à ſupporter une ſervitude plus vile & plus penible de la part des Evêques, qui non ſeulement les tiendroient comme liez à un pôteau, & qui à titre de viſites & de corrections les contiendroient dans une ſujetion penible, ou les tourmenteroient par des vexations & des depenſes continuelles.

Mais lorſque les Decrets [a] eurent été repandus hors de l'*Italie*, celui de la foi donna bien matiere à diſcourir ſur tout en *Allemagne*; où l'on trouvoit

---

[a] Pallav. L. 8. c. 19.

NOTES.

[1] *Le Decret de foi ne donna pas beaucoup matiere de parler à Rome*, &c.] Le Cardinal *Pallavicin* L. 8. c. 18. remarque, qu'il paſſa dans la Seſſion avec une entiere unanimité, & qu'il n'y eut d'oppoſition que de la part de l'Evêque de *Senigaglia*, qui proteſta qu'il lui paroiſſoit defectueux en ce qui y etoit dit de la foi & de la miſericorde de Dieu, & de la part de l'Evêque de *Boſſa*, qui vouloit qu'on anathematizât l'opinion de la certitude de la juſtification. Il ne laiſſa pas neanmoins, ſelon le même Cardinal L. 9. c. 1, de ſe trouver des gens à *Rome* qui le blamerent, non tant à cauſe de ce qu'on y avoit defini, que parce que beaucoup de gens euſſent ſouhaité qu'on ne ſe fût pas tant precipité de le publier. Ce n'eſt pas pourtant qu'on n'eût pris aſſez de temps pour examiner les matieres, puiſqu'il s'etoit paſſé près de VII mois depuis la derniere Seſſion, & qu'il n'y eut aucun point ſur lequel il ſe tînt tant de Congregations. Mais comme cette publication s'etoit faite contre la volonté de l'Empereur, on apprehendoit que cela n'indiſpoſât l'eſprit de ce Prince, & que les ſuites n'en fuſſent facheuſes & pour le Concile & pour *Rome*, comme *Maffei* Secretaire du Pape s'en etoit expliqué au Card. de Ste *Croix*.

[2] *Mais les Evêques de cette Cour, qui avoient été long temps inquiets ſur l'article de la Reſidence, ----- furent bien contens*, &c.] Le Decret ſur la Reſidence & les autres points de la reformation ne paſſa pas avec la même unanimité dans la Seſſion. Au contraire il s'y fit tant d'oppoſitions & tant d'exceptions, qu'on fut obligé de renvoyer à la premiere Congregation Generale à deliberer de nouveau ſur ce point, & à rajuſter le Decret au gré des Peres, ce qui ſe fit effectivement dans la Congregation du XXV de Fevrier ſuivant, ſelon *Pallavicin* L. 8. c. 18, & *Raynaldus* N° 33. A l'egard du point particulier de la Reſidence les uns ſouhaitoient le Decret plus reſſerré, & les autres moins. Les Courtiſans etoient fort contens, qu'on n'eût point declaré l'obligation de reſider *de droit divin*, & prevoyoient bien qu'au moyen des diſpenſes on eluderoit aiſement les peines ſous leſquelles la Reſidence etoit ordonée. Mais tel qu'etoit ce Decret il ne laiſſa pas de ſervir à remetre quelque ordre dans l'Egliſe. Cependant comme on s'apperçut bien qu'il etoit inſuffiſant, on fut obligé d'y revenir dans la ſuite, & de reſſerrer par de nouvelles loix une obligation, dont on ſentoit tant d'inclination à ſe decharger.

voit qu'il faloit le lire & relire tres attentivement & beaucoup mediter deſſus pour y comprendre quelque choſe, & même qu'on ne pouvoit l'entendre ſans une parfaite conoiſſance des mouvemens interieurs de l'ame, & ſans ſavoir en quoi elle eſt active & paſſive, parce que toute la doctrine du Concile rouloit ſur ce point, ſavoir ſi le premier objet de la volonté opere en elle ou elle en lui, ou bien s'ils ſont tous deux actifs & paſſifs; choſes tres ſubtiles, & qui ſelon le different côté dont on les enviſage ont toujours été regardées comme problematiques. Quelques plaiſans dirent, Qu'il n'etoit pas etonant qu'à l'exemple des Aſtrologues, qui pour cacher l'ignorance où ils etoient des veritables cauſes des mouvemens celeſtes avoient inventé les Epicicles & les Excentriques, le Concile eût donné dans l'Excentricité des opinions pour ſauver les apparences des mouvemens ſurnaturels. Les Grammairiens [1] ne ſe laſſoient point de faire admirer par raillerie l'artifice de cette expreſſion du cinquiéme chapitre de la doctrine, *Neque homo ipſe nihil omnino agat*, qu'ils diſoient être inintelligible & ſans exemple. Ils remarquoient, que ſi le Synode avoit voulu faire entendre que l'homme fait quelque choſe ils le pouvoient dire plus clairement en ces termes, *Etiam homo ipſe aliquid agat*, ce qui convenoit mieux en matiere de foi, où l'expreſſion la plus ſimple eſt toujours la meilleure; ou que s'ils avoient voulu employer une elegance, ils auroient mieux fait de dire, *Etiam homo ipſe nonnihil agat :* Mais qu'en inſerant le mot *Omninò* la phraſe etoit impropre & ſans ſens, comme ſont toutes les propoſitions où ſe trouvent deux negations, qui ne peuvent pas ſe reſoudre en une affirmation : Qu'en effet, ſi l'on vouloit convertir cette propoſition en une affirmative, il faudroit dire, *Etiam homo ipſe aliquid omninò agat*, ce qui ſeroit tout à fait impropre, etant impoſſible d'entendre ce que veut dire dans cette propoſition, *Aliquid omninò*, qui ſignifieroient que l'homme a une action d'une certaine maniere, qui d'une autre maniere ne ſeroit pas une action.

QUELQUES uns defendoient les Peres en diſant, qu'il ne faloit pas examiner leurs expreſſions à la rigueur, ce qui ne ſentoit que la chicane. A quoi on repliquoit, Qu'il etoit vrai qu'on devoit toujours interpreter favorablement les façons de parler ordinaires; mais que l'utilité publique demandoit qu'on decouvrît l'artifice de ceux qui en s'ecartant des expreſſions claires & d'uſage en inventoient d'impropres & d'ambiguës, & qui couvroient quelque contradiction pour avoir une reſſource contre les deux partis.

CEUX qui etoient au fait de la Theologie [a] diſoient, [2] Qu'enſeigner, comme faiſoit le Concile, que *l'homme peut toujours rejeter les inſpirations divines*,

[a] Pallav. L. 8. c. 19.

NOTES.

[1] *Les Grammairiens ne ſe laſſoient point de faire admirer par raillerie l'artifice de cette expreſſion*, &c.] Il faut avouër, que leur Cenſure n'etoit pas tout à fait mal fondée ; & les exemples que raporte *Pallavicin* L. 8. c. 19. ſont ſi diſſemblables, qu'ils ne ſervent qu'à mieux faire voir, que l'on pouvoit s'exprimer & plus exactement & plus intelligiblement. Ce n'eſt pas qu'on n'entrevoye bien le ſens du Concile ; mais ce qu'on en critiquoit, c'eſt que l'expreſſion n'etoit ni propre ni claire.

[2] *Ceux qui etoient au fait de la Theologie diſoient, Qu'enſeigner, comme faiſoit le Concile*, &c.] C'etoit pouſſer, ce ſemble, la Critique trop loin, que de pretendre trouver de la contradiction entre ce qu'enſeigne le Concile *que l'homme peut toujours rejeter les inſpirations divines*, & l'anciene priere où l'Egliſe

divines, c'etoit contredire l'anciene Oraiſon publique de l'Egliſe, *Et ad te noſtras etiam rebelles compelle propitius voluntates*; & qu'il ne convenoit pas de faire paſſer cette priere pour un deſir vain & illuſoire, puiſqu'etant faite par un mouvement de foi, [a] comme parle St. *Jacques*, elle etoit exaucée dans les Elus. Ils objectoient auſſi, qu'on ne pouroit plus dire avec St. *Paul*, [1] que ce n'eſt point de l'homme [b] que vient ce qui ſepare les vaſes de colere de ceux de miſericorde, puiſque ce qui fait cette diſtinction, c'eſt ce *Nonnihil omninò* purement humain du Concile. D'autres critiquoient cet endroit du ſeptiéme chapitre, [2] où il eſt dit que *chacun reçoit la juſtice ſelon la meſure qu'il plaît à Dieu d'en departir & ſelon ſa propre diſpoſition*, & ils trouvoient que ces deux choſes ne pouvoient s'allier enſemble; parce que ſi Dieu vouloit donner une plus grande meſure de juſtice à celui qui ſeroit moins diſpoſé, ce ne ſeroit pas ſelon la meſure de la diſpoſition; au lieu que ſi Dieu la donne ſelon la diſpoſition du ſujet, il y a donc un autre motif qui porte Dieu à agir que celui de ſon bon plaiſir. Pluſieurs s'etonoient auſſi, [3] que le Concile eût condamné ceux qui diroient *qu'il n'eſt pas poſſible d'obſerver les commandemens de Dieu*, après avoir dans le Decret de la ſeconde Seſſion exhorté tous les fideles aſſemblez à *Trente* à avoir de la douleur

---

[a] Jac. i. 6. [b] Rom. ix. 21, 22.

NOTES.

l'Egliſe demande à Dieu *de ſoumetre à lui nos volontez rebelles*. En effet ce terme *compelle* ne doit s'entendre que d'une motion proportionée à la nature de notre volonté, qui ne pouvant être privée de ſa liberté n'eſt forcée de ſe ſoumetre, que de la même maniere que les conviez de l'Evangile etoient forcez aux Noces de celui qui les invitoit, c'eſt à dire, par attrait ou par perſuaſion, comme l'a fort bien remarqué le Card. *Pallavicin* L. 8. c. 19. puiſque la grace quelque forte qu'elle ſoit n'emporte le conſentement de la volonté, & n'agit que de la même maniere que le font tous les autres motifs qui nous determinent à l'action.

[1] *Ils objectoient auſſi, qu'on ne pouroit plus dire avec St. Paul que ce n'eſt point de l'homme*, &c.] Cette critique n'eſt pas plus juſte que l'autre. Car en ſuppoſant la neceſſité de la grace, comme fait le Concile, on a toujours tres grande raiſon de dire, que ce n'eſt point de l'homme que vient ce qui ſepare les vaſes de colere d'avec les vaſes de miſericorde. Car de croire qu'il faut que l'homme ne faſſe rien pour avoir droit de dire, que ce n'eſt point de lui que vient cette diſtinction, c'eſt ce qui n'eſt jamais venu dans l'eſprit de St. *Paul*, qui dans cet endroit de l'epitre aux *Romains* ne nous enſeigne autre choſe, ſinon que ce n'eſt point en vuë de leurs merites que les Juifs & les Gentils ont été appelez à la conoiſſance de l'Evangile, ce qui n'eſt aucunement oppoſé à ce qu'enſeigne le Concile de la cooperation neceſſaire du libre arbitre avec la grace.

[2] *D'autres critiquoient cet endroit du ſeptiéme chapitre, où il eſt dit, que chacun reçoit la juſtice*, &c.] Il ſemble veritablement, que le Concile n'ait pas parlé ici avec la même exactitude que dans les endroits precedens, puiſque ſouvent la grace a été departie avec plus d'abondance à ceux qui paroiſſent y avoir apporté moins de preparations. Ce que diſent ici les Peres ne peut donc être vrai qu'en ce ſens, que ceux qui ſont mieux diſpoſez metent moins d'obſtacles à la grace que les autres, quoiqu'ils la reçoivent ſouvent avec moins d'abondance. Mais ce ſens n'eſt pas celui qui ſe preſente le plus naturellement.

[3] *Pluſieurs s'etonoient auſſi, que le Concile eût condamné ceux qui diroient, qu'il n'eſt pas poſſible d'obſerver les commandemens de Dieu*, &c.] De qui que ce ſoit que viene cette remarque, il eſt difficile de ne la pas regarder comme une chicane. Car loin qu'il y ait de la contradiction entre exhorter les fideles à obſerver les commandemens de Dieu autant qu'ils le pouront, & declarer qu'ils ſont poſſibles, l'exhortation au contraire en ſuppoſe la poſſibilité; puiſqu'il ſeroit ridicule d'exhorter à obſerver ce qui ſeroit impoſſible. D'ailleurs, comme le remarque fort bien *Pallavicin*, il y a bien de la difference entre obſerver ſimplement, & obſerver parfaitement les commandemens de Dieu. La poſſibilité regarde le premier point, & l'exhortation le dernier; ce qui feroit diſparoître toute contradiction, quand bien même on en ſuppoſeroit quelqu'une apparente dans les termes, qui cependant ſe concilient aiſement ſans cette diſtinction.

leur de leurs péchez, à ſe confeſſer, & communier, & à obſerver les commandemens de Dieu, autant qu'il ſeroit poſſible à chacun, *quantum quiſque poterit :* Modification qui ſeroit impie, ſi l'homme juſtifié pouvoit les obſerver abſolument. Et pour prevenir toutes les chicanes qu'on auroit pu oppoſer, ils obſervoient que dans l'un & l'autre endroit le Concile s'etoit ſervi du même mot, *Præcepta.*

Les gens verſez dans l'Hiſtoire Eccleſiaſtique remarquoient de leur côté, Que dans tous les Conciles[1] tenus dans l'Egliſe depuis le temps des Apôtres juſqu'alors joints enſemble on n'avoit pas decidé tant d'articles de foi, qu'on avoit fait dans cette ſeule Seſſion ; & qu'*Ariſtote* y avoit eu une tres grande part ; puiſque s'il n'avoit pas diſtingué auſſi exactement qu'il avoit fait tous les differens genres de cauſes, nous manquerions de beaucoup d'articles de foi.

Les Politiques enfin, quoiqu'il ne leur conviene pas d'examiner les choſes de religion, mais de s'y ſoumetre avec ſimplicité, ſe mêlerent neanmoins de critiquer auſſi ce Decret. Car ils etoient ſcandaliſez,[2] de ce que le Concile ayant recommandé dans le chapitre x & le Canon xx l'obligation d'obeïr aux commandemens de Dieu & de l'Egliſe, il n'y etoit rien dit de l'obeiſſance duë à ceux des Princes & des Magiſtrats. Ils diſoient, Que l'Ecriture Sainte s'explique plus clairement ſur cette obeiſſance que ſur celle de l'Egliſe ; que l'Ancien Teſtament eſt plein de preceptes qui marquent cette obligation ; & que dans le Nouveau St. *Pierre*, St. *Paul*, & *Jeſus Chriſt* lui-même l'etabliſſent d'une maniere tres claire & tres etenduë : Que pour l'Egliſe il y a bien un commandement exprès de l'ecouter, mais qu'il n'eſt pas marqué auſſi clairement de lui obeïr ; parce qu'on obeït bien à celui qui a l'autorité propre de commander ; mais qu'on ne fait qu'ecouter celui qui publie le commandement d'autrui. En vain leur repondoit on, que

---

NOTES.

[1] *Que dans tous les Conciles tenus dans l'Egliſe depuis le temps des Apôtres juſqu'alors ----- on n'avoit pas decidé tant d'articles de foi*, &c.] En effet je crois, que de tous les Conciles tenus dans l'Egliſe, celui de *Trente* eſt le Concile de tous, où l'on a moins epargné les anathêmes ; puiſqu'on en compte au moins cxxxv dans les differentes Seſſions de cette Aſſemblée. Cette methode eſt certainement la plus propre pour ſoumetre les ſimples, qui ne diſtinguent point l'anathême de la damnation. Mais comme ces anathêmes n'ont de poids que ſuppoſé la verité ou l'importance des deciſions, il n'eſt pas toujours aiſé de juſtifier une pareille conduite, quand on ſait ou qu'il ne s'eſt agi ſouvent que de diſputes de mots, ou que les choſes n'etoient pas d'une importance à faire exclure de l'Egliſe ceux qui penſoient differemment. Dans de tels cas la multiplicité des anathêmes eſt plus propre à former des ſchiſmes qu'à remedier aux diviſions de l'Egliſe.

[2] *Ils etoient ſcandaliſez de ce que le Concile ayant marqué l'obligation d'obeïr aux commandemens de Dieu & de l'Egliſe, il n'y etoit rien dit de l'obeiſſance duë à ceux des Princes*, &c.] C'a été un trait judicieux en *Fra-Paolo* d'avoir mis cette remarque ſur le compte des Politiques, qui n'ont pas manqué ſouvent de la faire. Mais comme il ne l'a point faite en ſon nom, il n'y a pas tout à fait de juſtice à *Pallavicin* de vouloir l'en rendre reſponſable. Au reſte de quelque part que viene la reflexion elle me paroît tout à fait injuſte. Car il n'eſt nullement vraiſemblable, que le Concile ait voulu faire regarder comme indifferente l'obligation d'obeïr aux Puiſſances Seculieres. Comme ce point n'avoit point été touché, & qu'il ne faiſoit point l'objet des deliberations du Concile, il n'y avoit nulle raiſon d'en parler, ni nulle politique à l'exclure, d'autant plus que preſque tous les Theologiens ont declaré cette obeiſſance aux Princes comme une obligation de conſcience. De ſavoir au reſte juſqu'où s'etend cette obligation d'obeïr aux loix humaines tant Eccleſiaſtiques que civiles, & de quelle nature en eſt la tranſgreſſion, c'eſt ce que le Concile n'a point determiné, parce qu'il n'etoit point queſtion de cette matiere, & *Fra-Paolo* a eu la même reſerve.

que le precepte d'obeïr aux Princes etoit renfermé dans celui d'obeïr à Dieu, l'obligation de leur obeïr etant fondée ſur ce que Dieu a commandé cette obeiſſance. Ils ne ſe payoient point de cette excuſe, & diſoient que par la même raiſon on auroit du plus juſtement ne point faire mention d'obeïr à l'Egliſe; & que cependant on avoit exprimé l'obligation d'obeïr à l'Egliſe & paſſé l'autre ſous ſilence; dans la vuë qu'ont euë depuis long temps les Eccleſiaſtiques d'entretenir le peuple dans cette pernicieuſe opinion, qu'on leur doit obeïr par conſcience, mais qu'on n'obeït aux Princes & aux Magiſtrats que par la crainte des peines temporelles, & qu'il n'y a que cette vuë qui doive empêcher qu'on ne viole leurs Loix: Que c'eſt par ce moyen qu'on repreſente leur gouvernement comme tyrannique, & qu'en le rendant odieux on s'expoſe à le detruire; tandis qu'en faiſant regarder la ſoumiſſion aux Prêtres comme la principale & même l'unique voye d'acquerir le Ciel, les Eccleſiaſtiques n'ont en vuë que d'attirer à eux toute la juriſdiction, & à la fin conſequemment tout le pouvoir & tout l'Empire.

POUR ce qui regarde [1] le Decret de reformation, on le traita netement d'une illuſion toute pure. Car dire, comme on faiſoit, qu'on ſe confioit en Dieu & au Pape, que les Egliſes ſeroient pourvuës de perſones dignes, cela ſentoit plus la priere que la reformation. Renouveler les anciens Canons en un ſeul mot & d'une maniere auſſi vague, c'etoit en autoriſer d'avantage l'inobſervation; au lieu que ſi l'on eût voulu les retablir il faloit ôter les cauſes qui les avoient fait metre en oubli, remetre en vigueur les peines decernées contre les tranſgreſſeurs, etablir des perſones pour les faire executer, & employer tous les autres moyens dont on a coutume de ſe ſervir pour l'etabliſſement & la conſervation des Loix. Enfin on diſoit, Que par les reglemens que l'on avoit faits, l'on n'avoit fait autre choſe qu'autoriſer les Beneficiers à être abſens toute l'année en ſacrifiant une moitié de leurs revenus, & qu'on leur avoit même appris à s'abſenter onze mois & plus ſans rien perdre de leurs revenus en paroiſſant xxx jours ou même moins avant l'expiration des ſix mois: Que d'ailleurs quand le Decret ſeroit plus ſerieux on l'avoit rendu inutile par l'exception qu'on avoit faite en faveur *des cauſes juſtes & raiſonables*, puiſqu'il n'y avoit perſone ſi ſimple, qui ne pût en pretexter de pareilles, ſur tout ayant pour Juges des gens qui ſemblent s'intereſſer à ce qu'on ne retabliſſe point la Reſidence.

AVANT que de quiter ce qui regarde cette Seſſion il eſt à propos [2] de faire mention d'un evenement qui quoiqu'il ne ſoit arrivé que quatre mois après

NOTES.

---

[1] *Pour ce qui regarde le Decret de la reformation, on le traita netement d'une illuſion toute pure*, &c.] C'etoit aſſurement trop dire. Mais il eſt vrai pourtant, que l'Empereur en fut aſſez mecontent, comme n'y trouvant rien de fort important; & le Concile en jugea aſſez de la même maniere dans la ſuite, puiſqu'il falut retoucher toutes ces matieres, & reſſerrer beaucoup plus qu'on n'avoit fait l'obligation de la Reſidence & les exemptions des Privilegiez, que la Cour de *Rome* avoit grande envie de maintenir pour le ſoutien de ſa propre autorité.

[2] *Il eſt à propos de faire mention d'un evenement, qui quoiqu'il ne ſoit arrivé que* IV *mois apres*, &c.] Cet evenement eſt, que quelques mois après le Concile *Soto* & *Catharin* publierent l'un & l'autre un ouvrage, où ſur l'article de la certitude de la grace, quoique d'un ſentiment oppoſé, chacun d'eux pretendit que le Concile avoit decidé en ſa faveur. Ils eurent l'un & l'autre leurs partiſans, d'où notre Hiſtorien conclut, que ſi dans le temps même du Concile l'on a ſi peu conu le ſens de ſes deciſions, il eſt encore plus difficile de le ſavoir à preſent. *Pallavicin*

après appartient pourtant à la Seſſion preſente, & peut ſervir à nous faire conoître ce que c'etoit que le Concile de *Trente*, & quelle opinion en avoient ceux mêmes qui y aſſiſtoient. Pour bien entendre ceci[a] il faut ſe ſouvenir, que *Dominique Soto*, dont on a dejà parlé ſi ſouvent, & qui eut tant de part à la compoſition des Decrets ſur le péché originel & la juſtification, après avoir recueïlli tous les avis & les raiſons que l'on allegua dans ces diſputes, & avoir pris le deſſein d'en faire part au public, & d'interpreter les paroles du Decret d'une maniere favorable à ſes opinions; que *Soto*, dis-je, fit imprimer un livre intitulé, *De la nature & de la grace*, avec une Epitre dedicatoire au Concile, où il diſoit que ſon ouvrage n'etoit qu'un Commentaire des deux Decrets precedens. Dans ce Traité, lorſqu'il vient à l'article de la certitude de la grace, il prouve fort au long, que le Synode avoit declaré que l'homme ne peut ſavoir avec une certitude pareille à celle de la foi, c'eſt à dire, qui excluë tout doute, s'il a la grace. *Catharin* qui venoit d'être fait Evêque de *Minori*, & qui perſiſtoit toujours dans l'opinion contraire qu'il avoit defenduë dans le Concile, fit imprimer de ſon côté un petit livre dedié pareillement à cette Aſſemblée, dont l'objet etoit de prouver, que le Concile n'avoit point pretendu condamner l'opinion de ceux qui aſſurent que le juſte peut croire avoir la grace avec la même certitude qu'il croit les articles de foi; qu'au contraire il avoit decidé qu'il eſt obligé de le croire, puiſque dans le Canon XXVI il avoit condamné ceux qui diſent, *que le juſte ne doit pas eſperer & attendre la recompenſe*; & qu'il eſt neceſſaire que qui doit eſperer comme juſte, ſache certainement qu'il eſt tel. Dans cette oppoſition de ſentimens, non ſeulement l'un & l'autre ecrivant au Concile aſſuroient, que leur opinion etoit celle de l'Aſſemblée; mais dans les Apologies & Contrapologies qu'ils publierent depuis, ils ſe plaignoient reciproquement au Synode, qu'on lui impoſoit en lui faiſant dire ce qu'il n'avoit point dit, & ils prenoient chacun divers Peres à temoin de ce qu'ils avançoient. En effet à la reſerve de quelques bons Prelats, qui ſe tenant neutres diſoient n'avoir pas bien compris la difference qui etoit entr'eux, mais avoir donné leur conſentement au Decret parce qu'ils voyoient les deux partis accordez à le recevoir, les Evêques etoient partagez

---

[a] Pallav. L. 8. c. 19.

NOTES.

vicin ne nie pas le fait, mais il en combat la conſequence en diſtinguant ce qu'il y a de clair d'avec ce qu'il y a d'ambigu dans la deciſion. Cependant cette diſtinction, qui peut avoir ſon uſage ailleurs, n'a pas ici la moindre application. Car puiſqu'il s'agiſſoit au fond de ſavoir, ſi l'homme peut avoir une certitude de foi de ſa juſtification, ſi au vû & au ſû du Concile chacun des Theologiens oppoſez a pu ſoutenir, que cette Aſſemblée avoit ou n'avoit point defini la choſe, ſans que les Peres ayent voulu s'expliquer depuis ſur cette conteſtation, ne doit on pas en conclure, que le ſens de la definition etoit tres ambigu, & que par le principe du Cardinal cette deciſion n'appartient point à la foi, puiſqu'aucune des parties oppoſées ne convenoit du ſens de la definition? C'eſt la conſequence qui reſulte de cette conteſtation, & qui prouve invinciblement ce qu'a avancé *Fra-Paolo*, que le Concile s'eſt ſouvent expliqué d'une maniere ſi ambiguë, qu'il eſt impoſſible d'en penetrer veritablement le ſens. C'eſt auſſi ce qui fit dire dans la ſuite à *Pibrac*, dans une letre au Chancelier *de l'Hôpital*, qu'il ſembloit qu'au lieu que les autres hommes s'expliquoient pour être entendus, ceux-ci parloient pour ne le point être. *Noſti artificia horum hominum; vix unquam aliquid apertè dicent, vix unquam ſimpliciter; & cum cæteri homines loquantur ut intelligi poſſint, iſti nihil magis volunt quam ne intelligantur*. Dup. Mem. p. 252. Ce jugement eſt peut-être un peu exaggeré, mais il eſt vrai pourtant qu'on en peut trouver differentes preuves dans le Concile.

gez & rendoient temoignage les uns à *Soto* & les autres à *Catharin.* Ste *Croix* etoit pour ce dernier, & *Monte* diſoit, que pour lui il etoit demeuré neutre. Par là on peut juger combien peu l'on peut eſperer de ſavoir à preſent la penſée du Concile, puiſqu'alors même ceux qui en etoient les Chefs, & ceux qui y avoient aſſiſté ne s'accordoient pas eux-mêmes. D'ailleurs ce qui fait une autre difficulté eſt de ſavoir quel etoit ce Concile qui avoit decidé l'article, & auquel appeloient *Soto* & *Catharin*, chacun d'eux croyant qu'il l'avoit de ſon côté. Car il faloit, que l'un des deux, ou que tous les deux enſemble ſe trompaſſent dans le jugement qu'ils en portoient; & que peut on juger des autres, ſi ceux-là même ſe trompoient? A cela l'on dira peut-être, que c'etoit à tous enſemble que le Saint Eſprit fit determiner la verité, que chacun des particuliers n'entendoit pas; ainſi que *Caïphe* comme ſouverain Pontife prophetiſa, ſans entendre ce qu'il prophetiſoit, ſelon la comparaiſon que fit l'Evêque de *Bitonte* dans ſon Sermon. Mais il y a deux difficultez à cette reponſe. L'une, que Dieu fait prophetiſer les reprouvez & les Infideles ſans leur donner l'intelligence de ce qu'ils prophetiſent, au lieu que dans les fideles qui prophetiſent leur entendement eſt eclairé pour entendre ce qui leur eſt inſpiré. L'autre, que les Theologiens conviennent unanimement, que les Conciles ne decident point de la foi par une inſpiration divine, mais qu'ils n'employent pour le faire qu'une diligence & une recherche toute humaine, que le Saint Eſprit dirige pour les preſerver de l'erreur, en ſorte qu'ils ne peuvent rien determiner ſans bien entendre la matiere ſur laquelle ils ont à decider. Peût-être approcheroit on plus de la verité en diſant, que lorſque pour former le Decret on diſcutoit les opinions contraires, chacun rejetoit les paroles qui avoient un ſens contraire à ſon opinion pour s'arrêter à celles qui la favoriſoient, ce qui rendoit les expreſſions ſuſceptibles d'interpretations oppoſées. Mais cela même ne ſuffiroit pas pour reſoudre le doute propoſé, & pour faire trouver quel etoit ce Concile; puiſque ce ſeroit avouër qu'il n'y avoit d'accord que dans les paroles, & que réellement on etoit diviſé dans les ſentimens. Mais ce qui arriva dans le cas dont l'on vient de parler,[1] & peut-être encore dans pluſieurs autres, ne regarde pas la condamnation des erreurs *Lutherienes*, ſur laquelle tous etoient d'accord avec une unanimité ſinguliere.

PUISQUE

NOTES.

[1] *Mais ce qui arriva dans le cas dont l'on vient de parler, & peut-être encore dans pluſieurs autres, ne regarde pas la condamnation des erreurs Lutherienes*, &c.] Il faut avouër, que pour la plûpart du temps les Theologiens du Concile s'accordoient fort ſur la condamnation des opinions *Lutherienes*, & qu'il y eut beaucoup d'adreſſe dans la maniere avec laquelle le Concile menagea tellement ſes expreſſions, que les Ecoles Catholiques ne ſe trouverent point compriſes dans cette condamnation. Mais quelque art que l'on ait employé dans la compoſition des Decrets & des Canons, on doit être aſſez embaraſſé à juger, comment on a pu condamner les Proteſtans ſans toucher aux opinions des Catholiques dans les articles, où l'on voit que les principes ſont abſolument les mêmes. Car en ce cas il faut conclure, ou que les Proteſtans n'etoient pas plus condamnables que quelques Ecoles Catholiques, ou que ces Ecoles ont été envelopées dans la même condamnation; ce qui rend la pluſpart des Anathêmes ſur la juſtification & la grace ou outrez ou illuſoires; outrez, ſi l'on a condamné dans les Proteſtans ce qui n'eſt pas condamnable dans les Catholiques; illuſoires, s'il eſt permis aux Catholiques de ſoutenir ſous d'autres termes, ce que l'on a trouvé dans les Proteſtans digne d'une juſte condamnation.

PUISQUE je ſuis ſur ce ſujet je ne dois pas ometre une reflexion que *Catharin* adreſſe au Concile dans le livre qu'il lui preſenta, & on ne doit pas priver cet Auteur de l'honeur que merite ſon obſervation. C'eſt que, dit il, il y a de la contradiction à dire que l'homme reçoit volontairement la grace, & qu'il n'eſt pas certain de l'avoir; parce que perſone ne peut recevoir volontairement une choſe, ſans ſavoir ſi elle lui eſt donnée, & ſans être certain qu'il l'a reçuë.

LXXXIV. MAIS pour revenir preſentement aux affaires du Concile,[a] le lendemain de la Seſſion [1] il ſe tint une Congregation Generale pour deliberer de la matiere à traiter dans la Seſſion prochaine. Et comme on etoit dejà convenu, que par raport aux matieres de foi l'on ſuivroit l'ordre de la Confeſſion d'*Auſbourg*, il s'agiſſoit de traiter du Miniſtere Eccleſiaſtique, que les *Lutheriens* faiſoient conſiſter dans l'autorité d'anoncer l'Evangile & d'adminiſtrer les Sacremens. Sur cela quelques uns etoient d'avis,[2] qu'en s'attachant d'abord à la premiere partie on traitât de la Puiſſance Eccleſiaſtique, & qu'on s'expliquât ſur toutes les fonctions ſpirituelles & temporelles dont Dieu a chargé l'Egliſe à l'egard des fideles, & qui etoient conteſtées par les *Lutheriens*. Cet avis etoit du goût de tous les Prelats, parce que c'etoit une matiere facile à entendre, & degagée de toutes les ſubtilitez Scolaſtiques, & où ils pouvoient avoir leur part comme les autres. Mais comme cette matiere n'avoit point été traitée par les Scolaſtiques, elle n'agréoit point aux Theologiens, qui n'auroient rien eu à dire ſur ce ſujet, ſur lequel il eût falu qu'ils s'en raportaſſent entierement aux Canoniſtes. Ils remontrerent donc, que la Confeſſion d'*Auſbourg* ne traitoit pas de toute l'autorité Eccleſiaſtique, mais ſeulement du pouvoir de prêcher, ſur lequel on avoit reglé dans la Seſſion precedente tout ce qu'il faloit; & que comme rien

---

[a] Rayn. ad an. 1547. N° 23. Pallav. L. 9. c. 1.

NOTES.

[1] *Le lendemain de la Seſſion il ſe tint une Congregation Generale*, &c.] Elle ne ſe tint que deux jours après, c'eſt à dire, le XV de Janvier MDXLVII, ſelon *Raynaldus* N° 23. & *Pallavicin* L. 9. c. 1, & ſelon les Actes ecrits par *Pratano*.

[2] *Sur cela quelques uns etoient d'avis, qu'en s'attachant d'abord à la premiere partie, on traitât de la Puiſſance Eccleſiaſtique*, &c.] Le Card. *Pallavicin* pretend au contraire, qu'il n'y eut aucune diſpute ſur ce qui devoit faire le ſujet de la prochaine Seſſion, qu'on en etoit dejà convenu auparavant, & que le Card. *del Monte* ſe contenta dans cette Congregation de ſe plaindre de l'attachement exceſſif, que chacun faiſoit paroître pour ſes ſentimens, & de la varieté d'avis qu'il y avoit eu dans la derniere Seſſion au ſujet du Decret de la Reſidence & de la matiere de la reformation, après quoi il propoſa de traiter des Sacremens. Ce que dit ici *Pallavicin* eſt exactement conforme à ce que raporte *Raynaldus* du diſcours de ce Legat tiré des Actes du Concile. *Rayn.* N° 23. Je ne ſaurois me perſuader cependant, que notre Hiſtorien ait avancé un tel fait de ſon chef, & il eſt certain au moins, qu'on ne convint pas ſi unanimement de traiter des Sacremens, qu'il n'y eût quelques Prelats qui propoſaſſent de traiter auparavant de l'inſtitution des Evêques, ce qui revient aſſez à ce que dit *Fra-Paolo*, que quelques uns etoient d'avis qu'on traitât d'abord de la Puiſſance Eccleſiaſtique. Car au raport de *Raynaldus* N° 30, dans une des Congregations qui ſe tint avant qu'on preſentât les articles à diſcuter ſur les Sacremens, *Antoine de la Croix* Evêque des *Canaries* s'etendit beaucoup pour montrer qu'avant toutes choſes on devoit etablir, que l'Epiſcopat & la Reſidence etoient de droit divin. *Canarienſis multa deduxit, ut perſuaderet ante omnia ſtatuendum eſſe, Epiſcoporum reſidentiam de jure divino eſſe; Epiſcopatum & Epiſcopale officium à jure divino eſſe contendit. Cui Alifanus & Minoritenſis reſponderunt.* Cet avis ne fut pas ecouté, mais il a pu donner occaſion à *Fra-Paolo* de croire qu'il y eut quelque diverſité d'avis ſur la propoſition du Legat, quoique *Pallavicin* diſe, qu'il n'en a rien vu dans les Actes du Concile.. C'eſt pourtant de quelques uns de ces Actes, que *Raynaldus* nous raporte le même fait.

rien n'avoit plus de liaiſon & ne ſuivoit plus naturellement la matiere de la juſtification que celle des Sacremens qui ſont les moyens pour l'acquerir, il etoit bien plus à propos d'en faire le ſujet de la Seſſion ſuivante. Cet avis fut appuyé par les Legats & leurs adherans,[a] qui pour couvrir les apparences firent valoir les mêmes raiſons, mais qui ſecretement y etoient determinez par un motif plus puiſſant, & qui etoit qu'en s'attachant à l'autre matiere il eût falu traiter de l'autorité des Conciles & du Pape, & qu'on n'eût pas manqué de toucher à differentes queſtions delicates, qu'ils jugeoient plus à propos de ne point laiſſer remüer.

APRES la reſolution priſe de traiter des Sacremens[1] on fit reflexion, que cette matiere etoit ſi ample & ſi abondante qu'on ne pouvoit pas l'examiner toute entiere en une ſeule Seſſion; mais on ne pouvoit pas reſoudre aiſement en combien de parties on la partageroit. La Confeſſion d'*Auſbourg* en ôtant quatre Sacremens l'avoit bien abregée; mais on diſoit que c'etoit pour cela même qu'il faloit en traiter plus exactement afin de les retablir: Qu'ainſi il ſeroit bon de commencer par traiter des Sacremens en general, après quoi on en pouroit venir à chaque Sacrement en particulier, & l'on donna commiſſion d'extraire de la doctrine des *Lutheriens* les articles qui regardoient cette matiere. Et pour joindre la reformation à la doctrine & à l'examen des dogmes, on reſolut d'examiner les abus qui ſe commetoient dans l'adminiſtration des Sacremens; & on etablit une Congregation de Prelats & de Canoniſtes pour deliberer ſur les remedes qu'il y faudroit apporter, & pour former les Decrets qui ſeroient neceſſaires. Mais comme il pouvoit arriver, que les deux Congregations de doctrine & de reformation ſe tinſſent en un même jour,[b] on regla que le Cardinal de S^{te} *Croix* preſideroit à celle des Theologiens, & le Cardinal *del Monte* à celle des Canoniſtes, & tous deux enſemble aux Congregations Generales. On convint outre cela, qu'atendu la promeſſe qu'on avoit faite de continuer de traiter de la Reſidence, on en examineroit quelcun des principaux articles. Mais comme les Legats[2] avoient ſur ce point des vuës fort contraires à celles des autres, il ne fut pas aiſé de s'accorder ſur le parti qu'il y avoit à prendre.

LES Evêques, & ſur tout ceux d'*Eſpagne*, ayant conçu l'eſperance & le deſſein de recouvrer l'autorité Epiſcopale, que chacun exerçoit autrefois dans

---

[a] Pallav. L. 9. c. 1. Fleury, L. 143. N° 100. [b] Id. Ibid. Rayn. N° 24. Fleury, L. 143. N° 101.

NOTES.

[1] *Après la reſolution priſe de traiter des Sacremens on fit reflexion, &c.*] Ce ne fut pas dans cette premiere Congregation du XV de Janvier que la choſe fut arrêtée; mais dans celle du XVII; où il fut reglé auſſi que le Card. *del Monte* preſideroit aux Congregations qui ſe tiendroient ſur les matieres de reformation, & le Card. *de S^{te} Croix* à celles où l'on traiteroit des matieres de doctrine. Car il n'y avoit plus alors que ces deux Legats au Concile, & le Card. *Pool* obligé de quiter *Trente* pour ſes infirmitez avoit obtenu permiſſion de retourner à *Rome* dès la fin de MDXLVI. *Rayn.* N° 134.

[2] *Mais comme les Legats avoient ſur ce point des vuës fort contraires à celles des autres, il ne fut pas aiſé de s'accorder ſur le parti qu'il y avoit à prendre.*] Il eſt certain du moins, comme toute la ſuite le prouvera, que les vuës des Legats etoient fort contraires à celles des *Eſpagnols*, qui aſpiroient autant à retablir les Evêques dans leur autorité, & à remetre la ſubordination primitive dans le Clergé, que les Legats tâchoient de l'empêcher dans tout ce qui pouvoit prejudicier aux interêts de la Cour de *Rome*. C'eſt ce qui eſt atteſté non ſeulement par *Vargas* & par les Memoires des Ambaſſadeurs de *France* au Concile, mais auſſi par les Ecrivains *Italiens* mêmes, qui n'ont pu deguiſer un fait ſi public.

dans ſon Dioceſe, lorſqu'on ne ſavoit encore ce que c'etoit que reſervations de benefices, que cas reſervez, qu'abſolutions, que diſpenſes, & autres choſes de cette nature, diſoient lorſqu'ils etoient ſeuls entr'eux, Que la Cour de *Rome* par avarice & par l'amour de dominer s'etoit approprié tous ces droits ſous le faux pretexte de mieux regler les choſes, & de rendre plus de ſervice à Dieu & à l'Egliſe dans toute la Chretienté, que ne pouvoient faire les Evêques dans leurs Dioceſes particuliers à cauſe de leurs imperfections & de leur ignorance: Que cependant cela n'etoit pas vrai, puiſque la diſſolution & l'ignorance n'etoient entrées dans l'Ordre Epiſcopal, que depuis que les Evêques avoient été obligez d'aler faire les eſclaves à *Rome:* Mais que d'ailleurs quand bien même la mauvaiſe conduite des Evêques eût été cauſe qu'on les eût depoüillez de leur autorité, aujourdhui que la conduite de la Cour de *Rome* etoit infiniment plus mauvaiſe, il faloit à plus juſte raiſon lui ôter un pouvoir qui ne lui appartenoit pas, & dont elle avoit extremement abuſé.

Ces Prelats jugeoient donc, que le meilleur remede qu'on pût apporter aux maux paſſez & le meilleur preſervatif pour l'avenir etoit de declarer la Reſidence de *droit divin*; parce que ſi Dieu avoit ordoné aux Evêques de veiller inceſſamment au bien de leur troupeau, il etoit conſequemment neceſſaire qu'etant chargez de ce ſoin il leur eût donné tout le pouvoir neceſſaire pour s'en bien acquiter; & que par conſequent le Pape ne pouvoit ni les tirer de leurs fonctions, ni les occuper à autre choſe, ni leur donner de diſpenſes, ni enfin reſtraindre l'autorité que Dieu leur avoit donnée. C'eſt pourquoi ils inſiſtoient, qu'on eût à decider cet article, diſant qu'ayant été ſuffiſamment diſcuté il etoit neceſſaire d'en venir à une reſolution. Le Cardinal *del Monte*, qui avoit prevu ce mouvement après, avoir laiſſé parler les plus zélez afin de leur laiſſer exhaler une partie de leur chaleur, leur remontra d'une maniere adroite,[a] Que veritablement ce qu'ils demandoient etoit neceſſaire, & que tout le monde le deſiroit, mais qu'il le faloit faire dans un temps plus propre: Que la choſe avoit été traitée avec trop de chaleur, & que pluſieurs ayant plûtôt ſuivi les impreſſions de leur zéle que ceux de la raiſon, il etoit plus à propos de laiſſer refroidir cette premiere ardeur, afin que le temps ayant fait oublier les diſputes pour donner place à la charité, on pût ecouter le Saint Eſprit, ſans lequel on ne peut conoître la verité: Que le Pape, qui avoit appris avec beaucoup de peine les conteſtations paſſées, ſouhaitoit auſſi qu'on differât de decider cette matiere, pour pouvoir la faire examiner à *Rome* afin d'aider le Concile de ſes conſeils. Après quoi il conclut [1] d'un air plus imperieux que ne ſembloit le faire at-

[a] Rayn. N° 30.

NOTES.

[1] *Apres quoi il conclut d'un air plus imperieux que ne ſembloit le faire attendre le commencement ſi modeſte de ſon diſcours*, &c.] Le Card. *Pallavicin*, qui taxe preſque par tout *Fra-Paolo* d'alterer la verité, & qui s'accorde pourtant preſque toujours avec lui ſur le fond des choſes, convient en effet L. 8. c. 18. de la defenſe que le Pape avoit envoyée aux Legats de laiſſer agiter la queſtion du *droit divin* de la Reſidence, & ne peut diſſimuler non plus, L. 9. c. 1, que la fin du diſcours du Card. *del Monte* ne fût aſſez imperieuſe. On la peut voir dans *Raynaldus* N° 30, & je n'en rapporterai que ce qu'il faut pour juſtifier le jugement de *Fra-Paolo*. *Hactenus fortaſſis*, dit ce Legat, *plus quam oportebat patientes fuimus. Si poſt hæc aliquis adverſus nos talia dixerit, ſciat nos muneri noſtro non defuturos. Et hæc familiariter & cum omni charitate dicta ſint. Patres omnia boni conſulant. Patrum ſententiæ proponantur, & ex eorum voto Canones aptabuntur.* *Fra-Paolo* a-t-il exaggeré en traitant cette concluſion d'imperieuſe? Je ne ſais ſi on trouveroit un autre exemple d'un tel diſcours d'un Legat dans aucun ancien Concile.

tendre le commencement ſi modeſte de ſon diſcours, Qu'on eût à ne plus parler de la Reſidence avant la Seſſion,[a] que telle[1] etoit la volonté du Pape, & qu'on devoit ſe contenter de remedier aux cauſes qui avoient introduit l'abus de la Non-reſidence. Ce melange de remontrances & d'autorité fit, que quelques Peres qui ecrivirent depuis ſur ce ſujet publierent que les Legats avoient defendu de parler de cette queſtion, & que d'autres le nierent, reprochant aux premiers que ce qu'ils diſoient derogeoit à la liberté du Concile. La concluſion de la Congregation[b] fut de reprendre les choſes qu'on avoit laiſſées à faire dans la Seſſion precedente, & de travailler à lever les empêchemens de la Reſidence. Et comme un des principaux venoit de la pluralité des Benefices, puiſqu'il eſt impoſſible de reſider en pluſieurs lieux, on convint de traiter de cet article.

MAIS pour ne point confondre les matieres, & ne point rompre le fil du recit que je me propoſe de faire de ce qui arriva dans l'affaire des matieres Beneficiales, où il ſe paſſa des choſes qui donnerent lieu à quelques evenemens dangereux & importans, je raconterai ici tout de ſuite ce qui regarde les Sacremens, ſur leſquels on ne propoſa gueres que des reflexions ſpeculatives & doctrinales. Après que les articles ſur cette matiere eurent été preſentez par les Deputez, ils furent remis à tous les Theologiens avec une inſtruction par ecrit, où on leur preſcrivoit la maniere dont ils devoient parler ſur ce ſujet, avec ordre de dire ſi tous ces articles etoient heretiques ou ſimplement erronées, & ſi le Concile devoit les condamner ; & en cas qu'ils en trouvaſſent quelques uns qui ne meritaſſent pas de l'être, de marquer les raiſons & les autoritez ſur leſquelles ils ſe fondoient. Ils avoient ordre d'expliquer auſſi quel avoit été le ſentiment des Conciles & des Peres ſur tous ces articles, de marquer ceux qui avoient été dejà condamnez, & ceux qui reſtoient à cenſurer, d'indiquer s'il ſe rencontroit ſur la même matiere quelqu'autre article digne de condamnation, enfin d'eviter les diſcours trop longs, & de füir les queſtions ſuperfluës, & qui n'appartenoient point au ſujet, auſſi bien que toutes celles qui etoient problematiques, & ſur leſquelles on pouvoit diſputer pour & contre ſans prejudice de la foi.

LXXXV. SUR les Sacremens en general[c] on propoſa ces XIV articles.

1. QU'IL n'y a pas VII Sacremens dans l'Egliſe, & que ceux qu'on doit appeler veritablement Sacremens ſont en moindre nombre.

---

[a] Rayn. N° 1. [b] Id. N° 24. [c] Id. N° 25 & ſeqq. Fleury. L. 143. N° 102.

NOTES.

[1] *Que telle etoit la volonté du Pape*, &c.] Quoique *Pallavicin* ne diſe rien en cet endroit de cet ordre du Pape, il eſt bien certain neanmoins qu'il y en avoit eu un, & *Raynaldus* l'avouë ſans aucun detour. *Et inſuper juſſit*, dit il, *ne in diſputationem adduci paterentur an Reſidentia eſſet de jure divino necne, quia ubi de pœnis agendum erat, non debebat diſcuti an Reſidentia eſſet de jure divino, cum eſſet res difficultatibus plena & longum tempus ad diſceptandum exigeret.* Auſſi le Card. *Pallavicin* L. 8. c. 18. eſt il obligé de reconoître cet ordre qui avoit été intimé aux Legats long temps auparavant par le Card. *Farneſe* dans une letre du XXX de Juin MDXLVI ; & il n'eſt pas etonant qu'on publiât ſur cela, que les Legats avoient defendu de parler de cette queſtion. Je doute cependant qu'ils euſſent fait ſur cela aucune defenſe poſitive. Mais l'intimation, qu'ils avoient faite à leurs partiſans des intentions du Pape, equivaloit à la defenſe ; & ils s'en prevalurent tellement, qu'ils empêcherent toujours que les *Eſpagnols* ne reüſſiſſent dans leurs vuës ; & ce ne fut que bien des années après, que ceux-ci trouverent moyen ſous *Pie* IV de faire deliberer ſur ce point.

2. Que les Sacremens ne ſont point neceſſaires, & que l'homme peut obtenir ſans eux la grace par le moyen de la foi toute ſeule.

3. Qu'aucun Sacrement n'eſt plus digne que l'autre.

4. Que les Sacremens de la Loi nouvelle ne donnent point la grace à ceux qui n'y metent point d'empêchement.

5. Que les Sacremens n'ont jamais donné la grace ni la remiſſion des péchez, mais que c'eſt la ſeule foi du Sacrement qui le fait.

6. Qu'immediatement après le péché d'*Adam* Dieu a inſtitué les Sacremens, par le moyen deſquels la grace a été donnée.

7. Que la grace n'eſt donnée par les Sacremens qu'à ceux qui croyent que leurs péchez leur ſont remis.

8. Que la grace n'eſt pas toujours donnée dans les Sacremens ni à tous en vertu du Sacrement, mais quand & où il plaît à Dieu.

9. Qu'aucun Sacrement n'imprime Caractere.

10. Qu'un mauvais Miniſtre ne confere point de Sacrement.

11. Que tous les Chretiens de quelque ſexe qu'ils ſoient ont un pouvoir egal d'adminiſtrer la parole de Dieu & les Sacremens.

12. Que tout Paſteur a l'autorité d'alonger, de raccourcir, & de changer à ſon gré les formes des Sacremens.

13. Que l'intention des Miniſtres n'eſt point neceſſaire, & n'opere rien dans les Sacremens.

14. Que les Sacremens n'ont été inſtituez que pour nourir la foi.

A ces propoſitions ſur les Sacremens en general on joignit [a] ces XVII autres ſur le Batême.

1. Qu'il n'y a point de veritable Batême dans l'Egliſe Catholique-*Romaine*.

2. Que le Batême eſt libre & non neceſſaire au ſalut.

3. Que le Batême des heretiques n'eſt point un veritable Batême.

4. Que le Batême eſt la Penitence.

5. Que le Batême n'eſt qu'un ſigne exterieur, comme la marque rouge qu'on met ſur les moutons, & qu'il ne ſert de rien pour la juſtification.

6. Que le Batême ſe doit renouveler.

7. Que le veritable Batême eſt la foi, par où l'on croit que les péchez ſont remis aux penitens.

8. Que dans le Batême le péché n'eſt point detruit, mais qu'il fait ſeulement qu'il n'eſt point imputé.

9. Que le Batême de St. *Jean* avoit la même vertu que celui de *Jeſus Chriſt*.

10. Que le Batême de *Jeſus Chriſt* n'a point aneanti celui de St. *Jean*, mais qu'il y a ſeulement joint la promeſſe.

11. Que dans le Batême la ſeule immerſion eſt neceſſaire, & qu'on peut ometre toutes les autres ceremonies ſans péché.

12. Qu'il vaut mieux ne point batiſer les enfans, que de le faire lorſqu'ils ne croyent point.

13. Qu'on ne doit point batiſer les enfans, parce qu'ils n'ont point de foi propre.

---

[a] Rayn. N° 25, 26, & 27.

14. QUE ceux qui ont été batiſez dans leur enfance doivent être rebatiſez quand ils ſont parvenus à l'âge de diſcretion, parce qu'ils n'ont pas cru.

15. QUE quand ceux qui ont été batiſez dans leur enfance ſont venus à l'âge de raiſon on doit leur demander ſ'ils veulent ratifier leur Batême, & ſ'ils le refuſent qu'on doit les laiſſer en liberté.

16. QUE les péchez commis après le Batême ſont remis par le ſeul ſouvenir & la foi du Batême.

17. QUE le vœu du Batême n'a point d'autre condition que celle de la foi, & qu'il annulle tous les autres vœux.

ON propoſa auſſi ces quatre autres articles à examiner ſur la Confirmation.

1. QUE la Confirmation n'eſt point un Sacrement.

2. QU'ELLE a été inſtituée par les Peres, & que Dieu n'y a point attaché la promeſſe de la grace.

3. QUE maintenant c'eſt une ceremonie inutile, & qu'autrefois ce n'etoit qu'un compte que les enfans rendoient de leur foi en preſence de l'Egliſe.

4. QUE l'Evêque n'en eſt pas le ſeul Miniſtre, & que chaque Prêtre peut l'adminiſtrer.

DANS les Congregations [a] tous les Theologiens convinrent [1] du nombre des VII Sacremens, & condamnerent d'hereſie l'opinion contraire; vû le conſentement univerſel de l'Ecole depuis le Maître des Sentences, qui eſt le premier qui en ait determiné le nombre, & le Decret du Concile de *Florence* pour les *Armeniens*; à quoi on ajoutoit, comme une preuve encore plus deciſive, l'uſage de l'Egliſe *Romaine*, qui devoit faire regarder ce nombre comme une Tradition Apoſtolique, & comme un article de foi. Mais on ne s'accordoit pas ſi unanimement ſur la ſeconde partie de la propoſition, & pluſieurs etoient d'avis de s'en tenir aux termes du Concile de *Florence* ſans paſſer outre; parce que pour decider [2] qu'il n'y avoit ni plus ni moins de VII Sacremens proprement dits, il eût falu decider auparavant quelle eſt l'eſſence propre & la veritable notion de Sacrement ; choſe pleine de difficultez à cauſe des definitions differentes qu'en donnoient non ſeulement les Scolaſtiques, mais auſſi les Peres, & qui etoient ſi contraires que ſelon les unes il faudroit metre au nombre des Sacremens des choſes qu'il en faudroit exclure ſelon les autres. On repreſentoit d'ailleurs, Qu'on diſputoit entre les Scolaſtiques mêmes, ſi on pouvoit definir ce que c'eſt qu'un Sacrement, s'il a une unité, & s'il a quelque choſe de réel ou ſeulement d'intentionel : Que par conſequent il n'etoit pas raiſonable de decider d'une maniere ſi poſitive ſur des principes ſi ambigus. On remarqua, [1] Que St. *Cyprien* & St. *Bernard* avoient traité de Sacrement le lavement des pieds, & que St. *Auguſtin* donnoit le nom de Sacrement à tous les rites etablis pour honorer Dieu ; & qu'en d'autres endroits reſtreignant le même nom plus que la propriété du mot paroît ne le comporter, il n'appeloit Sacremens que ceux dont il eſt expreſſement parlé dans le Nouveau Teſtament ; en quel ſens ce nom ne convient proprement qu'au Batême & à l'Euchariſtie, quoiqu'en un endroit il ſemble douter, s'il n'y en a point quelque autre.

---

[a] Fleury, L. 143. Nº 105.

NOTES.

[1] *Dans les Congregations tous les Theologiens convinrent du nombre des* VII *Sacremens, & condamnerent d'hereſie l'opinion contraire.*] La matiere des Sacremens eſt celle ſur laquelle le Concile a le plus multiplié le nombre des articles de foi. Avant le ſiecle du Maître des Sentences on avoit ou etendu ou reſſerré ce nombre ſelon la notion plus ou moins vague que l'on avoit donnée au nom de Sacrement. L'autorité de ce Theologien & de quelques autres fit enſuite adopter ſon opinion dans l'Ecole, & le Pape *Eugene* dans ſon Inſtruction aux *Armeniens* la donna pour une doctrine Catholique. Ce fut l'autorité la plus deciſive, qui determina le Concile de *Trente* à en faire un article de foi. Mais il faut avouër, que c'eſt dater d'un peu tard une Tradition Apoſtolique, que de n'en trouver l'origine que dans le commencement du XII ſiecle. Avant ce temps là, il eſt vrai, on voit bien que differens Auteurs avoient donné le nom de Sacrement aux Rites, que l'Egliſe *Romaine* a honorez de ce nom. Mais comme ils l'ont donné en même temps à pluſieurs autres, on doit regarder ce ſiecle comme la premiere Epoque où ce nombre ait été fixé. De ſavoir comment ce qui n'etoit qu'opinion alors peut être devenu article de foi dans la ſuite ſans aucunes nouvelles lumieres, c'eſt ce que je laiſſe à de plus habiles à determiner.

[2] *Parce que pour decider qu'il n'y avoit ni plus ni moins de* VII *Sacremens proprement dits, il eût falu decider auparavant,* &c.] Que l'Egliſe ait pu donner le nom de Sacremens à ces Rits excluſivement à d'autres, c'eſt ce que perſone ne peut conteſter, puiſqu'elle eſt maitreſſe de ſon langage. Mais pour decider, qu'il n'y en a ni plus ni moins de *proprement dits*, c'eſt ce qui depend d'une notion anterieure, que le Concile n'a pas fixée, & qu'il a du ſuppoſer. Mais comme cette notion a varié ſelon le plus ou le moins d'etenduë qu'on lui a donné, on doit la metre au nombre de ces definitions de nom, qui ne peuvent jamais faire l'objet d'un article de foi.

D'AUTRES diſoient au contraire, Que pour reprimer la temerité des *Lutheriens*, qui comptent tantôt deux, tantôt trois, & tantôt quatre Sacremens, comme auſſi celle de ceux qui en admetent plus de VII, il faloit etablir pour article de foi qu'il n'y a ni plus ni moins de Sacremens proprement dits ; & que ſi les Peres en avoient admis tantôt plus & tantôt moins, [2] cela venoit de ce qu'avant la determination de l'Egliſe il etoit permis de donner au mot de Sacrement une ſignification tantôt plus & tantôt moins etenduë. Puis pour etablir la propriété, [3] ou comme s'expriment les Scolaſtiques, la ſuffiſance de ce nombre de VII,[a] ils firent un detail ennuyeux des convenances de ce nombre tirées des VII choſes naturelles par où la vie s'acquiert & ſe conſerve, des VII vertus, des VII crimes capitaux, des VII defauts venus du péché originel, des VI jours de la creation du monde qui avec celui du Sabbath en font VII, des VII playes de l'*Egypte*, des VII Planetes, de la dignité du nombre de VII, & de pluſieurs autres pareilles convenances

---

[a] Pallav. L. 9. c. 4.

NOTES.

[1] *On remarqua que St. Cyprien*, &c.] C'eſt à dire, l'auteur d'un ouvrage attribué à ce Pere, & qui n'eſt que du XII ſiecle, comme St. *Bernard*.

[2] *Et que ſi les Peres en avoient admis tantôt plus & tantôt moins, cela venoit de ce qu'avant la determination de l'Egliſe il etoit permis de donner au mot de Sacrement une ſignification tantôt plus & tantôt moins etenduë.*] Ce raiſonement ſeroit fort juſte, s'il ne s'agiſſoit que de fixer la propriété du langage, puiſqu'on ne peut conteſter ce droit à aucune ſociété. Mais on ne conçoit pas aiſement, comment ſans une nouvelle revelation il peut être criminel de penſer après une definition Eccleſiaſtique ce qui ne l'etoit pas auparavant, puiſque l'autorité de l'Egliſe ne conſiſte pas à nous enſeigner de nouvelles veritez, mais à nous inſtruire de celles qu'elle a toujours cruës, & qu'on n'eſt obligé de croire que ce qu'on a cru dès le commencement. Le langage peut s'alterer, le raiſonement peut ſe perfectioner. Mais les veritez neceſſaires à croire ont été conuës dès le commencement ; & quelques nouvelles definitions qu'on faſſe, ce qu'il n'etoit pas neceſſaire de croire auſſi-tôt après la publication de l'Evangile ne le ſera jamais.

[3] *Puis pour etablir la propriété-----de ce nombre de* VII *ils firent un detail ennuyeux des convenances de ce nombre*, &c.] On auroit peine à croire ce que dit ici *Fra-Paolo*, de toutes les puerilitez qui ſe debiterent pour etablir le nombre des Sacremens. Mais pour peu qu'on ait jeté les yeux ſur un certain nombre de Scolaſtiques, on verra qu'il n'a rien exageré, & *Pallavicin* doit avoir été de fort mauvaiſe humeur pour faire un crime à notre Hiſtorien du peu de railleries qu'il en fait.

convenances employées par les principaux Scolaſtiques pour autoriſer le nombre de VII Sacremens. Ils apporterent en même temps pluſieurs raiſons pour montrer pourquoi l'on ne devoit pas regarder comme des Sacremens les Conſecrations des Egliſes, des vaſes ſacrez, des Evêques, des Abbez, des Abbeſſes, & des Religieuſes, non plus que l'eau benite, la ceremonie du lavement des pieds, dont parle St. *Bernard*, le martyre, la creation des Cardinaux, & le couronement des Papes.

ON remarqua enſuite, que pour reprimer les heretiques il ne ſuffiſoit pas de condamner l'article, & de decider qu'il y avoit VII Sacremens, à moins qu'on ne les nommât en particulier, de peur que quelque perſone mal intentionée n'en ſubſtituât de faux à la place des veritables. On repreſenta encore,[1] qu'il etoit eſſentiel en même temps de marquer que *Jeſus Chriſt* etoit l'Inſtituteur de tous les Sacremens, pour cenſurer l'hereſie des *Lutheriens* qui n'attribuoient à *Jeſus Chriſt* que l'inſtitution du Batême & de l'Euchariſtie. Et pour prouver qu'il eſt de foi qu'il eſt l'Auteur de tous, on allegua l'autorité de St. *Ambroiſe* & de St. *Auguſtin*, & on inſiſta principalement[2] ſur la Tradition Apoſtolique, à quoi perſone ne contredit.

MAIS d'autres ne vouloient pas qu'on alât ſi avant, & ſouhaitoient qu'on s'en tînt dans les termes du Concile de *Florence*; attendu ſur tout que le Maître des Sentences avoit enſeigné, que l'Extréme-Onction avoit été inſtituée par St. *Jacques*, que St. *Bonaventure* après *Alexandre de Halès* avoit cru que la Confirmation n'avoit été en uſage que depuis les Apôtres, & que le même St. *Bonaventure* & d'autres Theologiens faiſoient auſſi les Apôtres Auteurs du Sacrement de Penitence: Que de même à l'egard du Mariage pluſieurs avoient enſeigné, que Dieu l'avoit inſtitué dans le Paradis terreſtre, & que *Jeſus Chriſt* lui-même dans l'endroit où il en avoit parlé, & qui etoit le lieu d'en nommer l'Auteur, en avoit raporté l'inſtitution non à lui-même mais à ſon Pere au commencement du monde. Pour ces raiſons ils etoient d'avis, qu'on ne touchât pas à ce point, pour ne pas condamner les Catholiques qui tenoient cette opinion. Mais les *Dominicains* repliquoient aigrement, Qu'à la faveur de quelques diſtinctions on pouvoit ſauver ces Docteurs, qui avoient toujours ſoumis leur ſentiment au jugement de l'Egliſe;

NOTES.

---

[1] *On repreſenta encore qu'il etoit eſſentiel en même temps de marquer, que Jeſus Chriſt etoit l'Inſtituteur de tous les Sacremens*, &c.] C'eſt encore un de ces articles de foi, dont la date ſe peut raporter au temps du Concile. Ce n'eſt pas que differens Auteurs n'euſſent enſeigné la même choſe auparavant. Mais comme c'etoit une de ces opinions ſur leſquelles on s'expliquoit librement dans les Ecoles avant le Concile, on peut dire, qu'elle ne faiſoit pas encore alors partie de la Catholicité. L'autorité de St. *Ambroiſe* ou plutôt de l'Auteur du Traité des Sacremens attribüé à ce Pere, & celle de St. *Auguſtin*, qu'on allegua pour etablir ce nouveau dogme, furent citées aſſez mal à propos, puiſque ces deux Ecrivains n'ont parlé que du Batême & de l'Euchariſtie, qu'ils comprenent ici ſeuls ſous le nom de Sacremens.

[2] *Et on inſiſta principalement ſur la Tradition Apoſtolique*, &c.] Il faut que les traces de cette Tradition fuſſent bien cachées, puiſqu'avant le Concile pluſieurs Theologiens avoient enſeigné, que quelques uns des Sacremens avoient été inſtituez par les Apôtres; & que depuis même pour tâcher de ramener la deciſion à un ſens plus ſupportable il a falu recourir à la diſtinction d'Auteur mediat ou immediat des Sacremens, c'eſt à dire, nier réellement & de fait ce qu'on paroiſſoit avouër de parole. Prodiguer le nom d'Apoſtoliques à de telles Traditions, c'eſt rendre ſuſpectes les autres qu'on honore de ce nom; & au lieu de rendre celle-ci plus reſpectable on s'expoſe à decrediter la pluſpart des autres.

gliſe; mais qu'on ne devoit pas laiſſer paſſer ſans cenſure la temerité des *Lutheriens*, qui au mepris de l'Egliſe avoient introduit ces fauſſetez, & qu'on pouvoit excuſer dans les Peres ce qu'on ne devoit pas tolerer dans ces heretiques.

SUR l'article de la neceſſité des Sacremens,[1] quelques uns vouloient,[a] qu'on ne condamnât pas abſolument ce qui y eſt dit qu'ils ne ſont point neceſſaires, & qu'il faloit faire une diſtinction, parce qu'il eſt certain que tous ne ſont pas abſolument neceſſaires. D'autres ſoutenoient, qu'il faloit condamner ſimplement ceux qui diſoient, que les Sacremens ne ſont point neceſſaires *dans l'Egliſe*, parce que quoiqu'il ſoit certain que tous ne ſont pas neceſſaires à chacun, & qu'il y en ait même quelques uns d'incompatibles enſemble, comme l'Ordre & le Mariage, ils n'en ſont pas moins neceſſaires à l'Egliſe en general. Mais l'avis le plus nombreux fut de condamner l'article abſolument & ſans reſtriction pour deux raiſons. La premiere, parce qu'il ſuffiſoit qu'il y eût un ſeul Sacrement neceſſaire pour rendre l'article, tel qu'il etoit exprimé, faux. La ſeconde, parce que tous les Sacremens ſont en quelque façon neceſſaires, les uns abſolument & les autres conditionellement; les uns par convenance, & les autres pour une plus grande utilité. Mais comme quelques uns trouvoient fort etrange, qu'on fît des articles de foi de choſes qui etoient ſuſceptibles de ſens ſi equivoques; pour les ſatisfaire on prit le parti quand on dreſſa les Canons de condamner ceux qui diſoient que les Sacremens n'etoient pas neceſſaires mais ſuperflus, étendant ainſi par ce dernier terme la ſignification du premier.

PLUSIEURS etoient d'avis qu'on ne touchât point à la ſeconde partie du même article, qui regarde la ſuffiſance de la foi, parce que dans la Seſſion precedente on avoit dejà decidé que la foi ſeule ne ſuffit point; & *Marinier* diſoit,[b] Que quoique la diſtinction du Sacrement *in voto* fût veritable, cependant il n'y avoit que les Scolaſtiques qui s'en fuſſent ſervis, qu'elle avoit été inconuë à l'Antiquité, & que d'ailleurs elle ſoufroit de grandes difficultez. Que dans les Actes l'on voyoit,[c] que l'Ange avoit dit au Centurion *Corneille*, que ſes prieres etoient agreables à Dieu avant qu'il eût entendu rien dire ni du Batême ni de l'Evangile; que toute ſa famille après avoir entendu la predication de St. *Pierre* avoit reçu le Saint Eſprit, avant que d'avoir été inſtruite de la doctrine des Sacremens; & que n'ayant rien appris du Batême qu'après avoir reçu le Saint Eſprit elle ne pouvoit pas avoir le vœu d'un Sacrement qu'elle ne conoiſſoit pas: Que le bon Larron n'ayant rien conu de la puiſſance de *Jeſus Chriſt* qu'au moment qu'il expiroit

---

[a] Fleury, L. 143. N° 106.
[b] Id. Ibid.
[c] Act. x. 4, 31.

NOTES.

[1] *Sur l'article de la neceſſité des Sacremens quelques uns vouloient, qu'on ne condamnât pas abſolument ce qui y eſt dit, qu'ils ne ſont point neceſſaires*, &c.] Il a falu prendre le terme de neceſſité dans un ſens fort vague pour decider que les Sacremens etoient neceſſaires; & c'eſt ce qui a obligé à la fin du Canon d'en reſſerrer le ſens, en diſant que tous ne ſont pas neceſſaires à chacun. Par là ce Canon devenoit aſſez inutile. Car d'un côté les Proteſtans ne nioient pas la neceſſité de quelques uns des Sacremens, & de l'autre le Concile declarant, que tous ne ſont pas neceſſaires à chacun, c'etoit condamner une erreur chimerique, que de decider que les Sacremens ſont neceſſaires, lorſque perſone ne nioit que quelques uns ne le fuſſent, & qu'on n'etabliſſoit pas la neceſſité de tous.

roit ſur la Croix, il ne pouvoit pas avoir le deſir d'un Sacrement, dont il n'avoit aucune conoiſſance: Qu'enfin pluſieurs Martyrs, qui ayant été convertis à la vuë de la conſtance des autres avoient été enlevez auſſi-tôt & mis à mort, n'avoient pas pu deſirer des Sacremens, dont ils ne pouvoient avoir de conoiſſance que par divination: Qu'ainſi il valoit mieux abandonner cette diſtinction aux Ecoles, ſans la faire entrer dans les articles de foi. Mais cet avis ſe trouva contredit par le plus grand nombre, qui ſoutenoit, Que quoique les termes de la diſtinction fuſſent nouveaux & de l'invention des Ecoles, on devoit croire que *Jeſus Chriſt* en avoit enſeigné le ſens, & qu'on devoit le tenir pour une Tradition Apoſtolique: Qu'à l'egard des exemples du Centurion, du bon Larron, & des Martyrs, on devoit ſavoir qu'il y avoit deux ſortes de vœux du Sacrement, l'un explicite & l'autre implicite, & qu'au moins ce ſecond etoit neceſſaire; c'eſt à dire, que toutes ces perſones n'avoient pas le vœu actuel du Sacrement, mais qu'ils l'euſſent eu, s'ils l'euſſent conu; ce que les autres avoüoient être vrai, mais ſans convenir qu'on dût le regarder comme un article de foi. Cependant comme on ne put pas entierement s'accorder ſur ces difficultez on en renvoya la deciſion au Synode, c'eſt à dire, à la Congregation Generale.

On fit la même choſe à l'egard du troiſiéme article. Car quoique chacun le crût faux, parce que tous convenoient que ſi l'on regarde la neceſſité & l'utilité, le Batême devoit avoir la preference, mais qu'on devoit la donner au Mariage ſi l'on regardoit ce qu'il ſignifie, à la Confirmation ſi on avoit egard à la dignité du Miniſtre, & à l'Euchariſtie ſi l'on conſideroit la veneration qui lui etoit duë; cependant comme on ne pouvoit pas dire quel etoit le plus digne ſans uſer de diſtinction, on crut qu'il valoit mieux laiſſer tout à fait cet article, qu'on ne pouvoit entendre ſans entrer dans des ſubtilitez. Quelques uns cependant [a] etoient d'avis, qu'on expliquât à quels differens egards certains Sacremens etoient plus dignes que d'autres. Quelques Theologiens propoſerent un milieu, qui etoit de marquer ſimplement que certains Sacremens etoient plus dignes que les autres ſelon differens raports; & ce ſentiment eut l'approbation du plus grand nombre; quoique pluſieurs ne puſſent voir ſans peine, [1] que le Concile s'abaiſſât à ce qu'ils appeloient vetilles d'Ecole, & voulût faire croire que *Jeſus Chriſt* avoit introduit cette minutie d'opinions dans la foi.

Tout le monde s'accorda à condamner le quatriéme article, [2] où l'on enſeigne que les Sacremens ne donnent point la Grace; [b] mais on ajouta, qu'il

---

[a] Fleury, L. 143. N° 107. [b] Id. N° 108.

Notes.

[1] *Quoique pluſieurs ne puſſent voir ſans peine, que le Concile s'abaiſſât à ce qu'ils appeloient vetilles d'Ecole,* &c.] Il faloit qu'il y eût dans le Concile une etrange demangeaiſon de faire des dogmes pour en faire un du plus ou du moins de dignité qu'il y avoit dans les Sacremens. C'etoit une invention duë aux ſubtilitez de l'Ecole, & on ne s'en etoit point aviſé auparavant. Si les Proteſtans ne s'etoient point propoſé de conteſter avec les Scolaſtiques, nous manquerions de bien des articles de foi; mais la Religion ſoufriroit peu de ce manquement.

[2] *Tout le monde s'accorda à condamner le quatriéme article, où l'on enſeigne que les Sacremens ne donnent point la Grace,* &c.] C'a été certainement la doctrine conſtante de l'Antiquité, qu'il y a une grace attachée à la reception des Sacremens; mais qu'ils ſuppoſent certaines diſpoſitions neceſſaires pour la recevoir. C'a donc été une erreur dans les *Zuingliens* de ne regarder les Sacremens que comme

qu'il faloit l'amplifier en condamnant en termes formels la doctrine de *Zuingle*, qui enſeignoit que les Sacremens ne ſont que des ſignes, par où les Fideles ſont diſtinguez des Infideles, ou des actes & des exercices d'une profeſſion exterieure de la foi Chretiene, mais qui n'ont d'autre raport à la grace, que de montrer qu'on l'a reçuë. On opina auſſi à condamner ceux qui nioient que les Sacremens conferaſſent la grace à ceux qui n'y apportent point d'empêchement, comme auſſi ceux [1] qui nioient que la grace fût contenuë dans les Sacremens, & qu'ils la conferaſſent non en vertu de la foi, mais *ex opere operato*. Quand ce fut à expliquer la maniere dont ils contienent la grace & la produiſent, chacun convint que la grace s'obtenoit par toutes les actions qui animent la piété, & que cela ne vient point de la vertu de l'œuvre même, mais de la diſpoſition de celui qui agit, & c'eſt ce que l'on appelle dans les Ecoles produire la grace *ex opere operantis*. Mais on diſtinguoit [2] un autre genre d'actions, qui produiſent la grace non par la diſpoſition de celui qui fait la choſe ou qui la reçoit, mais par la vertu de l'œuvre même; & l'on diſoit, Que les Sacremens etoient de cette eſpece: Que pourvu que celui qui les recevoit ne fût point en péché mortel qui pût exclure la grace, il ne laiſſoit pas que de la recevoir, quoiqu'il n'y apportât aucune devotion: Que c'etoit ainſi que le Batême conferoit la grace à un enfant ou à un foû, qui n'y apportoient aucune diſpoſition, parce qu'en eux il n'y avoit nul empêchement du péché: Que le Sacrement du Crême & celui de l'Extréme-Onction produiſoient le même effet ſur un malade qui auroit perdu toute conoiſſance: Que ſi quelcun perſiſtoit actuellement ou habituellement dans un péché mortel, il ne pouroit point à la verité recevoir la grace à cauſe de l'oppoſition qu'elle rencontreroit, non pas cependant que le Sacrement n'ait la vertu de la produire *ex opere operato*; mais parce que l'homme ſeroit hors d'etat de la recevoir par les diſpoſitions contraires qu'elle trouveroit en lui.

LXXXVI. CEPENDANT

NOTES.

comme de ſimples ſignes de la grace reçuë, & non comme des moyens de la recevoir. En ce ſens les Scolaſtiques ont pu dire, que les Sacremens agiſſent *ex opere operato*, c'eſt à dire, qu'en vertu de leur inſtitution ces ſignes, qui ſans cette inſtitution ne ſeroient d'aucun uſage pour le ſalut, doivent être regardez comme des inſtrumens propres à nous communiquer la grace.

[1] *On opina auſſi à condamner ----- ceux qui ne confeſſoient pas que la grace fût contenuë dans les Sacremens, & qu'ils la conferaſſent non en vertu de la foi, mais* ex opere operato.] Si par l'*opus operatum* des Sacremens les Theologiens n'entendent autre choſe ſinon que ces ſignes ont en conſequence de l'inſtitution une vertu qu'ils n'auroient pas ſans cela, la penſée eſt raiſonable, & ç'a toujours été la doctrine de l'Egliſe, quoique ſous d'autres termes. Mais ſi l'on oppoſe l'*opus operatum* des Sacremens à la neceſſité des diſpoſitions, c'eſt une erreur encore plus condamnable que celle des *Zuingliens*; puiſque celle-là ne tend à rien moins qu'à inſpirer une fauſſe confiance dans les Sacremens & peu de zéle pour nous y diſpoſer; au lieu que l'opinion des *Zuingliens* ne peut ſervir qu'à ranimer notre ferveur, & qu'à nous faire redoubler nos ſoins, comme ſi tout dependoit de nous.

[2] *Mais on diſtinguoit un autre genre d'actions, qui produiſent la grace non par la diſpoſition de celui qui fait la choſe*, &c.] Autre choſe eſt de dire, que les Sacremens produiſent la grace en vertu de certaines diſpoſitions, & autre choſe d'enſeigner, qu'ils ne la produiſent point ſans certaines diſpoſitions. Le premier deroge à la promeſſe de l'inſtitution, mais non le ſecond. Le Concile en condamnant le premier ſentiment ne s'eſt nullement ecarté de l'anciene doctrine de l'Egliſe, qui a toujours attaché une certaine efficace aux Sacremens en conſequence de leur inſtitution. Mais s'il eût condamné le ſecond, il nous eût donné une erreur pour un article de foi, puiſque ſi nos diſpoſitions ne ſont pas la cauſe de la grace, elles en ſont au moins des conditions neceſſaires.

LXXXVI. CEPENDANT quoique d'accord en cela, ils ne laiſſerent pas de ſe trouver fort oppoſez quand on en vint à s'expliquer. Car les *Dominicains* ſoutenoient,[1] que quoique la grace fût une qualité ſpirituelle créée immediatement de Dieu, il y avoit cependant dans les Sacremens une vertu inſtrumentelle & effective, qui produit dans l'ame une diſpoſition pour la recevoir; & que c'eſt en ce ſens qu'on diſoit qu'ils contienent la grace, non qu'elle ſoit en eux comme dans un vaſe, mais comme l'effet eſt dans ſa cauſe; ce qu'ils expliquoient d'une maniere aſſez ſinguliere par l'exemple d'un ciſeau, qui non ſeulement a la propriété de tailler la pierre, mais encore la vertu de former une ſtatuë. Les *Franciſcains* diſoient au contraire, qu'on ne pouvoit concevoir comment Dieu, qui eſt une cauſe ſpirituelle, ſe ſert d'un inſtrument materiel pour produire la grace, qui eſt un effet ſpirituel; & ils nioient abſolument qu'il y eût dans les Sacremens aucune vertu effective ou diſpoſitive. Mais ils diſoient, que toute leur efficace[2] ne venoit d'autre choſe que de ce que Dieu avoit promis que toutefois & quantes que le Sacrement ſeroit conferé il accorderoit la grace, & que c'étoit en ce ſens qu'on devoit dire qu'ils la contenoient non par aucune vertu qui fût en eux, mais parce qu'ils en etoient un ſigne efficace, & que Dieu avoit promis de joindre infailliblement ſon aſſiſtance à ce miniſtere, qui par là devenoit la cauſe de la grace, parce que l'effet en ſuivoit infailliblement, non par une vertu qui fût en lui, mais par la promeſſe qui y etoit annexée; de la même maniere qu'on dit que le merite eſt la cauſe de la recompenſe, quoiqu'il n'y ait en lui aucune activité. Ces Theologiens prouvoient leur ſentiment non ſeulement par l'autorité de *Scot* & de St. *Bonaventure* qui etoient de leur Ordre, mais auſſi par celle de St. *Bernard*, qui dit que l'on reçoit la grace par les Sacremens comme un Chanoine reçoit l'inveſtiture de ſa dignité par un Livre, & l'Evêque par un Anneau. De part & d'autre chacun expoſa ſes raiſons fort au long & d'une maniere encore plus aigre qu'etenduë, & on ſe cenſuroit reciproquement. Les *Dominicains* diſoient, que le ſentiment des *Franciſcains* approchoit du *Lutheraniſme*; & les autres leur reprochoient à leur tour qu'ils donnoient lieu aux heretiques de calomnier l'Egliſe en ſoutenant une opinion impoſſible. Ce fut en vain que quelques bons Prelats voulurent les concilier, en diſant qu'etant d'accord

NOTES.

[1] *Car les Dominicains ſoutenoient, que quoique la grace fût une qualité ſpirituelle créée immediatement de Dieu, il y avoit cependant dans les Sacremens une vertu inſtrumentelle & effective*, &c.] C'eſt un bonheur que les *Franciſcains* ne ſe ſoient pas trouvez d'accord ſur ce point avec les *Dominicains*. Cela nous a epargné un nouvel article de foi, & un ſyſtême aſſez ridicule à defendre. Car ſoutenir, que la grace eſt contenuë dans les Sacremens comme dans une cauſe phyſique, & les regarder autrement que comme une occaſion & un moyen que Dieu nous ofre pour nous la communiquer, c'eſt debiter une chimere qui n'eſt appuyée ni ſur l'autorité ni ſur la raiſon: & s'il faloit pour être Catholique ſouſcrire à de pareilles imaginations, le premier ſacrifice qu'il y auroit à faire pour avoir de la Religion ſeroit celui du bon ſens.

[2] *Mais ils diſoient que toute leur efficace ne venoit d'autre choſe, que de ce que Dieu avoit promis*, &c.] C'eſt la ſeule maniere raiſonable d'expliquer la vertu des Sacremens, puiſque n'y ayant aucun raport naturel entre une cauſe materielle & un effet ſpirituel, la vertu du Sacrement ne peut venir que de la promeſſe, & le ſigne ne peut être regardé que comme l'inſtrument & la cauſe occaſionelle de la reception de la grace. Croire que cette grace eſt dans le Sacrement d'une maniere inherente, c'eſt un ſyſtême abſurde, & qui ne merite pas d'etre refuté.

MDXLVII.

PAUL III.

cord de la concluſion, qui eſt que les Sacremens contienent la grace & la produiſent, il importoit peu de ſavoir de quelle maniere cela ſe faiſoit, & qu'il eût mieux valu s'en tenir à la propoſition generale ſans deſcendre à la maniere particuliere. Car ils repondoient, qu'il ne s'agiſſoit pas de mots, mais d'etablir ou d'aneantir les Sacremens; & on n'eût jamais fini de conteſter, ſi le Cardinal de S^{te} *Croix* n'eût ordoné qu'on paſſât aux autres articles, en diſant qu'à la fin on reviendroit à ce point, & qu'on examineroit s'il etoit à propos de le decider ou de l'ometre.

Les Legats enſuite ayant fait appeler chez eux les Generaux de ces Ordres les prierent d'engager leurs Religieux à parler avec plus de modeſtie & de charité, & à ne point ſe paſſioner ſi fort pour les ſentimens de leur Ecole; & de leur remontrer qu'on ne les avoit fait venir que pour combatre les hereſies, & que rien n'etoit plus contraire à ces vuës que de s'expoſer à en ſuſciter de nouvelles par leurs diſputes. Ils ecrivirent en même temps à *Rome*[1] pour remontrer combien etoit dangereuſe la liberté que prenoient les Moines, & quelles en pouvoient être les ſuites; & ils marquerent au Pape la neceſſité qu'il y avoit d'y apporter quelque moderation, parce que ſi une fois le bruit ſe repandoit de ces diviſions, & des cenſures qu'ils faiſoient les uns des autres, il ne pouvoit en naître que du ſcandale, & un grand tort à la reputation du Concile.

On vouloit laiſſer le cinquiéme article comme dejà decidé dans la Seſſion precedente.[a] Mais *Barthelemi Miranda* remontra, Que de ce paradoxe, que les Sacremens ne donnent point la grace ſinon par la foi qu'ils excitent, *Luther* avoit inferé[2] que *les Sacremens de l'anciene Loi avoient la même vertu que ceux de la Loi nouvelle* & Evangelique; & qu'on devoit condamner cette opinion comme contraire à la doctrine de l'Egliſe & des Peres,

---

[a] Fleury, L. 143. N° 109.

NOTES.

[1] *Ils ecrivirent en même temps à Rome pour remontrer combien etoit dangereuſe la liberté que prenoient les Moines,* &c.] Ce ne fut pas en cette ſeule occaſion, que les Moines prirent tant de liberté, & on en verra encore d'autres exemples dans la ſuite. Comme la pluſpart & les plus diſtinguez Theologiens du Concile etoient Reguliers ils s'y donnoient beaucoup d'autorité; & parce que la pluſpart des Prelats n'etoient gueres au fait de leurs diſputes Scolaſtiques, il faloit neceſſairement s'en raporter à ces Theologiens pour la diſcuſſion des matieres. Ce qui embaraſſoit le plus les Legats, c'eſt que comme ces Religieux etoient d'Ecoles oppoſées, & que chacun etoit egalement ardent pour la defenſe de la ſiene, il faloit beaucoup plus de temps pour concilier les ſentimens des uns & des autres, que pour convenir de ce qu'il faloit oppoſer aux Proteſtans. C'eſt dequoi ſe plaignoient les Legats. Mais cette oppoſition entr'eux & cet attachement mutuel à leurs Ecoles ne laiſſerent pas que de produire un bien, qui eſt, qu'on en multiplia un peu moins les anathêmes, parce qu'on ne vouloit mecontenter aucun de ces Ordres.

[2] *Luther avoit inferé, que les Sacremens de l'anciene Loi avoient la même vertu que ceux de la Loi nouvelle & Evangelique; & qu'on devoit condamner cette opinion,* &c.] Il eſt certain du moins, que St. *Paul* a regardé toutes les obſervances de l'anciene Loi, comme des élémens infirmes, qui ne pouvoient conduire perſone à la perfection, & c'en etoit aſſez pour faire donner la preference aux Sacremens de la nouvelle. Mais de determiner en quoi conſiſte preciſement cette difference, c'eſt ce que le Concile ſagement n'a point fait. Au defaut du Concile des Theologiens plus hardis ont imaginé diverſes differences, dont l'une entr'autres eſt, que les Sacremens de l'anciene Loi operoient, comme ils parlent, *ex opere operantis*, au lieu que ceux de la nouvelle operent *ex opere operato*. Mais je ne ſais ſurquoi eſt fondée une pareille difference. Car ſi on accorde une vertu aux anciens Sacremens, il faut qu'elle viene comme aux nouveaux de leur inſtitution, ce qui eſt proprement le ſens de l'*opus operatum*, ſi réellement il en a aucun. Le Concile avoit d'abord omis cet article, & peut être eût on fait auſſi ſagement de le laiſſer tout à fait.

Peres, qui enſeignent tous, que les anciens Sacremens etoient ſeulement des ſignes de la grace, au lieu que les nouveaux la contienent & la produiſent. Perſone ne s'oppoſa à la concluſion. Mais les *Franciſcains* ſoutenoient, Qu'on ne devoit pas dire les *Sacremens de l'anciene Loi*, mais *de la Loi Moſaïque*, vû que la Circonciſion produiſoit auſſi la grace, mais n'etoit pas un Sacrement de la Loi de *Moyſe*, & que *Jeſus Chriſt* même avoit dit, [a] qu'elle *ne venoit pas de Moyſe, mais des Peres*; & ils ajoutoient, que les autres Sacremens qui etoient avant *Abraham* produiſoient & conferoient auſſi la grace. Les *Dominicains* repondoient au contraire, [1] Que St. *Paul* avoit dit clairement,[b] qu'*Abraham* avoit reçu la Circonciſion ſeulement comme un ſigne; & qu'etant le premier qui l'avoit reçuë, c'etoit une preuve qu'elle n'avoit été inſtituée ſeulement que pour ſervir de ſigne. A l'egard de la maniere dont ces differens Sacremens contenoient & produiſoient la grace, on revint aux mêmes diſputes. *Gregoire* de *Padouë* dit à ce ſujet, Que ſelon les Logiciens c'etoit une choſe certaine, que les choſes d'un même genre ont entr'elles une ſorte d'identité & une difference: Que ſi entre les Sacremens anciens & les nôtres il n'y avoit que de la difference, ils ne ſeroient pas tous des Sacremens ſinon d'une maniere equivoque, & que s'il n'y avoit que de l'identité ils ſeroient tous la même choſe: Qu'il faloit donc prendre garde de ne point faire naître de difficultez ſur des choſes claires pour quelque difference de mots; & que St. *Auguſtin* avoit dit que les uns & les autres etoient differens dans le ſigne, mais pareils dans la choſe ſignifiée; & dans un autre endroit, qu'ils etoient differens quant à l'apparence viſible, mais les mêmes dans la ſignification intelligible: Que c'etoit ce qui lui avoit fait dire dans un autre endroit, que leur difference conſiſtoit en ce que les premiers etoient *promiſſifs* & les autres *indicatifs*, ce qu'un autre avoit exprimé par les termes de *prenonciatifs* & de *conteſtatifs:* Que par là il paroiſſoit clairement, qu'entre ces differens Sacremens il y avoit des differences & des conformitez, ce qu'aucun homme ſenſé ne pouvoit nier; & que ç'avoit été avec beaucoup de prudence qu'on avoit d'abord omis cet article, & qu'il n'etoit pas plus à propos d'y toucher dans le Decret preſent. Il y eut encore un autre avis, qui fut que ſans entrer dans le detail de ces differences il faloit ſimplement condamner l'opinion des *Lutheriens* & des *Zuingliens*, qui diſoient, que les Sacremens anciens & nouveaux ne differoient que dans les ſignes exterieurs; & que comme on avoit montré qu'ils differoient en pluſieurs autres choſes on pouvoit condamner pour cela ſeul la doctrine contraire ſans être obligé de detailler quelles etoient ces differences.

---

[a] Johan. vii. 22.

[b] Rom. iv. 11.

NOTES.

[1] *Les Dominicains repondoient au contraire, que St. Paul avoit dit clairement, qu'Abraham avoit reçu la Circonciſion ſeulement comme un ſigne*, &c.] C'a été le ſentiment de tous les Peres Grecs, & de la pluſpart des Latins avant St. *Auguſtin*, qui cherchant par tout des argumens pour prouver le péché originel contre les *Pelagiens* pretendit, que la Circonciſion avoit été inſtituée pour effacer ce péché. Mais c'eſt dequoi on ne voit pas la moindre trace dans l'Ecriture; & ſoit que l'on examine l'occaſion de ſon inſtitution, ſoit que l'on s'en tiene au jugement qu'en porte St. *Paul*, on verra que l'etabliſſement de cette ceremonie pour l'abolition du péché originel eſt une imagination ſans ſolidité uniquement inventée pour l'appui d'un ſyſtême que les *Pelagiens* rejetoient comme contraire à la raiſon, & deſtitué d'autorité.

LES *Dominicains* [a] cenſuroient le ſixiéme article, diſant avec St. *Thomas*, Que le propre des Sacremens Evangeliques eſt de donner la grace, au lieu que les Anciens ne la conferoient que ſuivant la diſpoſition du ſujet. Pour appuyer cette doctrine ils ſe fondoient principalement ſur l'autorité du Concile de *Florence*, qui enſeigne que les Sacremens de l'Anciene Loi ne donnoient pas la grace, mais figuroient celle qui devoit être donnée par la paſſion de *Jeſus Chriſt*. Mais comme St. *Bonaventure* & *Scot* ſoutenoient, que la Circonciſion conferoit la grace *ex opere operato*, & que *Scot* même ajoutoit, qu'immediatement après le péché d'*Adam* Dieu avoit inſtitué un Sacrement, qui par ſa propre vertu conferoit aux enfans la grace *ex opere operato*; les *Franciſcains* pretendoient, que la propoſition etoit veritable, & qu'on ne devoit pas la cenſurer. Pour fortifier leur opinion, ils inſiſtoient beaucoup principalement ſur ce que, s'il etoit vrai ce que diſoit St. *Thomas*, qu'avant *Jeſus Chriſt* les enfans etoient ſauvez par la foi de leurs parens & non par la vertu des Sacremens, & ce que dit St. *Auguſtin* de la damnation d'un enfant qui mourut pendant que ſon pere le portoit au Batême, la condition des enfans Chretiens etoit infiniment pire qu'elle n'etoit ſous l'Anciene Loi, où la foi des parens ſuffiſoit pour les ſauver. Ces difficultez firent propoſer à pluſieurs qu'on ne touchât point à cette propoſition comme etant probable. On convint auſſi d'ometre le ſeptiéme & le huitiéme articles.

MAIS à l'egard du neuviéme, où il eſt parlé du Caractere, [1] *Dominique Soto* propoſa de declarer qu'il etoit fondé ſur l'Ecriture Sainte, & qu'on l'avoit toujours regardé dans l'Egliſe comme une Tradition Apoſtolique, parce que quoique les Peres ne ſe fuſſent pas ſervis de ce nom, neanmoins la choſe ſignifiée etoit tres anciene. Les autres cependant ne lui donnoient pas une ſi grande antiquité, parce qu'on ne voyoit pas que ni *Gratien* ni le Maître des Sentences en euſſent fait mention. Au contraire *Scot* dit, que les paroles de l'Ecriture ou des Peres n'obligeoient point de l'admetre, mais qu'il n'y avoit que l'autorité de l'Egliſe qui nous y obligeât; tour ordinaire que prend ce Docteur quand il veut nier les choſes d'une maniere honête.

CE ſeroit une choſe tres curieuſe de ſavoir [2] ce qu'ils entendoient par le Caractere, & où ils le plaçoient, eu egard au nombre & à la varieté des opinions

---

[a] Fleury, L. 143. Nº 110.

NOTES.

[1] *Mais à l'egard du neuviéme, où il eſt parlé du Caractere, Dominique Soto propoſa de declarer, qu'il etoit fondé ſur l'Ecriture Sainte*, &c.] Il faut plus que de la penetration pour trouver le caractere des Sacremens dans l'Ecriture Sainte. A l'egard de la Tradition, il n'en eſt pas tout à fait de même; & cependant il faut avoüer qu'elle a aſſez varié ſur ce point. Mais dans une matiere d'obſervance & de diſcipline, il eſt nullement etonant que l'Egliſe ait quelquefois changé de pratique. Elle l'a fait pluſieurs fois en d'autres points non moins importans. En ces ſortes de matieres la ſeule regle eſt de ſuivre la pratique etablie par l'uſage, puiſque quelle qu'elle ſoit la foi ni les mœurs n'y ſont point intereſſées.

[2] *Ce ſeroit une choſe tres curieuſe de ſavoir ce qu'ils entendoient par le Caractere*, &c.] S'il eſt vrai qu'ils s'entendoient eux-mêmes. Mais comme tout ce qu'ils diſoient ſur ce point etoit fort inintelligible, la ſeule curioſité ſeroit de ſavoir comment ils pouvoient diſputer d'une choſe qu'ils avoient renduë incomprehenſible. Le Cardinal *Pallavicin*, qui ſe met ſi fort en colere contre *Fra-Paolo* à cauſe de l'air badin dont il raille ici les Scolaſtiques, compare aſſez à propos ce qu'ils diſoient au Syſtême de *Ptolomée* ſur le mouvement des Cieux. Chimere pour chimere, je n'y vois d'autre difference, ſinon que celle de *Ptolomée* eſt plus intelligible que l'autre. Pour la poſſibilité les deux Syſtêmes ſont à peu près de niveau.

opinions des Scolaſtiques, dont quelques uns en faiſoient une qualité, ce qui produiſit quatre opinions differentes ſelon les quatre eſpeces de qualitez. Les uns diſoient, que c'etoit une puiſſance ſpirituelle, les autres une habitude ou une diſpoſition, quelques uns une figure ſpirituelle, & d'autres une qualité ſenſible metaphorique, opinion qui avoit comme les autres ſes approbateurs. Il y en avoit qui en faiſoient une relation réelle, & d'autres une fiction de l'eſprit, ſauf à eux à declarer combien elle etoit eloignée du neant. Il n'y avoit pas moins de variété d'opinions à l'egard du ſujet où reſide le caractere, les uns le plaçant dans l'eſſence de l'ame, les autres dans l'eſprit, quelques uns dans la volonté, & il s'en trouvoit même qui le plaçoient dans les mains & ſur la langue.

Jerôme Oleaſter Dominicain Portugais etoit d'avis [a] qu'on decidât, Qu'avant que la grace ſoit infuſe, tous les Sacremens impriment une qualité ſpirituelle, qui eſt de deux genres; l'une ineffaçable, l'autre qui peut ſe perdre & ſe recouvrer; que la premiere s'appelle Caractere, & que l'autre eſt un certain ornement: Que les Sacremens qui donnent la premiere ne ſe reiterent point, parce que leur effet dure toujours; mais que les autres ſe reiterent, quand l'ornement qui eſt leur effet eſt perdu; imagination fort belle en apparence, mais qui eut fort peu d'approbateurs, parce qu'il n'y avoit d'autre auteur de cet ornement que St. *Thomas*, qui même après lui avoir donné la naiſſance ne le jugea pas digne de ſes ſoins.

CEPENDANT quoique tous convinſſent dans cette propoſition generale, qu'il y a trois Sacremens qui impriment Caractere, quelques uns plus modeſtes diſoient, qu'on pouvoit admetre ce ſentiment comme plus probable, & non pas comme neceſſaire. Mais d'autres au contraire [1] ſoutenoient, que c'etoit un article de foi, parce qu'*Innocent* III en avoit fait mention, & que le Concile de *Florence* l'avoit ainſi defini depuis.

L'ARTICLE [b] qui regardoit la neceſſité de la probité du Miniſtre avoit tellement été examiné par St. *Auguſtin* dans ſes livres contre les *Donatiſtes*, que les Theologiens n'eurent pas de peine à s'accorder; & l'on apporta d'ailleurs pour une preuve deciſive, que cette doctrine avoit dejà été condamnée par le Concile de *Conſtance* parmi les erreurs de *Wicleff*.

L'ONZIEME article [c] fut auſſi condamné à toutes voix comme contraire à l'Ecriture Sainte, à la Tradition, & à l'uſage de l'Egliſe Univerſelle.

ON

---

[a] Fleury, L. 143. N° 111.

[b] Id. N° 112.

[c] Id. N° 113.

NOTES.

[1] *Mais d'autres au contraire ſoutenoient, que c'etoit un article de foi*, &c.] Ce n'etoit pas une choſe aiſée à comprendre, comment une obſervance ſur laquelle l'Egliſe avoit ſi fort varié, comme l'initerabilité de certains Sacremens, pouvoit devenir un article de foi; ni comment une choſe, dont on n'a pas la moindre notion, telle qu'une qualité imprimée dans l'ame, pouvoit être un objet de croyance. Mais l'accord des Theologiens ſur un nom, dont chacun ſe formoit des idées particulieres, & la deciſion d'*Eugene* IV parurent ſuffiſans pour faire non ſeulement une loi d'une pratique fondée ſur une Tradition auſſi reſpectable que celle de la plus conſiderable partie de l'Egliſe, ce qui eût été tres ſage, mais auſſi un dogme d'une idée auſſi obſcure que celle d'une qualité imprimée dans l'ame, idée qui n'a pas le moindre fondement ni dans l'Antiquité ni dans la raiſon. C'eſt ce qui a été fait par le Canon neuviéme, que l'on peut regarder ſous ce dernier raport comme un nouvel article de foi de la façon des Scolaſtiques & du Concile.

On diſtingua [a] le douziéme qui regardoit les formes des Sacremens, comme pouvant recevoir deux ſens. Car ou par la forme on entend les paroles eſſentielles, en quel ſens on dit que chaque Sacrement a ſa matiere qui eſt le ſigne ſenſible, & ſa forme qui conſiſte dans les paroles qui l'accompagnent ; ou l'on entend toute la ceremonie avec laquelle le Sacrement s'adminiſtre, & qui renferme pluſieurs choſes non neceſſaires & qui ne ſont que de bienſeance. Selon cette diſtinction [1] on propoſa de faire deux Canons ; l'un qui condamnât d'hereſie ceux qui diſent que les formes peuvent être changées, ce qui ne peut être, puiſqu'elles ont été inſtituées par *Jeſus Chriſt* ; l'autre pour declarer que quoique les Rits accidentels puiſſent être changez il n'eſt pas libre à chaque particulier de le faire, quand c'eſt un Rit introduit par l'autorité publique, & reçu & confirmé par un uſage uniforme, & que cela n'appartient qu'au Pape, comme Chef de l'Egliſe Univerſelle, lorſqu'il y a de juſtes raiſons de le faire.

Sur l'article XIII où l'on rejete la neceſſité de l'intention du Miniſtre, [b] on convint qu'on ne devoit pas s'ecarter de la deciſion du Concile de *Florence* qui l'a declarée neceſſaire. Mais on ſe trouva [2] aſſez embaraſſé à expliquer quelle ſorte d'intention etoit neceſſaire à cauſe de la diverſité des ſentimens ſur la valeur & l'efficace des Sacremens, puiſque la même intention ne peut pas ſe trouver dans deux perſones, qui ont des opinions differentes. L'avis commun fut, qu'il ſuffiſoit d'avoir l'intention de faire ce que fait l'Egliſe. Mais cela ne levoit point la difficulté, parce que ſelon la differente opinion qu'auroient les hommes de l'Egliſe, ils devoient avoir auſſi une intention differente dans l'adminiſtration des Sacremens. Cependant on crut qu'on pouvoit dire, que quand bien même on prendroit une fauſſe Egliſe pour la veritable, pourvu que le Rit ſoit le même dans l'une & l'autre

---

[a] Fleury, L. 143. N° 114.

[b] Id. N° 115.

NOTES.

[1] *Selon cette diſtinction on propoſa de faire deux Canons ; l'un qui condamnât d'hereſie ceux qui diſent, que les formes peuvent être changées ; ce qui ne peut être, puiſqu'elles ont été inſtituées par Jeſus Chriſt*, &c.] Nous ne voyons pas cependant, que ce premier Canon ait été fait, ſoit qu'il eût été difficile de prouver, que toutes les formes des Sacremens ayent été inſtituées par *Jeſus Chriſt* attendu la diverſité qui s'y trouve dans differentes Egliſes ; ſoit que dans ceux mêmes, où cette forme paroît indiquée dans l'Ecriture, comme celle du baptême, ce n'eſt que par l'uſage de l'Egliſe que nous ſavons, que l'on doit regarder l'invocation qui s'y fait de la Sainte Trinité plûtôt comme la forme du Sacrement, que comme une ſorte de profeſſion de la doctrine dans laquelle nous devons être baptiſez.

[2] *Mais on ſe trouva aſſez embaraſſé à expliquer quelle ſorte d'intention etoit neceſſaire.*] Les Theologiens etoient alors dans des ſentimens aſſez differens. Mais quoiqu'ils ne ſoient pas encore tous d'accord, il ſemble cependant que preſque tout le monde eſt revenu au ſentiment de *Catharin*, qu'on paroiſſoit aſſez diſpoſé à condamner alors, parce qu'on le croyoit trop approcher de celui de *Luther*. La difference pourtant eſt aſſez conſiderable, puiſque l'on fait dire à *Luther*, qu'un Sacrement conferé même par jeu etoit valide, au lieu que *Catharin* n'a regardé comme tel, que celui qui eſt adminiſtré ſerieuſement & ſelon les regles de l'Egliſe, quelque intention interieure qu'ait d'ailleurs le Miniſtre. *Pallavicin* convient, L. 9. c. 6, que ce dernier ſentiment ne fut pas l'objet de la Cenſure du Concile, & que *Catharin* le ſoutint ouvertement même depuis la deciſion. Il nous apprend même, que ce Prelat ayant eu ſur cela quelque conteſtation avec le Maître du Sacré Palais, les Legats prierent le Pape de defendre à ce dernier d'attaquer l'autre ſur cet article. On peut donc regarder cette intention comme la ſeule neceſſaire ; & comme la pluſpart des Proteſtans convienent aujourdhui ſur ce point avec les Catholiques, je ne vois pas pourquoi *Pallavicin* s'eleve ſi fortement contre *Fra-Paolo*, pour avoir fait valoir les raiſons de *Catharin* le plus fortement qu'il a pu, quoiqu'elles ſoient quelquefois un peu exaggerées.

tre Egliſe, l'intention n'etoit pas differente, parce que tous avoient pour but de faire ce que *Jeſus Chriſt* avoit inſtitué, & ce qui etoit obſervé par l'Egliſe.

Catharin Evêque de *Minori* [a] propoſa ſur ce point une choſe que chacun jugea tres digne d'attention, & qui merite bien d'être ici raportée. Il dit donc, Que les *Lutheriens* ne donnant point aux Sacremens d'autre vertu que celle d'exciter la foi, qui cependant peut être reveillée d'une autre maniere, il leur importoit peu de recevoir un vrai Sacrement, & que c'etoit pour cela qu'ils diſoient qu'il n'etoit point neceſſaire, & qu'ils ne convenoient pas que pût nuire aux fideles la mechanceté d'un Miniſtre, qui n'auroit pas intention de conferer un veritable Sacrement, puiſqu'on ne doit regarder qu'à ce que le fidele reçoit, & non à ce qui lui eſt donné: Qu'au contraire il importoit beaucoup aux Catholiques de s'aſſurer s'ils reçoivent un Sacrement veritable & efficace, parce que ſelon la verité ils donnoient aux Sacremens la vertu de produire la grace en ceux qui n'y metoient point d'empêchement; & qu'il arrivoit rarement qu'ils l'obtinſſent par un autre moyen: Qu'en effet il etoit certain, que les enfans & les ſimples n'ont que cette voye pour arriver au ſalut; que les Chretiens ordinaires ont de ſi foibles diſpoſitions, que ſans les Sacremens elles ſeroient inſuffiſantes; & que ce peu de perſones, qui preſque auſſi rares que le Phœnix ont des diſpoſitions parfaites, ne laiſſoient pas que de recevoir par les Sacremens une plus grande abondance de graces, & qu'ils devoient par conſequent être tous bien certains, ſi les Sacremens qu'ils recevoient etoient veritables: Que cependant en ſuppoſant la neceſſité d'une intention interieure, ſi un Prêtre chargé du ſoin de IV ou V mille ames etoit un incredule mais grand hypocrite, qui ſoit dans le batême des enfans, ſoit dans l'abſolution des penitens, ſoit dans la conſecration de l'Euchariſtie eût intention de ne point faire ce que fait l'Egliſe, il faudroit dire que tous les enfans ſont damnez, les penitens non abſous, & que tous ceux qui ont communié n'en ont retiré aucun fruit: Qu'en vain l'on objecteroit, que la foi ſupplée à ce defaut, parce qu'il eſt certain qu'elle ne le peut faire à l'egard des enfans, & qu'à l'egard des autres la foi ne peut point produire l'effet du Sacrement ſelon la doctrine Catholique; parce que ſi elle le pouvoit faire dans le cas de la mechanceté d'un Miniſtre, qui peut être un cas fort ordinaire, pourquoi ne le feroit elle pas toujours? Que cependant donner tant de vertu à la foi, ce ſeroit aneantir celle des Sacremens, & donner dans l'erreur de *Luther*. Il appuya beaucoup ſur l'affliction que ſentiroit un Pere plein de tendreſſe, ſi voyant ſon fils moribond il venoit à douter de l'intention du Prêtre qui l'auroit batiſé; ſur l'inquietude qu'auroit un homme qui n'ayant qu'une diſpoſition imparfaite en recevant le batême auroit lieu de douter ſi le Prêtre qui l'auroit batiſé ne ſeroit point un faux Chretien, & ſi au lieu d'avoir intention de le batiſer ou de le confeſſer & de lui donner l'Euchariſtie, il n'auroit pas eu celle de le laver par raillerie & de faire un jeu de tout le reſte; & ſi quelcun diſoit que ces cas ſont rares, plût à Dieu, ajoutoit il, que dans ce ſiecle corrompu il n'y eût pas lieu de croire qu'ils ſont aſſez frequens. Mais même en admetant qu'ils ſont fort rares, & même uniques, qu'on ſuppoſe par exemple un mauvais Prêtre hypocrite & qui n'ait point l'intention d'adminiſtrer le veritable bâteme à un enfant, & qu'enſuite cet enfant deviene Evêque d'une grande ville, & que pendant une longue ſuite d'années il ait Ordoné un grand nombre de Prêtres, il faudra dire que cet enfant n'etant point batiſé n'aura point reçu d'Ordination, & que par conſequent tous ceux qu'il aura Ordonez lui-même n'auront rien reçu, & qu'ainſi il n'y aura dans cette grande ville ni Sacrement de Penitence ni Euchariſtie, puiſqu'il n'y en peut avoir ſans Ordination, ni Ordination ſans un veritable Evêque, ni aucun Evêque s'il n'a auparavant été batiſé; & qu'ainſi par la malice d'un ſeul Miniſtre on rendra nuls un million de Sacremens: Que de dire, que Dieu ſupplée par ſa Toutepuiſſance aux beſoins des peuples, & qu'il pourvoit à des accidens quotidiens par des remedes extraordinaires, n'eſt pas une choſe facile à perſuader; & qu'on fera croire bien plus aiſement, que la providence a pourvu à ce que de pareils accidens ne puſſent point arriver; & que la maniere dont elle y a pourvu eſt en ordonant qu'on regarde comme un veritable Sacrement celui qui eſt adminiſtré ſelon la forme inſtituée, quelque intention contraire qu'ait interieurement le Miniſtre: Que cela n'etoit contraire ni à la doctrine commune des Theologiens, ni à la deciſion du Concile de *Florence*, lorſqu'il exige l'intention comme neceſſaire, parce que ce Concile ne parle pas de l'intention interieure, mais de celle qui ſe manifeſte par l'action exterieure, quoiqu'interieurement le Miniſtre en ait une toute contraire: Qu'il n'y avoit que ce ſentiment qui pût obvier aux inconveniens infinis qui ſe trouvoient dans tous les autres. *Catharin* appuya ſon ſentiment par beaucoup d'autres preuves, qu'il conclut par ce fait tiré de *Sozomene*. Cet Hiſtorien raporte, [1] qu'un jour quelques enfans d'*Alexandrie* joüant enſemble ſur le bord de la mer ſe mîrent à imiter en badinant quelques ceremonies de l'Egliſe, & qu'*Athanaſe*, qu'ils avoient créé leur Evêque, en batiſa quelques uns d'entr'eux qui n'avoient point encore été batiſez. *Alexandre* Evêque d'*Alexandrie* averti de ce qui s'etoit paſſé & en etant embaraſſé, fit venir ces enfans pour ſavoir d'eux ce qu'avoit fait & dit l'Evêque de leur façon; & conoiſſant par leurs reponſes qu'il avoit obſervé exactement toutes les ceremonies de l'Egliſe, de l'avis de ſes Prêtres il approuva ces bâtemes; approbation qu'on ne pouroit juſtifier, ſi l'intention qu'exigeoient les autres Theologiens etoit neceſſaire, & qui ne pouvoit avoir lieu qu'en ſuppoſant la verité de ſon opinion.

---

[a] Fleury, L. 143. N° 116.

CETTE doctrine ne ſe trouva pas du goût des autres Theologiens, & quoique les raiſons de *Catharin* fuſſent ſi fortes qu'ils ne ſuſſent qu'y repondre, ils perſiſterent cependant à ſoutenir, comme on le leur avoit appris, que la veritable intention actuelle ou virtuelle du Miniſtre eſt neceſſaire,

NOTES.

---

[1] *Cet Hiſtorien raporte, qu'un jour quelques enfans d'Alexandrie joüant enſemble*, &c.] Cette hiſtoire, ſi elle etoit veritable, prouveroit non ſeulement que l'intention interieure ne ſeroit pas neceſſaire pour la validité d'un Sacrement, mais même qu'un ſacrement adminiſtré par jeu n'en ſeroit pas moins valide. Mais les Critiques ont demontré, que ce fait eſt faux & impoſſible, & qu'il ne peut ſe concilier avec l'âge de St. *Athanaſe*, ni avec l'Hiſtoire de ſa vie. Ce fait eſt donc allegué mal à propos; & ſuppoſé même qu'il fût veritable *Catharin* avoit tort de s'en ſervir, puiſqu'il eût prouvé beaucoup plus qu'il ne pretendoit, & que par là il devenoit inutile à ſa cauſe.

ſaire, & que s'il a une intention interieure contraire,[1] le Sacrement n'eſt point valide, quoiqu'exterieurement il obſerve tout ce qui eſt preſcrit pour l'adminiſtration du Sacrement. Mais je ne puis m'empêcher de dire ici quoique par anticipation, que lorſque le Concile eut determiné abſolument que l'intention du Miniſtre etoit neceſſaire, comme on le voit par le Decret, *Catharin* ne laiſſa pas de perſiſter dans ſon ſentiment, & qu'il publia même une année après un Ecrit pour prouver que le Concile avoit été de ſon avis, & qu'on devoit interpreter ce qu'il en avoit decidé dans le ſens qu'il lui donnoit.

IL n'y eut nulle difficulté pour la condamnation du dernier article, où il eſt dit que les Sacremens n'ont été inſtituez que pour nourir la foi, parce que c'etoit une ſuite de ce qui avoit été dit pour la condamnation de pluſieurs autres.

LA matiere du Batême n'arrêta pas ſi long temps que l'autre. Sur le troiſiéme article,[a] qui regardoit la validité de ce Sacrement adminiſtré par les heretiques, après avoir remarqué conformement à la doctrine de l'Ecole reçuë par le Concile de *Florence* que le Batême demande trois choſes, la matiere, la forme, & l'intention, & que l'eau eſt la matiere de ce Sacrement, que l'expreſſion de l'Acte *au nom du Pere, & du Fils, & du Saint Eſprit* en eſt la forme, & que l'intention eſt de faire ce que l'Egliſe fait, on etablit pour une verité inconteſtable, Que tous les heretiques qui convenoient avec nous en ces trois choſes avoient un veritable Batême: Que cette doctrine devoit être regardée comme une Tradition Apoſtolique, & qu'elle avoit dejà été etablie dès le Pontificat d'*Etiene* I au commencement du troiſiéme ſiecle, & approuvée depuis par toute l'Egliſe. Mais ceux qui ont [2] quelque conoiſſance de l'Antiquité ſavent bien, qu'on ignoroit encore alors ce que c'etoit que matiere, forme, & intention, & que le ſentiment d'*Etiene* n'etoit [3] pas proprement celui qu'on lui attribuë ici, mais qu'il penſoit qu'on ne devoit pas batiſer ceux qui revenoient à l'Egliſe de quelque

---

[a] Fleury, L. 143. N° 117.

NOTES.

[1] *Ils perſiſterent cependant à ſoutenir que--- s'il a une intention interieure contraire le Sacrement n'eſt point valide.*] L'expreſſion du Concile ſemble auſſi aſſez favoriſer ce ſentiment. Mais comme le contraire n'avoit point été expreſſement condamné, & que l'opinion oppoſée à celle de *Catharin* ſemble ſujete à trop d'inconveniens, on en eſt revenu inſenſiblement à ſon ſyſtême, & c'eſt celui qui eſt ſoutenu communement aujourdhui dans nos Ecoles.

[2] *Mais ceux qui ont quelque conoiſſance de l'Antiquité ſavent bien, qu'on ignoroit encore alors ce que c'etoit que matiere, forme, & intention,* &c.] C'eſt à dire, que l'on ignoroit ces termes. Car d'ailleurs on ſavoit bien, que dans le Batême, par exemple, il faloit ſe ſervir d'eau, que l'immerſion ou l'aſperſion etoit accompagnée de l'invocation de la Sainte Trinité, & que l'intention de l'Egliſe ou du Miniſtre qui agiſſoit en ſon nom etoit de regenerer les Catechumenes en *Jeſus Chriſt* pour les faire paſſer de l'etat du péché à celui de la juſtice. La maniere preſente d'exprimer cela etoit inconuë, parce que le langage de l'Egliſe ne ſe formoit pas alors ſur celui d'*Ariſtote*; mais ſous differens termes on ne laiſſoit pas que d'avoir à peu près les mêmes idées.

[3] *Et que le ſentiment d'Etiene n'etoit pas proprement celui qu'on lui attribuë ici*, &c.] Ce n'a pas été *Fra-Paolo* ſeul, qui a penſé ainſi. Pluſieurs Savans ont cru de même ſur quelques endroits des letres de *Firmilien* & de St. *Cyprien*, que le Pape *Etiene* avoit admis le Batême de toutes ſortes d'heretiques. Mr. *de Launoi* entr'autres s'eſt tout à fait declaré pour ce ſentiment dans l'une de ſes letres. Je n'oſe pas dire, que ſes raiſons ſoient tout à fait convaincantes; mais il eſt vrai auſſi qu'elles ont leur probabilité; & qu'on ne pouroit pas s'y refuſer, ſi la chaleur de

que Secte qu'ils vinſſent ſans exception ; & qu'à la reſerve de quelque peu de *Montaniſtes* preſque tous les heretiques de ce temps là etoient des *Gnoſtiques,* qui uſoient de Batêmes extravagans conformement aux idées bizarres qu'ils s'etoient faites de la Divinité & de la perſone de *Jeſus Chriſt :* D'où il eſt certain, que quoiqu'on n'employât pas dans ces Batêmes la même forme dont on ſe ſert aujourdhui, l'Egliſe *Romaine* ne laiſſoit pas de recevoir indifferemment toutes ſortes d'heretiques à la penitence ſans les rebatiſer : Que d'ailleurs les Evêques d'*Afrique* comme ceux de *Cappadoce* qui etoient dans un ſentiment diametralement oppoſé enſeignoient, qu'il faloit rebatiſer toutes ſortes d'heretiques : Que le Concile de *Nicée* tenant une eſpece de milieu defendit de rebatiſer les *Cathares,* mais fit rebatiſer les *Paulianiſtes* & les *Montaniſtes :* Que celui de *Conſtantinople* marqua pluſieurs heretiques qu'il faloit rebatiſer, & d'autres dont il faloit admetre le batême, quoiqu'il ſeroit aſſez difficile de montrer qu'ils ſe ſerviſſent de la même forme que nous : Mais ce qui eſt de plus important, c'eſt que St. *Baſile* nous apprend qu'il rebatiſoit les *Novatiens*, les *Encratites*, & les *Saccophores*, qu'on ne rebatiſoit point à *Rome*, ſans qu'il trouvât aucune abſurdité dans cette difference de conduite ; & qu'il eût ſouhaité ſeulement qu'on eût aſſemblé pluſieurs Evêques pour trouver les moyens d'introduire par tout une même pratique. Mais ſans faire non plus d'attention à tout cela,[1] que ſi c'euſſent été des fables, on s'en tint à la doctrine regnante, que ſi les heretiques employent la forme reçuë & ont l'intention de l'Egliſe, leur batême doit être regardé comme valide.

DANS le quatriéme article, où il eſt dit que le Batême eſt la Penitence, pluſieurs ne trouvoient pas qu'on dût condamner l'expreſſion comme fauſſe, parce que l'Evangeliſte dit,[a] que St. *Jean prêchoit le Batême de la Penitence*, que St. *Paul* dans ſon Epitre aux *Hebreux*[b] donne au Batême le nom de *Penitence*, & que pluſieurs Peres s'etoient exprimez de même. Que par conſequent on ne pouvoit condamner cet article qu'en ce ſens, que le Batême etoit le Sacrement de Penitence. Mais comme en ce ſens cet article ſembloit revenir au XVI, on convint à la pluralité de l'ometre.

PLUSIEURS etoient auſſi d'avis qu'on omît le IX & le X qui regardoient le Batême de St. *Jean*, parce que, comme on ne parloit point des Sacremens de l'Anciene Loi, il convenoit encore moins de parler de celui qui avoit été entre les deux Loix, & que le but du Concile n'etoit que de traiter

---

[a] Marc. i. 4. [b] Hebr. vi. 6.

NOTES.

de la conteſtation qui etoit entre *Etiene* & ces deux Prelats ne nous donnoit lieu d'apprehender, qu'ils auroient bien pu ne pas prendre exactement ſa penſée. D'ailleurs comme nous n'avons point les letres d'*Etiene* même, il eſt difficile de ſ'aſſurer pleinement de ſa doctrine ; & je crois, que *Fra-Paolo* a excedé en diſant, qu'il eſt certain, que l'Egliſe *Romaine* recevoit indifferemment toutes ſortes d'heretiques. La choſe n'eſt pas hors de vraiſemblance ; mais je ne voudrois pas dire, qu'elle eſt certaine.

[1] *Mais ſans faire non plus d'attention à tout cela, que ſi c'euſſent été des fables, on ſ'en tint à la doctrine regnante*, &c.] On ne pouvoit faire mieux, puiſque c'etoit eviter les deux extrêmes, & que cela etoit fondé en autorité comme en raiſon depuis les deciſions des Conciles d'*Arles* & de *Nicée*. D'ailleurs ſi en matiere de diſcipline & de pratique qui n'eſt point determinée par l'Ecriture on ne s'en raporte pas à l'autorité de l'Egliſe, il n'y a plus de regle pour ces choſes, dont l'uſage oppoſé peut s'appuyer ſur des raiſons à peu près egalement ſolides.

ter des Sacremens de la Loi Nouvelle. Mais on remontra de l'autre côté, que le deſſein des heretiques n'etoit pas tant de relever le batême de St. *Jean* pour l'egaler à celui de *Jeſus Chriſt*, que de rabaiſſer celui de *Jeſus Chriſt* à celui de St. *Jean*, & en inferer que comme celui-ci n'etoit qu'un pur ſigne qui ne donnoit point la grace, celui de *Jeſus Chriſt* ne la donnoit pas d'avantage, ce qui etoit une hereſie formelle, & ce ſentiment empêcha d'omêtre cet article.

A l'egard des Rits dont il etoit parlé dans le onziéme article, quelques uns vouloient [a] qu'on diſtinguât ceux qui ſont eſſentiels d'avec les autres, & qu'on declarât qu'il n'y avoit que les premiers qu'on ne pouvoit ometre ſans péché. Mais d'autres ſoutenoient, qu'excepté le cas de neceſſité il n'etoit pas permis d'en ometre aucun, même de ceux qui ſont moins eſſentiels; parce qu'ayant tous été etablis par l'Egliſe qui eſt conduite par le Saint Eſprit, ils ſont tous neceſſaires de neceſſité de precepte, quoiqu'ils ne ſoient pas neceſſaires pour la validité du Sacrement. On allegua ſur cela pluſieurs Decrets de Papes & de Conciles, qui parloient de quelques unes de ces ceremonies, & qui tous deviendroient inutiles, ſ'il etoit permis à chacun d'y faire quelque changement. L'autre partie [1] de l'article où il etoit parlé de la neceſſité de l'immerſion, comme exprimant mieux la mort, la ſepulture, & la reſurrection de *Jeſus Chriſt*, fut unanimement condamnée par les Theologiens, qui ayant allegué pluſieurs endroits des Prophetes, où il eſt parlé d'aſperſion ou d'effuſion de l'eau, pretendoient que tous ces endroits devoient ſ'entendre litteralement du Batême.

Les trois articles, qui traitent du Batême des enfans, [2] furent condamnez generalement de tout le monde comme contraires à la doctrine des anciens Peres & des Scolaſtiques; & on invectiva beaucoup contre *Eraſme* comme l'inventeur du quinziéme, qu'on qualifia d'impie & de pernicieux, & propre à ouvrir le chemin à l'abolition du Chriſtianiſme. On ajouta, que ſi les enfans circoncis des *Juifs* etoient obligez lorſqu'ils etoient venus à l'âge

---

[a] Fleury, L. 143. N° 117.

NOTES.

[1] *L'autre partie de l'article, où il etoit parlé de l'immerſion ------ fut unanimement condamnée*, &c.] Quoique notre Hiſtorien diſe, que cette partie de l'article fut condamnée, on ne voit pas cependant, que le Concile en ait fait aucune mention dans ſes Decrets. Et ſi on eût eu intention de la condamner, ce n'auroit pu être par raport à ce qui y eſt dit, que l'immerſion exprime mieux la mort, la ſepulture, & la reſurrection de *Jeſus Chriſt*, puiſque c'eſt ainſi qu'on en jugeoit dans l'Antiquité, mais ſimplement parce qu'on y jugeoit cette immerſion neceſſaire, ce qui etoit cenſurer la pratique contraire generalement etablie depuis pluſieurs ſiecles, du moins dans les Egliſes d'*Occident*.

[2] *Les trois articles, qui traitent du Batême des enfans furent condamnez generalement de tout le monde*, &c.] Les deux premiers, comme contraires à la pratique generale du Chriſtianiſme, au moins depuis le temps de St. *Irenée*, & comme conformes à la doctrine des *Anabaptiſtes*; & le dernier, comme inoüi dans l'Egliſe Chretiene, & d'une conſequence dangereuſe pour la Religion. Mais je ne vois pas où pouvoit être le danger, & encore moins comment on pouvoit traiter ce dernier article *d'impie*; puiſqu'aſſurement *Eraſme* ne l'avoit propoſé que comme un moyen plus propre à etablir la piété, & à n'admetre parmi les Chretiens que des perſones qui le fuſſent librement & ſincerement. Il eſt vrai, que peut-être le nombre des Chretiens en ſeroit moins grand, mais en recompenſe ils en ſeroient meilleurs; & cet avantage peut bien compenſer l'autre. Une choſe d'ailleurs peut ſervir à juſtifier *Eraſme*; c'eſt qu'il n'avoit propoſé cela, que comme une penſée dont il laiſſoit l'examen & le jugement aux Paſteurs, & non comme une loi qu'il voulût faire à l'Egliſe d'une pareille conduite; ce qui ſuffit pour l'excuſer de temerité, quand on ne ſeroit pas diſpoſé à le diſculper d'imprudence.

à l'âge de raiſon d'obſerver toute la Loi, & etoient ſoumis au châtiment lorſqu'ils la tranſgreſſoient, il etoit encore bien plus juſte d'obliger les enfans des fideles d'obſerver la Loi de *Jeſus Chriſt*: Que c'etoit avec beaucoup de raiſon que l'Univerſité de *Paris* avoit condamné cette doctrine dans *Eraſme*, & que le Concile en devoit faire de même.

Le ſeiziéme article fut condamné, comme detruiſant la Penitence, qui eſt un des VII Sacremens; & on s'y arrêta peu, parce qu'on remarqua qu'il etoit renfermé dans quelques uns des articles precedens.

Enfin on cenſura unanimement le dernier, comme contraire aux engagemens pris dans le Batême, au commencement de l'adminiſtration duquel on avertit le Catechumene, que s'il veut arriver à la vie eternelle, il faut qu'il obſerve tous les commandemens.

Il n'y eut pas [a] de diſpute [1] ſur les trois premiers articles de la Confirmation, comme dejà decidez dans le Concile de *Florence*, qui etoit allegué par tous à tous propos. Sur ce qui etoit dit dans le troiſiéme, qu'autrefois les enfans etant parvenus à l'âge de raiſon venoient rendre compte de leur foi en preſence de l'Egliſe, on oppoſa, que puiſque cela [2] ne ſe pratiquoit plus à preſent, on devoit croire que cela ne s'etoit jamais pratiqué par le paſſé, parce que l'Egliſe n'auroit pas aboli une ceremonie ſi utile. On cita pluſieurs [3] paſſages des Conciles & des anciens Ecrivains, où il eſt parlé de Chrême & d'Onction, ce qui ne peut convenir à une ſimple Instruction ou à un

[a] Fleury, L. 143. N° 118.

NOTES.

[1] *Il n'y eut pas de diſpute ſur les trois premiers articles de la Confirmation, comme dejà decidez par le Concile de Florence*, &c.] Dans toutes ces deciſions modernes l'Inſtruction d'*Eugene* aux *Armeniens* ſervoit de regle au Concile, ſans preſque qu'il oſât s'en ecarter. Cela ne doit pas ſurprendre dans la pluſpart des Prelats, qui regardoient cette Inſtruction comme l'ouvrage du Concile de *Florence*, qu'ils reſpectoient comme un Concile General. Mais cette Inſtruction n'etoit point l'ouvrage du Concile, & ce Concile lui-même n'etoit pas univerſellement reconu pour Oecumenique. Du moins les *François*, comme on le voit par la letre du Card. *de Loraine* à *Breton* ſon Secretaire, faiſoient hautement profeſſion de ne point le regarder comme tel. Il paroît d'ailleurs, qu'*Eugene* dans cette Inſtruction s'eſt moins propoſé de donner pour des articles de foi tout ce qu'il enſeigne aux *Armeniens*, que de leur expoſer la doctrine qui s'enſeignoit communement alors dans les Ecoles de l'Egliſe *Romaine*, & dont on s'eſt ecarté depuis en bien des points. C'a été pourtant là le principal fondement de pluſieurs des nouveaux dogmes. Mais que faire? On n'en ſavoit pas d'avantage alors, & l'on croyoit agir ſagement, que d'abreger les diſputes à la faveur d'une telle autorité.

[2] *On oppoſa, que puiſque cela ne ſe pratiquoit plus à preſent, on devoit croire que cela ne s'etoit jamais pratiqué par le paſſé*, &c.] C'etoit un raiſonement tres faux, mais tout à fait propre à abreger les controverſes, & le moyen le plus court pour fixer la creance & la pratique. Car ſi ce qui ſe fait aujourdhui eſt une preuve que la même choſe s'eſt toujours pratiquée, c'eſt inutilement qu'on ſe donne la peine de remonter à l'Antiquité. Les recherches devienent inutiles, & l'obſervance preſente eſt la ſeule choſe dont il ſoit beſoin de s'inſtruire pour ſavoir ce qu'il faut croire & ce qu'il faut faire. Rien de plus commode que cette regle, ſi elle etoit bien fondée. Mais ce qui nous reſte des monumens de l'Antiquité nous demontre ſur bien des points, que ce qui ſe pratique aujourdhui eſt tout different de ce qui ſe pratiquoit autrefois.

[3] *On cita pluſieurs paſſages des Conciles & des anciens Ecrivains, où il eſt parlé de Chrême & d'Onction, ce qui ne peut convenir à une ſimple Inſtruction ou à un examen.*] Mais les paſſages, où il eſt parlé de Chrême ou d'Onction, regardoient la ceremonie qui accompagnoit ancienement le Batême, & n'avoient aucun raport à l'Inſtruction dont il s'agit ici, ſi ce n'eſt dans les cas où cette Onction ayant été omiſe dans le Batême ſe ſuppleoit par l'Evêque dans le temps où chacun lui venoit rendre compte de ſa foi; & ceux qui parloient de cette Inſtruction ne nioient pas qu'elle ne fût accompagnée d'une impoſition des mains ou de l'Onction. Ainſi ces paſſages ne prouvoient rien proprement contre eux, & ne montroient pas que ce fût un Sacrement proprement dit & tout à fait diſtingué du Batême.

à un examen. D'où l'on conclut que ce ne pouvoit être l'effet que d'une extréme ignorance, que de vouloir contre le ſentiment commun de toute l'Egliſe changer un Sacrement ſi important en une ſimple ceremonie, qui pouroit bien avoir eu lieu en quelques endroits particuliers, mais qui n'avoit jamais été auſſi univerſelle que l'onction du Chrême.

Il y eut beaucoup plus de difficulté [a] ſur le quatriéme article, à cauſe de la permiſſion qu'avoit accordée le Pape St. *Gregoire* à de ſimples Prêtres d'adminiſtrer la Confirmation. [b] Les *Franciſcains*, qui conformement à la doctrine de St. *Bonaventure* & de *Scot*, [1] qui etoit auſſi celle de leur Ordre, attribuoient ce Miniſtere à l'Evêque ſeul, & tenoient pour nulle la collation de ce Sacrement par un ſimple Prêtre, ce qui avoit été auſſi l'opinion d'*Adrien* VI, diſoient, Que ce qu'avoit fait St. *Gregoire* n'etoit qu'une ſimple permiſſion, & pour une fois ſeulement, & qu'il ne l'avoit donnée qu'à regret & pour eviter le ſcandale que cela auroit cauſé parmi les peuples de *Sardaigne*, ou que l'onction qu'il avoit permiſe n'etoit point le Sacrement de Confirmation. Mais comme cette reponſe n'avoit pas plu à St. *Thomas*, parce qu'elle ne purgeoit pas tout à fait ce Pape d'avoir erré, il trouva un temperament, qui fut de dire, Que quoique l'Evêque fût le Miniſtre de la Confirmation, elle pouvoit neanmoins être adminiſtrée par un Prêtre avec la permiſſion du Pape. Mais à cette ſuppoſition [2] les autres oppoſoient, Que l'Egliſe *Romaine* enſeignoit expreſſement, que *Jeſus Chriſt* avoit inſtitué les Miniſtres des Sacremens, & que ſi le Pape avoit le pouvoir de leur commander quant à l'exercice de leur Miniſtere, il ne pouvoit pas faire que le Sacrement conferé par d'autres que par ceux qui avoient été inſtituez fût valide, ni que celui qui etoit conferé par le Miniſtre etabli par *Jeſus Chriſt* fût nul, quoiqu'il l'eût fait contre l'ordre du Pape: Que par conſequent ſi *Jeſus Chriſt* avoit inſtitué l'Evêque pour le Miniſtre de la Confirmation, le Pape ne pouvoit pas permetre à un Prêtre de la conferer, ou que ſi *Jeſus Chriſt* avoit donné ce même pouvoir à un Prêtre, le Pape ne pouvoit pas le lui ôter: Que d'ailleurs il paroîtroit fort etrange, que dans les autres Sacremens qui ſont tous plus neceſſaires *Jeſus Chriſt* eût determiné le Miniſtre, ſans laiſſer la liberté d'en choiſir un autre, & que dans celuici, qu'on peut differer juſqu'à ce qu'on en trouve la commodité, il eût uſé de

---

[a] Fleury, L. 143. N° 118.

[b] Pallav. L. 9. c. 7.

NOTES.

[1] *Les Franciſcains, qui conformement à la doctrine de St. Bonaventure & de Scot----attribuoient ce Miniſtere à l'Evêque ſeul*, &c.] Cette doctrine n'etoit point la doctrine conſtante de leur Ordre, puiſque, comme l'a fort bien remarqué *Pallavicin*, pluſieurs d'entr'eux ont été d'un ſentiment oppoſé, & que dans les autres Ecoles au contraire il ſe trouve pluſieurs defenſeurs de cette opinion, qui par conſequent ne peut être regardée comme la doctrine univerſelle ou particuliere de cet Ordre, comme ſemble l'inſinuer *Fra-Paolo*.

[2] *Mais à cette ſuppoſition les autres oppoſoient, que l'Egliſe Romaine enſeignoit, que Jeſus Chriſt avoit inſtitué les Miniſtres des Sacremens*, &c.] Il n'y a rien dans les Canons du Concile, qui nous porte à croire, que c'etoit là la doctrine de l'Egliſe *Romaine*; & nous avons au contraire pluſieurs raiſons de penſer, qu'on y a cru que le choix des Miniſtres en pluſieurs cas a dependu de l'autorité de l'Egliſe. L'adminiſtration du Batême par les Laïques en eſt une preuve conſtante, auſſi bien que la diverſité qui ſe trouve entre les Egliſes Grecque & Latine ſur le Miniſtre de la Confirmation. La pratique en ces matieres eſt une preuve de fait plus convaincante que tous les raiſonemens.

de cette ſingularité, dont juſqu'à St. *Gregoire* on n'a fait nulle mention pendant DC ans; & qu'on voulût faire un article de foi ſur quatre mots dits par occaſion, d'autant plus que ſi cette letre de St. *Gregoire* ſe fût perduë, perſone n'eût jamais inventé cette diſtinction tout à fait inſolite en pareille matiere, & qui n'eſt applicable qu'à ce fait de ce Pape.

TOUT le monde n'etant pas pleinement ſatisfait des raiſons des deux partis oppoſez, quelques uns propoſerent de s'en tenir aux paroles du Concile de *Florence* ſans paſſer outre. Mais d'autres furent d'avis qu'on condamnât ſeulement ceux qui diroient, que le Prêtre & non l'Evêque ſeul eſt le Miniſtre *ordinaire* de la Confirmation, pour laiſſer la liberté aux defenſeurs des deux opinions d'inferer, ou qu'il y avoit un autre Miniſtre extraordinaire, ou qu'il ne pouvoit point y en avoir d'autre, puiſque les Sacremens n'ont point d'autre Miniſtre qu'un ordinaire.

LXXXVII. PENDANT que les Theologiens [1] diſcutoient ces articles, [a] la Congregation des Canoniſtes deputez pour recueüillir & reformer les abus qui concernoient la matiere des Sacremens en general & celle du Batême & de la Confirmation dreſſerent [2] un Decret en VI chapitres; où après avoir marqué, que le Concile voulant remedier aux abus que le temps ou les hommes avoient introduits en ces matieres, & enſeigner aux Miniſtres de l'Egliſe & aux autres fideles comment ils ſe devoient gouverner dans l'adminiſtration, la reception, ou la garde des Sacremens, il jugeoit à propos d'ordoner,

1. QUE les Sacremens Eccleſiaſtiques [3] ſeroient adminiſtrez gratuitement, qu'on n'exigeroit ni ne demanderoit rien ſous quelque pretexte que ce pût

---

[a] Fleury, L. 144. Nº 1.

NOTES.

[1] *Pendant que les Theologiens diſcutoient ces articles, la Congregation,* &c.] Le Card. *Pallavicin*, L. 9. c. 8, nous apprend qu'on en avoit encore preſenté deux autres pour être cenſurez; le premier de *Luther*, *Qu'auſſitôt après le péché d'Adam Dieu avoit inſtitué des Sacremens qui conferaſſent la grace*; l'autre de *Cajetan*, *Que ce ſeroit une precaution irreprehenſible à l'egard des enfans qui ſont dans le ventre de leur mere, de les benir au nom de la Sainte Trinité, & de remetre enſuite la deciſion de leur ſort au jugement de Dieu.* Mais tout bien examiné on jugea plus à propòs de n'y point toucher; d'autant plus qu'à l'egard du premier pluſieurs Catholiques avoient penſé comme *Luther*; & que le ſecond ne prejudicioit point à la neceſſité du Batême, & n'affirmoit point dogmatiquement le ſalut de ces enfans.

[2] *Ils dreſſerent un Decret en ſix chapitres,* &c.] *Raynaldus* ne dit rien ni de ce Decret ni des diſputes qu'il occaſiona; & *Pallavicin* L. 9. c. 9. dit poſitivement, qu'il ne s'en trouve pas un ſeul mot ni dans les Actes ni dans les Memoires du Concile. Il n'eſt pas naturel cependant de ſuppoſer que *Fra-Paolo* ait inventé une telle choſe, puiſqu'on ne voit pas quel but il pouroit avoir eu à la ſuppoſer, & que d'ailleurs un tel Decret convenoit aſſez à la reſolution que l'on avoit priſe auparavant de reformer les abus, qui avoient raport aux matieres de doctrine qui ſe traitoient dans le Concile. Ce que je puis ſoupçoner de plus vraiſemblable, c'eſt que *Fra-Paolo*, faute de Memoires aſſez exacts, a raporté à ce temps-ci, ce qui ne ſe fit que quelque temps après. Car l'on voit par *Raynaldus* Nº 72. que l'on dreſſa de pareils reglemens quelques mois après à *Bologne*, & qu'ils y furent diſcutez en pluſieurs Congregations & arrêtez, mais ſans aucune ſuite, parce qu'on ne publia rien de tout ce qui s'etoit fait là, & qu'on rexamina de nouveau toutes les mêmes matieres après le retabliſſement du Concile à *Trente*.

[3] *Que les Sacremens Eccleſiaſtiques ſeroient adminiſtrez gratuitement,* &c.] C'eſt un des reglemens, qui fût arrêté à *Bologne*, (Rayn. Nº 72.) & il ſeroit à ſouhaiter, que celui-ci auſſi bien que les ſuivans euſſent pu avoir lieu. La choſe eût été aſſez facile, s'il n'y eût eu d'autres Miniſtres que les Titulaires, à la ſubſiſtance deſquels le public ayant pourvu par l'etabliſſement de fonds ſuffiſans pour leur entretien, il n'eût plus été neceſſaire de rien exiger ni de rien donner pour la reception des Sacremens. Mais un abus ne manque gueres d'en attirer un autre; & cette multiplication inutile & onereuſe de Miniſtres pauvres & ſuperflus a donné lieu à une infinité de Simonies, qui palliées ſous le nom d'oblations ont fait degenerer le Miniſtere en une ſorte de profeſſion lucrative, qu'on embraſſe plûtôt comme un moyen de vivre, que comme un Office de Religion & de charité.

pût être, & qu'on ne metroit ni tapis, ni baſſin, ni vaſe, ni aucune autre choſe qui pût faire paroître tacitement qu'on demandât : Qu'on ne pouroit ni refuſer ni differer de les adminiſtrer ſous pretexte de quelque anciene & longue coutume de ne point les conferer qu'après avoir reçu auparavant quelque retribution ou avoir été payé de quelque dette, attendu que le temps & la coutume ne font qu'augmenter le péché au lieu de le diminuer ; & que les contrevenans ſeroient ſoumis aux peines portées par les Loix contre les Simoniaques.

2. Que le Batême ne ſeroit conferé à perſone ailleurs que dans les Egliſes ſinon en cas d'urgente neceſſité, & à l'exception des Rois & des Princes ſouverains ſpecifiez par la Conſtitution de *Clement* v, qui cependant ne pouroit avoir lieu qu'à l'egard des grands Princes, & non à l'egard de tous les autres ; & que les Evêques ne pouroient donner la Confirmation qu'en habits convenables, & que dans les Egliſes, les lieux ſacrez, ou leurs Maiſons Epiſcopales.

3. Que le Sacrement de Batême ſeroit adminiſtré par des Prêtres habiles & capables, & ſeulement dans les Egliſes Matrices dans leſquelles il y a des fonds batiſmaux, à moins qu'eu egard à la difficulté de ſe rendre à ces Egliſes l'Evêque n'eût permis de l'adminiſtrer dans d'autres, ou que cela ne fût etabli de temps immemorial ; en quel cas ces Egliſes conſerveroient dans un vaſe propre & decent l'eau benite qu'elles tireroient de l'Egliſe Matrice pour l'adminiſtration de ce Sacrement.

4. Que pour le Batême [1] & la Confirmation on ne prendroit qu'un ſeul Parain, qui ne ſeroit ni infame, ni excommunié, ni interdit, ni au deſſous de l'âge de raiſon, ni Moine, ni tel en un mot qu'il ne pût executer ce qu'il prometoit : Et que pour la Confirmation on n'admetroit pour Parain que celui qui l'auroit reçuë lui-même.

5. Que pour ôter l'abus qui s'etoit gliſſé [2] en pluſieurs endroits de tranſporter l'eau du Batême, ou de conduire par les ruës les enfans confirmez avec le bandeau ſur le front, pour faire pluſieurs Comperes, ſoit en ſe lavant les mains avec cette eau, ſoit en deliant le bandeau, par où neanmoins il ne ſe contracte aucune Compaternité, les Prêtres empêcheroient qu'on ne tranſportât l'eau du Batême hors de l'Egliſe, & auroient ſoin qu'on la jetât dans quelque piſcine, & qu'on fermât les fonds ; & que lorſque les Evêques auroient donné la Confirmation ils feroient demeurer deux Clercs à la porte de l'Egliſe pour lever le bandeau, & laver le front des Confirmez, ſans laiſſer ſortir aucun avec le bandeau ſur le front.

6. Que

NOTES.

[1] *Que pour le Batême & la Confirmation on ne prendroit qu'un ſeul Parein*, &c.] C'etoit pour diminuer le nombre de ces Affinitez ſpirituelles, dont on avoit fait ſans neceſſité autant d'empêchemens pour le mariage. C'eſt auſſi à quoi on eut egard dans la ſuite en reſtreignant, comme l'on fit dans la Seſſion XXIV, le nombre des Pareins & des Mareines à un ſeul & à une ſeule pour le Batême, & en reſſerrant auſſi l'etenduë de cette affinité, qu'on auroit pu & peut-être du retrancher tout à fait.

[2] *Que pour ôter l'abus qui s'etoit gliſſé en pluſieurs endroits de tranſporter l'eau du Batême*, &c.] Le but de ceux qui avoient preparé ce reglement etoit de prevenir quantité d'uſages ſuperſtitieux que l'on faiſoit de l'eau qui avoit ſervi au Batême, ou des bandeaux qui avoient ſervi aux Confirmez, & dont quelques Miniſtres abuſoient par des vües intereſſées. Il y a peu de pratiques imaginées par religion, dont on n'ait enfin abuſé par interêt ou par ſuperſtition.

6. Que les Evêques auroient ſoin auſſi de ne Confirmer aucune perſone qu'ils conoîtroient pour excommuniée, ou interdite, ou en péché mortel.

Quoique les Canoniſtes euſſent eu plus de facilité à s'accorder dans la compoſition de ces Decrets, que les Theologiens dans la diſcuſſion des articles de doctrine, ils ne laiſſerent pas de ſe trouver auſſi partagez ſur quelques points, ſur leſquels après avoir long temps diſputé ſans pouvoir s'accorder, ils formerent une liſte de certains doutes, dont ils renvoyerent la deciſion à la Congregation Generale. Le premier doute etoit,[1] ſi à ces paroles du Decret qui defendoit *de rien exiger ou de rien demander*, on ajouteroit auſſi *de rien recevoir*. Le ſecond, ſi on devoit auſſi ajouter encore, *ſous pretexte de quelque coutume que ce pût être*. Le troiſiéme, ſi l'on devoit ajouter quelques paroles pour marquer que le Concile ne defendoit point les oblations volontaires, ou qu'il les defendoit ſeulement quand elles etoient faites en vuë du Sacrement conferé, & non par quelques autres vuës de piété, ou ſi l'on laiſſeroit le Decret dans ſon univerſalité.

Mais on eut les mêmes difficultez dans les Congregations Generales, & on n'y put trouver moyen de les accorder. Ceux qui vouloient qu'on ajoutât la defenſe de recevoir ſous pretexte de quelque coutume, s'autoriſoient de l'ordre preſcrit aux Apotres [a] de *donner gratuitement ce qu'ils avoient reçu gratuitement*, & de pluſieurs Canons de Conciles, qui prononçoient anathême contre ceux qui donnoient ou qui recevoient des choſes temporelles pour une ſpirituelle. Ils diſoient, Que la coutume qui eſt contraire à la Loi divine & naturelle eſt une corruption, qui ne doit point avoir lieu: Que dans le titre *De Simonia* on condamne la coutume de donner ou de recevoir pour la poſſeſſion des Benefices, la benediction du Mariage, la Sepulture, la benediction du Chrême ou de l'Huile, & pour la terre de la Sepulture; & que l'application de cette defenſe etoit bien plus juſte à l'egard de l'adminiſtration des Sacremens: Que ce ne ſeroit rien faire que de ne point interdire la coutume de recevoir, puiſque la corruption etoit devenuë generale, & que chacun s'excuſeroit ſur elle: Que par la même raiſon que le Decret avoit condamné la coutume de rien recevoir avant l'adminiſtration des Sacremens, on devoit auſſi defendre generalement de rien recevoir après, parce qu'en ne condamnant expreſſement que la premiere, on ſembleroit approuver la ſeconde. A l'egard des oblations volontaires ils vouloient auſſi qu'on defendît generalement d'en recevoir ou peu avant ou peu après pour quelque raiſon que ce pût être, parce que la proximité du temps feroit preſumer, que le don ſe feroit à cauſe du Sacrement, conformement à ce

[a] Mat. x. 8.

Notes.

[1] *Le premier doute etoit, ſi à ces paroles du Decret, qui defendoit de rien exiger ou de rien demander, on ajouteroit auſſi de rien recevoir.*] C'eût été certainement le parti le plus ſur pour extirper toute ſorte de vuë Simoniaque; mais preſque impraticable dans la conduite, & même incompatible avec la conſtitution preſente de l'Egliſe, où les Non-titulaires & les Ordres Mendians ne peuvent ſubſiſter ſans ces oblations volontaires. Ce doute dans la ſituation où etoient les choſes etoit donc tout à fait ſuperflu & une de ces idées Platoniques qui ne ſont belles que dans la ſpeculation. Car vû le beſoin qu'avoit *Rome* de tous ces Ordres, qui ne pouvoient ſubſiſter que par les offrandes qu'ils recevoient dans l'exercice de leur miniſtere, & le credit que ces mêmes Ordres avoient dans le Concile par leurs Theologiens, c'etoit une tentative chimerique de demander la choſe, & une preſomption encore plus chimerique d'eſperer de l'obtenir.

à ce que dit la Gloſe, que quoique ce ſoit une œuvre de piété que de metre de l'argent dans le baſſin, il y a quelque apparence de Simonie de le faire, lorſqu'on vient de recevoir le Sacrement. Ils ajoutoient, Qu'une choſe peut avoir une apparence de mal par raport au temps où on la fait, qui dans tout autre temps pouroit paroître bonne : Que c'eſt un commandement de Dieu d'ecarter toute occaſion de ſcandale, & de s'abſtenir de toute apparence de mal : Qu'enfin pour faire en ſorte que les Sacremens fuſſent adminiſtrez avec toute ſorte de pureté, il faloit retrancher abſolument toutes les ofrandes volontaires dans le temps de la reception des Sacremens, & exhorter les fideles à les faire dans d'autres temps & d'autres occaſions.

Mais d'autres diſoient, Qu'il y avoit un Canon du quatriéme Concile de *Carthage*, qui permetoit de recevoir ce qui etoit ofert par celui qui faiſoit batiſer ſes enfans : Que les Theologiens après avoir decidé, qu'on ne devoit recevoir aucune choſe temporelle pour les Sacremens, convenoient tous qu'on pouvoit recevoir quelque retribution pour la peine de les adminiſtrer, ſur tout ſi elle n'etoit ni donnée ni reçuë en vuë du Sacrement mais en forme d'aumône : Qu'abolir les ofrandes volontaires, ce ſeroit ôter aux Laïques l'occaſion d'exercer des œuvres de piété, & aux pauvres Curez les moyens de ſubſiſter : Que St. *Paul*[a] avoit enſeigné que *qui ſert l'Autel doit vivre de l'Autel*, & avoit appliqué aux Miniſtres ce precepte parabolique de l'Anciene Loi, *qu'il ne faut pas lier la bouche du Bœuf qui foule le grain :* Que l'on ne devoit point avouër, qu'il y eût eu une coutume etablie dans l'Egliſe de donner ou de recevoir aucune choſe pour le miniſtere des Sacremens, parce que l'uſage des ofrandes ſe trouvant par tout, ce ſeroit avouër que l'Egliſe auroit toleré ou même approuvé un abus tres pernicieux : Qu'il ne faloit donc point parler d'abolir une coutume, qui n'avoit point été introduite, de peur de faire une playe mortelle à l'Egliſe en penſant remedier à une choſe qui n'etoit point un mal, quoiqu'elle en parût un à quelques perſones d'une conſcience trop ſcrupuleuſe : Qu'enfin ce qui devoit paroître plus convainquant, c'eſt qu'*Innocent* III, dans le Concile General de *Latran*, cap. *Ad Apoſtolicam*, tit. *De Simonia*, avoit non ſeulement approuvé comme loüable la coutume des oblations volontaires dans l'adminiſtration des Sacremens, mais que même il avoit ordoné qu'on la retînt, & que l'Evêque punît ceux qui voudroient la changer : Que par conſequent on ne pouroit ordoner preſentement le contraire ſans un grand ſcandale, en taxant ainſi un Pape & un Concile General d'une erreur ſi pernicieuſe.

A cela les premiers repliquoient, Que le Concile de *Carthage* condamnoit ſeverement l'uſage d'exiger quelque choſe ; & que s'il toleroit les ofrandes volontaires, il avoit été reformé en cela par le Concile d'*Elvire*, qui defendoit l'uſage introduit, que les perſones batiſées miſſent quelque argent dans un vaſe : Que la diſtinction inventée par les Theologiens du miniſtere du Sacrement d'avec la peine de l'adminiſtrer, comme auſſi celle de recevoir en vuë du Sacrement ou pour quelque autre motif, ou la diſtinction de la premiere & de la ſeconde intention etoient metaphyſiques & chimeriques, puiſque les paroles de l'Evangile etoient abſolües, & n'admetoient ni chicanes ni Gloſe contraire au texte : Que, lorſque Dieu par *Moyſe* & par St. *Paul* avoit defendu de *lier la bouche du Bœuf qui foule le grain*, il defendoit ſeulement de refuſer la nouriture à un animal affamé, mais qu'il n'avoit pas eu intention qu'on le laiſſât ſe remplir ſans neceſſité juſqu'à la ſatiété : Que l'on ne pouvoit pas pretexter la pauvreté de l'Ordre Eccleſiaſtique, puiſqu'il avoit des revenus non ſeulement ſuffiſans mais abondans : Que l'abus etoit, que les Recteurs des Egliſes vouloient ſans y reſider joüir neanmoins de tous les fruits, & pouſſoient l'avidité juſqu'à affermer même ceux qui etoient incertains à de pauvres Prêtres, qui etoient forcez de vendre tout pour vivre : Qu'il faloit donc pourvoir à faire reſider chacun dans ſes Benefices, où il auroit dequoi vivre & être dans l'abondance ſans être obligé de vendre les Sacremens Eccleſiaſtiques. A cette occaſion on revint à s'etendre de nouveau ſur l'article de la Reſidence, & ſur les avantages qui en reviendroient, ſi on la declaroit de *droit divin*. On ajouta, Que s'il y avoit quelque Cure qui n'eût pas aſſez de revenu, on pouvoit y pourvoir par l'union de quelques Benefices ſimples ; & que ſi cela ne ſe pouvoit pas, il faloit que le peuple pourvût à la ſubſiſtance de ſon Paſteur : Qu'enfin il etoit meilleur & plus agreable à Dieu de confeſſer les fautes paſſées & d'y remedier, que de les defendre & d'y perſiſter.

---

[a] 1 Cor. ix. 14, 9.

Le Cardinal *del Monte*, qui d'ailleurs paroiſſoit peu porté à la reformation, ſe declara neanmoins vivement pour ce dernier parti, & repondit à ceux qui alleguoient l'autorité d'*Innocent* III & du Concile de *Latran*, Qu'ils faiſoient grand tort à la reputation de ce Pape & de ce Concile, de leur attribuer la juſtification d'un ſi grand abus, & qu'ils montroient en cela leur ignorance : Que s'ils liſoient les trois chapitres de ce Concile qui precedoient celui *Ad Apoſtolicam* ils verroient clairement ſon intention, & que non ſeulement il avoit defendu toute exaction, mais condamné même toute coutume contraire : Que dans le chapitre même en queſtion on n'approuvoit pas l'uſage de donner quelque choſe pour le miniſtere des Sacremens, mais ſeulement quelques pratiques licites & honêtes introduites en faveur des Egliſes, comme les decimes, les premices, les ofrandes qu'on avoit coutume de faire à l'Autel, les portions Canoniques, & d'autres pareils uſages loüables ; & que c'etoit ainſi que *Bartole* & *Gilles Romain* avoient entendu ce chapitre.

Les Peres deputez pour preparer les Decrets de foi, après avoir examiné les avis des Theologiens & les points dont ils convenoient, omis ou diſtingué les articles ſelon leurs avis, & les avoir mis dans un ordre plus naturel, formerent XIV Canons [1] ſur les Sacremens en general, X ſur le Batême, & III ſur la Confirmation, qui etoient dreſſez avec tant de dexterité, qu'on n'y avoit cenſuré aucune opinion Catholique, & qu'on avoit trouvé

moyen

NOTES.

[1] *Les Peres deputez pour preparer les Decrets de foi ---- formerent* XIV *Canons ſur les Sacremens en general*, X *ſur le Batême*, & III *ſur la Confirmation*.] Notre Hiſtorien n'eſt pas ici exact. Il n'y eut que XIII Canons ſur les Sacremens en general. Mais au lieu de X qu'il marque ſur le Batême il y en eut XIV, & III ſur la Confirmation. Je m'etone que le Continuateur de Mr. *Fleury* ait fait ici la même faute que *Fra-Paolo*.

moyen de contenter tout le monde en n'employant que des expreſſions generales. Mais quand l'on vint à dreſſer les chapitres de doctrine, comme on avoit fait ſur la matiere de la Juſtification, on trouva qu'il n'etoit preſque pas poſſible d'employer les termes d'une opinion ſans paroître rejeter l'autre; ce qui ne plaiſoit ni aux Theologiens par l'attachement qu'ils avoient aux ſentimens de leur Ecole, ni aux Legats & aux perſones neutres, qui craignoient de faire naître quelque nouveau ſchiſme. Voyant donc qu'il etoit impoſſible d'expliquer la doctrine ſi delicatement, que l'on ne parût point favoriſer l'une des parties au prejudice de l'autre, on remit à la Congregation Generale à decider la maniere dont les Sacremens contienent & produiſent la grace.

Mais la Congregation Generale [a] n'y fut pas moins embaraſſée que l'avoient été les Deputez; ce qui fit qu'une partie des Peres fut d'avis [1] d'ometre tout à fait les chapitres de doctrine, & de ne publier que les Canons, comme on avoit fait ſur l'article du péché originel. Mais les autres vouloient abſolument, que pour les mêmes raiſons qu'on avoit apportées en traitant de la Juſtification on dreſſât de pareils chapitres, & que l'uſage en ayant été introduit il etoit neeeſſaire de ne pas l'interrompre: Que ſeulement il faloit tâcher de le faire avec tant de prudence, qu'on ne mecontentât aucune des parties: Qu'il n'y avoit aucune diviſion à craindre en le faiſant, puiſque tous les jours dans le Concile les Theologiens après avoir defendu leurs ſentimens avec le plus de chaleur s'en remetoient à ſon jugement; & qu'on devoit s'aſſurer que ceux qui etoient abſens en feroient de même: Qu'enfin il ne faloit rien ometre de tout ce qui ſe pouvoit faire pour convaincre les heretiques.

Cet avis eût prevalu [b] ſans la vive oppoſition de *J. B. Cigala* Evêque d'*Albenga* & Auditeur de la Chambre. Il remontra, Qu'on ne trouveroit

pas

---

[a] Fleury, L. 144. N° 2. [b] Id. Ibid.

NOTES.

[1] *Ce qui fit qu'une partie des Peres fut d'avis d'ometre tout à fait les chapitres de doctrine.*] C'eſt cet avis qui prevalut à la fin, & ſi l'on en croit ici *Fra-Paolo*, ce fut à cauſe de la difficulté que l'on trouva à les dreſſer de maniere qu'on ne parût favoriſer aucune Ecole au prejudice de l'autre. *Pallavicin* dit au contraire, L. 9. c. 7, que ce fut parce que cette matiere ayant été pleinement traitée par le Maître des Sentences, & par St. *Thomas* & les autres Scolaſtiques, & expoſée clairement par le Concile de *Florence*, on jugea ſuperflu d'en faire une nouvelle expoſition, & on crut qu'il ſuffiſoit de condamner les erreurs contraires. Mais comme ce Cardinal ne cite point ici les Actes du Concile pour juſtifier ce fait, comme il a coutume de faire, il y a tout lieu de croire que ce n'eſt qu'une raiſon imaginée pour colorer ce changement de conduite dans les Peres, & toute la vraiſemblance eſt pour le recit de *Fra-Paolo*. En effet quoique la matiere des Sacremens ſe trouvât aſſez amplement diſcutée par les Scolaſtiques, il reſtoit aſſez de difficultez pour donner lieu à une expoſition de doctrine, ſi on n'avoit eu quelque motif plus ſecret de s'en diſpenſer. D'ailleurs ſi la raiſon du Cardinal etoit la veritable, il eût falu ſuivre la même methode ſur le reſte des Sacremens, ce que l'on ne fit pas cependant, puiſqu'en traitant de l'Euchariſtie & des autres on reprit l'uſage que l'on avoit ſuivi en traitant de la Juſtification. Enfin il paroît clairement par les raiſons de l'Evêque d'*Albenga*, que c'etoit bien plûtôt par la crainte de ſoulever un des deux partis, qu'on s'abſtint de l'expoſition de doctrine, que parce qu'on crut la matiere aſſez eclaircie par les Scolaſtiques; d'autant plus que cette pretenduë clarté n'avoit pas empêché les Theologiens du Concile d'avoir de grandes conteſtations ſur differens points, comme ſur l'intention, ſur la maniere dont les Sacremens operent la grace, ſur l'efficacité des Sacremens de l'anciene Loi, & ſur d'autres articles auſſi conſiderables; & n'empêcha pas dans la ſuite de revenir à la methode que l'on interrompit dans cette Seſſion.

pas dans l'Hiſtoire, qu'aucun eût jamais abandoné ſa propre opinion, quoiqu'elle eût été condamnée, à moins que d'y avoir été forcé: Que quoique tous les Catholiques diſſent qu'ils s'en remetoient au jugement de l'Egliſe *Romaine*, lors neanmoins qu'on venoit à condamner leur opinion, loin d'y renoncer ils s'opiniâtroient d'avantage à la defendre, & ſe fortifioient même dans leurs ſentimens par l'oppoſition qu'on y faiſoit: Que c'etoit ainſi que les Sectes faiſoient naître les hereſies: Que le vrai moyen pour les prevenir etoit de tolerer toutes les opinions, & de faire enſorte qu'on ne ſe condamnât point les uns les autres, & que chacun vecût en paix: Que quelque oppoſition qu'il y eût entre les ſentimens, il ne naîtroit aucun inconvenient en obſervant cette moderation, au lieu qu'en s'en ecartant, un differend ſur un mot ou ſur un ïota etoit capable de diviſer tout l'Univers: Qu'on auroit pu tolerer pluſieurs des opinions des Novateurs modernes, s'ils les avoient avancées avec modeſtie, & ſans condamner l'Egliſe *Romaine* & la doctrine des Ecoles: Que c'etoit ce qui avoit forcé *Leon* x à renvoyer contre *Luther* les mêmes traits qu'il avoit lancez contre le Saint Siege: Qu'en un mot toutes ces proteſtations de s'en remetre au jugement de l'Egliſe etoient des complimens de civilité & de reſpect, auſquels il faloit repondre par des egards reciproques, & par la conſervation d'une parfaite neutralité entre leurs ſentimens differens: Que la maniere de ſe conduire dans le monde etoit de reſpecter celui dont on vouloit être reſpecté, ſans croire que celui qui parloit de ſe ſoumetre eût réellement envie de le faire, lorſqu'il en faudroit venir aux effets: Qu'on en avoit un exemple en *Luther*, qui tant qu'il n'eut à faire qu'aux Quêteurs d'*Allemagne* & aux Theologiens de *Rome* dans la diſpute des Indulgences proteſta toujours qu'il s'en raportoit au jugement du Pape; mais qu'auſſi-tôt que *Leon* ayant pris pour une ſoumiſſion réelle ce qui n'etoit qu'un compliment l'eut condamné, *Luther* loin de tenir ſa promeſſe invectiva plus fortement contre le Pape, qu'il n'avoit fait contre les Quêteurs d'*Allemagne*.

LES Legats envoyerent à *Rome* [a] une copie des articles qui avoient été arrêtez, & un Memoire des difficultez qui reſtoient à reſoudre tant ſur les matieres de doctrine que ſur celles de la reforme des abus, & demanderent en même temps qu'on leur envoyât des ordres ſur ce qu'ils avoient à faire. En attendant ils ne laiſſerent pas de repaſſer de nouveau ſur ces matieres, mais plus ſerieuſement encore ſur l'article de la pluralité des Benefices, qui, comme on l'a dit, avoit dejà été propoſé & diſcuté en partie. Mais pour ne point partager ce qui regarde cette matiere, j'ai remis à raconter ici tout de ſuite ce qui la regarde.

LXXXVIII. APRES que dans la Congregation du xv de Janvier on eut propoſé les articles des Sacremens, on reſolut qu'outre l'article de la pluralité des Benefices, dont on avoit commencé de parler le jour d'auparavant, on traiteroit auſſi des qualitez requiſes dans les Evêques; parce que ſi pluſieurs ne reſidoient pas, c'eſt qu'ils n'etoient pas capables d'exercer cet emploi. Sur quoi il ſe dit bien des choſes, en commençant par les qualitez qu'exige St. *Paul* dans les Evêques & les Diacres, & en faiſant ſur tout beaucoup de reflexions [b] ſur ce qu'il demande qu'ils ſoient *irreprehenſibles*,

---

[a] Fleury, L. 144. N° 3.

[b] 1 Tim. iii. 2.

addonez à l'hoſpitalité, point avares, point Neophytes, mais *eſtimez des perſones du dehors.* On remarqua enſuite pluſieurs autres conditions requiſes par les Canons, & il n'y eut ſur tout cela aucun partage, chacun s'accordant unanimement contre les vices & les deſordres des Prelats & de tout l'Ordre Eccleſiaſtique. Ce n'etoit pas ſans quelque ſatisfaction, que les Legats voyoient ainſi les Peres ſe repaître de cette petite apparence de liberté ; lorſque dans la chaleur du diſcours *Jean de Salazar* Archevêque de *Lanciano* [1] attribua la ſource du mal à la Cour de *Rome*, qui dans la diſtribution des Evêchez regardoit bien moins à la capacité des perſones, qu'aux ſervices qu'elle en avoit reçus. Mais l'Evêque de *Bitonte*, qui parla peu après lui, lui repliqua avec beaucoup de vivacité, Que l'on ne devoit pas taxer cette Cour d'une faute qui venoit des autres, puiſqu'en *Allemagne* les Evêchez etoient electifs, qu'en *France*, en *Eſpagne*, & en *Hongrie* ils etoient de nomination Royale, qu'en *Italie* pluſieurs etoient en Patronage Laïc, & que ceux même qui etoient libres etoient extorquez au Pape par les recommandations des Princes, qui etoient des prieres auſquelles il ne pouvoit reſiſter, & qui lui ôtoient la liberté de leur refuſer la ſatisfaction qu'ils demandoient : Que quiconque voudroit juger avec candeur ſans prevention & ſans paſſion pouroit voir, que les Evêques faits librement à *Rome* etoient peut-être les meilleurs de toute l'*Europe :* Que la pluralité des Benefices, qui etoit un mal inconu dans l'Antiquité, ne venoit point de la Cour de *Rome* mais des Evêques & des Princes, avant que les Papes euſſent pris le ſoin de regler les matieres Beneficiales dans toute la Chretienté, & que ce mal ſeroit parvenu à ſon comble ſans les Conſtitutions des Pontifes, qu'on pouvoit voir dans le Corps du Droit Canon. Chacun ſelon ſes vuës & ſes paſſions particulieres ecouta ces conteſtations avec plaiſir ou avec peine. Mais tous ſentirent aiſement, qu'on ne pouvoit traiter ſans danger de cette matiere ; & on s'en convainquit encore d'avantage dans les Congregations ſuivantes.

COMME ce ſujet merite extremement d'être conu, il eſt bon de remonter juſqu'à l'origine de l'abus, & de faire voir comment il eſt parvenu à l'excez

NOTES.

[1] *Lorſque dans la chaleur du diſcours Jean de Salazar Archevêque de Lanciano attribua la ſource du mal à la Cour de Rome,* &c.] Les Hiſtoriens du Concile ne nous ont rien raporté de ſon avis. Mais on ne peut pas douter, que lui ou quelques autres n'ayent parlé aſſez fortement contre les abus de la Cour de *Rome*, puiſque le Card. *del Monte* dans le diſcours adroit qu'il fit dans la Congregation du VI de Fevrier tâcha de la juſtifier contre les reproches publics, dont quelques uns avoient oſé la charger. *Alii*, dit il, *execrati ſunt Simoniam maximè Curialium, & hæc culpa non eſt rejicienda ad SS. Dominum noſtrum. Sunt & in Curia Romana & boni & mali, nec eſt poſſibile in omnes malos animadvertere*, &c. Le tour eſt adroit, comme l'on voit. Les abus etoient trop notoires pour les diſſimuler. Mais le Legat ne vouloit pas qu'on en crût le Pape coupable, & en rejetoit toute la faute ſur quelques Officiers, qui même agiſſoient avec tant de precaution, qu'on ne pouvoit les convaincre d'aucune faute. Cependant ce n'etoit pas de ces fautes ſecretes dont on ſe plaignoit, mais des abus publics, comme des Unions à vie, des Regrez, des Expectatives, des Reſervations mentales, & d'une infinité d'autres choſes de cette nature, qui ne pouvoient ſe faire que par l'autorité du Pape, & dont on eut tant de peine à obtenir le redreſſement.

l'excez où il etoit alors.[a] Sans parler[1] de ces temps heureux où le nom d'*Egliſe* etoit donné à toute l'Aſſemblée des fideles, à qui appartenoit le domaine & l'uſage de tous les biens, qu'on appelle Biens Eccleſiaſtiques, & ſur le fond deſquels ſe prenoit le vîvre & le vêtement des pauvres & des Miniſtres, mais encore plus des premiers que des autres ; & ſans faire mention non plus du temps, où commençant à s'ecarter de ce degré de perfection on partagea la maſſe de ces biens en quatre portions, dont les pauvres qui auparavant avoient la premiere furent reduits à la derniere & à la moindre, je commencerai par celui, où le Clergé s'etant approprié à lui ſeul le nom d'*Egliſe*, qui lui etoit commun auparavant avec tout le corps des fideles, s'appropria auſſi le domaine & l'uſage des biens Eccleſiaſtiques, ce qui fit que quelque peu de perſones ſe rendirent Maîtres de ce qui appartenoit à tous, & que les riches s'emparerent de ce qui devoit ſervir à la ſubſiſtance des pauvres. Dans ces commencemens donc les Eccleſiaſtiques ayant partagé entr'eux tous les revenus des Egliſes, les charges qui s'appeloient auparavant Miniſteres, & dont ceux qui etoient revêtus n'etoient occupez que du ſoin du ſpirituel, furent nommez Benefices, & ceux qui les exerçoient firent leur principal du temporel. Et comme les anciens Canons, qui etoient encore en vigueur, ne permetoient pas qu'on fût Ordoné pour deux Titres enſemble, on ne pouvoit avoir alors qu'un ſeul Benefice. Les revenus enſuite etant venus à diminuer ou par les ravages de la guerre, ou par les inondations ou d'autres accidens, & ne pouvant ſuffire à la ſubſiſtance du Miniſtre, on permit quelquefois à celui qui avoit un tel Benefice d'en recevoir encore un autre, pourvu cependant qu'il pût vaquer au ſervice de tous les deux. Ainſi fut d'abord introduit cet uſage non pas en faveur du Beneficier pour l'enrichir, mais en faveur de l'Egliſe, qui n'ayant pas dequoi entretenir un propre Miniſtre, ne laiſſoit pas que d'être deſſervie, autant qu'il etoit poſſible de le faire. Sous pretexte donc qu'un Benefice ne ſuffiſoit pas pour l'entretien de ſon Miniſtre, & qu'on ne trouvoit perſone pour le deſſervir, on ſe donna la liberté d'en donner pluſieurs à une même perſone, quoique cela ne parût pas neceſſaire pour le ſervice des Egliſes ;[b] & peu à peu on leva le maſque, & on n'eut plus honte de faire en faveur

---

[a] Pallav. L. 9. c. 9.

[b] Fr. Paolo, Tr. des Benef. N° 33.

NOTES.

[1] *Sans parler de ces temps heureux, où le nom d'Egliſe etoit donné à toute l'Aſſemblée des fideles*, &c.] Toutes ces reflexions de *Fra-Paolo* ſont tres judicieuſes, & fondées ſur des faits conus & certains. Le Card. *Pallavicin*, dont l'Hiſtoire n'eſt qu'une Apologie des uſages ou plûtôt des abus preſens, declame fortement contre ce diſcours comme ſeditieux, & comme tendant à jeter la confuſion dans le gouvernement Eccleſiaſtique. Mais s'il y a quelque choſe de ſeditieux à repreſenter les ſages pratiques de l'Antiquité, il faut qu'un Hiſtorien renonce au devoir principal de l'Hiſtoire, & qu'il diſſimule tout ce qui s'eſt fait pour ne point paroître le Cenſeur des mœurs preſentes. *Fra-Paolo* a cru cette foibleſſe indigne de lui, & ſon ingenuité fera toujours honte au caractere ſervile & adulateur de ſon Adverſaire. Tout ce qu'il dit ici ſur la diviſion des biens Eccleſiaſtiques eſt amplement juſtifié par ce qu'il en a dit lui-même dans ſon Traité des Benefices, auſſi bien que par le P. *Thomaſſin* dans ſon Traité de la diſcipline Eccleſiaſtique, par *Bingham* dans ſes Origines Eccleſiaſtiques, par Mr. *Simon* ſous le nom de *Jerome à Coſta*, & par differens autres Auteurs qui ont traité de la même matiere.

faveur du [1] Beneficier, ce qui n'avoit été introduit que pour l'utilité de l'Egliſe. Puis pour obvier au ſcandale qui naiſſoit de cet abus, on convint de le moderer & de le couvrir de quelque pretexte honête; ce qu'on fit en diſtinguant d'abord les Benefices qui demandoient Reſidence d'avec ceux qui n'y obligeoient pas; diſtinction qui attira celle des Benefices compatibles & incompatibles; & qui fit appeler incompatibles ceux qui obligeoient à la Reſidence, & compatibles ceux qui n'exigeant point de Reſidence pouvoient être poſſedez avec d'autres Benefices de l'une ou l'autre eſpece. Cependant pour conſerver toujours quelque regle de bienſeance on continua ſelon le premier uſage en ſuivant la Gloſe des Canoniſtes de dire, qu'on ne permetoit de joüir de pluſieurs, que quand un ne pouvoit pas ſuffire pour vivre. Mais on etendit etrangement [2] cette ſuffiſance, en la proportionant non point à la neceſſité de la ſubſiſtance, mais à la qualité. Car un Prêtre ordinaire ne croyoit pas avoir ſuffiſamment, s'il n'avoit non ſeulement dequoi ſe nourir, mais auſſi ſa famille & ſes parens, trois ſerviteurs & un cheval. Si c'etoit un homme noble ou un homme de letres, il lui faloit ſans comparaiſon beaucoup d'avantage. Pour un Evêque on ne ſauroit croire juſqu'où on etendoit ce qui lui faloit pour la decence. Et à l'egard des Cardinaux il ne faut que ſavoir la maxime *Romaine*, qu'ils ſont egaux aux Rois, pour juger qu'ils ne peuvent jamais trop avoir; ce qui a fait conclure auſſi que leur revenu ne peut jamais être trop grand, à moins qu'il ne ſurpaſſe celui des Rois. Cette coutume s'etant ſi bien affermie, que ni le monde ni l'equité ne pouvoient plus la detruire, les Papes ſe reſerverent à eux ſeuls le pouvoir de donner des diſpenſes pour tenir enſemble des Benefices incompatibles, & en tenir plus de deux compatibles enſemble. Et pour trouver moyen de colorer cette pratique de quelque apparence,[a] on eut recours aux Commandes, [3] dont l'inſtitution avoit été faite dans de très bonnes

---

[a] Fr. Paolo, Tr. des Benef. Nº 35.

NOTES.

[1] *Et on n'eut plus honte de faire en faveur du Beneficier ce qui n'avoit été introduit que pour l'utilité de l'Egliſe.*] La premiere dotation des Egliſes n'avoit eu pour objet que de les pourvoir de Miniſtres qui ſans être partagez par les neceſſitez de la vie & les ſoins de pourvoir à leur ſubſiſtance puſſent vaquer ſans ceſſe à leurs fonctions, & s'occuper uniquement de leur Miniſtere & du ſoin des ames. Comme en reüniſſant ſur une même tête pluſieurs Benefices on choquoit directement cette vuë primordiale de leur inſtitution, on eût regardé comme un abus intolerable, ſi tout autre motif que la neceſſité eût engagé un Eccleſiaſtique à ſe charger en même temps de deux Benefices. Mais on fit enſuite par cupidité ce que la neceſſité avoit introduit quelquefois, & le Beneficier pour s'enrichir negligea entierement le ſoin des ames, qui avoit été l'objet de la dotation des Egliſes.

[2] *Mais on etendit etrangement cette ſuffiſance, &c.*] Le Card. *Pallavicin* dit, qu'il ne conoît aucun Theologien à *Rome*, qui ait enſeigné cette doctrine exorbitante, qui fait meſurer les revenus neceſſaires non à la neceſſité de la ſubſiſtance, mais à la qualité de la perſone. Auſſi n'eſt ce pas aux Theologiens mais aux Canoniſtes que *Fra-Paolo* attribuë cette licentieuſe doctrine. Mais qui que ce ſoit qui l'ait enſeignée, perſone n'ignore que preſque tous les Cardinaux & les Prelats agiſſent ſur ce principe, & que beaucoup de Caſuiſtes n'ont juſtifié la pluralité des Benefices que ſur ce fondement.

[3] *On eut recours aux Commandes, dont l'inſtitution avoit été faite dans de très bonnes vuës.*] Les Commandes comme la pluralité des Benefices n'avoient eu d'abord pour objet que le ſoin de l'Egliſe donnée en Commande, & n'avoient été etablies, qu'afin que pendant la vacance le ſoin des ames ne fût pas negligé. C'avoit été auſſi pour empêcher la diſſipation des biens, lorſque la confuſion & le trouble regnoient par tout; & c'eſt ce qui fit, qu'outre les Commendataires Eccleſiaſtiques on en nomma quelquefois de Laïques, afin que pendant les guerres & les invaſions ils pourvuſſent à la defenſe des Egliſes. Mais ce qui n'avoit d'abord été introduit que pour le bien des Egliſes ſe fit enſuite pour l'avantage temporel des

bonnes vuës, mais qui depuis ne ſervirent plus qu'à couvrir l'abus de la pluralité. En effet quand autrefois à cauſe de quelque guerre, ou d'une peſte, ou d'autres pareils accidens on ne pouvoit aſſez tôt faire une Election, ou pourvoir à une Egliſe vacante, le Superieur en recommandoit l'adminiſtration à quelque perſone de vertu & de merite, qui outre le ſoin de ſa propre Egliſe gouvernoit encore celle qui etoit vacante, juſqu'à ce que le Superieur y eût pourvu par le choix d'un Paſteur propre & Titulaire, & le Commendataire n'etoit que le gouverneur & le depoſitaire, & non le proprietaire des revenus. Mais dans la ſuite les Commendataires ſous divers pretextes de neceſſité & de bienſeance ſe ſervirent des fruits, & pour en joüir plus long temps ils metoient obſtacle autant qu'ils pouvoient à la nomination d'un Titulaire, de ſorte même que pour remedier à ce deſordre, il fut ordoné que la Commande ne pouroit durer plus de VI mois. Mais les Papes de l'autorité de leur pleine puiſſance prolongerent les Commandes beaucoup au delà de ce terme, & pour toute la vie même du Commendataire, avec la liberté de ſe ſervir des fruits non ſeulement pour les depenſes neceſſaires mais auſſi pour lui-même. Cette invention, qui d'abord avoit été très bonne, etant ainſi degenerée ſervit dans la ſuite des temps à couvrir la pluralité, puiſque le Titulaire d'un Benefice pouvoit en avoir un autre ou pluſieurs en Commande; & on trouva moyen par là d'obſerver les paroles de la Loi, qui defend de donner plus d'un Benefice à une perſone, & en même temps d'en eluder le ſens, puiſque réellement & de fait le Commendataire n'eſt point diſtingué du Titulaire. L'abus de la multiplicité des Commandes ſur la tête d'une même perſone etoit monté à un excez ſi enorme, que depuis la naiſſance même des troubles excitez par *Luther*, & pendant que tout le monde demandoit la reforme, *Clement* VII en MDXXXIV n'eut pas honte [1] de donner en Commande au Cardinal *Hippolyte de Medicis* ſon Couſin tous les Benefices vacans par toute la Chretienté Seculiers & Reguliers, ſimples, & à charge d'ames, & les dignitez & Perſonats pour le terme de VI mois, à compter du jour qu'il en auroit pris poſſeſſion,

NOTES.

des Eccleſiaſtiques, & on erigea en veritables Titres de ſimples Commiſſions à temps, qui n'avoient été données que pour ſubſiſter pendant la vacance. Par là on introduiſit la pluralité en la palliant ſous le nom de Commande, & en changeant de noms on apprit à eluder les loix ſans rien changer aux choſes.

[1] *Clement* VII *en* MDXXXIV *n'eut pas honte de donner en Commande au Card. Hippolyte de Medicis ſon Couſin tous les Benefices vacans ----- pour le terme de* VI *mois,* &c.] Le Card. *Pallavicin* L. 9. c. 9. dit, qu'il ne croit pas que ce fait ſoit vrai, parce que *Fra-Paolo* n'en raporte aucune preuve. Mais comme notre Hiſtorien n'a pas coutume de citer ſes garans pour la juſtification des faits qu'il raporte, cette omiſſion ne peut pas être apportée en preuve contre la verité de ce fait. Ce qui me le rendroit plus ſuſpect, c'eſt que la choſe eſt monſtrueuſe en elle-même, & qu'on n'en trouve aucune mention dans tous les Hiſtoriens du temps, c'eſt à dire ni dans *Paul Jove*, qui a ecrit l'Hiſtoire de ce Cardinal, ni dans *Guicciardin*, ni dans *Alberti*, ni dans *Ammirato*, ni dans tous les autres, quoiqu'il ne ſoit pas à preſumer qu'ils euſſent omis un fait ſi extraordinaire, s'il y eût eu le moindre fondement. Peut être que ce qui a donné lieu à ce raport eſt que comme on le voit dans *Ciaconius* T. 3. p. 503. le Card. *de Medicis*, qui par ſa conduite s'etoit rendu indigne de ſes dignitez, fut rehabilité le XXX de Juillet MDXXXIV, qui eſt l'année où l'on marque cette conceſſion de tous les Benefices de la Chretienté; qu'il fut, dis-je, rehabilité à tous ſes Benefices, & ſes Evêchez, & à la dignité de Cardinal; *ne de creationis viribus dubitari unquam contingeret, ad Beneficia, Eccleſias, & Cardinalatûs dignitatem reſtitutus eſt die* XXX *Julii anno* MDXXXIV. Ces deux faits ſont très differens, mais il ne ſeroit pas incroyable que l'un eût pu ſervir de fondement à debiter l'autre.

ſeſſion, avec pouvoir de diſpoſer & de convertir à ſon uſage tous leurs fruits : Excez exorbitant & porté au dernier comble, & que *Rome* n'avoit jamais oſé tenter au point de donner à une même perſone un ſi grand nombre de Commandes à la fois.

POUR pallier le même abus de la pluralité on employa encore un autre moyen, qui avoit auſſi été inventé pour une bonne fin, & qui etoit l'union de deux Benefices enſemble.[a] L'uſage en avoit été introduit d'abord, lorſqu'une Egliſe ayant été detruite, ou les revenus uſurpez, on joignoit le reſte avec la charge au Benefice le plus voiſin, dont on ne faiſoit plus qu'un ſeul Benefice. Mais l'adreſſe des Courtiſans trouva enſuite moyen de faire faire ces ſortes d'unions même independamment de ces motifs, & de couvrir ainſi la pluralité par la collation d'un Benefice groſſi de ces unions, enſorte qu'on vit quelquefois XXX ou XL Benefices ſituez en divers lieux de la Chretienté unis ainſi en faveur de quelque Cardinal ou de quelque autre perſone puiſſante. Mais comme il en naiſſoit un inconvenient, qui etoit que le nombre des Benefices diminuoit conſiderablement au grand prejudice de la Cour & de la Chancellerie *Romaine*, & qu'une grace faite à une ſeule perſone paſſoit enſuite à ſes ſucceſſeurs ſans qu'ils l'euſſent ni meritée ni demandée; on y remedia par l'invention du monde la plus ingenieuſe & la plus ſubtile, qui etoit d'unir autant de Benefices qu'il plairoit au Pape en un ſeul, uniquement pour la vie de celui à qui on les conferoit, & par la mort duquel l'union devoit ceſſer *ipſo facto*, & tous les Benefices rentrer dans leur premier etat. C'eſt ainſi qu'on ouvrit la porte à une infinité de ſupercheries, & qu'en recevant un ſeul Benefice en apparence on en tiroit veritablement pluſieurs après; enſorte que celui qui les avoit auroit pu, s'il s'en fût confeſſé, imiter celui qui s'accuſoit d'avoir volé la bride d'un cheval, mais ſans dire que le cheval etoit avec la bride.

POUR remedier à l'abus de la pluralité [1] il eût été neceſſaire d'ôter les trois pretextes dont on ſe ſervoit pour le couvrir.[b] Les plus ſages Prelats le voyoient bien. C'eſt pourquoi dès la premiere propoſition qui en fut faite, tous unanimement furent d'avis, qu'on defendît à aucune perſone de quelque condition qu'elle fût de poſſeder plus de trois Benefices enſemble. Quelques uns vouloient même, qu'on ajoutât cette clauſe, *en cas que deux ne montaſſent pas à la ſomme de* CCCC *ducats d'or de revenu*; & que toutes ſortes de perſones, de quelque qualité ou de quelque rang qu'elles puſſent être,

---

[a] Fr. Paolo, Tr. des Benef. N° 34.

[b] Fleury, L. 144. N° 6.

NOTES.

[1] *Pour remedier à l'abus de la pluralité il eût été neceſſaire d'ôter les trois pretextes, dont on ſe ſervoit pour le couvrir.*] Dans le Conſeil des Cardinaux preſenté à *Paul* III on avoit demandé la reformation de cet abus auſſi bien que de celui des Commandes & des Unions à vie. Tout le monde en ſentoit la neceſſité, mais la pluſpart des Courtiſans s'oppoſoient à l'execution, & la Cour de *Rome* ne s'y portoit pas avec zéle. Le Concile ne pouvant decemment maintenir un tel abus jugea à propos d'y apporter quelque remede, en defendant la pluralité des Evêchez, des Cures, & des Benefices qui demandent Reſidence ; & en renvoyant aux Ordinaires la conoiſſance des Unions faites depuis XL ans. Mais en laiſſant ſubſiſter les Commandes & les diſpenſes on n'a remedié qu'à une partie des abus, & ceux qui ſont reſtez n'ont fait que ſe fortifier d'avantage par la tolerance de la loi.

être, fuſſent ſujetes à la regle de n'avoir qu'un ſeul Benefice quand il ſeroit de ce revenu, ou deux quand un ne monteroit pas à cette ſomme, mais jamais plus de trois ſoit qu'ils fuſſent de ce revenu ou non. Il y eut ſur cela beaucoup de diſputes, mais de bien plus grandes encore, après que *Loüis Lipoman* Evêque de *Verone* eut propoſé d'etendre ce Decret à ceux qui en poſſedoient alors un plus grand nombre, & de les obliger, de quelque degré & de quelque eminence qu'ils fuſſent, de renoncer au ſurplus dans VI mois s'ils etoient en *Italie*, ou dans IX s'ils etoient ailleurs; faute dequoi, ſans qu'il fût beſoin d'une autre declaration, ils ſeroient privez de ces Benefices ſurnumeraires, & cela ſoit qu'on les poſſedât à titre d'Union, ou de Commande, ou ſous quelque autre titre que ce fût. L'Evêque de *Feltri* quoique de même avis y apporta un temperament, qui etoit en diſtinguant les Diſpenſes, les Commandes, & les Unions faites pour l'utilité des Egliſes, d'avec celles qui etoient faites pour l'avantage des Poſſeſſeurs, de maintenir les premieres, quelque grand que fût le nombre des Benefices unis enſemble, & de reformer les ſecondes. L'Evêque de *Lanciano* rejeta cette diſtinction, en diſant, Que ſi on vouloit faire une Loi qui fût durable, il ne faloit point y faire d'exceptions, parce que la corruption des hommes eſt ingenieuſe à trouver de faux pretextes pour ſe metre dans le cas de l'exception, & par là ſe delivrer de la regle. L'Evêque d'*Albenga* s'etendit fort au long pour montrer, Que les bonnes Loix ne ſe font uniquement que pour prevenir les abus à venir, & non pour remedier au paſſé: Qu'en ſortant de ces bornes raiſonables, & voulant reformer le paſſé, on excitoit toujours du tumulte, & qu'au lieu de corriger les vices on les augmentoit: Qu'il etoit bien difficile de depoüiller les gens de ce qu'ils avoient poſſedé long temps, & qu'on ſe flatoit en vain de leur perſuader de ſe contenter de ce qui leur reſteroit: Que ſi on propoſoit un tel Decret, il prevoyoit qu'il ne ſeroit pas reçu, ou que s'il l'etoit il donneroit lieu à quantité de reſignations ſimulées & Simoniaques, & à des maux bien plus grands que celui de retenir pluſieurs Benefices: Que même par raport à l'avenir il lui paroiſſoit ſuperflu de rien ſtatuer, parce que perſone ne pouvant poſſeder plus d'un Benefice que par la diſpenſe du Pape, il ſuffiſoit que le Pape ſe reſolût de n'en point accorder.

PARMI pluſieurs exclamations tragiques que firent divers Prelats dans cette Congregation, *Bernard Diaz* Evêque de *Calahorra* dit, [a] Que l'Egliſe de *Vicenze* etant tombeé dans tous les deſordres que tout le monde conoiſſoit, auroit eu beſoin d'un Apôtre pour Evêque, taxant par là le Cardinal *Ridolſi*, [1] qui outre un grand nombre d'autres Benefices joüiſſoit encore

---

[a] Pallav. L. 9. c. 10.

NOTES.

[1] *Taxant par là le Card. Ridolſi, qui outre un grand nombre de Benefices joüiſſoit encore de cet Evêché ſans en prendre aucun ſoin.*] Ce Cardinal parent des *Medicis*, mais jaloux de leur fortune, etoit un homme d'une grande ambition. Chargé de Benefices il n'en cherchoit que le revenu, & en negligeoit le miniſtere. L'excez etoit ſi viſible, que non ſeulement l'Evêque de *Calahorra*, mais auparavant encore celui de *Fieſoli* n'avoient pu s'empêcher de le cenſurer hautement dans le Concile. Cela ne plut pas aux Legats, qui apprehendoient qu'on n'abuſât de cette liberté contre bien d'autres. C'eſt pourquoi le Card. *del Monte* repreſenta, qu'on devoit ſe contenter de reprendre les abus en general, ſans nommer les perſones en particulier. Mais il ne laiſſa pas en même temps d'ecrire au

core de cet Evêché, ſans en prendre aucun ſoin, ſans avoir reçu l'Ordre Epiſcopal, ſans y avoir même jamais été, & ſans en conoître, & ſans ſe ſoucier d'en ſavoir autre choſe que le produit de ſes revenus. Surquoi chacun trouva à mordre, & à faire valoir l'inconvenient qu'il y avoit que des Egliſes conſiderables ne viſſent jamais leur Evêque occupé ou dans quelqu'autre Evêché, ou à des dignitez plus lucratives. Pluſieurs diſoient, que le Pape ſeul pouvoit remedier à ces maux; & quelques uns commençoient à goûter l'avis de l'Evêque d'*Albenga*, qui etoit de renvoyer cette reforme au Pape. Cet avis plaiſoit beaucoup aux Legats, tant à cauſe que c'etoit un relief pour la dignité du Pape, que parce qu'ils ſe trouveroient delivrez par là d'un travail qu'ils prevoyoient devoir être difficile à digerer à cauſe de la diverſité des opinions & des interêts; & qu'ils eſperoient que ſi on laiſſoit au Pape à faire cette reforme, on pouroit facilement après lui remetre auſſi l'affaire de la Reſidence encore plus difficile à manier, parce qu'elle etoit plus populaire, & qu'elle tireroit à ſa ſuite le recouvrement de l'autorité & de la juriſdiction Epiſcopale. Les Legats remplis donc de l'eſperance qu'on pouroit obtenir du Concile ce renvoi au Pape, ſur tout ſi on le propoſoit comme une choſe deja faite & non à faire, en donnerent avis à *Paul*, à qui cette nouvelle fut fort agreable, parce que toute ſa Cour & lui-même etoient aſſez inquiets de ſavoir à quoi ſe termineroient toutes les tentatives & les deſſeins des Evêques. Et pour ne point tarder à batre le fer pendant qu'il etoit chaud, alant plus loin que ne lui avoient marqué les Legats,[a] il fit expedier une Bulle[1] par laquelle il evoquoit à ſoi toute l'affaire de la reformation. Mais pendant qu'à *Trente* on attendoit la reponſe de *Rome*, on ne laiſſa pas d'y continuer à traiter de la même matiere, & l'on y dreſſa une Minute de Decret, qui portoit, Que perſone ne pouroit tenir plus d'un Evêché, & que ceux qui en avoient un plus grand nombre n'en retiendroient qu'un ſeul: Qu'à l'avenir ceux qui obtiendroient plus d'un Benefice inferieur incompatible en ſeroient privez ſans aucune autre declaration; & que ceux qui en poſſedoient deja montreroient leur diſpenſe à l'Ordinaire, qui procederoit ſelon la Decretale d'*Innocent* IV, *Ordinarii*. Quand on vint à opiner ſur ces deux points, pluſieurs inſiſterent à ce qu'on ajoutât,[b] qu'à l'avenir on n'accorderoit aucunes diſpenſes. Mais peu de gens approuverent qu'on

---

[a] Pallav. L. 9. c. 10.

[b] Fleury, L. 144. N° 7.

NOTES.

au Pape, qu'il devoit avertir le Card. *Ridolfi* de remedier à ce ſcandale. Je ne ſai ſi ce Cardinal le fit, mais il ne ſurvecut pas long temps à ces reproches, etant mort dans le Conclave où *Jules* III fut elu, & où il avoit lui-même une aſſez forte faction pour le porter à la Papauté. Adr. L. 7. p. 491. & 492.

[1] *Il fit expedier une Bulle par laquelle il evoquoit à ſoi toute l'affaire de la reformation.*] Notre Hiſtorien s'eſt trompé ici en prenant une Bulle pour une autre. Il n'y en eut point pour evoquer toute la reformation à *Rome*. Le Pape avoit ſimplement ordoné aux Legats par un Bref du XXVIII de Mars MDXLVI, cité par *Raynaldus* N° 38, de ne rien laiſſer ſtatuer ſur la reformation, qu'après le lui avoir communiqué. Le Card. *Pallavicin* fait mention d'un autre Bref du XXIII de Fevrier MDXLVII, qui autoriſoit le Concile à reformer ce qui regardoit les Unions de Benefices, en reſervant pourtant au Pape ſeul le pouvoir de regler ce qui regardoit ſes Miniſtres ſelon que l'exigeroient les conjonctures, ſans que les Peres ſe donnaſſent l'autorité de lui lier les mains; & c'eſt peut-être ce Bref qui a donné occaſion à la mepriſe de *Fra-Paolo*. Mais les Legats n'oſerent communiquer ce Bref au Concile, de peur que quelques uns ne le regardaſſent comme une injure faite à l'autorité de cette Aſſemblée, dont *Paul* ſembloit meconoître la juriſdiction en lui deleguant la ſiene, comme l'avouë *Pallavicin* lui-même, L. 9. c. 10.

qu'on renvoyât aux Ordinaires les diſpenſes dejà accordées, & qu'on procedât ſelon le Decret d'*Innocent* IV; vû que de le faire ce ſeroit les approuver toutes & rendre le mal plus grand. Car ce Pape ordonant que les diſpenſes fuſſent admiſes ſi on les trouvoit bonnes, ou que ſi elles etoient douteuſes on eût recours à *Rome*; il etoit indubitable qu'en cas de doute on decideroit toujours en faveur de la conceſſion: Qu'au contraire tant qu'on laiſſeroit les choſes en ſuſpens, les perſones qui avoient obtenu ces diſpenſes ayant toujours lieu de craindre qu'elles ne fuſſent point legitimes, ne pouroient s'en autoriſer; au lieu que ſi une fois elles etoient examinées & approuvées, comme elles le ſeroient toutes ſans doute, l'abus ſeroit plus fortifié que jamais. Sur cela [1] pluſieurs etoient d'avis qu'on abolît tout à fait les diſpenſes; mais d'autres s'y oppoſoient en diſant, qu'elles avoient toujours eu lieu dans l'Egliſe, & qu'elles etoient neceſſaires, & que le tout etoit d'en bien uſer.

Marc Viguier Evêque de *Senigaglia* [2] ouvrit un avis, qui s'il eût été ſuivi eût procuré aiſement la reformation de tout l'Ordre Eccleſiaſtique. Il dit donc, Que le Synode pouvoit remedier à tous les deſordres en declarant, qu'il faloit neceſſairement une cauſe legitime pour une diſpenſe; que celui qui l'accorde ſans cela péche, & ne peut être abſous qu'en la revoquant; & que celui qui l'obtient n'eſt point en ſureté de conſcience par une pareille diſpenſe, & eſt toujours en péché, tant qu'il ne renonce point aux Benefices qu'il a obtenus de cette maniere. Mais cet avis fut combatu par d'autres qui ſoutinrent, Qu'à la verité celui qui donne une diſpenſe ſans cauſe legitime pour tenir pluſieurs Benefices péche; mais que la diſpenſe ne laiſſe que d'être valide; & que celui qui l'obtient eſt en ſureté de conſcience, quoiqu'il ſache qu'il l'a obtenuë ſans cauſe legitime. La conteſtation ſur ce point dura pluſieurs jours; ceux-ci diſant que c'etoit ôter toute l'autorité au Pape; & les autres, que l'autorité du Pape n'aloit pas juſqu'à faire, que ce qui etoit mal ne fût pas mal.

NOTES.

[1] *Sur cela pluſieurs etoient d'avis qu'on abolît tout à fait les diſpenſes*, &c.] Comme les loix humaines pratiquées dans toute la rigueur ont toujours quelque choſe de trop dur ſelon la maxime des Canoniſtes, parce qu'elles ne peuvent prevoir tous les cas, c'eſt ce qui a toujours donné lieu aux diſpenſes. Mais d'un autre côté comme les diſpenſes degenerent preſque toujours en abus, ce ſeroit une queſtion raiſonable à agiter, de quel côté il y a plus d'inconvenient, ou à abroger toutes les diſpenſes, où à les permetre dans les cas raiſonables. En poſant ainſi l'etat de la queſtion elle ne paroît pas difficile à decider, puiſque les cas de neceſſité etant rares, il ſemble que l'abrogation totale des diſpenſes ſeroit moins prejudiciable à l'Egliſe que leur multiplication; & qu'il ſeroit bien plus avantageux que quelque particulier ſoufrît de la rigueur des loix pour empêcher que l'ordre de la diſcipline ne fût detruit par l'abus des diſpenſes; d'autant plus que l'inobſervation d'une loi même ſans diſpenſe ne peut rendre perſone criminel, lorſque cette inobſervation eſt fondée ſur une juſte neceſſité.

[2] *Marc Viguier Evêque de Senigaglia ouvrit un avis*, &c.] Rien de plus raiſonable que ce que pretendoit ici ce Prelat, qu'il faut une cauſe legitime pour une diſpenſe, & que celui qui l'accorde comme celui qui l'obtient péchent, ſi le motif qui la fait obtenir n'eſt pas juſte. C'eſt renverſer toutes les regles de la Morale, que de faire dependre la validité d'une diſpenſe de la foibleſſe ou du caprice d'un Superieur. Toute loi fondée en raiſon ſubſiſte, tant que ſubſiſte la raiſon, qui l'a fait etablir; & on n'en eſt pas moins prevaricateur, lorſque le Superieur connive à la tranſgreſſion d'une loi juſte, que lorſqu'il s'y oppoſe. Cette connivence peut bien exempter de la peine devant le tribunal des hommes, mais elle ne ſauroit juſtifier la conſcience devant Dieu, lorſque d'ailleurs la loi de la diſcipline eſt fondée ſur un devoir naturel ou moral, & qu'elle ne regarde pas des choſes purement indifferentes.

De cette queſtion on paſſa à une autre,[1] qui etoit de ſavoir, ſi la pluralité des Benefices etoit defenduë de droit divin ou de droit humain. Ceux qui tenoient pour la Reſidence *de droit divin,* ſoutenoient auſſi que la defenſe de la pluralité etoit de même nature. Mais les autres pretendoient qu'elle n'etoit que de Droit Eccleſiaſtique; & les Legats eurent bien de la peine à aſſoupir cette conteſtation, qu'ils regardoient comme tres dangereuſe, tant parce qu'elle reveilloit la diſpute de la Reſidence, que parce qu'elle touchoit à l'autorité du Pape ſans le nommer, & principalement ſur tout parce que cette diſcuſſion trop delicate de la valeur des diſpenſes les metoit toutes en compromis. Au milieu de cette confuſion *Diego d'Alava* Evêque d'*Aſtorga* propoſa, Que puiſqu'on ne pouvoit pas s'accorder ſur les diſpenſes, on devoit au moins defendre les Commandes & les Unions à vie, qui n'etoient que des pretextes pour pallier l'abus de la pluralité. Il parla fortement contre les unes & les autres, & dit, Qu'elles etoient tout à fait contre la raiſon, puiſqu'il etoit clair que ce n'etoit point à l'utilité de l'Egliſe qu'on les faiſoit ſervir, mais uniquement à celle des particuliers; que n'etant employées que pour ſatisfaire l'avarice & l'ambition des hommes, elles etoient d'un grand ſcandale; & qu'il etoit honteux de maintenir un abus ſi pernicieux & ſi public. Mais les Evêques *Italiens,*[2] qui etoient

NOTES.

[1] *De cette queſtion on paſſa à une autre, qui etoit de ſavoir, ſi la pluralité des Benefices etoit defenduë de droit divin ou de droit humain.*] Je ne m'etone pas, que les Legats fiſſent tout ce qu'ils pouvoient pour aſſoupir une telle conteſtation, qui pouvoit avoir de ſi dangereuſes conſequences pour l'autorité du Pape. Chaque parti d'ailleurs avoit des raiſons aſſez ſpecieuſes pour l'appui de ſon opinion. Il me ſemble cependant, que ceux qui etoient pour le droit divin conſultoient plus leur zéle que la nature des choſes. Car quoiqu'il ſoit tres veritable, que la Reſidence eſt de droit divin, & qu'il ſoit impoſſible de reſider dans pluſieurs Benefices en même temps, il n'eſt pas moins certain d'un autre part, que les Titres des Benefices, & l'etenduë de leur diſtrict etant d'un etabliſſement purement humain, l'Egliſe a pu permetre en certains cas, qu'une même perſone prît le ſoin d'un diſtrict plus ou moins etendu, ſoit qu'il fût reüni ſous un ſeul Titre, ou qu'il fût partagé en pluſieurs; n'y ayant gueres plus d'inconvenient, qu'une perſone preſide à pluſieurs Paroiſſes d'une moindre etenduë, qu'à une ſeule, qui quelquefois ſuffiroit à pluſieurs Titres en même temps. Mais cela ſuppoſe toujours, que cette pluralité ſe permete pour le bien de l'Egliſe, & non pour l'avantage du particulier; parce qu'autrement ce ſeroit non ſeulement violer la loi Eccleſiaſtique, qui interdit cette pluralité, mais même la loi divine, qui interdiſant aux Miniſtres toute autre vuë dans leur vocation que celle du ſalut des ames, ne permet la pluralité que pour le ſervice de l'Egliſe, & non pour favoriſer la cupidité ou l'ambition du particulier.

[2] *Mais les Italiens, qui etoient intereſſez à l'excuſer, ne pouvoient goûter des propoſitions ſi abſoluës,* &c.] Ce n'etoient pas tous les *Italiens,* & il y en avoit d'auſſi zélez pour la reforme & le retabliſſement du bon ordre, que les Prelats d'aucune autre Nation, temoin l'Evêque de *Fieſoli* & pluſieurs autres. Mais il faut avouër, que le plus grand nombre y etoit contraire, ſoit par la plus grande dependance où ils etoient de la Cour de *Rome,* ſoit parce qu'etant plus pauvres ils avoient plus d'interêt à maintenir les Commandes & les Unions à vie. Ce qu'il y a de vrai, c'eſt que tous les Hiſtoriens du temps marquent unanimement, que les Legats & tous les Prelats qui agiſſoient ſous leur direction s'oppoſerent le plus qu'ils purent à une reformation ſerieuſe & ſolide, qu'ils vouloient tout renvoyer au Pape afin qu'on ne reformât que ce qui ne portoit aucun prejudice à ſes interêts ou à ſes pretenſions; que les *François,* les *Allemans,* & les *Eſpagnols* s'en plaignirent unanimement; que ſous *Pie* IV le Card. de *Mantouë* fut preſque diſgracié, parce qu'il paroiſſoit favoriſer la reforme plus ſincerement & plus efficacement, qu'on ne le ſouhaitoit à *Rome*; en un mot que quoique pour la ſatisfaction des Princes & des peuples les *Romains* conſentiſſent enfin qu'on travaillât à quelque reformation, on la fit toute la plus legere qu'il fut poſſible, comme on le voit par la proteſtation que fit le Cardinal *de Loraine* à la fin du Concile, & encore en laiſſant au Pape tout le pouvoir d'en diſpenſer, ce qui en a rendu inutiles les points les plus eſſentiels.

etoient intereſſez à l'excuſer, ne pouvoient goûter des propoſitions ſi abſoluës, & vouloient bien qu'on y apportât quelque moderation, mais non pas qu'on abolît tout à fait ces uſages.

Au commencement de Fevrier [1] arriva de *Rome* la reponſe du Pape [a] avec la Bulle d'evocation, que les Legats eux-mêmes jugerent trop ample. Neanmoins pour tenter de s'en ſervir, ils propoſerent de nouveau la matiere, & firent dire par leurs Confidens, qu'attendu les difficultez & la difference de ſentimens on feroit mieux de ſe decharger de l'embaras de la reformation, & d'en renvoyer le ſoin au Pape. Mais les Prelats *Imperiaux*,[b] & ceux même qui par le paſſé n'avoient point paru contraires à la propoſition, repondirent vivement, que cet avis etoit contraire à l'honeur du Concile; & leur oppoſition fut ſecondée du plus grand nombre, qui fit valoir les raiſons qu'on avoit deja raportées, ce qui produiſit plus de confuſion que jamais. Les Legats voyant donc, qu'il leur etoit impoſſible de ſe ſervir de la Bulle, recrivirent à *Rome*, Qu'il n'y avoit nul lieu d'eſperer qu'on remît à S. S. le ſoin de toute la reformation, mais qu'ils croyoient qu'on pouroit la partager: Que le Pape pouvoit ſe charger de celle qui le regardoit d'avantage, comme pouroit être la moderation des diſpenſes & des privileges, & la reformation des Cardinaux; & que s'il agréoit ce parti, il ſeroit bon qu'il prevînt le Concile, en publiant une Bulle ſous le titre de *Reformation de la Cour:* Que perſone ne pouroit nier, que le Pape n'eût le droit de reformer ſa propre Cour, & les choſes qui le regardoient perſonellement: Qu'il ne ſeroit pas beſoin de publier cette Bulle dans le Concile: Et que le Synode pouroit être pleinement ſatisfait ſi le Pape lui abandonoit la reformation de tout ce qui ne touchoit point la Cour de *Rome*.[c] Les Legats donnoient en même temps avis au Pape, qu'ils croyoient que le Concile ne ſe contenteroit pas qu'on fît des reglemens pour l'avenir, mais qu'il demanderoit encore qu'on revoquât actuellement les conceſſions ſcandaleuſes qui avoient été faites.

Au ſortir de cette Congregation les Evêques *Eſpagnols* ſuivis de quelques autres avec le Cardinal *Pacheco* à leur tête,[d] s'etant aſſemblez au nombre de xx, pour s'entretenir enſemble, dirent, Que de la maniere qu'on s'y prenoit dans les Congregations, on n'en viendroit jamais à aucune bonne reſolution, parce que ce que l'on y diſoit de bon etoit ou diſſimulé par les Preſidens, ou obſcurci par les diſputes: Qu'il faloit donc changer de methode, & donner par ecrit ſes demandes, & que c'etoit le ſeul moyen d'en venir

---

[a] Fleury, L. 144. N° 8. [b] Pallav. L. 9. c. 10. [c] Id. Ibid. [d] Fleury, L. 144. N° 9.

NOTES.

[1] *Au commencement de Fevrier arriva de Rome la reponſe du Pape avec la Bulle d'evocation*, &c.] Si c'eſt de la Bulle du XXIII de Fevrier, dont parle ici *Fra-Paolo*, elle ne put être envoyée au commencement du même mois, puiſqu'elle n'etoit pas encore dreſſée. D'ailleurs nous avons vû, que ce n'etoit point une Bulle d'evocation, & qu'au contraire le Pape y autoriſoit le Concile à reformer l'abus des Unions à vie, & quelques autres de même nature; & que ce qui empêcha les Legats de la publier, ce fut la crainte où ils furent, que cela n'occaſionât quelque conflict de juriſdiction entre le Pape & le Concile, & n'excitât des plaintes de la part des Prelats, qui ſeroient fâchez de voir qu'on leur accordât comme une grace un pouvoir dont ils ſe croyoient revêtus par leur caractere.

venir à quelque concluſion. En conſequence [1] ils dreſſerent un Cahier de demandes ſur les articles qu'on avoit propoſez, & le preſenterent par ecrit aux Legats dans la Congregation du III de Fevrier. Ce Cahier contenoit les onze articles ſuivans.

LXXXIX. 1. Qu'on exigeât pour les Evêques & les Curez toutes les conditions preſcrites par le dernier Concile de *Latran*, d'autant que par la conduite qu'on tenoit on avoit donné trop d'entrée aux diſpenſes; qu'il etoit beſoin de les abolir tout à fait à cauſe des hereſies qui regnoient, & du ſcandale qu'elles cauſoient; & de faire une reformation plus etroite.

2. Qu'il fût ſpecifié ouvertement, que les Cardinaux qui auroient des Evêchez fuſſent obligez d'y reſider au moins ſix mois de l'année, comme la Seſſion precedente l'avoit ordoné aux autres Evêques.

3. Qu'avant toute autre choſe on declarât la Reſidence de *droit divin*.

4. Qu'on declarât la pluralité des Evêchez un tres grand abus, & qu'on avertît chacun & même les Cardinaux de n'en retenir qu'un, & de ſe demetre des autres dans un terme court qui ſeroit preſcrit, même avant la fin du Concile.

5. Que l'on ſupprimât la pluralité des autres moindres Benefices, & que non ſeulement on la defendît pour l'avenir, mais encore qu'à l'egard du paſſé on revoquât toutes les diſpenſes accordées, ſans exception de Cardinaux ni d'autres perſones, à moins qu'elles n'euſſent été données pour des cauſes juſtes & raiſonables, qui ſeroient produites & prouvées devant l'Ordinaire.

6. Que les Unions à vie, même celles qui etoient dejà faites, fuſſent revoquées, comme tendantes à introduire la pluralité des Benefices.

7. Que toute perſone qui avoit une Cure ou tout autre Benefice obligeant à Reſidence, & ne reſideroit point, en fût privée; & qu'on n'accordât aucune diſpenſe de faire deſſervir par un autre ſinon dans les cas permis par la Loi.

8. Que quiconque ſeroit nommé à un Benefice-Cure pût être examiné par l'Evêque, qui pût le deſtituer, s'il le trouvoit ignorant, ou vicieux, ou inhabile à le poſſeder pour quelqu'autre cauſe; & que le Benefice fût donné à un autre, qui en ſeroit jugé digne par un examen rigoureux, & non à la volonté de l'Ordinaire.

9. Qu'à l'avenir on ne donnât les Cures qu'après un examen & une information préalable.

10. Que perſone ne fût promu à un Evêché que ſur un procez verbal de naiſſance de vie & de mœurs fait ſur les lieux.

NOTES.

---

[1] *En conſequence ils dreſſerent un Cahier de demandes ſur les articles qu'on avoit propoſez*, &c.] Toutes les demandes que faiſoient ici les *Eſpagnols* etoient tres juſtes, & tres propres à retablir le bon ordre dans l'Egliſe. Mais comme quelques unes ſembloient donner trop d'autorité aux Evêques, & reſſerrer trop fort celle du Pape, & que d'ailleurs elles metoient trop de bornes à l'ambition & à l'avarice des Courtiſans, il n'eſt pas etonant, que tant de perſones cherchaſſent à les eluder par des motifs differens; le Pape pour le maintien de ſon autorité; les Legats pour ne laiſſer pas prendre le deſſus aux Peres; les Prelats ambitieux & Courtiſans pour flater le Pape, & ſe conſerver des moyens de vivre dans le luxe & l'abondance. C'eſt ainſi que les differentes paſſions des hommes concourent à maintenir le deſordre, & que les interêts particuliers prevalent preſque toujours ſur l'utilité publique.

11. QU'AUCUN Evêque ne pût Ordoner dans le Dioceſe d'un autre ſans ſa permiſſion, & rien que des perſones de ce Dioceſe.

CET Ecrit inquieta les Legats,[a] non pas tant encore à cauſe du nombre d'articles qu'il contenoit, & qui tendoient tous à augmenter l'autorité Epiſcopale aux depens de celle du Pape, que parce qu'ils ſentoient toutes les conſequences de laiſſer naître la liberté de donner ſes demandes par Ecrit, & de s'unir pluſieurs enſemble pour le faire. Cependant ſans decouvrir ce qu'ils penſoient, & inſiſtant uniquement ſur l'importance des choſes qu'on avoit propoſées, ils demanderent quelque temps pour y reflechir, & dirent qu'on ne laiſſeroit pas de travailler, y ayant pluſieurs autres articles de reformation à regler. Ils donnerent enſuite avis au Pape de tout ce qui s'etoit paſſé, ajoutant, Que les Evêques prenoient de jour en jour plus de liberté, & qu'ils ne ceſſoient de parler des Cardinaux ſans reſpect, & de dire hautement qu'il etoit neceſſaire de les diſcipliner: Que ſans reſpecter beaucoup plus le Pape, ils diſoient, qu'il ne leur donnoit que des paroles, & qu'il ne tenoit le Concile que pour amuſer le monde par de vaines eſperances, & non pour travailler ſincerement à une bonne reforme: Qu'il ſeroit difficile à l'avenir de les tenir en regle; & qu'ils avoient ſouvent des Aſſemblées & des Conferences entr'eux. Ils firent entendre en même temps au Pape, qu'il ſeroit bon qu'il fît quelque reforme effective à *Rome*, & qu'il la publiât avant la Seſſion. Ils lui envoyerent auſſi les demandes des *Eſpagnols*, & lui firent remarquer les conſequences de leur entrepriſe, & les ſuites qu'elle pouvoit avoir; n'etant pas probable qu'ils euſſent pris cette hardieſſe s'ils n'etoient appuyez ou même animez par quelque puiſſant Prince. Enfin ils preſſerent le Pape de leur preſcrire ce qu'ils devoient faire, & lui dirent, Que pour eux ils etoient d'avis de tenir toujours ferme, & de ne ceder en rien tant par raport à l'importance des choſes en elles-mêmes, que pour ne pas laiſſer croire aux Evêques qu'ils pouroient obtenir par ſedition & par force ce qu'on ne voudroit pas leur accorder de bon gré: Qu'autrement ce ſeroit ſe metre à leur merci, & courir le riſque de quelque fâcheux accident: Que quelque choſe qui pût ſe paſſer dans les diſputes, ils ne laiſſeroient jamais les autres prendre ſur eux le deſſus; mais qu'après les diſcuſſions, ſi ceux qui etoient d'un avis contraire au leur ne vouloient pas ceder, il faudroit bien s'en raporter au plus ou au moins de ſuffrages: Que comme ils ne ſe peſoient pas, mais qu'ils ſe comptoient, il ſeroit neceſſaire, pour ne s'expoſer à aucun riſque & s'aſſurer de la ſuperiorité des voix dans la Seſſion, d'envoyer un ordre exprès aux Evêques qui etoient allez à *Veniſe* ſous pretexte de paſſer le commencement du Carême dans leurs Egliſes, mais peut-être dans l'intention de ne point revenir; de leur envoyer, dis-je, un ordre exprès de retourner à *Trente*, parce qu'on devoit determiner dans la Seſſion ſuivante ce qu'il y avoit de plus eſſentiel à reformer, ſur tout par raport à ce qu'il y avoit à regler entre le Pape & les Evêques; & que le ſuccès de cette Seſſion ou rendroit les mutins plus faciles à former des oppoſitions dans les autres occaſions, ou les rendroit plus ſoumis & plus obeiſſans.

---

[a] Fleury, L. 144. N° 10.

Les Legats après avoir envoyé avis à *Rome* de ce qui ſe paſſoit, propoſerent dans les Congregations ſuivantes divers autres abus à reformer.[a] Le premier regardoit ceux qui ne prenoient point les Ordres requis pour les Benefices, dont ils etoient Titulaires. Tout le monde condamna cet abus, & jugea qu'il y faloit remedier. Mais le Cardinal *Pacheco* remontra, Que tous les remedes ſeroient illuſoires, ſi on n'aboliſſoit les Commandes & les Unions; etant manifeſte, qu'une Egliſe Epiſcopale pouvoit être donnée en Commande même à un Diacre, & que quiconque voudroit tenir une Cure ſans prendre d'Ordres Sacrez n'avoit qu'à la faire unir à un Benefice ſimple qui ne les exigeoit point, & que ſans être Ordoné il tiendroit ainſi la Cure ſimplement comme une Annexe du Benefice ſimple.

Les autres points de reformation regardoient la ſuppreſſion de differentes exemptions des viſites & de l'examen des Evêques, & le maintien du pouvoir de juger de quelques cauſes civiles, & du droit d'inſpection ſur le gouvernement des Hôpitaux. En etendant ainſi l'autorité des Evêques, les Legats croyoient ſe les acquerir. Mais comme ordinairement il arrive, que ceux qui pretendent tout ſe tienent offenſez de ce qu'on ne leur rend qu'une partie, les Evêques & ſur tout ceux d'*Eſpagne* ſe perſuadoient qu'on leur faiſoit un plus grand tort en ne remediant qu'à quelques unes des uſurpations dont ils ſe plaignoient. Cependant quand ils virent groſſir le nombre des *Italiens* qui tenoient pour les Legats, & qu'on attendoit de *Rome* la reponſe à leurs propoſitions qu'on y avoit envoyées, ils commencerent à parler avec plus de reſerve & moins de roideur.

Aussi tôt que le Pape eut reçu l'avis des Legats[b] il ecrivit à ſon Nonce à *Veniſe* des letres tres fortes, mais en même temps tres gracieuſes, pour l'engager à preſſer les Evêques, qui etoient encore preſque tous en cette ville, de retourner à *Trente*; & le Nonce s'y prit ſi bien qu'ils ſe firent tous un honeur de faire ce voyage, où il s'agiſſoit de rendre un ſi grand ſervice au Pape. Ce Pontife remit auſſi à la Congregation du Concile les demandes des *Eſpagnols* pour en deliberer, & ſe reſerva à lui-même la determination des choſes qui etoient les plus importantes, & de celles dont on lui avoit auparavant donné avis.

Apres avoir bien examiné l'etat des choſes, les Deputez jugerent, que le parti que propoſoient les Legats etoit le plus honorable, & qu'il ſeroit même le plus utile, ſi l'on pouvoit être aſſuré du ſuccès; mais auſſi que dans une affaire de ſi grande importance, il n'etoit pas de la prudence de courir un ſi grand riſque. Voyant d'ailleurs qu'il etoit egalement dangereux de tout refuſer & de tout accorder, ils conclurent, que ſi les Legats n'etoient plus que certains du ſuccès, ils pouroient ſelon l'exigence de l'etat des choſes accorder en tout ou en partie les demandes des *Eſpagnols* avec les modifications qu'on leur envoyoit, & qui etoient digerées en forme de reponſes, article par article.[c]

Sur le 1, où l'on demandoit le renouvellement du Concile de *Latran* ſur les deux chefs propoſez, On diſoit qu'on pouvoit l'accorder aux Evêques, pourvu qu'au reſte les Canons qu'on feroit fuſſent raiſonables.

---

[a] Fleury, L. 144. Nº 11.
[b] Id. Ibid.
[c] Id. Nº 12.

Sur le II, où il s'agiſſoit d'obliger les Cardinaux à la Reſidence,[1] On repondoit que la demande n'etoit pas raiſonable à l'egard de ceux qui etoient actuellement à *Rome* pour le ſervice de l'Egliſe Univerſelle, & qu'à l'egard des autres Sa Sainteté y pourverroit, comme on le lui avoit conſeillé dans la letre.

Sur le III, c'eſt à dire, ſur la demande de declarer la Reſidence de *droit divin,*[2] On marquoit, que premierement le Decret ne ſeroit peut-être pas vrai, ſ'il etoit appliqué aux Egliſes particulieres ; & qu'enſuite par raport à l'effet il ne ſerviroit vraiſemblablement qu'à produire plus de confuſion ; ſur tout y ayant de la contradiction à faire un pareil Decret, & à permetre en même temps au moins tacitement le contraire pour la moitié de l'année.

Sur le IV, qui etoit de condamner comme un grand abus la pluralité des Evêchez, On diſoit, qu'on pouvoit repondre la même choſe que ſur le troiſiéme article ; & qu'à l'egard des Cardinaux Sa Sainteté y pourverroit par elle-même, comme on l'a dit auparavant.

Sur le V, qui regardoit la pluralité des Benefices inferieurs, On repondoit que la reforme que propoſoient les Legats paroiſſoit ſuffiſante ; que cependant ſi à l'egard du paſſé on vouloit ordoner quelque choſe de plus ſevere Sa Sainteté s'en raportoit au Concile, mais qu'elle l'avertiſſoit en même temps, que le trop de rigueur ſur ce point pouroit produire un effet tout contraire par la reſiſtance qu'on devoit preſumer que feroient les poſſeſſeurs ; & que d'ailleurs en laiſſant[3] purement & ſimplement le jugement de la bonté des diſpenſes aux Ordinaires ils pouroient en abuſer, & qu'il n'en proviendroit aucun autre effet, que celui d'accroître leur autorité.

Sur le VI, où il etoit queſtion des Unions à vie, On diſoit, que quoique Sa Sainteté eût deſſein d'y remedier d'une maniere convenable, cependant

ſi

NOTES.

---

[1] *Sur le ſecond, où il s'agiſſoit d'obliger les Cardinaux à la Reſidence, On repondoit que la demande n'etoit pas raiſonable à l'egard de ceux qui etoient actuellement à Rome,* &c.] On ne voit pas à quel titre on pouvoit dire, que la demande n'etoit pas raiſonable, puiſque ſ'il etoit neceſſaire que les Cardinaux reſtaſſent à *Rome* pour le ſervice de l'Egliſe, il ne l'etoit pas qu'ils tinſſent des Evêchez. Il convenoit au contraire qu'ils n'en tinſſent point, puiſqu'etant attachez par leur Titre au ſervice de l'Egliſe *Romaine*, c'etoit une ſorte d'incapacité, qui ſembloit les exclure de toute autre Prelature. Il eſt vrai, que par leur multiplication cette dignité n'etant plus proprement qu'un Titre d'honeur, leur preſence à *Rome* eſt aſſez inutile. Mais par cette raiſon même il n'y avoit plus de raiſon de les diſpenſer de la Reſidence dans leurs Evêchez ; & comment par conſequent pouvoit on dire, que la demande des *Eſpagnols* n'etoit pas raiſonable ?

[2] *Sur le troiſiéme, c'eſt à dire, ſur la demande de declarer la Reſidence de droit divin, On marquoit, que premierement le Decret ne ſeroit peut-être pas vrai,* &c.] Comment dire que ce Decret ne ſeroit pas vrai, ſ'il etoit appliqué aux Egliſes particulieres, comme ſi la Reſidence n'etoit pas egalement d'obligation dans ces ſortes d'Egliſes, ou plûtôt comme ſi l'obligation de reſider ne regardoit pas uniquement ces ſortes d'Egliſes, puiſque toute Egliſe eſt une Egliſe particuliere ? Il faut avoüer cependant, qu'il eſt tres vrai, qu'il y avoit une eſpece de contradiction à declarer la Reſidence de droit divin, & à en reſtraindre en même temps l'obligation à ſix mois. Mais cela ne prouve pas, que l'obligation n'etoit pas réellement de droit divin ; mais ſimplement que la reſtriction de l'obligation de la Reſidence à ſix mois n'etoit pas juſte.

[3] *Et que d'ailleurs en laiſſant purement & ſimplement le jugement de la bonté des diſpenſes aux Ordinaires ils pouroient en abuſer,* &c.] C'etoit une foible raiſon que celle-là, puiſqu'on pouvoit autant abuſer à *Rome* du pouvoir de diſpenſer, que les Ordinaires du pouvoir de juger des diſpenſes. Mais le vrai motif de refuſer la demande etoit celui qui etoit raporté après, c'eſt à dire, qu'il n'en proviendroit d'autre effet, que celui d'accroître l'autorité des Evêques, qui eſt ce qu'on craignoit le plus à *Rome*.

ſi le Concile ſouhaitoit qu'on les abolît tout à fait, on pouvoit l'accorder, pourvu que l'on donnât un temps raiſonable à ceux qui poſſedoient ces ſortes de Benefices pour en diſpoſer.

Sur le VII, où l'on demandoit [1] la deſtitution des Curez qui ne reſidoient pas, & qu'on n'en diſpenſât perſone que dans les cas permis par la Loi, On trouvoit la peine trop forte, & l'on diſoit que cela ne pouroit jamais s'obſerver, quand bien même cela ſeroit ordoné par le Concile.

Sur le VIII, qui regardoit la depoſition des Curez vicieux, ou ignorans au jugement de l'Ordinaire, On croyoit qu'on pouvoit employer cette peine s'il s'agiſſoit d'une incapacité qui de droit merite privation; qu'autrement la demande ne ſeroit pas honête, puiſque ce ſeroit rendre les Ordinaires maîtres de tout.

Sur le IX, où l'on demandoit qu'on ne donnât les Cures qu'après un bon examen préalable, On repondoit, qu'il faloit laiſſer à la conſcience du Collateur du Benefice la maniere & la qualité de l'examen, & qu'il paroiſſoit inutile de faire ſur cela un autre Decret.

Sur le X, On diſoit, que l'on ne voyoit ni la maniere ni l'utilité de dreſſer ſur les lieux un procès verbal de la vie & des mœurs de ceux qui etoient promus aux Evêchez, puiſqu'il etoit auſſi facile de trouver des faux temoins ſur les lieux qu'à *Rome*; où, comme on y pouvoit avoir & que l'on y avoit preſque toujours une conoiſſance ſuffiſante des perſones, il etoit tout à fait inutile d'en rechercher une plus grande.

Enfin ſur le XI, où l'on demandoit que perſone ne fût Ordoné que par ſon propre Evêque, On diſoit, que la Bulle remedioit ſuffiſamment à cela, d'autant plus qu'on y avoit pourvu d'ailleurs de plus d'une maniere aux inconveniens qu'on pretendoit ſe trouver ſur ce point.

Le Pape envoya auſſi-tôt cette reponſe à *Trente*, [a] remetant du ſurplus à la prudence des Legats de faire ce qu'après avoir pris conſeil de ceux qui lui etoient le plus attachez ils jugeroient plus à propos, ſelon que l'exigeroit l'etat des choſes, & d'accorder en tout ou en partie les demandes des *Eſpagnols*, avec les modifications pourtant qui avoient été faites à *Rome* par les Deputez; ou de refuſer tout, s'ils ſe voyoient en etat de le pouvoir faire. Il les avertit en même temps de ce qu'il avoit fait à l'egard des Evêques qui etoient à *Veniſe*; & leur ordona de tenir la Seſſion dans le temps marqué; d'ometre tout à fait les chapitres doctrinaux, puiſqu'on ne pouvoit les faire paſſer ſans quelque danger d'exciter quelque diviſion; de ne publier que les Canons ſur leſquels tout le monde etoit d'accord; & d'ometre auſſi tout à fait le Decret des abus ſur les Sacremens de Batême & de Confirmation, etant preſque impoſſible de toucher à cette matiere, ſans revolter tous

---

[a] Pallav. L. 9. c. 13.

NOTES.

[1] *Sur le ſeptiéme, où l'on demandoit la deſtitution des Curez qui ne reſidoient pas ----- l'on trouvoit la peine trop forte*, &c.] Il ſemble pourtant qu'elle fût aſſez proportionée à la faute, puiſqu'on ne pouvoit rien faire de plus raiſonable que de priver du Miniſtere ceux qui ne l'exerçoient pas, & de le commetre à d'autres qui en rempliſſent les fonctions. Le ſalut du peuple eſt la ſouveraine loi du gouvernement; & puiſque ce ſalut eſt preſque toujours attaché à la vigilance du Paſteur, il n'y a point de peine trop forte pour punir la negligence d'un Miniſtre, qui manque au devoir le plus eſſentiel de ſon Miniſtere.

tous les pauvres Prêtres & les Mendians, & ſans donner trop de priſe aux heretiques en avoüant que par le paſſé on avoit approuvé de ſi grands abus. Il finit en leur recommandant de faire enſorte que la Seſſion ſe paſsât avec le plus de tranquillité qu'il ſe pouroit, mais toujours en conſervant la dignité du Saint Siege.

XC. *Paul* reflechiſſant enſuite [1] ſur les avis qu'il avoit reçus de *Trente* & de ſon Nonce en *Allemagne*, il fit part à ſes Confidens des ſoupçons & de la crainte qu'il avoit, que le Concile ne vînt à tramer quelque choſe de très prejudiciable à lui-même & au Pontificat. Il voyoit les factions qui regnoient entre les Theologiens, & ſur tout entre les *Dominicains* & les *Franciſcains*, qui toujours d'une doctrine contraire, & jaloux les uns des autres, avoient ſouvent paſſé dans le Concile les bornes de la diſpute, & que les perſones les plus ſages n'avoient pu que concilier à peine; & conſiderant qu'ils n'etoient pas moins oppoſez entr'eux qu'ils l'etoient aux *Lutheriens* mêmes, & qu'ils avoient pris la hardieſſe de ſe taxer d'erreurs les uns les autres, il ſentoit tout le danger qu'il y auroit eu de voir naître quelque grand deſordre, ſi on avoit eu moins d'attention à tâcher de les concilier. Il repaſſoit dans ſon eſprit avec quelle chaleur on avoit diſputé ſi la Reſidence etoit de *droit divin*, & etoit effrayé de la hardieſſe de *Caranza*, qui à l'inſtigation de pluſieurs autres avoit oſé traiter de doctrine diabolique le ſentiment de ceux qui etoient contraires au *droit divin*. Il voyoit combien facilement il pouvoit naître un autre deſordre auſſi conſiderable que celui qu'avoit excité *Luther*, & que la Papauté ſeroit reduite à rien, ſi on faiſoit un article de foi de la neceſſité de la Reſidence. Il s'appercevoit que toutes les reformes tendoient à reſtraindre l'autorité des Papes, & à augmenter celle des Evêques. Il remarquoit combien peu d'egards on avoit eu pour ſa dignité, puiſqu'après lui avoir fait eſperer de lui remetre le ſoin de la reformation, en conſequence dequoi il avoit fait dreſſer une Bulle pour l'evoquer à ſoi, le Concile ſans aucun reſpect pour lui en avoit traité avec plus de zéle qu'auparavant. Il concevoit de grands ombrages de la vigueur & de la fermeté des *Eſpagnols*, Nation prudente & qui ne fait rien au hazard, qui montre beaucoup plus de reſpect au dehors qu'elle n'en a interieurement, & qui concentrée au dedans d'elle-même ne fait jamais un pas en avant qu'elle ne regarde à cent autres plus loin; & il enviſageoit comme une choſe très hardie de leur part, qu'ils euſſent pris le parti de s'aſſembler en commun pour preſenter leurs demandes, ce qu'il ne croyoit pas qu'ils euſſent oſé faire, s'ils n'euſſent été ſoutenus par l'Empereur, qui avoit là un Ambaſſadeur qui traitoit tous les jours avec eux. La proſperité dont joüiſſoit alors ce Prince [a] redoubloit encore les ſoupçons de *Paul*, qui ſavoit que

---

[a] Adr. L. 6. p. 380.

NOTES.

[1] *Paul reflechiſſant enſuite ſur les avis qu'il avoit reçus de Trente & de ſon Nonce en Allemagne il fit part à ſes Confidens de ſes ſoupçons*, &c.] Toutes les reflexions que fait faire ici *Fra-Paolo* au Pape ſont extremement naturelles, quoiqu'elles ne ſoient fondées que ſur de ſimples conjectures, & ſur l'impreſſion que les faits avoient pu faire ſur l'eſprit de ce Pontife. C'eſt tout ce qu'on peut exiger d'un Hiſtorien dans ces cas, ſur tout lorſque l'on ſait d'ailleurs & que les Legats & que le Pape dès long temps auparavant avoient pris la reſolution de profiter de toutes les occaſions qu'ils trouveroient pour transferer ou pour ſuſpendre le Concile, comme on le voit & par les tentatives qu'avoit faites le Nonce en *Allemagne*, & par les inſinuations des Legats dans le Concile.

que les ſuccès portent les hommes à ne point metre de bornes à leurs deſſeins; & voyant qu'il toleroit la religion des *Lutheriens* il ſe perſuadoit qu'il n'avoit en cela d'autres vuës que de ſe les attacher par cette connivence. Il ſavoit toutes les plaintes qu'avoient faites l'Empereur & ſes Miniſtres du rappel qu'il avoit fait de ſes troupes, & les reproches qu'ils lui avoient fait d'abandoner ce Prince au beſoin. Il n'ignoroit pas, qu'il regardoit le Duc de *Plaiſance* ſon fils comme l'auteur de la ſedition de *Gênes*.[a] Il etoit allarmé[1] ſur tout de ce que *Charles* avoit dit à ſon Nonce, *qu'il n'avoit point de plus grand enemi que le Pape*; & il craignoit que s'il venoit à bout de ſe rendre maître abſolu en *Allemagne* il ne lui prît envie de faire la même choſe en *Italie*, & de ſe ſervir du Concile pour deprimer le Pontificat. Il le voyoit comme l'arbitre de l'*Europe* par la maladie incurable du Roi de *France*, dont on attendoit inceſſamment la mort. Il ne ſavoit que ſe prometre du *Dauſin* encore jeune & ſans experience. Enfin il ne doutoit pas, que les Prelats, qui juſqu'alors etoient demeurez attachez à la Cour de *Rome*, ne ſe declaraſſent pour l'Empereur, lorſqu'il ſe ſeroit decouvert, & qu'ils ne s'attachaſſent à ce Prince ſoit par la crainte de ſa puiſſance, ſoit par la jalouſie que tous avoient de la grandeur des Papes, & qu'ils decouvriroient auſſi-tôt qu'ils trouveroient l'occaſion de la moderer.

TOUTES ces differentes conſiderations porterent le Pape à s'aſſurer du Concile, de quelque maniere que ce pût être. De le finir, la choſe ne paroiſſoit pas faiſable à cauſe de la multiplicité des matieres qui reſtoient à traiter. De le ſuſpendre, il ne le pouvoit ſans de fortes raiſons; & d'ailleurs le remede lui ſembloit trop foible, parce qu'on n'auroit pas tardé à lui demander de lever la ſuſpenſion. Le parti qui lui parut le meilleur etoit donc de le transferer dans un lieu où il eût une autorité abſoluë; & puiſqu'il le devoit faire, il reſolut de le faire d'une maniere qui remediât à tous les dangers, ce qui ne ſe pouvoit qu'en le transferant dans ſes propres Etats. Puis penſant à l'endroit qui pouroit être le plus convenable, il jugea bien qu'il ne faloit pas ſonger à *Rome* de peur de faire trop parler en *Allemagne*; & *Bologne* lui parut la ville la plus propre comme etant fertile, abondante, & la plus proche pour ceux qui ſeroient obligez d'y venir de delà les monts. Mais pour ne point ſe commetre il reſolut de ne point paroître,

---

[a] Adr. L. 6. p. 379.

NOTES.

[1] *Il etoit allarmé ſur tout de ce que Charles avoit dit à ſon Nonce, qu'il n'avoit point de plus grand enemi que le Pape*, &c.] C'eſt d'*Adriani* que notre Hiſtorien a tiré la pluſpart de ces reflexions & de ces faits. Car dans le livre ſixiéme de ſon ouvrage cet Hiſtorien rendant compte des differens motifs, qui portoient le Pape à ſuſpendre ou à transferer le Concile, il marque la crainte que ce Pontife avoit de l'Empereur, & les motifs qui lui inſpiroient cette crainte: *Si era ſeco fieramente adirato, & haveva apertamente detto al ſuo Nunzio, che non haveva maggior nimico al mondo che'l Papa. ---- E perciò che'l Concilio di Trento li dava molto da penſare temendo che l'Imperadore non voleſſe valerſene a ſcemar l'autorità nella religione de Pontefici, & haver con eſſo occaſione di meglio fermare & ſottometterſi la Germania, haveva tentate piu vie di poter ſenza offeſa di Ceſare quindi levarlo ò ſoſpenderlo.* C'eſt donc à tort que *Pallavicin* fait un crime à *Fra-Paolo* de toutes ces reflexions. Quand elles ſeroient de lui elles n'en ſeroient pas moins eſtimables. Mais on voit bien qu'il n'y a donné que la forme, & qu'elles ſont fondées ſur des faits qui en prouvent la ſolidité.

roître,[1] & de laiſſer tout faire à ſes Legats, en conſequence de l'autorité qu'il leur en avoit donnée par ſa Bulle du XXII de Fevrier MDXLV, & qu'il leur avoit envoyée le mois d'Août ſuivant. Par ce moyen il jugeoit que ſ'il ſe faiſoit quelque oppoſition à la tranſlation du Concile, tout ſeroit mis ſur le compte de ſes Legats, & que lui comme n'y etant point intereſſé auroit plus de facilité à les ſoutenir; ou que ſi par quelque accident imprevu il etoit obligé de changer d'avis, il le pouroit toujours ſans comprometre ſa dignité. [a] Sa reſolution priſe[2] il depêcha aux deux Legats un Gentilhomme du Cardinal *del Monte* chargé de letres de creance, avec ordre à lui de ne point arriver à *Trente* avant le temps de la Seſſion, & d'ordoner aux Legats de transferer le Concile à *Bologne* ſous quelque pretexte veritable ou ſimulé, & de le faire ſi bruſquement, qu'auſſi-tôt après en avoir laiſſé prendre conoiſſance ils en vinſſent à l'execution, ſans laiſſer le temps de former aucune oppoſition qui pût y apporter quelque empêchement.

XCI. En *Allemagne* la pluſpart des villes du *Rhin* s'etant accommodées avec l'Empereur, & l'Electeur *Palatin* ayant defendu aux Miniſtres qu'il avoit attirez chez lui de paſſer outre, *Charles*,[b] qui crut l'occaſion propre pour priver l'Archevêque de *Cologne* de ſon Electorat,[3] envoya deux Commiſſaires, qui ordonerent aux Etats, qu'ils avoient fait aſſembler, de renoncer à l'obeiſſance de l'Archevêque, de reconoître pour leur Evêque & leur Prince *Adolphe* ſon Coadjuteur, & de lui preter le ſerment de fidelité. Les Eccleſiaſtiques le firent[4] ſans differer pour les raiſons qu'on a raportées ailleurs. Mais la Nobleſſe & les Ambaſſadeurs des Villes le refuſerent, ſous pretexte

---

[a] Pallav. L. 9. c. 13. [b] Id. Ibid. Sleid. L. 18. p. 314. Fleury, L. 143. Nº 86.

NOTES.

[1] *Il reſolut de ne point paroître & de laiſſer tout faire à ſes Legats, en conſequence de l'autorité qu'il leur en avoit donnée par ſa Bulle du* XXII *de Fevrier* MDXLV, *& qu'il leur avoit envoyée le mois d'Août ſuivant.*] Ce n'etoit point cette Bulle qui avoit été envoyée aux Legats le mois d'Août MDXLV. *Fra-Paolo* confond ici deux choſes toutes differentes. Au mois d'Août non de MDXLV, mais de MDXLVI, le Pape avoit envoyé à ſes Legats un Bref de tranſlation du Concile à l'occaſion du voiſinage de la guerre, dont on apprehendoit l'evenement. Cependant cette crainte etant diſſipée par la retraite des troupes les Legats tinrent ce Bref ſecret, & n'en firent aucun uſage; & ce fut celui du XXII Fevrier MDXLV dont ils ſe ſervirent, lorſqu'ils ſe determinerent de transferer le Concile; comme nous l'apprend *Pallavicin* L. 9. c. 16.

[2] *Sa reſolution priſe il depêcha aux deux Legats un Gentilhomme du Card. del Monte,* &c.] Je ne ſais où *Fra-Paolo* a pris ce fait, qui n'eſt raporté ni dans les Actes publics ni par les Hiſtoriens du temps, & qui dans quelques circonſtances paroît aſſez fabuleux, comme *Pallavicin* le montre aſſez bien. Ce qu'il y a de réel, c'eſt que le Pape ſouhaitoit veritablement la tranſlation du Concile, & que ce Gentilhomme, ſuppoſé qu'il y en ait eu veritablement un d'envoyé, ce qui eſt aſſez douteux, pouvoit bien être porteur de ces ſentimens. Mais de croire, que la precipitation avec laquelle agirent les Legats fut la ſuite des ordres du Pape, c'eſt ce qui ne paroît nullement vraiſemblable, d'autant plus qu'il ne pouvoit pas être encore informé des bruits de peſte qui s'etoient repandus. Ce qu'il y a de plus probable, c'eſt que les Legats inſtruits des intentions de *Paul*, & bien ſurs qu'ils n'en ſeroient point deſavoüez, ſaiſirent cette occaſion comme tres favorable, & bruſquerent l'affaire, de peur qu'en la differant les ordres contraires de l'Empereur ne la leur fiſſent echaper pour toujours.

[3] *Charles, qui crut l'occaſion propre pour priver l'Archevêque de Cologne de ſon Electorat, envoya deux Commiſſaires,* &c.] C'etoient *Philipe Lalein*, & *Viglius Zuichem*.

[4] *Les Eccleſiaſtiques le firent ſans differer pour les raiſons qu'on a raportées ailleurs.*] *Fra-Paolo* ne fait ici que copier *Sleidan*, qui regarde comme une generoſité dans l'Electeur d'avoir mieux aimé ceder ſans reſiſtance, que d'expoſer ſon peuple à une ruine inevitable, ſ'il vouloit ſ'engager dans une guerre. C'en etoit une en effet, ſi ç'a été là ſon motif, & *Pallavicin* a mauvaiſe grace de dire, que c'etoit trahir ſon devoir, ſ'il croyoit avoir la verité pour lui. Car la Religion ne conſiſte pas

pretexte qu'ils ne pouvoient abandoner un Prince à qui ils avoient juré obeiſſance. Sur cela le Duc de *Cleves*, dont les Etats etoient voiſins, deputa à l'Archevêque & engagea les principaux de la Nobleſſe à l'aller trouver, pour le prier de trouver quelque moyen d'empêcher la deſolation de ſes Etats, & la ruine de ceux de ſes voiſins. L'Archevêque touché de compaſſion, & craignant qu'en attirant chez lui la guerre, le peuple qui en etoit innocent n'en fût la victime, renonça genereuſement à ſa dignité, & remit à ſes Sujets le ſerment de fidelité. Ainſi fut reconu pour ſon ſucceſſeur *Adolphe*, qu'il avoit toujours aimé comme ſon frere, & avec la participation duquel il avoit fait tout ce qu'il avoit entrepris pour la reformation de ſon Egliſe. Mais ſoit par inconſtance [1] ou par quelque autre motif *Adolphe* paroiſſoit alors dans d'autres ſentimens.

XCII. Au milieu de Fevrier [2] on apprit à *Trente* [a] la mort du Roi d'*Angleterre* arrivée le mois precedent. Les Peres en rendirent graces à Dieu, & allerent preſque tous feliciter l'Evêque de *Worceſter*, de ce que le Royaume & lui-même etoient, diſoient ils, delivrez de la tyranie d'un cruel perſecuteur, & de ce qu'il etoit mort lorſque ſon fils n'avoit encore que IX ans; ce qu'ils regardoient comme un miracle operé par la providence, afin qu'il ne marchât pas ſur les traces de ſon Pere. Il n'y marcha pas en effet. Car *Edoüard* gouverné par le Duc de *Somerſet* ſon Oncle maternel, qui avoit du penchant pour la doctrine des Proteſtans, changea la religion, comme on le dira en ſon lieu; au lieu que *Henri* avoit toujours conſtamment conſervé la doctrine de l'Egliſe *Romaine*, quoiqu'il eût aboli entierement dans ſon Royaume l'autorité du Pape, & defendu de lui obeir ſous peine de la vie.

XCIII. Les Legats ayant reçu les letres du Pape, [b] le Cardinal de S^te^ *Croix* etoit d'avis, que pour adoucir l'eſprit des Prelats qui s'etoient unis enſemble, on leur accordât celles des demandes que *Rome* conſentoit de leur paſſer, eſperant qu'on trouveroit aiſement par là le moyen de les appaiſer. Mais le Cardinal *del Monte* diſoit au contraire, Que ceder à des inferieurs & ſur tout à la multitude, c'etoit leur donner occaſion de faire de plus grandes demandes; qu'il vouloit ſonder auparavant ceux qui etoient plus affectionez; & que s'il pouvoit s'aſſurer du plus grand nombre de voix, il etoit reſolu de ne pas reculer d'un ſeul pas; mais qu'en cas qu'il ſe ſentît le plus foible, il uſeroit alors de menagement & de prudence. Après pluſieurs diſcours S^te^ *Croix* ceda à l'autre, qui marquoit plus de chaleur, comme cela arrive ordinairement entre Collegues. Avertis enſuite que les Evêques abſens ſe retrouveroient à *Trente* avant la fin de Fevrier, & ayant reconu en ſondant ceux qui etoient preſens qu'il y en avoit pluſieurs dans les interêts du Pape, qui ſur les eſperances qu'on leur avoit données pour euxmêmes en attirerent encore d'autres en les flatant que ce Pontiſe reconoîtroit le merite de chacun,[a] ils firent former le Decret de reformation en xv chapitres, & le propoſerent dans la Congregation.

---

[a] Sleid. L. 18. Thuan. L. 3. N° 5. Rayn. p. 120. Burn. P. I. L. 3. p. 350. Fleury, L. 143. N° 88. [b] Id. L. 144. N° 13.

NOTES.

pas à ſe defendre par les armes, ſur tout lorſqu'en les prenant on riſque le maſſacre & la ruine de tant de peuples, mais à ſe declarer conſtamment pour la verité, & à tout ſacrifier pour elle. Il ſe peut bien faire au reſte, que ſi *Herman* aima mieux ceder que d'entreprendre la guerre, c'eſt qu'après le deſavantage qu'avoient eu les Proteſtans, il ne vit plus perſone capable de le ſoutenir, & qu'ayant à ſe defendre contre les deux Puiſſances Eccleſiaſtique & Temporelle, & voyant une partie de ſon Dioceſe ſoulevée contre lui, il ſe ſentit dans l'impuiſſance de ſe maintenir, & crut qu'il valoit mieux ſe retirer de bonne grace, que de ſe faire expulſer par force & d'enveloper par là pluſieurs perſones dans ſa ruine. C'etoit certainement un trait de bonté dans ce Prelat, & on ne peut nier que dans tout ce qu'il fit pour la reforme de ſon Dioceſe il n'ait paru un fort homme de bien.

[1] *Mais ſoit par inconſtance ou par quelque autre motif Adolphe paroiſſoit alors dans d'autres ſentimens.*] *Et hora ſi vedeva d'altro parer*, dit *Fra-Paolo*. Mr. *Amelot* a traduit *avoit d'autres ſentimens*. Mais cela ne repond pas à l'expreſſion de *Fra-Paolo*, qui n'oſe prononcer ſi c'etoit par inconſtance ou par diſſimulation qu'*Adolphe* paroiſſoit avoir changé, & qui par conſequent ne peut parler que des ſentimens apparens & non réels.

[2] *Au milieu de Fevrier on apprit à Trente la mort du Roi d'Angleterre*, &c.] Arrivée le XXVIII de Janvier MDXLVII. L'Evêque de *Worceſter*, dont il eſt fait ici mention, s'appeloit *Richard Pate*, & non *Parre*, comme le dit Mr. *Amelot*.

XCIV. MAIS les difficultez ſe trouverent plus grandes que jamais.[b] On en fit d'abord une [1] ſur cette clauſe du Prologue, *Salva ſemper in omnibus authoritate Apoſtolica.* Car les moins penetrans s'appercevoient où tendoit cette exception, & il n'y avoit perſone qui ne vît qu'on vouloit cacher par là un deſſein opiniâtre de maintenir les abus; puiſque tandis qu'on parloit d'y remedier, on ne vouloit pas toucher à ce qui en etoit la cauſe. Il n'y eut cependant perſone qui oſât s'y oppoſer, que l'Evêque de *Badajoz*, qui dit, Que cette clauſe avoit beſoin d'explication, puiſque le Concile ne pouvoit ni ne devoit bleſſer l'autorité de qui que ce fût, & encore moins celle du Saint Siege, que tous les Catholiques reconoiſſoient pour leur Chef: Qu'il ſembloit que par là on voulût faire entendre, qu'à *Rome* on devoit toujours proceder ſur cette matiere comme on avoit fait auparavant; ſans que le Decret pût empêcher les diſpenſes ni les autres moyens, dont on s'etoit toujours ſervi pour affoiblir l'autorité des anciens Canons. Mais ceux qui vouloient maintenir cette clauſe dirent pour la juſtifier, Qu'il n'en etoit pas des loix des Conciles comme des loix naturelles, où la rigueur & l'equité ne ſont qu'une même choſe: Que celles des Conciles etoient ſujetes au defaut commun de toutes les loix, dont il faut que l'equité limite l'Univerſalité dans les cas imprevus, où il ſeroit injuſte de les executer: Que n'y ayant pas toujours de Concile ſubſiſtant auquel on puiſſe avoir recours, ou que quand il y en auroit le Concile ne pouvant pas toujours être occupé à regler tous ces cas ſinguliers, il etoit neceſſaire d'avoir recours à l'autorité du Pape. A cela l'on repliqua, Que ſi toutes les loix avoient le defaut de l'Univerſalité,

---

[a] Pallav. L. 9. c. 11.

[b] Fleury, L. 144. N° 14.

NOTES.

[1] *On en fit d'abord une ſur cette clauſe du Prologue,* Salva ſemper in omnibus authoritate Apoſtolica.] Ce fut l'Evêque de *Badajoz*, qui fit remarquer, que cette clauſe ne tendoit à rien moins qu'à eluder toute la force du Decret. Cette remarque etoit fort juſte, & quoiqu'en diſe *Pallavicin* L. 9. c. 11. on n'en a que trop vu les conſequences, puiſqu'à la faveur des diſpenſes on a trouvé moyen de rendre inutiles la pluſpart des Decrets au moins à l'egard des Grands. Mais ce que ce Cardinal ajoute pour juſtifier la clauſe eſt encore pire que la cenſure injuſte qu'il fait de *Fra-Paolo* ſur ce point. Car il dit, que ſans cela on auroit cru, que le Concile pouvoit preſcrire des loix au Pape; choſe à ſon avis fort deraiſonable; comme ſi les Papes eux-mêmes n'avoient pas reconu mille fois, qu'ils etoient ſoumis aux Canons comme les autres, & que toute leur autorité conſiſte à en procurer l'obſervation, & non à en autoriſer la transgreſſion par leur exemple ou leurs diſpenſes.

l'Univerſalité, on ne laiſſoit pas de les publier toutes ſans y inſerer les exceptions: Que par conſequent on en devoit faire de même dans l'occaſion preſente; parce qu'en inſerant la clauſe en queſtion ce ſeroit dire que le Pape peut diſpenſer du Decret non ſeulement dans des occaſions rares & imprevuës, mais même dans les cas ordinaires. Cet avis ne fut pas ſoutenu, comme il devoit, par tous ceux qui dans leur conſcience le croyoient juſte; & *Monte*, en prenant avantage, dit que tout cela n'etoit qu'une ſubtilité inventée pour ne pas rendre au Saint Siege ce qui lui etoit du; ce qui fit taire tout le monde.

L'EVEQUE de *Badajoz* [a] demanda enſuite, [1] Qu'on declarât dans le Prologue du Decret, que l'article de la Reſidence n'etoit pas omis mais differé. Mais les Legats repondirent, Que c'etoit ſe defier de leur promeſſe & de celle du Pape, & les obliger en vain à une choſe qui ſeroit toujours en leur pouvoir: Que cependant pour ſatisfaire à un deſir ſi ardent on marqueroit qu'on avoit deſſein de pourſuivre la matiere de la Reſidence dont on avoit dejà commencé à traiter, pour faire entendre par là que l'examen de cette matiere n'avoit pas été achevé dans la Seſſion precedente, & qu'il en reſtoit encore une partie à diſcuter.

SUR les chapitres où il etoit traité des qualitez des Evêques & des Curez, *Alepo* Archevêque de *Saſſari* dit, Que non ſeulement ils ne remedioient point aux abus introduits, mais qu'ils n'etoient propres qu'à enerver les ancienes regles; puiſque ſous les termes generaux d'âge, de mœurs, de ſcience, & de merite, chacun pouvoit paſſer pour habile à poſſeder ces emplois: Qu'alleguer ſimplement le Decret d'*Alexandre* III, c'etoit annuller les autres Canons qui preſcrivoient d'autres conditions; puiſqu'en nommant celui-là ſeul, c'etoit deroger à tous ceux qu'on affectoit de ne pas nommer: Qu'il etoit neceſſaire de declarer netement en quoi conſiſtoient cette gravité de mœurs & cette conoiſſance des Letres que l'on exigeoit; & qu'en le faiſant les Courtiſans ſe trouveroient par là exclus pour toujours de ces emplois: Que St. *Paul* avoit marqué très netement [b] quelles devoient être les mœurs neceſſaires à un Evêque, ſans qu'on y fît la moindre attention: Que la ſcience & le Doctorat, que requiert cet Apôtre, conſiſtent dans la conoiſſance de la Doctrine Chretiene & des Saintes Ecritures; & qu'on ne devoit pas imiter le Pape *Honoré* III, qui depoſa un Evêque de la *Baſſe Saxe*, parce qu'il n'avoit ni lu *Donat*, ni appris la Grammaire, & que, comme dit la Gloſe, il ne pouvoit enſeigner la Grammaire à ſon peuple; comme ſi les

---

[a] Fleury, L. 144. N° 14.

[b] 1 Tim. iii. 2.

NOTES.

[1] *L'Evêque de Badajoz demanda enſuite, qu'on declarât dans le Prologue du Decret, que l'article de la Reſidence n'etoit pas omis mais differé.*] Autant que les Legats cherchoient à eloigner la deciſion de l'obligation de la Reſidence, autant les *Eſpagnols* ſ'efforçoient ils de la ſolliciter à tout propos. Les Legats les en flaterent, mais ſans deſſein d'en venir à l'execution; & il falut bien que les autres ſe contentaſſent d'eſperances, n'ayant pour eux ni l'autorité ni la ſuperiorité. Mais lorſque ſous *Pie* IV il falut enfin en venir à une reſolution, la Cour de *Rome* paya d'adreſſe, & les Prelats zélez de peur de tout perdre furent obligez de ſe contenter du peu qui leur fut accordé, c'eſt à dire, de paroles envelopées, que chacun pouvoit expliquer à ſa maniere, & de loix qu'on pouvoit eluder à la faveur des diſpenſes.

les regles de la Grammaire, & non l'Evangile, etoient ce qu'il devoit prêcher à ſon peuple.

L'Eveque de *Hüeſca* ajouta, [1] Qu'il n'approuvoit point qu'on renvoyât, comme on faiſoit, aux Decretales ou aux Conſtitutions des Papes, parce qu'ou on le faiſoit pour leur donner plus d'autorité, ou pour en recevoir, ou pour rendre les loix plus fortes par l'union de leur autorité avec celle du Concile; & que dans quelque vuë que cela ſe fît la choſe ne convenoit pas, & que cela ne ſervoit qu'à affoiblir l'autorité de l'un & des autres enſemble: Que cela etoit bon, quand la Conſtitution etoit trop longue pour la raporter toute entiere; mais que quand elle ne contenoit que la même choſe qu'on vouloit ordoner, il ne voyoit pas à quoi bon y renvoyer, puiſque cela ne pouvoit ſervir qu'à occaſioner des conteſtations & des diſputes, pour ſavoir ſi ces Conſtitutions etoient approuvées à la letre, ou bien avec les limitations, les ampliations, & les interpretations differentes des Docteurs, ce qui ne feroit que repandre de la confuſion: Que l'on avoit beſoin de Decrets qui produiſiſſent la paix, la charité, & une bonne reforme dans l'Egliſe, & non qui y fiſſent naître de nouvelles diſputes & de nouveaux deſordres: A quoi par exemple, diſoit il, pouroit ſervir aujourdhui de donner aux Ordinaires le droit d'impoſer les peines portées par le C. *Grave nimis*, dont l'execution eſt remiſe aux Conciles Provinciaux, qui ne ſont plus en uſage, à moins qu'on ne les retabliſſe auparavant? D'ailleurs le nombre des Benefices conferez par les Ordinaires ne faiſant pas la dixiéme partie des Collations à cauſe des differentes reſervations, à quoi ſert de reformer cette petite partie, ſi on laiſſe regner les abus dans les neuf autres, qui ſont à la diſpoſition de la Cour de *Rome*? De même, ſi pour remedier à la pluralité des Benefices on approuve la Conſtitution *De multa*, à quoi cela peut il ſervir qu'à fortifier d'avantage l'abus par la permiſſion qui s'y trouve d'accorder des diſpenſes?

On diſputa long temps [2] ſur la demande que faiſoient les *Eſpagnols*,[a] que les

[a] Fleury, L. 144. N° 14.

NOTES.

[1] *L'Evêque de Hüeſca ajouta, Qu'il n'approuvoit point qu'on renvoyât, comme on faiſoit, aux Decretales ou aux Conſtitutions des Papes*, &c.] Mais les *Romains* avoient leur raiſon pour le faire. Ce Code eſt proprement leur cinquiéme Evangile, & ils vouloient en y renvoyant ſans ceſſe lui donner plus d'autorité, & en même temps ſoumetre toujours celle du Concile au Pape, dont les loix ſervoient pour ainſi dire de regle, & dont il ſe trouvoit par là même en etat de diſpenſer. Les *Eſpagnols*, qui ſentoient bien ces conſequences, euſſent voulu les prevenir. Mais comment prevaloir ſur ce nombre d'*Italiens*, qui etoient ou aux gages de *Rome*, ou dans ſa dependance? La choſe n'etoit pas poſſible; & on doit s'etoner encore plus, que malgré tant d'oppoſitions les Prelats bien intentionez ayent eu aſſez de credit pour faire pouſſer la reforme auſſi loin, que de ce que l'on n'ait pas pu obtenir d'avantage. Au reſte quelques raiſonables que fuſſent les reflexions que fait ici l'Evêque de *Hüeſca*, on y eut fort peu d'attention, & l'on voit que dans la ſuite on n'y renvoya pas moins frequemment aux Decretales & aux Conſtitutions des Papes.

[2] *On diſputa long temps ſur la demande que faiſoient les Eſpagnols, que les Cardinaux fuſſent ſpecifiez nommément dans le Decret.*] Les Legats voyoient bien la neceſſité qu'il y avoit de le faire; & c'etoit pour cela qu'ils avoient conſeillé au Pape d'en faire mention dans la Bulle qu'il avoit publiée à leur ſollicitation. Ce n'etoit pas tant auſſi pour les exempter de cette loi, qu'ils s'oppoſoient à ce que le Concile les nommât dans ſon Decret, que par une delicateſſe qu'ils avoient pour l'autorité du Pape, à qui ſeul ils vouloient faire reſerver tout ce qui regardoit la reformation de ſa Cour; & par un faux egard pour la dignité des Cardinaux, à laquelle ils croyoient que le Concile donneroit atteinte en les nommant. Ces vuës etoient bien humaines; mais on ne doit pas s'attendre, que dans les affaires les plus ſaintes les hommes ſe depoüillent aſſez de leurs foibleſſes pour ne ſe conduire que par des vües d'une ſageſſe & d'une religion ſuperieure à toute autre ſorte d'egards.

les Cardinaux fuſſent ſpecifiez nommément dans le Decret. Les uns diſoient, Que pour l'honeur de cet Ordre, qui eſt le premier de l'Egliſe, & rempli de perſones d'un merite ſingulier, il ne convenoit pas de montrer ſi ouvertement qu'il y eût parmi eux des abus à reformer, ou qu'ils ne le puſſent pas faire eux-mêmes; & qu'en ſe ſervant de termes generaux qui les compriſſent, comme en diſant que les Decrets s'etendoient à toutes ſortes de perſones, de quelque dignité, rang, ou prééminence qu'elles fuſſent, cela feroit le même effet. Mais les autres repliquoient, Que puiſque ſelon la maxime des Canoniſtes, les Cardinaux ne ſont jamais compris ſous aucune expreſſion generale, à moins qu'ils ne ſoient exprimez nommément, il ne reſtoit d'autre moyen de remedier au mauvais exemple qu'ils donnoient au monde, qu'en les reformant en particulier: Que le Clergé inferieur avoit moins beſoin de reforme, parce que ſes deſordres etoient plus legers, & qu'il ne ſe derangeoit que par l'exemple de ſes ſuperieurs: Que pour guerir un corps malade il faloit s'attacher aux plus grands maux & aux parties principales, parce que celles-ci etant gueries, il etoit facile de guerir les autres, ou du moins qu'il ſuffiſoit d'y employer des remedes legers.

QUANT à l'abus des Unions perpetuelles, les partiſans des Legats dirent, Qu'on y avoit ſuffiſamment pourvu en remetant aux Evêques l'examen de celles qui etoient dejà faites, & le pouvoir de declarer ſubreptices celles qui ne ſe trouveroient pas fondées ſur des cauſes raiſonables. Mais on ne diſoit pas, que ce Decret etoit rendu inutile par cette reſtriction qui y etoit jointe, *Si le Siege Apoſtolique n'en juge autrement*; reſtriction qui non ſeulement tendoit à autoriſer l'abus, mais encore à conſtituer l'Evêque en procès & en depenſes.

L'ON demanda auſſi de nouveau encore, qu'on defendît [1] tout à fait les Unions à vie, & qu'on caſſât celles qui etoient dejà faites. Mais le plus grand nombre approuva les Decrets tels qu'ils avoient été propoſez par les Legats, les uns par leur attachement propre pour la Cour de *Rome*, les autres parce qu'ils avoient été gagnez. Il y eut même quelques gens de bien, qui ſe laiſſerent aller comme les autres, par la promeſſe qu'on leur fit que le Pape remedieroit à cet abus & à pluſieurs autres par une Bulle; mais qu'il etoit de la reputation du Saint Siege de le laiſſer agir lui-même, & de ne pas laiſſer paroître que le Synode l'eût forcé malgré lui à recevoir la loi. Tous ces Prelats reünis [2] faiſoient enſemble les trois quarts du Concile.

LE temps de la Seſſion approchant, l'on relut les Canons. Quelques uns demanderent, qu'on y joignît des chapitres de doctrine, comme dans la

NOTES.

[1] *L'on demanda auſſi de nouveau encore qu'on defendît tout à fait les Unions à vie, & qu'on caſſât celles qui etoient dejà faites.*] Les Auteurs des Notes ſur le Concile de *Trente* ont bien raiſon d'appeler ces ſortes d'Unions *monſtrueuſes*, & il eût été à ſouhaiter que le Concile ſe fût expliqué d'une maniere un peu plus poſitive ſur un abus ſi deteſtable. Car quoiqu'on y ait condamné ces ſortes d'Unions, on s'eſt exprimé ſur ce point d'une maniere ſi legere, qu'il ſemble que ce ne ſoit qu'à regret qu'on ait retranché un deſordre ſi utile à la Cour de *Rome* & à quelques Eccleſiaſtiques, mais en même temps ſi prejudiciable au bien de toute l'Egliſe.

[2] *Tous ces Prelats reünis faiſoient enſemble les trois quarts du Concile.*] Ce ſont les termes de *Fra-Paolo*; *& queſti poſti inſieme aſcendevano a' tre quarti di tutto'l numero della Sinodo.* Je ne ſais donc pourquoi Mr. *Amelot* a traduit *les deux tiers*. La difference eſt peu eſſentielle, mais pourquoi s'ecarter de ſon Original, lorſqu'il n'y en a nulle neceſſité?

la Seſſion precedente ; & les autres s'etonerent [1] de ce qu'on ometoit le Decret des abus qu'on avoit trouvez à reformer ſur cette matiere. Mais on repondit à ces derniers, que la choſe n'avoit pas été aſſez diſcutée, & qu'il ſeroit plus convenable de renvoyer le tout après qu'on auroit traité de tous les Sacremens, auquel temps on pourverroit à tous les abus qu'on auroit remarquez dans l'adminiſtration de chaque Sacrement en particulier, comme auſſi à ceux qui leur ſeroient communs à tous. La meilleure raiſon qu'on put apporter aux autres pour juſtifier l'omiſſion des chapitres de doctrine fut, Qu'on en avoit uſé ainſi dans la Seſſion du péché originel : Que l'expoſition de doctrine n'etoit neceſſaire, que lorſque ſans elle on ne pouvoit entendre les Canons : Que c'etoit pour cela qu'on l'avoit jugée neceſſaire ſur la matiere de la Juſtification : Mais que comme tous les Canons ſur les Sacremens etoient fort clairs, il eût été inutile de les faire accompagner d'une expoſition de doctrine. Le peu de temps qui reſtoit, & le conſentement du plus grand nombre firent prevaloir ce parti, & obligerent de ſe taire tant ceux qui demandoient que les Canons fuſſent precedez d'une expoſition de doctrine, que ceux qui ſouhaitoient la reforme des abus qui regnoient ſur cet article.

XCV. LES Decrets ayant été arrêtez quoiqu'avec les difficultez qui ont été raportées, & le troiſiéme de Mars jour de la Seſſion etant venu, les Prelats avec les ceremonies ordinaires ſe rendirent à l'Egliſe, [a] où la Meſſe fut celebrée par *Jacques Cocco* Archevêque de *Corfou*. *Coriolan Martirano* Evêque de *St. Marc* [2] devoit faire le Sermon. Mais jugeant qu'après les mortifications qu'il avoit eſſuyées dans les Congregations il ne lui convenoit pas de ſe trouver à la Seſſion ſans perſiſter dans les ſentimens qu'il avoit defendus, & qu'il n'y avoit pas de ſureté pour lui à s'oppoſer aux Decrets dans la Seſſion publique, il crut qu'il feroit mieux [3] de reſter chez lui ſous

pretexte

---

[a] Pallav. L. 9. c. 12. Rayn. N° 35. Spond. N° 3. Fleury, L. 144. N° 15.

NOTES.

[1] *Et les autres s'etonerent de ce qu'on ometoit le Decret des abus qu'on avoit trouvez à reformer ſur cette matiere.*] Les abus vraiſemblablement avoient été recueüillis mais non pas examinez ; & cet examen, comme nous l'avons vu, ne ſe fit qu'après la tranſlation du Concile à *Bologne*. Rayn. N° 72. Les Prelats pouvoient donc bien s'etoner, de ce que l'on n'avoit pas reformé ces abus, mais non de ce qu'on n'en avoit pas publié le Decret, puiſque ce Decret n'exiſtoit pas encore, & par conſequent n'avoit pas pu être propoſé.

[2] *Coriolan Martirano Evêque de St. Marc devoit faire le Sermon*, &c.] Et ſon Sermon fut enregiſtré dans les Actes, où l'on marque, qu'il ne fut pas prononcé, parce que ce Prelat etoit ſi enroüé qu'il ne pouvoit preſque parler.

[3] *Il crut qu'il feroit mieux de reſter chez lui ſous pretexte d'une indiſpoſition.*] Notre Hiſtorien pretend que cette indiſpoſition etoit affectée, & que la vraye raiſon pourquoi ce Prelat ne prêcha pas fut qu'après les mortifications qu'il avoit reçuës dans les Congregations il ne pouvoit aſſiſter à la Seſſion ſans perſiſter dans les ſentimens qu'il avoit defendus, & qu'il n'y avoit pas de ſureté pour lui à le faire. Mais *Pallavicin* ſoutient, que tout ceci n'eſt fondé que ſur de faux raports, & cela eſt très vraiſemblable. Car ni ce Cardinal ni *Fra-Paolo* lui-même ne nous marquent rien de ces pretenduës mortifications, ni de l'oppoſition que fit *Martirano* dans les Congregations. Il paroît au contraire, que ce Prelat etoit aſſez dans les idées des Legats ; & quand il n'y eût pas été, il n'y eût pas eu moins de liberté pour lui de s'expliquer dans la Seſſion, que pour l'Evêque de *Fieſoli* & pour pluſieurs autres, qui perſiſterent au jour de la Seſſion dans les mêmes oppoſitions, qu'ils avoient formées auparavant dans les Congregations. Il faut donc, que *Fra-Paolo* ait été mal informé, & il n'eſt pas ſurprenant que faute d'avoir vu les Actes mêmes du Concile il ſe ſoit quelquefois mepris dans ces ſortes de details. *Pratano* dans ſon Recueüil d'Actes confirme le recit de *Pallavicin*.

pretexte d'une indiſpoſition, en ſorte que la ceremonie ſe paſſa ſans Sermon. Choſe ſurprenante, que de LX Evêques & de XXX Theologiens exercez à prêcher, il ne s'en trouvât pas un ſeul, qui pût dire quatre mots avec une preparation de quatre heures. L'on marqua dans les Actes qu'il n'y avoit point eu de Sermon, parce que l'Evêque de *St. Marc* avoit été enroüé, & cela fut même imprimé ainſi; ce qui marque la politeſſe du Secretaire, mais qui eſt une preuve en même temps, qu'on ne penſoit pas alors, [1] qu'il viendroit un temps, où l'on croiroit que toutes les actions de cette Aſſemblée etoient ſemblables à celles des Apôtres, lorſqu'etant tous enſemble ils attendoient la venuë du Saint Eſprit.

APRES la Meſſe & toutes les autres ceremonies on lut les deux Decrets.[a]

LE premier, qui concernoit la foi, contenoit en ſubſtance, Que pour complement de la doctrine de la Juſtification qui avoit été etablie dans la Seſſion precedente, l'ordre naturel avoit demandé qu'on traitât des Sacremens; & que pour extirper les hereſies qu'on avoit repanduës ſur ce point le Concile avoit fait les Canons ſuivans, qui devoient être ſuivis dans leur temps de quelques autres.

IL y en avoit XIII ſur les Sacremens en general, où l'on diſoit anathême à tous ceux qui diroient,

1. QUE [2] les Sacremens de la Loi nouvelle n'ont pas tous été inſtituez par *Jeſus Chriſt*, ou qu'il y en a plus ou moins de VII, ou que quelcun d'eux n'eſt pas veritablement & proprement Sacrement.
2. QU'ILS ne ſont differens de ceux de l'Anciene Loi que dans les Rits & les Ceremonies.
3. QU'AUCUN d'eux [3] n'eſt plus digne qu'un autre ſous aucun reſpect.
4. QU'ILS [4] ne ſont pas neceſſaires au ſalut, & que la grace ſe peut obtenir ſans eux ou ſans le deſir de les recevoir & par la foi ſeule.
5. QU'ILS ne ſont inſtituez que pour nourir la foi.

6. QU'ILS

[a] Conc. Trid. Seſſ. 7.

NOTES.

[1] *On ne penſoit pas alors qu'il viendroit un temps, où l'on croiroit que toutes les actions de cette Aſſemblée etoient ſemblables à celles des Apôtres*, &c.] Ce temps n'eſt point encore venu, & ceux meme qui ſont le plus prevenus en faveur de l'autorité de cette Aſſemblée n'ont jamais été juſqu'à pretendre, que toutes ſes actions etoient ſemblables à celles des Apôtres, lorſqu'ils attendoient le Saint Eſprit. Le temps en viendra peut-être; on a vu des choſes plus extraordinaires dans l'Egliſe, & il n'y a gueres d'evenement dont on puiſſe être ſurpris.

[2] *Que les Sacremens de la Loi nouvelle n'ont pas tous été inſtituez par Jeſus Chriſt*, &c.] Si la deciſion doit s'entendre d'une inſtitution immediate, il eſt bien difficile de la juſtifier à l'egard des VII Sacremens reconus par le Concile. Si on l'entend ſeulement d'une inſtitution mediate, le Canon n'eſt pas d'un grand uſage, puiſque c'eſt ne dire autre choſe, ſinon que *Jeſus Chriſt* a laiſſé à ſon Egliſe le pouvoir d'inſtituer ces ſortes de ſignes exterieurs.

[3] *Qu'aucun d'eux n'eſt plus digne qu'un autre ſous aucun reſpect.*] Il eſt aſſez etonant, comme on l'a dit, qu'on ait voulu faire un dogme d'un article auſſi leger. Suppoſé la verité même de ce qu'enſeigne le Concile, quelle neceſſité d'en impoſer la creance, lors ſur tout qu'on ne determine point quels Sacremens ſont plus dignes les uns que les autres, puis qu'à differens egards les uns peuvent être cenſez tantôt ou plus ou moins dignes que les autres?

[4] *Qu'ils ne ſont pas neceſſaires au ſalut*, &c.] Cette definition dans ſa generalité ne peut être conteſtée après la declaration que fait le Concile, que tous ne ſont pas neceſſaires à chacun. Ce n'eſt pas au reſte, que Dieu ne ſupplée quelquefois au defaut des Sacremens dans la neceſſité, Mais le Concile apparemment n'a voulu rien enſeigner autre choſe ſinon que ce ſont des moyens ordinaires etablis pour nous ſanctifier dans le cours ordinaire de la vie Chretiene. En tout autre ſens le Canon pouroit être raiſonablement conteſté.

6. Qu'ils ne contienent point en eux la grace qu'ils ſignifient, ou qu'ils ne la donnent pas à ceux qui n'y reſiſtent point, mais qu'ils ne ſont que des ſignes exterieurs de la juſtice & des caracteres de la profeſſion Chretiene pour diſtinguer les fideles des infideles.

7. Que Dieu ne donne pas toujours ni à tous la grace par les Sacremens, quoiqu'ils ſoient reçus avec les diſpoſitions requiſes.

8. Que [1] les Sacremens ne donnent pas la grace par leur propre vertu, ce qu'on appelle *Opus Operatum*, mais que la ſeule foi aux promeſſes de Dieu ſuffit pour la faire obtenir.

9. Que [2] le Batême, l'Ordre, & la Confirmation n'impriment pas dans l'ame un caractere ſpirituel qui ne peut s'effacer, & qui fait qu'on ne peut les recevoir qu'une fois.

10. Que tous les Chretiens ont [3] le pouvoir d'annoncer la parole de Dieu, & d'adminiſtrer les Sacremens.

11. Que dans l'adminiſtration des Sacremens il n'eſt pas neceſſaire que le Miniſtre ait l'intention au moins de faire ce que l'Egliſe fait.

12. Que le Miniſtre qui eſt en péché mortel ne confere point un veritable Sacrement, quoiqu'il obſerve toutes les choſes neceſſaires.

13. Que [4] chaque Paſteur peut mepriſer, ometre, ou changer les ceremonies approuvées par l'Egliſe qui ſont en uſage.

On lut auſſi xiv Canons ſur le Batême, où l'on diſoit anathême à ceux qui diroient,

1. Que le Batême de St. *Jean* avoit la même vertu que celui de *J. C.*

2. Que [5] l'eau veritable & naturelle n'eſt pas neceſſaire pour le Batême.

3. Qu'on

Notes

---

[1] *Que les Sacremens ne donnent pas la grace par leur propre vertu, ce qu'on appelle* Opus Operatum, *&c.*] Si l'*Opus Operatum* des Theologiens etoit imaginé pour exclure la neceſſité des diſpoſitions, le Canon ne ſeroit pas un article de foi mais une erreur. Mais s'ils n'entendent autre choſe, ſinon que ce ſont des moyens que *Jeſus Chriſt* a rendus utiles & efficaces pour le ſalut, & qui ne le ſeroient pas ſans l'inſtitution qu'il en a faite, mais qui ſuppoſent toujours la neceſſité des diſpoſitions, c'eſt je crois ce qu'aucun Chretien ne conteſte.

[2] *Que le Batême, l'Ordre, & la Confirmation n'impriment pas dans l'ame un caractere ſpirituel*, &c.] Si par le caractere on n'entend autre choſe ſinon que ces Sacremens ne doivent point ſe reiterer, la choſe eſt aiſée à comprendre & à croire. Mais que cela viene de quelque impreſſion formée dans l'ame, c'eſt ce que l'eſprit ne conçoit pas, ce que l'on ne trouve ni dans l'Ecriture ni dans les Ecrits des anciens Docteurs, & ce qu'on ne croyoit pas avant que les Scolaſtiques en euſſent fait un dogme.

[3] *Que tous les Chretiens ont le pouvoir d'annoncer la parole de Dieu*, &c.] Le Concile avoit raiſon de condamner une doctrine, qui ſous pretexte de faire de tous les Chretiens autant de Predicateurs eût introduit une confuſion generale & un enthouſiaſme univerſel. Puiſque *Jeſus Chriſt* a etabli des Miniſtres, & qu'ils ont eu ſoin de ſe choiſir des ſucceſſeurs diſtinguez de la multitude des Chretiens, il faut bien que les Apôtres ayent cru, que le pouvoir d'annoncer la parole de Dieu n'etoit pas donné à tous ; & quand leur conduite ne ſeroit pas pour nous une regle, ce que nous conoiſſons du commun des Chretiens nous convaincroit aſſez que tous n'ont pas ce pouvoir.

[4] *Que chaque Paſteur peut mepriſer, ometre, ou changer les ceremonies approuvées par l'Egliſe*, &c.] Quoique ces ceremonies puiſſent être peut-être indifferentes en elles-mêmes, ce ſeroit introduire une veritable confuſion dans l'Egliſe que de laiſſer à chaque Paſteur la liberté de les changer à ſon gré. L'ordre de la ſociété demande une certaine conformité à ce qui eſt etabli juridiquement. Trop de confiance dans de ſimples ceremonies eſt une ſuperſtition. Le refus de s'y ſoumetre eſt ou entêtement ou ſingularité.

[5] *Que l'eau veritable & naturelle n'eſt pas neceſſaire pour le Batême.*] Comme le Batême eſt une ſorte de purification myſtique, elle ne peut mieux être repreſentée que par l'eau naturelle, qui a été choiſie pour la matiere de ce Sacrement. Mais dans un cas de neceſſité il n'eſt pas douteux qu'au defaut d'eau naturelle toute eau artificielle ne fût egalement propre au Batême, dont l'effet eſt tout myſtique, & par conſequent n'a aucune connexion neceſſaire avec l'une plûtôt qu'avec l'autre qu'en vertu de l'inſtitution, qui n'a rien determiné dans le cas de neceſſité.

3. Qu'on n'enſeigne pas la vraye doctrine ſur le Batême dans l'Egliſe *Romaine*, qui eſt la Mere & la Maîtreſſe de toutes les Egliſes.

4. Que le Batême donné par les heretiques *au nom du Pere, du Fils, & du Saint Eſprit*, avec intention de faire ce que l'Egliſe fait, n'eſt pas un veritable Batême.

5. Que [1] le Batême eſt libre, & n'eſt point neceſſaire au ſalut.

6. Que le Batiſé ne peut perdre la grace, quoiqu'il péche, pourvu qu'il ne ceſſe point de croire.

7. Que le Batiſé n'eſt obligé que de croire, & non pas d'obſerver la Loi de *Jeſus Chriſt*.

8. Qu'il n'eſt point obligé d'obſerver les preceptes de l'Egliſe.

9. Que l'on [2] doit rappeler les fideles au ſouvenir de leur Batême, de maniere qu'ils regardent tous les vœux qui ſont faits depuis comme nuls, & comme derogeans à la foi & à la profeſſion même du Batême.

10. Que les péchez commis depuis le Batême ſont remis ou devienent veniels par la foi & le ſouvenir du Batême.

11. Qu'on doit [3] reiterer le Batême en ceux qui ont renié la foi.

12. Que [4] perſone ne doit être batiſé qu'à l'âge que *Jeſus Chriſt* l'a été, ou à l'heure de la mort.

13. Qu'on

NOTES.

[1] *Que le Batême eſt libre & n'eſt point neceſſaire au ſalut.*] C'a toujours été la doctrine de l'Egliſe Chretiene, que le Batême etoit neceſſaire ; & la pratique conſtante & perpetuelle de l'Egliſe en eſt une preuve ſans replique. Ce n'eſt pas que l'on n'ait cru que dans l'impoſſibilité de le recevoir la foi ne ſuppleât au Sacrement. Tel eſt le cas de toutes les inſtitutions exterieures, dont la neceſſité ſe meſure toujours à la poſſibilité. Les diſpoſitions interieures ne ſe ſuppléent point. Mais tout moyen exterieur qui n'eſt neceſſaire qu'en vertu d'une inſtitution poſitive, & qui n'a aucune connexion eſſentielle avec la charité & la foi, n'eſt cenſé neceſſaire, qu'autant qu'il eſt conu & qu'il eſt poſſible.

[2] *Que l'on doit rappeler les fideles au ſouvenir de leur Batême, de maniere qu'ils regardent tous les vœux qui ſont faits depuis comme nuls, & comme derogeans à la foi & à la profeſſion même du Batême.*] Il peut y avoir de bonnes raiſons pour empêcher qu'on ne s'engage temerairement à faire des vœux, lorſqu'il y a lieu d'apprehender qu'il ne ſoit pas en notre pouvoir de les accomplir. Mais je ne vois rien, qui prouve que les vœux faits après le Batême ſoient nuls, & derogent en aucune ſorte à la profeſſion du Batême. Si l'on y prenoit des engagemens contraires au Batême, il eſt certain que ces vœux ſeroient nuls. Mais comme ce ne ſont que des moyens pour pratiquer plus aiſement les devoirs du Batême, je ne vois point pourquoi ils ſeroient regardez comme nuls, ſinon lorſqu'ils ſont faits ſans aſſez de conoiſſance & de liberté, en quel cas ils ſont certainement nuls, non parce qu'ils ſont faits après le Batême, mais parce qu'ils ſont faits ſans liberté, ou ſans conoiſſance.

[3] *Qu'on doit reiterer le Batême en ceux qui ont renié la foi.*] Si l'Egliſe l'avoit ainſi ordoné, il y auroit des raiſons aſſez plauſibles pour juſtifier cette conduite, Mais la conſtante pratique contraire eſt une raiſon deciſive dans des matieres, où nous n'avons pour regle de notre conduite que l'autorité de l'Egliſe, & une autorité fondée ſur des raiſons qui ont leur poids & leur merite. Comme le Batême en le conſiderant independamment de ſon effet eſt une introduction au Chriſtianiſme, un homme qui l'a une fois reçu ne laiſſe pas que d'être cenſé appartenir à cette ſociété, quoiqu'il en abjure la profeſſion ; & c'eſt ſans doute la raiſon pourquoi on ne le reitere pas à ceux qui y rentrent ; parce que n'ayant pu perdre le caractere de Chretiens ils n'ont beſoin en reprenant leur profeſſion, que de ſatisfaire à leurs engagemens, & de reparer par la penitence le ſcandale qu'ils ont donné, ſans une nouvelle introduction dans la Religion qu'ils ont abandonée.

[4] *Que perſone ne doit être batiſé qu'à l'âge que Jeſus Chriſt l'a été.*] C'eſt une ſuperſtition plûtôt qu'une religion de pretendre imiter *Jeſus Chriſt* dans des choſes où il n'a pas pretendu être imité. Il a commandé le Batême, mais il n'en a point fixé le temps ; & comme les raiſons qui l'ont fait recevoir à *Jeſus Chriſt* à cet âge ne nous regardent pas, il n'eſt point d'obligation pour nous de l'imiter en ce point.

13. Qu'on ne [1] doit pas metre au nombre des fideles les enfans batiſez, ou qu'il faut les rebatiſer lorſqu'ils ont l'âge de raiſon, ou qu'il vaut mieux ne les point batiſer du tout dans l'enfance.

14. Que ceux qui ont été batiſez dans leur enfance doivent être interrogez, quand ils ſont venus à l'âge de raiſon, s'ils veulent ratifier la promeſſe faite en leur nom ; & s'ils ne le veulent pas, [2] qu'on doit les laiſſer à leur liberté ſans les contraindre à vivre en Chretiens ſinon par l'excluſion de la participation des Sacremens.

Enfin on lut encore trois autres Canons ſur la Confirmation, où l'on diſoit anathême à quiconque diroit,

1. Que [3] la Confirmation n'eſt point un veritable Sacrement, & n'eſt qu'une ceremonie inutile, ou qu'autrefois ce n'etoit qu'une eſpece de catechiſme, où les enfans rendoient compte en public de leur foi.

2. Que [4] c'eſt faire injure au Saint Eſprit, que d'attribuer quelque vertu au Chrême.

3. Que

NOTES.

[1] *Qu'on ne doit pas metre au nombre des fideles les enfans batiſez*, &c.] C'eſt contredire l'opinion de tous les ſiecles que d'avancer une telle doctrine. Sans decider ſi le Batême a été inſtitué ou non pour les enfans auſſi bien que pour les adultes, ou ſi on l'a jugé abſolument neceſſaire ou non pour eux, il eſt certain du moins que les enfans batiſez ont toujours été mis au nombre des fideles, & qu'on ne les a jamais rebatiſez, lorſqu'ils parvenoient à l'âge de raiſon. C'eſt donc avec juſtice que le Concile a condamné une doctrine contredite par toute l'Antiquité, & qui n'a aucun fondement dans l'Ecriture. Il eſt vrai, que le Batême ſemble avoir été principalement inſtitué pour les adultes. Mais comme les enfans n'en ſont exclus en aucun endroit, c'eſt une raiſon ſuffiſante pour croire que lorſqu'ils l'ont reçu, il n'y a nulle raiſon de le reiterer, ou de les regarder toujours comme infideles, quoiqu'initiez au Chriſtianiſme par ce Sacrement.

[2] *Et s'ils ne le veulent pas, qu'on doit les laiſſer à leur liberté ſans les contraindre à vivre en Chretiens que par l'excluſion de la participation des Sacremens.*] Comme l'Egliſe n'a d'autre puiſſance qu'une purement ſpirituelle, on ne voit pas quelle autre ſorte de punition elle pouroit infliger à ces perſones que l'excluſion de la communion. Ainſi ce ne peut être ſur cet endroit que tombe l'anathême du Concile, ou il faudroit avouër que cet anathême ſeroit aſſez legerement lancé. Pour y donner un fondement plus raiſonable il faut ſuppoſer qu'on n'a condamné cette maxime d'*Eraſme*, que parce qu'on ſuppoſe qu'il eût voulu que l'Egliſe ſe fût fait une loi de ne regarder comme veritablement Chretiens que les adultes, & qu'il a cru que les enfans n'etoient engagez à rien par leur Batême, juſqu'à ce qu'ils euſſent confirmé par un choix deliberé les engagemens que l'on avoit pris pour eux dans leur Batême. Mais c'eſt, je crois, ce que cet Auteur n'a jamais pretendu.

[3] *Que la Confirmation n'eſt point un veritable Sacrement, & n'eſt qu'une ceremonie inutile*, &c.] L'uſage de la Confirmation employée par les Apôtres, & à leur exemple par les Evêques, même depuis la ceſſation des dons miraculeux, n'a point été diſcontinüé dans l'Egliſe, quoiqu'en differentes manieres. Dans les premiers temps cette ceremonie ſembloit faire partie du Batême, & depuis on l'a regardée comme une ſorte de ſupplement. Le nom de Sacrement lui a été ſouvent donné depuis le cinquiéme ſiecle ; & ſi cela a été moins commun auparavant, cela peut venir de ce qu'on ne diſtinguoit pas ce Rit de celui du Batême. Il eſt certain d'ailleurs que le nom de Sacrement lui convient à pluſieurs egards, quoique peut-être non pas à tous les mêmes à qui il convient au Batême & à l'Euchariſtie. Le mot de Sacrement ne ſe prend pas toujours dans un ſens univoque même à l'egard des VII Sacremens propoſez par le Concile ; autrement il ne ſeroit pas tout à fait aiſé de juſtifier ſa deciſion. Mais il ſuffit pour ne la pas conteſter, que le nom de Sacrement lui conviene à quelque juſte titre, & que cette ceremonie ait ſon utilité ; comme on l'a toujours cru dans l'Egliſe.

[4] *Que c'eſt faire injure au Saint Eſprit que d'attribuer quelque vertu au Chrême.*] Ce n'eſt non plus faire injure au Saint Eſprit d'attribuer quelque vertu au Chrême que d'en attribuer à l'eau du Batême ; puiſqu'en leur attribuant quelque vertu on ſuppoſe toujours qu'elle vient du Saint Eſprit même, & que toute la force de ces elemens ne conſiſte qu'à être les inſtrumens par leſquels il communique ſa grace. Il n'y a pas plus d'injure faite au Saint Eſprit en croyant qu'il agit par des moyens exterieurs & par des inſtrumens, qu'en le faiſant agir par lui-même. Tout ce qu'exige l'honeur qui lui eſt du eſt de croire qu'il eſt auteur de toute grace, ſoit qu'il la communique immediatement, ſoit qu'il la confere par quelques inſtrumens exterieurs.

3. Que l'Evêque n'eſt pas le ſeul Miniſtre ordinaire de la Confirmation, mais que les ſimples Prêtres le ſont auſſi.

Ensuite de ces Canons on lut le Decret de Reformation, qui dans les Actes porte le titre de *Canon ſur la Reſidence*; & il contenoit en ſubſtance,

1. Qu'aucun ne devoit être créé Evêque, s'il n'etoit né de legitime mariage, & s'il n'etoit d'un âge meur, de bonnes mœurs, & inſtruit dans les letres.

2. Que [1] nul ne pouroit recevoir pluſieurs Evêchez enſemble en Titre, ou en Commande, ou ſous quelque autre nom que ce pût être; ou que ſi quelcun en avoit actuellement pluſieurs, après en avoir retenu un à ſon choix il ſeroit obligé de quiter les autres dans le terme de ſix mois s'ils etoient à la collation du Pape, ou dans celui d'un an s'ils n'y etoient pas; & que faute de ſatisfaire à ce Decret, ils ſeroient tous tenus pour vacans à la reſerve du dernier obtenu.

3. Que [2] les autres Benefices & principalement les Cures ſeroient données à des perſones qui en fuſſent dignes, & capables de ſe charger du ſoin des ames, à faute dequoi le Collateur ſeroit puni.

4. Que quiconque à l'avenir recevroit pluſieurs Benefices incompatibles par voye d'Union à vie, de Commande perpetuelle, ou autrement, ou retiendroit ceux qu'il auroit reçus contre les Canons, ſeroit privé de tous.

5. Que ceux [3] qui poſſedoient pluſieurs Cures ou Benefices incompatibles ſeroient obligez de faire voir leurs diſpenſes à l'Ordinaire, qui ſeroit chargé de pourvoir au ſoin des ames, & à l'acquit des autres obligations.

6. Que

NOTES.

[1] *Que nul ne pouroit recevoir pluſieurs Evêchez enſemble en Titre ou en Commande*, &c.] Ce reglement ſi conforme à l'eſprit de l'Antiquité & à la nature même du Miniſtere Eccleſiaſtique, qui demande que chacun veille par ſoi-même au troupeau qui lui eſt confié, ce qui ne ſe peut faire en reüniſſant ſur une même tête pluſieurs Evêchez enſemble, a remedié à un abus très commun avant le Concile de *Trente*, où chacun accumuloit autant de Benefices & d'Evêchez qu'il pouvoit. Ce qui ſeroit à ſouhaiter ſeulement, eſt, que ce Decret fût obſervé generalement. Mais c'eſt à quoi l'on n'a eu aucun egard en *Allemagne*, où les Evêques continüent de poſſeder pluſieurs Evêchez enſemble ſous pretexte d'avoir beſoin d'une puiſſance aſſez forte pour defendre leurs Etats contre les invaſions des Proteſtans. Cette raiſon a peut-être ſa probabilité aux yeux des hommes. Mais je ne ſais ſi elle eſt de quelque ſolidité devant Dieu, ſur tout dans la ſituation preſente des affaires, où tout etant reglé de part & d'autre l'on ne voit pas que les Puiſſances Proteſtantes cherchent à empieter ſur les Etats Catholiques, ou du moins ſongent à y detruire la profeſſion de religion qui y eſt etablie.

[2] *Que les autres Benefices & principalement les Cures ſeroient données à des perſones qui en fuſſent dignes ----- à faute dequoi le Collateur ſeroit puni.*] La peine ordonée par le Can. *Grave nimis*, & renouvelée ici par le Concile, etoit la ſuſpenſion du droit de Collation, *ita ut qui poſt primam & ſecundam correptionem fuerit repertus culpabilis à beneficiis conferendis per ipſum Concilium ſuſpendatur*. Le Canon ne marque point ſi cette ſuſpenſion devoit être pour toute la vie du Collateur, ou ſimplement pour cette fois. Mais quoiqu'il en ſoit, ce Canon n'a point eu d'execution, à l'egard de la ſuſpenſion du droit des Collateurs; mais ſi la perſone qu'ils ont pourvuë eſt jugée juridiquement indigne, ils ſont obligez d'en preſenter une autre en certain temps; à faute dequoi, ou ſi le nouveau pourvu eſt egalement indigne, après un certain terme la nomination eſt devoluë pour cette fois à l'Ordinaire.

[3] *Que ceux qui poſſedoient pluſieurs Cures ou Benefices incompatibles ſeroient obligez de faire voir leurs diſpenſes à l'Ordinaire*, &c.] Comme il a été reglé par les Ordonances des Rois & par la Juriſprudence des Arrêts qu'il ne ſeroit permis en aucun cas en *France* de poſſeder des Benefices incompatibles, ce Decret ne ſauroit y avoir aucun lieu, puiſqu'on n'y reconoît point la validité des diſpenſes ſur ce point, & qu'elles ſont toutes jugées de nulle valeur; & tout Benefice qui exige une reſidence perſonelle y eſt cenſé incompatible avec un autre de même nature, ſoit qu'il ſoit à charge d'ames ou non.

6. QUE les Unions à perpetuité faites depuis XL ans pouroient être examinées par les Ordinaires comme Deleguez du Saint Siege, & qu'ils pouroient après avoir cité les intereſſez declarer nulles celles qui avoient été faites contre les regles, auſſi bien que celles qui n'auroient pas eu lieu, & les autres que l'on pouroit obtenir à l'avenir, s'il y avoit lieu de preſumer qu'elles fuſſent ſubreptices, & ſi elles n'etoient pas faites pour des cauſes raiſonables, à moins [1] que le Saint Siege ne le declarât autrement.

7. QUE [2] les Cures unies ſeroient viſitées tous les ans par les Ordinaires, qui y metroient des Vicaires perpetuels, ou pour un temps, à qui ils aſſigneroient une portion des fruits telle qu'il leur plairoit, nonobſtant toute appellation ou exemption quelconque.

8. QUE les Ordinaires en vertu de l'autorité du Saint Siege viſiteroient tous les ans les Egliſes exemptes, & pourverroient au ſoin des ames & aux autres charges, nonobſtant tous privileges, exemptions, ou coutumes, & preſcription quelconque.

9. QUE [3] les Evêques nommez ſe feroient ſacrer dans le temps ordoné par la Loi, ſans que les delais accordez au delà de ſix mois puſſent valoir.

10. QUE [4] les Chapitres des Egliſes ne pouroient accorder de Dimiſſoire pour les Ordres pendant la vacance du Siege Epiſcopal, ſinon à ceux qui à raiſon de leur Benefice ſeroient obligez de les recevoir en un certain temps.

11. QUE [5] les permiſſions accordées pour être promu aux Ordres par quelque Evêque que ce ſoit ne pouroient ſervir, ſi dans la Licence on n'avoit

NOTES.

[1] *A moins que le Saint Siege ne le declarât autrement.*] Cette reſtriction eſt de nul uſage en *France*, où la choſe doit être jugée ſur les lieux & par l'Ordinaire.

[2] *Que les Cures unies ſeroient viſitées tous les ans par les Ordinaires, qui y metroient des Vicaires perpetuels ou pour un temps,* &c.] Cette disjonctive de Vicaires perpetuels ou pour un temps autoriſée par le Decret du Concile a cedé en *France* à une diſcipline contraire; où l'on n'admet point de ces Vicaires amovibles revocables au gré de ceux qui les commetent. Les Chapitres ou les Abbayes qui en qualité de Curez primitifs ſont obligez de faire deſſervir les Paroiſſes de leur dependance, ſont obligez de le faire par des Vicaires perpetuels, à qui l'on aſſigne une portion congruë ſoit en fruits ſoit en argent; & il n'y a plus proprement de Curez amovibles que quelques Chanoines Reguliers, qui ſont reſtez en poſſeſſion de faire deſſervir leurs Benefices plûtôt en Commiſſion qu'en Titre.

[3] *Que les Evêques nommez ſe feroient ſacrer dans le temps ordoné par la Loi,* &c.] Le Concile dans ce Decret n'avoit ordoné aucune peine contre ceux qui differeroient leur ſacre au delà du terme preſcrit. Mais dans le chapitre II de la Seſſion XXIII il fut reglé, que ſi trois mois après leur confirmation les Evêques differoient de ſe faire ſacrer ils ſeroient tenus à la reſtitution de leurs fruits, & que s'ils negligeoient de le faire trois autres mois après ils ſeroient privez de leurs Evêchez mêmes. Ce reglement juſte en lui-même & conforme aux ancienes regles ne s'execute pourtant pas à la rigueur, & l'on voit tous les jours des ſacres differez au delà d'un tel terme, ſans qu'on encoure aucune peine.

[4] *Que les Chapitres des Egliſes ne pouroient accorder de Dimiſſoire pour les Ordres pendant la vacance du Siege Epiſcopal,* &c.] Les Auteurs des Notes ſur le Concile de *Trente* obſervent, que ce n'eſt que depuis la fin du treiziéme ſiecle, que les Chapitres ont commencé d'exercer quelque juriſdiction ſur leur Dioceſe pendant la vacance du Siege, qu'auparavant elle etoit exercée par le Metropolitain, & que ce fut *Boniface* VIII qui introduiſit ce changement. Les Canoniſtes mêmes enſeignent, qu'il n'y a que la juriſdiction neceſſaire qui leur ſoit devoluë, & non la volontaire. Mais il n'y a pas ſur tout cela une uniformité entiere dans toutes les Egliſes, & l'on voit que certains Chapitres exercent cette juriſdiction avec beaucoup plus d'etenduë que les autres. Quoiqu'il en ſoit, comme l'Ordination eſt un Acte de juriſdiction gracieuſe, le Concile defend aux Chapitres de donner pendant la vacance des Dimiſſoires ſinon à ceux qui ſont obligez à raiſon de leurs Benefices de recevoir les Ordres en certain temps; en quel cas c'eſt un Acte de juriſdiction neceſſaire plûtôt que volontaire.

[5] *Que les permiſſions accordées pour être promu aux Ordres par quelque Evêque que ce ſoit ne pouroient ſervir, ſi dans la licence on n'avoit exprimé la cauſe legitime,* &c.] Ces Facultez, qui ſelon les Auteurs des Notes ſur le

voit exprimé la cauſe legitime pour laquelle on etoit diſpenſé d'être Ordoné par le ſien ; & qu'en ce cas là même on ne ſeroit Ordoné que par l'Evêque dans le Dioceſe duquel on reſidoit.

12. Que les diſpenſes de recevoir les Ordres requis ne pouroient valoir au delà d'une année, ſinon dans les cas marquez par la Loi.

13. Que [1] ceux qui ſeroient preſentez à des Benefices par des Patrons Eccleſiaſtiques, quels qu'ils fuſſent, ne ſeroient mis en poſſeſſion qu'après avoir été examinez par l'Ordinaire, à moins qu'ils n'euſſent été nommez par des Univerſitez.

14. Que dans les cauſes des Exempts on obſerveroit la Conſtitution *Volentes*, d'*Innocent* IV; & que dans les affaires de ſalaire ou des pauvres on pouroit citer devant l'Ordinaire les Exempts, quoiqu'ils euſſent un Juge Deputé du Saint Siege ; & qu'à l'egard de ceux qui n'etoient point Exempts ils pouroient être citez devant l'Ordinaire pour toutes ſortes de cauſes.

15. Que [2] les Evêques auroient inſpection ſur les Hôpitaux, pour voir s'ils etoient bien gouvernez par leurs Adminiſtrateurs même exempts; en gardant pourtant toujours la forme preſcrite par la Conſtitution *Quia contingit*, du Concile de *Vienne*.

Les Prelats, [3] qui dans les Congregations s'etoient oppoſez à pluſieurs articles de ce Decret, renouvelerent leur oppoſition dans la Seſſion, mais d'une maniere plus modeſte ; demandant qu'on exprimât les qualitez des perſones

---

NOTES.

le Concile de *Trente* ne s'expedient qu'en Cour de *Rome*, n'ont gueres de lieu en *France* excepté peut-être dans des temps de diviſion. Autrement les Evêques n'ont aucun egard à ces ſortes de Facultez ſans le Dimiſſoire particulier des Evêques de ceux qui ſe preſenteroient pour demander l'Ordination, ce qui eſt abſolument conforme aux regles.

[1] *Que ceux qui ſeroient preſentez à des Benefices par des Patrons Eccleſiaſtiques, quels qu'ils fuſſent, ne ſeroient mis en poſſeſſion qu'après avoir été examinez par l'Ordinaire, à moins qu'ils n'euſſent été nommez par des Univerſitez.*] Par les Ordonances d'*Orleans* & de *Moulins* les nommez par les Univerſitez ne ſont pas plus exempts de l'examen que les autres en *France* ; & ceux mêmes qui ſont nommez par des Patrons Laïques à des Benefices à charge d'ames y ſont ſujets comme ceux qui ſont nommez par des Patrons Eccleſiaſtiques.

[2] *Que les Evêques auroient inſpection ſur les Hôpitaux pour voir s'ils etoient bien gouvernez*, &c.] Quoique ce reglement paroiſſe fort raiſonable & conforme même à l'ancien eſprit de l'Egliſe, où les Evêques etoient regardez comme les peres & les protecteurs des pauvres; cependant on ne s'eſt pas fait une loi de l'adopter en *France*, où les Evêques n'ont aucune inſpection ſur une grande partie des Hôpitaux, dont l'adminiſtration temporelle eſt ſouvent confiée aux ſeuls Laïques. C'eſt en conformité des Ordonances de nos Rois que cela ſe pratique ainſi, parce qu'il n'y eſt attribué aucune juriſdiction aux Evêques ſur les Hôpitaux, & qu'il y eſt dit ſeulement, que ceux qui ont droit de pourvoir à cette adminiſtration y ſeront maintenus. Mais comme ces droits ne ſont que locaux, le Decret à cauſe de ſa generalité n'a pas été adopté dans le Royaume.

[3] *Les Prelats, qui dans les Congregations s'etoient oppoſez à pluſieurs aricles de ce Decret, renouvelerent leur oppoſition dans la Seſſion.*] Les Evêques de *Badajoz*, d'*Aſtorga*, de *Hüeſca*, de *Calahorra*, & de *Clermont* demanderent, que les Cardinaux fuſſent nommez dans les Decrets. Ceux de *Porto*, de *Boſſa*, de *Fieſoli*, de *Lanciano*, de *Caſtell'à Mare*, & de *Mitylene*, comme auſſi quelques uns des precedens, requirent qu'on mît dans le titre du Decret, que le Synode *repreſentoit l'Egliſe Univerſelle*. Ceux de *Fieſoli* & de *Senigaglia* demanderent qu'en donnant aux Evêques le droit d'agir comme Deleguez du Saint Siege, on declarât qu'on ne pretendoit pas prejudicier à leur autorité propre. Celui de *Caſtell'à Mare* & de *Lanciano* dirent, qu'ils approuvoient les Canons, mais non le Decret, tant à cauſe du Titre où l'on avoit omis ces mots, *Repreſentant l'Egliſe Univerſelle*, que par raport à la clauſe inſerée, *Salva ſemper in omnibus auctoritate Apoſtolica*. Quelques *Eſpagnols* enfin ſouhaiterent, qu'on pourvût efficacement à l'autorité des Evêques contre les Exempts. C'eſt ce que nous aprend *Pallavicin* L. 9. c. 12; & *Raynaldus* N° 41. nous indique la même choſe en general, & ſans entrer dans aucun detail ſur cette diverſité de demandes.

perſones obligées d'obeir à ces reglemens, & que non content de pourvoir aux maux futurs, on remediât auſſi aux maux preſens, qui etoient & plus pernicieux & plus dangereux que les autres. Mais les Legats [1] ne regardant ces paroles que comme les derniers efforts de perſones expirantes terminerent la Seſſion ſans y avoir le moindre egard, & aſſignerent la prochaine au XXI d'Avril ſuivant.

XCVI. Le même jour [2] l'Envoyé du Pape [a] qui s'etoit tenu caché même aux Legats les vint trouver, & leur ayant expoſé ſes letres de creance il paſſa immediatement à *Inſpruck* ſans s'arrêter à *Trente*. L'ordre [3] qu'il avoit apporté conſterna S^{te} *Croix*. Mais *Monte* naturellement intrepide dit, Qu'il avoit toujours conu le Pape pour un Prince fort ſage, mais qu'à preſent il conoiſſoit toute l'etenduë de ſa prudence, puiſque s'il vouloit conſerver l'autorité du Saint Siege, il ne pouvoit ſe diſpenſer de faire ce qu'il faiſoit ; & que par conſequent il faloit ſervir Sa Sainteté fidelement, ſecretement, & diligemment. Heureuſement pour lors [4] il y avoit pluſieurs domeſtiques

---

[a] Pallav. L. 9. c. 13.

NOTES.

[1] *Mais les Legats------terminerent la Seſſion ſans y avoir le moindre egard*, &c.] Ils avoient pour eux la regle ordinaire, qui eſt de conclure à la pluralité ; & ils avoient d'autant plus d'inclination à en prendre avantage, qu'ils n'avoient rien epargné pour ſe procurer la majorité des ſuffrages dans une matiere dont ils apprehendoient les conſequences pour l'autorité du Saint Siege. Il n'eſt donc pas etonant qu'ils n'euſſent aucun egard à ces oppoſitions, qu'ils croyoient trop foibles pour diminuer l'autorité de leurs Decrets ; d'autant plus qu'ils voyoient qu'on ne viendroit jamais à aucune reſolution, s'il faloit avoir egard à l'oppoſition de quelques particuliers, comme il ne manque jamais de s'en trouver dans les grandes Aſſemblées.

[2] *Le même jour l'Envoyé du Pape qui s'etoit tenu caché même aux Legats les vint trouver*, &c.] Nous ne ſavons de cet Envoyé, comme on l'a dejà dit, que ce que nous en apprend *Fra-Paolo*. A l'en croire, il ſemble que cet homme apportât des ordres abſolus de tranſferer le Concile. Mais en ce cas pourquoi aller à *Inſpruck*, & ne pas retourner directement à *Rome ?* D'ailleurs comment le Pape pouvoit il être inſtruit de cette eſpece de contagion qui regnoit dans le *Tirol*, puiſqu'on n'en eut avis dans le Concile que quelques jours après ? De plus ſi le Pape eût envoyé ſur cela des ordres precis, comment en temoigna-t-il par des letres ſecretes ſon peu de ſatiſfaction au premier Legat, comme l'on voit par *Pallavicin* L. 9. c. 17. qu'il le fit ? Ces raiſons & quelques autres raportées par le même Cardinal rendent donc cette relation de *Fra-Paolo* bien ſuſpecte ; d'autant plus que dans les proteſtations faites à *Rome* & à *Bologne* contre la tranſlation du Concile, elle eſt toujours miſe ſur le compte des Legats & non ſur celui du Pape. Tout ce que l'on peut donc conjecturer de plus vraiſemblable, c'eſt que les Legats avoient des ordres generaux de transferer le Concile s'ils jugeoient que cela convînt ; & qu'ils profiterent des bruits de peſte qui ſe repandirent, comme de l'occaſion la plus ſpecieuſe qui pût ſe rencontrer, d'autant plus qu'ils ne ſavoient pas quand aiſement ils pouroient en trouver une pareille.

[3] *L'ordre qu'il avoit apporté conſterna S^{te} Croix.*] Cette circonſtance n'eſt pas non plus dans la vraiſemblance ; d'autant plus que ce Cardinal avoit paru plus vif que ſon Collegue pour la tranſlation du Concile, & qu'il avoit agi fortement à *Rome* pour en montrer la neceſſité. La choſe même etoit ſi conuë, que l'Empereur l'avoit fait menacer de le faire jeter dans l'*Adige* s'il faiſoit transferer le Concile ſans la volonté du Pape. *Et peroche queſta diſpoſizione de Prelati di Roma, pareva che fuſſe nutrita & creata in gran parte da Marcello Cervini Cardinal S^{ta} Croce uno de Legati, governandoſi in queſti affari il Card. di Monte altro Legato aſtutamente per non diſpiacerne all' Imperadore, haveva mandato Ceſare à minacciarlo, che ſe del levar quindi il Concilio ſenza volontà del Papa, & eſpreſſa Bolla ſi ragionaſſe, che lo farebbe gittare in Adice.* Adr. L. 5. p. 337. C'eſt ce qui eſt auſſi confirmé par les Actes de *Pratano*. D'où lui ſeroit donc venuë ſubitement cette conſternation ? La choſe eſt ſans apparence, & eſt d'autant moins probable, qu'après que la tranſlation fut faite il la juſtifia hautement, (*Pallav.* L. 9. c. 17.) & que l'Empereur la lui attribua à lui ſeul. Id. ib. c. 13.

[4] *Heureuſement pour lors il y avoit pluſieurs domeſtiques de differens Prelats qui etoient malades*, &c.] *Fra-Paolo* paroît douter ſi cette maladie etoit réelle ; & pluſieurs autres Hiſtoriens, comme *Adriani*, *Sleidan*, & Mr. *de Thou*, en ont douté de même. L'Ambaſſadeur *Mendoze* dit même netement, que pluſieurs Evêques & les Medecins du

ſtiques de differens Prelats [a] qui etoient malades ſoit des debauches du Carnaval, ſoit par l'intemperie de l'air qui avoit été fort humide depuis quelques jours. *Monte* ayant donc fait demander aux Medecins par pluſieurs des ſiens, s'il n'y avoit pas quelque ſujet de craindre que ces maladies ne fuſſent contagieuſes, ceux-ci, qui font toujours le mal plus grand qu'ils peuvent, parce que s'il arrive ils en paroiſſent plus habiles pour l'avoir prevu, ou pour y avoir remedié s'il n'arrive pas ; ceux-ci, dis-je, repondirent d'une maniere ambiguë ; ce qui etant repandu avec affectation & recueilli avec legereté trouva d'abord creance parmi les plus ſimples, & fut reçu avec avidité par ceux qui ſouhaitant paſſionement de ſe retirer euſſent voulu que la choſe eût été veritable. Il arriva fort à propos encore [1] pour le deſſein des Legats, que quelques jours après la Seſſion un Evêque étant mort, & ſes funerailles ayant été honorées de la preſence de tout le Concile, la choſe en eclata d'avantage, & que non ſeulement à *Trente* mais dans les lieux circonvoiſins le bruit ſe repandit, que la contagion etoit dans la ville.

XCVII. CEPENDANT les Legats pour faire croire qu'ils n'y avoient aucune part tinrent le jour d'après la Seſſion une Congregation Generale pour diſpoſer ce qu'il y avoit à traiter ſur le Sacrement de l'Euchariſtie, & la ſemaine d'après on commença les Congregations des Theologiens. Mais lorſque le bruit qui aloit toujours en augmentant ſe fut bien repandu, le Cardinal *del Monte* ordona à *Hercule Severole* Procureur du Concile de dreſſer un procès verbal de la contagion. On interrogea [2] enſuite les Medecins & ſur tout *Jerôme Fracaſtor*, qui avoit le titre de Medecin du Concile,

---

[a] Mend. Let. p. 27. Adr. L. 6. p. 382. Sleid. L. 19. p. 318. Thuan. L. 4. Nº 18. Rayn. Nº 42. Spond. Nº 4. Fleury, L. 144. Nº 21.

NOTES.

du Concile avoient été payez par les Legats pour le faire croire, ſans qu'il y eût en cela rien de veritable. Cependant Mr. d'*Urfé* Ambaſſadeur de *François* I au Concile mandoit poſitivement le contraire. *Sire*, ecrivoit il, *Vous pourez voir par ce que mes Collegues & moi vous ecrivons l'occaſion de la promte tranſlation du Concile, qui a été ſi ſoudaine, qu'il a été impoſſible d'en avertir V. M. ni auſſi l'Empereur ni autres Princes. Car pour certain en ſix jours la mortalité s'eſt tellement augmentée en ce lieu, que c'etoit choſe preſque impoſſible, que cette groſſe compagnie y eût ſu demeurer*. Rib. Mem. d'Etat, T. 1. p. 622. Cette letre juſtifie aſſez les Legats. Mais le refus que firent les Medecins de la ville de *Trente* de ſigner le procès verbal de *Fracaſtor* Medecin du Concile, les informations faites par le Card. *Pacheco*, & l'evenement même depoſent contre eux. Peut être qu'*Adriani* en a mieux jugé que tous les autres, en avoüant qu'il y avoit quelques maladies qui donnerent aux Legats le pretexte qu'ils cherchoient, mais que ces maladies n'avoient rien de contagieux. *I Cardinali Legati----preſero occaſione di partirſi con preteſto del malore delle petecchie, le quali in quella terra ſi erano cominciate à ſpargere, il quale non è al tutto contagioſo, & eſſendo morto di tale infirmità uno de Veſcovi del Concilio ſolamente, fatta lor raunanza propoſero i Legati, che per eſſere quella Citta infetta d'infermita pericoloſa bene ſarebbe ſtato quindi partirſi, portandoviſi pericolo della vita*. Il eſt donc vrai ſelon cet Auteur, & qu'il y avoit des maladies, & que cependant ces maladies ne furent qu'un pretexte dont ſe ſervirent les Legats, puiſque ce mal n'ayant rien de contagieux, il n'y avoit nulle neceſſité de ſortir de *Trente*. Mais tout pretexte eſt bon, quand on ne cherche que des occaſions.

[1] *Il arriva fort à propos encore pour le deſſein des Legats, que quelques jours après la Seſſion un Evêque etant mort*, &c.] C'etoit l'Evêque de *Capaccio*, & avant lui le General des Freres Mineurs & quelques domeſtiques.

[2] *On interrogea enſuite les Medecins*, &c.] Savoir *Jerôme Fracaſtor* Medecin du Concile, & *Balduino Balduini* Medecin du premier Legat. Car pour ceux de la ville de *Trente*, ils ne voulurent jamais ſouſcrire au procès verbal quelques inſtances qu'on leur en fît. Rayn. Nº 45.

cile, & pluſieurs autres perſones. Puis ſur les raports qui ſe firent, que les lieux voiſins ſe preparoient à rompre tout commerce avec *Trente*, pluſieurs Prelats ou par la crainte du mal ou par le deſir de ſe voir en liberté demanderent aux Legats la permiſſion de ſe retirer. *Monte* la donna à quelques uns dans le deſſein de ſe ſervir [1] de leur depart pour en faire un des motifs de la tranſlation du Concile. Mais pour ceux qui etoient plus à lui il les encouragea à attendre; en apparence pour ne pas paroître vouloir la diſſolution du Concile, mais rééllement & en ſecret pour avoir des voix à lui, lorſqu'il en propoſeroit la tranſlation; & cependant il leur dit qu'ils pouvoient faire dans les Congregations quelque proteſtation pour porter le Concile à prendre quelque expedient. On continua [2] juſqu'au VIII de Mars à dreſſer le procès verbal d'enquête, lorſqu'on reçut de *Verone* la nouvelle feinte ou veritable, que cette ville vouloit rompre tout commerce avec *Trente*; ce qui effraya tout le monde, parce qu'ils craignoient d'être retenus là comme autant de priſoniers.

XCVIII. ON tint donc le IX une Congregation Generale ſur cette affaire, où on lut le procès verbal qui avoit été dreſſé; après quoi les Legats propoſerent de deliberer ſur le remede auquel on pouvoit avoir recours, pour ne pas reſter renfermez au dedans avec le mal, & être privez au dehors du ſecours des vivres & de toutes les autres choſes neceſſaires. Pluſieurs proteſterent qu'ils vouloient partir, & que rien ne les pouroit arrêter. Sur quoi après que l'on eut dit bien des choſes, le Cardinal *del Monte* propoſa de transferer le Concile en vertu du pouvoir que le Pape en avoit donné à ſes Legats dès le commencement. Là deſſus [3] il fit lire la Bulle adreſſée à lui & aux Cardinaux de S^te^ *Croix* & *Pool*, où le Pape après avoir dit qu'il avoit convoqué le Concile à *Trente* où il les envoyoit comme des Ambaſſadeurs & des Anges de paix, il ajoutoit, Qu'afin qu'une ſi ſainte œuvre ne fût point arrêtée par l'incommodité du lieu, il leur donnoit le pouvoir ou à deux d'entr'eux en l'abſence de l'autre, de transferer le Concile dans un lieu plus commode & plus ſur, de defendre ſous les peines & les Cenſures Eccleſiaſtiques aux Prelats de paſſer plus outre dans la ville de *Trente*, & de leur commander ſous peine de parjure & des autres Cenſures contenuës dans les letres de Convocation de ſe rendre dans la ville qu'ils auroient choiſie pour y continuer le Concile commencé à *Trente*, leur prometant au ſurplus de ratifier tout ce qu'ils auroient fait nonobſtant toute oppoſition contraire.

NOTES.

[1] *Monte la donna à quelques uns dans le deſſein de ſe ſervir de leur depart pour en faire un des motifs de la tranſlation du Concile.*] Ce Cardinal le nia cependant dans la Congregation du IX Mars, où ayant dit qu'il y avoit deja XII Prelats de partis, il ajouta que quelques uns l'avoient fait ſans demander de permiſſion, & d'autres malgré le refus qu'il avoit fait de la leur accorder. *Diſceſſiſſe Tridento* XII *Prelatos partim ſe inſalutato, partim petita à ſe at non obtenta abeundi facultate.* Rayn. N° 42.

[2] *On continua juſqu'au* VIII *de Mars à dreſſer le procès verbal d'enquête*, &c.] C'eſt le ſens de *Fra-Paolo*, que Mr. *Amelot* à mal entendu en traduiſant, qu'*il y avoit* VIII *jours que duroit le procès*, &c. ce qui ne peut être vrai. Car l'enquête n'ayant commencé que depuis le IV, où l'on avoit propoſé les matieres pour la Seſſion ſuivante, il ne pouvoit pas y avoir VIII jours que duroit ce procès, lorſque l'on propoſa la tranſlation dans la Congregation du IX. Auſſi *Fra-Paolo* dit ſimplement, *Si ſegui il proceſſo ſino al di* VIII, ce qui fait un ſens tout different de celui de Mr. *Amelot*.

[3] *Là deſſus il fit lire la Bulle addreſſée à lui*, &c.] Cette Bulle ne fut luë que dans la Seſſion du XI, où fut ordonée la tranſlation.

contraire. Cette lecture finie, les Prelats *Imperiaux* remontrerent ſur le champ, Que le mal & le danger n'etoient pas ſi grands qu'on le faiſoit, Qu'on pouvoit permetre aux plus timides de ſe retirer juſqu'à ce que ce bruit de contagion ſe diſſipât, ce qu'ils eſperoient de la grace de Dieu qui arriveroit bientôt ; & que s'il etoit beſoin on n'avoit qu'à differer la Seſſion, comme on avoit fait l'année d'auparavant durant plus de ſix mois ſur des bruits de guerre, qui avoient engagé comme à preſent pluſieurs Prelats de ſe retirer, ce que l'on pouvoit faire ſans grande conſequence. Les mêmes Prelats apporterent encore pluſieurs autres raiſons, ſur leſquelles il fut long temps conteſté. Puis s'etant aſſemblez entr'eux au ſortir de la Congregation pour approfondir une choſe, dont ils avoient auparavant trop negligé de s'inſtruire, ils ſentirent bien que ces bruits de peſte [1] etoient non la veritable cauſe, mais ſeulement un pretexte qu'on prenoit pour la tranſlation du Concile.

LE lendemain [2] on tint une nouvelle Congregation ſur la même matiere, [a] où ſe trouverent de moins XI Prelats qui etoient dejà partis. Il y fut queſtion de choiſir le lieu où le Concile devoit être transferé. Tous avoient de la repugnance à le choiſir en *Allemagne* ; & d'ailleurs on ne pouvoit non plus le transferer dans l'Etat d'aucun Prince ſans en avoir auparavant traité avec lui. Il ne reſtoit par conſequent que l'Etat Eccleſiaſtique ; & les Legats ayant propoſé *Bologne*, tous ceux qui etoient pour la tranſlation y conſentirent. Les *Imperiaux* s'y oppoſerent encore, & quelques uns même paſſerent juſqu'à faire une eſpece de proteſtation. Mais la pluralité des voix fut pour le ſentiment des Legats. Le ſeul ſcrupule qu'avoient quelques Peres, etoit, que le Pape ne deſapprouvât une tranſlation faite ſans ſa participation. Mais *Monte* leur dit, Que dans les cas imprevus, & où l'on couroit riſque de la vie, on n'exigeoit pas ces ſortes d'egards, & qu'il prenoit ſur lui de faire agréer cette reſolution au Pape. On conclut auſſi, que pour ſatisfaire à la conſideration qui etoit duë à l'Empereur & aux autres Princes il ſeroit fait mention d'eux dans le Decret, & qu'on y parleroit encore de retourner à *Trente*, pour tâcher d'appaiſer ceux qui etoient d'un ſentiment

---

[a] Pallav. L. 9. c. 14.

NOTES.

[1] *Ils ſentirent bien que ces bruits de peſte etoient non la veritable cauſe, mais ſeulement un pretexte qu'on prenoit pour la tranſlation du Concile.*] Ce qui ſervit le plus à les en perſuader, c'eſt que le Card. *Pacheco* ayant fait faire des informations particulieres ſur ce point, les Medecins de la ville ne voulurent pas ſigner le procès verbal des Medecins etrangers ; que les Curez temoignerent que dans leurs Paroiſſes ils avoient fort peu de perſones attaquées de ce mal ; que dans toute la ville il n'y avoit pas plus de XL malades, dont il n'y avoit que V au plus attaquez de quelques fievres malignes ; que dans une des principales Paroiſſes de la ville il n'etoit mort que deux perſones depuis un mois, un enfant & un hydropique ; & pluſieurs autres choſes de cette nature fort capables de contrebalancer le temoignage de *Fracaſtor* & de *Balduini*. (Pallav. L. 9. c. 14. & Rayn. N° 44.) L'evenement ne juſtifia que trop en effet le raport de *Pacheco* ; puiſqu'à peine le Concile fut il hors de *Trente*, qu'on n'entendit plus parler ni de peſte ni d'interruption de commerce, & que la maladie ceſſa avec la cauſe, c'eſt à dire, la peſte après la tranſlation du Concile, que *Natalis Comes* attribuë poſitivement à la jalouſie du Pape contre l'Empereur, comme on l'a vu plus haut.

[2] *Le lendemain on tint une nouvelle Congregation, où ſe trouverent de moins onze Prelats, &c.*] Notre Hiſtorien veut apparemment parler des Prelats, dont avoit fait mention le Card. *del Monte*, & qui etoient partis non depuis la Congregation du jour precedent, mais depuis la Seſſion tenuë huit jours auparavant.

ſentiment contraire à la tranſlation. Le Decret fut donc formé ainſi en maniere de deliberation. *Vous plaît il de declarer pour les raiſons allegueés & pluſieurs autres, qu'il conſte de la contagion qui eſt en ce lieu d'une maniere ſi notoire, que les Prelats n'y peuvent reſter ſans danger de leur vie, & qu'on ne peut les y retenir contre leur volonté? Vous plaît il de declarer auſſi, que vû le depart de pluſieurs Prelats & les proteſtations de pluſieurs autres, dont le depart produiroit la diſſolution du Concile, & pour pluſieurs autres raiſons legitimes & notoirement vrayes, il eſt neceſſaire pour la ſureté de la vie des Prelats & pour continuer le Concile, de le transferer à Boulogne, & qu'il y eſt transferé par le preſent Decret, pour la Seſſion intimée au* XXI *d'Avril y être celebrée, & y continuer le Concile, juſqu'à ce qu'il plaiſe au Pape & au Concile lui-même de l'avis de l'Empereur, du Roi très Chretien, & des autres Rois & Princes Chretiens de le retablir en ce lieu ci, ou de le transferer en un autre?*

XCIX. LE jour ſuivant,[a] c'eſt à dire, le XI de Mars, ſe tint la Seſſion, où le Decret [1] fut approuvé par XXXV Evêques & trois Generaux d'Ordres, & rejeté par le Cardinal *Pacheco* & XVII autres Evêques. Du nombre de ceux [2] qui furent pour la tranſlation, il n'y eut aucun des Sujets de l'Empereur que *Michel Saraceno Napolitain* Archevêque de *Matera*. Mais parmi les XVIII oppoſans [3] on nomme *Claude de la Guiche* Evêque de *Mirepoix*, *Martello* Evêque de *Fieſoli*, & *Marc Viguer* [4] Evêque de *Senigaglia*, dont on raporte, que le Cardinal *del Monte* lui ayant reproché ſon ingratitude

---

[a] Rayn. N° 46. Pallav. L. 9. c. 15. Fleury, L. 144. N° 28. Mart. Coll. Ampl. T. 8. p. 1118. Act. Conc. per L. Pratan.

NOTES.

[1] *Où le Decret fut approuvé par* XXXV *Evêques &* III *Genraux d'Ordres, & rejeté par le Cardinal Pacheco &* XVII *autres Evêques.*] *Raynaldus* en marque XVI ou XVII. Mr. *Dupin* dit XV, & cependant n'en nomme que XIII. *Pallavicin* L. 9. c. 15. dit, qu'il n'y en eut que XIV qui le rejeterent abſolument, deux conditionellement, & deux qui le firent d'une maniere douteuſe. Ceux qui le rejeterent abſolument furent le Card. *Pacheco*, l'Archevêque de *Saſſari*, & les Evêques de *Guadix*, de *St. Marc*, de *Caſtell'à Marè*, de *Lanciano*, de *Syracuſe*, de *Badajoz*, d'*Aſtorga*, de *Calahorra*, de *Hüeſca*, de *Fieſoli*, des *Canaries*, & d'*Aquino*. Les Evêques de *Porto* & d'*Agde* s'exprimerent d'une maniere ambiguë. L'Archevêque de *Roſſano* & celui de *Palerme* rejeterent auſſi le Decret, s'offrant pourtant de l'accepter ſi c'etoit la volonté du Pape.

[2] *Du nombre de ceux qui furent pour la tranſlation, il n'y eut aucun des Sujets de l'Empereur, que Michel Saraceno Archevêque de Matera.*] *Fra-Paolo* manque ici d'exactitude, puiſqu'on trouve de ce nombre les Evêques de *Milet*, d'*Iſernia*, de *Minori*, d'*Aliſe*, & de *Belcaſtro*, dont les Evêchez ſe trouvoient dans les Etats de l'Empereur, & pluſieurs autres nez ſes Sujets quoiqu'Evêques dans des païs qui n'etoient pas de ſa dependance, comme les Evêques de *Plaiſance*, d'*Albe*, de *Peſaro*, de *Saluces*, &c. Pallav. L. 9. c. 16.

[3] *Mais parmi les* XVIII *oppoſans on nomme Claude de la Guiche Evêque de Mirepoix,* &c.] Il etoit alors Evêque d'*Agde*, & ne le fut de *Mirepoix* que quelques mois après. Il ne fut pas même proprement un des oppoſans. Mais il ne voulut ſe declarer pour aucun des partis, & dit ſimplement qu'il n'approuvoit ni ne deſapprouvoit la choſe, mais qu'il s'en raportoit au Concile. *Epiſcopus Agathenſis non probat neque reprobat; hoc tantùm ut Synodus faciat, quod Eccleſiæ & Reipublicæ Chriſtianæ eſt expediens.* Rayn. N° 51.

[4] *Et Marc Viguer Evêque de Senigaglia, dont on raporte,* &c.] Notre Hiſtorien ne paroît pas non plus avoir été bien informé ſur le fait de cet Evêque. Car il vota pour la tranſlation, & ajouta ſimplement, que s'il y avoit quelque peril de ſchiſme, il valoit mieux mourir à *Trente* que de s'expoſer à rompre l'unité. *Probo decretum & tranſlationem---- quod ſi ----- ex hoc timendum ſit de aliquo ſchiſmate, cenſerem quod potiùs hic moreremur omnes, quam quod hodie occaſionem ſchiſmatis præberemus in Eccleſia Dei.* Rayn. N° 51. Si donc ce Prelat a fait au Legat la reponſe que lui attribuë ici *Fra-Paolo*, il faut que ç'ait été dans quelqu'autre occaſion, puiſque par le ſuffrage que les Actes raportent, il ne paroît pas que le Legat ait eu lieu de lui reprocher ſon ingratitude.

titude envers le Saint Siege, qui ayant tiré ſon Oncle du neant pour l'elever au Cardinalat, d'où etoit venuë la grandeur de ſa maiſon auſſi bien que l'Evêché qu'il avoit lui-même, en etoit ſi mal recompenſé, il ne lui repondit que par ces paroles de St. *Paul*,[a] *Deus non irridetur*. Les Legats[b] partirent[1] enſuite la Croix levée accompagnez des Evêques de leur parti avec les ceremonies & les prieres marquées pour cette occaſion. Mais les *Imperiaux* eurent ordre de l'Ambaſſadeur de l'Empereur de reſter à *Trente*, juſqu'à ce que Sa Majeſté leur eût fait conoître ſa volonté.

A *Rome*[2] cette Cour fut ravie[c] de ſe voir delivrée de ſes craintes, parce que tout y etoit dans l'agitation, que cauſoit le Decret qui ordonoit de ſe defaire de la pluralité des Benefices, & qu'on cherchoit à trafiquer, pour trouver moyen de les quiter ſans perdre que le moins qu'on pouroit des profits que chacun en retiroit.

POUR le Pape,[d] il diſoit, Qu'ayant donné à ſes Legats le pouvoir de transferer le Concile, & promis de ratifier ce qu'ils feroient, & de le faire executer, il ne pouvoit ſe diſpenſer d'approuver ce qu'ils avoient fait, ſur tout après que ce qu'ils avoient ordoné avoit été approuvé par le plus grand nombre, & pour une raiſon auſſi legitime que l'etoit l'infection de l'air. Cependant il n'y avoit perſone aſſez ſimple[3] pour ne pas croire que tout ne ſe fût fait par ſes ordres, tout le monde ſachant qu'il ne ſe traitoit pas la moindre choſe dans le Concile, ſans en avoir auparavant un ordre de *Rome:* Que pour cet effet il n'y avoit pas de ſemaine qu'on n'y envoyât & qu'on n'en reçût des letres, & que ſouvent on y expedioit des Couriers

juſqu'à

---

[a] Gal. vi. 7. [b] Fleury, L. 144. N° 32. [c] Nat. Com. L. 3. p. 47. Pallav. L. 9. c. 16. Fleury, L. 144. N° 33. [d] Adr. L. 5. p. 382. Pallav. L. 9. c. 17.

NOTES.

[1] *Les Legats partirent enſuite la Croix levée*, &c.] Ils ne partirent que le lendemain XII de Mars ſelon *Pallavicin* L. 9. c. 17. & *Raynaldus* N° 53, & ſelon le Journal MS. de *L. Pratano*.

[2] *A Rome cette Cour fut ravie de ſe voir delivrée*, &c.] Il eſt certain, que le Concile intriguoit fort les *Romains*, par la crainte qu'ils avoient d'une Reformation peu conforme à leurs inclinations. Cependant à en croire *Pallavicin* le Pape ne fut pas trop content de la precipitation avec laquelle la tranſlation s'etoit faite, peut-être parce qu'il prevoyoit que cela l'alloit broüiller d'avantage avec l'Empereur, & que ce changement ne remedioit point au mal, puiſqu'il faudroit neceſſairement reprendre le Concile. Ces reflexions etoient vrayes, mais malgré cela la pluſpart des Hiſtoriens ſe ſont perſuadez, que *Paul* avoit été très content de cette tranſlation, comme le dit poſitivement *Natalis Comes*; & il eſt certain au moins que ſa conduite publique donna lieu de le croire, quoi qu'interieurement il fût agité de mouvemens aſſez differens, comme l'obſerve le Continuateur de Mr. *Fleury*.

[3] *Cependant il n'y avoit perſone aſſez ſimple pour ne pas croire que tout ne ſe fût fait par ſes ordres*, &c.] C'etoit certainement la creance generale, comme on le voit par les Memoires de *Du Bellai*, par les letres de *Mendoze*, par l'Hiſtoire d'*Adriani* & de Mr. *de Thou*; & ces ſoupçons etoient une ſuite generale de l'opinion où l'on etoit, que rien ne ſe faiſoit au Concile qui n'eût été deliberé à *Rome*. Je ne vois point bien clairement cependant, qu'il y ait eu des ordres particuliers du Pape à l'occaſion de cette maladie. La choſe même ſe fit avec tant de precipitation, qu'il eſt aſſez difficile de croire qu'on en ait pu recevoir à temps; & ſi ce que dit le Card. *Pallavicin*, que dans une Congregation tenuë à *Rome* on ſe determina de ſuivre l'avis des Legats, mais que la nouvelle de la tranſlation etant venuë, avant qu'on pût leur faire ſavoir cette reſolution *Paul* fit ſupprimer cette deliberation; ſi, dis-je, cela eſt vrai, il eſt evident que l'on prevint les ordres. Tout ce que l'on peut dire pour appuyer l'opinion commune, c'eſt que les Legats ayant des ordres generaux de transferer le Concile, ſi l'occaſion s'en preſentoit, tout ce qui ſe fit en conſequence fut cenſé fait par les ordres & la volonté du Pape.

juſqu'à deux fois la ſemaine: Qu'il etoit par conſequent impoſſible que les Legats euſſent fait de leur chef une choſe de cette importance; & que d'ailleurs ils n'euſſent jamais oſé tenter d'introduire un ſi grand nombre de perſones dans une ville auſſi jalouſe que *Bologne* à l'inſu du Prince qui en etoit le maître. Quelques uns croyoient même, [1] que la Bulle etoit nouvelle, mais qu'on l'avoit antidatée, & qu'on n'y avoit inſeré le nom du Cardinal *Pool* que pour lui donner plus de credit; & qu'autrement la clauſe qui donnoit le pouvoir à deux d'entr'eux en l'abſence du troiſiéme de transferer le Concile eût été une eſpece de prophecie [2] du depart du Cardinal *Pool*, qui n'etoit arrivé qu'un an après. Enfin ce qui rendoit encore ſuſpecte cette Bulle, c'eſt qu'on trouvoit trop ample & peu vraiſemblable la liberté qui y etoit donnée aux Legats de transferer le Concile où il leur plairoit; d'autant plus qu'on ſavoit aſſez la crainte qu'avoit le Pape qu'il ne ſe tînt dans une ville qui lui fût ſuſpecte, comme il ne l'avoit que trop fait voir en le convoquant; deſorte que perſone ne pouvoit ſe perſuader, que dans une choſe de ſi grande importance il ſe fût mis à la diſcretion d'autrui ſans neceſſité. Cependant ſuivant les Memoires que j'ai vus, & dont j'ai parlé dans le temps, je regarde comme [3] certain que cette Bulle avoit été dreſſée deux ans auparavant, & envoyée à *Trente* XVIII mois avant cette translation.

MAIS ce qui ne pouvoit aucunement ſe cacher, & ce qui ſcandaliſoit tout le monde, c'eſt que l'on voyoit clairement par cette Bulle [4] quelle etoit la ſervitude du Concile. Car enfin ſi deux Legats pouvoient ordoner à tous les Prelats enſemble de quiter *Trente*, & les y contraindre par les peines

NOTES.

[1] *Quelques uns croyoient même que cette Bulle etoit nouvelle*, &c.] *Fra-Paolo* ajoute avec raiſon, qu'il croit ce ſoupçon ſans fondement. Car outre la certitude de la date, il eſt aſſez naturel de croire, que dans l'incertitude où on etoit à *Rome* des evenemens du Concile futur, on fut bien aiſe que dès le commencement les Legats euſſent en main dequoi prevenir tous les inconveniens qu'on en pouvoit craindre.

[2] *Qu'autrement la clauſe ------ eût été une eſpece de prophecie*, &c.] Ce ſoupçon etoit bien imaginaire, puiſque dans les commiſſions où ſont jointes pluſieurs perſones on a coutume d'y ajouter ces ſortes de clauſes, & que même il y en avoit une pareille dans la Bulle de Legation. *Pallavicin* même nous apprend L. 9. c. 16. que peu de jours après, c'eſt à dire le VI de Mars MDXLV, le Pape fit expedier un autre Bref, par lequel il communiquoit à un ſeul des Legats toutes les mêmes facultez, en cas que les deux autres fuſſent empêchez. Mais on n'en fit aucun uſage, & même cet Hiſtorien ſoupçone, que le premier Legat n'en eut aucune conoiſſance.

[3] *Je regarde comme certain, que cette Bulle avoit été dreſſée deux ans auparavant, & envoyée à Trente* XVIII *mois avant cette tranſlation.*] Le premier peut être effectivement regardé comme certain; mais pour l'envoi il ne l'eſt pas de même, & il y a toute apparence qu'elle fut envoyée en même temps que la Bulle de Legation, c'eſt à dire plus de deux ans auparavant.

[4] *L'on voyoit clairement par cette Bulle quelle etoit la liberté du Concile*, &c.] Il devoit paroître en effet aſſez etrange, que le Pape donnât par cette Bulle une pleine autorité à ſes Legats ſeuls de transferer ou ſuſpendre le Concile, ſans faire aucune mention du conſentement préalable des Peres. Mais c'etoit une ſuite des pretenſions des *Romains*, qui aſſujetiſſent le Concile au Pape, & lui attribuënt à lui ſeul le pouvoir d'aſſembler, de ſuſpendre, de transferer ou de diſſoudre un Concile ſans le concours d'aucune autre Puiſſance. Eſt il etonant que *Fra-Paolo* ait jugé, que de telles pretenſions bleſſoient la liberté du Concile? Le Pape même croyoit ſi bien, qu'on l'en pouvoit ſoupçoner, qu'il avoit donné des ordres ſecrets à ſes Legats de ne rien faire en ce point que de l'avis du plus grand nombre. Mais comme ces ordres ſecrets etoient inconus, & que les Legats ne produiſirent que la premiere Bulle, n'etoit il pas naturel de penſer que par là la liberté du Concile etoit violée, puiſqu'on n'y laiſſoit rien à faire aux Peres, & que tout etoit remis à la diſcretion des Legats?

peines & les Cenſures Eccleſiaſtiques, qu'on diſe ſi on le ſait ou ſi on le peut, quelle pouvoit être la liberté de ces Prelats.

C. L'Empereur apprit avec une extréme peine [a] la nouvelle de cette tranſlation, ſoit parce qu'il ſe crut mepriſé, ſoit parce qu'il ſe voyoit enlever un moyen, qui menagé à propos pouvoit lui ſervir à pacifier la Religion en *Allemagne*, & à ſ'y rendre maître abſolu. Mais pour le Roi de *France* [1] il n'en put rien ſavoir avant ſa mort, [b] qui arriva le XXI du même mois.

[a] Pallav. L. 9. c. 18. Rayn. N° 55 & 56. [b] Fleury, L. 143. N° 90.

NOTES.

[1] *Mais pour le Roi de France, il n'en put rien ſavoir avant ſa mort, qui arriva le* XXI *du même mois.*] Cette mort n'arriva pas le XXI mais le XXXI de Mars, c'eſt à dire, XX jours après la tranſlation du Concile, qu'il put ſavoir avant ſa mort, mais ſur laquelle il ne put prendre aucunes meſures. C'eſt apparemment par une faute d'impreſſion, que cette mort ſe trouve marquée dans Mr. *Dupin* au XIII de Mars.

HISTOIRE

HISTOIRE DU CONCILE DE TRENTE.

LIVRE TROISIEME.

SOMMAIRE.

L'EMPEREUR approuve la conduite des Prelats reſtez à Trente, qui convienent de ne rien faire de peur de donner lieu à un ſchiſme. II. *Premiere Seſſion tenuë à Bologne, ou la neuviéme du Concile. L'on y proroge la deciſion des matieres.* III. *Defaite des Proteſtans par l'Empereur, qui fait priſoniers l'Electeur de Saxe & le Landgrave de Heſſe.* IV. *Le Pape jaloux de ce ſuccès ſe lie avec le Roi de France.* V. *Sedition à Naples par la crainte de l'Inquiſition.* VI. *Dixiéme Seſſion, où l'on proroge de nouveau les matieres.* VII. *Traité d'Alliance entre le Pape & le Roi de France.* VIII. *L'Empereur diſpoſe l'Allemagne à ſe ſoumetre au Concile.* IX. *Aſſaſſinat de Pierre Loüis Duc de Parme, & interruption des operations du Concile à Bologne.* X. *Les Prelats d'Allemagne ecrivent au Pape pour le prier de retablir le Concile à Trente.* XI. *Le Pape preſſe l'Empereur d'approuver la tranſlation.* XII. *Inſtances de l'Empereur pour le retour du Concile à Trente. Envoi du Card. Madruce à Rome pour ce ſujet. Le Pape ne lui donne que des paroles generales, non plus qu'à D. Diego de Mendoze, qui etoit chargé de redoubler les mêmes ſollicitations de la part de l'Empereur.* XIII. *Diſcours du Card. de Guiſe dans le Conſiſtoire.* XIV. *Le Pape ecrit aux Prelats de Bologne, qui defendent la canonicité de leur tranſlation. Mendoze veut proteſter contre leur ecrit, mais il en eſt empéché par quelques Cardinaux.* XV. *Reponſe artificieuſe du Pape aux Prelats d'Allemagne.* XVI. *L'Empereur fait proteſter premierement à Bologne & enſuite à Rome contre la tranſlation du Concile.* XVII. *Paul* III *tâche d'eluder la proteſtation, & les Imperiaux ſe raillent de ſa reponſe.* XVIII. *Le Pape fait part de ſa reponſe aux Prelats de Trente, qui ne veulent pas ſe ſoumetre à ſon arbitrage.* XIX. *Remarques des Procureurs du Concile de Bologne ſur la reponſe des Eſpagnols. L'affaire de la tranſlation reſte indeciſe.* XX. *Le Pape inſiſte ſur la reſtitution de Plaiſance, mais l'Empereur ſe moque de ſes ſollicitations auſſi bien que de ſes menaces. La France & les Venitiens refuſent de s'engager dans une ligue avec le Pape à cauſe de ſa vieilleſſe.* XXI. *L'Empereur fait publier l'*Interim *egalement odieux aux Catholiques & aux Lutheriens. Il ordone en même temps une reformation qui deplaît à Rome, à cauſe que ce Prince ſemble y uſurper une autorité qui n'appartient qu'au Clergé.* XXII. *Les Prelats d'Allemagne prient l'Empereur d'obtenir du Pape un Legat pour faciliter l'execution de cette*

cette reformation, & ce Prince y conſent. XXIII. *Nonces envoyez en Allemagne, & inutilité de cet envoy.* XXIV. *Efforts de l'Empereur pour faire recevoir l'*Interim, *& oppoſition qu'il y trouve, principalement à Magdebourg, qu'il met au Ban de l'Empire. Les Catholiques & les Proteſtans ecrivent contre cet ouvrage.* XXV. *Changement de Religion en Angleterre.* XXVI. *Reforme de l'Empereur reçuë differemment en Allemagne. Conciles Dioceſains & Provinciaux tenus à Cologne, à Mayence, & ailleurs pour ce ſujet. Les Nonces du Pape communiquent leurs pouvoirs à quelques Evêques, mais on en fait très peu d'uſage.* XXVII. *Henri* II *Roi de France perſecute les Reformez.* XXVIII. *Mort de Paul* III, *& Election de Jules* III. *Caractere de ce Pape. Il fait eſperer à l'Empereur de retablir le Concile à Trente.* XXIX. *L'Empereur veut etablir l'Inquiſition dans les Païs Bas, mais il eſt obligé d'abandoner ce deſſein.* XXX. *Le Pape delibere ſur le retabliſſement du Concile à Trente.* XXXI. *Il fait part de ſon deſſein à l'Empereur & au Roi de France, & laiſſe communiquer les Inſtructions données à ſes Nonces.* XXXII. *Il exige certaines conditions preliminaires de l'Empereur, qui les accepte.* XXXIII. *Ce Prince tâche d'engager la Diete d'Auſbourg à ſe ſoumetre au Concile, mais les Proteſtans ne le font qu'à certaines conditions.* XXXIV. *Le Pape envoye à l'Empereur la Bulle du Concile; & ce Prince, qui ne la trouve pas à ſon gré, tâche en vain de la faire reformer.* XXXV. *Le Pape effectivement refuſe d'y rien changer; mais l'Empereur promet aux Proteſtans de les ſatisfaire lui-même, ſans qu'ils duſſent ſe metre en peine de la Bulle.* XXXVI. *Le Pape nomme les Preſidens du Concile.* XXXVII. *Semences de troubles entre le Pape, l'Empereur, & le Roi de France au ſujet du Duché de Parme. Projet d'une nouvelle ligue en Allemagne contre l'Empereur.*

LIVRE TROISIEME.

JE n'ignore pas quelles ſont les loix de l'Hiſtoire, ni en quoi elle differe des Annales & des Journaux. Je ſai auſſi que le recit d'evenemens trop uniformes degoûte l'Hiſtorien & ennuye le Lecteur, & qu'un detail trop circonſtancié de choſes peu importantes fait donner à celui qui les raporte le nom d'Ecrivain peu judicieux. Cependant quand j'obſerve dans *Homere* de pareils details & des redites frequentes, & que *Xenophon* dans ſa *Cyropedie* attache & inſtruit d'avantage en racontant les entretiens ſerieux ou plaiſans des Soldats, que par le recit des actions ou des deſſeins des Princes, je me perſuade que chaque matiere a une forme qui lui eſt propre, & que l'Hiſtoire que j'ecris ne peut pas s'aſſujetir aux regles ordinaires. Auſſi je compte bien, [1] que mon ouvrage n'aura pas un grand

NOTES.

[1] *Auſſi je compte bien que mon ouvrage n'aura pas un grand nombre de Lecteurs, &c.]* *Fra-Paolo* s'eſt extremement trompé, puiſqu'il y a peu d'Hiſtoires qui ayent été plus luës & plus eſtimées que la ſiene; & malgré les differentes erreurs de fait où le defaut d'informations neceſſaires l'a fait tomber, on peut dire, qu'il y a peu d'Hiſtoires plus judicieuſement ecrites, & que l'on liſe avec plus d'agrément.

grand nombre de Lecteurs, & ſera bientôt oublié, non pas tant cependant par raport aux defauts qui s'y trouvent que par la nature de la matiere ; & j'en juge ainſi par ce qui eſt arrivé à pluſieurs autres ſemblables ouvrages. Mais ſans m'embaraſſer ſi cette Hiſtoire ſubſiſtera toujours ou long temps, il me ſuffit qu'elle puiſſe pour le preſent être utile à ceux à qui je la communiquerai, & que je ſaurai en pouvoir faire leur profit, etant bien aſſuré que pour l'avenir chacun en jugera ſelon les circonſtances où il ſe trouvera.

I. LES Prelats reſtez à *Trente* [a] etoient fort inquiets, juſqu'à ce qu'ils reçuſſent des letres de l'Empereur, qui loüoit leur conduite, & qui condamnoit la tranſlation du Concile, & leur ordonoit de demeurer à *Trente*. Ils delibererent entr'eux, s'ils devoient y faire quelque action Synodale ; mais ils convinrent tous de ne rien faire de peur de donner lieu à quelque ſchiſme, & de ſe contenter d'etudier les matieres dont on devoit traiter, attendant à agir ſelon que l'exigeroient les conjonctures. [b] Il y eut quelques ecrits entre les Theologiens de *Trente* & ceux de *Bologne*. Ceux-ci affectoient d'appeler leur aſſemblée *Le Synode de Bologne* ; mais les autres diſoient, *Le ſaint Synode en quelque lieu qu'il ſoit* ; & on voit encore quelques uns de ces ecrits imprimez à *Bologne*. Les Legats & quelques autres Cardinaux de *Rome* agîrent auprès de quelques uns des Prelats demeurez à *Trente* pour les engager à venir à *Bologne* ou au moins à quiter *Trente* ; mais ils ne purent gagner [1] que *Galeas Florimonte* Evêque d'*Aquino*. Ils firent auſſi leur poſſible pour faire venir à la Seſſion tous ceux qui etoient ſortis de *Trente* & pluſieurs autres encore, ce qui etoit facile à cauſe de la commodité qu'il y avoit de venir de *Rome* à *Bologne*. Enfin on tint diverſes Congregations, où l'on ne parla que des moyens de maintenir la validité de la tranſlation, & de montrer que les Prelats qui etoient reſtez à *Trente* devoient s'unir avec eux.

II. LE XXI d'Avril [2] jour deſtiné pour la Seſſion etant arrivé, [c] les Legats accompagnez de XXXIV Evêques & ſuivis de tout le peuple de *Bologne* ſe rendirent en grande ceremonie au lieu de la Seſſion, où l'on ne fit autre choſe que lire un Decret, qui portoit, Que les Peres avoient jugé à propos de transferer le Concile de *Trente* à *Bologne*, & d'y celebrer la Seſſion en ce jour pour y publier les Decrets qui ſeroient faits ſur la matiere des Sacremens & de la reformation : Mais que conſiderant que pluſieurs des Prelats, qui avoient accoutumé de s'y trouver, etoient occupez dans leurs Egliſes à cauſe des Fêtes de Pâque, & eſperant qu'ils ne tarderoient pas à venir ſe joindre aux autres ; afin de faire les choſes avec plus de dignité & de gravité

---

[a] Sleid. L. 19. p. 318. Spond. N° 4. [b] Fleury, L. 144. N° 39. [c] Pallav. L. 9. c. 20. Rayn. N° 62. Spond. N° 5. Mart. T. 8. p. 1145. Fleury, L. 144. N° 42.

NOTES.

[1] *Mais ils ne purent gagner que Galeas Florimonte Evêque d'Aquino.*] Notre Hiſtorien dit Evêque d'*Aquila*, mais c'eſt une faute. *Pallavicin* ne dit rien de la venuë de l'Evêque d'*Aquino* à *Bologne* : mais il nous marque, que l'Evêque de *Fieſoli* s'y rendit de *Trente* après y avoir été invité par les letres du Card. *Farneſe*. Les Evêques d'*Agde* & de *Porto* s'y rendirent auſſi dans la ſuite, & ce furent les ſeuls de tous ceux qui n'avoient point d'abord ſuivi les autres, qui ſe joignirent depuis à l'Aſſemblée de *Bologne*.

[2] *Le* XXI *d'Avril ---- les Legats ---- ſe rendirent en grande ceremonie au lieu de la Seſſion*, &c.] Où *Sebaſtien Leccavela* Archevêque de *Naxia* celebra la Meſſe, & le Sermon fut prêché par *Ambroiſe Catharin* Evêque de *Minori*.

vité ils prorogeoient la Seſſion juſqu'au 11 de Juin, ſe reſervant neanmoins la liberté d'abreger ce terme, s'il convenoit de le faire. On ordona [1] auſſi en même temps [a] d'ecrire au nom du Concile des letres aux Peres qui etoient reſtez à *Trente*, pour les exhorter à ſe rendre à *Bologne* & à ſe reünir avec leur corps, dont etant ſeparez ils ne pouvoient pas prendre le nom d'Aſſemblée Eccleſiaſtique, & ne faiſoient au contraire [2] que ſcandaliſer le monde Chretien. On trouva à *Trente* ces letres fort imprudentes, [3] comme n'etant propres qu'à aigrir les eſprits au lieu de les adoucir ; & l'on reſolut de n'y faire aucune reponſe, pour ne point faire naître de nouvelles conteſtations, & laiſſer tomber une attaque qu'on attribuoit au caractere trop libre du Cardinal *del Monte*, plûtôt qu'au reſte de l'Aſſemblée qu'on jugeoit plus moderé.

III. L'EMPEREUR, qui à la tête d'une puiſſante armée ſe trouvoit en *Saxe* à la vuë de l'Electeur, & qui etoit tout occupé de la guerre, ne ſongeoit gueres aux affaires du Concile. Le XXIV du même mois [b] ayant rangé ſon armée le long de l'*Elbe*, il donna la bataille, où l'Electeur fut bleſſé & pris, & ſon armée taillée en pieces. Les Proteſtans etant affoiblis par cette defaite, le Landgrave fut obligé d'en venir à un accommodement ; & peu de jours après *Maurice* ſon Gendre & l'Electeur de *Brandebourg* obtinrent de l'Empereur qu'il ſe preſentât devant lui. L'Electeur de *Saxe* fut d'abord condamné à mort comme rebelle par l'Empereur, qui enſuite lui accorda la vie à des conditions tres dures, auſquelles il ſe ſoumit à la reſerve ſeule d'obeir au Concile en matiere de religion. L'on propoſa auſſi pluſieurs conditions au Landgrave, dont l'une etoit de ſe ſoumetre aux Decrets du Concile de *Trente* ; mais il refuſa d'y conſentir, prometant d'ailleurs auſſi bien que le Duc *Maurice* & l'Electeur de *Brandebourg* de ſe ſoumetre à un Concile pieux & libre, où l'on reformât le Chef & les membres. L'Electeur de *Saxe* demeura priſonier pour toujours, & le Landgrave [4] au bon plaiſir de l'Empereur. Ce Prince devenu par cette victoire

---

[a] Rayn. N° 61. [b] Adr. L. 6. c. 387. Thuan. L. 4. N° 11 & 13. Sleid. L. 19. p. 319 & 324. Rayn. N° 100. Spond. N° 5. Fleury, L. 144. N° 44.

NOTES.

[1] *On ordona auſſi en même temps d'ecrire au nom du Concile des letres aux Peres qui etoient reſtez à Trente*, &c.] Ce ne fut point dans cette Seſſion, comme le dit *Fra-Paolo*, que ces letres furent ordonées, puiſqu'elle ne ſe tint que le XXI ; au lieu que les letres qui ſont datées du XI avoient été luës dans la Congregation du XII & expediées auſſi-tôt, pour y inviter les Evêques à la Seſſion qui ſe devoit tenir le XXI.

[2] *Et ne faiſoient au contraire que ſcandaliſer le monde Chretien.*] Il faut que *Fra-Paolo* n'ait pas lu ces letres, où il n'y a rien de pareil. C'etoit une invitation honête à ces Prelats de ſe rendre à *Bologne*, ſans qu'on y eût rien inſeré qui pût ſentir la cenſure ou le mecontentement. On peut les voir dans *Raynaldus* N° 61.

[3] *On trouva à Trente ces letres fort imprudentes, comme n'etant propres qu'à aigrir les eſprits*, &c.] Il n'y avoit certainement ni dans la letre au Card. *Pacheco* ni dans celle aux autres Evêques rien de propre à aigrir les eſprits, ni qui ſentît le caractere trop libre du Card. *del Monte*. C'etoit un ſimple compliment d'honêteté ; & ſi les Peres de *Trente* n'y voulurent pas faire de reponſe, ce n'eſt pas qu'ils y trouvaſſent rien de choquant, mais apparemment pour ne faire aucune demarche d'où l'on pût conclure qu'ils regardaſſent la tranſlation comme legitime.

[4] *Et le Landgrave au bon plaiſir de l'Empereur.*] Tout le monde ſait, que cette priſon du Landgrave fut la ſuite d'une equivoque qu'on avoit fait gliſſer dans les articles de la Capitulation, où profitant de la reſſemblance de deux mots Allemans qui avoient un ſens tout oppoſé, on pretendit que l'Empereur avoit accordé ſimplement, que la detention de ce Prince ne ſeroit point perpetuelle ; au lieu

ctoire le maître de l'*Allemagne* s'empara de quantité d'artillerie, & tira des Villes & des Princes de groſſes ſommes d'argent; puis pour donner à ſes Conquêtes une forme pacifique il convoqua une Diete à *Auſbourg*.

IV. Ces ſuccès affligerent extremement le Pape, qui voyoit l'*Italie* ſans ſecours & demeurée à la diſcretion de l'Empereur. Mais ce qui le raſſuroit un peu, c'eſt qu'il ſentoit que ce Prince ſeroit obligé de maintenir par la force les Conquêtes qu'il avoit faites par les armes; & que ne pouvant retirer ſi tôt ſes troupes de là il lui laiſſeroit le temps de traiter avec le nouveau Roi de *France* & les Princes *Italiens* pour ſe metre en ſureté. Au milieu de ces inquietudes c'etoit pour lui un grand plaiſir de ſe ſentir delivré des craintes du Concile; & il loüoit ſans reſerve la reſolution du Cardinal *del Monte*, à qui il ſe reconoiſſoit redevable de cet avantage.[a] Il reſolut[1] en même temps d'envoyer en *France Jerome Capo-di-ferro Romain* Cardinal de *St. George*, ſous le pretexte apparent de faire au jeune Roi des complimens de condoleance ſur la mort de ſon Pere, & le feliciter lui-même ſur ſon avenement à la Courone; mais réellement pour traiter avec lui d'une Ligue. Il donna pour cela à ſon Legat un pouvoir très ample d'accorder au Roi tout ce qu'il lui demanderoit au ſujet des matieres Beneficiales, ſans aucun egard à tout ce qui avoit été reglé dans le Concile de *Trente*. Et pour être en etat de profiter de toutes les occaſions qui ſe preſenteroient d'embaraſſer l'Empereur en *Allemagne*, & empêcher qu'on ne prît dans la Diete aucune reſolution contraire à ſes interêts,[b] il y envoya pour Legat le Cardinal *Sfondrate*, avec ordre de traiter avec les Eccleſiaſtiques pour les tenir attachez à lui, & de propoſer à l'Empereur differens partis pour lui faire agréér que le Concile ſe continuât à *Bologne*, ayant plus de crainte d'une Aſſemblée qui ſe tiendroit dans un lieu où il ne ſeroit pas le maître, que des armées que ce Prince pouroit faire marcher en *Italie*.

V. Il arriva pendant ces entrefaites une grande ſedition à *Naples*,[c] au ſujet de l'Inquiſition, que le Viceroi D. *Pierre de Tolede* y voulut introduire à l'exemple d'*Eſpagne*. Le peuple s'y oppoſa d'abord en criant tumultuairement par la ville, *Vive l'Empereur, & meure l'Inquiſition*; après quoi tous s'aſſemblerent pour elire un Magiſtrat qui les defendît; diſant qu'ils ne s'etoient ſoumis au Roi Catholique qu'à cette condition expreſſe, qu'on n'introduiroit point chez eux d'Inquiſition, & que les cauſes d'hereſie ſeroient

---

[a] Fleury, L. 144. N° 57. Thuan. L. 3. N° 10. Pallav. L. 9. c. 18. & L. 10. c. 1.
[b] Fleury, L. 144. N° 69. [c] Sleid. L. 19. p. 325. Adrian. L. 6. p. 402. Thuan. L. 3. N° 4. Pallav. L. 10. c. 1. Rayn. N° 131. Spond. N° 15. Fleury, L. 144. N° 49.

NOTES.

lieu que le Landgrave pretendoit qu'on lui avoit donné parole, qu'il ne ſeroit point detenu priſonier. De quelque part que vînt l'equivoque, tout le blâme en retomba ſur l'Empereur; & peut être l'infidelité dont on l'accuſa alors fut en partie cauſe du changement de fortune, qui lui arriva quelque temps après.

[1] *Il reſolut en même temps d'envoyer en France Jerome Capo-di-ferro Romain Cardinal de St. George*, &c.] Ce ne fut pas le ſuccès de la bataille de *Mulberg*, qui fit prendre cette reſolution au Pape, puiſque cet envoi avoit été reſolu dans le Conſiſtoire du XXV de Fevrier, & que ce Cardinal etoit parti dès le VI d'Avril, XVIII jours avant la defaite de l'Electeur de *Saxe*. Cette Legation avoit eu d'autres motifs; mais après la victoire de l'Empereur il eſt aſſez naturel de croire, que le Legat fut chargé de traiter d'une alliance avec le nouveau Roi de *France*, comme il le fit en effet. Au reſte je dois remarquer, que *Fra-Paolo* s'eſt mepris dans le nom de ce Cardinal, qu'il appelle *Boccaferro*, au lieu de *Capo-di-ferro*.

roient jugées par les Juges Eccleſiaſtiques ordinaires. Cependant les *Eſpagnols* & les *Napolitains* en etant venus aux mains, il y eut beaucoup de gens tuez de part & d'autre, & l'on courut riſque d'une revolte generale. La ſedition prit enſuite une forme, & 50,000 hommes qui ſe raſſembloient au ſon des cloches ayant pris les armes, il ſe fit une guerre en forme entre les *Eſpagnols* qui s'etoient retirez dans les Châteaux, & le peuple qui s'etoit fortifié dans tous les lieux avantageux, qu'on avoit munis d'artillerie. Pendant ce tumulte, qui dura depuis le mois de Mai juſqu'à la Mi-Juillet, il y eut plus de 300 perſones de tuées de part & d'autre; & dans cet intervalle les *Napolitains* envoyerent des Deputez à l'Empereur & au Pape, à qui ils ofrirent de ſe rendre s'il vouloit les recevoir. Mais *Paul* ne ſe croyant pas aſſez fort pour ſoutenir une telle entrepriſe, il lui ſuffiſoit de fomenter la ſedition,[1] comme il fit avec beaucoup d'adreſſe;[a] quoique le Cardinal *Theatin* Archevêque de *Naples* l'exhortât fortement à ne pas laiſſer echaper une occaſion ſi favorable d'acquerir un ſi beau Royaume à l'Egliſe, & lui promît, s'il le vouloit, de l'aider de tout ſon credit & du ſecours de tous ſes parens, qui etoient nombreux & puiſſans, & de l'aſſiſter lui-même en perſone. Cependant les *Eſpagnols* ayant tiré du ſecours de divers endroits ſe rendirent à la fin les plus forts, & le tumulte s'appaiſa par les letres de l'Empereur qui declara, Qu'on n'etabliroit point l'Inquiſition, & qu'il pardonoit à la ville à l'exception de XIX perſones qu'il nomma, & d'une autre qu'il nommeroit en ſon temps, & à condition qu'elle ſeroit condamnée à payer 100,000 ecus d'amende; conditions qu'il falut accepter par neceſſité, & dont furent la victime ceux des XIX qu'on put attraper.

A *Bologne* les Legats ne ſavoient encore que faire.[b] Le Pape leur avoit donné ordre d'eviter tout ce qui pouroit être critiqué & faire naître quelque diviſion, de differer autant qu'ils pouroient les Seſſions, & cependant de tenir quelques Congregations pour ne paroître pas demeurer dans l'oiſiveté. Mais il n'etoit pas aiſé de trouver un bon moyen de diſcuter les matieres de l'Euchariſtie à cauſe de l'abſence des principaux Theologiens[2] qui avoient

---

[a] Nat. Com. L. 3. p. 47. Adr. L. 6. p. 405.

[b] Pallav. L. 9. c. 20. & L. 10. c. 2. Rayn. N° 62.

NOTES.

[1] *Il lui ſuffiſoit de fomenter la ſedition, comme il fit avec beaucoup d'adreſſe.*] C'eſt d'*Adriani* que *Fra-Paolo* a emprunté ce fait & pour ainſi dire l'expreſſion; *& il Papa ſpezialmente*, dit cet Hiſtorien, *harebbe havuto caro, che vi haveſſe havuto che fare, & ſ'ingegnava con ogni arte di mantenervi il tumulto.* Je ne vois pas cependant, que la choſe ſoit bien atteſtée; & il eſt certain au moins, que *Paul* ne fit rien publiquement qui pût donner ſujet à l'Empereur de l'accuſer d'avoir fomenté la ſedition. Mais comme ces deux Princes commençoient à être aſſez mal enſemble, il n'y a pas, ce ſemble, beaucoup de temerité à croire, que du moins *Paul* n'etoit pas trop fâché de cette broüillerie, & *Natalis Comes* le dit aſſez ouvertement au L. 3. de ſon Hiſtoire. *Sic igitur*, ecrit il, *conſopiti ſunt tumultus, qui Pontifice aſſentiente cum magna utilitate Regis Gallorum videbantur excitati.* Ainſi l'on voit bien, que ce ſoupçon n'eſt pas de l'invention de *Fra-Paolo*.

[2] *Mais il n'etoit pas aiſé de trouver un bon moyen de diſcuter les matieres de l'Euchariſtie à cauſe de l'abſence des principaux Theologiens qui avoient coutume de digerer les matieres de foi à Trente.*] Ce n'etoit pas le nombre des Theologiens qui manquoit. Car *Pallavicin* L. 10. c. 2. nous marque, que ſelon les Actes il en a obſervé juſqu'à LX ou LXX dans quelques Congregations. Mais il ne faut pas douter, que quelques uns des plus conſiderables ne fuſſent reſtez à *Trente* avec les *Eſpagnols*, parce qu'ils etoient de la même Nation & ſujets aux mêmes ordres; & c'eſt ce

avoient coutume de digerer les matieres de foi à *Trente*. On tint neanmoins quelques Congregations où parlerent divers Theologiens, mais on n'y forma aucun Decret. Pour la reformation [1] on n'a ici autre choſe à en dire,[a] ſinon que l'on garda ſur cela un profond ſilence.

VI. Le II de Juin venu [2] on celebra la Seſſion [b] avec les ceremonies ordinaires, mais ſans y faire autre choſe que de la proroger encore par un Decret ſemblable au precedent, qui portoit, Que le Concile avoit differé la Seſſion juſqu'à ce temps à cauſe de l'abſence des Peres qu'on attendoit, & que pour les traiter encore avec bonté on la prorogeoit de nouveau juſqu'au XV de Septembre, pendant lequel temps on ne laiſſeroit pas de continuer l'examen des dogmes & de la reformation, en ſe reſervant le pouvoir d'abreger ou d'alonger ce terme, même dans une Congregation particuliere.

VII. En *France* il ne fut pas difficile au Legat d'obtenir du Roi tout ce que le Pape deſiroit; & ce Prince etant auſſi jaloux que le Pontife de la proſperité de l'Empereur ils firent enſemble un Traité,[c] dont on tint très ſecretes pluſieurs des conditions. Mais entre celles qui furent publiques, l'une etoit que le Roi enverroit au plûtôt au Concile de *Bologne* le plus grand nombre de ſes Evêques qu'il pouroit; & l'autre qu'il donneroit *Diane* ſa fille naturelle agée ſeulement de IX ans en mariage à *Horace Farneſe* petit fils de Sa Sainteté. En même temps le Roi envoya VII Cardinaux *François* reſider à *Rome* pour donner plus de credit au Pape, & entretenir la bonne intelligence entr'eux; & *Paul* [3] de ſon côté le XXVI de Juillet fit Cardinaux à la priere du Roi [d] *Charles de Vendôme* Prince du ſang, & *Charles de Guiſe* Archevêque de *Reims*.

VIII. Sur la fin du mois d'Août [4] l'Empereur avec une armée d'*Eſpagnols* & d'*Italiens* auprès d'*Auſbourg*, & quelques compagnies d'infanterie qu'il fit entrer dans la Ville, s'y rendit pour y tenir la Diete. Elle commença

---

[a] Pallav. L. 10. c. 2. [b] Rayn. N° 66. Fleury, L. 144. N° 52. [c] Id. N° 57. Rayn. N° 109. Sleid. L. 19. p. 325. Adr. L. 6. p. 400 & 410. [d] Fleury, L. 144. N° 55. Rayn. N° 134.

NOTES.

ce qui fait auſſi, que *Fra-Paolo* ne parle que *des principaux Theologiens*. Cependant cela n'arrêtoit pas beaucoup les autres, puiſque l'on voit par les Actes raportez par *Raynaldus*, qu'ils expedierent preſque toutes les matieres, qui furent depuis decidées dans le Concile, & que ce ne fut pas tant le defaut de Theologiens que les ſollicitations de l'Empereur & les ordres du Pape, qui empêcherent qu'on ne publiât rien de ce qu'ils avoient determiné; d'autant plus qu'il y avoit à craindre, que ſi ceux des Peres qui etoient reſtez à *Trente* refuſoient d'y ſouſcrire, cela n'excitât un nouveau ſchiſme.

[1] *Pour la reformation on n'a ici autre choſe à en dire, ſinon que l'on garda ſur cela un profond ſilence.*] C'eſt faute d'avoir vu les Actes de ce qui s'etoit fait à *Bologne*, que *Fra-Paolo* parle ainſi. Car quoique dans le commencement on ne s'occupât preſque que des dogmes, on y traita cependant auſſi dans la ſuite de tout ce qui regardoit les abus des Sacremens, (Rayn. N° 72. & ſeqq.) & même de la Reſidence & de la pluralité des Benefices Cures ſelon *Pallavicin* L. 10. c. 2. Quelques Prelats mêmes s'y occuperent à la traduction de pluſieurs Sermons des Peres en langue vulgaire, comme nous l'apprend le Continuateur de Mr. *Fleury* L. 144. N° 53. & tâcherent ainſi de remplir utilement un temps que leur laiſſoit l'inaction du Concile.

[2] *Le II de Juin venu on celebra la Seſſion avec les ceremonies ordinaires*, &c.] Et ce fut *Olaus Magnus* Archevêque Titulaire d'*Upſal* qui y celebra la Meſſe.

[3] *Et Paul de ſon côté le XXVI de Juillet fit Cardinaux*, &c.] *Raynaldus* N° 134. dit que ce fut le XXVII.

[4] *Sur la fin du mois d'Août l'Empereur*, &c.] *Sleidan* dit au contraire, que ce fut ſur la fin de Juillet. *Sub finem Julii menſis Auguſtam Cæſar venit cum Saxone captivo*; & cela me paroît plus veritable, parce que nous voyons differens ordres de l'Empereur ſignez d'*Auſbourg* dans le courant du mois d'Août, ce qui ne pouroit être vrai, s'il n'y etoit venu que ſur la fin de ce mois.

mença [a] le 1 de Septembre, & ce Prince, qui n'etoit occupé que de la pacification de l'*Allemagne*, y expoſa tout ce qu'il avoit fait auparavant dans diverſes Dietes pour y reüſſir. Il dit, Que c'etoit dans cette vuë qu'il avoit procuré la convocation & l'ouverture du Concile de *Trente*: Que tout cela n'ayant ſervi de rien il avoit été obligé d'avoir recours à d'autres remedes: Que Dieu ayant fait reüſſir ſes projets en reduiſant l'*Allemagne* au point de pouvoir s'aſſurer de la reformer, il avoit convoqué les Princes pour concerter avec eux les moyens de le faire; mais que les differends de religion etant la cauſe des troubles, c'etoit par là qu'il faloit commencer. Les Princes ne ſe trouverent pas d'accord ſur ce point. [b] Car les Electeurs Eccleſiaſtiques deſiroient & demandoient, qu'on tînt le Concile à *Trente*, & qu'on s'y ſoumît ſans aucune condition; au lieu que les Electeurs Laïques qui adheroient aux *Lutheriens* ne vouloient du Concile, qu'à condition qu'il fût pieux & libre; que le Pape n'y preſidât ni par lui-même ni par ſes Legats; qu'il remît aux Evêques le ſerment qu'ils lui avoient fait; que les Theologiens Proteſtans y euſſent voix deliberative, & que les Decrets qui avoient été dejà faits fuſſent examinez de nouveau. Les autres Catholiques demandoient, que le Concile ſe continuât; qu'on donnât aux Proteſtans un Sauf-conduit pour y aller, & qu'ils euſſent la liberté d'y parler; mais qu'enſuite ils fuſſent obligez d'obeir à ſes Decrets.

IX. **Les** nouvelles du ſuccès de la Diete en *Allemagne* avoient un peu tranquilliſé l'eſprit du Pape, lorſqu'il apprit [c] que le x de Septembre *Pierre Loüis* Duc de *Plaiſance* [1] ſon fils naturel avoit été tüé dans ſon propre Palais, & ſon corps jeté dans la place publique, & ignominieuſement expoſé à tous les outrages du peuple; & que quelques heures après il etoit arrivé des troupes de *Milan* envoyées par le Gouverneur *Ferrand* de *Gonzague*, qui s'etoient emparées de la ville. Il fut exceſſivement affligé de cette nouvelle, non pas tant encore pour la mort de ſon fils ni pour l'affront qui en retomboit ſur lui, que pour la perte de cette ville, & parce qu'il voyoit clairement que rien ne s'etoit fait qu'avec la participation de l'Empereur.

Pendant que le Pape [2] etoit dans cette affliction, les Legats jugerent qu'il ne convenoit pas de le fatiguer de deux depêches par ſemaine, comme

ils

---

[a] Thuan. L. 4. N° 17. Sleid. L. 19. p. 327. Adr. L. 6. p. 411. Spond. N° 12. Fleury, L. 144. N° 72. [b] Id. N° 76. Sleid. Ibid. p. 330. [c] Id. Ibid. p. 328. Adr. L. 6. p. 416. Thuan. L. 4. N° 20. Pallav. L. 10. c. 4. Rayn. N° 84 & 109. Fleury, L. 144. N° 81.

NOTES.

[1] *Pierre Loüis Duc de Plaiſance ſon fils naturel avoit été tüé dans ſon propre Palais*, &c.] Les chefs de la conjuration etoient, ſelon *Adriani*, *Auguſt. Landi*, *Jean Freder. Angoſcivola*, *Jean Loüis Gonfaloniere*, & *Jerome Pallavicini*. Les Hiſtoriens ne s'accordent pas tous exactement ſur quelques legeres circonſtances du fait, mais ils ſont tous d'accord ſur la ſubſtance, ce qui ſuffit pour l'eſſence de l'Hiſtoire. Il n'y a gueres non plus de differend entr'eux ſur le caractere de ce Prince, qu'ils repreſentent preſque tous avec les plus noires couleurs, & comme un monſtre de libertinage, de debauche, & de cruauté. La haine que l'on avoit conçuë contre lui a peut-être fait exaggerer ſes crimes, mais on ne peut douter au moins, qu'il ne ſe ſoit abandoné à de grands excès, & qu'il n'ait que trop merité la fin tragique qui termina ſon regne & ſes jours.

[2] *Pendant que le Pape etoit dans cette affliction, les Legats jugerent qu'il ne convenoit pas de le fatiguer de deux depêches par ſemaine*, &c.] La reſolution de differer le temps de la Seſſion avoit été priſe avant l'aſſaſſinat du Duc de *Plaiſance*, comme on le voit par les letres de *Maffei* & du Card. *Farneſe* citées par le Card. *Pallavicin* L. 10. c. 4. qui nous aſſure en même temps, que les Legats ne diſcontinuerent pas pendant

tout

ils avoient coutume de faire, pour l'informer de tout ce qui ſe paſſoit au Concile; & que par conſequent il faloit proroger pour un long terme le temps de la Seſſion, & interrompre toutes les fonctions Synodales. [a] Car bien que l'on eût pu pour la dignité du Concile celebrer la Seſſion indiquée pour le xv de Septembre, & prendre un long terme pour la ſuivante; neanmoins la douleur que l'on devoit montrer pour la mort du Duc ne permetant pas que l'on fît aucune ceremonie ſolemnelle, on crut qu'il valoit mieux anticiper le temps de la Seſſion, & la proroger dans une ſimple Congregation. C'eſt pourquoi le Cardinal *del Monte* ayant convoqué chez lui tous les Prelats le xiv, il leur dit en ſubſtance, Que le lendemain avoit été fixé pour la Seſſion, mais que chacun voyoit l'embaras où etoit le Concile: Qu'il y avoit [b] encore peu de Prelats arrivez de ceux qui etoient en voyage, & ſur tout des *François*, & que ceux qui etoient arrivez n'avoient pas eu encore le temps de s'inſtruire des matieres: Que ceux mêmes qui avoient aſſiſté tout l'Eté aux diſputes epineuſes des Theologiens n'etoient pas encore preparez: Que d'ailleurs l'aſſaſſinat horrible du Duc de *Plaiſance* tenoit tout le monde en ſuſpens, & les obligeoit même de pourvoir à la ſureté des villes de l'Etat Eccleſiaſtique: Qu'ils etoient bien aiſes de s'être reſervez le pouvoir de proroger la Seſſion pour s'exempter de la peine de la tenir ſolemnellement: Qu'il etoit d'avis, & même qu'il jugeoit neceſſaire de faire uſage de ce pouvoir pour la proroger dès à preſent, ſans attendre à le faire le lendemain dans une Seſſion ſolemnelle. Tous les Peres acquieſcerent à l'avis du Cardinal, qui ajouta, Qu'après y avoir bien penſé il ne trouvoit point qu'on pût fixer aucun jour poſitif pour la tenir: Que lorſqu'etant à *Trente* ils avoient cru pouvoir expedier en xv jours le Decret de la Juſtification, ils avoient été obligez d'y employer vii mois, quoique ſouvent ils euſſent tenu deux Congregations par jour: Que lorſqu'on traite de la foi, & qu'il s'agit de confondre les heretiques, il faut aller à pas comptez, & ſouvent employer beaucoup de temps à la diſcuſſion d'une ſeule parole: Qu'il ne pouvoit ſavoir certainement s'il faudroit tenir la Seſſion dans peu de jours, ou s'il ne faudroit pas la differer encore de pluſieurs mois: Qu'ainſi il croyoit qu'on feroit mieux de la proroger pour le temps qu'il plairoit au Concile, & que c'etoit ſans doute le meilleur parti: Que ſi quelcun diſoit, qu'en en ſachant le temps precis on pouroit prendre des meſures plus propres, il pouvoit être aſſuré qu'en fort peu de temps on verroit quel cours pouroit avoir le Concile. Cet avis fut approuvé de tous les Peres, & le Legat les congedia.

X. Le

---

[a] Fleury, L. 144. N° 82. [b] Rayn. N° 71.

Notes.

tout ce temps là d'informer le Pape de tout ce qui ſe paſſoit au Concile, & de continuer l'examen des matieres qui devoient y être decidées. C'eſt ce qui eſt auſſi confirmé par *Raynaldus*, qui nous apprend, que ce fut principalement en Septembre & en Octobre qu'on travailla à la reformation des abus ſur les Sacremens. Au reſte ce qui peut avoir donné lieu à *Fra-Paolo* de croire, que la reſolution de differer la Seſſion ſe prit en conſequence de la nouvelle de la mort du Duc de *Parme*, c'eſt que cela ne fut determiné publiquement que dans la Congregation du xiv de Septembre. Mais les ordres ſecrets en avoient été envoyez dès avant l'aſſaſſinat de *Pierre Loüis*, & c'eſt faute de les avoir conus que notre Hiſtorien a fait cette mepriſe.

X. Le même jour[a] les Prelats de la Diete d'*Allemagne*[1] ecrivirent par l'ordre de l'Empereur au Pape, pour lui demander le retour du Concile à *Trente*. La letre etoit mêlée de prieres & de menaces. Ils y repreſentoient le mauvais etat & le danger de l'*Allemagne*, & diſoient, Que l'on eût pu prevenir le mal ſi le remede du Concile eût été apporté à temps, & qu'il ſe fût tenu en *Allemagne*, comme on l'avoit demandé : Que comme ils avoient de grands Etats, ils ne pouvoient s'en abſenter pour long temps, & que c'etoit pour cette raiſon qu'aucun d'eux n'avoit été ni à *Mantouë*, ni à *Vicenze*, & que fort peu même avoient été à *Trente*, qui eſt une Ville d'*Italie* plûtôt que d'*Allemagne*, principalement en temps de guerre : Qu'à preſent que tout etoit calme, & qu'ils eſperoient voir le vaiſſeau arriver heureuſement au port, ils avoient appris avec beaucoup de ſurpriſe, que le Concile dans lequel ils avoient mis toutes leurs eſperances avoit été transferé ailleurs ou plûtôt diviſé en deux : Qu'etant privez de ce remede il ne leur reſtoit plus d'autre reſſource que de s'adreſſer au Siege Apoſtolique pour prier Sa Sainteté de vouloir pour le ſalut de l'*Allemagne* retablir le Concile à *Trente :* Qu'en le faiſant il n'y avoit point de ſervices qu'il ne dût attendre d'eux : Qu'autrement, comme ils ne ſavoient à qui avoir recours contre les maux & les dangers qui les menaçoient, s'il n'avoit pas d'egard à leurs demandes, & s'il ne remedioit pas à leurs malheurs, il pouroit arriver qu'ils prendroient d'autres conſeils & d'autres meſures pour metre fin à leurs peines. Enfin ils prioient Sa Sainteté de prendre en bonne part une letre que leur devoir & la conjonƈture des temps les avoient forcez de lui ecrire.

L'Empereur de ſon côté n'omit rien pour porter tout le monde à ſe ſoumetre au Concile, priant & preſſant chacun de s'en repoſer ſur ſa bonne foi.[b] Les prieres qu'il employa envers l'Eleƈteur *Palatin* avoient un air de menaces à cauſe des fautes qu'il lui avoit pardonées tout nouvellement. Les bienfaits que *Maurice* Duc de *Saxe* avoit reçus tout recemment, & le deſir qu'il avoit de voir delivrer le Landgrave ſon Beaupere lui impoſoient une ſorte de neceſſité de complaire à l'Empereur. C'eſt pourquoi ſur la promeſſe que *Charles* leur fit de faire enſorte que le Concile leur donnât la ſatisfaƈtion qu'ils demandoient, & ſur ſes inſtances reiterées de ſe repoſer ſur lui ils donnerent enfin leur conſentement, qui fut ſuivi de celui des Ambaſſadeurs de l'Eleƈteur de *Brandebourg* & de tous les Princes. Mais les Villes refuſerent le leur, comme y ayant trop de danger à ſe ſoumetre indifferemment à tous les Decrets du Concile. *Granvelle* negocia long temps avec leurs Ambaſſadeurs, qu'il traita d'obſtinez ſur ce qu'ils refuſoient de conſentir à ce que les Princes avoient approuvé ; & ſur les menaces qu'il leur fit de faire payer à leurs Villes de plus groſſes ſommes que celles

---

[a] Thuan. L. 4. N° 18. Sleid. L. 19. p. 329. Rayn. N° 84. Pallav. L. 10. c. 6. Spond. N° 13. Fleury, L. 144. N° 83.

[b] Belcar. L. 24. N° 47. Sleid. Ib. p. 330. Thuan. L. 4. N° 17. Fleury, L. 144. N° 75.

NOTES.

[1] *Le même jour les Prelats de la Diete d'Allemagne ecrivirent*, &c.] Le même jour, c'eſt à dire le XIV. Mr. *de Thou* L. 4. N° 18. marque le XIII, mais c'eſt une mepriſe, & l'on voit par la date de la letre raportée par *Raynaldus* qu'elle fut réellement ecrite le XIV.

celles qu'on avoit dejà tirées d'elles, ils furent tous contraints à la fin de condeſcendre à la volonté de l'Empereur, mais à condition qu'on leur donneroit une caution des promeſſes qui leur etoient faites. Les Ambaſſadeurs furent donc appelez devant l'Empereur, & interrogez s'ils ſe conformoient à la deliberation des Princes ils dirent, Que ce ſeroit une trop grande temerité à eux de vouloir corriger la reponſe des Princes; & ils donnerent tous enſemble un Ecrit, qui contenoit les conditions auſquelles ils vouloient bien recevoir le Concile. L'Ecrit fut reçu, mais non pas lu; & le Chancelier au nom de l'Empereur les loüa, de ce qu'à l'exemple des autres ils avoient tout remis à ce Prince, & s'etoient repoſez ſur la bonne foi de Sa Majeſté, qui de ſon côté leur temoigna ſa ſatisfaction de leur conduite. C'eſt ainſi [1] que chacun des deux partis vouloit bien être trompé.

XI. LE Cardinal *Sfondrate* ne manqua pas de ſon côté de propoſer à l'Empereur toutes ſortes d'avantages pour le faire conſentir à la tranſlation du Concile à *Bologne*.[a] Il lui repreſenta la confuſion qui etoit en *Angleterre* ſous un Roi mineur gouverné par des perſones qui ne s'accordoient pas entr'elles, & parmi des peuples que la difference de Religion tenoit dans une defiance reciproque les uns des autres. Il lui decouvrit les intelligences que le Pape avoit dans ce Royaume, & qu'il feroit toutes agir en ſa faveur. Il lui ofrit, s'il vouloit s'en rendre maître, que le Pape lui fourniroit des troupes & des vaiſſeaux, & lui accorderoit la levée des revenus Eccleſiaſtiques de tous ſes Etats. Mais l'Empereur,[2] qui voyoit que le but du Pape etoit de l'embarquer dans de nouvelles entrepriſes, pour deranger celle qu'il avoit heureuſement terminée, repondit, Qu'il vouloit agir de concert avec le Pape dans les choſes de religion; mais que pour les affaires de la guerre il

---

[a] Fleury, L. 144. N° 69 & 70. Adr. L. 6. p. 412. Pallav. L. 10. c. 3.

NOTES.

[1] *C'eſt ainſi que chacun des deux partis vouloit bien être trompé*;] L'Empereur en leur faiſant dire plus qu'ils ne vouloient, & les Ambaſſadeurs des Villes en ne s'oppoſant pas ouvertement à la declaration des Princes, à laquelle cependant ils ne ſe conformoient qu'à certaines conditions, dont ils conſentirent qu'il ne fût point parlé. Mais cet accord, comme tous ceux qui ſe font d'une maniere equivoque & ambiguë, n'eut aucune ſuite: & quoique les Princes Proteſtans & quelques Villes envoyaſſent des Ambaſſadeurs au Concile pour complaire â l'Empereur, ils ne voulurent jamais prometre de ſe ſoumetre à ſes decrets, qu'à des conditions qui firent qu'on ne put tirer aucun avantage de leur complaiſance.

[2] *Mais l'Empereur, qui voyoit que le but du Pape etoit de l'embarquer dans de nouvelles entrepriſes ----- repondit*, &c.] Le Card. *Pallavicin* L. 10. c. 3. voudroit bien nous faire accroire, que le Pape n'avoit en cela que des vuës de Religion. Mais l'Empereur n'en jugea pas ainſi lui-même, comme on peut voir par la reponſe qu'il fit au Legat, & que ce Cardinal raporte. *Charles* en effet etoit trop eclairé pour être la dupe d'une telle propoſition, & il ne faut pas beaucoup de lumiere pour voir, que *Paul* ſongeoit moins en cela au ſervice de Dieu qu'à ſes propres interêts, & afin d'empêcher l'Empereur de preſſer le retour du Concile à *Trente*, comme nous l'apprend *Adriani*, dont *Fra-Paolo* a tiré ce qu'il raporte. *Queſto ſi gran favore di Germania*, dit cet Hiſtorien, *& la prontezza de popoli & de Signori à fare quanto à Ceſare piaceva, creava maggior temenza nel Pontefice & ne gli altri Potentati minori. Et perciò il Papa harebbe voluto implicare l'Imperadore in guerra contro ad Inghilterra ---- & ciò ſi sforzava di perſuadere il Legato Cardinale. Alle quali domande piacevolmente riſpoſe l'Imperadore, che da quinci innanzi voleva fare i fatti ſuoi da ſe ſteſſo, ne più eſſer Capitano di Signore ---- & pur tornava à ricordare al Legato, che'l Concilio ſi doveſſe richiamare a Trento, la qual coſa il Papa non voleva*, &c. Ce n'eſt donc pas une invention de *Fra-Paolo*, que ce deſſein d'embaraſſer l'Empereur dans une nouvelle guerre; & la piété de *Paul* III n'eſt pas aſſez bien etablie, pour faire croire que la Religion eût plus de part à ſes demarches que la politique.

il etoit reſolu de ne s'en repoſer que ſur lui-même, pour ne pas ſe trouver à la tête d'une armée qui l'abandonât au beſoin, comme il etoit arrivé dans la guerre d'*Allemagne*. De ſon côté il propoſa auſſi divers avantages au Pape, s'il vouloit conſentir au retour du Concile à *Trente*. Mais le Legat ayant dit qu'il n'avoit aucune commiſſion de traiter ſur ce point,[a] l'Empereur depêcha en diligence le Cardinal *Madruce* au Pape pour negocier avec lui le retour du Concile, & traiter de quelques autres choſes, dont je rendrai compte. Le Pape l'ayant entretenu pluſieurs fois ſans lui decouvrir ſa penſée lui dit enfin, Qu'il croyoit qu'il devoit en faire la propoſition dans le Conſiſtoire.

XII. Le IX de Decembre [1] le Cardinal s'y preſenta,[b] & y ayant expoſé les peines & les dangers que l'Empereur avoit eſſuyez pour ſoutenir la dignité du Concile, & comment enfin par ſes ſoins & ſon autorité il venoit d'engager tous les Princes & les Etats d'*Allemagne* à le reconoître & à s'y ſoumetre, il pria Sa Sainteté au nom de l'Empereur, du Roi *Ferdinand*, & de tout l'Empire, de vouloir pour l'amour de Dieu faire retourner à *Trente* les Evêques qui etoient à *Bologne*, pour y terminer l'œuvre ſi neceſſaire qu'on y avoit commencée, & d'envoyer un ou deux Legats en *Allemagne* avec des pouvoirs très amples & ſans reſtriction, afin que de concert avec eux on pût etablir une maniere de vivre juſqu'à la fin du Concile, & reformer l'Ordre Eccleſiaſtique. Il prioit en même temps,[2] qu'on deliberât, & qu'on decidât, à qui, le Saint Siege venant à vaquer, appartiendroit l'Election, aux Cardinaux ou au Concile; de peur que ſi le cas arrivoit cela ne

---

[a] Pallav. L. 10. c. 6. Thuan. L. 4. N° 18. Mart. T. 8. p. 1162. Adr. L. 6. p. 424. Spond. N° 31. Rayn. N° 87. [b] Sleid. L. 19. p. 332. Pallav. L. 9. c. 8. Rayn. N° 89. Fleury, L. 144. N° 79. Thuan. L. 4. N° 22.

NOTES.

[1] *Le IX de Decembre le Cardinal s'y preſenta*, &c.] Le Card. *Pallavicin* L. 13. c. 8. dit, que *Madruce* long temps avant le IX de Decembre avoit expoſé ſes inſtructions au Pape en particulier, ce qui eſt vrai. Mais *Fra-Paolo* loin de le nier dit deux lignes auparavant, que le Pape l'avoit entretenu pluſieurs fois ſans lui decouvrir ſa penſée. Quant à ce que *Pallavicin* ajoute, que dans le Conſiſtoire du IX il ne fut queſtion que de lire les avis des Deputez, c'eſt ce qui eſt abſolument convaincu de faux par le temoignage des Hiſtoriens, qui tous atteſtent, que le Card. *Madruce* y fit un long diſcours pour perſuader le Pape de retablir le Concile à *Trente*. *Cardinalis Tridentinus*, dit Sleidan, *nona die Decembris in frequentiſſimo Senatu Cardinalium præſente Pontifice rem proponit ut erat juſſus.* *Adriani* raporte la même choſe. *Il Card. Madrucci*, dit il, *con lungo & bel ſermone ſecondo l'inſtruzzione s'ingegno di perſuadere al Papa & a Cardinali, ---- che'l Papa foſſe contento per ſalute della Chriſtianità ---- di ritornarlo là dov'egli era ſtato intimato*, &c. Et c'eſt ce qui eſt auſſi atteſté par *Raynaldus* même en ces termes: *Nona die Decembris Chriſtophorus Madrutius Cardinalis Romæ in frequentiſſimo Cardinalium Senatu coram Pontifice habita oratione, ---- rogavit ut ---- Patres ----- Tridentum redire juberet*, &c. Peut on douter après cela qui ſe trompe de *Fra-Paolo* ou de ſon Cenſeur?

[2] *Il prioit en même temps qu'on deliberât & qu'on decidât, à qui, le Saint Siege venant à vaquer, appartiendroit l'Election*, &c.] Notre Hiſtorien s'eſt ici trompé groſſierement ſi l'on s'en raporte à *Pallavicin*, qui aſſure L. 10. c. 6. que la choſe avoit été propoſée auparavant par les *Romains* mêmes & reglée. Que la choſe eût été propoſée auparavant à *Rome*, c'eſt ce que *Fra-Paolo* ne nie point. Mais il n'en eſt pas moins vrai, que le Card. *Madruce* la propoſa derechef dans le Conſiſtoire comme un chef de deliberation, & c'eſt ce qui eſt atteſté par *Raynaldus*, qui ajoute que le Pape en fut fort choqué. *Demùm juſſus addidit non ſine Pontificis offenſione, perpenderet ac ſtatueret, ſi Concilii tempore contingeret ipſum è vivis eripi, ùtrum eligendi poteſtas ad Patres in Synodo congregatos, an ad Cardinales, qui Romæ degant, pertineat.* *Sleidan* dit poſitivement la même choſe L. 19. p. 332. auſſi bien que Mr. *de Thou* L. 4. N° 22, & ces autoritez juſtifient aſſez le recit de *Fra-Paolo*.

ne vînt à exciter quelques nouveaux troubles. Ce dernier point fut ajouté pour avertir le Pape de ſa vieilleſſe & de ſa mort prochaine, & le porter par là à avoir plus de complaiſance pour l'Empereur, par la crainte de laiſſer ſa poſterité heritiere du reſſentiment qu'auroit ce Prince de ſa reſiſtance. Le Pape pour toute reponſe au Cardinal, après avoir loüé la bonne volonté de l'Empereur, & tout ce qu'il avoit fait pour le ſervice public de l'Egliſe, dit, Qu'il feroit toute l'attention que meritoient les propoſitions qu'on venoit de faire, & prendroit le parti qu'il plairoit à Dieu de lui inſpirer. Le Cardinal voyant qu'après avoir tenté inutilement dans pluſieurs audiences ſecretes d'avoir quelque reponſe favorable du Pape, il n'en pouvoit rien tirer,[a] s'en retourna à *Auſbourg*,[1] & laiſſa ſes Inſtructions à *Mendoze*, que l'Empereur avoit envoyé à *Rome* de *Siene*, où il etoit pour accommoder les differends de cette Republique. Dans le Conſiſtoire public[2] que tint le Pape pour donner le Chapeau au Cardinal de *Guiſe*,[b] & où peuvent aſſiſter toutes ſortes de perſones, *Mendoze* redit au Pape les mêmes choſes que lui avoit repreſentées le Cardinal *Madruce*, & ajouta, Que ſi Sa Sainteté differoit ou refuſoit de donner ſatisfaction à ſon Maître, il avoit ordre de proteſter que le Concile de *Bologne* n'etoit pas legitime. Le Pape repondit,[3] Qu'il vouloit auparavant entendre les raiſons du Concile, & en communiquer avec les Rois & les Princes Chretiens, pour prendre enſuite la reſolution la plus avantageuſe au ſervice de Dieu, & la plus propre à ſatisfaire tout le monde.

XIII. DANS le même Conſiſtoire le Cardinal *de Guiſe* fit un diſcours public au nom du Roi de *France*, où il dit en ſubſtance,[2] Que le Roi

François I

---

[a] Adr. L. 6. p. 426. Thuan. L. 4. N° 22. Spond. N° 31. [b] Pallav. L. 9. c. 8. Fleury, L. 144. N° 84. [c] Sleid. L. 19. p. 332. Thuan. L. 4. N° 22. Spond. N° 32. Rayn. N° 90. Belcar. L. 24. N° 49.

NOTES.

[1] *Le Cardinal ---- s'en retourna à Ausbourg, & laiſſa ſes inſtructions à Mendoze*, &c.] Par ce recit de *Fra-Paolo*, il ſemble que le Card. *Madruce* ſoit parti immediatement après le Conſiſtoire du IX. Mais cela n'eſt pas exact. Car *Madruce* reſta encore quelques jours à *Rome*, d'où il ne partit qu'après la proteſtation que fit *Mendoze* dans le Conſiſtoire ſecret du XIV de Decembre, ainſi que le dit *Pallavicin* L. 9. c. 8. & que l'inſinuë aſſez le recit de *Sleidan*, qui ne met le depart de *Madruce* qu'après la demande de *Mendoze*. *Pontifex ubi poſtulata Tridentini & Mendozæ cognovit, velle ſe dicit cum Patribus qui Bononiæ ſint deliberare, & ad cæteros etiam Orbis Chriſtiani Principes rem deferre. Tridentinus ergo cum aliud reſponſum impetrari non poſſet domum revertit relicto ibi Mendoza*, &c. Sleid. L. 19. p. 333.

[2] *Dans le Conſiſtoire public que tint le Pape pour donner le Chapeau au Card. de Guiſe*, &c.] Le Card. *de Guiſe* avoit reçu le Chapeau dans le Conſiſtoire du XXIV d'Octobre *Pallav*. L. 10. c. 8. & ainſi c'eſt une mepriſe viſible dans *Fra-Paolo* d'avoir marqué cette ceremonie au XIV de Decembre, comme a fait auſſi le Continuateur de Mr. *Fleury*. Il y a apparence que ce qui a donné occaſion à cette faute eſt ce que diſent *Sleidan* L. 19. & Mr. *de Thou* L. 4. N° 22. que dans le Conſiſtoire du XIV de Decembre le Card. *de Guiſe*, qui etoit chargé de l'Ambaſſade d'Obedience de la part du nouveau Roi *Henri*, fit un diſcours où il releva beaucoup le merite des Rois de *France* envers le Saint Siege, & aſſura *Paul* de toute l'aſſiſtance & la protection qu'il pouvoit attendre de ſon maître.

[3] *Le Pape repondit, qu'il vouloit auparavant entendre les raiſons du Concile*, &c.] C'eſt ce que dit *Sleidan* L. 19. p. 333. *Velle ſe dicit cum Patribus qui Bononiæ ſint deliberare*. Mais *Pallavicin* auſſi bien qu'*Adriani* & Mr. *de Thou* marquent, qu'il ſe contenta de repondre d'abord qu'il en vouloit deliberer. Ainſi après la ſortie de l'Ambaſſadeur ayant pris les voix des Cardinaux, & la pluralité etant pour entendre les raiſons des Peres de *Bologne*, il fit ſavoir cette reſolution à *Madruce* & à *Mendoze*. Au fond cette difference eſt legere, & ces Hiſtoriens ne varient qu'en ce que *Fra-Paolo* raporte d'abord le reſultat de la deliberation du Conſiſtoire, au lieu que les autres diſtinguent la premiere reponſe du Pape d'avec la ſeconde, ce qui ne change rien à la ſubſtance du fait.

François I n'avoit epargné ni peines ni depenſes pour maintenir la liberté de tous les autres Princes: Qu'à ſon exemple *Henri* ſon fils heritier de la bonté de ſon pere, ayant à peine calmé ſa douleur, avoit voulu donner des marques de ſon reſpect pour le S^t^ Siege: Que les Rois de *France* avoient plus fait pour les Papes qu'aucun autre Prince; mais que rien de tout cela n'egaloit l'ofre que faiſoit *Henri* de toutes ſes forces pour maintenir l'autorité du Pape, dans un temps où elle etoit auſſi mepriſée: Qu'il prioit Sa Sainteté de recevoir le Roi pour ſon fils, & de ſe prometre de lui toute ſorte de ſecours: Qu'au reſte il l'exhortoit à faire en ſorte que l'Egliſe ne reçût ni affront ni dommage, puiſqu'on ne ſavoit que trop qu'il s'etoit ſouvent formé de grandes factions de petits commencemens, qui avoient expoſé les Papes à de grandes extremitez. Puis après avoir raporté l'exemple de plusieurs Papes, que les Rois de *France* avoient maintenus & defendus dans leurs malheurs, il dit que le Roi preſent ne ſeroit inferieur à aucun de ſes Predeceſſeurs dans le zéle qu'il marqueroit pour le maintien de la dignité du Saint Siege.

XIV. BIEN des gens crurent, que c'etoit le Pape qui avoit fait ainſi parler le Cardinal *de Guiſe*, pour relever le courage des Cardinaux de ſa dependance, & mortifier les *Imperiaux*, en leur faiſant voir qu'ils ne devoient pas penſer à le forcer. Et pour executer ce qu'il avoit dit à *Mendoze*, il ecrivit au Cardinal *del Monte* la propoſition de ce Miniſtre & ſa reponſe; & lui ordona qu'après avoir invoqué le Saint Eſprit il expoſât le tout au Concile, & lui mandât enſuite quel etoit l'avis des Peres & leur reſolution. [a] *Monte* après les avoir aſſemblez leur expoſa ſa Commiſſion, & dit le premier ſon avis, qui fut ſuivi de tous les autres, parce que l'Eſprit [1] qui avoit coutume d'inſpirer les Legats conformément aux intentions du Pape, & les Evêques conformement à celles des Legats, opera en cette occaſion, comme il avoit fait dans les autres. Le Legat ayant donc recuëuilli les voix repondit de l'avis de l'Aſſemblée & en ſon nom, Que les Peres après avoir fait un Decret legitime de ſe transferer de *Trente* à *Bologne*, avoient averti tout le monde de s'y rendre; & qu'ayant appris depuis qu'ils etoient à *Bologne*, que quelques uns des Prelats etoient reſtez à *Trente*, ils les avoient exhortez d'une maniere pleine d'amitié à venir ſe rejoindre au corps du Concile; mais qu'au mepris du Synode & au ſcandale de tout le monde ceux-ci n'en avoient tenu aucun compte & etoient demeurez à *Trente*, comme s'ils etoient le Concile legitime, ou qu'ils ne fuſſent pas obligez d'obeir

---

[a] Rayn. ad N°. 1547. n. 91 & ſeqq. Sleid. L. 19. p. 333. Mart. T. 8. p. 1167. Pallav. L. 10. c. 9. Fleury, L. 144. N° 86.

NOTES.

[1] *Parce que l'Eſprit qui avoit coutume d'inſpirer les Legats conformement aux intentions du Pape, & les Evêques conformement à celles des Legats, opera en cette occaſion, comme il avoit fait dans les autres.*] Je m'etone que *Pallavicin*, qui eſt ſi fort en garde contre toutes les expreſſions de notre Hiſtorien, n'ait trouvé ici quelque pretenduë impieté dans ces paroles de *Fra-Paolo*, qui ſe moque ſi finement de la ſervitude des Peres, qui ſuivoient aveuglement toutes les impreſſions que *Rome* inſpiroit aux Legats. Il faut avoüer cependant, que tous les Prelats ne furent pas toujours egalement dociles à ces inſpirations; & l'on verra dans la ſuite, que les *Eſpagnols* furent quelquefois terriblement rebelles à l'Eſprit qu'on envoyoit de *Rome*.

d'obeir à celui de *Bologne :* Qu'ils ne voyoient pas comment, ſans bleſſer la dignité & la reputation du Concile, ils pouvoient retourner à *Trente*, à moins que ceux qui y etoient encore ne vinſſent d'abord à *Bologne* ſe rejoindre aux autres, & reconoître l'autorité du Concile : Que quand ils auroient fait cette demarche on pouroit en conſideration de l'*Allemagne* parler de retourner à *Trente*, pourvu que cette Nation donnât une ſureté ſuffiſante de ſe ſoumetre tant aux Decrets qui etoient dejà faits qu'à ceux qui etoient à faire : Que comme il s'etoit repandu un bruit, que quand le Concile ſeroit retourné à *Trente* on penſoit à y introduire une maniere de proceder populaire & licentieuſe, les Peres jugeoient neceſſaire qu'on donnât auſſi une bonne ſureté, qu'on y obſerveroit l'ordre qu'on avoit tenu dans la celebration des Conciles depuis le temps des Apôtres juſqu'à ce ſiecle : Qu'outre cela ils vouloient encore une aſſurance qu'outre la ſureté de leurs perſones ils auroient la liberté de ſe retirer & de transferer le Concile quand on le jugeroit neceſſaire à la pluralité des voix, & de le pouvoir finir quand on auroit ſatisfait au ſujet pour lequel il avoit été convoqué : Qu'enfin ils prioient Sa Sainteté de ne les point forcer à rien faire qui fût contraire à l'honeur de Dieu & à la liberté de l'Egliſe.

APRES avoir reçu ces letres, [1] le Pape le jour de St. *Jean l'Evangeliſte* [a] après la Meſſe retourna dans la chambre des Paremens, & communiqua aux Cardinaux la reponſe du Concile, qui fut approuvée de la plus grande partie. Il fit enſuite appeler *Mendoze*, à qui après avoir fait part de ces letres & de l'approbation des Cardinaux il dit, Qu'il n'y avoit rien qu'il n'eût voulu faire pour l'*Allemagne*, & que l'Empereur pouvoit en rendre lui-même un bon temoignage : Qu'il etoit aſſuré, que la demande que *Mendoze* avoit faite au nom de l'Empereur, du Roi *Ferdinand* & de l'Empire ſuppoſoit, que c'etoit à condition qu'elle ne fût pas contraire à la paix & à l'avantage des autres Nations non plus qu'à la liberté de l'Egliſe : Que le Concile General en ayant jugé autrement, auſſi bien que le Sacré College, il n'avoit ni pu ni du s'empêcher d'approuver la tranſlation comme legitime & raiſonable, comme il l'approuvoit encore : Que pour l'amour qu'il portoit à l'Empereur & au Roi *Ferdinand*, il eût deſiré lui rendre une reponſe plus agreable, mais que l'on ne devoit attendre d'un Pape & d'un Chef de l'Egliſe que ce que le bien public l'obligeoit de determiner : Que conoiſſant la prudence de l'Empereur & ſon amour filial, il eſperoit que ce Prince prendroit en bonne part une reſolution que les Peres avoient jugée neceſſaire ; qu'il ordoneroit aux Prelats *Eſpagnols* qui etoient encore à *Trente* de ſe rendre à *Bologne*, & feroit tout ſon poſſible pour faire accepter à l'*Al-*

lemagne

---

[a] Mart. T. 8. p. 1171. Sleid. L. 19. p. 333. Belcar. L. 24. N° 50. Pallav. L. 10. c. 10. Rayn. N° 96. Fleury, L. 144. N° 90.

NOTES.

[1] *Après avoir reçu ces letres, le Pape le jour de St. Jean l'Evangeliſte après la Meſſe retourna*, &c.] C'eſt ainſi qu'il faut traduire *Fra-Paolo*, & non comme a fait Mr. *Amelot*, qui fait dire fauſſement à notre Auteur que *le Pape avoit reçu ces letres le jour de St. Jean l'Evangeliſte*, c'eſt à dire le XXVII. Car elles etoient arrivées à *Rome* dès le XXIV, mais elles ne furent communiquées à *Mendoze* que le XXVII ; & *Fra-Paolo* ne dit rien autre choſe. *Il Pontefice, ricevute queſte lettere, finita la Meſſa del giorno di S. Giovanni Evangeliſta ritornato alla Camera ----- fatto chiamar il Mendozza*, &c.

lemagne les conditions propoſées par le Concile; qu'il y enverroit au plûtôt les Prelats *Allemans*; & donneroit des ſuretez pour l'obſervation des conditions propoſées. *Mendoze* conoiſſant par cette reponſe la reſolution du Pape vouloit proteſter ſur le champ, Que l'Aſſemblée de *Bologne* n'etoit pas un Concile legitime, & que ſi Sa Saintété ne la renvoyoit pas à *Trente*, elle ſeroit la cauſe de tous les maux qui en arriveroient, & qu'à ſon defaut l'Empereur comme Protecteur de l'Egliſe y pourverroit. Mais à la priere du Cardinal de *Trani* Doyen du S. College & de quelques autres Cardinaux il conſentit à mander cette reponſe à ſon Maître, & à en attendre de nouveaux ordres.

XV. Le Pape jugeant aux demarches de *Mendoze*, que cette affaire pouroit produire quelque nouvelle broüillerie entre lui & l'Empereur, ſentit qu'en ce cas il lui ſeroit deſavantageux d'avoir les Prelats d'*Allemagne* à dos. [a] Ayant été d'abord extrémement [1] offenſé du dernier article de leur letre, dont j'ai parlé, & où ils marquoient, qu'ils ſeroient obligez de prendre d'autres meſures & d'employer d'autres remedes, il avoit reſolu de ne leur faire aucune reponſe; & trois mois ſe paſſerent ſans qu'il changeât d'avis. Mais mieux conſeillé enſuite, & craignant que ces Prelats ne regardant ſon ſilence comme une marque de mepris ne priſſent precipitament quelque reſolution que l'Empereur fomenteroit pour le jeter dans de plus grands embaras, il reſolut [2] pour prevenir le mal de les honorer d'une reponſe tout enſemble modeſte & artificieuſe, & mêlée d'un peu de reſſentiment, comme il convenoit à ſa dignité. Après avoir donc commencé [b] par loüer la piété qu'ils faiſoient paroître dans le zéle qu'ils avoient pour remedier aux hereſies & aux ſeditions, il les aſſuroit, Que de ſa part il n'avoit rien omis de ce qui etoit du devoir paſtoral, & que quoiqu'aſſez occupé d'ailleurs il n'avoit paſſé & ne paſſoit encore aucun jour ſans penſer au remede qu'on pouroit apporter à ces maux: Que c'etoit pour cela que dès le commencement de ſon Pontificat il avoit eu recours à celui dont ils lui parloient, c'eſt à dire, au Concile. Puis après avoir rappelé tout ce qui etoit arrivé dans la Convocation de ce Concile, & les empêchemens qui en avoient retardé l'ouverture, il ajoutoit, Que depuis la tenuë du Concile il s'y etoit fait pluſieurs Decrets tant pour la condamnation d'une grande partie des hereſies que pour la reformation de l'Egliſe: Que la tranſlation du Concile à *Bologne* s'etoit

---

[a] Fleury, L. 145. N° 1. [b] Sleid. L. 19. p. 333. Pallav. L. 10. c. 10. Rayn. ad an. 1548. N° 4. Thuan. L. 5. N° 1. Spond. N° 1. Belcar. L. 25. N° 7.

NOTES.

[1] *Ayant été d'abord extrémement offenſé du dernier article de leur letre ---- il avoit reſolu de ne leur faire aucune reponſe*, &c.] A en croire le Card. *Pallavicin* L. 10. c. 10. la ſeule raiſon qui avoit fait differer au Pape ſa reponſe aux Prelats *Allemans* eſt, qu'il vouloit attendre le ſuccès de la negociation du Cardinal *Madruce* & de *Mendoze*; & la preuve qu'il en apporte eſt, qu'il leur avoit fait faire des excuſes de ce retardement par le Cardinal *Sfondrate* ſon Legat, qu'ils avoient reçuës favorablement. Il eſt vrai, que c'eſt là le pretexte qu'il en apporte dans ſa reponſe. Mais eſt il naturel de croire, que c'en fût là la veritable cauſe, puiſqu'il ſe paſſa deux mois entiers entre la reception de la letre & l'envoi du Card. *Madruce*, qu'il ne pouvoit prevoir? Il y eut donc de la politique dans ce retardement, & quoiqu'en diſe *Pallavicin*, il ſemble que *Fra-Paolo* en ait aſſez bien imaginé la cauſe.

[2] *Il reſolut pour prevenir le mal de les honorer d'une reponſe*, &c.] On la peut voir dans *Raynaldus* N° 4. datée du 1 de Janvier MDXLVIII, c'eſt à dire, ecrite trois mois & demi après celle des Prelats d'*Allemagne*.

s'etoit faite à ſon inſçu; mais que le Synode ayant eu le pouvoir de la faire il preſuppoſoit qu'il avoit eu des raiſons legitimes, juſqu'à ce qu'on lui fît conoître le contraire: Que quoique quelques uns des membres n'y euſſent pas conſenti, on ne pouvoit pas dire pour cela que le Concile fût diviſé: Qu'on ne l'avoit pas transferé dans une ville qui fût fort eloignée ni mal aſſurée; & qu'etant ſujete à l'Egliſe elle en etoit au contraire plus ſure pour l'*Allemagne*, qui avoit reçu de l'Egliſe *Romaine* la Religion Chretiene & pluſieurs autres bienfaits: Qu'il lui importoit peu que le Concile fût celebré là ou ailleurs, & qu'il n'empêchoit point que les Peres ne puſſent choiſir une autre ville pourvu qu'ils n'y fuſſent point forcez; mais qu'ils verroient par une copie des letres des Peres de *Bologne* les raiſons qui les empêchoient de retourner à *Trente:* Qu'il avoit differé de repondre à leur letre, parce que le Cardinal *Madruce* & enſuite D. *Diego de Mendoze* etant venus le trouver de la part de l'Empereur il avoit voulu d'abord repondre à ce Prince: Que par la lecture des letres des Peres de *Bologne* qu'il leur envoyoit ils verroient ce qu'il y avoit à faire avant que de parler de retourner à *Trente:* Qu'il les prioit donc de venir eux-mêmes ou d'envoyer des Procureurs à *Bologne* pour y pourſuivre le Concile. Il ajoutoit en finiſſant, Qu'il n'etoit point embaraſſé de l'endroit de leur letre où ils diſoient, qu'ils prendroient d'autres meſures & d'autres voyes, puiſqu'il pouvoit ſe rendre ce temoignage à lui-même de n'avoir rien omis de ſon devoir, & d'avoir uſé de toute la charité poſſible envers l'*Allemagne:* Qu'il ſe prometoit d'eux & de l'Empereur qu'ils ne feroient rien ſans l'avoir bien peſé auparavant: Que s'ils tentoient quelque choſe contre l'autorité du Saint Siege, il ne pouroit pas l'empêcher, puiſque *Jeſus Chriſt* l'avoit predit quand il l'avoit etabli; mais qu'il ne craignoit point que les efforts qu'on feroit contre ce Siege puſſent reüſſir, parce qu'il etoit fondé ſur un roc très ferme: Qu'on avoit eſſayé pluſieurs fois la même choſe, mais que toutes les tentatives avoient echoüé; & que Dieu avoit donné dans les premiers qui l'avoient tenté des exemples de ce que devoient attendre ceux qui les imiteroient: Qu'enfin s'il y en avoit à preſent que les miſeres paſſées n'euſſent pas la force d'arrêter, il ſe prometoit neanmoins d'eux qu'ils perſevereroient conſtamment dans la piété & dans la fidelité qu'ils avoient promiſe, & que dans toutes leurs Aſſemblées ils ne prendroient aucuns conſeils contraires à la dignité de l'Egliſe.

XVI. *Mendoze* ayant donné avis à l'Empereur des conditions que propoſoient les Prelats de *Bologne* & de la fermeté de la reponſe du Pape, quoique ce Prince vît clairement que Sa Sainteté ſe couvroit du nom du Concile, qui etoit abſolument dans ſa dependance, & à qui il donnoit entierement le mouvement, cependant [1] pour montrer au monde, qu'il n'avoit rien omis pour procurer le retour du Concile à *Trente*,[a] il envoya à *Bologne*

François

---

[a] Sleid. L. 19. p. 335. Adr. L. 6. p. 430. Belcar. L. 25. N° 8. Rayn. ad an. 1548. N° 6 & ſeqq. Spond. N° 2. Thuan. L. 5. N° 2. Pallav. L. 10. c. 11. Mart. T. 8. p. 1179. Fleury, L. 145. N° 3.

NOTES.

[1] *Cependant pour montrer au monde, qu'il n'avoit rien omis pour procurer le retour du Concile à Trente, il envoya à Bologne François Vargas*, &c.] C'etoit bien la vuë de *Charles* dans cet envoi, mais il n'avoit pas attendu à le faire, qu'il eût reçu la reponſe de *Mendoze*, comme le dit *Fra-Paolo*, puiſque *Vargas* & *Velaſco* etoient à *Bologne* dès le commencement de Novembre MDXLVII. Rayn. N° 87. Pallav. L. 10. c. 11.

François Vargas & *Martin Velaſco*, qui ayant obtenu audience le XVI de Janvier preſenterent aux deux Legats[1] & aux Peres, qui ne ſe trouverent pas en plus grand nombre que dans la derniere Seſſion, les letres de l'Empereur adreſſées à l'Aſſemblée ſous ce titre, *Conventui Patrum Bononiæ*. Après qu'on en eut fait la lecture, *Vargas*[2] ayant commencé à parler fut interrompu par le Cardinal *del Monte*, qui lui dit, Que quoique le Concile ne fût pas obligé de l'ecouter, parce que les letres de l'Empereur n'etoient pas adreſſées au Synode, qui n'etoit pas une ſimple Aſſemblée mais un veritable Concile, neanmoins ils vouloient bien l'entendre, en proteſtant cependant que c'etoit ſans prejudice à leurs droits, & ſans qu'on pût en tirer avantage contre eux, & qu'il leur ſeroit toujours libre de continuer le Concile, & de paſſer outre, & même de proceder contre les contumaces & les rebelles ſelon la rigueur des loix. *Vargas* demanda, qu'avant que d'expoſer la propoſition qu'il avoit à faire il fût fait un Inſtrument public de la proteſtation qu'ils apportoient; après quoi il pria les Peres au nom de toute la Republique Chretiene de proceder avec equité dans cette affaire, parce que s'ils perſiſtoient dans une reſolution qu'ils avoient priſe peu prudemment, & ſans y avoir fait aſſez d'attention, il ne pouvoit qu'en arriver de grands maux, au lieu que s'ils vouloient ſe rendre aux juſtes deſirs de l'Empereur tout viendroit à une heureuſe fin. Puis comme il dit, qu'il ſe propoſoit de leur montrer combien ils ſe tromperoient dangereuſement en voulant perſiſter dans leur reſolution, & combien etoient bonnes les intentions de l'Empereur pour le ſervice de Dieu & celui de l'Egliſe, *Monte* l'interrompit de nouveau en lui diſant, *Je ſuis ici Preſident du Saint Concile & Legat de Paul* III *Succeſſeur de St. Pierre & Vicaire de Jeſus Chriſt en terre, pour continuer à la gloire de Dieu conjointement avec ces SS. Peres le Concile transferé legitimement de Trente en cette ville*; *& nous prions l'Empereur de changer lui-même d'avis, d'accorder ſa protection au Concile, & de reprimer ceux qui le troublent, Sa Majeſté ſachant bien, que ceux qui metent quelque empêchement aux Conciles de quelque rang qu'ils ſoyent encourent les peines rigoureuſes qui ſont portées par les loix. Et notre diſpoſition eſt, quelque choſe qui arrive, de n'avoir aucun egard aux menaces qu'on pouroit nous faire, & de ne jamais manquer à ce que nous devons à la liberté & à l'honneur de l'Egliſe & du Concile, & au nôtre.*

AUSSI tôt *Velaſco*, qui tenoit en main ſa proteſtation par ecrit, en fit la lecture. Elle portoit en ſubſtance, Que la Religion etant ebranlée, les mœurs

NOTES.

[1] *Preſenterent aux deux Legats & aux Peres*, &c.] Il n'y avoit alors à *Bologne* de Legat que le Card. *del Monte*. Car S^{te} *Croix* etoit retourné à Rome dès le IX de Novembre MDXLVII. Rayn. N° 87. Pal. L. 10. c. 6.

[2] *Après qu'on en eut fait la lecture Vargas ayant commencé à parler fut interrompu*, &c.] Toute cette narration quant à la ſubſtance eſt entierement conforme aux Actes raportez par *Raynaldus*; mais il y manque quelques circonſtances, que les formes des procedures exigeoient, & qui n'intereſſent nullement le fond de l'Hiſtoire; comme par exemple, la demande que firent les Envoyez de faire dreſſer l'Acte de leur proteſtation par leurs propres Notaires, ce qui ne leur fut accordé qu'à condition qu'ils le dreſſeroient en commun avec ceux du Concile; la demande auſſi d'introduire leurs propres temoins, l'Acte du refus qui leur fut fait de parler avant que le Concile eût fait lire ſa propre proteſtation, *&c.* toutes circonſtances qui ne regardent que les formalitez de la procedure, & nullement le fait principal.

mœurs fort corrompuës, & l'*Allemagne* ſeparée de l'Egliſe, l'Empereur avoit demandé le Concile à *Leon*, *Adrien*, *Clement*, & *Paul* III. Puis après un detail des difficultez qu'il y avoit euës à l'aſſembler, & avoir touché quelque choſe des matieres qui avoient été traitées dans le Concile, il ajouta, Que pendant que l'Empereur faiſoit la guerre en *Allemagne* principalement pour cauſe de Religion, & que par ſon courage il avoit donné la paix à ce païs, & conçu de grandes eſperances de faire aller au Concile ceux qui juſque là l'avoient refuſé, les Legats à l'inſu du Pape & contre l'attente de tout le monde avoient ſur un pretexte leger & controuvé propoſé aux Peres la tranſlation du Concile ſans donner le temps d'y penſer: Que quelques uns des Evêques ſ'y etant oppoſez, & proteſtans qu'ils vouloient reſter à *Trente*, les Legats du conſentement ſeulement de quelque peu d'*Italiens* avoient ordoné la tranſlation, & etoient partis le jour ſuivant pour aller à *Bologne*: Que l'Empereur après la victoire qu'il avoit obtenuë, avoit ſollicité le Pape de pluſieurs manieres pour le determiner à faire retourner les Peres à *Trente*, & lui avoit remontré le ſcandale & le danger qu'il y auroit à craindre, ſi le Concile ne ſe continuoit pas en cette Ville; & qu'en même temps il avoit engagé tous les *Allemans* dans la Diete d'*Auſbourg* à ſe ſoumetre au Concile: Que ce Prince avoit envoyé le Cardinal *Madruce* à *Rome* pour notifier cela au Pape, & le prier de renvoyer les Peres à *Trente*: Que *Mendoze* y avoit été enſuite pour le même ſujet: Que le Pape ayant demandé du temps pour conſulter les Prelats de *Bologne*, ils avoient fait une reponſe vaine, captieuſe, pleine de tromperie, & digne d'être condamnée par le Pape, qui pourtant l'avoit approuvée, appelant l'Aſſemblée de *Bologne* tout illegitime qu'elle etoit du nom de Concile General, & lui donnant plus d'autorité qu'elle-même n'avoit oſé ſ'en arroger. Que quoiqu'il fût certain, que le Concile aſſemblé à *Trente* ne pût ſe transferer que pour un beſoin preſſant, après une diſcuſſion exacte, & du conſentement de tous les Peres, cependant les Legats & quelques autres avec eux etoient ſortis precipitament de *Trente* ſous le feint pretexte de quelques fievres malignes, d'un air infecté, & ſur le temoignage mandié de quelques Medecins: Que quoiqu'il eût paru par l'evenement, qu'il n'y avoit pas même matiere à une fauſſe crainte, la frayeur affectée avoit été ſi grande, qu'ils n'avoient pas même pris le temps de deliberer entr'eux: Qu'il eût été de leur devoir d'ecouter & d'examiner les oppoſitions & les avis des Evêques qui parloient ſelon leur conſcience, & qui quoiqu'en plus petit nombre auroient du être preferez comme les plus ſages: Que quand ils auroient été obligez de ſortir de *Trente*, ils euſſent du ne pas changer de Province, mais conformement aux Decrets des SS. Conciles choiſir un autre lieu en *Allemagne*: Qu'ils ne pouvoient juſtifier le choix qu'ils avoient fait de *Bologne* Ville ſujete de l'Egliſe, etant bien aſſurez que jamais les *Allemans* ne ſ'y rendroient, & que tous les autres pouvoient la recuſer pour pluſieurs cauſes: Qu'en agir ainſi n'etoit autre choſe que vouloir diſſoudre le Concile à l'improviſte: Que pour toutes ces cauſes l'Empereur, à qui il appartenoit de defendre l'Egliſe & de proteger les Conciles Generaux, voulant eteindre les differends de Religion en *Allemagne*, comme auſſi retablir une vie veritablement Chretiene dans l'*Eſpagne* & tous ſes autres Etats, & voyant que le depart de *Trente* ſans raiſon metoit obſtacle à de ſi bons deſſeins, requeroit que leſdits Legats & les Evêques qui etoient partis de *Trente* y retournaſſent : Qu'ils ne pouvoient le refuſer, ayant promis de retourner auſſi tôt que ſeroient ceſſez les ſoupçons que l'on avoit eus de la peſte ; & qu'en le faiſant ils feroient une choſe tres agréable à la Chretienté : Qu'à leur refus ils etoient chargez d'un ordre ſpecial de l'Empereur de proteſter contre leur retraite & la tranſlation comme nulle & illegitime, comme auſſi contre tout ce qui en etoit ſuivi & en ſuivroit enſuite ; l'autorité des Legats ſoi-diſans & des Evêques qui etoient là preſens comme dependans entierement du Pape, n'etant pas aſſez grande pour donner la loi à tout le monde Chretien en matiere de Religion & de reformation des mœurs, ſur tout à des Provinces dont ils ne conoiſſoient ni les mœurs ni les uſages : Qu'ils proteſtoient de même, que la reponſe de Sa Sainteté & la leur n'etoient point ſatisfaiſantes, mais illegitimes, frauduleuſes & illuſoires ; & que tous les maux, les troubles, les calamitez & les ruines des peuples qui en etoient nez, ou qui en pouroient naître, ne devoient point s'imputer à l'Empereur, mais à cette Aſſemblée qui prenoit le nom de Concile, attendu qu'elle y pouvoit facilement & canoniquement remedier : Qu'ils proteſtoient en outre qu'à leur defaut, & par la negligence du Pape & la leur propre, l'Empereur y pourverroit de tout ſon pouvoir, & qu'il n'abandoneroit point la defenſe & la protection de l'Egliſe, à laquelle comme Empereur & comme Roi il etoit obligé conformement aux loix & au conſentement des SS. Peres & de tout le monde. Enfin ils demanderent Acte de ce qu'ils venoient de dire, & que l'ordre de l'Empereur & leur Proteſtation fuſſent inſerez dans les Actes de cette pretenduë Congregation.

APRES la lecture de cet Ecrit *Velaſco* le preſenta,[a] & demanda de nouveau qu'il fût enregiſtré. Le Cardinal *del Monte* au nom du Synode repondit avec beaucoup de gravité, *Qu'ils etoient prêts de mourir plûtôt que de ſouffrir qu'on introduiſît dans l'Egliſe l'exemple, que la Puiſſance Seculiere aſſemblât le Concile : Que l'Empereur etoit le fils de l'Egliſe, & n'en etoit pas le Seigneur & le Maître : Que lui & ſon Collegue etoient Legats du Saint Siege, & qu'ils ne refuſoient pas de rendre compte à Dieu & au Pape de leur Legation ; & que dans peu de jours ils donneroient*[1] *leur reponſe à la proteſtation qu'on venoit de lire.*

Mendoze[b] ayant reçu la reponſe de l'Empereur,[2] & ordre de faire ſa proteſtation au Pape en preſence des Cardinaux & des Ambaſſadeurs des Princes,

---

[a] Rayn. N° 15. Fleury, L. 145. N° 6.

[b] Mart. T. 8. p. 1180. Rayn. ad an. 1548. N° 18 & ſeqq. Spond. N° 3. Pallav. L. 10. c. 12. Thuan. L. 5. N° 3. Adr. L. 6. p. 429. Fleury, L. 145. N° 9.

NOTES.

[1] *Et que dans peu de jours ils donneroient leur reponſe à la proteſtation qu'on venoit de leur lire.*] Cette reponſe fut renduë quatre jours après, c'eſt à dire le Vendredi XX de Janvier. Rayn. N° 17. Pallav. L. 10. c. 11.

[2] *Mendoze ayant reçu la reponſe de l'Empereur & ordre de faire ſa proteſtation ----- ſe preſenta dans le Conſiſtoire*, &c.] Cette proteſtation de *Mendoze* ſe fit huit jours après celle de *Vargas*, c'eſt à dire, le XXIII de Janvier MDXLVIII. Rayn. N° 18. Pallav. L. 10. c. 12. C'eſt donc une mepriſe à Mr. *de Thou*, L. 5. N° 2, d'avoir mis ces deux proteſtations au même jour & au XVIII de Janvier ; & Mr. *Prevôt* s'eſt egalement trompé dans ſes Notes ſur cette Hiſtoire en diſant que celle de *Mendoze* s'etoit faite deux jours après celle de *Vargas*, puiſqu'il eſt conſtant par les Actes, que cette derniere ſe fit le XVI de Janvier, & que celle de *Mendoze* ne ſe fit que le XXIII.

Princes, & ayant eu avis de ce que *Vargas* & *Velaſco* avoient fait à *Bologne*, ſe preſenta dans le Conſiſtoire ; & s'etant mis à genoux devant le Pape il lut la proteſtation qu'il tenoit ecrite entre les mains. Elle commençoit par l'eloge du zéle & des ſoins qu'avoit pris l'Empereur pour reünir le monde Chretien diviſé par differentes opinions en matiere de Religion. Puis après avoir expoſé tout ce que ce Prince avoit fait ſucceſſivement auprès d'*Adrien*, *Clement*, & *Paul* lui-même pour les engager à convoquer le Concile, il ajouta, Que les rebelles d'*Allemagne* ayant refuſé de s'y ſoumetre, *Charles* pouſſé par ſa piété les y avoit forcez par ſes armes : Que quoique le Pape pour ne pas paroître manquer à la cauſe publique y eût contribué de quelque leger ſecours, on pouvoit dire cependant que l'Empereur avoit fini heureuſement cette guerre par ſes ſeules forces : Que pendant qu'il y etoit occupé, on avoit interrompu tout d'un coup la bonne œuvre qu'on avoit commencée à *Trente* par la pernicieuſe reſolution qu'on avoit priſe de transferer le Concile ſous des pretextes qui n'etoient ni vrais ni vraiſemblables, & réellement pour empêcher l'Empereur de pouvoir parvenir à etablir une paix generale : Que cela s'etoit fait contre l'avis de la plus pieuſe & de la plus ſaine partie des Peres, qui etoient toujours demeurez à *Trente* : Que c'etoient ceux-ci qui etoient veritablement le Concile, & non ceux de *Bologne*, que le Pape honoroit de ce nom, parce qu'ils lui etoient attachez : Que Sa Saintété preferoit leur ſatisfaction aux prieres de l'Empereur, de *Ferdinand*, & des Princes de l'Empire, ſans ſe ſoucier du ſalut de l'*Allemagne* ni de la converſion de ceux qui etoient egarez, & pour le retour deſquels il ne s'agiſſoit que de retablir le Concile à *Trente*, puiſqu'ils etoient convenus de s'y ſoumetre : Que lui Ambaſſadeur en ayant ſupplié le Pape au nom de tous ces Princes, il lui avoit fait une reponſe pleine d'artifices & deſtituée de toute raiſon : Que voyant donc qu'il n'avoit tenu aucun compte des requiſitions Evangeliques qu'il lui avoit faites à lui-même le XIV & le XXVII de Decembre au nom de Sa Majeſté Imperiale, non plus que de celles qu'avoient faites à *Bologne* le XVI de Janvier au nom du même Prince deux autres de ſes Miniſtres, il proteſtoit que la tranſlation du Concile de *Trente* à *Bologne* etoit nulle & illegitime : Qu'elle ne pouvoit ſervir qu'à introduire la diviſion dans l'Egliſe, & qu'à metre la foi Catholique & la Religion en danger, ſans parler du ſcandale & du deſordre qu'elle cauſoit dès à preſent : Que c'etoit au Pape qu'on devoit imputer tous les malheurs, les diviſions, & les ſcandales qui en naîtroient, puiſqu'etant obligé de procurer le bien de l'Egliſe aux depens de ſon ſang il favoriſoit & ſoûtenoit les auteurs du mal : Que l'Empereur au defaut du Pape y pourverroit de toutes ſes forces, y etant obligé comme Empereur & comme Roi, de la maniere que l'avoient marqué les SS. Peres, & qu'on l'avoit toujours obſervé du conſentement de tout le monde. L'Ambaſſadeur ſe tournant enſuite vers les Cardinaux leur dit, Que puiſque le Pape refuſoit de travailler à la paix de Religion, à l'union de l'*Allemagne*, & à la reformation des mœurs, s'ils negligeoient comme lui le même devoir, il faiſoit les mêmes proteſtations par raport à eux, qu'il venoit de faire au Pape. Puis ayant laiſſé l'Ecrit qu'il venoit de lire, il ſe retira, ſans que perſone lui eût fait aucune reponſe.

XVII. Le Pape ayant reflechi [1] ſur la proteſtation de *Mendoze*, [a] & peſé l'affaire avec les Cardinaux, ſe trouva embarqué dans un pas delicat; & jugeant qu'il etoit contre ſa dignité de ſe laiſſer prendre à partie, & de ſe voir attaqué directement, il crut qu'il n'y avoit pour lui d'autre parti à prendre que celui de paroître neutre, & de ſe faire Juge entre ceux qui approuvoient & ceux qui condamnoient la tranſlation. Pour y reüſſir il faloit decliner la proteſtation, & faire enſorte qu'elle parût faite non contre lui, mais devant lui contre les Prelats de *Bologne*. Mais comme elle etoit faite de maniere à n'être pas ſuſceptible d'equivoque, il reſolut de charger l'Ambaſſadeur d'avoir paſſé les ordres de l'Empereur; afin que ce Prince voyant le tour qu'on avoit pris pour eviter de rompre avec lui, fût obligé de l'imiter & de le reconoître pour Juge, comme ſi réellement ſa proteſtation n'avoit été que contre l'Aſſemblée de *Bologne*. C'eſt pourquoi [2] le Mecredi 1 de Fevrier ayant fait appeler *Mendoze* au Conſiſtoire, il lui fit une longue reponſe, où il dit en ſubſtance: [b] Que proteſter, comme il avoit fait, etoit une choſe de mauvais exemple, & qui n'etoit pratiquée que par ceux qui avoient ſecoüé l'obeiſſance ou qui chanceloient dans celle qu'ils lui devoient: Que lui & le Sacré College ne pouvoient voir qu'avec une extréme peine une action qu'ils avoient ſi peu ſujet d'attendre de l'Empereur, pour lequel ils avoient un amour paternel, dans un temps ſur tout où ce Prince avoit obtenu la victoire contre ſes enemis & ceux de l'Egliſe par le moyen des puiſſans ſecours qu'il lui avoit fournis, & des troupes qu'il avoit maintenuës avec tant de fraix & de depenſes: Qu'il n'avoit pas du eſperer que tel dût être le fruit de la victoire qu'il avoit obtenuë, & que la fin de la guerre ſeroit de commencer à proteſter contre lui: Que ce qui adouciſſoit ſa douleur, c'eſt qu'il ſavoit que l'Ambaſſadeur avoit paſſé les ordres de ſon Maître, qui avoit bien ordoné à ſes Miniſtres à *Bologne* de proteſter devant ſes Legats, & à lui Ambaſſadeur de faire la même choſe devant le Pape & les Cardinaux contre le Concile de *Bologne*, mais non pas contre le Pape même: Que l'Empereur en avoit uſé en Prince modeſte, qui conoiſſoit que le Pape etoit l'unique Juge legitime de la cauſe de la tranſlation, & qu'il n'y auroit lieu de proteſter contre lui qu'en cas qu'il refuſât d'en conoître: Qu'ainſi ſi les Peres de *Trente* avoient à ſe plaindre de ceux de *Bologne* ils

---

[a] Adr. L. 6. p. 431. Thuan. L. 5. N° 4. Fleury, L. 145. N° 10. [b] Belcar. L. 25. c. 9. Sleid. L. 20. p. 340. Rayn. ad an. 1548. N° 28 & 29. Pallav. L. 10. c. 13. Thuan. L. 5. N° 4. Spond. N° 3.

NOTES.

[1] *Le Pape ayant reflechi ſur la proteſtation de Mendoze, & peſé l'affaire avec les Cardinaux*, &c.] Il en delibera non ſeulement avec les Cardinaux, mais auſſi avec les Legats de *Bologne*, à qui il avoit communiqué la proteſtation de *Mendoze*; & tous lui conſeillerent de ſuſpendre toutes les operations du Concile, & de repondre de maniere qu'il ſe rendît Juge & non partie dans cette affaire. Rayn. N° 28. Pallav. L. 10. c. 13. Adr. L. 6. p. 431.

[2] *C'eſt pourquoi le Mecredi 1 de Fevrier ayant fait appeler Mendoze au Conſiſtoire, il lui fit une longue reponſe*, &c.] L'Auteur de la vie du Card. *Pool* nous apprend, que ce fut ce Cardinal qui la dreſſa, ce qui eſt auſſi atteſté par le Card. *Pallavicin* L. 10. c. 13, & par Mr. *de Thou* L. 5. N° 4. Elle fut luë par *Palladio* Secretaire du Pape, nommé Evêque de *Foligno*.

n'avoient qu'à porter leur accuſation devant lui : Que lui Ambaſſadeur avoit renverſé tout cet ordre en omettant la demande qu'il devoit faire, & en demandant une choſe injuſte contre le Concile : Que l'Acte de la proteſtation tombant ainſi de lui-même il n'eût pas été beſoin qu'il y fît d'autre reponſe ; mais que neanmoins il vouloit bien en faire une pour deſabuſer tout le monde : Que premierement à l'egard de la negligence dont on le taxoit pour relever d'avantage le zéle de l'Empereur ; ſans vouloir extenuer les bonnes intentions & les actions de ce Prince il pouvoit bien dire qu'il le devançoit autant en diligence qu'en âge : Qu'il avoit toujours deſiré le Concile & prouvé ſes deſirs par les effets. Là après avoir raconté tout ce qu'il avoit fait pour cette fin, & les obſtacles qui y avoient été mis de la part des autres & quelquefois de l'Empereur même à cauſe de ſes guerres, il ajouta, Que par raport à la tranſlation du Concile il ſe reſervoit de juger ſi les cauſes en avoient été legitimes ou non ; mais que loüer les Prelats qui etoient demeurez à *Trente* c'etoit loüer des gens qui s'etoient ſeparez du corps de l'Egliſe : Qu'il ne refuſoit pas, & n'avoit jamais refuſé que les autres retournaſſent à *Trente*, pourvu que cela ſe fît legitimement & ſans offenſer les autres Nations : Que regarder *Trente* comme la ſeule Ville propre à y celebrer un Concile, c'etoit faire injure au Saint Eſprit, qui eſt adoré & preſent en tous lieux : Que les beſoins de l'*Allemagne* n'etoient pas une raiſon bien ſolide d'y tenir le Concile, puiſque par la même raiſon il faudroit le tenir en *Angleterre* & ailleurs : Que l'on ne prend pas la commodité de ceux pour qui ſe font les loix, mais de ceux qui les doivent faire, qui ſont les Evêques : Que ſouvent on avoit tenu des Conciles hors des Provinces où etoient nées les hereſies : Qu'il ſentoit bien que ce qui deplaiſoit dans la reponſe qu'il avoit donnée, etoit qu'on devoit recevoir les Decrets faits & à faire, & obſerver la forme gardée depuis le temps des Apôtres : Qu'il auroit ſoin d'eviter toute negligence dans le gouvernement de l'Egliſe ; & que ſi l'Empereur vouloit joindre ſes ſoins aux ſiens, pourvu qu'il ſe contînt dans les bornes qui lui convenoient, & qui etoient marquées par les loix & par les Peres, les fonctions de l'un & de l'autre ainſi diſtinguées ſeroient fort ſalutaires à l'Egliſe : Que pour ce qui regardoit la cauſe de la tranſlation du Concile il en avoit evoqué à lui la conoiſſance, & avoit deputé les Cardinaux *Pariſi*, *de Burgos*, *Pool*, & *Creſcentio* pour l'examiner, defendant à chacun de rien faire de nouveau pendant l'inſtruction du procès, & donnant un mois de terme aux Peres de *Bologne* comme à ceux de *Trente* pour produire leurs raiſons. Ce Decret fut dreſſé par le Secretaire Conſiſtorial dans le ſtyle judiciaire de la Cour *Romaine*, & ſignifié aux deux parties avec defenſe de rien innover pendant l'inſtruction de l'affaire.

LES *Imperiaux* ne ſe contenterent pas de ſe railler de la diſtinction que le Pape faiſoit de proteſter non contre lui, mais devant lui. [a] *Mendoze* fit encore une nouvelle proteſtation, où il dit, Qu'il avoit eu un ordre exprès de l'Empereur de proteſter de la maniere dont il avoit fait.

LORSQU'ON eut reçu à *Bologne* les defenſes du Pape, [b] comme il ne s'y tint plus de Congregations d'Evêques ni de Theologiens, tous ſe retirerent les uns après les autres, à la reſerve des penſionaires de *Rome*, qui ne pouvoient pas le faire avec honeur. Mais à *Trente* perſone ne quita, l'Empereur le voulant ainſi tant pour conſerver l'apparence de Concile, & tenir les Catholiques d'*Allemagne* en eſperance, & les Proteſtans dans le devoir, que de peur que ceux-ci ne ſe cruſſent quites de la promeſſe de ſe ſoumetre au Concile ſous pretexte qu'il n'exiſtoit point.

---

[a] Pallav. L. 10. c. 13. Rayn. N° 30. Fleury, L. 145. N° 11.

[b] Adr. L. 7. p. 448.

XVIII. Le Pape [1] ayant fait notifier aux Prelats qui etoient à *Trente* [a] la reponſe qu'il avoit faite à *Mendoze*, attendit XV jours pour voir ſi lui ou eux feroient quelque demarche pour le rendre Juge de cette affaire, comme c'avoit été ſon deſſein. Mais trouvant que cela n'avoit aucun ſuccès il ecrivit un Bref en forme de citation au Cardinal *Pacheco*, & aux Archevêques & Evêques reſtez à *Trente*, [b] dans lequel après avoir expoſé les cauſes qui l'avoient porté à convoquer le Concile, les obſtacles & les retardemens qui en avoient empêché l'ouverture, la ſatisfaction qu'il avoit euë de le voir commencer, & l'eſperance que ſes heureux progrès lui donnoient de voir bientôt remedier à tous les maux de l'Egliſe, il ajoutoit, Qu'il recevoit à preſent autant de deplaiſir des evenemens qui etoient venu fruſtrer ſes eſperances: Que lorſqu'il avoit appris que les Legats & la plus grande partie des Evêques etoient partis de *Trente*, & qu'eux y etoient reſtez, il en avoit ſenti beaucoup de peine comme d'une choſe qui pouvoit arrêter le progrès du Concile, & ſcandaliſer l'Egliſe: Que conoiſſans cela auſſi bien que lui, il s'etonoit pourquoi ils n'avoient pas ſuivi les autres ſi la tranſlation etoit juſte, & ſi elle ne l'etoit pas, pourquoi ils ne lui en avoient pas porté leurs plaintes: Qu'il etoit clair qu'ils ne pouvoient ignorer l'obligation où ils etoient de faire l'une ou l'autre de ces deux choſes; & qu'à quelcun de ces deux partis qu'ils ſe fuſſent determinez ils euſſent prevenu le ſcandale: Qu'il ne pouvoit ſe diſpenſer de leur ecrire avec douleur qu'ils avoient manqué dans l'un ou dans l'autre, & qu'il etoit etrange qu'il eût appris leurs plaintes par l'Empereur, avant que de les avoir appriſes par leurs letres ou par leurs Deputez: Qu'il avoit encore plus à ſe plaindre de la negligence du Cardinal *Pacheco* que de tout autre, parce que ſa dignité l'obligeoit plus etroitement qu'aucun à s'acquiter de ce devoir: Que neanmoins puiſque ce qu'ils auroient du faire par eux-mêmes avoit été dejà fait par

---

[a] Pallav. L. 10. c. 14. Rayn. ad an. 1548. N° 32. [b] Id. N° 34.

NOTES.

[1] *Le Pape ayant fait notifier aux Prelats qui etoient à Trente la reponſe qu'il avoit faite à Mendoze, attendit* XV *jours*, &c.] *Fra-Paolo* dit ici, que le Pape n'attendit ſi long temps à ecrire à *Trente*, que pour voir ſi les Prelats qui y etoient feroient quelque demarche pour le rendre Juge de cette affaire. Mais *Pallavicin* L. 10. c. 14. pretend, que ce ne fut que parce qu'on negocioit pendant ce temps là avec *Mendoze* pour voir ſi l'on pouroit en venir à quelque accommodement; & que c'eſt pour cela, que dès qu'il fut parti on fit citer les Peres de *Trente* & de *Bologne* pour produire leurs raiſons devant les Cardinaux deputez par le Pape pour conoître de cette affaire. Cette raiſon paroît effectivement d'autant plus naturelle, qu'il ne ſemble pas que le Pape dût rien attendre des Prelats de *Trente*, juſqu'à ce qu'on leur eût fait une citation juridique. Et comme ceux de *Bologne*, quoique fort aiſes de voir le Pape Juge de cette affaire ne firent pas plus de demarches que les autres, c'eſt une preuve aſſez convaincante, que l'inaction de ces deux Aſſemblées & le retardement de la citation furent l'effet des negociations que l'on entretint avec *Mendoze*, pour tâcher de terminer ce differend à l'amiable ſans en venir à une ſentence juridique, qui n'auroit pu qu'aigrir les choſes, puiſque *Paul* ne pouvoit gueres juger qu'en faveur de la tranſlation.

par l'Empereur, qui s'etoit plaint par ſon Ambaſſadeur que la tranſlation du Concile etoit nulle & illegitime, il leur offroit de lui-même ce qu'il ne leur auroit pas refuſé s'ils lui euſſent adreſſé leurs plaintes, c'eſt à dire, d'ecouter leurs raiſons & de juger de ce differend : Que quoiqu'il dût preſuppoſer que la tranſlation etoit legitime, cependant pour faire l'office d'un juſte Juge il etoit prêt d'ecouter les raiſons contraires, qu'ils pouroient avoir à produire : Qu'en cette occaſion il vouloit auſſi marquer le cas qu'il faiſoit de la Nation *Eſpagnole* & de leurs perſones, ſans vouloir avoir egard aux preſomptions que l'on pouvoit avoir contr'eux : Que pour ce ſujet ayant evoqué à lui la cauſe de la tranſlation du Concile, qu'il avoit commiſe à quelques Cardinaux pour en faire leur raport dans le Conſiſtoire, & ayant appelé les parties, & defendu tant à *Bologne* qu'à *Trente* que tandis que le procès etoit pendant on fît quelque choſe de nouveau, comme ils verroient par l'Ecrit dont il leur envoyoit copie, il leur commandoit dans le deſſein qu'il avoit de terminer au plûtôt cette affaire d'envoyer à *Rome* au plûtôt au moins trois d'entr'eux bien informez des raiſons qu'ils avoient de traiter la tranſlation d'illegitime pour y alleguer leurs pretenſions & aſſiſter au Jugement, voulant que ſon Bref ſignifié au Cardinal & à deux ou trois d'entr'eux & affiché aux portes de l'Egliſe de *Trente* les obligeât tous, comme s'ils etoient perſonellement intimez.[a] Le Pape [1] fit ſignifier le même Decret aux Peres de *Bologne*, qui envoyerent auſſi-tôt à *Rome* leurs Deputez.

MAIS le Cardinal *Pacheco* & les autres *Eſpagnols*, qui ſe trouverent à *Trente* au nombre de XIII, ayant d'abord envoyé à l'Empereur pour ſavoir ſes intentions firent une reponſe au Pape le XXIII de Mars, où ils lui diſoient en ſubſtance,[c] Qu'ils ſe prometoient de ſa bonté & de ſa prudence, qu'il reconoîtroit aiſement, qu'ils n'avoient rien moins penſé qu'à offenſer Sa Sainteté, ſoit en s'oppoſant à la tranſlation du Concile, ſoit en demeurant à *Trente*, ſoit en gardant le ſilence : Qu'au contraire une des principales raiſons de leur oppoſition avoit été qu'on ne devoit pas traiter d'une choſe ſi importante ſans la participation de Sa Sainteté, & qu'on devoit auſſi tenir un peu plus de compte de l'Empereur : Qu'il leur avoit paru aſſuré, que Sa Sainteté n'auroit pas agréé ſi aiſement ni interpreté ſi favorablement la tranſlation : Qu'ils la prioient de croire, que ſi l'Empereur avoit prevenu les plaintes qu'elle attendoit d'eux ſur la tranſlation illegitime du Concile, ce n'etoit point qu'ils en euſſent prié ce Prince, mais parce qu'il avoit cru que cela le regardoit comme Protecteur de l'Egliſe : Qu'ils n'euſſent jamais penſé que Sa Sainteté attendît d'eux qu'ils lui en rendiſſent compte, puiſqu'ils avoient eu ſujet de croire que ſes Legats l'avoient fait, & que le ſuffrage qu'ils avoient donné en public ayant été ecrit par les Notaires, il leur ſembloit qu'il leur ſuffiſoit de l'avoir propoſé, & qu'il

---

[a] Rayn. ad an. 1548. N° 36 & ſeqq. Pallav. L. 10. c. 15. Fleury, L. 145. N° 13.

[b] Rayn. N° 39.

NOTES.

[1] *Le Pape fit ſignifier le même Decret aux Peres de Bologne, qui envoyerent auſſi-tôt à Rome leurs Deputez.*] Ce furent l'Archevêque de *Matera*, les Evêques de *Feltri*, de *Saluſſes*, d'*Albenga* & d'*Aliffe*, & le Coadjuteur de *Verone* avec l'Abbreviateur & le Promoteur du Concile.

qu'il ne leur reſtoit plus qu'à ſe taire : Que par cette même raiſon ils croyoient, que leur preſence n'etoit nullement neceſſaire à *Rome :* Que s'ils avoient manqué en quelque choſe on ne pouvoit du moins douter de la droiture de leurs intentions : Qu'ils croyoient qu'il leur ſuffiſoit de s'être oppoſez à la tranſlation en queſtion, & qu'ils devoient par modeſtie & par humilité s'abſtenir d'importuner Sa Sainteté qu'ils eſperoient ne devoir manquer à rien de ce qu'Elle jugeroit utile au bien de l'Egliſe : Qu'ils ne voyoient pas pourquoi ils auroient du aller joindre les Legats, qui avoient promis & dans la Congregation Generale & dans la Seſſion publique de retourner à *Trente* auſſi-tôt que le ſoupçon de contagion ſeroit ceſſé, ſur tout ſi l'*Allemagne* vouloit ſe ſoumetre au Concile : Qu'ils s'etoient arrêtez à *Trente* dans l'eſperance que les autres y reviendroient, ſur tout après avoir appris que par la grace de Dieu & la valeur de l'Empereur l'*Allemagne* s'etoit ſoumiſe au Concile : Que ſi quelques perſones s'etoient ſcandaliſées, comme le diſoit Sa Sainteté, de ce qu'ils etoient demeurez à *Trente*, il leur ſuffiſoit que le ſcandale ne venoit point de leur part, & qu'au contraire le depart des autres avoit ſurpris & affligé beaucoup de monde : Que leur Nation avoit toujours reſpecté le Succeſſeur de St. *Pierre*, & qu'eux-mêmes n'avoient rien fait de contraire à ce devoir : Qu'ils prioient Sa Sainteté de ne point leur faire un crime de ce qu'ils avoient fait à bonne intention, & qu'ils la ſupplioient de ne point leur ſuſciter un procès pour une cauſe qui n'etoit pas la leur mais celle de Dieu : Que ſi c'etoit leur interêt perſonel ils etoient prêts à ſacrifier toutes choſes ; mais que comme c'etoit la cauſe de Dieu & de *Jeſus Chriſt*, il n'y avoit perſone à qui il convînt mieux de la ſoutenir que ſon Vicaire. Enfin ils conjuroient le Pape de retablir le Concile qui avoit été interrompu, & que ſans parler de tranſlation il renvoyât au plûtôt à *Trente* les Legats & le reſte des Peres, comme auſſi de prendre en bonne part ce qu'ils lui avoient dit non pour lui remontrer ſon devoir, mais pour lui faire entendre ce qu'ils eſperoient de lui.

XIX. Le Pape fit remetre la reponſe des *Eſpagnols* aux Cardinaux Commiſſaires, qui la communiquerent aux Deputez des Prelats de *Bologne*, pour proceder en conſequence. Ceux-ci repondirent,[a] Qu'ils etoient bien aiſes que les *Eſpagnols* reconnuſſent le jugement & le Juge ſans vouloir ſe declarer pour parties : Que neanmoins il etoit neceſſaire pour metre la verité dans ſon jour de refuter quelques endroits de leur reponſe : Qu'il etoit hors de propos de dire, qu'on ne devoit pas transferer le Concile ſans auparavant en avertir le Pape, puiſqu'on ne l'avoit fait qu'en vertu d'une Bulle, qui avoit été luë alors : Qu'on ne pouvoit pas dire qu'on eût negligé l'Empereur, puiſqu'on avoit tenu autant de compte de lui que du Pape même : Que la choſe ne ſoufrant point de retardement il avoit été neceſſaire de diſſoudre ou de transferer le Concile tant par raport au progrès que faiſoit la contagion dans *Trente* & dans les lieux circonvoiſins, atteſtée ſous ſerment par les Medecins & ſur tout par *Fracaſtor* qui etoit le Medecin du Concile, que par la crainte que l'on avoit que les Villes voiſines n'interdîſſent le commerce avec *Trente*, & par l'abſence des Prelats qui etoient dejà partis ou qui vouloient abſolument ſe retirer, comme il conſtoit par les Actes qui en avoient été dreſſez & qui avoient été envoyez à *Rome* par ordre du Pape: Qu'après la publication du Decret les Legats les avoient exhortez à ſe rendre à *Bologne*, & qu'après s'y être rendus eux-mêmes ils les en avoient ſollicitez par letres: Qu'ils ne pouvoient pas dire qu'ils n'avoient pas du ſuivre les Legats, à cauſe qu'ils n'avoient pas été d'avis de la tranſlation du Concile; puiſque le Concile etant libre ils pouvoient bien opiner contre le Decret; mais que ce Decret ayant paſſé à la pluralité des voix, il faloit que le moindre nombre y accommodât ſa conſcience, ſans quoi rien ne ſe termineroit: Qu'à l'egard de la promeſſe du retour on pouvoit voir dans le Decret à quelles conditions elle ſe devoit faire; & que s'ils etoient reſtez dans l'eſperance que les autres retourneroient, pourquoi n'avoient ils pas fait reponſe aux letres des Legats qui les preſſoient de ſe rendre à *Bologne*? Qu'ils ſe perſuadoient que le mot de *pretendu ſoupçon* de peſte leur etoit echapé par hazard: Qu'au ſurplus n'ayant point de cauſes à alleguer contre la tranſlation, & n'envoyant point de Procureurs à *Rome* ſelon le Decret de Sa Sainteté ils encouroient les Cenſures: Que la diſtinction de la cauſe de Dieu & de la leur etoit frivole: Que ſi c'etoit la leur, perſone n'avoit deſſein de leur faire aucun tort; & que ſi c'etoit celle de *Jeſus Chriſt*, comme c'etoit une queſtion de fait, il etoit neceſſaire de l'eclaircir, puiſque le fait n'etoit pas clair: Que l'Empereur ayant traité les Legats de *pretendus Legats*, & appelé les Peres de *Bologne* non pas un Concile mais une Aſſemblée particuliere, comme auſſi ayant dit bien des choſes injurieuſes contre la tranſlation, il etoit raiſonable que le Pape evoquât à ſoi l'affaire non pour fomenter la diviſion mais pour l'aſſoupir: Que pour ſavoir ſi le ſcandale venoit de la tranſlation ou de la demeure de ceux qui etoient reſtez à *Trente*, il n'y avoit qu'à conſiderer que c'etoit leur opiniâtreté à y reſter, qui empêchoit qu'on n'y retournât: Que ſi par la priere qu'ils faiſoient à Sa Sainteté de retablir le Concile *interrompu* ils entendoient parler des Congregations, elles n'avoient jamais été interrompuës; mais que s'ils parloient de la publication des Decrets, on ne l'avoit differée qu'en leur faveur; & qu'on avoit diſcuté à *Bologne* tant de choſes tant ſur les matieres de foi que ſur celles de reformation, qu'il y avoit dequoi faire une très longue Seſſion: Qu'ils prioient donc Sa Sainteté qu'eu egard à ce que hors le temps de ſchiſme aucun Concile n'avoit jamais tant duré que celui-ci, & qu'il etoit juſte de rendre les Evêques à leurs Egliſes où ils etoient deſirez, Elle voulût bien rendre ſon jugement ſur cette affaire.

---

[a] Rayn. N° 40. Fleury, L. 145. N° 14.

CET Ecrit fut preſenté à la fin d'Avril, mais l'affaire en demeura là, parce que les Cardinaux Commiſſaires ne ſavoient comment la terminer. Car declarer la tranſlation legitime en l'abſence de ceux qui la conteſtoient, ſans pouvoir les forcer à ſe ſoumetre à la ſentence, c'etoit s'expoſer à un ſchiſme; & l'on voyoit encore moins comment les obliger à aſſiſter au jugement. Le Pape de ſon côté etoit très embaraſſé, parce qu'il ne ſavoit quel parti prendre pour metre fin à toutes ces difficultez ſans prononcer ſur la conteſtation.

XX. PENDANT que tout ceci ſe paſſoit, *Paul* [a] depuis la mort du Duc de *Plaiſance* ſon fils ne ceſſoit de faire des inſtances à l'Empereur pour la reſtitution de *Plaiſance* & de toutes les places occupées dans le *Parmeſan*, & il tâchoit de gagner ce Prince par les ſollicitations de ſa propre fille femme du Duc *Octave* fils du defunt. Mais l'Empereur,[a] qui ſe propoſoit de reünir cette place au Duché de *Milan*, & de donner ailleurs un equivalent à ſon Gendre, gagnoit le temps par differentes reponſes & differentes propoſitions, dans l'eſperance que le Pape dejà octuagenaire, & deſolé de la mort malheureuſe de ſon fils, mourroit bientôt & metroit fin par ſa mort à tous leurs differends. Le Pape ſe voyant amuſé par ces delais, & ſe trouvant offenſé du ſejour des Prelats *Eſpagnols* à *Trente*, & fatigué des ſollicitations importunes qu'on lui faiſoit d'y renvoyer le Concile, fit entendre à l'Empereur pour faire une eſpece de diverſion, Que *Plaiſance* etant une ville qui relevoit du Saint Siege, ceux qui s'en etoient emparez avoient encouru les Cenſures, & qu'il en vouloit fulminer de nouvelles, ſi dans un certain temps on ne reſtituoit cette ville. L'Empereur [1] lui fit une reponſe fort dure,[b] l'avertiſſant de ne point proteger les Bannis de *Naples*, & lui diſant, Qu'il ſavoit toutes ſes intrigues, & les calomnies qu'il repandoit contre lui en l'accuſant de mediter un ſchiſme, parce qu'il demandoit le retour du Concile à *Trente :* Qu'à l'egard de *Plaiſance*, c'etoit un demembrement du Duché de *Milan* injuſtement occupé par les Papes depuis peu d'années ; mais que ſi l'Egliſe y avoit quelques pretenſions, il n'avoit qu'à lui expoſer ſes droits, & qu'il ne manqueroit pas de lui rendre juſtice. *Paul* voyant que les armes ſpirituelles ſans les temporelles ne feroient aucun effet, prit le deſſein de former une ligue contre l'Empereur. Mais il s'y rencontra bien des difficultez, les *Venitiens* refuſant d'y entrer, & les *François*[c] demandant qu'attendu le grand âge du Pape, le Conſiſtoire donnât ſon conſentement, & que lui même conſignât une ſomme d'argent ; ce qu'il refuſa de faire à cauſe des grandes depenſes qu'il avoit faites, & de la crainte qu'il avoit d'être obligé d'en faire encore de plus grandes. C'eſt ce qui l'avoit obligé[d] de charger ſes Sujets[2] autant qu'ils pouvoient porter, de vendre & d'engager tout ce qu'il avoit pu, & de faire expedier toutes ſortes de diſpenſes & de graces à tous ceux qui pour les obtenir vouloient fournir de l'argent pour les beſoins du Saint Siege.

---

[a] Pallav. L. 10. c. 16.

A l'egard du Concile il etoit très reſolu de ne point le tenir hors de ſes Etats ; & outre les raiſons preſſantes qui l'y determinoient, il croyoit qu'il y alloit

---

[a] Adr. L. 7. p. 468. [b] Id. L. 6. p. 430. [c] Id. Ibid. [d] Onuph. in vita Pauli.

NOTES.

[1] *L'Empereur lui fit une reponſe fort dure*, &c.] On en trouve la ſubſtance dans *Adriani*, mais il ne dit pas que c'ait été à l'occaſion des inſtances du Pape pour la reſtitution de *Plaiſance*. Il y a plus d'apparence au contraire, qu'elle fut faite ſur quelques raports faits à l'Empereur des intrigues que faiſoit le Pape pour former une Ligue contre ce Prince. *L'Imperadore in tanto haveva ſcritto una lettera al Papa molto acerba, ammonendolo, che ſe in Roma deſſe ricetto a fuoruſciti Napoletani, ò ſe conoſceſſe animo in lui di voler tentare coſa alcuna ſarebbe il primo a muoverli contro -----che i trattati & i machinamenti de ſuoi gli erano tutti venuti a notizia, & che quanto al Concilio eſſo non procurava ſciſma, come andava il Papa dicendo, ma l'unione di tutta quanta la Criſtianità in una ſanta & buona & vera opinione, come era ſuo offizio.*

[2] *C'eſt ce qui l'avoit obligé de charger ſes Sujets autant qu'ils pouvoient porter*, &c.] C'eſt ce qu'atteſte *Onuphre*, lorſqu'il dit qu'aucun Pontificat n'eût été plus agreable aux *Romains*, ſi *Paul* ne les eût fatiguez par des impoſitions exceſſives. *Et niſi gravioribus vectigalibus tributiſque paulo aſperior ſubditos aſſiduè vexaſſet, in his triennali ſubſidio toti Statui Eccleſiaſtico gravi, nemo ad eum diem per multos annos jucundiorem ſui memoriam reliquiſſet.*

MDXLVIII.
PAUL III.

y alloit encore de ſa reputation & de celle du Saint Siege de ne pas ſe laiſſer forcer par l'Empereur. Mais il ne voyoit pas comment y pouvoir jamais faire conſentir ce Prince & l'*Allemagne*. D'un autre côté laiſſer tout à fait diſſoudre le Concile lui paroiſſoit tantôt un bien & tantôt un mal. Il en parla pluſieurs fois aux Cardinaux en plein Conſiſtoire & en particulier, ſans ſavoir à quoi ſe determiner. Mais enfin ne ſe ſentant pas en etat de prendre une reſolution, tant pour les raiſons que nous venons d'expoſer que par raport à d'autres choſes importantes qui ſe paſſoient en *Allemagne*,[a] il prit [1] le parti de ſe repoſer de tout ſur la fortune.

XXI. EN effet l'Empereur inſtruit des intentions du Pape par le retour du Cardinal *Madruce* à *Auſbourg*, & par la reponſe qu'il avoit faite à *Mendoze* à la fin de Decembre, & ſur laquelle il lui donna ordre de proteſter, comme on l'a dit, & jugeant d'ailleurs [2] que la demande de la reſtitution de *Plaiſance* n'etoit faite que pour empêcher qu'on ne parlât du Concile, il tint pour certain que du vivant de ce Pontife ou le Concile ne ſe tiendroit plus, ou que la choſe traineroit extrémement en longueur.[b] Il jugea donc neceſſaire avant que de deſarmer de trouver quelque moyen de pacifier les differends de Religion en *Allemagne*. La propoſition en avoit été faite à la Diete, & l'on y avoit ordoné qu'on choiſiroit des perſones capables de faire reüſſir cette bonne œuvre. L'on nomma donc ceux que l'on eſtimoit les plus propres ; mais comme ils ne s'accordoient pas entr'eux, ce choix fut remis à l'Empereur, qui nomma *Jules Pflug*, *Michel* Evêque de *Sidon*, & *Jean Iſlebe*. Ceux-ci après en avoir pluſieurs fois conferé entr'eux [3] compoſerent

---

[a] Pallav. L. 10. c. 17. [b] Id. Ibid. Sleid. L. 20. p. 343. Thuan. L. 5. N° 5. Rayn. N° 51. Spond. N° 4 & ſeqq. Adr. L. 7. p. 447. Fleury, L. 145. N° 18.

NOTES.

[1] *Il prit le parti de ſe repoſer de tout ſur la fortune.*] C'eſt ce qu'avouë le Card. *Pallavicin* en d'autres termes, lorſqu'il dit que le Pape ne ſachant comment delier des nœuds ſi ſerrez crut qu'il ne pouvoit mieux faire que de s'en repoſer ſur le temps. *Trovando il Papa ſi ſtretti nodi per ogni parte, s'auviſo d'haver almeno quell'unico ſcioglitore de' maggiori intrighi ch'è il tempo.* Il lui etoit en effet difficile de prendre aucun parti, qui pût ſatisfaire egalement tout le monde. L'Empereur vouloit le retabliſſement du Concile à *Trente*, & ſe faire ceder *Parme* & *Plaiſance*. Les *François* ſe ſoucioient peu où fût le Concile, mais ils ne vouloient pas qu'on donnât à l'Empereur la ſatisfaction qu'il ſouhaitoit de peur d'accroître ſa puiſſance, & ils etoient entierement oppoſez à la ceſſion de ces deux villes. Le Pape paſſioné pour ſa famille redemandoit la reſtitution de *Plaiſance*, & ne vouloit rien ecouter ſur le retour du Concile, que l'autre article ne fût accordé. Piqué perſonellement contre l'Empereur il ne laiſſoit pas de le menager, pour obtenir par complaiſance ce qu'il ne pouvoit avoir par force. Tout cela rendoit les affaires ſi intriguées, qu'il n'eſt pas etonant que le Pape crût que le ſeul parti qu'il avoit à prendre, ſur tout à ſon âge, etoit de tout attendre du temps & de la fortune.

[2] *Et jugeant d'ailleurs, que la demande de la reſtitution de Plaiſance n'etoit faite que pour empêcher qu'on ne parlât du Concile*, &c.] Cela n'eſt pas exactement vrai, puiſque l'interêt perſonel des *Farneſes* avoit bien du moins autant de part à cette demande, que le deſir d'empêcher qu'on ne parlât du Concile. Peu de Papes ont temoigné plus de paſſion pour l'elevation de leur famille, que ne fit *Paul* III. Ses plus grands Panegyriſtes n'ont pu diſſimuler cette paſſion ; & quelque ſecret eloignement qu'il eût pour un Concile, il y a tout lieu de croire, qu'il n'eût fait aucune difficulté de le retablir, ſi *Charles* eût eu moins de paſſion de retenir *Plaiſance*.

[3] *Ceux-ci après en avoir ſouvent conferé entr'eux compoſerent un formulaire de Religion*, &c.] On n'a jamais ſu le veritable Auteur de ce formulaire. Il n'y a nulle apparence, qu'il ait été compoſé par les trois Theologiens nommez par l'Empereur ; & *Melancton* ſemble nous inſinuer que c'etoit le même Ecrit qui avoit été preſenté en MDXLVI à *Ratisbone*. Ce que l'on peut aſſurer, c'eſt que ſi les Theologiens choiſis par l'Empereur n'en furent pas les Auteurs, ils y firent du moins des changemens & des alterations, & c'eſt peut être ce qui les en a fait regarder comme les Auteurs,

compoſerent un formulaire de Religion, qui ayant été ſouvent examiné, revu, & changé premierement par eux-mêmes, & enſuite par diverſes perſones habiles à qui l'Empereur l'avoit donné à examiner, fut remis auſſi à quelques uns des principaux Miniſtres Proteſtans pour en avoir leur approbation. Mais on y fit tant d'alterations, d'additions, & de retranchemens, qu'on voit bien en le parcourant, que c'eſt l'ouvrage de differentes perſones, qui avoient des vuës toutes contraires. Enfin il fut reduit en la forme qu'on le voit aujourdhui, & le Legat en envoya une copie à *Rome* par ordre de l'Empereur, pour ſavoir ce qu'en penſoit le Pape. C'eſt à quoi le porterent la pluſpart des Prelats, qui voyant la broüillerie qu'il y avoit entre Sa Sainteté & l'Empereur apprehendoient quelque diviſion, & craignoient que ce Prince ne ſecoüât l'obeiſſance: Choſe dont ils avoient une extréme horreur, par l'inclination naturelle & anciene qu'ont les *Allemans* pour le maintien de l'autorité du Pape, qui peut ſeule contrebalancer celle de l'Empereur, à qui ſans l'appui du Pape ils ne pouroient jamais reſiſter, ſi conformement à l'exemple des anciens Princes Chretiens il vouloit les contenir dans le devoir, & reformer les abus de cette liberté Eccleſiaſtique, qu'on fait tant valoir.

CET ouvrage [1] contenoit XXXV chapitres, [a] qui traitoient De la condition de l'homme dans l'etat d'innocence, De ſon etat depuis le péché, De ſa redemption par *Jeſus Chriſt*, De la Juſtification & de ſes fruits, De la maniere dont elle eſt reçuë, De la charité & des bonnes œuvres, De l'aſſurance de la remiſſion des péchez, De l'Egliſe, Des marques de la veritable Egliſe, De ſon autorité, De ſes Miniſtres, Du Pape & des Evêques, Des Sacremens, Du Batême, De la Confirmation, De la Penitence, De l'Euchariſtie, De l'Extréme-Onction, De l'Ordre, Du Mariage, Du Sacrifice de la Meſſe, De la memoire, de l'interceſſion, & de l'invocation des Saints, De la Commemoration des morts, De la Communion, Des ceremonies & de l'uſage des Sacremens. Il ſeroit enuyeux & même inutile d'en raporter ici la ſubſtance, puiſque les ſuites qu'eut ce livre ne furent pas d'une longue durée. On lui donna le nom d'*Interim*, parce qu'il preſcrivoit ce que l'on devoit tenir ſur les matieres de Religion, en attendant que le Concile General en eût tout à fait decidé.

LORSQU'ON eut vu à *Rome* la copie de cet Ecrit, chacun demeura etourdi de voir qu'un Prince Seculier dans une Aſſemblée de Seculiers eût mis la main aux matieres de Religion, & cela non ſeulement dans un ſeul article mais dans tous. [b] Les Savans [2] ſe rappeloient l'*Henotique* de *Zenon*, l'*Echteſe* d'*Heraclius*, & le *Type* de *Conſtant*, & toutes les diviſions qu'avoient produites dans l'Egliſe les Conſtitutions des Empereurs en matiere de Religion.

Ils

---

[a] Sleid. L. 20. p. 346.

[b] Let. du Card. du Bellai du 14 Sept. 1548.

NOTES.

[1] *Cet ouvrage contenoit* XXXV *chapitres*, &c.] C'eſt une mepriſe, il n'en contenoit que XXVI.

[2] *Les Savans ſe rappeloient l'Henotique de Zenon, l'Echteſe d'Heraclius, & le Type de Conſtant*, &c.] C'etoient des Edits de trois differens Empereurs en matiere de Religion, le premier pour abroger l'autorité du Concile de *Chalcedoine*, les deux autres pour appuyer l'hereſie des *Monothelites* en defendant egalement qu'on parlât d'une ou de deux volontez.

MDXLVIII.
PAUL III.

Ils diſoient, que juſqu'alors il n'y avoit eu que ces trois noms dans l'Egliſe de malheureux, & que ſous pretexte de procurer l'Unité ils n'avoient ſervi qu'à faire naître des diviſions; mais que l'*Interim* de *Charles-quint* feroit le quatriéme. On apprehendoit que cette entrepriſe de l'Empereur ne tendît à ſe faire reconoître Chef de l'Egliſe, comme avoit fait *Henri* VIII en *Angleterre*; & cela non dans une ſimple Iſle, mais en *Eſpagne*, en *Italie*, en *Allemagne*, & dans tous les païs circonvoiſins. On pretendoit, que quoique l'ouvrage contînt en apparence une doctrine Catholique, elle etoit réellement très eloignée de l'être. Deſcendant enſuite dans le detail on trouvoit mauvais, que dans les matieres du péché originel, de la Juſtification, des Sacremens en general, du Batême & de la Confirmation, on n'eût pas ſuivi ce qui avoit été dejà decidé à *Trente*; & l'on diſoit,[1] Que puiſque cet Ecrit n'avoit été fait qu'en attendant les deciſions du Concile, qui avoit dejà decidé de ces points, il ne convenoit pas d'enſeigner autre choſe, que ce qui avoit dejà été arrêté: Que propoſer une autre doctrine, c'etoit vouloir aneantir le Concile; & que l'on devoit être extremement en garde contre les artifices de l'Empereur, qui dans le temps qu'il faiſoit les plus vives inſtances pour le retour des Peres à *Trente* ruinoit toute l'autorité des choſes qu'on y avoit decidées. On condamnoit tout le corps de la doctrine comme contenant des expreſſions ambiguës, qui à les examiner ſuperficiellement pouvoient recevoir un bon ſens, mais qui dans le fond etoient extremement dangereuſes; & comme s'exprimant[2] en bien des endroits d'une maniere trop generale, afin que les *Lutheriens* euſſent le moyen d'interpreter les choſes en leur faveur. On remarquoit, Qu'on y parloit de la concupiſcence tout à fait à la *Lutheriene*, comme auſſi de la Juſtification, qu'on faiſoit conſiſter dans la confiance aux promeſſes, & qu'on attribuoit trop & même tout à la foi: Que ſur le chapitre des bonnes œuvres, on n'y

---

NOTES.

[1] *L'on diſoit, que puiſque cet Ecrit n'avoit été fait qu'en attendant les deciſions du Concile, qui avoit dejà decidé de ces points, il ne convenoit pas d'enſeigner autre choſe*, &c.] C'etoit là ce qui choquoit d'avantage les *Romains*, qui apprehendoient, qu'en comprometant ainſi les deciſions dejà faites, on ne voulût les forcer à rexaminer de nouveau les mêmes matieres de concert avec les Proteſtans. C'etoit peut-être aſſez la vuë de l'Empereur, qui s'etant toujours oppoſé à la diſcuſſion des dogmes n'eût pas été fâché, que pour ramener plus aiſement les Proteſtans on conſentît à revoir de concert avec eux ce qui avoit été déjà decidé, afin que par ce moyen on pût trouver plus aiſement quelque voye de conciliation.

[2] *Et comme s'exprimant en bien des endroits d'une maniere trop generale*, &c.] Si l'equivoque eſt toujours dangereuſe & criminelle en matiere de religion, la generalité d'expreſſion n'eſt pas egalement condamnable en toutes ſortes de matieres. C'eſt au contraire ſouvent le ſeul moyen d'entretenir la paix & la concorde, & l'on avoit d'autant moins ſujet de condamner l'*Interim* pour ce ſujet, que l'on n'avoit trouvé à *Trente* d'autre moyen de s'accorder ſur pluſieurs points qu'en choiſiſſant des expreſſions qui puſſent egalement contenter les differens partis. On dira peut-être, que l'on n'avoit uſé de ce menagement que ſur les queſtions qui n'intereſſoient pas la foi, & qu'il n'en etoit pas ainſi des differens articles de l'*Interim*. Mais c'eſt preciſement ſuppoſer ce qui eſt en queſtion. Car dans des matieres auſſi abſtraites que l'etoient pluſieurs des articles de l'*Interim*, ſur leſquels on s'y exprime d'une maniere aſſez generale, croit on que la foi fût beaucoup plus intereſſée que dans ce que l'on avoit defini à *Trente* ſur la certitude de la grace, ſur la nature de ſon operation, ſur l'intention neceſſaire dans les Sacremens, ſur la maniere dont ils contienent la grace, ou autres points de cette nature? Si ces points n'intereſſoient la foi que parce qu'on avoit fait de telles deciſions, le plus ſur eût été de n'en point faire, & d'abandoner aux recherches des hommes ce qu'on ne pouvoit decider que par des principes peu conus ou incertains.

n'y parloit [1] point du merite *de condigno*, qui etoit le fondement ſur lequel devoit rouler toute cette matiere : Que ſur l'article de l'Egliſe on n'en [2] avoit point tiré l'unité d'un Chef viſible, ce qui etoit le point eſſentiel ; & ce qu'il y avoit de pire qu'on etabliſſoit une Egliſe inviſible par la charité, qui ſe rendoit enſuite viſible elle-même ; ce qui etoit un artifice ſecret pour detruire la Hierarchie, & etablir enſuite l'erreur de *Luther :* Qu'on avoit donné la ſaine doctrine & l'uſage legitime des Sacremens pour un des caracteres de l'Egliſe, ſans marquer l'obeiſſance au Pape, qui en eſt une veritable marque, & qu'on avoit donné moyen par là à toutes les Sectes de ſe donner pour la veritable Egliſe : Qu'on ne pouvoit pas tolerer, que le Pape n'eût été admis que comme *un remede contre le ſchiſme*, & que les Evêques euſſent été reconus *de droit divin :* Que l'on faiſoit un pur *Lutheraniſme* du Sacrement de Penitence, en diſant qu'en croyant recevoir avec ce Sacrement ce que *Jeſus Chriſt* avoit promis, on recevoit comme on croyoit : Que l'on avoit ſupprimé du Sacrifice ce qui etoit de plus eſſentiel, ſavoir qu'il etoit expiatoire & propitiatoire pour les vivans & pour les morts : Que la liberté [3] que l'on donnoit d'accorder des femmes aux Prêtres & le Calice aux Laïques aloit à detruire toute la foi Catholique. En un mot toute la Cour de *Rome* s'accordoit à dire, qu'il s'agiſſoit là de tout ce qu'il y avoit de plus eſſentiel ; que les fondemens de l'Egliſe etoient ſappez ; qu'il faloit faire uſage de toutes ſes forces ; reveiller tous les Princes, appeler tous les Evêques, & etoufer une pareille tentative dans ſon principe, dont les ſuites aloient infailliblement non à detruire l'Egliſe *Romaine*, ce qui etoit impoſſible, mais à introduire dans l'Egliſe le plus grand deſordre & la plus grande defiguration qui y eût jamais été.

MAIS le vieux Pape, qui etoit extrémement judicieux, [a] & qui voyoit bien plus loin qu'eux tous, penetra d'abord juſqu'au fond de l'affaire, & jugea

---

[a] Pallav. L. 10. c. 18.

NOTES.

[1] *Que ſur le chapitre des bonnes œuvres on n'y parloit point du merite* de condigno, *&c.*] Cet article tenoit beaucoup au cœur des Scolaſtiques, qui ont toujours beaucoup inſiſté ſur ce merite comme ſur un article fondamental. Mais au fond pourvu que l'on decidât la neceſſité des bonnes œuvres, & qu'on leur attribuât une recompenſe, qu'importoit il que ce fût à titre de merite qu'elles fuſſent recompenſées, ou que cette recompenſe ſe raportât tout entiere à la miſericorde de Dieu ? L'un & l'autre revienent abſolument au même, puiſque dans l'un & l'autre ſyſtême, c'eſt toujours à la miſericorde de Dieu & à ſa grace, qu'il faut raporter le principe de ce merite.

[2] *Que ſur l'article de l'Egliſe on n'en avoit point tiré l'unité d'un Chef viſible.*] C'etoit une grande hereſie à *Rome*, mais c'etoit l'hereſie de tous les Anciens, qui n'avoient jamais mis le Pape dans la definition de l'Egliſe, & qui en cela ne l'avoient nullement diſtingué des autres Paſteurs. Cette doctrine telle qu'on l'entend à *Rome* eſt une doctrine de ſyſtême & non de foi. L'Egliſe eſt une par l'unité de creance & par la charité qui lie toutes les Egliſes, & n'en fait qu'un ſeul & même corps, & non par une ſoumiſſion aveugle à un ſeul & ſupréme Gouverneur. Chaque Egliſe eſt gouvernée par ſes propres loix ; & ſi pour l'etabliſſement & le maintien du bon ordre les loix Eccleſiaſtiques ont etabli une certaine ſubordination entre les Evêques mêmes, & ont etendu d'avantage la juriſdiction des Papes que celle des autres Evêques, c'eſt une affaire de police Eccleſiaſtique, ſans laquelle on peut être Chretien, comme on l'a été avant que cette puiſſance fût etablie & reconuë.

[3] *Que la liberté que l'on donnoit d'accorder des femmes aux Prêtres & le Calice aux Laïques aloit à detruire toute la foi Catholique.*] On ne voit pas quel tort fait à la foi Catholique ou le Mariage des Prêtres ou la communion du Calice. En etoit on moins Catholique lorſque tout le monde communioit ſous les deux eſpeces, ou avant que l'on eût porté la loi du Celibat ? De pareilles objections marquent beaucoup de zéle pour les pratiques preſentes, mais peu de conoiſſance de la Religion & beaucoup d'ignorance de l'Antiquité.

jugea que [1] l'entrepriſe de l'Empereur ſeroit pernicieuſe à ce Prince, & lui deviendroit ſalutaire à lui-même. Il s'etona beaucoup, [a] qu'un ſi grand Prince & ſon Conſeil puſſent avoir eu ſi peu de prudence, que de croire qu'une victoire ſuffît pour le rendre l'arbitre du genre humain, & qu'il pût s'imaginer être en etat de pouvoir tenir tête aux deux partis; parce qu'il eſt bien vrai qu'un Prince en s'attachant à un parti peut opprimer l'autre, mais que c'eſt une entrepriſe difficile & vaine de vouloir combatre tous les deux en même temps. Il previt, Que cette doctrine deplaîroit encore plus à tous les Catholiques qu'à ſa Cour, & aux Proteſtans plus qu'à tous les autres; & qu'elle ſeroit combatuë de tous, ſans que perſone en prît la defenſe: Que par conſequent il n'etoit point beſoin qu'il s'en mît en peine, & que ſes enemis feroient plus pour lui que lui-même: Qu'il feroit mieux de laiſſer publier cet ouvrage que de l'empêcher; & qu'afin qu'il tombât plus promptement il valoit mieux le laiſſer paroître dans l'etat où il etoit, qu'après l'avoir mis en meilleur etat. Il jugea ſeulement qu'il n'y avoit pour lui que trois choſes à faire. Premierement de faire enſorte que l'Empereur ne conût rien de ſon deſſein; ſecondement de tâcher qu'il le mît au plûtôt en execution; & enfin de faire que le premier coup portât contre les Proteſtans. Pour l'execution du premier point, il ne s'agiſſoit que de s'oppoſer legerement, & ſans trop inſiſter, à de certains points. Pour le ſecond il ne faloit qu'exciter les Prelats *Allemans* par les motifs de leur propre interêt. Et pour venir à bout du troiſiéme, la queſtion n'etoit que de faire croire adroitement que cet ouvrage n'avoit pas été fait pour reünir les deux partis, mais ſeulement pour donner un frein aux Proteſtans; car c'etoit gagner un grand point, que de perſuader que le Prince faiſoit des Statuts de foi non pour les fideles mais pour les heretiques.

Le Pape [b] envoya donc ordre [2] au Cardinal *Sfondrate* de faire quelques oppoſitions, puis de prendre congé de l'Empereur & de partir, pour ne point

---

[a] Let. de Mr. de Marillac à Hen. II.

[b] Fleury, L. 145. N° 40.

NOTES.

[1] *Mais le vieux Pape ------ jugea que l'entrepriſe de l'Empereur ſeroit pernicieuſe à ce Prince.*] Les reflexions que prete ici notre Hiſtorien au Pape ſont ſi naturelles, qu'il n'eſt pas etonant qu'il les ait données comme celles d'un homme auſſi politique que l'etoit *Paul* III. *Pallavicin* convient même L. 10. c. 18. qu'elles ſont très vraiſemblables, mais il ſoutient en même temps qu'elles ne laiſſent pas d'être fauſſes. *Nulla dice in queſto che non appaja veriſimile, mà nulla dice che ſia vero.* Il eſt vrai, qu'il y a pluſieurs choſes qui quoique vraiſemblables n'en ſont pas pour cela plus veritables. Mais les raiſons qu'apporte ici le Cardinal pour prouver la fauſſeté qu'il ſoutient être dans les reflexions de *Fra-Paolo* ſont ſi foibles, que la reputation de notre Hiſtorien ſuffit ſeule pour juſtifier ſon recit; & l'on voit par une letre de *Marillac* Ambaſſadeur de *France*, que ce Miniſtre n'avoit pas une autre idée de l'*Interim* que celle que *Fra-Paolo* attribuë ici au Pape.

[2] *Le Pape envoya donc ordre au Card. Sfondrate de faire quelques oppoſitions, puis de prendre congé de l'Empereur & de partir,* &c.] Il ne paroît pas que cet ordre ait été tel, puiſque ce Legat ne partit que deux mois après la publication de l'*Interim*, comme on le voit par pluſieurs de ſes letres datées d'*Ausbourg* long temps après cette publication. Mais pour ce qui regarde les oppoſitions, il eſt vrai, que *Sfondrate* eut ordre d'en faire, & il eſt egalement vrai qu'elles furent aſſez legeres, ſoit que réellement le Pape ne fût pas trop fâché de voir l'Empereur embarqué dans cette affaire, ſoit qu'il ne voulût pas achever d'aliener l'eſprit de ce Prince, en s'oppoſant trop fortement à ſes deſſeins. Il etoit de la dignité du Pontife de faire quelque reſiſtance, & il etoit de ſon interêt de ne la faire que legere. Par là tout ſe concilie, & l'oppoſition ſur laquelle inſiſte *Pallavicin* pour convaincre de faux la narration de *Fra-Paolo* eſt preciſement ce qui la juſtifie.

point ſe trouver preſent lorſqu'on publieroit ce formulaire de doctrine. Le Cardinal en execution de ſa commiſſion expoſa au nom du Pape,[a] Que la permiſſion de continuer de communier ſous les deux eſpeces, même ſans condamner ceux qui ne recevoient pas le Calice, etoit un droit reſervé au Pape, cette coutume ayant été abolie depuis long temps: Que c'etoit auſſi à lui à permetre le mariage des Prêtres, d'autant plus que cela n'avoit jamais été en uſage dans l'Egliſe, & que les *Grecs* & les autres peuples *Orientaux*, qui n'obligent point au Celibat, permetent bien à ceux qui ſont mariez de recevoir l'Ordination & de retenir leurs femmes dans l'exercice de ce Miniſtere, mais qu'ils ne permetent point & n'ont jamais permis qu'on ſe mariât après avoir reçu les Ordres. Il ajouta,[1] Qu'il ne doutoit aucunement, que ſi Sa Majeſté accordoit ces choſes comme licites, Elle n'offenſât grievement Dieu; mais qu'il croyoit que quoiqu'Elle les regardât comme illicites & illegitimes, Elle pouvoit neanmoins les permetre à ceux qui etoient egarez comme un moindre mal: Qu'il eſt tolerable & même prudent à un Prince lorſqu'il ne peut empêcher tous les maux de permetre les moindres pour eviter les plus grands: Que Sa Sainteté ayant vu le livre avoit conçu qu'il n'avoit été fait que pour les *Lutheriens*, afin qu'ils ne paſſaſſent pas d'erreurs en erreurs à l'infini; mais qu'à l'egard des Catholiques il ne leur etoit permis ni de croire ni d'agir, que ſelon les ordres du Siege Apoſtolique, qui etant le ſeul maître des fideles a auſſi ſeul le pouvoir de faire des Decrets ſur les matieres de Religion: Que comme il ne doutoit point que ce ne fût là l'intention de Sa Majeſté, il ſeroit bon qu'Elle en fît une declaration expreſſe, & qu'Elle ſerrât encore un peu plus la bride aux *Lutheriens* ſur tout à l'egard du pouvoir de changer les ceremonies; puiſqu'il ſembloit que c'etoit leur laiſſer trop de liberté, que de leur permetre comme on faiſoit dans le dernier chapitre d'abroger celles qui pouvoient donner lieu à la ſuperſtition. Enfin le Legat ajouta, Que les *Lutheriens* ſe pouroient regarder comme en droit de retenir les biens Eccleſiaſtiques & la juriſdiction qu'ils avoient uſurpée ſi on ne les obligeoit à les reſtituer; qu'il n'etoit pas neceſſaire d'attendre pour cela le Concile, mais qu'il en faloit venir inceſſament à l'execution, & que puiſque l'uſurpation etoit certaine, il n'etoit pas neceſſaire d'obſerver les formalitez de juſtice, mais qu'il faloit proceder d'autorité, & comme l'on dit *Manu Regia*.

---

[a] Sleid. L. 20. p. 347.

NOTES.

[1] *Il ajouta, qu'il ne doutoit aucunement, que ſi Sa Majeſté accordoit ces choſes comme licites, Elle n'offenſât grievement Dieu; mais,* &c.] Si le Legat debita cette maxime, ſa morale me paroît un peu ſinguliere. *Charles-quint*, à l'en croire, offenſoit grievement Dieu en accordant ces choſes s'il les croyoit licites, mais ne faiſoit rien que d'innocent en permetant ce qu'il croyoit illicite; c'eſt à dire, qu'il péchoit grievement en agiſſant ſelon les lumieres de ſa conſcience, & qu'il etoit fort innocent en agiſſant contre. Je ne ſais ſi l'on trouveroit bien des Caſuiſtes de ce ſentiment. Car quoique tous convienent, que la conſcience n'eſt pas la ſeule regle de nos actions, & qu'il ne ſuffit pas pour qu'elles ſoient bonnes d'être conformes à cette regle, ſi en même temps elles ne ſont conformes à la loi, tout le monde convient du moins qu'elles ſont criminelles, lorſqu'elles ſont contre la conſcience. Ainſi la Morale du Legat etoit egalement defectueuſe des deux côtez, & je ne ſais même ſi dans le conſeil qu'il donnoit il etoit meilleur Politique que Caſuiſte.

MDXLVIII.

PAUL III.

L'Empereur[a] communiqua cette cenſure aux Electeurs Eccleſiaſtiques, qui l'approuverent, particulierement à l'egard de la reſtitution des biens Eccleſiaſtiques, qu'ils dirent tout à fait neceſſaire, & ſans laquelle il etoit impoſſible de retablir le culte divin, de conſerver la Religion, & d'aſſurer la paix. Et comme l'uſurpation etoit certaine, la juſtice vouloit qu'on expediât en bref cette affaire. Tous les Evêques ſe declarerent auſſi pour cet avis. Les Princes Seculiers pour ne point offenſer l'Empereur garderent le ſilence, & les Ambaſſadeurs des Villes parlerent très peu, & de ce peu même on n'en tint pas grand compte.

En conſequence de la remontrance du Legat[1] l'Empereur fit ajouter à l'Ecrit une Preface où il diſoit en ſubſtance, Que s'etant propoſé de retablir la tranquillité en *Allemagne*, il avoit reconu qu'il n'etoit pas poſſible d'y reüſſir, ſi l'on n'accordoit auparavant les differends de Religion, d'où etoient nées les guerres & les diviſions: Que n'y voyant point d'autre remede qu'un Concile General en ce païs là il en avoit procuré un à *Trente*, & engagé tous les Etats de l'Empire à y adherer & à s'y ſoumetre: Que pour ne point laiſſer les choſes dans le deſordre & la confuſion juſqu'à la celebration du Concile, quelques gens fort zelez lui avoient preſenté un formulaire de doctrine, qu'il avoit fait examiner par des Catholiques habiles: Qu'en le prenant dans un bon ſens ils n'y avoient rien trouvé d'incompatible avec la Religion Catholique, excepté ſur l'article de la Communion du Calice & du mariage des Prêtres: Qu'il prioit donc tous les Etats, qui juſque là avoient obſervé les Statuts de l'Egliſe Univerſelle, de continuer à les garder ſans y rien changer comme ils l'avoient promis; & ceux qui avoient changé l'anciene obſervance ou de la reprendre, ou en attendant la declaration du Concile de ſe conformer à cette Confeſſion dans les articles où on s'en ſeroit trop ecarté, ſans permetre qu'on l'attaquât ou qu'on enſeignât, qu'on ecrivît, & qu'on prêchât au contraire. Et comme dans le dernier chapitre on leur accordoit la liberté d'abroger les ceremonies ſuperſtitieuſes, il ſe reſervoit la liberté de s'expliquer ſur cet article, & ſur toutes les autres difficultez qui naîtroient.

Le xv de Mai on lut l'ouvrage en pleine Diete.[b] On n'y prit pas les voix de tout le monde ſelon la coutume, mais le ſeul Electeur de *Mayence* ſe leva, & remercia au nom de tous l'Empereur, qui prit ce remerciment pour

---

[a] Sleid. L. 20. p. 347.

[b] Id. L. 20. p. 348.

NOTES.

[1] *En conſequence de la remontrance du Legat l'Empereur fit ajouter à l'Ecrit une Preface*, &c.] *Sleidan* L. 20. p. 347. ne ſemble parler de cette Preface que comme d'un diſcours, que l'Empereur fit dans la Diete. *Cæſar Idibus Maii convocat omnes Ordines, & de ſua in Germaniam charitate præfatus, Perſpicuis, inquit, argumentis*, &c. Ce diſcours, que l'on peut voir tout entier dans *Goldaſte*, & dont *Sleidan* ne nous donne que la ſubſtance, ſe raporte entierement à l'extrait que nous donne *Fra-Paolo* de la Preface; d'où il eſt naturel de conclure que cette Preface n'eſt autre choſe que le diſcours que fit l'Empereur à la Diete. La ſeule difficulté qu'il peut y avoir eſt, que dans le diſcours l'Empereur s'exprime en tierce perſone; ce qui ne pouroit être s'il l'avoit prononcé lui-même. Mais cette difficulté ſe reſout aiſement par *Sleidan*, qui dit que le diſcours fut lu par le Secretaire ſelon la coutume: *Quùm ſic per Scribam eſſet locutus, uti fieri ſolet*, &c. Ainſi il a du être en tierce perſone, & c'eſt auſſi en cette forme qu'eſt conçuë la Preface qui eſt dans *Goldaſte*; preuve certaine que la Preface & le diſcours ne ſont qu'une ſeule & même choſe.

pour une approbation & un conſentement de toute l'Aſſemblée. Perſone ne s'oppoſa, mais pluſieurs des Princes qui ſuivoient la Confeſſion d'*Auſbourg* s'etant retirez à part dirent, qu'ils ne pouvoient accepter cet Ecrit; & pluſieurs des Deputez des Villes dirent quelques paroles qui ſignifioient la même choſe, quoique par la crainte de l'Empereur ils n'oſaſſent pas parler ouvertement. L'ouvrage fut d'abord imprimé en *Latin* & en *Allemand*, & enſuite traduit & imprimé en *Italien* & en *François*.

OUTRE cet Ecrit [a] l'Empereur fit publier le XIV de Juin une Ordonance pour la reformation de l'Ordre Eccleſiaſtique, qui avoit été dreſſée & digerée avec beaucoup de ſoin par quelques Prelats & d'autres perſones pieuſes & ſavantes. Elle contenoit XXII chapitres, où l'on traitoit, De l'Ordination & de l'Election des Miniſtres, Du devoir des differens Ordres Eccleſiaſtiques, De celui des Doyens & des Chanoines, Des heures Canoniales, Des Monaſteres, Des Ecoles & des Univerſitez, Des Hôpitaux, Du devoir des Predicateurs, De l'adminiſtration des Sacremens, De celle du Batême & de la Confirmation, Des ceremonies, De la Meſſe, De l'adminiſtration de la Penitence, De celle de l'Extréme-Onction & du Mariage, Des ceremonies Eccleſiaſtiques, De la diſcipline du Clergé & du peuple, De la pluralité des Benefices, De la diſcipline du peuple, De la viſite, Des Conciles, & De l'Excommunication. Il y avoit ſur ces differens ſujets CXXX reglemens ſi juſtes & ſi pleins d'equité, que l'on pouroit dire ſans crainte d'être contredit, que jamais avant ce temps il n'avoit paru de formulaire de reformation plus exact, moins intereſſé, & plus exempt de ces ambiguitez & de ces equivoques qui ne ſont employées que pour ſurprendre les ſimples; & que s'il eût été dreſſé par des Eccleſiaſtiques ſeuls, il n'eût pas deplu à *Rome* même excepté en deux endroits, où on y authoriſe le Concile de *Bâle*, & dans quelques autres où l'on touche aux diſpenſes, aux exemptions, & aux autres droits reſervez au Pape. Mais parce qu'il avoit été etabli par l'autorité de l'Empereur, il parut encore plus inſupportable que l'*Interim*; la Cour de *Rome* ayant pour maxime fondamentale, que les Laïques, de quelque rang ou de quelque pieté qu'ils ſoient, ne peuvent donner aucunes loix aux Eccleſiaſtiques, même pour quelque bonne fin que ce ſoit. Cependant ne pouvant faire autrement il falut ſupporter cette *tyrannie*, comme ils l'appeloient, parce qu'ils ne pouvoient pas s'y oppoſer alors. Cette Reformation fut imprimée dans pluſieurs Villes Catholiques d'*Allemagne*, & même à *Milan* cette même année par *Innocent Ciconiaire*.

PEU de jours après la publication de cette Ordonance [b] l'Empereur enjoignit encore, que les Synodes Dioceſains fuſſent tenus à la St. *Martin*, & les Provinciaux avant le Carême. Et parce que les Prelats deſiroient, que le Pape voulût conſentir du moins aux chapitres où il n'y avoit rien de contraire à ſon autorité, l'Empereur leur offrit par une letre en date du XVIII Juillet d'employer tous ſes bons offices auprès de Sa Sainteté afin de la reſoudre à ne rien ometre en cette occaſion de ce qui etoit de ſon devoir.

LE dernier de Juin [c] le Recès de la Diete fut publié, & l'Empereur y promit de faire enſorte que le Concile ſe retablît à *Trente*, & ſe reprît bientôt;

---

[a] Sleid. L. 20. p. 350. Pallav. L. 11. c. 2. Rayn. N° 61. Spond. N° 10. Thuan. L. 5. N° 5.
[b] Spond. N° 11.
[c] Fleury, L. 145. N° 31. Sleid. L. 21. p. 353.

tôt ; & ordona que lorſque cela ſeroit fait tous les Eccleſiaſtiques euſſent à s'y rendre, & que ceux de la Confeſſion d'*Ausbourg* y allaſſent avec un ſauf-conduit & promeſſe qu'ils y ſeroient ecoutez, & que tout s'y decideroit par l'Ecriture Sainte & la doctrine des Peres.

XXII. Le Cardinal d'*Ausbourg* [a] & les autres Prelats apprehendant, que l'autorité du Pape ne fût banie de l'*Allemagne* par ces commencemens de reglemens de Religion & de reforme publiez dans les Dietes, prierent l'Empereur d'obtenir du Pape un Legat pour faciliter l'execution de ces Decrets, diſant que ce ſeroit un moyen aiſé d'en procurer l'obſervation auprès de ceux qui conſervant encore beaucoup de reſpect pour le Pape, s'y porteroient plus volontiers, quand ils verroient intervenir ſon autorité. L'Empereur, qui s'etoit perſuadé que la fin des troubles de Religion le rendroit maître abſolu de l'*Allemagne*, embraſſoit tous les moyens qu'on lui propoſoit comme plus faciles, s'aſſurant qu'enſuite il regleroit tout, comme il lui plairoit. Il fit donc rendre compte au Pape [1] de tout ce qu'il avoit fait pour la reformation de l'*Allemagne*, & l'invita à y envoyer un ou pluſieurs Legats. Sur cela le Pape lui envoya [b] en qualité de Nonce l'Evêque de *Fano* qu'il ſavoit lui être agreable, ſous pretexte de mieux conoître ſes intentions dans la demande qu'il lui faiſoit de Legats, [c] mais en effet pour ſolliciter la reſtitution de *Plaiſance*, & l'envoi des Prelats *Eſpagnols* à *Bologne*. Ayant enſuite deliberé avec les Cardinaux [d] ſur la premiere depêche de ſon Nonce, il jugea bien qu'il n'etoit pas de ſa dignité d'envoyer des Legats pour ſimples executeurs des Decrets Imperiaux. Mais ebranlé par les raiſons du Cardinal d'*Ausbourg* il prit un milieu, qui fut d'envoyer des Nonces, non pour la fin que l'Empereur ſe propoſoit, [e] mais pour accorder des graces & des abſolutions, s'imaginant que cela produiroit de bons effets pour le maintien de ſon autorité, ſans courir le riſque de conſentir que d'autres s'attribuaſſent un pouvoir, qu'il pretendoit n'appartenir qu'à lui ſeul.

XXIII. Il deſtina donc [f] pour ſes Nonces en *Allemagne* avec l'Evêque de *Fano* ceux de *Verone* & de *Ferentino*, auſquels de la participation des Cardinaux il fit expedier une Bulle datée du dernier jour d'Août, par laquelle il les autoriſoit à declarer à tous ceux qui voudroient retourner à l'Egliſe Catholique qu'il etoit prêt de les recevoir, & de leur accorder aiſement le pardon, pourvu qu'ils ne vouluſſent pas lui donner des loix mais les recevoir ; remetant du ſurplus à leur conſcience de relâcher quelque choſe de

---

[a] Sleid. L. 20. p. 351. [b] Pallav. L. 11. c. 1. [c] Adr. L. 7. p. 448. Rayn. N° 65. Spond. N° 11. [d] Mart. T. 8. p. 1180. [e] Adr. L. 7. p. 452. [f] Mart. T. 8. p. 1203. Sleid. L. 21. p. 357 & 365. Pallav. L. 11. c. 2. Rayn. ad an. 1549. N° 1. & ad an. 1548. N° 66. Thuan. L. 6. N° 2. Spond. ad an. 1548. N° 11. Adr. L. 7. p. 452. Fleury, L. 145. N° 44.

NOTES.

[1] *Il fit donc rendre compte au Pape de tout ce qu'il avoit fait pour la reformation de l'Allemagne, & l'invita*, &c.] Cette invitation & même l'envoi du Nonce avoient precedé la publication de ces Decrets de reformation, qui ne furent propoſez aux Eccleſiaſtiques que le XIV de Juin, au lieu que le Nonce etoit parti de *Rome* dès le IX. (Pallav. L. 11. c. 1.) Mais il eſt aſſez vraiſemblable, que l'Empereur avoit ſollicité ſa venuë pour faire uſage de ſon autorité auprès des Eccleſiaſtiques, qu'il vouloit obliger de ſe ſoumetre à cette reformation.

de l'anciene diſcipline s'ils jugeoient le pouvoir faire ſans ſcandale. Pour cet effet il leur donnoit la faculté d'abſoudre pleinement *in utroque foro* de toutes eſpeces d'excommunications & de Cenſures, & de toutes les peines même temporelles encouruës pour cauſe d'hereſie, toutes ſortes de perſones Seculieres, Eccleſiaſtiques & Regulieres, même les Rois & les Princes, comme auſſi les Colleges & Communautez, & même les relaps ; de les diſpenſer de toutes ſortes d'irregularitez ſans même en excepter la Bigamie ; de les retablir dans leur reputation, honeurs, & dignitez ; de moderer & même de remetre entierement toutes ſortes d'abjurations & de penitences ; de declarer toutes les Communautez comme les particuliers quites de tous pactes & conventions illicites faites avec les heretiques ; de les abſoudre des ſermens & hommages prêtez, & même des parjures dont ils ſe ſeroient rendus coupables pour l'inexecution de leurs engagemens ; d'abſoudre de même les Reguliers de leur Apoſtaſie, & de leur permetre de porter l'habit Regulier ſous celui de Prêtre Seculier ; de donner auſſi permiſſion à toute perſone même Eccleſiaſtique de pouvoir manger des viandes defenduës en Carême & les jours de jeûne de l'avis de leur medecin corporel ou ſpirituel, ou ſeulement du ſecond, & même ſans lui, s'ils le jugeoient à propos ; de moderer le nombre des fêtes ; & d'accorder à vie ou pour un temps ſelon qu'ils le trouveroient convenable la Communion du Calice à ceux qui l'ayant dejà reçu en demanderoient humblement la continuation, & confeſſeroient que l'Egliſe le refuſe juſtement aux Laïques, à cette condition neanmoins qu'ils le reçuſſent dans un autre lieu & dans un autre temps que celui ou l'on communie par le Decret de l'Egliſe. Enfin il leur accordoit la faculté d'unir des Benefices Eccleſiaſtiques aux Univerſitez, aux Ecoles & aux Hôpitaux, & d'abſoudre ceux qui avoient uſurpé les biens d'Egliſe après qu'ils auroient reſtitué les fonds, & qu'ils auroient compoſé pour les fruits perçus & les biens meubles qui auroient été conſumez ; & la Bulle donnoit aux Nonces le pouvoir de communiquer toutes ces mêmes facultez à des perſones de rang & de conſideration.

CETTE Bulle [a] ayant été repanduë par tout par l'impreſſion qui s'en fit à l'occaſion que je dirai donna beaucoup matiere à parler. On y critiquoit d'abord ce que le Pape diſoit dans le préambule, que parmi les troubles qui affligeoient l'Egliſe il s'etoit conſolé ſur la promeſſe que *Jeſus Chriſt* avoit faite de conſerver par la foi de *Pierre le grain* de l'Egliſe, [b] que *Satan avoit demandé à cribler*, ſur tout depuis qu'on avoit appliqué au mal le remede du Concile General ; comme ſi l'Egliſe [1] n'avoit eu d'autre appui que

---

[a] Pallav. L. 11. c. 2. Fleury, L. 145. N° 45.

[b] Luc. xxii. 31.

NOTES.

[1] *Comme ſi l'Egliſe n'avoit eu d'autre appui que le Pape & LX perſones aſſemblées à Trente.*] C'etoit pouſſer la Critique un peu loin. Car on doit bien concevoir, que le Pape ne pouvoit gueres s'expliquer autrement prevenu de l'idée de ſon infaillibilité ſur tout à la tête d'un Concile. Pour les Proteſtans qui etoient dans d'autres idées, ils avoient bien quelque ſujet de croire, que cet appui etoit un peu foible. Mais ils euſſent du conſiderer, que ce n'etoit pas d'eux que *Paul* devoit emprunter ſes expreſſions ; & la moindre grace qu'ils puſſent lui faire etoit de ne pas trouver mauvais qu'il parlât en Pape & non en Proteſtant.

le Pape, & LX perſones aſſemblées à *Trente*. Enſuite l'on traitoit de grande preſomption [1] le pouvoir qu'il s'attribuoit de retablir dans leur reputation, honeurs, & dignitez les Rois & les Princes. L'on trouvoit auſſi une ſorte de contradiction [2] dans le pouvoir qu'il accordoit d'abſoudre des ſermens même illicites; puiſque s'ils etoient illicites on n'avoit pas beſoin d'en être abſous, & que s'ils etoient juſtes perſone n'avoit le pouvoir d'en abſoudre. On trouvoit de même [3] une autre contradiction à accorder le Calice ſeulement à ceux qui croyoient que l'Egliſe n'erroit point en le refuſant aux Laïques. Car comment ſeroit il poſſible de le croire ſans vouloir être compris dans cette interdiction? De plus on ne pouvoit s'empêcher [4] de rire de la condition ſous laquelle on accordoit l'abſolution aux Moines Apoſtats, qui etoit de porter l'habit de leur Ordre ſous un autre; comme ſi le royaume de Dieu eût été attaché à quelque couleur ou à quelque forme d'habit, & que ſans le porter exterieurement il fût au moins neceſſaire de le porter en ſecret. Cependant quoique la nomination des Nonces chargez de cette Bulle ſe fût faite d'abord, [5] leur voyage fut neanmoins retardé juſqu'à l'année prochaine, parce que l'Empereur n'etoit pas content qu'on ne fît aucune mention dans la Bulle d'autoriſer les reglemens qu'il avoit faits, & qu'on

---

NOTES.

[1] *Enſuite l'on traitoit de grande preſomption le pouvoir qu'il s'attribuoit de retablir dans leur reputation*, &c.] On n'avoit pas tout à fait tort, & quoique pour juſtifier cette conduite *Pallavicin* nous renvoye à l'Hiſtoire Eccleſiaſtique, qui aſſurement ne nous fournit rien de pareil que dans les ſiecles modernes, & aux Theologiens & Canoniſtes, qui ſont juges fort incompetens dans cette matiere, il aura peine à nous faire croire, que la reputation des Rois & des Princes depende du Pape, & qu'il ſoit en ſon pouvoir de les priver de leurs dignitez & de les retablir ſinon par une uſurpation contre laquelle on a toujours reclamé, comme contre un renverſement total de l'ordre, & un faſte condamné par l'Evangile auſſi bien que par la raiſon.

[2] *L'on trouvoit auſſi une ſorte de contradiction dans le pouvoir qu'il accordoit d'abſoudre des ſermens illicites*, &c.] Ce n'etoit pas tant une contradiction qu'une ſorte de ſuperſtition. Car les ſermens illicites etant nuls par eux-mêmes, l'abſolution qu'on en demande ou qu'on en donne n'eſt proprement qu'une ceremonie inventée pour la montre, & qui réellement n'opere rien.

[3] *On trouvoit de même une autre contradiction à accorder le Calice ſeulement à ceux qui croyoient que l'Egliſe n'erroit point en le refuſant aux Laïques*, &c.] Ce n'etoit pas non plus à proprement parler une contradiction, mais une conceſſion de peu d'uſage, puiſque la pluſpart des peuples ne demandoient ſi inſtamment la reſtitution du Calice, que parce qu'ils le croyoient neceſſaire. Car à l'egard du plus ou du moins de graces attachées à la reception de l'une ou des deux eſpeces, c'etoit une opinion ſi incertaine & ſi peu fondée en raiſon, qu'on devoit bien juger, que ce n'etoit pas ce qui rendoit le peuple ſi ardent à ſolliciter la reſtitution du Calice. Auſſi ne paroît il pas, que l'on fît grand uſage de cette conceſſion; & ſelon *Pallavicin* même L. II. c. 2. les Nonces en paſſant en *Allemagne* s'apperçurent bientôt, qu'on les avoit honorez de pouvoirs aſſez inutiles.

[4] *On ne pouvoit s'empêcher d'ailleurs de rire de la condition ſous laquelle on accordoit l'abſolution aux Moines Apoſtats*, &c.] Le moyen de s'en empêcher en effet, en voyant faire dependre l'abſolution d'une condition auſſi vaine que celle de porter l'habit de l'Ordre ſous un autre, comme s'il y avoit quelque vertu attachée à cet habit? Car autrement quelle obligation de porter un habit inviſible? puiſque ſuppoſé qu'il y eût quelque ſcandale à ne point porter cet habit, en le portant ainſi ſous un autre le ſcandale etoit toujours le même pour ceux qui ne le voyoient point. On a toujours été très formaliſte à *Rome*. Mais ſans cette condition preſcrite aux Reguliers on auroit peine à croire qu'on l'eût été juſqu'à ce point.

[5] *Cependant quoique la nomination des Nonces -----ſe fût faite d'abord, leur voyage fut neanmoins retardé juſqu'à l'année prochaine.*] *Fra-Paolo* a été ici extremement mal informé. Car ces Nonces partirent auſſitôt après leur deputation. En effet l'on voit l'un d'eux paſſer à *Bologne* dès la Mi-Septembre, comme le marque *Pallavicin* L. II. c. 2. & *Pighino* Evêque de *Ferentino* etoit à *Mayence* dès le commencement de Novembre MDXLVIII, comme on le voit par une de ſes letres au Card. *Farneſe* raportée par *Raynaldus*, N° 72.

& qu'on ne put jamais engager le Pape à conſentir qu'aucun de ſes Miniſtres intervînt en ſon nom à en procurer l'execution.

XXIV. L'Empereur etant parti d'*Auſbourg*[a] employa tous ſes ſoins pour faire recevoir ſon *Interim* par les Villes Proteſtantes. Mais il trouva par tout de la reſiſtance; & il n'y eut aucun lieu où il ne rencontrât beaucoup de difficultez, parce que les Proteſtans haïſſoient encore plus l'*Interim* que les Catholiques. Ils diſoient, que c'etoit l'etabliſſement total du Papiſme. Ils blâmoient ſur tout la doctrine de la Juſtification, & trouvoient mauvais qu'on revoquât en doute la neceſſité de la Communion du Calice, & la legitimité du mariage des Prêtres.[b] *Jean Frederic* Duc de *Saxe*, quoique toujours priſonier, dit librement, *Que Dieu & ſa conſcience, auſquels il etoit plus obligé d'obeir qu'à tout autre, ne lui permetoient pas de le recevoir*. Par tout[c] où il fut reçu ce fut avec tant de varieté, de confuſion, & d'accidens, & on le fit avec tant de reſtrictions & de diverſité, qu'on peut bien plûtôt dire, qu'il fut rejeté de tous qu'accepté de quelcun. Les Catholiques de leur côté ne ſe ſoucioient pas d'en procurer l'introduction, parce qu'eux-mêmes ne l'approuvoient pas. Ce qui arrêta d'avantage l'Empereur[1] fut la liberté modeſte d'une petite Ville ſans defenſe, qui le ſupplia de ſe contenter que leurs biens & leurs vies fuſſent à lui, mais qu'il leur permît de reſerver à Dieu leur conſcience: Que s'il recevoit lui-même comme veritable la doctrine qu'il leur propoſoit ils auroient un grand exemple à ſuivre; mais qu'il ne leur ſembloit pas juſte que Sa Majeſté voulût les forcer à accepter & à croire une choſe, qu'Elle-même ne ſuivoit pas, & ne croyoit pas veritable.

Ce Prince rencontra encore plus de difficultez dans la *Baſſe Allemagne*, où il vint au mois de Septembre. La pluſpart des Villes de *Saxe* ſe ſervirent de diverſes excuſes pour avoir lieu de le refuſer; & la Ville de *Magdebourg*[d] le rejeta d'une maniere ſi mepriſante, qu'elle fut miſe pour ce ſujet au Ban de l'Empire, & ſoutint une très longue guerre, qui entretint dans l'*Allemagne* un feu, qui trois ans après ſervit à conſumer les trophées de l'Empereur, comme nous le verrons en ſon lieu. Au milieu de cette confuſion il quita l'*Allemagne* pour paſſer en *Flandres* & y faire préter le ſerment de fidelité à ſon fils. Mais quoiqu'il eût defendu rigoureuſement d'attaquer la doctrine de l'*Interim*, & d'ecrire, d'enſeigner, ou de prêcher contre, il fut neanmoins combatu par pluſieurs Proteſtans.[e] Le Pape lui-même, qui jugeoit propre à ſes interêts de ruiner cette entrepriſe, ordona à *François Romée* General des *Dominicains* d'employer les plus habiles de ſon Ordre pour y faire une vive & ſolide reponſe. Pluſieurs l'attaquerent auſſi en *France*, enſorte qu'en peu de temps il y eut une foule d'Ecrits de Catholiques

---

[a] Adr. L. 7. p. 451 & ſeqq. Sleid. L. 20 & 21. p. 354. [b] Id. L. 20. p. 350. [c] Fleury, L. 145. N° 28. [d] Sleid. L. 21. p. 362. [e] Spond. N° 7. Fleury, L. 145. N° 25.

NOTES.

[1] *Ce qui arrêta d'avantage l'Empereur fut la liberté modeſte d'une petite ville*, &c.] *Fra-Paolo* ne nous apprend point quelle etoit cette ville, & je n'en trouve rien non plus ni dans *Sleidan*, ni dans Mr. *de Thou*. On conjecture ſimplement, que cette ville etoit dans la haute *Allemagne*, & Mr. *Burnet* T. 2. L. 1. p. 87. dit, que c'etoit *Lindau* petite ville proche *Conſtance*.

tholiques [1] & de Proteſtans, & ſur tout des Villes Hanſeatiques, contre cet ouvrage; auquel il arriva ce qui arrive ordinairement à ceux qui veulent concilier deux partis contraires, qui eſt de les unir pour combatre l'opinion mitoyene, & de les attacher plus opiniâtrement à la leur. Mais il produiſit encore un autre effet, [2] qui fut de ſemer de la diviſion parmi les Proteſtans mêmes. [a] Car ceux que l'Empereur avoit forcez de ceder en partie, & de retablir les ancienes ceremonies, s'excuſoient en diſant, Qu'ils n'avoient cedé qu'en des choſes indifferentes; qu'il n'importoit pas plus au ſalut de les rejeter que de les recevoir; qu'il etoit permis & même neceſſaire de tolerer quelquefois quelque ſervitude, lorſqu'elle n'eſt pas mêlée d'impieté; & que par conſequent ils avoient du obeir à l'Empereur en ces choſes. Mais ceux que la neceſſité n'avoit point forcez à cette condeſcendance repondoient, Qu'il etoit vrai, que les choſes indifferentes n'intereſſoient point le ſalut, mais que par le moyen des indifferentes il s'en introduiſoit de pernicieuſes; d'où ils tiroient cette concluſion generale, que toutes les ceremonies & les rits quoiqu'indifferens de leur nature devienent mauvais, auſſi-tôt que ceux qui les ſuivent vienent à croire qu'ils ſont bons ou neceſſaires. De là vinrent deux nouvelles ſectes, qui eurent enſuite d'autres diſputes enſemble, & n'ont jamais bien pu ſe reconcilier.

XXV. Les

---

[a] Sleid. L. 21. p. 363. Thuan. L. 5. Nº 5. Spond. Nº 8 & 9. Rayn. Nº 63. Fleury, L. 145. Nº 36 & 111.

NOTES.

[1] *Enſorte qu'en peu de temps il y eut une foule d'Ecrits de Catholiques & de Proteſtans ----- contre cet ouvrage*, &c.] On peut voir les principaux mentionez par *Sponde* ſur l'an MDXLVIII, Nº 7. qui nomme parmi les Catholiques Auteurs de ces Ecrits *Robert Cenalis* Evêque d'*Avranches*, *François Romée* General des *Dominicains*, *Bobadilla Jeſuite*, & parmi les Proteſtans *Melancthon*, *Calvin*, *Aquila*, qui furent les principaux Auteurs de ces reponſes.

[2] *Mais il produiſit encore un autre effet, qui fut de ſemer de la diviſion parmi les Proteſtans mêmes.*] En effet quelques uns, du nombre deſquels etoit le celebre *Melancthon*, ayant cru que l'on pouvoit tolerer pluſieurs des ceremonies & des pratiques recommandées par l'*Interim* comme choſes indifferentes, ce qui leur fit donner le nom d'*Adiaphoriſtes*, un grand parti s'eleva contr'eux; & les Miniſtres de *Magdebourg*, de *Hambourg*, de *Lubec*, de *Lunebourg*, & pluſieurs autres condamnerent ces mêmes pratiques, & ſoutinrent, que quoique ces choſes fuſſent indifferentes en elles-mêmes, elles ceſſoient de l'être lorſqu'on les regardoit comme neceſſaires, & qu'on en faiſoit une Loi, parce qu'alors elles devenoient une occaſion d'impiété. Ce ſchiſme a ſubſiſté depuis parmi les *Lutheriens*, & les deux partis ont trouvé des ſectateurs, parce que chaque opinion ſe peut defendre par des raiſons egalement probables, & qu'il ſemble que ce ſoit une affaire de prudence plûtôt que de Religion. Il ſemble cependant que le parti que prit *Melancthon* etoit plus conforme aux intentions de *Luther*. Car ce Reformateur dans une letre ecrite en MDXXVIII à *Guillaume Praweſt* Paſteur *Lutherien* du *Holſtein*, citée par le nouvel Auteur d'une Hiſtoire des Papes, Tom. 4. p. 467, ſe declare hautement pour la tolerance de toutes les ceremonies qui n'ont rien de criminel. *Je hais ſouverainement*, dit il, *ceux qui condamnent des ceremonies indifferentes, & qui changent la liberté en neceſſité. Si vous liſez mes livres vous verrez que je n'approuve pas ces perturbateurs de la paix qui detruiſent des choſes qu'on peut laiſſer ſans crime.----- Je ne condamne que les ceremonies qui ſont oppoſées à l'Evangile, je garde toutes les autres dans mon Egliſe, j'y conſerve les fonds baptiſmaux, & on y adminiſtre le baptême à la verité en langue vulgaire, mais avec toutes les ceremonies qui etoient d'uſage auparavant. Je ſouffre qu'il y ait des Images dans le temple, quoique des furieux en ayent briſé quelques unes avant mon retour. Je celebre la Meſſe avec les ornemens & les ceremonies accoutumées, ſi ce n'eſt que j'y mêle quelques Cantiques en langue vulgaire, & que je prononce en Allemand les paroles de la conſecration. Je ne pretens point detruire la Meſſe Latine, & ſi on ne m'eût fait violence je n'aurois jamais permis qu'on la celebrât en langage commun*, &c. Ces ſentimens ſont infiniment moderez, c'eſt au public à juger ſi la conduite de *Luther* y a toujours repondu.

XXV. Les diviſions de Religion n'exciterent pas moins de tumulte en *Angleterre*.[a] Car *Edoüard* Comte de *Hartford* Oncle maternel du jeune Roi *Edoüard*, qui avoit acquis un grand credit ſur ſon Neveu & beaucoup d'autorité ſur les Grands du Royaume, & qui favoriſoit les Proteſtans de concert avec *Cranmer* Archevêque de *Cantorberi*, ayant jeté les fondemens de la nouvelle doctrine par le moyen de quelques uns de leurs Docteurs qu'il avoit appelez en ce Royaume, & qui trouverent créance principalement parmi la Nobleſſe, fit aſſembler le Parlement, qui par un Decret public autoriſé du Roi abolit la Meſſe. Mais s'etant elevé enſuite une ſedition parmi le peuple, qui demandoit le retabliſſement des Edits de *Henri* VIII en faveur de l'anciene Religion, tout le Royaume ſe trouva rempli de confuſion & de diſcorde.

XXVI. La St. *Martin* venuë, quelque grand que fût le trouble en *Allemagne*, on tint en pluſieurs Villes les Conciles Dioceſains, & l'on y reçut la nouvelle Reformation de l'Empereur, à la ſeule forme près que l'on accommoda à l'uſage de chaque Dioceſe. Mais comme on ne pourvut aucunement à l'execution, il parut que tous ces Decrets n'etoient faits que pour ſatisfaire aux apparences. Pour les Conciles Provinciaux il ne s'en tint point avant le Carême ſelon l'ordre de l'Empereur.

Mais dès le commencement du Carême[b] l'Electeur de *Cologne* fit l'ouverture du ſien. Après y avoir expoſé d'abord le beſoin qu'avoit le Clergé de reforme il dit, Qu'il avoit mis toute ſon eſperance dans le Concile de *Trente*, qui avoit commencé ſi heureuſement. Mais que cette eſperance ſe trouvant trompée par le retardement inattendu qu'avoit fait naître la diviſion des Peres au ſujet de la tranſlation du Concile, l'Empereur pour ne pas manquer à ſon devoir, après avoir ſoumis les rebelles & retabli la doctrine & les ceremonies Catholiques, avoit remis ſeulement au Concile la determination de deux articles, & ordoné la reformation du Clergé: Qu'en execution de cela le Synode après en avoir deliberé pluſieurs fois avoit etabli une forme convenable pour être obſervée dans ſa Metropole à commencer le Dimanche de la Paſſion. On voit enſuite les ſujets des Decrets au nombre de ſix, où il n'eſt parlé aucunement des matieres de foi, mais uniquement des moyens de reformer la diſcipline, & où l'on traite du retabliſſement des Etudes, de l'Examen des Ordinans, des devoirs de chaque Ordre, de la Viſite, des Synodes, & du retabliſſement de la Juriſdiction Eccleſiaſtique, avec pluſieurs Decrets ſur chaque chapitre. Il y a ſur chacun d'eux un long diſcours, & pluſieurs preceptes qui fourniſſent un beau champ à des diſcours de ſpeculation; & tout cela eſt ſuivi de XXXVIII articles pour le retabliſſement des ancienes ceremonies & des uſages Eccleſiaſtiques. Comme les Païs Bas hereditaires de l'Empereur etoient ſoumis à la Metropole de *Cologne*, l'Empereur après avoir fait examiner ce Concile par ſes Conſeillers & ſes Theologiens l'approuva par ſes Letres Patentes du IV de Juillet, ordona qu'il fût obſervé par toutes les terres de ſon obeiſſance, & chargea ſes Magiſtrats de préter la main à l'execution de ſes Decrets, lorſqu'ils en ſeroient requis.

---

[a] Burnet, T. 2. L. 1. p. 42. Sleid. L. 20. p. 350. Thuan. L. 3. N° 16. Fleury, L. 145. N° 54.

[b] Sleid. L. 21. p. 360. Fleury, L. 145. N° 82.

Sebaſtien Electeur de *Mayence* [a] ne ſuivit pas tout à fait la même methode. Car dans le Concile de la Province qu'il aſſembla la troiſiéme ſemaine d'après Pâques il fit XLVIII Decrets en matiere de doctrine, & LVI ſur l'article de la Reformation. Sur la doctrine il ſuivit le Concile de *Trente* dans les choſes qu'il avoit dejà decidées; & ſur celles qu'on n'y avoit point encore decidées il ſuivit les opinions les plus communes des Scolaſtiques, en s'abſtenant de toucher aux points qui etoient controverſez entr'eux. Entre ces chapitres [1] les XLI & XLII ſont ſur tout remarquables, en ce qu'on y enſeigne & qu'on y repete, que *les Images n'ont point été propoſées pour être adorées ou pour recevoir aucun culte, mais ſeulement pour rappeler le ſouvenir de ce que l'on doit adorer*. L'on y ordone même, qu'en cas qu'il ſe faſſe en aucun lieu quelque concours vers une Image, & qu'on s'apperçoive que les peuples y attribuënt quelque ſorte de divinité, l'on doit l'ôter, & en metre quelque autre en ſa place, de peur que les peuples ne ſe portent à croire, que Dieu ou les Saints n'accordent ce qu'on leur demande que par le moyen de cette Image & non autrement. Le XLV chapitre [2] n'eſt pas moins digne de remarque que les precedens. L'on y dit, que *les Saints doivent être honorez d'un culte de ſociété & de dilection, comme on pouroit honorer les perſones qui vivent ſaintement en ce monde, avec cette ſeule difference, qu'on doit honorer plus devotement les Saints bienheureux, comme etant dans un etat plus aſſuré*. Ces explications bien examinées [3] montrent combien alors les ſentimens des Prelats Catholiques d'*Allemagne* etoient differens de ceux de la Cour de *Rome*, ou de la pratique qui

---

[a] Fleury, L. 145. N° 89. Sleid. L. 21. p. 363.

NOTES.

[1] *Entre ces chapitres les* XLI *&* XLII *ſont ſur tout remarquables, en ce qu'on y enſeigne que les Images n'ont point été propoſées pour être adorées*, &c.] C'etoit conſtamment la doctrine de l'Egliſe Catholique aprés l'introduction des Images, & celle ſur tout des Egliſes de *France*, d'*Allemagne* & d'*Angleterre* juſqu'au dixiéme ſiecle; où l'uſage des Images, qui n'a rien de mauvais en lui-même, & qui peut avoir d'ailleurs ſon utilité, degenera en ſuperſtition & donna lieu à une infinité d'abus. Ce que j'en dis n'eſt pas pour ſoutenir que le culte des Images ſoit criminel, ſi par culte on n'entend autre choſe qu'un certain reſpect exterieur qu'on marque pour tout ce qui appartient à la Religion. Mais ſi par culte on entend une ſorte de ſervice qui ſe raporte à l'Image comme ayant quelque vertu, c'eſt conſtamment une ſorte d'Idolatrie condamnée par le Concile de *Francford* & par tous les Ecrivains Eccleſiaſtiques, & qui n'eſt fondée ni ſur l'autorité ni ſur la raiſon.

[2] *Le* XLV *n'eſt pas moins remarquable. L'on y dit, que les Saints doivent être honorez d'un culte de ſociété & de dilection*, &c.] Ce ſont les propres termes de St. *Auguſtin*; (L. de ver. Relig. c. 55.) & ſi le culte des Saints etoit reduit à ces termes, je ne vois pas pourquoi s'en offenſeroient les Proteſtans. Mais il eſt vrai auſſi, que l'on a pouſſé la choſe beaucoup plus loin dans l'Egliſe *Romaine*, & c'eſt ce qui fait que quelque Orthodoxe que ſoit l'expreſſion du Concile de *Mayence*, le Card. *Pallavicin* L. 11. c. 4. ne la trouve pas exacte, *le quali parole benche non ſieno gaſtigatiſſime*. Il eſt bien plus naturel à quiconque eſt un peu inſtruit de la veritable doctrine de l'Egliſe, de penſer que c'eſt la cenſure de ce Cardinal qui eſt très peu exacte. Mais comme elle eſt plus dans le goût de l'Orthodoxie moderne, je ne ſerai point ſurpris, que beaucoup de Theologiens traitent en lui de devotion, ce que dans des temps plus purs on eût traité de ſuperſtition.

[3] *Ces explications bien examinées montrent combien alors les ſentimens des Prelats Catholiques d'Allemagne etoient differens de ceux de la Cour de Rome ou de la pratique*, &c.] Pour la pratique on ne peut gueres en douter, en voyant l'attachement ſuperſtitieux que les peuples ont pour certaines Images, attachement qui ne peut être fondé que ſur une idée de vertu qui y eſt jointe. Mais je ne crois pas qu'on puiſſe dire la même choſe à l'egard de la doctrine, puiſque le Concile de *Trente* declare poſitivement dans la Seſſion XXV qu'on ne doit reconoître aucune vertu dans les Images, qu'on n'y doit metre aucune confiance, & qu'on ne doit rien leur demander: *Non quod credatur ineſſe aliqua in iis divinitas, vel*

qui s'eſt introduite depuis le Concile de *Trente*. L'on peut voir de même [1] par tant d'articles de doctrine determinez dans ce Concile avec quelle verité les Papes ont ſi ſouvent fait dire en *Allemagne*, qu'on ne pouvoit pas traiter des affaires de Religion dans un Concile National. Car quoique cela ſe puiſſe refuter plus ſolidement par l'exemple des Conciles Nationaux tenus en *Afrique*, en *Egypte*, en *Syrie*, & dans d'autres endroits de l'*Orient*, le lecteur poura peut-être être plus frappé de l'exemple de celui-ci, quoique moins illuſtre, parce qu'il eſt moderne. A l'exemple de ces deux Electeurs celui de *Treves* celebra auſſi ſon Synode, auſſi bien que les autres Metropolitains Catholiques qui ne s'etoient point ſeparez du Pape, & qui tous publierent les Edits *Imperiaux* d'*Auſbourg* tant pour l'*Interim* que pour la reformation du Clergé.

LES Nonces [a] qui avoient été nommez l'année precedente pour venir en *Allemagne*, mais dont le voyage avoit été differé pour les raiſons que j'ai raportées, [2] s'y rendirent enfin. Mais ils furent mepriſez par les Catholiques mêmes par tous les lieux où ils paſſerent; tant le nom du Pape, & tout ce qui venoit de ſa part comme ſes Miniſtres etoient devenus odieux par ſes differends avec l'Empereur & ſa conduite envers ce Prince. Sur la fin de Mai ils l'alerent trouver aux *Païs Bas*, [b] où après avoir traité long temps des moyens d'executer les Commiſſions du Pape, comme l'on trouvoit des difficultez à tout ce que l'on propoſoit de part ou d'autre, l'Empereur reſolut enfin, que puiſque Sa Sainteté leur avoit donné le pouvoir de ſubſtituer quelcun à leur place & de lui communiquer leurs facultez, ils ſubſtitüeroient les Evêques chacun dans leur Dioceſe, & les autres principaux Prelats dans le lieu de leur juriſdiction, s'en remetant entierement à leur conſcience. Ce parti n'agréa pas facilement aux Miniſtres du Pape; mais s'y rendant à la fin ils firent imprimer ſous le nom des III Nonces un

---

[a] Rayn. ad an. 1549. N° 1. Fleury, L. 145. N° 45. Adr. L. 7. p. 456. Pallav. L. 11. c. 2. [b] Sleid. L. 21. p. 365.

NOTES.

vel virtus propter quam ſint colendæ, vel quod ab eis aliquid ſit petendum, vel quod fiducia in imaginibus ſit figenda. C'eſt là comme on voit la même doctrine que celle du Concile de *Mayence*, & c'eſt encore aujourdhui celle des Theologiens les plus eclairez : Je ne nie pas, qu'il n'y en ait d'autres qui ne ſe contienent pas dans de ſi juſtes bornes; mais on ne doit pas faire un crime à une Egliſe des erreurs ou des extravagances de quelques uns de ſes Theologiens, & elle n'eſt reſponſable que de la doctrine qu'elle propoſe elle-même dans les regles de foi qu'elle preſcrit, & non des fauſſes interpretations que quelques uns peuvent y donner ſans ſon aveu & ſouvent même ſans ſa conoiſſance.

[1] *L'on peut voir de même par tant d'articles de doctrine determinez dans ce Concile, avec quelle verité les Papes ont ſi ſouvent fait dire en Allemagne, qu'on ne pouvoit pas traiter des affaires de Religion dans un Concile National.*] L'averſion, que les Papes des derniers ſiecles ont fait paroître pour la tenuë des Conciles Nationaux, n'eſt pas venuë preciſement de ce qu'ils croyoient qu'on n'y pouvoit pas traiter les affaires de Religion; mais ou du prejudice qu'ils en apprehendoient pour leur autorité, ou de ce que dans la confuſion que les diviſions avoient repanduë ſur les matieres de doctrine, ils ne croyoient pas que l'autorité d'un Concile National fût ſuffiſante pour y apporter du remede. Peut-être même qu'ils craignoient auſſi, que le trop grand deſir de concilier les eſprits ne portât ces Conciles à une condeſcendance prejudiciable à la pureté de la foi, quoiqu'ils ne puſſent ignorer d'ailleurs, que l'Egliſe avoit ſouvent arrêté le progrès des erreurs par ces ſortes de Conciles.

[2] *Les Nonces qui avoient été nommez l'année precedente pour venir en Allemagne ---- s'y rendirent enfin,* &c.] C'eſt, comme on l'a dejà remarqué, une mepriſe de notre Hiſtorien, puiſque ces Nonces s'etoient rendus en *Allemagne* peu de temps après leur deſtination, & qu'ils y etoient arrivez dès l'an MDXLVIII.

un Indult, où etoit inſerée la Bulle du Pape, & cet Indult fut adreſſé à chaque Prelat dont on avoit laiſſé le nom en blanc. Ils y donnoient pour cauſe de la ſubſtitution qu'ils faiſoient l'impoſſibilité où ils etoient de ſe trouver par tout, & ils communiquoient toute leur autorité à ces Prelats,[a] les avertiſſant ſeulement de ne permetre qu'avec beaucoup de precaution & une utilité evidente la Communion du Calice & l'uſage de la viande les jours de jeûne, & leur defendant de ſe rien faire payer pour ces ſortes de graces. L'Empereur ſe chargea d'envoyer cet Acte à qui & où il convenoit; & par tout où il l'envoya il fit entendre qu'on devoit s'en ſervir avec douceur & dexterité. Mais l'uſage n'en fut pas grand. Car ceux qui etoient demeurez dans l'obeiſſance du Pape n'en avoient pas beſoin; & ceux qui s'en etoient ſeparez[b] non ſeulement ne s'en ſoucioient pas, mais ils rejetoient même la permiſſion qui leur etoit oferte. Peu de jours après [1] l'Evêque de *Ferentino* partit; mais ceux de *Verone* & de *Fano* demeurerent auprès de l'Empereur, juſqu'à l'envoi de l'Archevêque de *Siponte* par *Jules* III, comme je le dirai en ſon lieu.

XXVII. VERS ce même temps[c] le Roi de *France* ayant fait ſa premiere entrée dans *Paris* le IV de Juillet fit faire une Proceſſion ſolemnelle, dont le motif, comme il le dit dans un Edit qu'il publia alors, etoit de montrer à tout le monde, Qu'il vouloit prendre la protection de la Religion Catholique & du Saint Siege, & la defenſe de l'Ordre Eccleſiaſtique: Qu'il avoit en horreur toutes les nouveautez de Religion: Qu'il vouloit perſeverer conſtamment dans la doctrine de l'Egliſe *Romaine*, & exterminer de tout ſon Royaume les nouveaux heretiques. Il fit imprimer cet Edit en *François*, & l'envoya par toute la *France*. Il permit auſſi à ſes Prelats de tenir une Aſſemblée Provinciale pour reformer leurs Egliſes; ce qu'on regarda cependant à *Rome* comme une choſe de mauvais exemple, à cauſe que c'etoit un commencement, qui pouroit aboutir à rendre l'Egliſe *Gallicane* independante de *Rome*. Enfin ce Prince fit executer pluſieurs *Lutheriens* à *Paris*,[d] aux ſupplices deſquels il voulut aſſiſter lui-même; & il renouvela au commencement de l'année ſuivante l'Edit publié contr'eux par ſon Pere, ordonant de rigoureuſes peines contre les Juges qui ſeroient negligens à les decouvrir & à les punir.

XXVIII. LE Concile[2] dormoit depuis deux ans à *Bologne*,[e] lorſque le VII de Novembre le Pape ayant vû une letre d'*Octave* ſon petit fils, qui vouloit

---

[a] Rayn. ad an. 1549. N° 2. [b] Id. N° 1. [c] Thuan. L. 6. N° 4. Sleid. L. 21. p. 366. Rayn. ad an. 1549. N° 33. Spond. N° 5. Fleury, L. 145. N° 131. [d] Thuan. L. 6. N° 4. [e] Fleury, L. 145. N° 142. Pallav. L. 11. c. 6. Rayn. N° 47. Spond. N° 12. Thuan. L. 6. N° 10.

NOTES.

[1] *Peu de jours après l'Evêque de Ferentino partit*, &c.] Non pas pour retourner à *Rome*, mais pour paſſer en *Bohéme* auprès du Roi *Ferdinand*, & y menager la reünion des *Huſſites* conjointement avec le Nonce *Santa-Croce*. Ils y travaillerent en effet avec tant de ſuccès, que partie par tolerance partie par autorité ils en ramenerent un aſſez grand nombre à l'obeiſſance de l'Egliſe *Romaine*. Rayn. N° 25 & 26.

[2] *Le Concile dormoit depuis deux ans à Bologne, lorſque le* VII *de Novembre*, &c.] *Fra-Paolo* ſuppoſe ici une choſe fauſſe, qui eſt que le Concile ſubſiſtoit encore à *Bologne* lors de la mort du Pape, quoiqu'il ſoit vrai qu'il l'avoit licentié près de deux mois avant ſa mort. (Rayn. N° 21. Pallav. L. 11. c. 4.) Car ſur des ordres reçus du Card. *Farneſe*, le Card. *del Monte* congedia les Peres le XVII de Septembre, en leur diſant, Que le Pape n'etoit

vouloit faire ſon accord avec *Ferrand* de *Gonzague* pour entrer dans *Parme*, que *Paul* faiſoit tenir au nom du Saint Siege, fut ſi ſaiſi de chagrin & de colere, qu'il fut tenu pour mort, & qu'ayant été ſurpris de la fievre après être revenu à lui, il mourut effectivement trois jours après. *Monte*[1] partit auſſi-tôt de *Bologne* pour ſe trouver à l'Election du nouveau Pape, & ſon depart fut ſuivi de celui de tous les autres Prelats qui ſe retirerent chacun chez ſoi.

C'EST la coutume ordinaire[a] que les obſeques du Pape defunt durent IX jours, & que le X les Cardinaux entrent dans le Conclave. Mais l'abſence[2] de pluſieurs en fit differer l'entrée juſqu'au XXVIII du même mois. Le Cardinal *Pacheco*, qui n'avoit point voulu partir de *Trente*, qu'après que l'Empereur ſur l'avis de la mort du Pape lui eut envoyé ordre de ſe rendre au Conclave, n'y arriva que pluſieurs jours après qu'il eut été fermé. L'uſage des Cardinaux quand ils ſont aſſemblez eſt de dreſſer quelques articles que chacun jure d'obſerver s'il eſt elu Pape,[b] & un des premiers qui fut propoſé fut de pourſuivre la continuation du Concile. Chacun croyoit,[c] que le nouveau Pape ſeroit elu avant Noël, parce que la veille de cette fête il faloit ouvrir la Porte Sainte pour le Jubilé de l'an MDL, ce qui ne ſe peut faire que par le Pape; & comme cette année le concours du peuple etoit extraordinaire, tout le monde ſe flatoit que cela engageroit les Cardinaux à preſſer l'Election. Il y avoit[d] alors trois factions dans le Conclave, l'*Imperiale*, la *Françoiſe*, & celle des Cardinaux qui dependoient des *Farneſes* Neveux du dernier Pape. Les *Imperiaux* portoient le Cardinal *Pool*, & les *François Salviati*. Mais ni l'une ni l'autre n'etoit aſſez forte pour faire le Pape, & elles ne pouvoient s'accorder entr'elles à cauſe des interêts differens de leurs Princes. Celle des *Farneſes*, qui pouvoit determiner l'Election en ſe joignant à celle des deux autres factions qu'elle choiſiroit, avoit aſſez d'inclination pour *Pool*, tant à cauſe de ſa bonté naturelle, que par raport à l'attachement conſtant qu'il avoit eu pour le Pape & pour le Cardinal *Farneſe*. Mais le Cardinal *Theatin*[3] l'ayant accuſé de penchant[e] pour les

---

[a] Rayn. N° 48. Thuan. L. 6. N° 10. Sleid. L. 21. p. 369, 370. [b] Rayn. ad an. 1550. N° 3. Mart. T. 8. p. 1216. [c] Sleid. Ib. p. 371. [d] Adr. L. 7. p. 484 & ſeqq. Sleid. L. 21. p. 372. Spond. N° 13. Fleury, L. 145. N° 146. [e] Thuan. L. 6. N° 10. Spond. N° 13.

NOTES.

n'etoit point dans l'intention de pourſuivre le Concile à *Bologne*, mais de faire travailler à *Rome* à la reformation, pour laquelle il avoit invité dès le mois de Juillet quatre des Peres de *Bologne* & autant de *Trente*. (Rayn. N° 15.) Cette invitation cependant devint inutile par le refus que firent de ſe rendre à *Rome* les quatre Prelats de *Trente*; quoique ceux de *Bologne* n'euſſent pas manqué d'y venir. Rayn. N° 16 & 18.

[1] *Monte partit auſſi-tôt de Bologne pour ſe trouver à l'election du nouveau Pape, & ſon depart fut ſuivi de celui de tous les autres,* &c.] Cette mepriſe eſt une ſuite de la precedente, puiſqu'il n'y avoit plus de Prelats à *Bologne* que le Card. *del Monte*, qui en etant Legat y etoit reſté, quoique le Concile eût été licentié.

[2] *Mais l'abſence de pluſieurs en fit differer l'entrée juſqu'au* XXVIII *du même mois.*] *Sleidan* dit le XXIX, ce qui eſt conforme aux Actes raportez par *Raynaldus* N° 48.

[3] *Mais le Cardinal Theatin l'ayant accuſé de penchant pour les opinions Lutherienes detacha pluſieurs Cardinaux de ſon parti.*] Quelques Relations *Italienes* chargent de cette accuſation le Card. *de Tournon* & les *François*. Il eſt certain cependant que dans le Conclave de *Paul* IV les *François* s'intereſſerent pour faire elire *Pool*. (Pallav. L. 13. c. 11.) Ainſi il eſt bien plus naturel de croire avec *Fra-Paolo* que ce fut le Card. *Theatin*

les opinions *Lutherienes* detacha pluſieurs Cardinaux de ſon parti. *Farneſe* n'agréoit point *Salviati*, & il etoit reſolu de ne concourir qu'au choix d'une des creatures de ſon Oncle. Les factions avoient des interêts ſi oppoſez, que ni la conſideration de l'Année Sainte, ni le concours du peuple qui ſe tint aſſemblé ce jour là juſque bien avant dans la nuit, ne purent faire avancer l'Election. Enfin les *Farneſes* l'emporterent par le concours des *François*, & l'on elut *Jean Marie del Monte*, qui avoit fait la fonction de Legat au Concile de *Trente* & de *Bologne* & qui prit le nom de *Jules* III. *Farneſe* l'agréa comme un fidele ſerviteur de ſon Ayeul & de ſa maiſon, & les *François* comme un Sujet affectioné à leur Roi & peu porté pour l'Empereur à cauſe du differend ſurvenu ſur le fait de la tranſlation du Concile. Les *Imperiaux* mêmes ne lui furent pas contraires; *Coſme* Duc de *Florence* [1] les ayant aſſurez, [a] qu'il n'avoit pas l'ame *Françoiſe*, & qu'il n'avoit paru porté pour cette Courone, que par la reconoiſſance qu'il devoit avoir pour *Paul*, aux interêts duquel il avoit du paroître attaché, & dont la mort de ce Pape l'ayant degagé il ne ſeroit plus que pour la juſtice. Pluſieurs aimoient auſſi en lui ce caractere libre, eloigné de l'hypocriſie & de la diſſimulation, & ouvert à tout le monde. Auſſi-tôt après ſon Election il jura de continuer le Concile conformement à ce que l'on en etoit convenu. [b] Il fut elu le VIII de Fevrier, [2] couroné le XXIII, & ouvrit la Porte ſainte le XXV.

L'EMPEREUR, [3] voyant que les affaires de Religion en *Allemagne* n'alloient pas à ſon gré, & ſe flatant de ſurmonter les difficultez par ſa preſence, [c] intima une nouvelle Diete à *Auſbourg* pour cette année, & envoya [4] *Louis D'Avila* au nouveau Pape pour le feliciter ſur ſon exaltation, & le

---

[a] Adr. L. 7. p. 493. Thuan. L. 6. N° 10. [b] Rayn. ad an. 1550. N° 1. Fleury, L. 145. N° 154. [c] Sleid. L. 21. p. 373. Thuan. L. 6. N° 17. Adr. L. 8. p. 498. Pallav. L. 11. c. 8. Fleury, L. 146. N° 1.

NOTES.

Theatin qui taxa *Pool* d'hereſie, comme le marquent *Sleidan*, *Beaucaire*, Mr. *de Thou*, *Sponde*, *Burnet*, & quelques *Italiens* même. L'on ſait d'ailleurs que le Card. *Theatin* ne l'aimoit pas, & qu'etant Pape il voulut l'attaquer comme ſuſpect d'hereſie. Si nous en croyons *Heidegger* dans ſon Hiſtoire de la Papauté, ce fut le Card. *del Monte* qui par argent empêcha l'election de *Pool*. Mais cet Auteur n'apporte aucune preuve de ce fait; & les Hiſtoriens y ſont tous contraires.

[1] *Coſme Duc de Florence les ayant aſſurez, qu'il n'avoit pas l'ame Françoiſe*, &c.] Selon *Adriani* L. 7. p. 493. & Mr. *de Thou* L. 6. N° 10. ce fut *del Monte* lui-même, qui ſe ſervit du Duc ſecretement pour donner cette aſſurance à l'Empereur, & qui avoit eu l'adreſſe de faire tomber ſur le Card. de S^te^ *Croix* toutes les demarches du Concile, qui avoient deplu à *Charles*. C'eſt ce qui fit auſſi, que ce Prince marqua toujours plus ouvertement ſon indignation contre S^te^ *Croix*, & que de peur de trouver quelque Pape d'une inclination plus *Françoiſe* il conſentit enfin à l'election du Card. *del Monte*.

[2] *Il fut elu le* VIII *de Fevrier, couroné le* XXIII, *& ouvrit la Porte ſainte le* XXV.] *Sleidan* L. 21. p. 372. met ſon election au VII, ſon couronement au XXII, & l'ouverture de la Porte ſainte au XXIV. *Pallavicin* L. 11. c. 6. met auſſi ſon election au VII, auſſi bien que les Actes citez par *Raynaldus* N° 1. Mais par le Bref de *Jules* lui-même au Duc de *Ferrare* daté du jour de ſon election il paroît que ce fut le VIII. La raiſon apparemment de cette difference vient de ce qu'ayant été elu au commencement de la nuit du VII, l'election ne fut annoncée que le VIII au matin. Pour le couronement tous s'accordent à le metre au XXII, & non au XXIII comme *Fra-Paolo*.

[3] *L'Empereur----intima une nouvelle Diete à Ausbourg pour cette année*,] C'eſt à dire, ſelon *Sleidan* pour le XXV de Juin MDL.

[4] *Et envoya Louis D'Avila au nouveau Pape pour le feliciter ſur ſon exaltation, & le preſſer de retablir le Concile.*] *Pallavicin* L. 11. c. 8. pretend, que les inſtructions de *D'Avila* ne portoient rien ſur l'article du Concile, & qu'avant ſon arrivée le Pape avoit

& le preſſer de retablir le Concile. *Jules* repondit à ces avances avec la même politeſſe,[a] & fit à l'Empereur de grandes offres de ſon amitié. Mais il ne donna que des paroles generales ſur le fait du Concile, n'etant pas bien encore reſolu lui même ſur ce qu'il avoit à faire. Il en parla avec la même irreſolution au Cardinal *de Guiſe*, qui ſe diſpoſoit à retourner en *France*, l'aſſurant ſeulement qu'il ne feroit rien, ſans en avoir communiqué auparavant avec le Roi très Chretien. Toutes les fois de même que le Cardinal *Pacheco* & les autres *Imperiaux* lui en parloient il leur dit, Qu'il s'accorderoit aiſement avec l'Empereur ſur ce point auſſi-tôt que ce Prince en agiroit ſincerement avec lui;[b] mais que le Concile devoit ſe tenir pour confondre les heretiques, & favoriſer les interêts de l'Empereur, & non pour prejudicier à ceux du Saint Siege; & qu'il y avoit ſur cela bien des choſes à conſiderer, qu'il feroit ſavoir à Sa Majeſté dans ſon temps.

Jules ne demeura pas long temps ſans faire conoître ce que l'on devoit attendre de ſon gouvernement. Il paſſoit [1] les jours entiers dans ſes jardins, [c] faiſoit elever des maiſons de plaiſance, & montroit beaucoup de penchant pour les plaiſirs, & peu d'inclination pour les affaires, & principalement pour celles qu'il trouvoit difficiles à manier. L'Ambaſſadeur *Mendoze*, qui s'en apperçut bientôt, le manda à ſon Maître, & lui marqua, qu'il eſperoit qu'on viendroit aiſement à bout de toutes les affaires que Sa Majeſté auroit à traiter avec ce Pape, qui ne reſpirant que la joye feroit tout ce qu'on voudroit lui faire faire en l'intimidant. L'opinion que l'on avoit, qu'il s'occuperoit moins du bien public que de ſatisfaire à ſes inclinations, ſe confirma bientôt par la promotion qu'il fit le XXXI de Mai d'un Cardinal, à qui il donna ſon propre Chapeau ſelon l'uſage des Papes.

LORSQUE *Jules* n'etoit encore qu'Archevêque de *Siponte* & Gouverneur de *Bologne*,[d] il reçut dans ſa maiſon un jeune enfant natif de *Plaiſance*, dont

---

[a] Rayn. N° 3. [b] Pallav. L. II. c. 8. [c] Id. c. 7. Onuph. in vitâ Jul. Adr. L. 8. p. 505. [d] Adr. L. 8. p. 503. Sleid. L. 21. p. 373. Thuan. L. 6. N° 10. Fleury, L. 145. N° 157.

NOTES.

voit envoyé *Pierre de Tolede* à l'Empereur pour lui porter des eſperances generales de retablir cette Aſſemblée à certaines conditions. Ce ſecond point eſt confirmé par *Adriani* L. 8. p. 496. Mais à l'egard du premier, quoiqu'il ſoit certain, que le principal motif exterieur de l'Ambaſſade de *D'Avila* fût de feliciter *Jules* ſur ſon exaltation, il n'y a aucune apparence qu'il ne fût pas chargé en même temps de porter quelques paroles au Pape ſur la tenuë du Concile que l'Empereur avoit ſi fort à cœur, & pour laquelle il n'avoit jamais ceſſé de faire de fortes inſtances par tous ſes Miniſtres. La choſe même ſeroit abſolument hors de doute, ſi ce que dit *Adriani* L. 8. p. 498. etoit bien certain, ſavoir que c'etoit ſur les offres que *Jules* avoit fait faire par *Tolede* à l'Empereur, que ce Prince avoit depêché *D'Avila* à *Rome*. Mais independament de la verité de cette circonſtance, il eſt plus que probable, que *D'Avila* n'alla pas à *Rome* ſans être chargé de quelques commiſſions plus importantes que celle de feliciter ſimplement le Pape ſur ſon Election.

[1] *Il paſſoit les jours entiers dans ſes jardins, &c.*] C'eſt le caractere que donnent tous les Hiſtoriens de ce Pape, & dont *Pallavicin* lui-même a été obligé de convenir L. II. c. 7. *La maggior parte del tempo*, dit *Adriani* L. 8. p. 505, *dimorava ozioſo à un ſuo giardino dove faceva fabricare palazzi, & loggie, adornandole di ſtatue antiche & marmi pellegrini, & di ogni altro raro & ricco lavoro con iſpeſa grandiſſima. Onde i Cortigiani & altri a cui la coſa importava ſe ne diſperavano. Onuphre* n'en parle pas autrement dans la vie de *Jules*, qu'il repreſente comme uniquement livré à l'oiſiveté & aux plaiſirs. *Fruendo potius*, dit cet Hiſtorien, *quam regendo Pontificatui incumbebat, totuſque erat in extruenda elegantiſſima ad voluptarios receſſus Villa Julia, in qua per totum Pontificatum conviviis potius quam publicæ procurationi vacabat ---- abdicata rerum cura hilaritati & genio ſuo nimiùm indulſit.* Les autres Hiſtoriens n'en parlent pas differemment, & s'accordent entierement avec *Fra-Paolo* dans l'idée qu'il nous donne de ce Pape.

dont on n'a jamais bien ſu la naiſſance. Il prit pour lui autant de tendreſſe que ſi c'eût été ſon propre fils. On dit que ce jeune homme etant tombé malade à *Trente* d'une maladie que les Medecins jugeoient mortelle, il l'envoya par leur avis à *Verone* pour changer d'air. Il y recouvra la ſanté; & le jour même qu'il revenoit à *Trente*, le Legat accompagné d'un grand nombre de Prelats etant ſorti de la ville pour ſe promener & l'ayant rencontré le reçut avec des temoignages extraordinaires de joye. Soit que cette rencontre fût arrivée par hazard, ou que le Cardinal ne fût ſorti ſous un autre pretexte que pour aller à ſa rencontre, cela fournit matiere à bien des diſcours. Il avoit coutume de dire qu'il aimoit ce jeune homme, & le regardoit comme l'ouvrier de ſa fortune; vû que les Aſtrologues lui avoient predit de grandes richeſſes & de grandes dignitez, auſquelles il n'eût pu parvenir, ſi lui-même n'eût été elevé au Pontificat. [a] Auſſi-tôt qu'il fut Pape, [1] il ſouhaita que *Baudoüin del Monte* ſon frere adoptât pour ſon fils *Innocent*, qui etoit le nom de ce jeune homme, & qui après cette adoption prit le nom d'*Innocent del Monte*. Après l'avoir chargé de pluſieurs Benefices il le créa Cardinal, comme nous l'avons dit; ce qui donna occaſion à quantité de diſcours & aux paſquinades des Courtiſans, qui cherchoient dans quelques evenemens paſſez le veritable motif d'une action ſi extraordinaire.

L'EMPEREUR *Charles* [b] avant que de partir des *Païs Bas* y fit publier un Edit pour y etablir l'Inquiſition. Les Marchands *Allemans* & *Anglois*, qui ſe trouvoient en grand nombre dans ces Provinces, en ayant pris l'allarme s'adreſſerent à la Reine *Marie* & aux Magiſtrats pour faire moderer l'Edit, à faute dequoi ils proteſterent qu'ils ſe retireroient. La reſiſtance, que trouverent par tout ceux qui etoient chargez de l'execution de l'Edit & de l'etabliſſement de l'Inquiſition, força la Reine *Marie* à aller elle-même à *Auſbourg* trouver l'Empereur qui s'y etoit rendu pour la Diete, pour tâcher de le detourner de ſon deſſein, de peur de faire un deſert d'un païs ſi peuplé, & de faire naître quelque ſedition dangereuſe. Ce ne fut qu'avec beaucoup de peine que ce Prince ſe laiſſa perſuader; mais il conſentit enfin de ſupprimer le nom d'Inquiſition qui etoit ſi odieux, & de revoquer tout ce qui regardoit les Etrangers dans ſon Edit, perſiſtant toujours neanmoins à y ſoumetre les Naturels du païs.

XXX. IL ne ceſſoit en même temps de ſolliciter le Pape [c] par ſes letres & ſes Ambaſſadeurs de retablir le Concile à *Trente*, demandant ſur cela une reponſe preciſe, & qui ne fût ni ſi generale que celle qu'il avoit donnée à *D'Avila*, ni auſſi ambiguë que celles qu'il donnoit tous les jours à *Pacheco*.

---

[a] Pallav. L. 11. c. 7.
[b] Sleid. L. 22. p. 378. Thuan. L. 6. N° 17. Spond. N° 4. Rayn. N° 24. Fleury, L. 146. N° 3.
[c] Id. Ib. N° 8.

NOTES.

[1] *Auſſi-tôt qu'il fut Pape, il ſouhaita que Baudoüin del Monte ſon frere adoptât pour ſon fils Innocent, qui etoit le nom de ce jeune homme*, &c.] Ce recit n'eſt pas tout à fait exact. Car cette adoption s'etoit faite dès que *Jules* etoit Legat à *Bologne*, comme on le voit par les Actes de *Maſſarelli* citez par *Pallavicin* L. 11. c. 7. & ce jeune homme fut fait Cardinal le XXX de Mai & non le XXXI. Mais le Pape eut ſujet de ſe repentir d'une amitié ſi mal placée, & que bien du monde ne jugea pas innocente. Car *Innocent* ſe conduiſit avec tant de ſcandale & de dereglement, que *Pie IV* fut obligé de le degrader de ſes dignitez.

checo. Il lui fit demander auſſi,[a] qu'il s'expliquât ſur les conditions qu'il ſouhaitoit, afin qu'il ſût netement ou s'il devoit compter ſur ce remede pour pourvoir aux maux de l'*Allemagne*, ou s'il faloit avoir recours à quelques autres, etant impoſſible de reſter plus long temps dans cet etat d'irreſolution. Le Pape jugeant que cette affaire etoit la plus importante qui pouvoit arriver pendant ſon Pontificat, balança avec ſes plus confidens les raiſons qui pouvoient lui perſuader ou le diſſuader d'entrer dans les vuës de l'Empereur. D'un côté il conſideroit, Que remetre le Concile à *Trente*, c'etoit condamner la tranſlation qui en avoit été faite à *Bologne*, & dont il avoit été le principal inſtrument; & que c'etoit avoüer ouvertement qu'il avoit mal fait ou par ſa propre volonté ou par le mouvement d'autrui: Qu'encore, s'il n'y avoit que la tranſlation ce n'etoit pas une ſi grande affaire; mais qu'après s'être declaré partie pour la defendre & l'avoir fait avec chaleur il ne pouvoit ſe retracter ſi aiſément ſans ſe faire taxer de malice: Que ce qu'il y avoit en cela de plus eſſentiel, c'eſt qu'il alloit s'expoſer de nouveau lui & le Saint Siege à tous les dangers, contre leſquels *Paul* Pape très prudent n'avoit pas cru pouvoir ſe precautioner qu'en s'aſſurant du Concile: Que juſqu'à la mort il avoit perſiſté dans l'idée, que c'etoit evidemment une fauſſe demarche que de s'expoſer de nouveau aux mêmes riſques: Que quoique peut-être il n'y eût pas encore beaucoup de perſones indiſpoſées contre lui, qui ne faiſoit que d'entrer dans le gouvernement; comme neanmoins ce n'etoit pas tant du Pape que du Pontificat que la pluſpart faiſoient des plaintes, il n'y avoit point de Pape en particulier qui pût s'aſſurer que dans la ſuite du temps il n'arrivât quelque choſe qui le rendît plus odieux, ſans même qu'il y eût de ſa faute: Que d'ailleurs comme tous les hommes n'agiſſent pas par haine, mais que les plus mechans ne font ſouvent le mal que pour s'elever ſur la ruine des autres; il s'enſuivoit que les mêmes raiſons qui avoient obligé *Paul* à faire ce qu'il avoit fait devoient le determiner à ſuivre la même conduite.

D'un autre côté faiſant reflexion ſur toutes les peines que *Paul* avoit eües à ſoufrir pendant XXVI mois pour cette affaire, & les indignitez qu'il avoit eües à eſſuyer, ſans pouvoir empêcher la diminution de l'autorité Pontificale non ſeulement en *Allemagne* mais même en *Italie*, il faiſoit attention, Que ſi ce Pape affermi dans le Pontificat depuis pluſieurs années, & malgré l'eſtime qu'il s'etoit acquiſe, n'avoit pu empêcher de voir ſon autorité s'affoiblir, combien lui, qui etoit tout nouveau, & qui n'avoit pas eu encore le temps de ſe fortifier par des intelligences & de s'oppoſer à ce que l'on pouroit entreprendre, devoit il s'attendre à ſe voir mepriſé de tout le monde, s'il prenoit envie à l'Empereur de lui faire ſignifier quelque nouvelle proteſtation, ou de faire quelqu'autre Decret ſemblable à l'*Interim*? Qu'il devoit peu s'embaraſſer de ce qu'il avoit été l'inſtrument de la tranſlation du Concile, ou de la fermeté avec laquelle il l'avoit defenduë, puiſqu'en changeant de fortune il avoit changé d'interêts, que les actions du Cardinal *del Monte* ne pouvoient pas s'imputer à *Jules* III, & que ce qui avoit donné de la reputation à l'un n'en pouvoit pas donner à l'autre: Que dans l'etat où il etoit alors il avoit du agir en bon ſerviteur de ſon Maître, & le ſervir ſelon ſes intentions; mais qu'à preſent n'ayant plus de Maître il ne s'agiſſoit plus de bien ſervir, & que dans le nouveau poſte où il ſe trouvoit il etoit queſtion de s'accommoder prudemment au beſoin des affaires.[a] Il voyoit d'ailleurs, Quel ſcandale ce ſeroit de ne montrer aucun egard pour les demandes de l'Empereur, qui avoient un motif auſſi ſpecieux que celui de reduire l'*Allemagne :* Que les cauſes qui faiſoient ſouhaiter le Concile etoient publiques & conuës de tout le monde, au lieu que celles qui en detournoient etoient ſecretes & conuës de fort peu de perſones: Qu'enfin il devoit avoir quelque egard pour le ſerment qu'il avoit fait & reiteré; & que quoiqu'en prometant de continuer le Concile on n'en eût point determiné le lieu, c'etoit refuſer de le continuer que de ne le point retablir à *Trente*, n'etant pas poſſible de le tenir ailleurs contre la volonté de *Charles* Empereur, Roi d'*Eſpagne* & de *Naples*, Prince des *Païs Bas*, & qui avoit beaucoup de partiſans en *Italie*.

---

[a] Pallav. L. II. c. 8.

CES raiſons le faiſoient pencher pour ce parti comme plus conforme à ſon caractere, qui etoit de penſer plûtôt à ſe liberer des embaras preſens qu'à ſe precautioner contre les dangers à venir; & il y etoit d'autant plus porté que par là il eviteroit toutes les mortifications que pouroit lui donner l'Empereur. Car à l'egard des dangers qu'il y avoit à apprehender du Concile il commençoit à les croire moins grands à cauſe du changement arrivé à la fortune de ce Prince, craint avant ſa victoire, mais qui en etoit embaraſſé depuis qu'il l'avoit obtenuë. Il voyoit en effet, Que retenir comme faiſoit *Charles* deux Princes priſoniers, c'etoit pour ainſi dire tenir le loup par les oreilles: Que les Villes d'*Allemagne* reſpiroient ouvertement la revolte: Que les Eccleſiaſtiques etoient las de ſa domination: Qu'il avoit des embaras domeſtiques, & que ſon fils, ſon frere, & ſon Neveu qui aſpiroient à l'Empire lui donneroient plus d'affaires qu'il n'en pouroit faire. Enfin concluant tout ceci ſelon ſon naturel, *Sortons*, dit il, *des difficultez preſentes, & eſperons que notre bonne fortune ne nous abandonera pas.*

CEPENDANT ſans decouvrir [1] ſa reſolution il nomma une Congregation de Cardinaux & d'autres Prelats, la pluſpart *Imperiaux*,[b] afin qu'ils ne s'ecartaſſent pas de ſes vuës; & il y joignit quelques uns de ſes Confidens pour mieux diriger l'affaire conformement à ſes intentions. Il leur propoſa la demande de l'Empereur, & leur ordona que ſans aucun egard pour perſone ils diſſent librement ce qu'ils croiroient être d'avantage du ſervice de Dieu & de l'honeur du Saint Siege; & qu'en cas qu'on jugeât à propos d'y condeſcendre ils propoſaſſent les moyens de le faire avec honeur, ſureté, & avantage.

---

[a] Pallav. L. II. c. 8.

[b] Id. Ibid. Rayn. N° 9. Fleury, L. 146. N° 9.

NOTES.

[1] *Cependant ſans decouvrir ſa reſolution il nomma une Congregation de Cardinaux & d'autres Prelats, la pluſpart Imperiaux, afin qu'ils ne s'ecartaſſent pas de ſes vuës*, &c.] Ces Cardinaux, à l'exception de *Cervin*, etoient les mêmes que ceux qui du temps de *Paul* III avoient été chargez de la conoiſſance de cette affaire. Mais comme ils n'avoient plus les mêmes raiſons de vouloir que le Concile ſe tînt à *Bologne*, ils ſe trouverent diſpoſez à le remetre à *Trente* ſelon les intentions de *Jules*, qui ne voyoit pas d'autre moyen de contenter l'Empereur, avec qui il avoit interêt de s'accommoder, & à qui il en avoit donné l'eſperance par la mediation du Duc de *Florence*.

& avantage. Après pluſieurs deliberations l'avis de la Congregation fut, Qu'on devoit continuer le Concile, tant à cauſe du ſerment que le Pape en avoit fait dans le Conclave & depuis ſon exaltation, que pour empêcher le ſcandale qui en arriveroit, ſi on ne le faiſoit pas. A l'egard de la maniere de le tenir on trouvoit qu'il y en avoit deux, l'une de le continuer à *Bologne*, & l'autre de le retablir à *Trente:* Qu'à l'egard de *Bologne*, le Pape *Paul* ayant evoqué à lui la conoiſſance de la validité de la tranſlation & defendu de paſſer outre, il etoit impoſſible de l'y continuer à moins que *Jules* ne declarât auparavant qu'elle etoit valide; & que s'il le faiſoit il donneroit un pretexte legitime de regarder ſon jugement comme ſuſpect, tout le monde ſachant que cette tranſlation etoit ſon ouvrage comme Legat & comme Preſident du Concile: Que par conſequent il ne reſtoit d'autre voye que celle de le retablir à *Trente:* Que par là on ôteroit à l'*Allemagne* le pretexte de ne point s'y ſoumetre, & qu'on ſatisferoit l'Empereur, qui etoit un autre point très eſſentiel. Cet avis fut approuvé du Pape, après quoi on paſſa à deliberer ſur le reſte.

L'on convint d'abord, qu'il faloit avoir le conſentement & l'aſſiſtance du Roi de *France*, & l'intervention des Prelats de ce Royaume,[a] ſans quoi la reputation du Concile ſeroit bien foible, & l'on courroit riſque de perdre la *France* pour regagner l'*Allemagne*, ce qui ſelon la fable ſeroit quiter le corps pour courir après l'ombre. La difficulté pour engager ce Prince etoit de le guerir des ſoupçons qu'il pouroit prendre, en voyant tenir le Concile dans un lieu ſoumis à l'Empereur & voiſin de ſes armées. Mais en conſiderant, qu'il ne pouvoit avoir d'autres craintes,[b] ſinon qu'on ne fît dans le Concile quelques reglemens prejudiciables aux droits de ſon Royaume, aux privileges de ſa Courone, ou aux libertez de l'Egliſe *Gallicane*; on crut qu'en lui donnant des aſſurances qu'on n'y toucheroit en rien, on ne pouvoit douter que la poſſeſſion hereditaire où il etoit de proteger & de favoriſer le Saint Siege ne lui fît prendre la protection du Concile, & ne l'engageât à y envoyer ſes Prelats.

Une autre difficulté etoit,[c] que les Prelats *Italiens*, qui la pluſpart ſont pauvres, avoient un grand eloignement pour ce lieu à cauſe qu'ils ne pouvoient ſoutenir la depenſe, & que la Chambre Apoſtolique qui etoit epuiſée & qui ſuffiſoit à peine pour ſoutenir les Legats & les Officiers du Concile, & les depenſes extraordinaires, n'etoit gueres en etat de les ſoulager. Mais après y avoir bien penſé[d] & repenſé, l'on ne put trouver moyen de tenir le Concile ſans depenſe, & l'on jugea bien qu'il faloit avaler le Calice; & que tout ce que l'on pouvoit faire etoit de retrancher les depenſes inutiles, d'expedier le Concile le plus promptement qu'il ſe pouroit, & de ne demeurer là qu'autant qu'il ſeroit abſolument neceſſaire.

La troiſiéme difficulté etoit, que l'on craignoit que les Proteſtans ne vouluſſent faire examiner de nouveau les choſes qui avoient été dejà determinées. Mais toute la Congregation conclut ſans heſiter, qu'il faloit faire entendre clairement, qu'on devoit tenir pour certain ce qui avoit été decidé, & qu'on ne permetroit point qu'on le remît en queſtion; & qu'il faloit ſe declarer ſur cela avant le Concile, & ne pas attendre à le faire qu'il fût aſſemblé.

---

[a] Rayn. N° 7. [b] Pallav. L. 11. c. 9. [c] Rayn. N° 9. [d] Pallav. Ibid.

MAIS la derniere difficulté & la plus importante de toutes regardoit l'autorité du Saint Siege tant dedans que hors & ſur le Concile, autorité non ſeulement attaquée par les Proteſtans, qui cherchoient à la detruire, mais auſſi par pluſieurs Princes qui vouloient la reſtraindre, & par quantité d'Evêques qui ſongeoient à la moderer.[a] C'etoit là la cauſe qui avoit porté pluſieurs des derniers Papes à ne point conſentir au Concile, & pour laquelle *Paul* lui-même qui s'en etoit apperçu après s'y être laiſſé engager avoit cherché à y remedier en le transferant ailleurs. Tout le monde [1] voyoit bien ce danger, mais le ſeul remede qu'on y trouvoit etoit, comme le diſoient quelques uns, que Dieu qui avoit fondé l'Egliſe *Romaine* & l'avoit elevée au deſſus de toutes les autres ſauroit bien diſſiper tout ce qu'on entreprendroit contr'elle; ce que les uns croyoient par ſimplicité, & d'autres par interêt, & ce que quelques uns ne diſoient que parce qu'ils ne ſavoient que dire autre choſe. Cela cependant ne ſuffiſoit pas pour calmer toutes les frayeurs.

MAIS le Cardinal *Creſcence* après avoir fait beaucoup valoir cette conſideration ajouta: Qu'il n'y avoit point d'affaires dans le monde où il n'y eût des riſques à courir: Qu'on en voyoit un exemple dans la guerre, qui eſt la plus grande entrepriſe humaine, & qui ne ſe fait jamais quelque aſſurance qu'on ait de la victoire, que l'on ne ſoit toujours en danger de tout perdre: Que l'on ne ſauroit jamais entreprendre une affaire quelque aſſurance que l'on ait du ſuccès, qu'elle ne puiſſe echoüer par des accidens imprevus, & que les choſes les moins importantes ne puiſſent attirer les plus grands inconveniens: Que ceux, qui pour eviter d'autres maux ſont forcez de prendre un parti, ne doivent point être arrêtez par les riſques: Que les choſes etoient dans une ſituation, que ſi le Concile ne ſe tenoit pas il y avoit tout ſujet de craindre que le monde & les Princes en etant ſcandaliſez ne s'alienaſſent tout à fait du Pape, & qu'ils ne lui nuiſiſſent plus par voye de fait qu'on ne pouroit jamais faire dans le Concile par les diſputes & les Decrets: Qu'y ayant du peril de toutes parts il valoit mieux prendre le parti le plus honorable & le moins dangereux: Qu'il y avoit d'ailleurs bien des moyens de detourner le danger, comme etoit de tenir les Peres du Concile occupez le plus qu'il ſeroit poſſible en d'autres matieres, de maniere qu'ils n'euſſent pas le temps de ſonger à celle là; de s'attacher beaucoup de Prelats & ſur tout les *Italiens* par des ſervices, des eſperances, & d'autres

[a] Pallav. L. 11. c. 10.

NOTES.

[1] *Tout le monde voyoit bien ce danger*, &c.] C'etoit juſtement celui qui avoit toujours inſpiré aux Papes tant de repugnance à tenir le Concile hors de l'*Italie*. Mais l'eſperance dont ils ſe flatoient, que Dieu n'abandoneroit pas la defenſe de l'Egliſe *Romaine*, n'etoit pas la ſeule reſſource qu'ils avoient dans leur crainte; & ils eurent ſoin que l'Empereur leur donnât de bonnes aſſurances qu'il ne laiſſeroit donner aucune atteinte à leur autorité, comme *Granvelle* en aſſura le Nonce *Pighino* au nom de ce Prince. *Pallav.* L. 11. c. 10. *Finalmente in quello che apparteneva all' autorità Pontificia diſſe il Granvella che oltre al zelo della Religione non ſolamente ſua Maeſtà la defenderebbe per la corriſpondenza ch'egli doveva al preſente Pontefice, mà perche l'abbatterla ſarebbe ſtato un debilitar la propria.* Ce fut cette aſſurance autant que la confiance en la Providence qui ſervit un peu à calmer les frayeurs de la Cour de *Rome*.

& d'autres moyens ordinaires de cette nature; de tenir la balance entre les Princes en nourriſſant entr'eux quelque jalouſie d'interêts afin qu'ils ne ſe reüniſſent point pour faire quelque entrepriſe de concert, & que l'un propoſant une choſe, l'autre eût interêt de s'y oppoſer; & que d'ailleurs un homme prudent trouvoit ſur le champ des expediens pour prolonger & enſuite pour faire manquer une affaire. Cet avis fut approuvé de tout le monde, & l'on convint qu'il ne faloit montrer aucune crainte; & qu'on pouvoit bien laiſſer entrevoir à l'Empereur qu'on avoit prevû le mal, mais qu'on ne le craignoit pas, & qu'on avoit le remede tout prêt.

XXXI. CETTE deliberation etant finie, & le parti pris de remetre le Concile à *Trente*, le Pape en donna avis au Cardinal de *Ferrare* & à l'Ambaſſadeur de *France*, & depêcha un Courier exprès au Roi *Henri*, pour lui faire part de ſes vuës, ajoutant qu'il lui enverroit un Nonce pour lui rendre un compte plus particulier des raiſons qui l'avoient engagé à prendre cette reſolution. Sur la fin de Juin [a] il depêcha en même temps deux Nonces, l'un vers l'Empereur, qui etoit *Sebaſtien Pighino* Archevêque de *Siponte*, & *Antoine Trivulce* Evêque de *Toulon* vers le Roi de *France*. Il chargea le premier de parler conformement aux deliberations priſes dans la Congregation; & il fit partir le ſecond en poſte, afin qu'il pût lui rendre inceſſament compte des intentions de la *France*, dont il vouloit être inſtruit avant que de paſſer outre. [b] Il le chargea par ſes inſtructions de rendre un compte particulier au Roi des raiſons qui l'avoient determiné à retablir le Concile à *Trente*; ſavoir, que l'*Allemagne* avoit promis de s'y ſoumetre; que l'Empereur l'avoit demandé avec de vives inſtances; & qu'on ne pouvoit le continuer à *Bologne* pour ces raiſons, & de peur qu'on ne fit avec les Proteſtans quelque accord prejudiciable, & qu'on n'en rejetât ſur lui toute la faute. Le Nonce devoit ajouter, Que le Pape faiſoit principalement fond ſur l'aſſiſtance de Sa Majeſté très Chretiene & l'intervention des Evêques de ſon Royaume; & qu'il eſperoit cela du Roi comme Protecteur de la foi, & digne imitateur de ſes Ancêtres, qui ne s'etoient jamais ecartez des ſentimens des Papes: Qu'on ne s'attacheroit dans le Concile qu'à la declaration & à la reformation des dogmes & des mœurs, ſans toucher à rien de ce qui intereſſoit les Etats de Sa Majeſté ni les privileges particuliers de la Courone de *France*: Que ſur la demande que l'Empereur avoit faite de retablir le Concile à *Trente*, le Pape avoit repondu, qu'il y conſentoit aux conditions marquées dans la Congregation, & que le Nonce avoit ordre de lui communiquer: Que Sa Saintété deſiroit de ſavoir au plûtôt ſur cela les intentions de Sa Majeſté, & qu'Elle eſperoit qu'elles ſeroient conformes à la piété de ce Prince, & à l'amour qu'Elle ſavoit qu'il avoit pour le Pape & à la confiance qu'il avoit en lui. Le Nonce avoit ordre en même temps de communiquer ſes Inſtructions au Cardinal *de Guiſe*, & d'en faire part au Roi & à qui il ſeroit neceſſaire conjointement avec ce Prelat, ou de la maniere qu'il jugeroit le plus à propos.

XXXII. *Jules* donna de pareilles inſtructions au Nonce qu'il envoyoit à l'Empereur, avec ordre de lui dire outre cela, Qu'il vouloit montrer par des effets la ſincerité des promeſſes qu'il avoit faites à D. *Pierre de Tolede*; c'eſt à dire, en agir avec Sa Majeſté d'une maniere ſimple, ouverte & ſans artifice, & lui faire conoître l'inclination ſincere qu'il avoit de continuer le Concile pour la gloire de Dieu, l'interêt de ſa conſcience, & l'utilité qui en pouvoit revenir à Sa Majeſté & à l'Empire : Qu'à l'egard de la demande que lui avoit fait faire ce Prince de declarer à quelles conditions il ſouhaitoit de retablir le Concile, il pouvoit lui repondre que Sa Saintété n'avoit jamais penſé à capituler ni à faire aucun pacte ſur ce point, mais qu'Elle avoit chargé ſon Nonce de lui expoſer de ſa part quatre conſiderations auſquelles l'Empereur devoit avoir egard. La premiere, [a] Qu'il etoit neceſſaire d'avoir le concours du Roi de *France*, & l'intervention des Evêques *François*, ſans quoi le Concile n'auroit que très peu de reputation, & on courroit riſque de voir convoquer un Concile National & de perdre la *France* : Qu'il ne s'agiſſoit pas de ſe tromper ſoi-même, & que comme la ville de *Trente* convenoit fort à l'Empereur, elle pouroit être ſuſpecte à la *France*, & qu'il faloit trouver moyen de lever ſes ſoupçons : Qu'il faloit communiquer à l'Empereur l'expedient qu'il propoſoit, mais que ſi Sa Majeſté ne l'agréoit pas il faloit qu'Elle en fournît un autre. La ſeconde regardoit les depenſes, que la Chambre Apoſtolique dejà epuiſée & chargée de dettes ſeroit obligée de faire pour l'entretien des Legats & les autres frais extraordinaires que le Concile entrainoit après ſoi, comme auſſi pour maintenir les pauvres Evêques *Italiens*, dont le revenu ne ſuffiſoit pas pour les faire ſubſiſter à *Trente* : Que par conſequent il faloit ſi bien calculer le temps ſoit pour commencer le Concile ſoit pour y expedier les affaires, qu'on ne perdît pas inutilement une ſeule heure; qu'autrement le Saint Siege ne pouroit pas fournir à la depenſe, ni empêcher que les Prelats *Italiens* ne perdiſſent patience, comme on l'avoit vu par l'experience du paſſé : Que d'ailleurs il n'etoit pas de la dignité du Saint Siege de tenir ſes Legats oiſifs & pour ainſi dire à l'anchre ſans rien faire : Que par conſequent avant que l'on s'aſſemblât pour agir il etoit neceſſaire, que l'Empereur s'aſſurât bien des intentions & de l'obeiſſance des Catholiques & des Proteſtans d'*Allemagne*, en etabliſſant de nouveau les choſes dans la Diete, en faiſant expedier des Mandemens authentiques par les Villes & par les Princes, & ſur tout en s'obligeant lui & la Diete à l'execution des Decrets du Concile, de peur que tant de peines & de depenſes ne devinſſent inutiles, & ne ſerviſſent qu'à les expoſer à la deriſion, & qu'on ne laiſſât lieu d'eſperer à quelcun d'exciter quelque nouveau trouble. La troiſiéme choſe à repreſenter à Sa Majeſté etoit, qu'il faloit declarer netement, qu'on devoit ne plus remetre en queſtion les Decrets qui avoient été dejà faits à *Trente* en matiere de foi, non plus que ceux des autres Conciles precedens, & ne point conſentir aux demandes que pouroient faire les Proteſtans d'être oüis ſur ces points. Enfin l'on devoit faire entendre à l'Empereur, que le Pape comptoit ſur ſa bonne volonté reciproque, & que comme il s'etoit porté promptement à procurer ſes interêts & ceux de l'Empire en retabliſſant le Concile dans un lieu auſſi favorable à ſes vuës, il deſiroit auſſi qu'on ne ſe ſervît pas contre ſes propres interêts de ſa ſincerité & de ſa complaiſance : Que ſi quelcun par artifices ou par calomnies vouloit abuſer de ſa complaiſance, Sa Majeſté ne devoit pas être ſurpriſe s'il ſe ſervoit tant dans le Concile que dehors des moyens qu'il auroit pour la defenſe de l'autorité que Dieu lui avoit donnée & de celle du Saint Siege.

---

[a] Pallav. L. 11. c. 9. Fleury, L. 146. N° 10 & 11.

[b] Rayn. N° 11. & 16.

---

[a] Pallav. L. 11. c. 10. Rayn. N° 7.

Le Pape jugeant qu'il etoit de ſon interêt de laiſſer conoître ſa reſolution tant en *Italie* qu'en *Allemagne*,[a] fit entendre [1] à *Jules Canon* ſon Secretaire, qu'il pouvoit comme en confidence & en recommandant le ſecret montrer ces Inſtructions à quelques Courtiſans, dont par ce moyen la conoiſſance ſe repandit promptement par tout. Ce Pontiſe reçut auſſi bientôt de ſon Nonce en *France* les nouvelles qu'il attendoit. Car le Roi ſachant les raiſons que le Pape avoit de ne ſe pas fier à l'Empereur à cauſe du paſſé, & lui croyant beaucoup d'inclination pour la *France*, fit beaucoup de careſſes & de civilitez au Nonce, promit de proteger le Concile & d'y envoyer les Prelats de ſon Royaume, & fit ofre au Pape de ſon amitié & de toute ſa puiſſance pour le maintien de ſon autorité & de celle du Saint Siege.

L'Empereur [b] après avoir deliberé meurement ſur les propoſitions de l'Archevêque de *Siponte* loüa beaucoup la candeur & la prudence du Pape, qui conoiſſant la neceſſité qu'il y avoit de retablir le Concile à *Trente* avoit trouvé moyen de le faire, ſans s'amuſer à juger la cauſe de la tranſlation, qui etoit une affaire delicate, difficile, & de nulle utilité. Il dit au Nonce, Que les quatre conſiderations qu'il lui avoit propoſées etoient toutes importantes & raiſonables. Que pour ce qui concernoit la *France*, non ſeulement il loüoit ce que Sa Saintété avoit determiné, mais qu'il s'offroit de la ſeconder, & de donner au Roi toutes les ſuretez qu'il pouvoit deſirer : Qu'à l'egard des depenſes il etoit très raiſonable d'eviter toutes celles qui etoient ſuperfluës, & de ne pas laiſſer le Concile ouvert ſans rien faire : Que dans la Diete d'*Ausbourg* de l'année precedente il s'etoit fait un Decret, que toute l'*Allemagne* & les Proteſtans mêmes ſe ſoumetroient au Concile ; qu'il lui en donneroit une copie, & qu'il le feroit confirmer de nouveau dans la Diete preſente : Que le temps ne lui paroiſſoit pas propre à preſent pour declarer, que ce qui avoit été dejà decidé à *Trente* ne devoit point être remis de nouveau en queſtion, & que cela ſe feroit plus à propos dans cette ville même, lorſque le Concile y ſeroit aſſemblé : Que pour ce qui touchoit l'autorité du Pape & celle du Saint Siege il vouloit

continuer

---

[a] Pallav. L. 11. c. 10.

[b] Fleury, L. 146. Nº 12.

NOTES.

[1] *Le Pape ----- fit entendre à Jules Canon ſon Secretaire, qu'il pouvoit comme en confidence & en recommandant le ſecret montrer ces Inſtructions à quelques Courtiſans*, &c.] Le Card. *Pallavicin* a quelque raiſon de regarder comme ſuſpect l'ordre que *Fra-Paolo* dit que *Jules* laiſſa à ſon Secretaire, de laiſſer voir confidemment à quelques Courtiſans les Inſtructions données à ſes Nonces ; puiſque pour peu qu'on en eût eu conoiſſance, l'Empereur ne pouvoit pas entierement goûter celles qui etoient données au Nonce de *France*. Cependant il ſe peut fort bien faire, ou que le Secretaire eût ordre de ne laiſſer voir que les Inſtructions envoyées à l'Empereur, ou de ne communiquer les unes ou les autres qu'à ceux qui etoient declarez pour l'un de ces Princes, ce qui ſerviroit à concilier les deux Hiſtoriens. Mais dans un fait ſi ſecret il eſt difficile de rien determiner, & ce que l'on peut dire de plus poſitif eſt, que le prejugé eſt certainement pour *Pallavicin*.

continuer d'en être le protecteur à l'avenir, comme il l'avoit été par le paſſé, & qu'il etoit reſolu de la maintenir de toutes ſes forces, & aux depens même de ſon propre ſang, s'il en etoit beſoin : Qu'en fin il ne pouvoit pas aſſurer le Pape, que dans le Concile il n'y eût quelque eſprit inquiet qui ne fît ou ne dît quelque choſe mal à propos ; mais qu'il lui donnoit parole ſi cela arrivoit de s'y oppoſer de telle ſorte, que Sa Sainteté ſe louëroit de ſa conduite.

XXXIII. L'Empereur, comme on l'a dit, etoit à *Ausbourg* pour y tenir la Diete ;[a] & quoique cette Ville ne fût pas environée de tant de troupes qu'elle l'avoit été dans la Diete precedente, elle n'etoit pas entierement deſarmée. *Charles* y propoſa [b] la continuation du Concile de *Trente*, l'obſervation de l'*Interim* accepté par la derniere Diete, & la recherche de quelques moyens pour la reſtitution des biens Eccleſiaſtiques & le recouvrement de la Juriſdiction. Les Princes Catholiques agréoient fort la continuation du Concile ; mais les Ambaſſadeurs de quelques Princes Proteſtans n'y conſentirent qu'aux conditions ſuivantes : 1. Que ce qui avoit été decidé à *Trente* ſeroit examiné de nouveau : 2. Que les Theologiens de la Confeſſion d'*Ausbourg* y fuſſent non ſeulement entendus, mais qu'ils y euſſent auſſi droit de ſuffrage : 3. Que le Pape n'y preſidât point, mais qu'il fût ſoumis au Concile comme les autres, & remît aux Evêques leur ſerment, afin qu'ils puſſent y parler librement. L'Empereur [c] ſe plaignit des Proteſtans de ce qu'ils n'obſervoient point ſon *Interim*, & des Catholiques de ce qu'ils ne metoient point en execution ſes Reglemens de Reformation pour l'Ordre Eccleſiaſtique. Mais quelques uns de ceux-ci s'excuſerent, ſur ce qu'il faloit aller lentement pour prevenir les diſſenſions, & les autres, ſur ce que les Exempts ſous pretexte de leurs privileges ne vouloient pas obeïr. Pour les Proteſtans, ils rejetoient la cauſe de l'inobſervation de l'*Interim* ſur le peuple qui ſe mutinoit, & qu'on ne pouvoit pas forcer en matiere de conſcience. L'Empereur rendit compte au Nonce de tout ceci, & lui donna avis non ſeulement du conſentement que les Catholiques & la pluſpart des Proteſtans donnoient au Concile, mais auſſi des limitations ſous la condition deſquelles ceux-ci prometoient de s'y rendre, de peur que ſi ce Miniſtre l'apprenoit par une autre voye cela ne fît un mauvais effet. Il ajouta neanmoins, qu'il n'avoit pas voulu qu'on inſerât ces conditions dans les Actes, parce qu'il avoit eu parole de ces Princes, qu'ils ne s'ecarteroient point de ſa volonté ; & qu'ainſi il pouvoit aſſurer le Pape, que toute l'*Allemagne* etoit ſatisfaite du Concile. Enſuite il traita plus particulierement avec les principaux Prelats pour les engager à y aller en perſone, & propoſa qu'on le commençât avant Pâques : & ayant tiré promeſſe des Electeurs de s'y rendre, il fit ſolliciter le Pape de le convoquer pour cette fête ou immediatement après, puiſqu'il etoit ſur du conſentement de l'*Allemagne*. Pour s'en aſſurer même d'avantage [d] il pria Sa Sainteté qu'après avoir dreſſé ſa Bulle, Elle lui en envoyât la minute avant que de la publier, afin que l'ayant fait voir à tout le monde, il pût en dreſſer un Decret dans le Recès de la Diete, & engager chacun à le recevoir.

---

[a] Fleury, L. 146. N° 13 & 14. [b] Pallav. L. 11. c. 11. Sleid. L. 22. p. 376. Rayn. ad an. 1550. N° 18. Spond. N° 5. [c] Id. Ibid. [d] Rayn. N° 19.

Le Pape comptoit, [a] qu'il n'y avoit rien de fait de tout ce qu'il avoit propoſé, tant qu'on ne ſeroit pas convenu que les Decrets qui avoient été dejà faits à *Trente* fuſſent reçus. Il ne vouloit pas que dès le commencement du Concile ce point fût mis en diſpute; prevoyant aſſez que ſi cela arrivoit on perdroit beaucoup de temps ſans rien faire, & que le Concile ſe romproit ſans rien terminer. Il etoit evident d'ailleurs, que de la diſpute generale ſi on devoit recevoir ces Decrets, il en naîtroit une particuliere ſur chacun, & que s'il vouloit interpoſer ſon jugement il ſeroit regardé comme ſuſpect, à cauſe qu'il en avoit été le principal Auteur en qualité de Preſident. D'un autre côté preſſer d'avantage l'Empereur pour faire decider ce point c'etoit lui donner un grand chagrin, & le jeter dans des difficultez inſurmontables. On lui conſeilla donc comme le meilleur parti, que ſans en parler il ſuppoſât dans ſa Bulle comme une choſe non conteſtée, que les Decrets dejà faits etoient acceptez de tout le monde; parce que ſa Bulle ainſi tournée etant portée à la Diete ou les *Allemans* s'en contenteroient, par où il en viendroit à ſon but; ou s'ils n'en etoient pas contens la diſpute commenceroit dans la Diete, & on ſeroit hors d'inquietude. Le Pape [b] agréa le conſeil, & après avoir dreſſé ſa Bulle ſur ce plan, pour complaire en partie à l'Empereur il la lui envoya non en minute, comme ce Prince l'avoit ſouhaité, parce que *Jules* jugeoit cela contraire à ſa dignité, mais toute dreſſée, datée, & ſcellée, quoique non encore publiée. Sa date [1] etoit du xv de Novembre.

Il y diſoit, [c] Que pour faire ceſſer les differends de Religion en *Allemagne* il avoit trouvé à propos, comme l'Empereur l'avoit ſouhaité, de retablir à *Trente* le Concile General, que *Paul* III y avoit convoqué, qui avoit été ouvert & continué par lui alors Cardinal & Preſident dudit Concile au nom de ce Pape, & dans lequel il s'etoit fait pluſieurs Decrets touchant la foi & les mœurs: Que pour ces cauſes lui, à qui il appartenoit de convoquer & de diriger les Conciles Generaux dans la vuë de travailler à etendre la Religion Orthodoxe, & de rendre la paix à l'*Allemagne*, qui par le paſſé n'avoit cedé à aucune autre Province en reſpect & en ſoumiſſion pour les Papes qui ſont les Vicaires de *Jeſus Chriſt*, comme auſſi dans l'eſperance que les Rois & les Princes le ſeconderoient, exhortoit & conjuroit les Patriarches, Archevêques, Evêques, Abbez, & tous ceux qui par droit, par privilege, ou par coutume devoient avoir ſéance au Concile, de ſe trouver à *Trente* le premier de Mai, jour que de ſon autorité Apoſtolique & du conſentement des Cardinaux il avoit choiſi pour reprendre le Concile tel qu'il etoit alors, & le pourſuivre: Que s'il ne pouvoit s'y trouver en perſone il y preſideroit par ſes Legats, & le celebreroit nonobſtant toute tranſlation, ſuſpenſion, ou autre choſe contraire, & ſpecialement nonobſtant toutes les cauſes que *Paul* III avoit ſpecifiées dans ſa Bulle de Convocation & dans

---

[a] Fleury, L. 146. N° 24. [b] Pallav. L. 11. c. 11. Thuan. L. 6. N° 19. [c] Rayn. N° 21. Fleury, L. 146. N° 25.

NOTES.

[1] *Sa date etoit du* XV *de Novembre.*] C'eſt une faute. Elle etoit du XIV, puiſqu'elle porte pour date le XVIII des Calendes de Decembre. Mr. *de Thou* date cette même Bulle du XI de Novembre, ce qui eſt une mepriſe encore plus grande que celle de *Fra-Paolo*.

& dans toutes celles qui concernoient le Concile, leſquelles Bulles il vouloit maintenir en vigueur avec toutes leurs clauſes & leurs Decrets, les confirmant même & les renouvelant autant qu'il en ſeroit beſoin.

XXXIV. LES Miniſtres de l'Empereur & les autres Catholiques zélez, à qui ce Prince communiqua cette Bulle, jugerent qu'elle ne ſerviroit qu'à aigrir les Proteſtans, & à leur donner occaſion de ne pas accepter le Concile, tant à cauſe que le Pape y declaroit qu'il vouloit non ſeulement y *preſider*, mais le *diriger*; que parce que les mots de *reprendre* & de *pourſuivre* le Concile les rempliroient de ſoupçons; & que d'ailleurs en relevant ſon autorité comme il faiſoit, cela ne ſerviroit qu'à les irriter.[a] Ils lui conſeillerent donc de tâcher d'engager *Jules* à moderer ſa Bulle, & de la dreſſer d'une maniere qui ne donnât pas lieu aux Proteſtans de s'aliener d'avantage. L'Empereur[1] en traita donc avec le Nonce, & chargea ſon Ambaſſadeur de prier & de preſſer le Pape tendrement & fortement[b] de vouloir par charité adoucir ces paroles, qui pouvoient empêcher l'*Allemagne* d'accepter le Concile. L'Ambaſſadeur avec toute la dexterité *Eſpagnole* repreſenta au Pape,[c] Que comme pour prendre les bêtes ſauvages dans les filets, il faloit les attirer doucement au lieu où ils etoient tendus, en faiſant ſemblant de fuir, & leur cacher le feu & les armes de peur de les irriter & les jeter dans le deſeſpoir, ce qui ne ſert qu'à redoubler leurs forces; il convenoit d'en agir ainſi avec les Proteſtans, c'eſt à dire, de les engager par douceur avec promeſſe de les ecouter & de les inſtruire, & de les attirer au Concile, où il ſeroit temps de leur montrer la verité, lorſqu'ils y ſeroient aſſemblez: Que de les condamner avant que de les entendre, c'etoit les irriter & les animer d'avantage. Le Pape avec ſa liberté ordinaire repondit, Qu'il ne vouloit point qu'on lui apprît à ſe batre avec un chat enfermé, mais qu'il vouloit lui laiſſer la liberté de s'enfuir: Que d'attirer par de belles paroles les Proteſtans au Concile, & ne point ſoutenir cela par des effets, c'etoit les metre au deſeſpoir & les forcer à prendre quelque reſolution violente; & qu'il faloit s'expliquer plus clairement ſur ce qu'on ſouhaitoit qu'il fît. L'Ambaſſadeur repliqua, Qu'il approuvoit[d] qu'on dît ce qu'il etoit neceſſaire de dire, mais qu'il ne voyoit pas le beſoin qu'avoit le Pape de

---

[a] Sleid. L. 22. p. 381. [b] Thuan. L. 6. N° 19. [c] Rayn. ad an. 1550. N° 19. Spond. N° 3. Pallav. L. 11. c. 11. [d] Rayn. N° 19.

NOTES.

[1] *L'Empereur en traita avec le Nonce, & chargea ſon Ambaſſadeur de prier & de preſſer le Pape*, &c.] *Pallavicin* L. 11. c. 11. dit, qu'il n'a rien ſu de tout cela, & qu'au contraire il ſait qu'une de ces choſes eſt fauſſe, & l'autre peu vraiſemblable. Mais ſi ce Cardinal n'a point vu ce que raporte ici *Fra-Paolo*, c'eſt qu'il n'a pas tout vu. Car *Raynaldus* ſur l'autorité d'un Manuſcrit du Card. *Pio* raporte preciſement la même choſe, N° 19. *Viſumque eſt illud Cæſaris Senatoribus aſperius in aſſerendo Jure Pontificio, ſenſereque exacerbatum iri Lutheranos, ſi in ipſo diplomate de inſtaurando Concilio decretoria in ipſos ſententia promulgetur, molliter potius pelliciendos ad Concilium. ----- At Pontifex conſtantiſſime reſpondit, omnia Proteſtantibus liberè exponenda*, &c. C'eſt, comme l'on voit, à quoi revient en ſubſtance la narration de *Fra-Paolo*, dont la fidelité eſt entierement juſtifiée par ce Manuſcrit. C'eſt donc aſſez temerairement, que le Cardinal aſſure, qu'il n'y a rien dans la Bulle de *Jules* qui inſinuë la continuation, puiſque le mot de *pourſuivre*, dont on s'y ſervoit, eſt auſſi ſignificatif que celui de *continuer*. Et à l'egard du peu de vraiſemblance qu'il dit y avoir, que les Catholiques deſapprouvaſſent que le Pape s'expliquât ſi clairement, & ſur l'autorité qu'il ſe donnoit ſur les Conciles, & ſur le refus d'examiner de nouveau les points dejà decidez, c'eſt en quoi on le verra ſuffiſamment dementi par toute la ſuite de cette Hiſtoire.

de dire que c'etoit à lui à *diriger* les Conciles: Que ces choſes etoient veritables, mais qu'il ne convenoit pas de dire la verité en tout temps & en tous lieux: Qu'il etoit quelquefois à propos de la taire, lorſqu'elle pouvoit faire un mauvais effet: Qu'il devoit ſe ſouvenir que c'etoit la dureté de *Leon* x & du Cardinal *Cajetan* ſon Legat, qui avoit allumé le feu qu'il voyoit brûler, & qu'on auroit pu eteindre par de bonnes paroles: Que les Papes ſuivans & ſur tout *Clement* vii & *Paul* iii Princes ſages s'en etoient plaints pluſieurs fois: Et que s'il pouvoit regagner l'*Allemagne* par la douceur, pourquoi s'entêter à l'aliener d'avantage par la hauteur & l'amertume?

XXXV. Le Pape preſque en colere dit, Qu'il faloit toujours prêcher ouvertement, & inculquer ce que *Jeſus Chriſt* avoit enſeigné: Qu'il l'avoit fait ſon Vicaire, Chef de ſon Egliſe, & la lumiere du monde: Que cette verité etoit de celles qu'il faloit publier & avoir toujours en bouche, & ſelon l'expreſſion de St. *Paul* [d] *à temps & à contretemps:* Que faire autrement ce ſeroit agir contre le precepte de *Jeſus Chriſt*, & tenir ſous le boiſſeau la lumiere, qui devoit être ſur le chandelier: Qu'il n'etoit pas de la dignité du Siege Apoſtolique de s'exprimer avec artifice & diſſimulation, mais qu'il faloit parler ouvertement. L'Ambaſſadeur avec ſa même ſoupleſſe lui dit, Qu'il croyoit au contraire, que le veritable eſprit Apoſtolique etoit de cacher les verges & de montrer de la douceur & de la condeſcendance avec tout le monde: Qu'il ſe ſouvenoit d'avoir lu dans St. *Paul*,[b] *qu'etant libre il s'etoit fait le ſerviteur de tous pour gagner tout le monde à Jeſus Chriſt*; *qu'il s'etoit fait Juif avec les Juifs, Gentil avec les Gentils, & foible avec les foibles:* Que c'etoit là le vrai moyen de planter l'Evangile. Enfin le Pape pour couper court à la diſpute dit, Que la Bulle avoit été formée ſelon le ſtyle de la Chancelerie, & qu'il ne pouvoit pas l'alterer: Qu'il avoit de l'averſion pour les nouveautez, & qu'il devoit ſuivre les traces de ſes Predeceſſeurs: Qu'enfin en ſuivant la forme ordinaire perſone ne pouvoit le charger de ce qui pouvoit en arriver de mal; au lieu que s'il ſuivoit une nouvelle route il ſeroit reſponſable de tout le mal qui en arriveroit. L'Ambaſſadeur pour lui donner le temps d'y mieux penſer lui dit, Qu'il ne prenoit point ſa reponſe pour un refus, & qu'il ſe flatoit que Sa Sainteté ecouteroit la tendreſſe paternelle qu'il avoit pour l'*Allemagne*.

Comme on etoit alors à la Mi-Decembre l'Ambaſſadeur ſe retira dans le deſſein de lui donner un autre aſſaut après les fêtes de Noël.[c] Mais le Pape, qui etoit reſolu de ne pas changer un ïota, & qui diſoit ſouvent qu'il vouloit prevenir & n'être pas prevenu; pour ſe delivrer du deſagrément d'avoir à ſoutenir de nouvelles inſtances, fit expedier le jour de St. *Jean* un Bref, où raportant la ſubſtance de ſa Bulle, & diſant qu'il craignoit que n'ayant point été publiée quelcun ne pût en pretendre cauſe d'ignorance, il ordonoit de lire, publier, & afficher ce Bref & la Bulle aux portes de St. *Pierre* & de St. *Jean* de *Latran*, & d'en envoyer des copies imprimées aux Archevêques pour en intimer la conoiſſance aux Evêques & aux autres Prelats. L'Ambaſſadeur ſe voyant par là hors d'etat de preſſer d'avantage le Pape ſur ce point depêcha un Exprès à l'Empereur, pour lui donner

avis

---

[a] 2 Tim. iv. 2. [b] 1 Cor. ix. 19. [c] Spond. N° 3.

avis de tout ce qui ſe paſſoit. Ce Prince inſtruit de la reſolution du Pape & après avoir penſé au remede qu'il y pouroit apporter,[a] fit lire la Bulle dans la Diete, où elle produiſit l'effet qu'il avoit prevu, c'eſt à dire, de faire retracter aux Proteſtans la promeſſe de ſe ſoumetre au Concile, & aux Catholiques celle d'y aſſiſter. Ceux-ci ne pouvoient goûter la maniere dure & intraitable avec laquelle le Pape en agiſſoit; & les Proteſtans y deſapprouvoient hautement ce que le Pape y diſoit, *Que c'etoit à lui non ſeulement de convoquer les Conciles, mais encore de les diriger & de les gouverner: Qu'il avoit reſolu de continuer & de pourſuivre les choſes commencées*, ce qui leur ôtoit l'eſperance d'examiner les Decrets, qui avoient dejà été faits. Ils ſe plaignoient auſſi, Que ſans occaſion & ſans neceſſité il diſoit, que l'*Allemagne avoit reconu les Papes pour les Vicaires de Jeſus Chriſt:* Qu'il s'y declaroit Preſident du Concile, & n'y appelloit que les Eccleſiaſtiques qui lui obeiſſoient: Qu'il confirmoit avec beaucoup de paroles & d'affectation la Bulle de Convocation de *Paul* III. Ils ajoutoient, Que c'etoit inutilement qu'on tiendroit un Concile ſur ces fondemens, & qu'ils ne pouvoient s'y ſoumetre ſans offenſer Dieu & bleſſer leur conſcience. Les Catholiques de leur côté diſoient, Que puiſqu'on perdoit l'eſperance de reduire les Proteſtans, ce ſeroit en vain qu'on prendroit tant de peines & qu'on feroit la depenſe de s'y rendre.

L'EMPEREUR pour tâcher d'appaiſer les uns & les autres leur repreſenta; Que comme il s'agiſſoit d'un Concile General de toutes les Nations Chretienes, & que toutes les autres obeiſſoient au Pape, *Jules* avoit dreſſé la Bulle de Convocation dans la forme qui leur convenoit: Que pour ce qui concernoit l'*Allemagne*, ſi elle vouloit s'en repoſer ſur lui, il ſauroit bien comment on devoit traiter: Qu'on laiſſât aſſembler les autres Nations, & qu'alors il iroit en perſone au Concile ou au moins dans un lieu très proche, & que de là il prendroit ſoin non pas par des paroles mais par des effets que tout ſe paſſât comme il devoit: Qu'on ne fît aucune attention à ce que diſoit le Pape, mais à ce qu'il leur prometoit lui-même foi d'Empereur & de Roi.

CETTE remontrance calma les eſprits,[b] & le XIII de Fevrier[1] l'on publia le Recès de la Diete, & le Decret, qui portoit en ſubſtance: Que ſur ce que l'on avoit propoſé dans la Diete precedente qu'il n'y avoit aucun autre moyen de terminer les differends de Religion en *Allemagne* que par un Concile General pieux & libre, tous les Ordres de l'Empire après avoir approuvé la propoſition avoient conſenti d'accepter le Concile & de s'y ſoumetre: Que la choſe n'ayant pu être miſe encore en execution on avoit renouvelé dans la preſente Diete la même propoſition, & pris la même reſolution: Que pour ce ſujet l'Empereur par ſes inſtances avoit obtenu du Pape que le Concile fût retabli à *Trente* pour le premier de Mai

---

[a] Sleid. L. 22. p. 386. Fleury, L. 146. N° 26.

[b] Sleid. L. 22. p. 387. Rayn. ad an. 1551. N° 1. Thuan. L. 8. N° 1. Spond. N° 1. Fleury, L. 146. N° 76.

NOTES.

[1] *Et le* XIII *de Fevrier on publia le Recès de la Diete*, &c.] *Raynaldus* met cette publication au XIV; mais c'eſt une mepriſe, puiſque ſelon *Sleidan* cela ſe fit aux Ides de Fevrier qui ſont le XIII. *Idibus Februarii dimittitur Imperii Conventus*. Sleid. L. 22. p. 387; ce qui eſt auſſi confirmé par Mr. *de Thou* L. 8. N° 1.

Mai ſuivant : Que le Pape l'ayant fait, & la Bulle de convocation ayant été luë & propoſée dans la Diete, il etoit juſte de perſiſter dans la même reſolution d'attendre le Concile avec le reſpect qui lui etoit du, & d'y intervenir, comme feroient tous les Princes Chretiens, & comme il feroit lui-même, où en qualité d'Avocat de l'Egliſe & de defenſeur des Conciles il feroit tout ce qui etoit du devoir d'un Empereur, comme il l'avoit promis : Qu'en conſequence de cette reſolution il notifioit à tout le monde, que ſon intention etoit, que tous ceux qui iroient au Concile y puſſent aller librement, & y demeurer, en revenir, & y propoſer tout ce qu'en conſcience ils jugeroient neceſſaire, & que chacun le pût faire en ſureté & ſe repoſer ſur ſon autorité & ſa protection Imperiale : Que pour être mieux en etat de raſſurer tout le monde il ſe tranſporteroit ſur les frontieres de l'Empire, & dans le lieu le plus proche du Concile qu'il pouroit : Qu'il exhortoit les Electeurs, les Princes, & les Etats de l'Empire, & ſur tout les Eccleſiaſtiques, & ceux qui avoient innové dans la Religion, à ſe preparer pour ſe trouver là bien inſtruits, afin de n'avoir aucune excuſe : Qu'il auroit ſoin que tout ſe paſſât legitimement & dans l'ordre, & que les queſtions ſe traitaſſent & ſe decidaſſent Chretienement & conformement à la doctrine de l'Ecriture & des Peres : Qu'à l'egard de l'inobſervation de l'*Interim*, & du Decret de Reformation, s'etant convaincu qu'il etoit impoſſible de ſurmonter les difficultez, & que plus il prenoit de peine pour les faire executer plus le trouble augmentoit, il evoquoit à lui pour eviter une plus grande confuſion la conoiſſance des contraventions paſſées, & que cependant il chargeoit les Princes & les Ordres de l'Empire de faire obſerver ces Decrets à l'avenir.

La publication de ce Recès[1] le fit regarder comme un contrepoids à la Bulle du Pape,[a] & il l'etoit en effet à tous egards. Le Pape vouloit *diriger* le Concile ; & l'Empereur ſe chargeoit du ſoin que tout s'y paſſât dans l'ordre, & s'y fît juridiquement. Le premier vouloit y preſider ; & le ſecond vouloit que tout s'y decidât ſelon l'Ecriture & les Peres. Le Pape pretendoit continuer le Concile ; & l'Empereur que chacun pût y propoſer ce qu'il jugeroit neceſſaire ſelon ſa conſcience. En un mot la Cour de

Rome

---

[a] Pallav. L. II. c. II.

NOTES.

[1] *La publication de ce Recès le fit regarder comme un contrepoids à la Bulle du Pape*, &c.] Comme il eſt dit auparavant, que tous les Ordres de l'Empire avoient conſenti à accepter le Concile, & à s'y ſoumetre, le Card. *Pallavicin* fait ſemblant d'ignorer en quoi pouvoit conſiſter le contrepoids du Recès de la Diete avec la Bulle. La choſe pourtant n'etoit pas difficile à conoître, en ſachant à quelles conditions les *Allemans* avoient conſenti d'accepter le Concile. D'ailleurs on voit bien en quoi *Fra-Paolo* met ici l'oppoſition. Le Pape vouloit *reprendre* le Concile & le *pourſuivre* ; & l'Empereur vouloit bien qu'on parlât de le raſſembler à *Trente*, mais non qu'on donnât le moindre lieu de croire qu'il ne ſeroit pas libre aux Proteſtans de revenir ſur ce qui avoit été dejà decidé. Le Pape ne vouloit pas qu'on touchât à ſon autorité ; & l'Empereur n'eût pas été fâché qu'on lui eût donné des bornes. Le Pape vouloit qu'on crût que c'etoit lui qui procuroit le Concile, & l'Empereur que c'etoit à ſa ſollicitation. En un mot le Pape vouloit y être le maître ; & l'Empereur etoit bien aiſe, que les Proteſtans cruſſent que c'etoit lui qui y avoit tout pouvoir. Voilà où etoit le contrepoids, & ſi le Cardinal ne l'a pas ſenti, c'eſt qu'il ne ſent rien que ce qu'il croit favorable à ſes idées, & qu'il ne trouve de raiſon que dans ce qui peut ſervir à appuyer ſes prejugez.

Rome ne pouvoit digerer cet affront, & regardoit le Decret de cette Diete comme une autre Convocation du Concile; mais le Pape en plaiſantant à ſon ordinaire diſoit, que *l'Empereur lui avoit rendu le change de la publication de la Bulle qu'il avoit faite ſans lui.*

XXXVI. L'ANNEE MDLI arrivée, le Pape occupé du Concile qu'il avoit intimé ſe propoſa principalement deux choſes.[a] La premiere, d'y envoyer pour Preſidens des perſones en qui il eût une entiere confiance. La ſeconde, d'epargner la depenſe autant qu'il ſeroit poſſible. Pour eviter la depenſe, on lui conſeilloit de n'envoyer qu'un Legat. Mais comme il jugeoit que c'etoit trop de charge pour un ſeul homme premierement de n'avoir perſone auprès de lui en qui il pût prendre entierement confiance faute d'avoir les mêmes interêts, & enſuite de paſſer pour l'unique Auteur de tout ce qui ſe faiſoit, il crut qu'il valoit mieux partager l'emploi entre pluſieurs perſones. Mais il prit un milieu, qui fut de n'aſſocier au Legat que de ſimples Nonces, qui ſeroient pourtant revêtus de la même autorité; & ce parti lui parut d'autant meilleur, que comme l'eſperance fait agir avec plus de zéle & de ſoin il comptoit encore d'en être mieux ſervi.[b] De tous les Cardinaux ſur leſquels il jeta les yeux il n'en trouva point de plus propre, ni en qui il pût prendre plus de confiance, que *Marcel Creſcence* Cardinal de *St. Marcel*, auquel il joignit *Sebaſtien Pighino* Archevêque de *Siponte*, & *Loüis Lipoman* Evêque de *Verone*, le premier comme etroitement attaché à lui dès avant ſon Pontificat, & le ſecond comme un homme qui avoit une grande reputation de piété, de bonté, & de fidelité.

Jules eut avec eux pluſieurs entretiens ſecrets, où il leur ouvrit entierement ſon cœur, & les inſtruiſit pleinement de ſes intentions, après quoi il leur fit expedier[c] une commiſſion très ample pour preſider au Concile en ſon nom. Elle portoit en ſubſtance, Qu'un pere de famille doit ſubſtituer des perſones qui puiſſent faire en ſon nom ce qu'il ne peut pas faire par lui-même: Qu'ainſi ayant retabli à *Trente* le Concile General, que le Pape *Paul* y avoit aſſemblé, & eſperant que les Rois & les Princes le favoriſeroient & le protegeroient, il y avoit cité tous les Prelats qui avoient droit de s'y trouver, & les avoit avertis de ſe rendre à *Trente* au premier de Mai, afin d'y reprendre le Concile dans l'etat où on l'avoit laiſſé: Que ſon âge avancé & quelques autres raiſons l'empêchant de s'y trouver en perſone, ainſi qu'il l'eût deſiré;[d] de peur que ſon abſence n'en arretât la tenuë, il conſtituoit[1] *Marcel* Cardinal zélé, prudent, & habile, pour ſon Legat, avec l'Archevêque de *Siponte* & l'Evêque de *Verone* tous deux recommandables par leur ſcience & leur experience pour ſes Nonces par un Mande-

ment

---

[a] Fleury, L. 146. N° 102.

[b] Pallav. L. 11. c. 13. Rayn. N° 4. Spond. N° 1.

[c] Fleury, L. 146. p. 103.

[d] Pallav. L. 11. c. 13. Rayn. ad an. 1551. N° 4.

NOTES.

[1] *Il conſtituoit Marcel Cardinal zélé, prudent, & habile pour ſon Legat,* &c.] Ce caractere eſt fort noble, mais il eſt bien different de celui que lui donne *Vargas* dans ſa letre du XXVI de Novembre MDLI, où il le depeint comme *un homme qui a perdu toute honte*, plein *d'orgueil & d'effronterie, parlant avec hauteur & avec fierté, traitant les Evêques comme des eſclaves, devenant intraitable par ſes ſuccès, menaçant & jurant*, &c. Ce portrait eſt peut-être outré, mais on verra par la conduite de ce Cardinal dans le Concile, qu'il etoit au moins fort haut, fort opiniâtre, & fort entier.

ment ſpecial muni de toutes les clauſes neceſſaires : Qu'il les envoyoit en ce lieu comme des Anges de paix, leur donnant l'autorité de reprendre, diriger, & pourſuivre le Concile, & de faire toutes les autres choſes neceſſaires & convenables ſelon la teneur des letres de Convocation tant de lui que de ſon Predeceſſeur.

L'EMPEREUR, qui s'intereſſoit plus que perſone au Concile, & qui le regardoit comme le ſeul moyen de ſe rendre maître abſolu en *Allemagne*, fit expedier à tous les Ordres Proteſtans de l'Empire un Sauf-conduit très ample pour eux-mêmes ou pour leurs Ambaſſadeurs & pour les Theologiens qu'ils y enverroient.

XXXVII. MAIS pendant qu'à *Rome* & à *Ausbourg* on jetoit les fondemens ſur leſquels devoit s'edifier le Concile de *Trente*,[a] on tramoit ailleurs divers projets qui venant à eclore firent grand ombrage à la dignité & à l'autorité de ce Concile, & l'on fabriquoit des inſtrumens qui ſervirent à ſapper cet edifice & à le detruire. *Jules* immediatement après ſon elevation[b] pour ſatisfaire aux promeſſes faites dans le Conclave rendit à *Octave Farneſe* la ville de *Parme*, dont *Paul* s'etoit ſaiſi au nom de l'Egliſe,[c] & lui aſſigna outre cela 2,000 ecus par mois pour la defendre. *Octave*, que *Ferrand* de *Gonzague* Gouverneur de *Milan* haïſſoit, & qui ſoupçonant à beaucoup d'indices que l'Empereur avoit deſſein de ſe rendre maître de *Parme* ne croyoit pas être en etat de la defendre par ſes propres forces, ſur tout n'etant point payé de la penſion de 2,000 ecus, qui lui avoit été aſſignée, s'addreſſa au Pape[d] par le moyen du Cardinal ſon frere pour le prier de le ſecourir, ou de lui permetre de rechercher la protection de quelque autre Prince, qui fût en etat de le defendre contre l'Empereur. Le Pape[1] ſans beaucoup de reflexion lui ayant repondu, *qu'il pouvoit faire ce qu'il jugeroit de mieux pour ſes interêts*, *Octave* par le moyen d'*Horace* ſon frere Gendre du Roi de *France* ſe mit ſous la protection de ce Prince, & reçut garniſon *Françoiſe* dans ſa ville. L'Empereur ſon Beaupere s'en tint offenſé, & perſuada au Pape que c'etoit un attentat contre ſa dignité, lui

qui

---

[a] Fleury, L. 146. Nº 85. [b] Rayn. ad an. 1550. Nº 3. [c] Pallav. L. 11. c. 7 & 12. [d] Thuan. L. 8. Nº 10. Belcar. L. 25. Nº 32. Adr. L. 8. p. 524. Onuph. in vita Jul.

NOTES.

[1] *Le Pape ſans beaucoup de reflexion lui ayant repondu qu'il pouvoit faire ce qu'il jugeroit de mieux pour ſes interêts*, &c.] Le Card. *Pallavicin* L. 11. c. 12. ſemble vouloir faire douter de ce fait. Mais comme il eſt atteſté par les Hiſtoriens du temps, qu'on ne peut ſoupçoner de l'avoir inventé, c'eſt une foible raiſon pour le conteſter, que de dire, comme fait ce Cardinal, qu'il ne le trouve point dans les Memoires qu'il a vus. *Octavius*, dit *Onuphre*, *diffidens ſe invito Cæſare diutiùs illam tenere poſſe ---- Pontificem per fratrem Cardinalem Farneſium interpellavit, ut vel majore (pecuniarum ſumma) ſe ſublevaret, vel rebus ſibi ſuis conſulere, atque alicujus ſe Principis fidei credere permitteret. ------Pontifex derepentè, re non cognita, & parùm, uti eventus docuit, prudenter, Cardinali fratris nomine roganti reſpondit, ut qua commodiùs videretur ratione ſuis Dux difficultatibus conſuleret.* Le même fait eſt atteſté par *Adriani* à cette ſeule difference près, qu'aulieu que ſelon *Onuphre* cette repreſentation fut faite par le Card. *Farneſe*, *Octave* ſelon *Adriani* la fit faire par un Gentilhomme nommé *Marc Antoine Venturi*. Le même fait eſt auſſi confirmé par Mr. *de Thou*, qui apparemment l'a tiré de cet Hiſtorien, par *Beaucaire* & par *Sponde*, auſſi bien que par pluſieurs autres Ecrivains ; enſorte que ce ne peut être que par une inclination affectée de contredire notre Auteur que *Pallavicin* a pretendu rendre ce fait douteux, en diſant qu'il ne l'a point trouvé dans ſes Memoires.

MDLI.
JULES III.

qui etoit le Seigneur Souverain tant de cette ville que du Duc lui-même.[a] Le Pape cita donc le Duc à *Rome*, & le declara rebelle s'il manquoit à comparoître. L'Empereur, dont ce Pontife avoit en même temps demandé la protection, ſe declara auſſi-tôt pour Sa Sainteté, & lui promit d'employer ſes armes pour la defenſe de ſes droits. Ce fut là la ſource d'une guerre ouverte qui eclata depuis entre l'Empereur & le Roi de *France*, & de la broüillerie qui ſurvint entre le Pape & le même Roi. Ce fut à peu près dans le même temps, que les Electeurs de *Saxe* & de *Brandebourg* s'etant abouchez dans la *Saxe* ſur l'*Elbe* commencerent à traiter entr'eux d'une Ligue pour empêcher l'Empereur de ſubjuguer entierement l'*Allemagne*, comme je le dirai dans ſon lieu.

MAIS nonobſtant ces ſemences de guerre & quelques autres encore que l'on voyoit dès le commencement d'Avril germer en *Italie*, *Jules* ordona à ſon Legat & à ſes Nonces de ſe rendre à *Trente*,[b] & les chargea d'y ouvrir le Concile le premier de Mai, qui etoit le jour prefix, avec les Prelats qui s'y trouveroient, & même s'il ne s'y en trouvoit point, d'en faire toujours l'ouverture ſans aucun Prelat, à l'exemple des Nonces de *Martin* v, qui ouvrirent ſeuls le Concile de *Pavie*, ſans qu'il y eût aucun Prelat.

---

[a] Adr. L. 8. p. 525. Sleid. L. 22. p. 388. Pallav. L. 11. c. 13. Rayn. Nº 13 & ſeqq.
[b] Pallav. L. 11. c. 14. Fleury, L. 146. Nº 104.

HISTOIRE
DU
CONCILE DE TRENTE.

LIVRE QUATRIEME.

SOMMAIRE.

REPRISE *du Concile. Seſſion premiere tenuë ſous Jules* III, *ou la onziéme du Concile.* II. *Jules* III *y invite les Suiſſes.* III. *Henri* II *traite avec le Pape au ſujet de l'affaire de Parme. Le Pape ſ'en offenſe. Le Roi menace de tenir un Concile National, & Jules ſ'adoucit. Le Roi ſ'opiniâtre à prendre la protection du Duc de Parme, & le Pape à vouloir obliger ce Duc à ſe ſoumetre. Jugement public favorable au Roi.* IV. *Les Proteſtans d'Allemagne ſe diſpoſent à aller au Concile, dont ils demandent un Sauf-conduit.* V. *Les Ambaſſadeurs de l'Empereur arrivent au Concile. Soins de ce Prince pour y envoyer les Evêques.* VI. *Douziéme Seſſion. Exhortation des Legats, & prorogation des matieres.* VII. *L'Abbé de Bellozane proteſte au nom du Roi de France contre le Concile. Reponſe à cette proteſtation, & jugement que le public en porte.* VIII. *Edit de Henri* II *portant defenſe d'envoyer de l'argent à Rome. L'Empereur cherche à fortifier ſon parti à la Cour de Rome en ſollicitant une nouvelle promotion de Cardinaux.* IX. *Congregation tenuë à Trente pour preparer les matieres de la Seſſion prochaine. Articles extraits des livres des Proteſtans ſur l'Euchariſtie.* X. *Reglemens propoſez aux Theologiens pour la diſcuſſion des matieres. Les Italiens les deſapprouvent.* XI. *Examen des articles des Proteſtans. On dreſſe les Canons, & on propoſe d'y ajouter des chapitres de doctrine.* XII. *Les Ambaſſadeurs de l'Empereur ſollicitent un Sauf-conduit du Concile pour les Proteſtans, & demandent qu'on ſurſeoye à la deciſion des articles de l'Euchariſtie & de la communion du Calice. Le Pape conſulté ſur cela conſent au Sauf-conduit, & à la ſurſeance de la matiere du Calice, mais non à celle des articles de l'Euchariſtie.* XIII. *Grande diſpute entre les Dominicains & les Franciſcains ſur la maniere dont Jeſus Chriſt eſt preſent dans l'Euchariſtie. On ſe determine à ſe ſervir d'expreſſions generales pour prevenir les diviſions. On propoſe en même temps de reformer quelques abus qui avoient raport à ce Sacrement.* XIV. *On traite dans d'autres Congregations de reformer les abus qui ſ'etoient gliſſez dans l'exercice de la juriſdiction Epiſcopale.* XV. *Idée que donne Fra-Paolo de l'origine de cette juriſdiction & de ſes abus.* XVI. *Jean Gropper parle fortement contre les abus des Appels, & Caſtelli Promoteur du Concile fait un diſcours artificieux pour detruire l'impreſſion qu'avoit faite celui de Gropper. Les Legats cependant ſont forcez de faire ſur cela quelque reforme.*

XVII. *Les Prelats d'Allemagne demandent qu'on reforme auſſi les abus des degradations, & on y apporte quelque temperament.* XVIII. *On conſent d'accorder un Sauf-conduit aux Proteſtans, & de differer la deciſion de quelques articles ſur l'Euchariſtie.* XIX. *Treiziéme Seſſion. Decret & Canons ſur l'Euchariſtie. Renvoi de quelques articles ſur cette matiere à une autre Seſſion. Decret de reformation ſur la juriſdiction des Evêques. Sauf-conduit accordé aux Proteſtans. Reception des Ambaſſadeurs de Brandebourg, & reponſe du Concile. Autre reponſe à la proteſtation de l'Abbé de Bellozane.* XX. *Jugement du public ſur les Decrets de cette Seſſion.* XXI. *Congregation pour preparer les matieres de la Seſſion ſuivante. Nouveau reglement pour les Theologiens. Propoſitions extraites des livres des Proteſtans ſur la Penitence & l'Extreme-Onction. Quinze articles à diſcuter ſur la reformation des abus.* XXII. *Le Pape fait de nouvelles inſtances aux Suiſſes pour les engager à envoyer des Deputez au Concile, mais ils en ſont detournez par l'Ambaſſadeur de France.* XXIII. *Diſcuſſion des propoſitions de doctrine ſur la Penitence. On forme ſur cela les Chapitres doctrinaux & les Canons.* XXIV. *Oppoſition des Theologiens de Louvain & de Cologne auſſi bien que de quelques Franciſcains à quelques articles arrêtez dans les Congregations. Le Card. Legat ne veut pas ſoufrir qu'on y faſſe aucun changement.* XXV. *Examen des articles ſur l'Extreme-Onction. Obſervation ſur une expreſſion changée dans le premier chapitre de doctrine.* XXVI. *Articles de reformation ſur la Juriſdiction Eccleſiaſtique, ſur les Licences obtenuës de Rome, ſur les Evêques Titulaires, ſur les exemptions de la correction Epiſcopale, ſur les Letres Conſervatoires, ſur les habillemens du Clergé, &c.* XXVII. *Arrivée des Ambaſſadeurs de Wirtemberg au Concile, & difficultez ſurvenuës ſur leur reception.* XXVIII. *L'Empereur ſe rend à Inſpruck. Le Pape en prend ombrage, & ordone au Legat de paſſer outre à l'avancement du Concile, & d'en tirer le meilleur parti qu'il pouroit.* XXIX. *Quatorziéme Seſſion. Publication des Decrets arrêtez dans les Congregations. Le Legat n'en peut empêcher l'Impreſſion. Jugement du public ſur ces Decrets.* XXX. *Nouvelle Congregation où l'on propoſe de traiter dans la Seſſion ſuivante du Sacrifice de la Meſſe & de la Communion du Calice. Canons formez ſur ces articles.* XXXI. *Difficultez ſur les propoſitions des Envoyez de Wirtemberg. Straſbourg & quelques autres villes d'Allemagne envoyent leurs Ambaſſadeurs au Concile.* XXXII. *Maximilien à ſon paſſage par Trente ecoute les plaintes des Proteſtans, & leur donne quelques eſperances.* XXXIII. *Le Pape fait une promotion de* XIV *Cardinaux.* XXXIV. *On propoſe de traiter du Sacrement de l'Ordre dans la prochaine Seſſion, & on forme le Decret de doctrine & les Canons pour être publiez avec ceux de la Communion du Calice & du Sacrifice de la Meſſe, mais on change dans la ſuite de projet.* XXXV. *Des bruits de guerre ſe repandent à Trente.* XXXVI. *Les Ambaſſadeurs de Saxe arrivent au Concile, & il ſe forme des difficultez à leur reception.* XXXVII. *On delibere ſur cela dans la Congregation, & on ſe determine à leur donner quelque ſatisfaction.* XXXVIII. *Ils ne ſont pas ſatisfaits des changemens faits dans le Sauf-conduit, mais le Legat & les Peres refuſent d'y rien changer d'avantage.* XXXIX. *Avant l'introduction des Ambaſſadeurs le Concile fait une proteſtation pour le maintien de ſes pretenſions.*

XL. Reception des Ambaſſadeurs de Wirtemberg & de Saxe dans le Concile, qui rejete leurs demandes. XLI. *Quinziéme Seſſion. Decret pour proroger les Canons dejà preparez, & lecture du Sauf-conduit.* XLII. *Les Preſidens ſe diſpoſent à terminer le Concile en une ou deux Seſſions.* XLIII. *Le Pape ſonge à ſ'allier avec la France, & ſ'aliene de l'Empereur.* XLIV. *Les Proteſtans ſe plaignent du Sauf-conduit, & les Ambaſſadeurs de l'Empereur tâchent de les appaiſer.* XLV. *Congregation pour traiter du Mariage. Les Proteſtans ſe plaignent de la precipitation du Concile. L'Empereur envoye un Exprès à Rome pour faire ſurſeoir les deliberations.* XLVI. *Aſſaſſinat du Cardinal Martinuſius. On informe à Rome contre les Auteurs, mais le credit de Ferdinand fait arrêter les procedures, & ce Prince eſt declaré innocent.* XLVII. *Les Proteſtans prenent ombrage d'un Sermon que Pelargue prêche à Trente.* XLVIII. *L'Electeur de Saxe ordone à ſes Ambaſſadeurs de preſſer le Concile de repondre à leurs demandes, & quelques Theologiens Proteſtans arrivent à Trente. L'Ambaſſadeur de Portugal eſt reçu par le Concile.* XLIX. *Inſtances des Proteſtans & des Imperiaux pour engager les Peres à faire conferer avec les Theologiens Lutheriens ; mais les Legats les eludent.* L. *Rupture du Concile occaſionée par la priſe d'armes des Proteſtans. Le Pape le ſuſpend par une Bulle dont on fait la lecture dans la ſeiziéme Seſſion. Les Eſpagnols au nombre de* XII *ſ'y oppoſent en vain. Les Peres ſe retirent, & le Legat meurt à Verone.* LI. *On critique à Rome la derniere partie du Decret de ſuſpenſion.* LII. *Maurice Electeur de Saxe ſurprend l'Empereur, & le force à accorder la paix & la liberté de Religion à l'Allemagme. Jean Frederic Electeur de Saxe & le Landgrave de Heſſe ſont mis en liberté.* LIII. *Paix de Paſſaw.*

LIVRE QUATRIEME.

MDLI.

JULES III.

LE Legat[a] & les Nonces accompagnez de quelques Prelats qui les avoient ſuivis de *Rome* etant arrivez à *Trente*, où ſe rendirent auſſi quelques autres Evêques peu de jours après à la ſollicitation du Pape, tous s'aſſemblerent le jour marqué avec les ceremonies ordinaires à l'Egliſe Cathedrale, où reſtoit encore l'eſpece d'Amphiteatre dreſſé pour la ſéance du Concile. Après la Meſſe chantée[1] par l'Archevêque de *Saſſari*, & la lecture de la Bulle de Convocation & de la Commiſſion des Preſidens faite par le Secretaire, le Celebrant lut le Decret conçu en ces termes : *Vous*

---

[a] Pallav. L. II. c. 14. Rayn. N° 7. Spond. N° 1. Fleury, L. 146. N° 107.

NOTES.

[1] *Après la Meſſe chantée par l'Archevêque de Saſſari,* &c.] Ce ne fut point l'Archevêque de *Saſſari*, mais le Cardinal Legat qui chanta la Meſſe, comme on le voit par les Actes raportez par *Raynaldus* ad an. MDLI. N° 8. Et apparemment que ce Legat avoit été nouvellement ordoné Prêtre, puiſqu'on remarque que c'etoit ſa premiere Meſſe. Mais le Decret fut lu par l'Archevêque de *Saſſari*, & c'eſt peut-être ce qui a trompé *Fra-Paolo*, parce que c'etoit la coutume que le Celebrant lût les Decrets.

Vous plaît il, Peres, [1] *que ſelon la teneur des letres du Pape, le Concile de Trente ſoit repris & continué?* Et tous ayant repondu, qu'ils y conſentoient, il leur demanda de nouveau, *Vous plaît il que la Seſſion ſuivante ſe tiene le premier de Septembre prochain?* A quoi tous ayant conſenti, le Cardinal premier Preſident du Concile conclut du conſentement, & au nom de tout le Synode, que le Concile etoit recommencé, & ſe continuëroit. Il ne ſe fit rien de plus ce jour là ni les jours ſuivans. Car quoique les Peres [2] s'aſſemblaſſent ſouvent chez le Legat, il ne ſe tenoit point de Congregations en forme, à cauſe qu'il n'y avoit point de Theologiens. L'on y liſoit ſeulement ce qui avoit été diſcuté à *Bologne* pour avancer la deliberation de ce que l'on avoit à traiter, principalement ſur le fait de la reformation, que l'on regardoit comme plus importante que le reſte.

II. Sur la fin du mois le Pape envoya chez les *Suiſſes Jerôme Franco*,[a] qui y avoit dejà été Nonce ſous *Paul* III, à deſſein d'empêcher qu'ils ne fourniſſent du monde au Roi de *France*, & d'en obtenir lui-même pour l'affaire de *Parme*. A cette occaſion [3] il leur ecrivit une letre en date du XXVII de Mai, par laquelle il leur mandoit, Que comme il avoit pris le nom de *Jules* II ſi affectioné à leur Nation, il vouloit auſſi les aimer à ſon exemple, & ſe ſervir d'eux, comme il avoit dejà commencé de faire, en prenant une Garde de leur Nation pour ſa propre perſone, & en envoyant une autre à *Bologne:* Que le Concile qu'il avoit intimé à *Trente* y ayant commencé le I de Mai, il les prioit de faire en ſorte que les Prelats de leurs Etats s'y rendiſſent pour le I de Septembre, qui etoit le temps fixé pour la ſeconde Seſſion.

III. Le Roi de *France* [b] cependant tâchoit de perſuader au Pape par *De Thermes* ſon Ambaſſadeur, Qu'il avoit eu de bonnes raiſons de prendre la defenſe de *Parme*, & qu'il le prioit de ne le pas trouver mauvais; parce que s'il vouloit s'y oppoſer, & qu'il preferât la guerre à la paix, outre le mal qui en arriveroit à l'*Italie* il empêcheroit la continuation du Concile, ou même le feroit diſſoudre; ou que ſi cela ne l'obligeoit pas de ſe ſeparer, on ne pouroit pas le regarder comme un Concile General, d'autant qu'il n'y pouroit envoyer aucun Evêque *François*. Le Pape de ſon côté ofroit de tout faire pour le Roi, excepté ce qu'il lui demandoit par raport à *Parme*. Il eut ſur cela beaucoup d'entretiens avec l'Ambaſſadeur, qui lui repreſenta, Que le Roi ne pouvoit ſe deſiſter de la protection qu'il avoit accordée au Duc;

[a] Fleury, L. 146. N° 109. Thuan. L. 8. N° 9. Rayn. ad an. 1551. N° 10. [b] Sleid. L. 22. p. 389. Pallav. L. 11. c. 16.

NOTES.

[1] *Vous plaît il, Peres, que la Seſſion ſuivante ſe tiene le premier de Septembre prochain?*] Dans la Congregation tenuë la veille de la Seſſion les *Eſpagnols* s'etoient oppoſez à un ſi long delai. Mais ſur les remontrances du Nonce *Pighino* ils etoient enfin revenus à l'avis du Legat, & le Decret paſſa dans la Seſſion ſans oppoſition.

[2] *Car quoique les Peres s'aſſemblaſſent ſouvent chez le Legat, il ne ſe tenoit point de Congregations en forme, à cauſe qu'il n'y avoit point de Theologiens.*] *Pallavicin* convient du fait, mais il en donne une autre raiſon, & qui eſt qu'on attendoit les *Allemans*. (*Pallav.* L. 11. c. 14.) Mais par ce qui ſe paſſa depuis dans le Concile, on peut juger que ce motif n'etoit qu'un pretexte, & que la veritable raiſon eſt celle qu'apporte *Fra-Paolo*.

[3] *A cette occaſion il leur ecrivit une letre en date du* XXVII *de Mai.*] Cette letre porte la date du XXII & non du XXVII. *Rayn.* N° 10. Mr. *de Thou*, L. 8. N° 9, la date du XXIII.

Duc; & que ſi Sa Sainteté ne vouloit pas demeurer neutre, mais ſe rendre le Miniſtre des volontez de l'Empereur, par qui le Roi ſavoit qu'il ſe laiſſoit conduire, Sa Majeſté ſeroit obligée de ſe ſervir des voyes de droit & de fait, que ſes Ancêtres avoient employées contre les Papes qui s'etoient montrez trop partiaux. Le Pape ſur cela entrant en colere ou feignant d'y être dit à *De Thermes*, Que ſi le Roi le depoüilloit de *Parme* il lui ôteroit la *France*, & que s'il lui faiſoit perdre l'obeiſſance de la *France*, il le priveroit du commerce de toute la Chretienté; ou s'il pretendoit uſer de force, il feroit de ſon côté tout du pis qu'il pouroit; en un mot que s'il employoit contre lui des Edits, des defenſes, ou d'autres choſes pareilles, il trouveroit de l'encre, du papier, & des plumes aſſez pour n'en rien ceder au Roi. Mais quelque haut que parlât ce Pontiſe, il ne laiſſoit pas de craindre; & pour animer l'Empereur il lui fit ſavoir par l'Evêque d'*Imola*, qu'il avoit envoyé Nonce auprès de lui à la place de l'Archevêque de *Siponte*, tous les entretiens qu'il avoit eus avec l'Ambaſſadeur de *France*, & ajouta, Qu'on apprehendoit à *Rome* un autre ſac de la part des *Turcs* & des *François*, & qu'on y craignoit auſſi l'Aſſemblée de quelque Concile National: Que par conſequent il etoit neceſſaire pour prevenir le mal, ou pour ſe defendre, s'il en etoit beſoin, d'avoir ſur pied une bonne armée.

Le Roi, voyant qu'il ne pouvoit gagner le Pape, ordona par une letre circulaire à tous les Evêques de ſon Royaume tant ceux qui etoient en *France* qu'ailleurs de ſe rendre à leurs Egliſes dans le terme de ſix mois, & de ſe diſpoſer à un Concile National.[a] La letre fut ſignifiée à ceux mêmes qui etoient à *Rome*; & le Pape n'oſa s'oppoſer à leur depart dans la crainte de leur faire du tort & de commetre encore d'avantage ſa reputation. Mais le parti qu'il prit fut d'envoyer en *France Aſcagne de la Corne* ſon Neveu pour tâcher d'engager le Roi à ſe deſiſter de la protection de *Parme*, en lui remontrant,[b] Qu'*Octave Farneſe* etant ſon feudataire il ne pouvoit en aucune maniere ſoufrir l'affront qu'il lui faiſoit: Qu'il ſe couvriroit d'une infamie eternelle, s'il toleroit ſa deſobeiſſance, & que ce ſeroit un exemple à tous les autres de ne point le reconoître pour Pape: Que tout le monde ſavoit la forte inclination qu'il avoit pour la *France* & pour Sa Majeſté, & ſon oppoſition à ſes enemis: Que neanmoins les conſiderations qui l'animoient contre le Duc de *Parme* etoient ſi fortes, que ſi Sa Majeſté n'y apportoit quelque remede il ſeroit obligé de ſe jeter malgré lui entre les bras de quelque Prince. L'Inſtruction portoit encore, Que s'il ne pouvoit flechir le Roi ſur ce point, il lui repreſentât les inconveniens que tireroit après ſoi un Concile National: Que ce ſeroit un commencement qui donneroit à ſes Sujets l'occaſion de prendre une licence dont il pouroit ſe repentir dans la ſuite: Et que pour le preſent le mal qu'il feroit, ſeroit d'empêcher la tenuë du Concile General, ce qui etoit la plus grande faute qu'il pût commetre contre Dieu, & le plus grand tort qu'il pût faire à la foi & à l'Egliſe. *Aſcagne* avoit ordre en même temps de le prier d'envoyer ſes Ambaſſadeurs à *Trente* l'aſſurant, qu'ils recevroient toutes ſortes d'honeurs & de reſpects des Preſidens & de tous les Prelats affectionez à Sa Sainteté. Enfin s'il ne vouloit pas y conſentir & perſiſtoit dans la volonté de maintenir ſon Edit, il devoit lui propoſer, que pour prevenir tout ſcandale il voulût bien faire conoître par une Declaration, que par cet Edit ſon intention n'etoit point d'empêcher le Concile General.

---

[a] Pallav. L. 11. c. 12. Rayn. ad an. 1551. N°25.

[b] Pallav. L. 11. c. 13.

Le Roi repondit à l'Envoyé, Que ſon honeur l'obligeoit à continuer ſa protection au Duc & à maintenir ſon Edit. Mais cette reponſe fut accompagnée de paroles, qui montroient le deplaiſir que ce Prince ſentoit de ce differend & le deſir qu'il auroit eu d'y remedier. [a] Puis pour repondre à la civilité du Pape il lui envoya [1] *Jean de Monluc* nommé à l'Archevêché de *Bourdeaux* avec quelque eſperance de pouvoir adoucir ce Pontife. Mais quelque choſe qu'il pût faire *Jules* demeura inflexible ſur l'article de *Parme*; & il renvoya *Monluc* avec ordre de ſe plaindre au Roi de ce qu'il avoit envoyé juſqu'à *Rome* l'Edit d'un Concile National, & des ordres à des Evêques ſujets de l'Egliſe pour le temporel, entendant par là l'Archevêque d'*Avignon*; ce que tout le monde jugeoit n'avoir été fait que pour empêcher le Concile General. Il prioit en même temps le Roi, Que puiſqu'ils etoient determinez lui à punir *Octave*, & Sa Majeſté à le defendre, au moins leurs differends n'allaſſent pas plus loin que *Parme*, comme il etoit arrivé du côté de Sa Majeſté qui avoit rappelé les Cardinaux & les Prelats *François* de *Rome*, d'où il n'avoit pas voulu les empêcher de partir, dans l'eſperance qu'après avoir laiſſé refroidir ſa colere Dieu l'eclaireroit & lui feroit changer de reſolution. Ces honêtetez reciproques non plus que la conſideration du Concile ne purent porter ces Princes à rien rabbatre de leur roideur. La voix [b] la plus commune [2] donnoit raiſon au Roi, parce que laiſſer l'Empereur ſe rendre Maître de *Parme*, après s'être deja emparé de *Plaiſance*, c'etoit le rendre l'arbitre d'*Italie*, [c] & qu'il paroiſſoit indigne d'abandoner la poſterité de *Paul* qui avoit tant travaillé pour aſſurer la liberté de ce païs. D'ailleurs puiſque le Pape ne ſe plaignoit point de l'invaſion de *Plaiſance*, & n'en demandoit point la reſtitution, pourquoi, diſoit

---

[a] Pallav. L. 11. c. 13.

[b] Thuan. L. 8. Nº 11.

[c] Rayn. ad an. 1551. Nº 20.

NOTES.

[1] *Puis pour repondre à la civilité du Pape il lui envoya Jean de Monluc nommé à l'Archevêché de Bourdeaux, avec quelque eſperance de pouvoir adoucir ce Pontiſe.*] C'etoit uniquement pour s'expliquer ſur l'affaire du Concile que *Monluc* fut envoyé. Car lorſque le Pape voulut lui toucher quelque choſe de celle de *Parme*, il repondit que le Roi offenſé de l'entrepriſe du Gouverneur de *Milan* ſur *Berſello* ne vouloit plus entendre parler d'accommodement. *Pallav.* L. 11. c. 13. Au reſte le *Monluc* dont il eſt ici parlé n'etoit pas *Jean de Monluc* nommé à l'Archevêché de *Bourdeaux*, mais *Blaiſe de Monluc* Marechal de *France* ſon frere, comme il paroît par *Adriani*, L. 8. p. 531.

[2] *La voix la plus commune donnoit raiſon au Roi*, &c.] C'eſt ainſi qu'en parle Mr. *de Thou* L. 8. Nº 11. *Sed noſtri antiquiores & juſtiores multò cauſas adducebant.* Cependant le Cardinal *Pallavicin*, L. 11. c. 18, s'etend beaucoup pour refuter les raiſons que raporte ici *Fra-Paolo* pour juſtifier la conduite du Roi de *France*, & croit à force d'exclamations & d'injures avoir tout à fait decredité ſon Adverſaire. Mais ſans vouloir decider leſquelles des raiſons de *Pallavicin* ou de *Fra-Paolo* ſont les meilleures, il me ſuffit de faire obſerver pour la juſtification de notre Hiſtorien, qu'il ne dit rien ici de lui-même, & que le Cardinal eſt obligé d'avoüer que c'etoient les raiſons qu'apportoient alors les *François*; *quella ragione uſata veramente allora da' Franceſi.* Il y a donc de la mauvaiſe foi à rendre *Fra-Paolo* reſponſable des choſes, dont il n'eſt que l'Hiſtorien; & c'eſt cependant ce qu'a fait en mille endroits *Pallavicin* plus attentif à calomnier ſon adverſaire, & à faire le panegyrique des Papes, qu'à ſe contenir dans les bornes & l'impartialité qu'exige la qualité d'Hiſtorien.

ſoit on, ſe plaindre ſi fort de ce que le Duc s'etoit aſſuré de *Parme*? Cette raiſon paroiſſoit ſi forte à pluſieurs perſones, qu'elles ne doutoient point que *Jules* ne la ſentît bien lui-même ; mais elles le ſoupçonoient [1] de ſouhaiter la guerre entre l'Empereur & le Roi de *France* pour faire naître quelque empêchement au Concile, qui ne vînt point de lui, & qu'on pût rejeter ſur les autres. Ce qu'il y a de certain, [2] c'eſt que ce Pape ſollicitoit bien plus fortement & bien plus ſouvent l'Empereur à porter ſes armes contre *Parme* ou *la Mirandole*, qu'il ne preſſoit le Roi d'accommoder cette affaire. Mais *Henri* après avoir tenté toutes ſortes de voyes pour tranquiliſer le Pape paſſa tout d'un coup dans une extremité oppoſée. Car il [a] lui fit ſignifier par *Thermes* ſon Ambaſſadeur [3] une Proteſtation particulierement contre le Concile qui s'aſſembloit, dans l'eſperance que cela l'ebranleroit peut-être ; & comme cette Proteſtation fut enſuite reiterée à *Trente*, nous nous reſervons à en parler en ſon lieu.

IV. En *Allemagne* on parloit plus que jamais du Concile. Car [b] *Maurice* Duc de *Saxe* pour montrer ſa deference aux volontez de l'Empereur, dont il voyoit la reſolution, donna ordre à *Philippe Melancton* & à quelques autres Theologiens de recueüillir les chefs de doctrine qu'il y avoit à propoſer au Concile, & d'aſſembler à *Leipſick* tous les Docteurs & les Miniſtres de ſes Etats pour les examiner. *Chriſtophle* Duc de *Wirtemberg*, qui depuis peu avoit ſuccedé à ſon pere, fit dreſſer par ſes Theologiens un autre Recueüil pareil, qui etoit à peu près le même que celui de *Saxe*. Mais quoique l'un & l'autre fuſſent approu-

vez

---

[a] Pallav. L. 11. c. 16. Rayn. N° 20.

[b] Sleid. L. 22. p. 389.

NOTES.

[1] *Mais elles le ſoupçonoient de ſouhaiter la guerre entre l'Empereur & le Roi de France pour faire naître quelque empêchement au Concile.*] Ce ſoupçon me paroît mal fondé. Car quoique perſone n'ignore la repugnance que les derniers Papes avoient toujours eu pour un Concile General, il n'y a pas d'apparence, que cette crainte fût aſſez puiſſante pour engager le Pape à attirer en *Italie* une guerre, dont il devoit bien plus apprehender les conſequences que celles du Concile, dont il pouvoit rendre inutiles les entrepriſes par mille artifices, comme on avoit dejà fait, & comme on fit encore heureuſement par la ſuite. Quoiqu'il en ſoit ces ſoupçons ſont atteſtez par les Hiſtoriens du temps, & c'eſt aſſez pour juſtifier notre Auteur.

[2] *Ce qu'il y a de certain, c'eſt que le Pape ſollicitoit bien plus fortement & bien plus ſouvent l'Empereur à porter ſes armes contre Parme ou la Mirandole, qu'il ne preſſoit le Roi d'accommoder cette affaire.*] Le Pape ſans doute eût été bien aiſe de prevenir cette guerre, s'il eût été poſſible, comme on le voit par tous les expediens qu'il propoſa pour l'eviter. Mais ayant jugé à propos de ſe lier à l'Empereur comme à celui dont il avoit plus à eſperer ou à craindre, (Pallav. L. 11. c. 12.) il n'eſt pas etonant, qu'il le ſollicitât ſi fort à faire la guerre à *Octave* ; non ſans doute qu'il n'eût mieux aimé voir ce dernier maître de *Parme* que l'Empereur, mais parce qu'il craignoit que s'il ſouffroit ce Duc recevoir une garniſon *Françoiſe*, *Charles* ne le ſoupçonât de connivence, & ne lui ſuſcitât de nouvelles affaires par le moyen du Concile, & par la guerre qu'il porteroit en *Italie*. Ainſi la politique de *Jules* etoit un effet de ſa prudence, & je ne crois pas qu'on doive lui en faire un crime.

[3] *Car il lui fit ſignifier par Thermes ſon Ambaſſadeur une proteſtation*, &c.] Il y eut non une ſeule proteſtation, comme ſemble ici le faire entendre notre Hiſtorien, mais deux differentes. Celle dont parle ici *Fra-Paolo* ne doit pas ſe confondre avec la premiere qu'avoit faite *De Thermes* dans le Conſiſtoire ſecret du VII de Juillet, au lieu que la ſeconde qui eſt contre le Concile ne fut faite que le premier d'Août. Ce qui apparemment a trompé *Fra-Paolo*, c'eſt qu'il n'eſt parlé que d'une ſeule proteſtation dans *Sleidan* L. 22. p. 389. Mais *Pallavicin* L. 11. c. 16. diſtingue exactement ces deux differentes actions. Je ne ſais pourtant s'il a raiſon de pretendre que la ſeconde proteſtation ne fut point faite par *De Thermes*. Car *Amyot* dans la letre, que nous citerons bientôt, ſemble indiquer clairement le contraire.

vez reciproquement des deux partis, ces Princes ne voulurent pas ſe joindre enſemble de peur de donner de l'ombrage à l'Empereur. *Maurice* ecrivit enſuite à *Charles* pour lui rendre compte de l'Ecrit que ſes Theologiens avoient dreſſé, & lui marquer, Qu'ils etoient prêts de ſe rendre au Concile, mais que le Sauf-conduit qu'il leur avoit donné ne lui paroiſſoit pas ſuffiſant; le Concile de *Conſtance* ayant fait proceder contre ceux qui s'y etoient rendus, quoique munis d'un Sauf-conduit de *Sigiſmond*, & la procedure ayant été ſuivie de l'execution de *Jean Huſs*, qui n'etoit venu à *Conſtance* que ſur la foi publique de ce Prince: Que par conſequent il ne pouvoit envoyer aucun de ſes Theologiens à *Trente*, ſi le Concile ne leur donnoit un Sauf-conduit particulier, ainſi qu'il s'etoit pratiqué à *Bâle*, où les *Bohemiens* apprehendant qu'on ne renouvelât l'exemple de ce qui s'etoit fait à *Conſtance*, ne voulurent ſe rendre que ſur la foi publique du Concile: Qu'il prioit donc l'Empereur de leur faire accorder par les Eccleſiaſtiques de *Trente* un Sauf-conduit de la même teneur que celui que le Concile de *Bâle* avoit accordé aux *Bohemiens*, parce que ſes Theologiens etoient preciſement dans le même cas que ceux de *Bohême*. L'Empereur lui promit de le faire, & chargea de cette commiſſion les Ambaſſadeurs qu'il envoyoit alors à *Trente*.

V. L'AMBASSADE [a] etoit compoſée de trois perſones, tant pour faire honeur au Concile, qu'afin qu'il y eût pluſieurs Miniſtres pour agir. Le pretexte honorable pour choiſir ce nombre etoit, que l'un etoit pour l'Empire, l'autre pour l'*Eſpagne*, & le dernier pour le reſte des Etats de l'Empereur; & tous trois enſemble avoient un pouvoir d'agir ſolidairement pour tous. Leurs pleins pouvoirs [1] etoient datez du VI de Juillet, & ils portoient, Que le Pape *Jules* pour appaiſer les differends de Religion en *Allemagne* ayant retabli à *Trente* le premier de Mai dernier le Concile convoqué, commencé, & interrompu par *Paul* III, l'Empereur ne pouvant s'y trouver en perſone à cauſe de ſes indiſpoſitions y avoit envoyé ſes Procureurs pour ne pas manquer à ce qu'il devoit: Que pour cet effet ſe confiant ſur la fidelité, la probité, l'experience & le zéle de *Hugues* Comte de *Montfort*, de *Pierre de Tolede*, & de *Guillaume* Archidiacre de *Champagne*, il les avoit conſtituez ſes Ambaſſadeurs & ſes Procureurs tant pour l'Empire que pour l'*Eſpagne* & ſes païs hereditaires, leur donnant à tous & à chacun d'eux le pouvoir de paroître en ſon nom au Concile, d'y tenir ſa place, de conſulter, traiter, conſeiller, opiner, decreter, & faire toute autre choſe qu'il auroit pu faire lui-même, s'il y eût été preſent, les ſubſtituant en ſon lieu, & prometant de ratifier tout ce qu'ils auroient fait ou tous trois enſemble ou l'un d'eux en particulier.

QUOIQUE le Pape eût pris fort à cœur l'ouverture du Concile, auſſi-tôt qu'il fut commencé il ne temoigna pas beaucoup d'empreſſement pour y faire aller les Evêques, ſoit que réellement il ne s'en ſouciât pas, ſoit qu'il fût tout occupé de la guerre de *la Mirandole*. L'Empereur au contraire metoit

[a] Thuan. L. 8. N° 7. Rayn. N° 25. Pallav. L. 11. c. 15.

NOTES.

[1] *Leurs pleins pouvoirs etoient datez du* VI *de Juillet*, &c.] Dans l'Edition du Concile de *Trente* publiée par le P. *Labbe*, ces pouvoirs ſont datez d'*Ausbourg* du premier de Juillet & non du VI; & ils portent la même date dans *Raynaldus* N° 26.

metoit toute ſon application au Concile, où il engagea d'abord de ſe rendre [a] les Electeurs de *Mayence* & de *Treves*, & enſuite celui de *Cologne* avec cinq autres des principaux Evêques d'*Allemagne*, & les Procureurs de ceux qui etoient empêchez. Il fit auſſi venir quelques Evêques d'*Eſpagne*, outre ceux qui etoient toujours demeurez à *Trente*, ou en *Italie*; & il n'y eut même preſque d'*Italie* que ceux qui y vinrent de ſes propres Etats; de ſorte qu'en VIII mois que le Concile dura, le nombre des Prelats, en comptant même les Preſidens & les Princes, ne fut jamais de plus de LXIV.

VI. Le premier de Septembre [b] jour deſtiné pour la Seſſion etant arrivé, les Peres ſe rendirent à l'Egliſe avec les ceremonies ordinaires en cet ordre. Le Legat marchoit le premier, [1] & enſuite le Cardinal *Madruce*, puis les deux Nonces, & après les deux Electeurs, celui de *Cologne* n'etant pas encore arrivé. Venoient après eux deux des Ambaſſadeurs de l'Empereur, l'Archidiacre, qui etoit le troiſiéme, n'etant pas encore à *Trente*; puis l'Ambaſſadeur du Roi des *Romains*, & enſuite les Archevêques. Après la Meſſe [2] & les autres ceremonies le Secretaire du Concile lut au nom des Preſidens une exhortation faite aux Peres, qui portoit: Que la preſence des deux Electeurs leur faiſant eſperer que beaucoup d'autres Evêques de la même Nation, & pluſieurs autres ſe rendroient au Concile, il leur ſembloit à propos par raport à la place qu'ils avoient à remplir de s'exhorter eux-mêmes & les autres à remplir les devoirs de bons Paſteurs quoiqu'ils les viſſent tres diſpoſez d'avance à le faire: Que cela etoit d'autant plus neceſſaire, qu'il s'agiſſoit de choſes de la plus grande importance, c'eſt à dire, d'extirper les Hereſies; de reformer les mœurs dont la corruption avoit donné naiſſance aux erreurs; & enfin de travailler à metre la paix entre les Princes: Qu'ils devoient commencer en exhortant les autres par reconoître leur propre inſuffiſance, & par recourir à l'aſſiſtance divine qu'ils eſperoient qui ne leur manqueroit pas, & dont ils voyoient dejà quelques indices dans la venuë des deux Electeurs: Que l'autorité des Conciles Generaux avoit toujours été très grande, parce que le Saint Eſprit y preſidant on avoit toujours regardé leurs Decrets plûtôt comme divins que comme humains: Qu'on en avoit des exemples dans la conduite des Apôtres & des Evêques qui les avoient ſuivis, & qui par le moyen des Conciles avoient condamné

---

[a] Pallav. L. 11. c. 15.

[b] Id. Ibid. Rayn. N° 27. Spond. N° 11. Fleury, L. 146. N° 115.

NOTES.

[1] *Le Legat marchoit le premier, & enſuite le Card. Madruce, puis les deux Nonces.*] Ce que dit ici notre Hiſtorien apparemment ſur l'autorité de *Sleidan* L. 22. p. 393. n'eſt pas exact. Car les Nonces precedoient le Card. *Madruce* ſuivant les ordres envoyez de *Rome*, où l'on avoit decidé que hors le Concile le Cardinal les precederoit, mais que dans les actions Synodales ſoit Seſſions ou Congregations ils auroient la preſéance. Pallav. L. 11. c. 14. *Raynaldus* dit cependant N° 8. que ce n'etoit que dans les Seſſions que les Nonces devoient avoir le pas, mais que dans les Congregations le Cardinal les precedoit. *Non prætermittendum hîc viſum eſt*, dit il, *cum in hac Seſſione duo Præſules eſſent Præſides Concilii, eos cum Legato ante Altare majus ſediſſe, locumque honorificentiorem Cardinalibus, qui non erant Legati, tenuiſſe, at in Congregationibus eoſdem Cardinales digniorem iis locum obtinuiſſe.* Mais je m'en rapporterois plus volontiers ſur ce point à *Pallavicin*, puiſque les Congregations faiſoient autant partie des actions du Concile que les Seſſions mêmes.

[2] *Après la Meſſe*, &c.] Elle fut celebrée par *Balthazar Eredia* Archevêque de *Cagliari*.

condamné tous les heretiques, reformé les mœurs des Eccleſiaſtiques & du peuple, & pacifié les differends nez dans l'Egliſe : Qu'etant aſſemblez pour ſuivre cet exemple il faloit ſe reveiller pour faire revenir dans la bergerie du Seigneur les brebis qui s'en etoient egarées & pour y garder celles qui n'en etoient pas encore ſorties : Qu'en cela il ne s'agiſſoit pas ſeulement du ſalut de ces brebis, mais du leur propre, puiſqu'ils etoient obligez d'en rendre compte à Dieu : Qu'en s'aquitant de ce devoir ils devoient en attendre de Dieu la recompenſe, outre les loüanges qu'ils recevroient de toute la poſterité, quoiqu'ils ne duſſent point avoir cela en vuë, mais ſeulement de faire leur devoir, & d'exercer leur charité envers l'Egliſe, qui dechirée & affligée de la perte de tant de ſes enfans levoit les mains au Ciel & les etendoit vers eux, afin qu'ils l'aidaſſent à les recouvrer : Que pour cet effet ils les exhortoient à traiter les affaires du Concile d'une maniere digne d'une ſi grande Aſſemblée, ſans contention, mais avec douceur & une charité & unanimité parfaite, ſe ſouvenant qu'ils avoient Dieu pour Spectateur & pour Juge.

APRES cette exhortation l'Evêque Celebrant lut le Decret, qui portoit en ſubſtance : Que le Saint Concile, qui dans la Seſſion precedente avoit reſolu d'entrer en matiere dans celle-ci, differoit de le faire à cauſe de l'abſence des *Allemans* & par raport au petit nombre d'Evêques qu'il y avoit encore à *Trente* : Qu'ils ſe rejoüiſſoient de l'arrivée des deux Princes Electeurs, & que dans l'eſperance qu'à leur exemple il y viendroit beaucoup d'autres Prelats de la même Nation, & des autres, ils avoient jugé à propos de proroger la Seſſion pour XL jours, c'eſt à dire, [1] juſqu'au XI d'Octobre, afin de pourſuivre le Concile dans l'etat où il etoit alors : Que comme on avoit dejà traité des Sacremens en general, du Batême, & de la Confirmation, on traiteroit la premiere fois de l'Euchariſtie ; & que pour ce qui regardoit la Reformation, on chercheroit les moyens de faciliter la Reſidence.

ENSUITE [a] le Secretaire ayant lu la procuration de l'Empereur à ſes Ambaſſadeurs, le Comte de *Montfort* dit, Que depuis que l'Empereur avoit obtenu le retour du Concile à *Trente*, il n'avoit ceſſé de preſſer les Prelats de ſes Etats de s'y rendre, comme il etoit aiſé de s'en convaincre par la preſence des Electeurs & des Evêques qui compoſoient le Concile : Que pour donner encore un plus fort temoignage de la ſincerité de ſes intentions il avoit envoyé [2] D. *François* en qualité de ſon Ambaſſadeur pour l'*Eſpagne*, & un autre pour ſes Etats patrimoniaux, & lui-même pour l'*Allemagne* : Que quelque indigne qu'il ſe ſentît de cet honeur, il prioit le Concile de vouloir bien le recevoir comme tel. *Jean Batiſte Caſtelli* Promoteur du Concile repondit au nom des Peres, Qu'ils avoient ecouté avec plaiſir la lecture du Mandement de l'Empereur, & qu'ils le recevoient autant qu'il etoit en eux, & cela d'autant plus volontiers qu'ils jugeoient par ce Mandement,

---

[a] Rayn. N° 27. Fleury, L. 146. N° 118.

NOTES.

[1] *C'eſt à dire, juſqu'au* XI *d'Octobre.*] L'Edition de *Londres* porte le IX. Mais c'eſt evidemment une faute d'impreſſion corrigée dans les Editions de *Genéve*.

[2] *Il avoit envoyé D. François en qualité de ſon Ambaſſadeur pour l'Eſpagne.*] On lit *D. Pierre* dans l'Edition de *Londres*. Mais c'eſt une faute reformée dans les Editions de *Genéve*.

dement, & par les qualitez des perſones qu'il avoit conſtituées pour ſes Procureurs, le ſecours qu'ils devoient attendre d'eux. On lut de même la procuration du Roi des *Romains* donnée à *Paul Gregoriani* Evêque de *Zagabria*, & à *Frederic Nauſea* Evêque de *Vienne*. Celui-ci porta la parole, & le Promoteur lui fit la même reponſe qu'aux Miniſtres de l'Empereur.

VII. *Jaques Amyot* Abbé de *Belloſane* [a] Miniſtre du Roi de *France* parut après eux avec les Letres de créance de ſon Prince, qu'il preſenta au Legat, en demandant qu'elles fuſſent luës, & qu'on ecoutât la commiſſion dont il etoit chargé. Elles portoient pour ſuſcription, *Sanctiſſimis* [1] *in Chriſto Patribus Conventûs Tridentini*. A la lecture du titre l'Evêque d'*Orenſe* & les autres Prelats *Eſpagnols* dirent tout haut, que ces letres ne s'adreſſoient pas à eux, qui etoient un Concile General legitime, & non une ſimple Aſſemblée, & que par conſequent on ne devoit point les ecouter ni les lire dans la Seſſion, mais que ſi l'Abbé vouloit dire quelque choſe, il le pouroit faire en particulier. On raiſona beaucoup ſur la ſignification du mot *Conventus*; & les *Eſpagnols* perſiſtans à ſoutenir qu'il etoit injurieux, l'Electeur de *Mayence* [2] leur demanda comment s'ils refuſoient de recevoir les letres du Roi de *France*, qui les appeloit *Sanctiſſimus Conventus*, ils ecouteroient les Proteſtans, qui les nommoient *Conventus Malignantium*. Mais les *Eſpagnols* continuant toujours à faire plus de bruit que tous les autres, le Legat, [3] les Nonces, & les Ambaſſadeurs de l'Empereur ſe retirerent dans la Sacriſtie, où l'on diſputa très long temps. Enfin retournez à leurs places ils firent dire à l'Abbé par le Promoteur, Que le Saint Concile conſentoit à la lecture des letres *ſans prejudice*, eſtimant que le mot *Conventus* n'etoit point pris là en mauvaiſe part, qu'autrement ils proteſtoient de Nullité. La letre qui etoit datée du XIII d'Août fut donc ouverte, & on en fit la lecture. Le Roi y diſoit, Que pour imiter le reſpect que ſes Ancêtres avoient toujours porté à l'Egliſe, il avoit jugé à propos de leur marquer les raiſons qui l'avoient obligé de n'envoyer aucun Evêque à l'Aſſemblée, que *Jules* avoit convoquée ſous le nom de Concile public, s'aſſurant que les Peres etoient fort eloignez de vouloir condamner

ſa

---

[a] Belcar. L. 25. N° 42. Thuan. L. 8. N° 7. Varg. Mem. p. 84. Pallav. L. 11. c. 17. Rayn. N° 28. Spond. N° 12. Dup. Mem. p. 21. Fleury, L. 146. N° 119.

NOTES.

[1] *Sanctiſſimis in Chriſto Patribus Conventûs Tridentini.*] Ces paroles, dont les *Eſpagnols* ſe tinrent ſi fort offenſez, ne choquerent pas egalement tout le monde, puiſque le premier Legat ayant vu cette ſuſcription dit à ſes Collegues; *Cette ſuperſcription montre que le Roi ne nous mepriſe point.* Dup. Mem. p. 30.

[2] *L'Electeur de Mayence leur demanda, comment s'ils refuſoient de recevoir les letres du Roi de France*, &c.] Cette demande ne fut pas faite en plein Concile, comme ſemble le ſuppoſer *Fra-Paolo*, mais dans la Sacriſtie où les Legats s'etoient retirez avec les Prelats & les Ambaſſadeurs, pour deliberer ſi on laiſſeroit lire ces letres. Dup. Mem. p. 32 & 34.

[3] *Le Legat, les Nonces & les Ambaſſadeurs de l'Empereur ſe retirerent dans la Sacriſtie, où l'on diſputa très long temps.*] A ce recit de *Fra-Paolo* il ſembleroit, que les Evêques n'euſſent pas été appelez dans la Sacriſtie pour deliberer avec les autres. Mais le fait n'eſt pas tel, & il paroît tant par les Actes citez par *Raynaldus* N° 28, que par la letre d'*Amyot*, Dup. Mem. p. 32, que les Evêques furent de la deliberation auſſi bien que les Legats & les Ambaſſadeurs de l'Empereur. *Quare recedentes Patres ipſi è loco Seſſionis*, diſent les Actes, *ſeceſſerunt in Sacrarium, ubi re ipſa mature examinata atque diſcuſſa, placuit omnibus, ut prædictæ literæ reciperentur.*

ſa conduite ſans l'entendre, & ſe flatant qu'ils approuveroient ce qu'il avoit fait, lorſqu'ils en ſeroient inſtruits : Qu'il n'avoit pas cru pouvoir ſans ſe deſhonorer ſe deſiſter de la protection du Duc de *Parme*, quoiqu'il fût prêt à changer de reſolution, ſi la juſtice & l'equité l'exigeoient : Qu'il leur ecrivoit comme à des arbitres honoraires, & qu'il les prioit de recevoir ſes letres non pas comme celles d'un Adverſaire ou d'un inconu, mais comme du fils ainé de l'Egliſe, heritier de la piété de ſes Ancêtres, qu'il etoit diſpoſé d'imiter, prometant que dans la neceſſité où il etoit de repouſſer les injures il conſerveroit toujours l'amour de l'Egliſe, & recevroit tous les Decrets qu'elle feroit, pourvu qu'on gardât l'ordre legitime qu'on devoit obſerver en les faiſant.

LA lecture de cette letre fut ſuivie de celle que fit l'Abbé de *Belloſane* d'une proteſtation, où après le recit [1] de celle qu'avoit faite *De Thermes* à *Rome*, il diſoit : Que le Roi après avoir pris la defenſe de *Parme*, voyant que l'on blâmoit le bien qu'il avoit fait, avoit eu grand ſoin pour detruire les mauvaiſes interpretations qu'on auroit pu donner à ſa conduite de faire rendre compte au Pape & au Sacré College par *De Thermes* ſon Ambaſſadeur de tout ce qu'il avoit fait, & de leur faire repreſenter que la protection qu'il avoit accordée au Duc etoit l'action d'une ame bonne, humaine, & toute Royale, dans laquelle il n'entroit ni artifice ni vuë d'interêt propre, mais ſeulement celle du bien de l'Egliſe qu'il ne vouloit pas ſoufrir qu'on depoüillât du domaine de cette Ville, & de l'*Italie*, dont il vouloit maintenir la paix & la liberté, comme on pouvoit le voir par les propoſitions d'accommodement qu'il avoit fait faire : Que ſi le Pape croyoit, que c'etoit là une cauſe ſuffiſante pour metre toute l'*Europe* en guerre, il en etoit tres mortifié ; mais qu'on ne pouvoit pas la lui imputer, ayant non ſeulement accepté, mais même offert toutes les conditions les plus honêtes : Qu'on pouroit encore moins lui attribuer la diſſolution du Concile convoqué, après qu'il avoit preſſé le Pape de bien penſer aux maux qu'entraineroit la guerre, & qu'il pouvoit prevenir par la paix : Que Sa Sainteté malgré ſes remontrances avoit mieux aimé voir l'*Europe* en feu, & le Concile arrêté, & donner lieu de ſoupçoner qu'Elle l'avoit plûtôt convoqué pour ſes interêts particuliers que pour l'utilité de l'Egliſe, puiſqu'Elle en excluoit un Roi très Chretien : Qu'ainſi Sa Majeſté n'avoit pu ſe diſpenſer de declarer devant Elle & le Sacré College, qu'il ne pouvoit pas envoyer ſes Evêques à *Trente*, où l'accès n'etoit ni libre ni ſur, & qu'il ne pouvoit regarder cette Aſſemblée comme un Concile General, mais ſimplement comme un Concile

NOTES.

[1] *Où après le recit de celle qu'avoit faite De Thermes à Rome, il diſoit*, &c.] Cette proteſtation ſelon *Pallavicin*, L. II. c. 16, n'avoit point été faite par *De Thermes*, mais par un autre Envoyé du Roi, qu'il ne nomme point. Mais il y a toute apparence que ce Cardinal ſe trompe. Car il paroît clairement par la letre d'*Amyot*, que cette proteſtation n'etoit qu'une notification de celle que *Henri* avoit fait faire à *Rome* par *De Thermes : Et de tant plus meſmement*, dit il, *que ce que j'ai lu n'eſt point une proteſtation addreſſante à ce Concile, mais ſeulement une notification de celle qu'il a fait faire par Mr. De Thermes devant le Pape & le College des Cardinaux*, &c. paroles qui ne peuvent convenir qu'à la proteſtation du premier d'Août contre le Concile, que *Pallavicin* pretend avoir été faite par un autre que par *De Thermes* ; puiſque celle du VII de Juillet ne regardoit pas le Concile, & n'etoit faite que contre la conduite du Pape par raport à l'affaire de *Parme*.

cile particulier dont il etoit exclus, & aux Decrets duquel par conſequent ne pouvoient être obligez ni lui, ni ſes Prelats, ni ſon peuple: Qu'au contraire il avoit proteſté qu'il vouloit ſe ſervir des remedes employez par ſes Ancêtres en pareils cas, non pour ſe ſouſtraire à l'obeiſſance duë au Saint Siege, mais en attendant un meilleur temps, c'eſt à dire, que le Pape eût poſé les armes qu'il avoit priſes contre lui avec ſi peu de bienſeance; & qu'il avoit requis de Sa Sainteté que ſa proteſtation fût enregiſtrée, & qu'on lui en donnât Acte, pour s'en ſervir dans le beſoin: Que Sa Majeſté vouloit que cette proteſtation faite à *Rome* fût auſſi faite à *Trente* de la même maniere, & demandoit qu'elle fût inſerée dans les Actes, & qu'on lui en delivrât une copie authentique pour pouvoir s'en ſervir en temps & lieu.

La lecture de cette proteſtation etant finie,[a] le Promoteur ayant pris l'ordre du Preſident repondit en ſubſtance, Que le Concile approuvoit fort la reſerve avec laquelle le Roi avoit parlé dans ſa letre; mais qu'il n'admetoit point la perſone de l'Abbé comme legitime qu'autant que de raiſon; & qu'il requeroit qu'il eût à ſe trouver au même lieu le onziéme d'Octobre, pour y recevoir la reponſe qu'on y feroit aux letres du Roi. On defendit en même temps aux Notaires d'expedier aucun Acte de cette proteſtation que conjointement avec le Secretaire du Concile, & quelque inſtance que fît enſuite l'Abbé pour en avoir, il ne put jamais l'obtenir. N'y ayant plus rien à faire, on termina la Seſſion.

Lorsque *De Thermes* fit à *Rome* ſa proteſtation, on ſe perſuada, quoiqu'elle fût aſſez peu conuë, que le Pape pouroit bien differer le Concile, dont la continuation ne pouroit produire que de nouvelles diviſions, tant qu'une Nation auſſi puiſſante que la *France* n'y conſentiroit pas. Mais *Jules* trompa le monde, non qu'il deſirât beaucoup que ſe tînt le Concile, mais parce qu'il ne vouloit pas paroître l'Auteur de ſa diſſolution; afin que s'il venoit à ſe rompre ſans lui, & qu'on lui en demandât de nouveau la Convocation, il eût ſa reponſe toute prête, & qu'il pût dire, qu'il avoit fait tout ce qui etoit en lui, & qu'il ne vouloit pas s'expoſer d'avantage à un pareil accident.

Pour la proteſtation qui s'etoit faite à *Trente*, comme elle avoit été ſi publique, le bruit & les circonſtances qui s'en repandirent bientôt par tout donnerent matiere à bien des entretiens. Les *Imperiaux* la tenoient pour nulle & frivole,[b] & diſoient, Que l'Acte de la majorité d'une Aſſemblée eſt toujours legitime, quoique la moindre partie après y avoir été appelée ne puiſſe ou ne veüille pas y intervenir: Que tous avoient été invitez au Concile, & que les *François* euſſent bien pu s'y rendre ſans paſſer par les terres du Pape; mais que quand ils n'auroient pu le faire, leur abſence ne pouvoit prejudicier au Concile, puiſque loin d'avoir été mepriſez ils avoient été invitez. D'autres diſoient au contraire, Que ce n'etoit pas inviter, que de le faire par des paroles, & d'exclure par les effets: Que veritablement l'on pouvoit aller de *France* à *Trente* ſans paſſer par les terres du Pape, mais non ſans paſſer ſur celles de l'Empereur: Qu'il etoit vrai, que la plus grande partie peut avoir l'autorité entiere, lorſque la plus petite ne pouvant comparoître eſt cenſée acquieſcer tacitement, & n'eſt ſuppoſée refuſer de venir que par contumace ; mais qu'il n'en eſt pas ainſi, quand elle proteſte qu'elle veut avoir ſa place, ou que l'empêchement vient de la part de celui qui l'invite, parce qu'en ce cas les Actes faits en ſon abſence ſont nuls de droit.

---

[a] Rayn. N° 32.

[b] Dup. Mem. p. 36.

LES Conſeillers du Parlement de *Paris* alloient encore plus loin. Car ils diſoient, Qu'il etoit bien vrai, que l'autorité d'un Corps paſſe à la majorité, quand la cauſe eſt commune à tous, & n'intereſſe point chaque particulier ; mais que quand elle eſt tellement commune à tous, que chacun y eſt intereſſé pour ſa part, alors le conſentement de tous eſt neceſſaire, *prohibentis conditio potior*, & qu'on ne ſauroit obliger les abſens ſans leur conſentement : Que les Aſſemblées Eccleſiaſtiques etoient de cette nature, & que quelque nombreux [1] que fût un Concile, ſes Decrets ne pouvoient obliger les Egliſes qui n'y etoient point intervenües, ſi elles ne jugeoient pas à propos de les recevoir : Que c'eſt ainſi qu'on en avoit uſé dans l'Antiquité, & qu'à la fin des Conciles on envoyoit leurs Decrets aux Egliſes qui n'y avoient point aſſiſté pour les confirmer, ſans quoi ils n'y avoient point d'autorité : Qu'on trouvoit des preuves très claires de cette verité dans les ecrits de St. *Hilaire*, de St. *Athanaſe*, de *Theodoret*, & de *Victorin* : Qu'il etoit même arrivé quelquefois, qu'une Egliſe recevoit une partie des Canons, & rejetoit les autres, ſelon qu'elle les jugeoit propres à ſes beſoins, ſes mœurs, & ſes uſages, & que St. *Gregoire* même nous apprenoit, que l'Egliſe *Romaine* ne recevoit pas les Canons du ſecond Concile de *Conſtantinople* & du premier d'*Epheſe*.

LES gens ſages ſans entrer dans ces ſubtilitez diſoient, Que le Roi de *France* avoit fait par ſa proteſtation une playe incurable au Concile, où l'on ne croiroit jamais que la charité eût regné, & que le Saint Eſprit ſur lequel etoit fondée toute ſon autorité y eût preſidé ; lorſque l'on verroit, qu'un Roi très Chretien, perſecuteur de toutes les Sectes, avoit fait contre lui une proteſtation à laquelle avoit adheré tout ſon royaume, qui n'etoit point noté d'erreur ſur le fait de la Religion. On remarquoit d'ailleurs, Que les Preſidens s'etant retirez, pour deliberer avec les Ambaſſadeurs de l'Empereur ſur ce qu'il y avoit à repondre, cela faiſoit aſſez conoître, qui etoit

NOTES.

---

[1] *Et que quelque nombreux que fût un Concile, ſes Decrets ne pouvoient obliger les Egliſes qui n'y etoient point intervenües, ſi elles ne jugeoient pas à propos de les recevoir.*] Dans les matieres de diſcipline ç'a toujours été conſtamment la maxime de *France* & de tous les Royaumes Catholiques, qui ne ſe ſont jamais crus liez par aucunes loix, s'ils ne les avoient reçuës & acceptées ; & la preuve s'en verifie par l'exemple même du Concile de *Trente*, dont la *France* & d'autres Royaumes ont rejeté ou modifié pluſieurs Decrets. Et à l'egard des matieres de doctrine, il n'eſt gueres moins certain, que l'intervention eſt egalement neceſſaire, puiſque le Concile ne tirant ſon autorité que du temoignage general, ce temoignage ne peut être tel ou que par l'intervention des parties ou par leur acceptation ſubſequente, qui eſt une intervention virtuelle, ſans laquelle le Concile ne peut être cenſé general. En effet comme toute l'autorité du Concile vient du temoignage des Egliſes que leurs Evêques repreſentent, & que la repreſentation n'a de vertu qu'autant qu'elle eſt generale, & que les repreſentans ſont avoüez de leurs Egliſes ; il s'enſuit neceſſairement que l'intervention des parties eſt neceſſaire : & cette maxime etoit même ſi bien reconuë dans le Concile, que dans les matieres de doctrine on ne croyoit pas que la pluralité ſuffît, & qu'on vouloit pour faire paſſer un Decret que l'unanimité fût entiere ou preſque entiere, ce qui juſtifie la maxime de *Fra-Paolo* & celle de l'Egliſe de *France*.

etoit qui conduiſoit le Concile. Et ce qui importe d'avantage, c'eſt l'obſervation que l'on faiſoit, [1] Que toute la deliberation s'etant paſſée entre cinq perſones ſans en rien communiquer aux autres, le Promoteur avoit dit, que *le Saint Concile recevoit les letres*; & qu'après la lecture de la Proteſtation on avoit fait une pareille reponſe, quoique la choſe n'eût été deliberée qu'entre les Preſidens. *Quel eſt donc*, ajoutoit on, *ce Concile?* Que ce n'etoit pas lever la difficulté, de dire que la choſe n'etoit pas importante, premierement parce qu'il etoit difficile de ſoutenir, qu'il ne s'agiſſoit pas d'une choſe de grande importance, lorſqu'il etoit queſtion d'empêcher une grande diviſion dans l'Egliſe; & que d'ailleurs perſone ne peut s'arroger de declarer ce qui eſt important ou non que celui qui eſt ſuperieur; & que l'on voyoit bien par cette conduite la verité de ce qu'avoit dit le Pape dans ſa Bulle & les Preſidens dans leur diſcours, qu'ils etoient envoyez *pour diriger le Concile*, puiſque veritablement ils le dirigeoient.

VIII. L'on eut une nouvelle occaſion de renouveler tous les mêmes diſcours, lorſque l'on apprit que le Roi avoit congedié le Nonce du Pape, [a] & publié un Edit dont on repandit par tout des copies, où après avoir expoſé fort au long les cauſes qui l'avoient obligé à prendre la protection du Duc de *Parme*, il rejetoit ſur le Pape toute la faute de la guerre, & faiſoit regarder la reſolution de ce Pontiſe comme un artifice, dont il ſe ſervoit pour ne point tenir le Concile. Après quoi il diſoit, Que comme il n'etoit pas juſte de lui fournir de l'argent de ſon royaume pour en faire la guerre à la *France*, dont il tiroit des ſommes immenſes par les Vacances, les Bulles, les Graces, les Diſpenſes, & les autres expeditions; pour ce ſujet & de l'avis des Princes de ſon ſang il defendoit d'envoyer des Couriers à *Rome*, & d'y faire tenir des letres de change, ou d'y porter aucun or ou argent non monnoyé pour Benefices, Diſpenſes, ou autres graces, ſous peine de confiſcation aux Eccleſiaſtiques ou aux Laïques, & outre cela de punition corporelle pour ceux-ci, avec promeſſe du tiers de la confiſcation pour ceux qui les denonceroient. Cet Edit fut verifié au Parlement [2] à la requête du Procureur General, qui remontra, Que cette procedure n'etoit point nouvelle, & que *Charles* VI, *Loüis* XI, & *Loüis* XII, en avoient uſé ainſi conformement au Droit commun, qui ne ſoufre pas qu'on fourniſſe de l'argent à ſes enemis: Qu'il ſeroit bien etrange, que l'argent de la *France* ſervît à faire la guerre à ſon Roi: Qu'il valoit beaucoup mieux, que

---

[a] Sleid. L. 22. p. 395. Belcar. L. 25. N° 43. Spond. N° 14. Thuan. L. 8. N° 8.

NOTES.

[1] *Et ce qui importe d'avantage, c'eſt l'obſervation que l'on faiſoit, que la deliberation s'etant paſſée entre cinq perſones, ſans en rien communiquer aux autres*, &c.] Cette obſervation eſt apparemment de *Fra-Paolo*, qui a remarqué, que la deliberation s'etoit paſſée entre le Legat, les Nonces, & les Ambaſſadeurs de l'Empereur. Mais de quelque part qu'elle viene, elle eſt certainement très mal fondée, puiſque, comme on l'a vû, tous les Evêques avoient été appelez à la deliberation; & je ne ſai comment *Fra-Paolo* l'a ignoré, puiſqu'il en eſt fait poſitivement mention dans la letre de l'Abbé *Amyot*, qui dit, qu'*avec les Evêques entrerent auſſi les Ambaſſadeurs de l'Empereur*. C'eſt donc une preuve que les Evêques avoient été admis à la deliberation.

[2] *Cet Edit fut verifié au Parlement à la requête du Procureur General*, &c.] *Sleidan* L. 22. p. 395, *Sponde*, *Beaucaire* & Mr. *de Thou* marquent que ce fut le VII de Septembre. Je ne ſais ſurquoi fondé Mr. *Dupin* met cette verification au III.

que ſes Sujets gardaſſent leur argent, & ſe paſſaſſent des diſpenſes du Pape, qui auſſi bien ne ſont gueres capables de raſſurer la conſcience, & ne ſervent qu'à colorer les choſes aux yeux des hommes, mais non à les juſtifier à ceux de Dieu, à qui on ne peut cacher la verité.

On ne pouvoit digerer ni à *Rome* ni à *Trente*, [a] que tandis que le Roi proteſtoit contre le Pape & ſe diſpoſoit à lui faire la guerre, il declarât neanmoins qu'il conſervoit toujours le même reſpect pour le Saint Siege, qui ne differe en rien du Pape. Mais les *François* repondoient, Que les anciens Papes eux-mêmes n'avoient pas penſé ainſi: Qu'au contraire *Victor* III, qui avoit été un des Papes qui avoit porté le plus haut ſon autorité, avoit dit, que le Siege Apoſtolique etoit ſon Seigneur: Qu'*Etiene* IV avoit dit la même choſe avant lui; & que *Vitalien* & *Conſtantin* beaucoup plus anciens avoient donné clairement à entendre, que le Saint Siege n'etoit autre choſe que l'Egliſe *Romaine:* Qu'autrement ſi le Saint Siege & le Pape n'etoient qu'une même choſe, les erreurs & les vices des Papes deviendroient ceux du Saint Siege.

Le Roi, qui craignoit que ceux de ſes Sujets qui deſiroient de voir quelque changement dans les affaires de Religion ne priſſent occaſion de ſes differends avec le Pape pour introduire quelque nouveauté & exciter quelque ſedition, ou que le peuple ne le ſoupçonât d'être mal affectioné à la Religion Catholique, peut-être même auſſi pour s'ouvrir une porte à ſa reconciliation avec *Rome*, [b] publia un Edit ſevere [1] contre les *Lutheriens*, par lequel il confirmoit tous ceux qu'il avoit deja publiez auparavant, & decernoit contre eux de plus grandes peines, en propoſant de nouveaux moyens de decouvrir les coupables, & des recompenſes pour ceux qui les denonceroient.

L'Empereur, qui quoiqu'il eût le Pape dans ſon parti voyoit que le Roi de *France* par le nombre des Cardinaux *François* & de ceux qui etoient dans la dependance de cette Courone etoit auſſi puiſſant que lui dans le Sacré College, & le deviendroit beaucoup d'avantage par la jonction de la faction des *Farneſes*, depêcha à *Rome Jean Manriquès* [c] pour ſolliciter Sa Saintété de créer de nouveaux Cardinaux, au moyen deſquels il pût rendre ſon parti ſuperieur ou du moins egal à celui de *France*. Le Pape y etoit

---

[a] Pallav. L. 11. c. 18.
[b] Sleid. L. 22. p. 395. Thuan. L. 8. N° 8. Spond. N° 14. Belcar. L. 25. N° 43.
[c] Adr. L. 8. p. 564.

NOTES.

[1] *Le Roi -----publia un Edit ſevere contre les Lutheriens*, &c.] Daté du XXVII de Juin à *Châteaubriand*. Mr. *de Thou* le marque au ſecond de Septembre, ce qui eſt aſſez conforme à ce que dit *Sleidan*, qui après avoir raporté l'autre Edit contre *Rome* au VII de Septembre, dit que celui contre les *Lutheriens* avoit été publié quelques jours auparavant. *Fuit hoc Regis Edictum publice recitatum Lutetiæ ſeptima die Septembris, cum paucis ante diebus aliud fuiſſet illius evulgatum in Lutheranos decretum longè graviſſimum*, &c. Peut-être cette difference vient elle de ce que ces deux Auteurs ne parlent que du temps de la publication de ce dernier Edit; & c'eſt ainſi du moins qu'en parle *Sponde*, qui après avoir marqué la creation de cet Edit au XXVII de Juin ajoute, qu'il ne fut publié que le II de Septembre; ce qui concilie la difference de ces dates. *Quarto Nonas ejuſdem menſis* (i. e. Septembris) *Edictum longe graviſſimum* XLVI *capitula continens, jamque ante quinto Calendas Julii apud Caſtrobriandum in Armorica compoſitum, Pariſiis promulgari juſſit contra hæreſim & de ea ſuſpectos. Beaucaire* dit poſitivement la même choſe à cela près qu'il en met la publication *tertio Nonas Septembris*, c'eſt à dire, le III au lieu du II.

etoit aſſez porté ; mais il ſentoit la difficulté qu'il y avoit à obtenir, que tous les Cardinaux conſentiſſent à une nouvelle promotion dans le commencement d'un nouveau Pontificat, & dans un temps de ſoulevement & d'epuiſement de Finances, & le danger qu'il y avoit à la faire ſans leur conſentement. Il heſitoit d'ailleurs, & ne ſavoit s'il devoit en créer pluſieurs tout à la fois, ou ne les faire que peu à peu. Ce ſecond parti lui paroiſſoit plus convenable tant parce qu'il lui ſeroit plus aiſé d'obtenir le conſentement des Cardinaux, que parce que les pretendans vivroient toujours en eſperance ; au lieu qu'il trouveroit plus d'oppoſition à une promotion nombreuſe, & que ceux qui s'en trouveroient exclus ſeroient au deſeſpoir. Une autre difficulté qui l'embaraſſoit encore etoit de ſavoir, s'il devoit comprendre dans cette promotion quelques uns des Prelats du Concile. Il y etoit porté d'une part, en voyant qu'il s'y trouvoit pluſieurs Sujets, qui l'avoient merité par de bons ſervices ; & auſſi afin de marquer quelque egard pour les trois Electeurs, & ſur tout pour celui de *Mayence*, qui y pretendoit. Mais d'un autre côté il lui paroiſſoit, que d'envoyer quelques Chapeaux au Concile, c'etoit faire une choſe odieuſe & qui ne ſerviroit qu'à exciter de la jalouſie. Il prit enfin ſon parti, & reſolut de ne pas attendre les Fêtes de Noël, où chaque pretendant ſe declare plus ouvertement, & où les Banques ſont pleines de gageures ; & de prendre un jour à l'improviſte pour cette promotion ; mais il ne put trouver [1] avant ce temps là la commodité de la faire.

IX. Pour retourner à *Trente*, [a] le ſecond de Septembre, c'eſt à dire le lendemain de la Seſſion, il ſe tint une Congregation Generale, où l'on nomma des Peres pour former les articles de l'Euchariſtie, qu'il faloit donner à examiner aux Theologiens, & pour recueüillir les abus qu'il y avoit à reformer ſur cette matiere. L'on parla enſuite des moyens qu'il y avoit à prendre pour lever les obſtacles de la Reſidence. Et après avoir nommé parmi les cauſes qui avoient introduit l'abus de non-reſider celles dont on avoit dejà fait mention à *Trente* & à *Bologne*, & auſquelles on en ajouta de nouveau pluſieurs autres ; on s'arrêta enfin, comme à la principale, à la juriſdiction, dont les Evêques ſe plaignoient d'être tout à fait privez partie par les evocations à *Rome*, partie par les appels & par les exemptions ; de maniere que leurs inferieurs exerçoient plus ſouvent ſur eux & même contre eux une eſpece de juriſdiction ſoit en vertu de commiſſions ſpeciales de *Rome*, ſoit par des letres de conſervation qu'ils avoient obtenuës, qu'ils ne l'exerçoient eux-mêmes ſur leurs propres Sujets. L'on nomma donc des Prelats pour former auſſi ſur ce point les reglemens qui pouroient ſervir à reformer ces abus.

Le Legat & les Preſidens pour eviter ſelon leur inſtruction les conteſtations dangereuſes, qui pouroient s'elever entre les Theologiens, & les diſputes

---

[a] Pallav. L. 12. c. 1. Rayn. N° 39. Fleury, L. 147. N° 1.

NOTES.

[1] *Mais il ne put trouver avant ce temps là la commodité de la faire.*] Il eſt pourtant certain par les Actes Conſiſtoriaux, que la promotion ſe fit le xx de Novembre, Rayn. N° 74. Pallav. L. 12. c. 8. Ainſi *Fra-Paolo* a eu de mauvaiſes informations ſur ce point.

MDLI.

JULES III.

putes inintelligibles qui ne ſervoient qu'à les aigrir, auſſi bien que la confuſion qui regnoit en parlant, preſenterent les articles tout formez, pour commencer à entrer en matiere le Mardi ſuivant huitiéme du même mois après diner, [a] & y ajouterent un reglement fort precis de l'ordre qui ſe devoit tenir dans les Congregations, & où l'on preſcrivoit ſur tout de parler avec beaucoup de moderation.

Les articles [b] qui regardoient la matiere de l'Euchariſtie, & qui etoient tous tirez de la doctrine des *Lutheriens* & des *Zuingliens*, etoient au nombre de dix, & on y ſoutenoit,

1. Que le corps, le ſang, & la divinité de *Jeſus Chriſt* ne ſont pas veritablement dans l'Euchariſtie, mais ſeulement en figure.

2. Que *Jeſus Chriſt* n'y eſt point donné à manger ſacramentellement, mais ſeulement ſpirituellement & par la foi.

3. Que le corps & le ſang de *Jeſus Chriſt* ſont dans l'Euchariſtie, mais avec la ſubſtance du pain & du vin; de ſorte qu'il n'y a point de tranſubſtantiation, mais une union hypoſtatique de l'humanité & de la ſubſtance du pain & du vin, & que c'eſt en ce ſens qu'il eſt vrai de dire, que le pain eſt le corps de *Jeſus Chriſt*, & le vin ſon ſang.

4. Que l'Euchariſtie eſt inſtituée pour la ſeule remiſſion des péchez.

5. Qu'on ne doit pas adorer *Jeſus Chriſt* dans l'Euchariſtie, ni l'honorer par des fêtes, ni le porter en proceſſion ou aux malades, & que ceux qui l'adorent ainſi ſont de vrais idolatres.

6. Qu'on ne doit point reſerver l'Euchariſtie, mais la conſommer & la diſtribuer immediatement; que c'eſt abuſer du Sacrement que d'en agir autrement, & qu'il n'eſt permis à perſone de ſe communier ſoi-même.

7. Que le corps de *Jeſus Chriſt* ne reſte point dans les parties qui demeurent après la communion, mais qu'il n'y eſt que pendant qu'on le reçoit, & non point devant ou après.

8. Qu'il eſt de droit divin de donner la communion au peuple & aux enfans ſous l'une & l'autre eſpece, & que c'eſt pécher que d'obliger le peuple à ne la recevoir que ſous une ſeule.

9. Qu'une eſpece ne contient pas autant que toutes les deux, & que ceux qui communient ſous une ſeule ne reçoivent pas autant que ceux qui communient ſous les deux enſemble.

10. Que la foi ſeule eſt une preparation ſuffiſante pour recevoir l'Euchariſtie; & que la confeſſion n'eſt point neceſſaire mais libre principalement aux Savans; & qu'on n'eſt point obligé de communier à Pâques.

X. A la ſuite de ces articles etoit joint le reglement [c] propoſé aux Theologiens, qui contenoit en ſubſtance, Qu'ils devoient appuyer leurs avis par l'autorité de l'Ecriture, les traditions des Apôtres, les Canons des Conciles, & les temoignages des SS. Peres: Qu'ils devoient parler en peu de mots, fuir les queſtions inutiles, & les conteſtations opiniâtres: Que l'ordre qu'ils devoient obſerver entr'eux etoit, que les Theologiens du Pape parlaſſent les premiers, enſuite ceux de l'Empereur, puis les Theologiens Seculiers ſelon l'ordre de leur promotion, & enfin les Reguliers ſelon le rang de leur Ordre:

---

[a] Rayn. N° 40.

[b] Fleury, L. 147. N° 2. Rayn. N° 39. Pallav. L. 12. c. 1.

[c] Id. N° 40. Fleury, L. 147. N° 2.

dre: Qu'enfin le Legat & les Preſidens en vertu de l'autorité qu'ils en avoient du Pape leur donnoient la faculté & la permiſſion de lire tous les livres defendus, afin de decouvrir plus aiſement la verité, & de combatre les fauſſes opinions avec plus de ſuccès. Ce reglement [1] ne plut pas aux Theologiens *Italiens*, qui diſoient, Que c'etoit une nouveauté & une condamnation de la Theologie Scolaſtique, qui ſe ſervoit de la voye du raiſonement dans toutes les difficultez qu'elle avoit à eclaircir; & ils demandoient, pourquoi il ne ſeroit pas permis de s'en ſervir, comme avoient fait St. *Thomas*, St. *Bonaventure*, & tant d'autres Docteurs celebres: Que la Theologie qu'on appelle *Poſitive*, & qui conſiſte à recüeuillir les paſſages de l'Ecriture & des Peres, n'etoit qu'une affaire de memoire, & un travail de Copiſte; & que quoiqu'on s'en fût ſervi ancienement, les Docteurs qui avoient defendu l'Egliſe depuis CCCL ans l'avoient jugée inſuffiſante & inutile: Que ſe borner à cette partie de la Theologie, c'etoit donner gain de cauſe aux *Lutheriens*, qui en fait de memoire & de lecture l'emporteroient ſur les autres par la conoiſſance qu'ils avoient des Langues & de toutes ſortes d'Auteurs; à quoi ne pouvoient pas s'appliquer ceux qui vouloient devenir de bons Theologiens, dont le merite conſiſte à faire uſage de leur eſprit & à peſer les choſes, mais non pas à les compter. Ils ajoutoient, Que c'etoit les expoſer au mepris des Theologiens *Allemans*, qui par l'habitude qu'ils avoient de diſputer avec les *Lutheriens* s'etoient accoutumez à ce genre d'etude, qui n'etoit pas encore introduit en *Italie*: Que s'il s'agiſſoit de traiter en veritables Theologiens, l'on verroit bientôt que ces Docteurs *Allemans* ne ſavoient rien; mais que les Preſidens pour leur complaire avoient voulu faire cet affront à la Nation *Italiene*. Mais on eut peu d'egard à ces plaintes, parce que la generalité des Peres aimoit beaucoup mieux qu'on ſe ſervît d'un langage intelligible, que de termes obſcurs & abſtrus, comme on avoit fait dans les matieres de la juſtification, & les autres qu'on avoit dejà traitées. Ce qu'il y a de certain, c'eſt que ce reglement ſervit beaucoup à faire expedier les matieres.

XI. DANS les differentes Congregations [a] qui ſe tinrent ſur les articles propoſez, tous les avis ſe reünirent à condamner le premier comme heretique, comme il l'avoit dejà été quelques autres fois. SUR

---

[a] Fleury, L. 147. N° 3.

NOTES.

[1] *Ce reglement ne plut pas aux Theologiens Italiens, qui diſoient, que c'etoit une nouveauté & une condamnation de la Theologie Scolaſtique, &c.*] Quoique *Fra-Paolo* ne nous marque point qui l'a inſtruit de ces plaintes, la choſe doit paroître aſſez vraiſemblable à ceux qui ſavent, que la pluſpart des Theologiens *Italiens* depuis quelques ſiecles ne s'appliquent gueres qu'à la Theologie Scolaſtique. C'etoit pour remedier à cet inconvenient, que le ſavant & pieux Card. *Tommaſi* avoit formé il y a quelques années le projet de faire imprimer divers Traitez des Peres ſur les differentes matieres de Theologie, afin de faciliter par là à ſes compatriotes l'etude de la Theologie poſitive, qu'il ſe plaignoit qu'on negligeoit trop en *Italie*. Ce n'eſt pas qu'il n'y ait eu quelques Theologiens *Italiens*, qu'on doit excepter de cette generalité. Mais le nombre en eſt ſi peu conſiderable, que cela ne change rien à l'uſage general. Ce qu'il y a de ridicule dans la Cenſure que *Pallavicin* fait ici de *Fra-Paolo*, c'eſt que pour le convaincre de faux ſur ce qu'il dit du peu d'*Italiens* habiles dans la Theologie poſitive qui ſe trouvoient dans le Concile, il nomme IV Cardinaux, dont deux etoient dejà morts, & les deux autres ne ſont venus que long temps après. Une pareille preuve ne peut ſervir qu'à juſtifier notre Hiſtorien, puiſque le Cardinal en ne nommant que des perſones qui n'etoient pas au Concile ou qui n'etoient pas *Italiens*, laiſſe aſſez à entendre qu'il n'y en avoit aucun qu'il pût nommer dans le Concile qui ſe tenoit alors.

MDLI.

JULES III.

Sur le ſecond il y eut [1] trois opinions. Les uns diſoient, qu'il le faloit laiſſer, parce qu'aucun heretique ne nioit la Communion Sacramentelle. D'autres le tenoient pour ſuſpect; & quelques uns enfin deſiroient ſeulement, qu'on l'enonçât d'une maniere plus claire.

A l'egard du troiſiéme chacun [2] convenoit aſſez qu'il etoit heretique; mais pluſieurs jugeoient qu'il n'etoit pas à propos de le condamner, ni de reſuſciter le ſouvenir d'une opinion, qui ayant été inventée il y avoit plus de CCCC ans par *Robert* Abbé de *Duitz* n'etoit plus ſuivie de perſone; & qu'en parler de nouveau c'etoit contre le precepte du Sage reveiller le mal qui etoit aſſoupi. On ajoutoit d'ailleurs, que le Concile n'etoit pas aſſemblé contre les hereſies ancienes, mais ſimplement contre les nouvelles.

Les ſentimens [3] furent partagez ſur le quatriéme article. [a] Les uns diſoient, qu'en ôtant le mot de *Seule* de cette propoſition, *L'Euchariſtie eſt inſtituée pour la ſeule remiſſion des péchez*, elle etoit Catholique, & que d'ailleurs comme aucun heretique ne s'en ſervoit avec cette excluſion il etoit plus à propos de ne point toucher à cet article. D'autres diſoient au contraire, que l'article etoit heretique même en ôtant le mot de *Seule*, puiſqu'il n'etoit pas vrai, que l'*Euchariſtie eût été inſtituée pour la remiſſion des péchez*.

Tous s'accorderent [4] ſur le cinquiéme, & chacun à l'envi parla pour le maintien du culte de l'Euchariſtie; & propoſa de nouveaux moyens de l'augmenter, ſelon que ſa devotion le lui inſpiroit.

IL

---

[a] Pallav. L. 12. c. 2.

NOTES.

[1] *Sur le ſecond il y eut trois opinions*, &c.] Cet article avoit été dreſſé d'une maniere très equivoque, puiſqu'aucun heretique n'a jamais nié, qu'on reçoive *Jeſus Chriſt ſacramentellement* dans l'Euchariſtie. La ſeule difficulté etoit de ſavoir, ſi en le recevant ſacramentellement, on le recevoit auſſi *réellement*. Les *Zuingliens* le nioient, & c'eſt pour condamner leur opinion, qu'on fit ajouter dans le Canon le mot *réellement*, ſelon l'avis de ceux qui diſoient, qu'il faloit enoncer cet article d'une maniere plus claire.

[2] *A l'egard du troiſiéme chacun convenoit aſſez qu'il etoit heretique*, &c.] L'opinion de la Tranſubſtantiation etoit ſi bien etablie depuis le Concile de *Latran*, qu'il n'eſt pas etonant, que chacun s'accordât à traiter d'hereſie le ſentiment contraire. Mais quoiqu'il fût vrai, que la doctrine de l'union hypoſtatique du pain avec le corps de *Jeſus Chriſt* n'etoit plus ſuivie de perſone, cependant l'impanation des *Lutheriens* y avoit tant de raport, qu'on ne pouvoit pas tout à fait dire, que la condamner c'etoit reveiller un mal qui etoit aſſoupi.

[3] *Les ſentimens furent partagez ſur le quatriéme article.*] On avoit bien raiſon de remarquer, qu'en ôtant de cette propoſition le mot de *Seule*, elle etoit fort Catholique; puiſque ſouvent les Peres attribuënt à l'Euchariſtie la remiſſion des péchez. Mais il eſt vrai auſſi, que ce n'eſt pas ſon unique effet, & il n'y avoit perſone qui l'enſeignât. L'avis donc de ceux qui vouloient qu'on omît cet article etoit ſans doute le plus ſage, mais ce n'etoit pas le plus nombreux. Il ſemble, que l'eſprit dominant du Concile etoit de multiplier les deciſions & les anathêmes. Si par là on croyoit retablir la paix on jugeoit mal; & quelque politique qui ait regné a *Trente*, ce n'eſt pas en ce point qu'on en a donné plus de preuves.

[4] *Tous s'accorderent ſur le cinquiéme*, &c.] C'eſt à dire, à condamner ceux qui enſeignoient qu'on ne devoit point adorer *Jeſus Chriſt* dans l'Euchariſtie, & qui deſapprouvoient les Fêtes, les Proceſſions, & les Expoſitions inſtituées en l'honeur de ce Sacrement. C'eſt pourtant à l'adoration près dans ces ſortes d'uſages qu'on s'eſt le plus eloigné de l'Antiquité. Toutes ces proceſſions, ces expoſitions, & ces ſpectacles, ſuppoſé même qu'on en baniſſe la ſuperſtition, ſont certainement tout à fait oppoſez aux vuës de l'inſtitution de l'Euchariſtie, qui ne nous a été donnée que pour un ſymbole de charité, & non pour un objet de veneration & de culte, quoiqu'on ne doive la recevoir qu'avec toute ſorte de veneration & de reſpect. Si la Religion conſiſtoit dans ces ſortes de pompes exterieures, il faudroit avouër qu'on auroit attendu fort tard à être religieux. Car on ſait l'epoque de tous ces etabliſſemens, & le plus ancien ne remonte pas au delà du XIII ſiecle. V. *Thiers* Expoſ. du Saint Sacrement.

Il y eut la même unanimité ſur le ſixiéme à l'exception de la derniere partie,[a] où il etoit dit, qu'il n'eſt[1] pas permis de ſe communier ſoi-même. Sur quoi les uns diſoient, qu'en reſtraignant la propoſition aux Laïques elle etoit Catholique ; & que ſi on la condamnoit on devoit marquer que ce n'etoit que par raport aux Prêtres. D'autres ajoutoient, que même à l'egard de ces derniers on ne devoit pas la regarder comme heretique, puiſque le ſixiéme Concile ne l'avoit pas condamnée dans le chap. CI. Mais d'autres pretendoient, qu'à l'egard même des Laïques la propoſition etoit fauſſe par raport aux cas de neceſſité.

Sur le ſeptiéme tous[2] ſe repandirent en invectives contre les Proteſtans modernes comme inventeurs d'une opinion impie & inoüie dans l'Egliſe.

On s'etendit fort au long ſur le huitiéme article, qui regardoit la neceſſité de communier ſous les deux eſpeces, que tous s'accorderent à condamner. Les principales raiſons ſur leſquelles ils ſe fondoient, etoit que ſelon St. *Luc*,[b] *Jeſus Chriſt* lorſqu'il ſe trouva avec les deux diſciples d'*Emmaüs* n'avoit beni que le pain ; que dans l'Oraiſon dominicale on ne demande que le pain quotidien ; que dans le II & le XX chapitre des Actes des Apôtres il n'y eſt parlé ſeulement que du pain. On ajoutoit à cela quelques autoritez des anciens Docteurs, & quelques exemples des Peres ; mais on ſe fondoit principalement ſur la deciſion[3] du Concile de *Conſtance*, & l'uſage de l'Egliſe ; auſſi bien que ſur diverſes figures de l'Ancien Teſtament, & ſur quelques prophecies qu'on tâchoit de ramener à ce ſens. On convenoit

---

[a] Pallav. L. 12. c. 2.

[b] Luc. xxiv. 30.

NOTES.

[1] *Et qu'il n'eſt permis à perſone de ſe communier ſoi-même.*] Il faloit, que ceux qui ont avancé une telle propoſition ignoraſſent bien l'Antiquité, puiſque c'etoit un uſage fort commun d'emporter chez ſoi l'Euchariſtie, & de ſe communier ſoi-même. Cette diſcipline a changé, parce que la raiſon n'en ſubſiſte plus. Mais il peut y avoir des cas, où cela redeviene neceſſaire. Ainſi le Concile avoit raiſon de condamner la propoſition. Mais en faire une hereſie, c'etoit rendre les gens heretiques à peu de frais.

[2] *Sur le ſeptiéme tous ſe repandirent en invectives contre les Proteſtans*, &c.] L'uſage de conſerver l'Euchariſtie dans les Egliſes eſt ſi ancien, qu'on n'en ſauroit bien fixer l'origine. C'etoit de l'Euchariſtie ainſi conſervée que ſe communioient les malades & les abſens qui l'emportoient chez eux. On ne voit pas à quel deſſein conſerver ainſi ces reſtes, ſi l'on n'eût cru, que *Jeſus Chriſt* demeure même hors de l'uſage. Il eſt vrai, qu'il y a quelques endroits dans St. *Auguſtin*, qui ſemblent donner lieu de croire, qu'il ne croyoit l'Euchariſtie utile que dans l'uſage. Mais cela ne prouve autre choſe, ſinon qu'il ne croyoit pas, que l'Euchariſtie fût inſtituée dans d'autre vuës que dans celles d'en faire part aux fideles, & non preciſement pour en faire un objet d'adoration & de culte.

[3] *On ſe fondoit principalement ſur la deciſion du Concile de Conſtance*, &c.] C'etoit en effet la plus grande autorité qu'euſſent les Theologiens Catholiques. Car d'ailleurs rien n'etoit ſi foible que les paſſages de l'Ecriture ſur leſquels ils s'appuyoient. Et à l'egard de l'uſage ancien de l'Egliſe il eſt certain qu'il leur etoit contraire, & ils ne le deſavoüoient pas. Ce n'eſt pas cependant, que les Proteſtans puiſſent nier, qu'il n'y ait quelques exemples de Communions ſous une ſeule eſpece, ce qui prouve aſſez, qu'on ne jugeoit pas les deux abſolument neceſſaires. Mais autre choſe eſt de reconoître, que la neceſſité oblige quelquefois de faire une exception à la regle, & autre choſe de faire de l'exception même une loi contre une inſtitution auſſi poſitive, & de ſoumetre même à l'anathême ceux dont tout le crime eſt de vouloir ſe conformer à l'inſtitution. La faute des Proteſtans n'etoit donc pas de croire la communion ſous les deux eſpeces de droit divin, mais de la regarder comme une choſe tellement neceſſaire, que la diſpenſe fût regardée comme une erreur, & que ceux qui ne les recevoient pas ne recevoient ni le Sacrement ni la grace, qui y etoit attachée.

convenoit auſſi à l'egard de la communion des enfans, qu'elle avoit été pratiquée autrefois par quelques particuliers, mais que tous les autres avoient regardé cet uſage comme un abus.

LES Theologiens *Allemans* vouloient, qu'on condamnât comme heretique la premiere partie du neuviéme article, où il etoit dit, qu'une eſpece ne contient pas autant que toutes les deux. Mais les *Italiens* vouloient, qu'avant de la condamner on la diſtinguât; parce que ſi on entendoit la propoſition de la conſecration, il etoit clair qu'en vertu de la conſecration il n'y avoit que le corps ſous l'eſpece du pain, & que le ſang ſous l'eſpece du vin; mais que par une conſequence que les Theologiens nomment *Concomitance* le ſang, l'ame, & la divinité ſe trouvent ſous l'eſpece du pain, & le corps ſous celle du vin; & que par conſequent on ne devoit pas condamner la propoſition en termes ſi generaux.[a] Et par raport à la ſeconde partie, où il etoit dit,[1] qu'on recevoit plus ſous les deux eſpeces que ſous une ſeule, les avis furent auſſi partagez; parce que pluſieurs ſoutenoient, que ſi on ne reçoit pas d'avantage par raport à la ſubſtance du Sacrement, on ne laiſſe pas de recevoir plus de graces; & qu'ainſi cela avoit beſoin d'une declaration.

ENFIN pour ce qui regardoit la premiere partie du dixiéme article quelques uns vouloient, qu'on diſtinguât entre la foi morte & la foi vivante, parce qu'il etoit certain que celle-ci eſt une preparation ſuffiſante pour la Communion.[b] Et à l'egard de la neceſſité de la Confeſſion,[2] les *Dominicains* firent remarquer que pluſieurs Catholiques très saints & très habiles avoient enſeigné la même choſe que l'article, & que ce ſeroit les condamner que de le cenſurer. D'autres propoſoient comme un temperament de le condamner non comme heretique mais comme dangereux; & quelques uns vouloient qu'en condamnant l'article on ajoutât cette clauſe, *ſi l'on a la commodité d'un Confeſſeur*. Quant à la ſeconde partie[3] qui regardoit la Communion

---

[a] Pallav. L. 12. c. 2.

[b] Id. Ibid.

NOTES.

[1] *Par raport à la ſeconde partie, où il etoit dit qu'on reçoit plus ſous les deux eſpeces que ſous une ſeule, les avis furent auſſi partagez.*] Je ne ſerois pas ſurpris de voir un tel partage parmi les Proteſtans. Mais cela doit paroître aſſez etrange parmi les Catholiques, qui convenant qu'il n'y a rien de plus ſous une eſpece que ſous les deux devroient naturellement en conclure, qu'on reçoit autant de graces ſous une que ſous les deux enſemble. Cependant le Concile avoit tant d'egard pour ſes Theologiens, qu'il jugea à propos d'epargner en eux une opinion qu'il eût condamné ſans miſericorde dans les autres.

[2] *A l'egard de la neceſſité de la Confeſſion les Dominicains firent remarquer*, &c.] Ce furent principalement *Melchior Cano*, *Ambroiſe Pelargue*, & quelques autres, qui ſelon *Pallavicin* L. 12. c. 2. s'oppoſoient à ce qu'on condamnât cette propoſition comme heretique; & c'eſt ce qui fit que dans le Canon on ſe contenta de definir comme un dogme l'inſuffiſance de la foi, & qu'on prononça ſimplement l'excommunication contre ceux qui ſoutiendroient, que la Confeſſion n'etoit pas neceſſaire pour ceux qui etoient coupables d'un peché mortel. Cette diſtinction etoit un peu ſubtile, car de l'anathême à l'excommunication la diſtance n'eſt pas bien grande. Mais on crut par là contenter les deux partis, & c'eſt ce qui fit choiſir cet expedient.

[3] *Quant à la ſeconde partie ---- l'opinion la plus commune etoit ------ qu'on ne devoit pas condamner la doctrine de l'article comme heretique*, &c.] Ici *Fra-Paolo* ſe trompe ſans doute, puiſqu'on en fit un article de foi, & qu'on anathematiſa ceux qui nieroient la neceſſité de communier à Pâques; & *Pallavicin* L. 12. c. 1. nous aſſure, qu'il n'y eut que deux Theologiens, ſavoir *Ambroiſe Pelargue Dominicain* & *Jean d'Ortega Franciſcain*, qui furent d'avis, qu'on ne condamnât point cet article comme heretique, mais ſimplement comme ſchiſmatique, parce qu'il ne convenoit pas de donner comme de foi un precepte de l'Egliſe.

Communion Paſcale l'opinion la plus commune etoit, que n'etant pas ordonée par la Loi de Dieu mais n'etant qu'un precepte de l'Egliſe on ne devoit pas condamner la doctrine de l'article comme heretique, etant inoüi qu'on condamne quelcun d'hereſie pour ne pas approuver un commandement humain particulier.

Plusieurs Theologiens propoſerent encore de condamner un autre article tiré des ecrits des *Lutheriens*, ſavoir, Que quoiqu'il ſoit neceſſaire de reciter les paroles de *Jeſus Chriſt* pour la conſecration de l'Euchariſtie, ce ne ſont pas neanmoins ces paroles qui produiſent la preſence de *Jeſus Chriſt*, mais que cette preſence eſt l'effet de la foi de celui qui reçoit le Sacrement.

Apres que tous les Theologiens eurent parlé,[a] les Prelats deputez formerent de tous leurs ſentimens VII Canons, qu'ils propoſerent enſuite dans la Congregation Generale. Mais avant que d'aller plus avant, on propoſa de ne pas ſe contenter de publier des anathêmes ſur cette matiere, parce que ce ſeroit condamner des erreurs ſans inſtruire de la veritable doctrine; & on fit remarquer, Qu'on n'en avoit pas uſé ainſi dans les anciens Conciles, qui avoient toujours declaré la doctrine Catholique avant que de condamner celle qui y etoit contraire: Que le preſent Concile avoit ſuivi avec ſuccès la même methode dans la matiere de la Juſtification; et que ſi en traitant des Sacremens on avoit été obligé d'interrompre cet ordre pour des raiſons preſſantes, il valoit mieux imiter ce que l'on avoit fait auparavant avec tant de raiſon que ce que l'on n'avoit changé que par neceſſité. Cet avis fut appuyé par les Theologiens *Italiens*, qui regardoient ce deſſein comme un moyen de recouvrer la reputation qu'ils avoient perduë; parce que ſi les *Allemans* & les *Flamans* les ſurpaſſoient dans la conoiſſance de la Poſitive & de la Tradition, ils ſe croyoient reciproquement ſuperieurs dans celle de la Scolaſtique, dont il ſeroit neceſſaire de ſe ſervir pour expliquer la doctrine de l'Egliſe, & en expoſer les veritables raiſons. On ſe declara donc pour ce parti, & l'on nomma des Prelats pour former les chapitres de doctrine, qu'on etoit convenu de publier. On en dreſſa VIII, où il etoit traité de la preſence réelle, de l'inſtitution de l'Euchariſtie, de ſon excellence, du culte de ce Sacrement, de la preparation pour le recevoir, de la Tranſubſtantiation, de l'uſage du Calice pour les Laïques, & de la Communion des enfans. On propoſa auſſi de dreſſer un memoire des abus qu'il y avoit ſur ces points, & des remedes qu'on devoit y apporter. On employa enſuite le reſte de cette Congregation & quelques unes des ſuivantes à ecouter les ſentimens des Peres ſur les VII Canons; & l'on n'y dit rien d'important, ſinon que quelques uns deſiroient, qu'en condamnant ceux qui nioient la preſence réelle du corps de *Jeſus Chriſt* dans l'Euchariſtie on rendît le Canon un peu moins ſec, comme ils s'exprimoient, & plus precis, en declarant que le corps de *Jeſus Chriſt* qu'on diſoit preſent dans l'Euchariſtie, etoit celui-là même qui etoit né de la Vierge, qui avoit ſouffert ſur la Croix & été enſeveli, qui etoit reſuſcité, monté au Ciel, aſſis à la droite de Dieu, & qui paroîtroit au jour du jugement. La pluſpart des autres firent auſſi remarquer, qu'on avoit omis un chapitre très important, où l'on auroit du

montrer

---

[a] Fleury, L, 147. N° 8.

MDLI.

JULES III.

montrer que les Prêtres legitimement ordonez ſont les ſeuls Miniſtres de l'Euchariſtie, d'autant plus que *Luther* & ſes diſciples diſoient ſouvent, que tout Chretien & les femmes même avoient le pouvoir de conſacrer.

XII. Le Comte de *Montfort* [a] voyant traiter de matieres ſi conteſtées, & apprehendant ſur tout, que ſi l'article de la Communion du Calice qui etoit le plus populaire & le plus à portée de tout le monde etoit une fois decidé, il ne ſeroit plus poſſible d'attirer les Proteſtans au Concile, & qu'on perdroit le fruit de toutes les peines qu'on avoit priſes, après en avoir deliberé avec ſes Collegues & les Ambaſſadeurs de *Ferdinand*, alla avec eux tous chez les Preſidens; à qui, après un long recit de toutes les peines qu'avoit priſes l'Empereur pour engager les Proteſtans & par les armes & par la negociation à ſe ſoumetre au Concile, ce qui ne pouvoit ſe faire s'ils ne s'y rendoient, il remontra, Que c'etoit la choſe à laquelle il faloit principalement s'appliquer, & que c'etoit dans cette vuë, que ce Prince leur avoit fait expedier un Sauf-conduit: Que cependant comme ils ne s'en contentoient pas, ſous pretexte que le Concile de *Conſtance* avoit declaré, & montré même par des effets qu'il ne ſe croyoit point lié par aucun autre Sauf-conduit que par le ſien propre, ils demandoient que conformement à la promeſſe de l'Empereur, le Concile leur en fît expedier un, & que lui & ſes Collegues etoient chargez de l'obtenir. Le Legat repondit par beaucoup de complimens; mais pour avoir le temps de recevoir ſur ce point des inſtructions de *Rome*, il renvoya tout au temps de la Seſſion. Le Comte repliqua, [b] Que cela etant ainſi il croyoit pour la même raiſon qu'il ne convenoit pas avant l'arrivée des Proteſtans de traiter des articles de l'Euchariſtie, & qu'on ne manquoit pas d'ailleurs de matieres à traiter ſoit par raport à la reformation, ſoit à l'egard de quelques autres points ſur leſquels on n'etoit point diviſé. Mais le Legat repondit, Que le Concile ayant dejà determiné de traiter de la matiere de l'Euchariſtie, on ne pouvoit alterer la reſolution qui avoit été priſe de joindre toujours dans une même Seſſion les Decrets de foi & de reformation: Que l'article de l'Euchariſtie devoit neceſſairement ſuivre celui de la Confirmation, qui etoit le dernier dont l'on avoit traité avant que d'aller à *Bologne:* Que d'ailleurs cette controverſe regardoit bien plus les *Suiſſes Zuingliens* que les Proteſtans, qui n'etoient pas Sacramentaires, comme les autres. Le Comte ſe retrancha donc à demander, [c] qu'au moins on ſuſpendît l'article de la Communion du Calice, en remontrant, Que ſi ce point que tout le monde entendoit, & ſur lequel on inſiſtoit d'avantage, etoit une fois decidé contre les *Lutheriens*, il ne faloit plus penſer à vouloir les ramener: Que c'etoit pour cela, que l'Empereur dans ſon *Interim* s'etoit cru obligé d'uſer de condeſcendance; & qu'il les prioit en conſequence de differer juſqu'à la venuë des Proteſtans à diſcuter cette matiere. Le Legat n'y montra pas de repugnance; mais il ne repondit qu'en termes generaux & qui ne prometoient rien, pour avoir le temps de ſavoir auparavant les intentions du Pape, à qui il rendit compte de ce qui avoit été traité par les Theologiens, des Canons qui avoient été formez, de ce qui avoit été propoſé ſur l'article de la reformation,

---

[a] Fleury, L. 147. N° 10. [b] Varg. Let. du 7 Oct. [c] Id. Ibid. Pallav. L. 12. c. 8. Thuan. L. 8. N° 9. Spond. N° 16.

tion, dont nous parlerons bientôt, comme auſſi des deux demandes des Ambaſſadeurs de l'Empereur, & il pria ce Pontife de l'inſtruire de ſes volontez ſur tous ces points.

LE Pape ne manqua pas de metre les choſes en deliberation,[a] & ſur l'article du Sauf-conduit les avis ſe trouverent partagez. Quelques uns opinoient au refus, par la raiſon, Que jamais cela ne s'etoit fait que par le Concile de *Bâle*, qu'on ne devoit imiter en rien: Que c'etoit ſe porter prejudice que de s'obliger à des rebelles: Que s'il y avoit quelque eſperance de les gagner on pouroit uſer de condeſcendance, mais que loin de ſe le prometre on avoit tout ſujet de craindre qu'ils ne corrompiſſent d'autres perſones, comme il etoit arrivé à *Verger*, ſinon en tout du moins en quelque choſe, puiſque quelques uns des principaux Prelats & des plus redevables au Saint Siege n'avoient pas été à couvert de cette contagion. Mais d'autres repondoient, Qu'il faloit donner aux Proteſtans cette ſatisfaction non dans l'eſperance de les convertir, qui etoit tout à fait perduë, mais pour ne leur point laiſſer d'excuſe: Que d'ailleurs comme l'Empereur ne manqueroit pas pour ſes propres interêts de redoubler ſes inſtances il etoit neceſſaire de lui donner cette marque de deference dans un temps où l'alienation de la *France* obligeoit de vivre dans ſa dependance; & qu'il valoit mieux faire de bonne grace ce qu'on prevoyoit qu'il faudroit faire par force: Que pour prevenir le prejudice qu'on en craignoit on pouvoit donner au Sauf-conduit une telle forme qu'il n'obligeât que point ou fort peu: Que d'abord il n'y avoit qu'à ne point nommer les Proteſtans, mais en general les Eccleſiaſtiques & les Laïques de la Nation *Allemande* de quelque condition qu'ils fuſſent, parce que ſi d'un côté on pouvoit dire que les Proteſtans etoient compris ſous des expreſſions ſi generales, on pouvoit aſſurer de l'autre qu'elles ne devoient s'entendre que des ſeuls Catholiques & non des autres dont on auroit du faire une mention expreſſe: Qu'enſuite le Concile en marquant qu'il donnoit un Sauf-conduit autant qu'il etoit en lui, on reſerveroit en entier l'autorité du Pape; & qu'en deputant des Juges pour punir les fautes qui ſe commetroient, & dont on leur laiſſeroit le choix pour ne point leur donner d'ombrage, l'on maintiendroit la vigueur de la diſcipline, & l'autorité de punir ſans paroître ceder, ni remetre aucune choſe. Cet avis l'emporta ſur l'eſprit du Pape, qui fit dreſſer ſur ce plan la minute du Sauf-conduit, & ordona au Legat, des reponſes duquel il loüa la prudence, de ſuivre cette forme, & de ſurſeoir pour environ trois mois mais non beaucoup au delà l'examen de l'article de la Communion du Calice dans l'attente de la venuë des Proteſtans. Il ajouta, Que neanmoins le Concile ne devoit pas demeurer oiſif pendant cet intervalle, mais qu'on devoit tenir dans l'eſpace de XL jours ou un peu plus une Seſſion intermediaire, où l'on traiteroit de la Penitence. Il marqua auſſi, qu'on trouvoit les Canons de l'Euchariſtie trop chargez, & qu'il valoit mieux les partager.

PENDANT que l'on deliberoit à *Rome* ſur les demandes du Legat, on travailloit à *Trente* aux chapitres de doctrine, à la compoſition deſquels on trouva la même facilité qu'on avoit euë dans la diſcuſſion des articles. Mais lorſque

---

[a] Fleury, L. 147. N° 11.

MDLI.

JULES III.

lorſque l'on vint à vouloir exprimer [a] la maniere dont *Jeſus Chriſt* eſt preſent dans le Sacrement, & la Tranſubſtantiation, c'eſt à dire, comment du pain ſe forme le corps de *Jeſus Chriſt* & du vin ſon ſang, l'on ne put s'accorder ſur cette matiere, ſans voir naître de grandes diſputes entre les Ecoles des *Dominicains* & des *Franciſcains*, dont les ſubtilitez cauſerent beaucoup d'ennui aux Prelats, & peu de fruit pour tous, parce qu'ils ne pouvoient s'entendre eux-mêmes.

XIII. LE ſentiment des *Dominicains* revenoit à ſoutenir, Qu'on ne devoit pas dire que *Jeſus Chriſt* fût dans l'Euchariſtie, comme y venant d'un lieu où il etoit auparavant, mais que la ſubſtance du pain etant convertie en ſon corps, il ſe trouvoit dans le lieu où le pain etoit auparavant ſans y être venu d'aucun autre endroit; & que comme toute la ſubſtance du pain ſe trouvoit changée en toute la ſubſtance du corps, c'eſt à dire, la matiere & la forme du pain dans la matiere & la forme du corps, c'etoit ce changement qui s'appeloit proprement Tranſubſtantiation : Qu'il faloit par conſequent diſtinguer en *Jeſus Chriſt* deux manieres d'être, toutes deux réelles, veritables, & ſubſtantielles ; l'une, comme il eſt dans le Ciel, où il eſt monté en quitant la terre où il converſoit avec les hommes; & l'autre, comme il eſt dans le Sacrement, où il ſe trouve par la converſion des ſubſtances du pain & du vin en ſon corps & en ſon ſang : Que la premiere maniere d'être s'appelle naturelle, parce qu'elle eſt commune à tous les corps ; mais que la ſeconde etant d'une eſpece ſinguliere ne peut s'exprimer par un nom qui ſoit commun à toutes les autres manieres d'être ; & qu'elle ne peut même s'appeler ſacramentelle, en ce ſens que *Jeſus Chriſt* ne ſoit pas preſent réellement dans l'Euchariſtie & n'y ſoit qu'en ſigne ou en figure, (le Sacrement n'etant rien qu'un Signe Sacré,) mais ſeulement ſi par l'exiſtence ſacramentelle on entend une maniere réelle d'exiſter propre à ce Sacrement & non aux autres.

LES *Franciſcains* ſoutenoient de leur côté, Qu'un corps par la puiſſance de Dieu peut exiſter veritablement & ſubſtantiellement en pluſieurs lieux, & que quand il occupe un nouveau lieu, il y eſt parce qu'il y va, non pas par un mouvement ſucceſſif, comme s'il laiſſoit le premier pour aller dans un autre, mais par un changement d'un inſtant, qui lui fait occuper un ſecond lieu ſans ſortir du premier : Que c'eſt de cette maniere que Dieu a ordoné, que par tout où le corps de *Jeſus Chriſt* ſe trouve il n'y reſte aucune autre ſubſtance, non que cette autre ſubſtance ſoit aneantie, mais parce que celle de *Jeſus Chriſt* ſuccede à ſa place ; & que c'eſt là en quoi conſiſte la Tranſubſtantiation, non que la ſubſtance du corps de *Jeſus Chriſt* ſe forme de la ſubſtance du pain comme le ſoutenoient les *Dominicains*, mais parce que la premiere ſuccede à la ſeconde : Que la maniere dont *Jeſus Chriſt* exiſte dans le Ciel n'eſt point differente de celle dont il eſt dans le Sacrement, quant à la ſubſtance, mais ſeulement quant à la quantité, parce qu'il eſt au Ciel dans toute l'etenduë naturelle de ſon corps, au lieu que dans le Sacrement la ſubſtance n'occupe point de lieu : Que cependant ces deux manieres d'être ſont vrayes, réelles, ſubſtantielles, & même naturelles quant à la ſubſtance, au lieu que par raport à la quantité la maniere d'être n'eſt naturelle que dans le Ciel, mais ſurnaturelle & miraculeuſe dans le Sacrement, & qu'elle differe de l'autre en cela ſeul, que dans le Ciel la quantité retient la nature & les proprietez de la quantité, au lieu que dans le Sacrement elle a la nature d'une ſubſtance. Ces deux Ecoles egalement prevenuës en faveur de leur opinion ſoutenoient, que leur ſentiment etoit clair, aiſé, & intelligible, & trouvoient dans l'opinion contraire une infinité d'abſurditez à combatre. L'Electeur de *Cologne*, [1] qui pour entendre cette matiere s'etoit rendu avec *Jean Gropper* fort aſſidu à leurs diſputes, trouvoit très raiſonables les objections que ſe faiſoient reciproquement les deux partis, mais il eût ſouhaité, comme il diſoit, de trouver plus de probabilité dans ce qu'ils vouloient etablir & dans ce qu'ils ſoutenoient plus par routine & par l'habitude où ils etoient de ſe ſervir d'un certain jargon d'Ecole, que par aucune intelligence qu'ils euſſent de la matiere.

---

[a] Fleury, L. 147. N° 9.

On dreſſa pour exprimer ces myſteres differentes minutes conformes aux ſentimens de chaque parti, & d'autres auſſi, où l'on avoit pris quelque choſe de l'un & de l'autre. Mais elles ne purent contenter perſone, & principalement le Nonce Evêque de *Verône*, qui avoit la principale direction en cette matiere. Ainſi on reſolut dans la Congregation Generale d'uſer de moins de paroles qu'il ſeroit poſſible dans l'expoſition de la doctrine, & de ſe ſervir d'expreſſions ſi generales, qu'elles puſſent s'accommoder aux ſentimens des deux partis; & le ſoin en fut remis à quelques Prelats & à quelques Theologiens ſous la direction du même Nonce.

A la fin de la Congregation on propoſa de recueüillir les abus qui s'etoient introduits ſur cette matiere, & les moyens propres à y remedier, & c'eſt ce qui s'executa dans les Congregations ſuivantes. On remontra donc, Qu'on ne conſervoit point le Saint Sacrement dans quelques Egliſes particulieres, & que dans d'autres il y etoit gardé avec beaucoup d'indecence: Que quand on le portoit dans les ruës pluſieurs ne ſe metoient point à genoux, & que quelques uns même ne daignoient pas ſe decouvrir: Qu'on le gardoit

NOTES.

[1] *L'Electeur de Cologne, qui pour entendre cette matiere s'etoit rendu avec Jean Gropper fort aſſidu à leurs diſputes, trouvoit très raiſonables les objections que ſe faiſoient reciproquement les deux partis,* &c.] Ce qu'ils s'objectoient en effet les uns aux autres ne montroit que trop quel etoit reciproquement le peu de ſolidité de leurs ſyſtêmes, mais ſans etablir la bonté de celui qu'ils y ſubſtituoient. Quoi de plus chimerique effectivement que ce que diſoient les *Franciſcains*, que dans le Ciel la quantité retenoit la nature de la quantité, mais que dans le Sacrement elle avoit celle de la ſubſtance; que ces deux manieres d'être etoient vrayes, réelles, & même naturelles quant à la ſubſtance; que la ſubſtance du pain & du vin n'eſt point aneantie, & ne fait que changer de lieu ſans dire neanmoins ce qu'elle devient; qu'un même corps peut être en deux lieux differens en même temps, & autres abſurditez de cette nature qu'il eſt du moins auſſi aiſé de ſentir que de refuter? Le ſentiment des *Dominicains* n'etoit gueres moins abſurde. Car comment concevoir, que *Jeſus Chriſt* ſoit dans l'Euchariſtie non pas comme venant d'un lieu où il etoit auparavant, mais par une production ſubite, qui fait que ſa ſubſtance ſe trouve où etoit auparavant celle du pain; que cette derniere ſoit aneantie par ſa converſion en celle du corps de *Jeſus Chriſt*; qu'il ne reſte du pain & du vin que les accidens qui demeurent ſans aucun ſujet; que la matiere & la forme du pain & du vin ſoient changées en la matiere & en la forme du corps & du ſang de *Jeſus Chriſt*, quoique les qualitez dont depend ce qu'on appelle la forme ſoient toujours les mêmes? Si quelque autre Religion nous debitoit de pareils paradoxes nous les traiterions de ſonges & de chimeres. Mais parce qu'on les a honorez du nom de foi, nous nous ſoumetons à un jargon que tout le monde debite, & dont perſone n'a pas la moindre idée.

doit ſi long temps en certaines Egliſes, que la pouriture & les vers s'y metoient: Que quelques Curez adminiſtroient la Communion avec ſi peu de decence, que les Communians n'avoient pas même un linge pour ſe couvrir les mains: Que ce qui etoit bien plus eſſentiel, les Communians ne ſavoient ſouvent ce qu'ils recevoient, & qu'on ne les inſtruiſoit ni de la dignité de ce Sacrement ni du fruit qu'ils en devoient retirer: Que l'on admetoit à la Communion des Concubinaires, des femmes debauchées, & d'autres pécheurs ſcandaleux, & des gens ſi ignorans qu'ils ne ſavoient pas même l'Oraiſon Dominicale, ni *l'Ave Maria*: Que ſous pretexte d'aumône on exigeoit de l'argent pour la Communion, & ce qui etoit encore pis qu'à *Rome* même il s'y etoit introduit une coutume d'obliger les Communians à tenir un cierge allumé pendant la Communion, où etoit attachée une piece d'argent, qui devoit reſter au Prêtre, & qu'on n'admetoit point à communier ceux qui s'y preſentoient ſans un tel cierge.

POUR remedier [1] en partie à ces abus & à quelques autres, l'on forma v Canons precedez d'un beau preambule, & l'on y ordonoit: Que quand on eleveroit le Sacrement à l'Autel, ou qu'on le porteroit par les ruës, chacun devoit ſe metre à genoux, & ſe decouvrir: Qu'on garderoit le ſaint Sacrement dans toutes les Egliſes Paroiſſiales, qu'on le renouveleroit tous les xv jours; & que jour & nuit il y auroit une lampe allumée devant l'endroit où il etoit reſervé: Que les Prêtres en habit decent le porteroient aux malades, & toujours precedez d'une lumiere: Que les Curez enſeigneroient à leurs peuples la grace qu'ils devoient attendre de la reception de ce Sacrement, & metroient en execution les peines portées par le Can. *Omnis utriuſque ſexûs*: Qu'enfin les Ordinaires tiendroient la main à l'execution, & puniroient les tranſgreſſeurs par des peines arbitraires, outre celles qui avoient été decernées par *Innocent* III dans le chap. *Statuimus*, & par *Honoré* III dans le chap. *Sane*.

XIV. DANS le même temps qu'on traitoit ainſi de la foi, [a] on agitoit en d'autres Congregations, où les Canoniſtes aſſiſtoient, les matieres de reformation, dont, pour ne point interrompre les matieres, j'ai remis à parler ici tout de ſuite. Et comme on s'etoit propoſé d'abord de reformer la Juriſdiction Epiſcopale, il eſt neceſſaire pour l'intelligence de ce qui fut dit en cette occaſion & dans pluſieurs autres ſuivantes, de remonter juſqu'à ſon origine, & de raconter par quels degrez elle s'eſt elevée à cette puiſſance, qui la rend aujourdhui formidable aux peuples, & a excité la jalouſie des Princes.

XV. *Jeſus Chriſt* ayant confié à ſes Apôtres la predication de l'Evangile & le miniſtere des Sacremens, [b] leur recommanda auſſi en la perſone

---

[a] Fleury, L. 147. N° 12.

[b] Pallav. L. 12. c. 3.

NOTES.

[1] *Pour remedier en partie à ces abus & à quelques autres l'on forma* v *Canons precedez d'un beau preambule*, &c.] Ces Canons ne furent pourtant point publiez, & l'on reſolut de les renvoyer au temps où l'on traiteroit du Sacrifice de la Meſſe. Mais on n'y penſa plus depuis, ſoit qu'on trouvât de la difficulté à les faire paſſer, ſoit plûtôt qu'on eût à s'occuper de matieres plus importantes.

ſone [1] de tous les fideles de s'aimer les uns les autres, & de ſe pardoner les injures, les chargeant de plus de s'entremetre pour accorder les differends. Puis pour remedier aux diviſions avec plus de ſuccès il en donna l'autorité au corps de l'Egliſe, en prometant [a] que ce qu'*elle auroit lié ou delié ſur la terre ſeroit* egalement *lié & delié dans le Ciel*, & que le *Pere celeſte accorderoit ce que deux ou trois demanderoient* conjointement *en ſon nom*. Ce fut à la pratique de ces offices de charité, & à procurer la ſatisfaction aux offenſez & le pardon aux offenſeurs, que s'occupa principalement l'Egliſe primitive. Et c'eſt en conſequence de cela, que St. *Paul* ordona aux freres, qui avoient enſemble quelque conteſtation temporelle, de ne point s'addreſſer aux Tribunaux des Infideles, [b] mais d'etablir entr'eux des perſones ſages pour terminer leurs differends, ce qui formoit une eſpece de jugement civil, comme l'autre tenoit lieu d'un jugement criminel. Mais l'un & l'autre etoient differens des jugemens des Tribunaux ordinaires, en ce que ceux-ci avoient leur execution par la puiſſance du Juge auquel on etoit forcé de ſe ſoumetre, au lieu que l'execution des autres dependoit uniquement de la volonté des coupables, au refus deſquels la ſentence reſtoit ſans execution, & n'avoit d'autre force qu'autant qu'on la regardoit comme un prejugé du jugement de Dieu, qui ſelon ſon bon plaiſir devoit s'executer ou dans cette vie ou dans l'autre. Alors veritablement c'etoit à juſte titre, que les jugemens Eccleſiaſtiques etoient qualifiez du nom de charité, puiſqu'il n'y avoit que ce ſeul motif, qui pût porter l'Egliſe à juger avec tant d'equité, & les coupables à acquieſcer à la ſentence avec tant de ſoumiſſion, & qui etouffât tellement la paſſion dans les uns & les plaintes dans les autres, qu'elle excitât beaucoup plus de peine dans ceux qui corrigeoient que dans ceux qui etoient corrigez. Auſſi l'Egliſe n'en venoit point à impoſer des peines aux pécheurs, que la multitude & la plus grande partie des principaux d'entre les fideles n'en montraſſent une grande affliction, ce qui faiſoit que châtier s'appeloit alors *pleurer*. C'eſt pour cela que St. *Paul* reprenant les *Corinthiens* [c] de ce qu'ils n'avoient point puni l'inceſtueux qui etoit parmi eux, leur reprochoit de *n'avoir point pleuré pour ſeparer d'eux* un tel coupable. Et dans ſa ſeconde Epître aux mêmes,[d] *Je crains bien*, dit il, *que quand je viendrai chez vous, je ne vous trouve pas tels que je deſire, que je ne trouve chez vous des contentions & des tumultes, & que je ne ſois obligé de pleurer pluſieurs qui ont péché auparavant*.

DANS ces jugemens Eccleſiaſtiques, [2] comme dans tout ce qui ſe fait par la multitude, il etoit juſte que l'action fût dirigée par un ſeul qui y preſidât,

[a] Mat. xviii. 18, 19. [b] 1 Cor. vi. 5. [c] 1 Cor. v. 2. [d] 2 Cor. xii. 20.

NOTES.

[1] *Jeſus Chriſt ---- leur recommanda auſſi en la perſone de tous les fideles de s'aimer les uns les autres*, &c.] C'eſt ainſi que s'exprime *Fra-Paolo* en diſant, *à loro anco in perſona di tutti i fedeli laſcio queſto principal precetto d'amarſi l'un l'altro*; au lieu de quoi Mr. *Amelot* a traduit, que c'etoit *à tous les fideles en la perſone* des Apôtres, *que Jeſus Chriſt avoit laiſſé le commandement de s'aimer mutuellement*. La difference eſt peu importante, mais elle rend le ſens moins lié, outre qu'elle ne repreſente pas le ſens de l'original.

[2] *Dans ces jugemens Eccleſiaſtiques, comme dans tout ce qui ſe fait par la multitude, il etoit juſte que l'action fût dirigée par un ſeul qui y preſidât*, &c.] Tout ce diſcours de *Fra-Paolo*

dât, qui conduiſît l'action, qui propoſât les matieres, & recueüillît le reſultat des deliberations. Ce ſoin, qui a toujours regardé la principale perſone & la plus capable, a toujours appartenu inconteſtablement à l'Evêque; & dans les lieux où les Egliſes etoient fort nombreuſes, les propoſitions ſe faiſoient par l'Evêque, qui en deliberoit d'abord avec les Prêtres & les Diacres, qu'on appeloit le Presbytere, pour en décider enſuite dans l'Aſſemblée generale de tous les fideles, lorſque tout avoit été auparavant mûrement deliberé. Cette forme de proceder duroit encore vers l'an CCL, & l'on voit clairement par les Epîtres de St. *Cyprien*, que dans l'affaire des *Libellatiques* & des *Tombez* il marquoit au Presbytere, qu'il ne vouloit rien faire ſans ſon avis & le conſentement du peuple. On le voit auſſi marquer à ſes peuples, qu'à ſon retour il examineroit en leur preſence, & ſoumetroit à leur jugement la cauſe de ces perſones & leur merite; & mander aux Prêtres, qui avoient reconcilié pluſieurs *Tombez* contre les regles & ſans ſuivre autre choſe que leur propre caprice, qu'ils rendroient compte de leur conduite à ſon peuple.

L'OPINION que l'on avoit de la bonté & de la charité des Evêques faiſoit qu'on ſuivoit preſque toujours leur jugement; & de là vint peu à peu, que la charité s'etant refroidie l'Egliſe [1] negligeant de s'acquiter d'une obligation dont *Jeſus Chriſt* l'avoit chargée abandona tout ce ſoin à l'Evêque, à qui l'ambition, qui eſt une paſſion très ſubtile, & qui ſe gliſſe aiſement ſous le maſque de la vertu, le fit embraſſer avidement. Mais ce changement fut porté à ſon comble par la fin des perſecutions. Car alors les Evêques erigerent une eſpece de Tribunal, qui devint très frequenté, parce que par l'accroiſſement des biens temporels s'accrut auſſi beaucoup la ſource des conteſtations. Malgré le changement arrivé dans la forme des jugemens, où l'on ne conſultoit plus toute l'Egliſe enſemble, on ne laiſſa pas de conſerver toujours la même equité. C'eſt pour cela que *Conſtantin*, voyant de quelle utilité etoit ce Tribunal pour terminer les procès, & que l'autorité de la Religion ſervoit à decouvrir des crimes que les Juges Laïques ne pouvoient penetrer, ordona par une Loi, que les jugemens des Evêques ſeroient ſans appel, & ſeroient mis en execution par les Juges; & que ſi dans une cauſe pendante devant les Tribunaux Laïques en quelque etat qu'elle fût, une des parties même malgré l'autre en demandoit le renvoi par devant l'Evêque, le jugement lui en ſeroit remis ſans delai.

C'EST ainſi que le jugement Epiſcopal commença à devenir un Tribunal temporel, dont les ſentences devoient s'executer par le miniſtere du Magiſtrat,

NOTES.

Paolo marque en lui une grande conoiſſance de l'anciene diſcipline; & quoique *Pallavicin* toujours attentif à relever autant qu'il peut la juriſdiction des Papes l'accuſe d'avoir avancé tout ce qu'il dit ſans preuve, il ne faut pas avoir une grande conoiſſance des loix des Empereurs & des autres Princes pour ſavoir que tout ce qu'il dit eſt fondé ſur des autoritez inconteſtables, mais dont *Rome* n'a garde de ſe faire des regles.

[1] *L'Egliſe negligeant de s'acquiter d'une obligation, dont Jeſus Chriſt l'avoit chargée, abandona tout ce ſoin à l'Evêque, à qui l'ambition ---- le fit embraſſer avidement.*] Il y a peu d'apparence, que l'ambition ait été le premier motif, qui fit que l'Evêque ſe chargea ſeul de ce ſoin dans ces premiers temps. La negligence des autres, la difficulté de les raſſembler dans le temps des perſecutions, la neceſſité d'expedier les affaires furent ſans doute les cauſes principales qui donnerent lieu à ce changement, & qui ſervirent enſuite de pretexte à couvrir l'ambition, des atteintes de laquelle les perſones les plus ſaintes ne ſont pas exemptes.

Magiſtrat, d'où vinrent les noms de Juriſdiction Epiſcopale, d'Audience Epiſcopale, & autres pareils. Cette Juriſdiction fut encore augmentée par l'Empereur *Valens*, qui en CCCLXV accorda aux Evêques le droit de metre le prix ſur toutes les denrées. Mais les bons Evêques n'approuverent point tous ces ſoins temporels. *Poſſidonius* raconte, que St. *Auguſtin*, qui quelquefois vaquoit à ces occupations juſqu'au dîner, & quelquefois même juſqu'au ſoir, avoit coutume de dire, que c'etoit un fardeau qui le detournoit des fonctions propres de ſon miniſtere. Et ce Pere ecrivoit lui-même, que c'etoit negliger les choſes utiles, pour ſe jeter dans l'embaras & dans le trouble; & que St. *Paul* s'etoit toujours dechargé ſur d'autres d'un ſoin qu'il ne regardoit pas comme convenable à une perſone chargée de prêcher l'Evangile.

L'ABUS que firent peu après quelques Evêques de l'autorité qui leur avoit été donnée par la Loi de *Conſtantin*, la fit revoquer LXX ans après par *Arcadius* & *Honorius*, qui ordonerent que les Evêques ne pouroient être Juges que dans les matieres de Religion, & ne pouroient plus juger les affaires civiles [1] que du conſentement des deux parties & non autrement. Ils declarerent en même temps, qu'ils ne devoient point être regardez comme ayant un Tribunal. Cette loi fut mal obſervée à *Rome* à cauſe du grand pouvoir qu'y avoit l'Evêque; mais *Valentinien*, qui y etoit en CCCCLII, la renouvela, & la fit metre à execution. Les Empereurs ſuivans rendirent aux Evêques une partie de l'autorité dont cette loi les avoit depoüillez; juſque là que *Juſtinien* leur donna un Tribunal & une Cour de Judicature, à la conoiſſance de laquelle il aſſigna toutes les cauſes de Religion, les delits Eccleſiaſtiques des Clercs, & diverſes juriſdictions volontaires ſur les Laïques mêmes. C'eſt par ces differens degrez, que la correction de charité que *Jeſus Chriſt* avoit inſtituée eſt degenerée en une veritable domination, & a fait perdre aux Chretiens l'ancien reſpect & la ſoumiſſion qu'ils avoient pour l'Egliſe. Il eſt vrai que les Eccleſiaſtiques deſavoüent de bouche, que leur Juriſdiction ſoit une domination pareille à celle des Laïques; mais l'on n'y ſauroit trouver de difference réelle. Car quoique St. *Paul* dans ſes Epîtres à *Tite* & à *Timothée* y en mete une eſſentielle, en diſant, [a] que l'Evêque ne doit être *ni avide de gain ni porté à fraper*; c'eſt aujourdhui tout le contraire, puiſque les Tribunaux Eccleſiaſtiques font payer les procès, & empriſoner les gens, comme font les Juges Seculiers.

APRES que par la ſouſtraction des Provinces d'*Occident* aux Empereurs d'*Orient* il ſe fut formé de l'*Italie*, de la *France*, & de la *Germanie* un Empire, & de l'*Eſpagne* un Royaume; les Evêques de ces quatre Provinces ayant été ſouvent appelez par les Princes pour ſe ſervir de leurs conſeils, trouverent moyen à la faveur du melange des ſoins ſpirituels & temporels d'accroître à l'infini la juriſdiction Epiſcopale. Il ne ſe paſſa pas CC ans, qu'ils ne pretendiſſent abſolument juger de toutes les cauſes civiles & criminelles des Clercs, & même des Laïques en pluſieurs cas, ſous pretexte qu'il

---

[a] 1 Timot. iii. 3.

NOTES.

[1] *Et ne pouroient plus juger les affaires civiles que du conſentement des deux parties:*] C'eſt à dire, qu'on ne les regarderoit plus comme Juges, mais ſimplement comme Arbitres.

qu'il s'agiſſoit de cauſes Eccleſiaſtiques. Ils inventerent même outre cela une autre ſorte de juriſdiction, qu'on appeloit mixte, c'eſt à dire, un nombre de cauſes dans leſquelles l'Evêque pouvoit proceder contre les Laïques auſſi bien que le Magiſtrat Seculier, & dont le jugement appartenoit à celui des deux qui s'en etoit ſaiſi le premier, de ſorte que par leur diligence ils s'approprioient tout, & ne laiſſoient preſque rien à faire au Magiſtrat; & ce peu même ils ſe l'attirerent bientôt, en etabliſſant comme un fondement de la foi cette regle generale, que ſi le Magiſtrat negligeoit ou refuſoit de rendre juſtice, le jugement etoit devolu au fore Eccleſiaſtique. Cependant ſi le Clergé eût borné là ſes pretenſions, le mal eût été tolerable, puiſque ſuppoſé même qu'il eût abuſé de ſon pouvoir juſqu'à l'excès, les Princes & les peuples euſſent pu par leurs loix & leurs ordonances redreſſer les abus & les rendre ſupportables, comme on avoit fait autrefois dans certains cas neceſſaires. Mais les Eccleſiaſtiques après avoir mis la Chretienté ſous le joug lui avoient ôté tous les moyens de le ſecoüer. Car après avoir ſoumis à la juriſdiction Epiſcopale toutes les cauſes des Clercs, & quantité de celles des Laïques comme des cauſes ſpirituelles, & s'être attiré tout le reſte ou à titre de prevention dans les cauſes mixtes, ou à titre de devolution ſous pretexte de deni de juſtice, ils vinrent à dire après l'an ML que les Evêques ne tenoient [1] ni de la conceſſion des Princes ou de leur connivence, ni de la volonté des peuples ou de l'uſage, le pouvoir de juger de tant de cauſes, mais qu'il leur venoit de *Jeſus Chriſt* même, & qu'il appartenoit eſſentiellement à la dignité Epiſcopale. Et quoique l'on conſerve encore dans les Codes de *Theodoſe* & de *Juſtinien*, auſſi bien que dans les Capitulaires de *Charlemagne* & de *Loüis* le Debonnaire les Loix des Empereurs, & qu'on ait beaucoup d'autres Ordonances des Princes poſterieurs tant de l'*Orient* que de l'*Occident*, qui montrent evidemment, quand, comment, & par qui cette autorité a été accordée aux Evêques, & que toutes les Hiſtoires tant Eccleſiaſtiques que Civiles s'accordent à faire mention de ces conceſſions, & de l'introduction de ces uſages, & en rapportent les motifs & les raiſons; neanmoins une verité ſi notoire n'a pas eu aſſez de force pour empêcher l'affirmation contraire, quoique deſtituée de preuves, de prendre le deſſus. Les Canoniſtes même [2] ont bien pouſſé la temerité juſqu'à traiter d'heretiques ceux qui ne vouloient pas ſe livrer aveuglement à leurs idées; & non

NOTES.

[1] *Ils vinrent à dire après l'an* ML, *que les Evêques ne tenoient ni de la conceſſion des Princes ou de leur connivence, ni de la volonté des peuples ou de l'uſage, le pouvoir de juger de tant de cauſes,* &c.] Il faloit pour avancer une pareille maxime ou bien compter ſur la credulité des peuples, ou ignorer abſolument la nature de leur miniſtere, & les degrez par où ils etoient parvenus à l'exercice de la juriſdiction, dont ils etoient en poſſeſſion; puiſqu'on conſerve encore une grande partie des loix qui la leur attribuënt, & ſans leſquelles ils n'euſſent jamais poſſedé cette autorité.

[2] *Les Canoniſtes même ont bien pouſſé la temerité juſqu'à traiter d'heretiques ceux qui ne vouloient pas ſe livrer aveuglement à leurs idées,* &c.] Ce ne ſont pas toutes ſortes de Canoniſtes, mais ſimplement quelques Ultramontains, tellement préoccupez de la puiſſance du Pape, qu'ils ſe ſont imaginez follement, que toute l'autorité dont il ſe trouve aujourdhui revêtu lui vient du Ciel, & qu'on ne ſauroit y toucher ſans ſacrilege, ou la meconoître ſans erreur. Mais il faut avoüer, qu'on s'eſt un peu detrompé de ces idées, & que ſi c'eſt une hereſie de croire que l'autorité Eccleſiaſtique en ce point n'eſt fondée que ſur la conceſſion ou la tolerance des Princes, il n'y a plus de Catholiques que quelques *Italiens*, qui ne reconoiſſent d'autre divinité que le Pape, & d'autre juriſdiction ſupréme que la ſiene.

& non contens encore de ſe contenir dans ces bornes ils ont été juſqu'à ſoutenir, que le Magiſtrat ni le Prince même n'ont aucun droit de s'immiſcer dans les affaires que le Clergé s'eſt appropriées, parce qu'elles ſont ſpirituelles, & que les Laïques ſont incapables de juger de ces ſortes de cauſes.

Mais la lumiere de la verité ne fut pas tellement eteinte, qu'il n'y eût même dans ces premiers temps des perſones pieuſes & ſavantes, qui s'opposaſſent à cette doctrine, en montrant que les deux premiſſes de ce raiſonement etoient fauſſes, & que la Majeure, où l'on ſoutenoit que les Laïques etoient incapables de juger des choſes ſpirituelles, etoit abſurde & impie, puiſqu'ils etoient adoptez par le Pere celeſte, qu'ils etoient appelez les enfans de Dieu & les freres de *Jeſus Chriſt*, & qu'ils etoient faits participans du Royaume du Ciel, & rendus dignes de la grace de Dieu, du Batême, & de la Communion du corps de *Jeſus Chriſt*. Quelles autres choſes ſpirituelles y a-t-il que celles-là? Et ſuppoſé même qu'il y en ait d'autres, comment peut on dire abſolument & en termes ſi generaux, que celui qui participe à ces qualitez ſuprémes eſt incapable des choſes ſpirituelles? Mais de plus la Mineure, qui aſſure que les cauſes appropriées au jugement des Evêques etoient des choſes ſpirituelles, etoit encore auſſi fauſſe, puiſqu'il ne s'agit que de delits & de contracts, qui à en juger par l'idée que l'Ecriture nous donne des choſes ſpirituelles, en ſont plus differentes, que la terre ne l'eſt du Ciel. Cependant l'oppoſition de la plus ſaine partie, n'a pu empêcher la plus grande de prevaloir; & c'eſt ainſi que par differens degrez, de la puiſſance de lier & de delier qu'a donnée *Jeſus Chriſt* à ſon Egliſe, & de l'ordre que St. *Paul* avoit donné aux Chretiens d'accommoder entr'eux leurs differens ſans ſe preſenter devant les Tribunaux des Infideles, il s'eſt formé un Tribunal temporel plus conſiderable qu'aucun qu'il y ait jamais eu dans le monde, & qu'au milieu du Gouvernement civil il s'en eſt elevé un autre entierement independant du public, ſans que qui que ce ſoit qui a ecrit ſur la matiere des Gouvernemens ait jamais pu imaginer, qu'une pareille forme de Republique pût jamais ſubſiſter.

Ce n'eſt pas ici le lieu de raconter comment le Clergé, après être venu à bout du deſſein qu'il avoit eu de s'eriger un Tribunal independant de celui du public, parvint encore à en faire reüſſir un autre qui avoit été imprevu, & qui au moyen d'une opinion nouvelle, qui malgré ſa difficulté fit en peu de temps d'etranges progrès, ſervit à eriger un Empire, qui acquit tout d'un coup au Pape ſeul tout ce que les Evêques s'etoient appropriez de pouvoir en XIII ſiecles par tant de moyens & d'induſtrie. Car en ceſſant de faire du pouvoir *de lier & de delier* le fondement de la juriſdiction Eccleſiaſtique, pour l'etablir ſur celui de *paître*, ils tranſporterent au Pape ſeul toute la juriſdiction, pretendant qu'elle lui avoit été donnée en la perſone de St. *Pierre*, lorſque *Jeſus Chriſt* dit à cet Apôtre, [a] *Paiſſez mes brebis*. Je n'en dirai pas ici d'avantage ſur cette matiere, parce que j'aurai occaſion d'en parler à l'occaſion des grandes conteſtations qu'excita cette opinion dans la troiſiéme repriſe du Concile. Mais ce que je viens d'expoſer ſuffira ici pour faire conoître quels remedes etoient neceſſaires pour redreſſer

[a] Joh. xxi. 17.

redreſſer d'une maniere tolerable les abus qui s'etoient introduits ſur ce point, & en faire la comparaiſon avec ceux qui furent propoſez.

Dans l'examen qui ſe fit de ces abus à *Trente*,[a] on reconut que de la part des ſuperieurs la charité avoit degeneré en domination ; & que du côté des inferieurs l'obeiſſance s'etoit convertie en plaintes, & qu'ils ne cherchoient qu'à ſe ſouſtraire à l'autorité des Prelats. On penſa donc à pourvoir en partie à l'un & l'autre de ces maux. Mais quand l'on vint à vouloir remedier au premier, qui eſt la ſource de l'autre, le ſeul moyen que l'on trouva fut d'exhorter les Prelats à retablir la charité à la place de l'eſprit de domination. Pour ce qui regarde les ſubterfuges, dont on ſe plaignoit que ſe ſervoient les inferieurs pour eluder la juſtice, on les reduiſit ſeulement à trois, ſavoir, aux Appellations, aux Abſolutions, & aux plaintes contre les Juges.

XVI. *Jean Gropper*,[1] qui aſſiſtoit au Concile en qualité de Theologien & de Canoniſte, parla avec beaucoup de dignité ſur le ſujet des Appellations. Il dit, Qu'elles etoient inoüies, lorſque la ferveur de la foi ſubſiſtoit encore dans le cœur des Chretiens, mais que le refroidiſſement de la charité dans les Juges ayant ouvert l'entrée aux paſſions, les Appels s'introduiſirent dans l'Egliſe par les mêmes raiſons qui les avoient introduites dans les Tribunaux Seculiers, c'eſt à dire, pour le ſoulagement de ceux[2] qui etoient opprimez : Que comme dans ces premiers temps les jugemens ne ſe rendoient pas par l'Evêque ſeul, mais de concert avec ſon Preſbytere, l'appel auſſi ne ſe portoit pas à un ſeul, mais à une autre Aſſemblée : Que dans la ſuite les Evêques ayant aboli les Synodes avoient erigé des Tribunaux & des Officiers comme les Laïques : Que le mal ne s'etoit pas borné à cela ſeul, & qu'il s'etoit gliſſé dans ces jugemens des abus bien plus conſiderables que dans les Tribunaux Seculiers, parce que dans ceux-ci l'Appel ne ſe porte qu'au ſuperieur immediat, n'etant pas permis de le porter d'abord au Juge ſouverain, ni d'appeler des ſentences interlocutoires, qui ne regardent

---

[a] Pallav. L. 12. c. 4. Fleury, L. 147. N° 12.

NOTES.

[1] *Jean Gropper, qui aſſiſtoit au Concile en qualité de Theologien & de Canoniſte, parla avec beaucoup de dignité ſur le ſujet des Appellations.*] Ce diſcours, qui montre en *Gropper* une grande conoiſſance des loix & des abus, n'a pas plu à *Pallavicin*, qui pour ne pas ſe charger de la haine de ſe trouver oppoſé à l'avis d'un homme celebre par ſa piété auſſi bien que par ſes lumieres, met ſur le compte de *Fra-Paolo* des argumens, dont il n'eſt que l'Hiſtorien. Mais encore comment les attaque-t-il ? Eſt ce en faiſant voir, que les abus, dont on ſe plaignoit, n'etoient point réellement des abus, ou que les plaintes etoient mal fondées ? Nullement. Mais ſans toucher au fond des raiſons dont ſe ſert *Gropper*, il s'attache à l'exemple que ce Savant avoit raporté de la diſcipline des Societez Monaſtiques à l'egard des Appels, & s'etend vainement à prouver qu'on ne doit pas plus faire une loi à l'Egliſe de ces obſervances que de toutes leurs autres pratiques ; comme ſi *Gropper* ou *Fra-Paolo* euſſent voulu faire à l'Egliſe une loi de leur diſcipline particuliere, & non la lui propoſer ſimplement comme un exemple, ou qu'il n'y eût pas de diſtinction à faire entre de ſimples obſervances arbitraires, & d'autres qui ſont fondées ſur des idées d'equité ou de juſtice, & qui, autant qu'il ſe peut, doivent être à peu près les mêmes dans toutes les Societez.

[2] *C'eſt à dire, pour le ſoulagement de ceux qui etoient opprimez.*] C'eſt ainſi qu'il faut traduire, & non pas comme a fait Mr. *Amelot*, *par la reſiſtance des opprimez* ; puiſque les Appels ont été introduits non pour favoriſer la reſiſtance faite aux ſentences des Juges, mais pour prevenir l'oppreſſion que pouvoit produire l'autorité d'un Juge paſſioné ; & on ne peut certainement donner d'autre ſens à ces paroles de notre Hiſtorien, *per ſollevatione de gl'oppreſſi* ; que le Traducteur Latin a fort bien renduës en traduiſant *ad oppreſſos ſublevandos*.

dent que quelques circonſtances de la cauſe, mais etant neceſſaire d'attendre la deciſion du fond du procès; au lieu que dans les jugemens Eccleſiaſtiques on appeloit de tous les Actes, ce qui rendoit les cauſes infinies, & que les Appels etoient portez immediatement au ſuperieur, ce qui faiſant ſortir les cauſes du païs conſumoit les parties en frais exceſſifs & produiſoit d'autres maux intolerables. Il ajouta, Qu'il avoit expoſé cela, pour montrer que ſi l'on vouloit reformer cet abus, qui non ſeulement empêchoit la Reſidence, comme pluſieurs Prelats & des Docteurs celebres l'avoient remontré dans pluſieurs Congregations, mais qui corrompoit auſſi toute la diſcipline, & produiſoit parmi le peuple de grandes depenſes & de grands ſcandales, il faloit autant qu'il etoit poſſible rappeler les choſes à leur origine, & ſe propoſer un modele parfait, dont il faloit tâcher de s'approcher autant que la corruption des temps le pouvoit permetre: Que dans toutes les Societez Monaſtiques bien reglées on avoit defendu toute ſorte d'Appels, & que c'etoit là le vrai remede: Que ceux qui n'avoient pu porter juſque là la perfection les avoient moderez, en ne permetant les Appels qu'au dedans, ſans ſoufrir qu'ils fuſſent portez au dehors: Que ce qui avoit ſervi à maintenir avec ſuccès l'ordre dans ces Societez, feroit le même effet dans l'Egliſe, ſi on defendoit de porter les Appels hors de la province: Que pour mieux metre ces choſes en execution & reprimer la malignité des plaideurs, il faloit reduire les appellations à la forme du Droit commun, en defendant de s'addreſſer immediatement au Juge ſouverain ſans paſſer par les Tribunaux ſubalternes, & d'appeler des ſentences interlocutoires: Que par ce moyen les cauſes ne ſe prolongeroient pas à l'infini, & qu'on epargneroit aux parties une infinité de frais & de peines: Qu'enfin pour retablir l'equité dans les ſentences, il faloit retablir les Jugemens Synodaux, qui n'etoient pas ſi faciles à corrompre; & ſupprimer le Tribunal des Officiaux, de la conduite deſquels [1] tout le monde etoit ſcandaliſé, & que l'*Allemagne* ne pouvoit plus ſupporter.

Cet avis ne fut bien reçu que des *Eſpagnols* & des *Allemans*; & le Cardinal Legat auſſi bien que le Nonce Archevêque de *Siponte* ne l'ecouterent qu'avec beaucoup de chagrin. Ils voyoient bien en effet le prejudice qu'en recevroit la Cour de *Rome* non ſeulement par raport à ſes interêts, mais auſſi par raport à ſa dignité; puiſque cela arrêteroit le recours à *Rome*, & feroit inſenſiblement oublier la ſuperiorité du Pape; les hommes n'ayant coutume de regarder comme ſuperieurs que ceux de l'autorité deſquels ils ont quelque choſe ou à eſperer ou à craindre.[a] Ils engagerent donc *Jean Batiſte Caſtelli Bolonois* de parler ſur le même ſujet dans la Congregation ſuivante, de maniere que ſans paroître s'oppoſer ouvertement à *Gropper*, il fît diſparoître autant qu'il pouroit la force & l'apparence ſpecieuſe de ſes raiſons.

POUR

---

[a] Fleury, L. 147. N° 14.

NOTES.

[1] *De la conduite deſquels tout le monde etoit ſcandaliſé.*] C'eſt ce que dit *Fra-Paolo* en ces termes, *de quali il mondo e tanto ſcandalizato*, & non pas, comme lui a fait dire Mr. *Amelot*, dont l'*Allemagne etoit ſi ſcandaliſée*, comme ſi effectivement ce ſcandale n'eût regardé que l'*Allemagne*.

Pour ſeconder leurs intentions [1] *Caſtelli* après avoir commencé par les loüanges de l'Anciene Egliſe inſinua adroitement, Qu'elle ne laiſſoit pas d'avoir ſes imperfections & plus grandes même en quelque choſe que celles de l'Egliſe preſente : Que graces à Dieu l'Egliſe n'etoit point opprimée, comme lorſque les *Ariens* lui laiſſoient à peine la liberté de paroître : Qu'on ne devoit point louër l'Antiquité juſqu'à cet excès, que de croire que dans les ſiecles ſuivans il ne s'etoit rien fait de mieux : Que ceux qui loüoient les jugemens ſynodaux n'en avoient pas vu les defauts, tels qu'etoient les longueurs infinies des expeditions, la difficulté des informations, & les ſeditions que les factions excitoient : Qu'il y avoit lieu de croire qu'on ne les avoit negligez, que parce qu'on en avoit reconu le peu d'utilité, & que l'on avoit introduit les Officialitez pour remedier à ces deſordres : Qu'on ne pouvoit deſavoüer qu'il n'y eût des abus à reformer dans cet etabliſſement, & qu'il y faloit travailler, mais ſans vouloir retablir des choſes qu'on n'avoit abolies, que parce qu'on ne pouvoit les tolerer : Qu'autrefois les Appels ne ſe portoient au Juge ſuperieur qu'après avoir paſſé par les Tribunaux ſubalternes ; mais qu'on n'avoit aboli cet uſage & introduit celui de porter tout à *Rome*, que parce que les Chefs des provinces & des païs etoient devenus des tyrans des Egliſes : Que cela avoit ſes inconveniens comme l'eloignement & la depenſe, mais qu'ils etoient plus tolerables que l'oppreſſion : Qu'en voulant retablir l'ancien uſage on trouveroit, que pour remedier à un mal on en produiroit pluſieurs, & chacun plus grand que ceux auſquels on avoit voulu remedier : Que l'on devoit conſiderer ſur tout, que la même forme de gouvernement ne convenoit pas egalement au bien public en tout temps, & qu'il etoit à propos d'en changer ſelon les changemens qui arrivoient : Que la forme du gouvernement ancien ſeroit ſans fruit, ſi on ne retabliſſoit en même temps l'Egliſe dans ſon ancien etat : Qu'on ſe tromperoit exceſſivement, ſi l'on vouloit gouverner un vieillard comme un enfant, & lui laiſſer la même liberté de boire & de manger de toutes ſortes de choſes en tout temps, qui rend les enfans ſains & robuſtes : Qu'autrefois les Egliſes etoient peu nombreuſes, environées de Payens, & unies entr'elles pour ſe defendre contre l'enemi commun ;

NOTES.

---

[1] *Pour ſeconder leurs intentions Caſtelli après avoir commencé par les loüanges de l'anciene Egliſe inſinua adroitement*, &c.] Ce diſcours de *Caſtelli* eſt très artificieux, mais l'auteur n'y repond à *Gropper* que par des diſcours vagues, qui ne vont à rien moins qu'à excuſer toutes ſortes d'abus en tout genre. Et ce qu'il y a de plus remarquable, c'eſt qu'il ne faut pour juſtifier *Fra-Paolo*, que l'aveu que fait ici *Caſtelli* de ces abus. Car de croire, qu'on ne pouroit retablir les choſes ſur le pied ancien, qu'en donnant lieu à de plus grands deſordres, c'eſt ce qui ſe refute aiſément par l'exemple de ces temps, où la premiere diſcipline a eu lieu. Quoi d'ailleurs de plus faux, que de dire que *Rome* n'avoit tout tiré à ſoi, que parce que les Chefs des provinces etoient des tyrans, comme ſi les Papes n'avoient etendu leur juriſdiction que par l'amour du bien public, & jamais par ambition ? Quoi de plus temerairement avancé, que de dire, que l'eloignement & la depenſe etoient plus tolerables que l'oppreſſion, comme ſi avec l'eloignement & la depenſe on n'avoit pas à craindre l'oppreſſion à *Rome* auſſi bien qu'ailleurs ? Tous les raiſonemens de *Caſtelli* ſont de la même ſolidité ; & quoique ſans doute il n'eût pas tort d'avancer, que les jugemens des Evêques etoient ſouvent partiaux & injuſtes, je ne vois pas qu'il prouvât bien, qu'il y eût plus de juſtice à attendre de *Rome*, où dès le temps de St. *Bernard* on ſavoit que l'argent etoit la plus puiſſante recommandation, que l'on pût employer dans les affaires.

mun; au lieu qu'aujourdhui elles etoient grandes & ſans perſecuteurs, ce qui faiſoit que les affaires communes etoient negligées, & qu'il faloit neceſſairement en remetre le ſoin à un ſeul: Que ſi les cauſes reſtoient dans chaque Province, il naîtroit en peu d'années une ſi grande diverſité entr'elles, & les Egliſes ſe trouveroient ſi contraires les unes aux autres, qu'elles paroîtroient n'avoir plus la même foi ni la même Religion: Que dans les premiers temps les Papes, qui voyoient que tout etoit en bon ordre, ne s'etoient point immiſcez dans pluſieurs parties du gouvernement; & qu'ils ne ſe l'etoient reſervé que lorſqu'ils avoient vu que les autres en avoient abuſé: Que pluſieurs des Papes ſuivans gens de ſainte vie & très bien intentionez euſſent remis les choſes au premier etat, s'ils n'euſſent pas prevu que dans la corruption où etoient les choſes, il n'etoit pas poſſible qu'on en fît un bon uſage: Qu'enfin pour conſerver l'unité de l'Egliſe, il etoit neceſſaire de laiſſer les choſes dans l'etat où elles etoient.

Cet avis cependant ne plut pas aux Prelats *Italiens*, qui quoiqu'ils fuſſent bien aiſes qu'on conſervât l'autorité du Pape, ſouhaitoient neanmoins qu'on leur rendît quelque partie de leur pouvoir, ſur tout puiſqu'on vouloit les obliger à la Reſidence.[a] Il falut donc en venir à quelques temperamens. Preſque tous s'accorderent à ne point retablir les Jugemens Synodaux, parce qu'ils tendoient à diminuer l'autorité Epiſcopale, & tenoient trop du gouvernement populaire. Pluſieurs approuvoient, que ſur le fait des Appels on ordonât qu'on ſuivroit les degrez de juriſdiction; mais cet avis fut rejeté à la pluralité des voix: L'Appel des ſeules ſentences definitives fut limité aux ſeules cauſes criminelles, ſans toucher aux cauſes civiles, quoique peut-être cet article eût plus beſoin de reforme que les autres. Pour ce qui regardoit les jugemens contre les perſones des Evêques, comme perſone n'aime à faciliter les procedures contre ſoi-même, on ne parla point de rendre cette juriſdiction [1] aux Synodes Provinciaux auſquels elle appartenoit autrefois; mais ſeulement que reſtant entre les mains du Pape il montrât plus d'egard pour cet Ordre, en moderant les commiſſions qui ſe donnoient à *Rome* à des perſones d'un Ordre inferieur, auſquelles ils etoient obligez de ſe ſoumetre, & devant qui on les forçoit de comparoître. Chacun fit paroître un deſir ſi ardent pour qu'on accordât cet article, que ce fut force au Legat d'y conſentir, quelque repugnance qu'il eût à rien relâcher de ce qui tendoit à relever les Evêques, prevenu que tout ce qu'on leur accordoit etoit autant d'enlevé au Pape.

XVII. Les Prelats d'*Allemagne* demanderent auſſi,[b] que l'on moderât les loix des degradations, qui etoient devenuës inſupportables, & avoient occaſioné chez eux de grandes plaintes; puiſque ce n'etoit qu'une pure cere-

---

[a] Fleury, L. 147. Nº 15. [b] Id. Ibid. Pallav. L. 12. c. 4.

NOTES.

[1] *De rendre cette juriſdiction aux Synodes Provinciaux auſquels elle appartenoit autrefois*, &c.] Dans la premiere Edition, qui eſt celle de *Londres*, le texte porte *alle Sinodi Parochiali*, mais c'eſt certainement une faute qui a été corrigée dans l'Edition de *Genéve*, où on lit *Provinciali*, au lieu de *Parochiali*. En effet on n'a jamais entendu parler de Synodes Parochiaux. Auſſi le Traducteur Latin a rendu *Synodo Provinciali*.

monie, qui arrêtoit le cours de la juſtice; & que la continuation de cet abus, dont on avoit demandé la reformation dès l'an MDXXII dans l'article XXXI des cent Griefs, ſcandaliſoit les uns, & fourniſſoit aux autres matiere à decrier l'Egliſe. L'ancien uſage etoit, que lorſqu'un Eccleſiaſtique vouloit retourner à l'etat Laïque, pour ne point laiſſer paroître que ceux qui avoient été deputez au Miniſtere de l'Egliſe retournaſſent au ſervice du monde, les Evêques avoient coutume de les depoüiller du degré Eccleſiaſtique, à l'exemple de la Milice, qui pour conſerver ſa dignité ne ſoufroit pas qu'un ſoldat retournât aux fonctions civiles ou comparût devant un Juge civil, qu'après avoir été depoüillé du grade militaire, ce qui ſe faiſoit en lui ôtant les armes & le baudrier qu'il avoit reçus en entrant dans le ſervice, & ce qui s'appeloit *degradation*. C'eſt à cet exemple, que lorſque quelque Clerc ou de ſa propre volonté ou pour obeir aux Loix devoit retourner au ſiecle, ou comparoître devant les Tribunaux pour quelque crime qu'il avoit commis, les Evêques le depoüilloient de ſon Grade avec les mêmes ceremonies, avec leſquelles il en avoit été revêtu, c'eſt à dire, en lui ôtant ſes habits, & lui retirant des mains les inſtrumens par leſquels ſon miniſtere lui avoit été conferé. Ainſi après l'avoir revêtu des mêmes habits qu'il auroit du porter pour exercer les fonctions de ſon Ordre, on l'en depoüilloit enſuite, en commençant par ceux des ornemens qu'il avoit reçus les derniers; & en ſe ſervant de paroles toutes contraires à celles dont on s'etoit ſervi pour l'Ordoner. Cet uſage fut aſſez ordinaire dans les trois ſiecles qui ſuivirent le regne de *Conſtantin*. Mais environ l'an DC la liberté de retourner au ſiecle ayant été pour toujours interdite aux Clercs qui avoient reçu les Ordres Majeurs, & ayant été permis aux autres d'y revenir s'il leur plaiſoit ſans aucunes formalitez, l'uſage de la degradation s'abolit tout à fait à l'egard des Ordres Mineurs; & à l'egard des Ordres Majeurs il ne ſubſiſta, que lorſqu'il s'agiſſoit de renvoyer les Eccleſiaſtiques coupables de quelque crime devant le Magiſtrat Seculier. *Juſtinien* dans les loix qu'il publia pour regler la forme des jugemens des Clercs, après avoir ordoné qu'ils ſeroient punis par l'Evêque pour les delits Eccleſiaſtiques, & par le Magiſtrat public pour les crimes civils, ajouta que l'on ne devoit point paſſer à l'execution de la ſentence, que le coupable n'eût été auparavant depoüillé du Sacerdoce par l'Evêque. Mais depuis que les jugemens criminels des Clercs furent auſſi abandonez aux Evêques, la degradation n'eut plus de lieu que dans le cas de mort, dont les Eccleſiaſtiques euſſent bien voulu pour l'honeur de leur Ordre demeurer toujours exempts. Cependant comme dans de certains crimes enormes il ne paroiſſoit pas qu'on pût les en exempter ſans ſcandale, ils tâcherent d'empêcher indirectement [1] ce qu'ils ne pouvoient faire d'une maniere directe. Car diſant qu'il etoit bien

NOTES.

[1] *Ils tachérent d'empêcher indirectement ce qu'ils ne pouvoient faire d'une maniere directe.*] C'eſt ce que marquent aſſez nettement les *Allemans* dans le XXXI de leurs Griefs conçu en ces termes. *Ut in peccatis maleficiiſque perpetrandis magis adhuc foveantur, præter omnem æquitatis rationem, aliquatenùs interdictum eſt Archiepiſcopis & Epiſcopis ne malefactores hos publicè criminali judicio reos agere poſſint, niſi prius degradatos. Id quod tantis ſumptibus tantaque pompa celebrari oportet, ut propterea perquam rariſſimùm uncti illi malefactores merita plectantur pœna.* Au reſte ſi ce n'a pas été la vuë de ceux qui ont inſtitué toutes ces ceremonies, on peut dire du moins, que c'en a été l'effet, & que la difficulté de ces degradations avoit rendu la pluſpart des crimes des Eccleſiaſtiques impunis.

bien juſte de faire ſoufrir aux Eccleſiaſtiques criminels la mort qu'ils avoient meritée, mais qu'elle devoit être precedée de la degradation, & ayant rendu cette fonction ſi difficile par la ſolemnité des circonſtances qui devoient l'accompagner, qu'on ne pouvoit que rarement la metre en pratique, ils trouverent moyen par là de faire en ſorte que la ſentence ne fût que rarement executée; & rendirent en même temps encore plus reſpectable l'Ordre Clerical, dont la Juſtice ne pouvoit repandre le ſang qu'avec des ceremonies ſi ſolemnelles. C'eſt pour cela, qu'ils avoient reglé, que l'Evêque ne pouroit proceder à la degradation qu'en public & revêtu de ſes habits Pontificaux, & ce qu'il y a [1] de plus important qu'il ne le feroit qu'aſſiſté de XII Evêques pour la degradation d'un Evêque, de VI pour celle d'un Prêtre, & de III pour celle d'un Diacre; leſquels tous devoient être egalement revêtus de leurs habits Pontificaux. Et comme il paroiſſoit difficile de concevoir comment un Evêque, qui ſans autres Evêques avoit conferé l'Ordination, ne pouvoit degrader les Clercs ſans d'autres Evêques, le Pape *Innocent* III tâcha de faire ceſſer cette ſurpriſe par cette maxime peu perſuaſive, Qu'il y a cette difference entre les edifices materiels & ſpirituels, que ceux-là ſont difficiles à elever & faciles à detruire, au lieu que ceux-ci ſont plus difficiles à detruire qu'à elever. Le peuple [2] croyoit la degradation neceſſaire, & il ne s'en faiſoit point qu'il n'y accourût une infinité de monde. Mais les Savans, qui conoiſſoient que par la doctrine etablie, que par l'Ordination il *s'imprime dans l'ame un ſigne* qu'on appelle *caractere, qui eſt ineffaçable*, ce caractere par conſequent ne pouvoit ſe perdre par la degradation, ne regardoient cela que comme une pure ceremonie inventée pour maintenir le reſpect qu'on portoit au Clergé. En *Allemagne*, où les Evêques ſont en petit nombre, il etoit impoſſible ſans une depenſe exceſſive d'en raſſembler tant dans un même lieu; & les Prelats de cette Nation qui

NOTES.

[1] *Et ce qu'il y a de plus important qu'il ne le feroit qu'aſſiſté de* XII *Evêques*, &c.] Apparemment que l'uſage d'employer un ſi grand nombre d'Evêques pour les degradations des Evêques a été copié des Canons du I & du II Concile de *Carthage*, qui pour montrer avec quelle maturité on devoit proceder dans le jugement des Eccleſiaſtiques avoient requis ce grand nombre de Juges. Mais ce qui pouvoit paroître neceſſaire pour juger plus equitablement les Clercs coupables ne l'etoit nullement pour l'execution de la ſentence, & on a tourné en pure ceremonie & en pur ſpectacle une loi, qui n'avoit été faite que pour la meilleure adminiſtration de la Juſtice. Ce fut l'Empereur *Juſtinien* qui ordona le premier, que les Clercs coupables de mort ſeroient degradez par l'Evêque avant que d'être livrez au bras ſeculier. Mais il n'exigea pas ce grand nombre de Prelats qu'on a exigé depuis, & qui n'a été ajouté que pour attirer plus de reſpect au Clergé, & pour rendre leur punition plus difficile. C'eſt ce qui engagea les Evêques d'*Allemagne* à demander qu'on rendît la pratique de cette ceremonie moins difficile, de peur qu'à l'ombre de ces difficultez on ne parût autoriſer les crimes, qu'il etoit encore plus important de punir dans les Eccleſiaſtiques que dans les autres. C'eſt ce qui fut fait en n'exigeant la preſence que d'un ſeul Evêque pour la degradation. Mais malgré la moderation apportée à l'anciene pratique les Cours de Juſtice n'ont pas laiſſé quelquefois de paſſer outre à la punition ſans aucune degradation préalable, lorſqu'elle a paru trop difficile, & le crime trop enorme.

[2] *Le peuple croyoit la degradation neceſſaire*, &c.] Le Card. *Pallavicin* pour incidenter ſur cet endroit dit, que c'etoit non ſeulement le peuple, mais les plus habiles Canoniſtes qui en jugeoient ainſi. Mais pour entrer dans la penſée de *Fra-Paolo* il eût falu diſtinguer entre neceſſité & neceſſité. Les Canoniſtes jugeoient la degradation neceſſaire comme une formalité de procedure preſcrite par les loix. Mais le peuple la regardoit comme intrinſequement neceſſaire pour depoüiller les Eccleſiaſtiques de leur caractere, à faute de quoi il y eût eu du crime à les punir. C'eſt cette idée tout à fait ſuperſtitieuſe, que *Fra-Paolo* attribuë au peuple, & qui tendoit réellement à favoriſer l'impunité du Clergé.

ſe trouvoient au Concile, & qui pour la pluſpart etant Princes ſentoient mieux que les autres combien il etoit neceſſaire pour l'exemple de punir les Prêtres criminels, demandoient inſtamment que l'on y pourvût. On diſcuta donc ce point aſſez longtemps; & l'on conclut à la fin à ne rien changer à la ceremonie, mais à trouver des temperamens pour en diminuer les difficultez & en moderer la depenſe.

XVIII. QUOIQUE [a] le Legat eût rendu compte à *Rome* de tout ce qui s'etoit paſſé dans le Concile, il reſolut neanmoins de faire arrêter les minutes des Decrets dans une Congregation, afin d'avoir le temps avant la Seſſion prochaine d'en envoyer une copie au Pape & d'en recevoir la reponſe. Ainſi ayant tenu une Congregation Generale, ſans y faire mention de ce qu'on lui mandoit de *Rome*,[b] il y expoſa les demandes du Comte de *Montfort*, ajoutant, Que la demande du Sauf-conduit lui paroiſſoit raiſonable, auſſi bien que le delai de ce qui pouvoit s'ometre ſans prejudicier à la dignité du Concile: Que comme dès le premier de Septembre dernier on avoit deliberé de traiter de l'Euchariſtie, il n'etoit pas poſſible de ne point toucher à cette matiere, mais qu'il lui ſembloit qu'on pouvoit differer de decider quelcun des articles les plus importans & les plus controverſez. Lorſque l'on vint à recueüillir les voix chacun opina à l'expedition du Sauf-conduit. Mais à l'egard du delai que l'on demandoit, quelques uns etoient d'avis qu'il n'etoit pas de la dignité du Concile de l'accorder, ſi les Proteſtans ne prometoient de venir traiter de ces articles au Concile, & de ſe ſoumetre à ce qu'il en determineroit. Les autres dirent au contraire, que c'etoit aſſez pour l'honeur du Synode, que les Proteſtans euſſent demandé ce delai; & cet avis l'emporta à la pluralité. Sur cela le Legat propoſa de reſerver l'article de la Communion du Calice pour les Laïques; & pour montrer qu'on ne faiſoit pas venir les Proteſtans pour un ſeul article, il ajouta, qu'on pouvoit joindre celui de la Communion des enfans; & ce fut ſur ce plan qu'on ordona de former le Decret. A la lecture qui en fut faite, quelques uns jugeant que c'etoit trop peu que de reſerver ſeulement deux articles, propoſerent de partager le premier en trois pour en faire ainſi quatre, comme auſſi d'y joindre la matiere du Sacrifice de la Meſſe, ſur laquelle il y avoit beaucoup de controverſes; afin qu'il parût par ce moyen qu'on avoit reſervé beaucoup de choſes & même des principales; ce qui fut approuvé de tout le monde. Lorſqu'en liſant le Decret on en vint à l'endroit où il etoit dit, que les Proteſtans faiſoient inſtance pour être entendus ſur ces articles, un Prelat *Allemand* ſe leva & demanda à qui & par qui cette demande avoit été faite, & qu'il importoit de le ſavoir, parce que ſi les Proteſtans le nioient, ce ſeroit une tache pour l'honeur du Concile. Mais n'y ayant ſur cela d'autre demande, que ce qu'avoit dit le Comte de *Montfort* comme de lui-même, & cela ſans ſe reſtraindre à ces quatre articles ni à la matiere de l'Euchariſtie, mais en parlant en general de toutes les controverſes, on fut bien embaraſſé ſur le parti qu'il y avoit à prendre. Car outre qu'il ne paroiſſoit pas decent de dire, que les Peres reſervoient ces articles de leur propre mouvement; cela d'ailleurs donnoit lieu à faire dire qu'ils devoient les reſerver tous.[c] On prit donc le parti, comme celui qui etoit le moins mauvais, de ne point dire, que les Proteſtans faiſoient inſtance ou demandoient d'être oüis, mais ſimplement qu'ils le deſiroient, ce qu'on ne pouvoit pas nier être vrai, puiſqu'ils l'avoient dit eux-mêmes en differentes occaſions; & quoiqu'ils entendiſſent cela de toutes les controverſes, neanmoins il n'y avoit point de fauſſeté à aſſurer d'une partie ce que l'on avoit dit de toutes, quand on n'excluoit point les autres. Quelques uns voyoient bien, que c'etoit là vouloir ſe cacher ſous un fil; mais faute d'un meilleur expedient, il falut ſe contenter de celui-là. On retira donc des chapitres de doctrine & des Canons les articles que l'on vouloit reſerver à un autre temps; & pour rendre plus clairs les Canons qui reſtoient on les diviſa d'avantage & on en forma onze.

---

[a] Fleury, L. 147. N° 16.

[b] Pallav. L. 12. c. 8.

[c] Sleid. L. 23. p. 396.

A l'egard des Decrets contre les abus on fut embaraſſé à les placer. Comme il ne s'y agiſſoit que de ceremonies & d'uſages il ne paroiſſoit pas convenable de les joindre aux Decrets de doctrine. La diverſité des matieres empêchoit de même qu'on ne les joignît à ceux de la Reformation. D'en faire une troiſiéme claſſe, c'etoit une nouveauté contraire à l'ordre etabli. Ainſi après une longue deliberation il fut reſolu de les ometre, pour les joindre enſuite aux Decrets de la Meſſe. Tous les Decrets de reformation paſſerent ſans difficulté, ayant dejà été arrêtez auparavant par les mêmes Peres. Il ne reſtoit plus qu'à regler la forme du Sauf-conduit. Le ſoin en fut remis aux Preſidens, qui le firent dreſſer par des gens habiles dans la pratique de ces ſortes de choſes; ce qui facilita au Legat le moyen de faire paſſer la formule, qui lui avoit été envoyée de *Rome*.

XIX. Le onziéme d'Octobre venu [a] on ſe rendit avec les ceremonies ordinaires à l'Egliſe, où l'Evêque de *Majorque* chanta la Meſſe, & *Alepo* Archevêque de *Saſſari* fit un Sermon tout à la loüange du Sacrement de l'Euchariſtie. Après que toutes les autres ceremonies eurent été achevées le Celebrant lut le Decret de foi, qui portoit en ſubſtance: Que le Concile [b] aſſemblé pour expoſer la foi anciene, & detruire les erreurs que differentes ſectes avoient introduites, avoit deſiré dès le commencement d'extirper la zizanie ſemée dans la matiere de l'Euchariſtie: Que c'etoit pour cela, que s'en tenant à la doctrine Catholique que l'Egliſe avoit toujours crüe, il defendoit à tous les fideles de croire, d'enſeigner, ou de prêcher une autre doctrine que celle qui etoit expoſée dans ce Decret; ſavoir,

1. Qu'apres la conſecration [1] *Jeſus Chriſt* eſt veritablement, réellement, & ſubſtantiellement contenu ſous les apparences des choſes ſenſibles, n'y ayant point de repugnance que *Jeſus Chriſt* ſoit dans le Ciel ſelon

---

[a] Pallav. L. 12. c. 9. Rayn. ad an. 1551. N° 41. Spond. N° 15. Fleury, L. 147. N° 17.

[b] Conc. Trid. Seſſ. 13.

NOTES.

[1] *Qu'après la conſecration Jeſus Chriſt eſt veritablement, réellement, & ſubſtantiellement contenu ſous les apparences des choſes ſenſibles*, &c.] Si par ces termes *réellement & ſubſtantiellement* le Concile n'a voulu etablir qu'une preſence effective & veritable, ſans en determiner la maniere, c'eſt la doctrine de l'Antiquité, & pluſieurs Proteſtans l'ont reconu avec ſincerité. Mais ſi par le terme de *preſence ſubſtantielle* on a voulu nous faire entendre une preſence *corporelle & organique*, c'eſt ce que ni la raiſon ni l'autorité ne nous permetent de croire.

une [1] maniere d'être naturelle, & que neanmoins il ſoit preſent ſubſtantiellement en pluſieurs autres lieux d'une maniere ſacramentelle, que notre eſprit peut conoître par la foi, quoiqu'on puiſſe à peine l'exprimer par des paroles : Que tous les Anciens ayant enſeigné que *Jeſus Chriſt* avoit inſtitué ce Sacrement dans la derniere Céne, lorſqu'après avoir beni le pain & le vin il dit en termes clairs & formels qu'il donnoit *ſon corps & ſon ſang*, c'etoit une grande impiété [2] de detourner le ſens de ces paroles qui etoient ſi evidentes à un ſens de figure, & de nier la verité du corps & du ſang de *Jeſus Chriſt*.

2. Que *Jeſus Chriſt* avoit inſtitué ce Sacrement *en memoire* de lui-même, & ordoné qu'on le reçût comme la nouriture ſpirituelle de l'ame, le remede de nos fautes quotidienes, un preſervatif contre les péchez mortels, un gage de la gloire future, & le ſymbole du corps dont il eſt le chef.

3. Que quoique ce Sacrement ait cela de commun avec les autres qu'il eſt ſigne d'une choſe ſacrée ; neanmoins il a auſſi cela de propre, [3] que les autres ayant ſeulement la vertu de ſantifier dans l'uſage, celui-ci contient l'auteur de toute ſainteté avant l'uſage même, puiſque les Apôtres n'avoient pas encore reçu l'Euchariſtie de la main du Seigneur lorſqu'il leur diſoit, *Ceci eſt mon corps* : & que l'Egliſe avoit toujours cru que le corps de *Jeſus Chriſt* eſt ſous l'eſpece du pain, & ſon ſang ſous l'eſpece du vin en vertu de la conſecration ; mais que par la concomitance l'un & l'autre ſont ſous chacune

NOTES.

[1] *N'y ayant point de repugnance, que Jeſus Chriſt ſoit dans le Ciel ſelon une maniere d'être naturelle, & que neanmoins il ſoit preſent ſubſtantiellement en pluſieurs lieux d'une maniere d'être ſacramentelle.*] Si par le mot de *ſubſtantiellement*, comme on l'a dit, le Concile n'entend qu'une preſence ſpirituelle mais veritable, il eſt certain qu'il n'y a nulle contradiction entre ces deux manieres d'être. Mais il y en a une très grande, s'il eſt queſtion d'une preſence corporelle dans l'Euchariſtie, un corps ne pouvant être materiellement preſent en pluſieurs lieux en même temps, ſans detruire toute l'idée que nous avons d'un corps.

[2] *C'etoit une grande impiété de detourner le ſens de ces paroles qui etoient ſi evidentes à un ſens de figure, & de nier la verité du corps & du ſang de Jeſus Chriſt.*] Tout ceci eſt equivoque. Car ſi par la verité du corps & du ſang de *Jeſus Chriſt* on entend une preſence corporelle, on ne peut pas dire qu'il y ait de l'impiété à la nier, puiſque ceux qui la conteſtent ſoutienent que *Jeſus Chriſt* n'a jamais voulu l'etablir ; & par conſequent en la niant ce ne peut être en eux tout au plus qu'une erreur & non une impiété. Car il n'y a d'impiété qu'en s'oppoſant à une verité conuë. Mais conteſter une choſe vraye par ce qu'on ne la croit pas veritable ni par conſequent revelée, c'eſt un malheur & une mepriſe, & non pas une impiété.

[3] *Neanmoins il a auſſi cela de propre, que les autres ayant ſeulement la vertu de ſantifier dans l'uſage, celui-ci contient l'Auteur de toute ſainteté*, &c.] La queſtion qu'il y a ici entre les Catholiques & les *Lutheriens* me paroît plûtôt une queſtion de nom qu'une veritable oppoſition de ſentimens. Car les Catholiques en reſervant le Sacrement ne nient pas, que la conſecration des eſpeces ne ſe raporte toujours à l'uſage ; & les *Lutheriens* ne bornent pas tellement la preſence au moment de l'uſage, qu'ils n'avoüent en même temps, qu'elle s'etend à toutes les actions qui y ont raport. La difference conſiſte donc plûtôt dans la pratique que dans la ſpeculation, c'eſt à dire, en ce que les *Lutheriens* ſoutienent, que le Sacrement ne doit être gardé que pour l'uſage, & que les Catholiques le gardent pour en faire un objet de culte, le porter ſolemnellement en proceſſion, & l'expoſer publiquement à l'adoration des peuples ſans aucun raport à la Communion. Sur cela on peut dire, que ſi la pratique de conſerver le Sacrement pour l'uſage, comme le font les Catholiques pour les malades, eſt plus conforme à la pratique de l'anciene Egliſe ; il eſt vrai d'un autre côté, que celle de le garder preciſement pour en faire un objet de culte eſt abſolument contraire à l'uſage primitif, & qu'on n'en trouve nul exemple dans l'Antiquité. Sur ce dernier point il n'eſt pas douteux, que les *Lutheriens* n'ayent tout l'avantage, & qu'on ne doive regarder l'uſage de l'Egliſe *Romaine* comme moderne, & comme deſtitué d'autorité, & contraire même à l'eſprit de l'inſtitution.

chacune des [1] eſpeces, & ſous chacune de leurs parties, egalement comme ſous les deux parties enſemble.

4. QUE par la conſecration [2] du pain & du vin il ſe fait une converſion de ces deux ſubſtances en la ſubſtance du corps & du ſang de *Jeſus Chriſt*, converſion que l'Egliſe appelle d'un maniere fort juſte & fort propre *Tranſubſtantiation.*

5. QUE c'eſt avec juſtice, que les fideles rendent à ce Sacrement [3] le culte de latrie qui eſt du à Dieu; & qu'on a introduit pieuſement l'uſage de celebrer tous les ans une fête particuliere en ſon honeur, & de le porter publiquement en proceſſion.

6. QUE la coutume de le garder dans un lieu ſacré eſt très anciene, puiſqu'elle etoit etablie dès le temps du Concile de *Nicée*; & que c'eſt auſſi un très ancien uſage de le porter aux malades, & qui a été recommandé par pluſieurs Conciles comme très loüable.

7. QUE s'il ne convient pas d'approcher des choſes ſaintes ſans ſainteté, l'on ne doit pas à plus forte raiſon recevoir ce Sacrement ſans beaucoup de reſpect,

NOTES.

[1] *Mais que par la concomitance l'un & l'autre ſont ſous chacune des eſpeces, & ſous chacune de leurs parties*, &c.] Cela ſe conçoit aiſement dans la ſuppoſition d'une preſence purement ſpirituelle, puiſqu'une telle preſence eſt indiviſible. Mais ſi cette preſence eſt corporelle, on ne conçoit pas aiſement, comment cette concomitance peut être une ſuite neceſſaire de la conſecration. C'eſt auſſi ce que les Scolaſtiques ont toutes les peines du monde à expliquer, & ce que le plus ſouvent ils font très ridiculement.

[2] *Que par la conſecration du pain & du vin il ſe fait une converſion de ces deux ſubſtances*, &c.] C'eſt à dire, que le pain & le vin ne ſont plus aux yeux de la foi après la conſecration que le corps & le ſang de *Jeſus Chriſt*; non que le pain & le vin naturel ſoient detruits, mais parce que la foi n'y enviſage plus autre choſe que la preſence de *Jeſus Chriſt*. C'eſt là le ſens dans lequel les Anciens ont parlé de changement, mais ce n'eſt pas celui du Concile, qui enſeigne, que toute la ſubſtance du pain & du vin eſt detruite, & qu'il n'en reſte que les accidens & les apparences. C'etoit alors la doctrine courante des Ecoles *Romaines*, quoique juſqu'aux derniers temps pluſieurs de leurs Theologiens n'euſſent donné cette opinion que comme ſimplement probable. Ce qui m'etone, c'eſt qu'un dogme auſſi ſtupide ait jamais pu entrer dans l'eſprit de perſone, etant auſſi contraire qu'il l'eſt à la raiſon, & n'ayant nul fondement dans l'Antiquité. Car il eſt certain qu'à quelques expreſſions metaphoriques près on ne trouve pas juſqu'au x ſiecle les plus legers indices de ce ſentiment, qui au contraire eſt evidemment detruit par les temoignages de *Theodoret*, de *Gelaſe*, de l'auteur de la letre à *Ceſaire*, de *Facundus*, & de pluſieurs autres Auteurs, qu'on ne peut pas ſoupçoner d'erreur en ce point, puiſqu'au contraire ils attaquoient les heretiques ſur un principe qu'ils croyoient reconu dans l'Egliſe. Ce ne fut donc que depuis que l'opinion d'une preſence corporelle eut commencé à prevaloir, que les ſemences de la Tranſubſtantiation commencerent à ſe repandre, ſans pourtant qu'on en fît un dogme juſqu'au temps d'*Innocent* III, qui dans ſon Concile de *Latran* le donna pour un article de foi, & condamna comme heretiques tous ceux qui croyoient le contraire. Depuis ce Decret cependant il n'a pas laiſſé d'y avoir pluſieurs Theologiens, qui ont toujours regardé cette opinion comme incertaine, ou tout au plus comme probable; & elle ne s'eſt trouvée bien fixée comme un article de foi que depuis le Concile de *Trente*. Mais independamment de l'abſurdité de ce ſentiment il eſt aſſez etrange, qu'on ait voulu eriger en dogme un point purement philoſophique, puiſqu'il ne s'agit que de la maniere dont *Jeſus Chriſt* eſt preſent dans l'Euchariſtie, & que l'explication de cette maniere ne peut jamais appartenir à la foi.

[3] *Que c'eſt avec juſtice, que les fideles rendent à ce Sacrement le culte de latrie*, &c.] Tout ce que l'on peut dire de plus favorable pour cet endroit du Decret eſt, que l'expreſſion n'en eſt pas exacte, & qu'il faut l'expliquer par celle du ſixiéme Canon, où l'on ne parle que d'adorer *Jeſus Chriſt* dans le Sacrement, & non le Sacrement même. Car ſi l'adoration ſe raportoit au Sacrement, comme ſemble le ſuppoſer le chapitre doctrinal, on ne pouroit gueres la juſtifier d'idolatrie, puiſque tout culte abſolu doit ſe raporter directement à Dieu pour être licite. A l'egard des proceſſions dont il eſt parlé dans ce même chapitre, tout ce que l'on en peut dire de plus moderé eſt, que c'eſt une devotion fort moderne, & que certainement ce n'a jamais été l'eſprit de l'inſtitution.

reſpect, & ſans s'être éprouvé ſoi-même ; & que cette épreuve conſiſte en ce qu'aucune perſone qui ſe ſent coupable d'un péché mortel [1] ne doit le recevoir quoique contrit, ſans s'être confeſſé auparavant : Qu'un Prêtre de même qui doit celebrer, doit obſerver la même choſe s'il a la commodité d'un Confeſſeur ; ou s'il ne l'a pas, il doit ſe confeſſer immediatement après.

8. QU'IL y a trois manieres de recevoir l'Euchariſtie ; l'une ſacramentellement, comme font les pécheurs ; l'autre ſpirituellement, comme ceux qui ne le reçoivent qu'en deſir & par la foi ; & la derniere de toutes les deux manieres enſemble, comme ceux qui s'etant éprouvez, comme on l'a marqué ci-deſſus, approchent de la Sainte Table. Qu'au reſte dans la reception de la Communion il faloit obſerver l'uſage qui avoit été tranſmis par une Tradition Apoſtolique, & qui eſt que les Laïques reçoivent la communion de la main des Prêtres, & que les Prêtres ſe communient eux-mêmes. Pour concluſion de cette matiere le Synode finit par une exhortation à tous les Chretiens de s'accorder unanimement dans la créance de cette doctrine.

LA lecture du Decret fut ſuivie de celle des onze Canons, où l'on prononçoit anathême contre ceux qui diroient,

1. QUE l'Euchariſtie ne contient pas veritablement, réellement & ſubſtantiellement le corps & le ſang avec l'ame & la divinité de *Jeſus Chriſt*, c'eſt à dire, *Jeſus Chriſt* tout entier, & qu'il y eſt ſeulement comme en ſigne, en figure, ou en vertu.

2. QUE la ſubſtance du pain & du vin reſte avec le corps & le ſang de *Jeſus Chriſt*, & qu'on doit nier cette admirable converſion de la ſubſtance du pain en celle du corps, & de la ſubſtance du vin en celle du ſang, laquelle converſion eſt appelée fort à propos *Tranſubſtantiation* par l'Egliſe.

3. QUE *Jeſus Chriſt* n'eſt pas tout entier ſous chaque eſpece, ou ſous chaque partie après la ſeparation.

4. QU'APRES la conſecration le corps & le ſang de *Jeſus Chriſt* ne ſont dans l'Euchariſtie que dans le temps qu'on les reçoit, & non point auparavant ni après, & qu'ils ne demeurent point dans les parties qui reſtent après la Communion.

5. QUE le principal fruit de l'Euchariſtie eſt la remiſſion des péchez, ou qu'elle ne produit point d'autres effets.

NOTES.

[1] *Et que cette épreuve conſiſte en ce qu'aucune perſone qui ſe ſent coupable d'un péché mortel ne doit le recevoir quoique contrit, ſans s'être confeſſé auparavant*, &c.] Auſſi dans l'anciene Egliſe les pécheurs n'etoient admis à la participation de l'Euchariſtie, qu'après avoir accompli le temps de leur penitence & reçu l'abſolution. C'eſt à cet exemple, que le Concile ordone, que ceux qui ſe ſentent coupables de péchez mortels ſeront obligez de ſe confeſſer avant que de recevoir la Communion. Cette loi ne doit avoir rien de ſurprenant pour quiconque eſt perſuadé, que cette penitence publique s'etendoit autrefois à toutes ſortes de péchez mortels. C'eſt dequoi neanmoins il y a quelque lieu de douter, ſi l'on compare differens uſages de l'anciene Egliſe avec ceux de l'Egliſe preſente. Quoiqu'il en ſoit, la loi du Concile eſt ſimplement une loi de diſcipline, par laquelle on a plus regardé à ce qui pouvoit inſpirer un grand reſpect pour le Sacrement, qu'à ce qui etoit abſolument neceſſaire ; d'autant plus, que le même Decret permet aux Prêtres de celebrer ſans ſe confeſſer, s'ils manquent de Confeſſeur, ce qui ſuppoſe conſequemment, que la Contrition ſuffit en ce cas, & que l'on peut ſuppléer a la Confeſſion exterieure par les ſeules diſpoſitions interieures.

6. QUE *Jeſus Chriſt* ne doit point être adoré dans l'Euchariſtie du culte de latrie, & que ce Sacrement ne doit être ni honoré par une fête particuliere, ni porté en proceſſion, ni expoſé publiquement pour être adoré, & que ceux qui l'adorent ſont idolatres.

7. QU'IL n'eſt pas permis de le garder dans un lieu ſacré, mais qu'on doit le diſtribuer aux aſſiſtans, ou qu'il n'eſt pas bien de le porter honorablement aux malades.

8. QUE *Jeſus Chriſt* n'eſt reçu dans l'Euchariſtie que ſpirituellement & non ſacramentellement & réellement.

9. QUE les adultes ne ſont point obligez de communier au moins une fois l'an à Pâques.

10. QU'IL n'eſt pas permis [1] au Prêtre qui celebre de ſe communier ſoi-même.

11. QUE la foi ſeule eſt une preparation ſuffiſante pour recevoir l'Euchariſtie; le Synode declarant que tous ceux qui ſe ſentent coupables d'un péché mortel doivent s'y preparer par la Confeſſion ſacramentelle, & denonçant pour excommuniez tous ceux qui enſeigneront, prêcheront & ſoutiendront opiniâtrement en public ou en particulier une doctrine contraire.

LE Decret de Reformation commence par une longue exhortation aux Evêques d'uſer de leur juriſdiction avec moderation & avec charité, après quoi il ordone,

1. QUE dans les cauſes de Viſite,[2] de Correction, & d'Inhabilité auſſi bien que dans les cauſes criminelles on ne pouroit appeler de l'Evêque ni de ſon Vicaire General avant la ſentence definitive ſous pretexte de quelque grief que ce pût être.

2. QUE lorſqu'il y auroit lieu à un Appel,[3] & que le Saint Siege ſeroit obligé de commetre des Juges *in partibus*, cette commiſſion ne ſeroit donnée qu'au Metropolitain ou à ſon Vicaire General; ou qu'en cas que celui-ci fût ſuſpect ou trop eloigné, ou qu'il y eût Appel de lui-même, on ne pouroit commetre qu'un Evêque voiſin ou ſon Vicaire.

3. QUE le criminel qui appelleroit ſeroit obligé de produire devant le Juge auquel il auroit appelé les Actes de la premiere inſtance, qui lui ſeroient fournis gratuitement par le Juge dont etoit Appel dans le terme de XXX jours.

4. QUE

NOTES.

---

[1] *Qu'il n'eſt pas permis au Prêtre qui celebre de ſe communier ſoi-même.*] C'eſt le ſens du Canon & de *Fra-Paolo*, que Mr. *Amelot* a mal exprimé en traduiſant, *Qu'il n'eſt pas permis au Prêtre qui celebre que de communier ſoi-même*, ce qui ne fait aucun ſens.

[2] *Que dans les cauſes de Viſite ----- on ne pouroit appeler de l'Evêque ---- avant la ſentence definitive*, &c.] Ce reglement a été fait pour ne pas allonger à l'infini les procedures, & pour ne pas ôter la conoiſſance des affaires aux Juges naturels à qui elles appartenoient. Par là on a rendu le Droit Eccleſiaſtique conforme ſur ce point au Droit Civil, qui paroiſſoit plus equitable, & dont l'autre ne s'etoit ecarté que ſous le pretexte ſpecieux de redreſſer dès le commencement de la cauſe l'injuſtice & le deſordre. Mais ſous pretexte d'obvier à un abus on en commetoit de plus grands, & c'eſt ce qui fit demander, que le Concile y remediât. On a même fait plus, puiſque le Concile a ordoné qu'en matiere de correction de mœurs l'Appel de la ſentence definitive n'en ſuſpendroit point l'execution & qu'il n'auroit qu'un effet devolutif & non ſuſpenſif.

[3] *Que lorſqu'il y auroit lieu à un Appel,--- cette commiſſion ne ſeroit donnée qu'au Metropolitain*, &c.] Ce Decret eſt conforme au Droit commun, qui defend de porter un Appel devant d'autres que le ſuperieur, & qui declare nul tout Appel porté devant des inferieurs.

4. Que l'Evêque [1] ou ſon Vicaire General pouroient proceder contre les Clercs criminels à la condamnation & à la depoſition verbale, & même à la degradation ſolemnelle, avec l'aſſiſtance d'autant d'Abbez mitrez & croſſez, ou à leur defaut d'autant d'Eccleſiaſtiques conſtituez en dignité qu'il etoit requis d'Evêques par les Canons.

5. Que l'Evêque [2] comme Delegué du Saint Siege pouroit conoître ſommairement de l'abſolution des criminels contre leſquels il avoit commencé de proceder, ou de la remiſe des peines auſquelles il les avoit condamnez; & declarer nulles les graces qu'ils auroient obtenuës, s'il etoit prouvé qu'elles leur euſſent été accordées ſur un faux expoſé ou par ſubreption.

6. Qu'un Evêque ne pouroit être cité à comparoître perſonellement, ſi ce n'etoit pour cauſe qui meritât la depoſition ou la privation, quelque forme de jugement qu'on ſuivît dans la procedure.

7. Qu'on ne recevroit à depoſer contre un Evêque que des temoins d'une bonne reputation, & qu'on puniroit rigoureuſement ceux qui auroient depoſé par quelque paſſion.

8. Que les cauſes [3] criminelles des Evêques, où ils ſeroient obligez de comparoître perſonellement, ne pouroient être terminées que par le Pape.

Apres

Notes.

[1] *Que l'Evêque ou ſon Vicaire General pouroient proceder contre les Clercs criminels ---- même à la degradation ſolemnelle avec l'aſſiſtance ---- d'autant d'Eccleſiaſtiques conſtituez en dignité, qu'il etoit requis d'Evêques par les Canons.*] Nous avons vu, que c'etoit pour l'inſtruction & le jugement du procès, & non pour la ſimple execution de la ſentence telle qu'eſt la degradation, que les Canons requeroient ce grand nombre d'Evêques. C'eſt par le faux ſens dans lequel on avoit entendu ces Canons, que ſans neceſſité on avoit rendu ſi ſolemnelle la ceremonie de la degradation. Le Concile par ſon Decret a diminué cette ſolemnité en n'exigeant pas le même nombre d'Evêques. Mais on n'a pas laiſſé d'en conſerver l'appareil autant que l'on a pu en ſubſtituant aux Evêques le même nombre d'Abbez ou d'autres Eccleſiaſtiques conſtituez en dignité.

[2] *Que l'Evêque comme Delegué du Saint Siege pouroit conoître ſommairement de l'abſolution des criminels*, &c.] Les Auteurs des Notes ſur le Concile de *Trente* remarquent, que ce Decret eſt demeuré inutile par la declaration des Cardinaux de la Congregation du Concile, qui ont été d'avis, *que celui qui avoit été excommunié par ſon Evêque, & abſous par le Vicaire du Pape, pouroit appeler de la ſentence de cet Evêque, qui avoit declaré cette abſolution ſubreptice & obreptice.* Il paroîtroit en effet un peu etrange, que celui qui auroit condamné une perſone fût juge de l'Abſolution qu'elle auroit obtenuë, puis qu'etant regardé comme partie à cauſe de la ſentence dont il y a Appel, ſon jugement ne pouroit manquer d'être extremement ſuſpect.

[3] *Que les cauſes criminelles des Evêques, où ils ſeroient obligez de comparoître perſonellement, ne pouroient être terminées que par le Pape.*] Les deux Decrets qui precedent celui-ci ont été faits non pour couvrir les fautes des Evêques, mais pour le maintien de leur dignité, & pour montrer les egards qui ſont dus à leur caractere. Dans ce dernier on a eu plus en vuë de fortifier les pretenſions des Papes, que de ſoutenir les droits des Evêques. C'eſt un des reglemens qui a empêché qu'on ne reçût le Concile en *France*; & on l'y a toujours regardé comme contraire non ſeulement aux maximes du Royaume, mais encore à l'anciene diſcipline de l'Egliſe. Dans les premiers temps, comme l'obſervent fort bien les Auteurs des Notes ſur le Concile, c'etoit le Metropolitain aſſiſté de tous les Evêques de la Province, qui en regloit toutes les affaires, & il n'y avoit point d'Appel au Pape de ces jugemens. Le Concile de *Sardique* changea quelque choſe à cet uſage en donnant aux Papes non le droit d'appellation à leur Tribunal, mais celui d'ordoner la reviſion d'une affaire par l'adjonction de nouveaux Juges aux premiers. Mais ce droit ne fut reconu ni par les *Orientaux* ni par les *Africains* dans le cinquiéme ſiecle non plus que dans les *Gaules*, où cependant à la faveur des Reſcrits des Empereurs les Papes tâcherent dès ce temps d'introduire l'uſage preſcrit par ce Canon & y reüſſirent. Après differens changemens arrivez dans la ſuite des ſiecles, & dont le recit paſſe les bornes d'une Note, la diſcipline ſur ce point fut enfin fixée en *France* par le Concordat, qui a preſque retabli l'ordre ancien, en ordonant que toutes les

Cauſes

APRES la lecture de ce Decret,[a] on en publia un autre qui portoit, Que le deſir qu'avoit le Concile d'extirper toutes les erreurs l'avoit engagé à examiner avec ſoin les quatre articles ſuivans ; 1. Si la communion ſous les deux eſpeces etoit neceſſaire au ſalut & commandée par *Jeſus Chriſt* ; 2. Si celui qui communie ſous une ſeule eſpece reçoit moins que celui qui communie ſous toutes les deux ; 3. Si l'Egliſe erre en ne donnant qu'une ſeule eſpece aux Laïques, & aux Prêtres qui ne celebrent point ; 4. Si on doit adminiſtrer la communion aux enfans : Mais que les Proteſtans d'*Allemagne* deſirant d'être entendus ſur ces articles, avant qu'on les definît ; & ayant demandé un Sauf-conduit au Concile pour pouvoir y venir, y aſſiſter, & avoir la liberté d'y parler & d'y propoſer librement ce qu'ils jugeroient à propos, comme auſſi de s'en retourner en ſureté ; le Synode dans l'eſperance de les ramener à l'union d'une même foi, d'une même eſperance, & d'une même charité, avoit bien voulu condeſcendre à leur accorder le Sauf-conduit qu'ils demandoient, & leur prometre autant qu'il etoit en lui la ſureté publique ; & que de plus il avoit differé à definir ces articles juſqu'au xxv de Janvier de l'année ſuivante, où l'on traiteroit auſſi du Sacrifice de la Meſſe à cauſe de la connexité de la matiere : Que cependant dans la Seſſion prochaine qui ſe tiendroit le xxv de Novembre on traiteroit des Sacremens de Penitence & d'Extreme-Onction.

ENSUITE on fit lecture du Sauf-conduit, qui contenoit en ſubſtance,[b] Que le Saint Concile accordoit autant qu'il etoit en lui, la foi publique & une pleine ſureté avec toutes les clauſes neceſſaires & convenables, comme ſi elles etoient exprimées ſpecialement, à toutes les perſones Eccleſiaſtiques & Seculieres d'*Allemagne* de quelque degré, condition, & qualité qu'elles fuſſent, leſquelles voudroient venir à ce Concile General, pour y pouvoir aſſiſter librement, & y propoſer, traiter, & conferer avec les Peres deputez du Synode ſoit par ecrit ſoit de vive voix, comme auſſi d'y diſputer, pourvû que ce fût ſans injures & ſans emportemens, & de ſe retirer quand elles le jugeroient à propos : Que même pour leur plus grande liberté & ſureté, le Concile vouloit bien que pour la punition des delits commis ou à commetre, quelque enormes qu'ils fuſſent, & quoique ſentans l'hereſie, elles puſſent choiſir parmi les Juges deputez ceux qu'elles eſtimeroient leur être les plus favorables.

APRES

---

[a] Sleid. L. 23. p. 396. Fleury, L. 147. N° 35. Conc. Trid. Seſſ. 13. Fleury, L. 147. N° 36.

[b] Rayn. ad an. 1551. N° 51.

NOTES.

Cauſes à l'exception de celles qu'on appelle Majeures ſeroient commencées, jugées, & terminées devant les Ordinaires des lieux, & qu'en cas d'Appel il ſeroit relevé par devant le ſuperieur immediat & enſuite en Cour de *Rome* : Qu'à l'egard des Exempts qui en auroient appelé au Pape, ils ſeroient jugez dans les Provinces par ſes Commiſſaires, du jugement deſquels s'il y avoit Appel, le Pape envverroit une nouvelle commiſſion pour juger la cauſe definitivement dans la Province. Par cet article du Concordat on a conſervé au Pape un droit premierement fondé ſur l'autorité du Concile de *Sardique*, & rendu en même temps à la *France* le pouvoir de juger des cauſes de ſes Evêques dans leur Province. Il eſt vrai, que depuis ce temps là même les Papes ont tâché de ſortir de ces bornes, & ont pretendu juger même en premiere inſtance ces ſortes d'affaires. Mais on s'eſt toujours oppoſé à ces pretenſions, & lorſque la Cour de *Rome* a voulu entreprendre de les faire valoir, les Rois & les Evêques s'y ſont toujours oppoſez, & ont regardé la defenſe de leur uſage, comme un des points les plus eſſentiels des Libertez de l'Egliſe *Gallicane*.

APRES la lecture du Sauf-conduit [a] on fit celle du Mandement de *Joachim* Electeur de *Brandebourg*, dont etoient chargez *Chriſtophle Straſſen* Juriſconſulte & *Jean Hoffman* ſes Ambaſſadeurs au Concile. Le premier fit un long diſcours, où ſans s'expliquer ſur les matieres de religion il ſe contenta d'expoſer la bienveillance & le reſpect de ſon Maître pour les Peres. A quoi le Promoteur repondit au nom du Concile, Que c'etoit avec beaucoup de ſatisfaction qu'on avoit ecouté ſon diſcours, & particulierement l'endroit où il faiſoit eſperer que ſon Maître ſe ſoumetroit au Synode, & prometoit d'en obſerver les Decrets, & qu'on eſperoit que les effets repondroient aux promeſſes. Bien des perſones furent etonées [1] des avances des Ambaſſadeurs de *Brandebourg*, parce qu'on ſavoit que l'Electeur etoit de la Confeſſion d'*Auſbourg*, & qu'il n'y avoit que l'interêt qui lui fît faire cette demarche, afin que *Rome* & les Catholiques d'*Allemagne* levaſſent les oppoſitions qu'ils metoient à l'election qu'avoit faite le Chapitre de *Magdebourg* de *Frederic* ſon fils pour cet Archevêché, qui etoit un Benefice riche & puiſſant. Mais on ne fut pas moins ſurpris de la reponſe du Concile, [2] dont on admira l'habileté dans l'art de ſtipuler, contractant pour dix, & exigeant dix mille en vertu de la promeſſe. Car on ne trouvoit pas plus de proportion entre le reſpect promis par l'Electeur, & la ſoumiſſion pretenduë par le Concile, qu'il y en a entre ces deux nombres. Mais pour l'honeur du Synode on diſoit, Qu'il avoit moins regardé à ce qu'on avoit dit qu'à ce qu'on devoit dire ; & que c'etoit une des pieuſes addreſſes, dont ſe ſervoit ordinairement l'Egliſe *Romaine*, qui par condeſcendance pour la foibleſſe de ſes enfans, vouloit paroître croire qu'ils avoient ſatisfait à leur devoir : Que c'avoit été ainſi, [3] que lorſque les Peres du Concile de

Carthage

---

[a] Sleid. L. 23. p. 396. Varg. Mem. Let. du 12 Oct. p. 126. Rayn. ad an. 1551. N° 41 & 42. Thuan. L. 8. N° 9. Fleury, L. 147. N° 37.

NOTES.

[1] *Bien des perſones furent etonées des avances des Ambaſſadeurs de Brandebourg*, &c.] Il etoit aſſez ſurprenant en effet, qu'un Prince qu'on ſavoit engagé dans les interêts & dans les opinions de la nouvelle ſecte fît des avances de ſoumiſſion au Concile, contre lequel il avoit toujours reclamé. Mais *Sleidan* nous explique cette enigme, en nous aprenant les motifs ſecrets qui faiſoient agir l'Electeur, dont la ſuite montra aſſez le peu de ſincerité. Le deſir qu'il avoit d'obtenir l'Archevêché de *Magdebourg* pour ſon fils etoit le but de ſa demarche. *Fra-Paolo* a donc eu grande raiſon de regarder tout ce manege comme un effet de pure politique, en cela plus penetrant que *Pallavicin*, qui L. 12. c. 9. ne ſauroit concilier les vuës ambitieuſes de ce Prince avec ſon refus d'obeir au Concile. Mais c'eſt changer tout l'etat du fait pour trouver des difficultez, où il n'y en a point. L'Electeur ne refuſoit pas d'obeir au Concile. Il diſſimuloit, & ſous des offres officieuſes de reſpect & de ſoumiſſion il tâchoit de gagner la Cour de *Rome*, ſans decouvrir quelles etoient ſes intentions, lorſqu'il auroit obtenu ce qu'il deſiroit. Au reſte je ne ſais pourquoi Mr. *de Thou* L. 8. N° 9. met cette comparution des Ambaſſadeurs de *Brandebourg* au Concile au XXII de Novembre, puiſqu'ils furent reçus dans la Seſſion du XI d'Octobre.

[2] *Mais on ne fut pas moins ſurpris de la reponſe du Concile, dont on admira l'habileté*, &c.] Il y en avoit certainement beaucoup à prendre avantage des expreſſions reſpectueuſes des Ambaſſadeurs de l'Electeur, pour leur faire dire ce qu'on croyoit qu'ils auroient du dire. C'etoit, comme le dit *Fra-Paolo*, une des pieuſes addreſſes de l'Egliſe *Romaine*, dont on doit d'autant moins lui faire un crime, qu'elle s'en ſert comme d'un moyen propre à mieux marquer ſa bonté. Au pis aller on ne peut regarder le diſcours & la reponſe que comme des temoignages de civilité, qui ne trompent que ceux qui veulent l'être, & qui par conſequent ne péchent point contre la ſincerité.

[3] *Que c'avoit été ainſi, que lorſque les Peres du Concile de Carthage rendirent compte au Pape Innocent* I, &c.] Le Card. *Pallavicin*

pretend

Carthage rendirent compte au Pape *Innocent* I de la condamnation de *Celeſtius* & de *Pelage*, & le prierent de ſe conformer à leur jugement, ce Pontife les loüa de ce que ſelon l'anciene Tradition & la diſcipline de l'Egliſe ils avoient tout remis à ſon jugement, de qui tous devoient apprendre ce qu'il faloit ou abſoudre ou condamner. C'eſt là veritablement ce qu'on peut appeler une maniere honête de faire dire aux gens par le ſilence ce qu'ils ne veulent pas dire de bouche.

ENFIN avant que de terminer la Seſſion,[a] les Peres ſuivant l'aſſignation donnée[1] à l'Abbé de *Belloſane* pour recevoir la reponſe aux letres & à la proteſtation du Roi très Chretien, firent demander par des huiſſiers à la porte de l'Egliſe, ſ'il y avoit là quelcun de la part de ce Prince. Mais comme perſone ne ſe preſenta, parce que le Conſeil avoit jugé à propos de ne laiſſer comparoître perſoné, de peur d'entrer en conteſtation de cauſe, ſur tout ne pouvant attendre de reponſe que celle qui auroit été dreſſée par le Pape & les *Eſpagnols*, le Promoteur fit inſtance, que la reponſe fût luë publiquement, ce qui ſe fit du conſentement des Preſidens. On y diſoit,[b] Que les juſtes eſperances que les Peres avoient conçuës de la protection du Roi très Chretien avoient été fort diminuées par la declaration de ſon Envoyé: Que cependant ils ne les avoient pas tout à fait perduës, ſachant qu'ils n'avoient rien fait, dont Sa Majeſté pût ſe tenir offenſée: Que le reproche qu'on faiſoit au Concile de n'avoir été aſſemblé que pour favoriſer les interêts & les vuës particulieres de quelques perſones ne les regardoit pas, eux qui avoient été aſſemblez non ſeulement par le preſent Pape, mais auſſi par *Paul* III pour l'extirpation des hereſies & la reformation de la diſcipline, objets qui ne pouvoient être ni plus generaux ni plus pieux: Qu'ils prioient Sa Majeſté de permetre à ſes Evêques de venir cooperer à une ſi bonne œuvre, & qu'ils y auroient toute liberté: Que ſi ſon Envoyé quoique ſans caractere & porteur d'ordres deſagreables avoit été ecouté avec tant d'attention & de patience, quelle conſideration ne devoient point attendre des perſones d'un ſi haut caractere? Que cependant ſ'ils n'y aſſiſtoient pas la dignité & l'autorité du Concile n'en ſeroient pas moindres, ayant été legitimement convoqué & très juſtement retabli: Qu'à l'egard de

---

[a] Fleury, L. 147. N° 38. Sleid. L. 23. p. 397. Vargas, p. 125. Rayn. ad an. 1551. N° 34. Thuan. L. 8. N° 8.

[b] Let. d'Amyot dans les Mem. de Dupuy, p. 37. Rayn. ad an. 1551. N° 34.

NOTES.

pretend ici, que *Fra-Paolo* repreſente mal le fait, en ce qu'à l'entendre les Peres de ce Concile ſemblent avoir ecrit à *Innocent* comme à un Inferieur, au lieu qu'au contraire les Papes dans leurs reponſes & aux Peres d'*Afrique* & à pluſieurs autres Conciles ont toujours ecrit comme des Souverains à des Inferieurs obligez de ſuivre leur jugement. Ce dernier article eſt aſſez certain. Mais je n'ai jamais compris, que des pretenſions forment un droit avec quelque confiance qu'on les debite, ce qui a toujours été aſſez le cas de la Cour de *Rome*. Du ſurplus il eſt très faux, que notre Hiſtorien faſſe parler les Peres du Concile de *Carthage* à *Innocent* comme à un Inferieur. Mais il eſt vrai auſſi, qu'ils croyoient que leur jugement avoit aſſez de poids independamment du ſien; & l'on ſait aſſez, que lorſque *Zozime* voulut defendre *Celeſtius* contre leur ſentence, ils tinrent peu de compte de ſon authorité, & l'obligerent lui-même à abandoner la cauſe de cet homme, quoiqu'il l'eût jugé innocent, & qu'il l'eût cru condamné ſans juſtice.

[1] *Les Peres ſuivant l'aſſignation donnée à l'Abbé de Belloſane*, &c.] C'eſt donc mal à propos que Mr. *de Thou* met cette reponſe au XIII d'Octobre, puiſqu'elle fut faite dans la Seſſion, & que la Seſſion s'etoit tenuë le XI.

de la proteſtation que faiſoit le Roi d'avoir recours aux remedes uſitez par ſes Ancêtres, le Concile avoit une juſte eſperance qu'il ne feroit pas revivre des uſages abrogez au profit de ſa Courone, mais plûtôt qu'ayant egard au nom de Roi très Chretien, & à l'exemple de ſes Predeceſſeurs & du Roi *François* ſon pere qui avoit honoré ce Concile, il ne ſeroit pas ingrat à Dieu ni à l'Egliſe ſa mere, mais qu'il ſacrifieroit ſes reſſentimens particuliers à l'utilité publique.

XX. LES Decrets de cette Seſſion ne furent pas plûtôt imprimez, qu'on les lut avec curioſité en *Allemagne* & ailleurs, & ſur l'article de l'Euchariſtie ils fournirent matiere à bien des diſcours. [a] On trouvoit d'abord extraordinaire, [1] qu'après avoir dit qu'à peine on pouvoit exprimer par des paroles la maniere dont *Jeſus Chriſt* eſt dans l'Euchariſtie, on ne laiſsât pas d'aſſurer enſuite, que cette converſion etoit appelée très proprement *Tranſubſtantiation*, & dans un autre endroit que ce terme etoit très convenable; puiſque ſi cela etoit vrai on ne devoit pas douter qu'on ne pût exprimer cette maniere d'être très proprement. 2. On obſervoit auſſi, que le Concile [2] ayant declaré, qu'après la benediction du pain & du vin *Jeſus Chriſt* avoit dit que ce qu'il donnoit etoit ſon corps & ſon ſang, c'etoit decider contre tous les Theologiens & contre l'opinion de toute l'Egliſe *Romaine*, que ce n'etoit pas par ces paroles, *Ceci eſt mon corps*, que s'operoit la conſecration, puiſqu'elles n'avoient été dites qu'après que la conſecration etoit dejà faite. 3. Que vouloir prouver, comme on faiſoit, que le corps de *Jeſus Chriſt* etoit dans l'Euchariſtie avant l'uſage, parce qu'en le preſentant à ſes diſciples il leur avoit dit, que c'etoit là ſon corps, c'etoit preſuppoſer que la preſentation n'appartenoit pas à l'uſage, quoique le contraire fût evident. 4. Que dire, comme on faiſoit dans le cinquiéme chapitre du

---

[a] Pallav. L. 12. c. 7.

NOTES.

[1] *On trouvoit d'abord très extraordinaire, qu'après avoir dit*, &c.] Si le Concile s'etoit contenté de dire, que le changement qui arrivoit dans l'Euchariſtie pouvoit s'appeler en quelque ſorte *Tranſubſtantiation*, on n'auroit pas trouvé la contradiction, que *Fra-Paolo* dit qu'on reprenoit dans la deciſion du Concile; & les Peres euſſent pu dire à ce ſujet ce que diſoit St. *Auguſtin* de la generation du Verbe, qu'on s'exprimoit ainſi non pour expliquer la choſe, mais de peur de n'en rien dire. Mais quoiqu'en diſe *Pallavicin* L. 12. c. 7. il y a certainement de la contradiction à avoüer, qu'une choſe eſt inexprimable, & à dire en même temps qu'on peut l'exprimer très proprement. Les exemples que ce Cardinal raporte des termes, de *Conſubſtantiel*, d'*Union Hypoſtatique*, de *Generation du Verbe*, &c. ſont alleguez ici mal à propos. Car s'ils ne ſont pas beaucoup plus intelligibles que celui de *Tranſubſtantiation*; au moins on n'a jamais declaré qu'ils exprimaſſent *très proprement* les idées auſquelles on les appliquoit; & c'eſt cependant ſur ce ſeul terme que regne toute la Critique dont parle *Fra-Paolo*.

[2] *On obſervoit auſſi, que le Concile ayant declaré qu'après la benediction du pain & du vin*, &c.] Cette obſervation n'eſt certainement rien moins que ridicule, comme le voudroit faire croire *Pallavicin*. Il y a à la verité quelque choſe à dire, en ce que notre Hiſtorien attribuë à tous les Theologiens & à toute l'Egliſe *Romaine* un ſentiment, qui veritablement eſt le plus commun & le plus general dans les Ecoles, mais qui n'eſt pas le ſeul. Du reſte il ne ſe trompe pas en diſant, que l'expreſſion du Concile favoriſe l'opinion, qui confond la conſecration avec la benediction, puiſqu'auſſi-tôt après avoir parlé de benediction, on ajoute ſans rien dire des paroles conſecratoires, que *Jeſus Chriſt* donna ſon corps & ſon ſang à ſes Apôtres. C'eſt ſur ce même raiſonement, que ſe ſont fondez ceux qui ont attribué la conſecration à la benediction; & par conſequent il etoit moins ridicule à *Fra-Paolo* d'attribüer ce ſentiment au Concile, qu'à *Pallavicin* de l'en reprendre.

du Decret de doctrine, que le [1] culte de latrie etoit du à ce Sacrement, c'etoit s'exprimer d'une maniere très impropre, puiſqu'il etoit certain que par le Sacrement on ne devoit pas entendre la choſe qui eſt ſignifiée ou contenuë, mais celle qui contient & qui ſignifie; & qu'on s'etoit exprimé bien plus correctement dans le ſixiéme Canon, où il etoit dit qu'on doit adorer *Jeſus Chriſt* dans le Sacrement. 5. Enfin on critiquoit encore ces paroles du troiſiéme Canon, [2] où il etoit dit que *Jeſus Chriſt* eſt tout entier dans chaque partie des eſpeces après leur ſeparation, puiſqu'on laiſſoit à inferer de là neceſſairement, qu'il n'etoit donc pas tout entier ſous chacune des parties avant cette ſeparation.

A l'egard du Decret de reformation les Prêtres ſe plaignoient du trop grand aggrandiſſement de l'autorité des Evêques, & de la ſervitude où par là l'on reduiſoit le Clergé.

POUR les Proteſtans lorſqu'ils eurent vu l'endroit du Decret de ſurſeance à la definition des IV articles, où il etoit dit qu'ils avoient demandé [a] d'être entendus ſur ces IV articles ſeuls, ils ne purent revenir de la ſurpriſe [3] où ils etoient, qui pouvoit avoir fait en leur nom une telle demande, après les declarations

---

[a] Fleury, L. 147. N° 39. Sleid. L. 23. p. 396. Pallav. L. 12. c. 8.

NOTES.

[1] *Que dire ---- que le culte de latrie etoit du à ce Sacrement, c'etoit s'exprimer d'une maniere très impropre*, &c.] On ne peut gueres parler avec plus de moderation de cette expreſſion du Concile, que le fait ici notre Hiſtorien. D'autres en auroient peut-être dit d'avantage ſans croire en dire trop. Cependant *Pallavicin*, qui ecrit en Apologiſte plûtôt qu'en Hiſtorien, trouve à peine des termes pour qualifier comme il voudroit l'ignorance pretenduë de *Fra-Paolo*, & il a recours pour cela à des ſubtilitez, qui marquent mieux ſon embaras que la mepriſe de ſon Adverſaire. Car ſelon lui le Sacrement deſigne ici non le corps de *Jeſus Chriſt*, mais la grace dont ce Sacrement eſt le canal. Cette idée eſt une pure imagination; mais en la ſuppoſant même veritable, comment en inferer que le culte de latrie eſt du au Sacrement, qui n'eſt qu'un ſigne ſenſible de ce qui y eſt contenu & ſignifié? Je ne veux pas dire, que le Concile ait etabli ici une erreur en deferant au ſigne un culte qui n'eſt du qu'à la choſe ſignifiée, comme il eſt marqué dans le Canon ſixiéme. Mais ce que l'on peut dire de moins fort eſt, que l'expreſſion eſt très impropre, & que ſi l'on ne reformoit la doctrine par le Canon qui la ſuit on auroit peine à juſtifier les Peres d'avoir donné occaſion à une ſorte d'idolatrie, d'autant plus dangereuſe, qu'on ſeroit moins en garde contre l'autorité qui ſemble la favoriſer.

[2] *On critiquoit encore ces paroles du troiſiéme Canon, où il etoit dit que Jeſus Chriſt eſt tout entier dans chaque partie des eſpeces après leur ſeparation*, &c.] Cette critique n'etoit pas tout à fait ſans fondement, puiſque *Pallavicin* avouë L. 12. c. 2. que l'Archevêque de *Cagliari* avoit fait la même remarque dans les Congregations, & que les Evêques de *Caſtell'à-mare* & de *Conſtance* avoient inſiſté pour qu'on ôtât ces paroles. Ainſi il eſt d'autant plus ſurprenant, que ce Cardinal cenſure dans *Fra-Paolo* ce qu'il n'avoit pas cenſuré dans les autres, que comme on etoit partagé dans les Ecoles ſur cette queſtion, ſi *Jeſus Chriſt* etoit tout entier ſous chaque partie des eſpeces avant la ſeparation, la conſequence qu'on tiroit de cette expreſſion paroiſſoit aſſez naturelle. Mais *Pallavicin* avoit ſi peur de ſe rencontrer en rien avec ſon Adverſaire, qu'il aime mieux conteſter avec lui ſans raiſon, que de lui paſſer la moindre reflexion, quelque juſte & quelque ſolide qu'elle paroiſſe.

[3] *Ils ne purent revenir de la ſurpriſe où ils etoient, qui pouvoit avoir fait en leur nom une telle demande*, &c.] C'eſt *Sleidan* qui nous l'apprend, & dont apparemment *Fra-Paolo* a tiré ce fait. Auſſi *Pallavicin* ne le conteſte pas, quoiqu'il ſemble vouloir faire douter ſi cette ſurpriſe eſt veritable. Mais ſe reduiſant enſuite à prouver qu'elle etoit deraiſonable, il dit pour nous en convaincre, que le Pape avoit toujours declaré, qu'il ne conſentiroit jamais à ce qu'on rexaminât les articles dejà decidez. Ce fait eſt vrai, mais tout à fait inutile pour l'uſage que le Cardinal en veut faire. Car premierement on l'avoit toujours deguiſé aux Proteſtans. Mais d'ailleurs quand on ne l'eût pas fait ils ne pouvoient toujours manquer d'être ſurpris de voir qu'on leur fît dire qu'ils n'avoient demandé d'être ecoutez que ſur ces articles, tandis qu'au contraire ils avoient inſiſté auſſi conſtamment à demander la reviſion des premieres

declarations reiterées qu'ils avoient faites tant dans les Dietes que par d'autres Ecrits publics, de ne recevoir aucune des choſes qui avoient été deja determinées à *Trente*, qu'auparavant on ne diſcutât & n'examinât de nouveau toutes les matieres controverſées. Ils trouverent auſſi très captieuſe [1] la forme du Sauf-conduit.[a] Car ils ne voyoient pas quel pouvoit être le but de cette clauſe inſerée tant dans le Sauf-conduit que dans le Decret de ſurſeance, *Quoad ſe pertinet*, ou *Quantum ad ipſam ſanctam Synodum ſpectat*, puiſque perſone ne demande rien à un autre, que ce qu'il a le pouvoir de lui accorder. Ils jugeoient donc par ces expreſſions affectées, qu'on avoit cherché un moyen d'excuſer les contraventions qu'on feroit au Sauf-conduit, & de laiſſer au Pape une porte ouverte pour pouvoir ſans prejudicier à l'honeur du Concile ni au ſien faire ce qui ſeroit du ſervice de l'un & de l'autre. Outre que de deputer des Juges pour les choſes heretiques commiſes ou à commetre leur paroiſſoit un filet tendu pour ſurprendre les ſimples. Il n'y avoit pas même juſqu'à des Pedans, qui ne trouvaſſent à critiquer dans le Sauf-conduit, où entre le verbe principal & le commencement de la phraſe il y avoit plus de CL mots. Les Proteſtans s'accorderent [b] donc tous unanimement à refuſer ce Sauf-conduit comme n'y pouvant prendre de confiance, & à en demander un autre exactement conforme à celui que le Concile de *Bâle* avoit accordé aux *Bohemiens*, afin que ſi on le refuſoit ils euſſent un pretexte honête de s'excuſer auprès de l'Empereur; au lieu que ſi on le leur accordoit, ils gagneroient un grand point, qui etoit que toutes les controverſes fuſſent decidées par l'Ecriture.

XXI. LE lendemain de la Seſſion [c] il y eut une Congregation Generale pour diſpoſer les matieres de la Penitence & de l'Extreme-Onction, & pour continuer la Reformation. L'on y remontra, Que les Theologiens ne s'etoient pas contenus dans les bornes qui leur avoient été preſcrites, & que de là etoient nées les conteſtations, qui les empêchoient d'être tous bien unis contre les *Lutheriens*: Que par conſequent il etoit neceſſaire de renouveler le Decret qui defendoit de ſe ſervir de la Scolaſtique, pour n'employer que la Theologie poſitive, & d'ordoner de nouveau qu'on s'en tînt à cette methode:

---

[a] Varg. Let. du 12 Oct. p. 127. & ſeqq. [b] Sleid. L. 23. p. 405. [c] Pallav. L. 12. c. 10. Rayn. N° 53. Fleury, L. 147. N° 40.

NOTES.

mieres deciſions, que le Pape s'y etoit fortement oppoſé. C'eſt ce qui fit, que lorſque l'on propoſa ce Decret un Prelat *Allemand* fit remarquer le danger d'être dementi en s'exprimant avec cette reſerve. *Fra-Paolo* ne nous dit point quel etoit ce Prelat. Mais quoiqu'il en ſoit, malgré la ſubtilité avec laquelle on voulut pallier cette fauſſeté les Proteſtans n'etoient pas aſſez dupes pour ne pas voir qu'on leur en impoſoit; & on s'en convainquit bientôt par les demandes des Ambaſſadeurs de *Saxe* & de *Wirtemberg*.

[1] *Ils trouverent auſſi très captieuſe la forme du Sauf-conduit*, &c.] A entendre *Pallavicin*, L. 12. c. 8, il ſemble, qu'il n'y ait que la paſſion de critiquer qui ait pu extorquer cette reflexion de *Fra-Paolo*. Mais la conduite des Proteſtans fait bien voir, qu'il n'a été ici qu'Hiſtorien & Hiſtorien très moderé, puiſqu'ils rejeterent toujours ce Sauf-conduit comme captieux & inſuffiſant, & que le Concile fut obligé à la fin d'en donner un autre. *Vargas* zélé Catholique auſſi bien que le Dr. *Malvenda* en ont parlé comme *Fra-Paolo*, & en ont montré les defauts, qui ſont à peu près les mêmes que ceux qu'y trouvoient les Proteſtans. Le premier même a fait plus. Car il nous marque poſitivement, que le Sauf-conduit n'avoit été dreſſé ainſi, que parce qu'on craignoit que les Proteſtans ne vinſſent au Concile, & qu'on cherchoit mille moyens pour leur fournir des raiſons de s'en diſpenſer. Si *Fra-Paolo* en eût ecrit autant, que n'eût point dit *Pallavicin*? C'eſt cependant un Catholique ardent qui nous raporte ces intrigues, & qui par là juſtifie non ſeulement la ſincerité, mais même la moderation de notre Hiſtorien.

thode: Que c'etoit faute de l'avoir ſuivie, qu'on avoit vu tant de confuſion; & qu'on avoit excité les plaintes des Theologiens de *Flandre* & d'*Allemagne*, qui ſe trouvoient offenſez de ce qu'on n'avoit pas tenu d'eux tout le compte qu'ils meritoient. Comme l'on avoit dejà arrêté qu'on traiteroit des Sacremens de Penitence & d'Extreme-Onction, l'on parla un peu d'avantage des matieres de reformation; & l'on deputa des Prelats pour preparer les matieres de foi ſous la direction de l'Evêque de *Verone*, & les articles de reformation ſous celle de l'Archevêque de *Siponte*.

SUR le Sacrement de Penitence [a] on donna aux Theologiens à examiner XII articles tirez des livres de *Luther* & de ſes diſciples, pour ſavoir ſi on devoit les cenſurer comme heretiques. Mais comme ils furent tellement alterez dans la ſuite, qu'il n'en reſta pas le moindre veſtige dans les Canons que l'on vint à former ſur les ſuffrages des Theologiens, il eſt tout à fait inutile de les raporter. A ces articles on en joignit IV autres ſur l'Extreme-Onction, qui etoient tout à fait conformes à ceux qui furent condamnez par les quatre Canons faits ſur cette matiere.

A la ſuite de ces articles ſe trouvoient les trois Decrets ſuivans, où l'on ordonoit,

1. QUE les Theologiens devoient prouver leur ſentiment en peu de mots, par l'Ecriture, les Traditions Apoſtoliques, les ſaints Conciles, les Conſtitutions & l'autorité des Papes & des ſaints Peres, & le conſentement de l'Egliſe Catholique, & eviter les queſtions inutiles & les conteſtations opiniâtres.

2. QUE les Theologiens pour parler ſuivroient cet ordre, ſavoir que ceux du Pape parleroient les premiers, 2. puis ceux de l'Empereur, 3. ceux de *Louvain* envoyez par la Reine, 4. ceux des Electeurs, 5. les Clercs Seculiers chacun ſelon leur dignité, 6. enfin les Reguliers ſelon le rang de leur Ordre.

3. QUE les Congregations ſe tiendroient deux fois le jour, le matin depuis XIV heures juſqu'à XVII, & l'après-dinée depuis XX juſqu'à XXIII.

ON propoſa XV articles ſur le ſujet de la Reformation, qui repondent exactement aux chapitres qui furent depuis agréez, à la reſerve du quinziéme où l'on propoſoit de ne donner des Benefices en Commende qu'à l'âge qui eſt requis pour poſſeder des Benefices en Titre. Mais comme cet article eût empêché beaucoup de Prelats de renoncer à leurs Benefices en faveur de leurs Neveux, il fut ſupprimé preſque auſſi-tôt que propoſé.

XXII. LE Pape, [b] comme je l'ai dejà dit, avoit invité par ſes letres les *Suiſſes* Catholiques à ſe rendre au Concile. *Jerôme Franco* ſon Nonce ne ceſſoit de les en ſolliciter de ſa part, & ſes ſollicitations etoient ſecondées de celles de l'Empereur. Mais ils en etoient detournez par *Morlot* Ambaſſadeur de *France* ſecondé de *Verger*, qui pleinement inſtruit des artifices & des vuës de *Rome* lui fournit des inſtructions ſi propres à diſſuader les Cantons, outre le livre qu'il publia ſur cette matiere, que dans la Diete de *Bade* qui ſe tenoit alors, non ſeulement les Cantons Evangeliques mais auſſi les

---

[a] Rayn. N° 53.

[b] Sleid. L. 23. p. 397. Rayn. ad an. 1551. N° 11. Thuan. L. 8. N° 9. Spond. N° 18.

Catholiques s'accorderent à n'envoyer perſone à *Trente*, & que les *Griſons* ſoupçonant ſur les avis de *Verger*, que le Pape machinoit quelque choſe à leur prejudice, en rappelerent *Thomas Planta* Evêque de *Coire* qui etoit dejà au Concile.

XXIII. **Cependant** on tenoit à *Trente* regulierement les Congregations, dans leſquelles à la verité on examina les XII articles dans l'ordre qu'ils avoient été propoſez; mais où nonobſtant le dernier Decret on traita la matiere de la Penitence non ſeulement ſelon la forme des Scolaſtiques, mais encore ſelon la methode des Canoniſtes & de *Gratien*, qui en a fait une queſtion, qui depuis pour ſa longueur a été partagée en ſix diſtinctions. D'ailleurs l'ordre [1] qu'avoient donné les Preſidens aux Theologiens, de prouver leurs ſentimens par l'autorité de l'Ecriture, des Traditions, des Conciles, des Papes, & des SS. Peres, loin de faire eviter la longueur & retrancher les queſtions inutiles & ſuperfluës, occaſiona de plus grands abus. Car au moins lorſqu'on s'en tenoit à l'ordre Scolaſtique, on ne s'ecartoit point de la matiere, & tous les diſcours etoient graves & ſerieux. [a] Mais lorſqu'on eut pris le parti de ſuivre la *Poſitive*, qui eſt un terme *Italien*, qui deſigne la ſimplicité & le defaut d'ornemens ſuperflus dans les habits, on commença à donner dans les puerilitez. Par exemple pour prouver la Confeſſion par l'Ecriture, on raporta tous les endroits des Prophetes & des Pſeaumes, où ſe trouvent les mots de *Confiteor* & de *Confeſſio*, qui dans l'Hebreu ſignifient *loüange*, ou plûtôt une *profeſſion de religion*, & que l'on appliquoit à la Confeſſion ſacramentelle. Ce qu'il y avoit même encore de moins ſenſé, c'eſt que ſans regarder ſi les choſes avoient du raport ou non on alloit chercher dans l'Ancien Teſtament des figures pour montrer que la Confeſſion avoit été preſignifiée; & celui-là paſſoit pour le plus habile, qui en apportoit un plus grand nombre. On traitoit hardiment de Traditions Apoſtoliques toutes les pratiques dont ſe ſervoient ceux qui ſe confeſſoient pour donner quelques ſignes d'humilité, de douleur & de repentance. On racontoit une infinité de miracles anciens & modernes faits en faveur de ceux qui ſe confeſſoient ſouvent, & en punition de ceux qui negligeoient ou mepriſoient cette pratique. On repeta pluſieurs fois toutes les autoritez alleguées par *Gratien*, en leur donnant differens ſens ſelon l'uſage qu'on en vouloit faire, & on y en ajouta pluſieurs autres. Mais celle ſur laquelle on inſiſtoit d'avantage, & qui etoit le fort à quoi tout aboutiſſoit, etoit la deciſion du Concile de *Florence*.

Dans tous les Memoires que j'ai vus ſur ce qui ſe dit alors, il n'y a rien autre choſe digne d'être remarqué, que ce que je raporterai lorſque j'expoſerai

---

[a] Pallav. L. 12. c. 10.

NOTES.

[1] *D'ailleurs l'ordre qu'avoient donné les Preſidens aux Theologiens de prouver leurs ſentimens par l'autorité de l'Ecriture, des Traditions ---- occaſiona de plus grands abus,* &c.] C'eſt à dire, qu'il donna lieu à de plus grandes longueurs, & à mille citations abſurdes, qui n'avoient nul raport aux queſtions qui s'agitoient. Ce n'eſt pas pourtant que *Fra-Paolo* deſapprouve cette methode en elle-même, & veüille la tourner en ridicule, comme *Pallavicin* le lui reproche. Mais il en critiquoit l'abus, & ſe moquoit de ces Theologiens, qui ſous pretexte de tirer de l'Ecriture & des Peres les autoritez qui etoient propres à appuyer les dogmes que l'on vouloit etablir, ſe repandoient en digreſſions inutiles, & metoient toute leur erudition à multiplier des temoignages, qui ſouvent n'avoient d'autre raport que le nom aux dogmes dont il etoit queſtion.

ſerai la ſubſtance de la doctrine, mais il etoit à propos de ne pas ſupprimer ce que je viens d'obſerver d'avance. Au reſte il n'eſt pas etonant, que de tant de differentes eſpeces de pailles ramaſſées indifferemment enſemble, il en ſortît des grains d'une nature ſi diverſe. Mais auſſi ce melange qui ſe trouva dans les chapitres de doctrine ne plut entierement qu'à fort peu de perſones. L'on ne garda pas même ici la reſerve [1] que l'on avoit obſervée dans les autres matieres, & qui etoit de ne condamner aucune des opinions Catholiques, mais de tenir un temperament ſi juſte, lorſque leurs auteurs etoient oppoſez de ſentimens, que toutes les parties fuſſent egalement contentes. C'eſt ce qui m'oblige auſſi de changer l'ordre que j'avois ſuivi juſqu'ici, & d'expoſer d'abord la ſubſtance du Decret, tel qu'il avoit été arrêté pour être lu dans la Seſſion, & de marquer enſuite ce que les perſones mêmes du Concile n'approuvoient pas.

Le Decret portoit donc, [a] Que quoiqu'en traitant de la Juſtification on eût beaucoup parlé du Sacrement de Penitence, cependant pour extirper plus efficacement differentes erreurs nouvelles ſur cet article, il etoit à propos d'expliquer plus netement la verité Catholique, que le Concile propoſoit à tous les Chretiens de ſuivre à l'avenir: Que pour cela le Synode enſeignoit,

1. Que la Penitence a été neceſſaire dans tous les ſiecles; & même qu'elle l'avoit été depuis *Jeſus Chriſt* à tous ceux qui devoient recevoir le Batême, mais que cette penitence n'etoit point un Sacrement: Qu'il y en avoit une autre qui avoit été inſtituée par *Jeſus Chriſt*, lorſque ſouflant ſur ſes Apôtres, il leur dit [b] qu'*il leur donnoit le Saint Eſprit pour remetre & retenir les péchez*, c'eſt à dire, pour reconcilier les fideles, qui etoient tombez dans le péché depuis le Batême: Que l'Egliſe avoit toujours entendu [2] ces paroles en ce ſens, & que le Concile reconoiſſant que tel etoit veritablement le ſens des paroles du Seigneur, condamnoit ceux qui pretendoient qu'on devoit les entendre du pouvoir de prêcher l'Evangile.

2. Que ce Sacrement [3] eſt bien different du Batême. Car outre la diverſité de la matiere & de la forme de l'un & de l'autre, le Miniſtre du Ba-

---

[a] Conc. Trid. Seſſ. 14.

[b] Joh. xx. 22.

NOTES.

[1] *L'on ne garda pas même ici la reſerve que l'on avoit obſervée dans les autres matieres*, &c.] C'eſt dequoi l'on verra des exemples dans les Canons III, IV, IX, XI, & quelques autres, où l'on a fait des dogmes de ſimples opinions, qui auparavant etoient agitées librement entre les Theologiens; & où l'on a multiplié ſans aucune neceſſité les dogmes de foi, quoique l'on ſe fût fait un principe de ne jamais ſe declarer pour une Ecole plûtôt que pour l'autre, afin de ne point augmenter la diviſion au lieu de la prevenir.

[2] *Que l'Egliſe avoit toujours entendu ces paroles en ce ſens*, &c.] Que la pluſpart des anciens Ecrivains ſe ſoient ſervis de ces paroles pour appuyer la diſcipline de l'Egliſe à l'egard des Penitens, c'eſt ce qu'on ne peut gueres conteſter. Mais qu'ils en ayent reſtraint le ſens à la Penitence ſeule, & qu'ils ayent inſiſté ſur elles comme ſur la preuve de l'inſtitution d'un nouveau Sacrement, c'eſt ce qui n'eſt pas veritable ſur tout dans la generalité, que repreſente le Concile, où il eſt dit, que *tous les Peres* ont entendu ces paroles en ce ſens. C'eſt auſſi ce que remontra *Ambroiſe Pelargue* dans les Congregations, en demandant qu'on examinât de quelle maniere les Peres s'etoient exprimez ſur ce point. Mais le Legat, qui precipitoit extremement les matieres, comme nous l'apprenons de *Vargas*, de *Malvenda*, & de *Granvelle*, (Mem. de Varg. p. 158, 186, 202, &c.) & qui voyoit où le meneroient ces longueurs, mepriſa cet avis, & c'eſt à ſa precipitation que l'on doit cet article de foi.

[3] *Que ce Sacrement eſt bien different du Batême*, &c.] Si le Concile n'a rien voulu dire autre choſe, ſinon que l'Egliſe a toujours mis beaucoup de difference entre la maniere de recevoir les Catechumenes & les Penitens,

tême n'eſt pas Juge ; au lieu que dans la Penitence le pécheur qui a reçu le Batême ſe preſente devant le Tribunal du Prêtre comme un criminel devant ſon Juge pour être abſous par ſa ſentence : Que d'ailleurs on reçoit dans le Batême une remiſſion entiere de ſes péchez & des peines qu'ils meritent ; au lieu qu'on ne la peut obtenir dans la Penitence, que par les gemiſſemens & les mortifications : Qu'enfin ce Sacrement eſt auſſi neceſſaire à ceux qui ont péché après le Batême, que le Batême même l'eſt à ceux qui ne l'ont point encore reçu.

3. QUE la forme du Sacrement de Penitence [1] conſiſte dans ces paroles du Miniſtre, *Je vous abſous*, auſquelles ſelon le loüable uſage de l'Egliſe on ajoute quelques autres prieres, mais qui ne ſont point eſſentielles ; & que la Contrition, la Confeſſion, & la Satiſfaction en ſont comme la matiere, & que c'eſt pour cela qu'on les appelle les parties de la Penitence. Que la reconciliation avec Dieu, d'où naiſſent la paix & la ſerenité de conſcience, eſt l'effet & la choſe ſignifiée par ce Sacrement ; & que c'eſt pour cela que le Concile condamne ceux qui ſoutienent que les terreurs de la conſcience & la foi ſont les parties de la penitence.

4. QUE la Contrition eſt une douleur interieure d'avoir péché accompagnée d'une reſolution de ne pécher plus d'avantage, & que cette diſpoſition a été neceſſaire en tout temps ; mais que dans l'homme qui péche après le Batême c'eſt une preparation à la remiſſion des péchez, lorſqu'elle eſt jointe à la reſolution de faire tout ce qui eſt requis pour recevoir legitimement ce Sacrement : Que la Contrition ne conſiſte pas ſeulement dans la ceſſation du péché, ou dans la reſolution & le commencement d'une nouvelle vie, mais encore dans la haine de la vie paſſée ; & que quoique quelquefois cette contrition jointe à la charité reconcilie l'homme avec Dieu avant la reception du Sacrement, neanmoins on ne ſauroit lui attribuer cette vertu qu'autant qu'elle eſt jointe au deſir de le recevoir : Que la douleur

NOTES.

la choſe eſt certaine ; & il faudroit être de la derniere ignorance pour la conteſter. Ce n'eſt pas pourtant qu'on n'exerçât à peu près les uns & les autres par les mêmes Actes laborieux, comme nous le voyons par *Tertullien* & par d'autres Peres. Ainſi c'eſt une idée aſſez imaginaire de fonder la difference du Batême d'avec la Penitence, ſur ce que dans l'une le Prêtre fait l'office de Juge & non dans l'autre. Ce ſeroit peut-être parler plus proprement, de dire qu'il fait l'office de Medecin en proportionant les remedes à la conoiſſance du mal. Car à l'egard de l'abſolution, comme c'eſt plûtôt un Miniſtere declaratoire que juridique, on ne voit pas que le Miniſtre remete les péchez dans la Penitence autrement qu'il ne le fait dans le Batême, c'eſt à dire, qu'en ſuppoſant dans l'un & l'autre les diſpoſitions que Dieu requiert du pécheur pour être juſtifié, il lui applique les moyens inſtituez par *Jeſus Chriſt* pour la remiſſion de ſes péchez, & le declare enſuite digne d'être admis à la participation des biens promis à ceux qui ſont dans un etat de juſtice.

[1] *Que la forme du Sacrement de Penitence conſiſte dans ces paroles, Je vous abſous*, &c.] C'eſt ici une de ces opinions Scolaſtiques erigées en article de foi par le Concile ſur les plus legers fondemens, auſſi bien que ce qui eſt dit de la matiere de ce Sacrement, & qui ſe refute par les notions les plus juſtes de ce qu'on appelle forme & matiere. Les *Franciſcains* le repreſenterent dans les Congregations, mais il faloit tout expedier pour la Seſſion, & on trouvoit qu'il etoit plus court de s'en raporter aux opinions communes, que de diſcuter tout trop ſcrupuleuſement. En condamnant, comme fait le Concile, ceux qui diſoient, que les terreurs de la conſcience & la foi ſont les parties de la penitence, on doit ſuppoſer qu'il croyoit qu'ils excluoient toute autre choſe. Autrement on ne voit pas ce qu'il y auroit de condamnable à croire, que la foi & les craintes qu'elle inſpire au pécheur le preparent à la penitence, & en font partie.

leur[1] qui naît ou de la vuë de la difformité du péché ou de la crainte de la peine jointe à l'eſperance du pardon n'eſt point une hypocriſie mais un don de Dieu, qui aide le pécheur à recevoir la juſtice; & que quoiqu'elle ne puiſſe ſans le Sacrement faire obtenir la Juſtification, elle diſpoſe neanmoins le pécheur à recevoir la grace de Dieu dans le Sacrement de Penitence.

5. Que l'Egliſe fondée ſur ces raiſons avoit toujours entendu,[2] Que *Jeſus Chriſt* avoit inſtitué la Confeſſion entiere des péchez comme neceſſaire par la Loi de Dieu à tous ceux qui etoient tombez dans le péché après le Batême; parce qu'ayant etabli Juges de tous les péchez mortels les Prêtres ſes Vicaires, il eſt certain qu'ils ne ſauroient porter ce jugement ſans conoiſſance de cauſe, & que dans l'impoſition des peines ils ne ſauroient garder une juſte proportion, ſi les péchez ne leur ſont decouverts en detail & non ſimplement en general: Que pour cette raiſon le penitent doit declarer dans ſa Confeſſion tous les péchez mortels les plus ſecrets; car à l'egard des veniels quoiqu'on puiſſe les confeſſer, on peut auſſi les taire innocemment: Que par la même raiſon il eſt neceſſaire auſſi d'expoſer au Confeſſeur les circonſtances du péché, qui en changent l'eſpece, parce qu'il ne ſauroit juger ſans cela de l'enormité du péché ni impoſer une peine qui y ſoit proportionée: Que par conſequent il y a de l'impiété à dire, que cette ſorte de Confeſſion eſt impoſſible, ou que c'eſt une tyranie ſur les conſciences; puiſqu'on n'exige autre choſe ſinon qu'après un ſerieux examen le pécheur confeſſe les péchez dont il ſe ſouvient, & que ceux qu'il a oubliez ſont

NOTES.

[1] *Que la douleur qui naît ou de la vuë de la difformité du péché ou de la crainte de la peine ---n'eſt point une hypocriſie*, &c.] Cette verité eſt très certaine, & on ne peut gueres s'empêcher de condamner la dureté des expreſſions de *Luther* ſur ce point. Cependant peut être qu'au fond il n'y a ſur cela qu'une diſpute de mots. Du moins ſi l'on en croit *Kemnitius*, *Luther* ſon maître ne pretendoit parler que d'une douleur inſpirée par des vuës tout humaines, & qui n'avoit pour objet qu'un interêt ou des maux temporels. Sans doute que le Concile ne pretendoit pas, qu'une telle douleur pût diſpoſer à la juſtification. Mais comme les expreſſions de *Luther*, quoiqu'aſſez approchantes de quelques unes de St. *Auguſtin*, paroiſſoient tendre à condamner toute crainte, on ne doit pas deſapprouver la cenſure qu'en a faite le Concile.

[2] *Que l'Egliſe ---- avoit toujours entendu que Jeſus Chriſt avoit inſtitué la Confeſſion entiere des péchez comme neceſſaire par la loi de Dieu*, &c.] La conteſtation, qui eſt entre les Catholiques & les Proteſtans ſur l'article de la Confeſſion, ne regarde point ſon uſage, dont on ne deſavouë pas l'antiquité dans l'Egliſe Chretiene, mais dont la maniere a été aſſez differente de celle qui ſe pratique aujourdhui. La ſeule difficulté regarde ſa neceſſité & la nature de ſon inſtitution. Le Concile decide ici, qu'elle eſt de droit divin & neceſſaire; & les Reformez la traitent ſeulement d'utile, & pretendent qu'elle n'eſt que de droit Eccleſiaſtique. Ce qu'il y a de certain, c'eſt que cette neceſſité de droit divin n'etoit pas encore bien etablie dans le XIII ſiecle, & même juſque dans le XIV, où l'on voit des Auteurs qui nient qu'on puiſſe bien la prouver par l'Ecriture, & que la loi en ait été portée par aucun autre que par l'Egliſe. A cet egard on peut regarder la deciſion du Concile comme un nouvel article de foi, puiſque les Auteurs mêmes qui etoient pour le maintien de la Confeſſion ne jugeoient pas de ſon inſtitution comme le Concile. D'ailleurs les Peres de *Trente* decidant, que la Confeſſion publique n'a pas été commandée, je ne vois pas d'où ils peuvent tirer la neceſſité de la Confeſſion ſecrete, puiſque l'Evangile ne fait aucune diſtinction ſur ce point, & que la pratique de l'anciene Egliſe favoriſe bien plûtôt la Confeſſion publique que la ſecrete, qui n'a pris la place de l'autre que par indulgence, & pour ne pas trop effaroucher les pecheurs. Enfin la raiſon tirée de la neceſſité de confeſſer ſes péchez pour pouvoir impoſer une ſatisfaction proportionée eſt excellente pour juſtifier la conduite de l'Egliſe dans l'impoſition des penitences, mais elle ne prouve nullement que la loi viene de Dieu même, à moins que le fondement n'en ſoit etabli d'ailleurs ſur l'autorité certaine de la revelation.

ſont cenſez compris dans la même Confeſſion: Que quoique *Jeſus Chriſt* n'ait pas defendu la Confeſſion publique, il ne l'a pas non plus commandée; & qu'il ne ſeroit pas même utile de commander qu'on confeſſât publiquement les péchez ſecrets: Que les Peres ayant toujours loüé la Confeſſion ſecrete, c'etoit une calomnie [1] mal fondée que celle des Novateurs, qui la traitoient d'invention humaine introduite par le Concile de *Latran*, qui n'avoit pas le premier inventé cette Confeſſion, mais ordoné ſeulement qu'elle ſe fît au moins une fois l'an.

6. A l'egard du Miniſtre le Concile declare fauſſe la doctrine, qui étend à tous les fideles le miniſtere des clefs & l'autorité *de lier & de delier*, c'eſt à dire, de *remetre & de retenir les péchez* publics par la correction & les ſecrets par la confeſſion volontaire. Il enſeigne de plus, que les Prêtres quoiqu'en péché eux-mêmes ont l'autorité de remetre les péchez; & que cette autorité [2] ne conſiſte pas ſimplement à declarer que les péchez ſont remis, mais dans un acte judiciaire qui les remet; & que par conſequent perſone ne doit pas tellement ſe repoſer ſur ſa foi, qu'il croye pouvoir obtenir la remiſſion de ſes péchez ſans la contrition & ſans le Miniſtere d'un Prêtre qui lui en donne l'abſolution.

7. QUE comme une ſentence pour être valide doit ſ'exercer ſur des perſones qui ſoient ſoumiſes à l'autorité du Juge, on doit regarder comme nulle l'abſolution d'un Prêtre qui n'a ſur les Penitens aucune autorité ni deleguée ni ordinaire: Que c'eſt ſur des fondemens très ſolides que les Superieurs Eccleſiaſtiques ſe reſervent à eux-mêmes l'abſolution de quelques péchez enormes; que le Pape a un juſte droit de le faire, & qu'on ne peut douter que chaque Evêque n'ait la même autorité dans ſon Dioceſe: Qu'on ne doit [3] pas regarder cette reſerve ſimplement comme une police exterieure, mais comme

NOTES.

[1] *Que les Peres ayant toujours loüé la Confeſſion ſecrete, c'etoit une calomnie mal fondée que celle des Novateurs*, &c.] Attribuer l'introduction de la Confeſſion ſecrete au Concile de *Latran* eſt non ſeulement une calomnie, mais encore une grande ignorance. Auſſi y a-t-il apparence, que ce n'etoit pas à ce Concile, que les Novateurs attribuoient l'introduction de cette pratique, mais ſimplement la loi qui en impoſoit la neceſſité.

[2] *Et que cette autorité ne conſiſte pas ſimplement à declarer que les péchez ſont remis*, &c.] Cela eſt très vrai, ſi on l'entend ſimplement d'une declaration hiſtorique qui n'influë nullement dans la production de l'effet. Mais ſi on l'entend d'une declaration miniſterielle, qui ſoit comme l'inſtrument, par lequel Dieu nous annonce la remiſſion de nos péchez, il eſt bien certain, que c'eſt à quoi ſe borne toute l'autorité du Miniſtere. Car le Prêtre n'a pas ici plus de part à la remiſſion des péchez qu'il en a dans le Batême. Dans l'un & dans l'autre le Sacrement eſt le moyen, & le Prêtre eſt le Miniſtre. Dans l'un & dans l'autre la vertu du Sacrement n'opere qu'en ſuppoſant les diſpoſitions. Dans l'un & dans l'autre c'eſt à Dieu ſeul que ſe raporte la remiſſion effective du péché. Et comme dans le Batême le Miniſtre n'eſt cenſé avoir d'autre part à la remiſſion du péché que par l'application qu'il fait du moyen que *Jeſus Chriſt* a inſtitué pour cette fin, on doit dire la même choſe à l'egard de la Penitence; & ſi l'on veut ajouter à la qualité de Miniſtre celle de Juge, ce ne doit être que par raport à la difference des moyens qu'il doit employer pour la gueriſon du péché, & non par raport au pouvoir qu'il a de le remetre plus dans un Sacrement que dans l'autre.

[3] *Qu'on ne doit pas regarder cette reſerve ſimplement comme une police exterieure*, &c.] L'abſolution des Penitens dans l'anciene Egliſe etoit abſolument reſervée à l'Evêque ou au Prêtre qu'il commetoit pour cette fonction, lorſqu'il ne pouvoit ſ'en acquiter par lui-même. Le bon ordre a toujours exigé, que les fideles ne puſſent avoir recours qu'à leurs propres Paſteurs pour une fonction auſſi eſſentielle. Mais que le Pape ait un droit de ſe reſerver certains cas, c'eſt une maxime moderne inconuë dans l'anciene Egliſe, qui n'a eu de lieu que par l'uſurpation des Papes ou par la connivence des Evêques, & qui par conſequent ne peut être regardée que comme une police purement exterieure. A l'egard des Evêques le cas eſt un peu different, & leur pouvoir

comme ayant force devant Dieu : Que cependant pour l'utilité de tous les fideles l'Egliſe a toujours permis à tous les Prêtres de pouvoir abſoudre les penitens de toutes ſortes de cas à l'article de la mort.

8. SUR le fait de la ſatisfaction [1] le Concile declare, Que par le Sacrement de Penitence toute la coulpe eſt remiſe, mais non pas la peine ; n'etant pas juſte que ceux qui ont péché après le Batême ſoient reçus avec la même facilité que ceux qui ſont tombez auparavant, & qu'on laiſſe le pécheur ſans un frein qui le preſerve des autres péchez : Qu'il convient d'ailleurs qu'à l'exemple de *Jeſus Chriſt*, qui a ſatisfait par les peines qu'il a ſoufertes pour nous, nous offrions à Dieu nos ſatisfactions qui tirent toute leur force des ſienes, & qui n'ont de merite que parce qu'il les offre à ſon Pere, à qui ſon interceſſion les rend acceptables : Que les Prêtres doivent donc impoſer des ſatisfactions convenables, & propres non ſeulement à nous precautioner contre les péchez futurs, mais à faire expier les péchez paſſez.

9. A

NOTES.

pouvoir à cet egard peut être regardé comme certain à l'egard des Prêtres qui n'ont point de troupeau, & qui par conſequent n'ont de juriſdiction, qu'autant qu'ils en reçoivent de l'Evêque. Mais à l'egard des propres Paſteurs cette diſcipline peut être obſervée ſimplement comme propre à mieux conſerver l'ordre & à rendre les hommes plus retenus & plus en garde contre le péché. Je ne ſais cependant ſi on peut l'etablir ſur des fondemens bien certains, puiſque la juriſdiction des Curez eſt appuyée ſur les mêmes fondemens que celle des Evêques, & ne peut par conſequent être reſtrainte que de leur conſentement à l'egard des peuples qui leur ſont ſoumis. Auſſi cette reſerve de cas trouva de l'oppoſition parmi les Theologiens du Concile, non qu'ils la condamnaſſent, mais parce qu'ils ne trouvoient pas aſſez de fondement pour en faire un dogme, & pour condamner ceux qui etoient d'une autre opinion.

[1] *Sur le fait de la ſatisfaction le Concile declare, que par le Sacrement de Penitence toute la coulpe eſt remiſe, mais non pas la peine,* &c.] Il y a peu de points qui ayent été agitez avec plus de chaleur entre les Catholiques & les Proteſtans que celui des ſatisfactions. Ce n'eſt pas pourtant qu'ils ſoient oppoſez en tout ; puiſque les uns & les autres convienent de l'utilité des peines ſatisfactoires impoſées par l'Egliſe, & de la pratique de l'Antiquité à cet egard ; & qu'ils avouënt, comme le Concile, qu'il n'eſt pas juſte que ceux qui ont péché après le Batême ſoient reçus avec la même facilité que ceux qui etoient tombez auparavant, & qu'on laiſſe le pécheur ſans un frein, qui le preſerve de nouvelles chutes. La ſeule conteſtation regarde donc une queſtion purement metaphyſique, & qui eſt de ſavoir, non ſi les ſatisfactions Canoniques ſont utiles, mais ſi elles ſont meritoires ; ſi elles ſont propres à expier le péché, & de nature par elles-mêmes à en obtenir le pardon ; ſi elles ſont une compenſation equivalente pour nos péchez, *&c.* C'eſt ſurquoi peut-être il ne ſeroit pas difficile de ſe concilier, ſi on vouloit s'entendre. Mais le fait eſt, que chacun cherche à s'attribuer reciproquement des erreurs pour juſtifier ſon parti, & non pour travailler à ſe reünir. Cependant à quelque ſentiment qu'on s'attache ſur cette controverſe, il eſt certain que la pratique doit toujours être la même, puiſque l'on convient de part & d'autre de l'avantage & de l'utilité des ſatisfactions. Mais à l'egard de leur nature, ou, comme l'on parle dans l'Ecole, de leur idée formelle, c'eſt ſurquoi l'on ne convient pas, puiſque d'un côté les Proteſtans pretendent qu'elles detruiſent toute la gratuité & le merite de la ſatisfaction de *Jeſus Chriſt* ; & que les Catholiques de l'autre ſoutienent, qu'elles ſervent à l'appliquer. Ce qu'il y a de vrai, c'eſt que l'accuſation des Proteſtans ſeroit ſolide, ſi leurs adverſaires donnoient à leurs ſatisfactions un merite independant de celle de *Jeſus Chriſt* ; & qu'ils cruſſent pouvoir compenſer par eux-memes la peine qui eſt duë à leurs péchez. Mais comme le Concile dit poſitivement le contraire, & que la proportion que les Theologiens Catholiques cherchent à metre entre les fautes & les peines eſt plûtôt une proportion de prudence & de precaution qu'une proportion de rigueur, qu'enfin ils ne donnent d'autre valeur au merite que celle qu'il tire de celui de *Jeſus Chriſt* ; il ſemble que les erreurs qu'on leur reproche ſoient mal fondées, quoiqu'on ne puiſſe deſavouër que les opinions qu'on leur impute injuſtement ſoient des erreurs. Il faut avoüer de plus qu'ils ont encore cet avantage dans cette diſpute, que leur ſentiment eſt plus conforme aux expreſſions des Peres. Mais la pratique de l'impoſition des ſatisfactions eſt aujourdhui ſi differente de ce qu'elle etoit autrefois, que ſi l'on peut dire, que les Catholiques parlent comme la pluſpart des Peres, ils agiſſent communement d'une maniere ſi contraire, que les ſatisfactions ne ſont plus qu'un nom ſans realité.

9. A cela le Concile ajoute enfin, que l'on ſatisfait à Dieu pour ſes péchez non ſeulement par les peines qui ſont impoſées par le Prêtre, ou que le pécheur s'impoſe volontairement à ſoi-même, mais auſſi par la patience avec laquelle il ſoufre les fleaux que Dieu lui envoye.

Conformement à cette doctrine on forma xv Canons pour condamner ceux qui diſoient,

1. Que la Penitence n'eſt pas un vrai Sacrement proprement dit inſtitué par *Jeſus Chriſt* pour reconcilier les pécheurs après le Batême.

2. Que le Batême eſt le veritable Sacrement de Penitence, & que la Penitence eſt mal nommée une ſeconde planche après le naufrage.

3. Que ces paroles de *Jeſus Chriſt*, *Quorum remiſeritis peccata*, ne doivent pas s'entendre du Sacrement de Penitence, mais de l'autorité de prêcher l'Evangile.

4. Qu'on ne doit pas regarder la Contrition, la Confeſſion, & la Satiſfaction comme la matiere ou comme les parties de la Penitence, mais que ce ſont les terreurs de la conſcience & la foi qui en ſont les parties.

5. Que la Contrition ne ſert à rien, mais qu'elle rend l'homme hypocrite, & que c'eſt une douleur forcée, & qui n'eſt point libre.

6. Que la Confeſſion ſacramentelle n'eſt ni neceſſaire ni d'inſtitution divine, & que la Confeſſion auriculaire eſt une invention purement humaine.

7. Qu'il n'eſt point neceſſaire de confeſſer tous les péchez mortels ni les péchez ſecrets, non plus que les circonſtances qui changent l'eſpece.

8. Qu'une telle Confeſſion eſt impoſſible, & que tous les fideles ne ſont point obligez de ſe confeſſer une fois l'an, comme l'ordone le Concile de *Latran*.

9. Que l'abſolution ſacramentelle n'eſt point un Acte judiciaire, mais une ſimple declaration que fait le Prêtre au Penitent, que ſes péchez lui ſont remis pourvu qu'il croye; ou que l'abſolution donnée par jeu eſt utile; ou enfin que le Penitent n'eſt point obligé à ſe confeſſer.

10. Que les Prêtres qui ſont en péché mortel n'ont point le pouvoir *de lier & de delier*, ou que ce pouvoir eſt commun à tous les fideles.

11. Que les Evêques n'ont point le pouvoir de ſe reſerver des cas, ſinon pour conſerver une certaine police exterieure.

12. Que par le Sacrement toute la peine eſt remiſe avec la coulpe, & qu'il n'y a d'autre ſatisfaction neceſſaire, que de croire que *Jeſus Chriſt* a ſatisfait pour nous.

13. Qu'on ne ſatisfait pas à Dieu en ſupportant les afflictions qu'il nous envoye, ou les penitences impoſées par le Confeſſeur, ou les peines volontaires qu'on s'impoſe à ſoi-même, & que la meilleure penitence eſt ſeulement de mener une vie nouvelle.

14. Que les ſatisfactions n'honorent pas Dieu, mais que ce ſont des traditions humaines.

15. Que les clefs de l'Egliſe ſont ſeulement *pour delier*, & non pas *pour lier*.

XXIV. A l'article des cas reſervez [1] les Theologiens de *Louvain* oppoſerent,[a] Que la choſe n'etoit pas trop claire, & qu'on ne trouveroit point qu'aucun Pere en eût fait mention: Que *Durand* qui avoit été Penitencier, *Gerſon*, & *Cajetan* enſeignoient tous trois, que les Cenſures etoient reſervées au Pape, mais non pas les péchez: Que par conſequent il y avoit trop de rigueur à condamner comme heretiques ceux qui enſeignoient le contraire. Ces Theologiens furent appuyez par ceux de *Cologne*, qui dirent ouvertement; Qu'on ne trouveroit aucun Ancien qui eût parlé d'autre reſerve que de celle des péchez publics; & qu'il ne convenoit pas de condamner un Ecrivain auſſi Catholique & auſſi pieux que le Chancelier de *Paris*, qui deſapprouvoit ces reſerves de cas: Que les heretiques avoient coutume de dire, que cette reſerve de cas n'etoit qu'une ruſe inventée pour attraper de l'argent; que le Cardinal *Campege* l'avoit avoüé lui-même dans ſa reformation; & que ſi on donnoit occaſion d'ecrire contre cet article les Theologiens n'avoient jamais pu & ne pouroient jamais y repondre: Que par conſequent il faloit reformer cet endroit du Decret de doctrine & le Canon, de maniere qu'il ne pût offenſer aucun Catholique ni donner de ſcandale.

Les mêmes Theologiens de *Cologne* [2] firent auſſi remarquer,[b] que le ſens de ces paroles, *Quæcunque ligaveritis*, condamné dans le dixiéme Canon avoit été celui de *Theophylacte*, & que ce ſeroit donner une grande ſatisfaction aux Adverſaires de le condamner.

Et à l'egard [c] de ce qui etoit dit dans le dernier Canon,[3] que la puiſſance de *lier* s'entend de l'impoſition des Penitences, ils ſoutinrent que cela etoit contraire

---

[a] Pallav. L. 12. c. 11. Varg. p. 243 & 248. Fleury, L. 147. N° 49. [b] Pallav. ibid. [c] Id. Ibid.

NOTES.

[1] *A l'article des cas reſervez les Theologiens de Louvain oppoſerent, que la choſe n'etoit pas trop claire*, &c.] Le Card. *Pallavicin*, L. 12. c. 11, pretend, qu'on ne trouve rien de cela dans les Actes. Comme ces Actes ne ſont pas publics je ne ſaurois le verifier. Mais il y a d'autant moins lieu de ſoupçoner *Fra-Paolo* d'avoir rien inventé ſur ce point, que *Vargas* qui etoit au Concile nous apprend dans une letre du XXVIII de Novembre, qu'il y avoit eu pluſieurs choſes de corrigées dans les Decrets de cette Seſſion, dont il n'eſt pas fait mention d'avantage dans les Actes. On ſait d'ailleurs, que le Secretaire avoit été ſuſpect, & que ſous *Pie* IV on en demanda un ſecond. Il y a donc beaucoup de raiſon de croire, que les Actes ne ſont pas mention de tout, d'autant plus que dans les Seſſions ſous *Jules* III les Actes paroiſſent moins amples que dans les autres.

[2] *Les mêmes Theologiens de Cologne firent auſſi remarquer*, &c.] Le Card. *Pallavicin* accuſe ici *Fra-Paolo* d'avoir fait dire a *Theophylacte* autre choſe que ce qu'il dit. Mais pour le prouver il a recours à un artifice qui lui eſt aſſez commun, & qui eſt de propoſer le cas tout differemment de ce qu'il eſt. *Fra-Paolo* dit, que *Theophylacte* a entendu le paſſage de St. *Matthieu* non des Prêtres mais de tous les fideles; & parce que dans le Concile on a joint ce paſſage avec un autre de St. *Jean*, qui eſt parallele à quelques egards, le Cardinal prouve, que *Theophylacte* a entendu celui de St. *Jean* des ſeuls Prêtres, ce que notre Hiſtorien n'a pas conteſté. Quel nom donner à une pareille ſupercherie, & comment l'eût nommée *Pallavicin*, ſi ſon adverſaire en eût été coupable?

[3] *Et à l'egard de ce qui etoit dit dans le dernier Canon, que la puiſſance de lier s'entend de l'impoſition des penitences*, &c.] Sans examiner critiquement quel eſt le ſens literal des mots *lier* & *delier*, le Concile a eu raiſon de condamner ceux qui conteſtoient à l'Egliſe le pouvoir de lier les pécheurs comme celui de les delier, c'eſt à dire de les exclure ou de les admetre à la participation des Sacremens. Mais rien n'eſt plus vrai que ce que dit *Fra-Paolo* après les Theologiens de *Cologne*, que rien n'eſt ſi contraire au ſens des anciens Peres, que d'entendre le mot de *lier* conformement à la pratique moderne d'impoſer quelque legere penitence, & d'admetre cependant à la participation des Sacremens par une

contraire au ſens des anciens Peres, qui par le mot de *lier* n'avoient entendu autre choſe, que de faire abſtenir de l'uſage des Sacremens juſqu'à l'accompliſſement de la ſatisfaction.

Ils demandoient auſſi, [a] que l'on fît mention de la penitence publique ſi fort recommandée par les Peres, & ſur tout par St. *Cyprien* & St. *Gregoire* le Grand, qui dans pluſieurs letres la declarent neceſſaire de droit divin, ajoutant que ſi on ne la remetoit en uſage pour les heretiques & les pécheurs publics, l'*Allemagne* ne ſe recouvreroit jamais; & que cependant non ſeulement il n'etoit pas dit un mot en ſa faveur dans le Decret de doctrine ni dans les Canons, mais qu'au contraire ce qu'on y diſoit ne pouvoit ſervir qu'à l'enerver & à la decrediter. Enfin ils vouloient encore, [1] qu'on aſſignât quelque ſigne exterieur pour la matiere du Sacrement, parce qu'autrement il ſeroit impoſſible de repondre aux objections des Adverſaires.

Dans les mêmes Decrets [b] deux choſes deplaiſoient extremement aux *Franciſcains*. L'une, que l'on eût declaré pour matiere du Sacrement de Penitence, la Contrition, la Confeſſion, & la Satisfaction; non qu'ils ne cruſſent que ces trois choſes etoient neceſſaires à la penitence, mais parce qu'ils ne les regardoient pas comme les parties eſſentielles de ce Sacrement. Ils diſoient d'ailleurs, Qu'il etoit clair, que la matiere d'un Sacrement eſt une choſe qui doit être appliquée par le Miniſtre à celui qui le reçoit, & non l'action même du recevant, comme cela paroît dans tous les autres Sacremens; & que par conſequent il y avoit beaucoup d'inconvenient à faire paſſer les actes du Penitent pour les parties mêmes du Sacrement: Qu'il etoit indubitable, que la contrition n'etoit pas moins requiſe pour le Batême que pour la Penitence, ſans que pour cela on la regardât comme une partie du Batême: Que les Anciens exigeoient la Confeſſion avant l'adminiſtration du Batême, comme avoit fait St. *Jean* à l'egard de ceux qu'il batiſoit, & qu'ils impoſoient même des peines aux Catechumenes; & que cependant perſone n'avoit jamais dit que ces diſpoſitions fuſſent matiere ou parties du Batême: Que condamner une opinion tenuë par tous les anciens Theologiens de l'ecole de St. *François*, & actuellement encore enſeignée par l'Univerſité de *Paris*, c'etoit ſortir des bornes où l'on ſ'etoit contenu juſqu'alors. [c] L'autre plainte [2] qu'ils faiſoient etoit, qu'on eût taxé d'hereſie

---

[a] Pallav. L. 12. c. 11. [b] Id. c. 12. Fleury, L. 147. N° 48. [c] Id. N° 48.

NOTES.

une abſolution prematurée avant l'accompliſſement d'une ſatisfaction proportionée à la qualité des péchez. Voilà veritablement ce que l'Antiquité n'a jamais entendu; & ſi le Concile avoit pretendu juſtifier cette maxime par ſon Canon, loin de maintenir l'anciene doctrine, il l'auroit certainement tout à fait condamnée.

[1] *Ils vouloient encore, qu'on aſſignât quelque ſigne exterieur pour la matiere du Sacrement,* &c.] C'etoit avec beaucoup de raiſon ſans doute, puiſque, comme le firent remarquer les *Franciſcains*, la matiere d'un Sacrement eſt une choſe qui doit être appliquée par le Miniſtre à celui qui le reçoit, & qu'il eſt contraire & à l'analogie du Sacrement, & à la nature de la choſe, que les actes mêmes du recevant ſoient les parties ou la matiere de ce ſigne. C'eſt donc non ſeulement une doctrine nouvelle, mais même tout à fait inſoutenable, que celle du Canon, qui nous donne les actes du Penitent pour en être *comme la matiere*, tandis que nous voyons toute l'Antiquité nous indiquer l'impoſition des mains pour la veritable matiere de la Penitence.

[2] *L'autre plainte qu'ils faiſoient etoit, qu'on eût taxé d'hereſie le ſentiment, que l'abſolution ſacramentelle n'eſt que declarative,* &c.] Selon le Card. *Pallavicin* ce ne furent pas les *Franciſcains* qui firent cette plainte, mais un

ſie le ſentiment que l'abſolution ſacramentelle n'eſt que declarative ; puiſque St. *Jerôme* avoit enſeigné ouvertement cette doctrine ; & que le Maître des ſentences, St. *Bonaventure*, & preſque tous les Theologiens Scolaſtiques avoient declaré netement, qu'abſoudre dans le Sacrement de Penitence n'etoit autre choſe que declarer un homme abſous.

On leur repondoit bien, [1] Que l'on ne condamnoit pas abſolument comme heretiques ceux qui diſoient, que l'abſolution eſt une declaration que les péchez ſont remis, mais ſeulement ceux qui diſoient que les péchez ſont remis à ceux qui croyent qu'ils leur ſont remis, ce qui ne regardoit que l'opinion de *Luther*. Mais cela ne les contentoit pas ; parce qu'ils diſoient que lorſqu'il s'agiſſoit d'hereſie il convenoit de parler clairement, & qu'il n'y auroit pas par tout quelqu'un pour faire cette declaration ; c'eſt pourquoi ils demandoient que tant dans les chapitres de doctrine que dans le Canon on s'expliquât d'avantage ſur ce point.

Ambroiſe Pelargue [2] Theologien de l'Electeur de *Treves* [a] remontra auſſi, Que peut-être aucun des Peres n'avoit trouvé l'inſtitution du Sacrement de Penitence dans ces paroles de *Jeſus Chriſt*, *Quorum remiſeritis peccata*, &c. mais que les uns les avoient entenduës du Batême, & d'autres du pardon des péchez de quelque nature qu'il fût : Que par conſequent les reſtreindre à la ſeule inſtitution du Sacrement de Penitence & declarer heretiques ceux qui les entendroient autrement, c'etoit donner beaucoup de priſe aux ennemis, & leur donner occaſion de dire que le Concile avoit condamné l'ancienne doctrine de l'Egliſe : Qu'il exhortoit donc les Peres, avant de paſſer outre, à examiner toutes les explications des Anciens, afin qu'après cet examen on fût plus en etat de deliberer ſur le parti qu'il y avoit à prendre.

Plusieurs des Peres trouverent ces remontrances très dignes d'attention, & deſiroient que les Deputez examinaſſent la choſe de nouveau, afin d'ôter, comme on avoit fait par le paſſé en pareille occaſion, tout ce qui pouvoit

---

[a] Fleury, L. 147. Nº 48. Pallav. L. 12. c. 12.

NOTES.

un autre Theologien qui n'etoit point de cet Ordre. La mepriſe n'eſt pas fort importante ; mais ce qui eſt de plus eſſentiel eſt de ſavoir, ſi la plainte etoit bien fondée. Les Theologiens du moins paroiſſoient juſqu'alors avoir été diviſez ſur ce point ; & il devoit paroître un peu ſingulier, qu'on voulût faire un dogme d'une choſe juſqu'alors conteſtée dans les Ecoles. Mais dans ce partage même de ſentimens la raiſon ſemble favoriſer celui qu'a condamné le Concile, puiſque toute la vertu du miniſtere ne conſiſte qu'à prononcer abſous ceux à qui Dieu remet veritablement leurs péchez, & que Dieu ne ratifie l'action du Miniſtre, qu'autant qu'il ſuit lui-même le jugement de Dieu, c'eſt à dire, qu'il retablit à la communion de l'Egliſe ceux qu'il juge que Dieu a juſtifiez interieurement.

[1] *On leur repondoit bien, Que l'on ne condamnoit pas abſolument comme heretiques ceux qui diſoient, que l'abſolution eſt une declaration que les péchez ſont remis*, &c.] J'ai piene à croire, que les Peres du Concile ſe ſoient ſervis de cette reponſe pour juſtifier leur deciſion. Autrement il faudroit convenir, qu'ils euſſent mal choiſi leurs expreſſions, puiſqu'elles font entendre tout le contraire. Il eſt plus probable, que ſi quelques uns ont allegué cette raiſon, ce ſont ceux qui paroiſſoient condamnez par le Concile, & qui ont tâché d'eluder la deciſion par cette reponſe, afin de pouvoir maintenir leur ſentiment contre la cenſure qu'on en avoit faite.

[2] *Ambroiſe Pelargue --- remontra auſſi, que peut-être aucun des Peres n'avoit trouvé l'inſtitution du Sacrement de Penitence dans ces paroles*, &c.] *Pelargue* a pu dire ſans doute avec beaucoup de verité, que pluſieurs Peres avoient donné à ces paroles un autre ſens. Mais dire, qu'aucun Pere n'y avoit trouvé l'inſtitution de la Penitence, c'eût été porter l'exaggeration trop loin ; & il n'eſt pas naturel de croire, que ce Theologien ignorât les differens temoignages, que pluſieurs autres avoient raporté avant lui ſur la même matiere.

pouvoit choquer quelcun, & de former le Decret de maniere qu'il fût au goût de tout le monde. Mais le Cardinal Legat s'oppoſa à cette demande en montrant par un long diſcours, Qu'il n'etoit pas de la dignité du Synode d'enerver ainſi les Decrets & d'en ôter toute la force pour ſatisfaire les humeurs des particuliers: Qu'ils avoient été dreſſez avec beaucoup de reflexion, & qu'il faloit les obſerver: Que neanmoins ſi ſon avis n'etoit pas du goût de tout le monde, il faloit propoſer dans une Congregation, s'il etoit à propos en general d'y faire quelque changement ou non, & puis enſuite voir en particulier ce qu'il convenoit de changer. Mais il ne decouvrit alors [1] qu'une partie de ſes vuës, qu'il developa enſuite à ſes Collegues & à ſes Confidens avec moins de reſerve,[a] en leur diſant, Qu'il ne faloit pas introduire l'uſage de conteſter ainſi, & de parler ſi librement; parce qu'il y avoit lieu de craindre que ſi les Proteſtans venoient, ils ne vouluſſent prendre pour defendre leurs erreurs la même liberté que prenoient les Theologiens pour la defenſe de leurs opinions: Que c'etoit donner au Concile toute la liberté raiſonable qu'on pouvoit exiger, que de permetre à chacun d'y dire librement ſon avis pendant que la matiere ſe traitoit; mais qu'après qu'on avoit ecouté tout le monde, & que les Decrets avoient été formez par les Deputez, approuvez par les Preſidens, vûs, examinez & confirmez à *Rome*, ce ſeroit prendre trop de licence de les remetre en queſtion, & d'y vouloir faire des changemens pour des interêts particuliers. L'avis [2] du Cardinal l'emporta, [b] la pluſpart des Prelats s'etant perſuadez d'ailleurs, que la doctrine etablie dans les Decrets etoit celle des Theologiens les plus ſenſez, & la plus oppoſée aux nouveautez *Lutherienes*.

XXV. COMME j'ai dejà raporté preſque tout ce qui regarde les matieres de foi qui devoient être determinées dans la prochaine Seſſion, il eſt à propos d'achever ce qui nous reſte à dire du Sacrement d'Extreme-Onction. Les Theologiens parlerent ſur cet article avec la même prolixité qu'ils avoient fait ſur la Penitence, mais ſans qu'il y eût aucune oppoſition entr'eux; & ſur leurs avis on forma trois chapitres de doctrine & quatre Canons. Dans les chapitres de doctrine on enſeignoit,

I. QUE

---

[a] Varg. p. 203, 218, 257, &c.

[b] Pallav. L. 12. c. 10. Fleury, L. 147. N°50.

NOTES.

[1] *Mais il ne decouvrit alors qu'une partie de ſes vuës, qu'il developa enſuite à ſes Collegues*, &c.] Ce que nous dit ici *Fra-Paolo* du caractere du Legat eſt parfaitement juſtifié par les letres de *Vargas*, qui le repreſente par tout comme un homme haut, deſpotique, impenetrable, & qui vouloit tout emporter d'autorité. *Le Concile*, dit il, p. 203. *ne peut rien faire par lui-même. On l'a depoüillé de ſon autorité. Le Legat eſt le maître, il tient tout dans ſa main.* Les Proteſtans *en etoient ſcandaliſez*, ſelon *Malvenda*, (Ib. p. 211.) & ce Docteur craignoit, qu'ils ne le fuſſent bien d'avantage, *lorſqu'ils verroient de plus près le peu de liberté qu'il y avoit dans le Concile, & l'empire abſolu qu'y exerçoit le Legat.* Le même nous apprend, qu'à peine y ecoutoit on les Theologiens, *lorſqu'il etoit queſtion de dreſſer les Canons ou la doctrine. Fra-Paolo* n'en a pas dit d'avantage. Devoit il être traité de *Lutherien* pour cela, tandis que l'on voyoit les *Eſpagnols*, qui ſe piquent d'être les meilleurs Catholiques du monde, parler d'une maniere ſi libre & ſi peu honorable de cette Aſſemblée?

[2] *L'avis du Cardinal l'emporta*, &c.] C'eſt preciſement le contraire. Car comme nous l'apprend *Pallavicin*, L. 12. c. 10. N° 28. l'Archevêque de *Grenade* ayant demandé un nouvel examen des articles avant que les Peres donnaſſent leurs ſuffrages dans la Congregation Generale, & la choſe ayant été miſe en deliberation, le ſentiment de l'Archevêque de *Grenade* prevalut dans un ſecond ſcrutin, les voix ayant été egalement partagées dans le premier, & l'on rexamina de nouveau tous les chapitres & les Canons avant que de les preſenter à la Congregation Generale.

1. QUE l'Onction des infirmes [1] eſt un veritable Sacrement proprement dit, inſinué par *Jeſus Chriſt* dans l'Evangile de St. *Marc*, & publié par l'Apôtre St. *Jaques*, des paroles duquel l'Egliſe avoit appris comme par une Tradition Apoſtolique, que l'huile benite par l'Evêque eſt la matiere de ce Sacrement, & que les paroles dont ſe ſert le Miniſtre en oignant le malade en ſont la forme.

2. QUE la choſe contenuë ou l'effet de ce Sacrement eſt la grace du Saint Eſprit qui purifie les reſtes du péché & ſoulage l'ame du malade, & quelquefois même lui rend la ſanté du corps, quand cela eſt utile pour ſon ame: Que les Miniſtres de ce Sacrement ſont les Prêtres, & que par le mot *Preſbyteros*, dont ſe ſert St. *Jacques*, on ne doit pas entendre ſimplement les Anciens, mais les Prêtres.

3. QUE cette Onction doit ſe donner principalement à ceux qui ſont en danger de mort; mais que s'ils revienent en ſanté & qu'ils retombent dans le même danger ils peuvent la recevoir de nouveau.

CETTE expoſition de doctrine eſt ſuivie de quatre Canons, où l'on dit anathême contre ceux qui enſeignent,

1. QUE l'Extreme-Onction [2] n'eſt pas un Sacrement propre & veritable inſtitué par *Jeſus Chriſt*.

2. QU'ELLE ne donne point la grace, ne remet point les péchez, & ne ſoulage point les malades, mais que cette ceremonie eſt ceſſée comme appartenant ſeulement au don miraculeux de guerir les malades.

3. QUE

NOTES.

---

[1] *Que l'Onction des infirmes eſt un veritable Sacrement proprement dit*, &c.] Il a du moins exterieurement tout ce qui forme la notion d'un Sacrement, un ſigne ſenſible, une priere qui doit l'accompagner, un effet indiqué, une pratique recommandée, & un uſage ancien, quoique ſouvent omis. La queſtion ſeule eſt de ſavoir, ſi ce Rit a été inſtitué pour être obſervé perpetuellement dans l'Egliſe, ou ſi ce n'etoit ſimplement qu'une obſervance introduite pour les temps miraculeux. A n'en juger que par l'endroit de St. *Marc*, où le Concile dit, que ce Sacrement à été *inſinué*, il paroîtroit aſſez viſiblement, qu'il ne s'agiſſoit que du don miraculeux des gueriſons, don qui etoit perſonel aux Apôtres. Mais ſi l'on s'en raporte à St. *Jacques*, il y a quelque lieu d'en juger autrement, puiſqu'il en fait une pratique ordinaire non des Apôtres, mais du commun des fideles, à qui il recommande d'appeler les Anciens de l'Egliſe, c'eſt à dire, ſes Miniſtres, & de s'en faire oindre d'huile, pour être ſoulagez dans leurs maux, & obtenir la remiſſion de leurs péchez. Cela n'a nullement l'air d'un don miraculeux. Car pourquoi reſtraindre la direction de cette pratique aux Anciens de l'Egliſe, puiſqu'alors les dons miraculeux etoient communs à tous? D'ailleurs il ſemble, que l'Apôtre St. *Jacques* ne parle de cette onction, que comme il parle des autres moyens qu'il recommande pour d'autres ſituations. *Quelcun*, dit il, *eſt il triſte parmi vous? qu'il prie. Quelcun eſt il tranquille? qu'il chante des Cantiques. Quelcun eſt il malade? qu'il faſſe venir les Anciens*, &c. Tout cela ne marque que des moyens propoſez pour le cours ordinaire de la vie, & pourquoi ce qui regarde les malades feroit il d'une nature differente? La ſeule choſe qu'il y ait donc à deſirer dans cette pratique eſt l'inſtitution de *Jeſus Chriſt*; & il faut avouër qu'il n'y a ſur cela ni ordre ni direction dans l'Evangile. Il n'eſt pas à croire cependant, que St. *Jacques* ait inventé cette pratique de lui-même. Mais ayant été d'uſage chez les *Juifs*, & employée par les Apôtres, l'Egliſe l'a reçuë comme conforme à l'eſprit de *Jeſus Chriſt*, ce qui eſt apparemment le ſens dans lequel on dit, que ce Sacrement comme quelques autres ont été inſtituez par *Jeſus Chriſt*.

[2] *Que l'Extreme-Onction n'eſt pas un Sacrement propre*, &c.] Si par là les Proteſtans n'ont voulu dire autre choſe, ſinon que l'inſtitution de l'Extreme-Onction n'eſt pas auſſi immediate & auſſi claire que celle du Batême & de l'Euchariſtie, ils ne meriteroient pas ſans doute l'anathême du Concile, puiſque pluſieurs bons Theologiens ont penſé de même; & que d'ailleurs le mot de *propre* n'eſt pas tout à fait analogue dans les Sacremens, où il doit avoir des ſignifications differentes ſelon la differente nature de chaque Sacrement.

3. QUE le Rite employé par l'Egliſe *Romaine* n'eſt pas conforme à ce qui eſt preſcrit par St. *Jaques*, & qu'on peut le mepriſer ſans péché.

4. QUE le Prêtre [1] ſeul n'eſt pas le Miniſtre de ce Sacrement, & que St. *Jaques* parle des Anciens, & non des Prêtres ordonez par l'Evêque.

SI quelcun s'etone,[2] pourquoi dans le premier chapitre de doctrine il etoit dit de ce Sacrement, [a] qu'il avoit été *inſinué* par *Jeſus Chriſt* dans l'Evangile de St. *Marc*, & publié par St. *Jaques*,[b] au lieu que les paroles qui precedent & qui ſuivent ſemblent exiger qu'on diſe *inſtitué* & non *inſinué*, il doit ſavoir qu'on avoit mis d'abord *inſtitué*. Mais un Theologien ayant fait remarquer, que les Apôtres qui au raport de St. *Marc* oignoient les malades n'etoient pas encore alors Ordonez Prêtres, puiſque ſelon l'opinion de l'Egliſe *Romaine* ils ne reçurent le Sacerdoce que dans la derniere Céne, il paroiſſoit de la contradiction à dire que l'Onction qu'ils donnoient etoit un Sacrement, & que cependant il n'y a que les Prêtres qui en ſoient les Miniſtres. Car quoique ceux qui ſoutenoient que cette Onction etoit un Sacrement, qui dès lors avoit été inſtitué par *Jeſus Chriſt*, repondiſſent, qu'ayant ordoné à ſes Apôtres d'adminiſtrer cette Onction il les avoit fait Prêtres uniquement par raport à cette fonction, de même que ſi le Pape chargeoit un ſimple Prêtre de donner la Confirmation il le feroit Evêque uniquement par raport à cet acte, le Concile jugeoit neanmoins qu'il etoit trop dangereux de s'exprimer ainſi d'une maniere auſſi abſoluë. C'eſt pourquoi on prit le parti de metre le terme d'*inſinué* au lieu d'*inſtitué*; & quiconque ſait ce que veut dire le mot *inſinué*, & comparera cette ſignification avec ce que les Apôtres firent alors, comme auſſi avec ce que St. *Jaques* a recommandé, & ce que le Concile a determiné, poura conoître ce que ce terme ſignifie en cet endroit.

XXVI. POUR revenir preſentement à la matiere de la Reformation,[c] que l'on avoit compriſe, comme je l'ai dit, en XIV articles, qui regardoient tous la Juriſdiction Epiſcopale; après que l'on eut entendu les avis des Canoniſtes dans les Congregations, & que le tout eut été raporté dans la Congregation Generale, il falut en venir à la formation du Decret. La vüe

des

---

[a] Marc. vi. 13. [b] Jac. v. 14. [c] Pallav. L. 12. c. 13. Fleury, L. 147. N°51 & 71. Varg. p. 176, 220, 248.

NOTES.

[1] *Que le Prêtre ſeul n'eſt pas le Miniſtre de ce Sacrement*, &c.] C'eſt ce qu'on ne peut pas decider bien evidemment par le paſſage de St. *Jacques*. Mais la pratique de l'Egliſe eſt claire ſur ce point; & il y a de l'obſtination & de l'entêtement à conteſter ſur des choſes, qu'on doit toujours abandoner à la determination des Chefs de la Societé. Il eſt d'ailleurs ſi ordinaire dans le Nouveau Teſtament d'entendre les Miniſtres de l'Egliſe par les Anciens, que le Concile ſemble ne s'être pas ecarté du veritable ſens de St. *Jacques* en condamnant la propoſition cenſurée dans ce Canon.

[2] *Si quelcun s'etone, pourquoi dans le premier chapitre de doctrine il eſt dit de ce Sacrement, qu'il avoit été inſinué par Jeſus Chriſt dans l'Evangile*, &c.] Ce n'etoit point dans le premier chapitre de doctrine dreſſé par les Peres, qu'on avoit mis le mot d'*inſtitué* pour *inſinué*, mais dans les projets de ce chapitre propoſez aux Theologiens dès le commencement des Congregations tenuës ſur cette matiere; & le mot d'*inſinué* fut indiqué comme plus propre non ſeulement par un Theologien mais par pluſieurs, ainſi que le remarque *Pallavicin* L. 12. c. 12. Cette inexactitude de notre Hiſtorien eſt peu eſſentielle, & ne meritoit pas d'être relevée par le Cardinal, puiſqu'en quelque endroit ou en quelque temps que le mot d'*inſinué* ait été ſubſtitué à l'autre, la reflexion eſt toujours egalement fondée, parce que c'eſt uniquement à la ſubſtitution du terme d'*inſinué* qu'elle ſe raporte.

des Evêques etoit d'accroître leur autorité par le recouvrement de tout ce dont ils avoient été depoüillez par la Cour de *Rome*; & celle des Preſidens etoit de ne leur en ceder que le moins qu'il ſeroit poſſible; mais chaque parti couvroit adroitement ſes intentions, & faiſoit ſemblant de ne ſe propoſer que le ſervice de Dieu & le retabliſſement de l'anciene diſcipline. Les Evêques ſe plaignoient, qu'on les metoit hors d'etat d'exercer leur miniſtere, parce que lorſque pour des cauſes urgentes qui leur etoient conuës ils ſuſpendoient quelques uns de l'exercice de leurs Ordres ou de leurs dignitez Eccleſiaſtiques, ou que par une raiſon ſemblable ils refuſoient de les promouvoir à des Grades plus élevez, tout etoit rendu inutile par des diſpenſes ou des Licences de *Rome*, ce qui tournoit au deſhoneur de la dignité Epiſcopale, à la perte des ames, & à la ruine de la diſcipline. Ce fut là le ſujet du premier chapitre, où l'on declara, que de pareilles Licences ou rehabilitations ne ſerviroient de rien. Mais pour l'honeur de la Cour de *Rome* les Preſidens ne voulurent pas ſoufrir qu'on nommât ni le Pape ni le Grand Penitencier, ni les autres Miniſtres de cette Cour, qui ont coutume d'accorder ces ſortes de Licences.

Il y avoit un autre grand abus dont ſe plaignoient les Evêques. C'eſt que les Evêques Titulaires, ſe voyant privez par un Decret publié dans la ſixiéme Seſſion du pouvoir d'exercer les fonctions Epiſcopales dans aucun Dioceſe ſans la permiſſion de l'Evêque Dioceſain, ſe retiroient dans un lieu exempt qui n'etoit ſujet à aucun Evêque; & là en vertu d'un privilege qu'ils obtenoient de pouvoir Ordoner ceux qui ſe preſenteroient ils admetoient aux Ordres ſacrez des gens qui en avoient été exclus par leur propre Evêque comme inhabiles. Ceci fut defendu par le ſecond chapitre avec cette precaution cependant, que pour l'honeur du Saint Siege on ne feroit point de mention de celui qui avoit accordé ce privilege. En conſequence de cette defenſe le Concile donna pouvoir aux Evêques de ſuſpendre pour le temps qu'il leur plairoit les Clercs Ordonez ſans leur examen ou leur licence, ſur une faculté obtenuë de qui que ce pût être. Il eſt vrai, [1] que les Evêques

NOTES.

[1] *Il eſt vrai, que les Evêques un peu inſtruits ſentoient bien que ce qu'on leur accordoit etoit peu de choſe*, &c.] Le Card. *Pallavicin* declame fortement contre cette reflexion de *Fra-Paolo* comme fauſſe & pleine de malignité, & comme inventée par lui pour decrediter le Concile. Mais ce Cardinal conſulte plûtôt ici ſa paſſion que la verité. Car ceux des Prelats du Concile qui etoient les mieux intentionez, tels que l'Electeur de *Cologne*, les Evêques de *Verdun*, d'*Aſtorga*, d'*Orenſe*, & pluſieurs autres n'en jugeoient pas autrement que *Fra-Paolo*, comme nous l'apprenons par les Memoires de *Vargas*, p. 219, 244, 246, 248, 254, 260, &c. *Je n'ai qu'une choſe à dire de la reformation publiée dans cette Seſſion*, dit *Vargas*: *Elle eſt inutile & malheureuſe pour nous. Mais la Cour de Rome y trouvera ſes avantages. On a fait quelques Decrets touchant la reformation*, ecrivoit l'Evêque d'*Aſtorga* à *Granvelle*. *Ils ne ſont pas tels qu'il faudroit pour corriger les abus qui ſe trouvent dans l'Egliſe Catholique, & pour faire ceſſer les ſcandales, qui ont donné occaſion aux gens de tomber dans l'erreur. Mais nous faiſons ce qu'on nous laiſſe la liberté de faire, & non pas ce que nous voudrions.* L'Evêque d'*Orenſe* en parloit de même, & celui de *Verdun* nommoit cela une *pretenduë reformation*, ce qui le fit traiter par le Legat d'*impertinent*, *d'etourdi*, *& de jeune homme*. *Vargas* l'appeloit auſſi *une reformation honteuſe & infame*. Qu'après cela *Pallavicin* nous viene dire, que les Evêques & les Electeurs n'euſſent pas ſouffert qu'on les eût trompez ainſi, tandis qu'ils nous apprenent, qu'ils ſentoient bien qu'on ne vouloit qu'un maſque de reformation, & qu'ils diſoient ouvertement que l'*Aſſemblée ne faiſoit rien, qu'autant que le Legat le vouloit permetre*. C'eſt donc avec raiſon, que *Vargas* diſoit fort ſincerement, que *de la maniere dont on s'y prenoit, la reformation ne pouvoit être plus mauvaiſe.*

Evêques un peu inſtruits ſentoient bien,[a] que ce qu'on leur accordoit etoit peu de choſe, parce que ſelon les Canoniſtes les privileges & les facultez accordées par le Pape ne ſont jamais cenſées compriſes ſous des termes generaux; à moins qu'elles ne ſoient enoncées ſpecialement. Mais voyant qu'ils ne pouvoient obtenir d'avantage ils furent obligez de s'en contenter, eſperant qu'avec le temps ils pouroient trouver quelque occaſion d'obtenir quelque choſe de plus.

Dans la ſixiéme Seſſion on avoit ordoné, Que nul Clerc Seculier en vertu d'un privilege perſonel, ni aucun Regulier demeurant hors de ſon Monaſtere ne pouroit en vertu du privilege de ſon Ordre être exempt de la correction de ſon Evêque comme Delegué du Saint Siege. Mais comme quelques uns ſoutenoient, que le Decret ne comprenoit ni les Chanoines des Egliſes Cathedrales ni les Dignitez des Collegiales, qui non par des privileges mais ou par une ancienne coutume, ou par des ſentences contradictoires, ou par des Concordats paſſez avec les Evêques ſe trouvoient en poſſeſſion de l'exemption du jugement Epiſcopal; & que quelques autres reſtraignoient le droit des Evêques ſur eux ſeulement au temps de viſite, il fut ordoné par le chapitre quatriéme que les Clercs Seculiers ſeroient ſujets en tout temps & pour toutes ſortes de crimes à la correction des Evêques nonobſtant toutes les ſuſdites choſes contraires.

Il y avoit un autre abus qui produiſoit de grands deſordres.[b] C'eſt que le Pape accordoit à tous ceux qui s'adreſſoient à lui par la voye dont on ſe ſert ordinairement en cette Cour, des Juges à leur choix, qui ſous le nom de Conſervateurs avoient le pouvoir de les proteger, maintenir, & defendre dans tous leurs droits, contre les vexations qui pouvoient leur être faites; & cette grace s'etendoit même juſqu'à leurs domeſtiques. Mais comme ces Juges au lieu de ſe borner à defendre leurs Cliens entreprenoient ou de les ſouſtraire aux juſtes corrections qu'ils meritoient, ou d'inquieter les autres à leur inſtance, & de fatiguer les Evêques & les autres Superieurs Eccleſiaſtiques par des Cenſures, le Concile ordona par le cinquiéme chapitre, Que pour remedier à ce deſordre perſone ne pouroit à l'avenir ſe prevaloir de ces Letres Conſervatoires, pour s'exempter d'être recherché, accuſé, & cité devant l'Ordinaire dans les cauſes criminelles & mixtes: Que les cauſes civiles, où celui qui avoit ces Letres etoit demandeur, ne pouroient être tirées devant le Conſervateur; & que dans les autres où il ſeroit defendeur, ſi le demandeur avoit le Conſervateur pour ſuſpect, ou s'il ſurvenoit quelque differend de competence de juriſdiction entre ce Juge & l'Ordinaire, on éliroit des arbitres ſelon la forme de Droit: Que les Letres de Conſervation qui comprenoient les domeſtiques ne s'etendroient ſeulement qu'à deux, & encore à la charge qu'ils ſeroient aux gages de celui qui avoit obtenu ces Letres: Qu'elles ne vaudroient jamais que pour cinq ans, & que les Conſervateurs ne pouroient eriger aucun Tribunal: Que cependant on ne pretendoit point comprendre dans ce Decret les Univerſitez, les Colleges de Docteurs ou d'Ecoliers, les Maiſons Regulieres ni les Hôpitaux. Cette exception, [1] lorſqu'elle fut propoſée, excita une grande conteſtation, parce que les Evêques trouvoient que contre toute ſorte de raiſon l'exception etoit plus ample que la regle (le nombre des Docteurs, des Ecoliers, des Reguliers, & des Hoſpitaliers etant bien plus grand que celui des autres qui avoient des Letres de conſervation) & que d'ailleurs il eſt très aiſé de remedier aux deſordres d'un particulier, & qu'il eſt bien plus important, mais en même temps bien plus difficile de pourvoir aux dereglemens des Colleges & des Univerſitez. Le Legat [a] donna avis de ces plaintes à *Rome*, où la choſe ſe trouva toute decidée par la reſolution qui avoit été priſe ſous *Paul* III, que pour le maintien de l'autorité Apoſtolique il etoit neceſſaire que les Reguliers & les Univerſitez dependiſſent entierement de *Rome*. On n'y en delibera donc pas d'avantage, mais on repondit ſur le champ qu'il ne faloit point toucher en aucune maniere aux Letres conſervatoires de tous ces Corps. Ainſi le nombre des Prelats Nationaux ſe trouvant plus petit que celui des Evêques qui etoient attachez aux pretenſions de la Cour de *Rome*, les premiers furent obligez de paſſer l'exception, à quoi ils furent encore portez par les eſperances qu'on leur donna pour tâcher de les calmer.

---

[a] Mem. de Varg. p. 244, 246, 254, 260.

[b] Varg. p. 248.

Le ſixiéme chapitre regardoit l'habillement des Prêtres, & on s'accorda facilement ſur ce point. Il portoit, Que tous les Eccleſiaſtiques qui etoient dans les Ordres ſacrez & tous les Beneficiers ſeroient obligez de porter un habit convenable à leur grade, conformement à ce qui en auroit été ordoné par l'Evêque, qui auroit le pouvoir de ſuſpendre les tranſgreſſeurs s'ils n'obeiſſoient après avoir été avertis; & de les priver de leurs Benefices, s'ils ne ſe corrigeoient pas après avoir été punis; & qu'on renouveloit ſur ce point [2] la Conſtitution du Concile de *Vienne*, qui n'etoit gueres applicable à ce temps

---

[a] Fleury, L. 147. Nº 51.

NOTES.

[1] *Cette exception, lorſqu'elle fut propoſée, excita une grande conteſtation,* &c.] La même raiſon, qui faiſoit ſouhaiter aux Evêques l'abolition ou la reforme des Conſervateurs, engageoit la Cour de *Rome* & les partiſans du Pape à les maintenir. Pour prendre le temperament le plus utile à cette Cour, on voulut bien reformer les abus de ces Conſervateurs, mais en exemptant de ces Decrets les Univerſitez, les Reguliers, & les Hôpitaux, c'eſt à dire, qu'on cherchoit à maintenir le plus grand abus par le retranchement du plus petit. L'excuſe, qu'en raporte *Pallavicin*, eſt ſinguliere, ſavoir qu'il y avoit à craindre qu'en etendant le Decret à tous ces Corps on ne ſoulevât une Societé d'hommes, qui etant unis ſont formidables à tout le monde. En matiere de politique cette raiſon pouroit être de quelque poids; mais par la même raiſon on eût du relâcher aux Proteſtans bien des choſes, qui n'etoient pas ſi abuſives que ces ſortes de privileges. Il faloit, qu'il y eût donc quelque motif plus ſecret qui fît agir les Legats, & quel autre pouvoient ils avoir que celui d'attacher à *Rome* tous ces Corps par le maintien de leurs privileges, & d'en former par là autant de creatures intereſſées pour leur propre avantage à la defenſe de l'autorité du Saint Siege contre les Evêques, qui ſe plaignoient de ces ſortes de privileges comme etant la ſource de tous les abus & du derangement de toute la diſcipline? C'eſt ce qui faiſoit dire à *Vargas*, Mem. p. 248, que les Conſervateurs etoient *la peſte du monde*, que *leur emploi n'etoit propre qu'à cauſer de la confuſion dans l'Etat* & *qu'à commetre les deux Juriſdictions*, & qu'il eût ſouhaité qu'on n'eût point touché à cet abus, parce que *ſi la Cour de Rome accorde quelque choſe, c'eſt pour faire encore plus de mal.* En *France* les appels comme d'abus ont fait abolir entierement la juriſdiction de ces Conſervateurs.

[2] *On renouveloit ſur ce point la Conſtitution du Concile de Vienne, qui n'etoit gueres applicable à ce temps-ci.*] Ce n'etoit pas auſſi par raport au genre d'habits, qui y etoient defendus, que l'on pretendoit faire uſage de cette Conſtitution, puiſque ces habits etoient hors de mode; mais ſeulement par raport à la defenſe qui y etoit faite aux Clercs de s'habiller d'une maniere ſeculiere à faute d'encourir les peines portées dans ce Decret.

temps ci. Car on y defendoit les habits de diverſes couleurs, & les habillemens de deſſus plus courts que ceux de deſſous, auſſi bien que les bas échiquetez de vert & de rouge, toutes choſes qui n'etoient plus en uſage depuis long temps.

C'ETOIT un ancien uſage de toutes les Nations Chretienes, qu'à l'imitation de *Jeſus Chriſt* tous les Miniſtres de l'Egliſe fuſſent innocens de l'effuſion du ſang humain, & qu'on n'admît point aux Ordres les perſones coupables d'un homicide volontaire ou caſuel; ou que ſi quelque Eccleſiaſtique en eût commis un volontairement ou par accident il fût auſſi-tôt interdit de toute fonction Eccleſiaſtique. C'a toujours été, & c'eſt encore à preſent l'uſage inviolable des autres Nations Chretienes, auſquelles ſont inconuës les diſpenſes contre les Canons; mais il n'eſt reſté en pratique que pour les pauvres dans l'Egliſe *Latine*, où les diſpenſes ont lieu, & où les riches ont aiſement la commodité de s'en ſervir. Ayant donc propoſé dans le quatriéme & le cinquiéme article d'en moderer l'abus, on ordona dans le ſeptiéme que le meurtrier volontaire reſteroit pour toujours privé de l'Ordre, du Benefice, & de l'Office Eccleſiaſtique; & qu'à l'egard de l'homicide involontaire, s'il y avoit un juſte motif de donner une diſpenſe, la commiſſion n'en ſeroit donnée qu'à l'Evêque, mais que s'il y avoit raiſon pour ne la lui pas addreſſer, elle ſeroit remiſe au Metropolitain ou à l'Evêque le plus proche. Ce Decret,[1] comme l'on voit, etoit moins propre à moderer les abus qu'à rencherir les diſpenſes, puiſqu'à l'egard de l'homicide volontaire on ne lioit point les mains au Pape, & que par raport à celui qui etoit involontaire en conſervant le Decret qui defendoit de commetre l'execution de la diſpenſe à d'autre qu'à l'Evêque du lieu, on n'empêchoit pas le Pape de diſpenſer immediatement par lui-même ſans commetre la diſpenſe à d'autres; ſoit en faiſant faire les preuves à *Rome*, ſoit en faiſant expedier les diſpenſes avec le *Motu proprio*, ou les autres clauſes, dont la Chancelerie *Romaine* abonde, lorſqu'il eſt de ſon interêt de s'en ſervir.

UNE autre choſe troubloit encore l'exercice de l'autorité Epiſcopale. C'eſt que certains Prelats, pour ſe conſerver en quelque credit dans le lieu où ils demeuroient, obtenoient du Pape le pouvoir de punir les Eccleſiaſtiques de ces endroits là; & que quelques Evêques obtenoient auſſi la faculté de

punir

NOTES.

[1] *Ce Decret, comme l'on voit, etoit moins propre à moderer les abus qu'à rencherir les diſpenſes,* &c.] On etoit ſi eloigné dans l'anciene Egliſe d'admetre ou aux Ordres ou à l'exercice des Ordres un homme coupable d'un homicide volontaire, que ceux qui l'avoient commis devoient être en penitence pour leur vie, & que dans quelques Egliſes on leur refuſoit l'abſolution même à l'article de la mort. L'Egliſe Grecque a perſiſté depuis dans l'anciene pratique de ne jamais admetre à la Clericature ceux qui ſont coupables d'un tel crime, parce qu'on n'y a pas donné auſſi facilement entrée aux diſpenſes, qu'on l'a fait dans l'Egliſe Latine. C'eſt donc bien injuſtement, que *Pallavicin* pour flater l'Egliſe de *Rome* au prejudice de la Grecque traite celle-ci de *cadavre d'Egliſe, ſans diſcipline, ſans Rits fixes, ſans devotion*; puiſque les *Grecs*, qui ne ſont peut-être pas ſi ſchiſmatiques que les en accuſe *Pallavicin*, ſont beaucoup plus tenaces de leurs Rits, de leurs pratiques, & d'une certaine devotion exterieure que ne l'ont jamais été les *Romains*, chez qui l'on ſait que la neceſſité a beaucoup moins de part aux diſpenſes que l'argent. Ce n'eſt pas que je veüille dire, que toutes ſortes de diſpenſes ſoient illegitimes ou criminelles; mais peut être que s'il y a quelque inconvenient à interdire toutes ſortes de diſpenſes en matiere de diſcipline par le prejudice qu'en recevroient quelques particuliers, l'ordre public y trouveroit beaucoup d'avantages, & il y auroit moins de ſcandales, ce qui eſt ſans doute ce qu'a voulu dire *Fra-Paolo*.

punir les Prêtres des Dioceſes voiſins, ſous pretexte qu'ils donnoient du ſcandale & du mauvais exemple à ceux de leurs propres Dioceſes. Quelques uns vouloient, qu'on remediât à ce deſordre en revoquant abſolument toutes ſortes de pareils pouvoirs ; mais comme l'on voyoit que cela ne ſe pouvoit faire ſans mecontenter pluſieurs Cardinaux & des Prelats puiſſans qui abuſoient d'une telle autorité, on trouva un temperament, qui etoit de la leur conſerver ſans prejudice de celle de l'Evêque, en ordonant dans le huitiéme chapitre, que ces Prelats ne pouroient proceder qu'avec l'intervention de l'Evêque ou d'une perſone qu'il auroit deputée.

Il y avoit eu encore un autre moyen de ſoumetre les Egliſes & les perſones d'un Dioceſe à l'Evêque d'un autre Dioceſe, en uniſſant ces Egliſes ou ces benefices aux Egliſes de cet autre Dioceſe. Et quoique cela eût été defendu en termes generaux dans la ſeptiéme Seſſion, cependant comme cela n'etoit pas auſſi clair que quelques uns l'auroient deſiré, ils demanderent une declaration plus expreſſe ; ſur quoi il fut reſolu de defendre toutes les unions perpetuelles des Egliſes d'un Dioceſe à celles d'un autre, ſous quelque pretexte que ce fût.

Les Reguliers faiſoient de grandes inſtances pour la conſervation de leurs Benefices, & même pour le recouvrement de ceux qu'ils avoient perdus par l'invention des Commendes perpetuelles ;[a] & pluſieurs Evêques ſe ſentoient portez à les favoriſer par divers motifs. C'eſt pour cela [1] qu'ils auroient volontiers propoſé qu'on abolît tout à fait ces ſortes de Commendes ; mais prevoyant l'oppoſition qu'ils y trouveroient, ils ſe bornerent à en demander la moderation. Les Preſidens de leur côté [2] voyant le riſque que couroit la Cour de *Rome*, ſi l'on venoit à remuer cette matiere, propoſerent un leger remede pour empêcher qu'on n'en appliquât un plus fort. Ce fut, que les Benefices Reguliers qu'on avoit coutume de donner en Titre aux Religieux du même Ordre venant à vaquer ne ſeroient plus donnez qu'aux Profès de cet Ordre, ou à des perſones qui s'engageroient à en prendre l'habit & à faire profeſſion. C'eſt ce qui fut reglé par le chapitre x, ſans que cela intereſſât

---

[a] Pallav. L. 12. c. 13.

NOTES.

[1] *C'eſt pour cela qu'ils auroient volontiers propoſé qu'on abolît tout à fait ces ſortes de Commendes*, &c.] Le Cardinal *Pallavicin*, L. 12. c. 13, pour trouver à critiquer dans cette reflexion de *Fra-Paolo*, lui fait dire, que les Reguliers tenterent de faire abolir les Commendes. Mais il dit preciſement le contraire. Car après avoir marqué le deſir qu'ils auroient eu de le faire, il ajoute que prevoyant l'oppoſition qu'ils y trouveroient, ils ſe contenterent d'en demander la moderation. *Haverebbono volontieri propoſto, che le Commende perpetue foſſero a fatto levate* ; *ma dubitando della contradittione ſi reſtringevano a moderarle.* Peut on rien dire de plus contraire à ce que lui fait dire le Cardinal ? Il eſt aiſé de trouver un Auteur coupable, quand on lui fait dire toute autre choſe que ce qu'il dit.

[2] *Les Preſidens de leur côté ---- propoſerent un leger remede pour empêcher qu'on n'en appliquât un plus fort.*] Ce jugement, que *Pallavicin* voudroit bien faire paſſer pour une pure malignité, eſt hautement juſtifié par une letre de *Vargas* & un Memoire de l'Evêque d'*Orenſe*, (Mem. de Varg. p. 245 & 263.) qui nous apprenent, que le Legat avoit eu grande envie de faire paſſer un Decret *qui approuvoit manifeſtement les Commendes*, ſous pretexte de les rejeter. Pluſieurs Evêques le deſapprouverent ouvertement, & ce fut à cette occaſion, que l'Evêque de *Verdun* traita de *pretenduë reformation* celle que l'on propoſoit, & qu'il en fut ſi injurieuſement cenſuré par le Legat. Cependant ce Miniſtre jugeant par cette oppoſition qu'il faloit donner quelque ſatisfaction aux Evêques le fit de la maniere qu'on le voit dans le Decret, c'eſt à dire, en defendant ſeulement de créer de nouvelles Commendes, & en laiſſant ſubſiſter les ancienes. C'eſt ce que *Fra-Paolo* appelle très juſtement un leger remede, ſi l'on peut cependant traiter de remede un reglement, qui laiſſoit ſubſiſter le mal dejà arrivé.

intereſſât beaucoup la Cour de *Rome*; parce qu'on avoit dejà mis en Commende preſque tous les Benefices qui y pouvoient être, & que les Prelats ſe ſoucioient peu d'en obtenir d'avantage, parce que c'etoit un honeur pour leurs Egliſes d'avoir des Abbez Reguliers qui reſidaſſent. Mais la grace qu'on faiſoit aux Moines en defendant de donner en Commende ceux qui n'y etoient point encore fut contrebalancée dans le chapitre ſuivant par la defenſe qui leur fut faite de poſſeder des Benefices Seculiers, & même des Cures. Et quoique ce chapitre, où il eſt ordoné auſſi que perſone ne ſoit reçu dans un autre Ordre qu'à condition de demeurer dans le Cloître, ne parle que des Reguliers qui ſont transferez d'un Ordre dans un autre; neanmoins il a toujours été entendu de tous les Moines, parce que la raiſon eſt egale, & même encore plus forte à l'egard des Religieux du même Ordre.

COMME la Cour de *Rome* conferoit [1] par grace le droit de patronage des Egliſes, & que pour favoriſer encore d'avantage les impetrans on leur accordoit la faculté de pouvoir deputer une perſone Eccleſiaſtique pour inſtituer ceux qui etoient preſentez, le Concile remedia au premier deſordre dans le chapitre douziéme en ordonant que le droit de patronage ne s'accorderoit qu'à ceux ou qui auroient fondé une nouvelle Egliſe, ou qui en auroient doté une dejà fondée d'une portion convenable de leurs biens patrimoniaux; & il ordona dans le treiziéme chapitre pour pourvoir à l'autre abus, que les Patrons ſous pretexte de quelque privilege que ce pût être ne pouroient preſenter à d'autres qu'à l'Evêque ceux qu'ils auroient choiſis.

XXVII. PENDANT que ces matieres ſe traitoient à *Trente*,[a] *Jean Theodoric Pleninger* & *Jean Echlin* Ambaſſadeurs du Duc de *Wirtemberg* y arriverent. Ils avoient ordre de preſenter publiquement au Concile leur Confeſſion de foi, dont j'ai parlé ci-deſſus, & de dire que leurs Theologiens etoient prêts d'y venir pour l'expliquer plus amplement & la defendre, pourvu qu'on leur donnât un Sauf-conduit ſemblable à celui de *Bâle*. S'etant donc adreſſez d'abord au Comte de *Montfort* Ambaſſadeur de l'Empereur, ils lui montrerent leurs ordres, & lui dirent, qu'ils etoient chargez de propoſer quelques choſes au Concile. Ce Miniſtre en parla au Legat, qui lui repondit, Que les Ambaſſadeurs du Duc de *Wirtemberg* à l'exemple des autres Ambaſſadeurs devoient d'abord commencer par rendre viſite aux Preſidens qui repreſentoient le Pape, & leur expoſer la teneur de leur Commiſſion,

---

[a] Sleid. L. 23. p. 398. Mem. de *V*arg. p. 173, 286. Pallav. L. 12. c. 15. Thuan. L. 8. N° 9. Fleury, L. 147. N° 52.

NOTES.

[1] *Comme la Cour de Rome conferoit par grace le droit de patronage des Egliſes*, &c.] Le droit de patronage eſt ancien dans l'Egliſe, puiſqu'on en trouve des preuves dès le cinquiéme ſiecle; & on peut dire, qu'il eſt fondé & en raiſon & en juſtice. Mais il etoit alors reſervé à la perſone propre du fondateur, & il ne s'etendoit point au delà. L'extenſion de ce privilege à toutes ſortes de perſones n'eut lieu que pluſieurs ſiecles après, & donna naiſſance à des abus, qui furent beaucoup fortifiez par les pretenſions de la Cour de *Rome*, qui ſe croit maitreſſe de tous les Benefices. Ces abus en attirerent bientôt un autre plus conſiderable, qui etoit de deputer tout autre que l'Evêque pour inſtituer ceux qui etoient preſentez par ces Patrons, & qui par cette ſouſtraction des Clercs à l'examen de leurs Prelats ne tendoit à rien moins qu'à remplir tous les Benefices de gens incapables & indignes de les bien deſſervir. C'eſt à quoi le Concile a voulu pourvoir par ce Decret, qui rapproche les choſes de leur premier etat, & rend aux Evêques une autorité dont ils avoient été depoüillez & fort neceſſaire pour le maintien de la diſcipline.

miſſion, & qu'ils en ſeroient reçus avec toute ſorte d'humanité. Mais les Ambaſſadeurs ſans ſe payer de cette reponſe dirent, Que comme une des demandes faites par l'*Allemagne* etoit que le Pape ne preſidât point au Concile, ils ne pouvoient y contrevenir ſans l'ordre de leur Maître, à qui ils en ecriroient, & dont ils attendroient la reponſe. Le Comte cependant tâcha de tirer d'eux adroitement le contenu de leur Commiſſion pour en donner avis au Legat. Mais ces Miniſtres n'en laiſſerent rien echaper, & s'en tinrent toujours à des paroles generales ; & le Legat en donna avis à *Rome* & pria le Pape de lui marquer la maniere dont il devoit ſe conduire, d'autant plus qu'il apprenoit qu'il devoit encore en venir quelques autres au Concile.

XXVIII. Au commencement de Novembre [a] l'Empereur pour être plus proche du Concile & de *Parme* ſe rendit à *Inſpruk*, qui n'eſt eloigné de *Trente* que de trois journées, & d'un chemin aſſez commode pour pouvoir recevoir en un jour des letres de ſes Ambaſſadeurs, lorſqu'il en etoit beſoin. Le Pape reçut en même temps la nouvelle de l'arrivée de ce Prince à *Inſpruk*, & de celle des Ambaſſadeurs de *Wirtemberg* à *Trente*. Et quoiqu'il ſe repoſât [b] ſur les promeſſes [1] que *Charles* lui avoit faites avant la convocation du Concile, & qu'il lui avoit renouvelées pluſieurs fois depuis, & qu'il en vît les effets dans la conduite de ſes Ambaſſadeurs, qui arrêtoient les Prelats *Eſpagnols*, lorſqu'ils montroient trop de chaleur pour le maintien de l'autorité Epiſcopale, & que d'ailleurs les interêts communs qui les lioient contre la *France* lui donnaſſent lieu de croire qu'il ne changeroit pas de conduite ; neanmoins ſur l'avis qu'il avoit eu qu'il ſe traitoit quelque choſe en *Allemagne* il craignoit que l'Empereur ou par neceſſité ou par l'interêt de ſes affaires ne changeât & d'avis & de meſures. Mais il ſe raſſura en conſiderant, que ſi l'*Allemagne* entroit en guerre l'on ne ſe ſoucieroit point du Concile ; & que durant la paix il auroit toujours de ſon côté les Eccleſiaſtiques d'*Allemagne*, & les Prelats *Italiens*, dont il lui ſeroit aiſé d'augmenter le nombre en envoyant à *Trente* tous ceux qui etoient à *Rome*. Il faiſoit d'ailleurs grand fond ſur le Legat, qui etoit un homme fort ferme, & qui plein de l'eſperance du Pontificat travailleroit comme pour lui-même ;

---

[a] Varg. p. 181. Thuan. L. 8. N° 6.

[b] Mem. de Varg. p. 76.

NOTES.

[1] *Et quoiqu'il ſe repoſât ſur les promeſſes que Charles lui avoit faites*, &c.] Tout ce que dit ici *Fra-Paolo* des reflexions du Pape & de ſa reponſe au Legat eſt traité par *Pallavicin* de ſuſpect, comme n'etant appuyé ſur aucune autre autorité que la ſiene. Cette objection auroit quelque force, ſi notre Hiſtorien avoit coutume de citer les Memoires ſur le credit deſquels il raporte chaque fait. Mais comme les differens monumens qu'on a publiez depuis cette Hiſtoire juſtifient preſque tout ce qu'il a raporté d'eſſentiel, nous avons d'autant plus lieu de croire qu'il eſt fidele ſur ce fait ci particulier, que le Cardinal, qui ne manque jamais lorſqu'il le trouve en faute de le redreſſer par des faits poſitifs, n'oppoſe rien ici de contraire à ſon Adverſaire, qui ne dit rien des promeſſes de *Charles* au Pape, que ce qui eſt atteſté par *Vargas*. *Je crois*, dit il à l'Evêque d'Arras, *que D. François de Tolede vous aura mandé, que le Legat lui a montré en grand ſecret la copie d'une letre que Sa Majeſté a, dit on, ecrite au Pape ---- Si la letre eſt veritable, Sa Majeſté a promis qu'on ne procedera à la reformation, qu'autant que le Pape le trouvera bon, & qu'Elle fera en ſorte que les Evêques ne s'oppoſeront point à Sa Sainteté, & qu'ils laiſſeront paſſer tout ce qu'Elle voudra. D. François a été extremement ſurpris*, &c. Après un temoignage ſi poſitif peut on regarder comme ſuſpect ce que dit ici *Fra-Paolo* des promeſſes de l'Empereur ?

même; & ſur l'Archevêque de *Siponte*, dont il conoiſſoit l'attachement pour ſa perſone. Enfin il ſe conſervoit toujours une porte pour ſa reconciliation avec la *France*, qu'il ſavoit que le Roi deſiroit pareillement; eſperant que ſi l'on entreprenoit quelque choſe contre ſon autorité il pouroit par le moyen de ce Prince & de ſes Prelats rendre inutile tout ce que l'on tenteroit contre ſes interêts.

Il repondit donc au Legat, Qu'il n'avoit pas de grandes inſtructions à lui donner, lui qui non ſeulement avoit eu conoiſſance, mais même qui avoit eu la principale part à la maniere dont on avoit dreſſé la Bulle de Convocation du Concile: Qu'il ſe ſouvînt ſeulement qu'on y avoit approuvé de deſſein formé tous les Decrets qui avoient été faits du temps de *Paul* III: Qu'y etant dit, qu'il appartenoit au Pape non ſeulement de *convoquer*, mais encore de *diriger* les Conciles, & d'y *preſider* par ſes Miniſtres, il ne devoit pas ſoufrir qu'on donnât la moindre atteinte à ces choſes: Que du reſte il ſe ſouvînt de ſe conduire ſelon les occurrences, & de fuir comme la peſte les conſeils mitoyens & les temperamens quand on en propoſeroit quelcun, & qu'auſſi-tôt qu'on formeroit quelque difficulté ſur ce point il rompît en viſiere ſans laiſſer aux adverſaires le moyen de penetrer plus avant: Qu'il ne vouloit point le charger de la haine de transferer ou de diſſoudre le Concile, mais que s'il voyoit que cela fût neceſſaire, il lui en donnât avis en diligence: Qu'il propoſât toujours le plus de matieres de doctrine qu'il ſeroit poſſible, ce qui produiroit pluſieurs bons effets; l'un d'ôter aux *Lutheriens* toute eſperance d'accommodement que par une ſoumiſſion entiere; & l'autre d'intereſſer encore d'avantage les Prelats contr'eux; & de les tenir en même temps ſi occupez qu'ils n'euſſent point le temps de penſer aux matieres de reformation: Que par là encore on auroit moyen d'expedier plus promtement les affaires du Concile, ce qui etoit un article très important; puiſque tant qu'il dureroit il y auroit toujours quelque inconvenient à craindre: Que s'il ſe voyoit contraint de contenter les Evêques par l'augmentation de leur autorité, il le fît après avoir reſiſté autant qu'il lui ſeroit poſſible; parce que quand bien même on leur accorderoit quelque choſe au prejudice de la Cour de *Rome*, comme on l'avoit fait dejà en quelques occaſions, il ſeroit aiſé de tout remetre dans le premier etat, tant que l'autorité du Pape ſeroit conſervée ſans atteinte.

XXIX. Les choſes etant en cet etat, [a] le xxv de Novembre jour deſtiné pour la Seſſion, les Peres ſe rendirent en l'ordre accoutumé à l'Egliſe, où après les ceremonies ordinaires l'Evêque Celebrant [1] lut les Decrets de foi & de reformation, dont il ne me reſte rien à dire, parce que j'en ai dejà raporté le contenu. On lut enſuite un autre Decret, qui portoit que dans la Seſſion ſuivante dejà aſſignée au xxv de Janvier, on joindroit à la matiere du Sacrifice de la Meſſe celle du Sacrement de l'Ordre; ce que le Legat fit pour obeir au Pape, qui lui avoit ordoné de metre ſur le tapis le plus de matieres de

---

[a] Sleid. L. 23. p. 399. Pallav. L. 12. c. 14. Rayn. N° 56. Spond. N° 19. Vargas, p. 218, &c. Fleury, L. 147. N° 54.

NOTES.

[1] *L'Evêque Celebrant lut les Decrets de foi & de reformation.*] C'etoit l'Evêque d'*Orenſe* qui etoit le Celebrant, & celui de St. *Marc* fit la predication.

de ſoi qu'il ſeroit poſſible. Après la Seſſion le Legat fit tout ce qu'il put[1] pour empêcher que les Decrets ne fuſſent imprimez; & il fut obei à *Ripa*, où il y avoit une Imprimerie, & où l'on avoit auparavant imprimé tous les autres. Mais toutes ſes precautions ne purent empêcher, que ſur differentes copies qu'on tira de *Trente* ils ne fuſſent imprimez en *Allemagne*; & le ſoin même qu'on avoit pris pour empêcher qu'on ne les imprimât auſſi bien que le retardement de leur publication ne firent qu'exciter d'avantage la curioſité, & engagerent les Critiques à tacher de penetrer les raiſons que pouvoit avoir eu le Legat de tenir la choſe ſi ſecrete.

Ce que l'on avoit dit[a] dans le premier chapitre de doctrine & le troiſiéme Canon, que l'on devoit entendre du pouvoir de remetre les péchez ce que *J. C.* après avoir ſouflé ſur ſes diſciples & leur avoir donné le Saint Eſprit leur avoit dit,[b] que *les péchez ſeroient remis à ceux à qui ils les auroient remis, & qu'ils ſeroient retenus à ceux à qui ils les retiendroient*, donna matiere à beaucoup de diſcours. L'on remarqua, Que les *Juifs* s'etoient d'abord ſervis du Batême comme d'une purification legale, & qu'enſuite St. *Jean* l'avoit employé comme une preparation à la venuë du Meſſie, mais que *Jeſus Chriſt* en termes clairs & precis en avoit fait un Sacrement etabli pour la remiſſion des péchez & donner entrée dans ſon Egliſe, en ordonant qu'il ſeroit adminiſtré *au nom du Pere, & du Fils, & du Saint Eſprit:* Que de même les *Hebreux* en memoire de leur ſortie d'*Egypte*, & en action de graces de leur delivrance, ayant ſubſtitué pendant la captivité de *Babylone* à l'Agneau Paſcal qu'ils ne pouvoient manger hors de la terre promiſe un repas de pain & de vin; *Jeſus Chriſt* à leur imitation avoit inſtitué l'Euchariſtie pour rendre graces à Dieu de la delivrance univerſelle du genre humain, & en memoire de lui-même qui en avoit été l'inſtrument par l'effuſion de ſon ſang: Que quoique les rits qu'il avoit choiſis euſſent été deja en uſage, bien que pour des fins toutes differentes, comme on l'a dit, l'Ecriture en avoit exprimé toutes les ſingularitez: Que ſi *Jeſus Chriſt* avoit voulu etablir[2] l'uſage de confeſſer à un homme tous ſes péchez en particulier, choſe juſque là ſans exemple, il devoit paroître bien ſurprenant qu'il eût voulu ſe ſervir de paroles, d'où l'on ne pût tirer ce ſens que par des conſequences ſans liaiſon & même très eloignées, comme faiſoit le Concile.

---

[a] Pallav. L. 12. c. 14.

[b] Joh. xx. 23.

NOTES.

[1] *Le Legat fit tout ce qu'il put pour empêcher que les Decrets ne fuſſent imprimez*, &c.] C'avoit été en conſequence d'une reſolution priſe auparavant, ſur ce qu'auſſi-tôt que les Decrets etoient publiez on voyoit courir des reponſes & des Critiques pour en relever differens endroits. On auroit bien voulu prevenir cet inconvenient. Mais quelque precaution que l'on prît la choſe ne ſe trouva pas poſſible.

[2] *Que ſi Jeſus Chriſt avoit voulu etablir l'uſage de confeſſer à un homme tous ſes péchez en particulier*, &c.] Cette reflexion eſt aſſez naturelle. Car en matiere de pratique encore plus que de ſpeculation, des loix auſſi penibles & auſſi neceſſaires doivent être exprimées en des termes ſi clairs & ſi intelligibles, que perſone ne puiſſe ni les ignorer ni s'y meprendre. C'eſt cependant ce qu'on ne peut pas tout à fait dire des endroits de St. *Matthieu* & de St. *Jean*, dont le premier n'a raport qu'à la correction fraternelle, & le ſecond a été entendu par pluſieurs Peres & pluſieurs Theologiens de toute autre choſe que de la Confeſſion; ce qui prouve aſſez, comme le remarque *Fra-Paolo*, que ce n'eſt que par des conſequences non neceſſaires qu'on s'en eſt ſervi pour la preuve de ce dogme.

cile. On trouvoit egalement etrange,[1] que ſi l'inſtitution de ce Sacrement etoit fondée ſur le mot de *remetre* les péchez, on n'employât pas plûtôt pour la forme de ce Sacrement ces paroles, *Je vous remets vos péchez*, que celles-ci, *Je vous abſous*. D'autres ajoutoient, Que ſi par ces paroles, [2] *Ego te abſolvo*, par leſquelles on croyoit que le pécheur etoit abſous, *Jeſus Chriſt* avoit inſtitué un Sacrement d'abſolution, il s'enſuivroit par une conſequence inevitable qu'il devoit y avoir un autre Sacrement pour celui qui eſt lié, dont ces paroles, *Je vous lie*, devoient être la forme, ou que le même Sacrement devoit ſervir egalement pour ceux qui ſont liez comme pour ceux qui ſont abſous: Qu'on ne pouvoit concevoir comment le même pouvoir *de lier & de delier* fondé ſur les mêmes paroles de *Jeſus Chriſt* demandoit pour ceux qui etoient abſous la prononciation de ces mots, *Ego te abſolvo*, & ne demandoit pas la prononciation de ceux-ci, *Ego te ligo*, pour ceux qui etoient liez; & comment pour l'execution du pouvoir que *Jeſus Chriſt* avoit donné à ſes Miniſtres par ces paroles, *Quorum remiſeritis*, &c. ou *Quodcumque ligaveritis*, &c. il n'etoit pas auſſi neceſſaire de dire *Ligo te*, comme il etoit neceſſaire de dire *Abſolvo te*, pour l'execution de cet autre pouvoir donné par celles-ci, *Quorum remiſeritis*, &c. ou *Quodcumque ſolveritis*, &c.

ON critiquoit egalement [3] la doctrine du cinquiéme chapitre, où il eſt dit, que par les mêmes paroles *Jeſus Chriſt* avoit conſtitué les Prêtres Juges des péchez; & que par conſequent il les faloit confeſſer tous en detail avec les circonſtances qui en changent l'eſpece. Car on diſoit, Qu'il paroiſſoit clairement par les paroles de N. S. qu'il n'avoit point diſtingué deux ſortes de péchez, dont il falût retenir les uns & remetre les autres, mais qu'il les avoit

NOTES.

[1] *On trouvoit egalement etrange, que ſi l'inſtitution de ce Sacrement etoit fondée ſur le mot de remetre*, &c.] Je m'etone, que *Fra-Paolo* ait inſiſté ſur une remarque auſſi peu judicieuſe, puiſque l'uſage de l'un ou l'autre de ces termes eſt tout à fait indifferent, & qu'il ſavoit bien d'ailleurs, qu'en matiere de formes il y avoit eu aſſez peu d'uniformité, & que l'Egliſe avoit fait un grand uſage de ſon pouvoir en les exprimant differemment ſelon les temps, & ſelon le goût des Paſteurs, qui avoient reglé differemment ces formes dans les differentes Egliſes.

[2] *D'autres ajoutoient, que ſi par ces paroles*, Ego te abſolvo, -----*Jeſus Chriſt avoit inſtitué un Sacrement d'abſolution, il s'enſuivroit par une conſequence inevitable*, &c.] Si les *Lutheriens* n'avoient eu à oppoſer à la doctrine du Concile que des difficultez de cette nature, il faut avouër, qu'il eût été aiſé de la juſtifier. Car s'il faut un Sacrement pour abſoudre le pécheur & le diſpoſer à la grace, il eſt bien viſible qu'il n'en faut aucun pour le laiſſer dans l'etat de péché; & que ſi pour l'admetre à la participation des Sacremens, il faut qu'il en ſoit declaré digne par ſon Paſteur, il ne faut autre choſe pour l'en exclure, que de s'abſtenir de cette declaration. Ce n'eſt donc point une conſequence inevitable, que ſi pour abſoudre le pécheur il faut prononcer une ſentence d'abſolution, il en faut une de condamnation pour le declarer coupable, puiſque le defaut de la ſentence d'abſolution ſuffit ſeule pour le faire regarder comme criminel.

[3] *On critiquoit egalement la doctrine du cinquiéme chapitre, où il eſt dit, que par les mêmes paroles Jeſus Chriſt avoit conſtitué les Prêtres Juges des péchez*, &c.] Suppoſé la neceſſité de la Confeſſion cette conſequence ſuivoit aſſez naturellement. Mais il faut toujours en revenir à ſavoir, ſi cette neceſſité eſt bien etablie ſur les paroles en queſtion, & c'eſt, comme on l'a vu, une choſe du moins aſſez incertaine. Quelque fondement qu'il y ait donc à noter les circonſtances qui changent l'eſpece des péchez, ce ne peut jamais être que dans la ſuppoſition d'une loi qui oblige à confeſſer les péchez mêmes. Mais comme les Proteſtans ne reconoiſſent point une pareille neceſſité dans l'Ecriture, ils raiſonoient conſequemment à leurs principes en refuſant de reconoître pour juges des péchez & de leurs differentes circonſtances les Prêtres, dans leſquels ils n'admetoient d'autre miniſtere, que celui de la diſpenſation de la parole & des Sacremens.

avoit tous compris dans la même claſſe, en ſorte qu'il n'etoit point neceſſaire de ſavoir en particulier de quels péchez les hommes etoient coupables; & qu'il n'avoit parlé que des péchez en general: Que la ſeule diſtinction qu'il avoit faite regardoit deux ſortes de pécheurs, l'une de penitens à qui la remiſſion des péchez etoit accordée, & l'autre d'impenitens auſquels elle etoit refuſée: Qu'ainſi il etoit plus neceſſaire de conoître la diſpoſition des pécheurs que le nombre & la qualité des péchez: Qu'à l'egard des circonſtances [1] qui changent l'eſpece, les gens de bien pouvoient bien aſſurer en conſcience que les Apôtres & leurs diſciples, tout inſtruits qu'ils etoient des choſes celeſtes, avoient negligé toutes ces ſubtilitez humaines, & n'avoient rien ſu de ces circonſtances qui changent l'eſpece; & que le monde les ignoreroit peut-être encore, ſi *Ariſtote* n'avoit imaginé ces ſortes de ſpeculations; dont on n'avoit pas laiſſé de faire un article de foi neceſſaire au ſalut. Mais comme on convenoit, que le verbe *Abſolvo* eſt un terme judiciaire, & que conſequemment ſi les Prêtres abſolvent ils ſont Juges: auſſi trouvoit on de la legereté à condamner ceux qui diſoient, [2] que l'abſolution du Prêtre eſt un miniſtere purement declaratif, etant clair que tout le miniſtere d'un Juge ne conſiſte qu'à prononcer innocent ou coupable ceux qui ſont réellement tels; & qu'ainſi c'etoit mal ſoutenir le caractere de Juge qu'on attribuoit aux Prêtres, que de leur donner le pouvoir de faire d'un coupable un homme juſte: Qu'attribuer un tel pouvoir aux Miniſtres, c'etoit plûtôt les comparer aux Princes, qui ont l'autorité de faire grace aux criminels, & de les retablir dans leur reputation, qu'aux Juges, qui paſſent leur pouvoir, toutefois & quantes qu'ils prononcent une ſentence ſans egard à la verité des faits qui leur ſont conus.

ON s'etonoit encore d'avantage, [3] de ce que dans le même chapitre pour prouver la neceſſité de confeſſer tous ſes péchez & toutes leurs circonſtances,

NOTES.

---

[1] *Qu'à l'egard des circonſtances qui changent l'eſpece, les gens de bien pouvoient bien aſſurer en conſcience*, &c.] Aſſurement la critique etoit deraiſonable. Car, comme l'a fort bien obſervé *Pallavicin*, ſi les noms de circonſtances & d'eſpeces ont été inventez par *Ariſtote*, la choſe même eſt fondée ſur la lumiere naturelle; puiſqu'avant tout ſyſtême de philoſophie, on ſavoit fort bien par exemple, qu'un parricide eſt plus criminel qu'un ſimple homicide. Ce n'eſt donc point à *Ariſtote* qu'on doit ce dogme de foi, ſi cependant l'on peut proprement traiter de dogme de foi une doctrine fondée uniquement ſur les lumieres de la raiſon.

[2] *Auſſi trouvoit on de la legereté à condamner ceux qui diſoient, que l'abſolution du Prêtre eſt un miniſtere purement declaratif*, &c.] Il y a en effet une eſpece de contradiction à reconoître les Prêtres pour Juges, & à ſoutenir en même temps, que leur miniſtere conſiſte en autre choſe qu'à declarer le pécheur innocent ou coupable; puiſque celui de Juge ne conſiſte qu'à declarer ſi un accuſé eſt coupable ou innocent ſelon la Loi. Les diſtinctions, auſquelles eſt obligé d'avoir recours *Pallavicin* pour couvrir cette contradiction, meritent bien mieux d'être traitées de ſubtilité que les reflexions de ſon adverſaire. Car tout ce que dit ce Cardinal de differentes eſpeces de Juges auſſi bien que d'executeurs ſimples & mixtes a ſi peu de raport au point dont il s'agit, qu'on voit bien que tout cela n'eſt amené, que pour amuſer les ſimples, & eluder une difficulté, à laquelle il ſent bien qu'il ne ſauroit repondre.

[3] *On s'etonoit encore d'avantage, de ce que dans le même chapitre pour prouver la neceſſité de confeſſer tous ſes péchez*, &c.] Comme l'Ecriture ni la raiſon ne determinent point exactement la proportion qu'il doit y avoir entre les péchez & la ſatisfaction, il ſemble que la raiſon apportée dans le Concile pour prouver la neceſſité de la Confeſſion a d'autant moins de force, qu'on ſait d'ailleurs, que le relâchement eſt parvenu à un point, que les plus grands péchez ſont expiez par les plus legeres penitences. Toute la proportion ſe reduit donc à l'execution des peines ordonées par les Canons pour la punition de chaque grand

MDLI.

JULES III.

ces, on apportoit pour raiſon, que le jugement ne pouvoit s'exercer ſans conoiſſance de cauſe, & qu'on ne pouvoit obſerver aucune proportion dans l'impoſition des peines, ſi on ne conoiſſoit les péchez qu'en general; & encore plus bas, que *Jeſus Chriſt* avoit commandé cette confeſſion, afin que ſes Miniſtres puſſent impoſer une peine proportionée aux fautes. L'on diſoit ſur cela, Que c'etoit apprêter à rire à tout le monde, & prendre tous les hommes pour des aveugles, que de ſe perſuader qu'ils vouluſſent croire toutes ces abſurditez ſans la moindre reflexion. Car qui ne ſavoit, & qui ne voyoit pas que tous les jours les Confeſſeurs impoſoient des penitences non ſeulement ſans peſer le merite des fautes, mais encore ſans y faire la moindre attention? Qu'à entendre parler le Concile, il ſembleroit que les Confeſſeurs euſſent une balance propre à peſer juſqu'aux atômes; tandis qu'on les voyoit ſouvent donner cinq *Pater Noſter* à dire pour pluſieurs homicides, larcins, & adulteres: Que comme les plus habiles Confeſſeurs & même preſque tous en impoſant la penitence declaroient qu'ils n'en impoſoient qu'une partie, il n'etoit pas neceſſaire que la penitence fût exactement proportionée aux fautes, ni par conſequent qu'on fît une enumeration exacte des péchez & des circonſtances: Que d'ailleurs ſans aller ſi loin, puiſque le même Concile declaroit dans le neuviéme chapitre de doctrine & le XIII Canon, qu'on ſatisfaiſoit encore par les peines volontaires & la patience dans les adverſitez, il n'etoit donc ni neceſſaire ni juſte d'impoſer dans la Confeſſion des peines exactement proportionées aux péchez, ni par conſequent d'en faire au Confeſſeur une enumeration exacte, que l'on ne diſoit ordonée que pour cette fin: Qu'enfin independament de toutes ces conſiderations, il etoit impoſſible qu'un Confeſſeur, quelque habile, quelque attentif, & quelque prudent qu'il fût, ayant oüi la Confeſſion d'un an d'une perſone d'une conduite paſſable, & à beaucoup plus forte raiſon d'un grand pécheur de pluſieurs années, jugeât ſans ſe tromper au moins de la moitié de la peine que ſes péchez meritoient, quand bien même il conoîtroit exactement la ſatisfaction que les Canons exigent pour chaque péché; puiſqu'à peine pouroit il tenir exactement la balance entre les péchez & la ſatisfaction, quand il auroit la Confeſſion par ecrit, & l'examineroit pluſieurs jours, loin de pouvoir le faire immediatement & ſur le champ comme l'on faiſoit: Qu'il ne faloit donc pas mepriſer tout le monde au point de tenir pour inſenſez ceux qui avoient de la peine à croire de ſi grandes abſurditez.

A l'egard

NOTES.

grand crime. Mais toute cette proportion n'etant fondée que ſur des loix Eccleſiaſtiques, il ſembleroit conſequemment, qu'on ne peut fonder la neceſſité de cette Confeſſion que ſur les mêmes loix, qui ont preſcrit ces ſortes de ſatisfactions. Il eſt donc bien vrai, que l'application des peines ordonées par les Canons ne ſe peut faire ſans conoiſſance de cauſe, & par conſequent ſans l'aveu & la confeſſion des péchez. Mais outre que ces Canons ne s'etendent pas à toutes ſortes de péchez, il reſte toujours d'ailleurs à ſavoir, ſi ces loix en ſuppoſent une autre de Dieu même, ou ſi elles ont été formées uniquement par l'autorité de l'Egliſe, qui pour maintenir l'ordre de la Société, & conſerver dans leur pureté les mœurs de ſes enfans, a etabli ces regles, & en a maintenu l'obſervation, autant de temps que l'iniquité des hommes n'a pas prevalu ſur les loix. Et de plus comme ces loix ſont tout à fait hors d'uſage, & qu'on ne conſerve plus aucune proportion entre les péchez & les ſatisfactions, c'eſt, comme le remarque fort bien *Fra-Paolo*, apprêter à rire à tout le monde, que de tirer de cette proportion une preuve pour la neceſſité de la Confeſſion. De la maniere dont les choſes ſe pratiquent aujourdhui on en concluroit bien plus judicieuſement le contraire.

A l'egard des cas reſervez on ne repeta que trop tout ce qu'avoient dejà repreſenté les Theologiens de *Louvain* & de *Cologne*, & on n'attribua cette reſerve qu'à un eſprit d'avarice & de domination.

XXX. **Le** lendemain de la Seſſion[a] on tint une Congregation Generale pour diſpoſer la matiere du Sacrifice de la Meſſe, de la Communion du Calice, & de celle des enfans. Et quoique les Decrets en euſſent été dejà formez[1] pour la Seſſion du XI d'Octobre, & qu'on en eût ſimplement differé la publication, on commença neanmoins à les diſcuter tout de nouveau, comme ſi l'on n'en eût point encore traité; & quelques uns des Prelats furent chargez de recueüillir les articles dont l'on devoit diſputer, tandis que d'autres furent nommez pour former les Decrets. Le deſir qu'on avoit d'expedier les matieres fit qu'on ne differa pas à preſenter VII articles, ſur leſquels on diſputa deux fois par jour. Du nombre des Deputez qui devoient aſſiſter aux Congregations qui ſe tenoient ſur cette matiere furent l'Ambaſſadeur du Roi *Ferdinand*, *Jules Phlug* Evêque de *Naümbourg*, & par honeur l'Electeur de *Cologne*, afin que les Decrets qui ſeroient formez paruſſent venir plûtôt de l'*Allemagne* que de *Rome*. On forma donc XIII Canons, où l'on condamnoit comme heretiques tous ceux qui ne tenoient pas la Meſſe pour un vrai & propre Sacrifice, & qui diſoient qu'elle ne ſervoit de rien ni aux vivans ni aux morts; auſſi bien que ceux qui rejetoient le Canon de la Meſſe, & qui condamnoient les Meſſes privées, & les ceremonies pratiquées par l'Egliſe *Romaine*. L'on forma auſſi IV chapitres de doctrine. Dans le premier on enſeignoit, que la Meſſe eſt un vrai & propre Sacrifice inſtitué par *Jeſus Chriſt*. On parloit dans le ſecond de la neceſſité de ce Sacrifice, & de ſon raport avec celui de la Croix. On traitoit dans le troiſiéme de ſes fruits, & de l'application qui s'en faiſoit; & dans le quatriéme de ſes Rits & de ſes ceremonies. Toutes ces choſes furent arrêtées vers les Fêtes de Noël; mais comme il n'en fut plus queſtion dans la Seſſion ſuivante, je ne m'arrête pas à en parler ici plus en detail.

XXXI. **Pendant** qu'on s'occupoit ainſi à *Trente* à avancer les matieres du Concile,[b] les Ambaſſadeurs de *Wirtemberg* reçurent ordre de leur Prince de paſſer outre, & de preſenter leur profeſſion de doctrine de la maniere qu'ils

---

[a] Rayn. ad an. 1551. N° 60. & ad an. 1552. N° 3. Fleury, L. 148. N° 15 & 16.

[b] Id. N° 17 & 18. Sleid. L. 22. p. 400. Pallav. L. 12. c. 15. Thuan. L. 8. N° 9.

Notes.

[1] *Quoique les Decrets en euſſent été dejà formez pour la Seſſion du* XI *d'Octobre ---- on commença neanmoins à les diſcuter tout de nouveau*, &c.] Le même fait eſt atteſté par *Raynaldus*, & je ne ſais ſurquoi fondé *Pallavicin* peut ici taxer *Fra-Paolo* d'erreur ou de menſonge, puiſque le même *Raynaldus*, N° 60, nous marque les jours que dura cet examen, ſavoir les VII, VIII, IX, X, XI & XII de Decembre. A l'egard de la contradiction, que pretend trouver le Cardinal entre ce que dit ici notre Hiſtorien, & ce qu'il avoit dit auparavant, que le Legat n'avoit pas voulu laiſſer retoucher les Canons qui regardoient la Penitence, de peur de donner occaſion aux Proteſtans de diſputer opiniâtrement en faveur de leurs opinions; à l'egard, dis-je, de cette contradiction elle eſt toute imaginaire. Car les Decrets qui regardoient les quatre articles quoique dreſſez par les Deputez & diſcutez par les Theologiens n'avoient point été arrêtez dans les Congregations ſelon *Pallavicin* lui-même, L. 12. c. 8. au lieu que ceux de la Penitence l'avoient été, lorſque les Theologiens de *Louvain* & de *Cologne* en propoſerent la reformation. Cette difference fait diſparoître toute la pretenduë contradiction. Mais le Cardinal avoit interêt de diſſimuler cette circonſtance, pour charger *Fra-Paolo* d'une mepriſe, dont il eſt ſi aiſé de le juſtifier.

qu'ils jugeroient la plus convenable. Ainſi dans l'abſence du Comte de *Montfort* ils prierent le Cardinal de *Trente* d'engager les Preſidens à recevoir leurs Letres, & à leur donner audience en preſence des Prelats. Le Cardinal leur promit d'employer ſes bons offices; mais il leur dit, qu'il faloit auparavant informer le Legat de ce qu'ils avoient à traiter, ſelon l'ordre etabli par les Peres à l'occaſion du bruit qui etoit arrivé à la reception de l'Abbé de *Belloſane*. Ils lui communiquerent donc leurs Inſtructions, par leſquelles ils avoient ordre d'obtenir pour leurs Theologiens un Sauf-conduit ſemblable à celui de *Bâle* pour les *Bohémiens*, & de preſenter leur doctrine à examiner aux Peres, afin qu'ils fuſſent en etat d'en conferer avec leurs Theologiens quand ils ſeroient arrivez. Le Cardinal ne manqua pas d'en rendre compte au Legat, qui en lui communiquant la letre du Pape lui dit, Qu'il ne faloit pas permetre que ni ces Ambaſſadeurs ni les autres Proteſtans preſentaſſent leur doctrine, ni encore moins qu'ils euſſent la liberté de la defendre, parce qu'on ne verroit jamais la fin des diſputes: Que l'office des Peres etoit, comme ils l'avoient pratiqué juſqu'alors & comme ils continueroient de le faire, d'examiner les doctrines tirées des livres des heretiques, & de condamner celles qui le meritoient: Que ſi les Proteſtans avoient quelques difficultez, & qu'ils les propoſaſſent humblement dans la diſpoſition de recevoir quelque inſtruction, le Concile la leur donneroit de la maniere la plus convenable; mais que pour lui il ne conſentiroit jamais que l'on fît aſſembler les Peres pour recevoir leur doctrine, & qu'il perdroit plûtôt la vie que de changer de ſentiment: Qu'à l'egard de la demande qu'ils faiſoient d'un Sauf-conduit conçu en une autre forme, c'etoit faire un affront inſigne au Concile que de ne pas ſe fier à celui qu'il leur avoit accordé; & qu'ils ne pouvoient y inſiſter d'avantage ſans faire à l'Egliſe de Dieu une injure inſupportable, que tous les fideles etoient obligez de repouſſer au prix de leur ſang.

Le Cardinal de *Trente*[a] ne voulant pas donner une reponſe ſi dure aux Ambaſſadeurs leur dit, Que le Legat avoit reçu avec indignation la propoſition qu'ils lui avoient faite de commencer par la preſentation de leur doctrine, puiſque c'etoit à eux de recevoir avec reſpect & ſoumiſſion de leurs Superieurs la regle de foi, & non pas de vouloir la preſcrire aux autres avec tant d'indecence & de hauteur: Qu'il leur conſeilloit donc d'attendre quelques jours que la colere du Legat fût paſſée, & de commencer par quelque autre propoſition, après quoi ils pouroient plus facilement le faire conſentir à recevoir la demande qu'ils faiſoient d'un Sauf-conduit, & obtenir de lui la liberté de preſenter leur Confeſſion de foi. Les Ambaſſadeurs ſuivirent cet avis, & le Cardinal etant parti de *Trente* quelques jours après, ils employerent le credit de l'Ambaſſadeur de l'Empereur pour engager le Legat à recevoir leurs propoſitions, afin que ſur la reponſe qu'il leur feroit ils puſſent agir ſelon les Inſtructions de leur Maître. L'Ambaſſadeur en parla au Legat, qui lui fit la même reponſe qu'il avoit faite au Cardinal de *Trente*, ce qui fait voir que ce n'avoit pas été par paſſion mais avec reflexion qu'il l'avoit faite. Ce Miniſtre inſtruit par là des intentions du Legat, & voyant que ſa reponſe etoit contraire à la dignité de l'Empereur, qui avoit promis ſolemnellement, que chacun ſeroit ecouté, & auroit la

---

[a] Sleid. L. 23. p. 400.

liberté de propoſer ce qu'il jugeroit à propos & d'en conferer avec le Concile, au lieu de raporter aux Ambaſſadeurs la reponſe du Legat chercha diverſes excuſes pour gagner du temps; mais tout *Eſpagnol* qu'il etoit il ne put diſſimuler avec tant d'art, qu'ils ne decouvriſſent que les choſes qu'il leur diſoit n'etoient que des pretextes recherchez pour ne point donner ouvertement un refus.

Dans le même temps [1] arriverent enſemble à *Trente* [a] les Ambaſſadeurs de *Straſbourg* & de v autres Villes Proteſtantes avec ordre de preſenter leur doctrine au Concile. Ils s'adreſſerent à *Guillaume de Poitiers* troiſiéme Ambaſſadeur de l'Empereur, qui pour eviter les difficultez qu'avoit rencontrées ſon Collegue, prit leurs Inſtructions, les priant de vouloir attendre quelques jours, juſqu'à ce qu'il eût reçu de l'Empereur, à qui il les enverroit, les ordres qu'il avoit à ſuivre, afin qu'après cela on pût marcher de pied ferme. Cette reponſe fit, que les Ambaſſadeurs de *Wirtemberg* prirent le parti de s'arrêter encore pour attendre la reſolution de l'Empereur. *Poitiers* ne manqua pas de lui rendre compte de la diſpoſition du Legat, & de lui remontrer l'injure qu'il faiſoit à Sa Majeſté en ne tenant aucun compte de la parole ſi juſte & ſi raiſonable qu'Elle avoit donnée aux Proteſtans. L'Empereur bien reſolu de ne pas ſoufrir l'affront que lui faiſoit le Legat, & voulant d'ailleurs tirer adroitement le fruit qu'il eſperoit du Concile, où l'on attendoit en peu les Ambaſſadeurs de l'Electeur de *Saxe*, ecrivit à ſon Miniſtre de retenir les autres juſqu'à l'arrivée de ceux-ci, leur prometant qu'alors ils ſeroient ecoutez, & qu'on confereroit avec eux avec toute ſorte de charité.

XXXII. Le xiii de Decembre [b] *Maximilien* fils de *Ferdinand* paſſa par *Trente* avec ſa femme & ſes enfans. Le Legat accompagné des Prelats *Italiens* & *Eſpagnols*, & de quelques uns de ceux d'*Allemagne*, fut à ſa rencontre. Mais les Electeurs ne le furent voir qu'à ſon logis. Les Ambaſſadeurs Proteſtans ſe plaignirent à lui, de ce que nonobſtant toutes les promeſſes de l'Empereur ils ne pouvoient avoir audience du Legat; & ils le prierent d'avoir compaſſion de l'*Allemagne*, que ces Prêtres etrangers ne ſe ſoucioient pas de voir en feu pour les plus legers interêts, & qui par leurs anathêmes & leurs deciſions precipitées rendoient les controverſes tous les jours plus irreconciliables. *Maximilien* cependant les exhorta à prendre patience, & leur promit de ſolliciter ſon Oncle pour l'engager à faire en ſorte que les choſes ſe paſſaſſent dans le Concile de la maniere dont il l'avoit promis dans la Diete.

XXXIII. A Noël [2] le Pape crea xiv Cardinaux *Italiens*, [c] dont il reſerva un *in petto*, qu'il remit à declarer en ſon temps. Pour juſtifier une promotion

---

[a] Sleid. L. 23. p. 399. Pallav. L. 12. c. 15. Fleury, L. 147. N° 53. [b] Sleid. Ibid. p. 403. Pallav. L. 12. c. 15. Rayn. ad an. 1551. N° 60. Fleury, L. 148. N° 20. [c] Pallav. L. 13. c. 1. Sleid. Ibid. p. 399. Rayn. ad an. 1551. N° 74. Thuan. L. 8. N° 9. Adr. L. 8. p. 564. Fleury, L. 147. N° 102.

NOTES.

[1] *Dans le même temps arriverent enſemble à Trente les Ambaſſadeurs de Strasbourg & de cinq autres Villes Proteſtantes*, &c.] Ces villes etoient *Eſlingen*, *Ravenſpurg*, *Rotelingen*, *Bibrach*, & *Lindaw*, toutes villes de *Suabe*.

[2] *A Noël le Pape crea* xiv *Cardinaux Italiens*, &c.] C'eſt une mepriſe de *Fra-Paolo* adoptée mal à propos par le Continuateur de Mr. *Fleury*. Cette promotion s'etoit faite dès le xx de Novembre, cinq ſemaines auparavant.

motion ſi[1] nombreuſe faite dans les commencemens de ſon Pontificat, & dans un temps où il y en avoit dejà XLVIII autres, ce qui paroiſſoit alors un très grand nombre, il prit pour pretexte[2] la neceſſité de ſe precautioner contre le Roi de *France*, dont il faiſoit de grandes plaintes tant à cauſe de la guerre qu'il faiſoit au Saint Siege, qu'à cauſe des Edits qu'il avoit publiez, & des menaces qu'il faiſoit d'eriger un Patriarche en *France*, comme il diſoit l'avoir appris par des nouvelles arrivées de *Lion* & de *Génes*. Car, comme ſi ces nouvelles venoient à ſe verifier il ſe trouveroit obligé de proceder judiciairement contre ce Prince, à quoi le grand nombre de Cardinaux *François* feroit naître beaucoup de difficultez, il diſoit qu'il faloit y oppoſer un contrepoids par la création de nouveaux Cardinaux de merite, dont le Saint Siege pût ſe ſervir dans les occaſions importantes. Le Sacré College parut goûter ces raiſons, & reçut les nouveaux Cardinaux, après quoi le Pape depêcha à *Trente* l'Evêque de *Monte-Fiaſcone* avec des letres de creance au Cardinal *Creſcentio* & aux trois Electeurs. Sa commiſſion à l'egard de ceux-ci etoit de les feliciter de leur venüe, de les remercier du zéle reſpectueux qu'ils faiſoient paroître pour le S. Siege, & de les exhorter à le conſerver. Il avoit ordre en même temps de leur dire, que la promotion que le Pape avoit faite etoit pour avoir des perſones entierement dans ſa dependance, attendu que les anciens Cardinaux dependoient tous de quelque Prince; & de leur marquer à l'egard de la guerre de *Parme*, que ce n'etoit pas

NOTES.

paravant. Ces Cardinaux etoient *Chriſtophle del Monte* Evêque de *Marſeille*, *Fulvio della Cornia* Neveu du Pape, *Saraceni* Archevêque de *Matera*, *Jacques Puteo* ou *Dupuy* Archevêque de *Bari* & Doyen de la Rote, *Ricci* Archevêque de *Siponte*, *Bertani* Evêque de *Fano*, *Mignatelli* Evêque de *Groſſeto*, *Poggi* Evêque de *Tropi*, *Cicala* Evêque *d'Albenga*, *Dandini* Evêque *d'Imola*, *Gattinara* Archevêque de *Meſſine*, *Cornaro* Grand Commandeur de *Chypre*, *Alexandre Campege* Evêque de *Bologne*, & *Sebaſtien Pighino* un des Nonces au Concile, qui fut reſervé *in petto*. *Pallavicin* & preſque tous les autres Auteurs ne marquent que XIII Cardinaux de cette promotion. Mais c'eſt qu'ils n'y comprenent point *Pighino* parce qu'il fut reſervé *in petto*. Mr. *Amelot* marque auſſi un *De Nobilibus* Neveu du Pape; mais il ne fut créé qu'en MDLIII le XXII de Decembre, comme le marque *Raynaldus* ad an. 1553. N° 47.

[1] *Pour juſtifier une promotion ſi nombreuſe*, &c.] Quoique *Pallavicin*, L. 13. c. 1, pretende, que ce nombre n'etoit pas exceſſif, & que réellement on ne puiſſe pas le regarder comme tel, ſi on le compare avec ce qui s'eſt fait par la ſuite, on peut dire neanmoins qu'il devoit le paroître alors, où le Sacré College n'avoit pas coutume d'être compoſé d'un ſi grand nombre de ſujets. C'eſt ce qui obligeoit les Papes dans ces occaſions de pretexter quelque grand beſoin de l'Egliſe pour juſtifier ces promotions. Mais la raiſon la plus veritable eſt, qu'ils cherchoient à ſe faire un plus grand nombre de creatures ſoit pour l'appui de leur maiſon, lorſqu'ils viendroient à mourir, ſoit pour trouver moins d'oppoſitions à leurs deſſeins, lorſqu'ils auroient interêt de faire paſſer quelque reſolution dans le Conſiſtoire. Une autre raiſon encore plus humaine, c'eſt que quelquefois ils tiroient d'aſſez groſſes ſommes d'argent de la vente de cette dignité.

[2] *Il prit pour pretexte la neceſſité de ſe precautioner contre le Roi de France*, &c.] Comme l'Empereur avoit fortement ſollicité cette promotion pour fortifier le parti oppoſé à la *France* dans le S. College, il eſt aſſez naturel de croire, que le Pape fit valoir cette raiſon auprès des Cardinaux Imperiaux, quoiqu'en même temps pour ſe menager avec le Roi de *France*, avec lequel il penſoit toujours à ſe reconcilier, il ne comprît perſone dans le nombre des nouveaux Cardinaux, qui fût ouvertement declaré contre ce Royaume. Auſſi la pluſpart de ces Cardinaux ſe tournerent ils du côté de la *France*, & l'Empereur fut la dupe des vuës du Pape, qui, comme nous le dit *Adriani* L. 8. p. 564, refuſa de comprendre aucuns *Eſpagnols* dans cette promotion. Je ne doute pas cependant, que comme le raporte *Pallavicin*, le Pape n'ait dit pour juſtifier ſa promotion qu'il avoit beſoin de perſones eclairées & de merite pour lui ſervir de conſeil à la place de tant de Cardinaux qui etoient abſens. Mais ces raiſons, qui ſont bonnes pour edifier le public, ſont rarement celles qui font agir les Princes, & rien ſouvent n'eſt plus different de leurs diſcours que leurs actions.

pas lui qui etoit l'aggreſſeur, mais l'attaqué, & que c'etoit contre ſa volonté qu'il ſe trouvoit dans la neceſſité de ſe defendre. Le même Prelat [1] avoit ordre en même temps de rendre compte au Cardinal *Creſcentio* [a] des Cardinaux que le Pape avoit faits, & de lui prometre que Sa Saintété auroit ſoin de leur faire conoître à tous ſes intentions, & comment en tout temps ils devoient ſe conduire envers un ami auquel il reconoiſſoit avoir tant d'obligations. Enfin il etoit chargé de dire à l'Archevêque de *Siponte*, [2] mais très ſecretement, qu'il avoit fait pour lui tout ce qu'exigeoit ſon amitié, & qu'il ne devoit point être curieux d'en ſavoir d'avantage, mais ſeulement continuer de le ſervir, comme il avoit coutume de le faire auparavant.

XXXIV. APRES les Fêtes de Noël [3] on tint une Congregation generale [b] pour diſpoſer les matieres qui regardoient le Sacrement de l'Ordre. Lorſqu'on vint à parler des abus qui s'etoient introduits ſur cet article l'Evêque de *Verone* dit, Qu'il y en avoit en tous les Sacremens qui demandoient d'être reformez, mais qu'en celui-ci il y en avoit un Ocean. Puis après quelques exclamations Tragiques que firent pluſieurs des Peres, on crut que ſelon l'ordre etabli il faloit d'abord propoſer les articles tirez de la doctrine *Lutheriene*, pour ſavoir ſi on devoit les condamner comme heretiques, puis enſuite former les Canons & les chapitres de doctrine, & enfin parler des abus. On donna donc [4] XII articles à examiner aux Theologiens, [c] qui en confererent aſſiduëment matin & ſoir; & ſur les avis deſquels les Prelats Deputez formerent d'abord VIII Canons, en condamnant comme heretiques ceux qui diroient, 1. Que l'Ordre n'eſt pas un Sacrement propre & veritable. 2. Qu'il n'y en a point d'autre que le Sacerdoce, & qu'il n'y a point d'autres Ordres qui ſoient comme autant de degrez pour y monter. 3. Qu'il n'y a point de Hierarchie. 4. Que le conſentement du peuple eſt neceſſaire à l'Ordre. 5. Qu'il n'y a point de Sacerdoce viſible. 6. Que l'Onction n'eſt point neceſſaire. 7. Que ce Sacrement ne communique point le Saint Eſprit. 8. Que les Evêques ne ſont ni de droit divin, ni Superieurs aux Prêtres. Ils dreſſerent auſſi IV chapitres de doctrine, dans le premier deſquels il etoit parlé de la neceſſité & de l'inſtitution de l'Ordre, dans

---

[a] Pallav. L. 13. c. 1.

[b] Fleury, L. 148. N° 23.

[c] Rayn. ad an. 1551. N° 60.

NOTES.

[1] *Le même Prelat avoit ordre en même temps de rendre compte à Creſcentio des Cardinaux*, &c.] Ce Legat avoit ſollicité la promotion d'un *Saüli*, & le Pape lui fit faire des excuſes de ce qu'il n'avoit pu avoir egard à ſes ſollicitations. Pour le conſoler en même temps de ce refus il lui fit concevoir quelque eſperance d'engager les nouveaux Cardinaux à jeter les yeux ſur lui pour le faire ſon ſucceſſeur. *Pallavicin* admire cette action dans ce Pape; mais il me ſemble qu'on peut la regarder plutôt comme un trait de politique que de vertu.

[2] *Enfin il etoit chargé de dire à l'Archevêque de Siponte*, &c.] Le Card. *Pallavicin* qui, ne trouve rien ni de vrai ni de raiſonable dans tout ce qu'ecrit *Fra-Paolo*, l'accuſe ici de n'avoir pas raporté le fait exactement. Mais ſi l'on veut ſe donner la peine de comparer le recit de l'un & de l'autre, on verra qu'aux termes près ils diſent preciſement la même choſe.

[3] *Après les Fêtes de Noël on tint une Congregation Generale pour diſpoſer les matieres qui regardoient le Sacrement de l'Ordre*, &c.] Selon *Raynaldus*, N° 6, ces matieres commencerent à ſe diſcuter dès le XIII de Decembre, & par conſequent avant les Fêtes de Noël.

[4] *On donna donc* XII *articles à examiner aux Theologiens*, &c.] *Raynaldus*, N° 60, n'en marque que ſix, auſſi bien que l'Evêque de *Verdun* dans ſon Journal du Concile, qui a été ſuivi par le Continuateur de Mr. *Fleury*. Ce ſont pourtant à peu près les mêmes, mais diviſez autrement.

dans le ſecond du Sacerdoce exterieur & viſible de l'Egliſe, dans le troiſiéme de la Hierarchie Eccleſiaſtique, & dans le quatriéme de la difference des Prêtres d'avec les Evêques. Tous ces chapitres & ces Canons ayant été approuvez dans la Congregation Generale, ils furent joints au Decret qui regardoit le Sacrifice de la Meſſe pour être publiez dans la même Seſſion. Mais comme cela ne s'executa point pour les raiſons que je raporterai après, je ne m'arrêterai point à faire mention de tout ce qui ſe paſſa dans les Congregations de Decembre & de Janvier, d'autant plus que les mêmes matieres ayant été de nouveau agitées ſous *Pie* IV dans la troiſiéme repriſe du Concile, j'aurai lieu de raporter alors la difference des Canons qui avoient été formez ſous *Jules* III d'avec ceux qui furent depuis approuvez ſous *Pie* IV.

XXXV. CEPENDANT les trois Electeurs alarmez des nouvelles qu'ils recevoient des levées de troupes qui ſe faiſoient par tout en *Allemagne*, & des bruits de guerre qui leur faiſoient craindre pour leurs Etats, depêcherent des Couriers à l'Empereur pour obtenir la liberté de retourner chez eux, afin de pourvoir à la conſervation de leur païs. L'Empereur,[a] qui deſiroit la continuation du Concile, leur fit reponſe au commencement de MDLII, Que le mal n'etoit pas ſi grand qu'on le repandoit: Qu'il avoit envoyé par tout pour s'inſtruire de la verité, & qu'il avoit trouvé que tout ſe reduiſoit à une petite troupe de ſeditieux; mais que les Villes ſe tenoient dans le devoir, & que *Maurice* que l'on diſoit qui armoit etoit prêt de le venir trouver, & lui avoit deja envoyé ſes Ambaſſadeurs à *Inſpruk*, d'où ils devoient paſſer immediatement à *Trente*: Que ce peu de Soldats qui avoient leurs quartiers dans la *Turinge*, & qui avoient fait des courſes ſur le territoire de *Mayence*, ne s'etoient mutinez que faute de paye, & qu'il avoit envoyé un Commiſſaire exprès ſur les lieux pour les payer & les licentier: Qu'il etoit inſtruit de tout ce qui ſe diſoit & ſe craignoit, & qu'il ne negligeoit rien & n'epargnoit aucune depenſe pour avoir par tout des gens qui lui donnaſſent avis de tout: Qu'il les conjuroit donc de ne point abandoner le Concile, dont leur depart pouroit attirer la diſſolution au grand prejudice de la Religion; & que s'il y avoit quelques ordres à donner pour la ſureté de leurs Etats ils pouvoient y pourvoir par leurs Miniſtres, & attendre de lui tout le ſecours qui leur ſeroit neceſſaire, lorſqu'ils l'en auroient averti.

XXXVI. LE VII de Janvier[b] *Wolfius Coler* & *Leonard Badehorne* Ambaſſadeurs de *Maurice* Electeur de *Saxe* arriverent à *Trente* à la grande ſatisfaction des Electeurs Eccleſiaſtiques & des Prelats d'*Allemagne*, qui ſe flaterent par là que cet Electeur n'avoit aucun deſſein de rien tenter de nouveau. Ces Miniſtres s'adreſſerent d'abord aux Ambaſſadeurs de l'Empereur, à qui ils repreſenterent, Que le deſir qu'avoit leur Maître de voir retablir la concorde lui avoit fait prendre la reſolution d'envoyer au Concile quelques Theologiens pieux & pacifiques, & que les autres Princes Proteſtans etoient dans la diſpoſition de faire de même; mais qu'il etoit neceſſaire pour cela, que le Concile leur accordât un Sauf-conduit ſemblable à celui de *Bâle*, qu'on ſurſît la deciſion de toutes les matieres, & qu'on examinât de nouveau toutes celles qui avoient dejà été decidées, ne pouvant point regarder le Concile comme General, ſi toutes les Nations n'y intervenoient : Qu'il faloit d'ailleurs que le Pape n'y preſidât point, mais qu'il s'y ſoumît comme les autres, & qu'il relachât aux Evêques leur ſerment, afin que leurs ſuffrages fuſſent libres. Ces Ambaſſadeurs ajouterent, qu'ils expoſeroient plus amplement leurs demandes en preſence des Peres, qu'ils ſouhaitoient pouvoir s'aſſembler bientôt, parce que leurs Theologiens n'etoient qu'à XL milles de *Trente*, & n'attendoient que l'ordre pour venir. Les Miniſtres de l'Empereur leur donnerent de bonnes paroles, parce que ce Prince pour amuſer *Maurice* avoit ordoné qu'on leur fît toute ſorte de bons traitemens. Les Ambaſſadeurs de *Saxe* expoſerent les mêmes choſes aux Electeurs Eccleſiaſtiques & au Cardinal de *Trente*; mais ils refuſerent de traiter avec le Legat & ſes Collegues pour ne pas paroître les reconoître. Ils preſſerent en même temps pour qu'on leur accordât une audience publique afin d'y preſenter leurs letres de creance; & ils demanderent d'être reçus comme les Ambaſſadeurs de *Brandebourg*, ce que les *Imperiaux* pour les amuſer leur firent eſperer & même leur promirent.

---

[a] Rayn. ad an. 1552. N° 1 & 2. Fleury, L. 148. N° 21.

[b] Sleid. L. 23. p. 405. Thuan. L. 9. N° 14. Pallav. L. 12. c. 15. Rayn. ad an. 1552. N° 2 & 10. Fleury, L. 141. N° 24.

MAIS le Legat & les Nonces refuſerent ouvertement d'alterer la forme du Sauf-conduit, ſous pretexte que c'etoit faire un trop grand affront au Concile, qui repreſentoit l'Egliſe Univerſelle, que quatre Sectaires fiſſent difficulté de s'y fier. Ils vouloient encore moins ſurſeoir la publication des Decrets, qui avoient dejà été arrêtez avec beaucoup de ſoin, ne voyant aucune eſperance de ramener l'*Allemagne* qui oſoit bien faire de telles demandes. A l'egard de l'audience publique, ils en trouvoient la propoſition aſſez juſte, puiſqu'on la leur avoit promiſe; mais ils diſoient, Que ces Ambaſſadeurs ayant été envoyez au Concile, où ils ſavoient que preſidoient le Legat & les Nonces Apoſtoliques, il etoit neceſſaire qu'ils les reconuſſent pour tels, ſur tout après l'ordre exprès qu'eux Preſidens en avoient reçu du Pape à l'occaſion de l'envoi des Miniſtres du Duc de *Wirtemberg*: Qu'ils aimoient mieux perdre la vie, que de relâcher le ſerment aux Evêques & de ſoufrir tous les blaſphémes impies qu'on proferoit contre le S. Siege: Qu'enfin ſi l'on vouloit exiger d'eux de pareilles choſes, ils ſe retireroient & licentieroient le Concile, en defendant aux Peres d'intervenir à aucun Acte de cette nature. L'Empereur, à qui on donna avis de cette reſolution, & qui avoit fort à cœur la continuation du Concile, ſe trouva fort choqué de l'opiniâtreté des Miniſtres du Pape, qui pour un point d'honeur s'expoſoient à faire echoüer une affaire de ſi grande importance, & à allumer une guerre qui ne ſe termineroit peut-être à la fin que par leur propre ruine. Il envoya donc de nouveaux ordres à ſes Ambaſſadeurs & au Cardinal *Madruce* de faire tout leur poſſible d'abord par leurs prieres & enſuite par les menaces, s'ils ne pouvoient y reüſſir autrement, pour tranquilliſer le Legat, & l'engager à contenter les deux partis, & à condeſcendre à accorder tout ce qui paroiſſoit juſte.

CES Ambaſſadeurs & le Cardinal *Madruce* en ayant deliberé entr'eux crurent, qu'il ne faloit pas tenter d'abord de tout obtenir des Preſidens, mais commencer ſimplement par les engager à donner une audience publique aux Proteſtans. Après donc avoir tâché de leur montrer par beaucoup de raiſons, que l'introduction des *Saxons* dans une Aſſemblée où ils preſidoient etoit une eſpece de reconoiſſance de leur Preſidence, quoiqu'ils n'en euſſent point été viſitez auparavant, ils joignirent aux raiſons quelques prieres au nom de l'Empereur, & y ajouterent quelques paroles pour faire entendre qu'il ne convenoit point d'abuſer de ſa bonté, ni de le forcer à recourir à d'autres remedes, la neceſſité etant un motif bien puiſſant pour qui a la force en main. [a] Le Legat ſe laiſſa donc perſuader de recevoir ces Miniſtres non dans la Seſſion mais dans une Congregation Generale qui ſe tiendroit chez lui, ce qu'il regardoit comme un moyen propre à ſe faire reconoître pour le chef du Concile. Ce point accordé, on propoſa la ſurſeance des matieres. *Tolede* pour l'obtenir dit, qu'ayant ſi ſouvent entendu prêcher, que le ſalut d'une ſeule ame etoit ſi cher à *Jeſus Chriſt* que pour la racheter il conſentiroit de nouveau à être crucifié, comment pouvoit on ſe piquer de l'imiter en refuſant maintenant quelque delai, dont dependoit tout à fait le ſalut de l'*Allemagne?* Le Legat s'excuſoit ſur les ordres abſolus du Pape, auſquels il ne pouvoit pas deſobeïr. Mais l'Ambaſſadeur repliquant, qu'on remet toujours à la prudence du Miniſtre l'execution de ſes Inſtructions; le Legat dit qu'il voyoit bien que tout ceci n'etoit qu'un pas, qui tendoit à faire demander enſuite qu'on examinât de nouveau les choſes qui avoient dejà été decidées. *Tolede* lui donna parole, qu'on ne lui en parleroit jamais, & qu'il feroit ſon poſſible pour engager les *Saxons* à ſe deſiſter de cette demande. Enfin le Legat perſuadé par l'Evêque de *Verone*, qui s'etoit dejà laiſſé vaincre pour ne pas, diſoit il, attirer au Pape & au Concile le juſte reproche d'avoir fait manquer une affaire de ſi grande importance par le refus d'un delai de quelques jours, dit qu'il y conſentoit, pourvû que les Prelats en fuſſent d'accord dans la Congregation Generale, à qui il remetoit auſſi la demande du nouveau Sauf-conduit qu'ils deſiroient.

XXXVII. DANS la Congregation qui ſe tint ſur ces points, on accorda aſſez facilement aux inſtances des Imperiaux la ſurſeance que demandoient les Proteſtans; mais il y eut bien plus de difficulté à faire conſentir le Concile à donner un nouveau Sauf-conduit, non ſeulement à cauſe des raiſons alleguées par le Legat, mais parce qu'on deteſtoit le nom du Concile de *Bâle*, auſſi bien que ſon exemple; & ce qui importoit encore d'avantage, parce qu'on croyoit que ce qui avoit convenu alors ne convenoit plus à preſent; la doctrine des *Bohémiens* n'etant pas ſi contraire que celle de *Luther* aux ſentimens de l'Egliſe *Romaine*. Neanmoins l'autorité des trois Electeurs, & celle du Cardinal *Madruce* ſoutenuë du credit des Ambaſſadeurs *Imperiaux* prevalut ſur toutes ces oppoſitions.

L'AFFAIRE ainſi terminée, [b] *Pierre Tagliavia* Archevêque de *Palerme* fit obſerver, qu'on oublioit de regler un point important, qui etoit de ſavoir, comment on en uſeroit avec ces Ambaſſadeurs pour la ſéance, & de quels termes d'honeur on devoit ſe ſervir à l'egard de ces Miniſtres & de leurs Maîtres. Car ne les pas traiter honorablement, c'etoit rompre la negociation; mais auſſi ſi l'on en agiſſoit autrement on ſe faiſoit un grand prejudice en honorant des heretiques manifeſtes, & en les regardant autrement que comme des coupables. Il y avoit encore plus de difficulté à regler quelle conduite on devoit tenir avec les Theologiens qu'on attendoit, & qui pretendoient avoir droit de ſuffrage, & ne manqueroient pas de vouloir auſſi avoir part aux diſputes & aux conſultations. Outre qu'ils ne ſoufriroient jamais, qu'on les regardât comme l'Egliſe devoit les regarder, & ne pouvoit s'empêcher de le faire, c'eſt à dire, comme des heretiques, des excommuniez, & des damnez avec leſquels il n'etoit pas permis de traiter, ſinon pour les inſtruire, & leur accorder le pardon, en cas qu'ils le demandaſſent avec humilité & ſoumiſſion. Cette propoſition donna beaucoup lieu de parler de la diverſité de conduite qu'exige la diverſité des temps & des circonſtances, auſquelles il faut que s'accommodent les loix; & l'on ajouta même que les Papes qui avoient fait autrefois ces Decretales ne les feroient pas dans les conjonctures preſentes, n'y ayant rien de ſi expoſé à ſe rompre que les choſes qui etoient trop ſerrées. Quoique ces raiſons fiſſent impreſſion ſur la pluſpart des Peres, on ne ſavoit pourtant quel parti prendre. Car on ne pouvoit determiner ce qu'il faloit retenir ou relâcher de la ſeverité des loix ſans une longue deliberation, & ſans en avoir pris l'avis du Pape & des Cardinaux, que la briéveté du temps ne permetoit pas d'attendre. Cet embaras tenoit tout le monde en ſuſpens, [a] lorſqu'heureuſement l'Evêque de *Naümbourg* repreſenta fort à propos, Que la neceſſité excuſe l'inobſervation des loix, & qu'on l'avoit ainſi decidé dans les Colloques & les Dietes d'*Allemagne*, où toutes ces difficultez avoient été peſées avec beaucoup d'attention: Que cependant [b] pour empêcher qu'on n'en prît avantage, il n'y avoit qu'à faire auparavant une proteſtation munie de toutes les clauſes que les Juriſconſultes trouveroient les plus convenables, & où l'on marquât que tout ce qu'on en faiſoit n'etoit que par charité & par religion, choſes qui ſont au deſſus de toutes les loix, & uniquement pour ramener des perſones qui s'etoient egarées, ſans que cela pût porter aucun prejudice au Concile. Cet avis fut approuvé d'abord par les Prelats *Allemans*, puis par les *Eſpagnols*, & par les *Italiens*, qui s'y rendirent les derniers & avec aſſez de froideur; le Legat demeurant toujours ferme dans le ſien, & montrant clairement par ſa contenance, qu'il ne cedoit qu'à la neceſſité. Tout etant ainſi determiné, l'on regla que le XXIV de Janvier l'on tiendroit une Congregation Generale où l'on donneroit audience aux Ambaſſadeurs *Saxons*; que le XXV, qui etoit le jour deſtiné pour la Seſſion, on y publieroit le delai qui avoit été accordé juſqu'à l'arrivée des Theologiens Proteſtans, & qu'en attendant on nommeroit des Peres pour dreſſer avec l'Archevêque de *Siponte* le Decret, la Proteſtation, & le Sauf-conduit. Les Ambaſſadeurs *Imperiaux* demanderent en même temps, qu'avant de publier ce Sauf-conduit on leur en communiquât la minute pour la faire voir aux Proteſtans, afin que s'ils n'en etoient pas contens, on pût le redreſſer de maniere qu'ils n'euſſent aucun pretexte de le rejeter, comme ils avoient fait l'autre.

---

[a] Fleury, L. 148. N° 29.

[b] Id. N° 31.

ON employa les jours ſuivans à ce travail; [c] & lorſque tout fut en etat, les Miniſtres *Imperiaux* aſſemblerent chez eux les Proteſtans, à qui l'Ambaſſadeur *Guillaume de Poitiers* après un grand eloge de la bonté & de la charité des Peres, & une forte exhortation à repondre par quelque complaiſance

---

[a] Fleury, L. 148. N° 32.
[b] Pallav. L. 12. c. 15. Rayn. N° 12.
[c] Thuan. L. 9. N° 14. Sleid. L. 23. p. 406. Fleury, L. 148. N° 33.

plaiſance à celle que le Concile avoit eüe pour eux dit, Qu'on avoit conſenti à les recevoir eux & leurs letres de creance, à ecouter publiquement leurs propoſitions, à differer la publication des articles dejà examinez, juſqu'à ce qu'on eût entendu leurs Theologiens, & à leur accorder un Sauf-conduit très ample, dont on avoit dreſſé la minute. Il s'etendit fort au long pour leur perſuader, que ces graces etoient très conſiderables ; après quoi il tâcha de leur perſuader, Qu'il ne faloit pas vouloir tout avoir en un moment, & qu'il etoit neceſſaire de donner quelque choſe au temps : Que lorſqu'on auroit commencé à traiter, on auroit occaſion d'obtenir pluſieurs choſes, qui paroiſſoient auparavant très difficiles : Que les Peres ſouhaitoient la venuë de leurs Theologiens, & qu'eux Ambaſſadeurs avoient des choſes très importantes à propoſer, & n'attendoient autre choſe ſinon qu'ils commençaſſent, après quoi ils ne manqueroient pas de paroître eux-mêmes. Il les pria cependant par raport à ces raiſons de ne pas aller ſi vîte dans la demande qu'ils faiſoient, que le Pape ſe ſoumît au Concile. Il ajoûta, Que les Peres ſavoient bien, qu'il y avoit quelque choſe à reformer dans la grandeur du Pape, mais qu'il etoit neceſſaire de manier adroitement cette affaire ; & qu'ils eprouvoient tous les jours par leur propre experience, combien il faloit de dexterité & de ſoupleſſe pour traiter avec les Miniſtres du Pape : Que la demande d'un nouvel examen des Decrets dejà publiez n'etoit pas une choſe à propoſer tout d'abord au Concile, qui ne manqueroit pas de s'en offenſer comme d'un grand affront & d'un grand deſhoneur : Qu'enfin leurs Theologiens n'avoient qu'à venir, aſſurez qu'ils ſeroient ecoutez en tout ce qu'ils voudroient propoſer, & qu'ils auroient liberté entiere de s'en retourner s'ils ſe plaignoient qu'on leur fît le moindre prejudice en quelque choſe.

XXXVIII. Les Miniſtres Proteſtans [1] s'etant retirez à part [a] pour examiner la minute du Sauf-conduit ne purent l'agréer, parce qu'il n'etoit pas conforme à celui de *Bâle*, qui accordoît quatre choſes de plus aux *Bohémiens*. La premiere, qu'ils auroient voix deliberative. La ſeconde, que tout ſeroit decidé dans le Concile par l'Ecriture, la pratique de l'anciene Egliſe, les Conciles, & les Interpretes conformes à l'Ecriture. La troiſiéme, qu'ils auroient la liberté de faire l'exercice de leur Religion dans leurs maiſons. La quatriéme enfin, que l'on ne feroit rien au mepris & au decri de leur doctrine. Dans celui au contraire qu'on leur accordoit trois de ces points etoient omis, & le ſecond etoit dreſſé fort differemment de l'autre. Ils pri-

---

[a] Fleury, L. 148. N° 34. Sleid. L. 23. p. 407. Belcar. L. 25. N° 47.

NOTES.

[1] *Les Miniſtres Proteſtans s'etant retirez à part pour examiner la minute du Sauf-conduit ne purent l'agréer*, &c.] L'Evêque de *Verdun*, *Nicolas Pſalme*, dans un Journal qu'il a fait de ce qui ſe paſſoit dans le Concile lorſqu'il y etoit, & qui ne me paroît ni detaillé ni exact, nous marque que dans la Congregation du XXII de Janvier on conſentit à donner un Sauf-conduit ſemblable à celui de *Bâle*, mais en retranchant ces mots *diſponendi & concludendi*, en marquant dans le titre la preſidence des Legats, *præſidentibus in ea Sanctæ Sedis Apoſtolicæ Legatis*, & en metant *SS. Dominus Noſter ſummus Pontifex*, au lieu de *SS. D. Romanus Pontifex*. Je ne vois pourtant point qu'on ait eu occaſion de faire uſage de cette derniere expreſſion dans le Sauf-conduit, puiſqu'il n'y eſt fait aucune mention du Pape. Mais peut-être en etoit il parlé dans le projet. Le premier changement eſt celui ſeul qui paroît eſſentiel, & ce fut auſſi un de ceux dont ſe plaignirent les Proteſtans. On ne voit pas qu'ils ayent fait mention des autres dont parle l'Evêque de *Verdun* ; mais ils remarquerent quelques autres defauts dans le Sauf-conduit & qui ſont à peu près les mêmes qui ont été obſervez par *Vargas* & par *Fra-Paolo*.

rent de plus quelque defiance, de ce qu'on ne leur prometoit pas la ſureté au nom du Pape & du Concile, comme avoit fait le Concile de *Bâle*; mais ils reſolurent de ne point incidenter ſur ce point, & de demander ſeulement, qu'on inſerât dans le Sauf-conduit les quatre choſes accordées par le Concile de *Bâle* aux *Bohémiens*. Etant donc retournez chez les Miniſtres *Imperiaux* ils leur declarerent ouvertement, Qu'ils ne pouvoient accepter le Sauf-conduit en cette forme, & que cela leur etoit formellement defendu par leurs Inſtructions. *Tolede* parut fort indigné, de ce qu'ils ne vouloient pas accepter un Sauf-conduit, que lui & ſes Collegues avoient eu tant de peine à obtenir; & il leur dit, Que l'eſſentiel conſiſtoit dans la ſureté d'aller & de revenir, & que ce qui regardoit la maniere de traiter s'accommoderoit plus aiſement, quand leurs Theologiens ſeroient preſens: Qu'il y avoit trop de roideur & de hauteur à refuſer de ceder en rien, & à vouloir donner ſeuls la loi à toute l'Egliſe. Mais ne pouvant ebranler leur reſolution, il dit, qu'ils en feroient leur raport aux Peres; & les *Saxons* leur remirent la minute du Sauf-conduit avec une copie des conditions qu'ils ſouhaitoient qu'on y ajoutât.

Le Legat & les Preſidens inſtruits des demandes & de la fermeté des Proteſtans repreſenterent aux Ambaſſadeurs, Que ces demandes n'etoient ni juſtes ni bienſéantes: Qu'on ne trouveroit jamais [1] dans le Sauf-conduit donné aux *Bohémiens*, qu'on leur eût accordé voix deliberative dans le Concile: Qu'on avoit inſeré dans celui-ci quoiqu'en termes un peu differens la condition, que tout devoit être decidé par l'Ecriture, la pratique de l'Egliſe, & l'autorité des Conciles, & des Docteurs conformes à l'Ecriture; puiſque la pratique de l'Egliſe etoit deſignée ſous le nom de Tradition Apoſtolique, & qu'en nommant les Peres on devoit bien ſuppoſer qu'ils etoient conformes à la Sainte Ecriture, puiſque c'etoit ſur elle qu'ils fondoient leur doctrine: Qu'à l'egard de l'exercice de leur Religion dans leurs maiſons on le leur accordoit, pourvu qu'ils le fiſſent ſans qu'on le ſût & ſans ſcandale: Qu'enfin l'aſſurance de ne rien faire à leur deſhoneur etoit formelle, puiſqu'on leur prometoit qu'ils ne ſeroient offenſez en nulle façon: Qu'on voyoit clairement que les Proteſtans ne cherchoient que pretexte à querelle en ſe plaignant ſans cauſe; mais que puiſqu'il n'y avoit aucune eſperance de les contenter, il n'y avoit autre choſe à faire qu'à expedier le Sauf-conduit conformement à la minute qui en avoit été dreſſée, & laiſſer à leur choix de ſ'en ſervir ou non. Le Comte de *Montfort* repliqua, Que l'on ne pouvoit rien faire de plus avantageux pour le bien public, que de

NOTES.

[1] *Qu'on ne trouveroit jamais dans le Sauf-conduit donné aux Bohémiens, qu'on leur eût accordé voix deliberative dans le Concile.*] C'eſt cependant ce qui paroît aſſez clairement marqué par ces paroles. *Pleniſſimum ac perfectum ſalvum conductum concedimus atque damus, veriſſimamque ſecuritatem veniendi ad hanc civitatem Baſileenſem, ibidemque manendi, ſtandi, morandi, nobiſcumque de quibuſvis negotiis opportunis ipſis commiſſis tractandi, placitandi, diſponendi, concludendi, & terminandi impartimur.* Auſſi ne voulut on jamais ſe ſervir de ces mêmes termes dans le Sauf-conduit accordé aux *Allemans* dans le Concile de *Trente*, preuve qu'on croyoit qu'ils indiquoient trop clairement le droit accordé aux *Bohémiens* d'avoir voix deciſive dans les articles conteſtez entr'eux & l'Egliſe *Romaine*, puiſqu'autrement on n'eût fait aucune difficulté d'avoir pour eux la même indulgence.

de leur ôter tous les pretextes qu'ils pouvoient avoir de chicaner, pour les rendre inexcuſables devant tout le monde; & que puiſque la minute du Sauf-conduit ne differoit point en ſubſtance de celui de *Bâle*, il n'y avoit qu'à pour leur fermer la bouche le tranſcrire mot pour mot en ne changeant que les noms des perſones, des lieux, & des temps. Les Preſidens pris par une reponſe ſi adroite & ſi preſſante ſe regardoient l'un l'autre. Mais le Legat ayant pris tout d'un coup ſon parti, repondit, Qu'il propoſeroit la choſe à la Congregation, & qu'il lui communiqueroit ce qu'elle en auroit reſolu. Cependant les Preſidens recommandoient chacun à leurs confidens la cauſe de Dieu & de l'Egliſe; & diſoient aux *Italiens* & aux *Eſpagnols*, qu'il ſeroit bien honteux de ſuivre une poignée de Schiſmatiques, qui avoient parlé ſans precaution, & s'etoient obligez contre la doctrine Chretiene de ne ſuivre que l'Ecriture. Mais ils diſoient à tous en general, Que ce ſeroit une grande indignité, que le Concile parlât d'une maniere qui fît naître auſſi-tôt une diſpute interminable: Qu'on ne s'accorderoit jamais pour ſavoir quels ſont les Docteurs qui ſe fondent ou non ſur l'Ecriture: Qu'il appartenoit à la dignité du Concile de parler netement, & qu'on avoit repreſenté exactement dans le Sauf-conduit le ſens de celui de *Bâle*. En un mot ils firent ſi bien auprès des Peres, que tous prirent la reſolution de ne rien changer à la minute, dans l'eſperance, que quoiqu'euſſent fait les Proteſtans pour avoir quelque choſe de mieux, il faudroit bien qu'ils s'en contentaſſent, quand une fois la choſe ſeroit faite.

XXXIX. LES choſes etant en cet etat, [a] la Congregation Generale ſe tint le XXIV dans le Palais du Legat, où ſe trouverent les Electeurs & tous les Peres, comme auſſi les Ambaſſadeurs [1] de l'Empereur & de *Ferdinand*, qui n'avoient pas coutume d'être preſens à ces ſortes de Congregations. Le Legat en fit l'ouverture par un petit diſcours où il dit, Qu'ils etoient aſſemblez pour entamer une affaire qui etoit la plus delicate qui fût arrivée dans l'Egliſe depuis pluſieurs ſiecles, & qu'il faloit prier Dieu plus inſtamment que jamais pour en obtenir un bon ſuccès. Après donc que l'on eut invoqué le Saint Eſprit, ſelon l'uſage pratiqué dans ces Congregations, le Secretaire lut la Proteſtation, que tous les Peres approuverent, & dont le Promoteur demanda Acte & l'enregiſtrement. Elle portoit en ſubſtance, [b] Que les Peres, pour ne pas retarder le progrès du Concile par les diſputes qui n'euſſent pas manqué de naître, ſi l'on eût examiné ſtrictement quelles ſortes de perſones devoient comparoître dans le Concile, ou quelles ſortes de Mandemens ou d'Ecrits elles pouvoient preſenter, comme auſſi quelle place elles devoient occuper; que les Peres, dis-je, declaroient que ſi l'on admetoit quelcun en perſone ou par Procureur, qui ſelon la diſpoſition des loix ou l'uſage des Conciles n'y dût point être reçu, ou qu'il occupât une place qui

---

[a] Rayn. N° 12. Spond. N° 1 & 2. Thuan. L. 9. N° 14. Fleury, L. 148. N° 37.

[b] Mem. de Varg. p. 474. Rayn. N° 12.

NOTES.

[1] *Comme auſſi les Ambaſſadeurs de l'Empereur & de Ferdinand, qui n'avoient pas coutume d'être preſens à ces ſortes de Congregations.*] *Fra-Paolo* s'eſt mepris en cette circonſtance. Car ces Ambaſſadeurs avoient coutume d'aſſiſter à ces ſortes de Congregations, comme on le voit par les Actes, & comme l'a remarqué *Pallavicin*, L. 12. c. 15.

qui ne lui appartînt pas, ou que ſi l'on admetoit des Mandemens, Inſtrumens, Proteſtations, ou toute autre ſorte d'Ecrits, qui puſſent bleſſer l'honeur, le pouvoir, ou l'autorité du Concile, ils n'entendoient point que cela pût prejudicier au preſent Concile ni à ceux qui pouroient ſe tenir dans la ſuite, le Synode n'ayant d'autre vuë que de retablir la paix & la concorde dans l'Egliſe à quelque prix que ce pût être, pourvu que ce fût d'une maniere permiſe & convenable.

XL. APRES la lecture de cette proteſtation [1] on introduiſit les Ambaſſadeurs *Saxons*,[a] qui ayant ſalüé l'Aſſemblée, *Badehorne* qui portoit la parole, & donna aux Peres le titre de *Reverendiſſimi & Ampliſſimi Patres & Domini*, leur dit, Que *Maurice* Electeur de *Saxe*, après leur avoir ſouhaité l'aſſiſtance du Saint Eſprit, & l'heureuſe iſſüe de leur Aſſemblée, les aſſuroit, qu'il avoit reſolu il y a long temps, ſi jamais il ſe tenoit un Concile libre & Chretien, où l'on jugeât les controverſes de Religion ſelon l'Ecriture, où chacun eût la liberté de parler, & où l'on travaillât à reformer le Chef & les membres, d'y envoyer ſes Theologiens: Que dans la penſée qu'il avoit qu'ils etoient aſſemblez dans cette vuë, il avoit commandé à ſes Theologiens de choiſir quelques uns de leur Corps pour porter leur Confeſſion de foi au Concile, ce qui n'avoit point encore été executé,[b] à cauſe d'une certaine declaration [2] du Concile de *Conſtance*, *Que l'on n'eſt point obligé de garder la foi aux heretiques ou aux gens ſuſpects d'hereſie, quoique munis de Sauf-conduits de l'Empereur, des Rois, ou de tout autre:* Que c'etoit pour cette même raiſon, que les *Bohémiens* n'avoient point voulu ſe rendre au Concile de *Bâle* ſans un Sauf-conduit du Concile même: Qu'à leur

---

[a] Sleid. L. 23. p. 407. Rayn. ad an. 1552. N° 15. Fleury, L. 148. N° 40.

[b] L'Enfant Hiſt. du Conc. de Conſt. L. 4. p. 335.

NOTES.

[1] *Après la lecture de cette proteſtation on introduiſit les Ambaſſadeurs Saxons*, &c.] Ce furent ceux de *Wirtemberg* qui furent introduits les premiers, comme on le voit par *Sleidan*, L. 23. p. 407. *Raynaldus* ad an. 1552. N° 12 & 15. *Pallavicin*, L. 12. c. 15. & Mr. *de Thou*, L. 9. N° 14.

[2] *A cauſe d'une certaine declaration du Concile de Conſtance, Que l'on n'eſt point obligé de garder la foi aux heretiques*, &c.] Pluſieurs ſe ſont inſcrits en faux contre cette accuſation comme contre une calomnie, mais c'etoit apparemment faute d'avoir vu le Decret produit par Mr. *Von-der-hardt* & tiré d'un MS. de la Bibliotheque de *Vienne*, où le Concile declare, que ſelon le droit naturel divin & humain on ne doit tenir aucune parole à *Jean Huſs* au prejudice de la foi Catholique; *Nec aliqua ſibi fides aut promiſſio de jure naturali divino & humano fuerit in præjudicium Catholicæ fidei obſervanda.* Ce Decret, qui ne paroît point dans les Actes imprimez du Concile avant le recueüil publié par ce ſavant *Allemand*, n'eſt pas le ſeul où cette maxime ſe trouve clairement etablie, puiſque dans un autre qui ſe trouve dans le même recueüil on y voit encore le même Concile declarer, *Que tout Sauf-conduit accordé par l'Empereur, par les Rois & par les autres Princes Seculiers à des heretiques ou à des gens accuſez d'hereſie dans l'eſperance de les ramener ne doit porter aucun prejudice à la foi Catholique ou à la Juriſdiction Eccleſiaſtique, ni empêcher que ces perſones ne puiſſent & ne doivent être examinées jugées & punies ſelon que la juſtice le demandera, ſi ces heretiques refuſent de revoquer leurs erreurs, qnand même ils ſeroient venus au lieu où ils doivent être jugez, uniquement ſur la foi du Sauf-conduit, ſans quoi ils ne s'y ſeroient point rendus.* C'eſt ce qui rendit les Proteſtans ſi difficiles ſur la forme du Sauf-conduit qu'on leur offroit à *Trente*; & il faut avoüer, que ce n'etoit pas ſans raiſon, qu'ils avoient pris tant d'ombrages; puiſque *ſi ſelon le droit naturel divin & humain on ne devoit leur tenir aucune parole au prejudice de la foi Catholique*, rien ne pouvoit les metre à couvert des pourſuites qu'on pouvoit faire contre eux, s'il prenoit envie au Concile de le tenter. Mais cette maxime a paru depuis ſi odieuſe qu'on a tenté de la faire paſſer pour une calomnie, & peut-être y eût on reüſſi, ſi la decouverte de ces pieces n'eût montré qu'un Concile n'eſt pas toujours infaillible dans ce qu'il avance, ni irreprehenſible dans ce qu'il fait.

MDLII.

JULES III.

leur exemple *Maurice* avoit demandé un pareil Sauf-conduit pour ſes Theologiens, ſes Conſeillers, & leurs domeſtiques; mais que la minute de celui qu'on leur avoit preſenté peu de jours auparavant etant fort differente de celui qu'on avoit accordé aux *Bohémiens*, leurs Theologiens avoient trouvé du danger à ſe rendre à *Trente*, ſur tout voyant par quelques uns des Decrets du Concile qui etoient dejà imprimez, qu'ils etoient traitez d'heretiques & de ſchiſmatiques, quoiqu'ils n'euſſent été ni appelez ni entendus: Que leur Maître demandoit qu'on acceptât leurs excuſes, & qu'on leur donnât un Sauf-conduit dans la forme de celui de *Bâle*: Que d'ailleurs, comme il avoit appris que le Concile vouloit proceder à la deciſion des points conteſtez, choſe tout à fait pernicieuſe & contraire aux Loix divines & humaines, ſes Theologiens ayant été legitimement empêchez de comparoître faute de Sauf-conduit, il les prioit de ne point paſſer outre, juſqu'à ce qu'ils euſſent entendu ces Theologiens, qui n'etoient eloignez de *Trente* que d'environ LX miles d'*Allemagne*: Que ce Prince ayant conu par quelques raports, qu'on ne vouloit pas ecouter les Proteſtans ſur les articles dejà decidez les années precedentes, dont la plus grande partie contenoit des erreurs groſſieres, il demandoit qu'ils fuſſent examinez de nouveau; & qu'après avoir ecouté ſes Theologiens, on les decidât conformement à la parole de Dieu & à la créance de toutes les Nations Chretienes; ce qu'on n'avoit pas fait, puiſque par le Catalogue imprimé de ceux qui avoient fait ces deciſions, il paroiſſoit qu'il n'y avoit qu'un petit nombre de ceux qui auroient du y aſſiſter, etant eſſentiel à un Concile General, que toutes les Nations y ſoient admiſes, & puiſſent librement y parler: Que comme pluſieurs points controverſez concernoient le Pape, & que les Conciles de *Conſtance* & de *Bâle* avoient decidé, que le Pape eſt ſujet au Concile dans les choſes qui appartienent à la foi, auſſi bien que dans celles qui regardent ſa propre perſone, il convenoit avant toutes choſes d'obſerver en ce Concile, ce qui s'etoit pratiqué dans la troiſiéme Seſſion de celui de *Bâle*, c'eſt à dire, que tous les Evêques fuſſent abſous dans les matieres du Concile du ſerment qu'ils avoient fait au Pape: Que pour cela *Maurice* etoit d'avis qu'en vertu de ces Decrets & ſans aucune autre nouvelle declaration, tous devoient être tenus quites de ces ſermens; & qu'il prioit le Concile de vouloir avant toutes choſes repeter, approuver, & ratifier l'article de la ſuperiorité du Concile ſur le Pape; d'autant plus que l'Ordre Eccleſiaſtique ayant extremement beſoin d'une reforme, que les Papes avoient toujours empêchée, on ne pouroit remedier aux abus, ſi les Prelats du Concile vivoient dans la dependance des volontez du Pape, & etoient obligez par ſerment à maintenir ſon credit, ſes paſſions, & ſa puiſſance. Que ſi *Jules* pouvoit ſe reſoudre de bon gré à remetre aux Evêques leur ſerment, ce ſeroit une action digne de toutes ſortes d'eloges, & qui concilieroit une extréme autorité & un grand egard pour le Concile, & pour ſes Decrets, comme faits par des gens libres, à qui il auroit été permis de juger ſelon la parole de *Jeſus Chriſt*: Qu'enfin l'Electeur les prioit de vouloir prendre en bonne part les propoſitions qu'ils venoient d'entendre, n'ayant été porté à les faire que par le zéle de ſon propre ſalut, la charité pour ſa patrie, & le deſir de procurer la tranquillité de tout le monde Chretien.

L'Ambaſſadeur qui avoit ſon diſcours par ecrit le preſenta au Secretaire, qui le reçut; & le Promoteur repondit au nom des Peres, Que le Concile delibereroit ſur ſon diſcours, & y feroit une reponſe convenable dans ſon temps.

APRES que les Ambaſſadeurs de *Saxe* eurent été congediez,[a] on donna audience à ceux de *Wirtemberg*, qui après la lecture de leur Mandement qu'ils preſenterent, dirent en peu de mots, Qu'ils etoient venus pour preſenter la Confeſſion de leur doctrine, & que leurs Theologiens devoient venir pour l'expliquer plus amplement & la defendre, à condition que de concert on choiſît des Juges des deux partis pour decider des controverſes: Que puiſque leur doctrine etoit contraire à celle du Pape & des Evêques qui lui etoient attachez, il ſeroit injuſte qu'une des parties, ou que le coupable fuſſent Juges: Que par cette raiſon ils demandoient, que tout ce qui avoit été decidé auparavant dans le Concile n'eût point force de loi, & qu'on examinât de nouveau tout ce qui avoit été determiné: Qu'il etoit injuſte, que lorſque deux perſones etoient en procès enſemble, on tînt pour bon ce que l'un avoit fait pendant l'abſence legitime de l'autre; & cela d'autant plus qu'on pouvoit clairement montrer, que dans les dernieres Seſſions auſſi bien que dans celles des années precedentes on avoit fait des Decrets entierement contraires à l'Ecriture. Ayant fini de parler ils preſenterent par ecrit leur diſcours & leur Confeſſion de foi. Le Secretaire reçut l'un & l'autre, mais on ne fit point lecture de cette Confeſſion; & le Promoteur repondit ſimplement au nom des Peres, qu'on leur donneroit une reponſe dans quelque temps.

APRES cela les Electeurs & les Ambaſſadeurs s'etant retirez,[b] les Prelats reſterent avec les Preſidens pour regler l'ordre de la Seſſion. D'abord on arrêta le Decret. Puis ayant propoſé le Sauf-conduit, & les raiſons qui le faiſoient rejeter aux Proteſtans, & après avoir mis en deliberation, ſi l'on y ajouteroit ce qu'ils demandoient, la propoſition fut rejetée d'un commun avis & ſans oppoſition, de peur d'entrer dans des diſputes ſans fin, & de ſe jeter dans des embaras inevitables.

XLI. LE XXV de Janvier jour deſtiné pour la Seſſion[c] tous ſe rendirent avec les ceremonies ordinaires à l'Egliſe, mais avec un plus grand nombre de Soldats, que les Preſidens avoient fait venir pour donner plus d'idée de la dignité du Concile, & avec un plus grand concours d'etrangers, qui etoient accourus dans l'eſperance qu'on y donneroit une Audience publique aux Proteſtans, & qu'ils y ſeroient reçus avec des ceremonies particulieres. La Meſſe fut celebrée par l'Evêque de *Catane*,[d] & le Sermon prêché par *J. Baptiſte Campege* Evêque de *Majorque*; & après les ceremonies accoutumées l'Evêque Celebrant lut le Decret, qui portoit en ſubſtance: Qu'en execution de ce qui avoit été arrêté auparavant, le Synode avoit diſcuté avec ſoin ce qui regardoit le Sacrifice de la Meſſe, & le Sacrement de l'Ordre, dans le deſſein de publier les Decrets qui avoient été preparez ſur ce ſujet, auſſi bien que ſur les IV articles de l'Euchariſtie qu'on avoit differez, dans l'eſperance que les Proteſtans à qui on avoit accordé un Sauf-conduit ſeroient alors à *Trente :* Que cependant n'etant point encore arrivez, & ayant fait demander qu'on en differât encore la publication juſqu'à une autre Seſſion, avant laquelle ils prometoient de ſe rendre, pourvu qu'on leur accordât un Sauf-conduit plus ample que le premier, le Concile, qui ne deſiroit que la paix & la tranquillité de l'*Allemagne*, & qui eſperoit qu'ils viendroient enfin non pour contredire la foi Catholique, mais pour conoître la verité, & pour acquieſcer aux Decrets de la Sainte Egliſe leur mere, avoit differé la publication deſdits Decrets juſqu'à la prochaine Seſſion qui ſe tiendroit le XIX de Mars : Que cependant l'on traiteroit du Sacrement de Mariage, & qu'on continueroit les matieres de reformation, pour le tout être publié en même temps : Qu'enfin pour ôter aux Proteſtans tout pretexte de differer plus long temps de ſe rendre à *Trente*, on leur accordoit le nouveau Sauf-conduit, dont on aloit faire la lecture, & qui contenoit en ſubſtance :[a] Que le Concile adherant au premier Sauf-conduit & en l'amplifiant accordoit à tous les Prêtres, les Princes, les Seigneurs, & autres perſones de la Nation *Allemande* de quelque qualité & condition qu'ils fuſſent, qui viendroient à *Trente*, ou y ſeroient dejà arrivez, un Sauf-conduit pour pouvoir librement y venir, reſter, parler, conferer, traiter, examiner & propoſer tout ce qu'ils trouveroient à propos, preſenter leurs articles, & les defendre, repondre aux objections du Concile, & diſputer avec ceux qui ſeroient nommez de ſa part : Declarant en outre, que les controverſes y ſeroient traitées ſelon la Sainte Ecriture, la Tradition des Apôtres, l'autorité des Conciles reçus, le conſentement de l'Egliſe Catholique, & les temoignages des SS. Peres : Comme auſſi qu'aucun d'eux ne pouroit être puni ſous pretexte de Religion pour les delits commis ou à commetre en cette matiere ; en ſorte cependant que le ſervice divin ne fût jamais interrompu par leur preſence ni durant leur voyage, ni pendant leur ſejour à *Trente*, ni en quelque autre lieu que ce fût : Qu'ils auroient la liberté de s'en retourner quand il leur plairoit, ſans qu'il pût leur être fait aucun prejudice dans leurs biens, leur honeur, & leurs perſones, à la charge cependant qu'ils donneroient avis de leur depart aux Deputez du Concile, afin qu'on pût pourvoir à leur ſureté : Qu'enfin pour une aſſurance plus efficace & plus entiere on devoit cenſer pour exprimées & compriſes dans ce Sauf-conduit toutes les clauſes qui ſeroient jugées neceſſaires à cet effet. On ajoutoit enſuite, Que ſi quelcun d'eux ou en venant, ou dans ſon ſejour à *Trente*, ou dans le retour commetoit quelque excès capable d'annuller le bienfait de ce Sauf-conduit, le Concile conſentoit qu'il fût puni par les ſiens mêmes d'une maniere dont le Synode pût être ſatisfait : Comme au contraire, ſi quelcun violoit la foi de ce Sauf-conduit dans le voyage, le ſejour, ou le retour des Proteſtans, il ſeroit puni par le Concile à la ſatisfaction des Seigneurs *Allemans* qui ſeroient à *Trente*, ſans que la vigueur du Sauf-conduit en fût diminuée. De plus on accordoit à leurs Ambaſſadeurs la liberté de ſortir de *Trente* pour prendre l'air, & d'y retourner ; comme auſſi d'envoyer & de recevoir des letres & des Exprès quand il leur plairoit, & que pour plus grande ſureté ils ſeroient accompagnez de Deputez qui leur ſeroient donnez. On declaroit enſuite, que ce Sauf-conduit dureroit tout le temps qu'ils ſeroient ſous la protection du Concile durant leur voyage & leur ſejour, & xx jours après qu'ils auroient demandé, ou qu'il leur auroit été ordoné de partir de *Trente*, d'où ils ſeroient conduits au lieu de ſureté qu'ils auroient choiſi. Enfin le Concile leur prometoit au nom de tous les fideles Chretiens, de tous les Princes Eccleſiaſtiques & Seculiers, & generalement de tous les autres Eccleſiaſtiques ou Laïques de quelque condition qu'ils pûſſent être, d'obſerver tout cela de bonne foi : Comme auſſi de ne chercher aucune occaſion ni publique ni ſecrete de rien tenter au prejudice de ce Sauf-conduit ; & de ne ſe ſervir ni de permetre qu'on ſe ſervît pour cette même fin d'aucune autorité, puiſſance, raiſon, ſtatut, privilege, Loix, Canons, ou Conciles, & ſpecialement de ceux de *Conſtance* & de *Siene*, auſquels il derogeoit ſur ce point & pour cette fois : Que ſi le Saint Concile ou quelcun de ſes membres ou de leurs gens violoit la forme de cet Acte en quelque point ou quelque clauſe que ce fût ſans qu'on le punît à leur ſatisfaction, le Synode devoit être regardé comme ayant encouru toutes les peines, que les violateurs de pareils Sauf-conduits ſont cenſez encourir par toutes les Loix divines & humaines ou par la coutume, ſans pouvoir alleguer ni excuſe ni juſtification. C'eſt par cette lecture que finit la Seſſion.

---

[a] Rayn. N° 13 & 14. Fleury, L. 148. N° 38. [b] Id. N° 42. [c] Id. N° 43. Sleid. L. 23. p. 407. [d] Rayn. ad an. 1552. N° 20. Pallav. L. 12. c. 15. Spond. N° 2.

---

[a] Conc. Trid. Seſſ. 15. Rayn. N° 21.

XLII. Il eſt certain, que les Preſidens ne ſachant à quoi tout cela ſe termineroit vouloient ſe tenir prêts, ſi le vent ſe trouvoit favorable, à terminer dans une ſeule Seſſion tout ce qui regardoit la matiere des Sacremens. Ainſi ayant dejà preparé tout ce qui regardoit la Communion, le Sacrifice de la Meſſe, & le Sacrement de l'Ordre,[a] ils vouloient expedier toute la doctrine du Mariage pour joindre le tout enſemble ; afin qu'en traitant enſuite ſuccintement dans une autre Seſſion des articles du Purgatoire, des Indulgences, des Images, des Reliques, & de quelques autres minuties, comme ils les appeloient, ils puſſent metre fin au Concile ; où s'ils trouvoient quelque obſtacle à leur deſſein montrer que cela ne venoit pas de leur faute.

XLIII. Il me ſemble,[1] que plusieurs en voyant tout ceci s'etoneront de ne point voir le nom du Pape, qui ſe trouvoit par tout dans les deliberations, qui paroiſſoient beaucoup moins importantes. Mais la ſurpriſe ceſſera, lorſqu'on ſaura que le Pontife etant inſtruit à l'ordinaire de point en point de tout ce qui ſe paſſoit depuis l'arrivée des Envoyez de *Wirtemberg*, & des deſſeins que l'on avoit formez, & informé que l'on en attendoit encore d'autres, repondit au Legat & aux Nonces, Qu'on traitât les Proteſtans

---

[a] Pallav. L. 12. c. 15.

Notes.

[1] *Il me ſemble, que pluſieurs en voyant tout ceci s'etoneront de ne point voir le nom du Pape, qui ſe trouvoit par tout dans les deliberations*, &c.] Cela doit ſans doute paroître aſſez ſurprenant à ceux qui ſavent, qu'il ne ſe faiſoit rien dans le Concile, qu'au ſçu & de concert avec le Pape. Mais comme il ne vouloit point être commis, & que d'ailleurs les Proteſtans ne vouloient admetre aucun Acte, dont on pût inferer qu'ils reconoiſſoient ſa juriſdiction, il ne fut pas jugé à propos de parler de lui, ni dans le Sauf-conduit ni dans les reponſes qui furent données ; & c'eſt là le veritable motif, pourquoi on ne trouve ſon nom nulle part. On pouvoit même avoir en cela encore une autre vuë, qui etoit de laiſſer au Pape la liberté de deſavoüer ce qui ne lui conviendroit pas ; puiſque n'ayant point été nommé, il pouvoit pretendre n'être lié par aucun de ces Actes, qu'autant qu'il lui conviendroit de les ratifier.

MDLII.

JULES III.

ſtans le plus honêtement qu'il ſeroit poſſible: Qu'il ſavoit bien que dans ces ſortes de conjonctures il faloit ſoufrir quelque affront par condeſcendance; mais qu'il faloit par prudence s'accommoder à la neceſſité, & que cela tournoit toujours à l'honeur de celui qui le ſoufroit:[a] Qu'ils devoient ſeulement s'abſtenir de conferer publiquement avec eux de vive voix ou par ecrit ſur les matieres de religion; mais qu'ils tâchaſſent de gagner quelques uns de leurs Docteurs ou par leurs ſollicitations ou par des eſperances, & qu'ils n'epargnaſſent pour cela aucune depenſe. Le Pape averti de point en point par ſon Legat de tout ce qui ſe paſſoit, ne vit rien qui dût lui faire changer de reſolution. Il s'occupa même fort peu des affaires du Concile depuis cette derniere Seſſion. Car ayant pris quelque ombrage de l'Empereur, il commença à preter l'oreille aux propoſitions des *François*. Et lorſqu'il eut appris, que les Ambaſſadeurs *Imperiaux* avoient donné quelque eſperance aux Proteſtans de moderer la puiſſance du Pape, & leur avoient dit, qu'ils n'attendoient que de voir la porte ouverte par leurs demandes pour les ſeconder, & decouvrir leurs deſſeins; comme auſſi que pluſieurs des Prelats, du nombre deſquels etoient tous les *Eſpagnols*, jugeoient neceſſaire de refferrer l'autorité Papale, & que l'Empereur vouloit augmenter ſa puiſſance par l'abaiſſement de celle du Pape, & penſoit à fomenter le parti des Proteſtans, afin que cela ne parût pas venir de lui-même; aliené de ce Prince, & diſpoſé à ſe rengager avec la *France* il preta l'oreille aux propoſitions que lui fit de la part du Roi le Cardinal *De Tournon*, & entra dans un Traité, dont l'execution produiſit, ſans qu'il agît, ou qu'il parût le deſirer, la diſſolution du Concile.

XLIV. La Seſſion paſſée, les Proteſtans,[b] quoiqu'inſtruits que le Sauf-conduit n'avoit pas été amplifié de la maniere qu'ils l'avoient demandé, firent ſemblant de l'ignorer; & en demanderent communication aux Ambaſſadeurs de l'Empereur, qui en donnerent une copie authentique à chaque Ambaſſade. S'etant retirez pour en faire la lecture ils revinrent en ſe plaignant, qu'on leur avoit manqué de parole, & demanderent en même temps la reponſe du Concile à leurs propoſitions, & aux inſtances qu'ils avoient faites ſur la maniere de proceder dans le Concile. Les Miniſtres *Imperiaux* les exhorterent à ſe conduire avec plus de dexterité, leur remontrant, comme ils avoient dejà fait, qu'avec le temps ils pouroient obtenir tout ce qu'ils ſouhaitoient, au lieu qu'en demandant les choſes hors de ſaiſon, & en faiſant des propoſitions trop deſagreables, ils rendroient tout encore plus difficile. Ils ajouterent, Qu'il n'etoit pas beſoin d'exprimer dans le Sauf-conduit la liberté d'exercer leur Religion dans leurs maiſons, puiſqu'ils devoient regarder comme accordé ce qu'on ne leur avoit point defendu: Que leur prometre, comme on avoit fait, toutes ſortes de bons traitemens, c'etoit exprimer clairement, comme ils l'avoient ſouhaité, qu'on ne devoit rien faire pour les offenſer; outre que les defenſes publiques qu'on en feroit encore ſeroient même plus efficaces que le Sauf-conduit: Qu'à l'egard des preuves, dont on devoit appuyer la doctrine, le Concile convenoit avec eux dans l'eſſence de la choſe, en reconoiſſant l'Ecriture pour le fondement

---

[a] Pallav. L. 12. c. 15. Fleury, L. 148. N° 27.

[b] Sleid. L. 23. p. 408. Thuan. L. 9. N° 14. Fleury, L. 148. N° 46.

des deciſions ; mais que lorſqu'il y avoit quelque conteſtation ſur le ſens de l'Ecriture, il faloit bien que le Concile en fût Juge, puiſque l'Ecriture eſt une letre muete & ſans ame ; & que comme les Loix civiles ont beſoin d'un Juge qui les anime, les Conciles depuis le temps des Apôtres en avoient fait la fonction dans les matieres de Religion. Les Proteſtans reçurent donc le Sauf-conduit, mais en declarant qu'ils ne le prenoient que pour l'envoyer à leurs Princes.

XLV. CEPENDANT les Preſidens en execution du Decret qui avoit été fait d'examiner la matiere du Mariage, ayant tenu une Congregation Generale & nommé des Deputez, ſoumirent à l'examen des Theologiens XXXIII articles ſur cette matiere, & ordonerent, que les Peres Deputez pour former les Canons les dreſſaſſent, à meſure que les articles auroient été diſcutez. On tint donc quelques Congregations, où l'on avoit dejà arrêté VI Canons,[a] lorſque les Proteſtans ſe plaignirent aux Miniſtres de l'Empereur, Que tandis qu'on les flatoit de l'eſperance d'obtenir avec le temps la reviſion des Decrets precedens, on faiſoit tout le contraire, en paſſant tous les jours à de nouvelles deciſions ſans attendre leurs Theologiens. Mais malgré les repreſentations qu'en firent aux Preſidens les Ambaſſadeurs de l'Empereur, ils ne purent obtenir qu'on ſurſît l'examen des matieres, qu'on preſſa au contraire avec plus de vivacité, afin que les Proteſtans ou perdiſſent l'envie de venir à *Trente*, ou qu'à leur arrivée ils trouvaſſent tout decidé. Car le Pape, la Cour de *Rome*, & tous les Prelats fermement reſolus de ne jamais accorder la reviſion des matieres decidées jugeoient, que plus le nombre des choſes determinées ſeroit grand, & plus le refus paroîtroit raiſonable. Mais l'Empereur, à qui il importoit extremement que les Proteſtans vinſſent à *Trente*, & qui ſe ſoucioit peu qu'on rexaminât ou non les matieres, averti par ſes Ambaſſadeurs des plaintes des Proteſtans, & des raiſons qui les empêchoient de ſe rendre à *Trente*, y depêcha un Exprès avec ordre de paſſer enſuite à *Rome* pour y ſolliciter une ſurſéance de quelques jours, en remontrant que cette precipitation donnoit de la defiance aux Proteſtans, & les empechoit de ſe rendre au Concile. Il ordona donc [1] à ceux des Prelats qui etoient ſes Sujets de ne prendre aucune part à tout ce qui pouroit s'y faire, & de proteſter contre les autres, s'ils ne pouvoient leur perſuader de ſurſeoir pour quelque temps l'examen des matieres.

---

[a] Pallav. L. 13. c. 2.

NOTES.

[1] *Il ordona donc à ceux des Prelats qui etoient ſes Sujets de ne prendre aucune part à tout ce qui pouroit s'y faire, & de proteſter contre les autres, s'ils ne pouvoient leur perſuader de ſurſeoir*, &c.] Le Card. *Pallavicin* L. 13. c. 2. convient de la ſurſeance obtenuë par le credit de l'Empereur. Mais il pretend qu'il n'y eut ni defenſe aux Prelats ſes Sujets d'y prendre part, ni ordre de proteſter, & qu'il n'employa que des prieres & des ſollicitations pour cette affaire. Cela eſt aſſez vraiſemblable ; & même il ſemble par les letres de *Vargas*, que ce Prince changea bientôt de vuës. Car par une letre du XXVI de Fevrier MDLII (Mem. de *Vargas*, p. 541.) on voit, que les Miniſtres de l'Empereur propoſerent au Legat de faire diſcuter les articles du Mariage, & que ce Prelat s'opiniâtra à le refuſer. Il y auroit donc quelque lieu de croire, que les ſollicitations de l'Empereur regardoient la ſurſeance des matieres de l'Ordre, que le Legat vouloit abſolument faire paſſer, & dont ce Prince, ſes Miniſtres & les Prelats *Allemans* arrêterent la deciſion par leur oppoſition ; & c'eſt ainſi que l'a entendu le Continuateur de Mr. *Fleury* ſur l'autorité de *Pallavicin*.

MDLII.

JULES III.

tieres. La notification faite à *Trente* de cette reſolution de l'Empereur,[a] fut cauſe, que dans une Congregation Generale, où il fut deliberé ſur cette affaire, on ſe determina à accorder la ſurſéance qu'on demandoit, mais pour le temps ſeulement qu'il plairoit au Concile.

XLVI. Le Pape mortifié de ce qui s'etoit fait, & mecontent de l'Empereur pour pluſieurs autres raiſons, manda aux Preſidens, de n'obſerver la ſurſéance que pour autant de temps qu'il ſeroit neceſſaire pour ſauver l'honeur du Concile, & de faire recommencer à proceder ſans aucun egard pour qui que ce fût. Une des cauſes, qui independamment des autres avoit ſoulevé le Pape & les Cardinaux contre l'Empereur, fut celle-ci. *Ferdinand*, ſous pretexte de conſerver la *Tranſylvanie* au jeune fils du Vaivode *Jean*, voulant ſe rendre maître de cette province, qui etoit attaquée d'un autre côté par les *Turcs*;[b] *George Martinuſius* Evêque de *Varadin* homme d'une prudence conſommée, & extremement accredité dans ſon païs, dont il deſiroit de maintenir la liberté, voyant qu'il ne pouvoit faire tête en même temps aux *Turcs* & à la maiſon d'*Autriche*, avoit preferé l'alliance des *Autrichiens*, à la faveur de laquelle il tenoit les choſes dans l'equilibre, & oppoſoit un grand contrepoids à la puiſſance des *Turcs*. Les *Autrichiens* perſuadez, que le meilleur moyen pour parvenir à leurs fins etoit de metre ce Prelat dans leurs interêts, *Ferdinand* pour ſe l'attacher d'avantage lui promit une penſion de 80,000 ecus; & l'Empereur [1] lui obtint le Chapeau de Cardinal, que le Pape par une faveur très rare lui envoya de *Rome* au mois d'Octobre avec une permiſſion de porter l'habit rouge, quoique ce ne fût pas l'uſage, à cauſe [2] qu'il etoit Moine de St. *Baſile*.[c] Mais *Martinuſius*, que ces marques d'honeur n'eblouïrent pas juſqu'au point de lui faire preferer les interêts de la maiſon d'*Autriche* à ceux de ſa patrie, fut aſſaſſiné en trahiſon [3] le XVIII de Decembre par les Miniſtres de *Ferdinand*, ſous pretexte qu'il etoit d'intelligence avec les *Turcs*. Cet evenement irrita extremement tous les Cardinaux, qui ſe regardoient comme des perſones ſacrées & inviolables; & qui ſentoient de quelle dangereuſe conſequence pouvoit être pour eux l'exemple d'un Cardinal tué ſur des calomnies ou ſur de ſimples ſoupçons. Le Pape lui-même, qui etoit dejà tres offenſé de cet aſſaſſinat, etoit encore animé d'avantage par les remontrances qu'on lui fit, que ce Cardinal etant mort ſans teſtament, ſon threſor qu'on faiſoit monter à un million devoit appartenir à la Chambre Apoſtolique. Tout cela

engagea

---

[a] Fleury, L. 148. N° 31. Pallav. L. 12. c. 15.

[b] Thuan. L. 9. N° 6. Fleury, L. 147. N° 91.

[c] Sleid. L. 23. p. 403. Adr. L. 8. p. 569. Pallav. L. 13. c. 2. Rayn. ad an. 1551. N° 73. & ad an. 1552. N° 45 & ſeqq. Fleury, L. 148. N° 121 & 123.

NOTES.

[1] *Et l'Empereur lui obtint le Chapeau*, &c.] Ce ne fut pas à la ſollicitation de l'Empereur, mais à celle de *Ferdinand*, que *Martinuſius* fut fait Cardinal, comme le marque *Raynaldus* ad an. 1551. N° 72, & comme *Pallavicin*, L. 13. c. 1, le prouve par une Inſtruction envoyée par le Pape à l'Empereur deux jours avant cette promotion. L'on voit auſſi la même choſe par le Manifeſte de *Ferdinand* raporté par *Raynaldus* ad an. 1552. N° 47.

[2] *A cauſe qu'il etoit Moine de St. Baſile.*] Ce n'etoit pas de St. *Baſile*, mais de St. *Paul* premier hermite, comme le marque *Sleidan*, L. 23. p. 397. & comme il eſt marqué dans les Actes Conſiſtoriaux citez par *Pallavicin*, L. 13. c. 1.

[3] *Mais Martinuſius ---- fut aſſaſſiné en trahiſon le* XVIII *de Decembre.*] C'eſt le jour qui eſt marqué par *Sleidan*. Mais *Raynaldus* met cette mort au XIX.

engagea *Jules* à nommer des Cardinaux pour conoître de ce crime ; & comme on jugea que *Ferdinand* & tous ſes Miniſtres en *Tranſylvanie* avoient encouru les Cenſures on envoya des Commiſſaires à *Vienne* pour informer plus amplement du fait. Mais pour n'avoir plus à revenir ſur cette affaire dans la ſuite, je dirai ici par anticipation, que la chaleur des eſprits venant à ſe refroidir, comme c'eſt l'ordinaire, ſoit parce qu'on ne pouvoit defaire ce qui etoit fait, ſoit pour ne pas faire naître de plus grandes diſſenſions, on proceda avec beaucoup d'indulgence,[1] quoique dans le procès qui fut fait au defunt, comme il plaiſoit à *Ferdinand*, on ne pût rien prouver de ce qu'on lui imputoit. D'ailleurs on avoit perdu l'eſperance de tirer à la Chambre la ſucceſſion de ce Prelat. Car comme il etoit très liberal, & qu'il avoit employé tout ce qu'il avoit au ſervice public, & que tout ce qui s'etoit trouvé avoit été partagé entre les Soldats, on ne trouva preſque rien en comparaiſon de ce que l'on s'etoit figuré.[a] Le Pape declara donc abſous *Ferdinand* & tous ceux qui n'avoient point été preſens à l'aſſaſſinat, à condition cependant que les faits enoncez dans les informations fuſſent veritables. Mais les Miniſtres Imperiaux choquez de cette reſtriction, comme d'une fletriſſure qui faiſoit douter de la probité de *Ferdinand*, le Pape donna une ſentence abſoluë, obligeant ſeulement ceux[2] qui avoient commis le meurtre à venir recevoir l'abſolution à *Rome*, où ils parurent moins comme criminels que comme auteurs d'une action fort loüable. Tout cela n'empêcha pas qu'en *Hongrie* comme à *Rome* on ne fût perſuadé, que l'aſſaſſinat avoit été fait par l'ordre de ceux qui y avoient interêt, ſelon cette maxime celebre, que l'on doit reputer pour Auteur du crime celui qui en tire le profit. Quoiqu'il en ſoit cette mort loin d'avancer les affaires de *Ferdinand* ne ſervit qu'à leur nuire ; & cela joint à pluſieurs autres cauſes le fit bientôt chaſſer de toute la *Tranſylvanie*. Mais comme ceci n'eſt point de mon ſujet, je reviens aux affaires qui regardent le Concile.

XLVII. LE VII de Fevrier[b] *Ambroiſe Pelargue* (que d'autres nomment *Ciconia*, qui eſt la ſignification du nom *Allemand*) *Dominicain* & Theologien

---

[a] Thuan. L. 10. N° 15.

[b] Pallav. L. 13. c. 2. Sleid. L. 23. p. 408. Thuan. L. 9. N° 14. Fleury, L. 148, N° 54.

NOTES.

[1] *On proceda avec beaucoup d'indulgence, quoique dans le procès qui fut fait au defunt, comme il plaiſoit à Ferdinand, on ne pût rien prouver de ce qu'on lui imputoit.*] On peut voir dans *Raynaldus*, ad an. 1552. N° 47, le Manifeſte que *Ferdinand* fit publier pour juſtifier l'aſſaſſinat de ce Cardinal, où il le charge d'une infinité de meurtres & de perfidies. Mais ce ſont toutes allegations ſans preuves ; & le ſoupçon d'avoir voulu ſe rendre maître de la *Tranſylvanie* pour lui-même eſt ſi fort hors de vraiſemblance, que la meilleure raiſon pour abſoudre *Ferdinand* etoit, qu'il etoit dangereux de le condamner. Et quoique pour detourner de deſſus ce Prince la charge odieuſe de ce crime on s'aviſât de dire enſuite, qu'il avoit été fait ſans ſon ordre, cependant tous les Hiſtoriens du temps raportent, que tout le monde etoit perſuadé, que ce Prince l'avoit fait aſſaſſiner ; & il eſt bien certain du moins qu'aucun autre n'avoit interêt de le faire.

[2] *Obligeant ſeulement ceux qui avoient commis le meurtre*, &c.] C'eſt à dire, le Marquis *Pallavicini*, *Caſtaldo*, & quelques autres. Le credit de *Ferdinand* fut le plus puiſſant moyen de leur juſtification. Mais cela n'empêcha pas que tout le monde ne deteſtât cet aſſaſſinat ; & quoique pour l'honeur de ſa maiſon le Card. *Pallavicin* tâche ſur l'autorité d'un Hiſtorien *Venitien* de faire regarder *Martinuſius* comme coupable, de peur qu'autrement le Marquis *Pallavicini* ne paſſe dans l'eſprit de la poſterité pour un aſſaſſin, le public ſur l'autorité de preſque tous les Hiſtoriens a perſiſté à croire, que l'ambition & l'avarice de *Ferdinand* avoient plus contribué à la perte de ce grand Miniſtre que ſes pretenduës trahiſons.

MDLII.

JULES III.

gien de l'Archevêque de *Treves* prêchant ſur la parabole de la *Zizanie*, qu'on liſoit dans l'Evangile du jour, qui etoit le Dimanche d'avant la Septuageſime, appliqua le nom de *Zizanie* aux heretiques ; & dit qu'il faloit les tolerer, lorſqu'on ne pouvoit les extirper, ſans s'expoſer à de plus grands dangers. Les Proteſtans, à qui l'on fit entendre qu'il avoit inſinué, qu'on pouvoit manquer à la foi qu'on leur avoit donnée, en prirent l'allarme. Mais le Predicateur dit pour ſa defenſe, Qu'il avoit parlé des heretiques en general, ſans rien dire de plus que ce que l'Evangile propoſe ; mais que quand il auroit dit qu'on devoit les detruire par le fer, le feu, la corde, ou tout autre moyen, il n'auroit fait [1] que ce que le Concile commandoit dans la ſeconde Seſſion : Que cependant il avoit parlé très modeſtement, & que l'on ne pouvoit pas prêcher ſur cet Evangile, ſans en dire autant qu'il en avoit dit. Le Cardinal de *Trente* & l'Ambaſſadeur de l'Empereur calmerent les eſprits avec aſſez de peine ; quoiqu'il fût certain que ce Theologien n'eût point parlé de violer la foi publique, & n'eût rien dit qui touchât les Proteſtans en particulier, mais n'eût parlé que des heretiques en general. Cela ne laiſſa pas [2] de ſervir de pretexte à l'Electeur de *Treves* de quiter *Trente*,[a] à quoi il etoit dejà reſolu auparavant, tant à cauſe de quelque intelligence ſecrete qu'il entretenoit avec le Roi de *France*, que pour raiſon de ſa ſanté. Il partit donc vers le milieu de Fevrier, faiſant courir le bruit que c'etoit du conſentement de l'Empereur, & dans le deſſein de retourner bientôt. Cependant il ne voulut ni paſſer par *Inſpruk*, ni s'aboucher avec ce Prince.

Le premier jour de Carême[b] le Legat fit publier des Indulgences, que le Pape avoit accordées à *Trente* comme à *Rome* pour ceux qui viſiteroient certaines Egliſes. Ce fut une occupation pour les Peres & les Theologiens qui n'avoient rien à faire pendant la ſurſéance des Congregations ; & qui auparavant dans leurs Aſſemblées particulieres n'avoient à s'entretenir que de la continuation ou de la diſſolution du Concile, ſelon les differentes nouvelles qu'ils recevoient.

XLVIII. Au commencement de Mars[c] les Ambaſſadeurs de *Saxe* reçurent des letres de leur Maître, qui leur ordonoit de continuer leurs inſtances auprès du Concile, & leur donnoit avis, qu'il ſe diſpoſoit à aler trouver lui-même l'Empereur. Cette nouvelle calma tout le monde. Mais peu de jours après, le bruit s'etant repandu d'une Ligue du Roi de *France* avec les

[a] Sleid. L. 23. p. 409. [b] Fleury, L. 148. N° 55. Sleid. L. 23. p. 409. [c] Id. Ib.

NOTES.

[1] *Il n'auroit fait que ce que le Concile commandoit dans la ſeconde Seſſion.*] Je ne ſais ſi *Pelargue* a pu rien dire de pareil, puiſqu'on ne trouve rien de tel ni dans la ſeconde ni dans aucune autre Seſſion du Concile.

[2] *Cela ne laiſſa pas de ſervir de pretexte à l'Electeur de Treves de quiter Trente*, &c.] C'eſt ici ſans doute une mepriſe de *Fra-Paolo*, puiſque quelque temps avant ce Sermon cet Electeur avoit demandé à l'Empereur permiſſion de ſe retirer, comme on le voit par une letre de *Tolede* à *Granvelle* qui ſe trouve dans les Memoires de *Vargas*, p. 525. & qu'il avoit demandé la même choſe au Pape par une autre letre raportée par *Raynaldus* ad an. 1552. N° 2. où pour toute raiſon il ne marque que la foibleſſe de ſa ſanté, & les incommoditez qu'il ſouffroit à *Trente*. Il eſt donc certain, que ce ne fut pas le diſcours de *Pelargue* qui fit retirer l'Electeur, puiſque la reſolution en etoit priſe auparavant, & qu'outre le pretexte de ſes infirmitez, pluſieurs ont cru qu'il avoit encore des raiſons politiques qui l'obligeoient à ne pas differer.

les Princes Proteſtans pour faire la guerre à l'Empereur, les Electeurs de *Mayence* & de *Cologne* partirent de *Trente* le XI de Mars,[a] & à leur paſſage par *Inſpruk* ils eurent de grandes conferences avec ce Prince. D'un autre côté les Ambaſſadeurs de *Saxe* craignant pour leurs perſones ſortirent ſecretement de *Trente*, & ſe rendirent chez eux par des routes differentes. Cela n'empêcha pas neanmoins,[b] que peu de jours après on ne vît arriver quatre Theologiens du Duc de *Wirtemberg* & deux de *Straſbourg*, qui tous de concert preſſerent les Ambaſſadeurs de l'Empereur de leur faire obtenir du Concile la reponſe aux propoſitions qui lui avoient été faites, & qu'on commençât de traiter & de conferer avec eux. Mais le Legat repondit, Que le jour de la Seſſion qui etoit indiquée pour le XIX de Mars approchant il etoit neceſſaire de diſpoſer ce qu'il y avoit à faire, & de regler pluſieurs autres choſes, dont une des premieres ſeroit la maniere dont il faloit traiter avec eux. Il tint donc [1] ce jour là dans ſon Palais [c] une Congregation, où on delibera de proroger la Seſſion juſqu'au premier de Mai ſuivant; & où l'on reçut l'Ambaſſadeur de *Portugal*, qui y preſenta ſes letres, & fit un diſcours, auquel on repondit par des loüanges & des actions de graces pour ſon Maître, & un compliment particulier pour lui. Ceux de *Wirtemberg* voyant,[d] qu'on ne faiſoit aucune reponſe à leurs propoſitions, & qu'on tenoit très ſecrete la Confeſſion de foi qu'ils avoient preſentée, & que pluſieurs perſones ſouhaitoient fort de voir ſans pouvoir en venir à bout, en diſtribuerent pluſieurs Copies imprimées, qu'ils avoient apportées. La choſe fit grand bruit, & quelques uns même diſoient, que ces Ambaſſadeurs meritoient d'être punis, parce que ceux qui ont reçu un Sauf-conduit ſont obligez d'eviter tout ce qui peut offenſer celui dont on l'a reçu, & que leur action etoit une eſpece d'offenſe publique. Mais la choſe n'eut point de ſuite, & tout ſe pacifia doucement.

XLIX. LES Proteſtans[e] firent differentes tentatives auprès des Ambaſſadeurs Imperiaux pour obtenir qu'on commençât à conferer. Mais on les remetoit toujours tantôt ſous pretexte de l'indiſpoſition du Legat, & tantôt ſous divers autres. Cependant les Miniſtres de l'Empereur n'ometoient rien pour faire faire l'ouverture des Conferences. Pour cela ils engagerent les Proteſtans à ſe deſiſter de la demande qu'ils faiſoient qu'on repondît à leurs propoſitions & qu'on examinât la doctrine qu'ils avoient preſentée. Mais

---

[a] Sleid. L. 23. p. 410. [b] Id. Ibid. Fleury, L. 148. N° 60. [c] Pallav. L. 13. c. 2. Rayn. N° 23. [d] Sleid. L. 23. p. 410. Fleury, L. 148. N° 62. [e] Sleid. L. 23. p. 412. Fleury, L. 148. N° 62.

NOTES.

[1] *Il tint donc ce jour là dans ſon Palais une Congregation -- où l'on reçut l'Ambaſſadeur de Portugal.*] Cette reception donna occaſion à une diſpute de preſeance entre les Ambaſſadeurs de *Portugal*, & ceux de *Ferdinand* comme Roi de *Hongrie*. Elle ne fut pas terminée ce jour là; & pour eviter les difficultez on donna une place hors de rang à l'Ambaſſadeur de *Portugal*, qui prit ſeance dans le milieu de l'Aſſemblée vis à vis les Preſidens ſur le banc des Evêques. *Rayn.* N° 23. Mais il fut reglé dans la ſuite, que les Ambaſſadeurs de *Ferdinand* ſeroient placez à côté de ceux de l'Empereur, & que les *Portuguais* ſeroient aſſis à la droite des Legats ſur le banc des Electeurs Eccleſiaſtiques vis à vis des Ambaſſadeurs de l'Empereur. *Pallav.* L. 13. c. 2.

Mais à peine avoit on ſurmonté une difficulté de la part des Proteſtans, que les Preſidens en faiſoient naître d'autres tantôt ſur la maniere de traiter, tantôt ſur la matiere par où l'on devoit commencer. C'eſt ce qui fit qu'à la perſuaſion de *Poitiers* les Proteſtans conſentirent de commencer par où les autres voudroient; mais cette condeſcendance n'eut aucun ſuccès. L'extreme maladie,[a] où l'agitation d'eſprit avoit reduit le Legat, etoit regardée comme une feinte, pour couvrir la repugnance qu'il avoit d'ouvrir les Conferences. Les Nonces etoient irreſolus, & les Evêques ne s'accordoient pas entr'eux. Car ceux tant d'*Eſpagne* que d'ailleurs qui dependoient de l'Empereur vouloient à la ſollicitation de ſes Miniſtres qu'on paſsât outre; tandis que ceux qui etoient dans les interêts du Pape, & qui ſoupçonoient *Charles* d'avoir principalement en vuë la reformation de la Cour de *Rome*, cherchoient toutes les occaſions d'y faire naître quelque obſtacle. Et comme la crainte de la guerre avoit fait partir les Prelats d'*Allemagne*, les partiſans du Pape n'attendoient que la même occaſion; d'autant plus que les bruits de l'armement du Roi de *France* & des Confederez d'*Allemagne* contre l'Empereur continuoient toujours, & qu'on faiſoit même dejà courir des proteſtations & des Manifeſtes, qui portoient qu'on n'armoit que pour la defenſe de la religion & de la liberté de l'*Allemagne*.

Le premier jour d'Avril[b] l'Electeur de *Saxe* mit le Siege devant *Auſbourg*, qui ſe rendit le III; & le VI la nouvelle en arriva à *Trente*, où l'on apprit en même temps que tout le *Tirol* armoit pour aler au ſecours d'*Inſpruk*; chacun s'etant perſuadé que l'armée des Liguez avoit deſſein de ſe ſaiſir des paſſages des *Alpes* pour empêcher la milice etrangere d'entrer en *Allemagne*. A cette nouvelle la plus grande partie des Evêques *Italiens* s'embarqua ſur l'*Adige* pour ſe rendre à *Verone*, & les Proteſtans de leur côté ſe determinerent à ſe retirer.

L. COMME on ne ſavoit[1] quelle reſolution prendre tant à cauſe du petit nombre d'Evêques qui reſtoient, qu'à cauſe de l'extremité où etoit le Legat, qui ſouvent etoit dans le tranſport, les Nonces, qui croyoient que ſi l'on attendoit juſqu'au I de May, ſelon ce qui avoit été reglé, ils ſe trouveroient tous ſeuls à *Trente*, ecrivirent à *Rome* pour ſavoir ce qu'ils devoient faire dans un tel embaras. Le Pape, qui avoit dejà fait ſon accord avec la

---

[a] Mem. de Varg. p. 524.
[b] Thuan. L. 10. N° 4. Sleid. L. 23. p. 412. Adr. L. 8. p. 572. Pallav. L. 13. c. 3. Fleury, L. 148. N° 72.

NOTES.

[1] *Comme on ne ſavoit quelle reſolution prendre tant à cauſe du petit nombre d'Evêques qui reſtoient, qu'à cauſe de l'extremité où etoit le Legat, qui ſouvent etoit dans le tranſport*, &c.] *Sleidan* L. 23. p. 414, & *Pallavicin* L. 13. c. 3, raportent ſur la foi de quelques Memoires, que ce Legat pendant ſa maladie fut très effrayé de la vuë d'un chien noir qu'il crut voir dans ſa chambre les yeux etincelans, & qui tâchoit de monter ſur ſon lit. Ayant donné ordre à quelques domeſtiques de le chercher & de le chaſſer, ils ne trouverent rien. Mais cette imagination l'accompagna juſqu'à la mort, & l'on crut voir dans cet evenement quelque choſe d'extraordinaire, & un prognoſtic peu favorable pour le ſalut de ce Cardinal. *Sponde* N° 5. a tâché de rendre ce fait douteux, mais il eſt certain du moins qu'il n'eſt pas de l'invention de *Sleidan*; & qu'il avoit été debité dans le temps comme une choſe veritable. Mr. *de Thou* en fait auſſi mention dans ſon Hiſtoire L. 9. N° 14.

France, & qui ne ſe ſoucioit plus de ce que l'Empereur pouroit faire, quand bien même il ſe trouveroit tiré des difficultez qui l'environoient, tint une Congregation de Cardinaux pour y deliberer ſur la reponſe qu'il y avoit à faire à ſes Nonces; & l'on y conclut à la pluralité pour ſuſpendre le Concile.[a] La Bulle qui en donnoit le pouvoir aux Preſidens en fut donc dreſſée & envoyée à *Trente*, avec une letre aux Nonces, par laquelle le Pape leur marquoit, Qu'il leur donnoit l'autorité de ſuſpendre le Concile, & que ſ'ils voyoient qu'il y eût une neceſſité preſſante de le faire ils cedaſſent au beſoin, ſans comprometre la dignité du Synode, qu'on pouroit reprendre dans un temps plus tranquille: Que cependant ils ne devoient pas le rompre tout à fait, mais ſimplement le ſuſpendre pour un temps, afin d'avoir toujours cette corde en main pour ſ'en ſervir dans les occaſions. Les Nonces tenant cette reponſe fort ſecrete, conſulterent ſur ce qu'il y avoit à faire avec les Ambaſſadeurs & les principaux Prelats, qui etoient d'avis qu'on attendît les ordres de l'Empereur, & qui diminuoient autant qu'ils pouvoient la crainte du peril. Mais les autres [1] Prelats, qui quoiqu'*Eſpagnols* pour la pluſpart craignoient pour leurs perſones à cauſe de l'animoſité des Proteſtans, & qui etoient perſuadez que l'Empereur dans une ſi grande extremité n'avoit gueres le temps de penſer aux affaires du Concile, conſentirent à la ſuſpenſion. Ainſi les Nonces aſſignerent la Seſſion au XXVIII d'Avril, tant etoit grande la peur dont ils etoient ſaiſis, & qui ne leur permit pas d'attendre deux jours, qui etoit le temps qui avoit été deſtiné pour la Seſſion.

Elle fut donc celebrée [2] par le peu de Prelats qui reſtoient [b] avec les ceremonies ordinaires, mais ſans cette pompe dont on avoit coutume de l'accompagner. L'Archevêque de *Siponte* y fit lire par le Secretaire [3] un Decret, qui portoit en ſubſtance, [c] Que le Concile, les deux Nonces y preſidant tant en leur nom qu'en celui du Cardinal *Creſcentio* Legat dangereuſement malade, ne doutoit point, que tous les Chretiens ne ſuſſent qu'il avoit été d'abord aſſemblé à *Trente* par *Paul* III & retabli enſuite par *Jules* III à la priere de l'Empereur, pour retablir la Religion principalement en *Allemagne*, & pour reformer les mœurs; & que ſ'y etant rendu

beaucoup

---

[a] Rayn. ad an. 1552. N° 25 & 26. Pallav. L. 13. c. 3. Thuan. L. 9. N° 14. Fleury, L. 148. N° 75. [b] Id. N° 77. Rayn. N° 27. Spond. N° 4. [c] Conc. Trid. Seſſ. 16.

NOTES.

[1] *Mais les autres Prelats, qui quoiqu'Eſpagnols pour la pluſpart craignoient pour leurs perſones*, &c.] Ce n'etoit tout au plus qu'une partie des *Eſpagnols*. Car on va voir, qu'il y en eut XII qui proteſterent contre la ſuſpenſion, quoiqu'ils fuſſent aſſez d'avis d'une prorogation. Mais la crainte etoit ſi grande, & l'autorité de l'Empereur ſi affoiblie, que malgré la proteſtation ils ſe retirerent comme les autres peu après que la ſuſpenſion eut été declarée, de peur d'être inſultez par les Proteſtans, qui ne tarderent pas longtemps à ſe rendre maîtres d'*Inſpruck*, d'où l'Empereur fut obligé de fuir precipitamment, pour ne pas tomber entre les mains de ſes enemis.

[2] *Elle fut donc celebrée par le peu de Prelats qui reſtoient, avec les ceremonies ordinaires, mais ſans cette pompe qui avoit coutume de l'accompagner*, &c.] Ce fut *Michel de la Torre* Evêque de *Ceneda* qui celebra la Meſſe, mais il n'y eut point de Sermon, & tout ſe paſſa ſans beaucoup d'appareil.

[3] *L'Archevêque de Siponte y fit lire par le Secretaire un Decret*, &c.] Selon le Cardinal *Pallavicin* L. 13. c. 3. ce ne fut pas le Secretaire qui lut le Decret, mais l'Evêque Celebrant ſelon l'uſage ordinaire.

beaucoup de Prelats de divers païs ſans epargner ni peines ni dangers dans l'eſperance que les Novateurs d'*Allemagne* y viendroient diſpoſez à ſe rendre aux raiſons de l'Egliſe, l'ouvrage s'etoit avancé heureuſement : Que cependant par l'artifice de l'enemi il s'etoit elevé tout d'un coup de nouveaux tumultes, qui forçoient le Concile d'interrompre ſon cours, ayant perdu toute eſperance de faire un plus grand progrès, & craignant au contraire qu'il ne ſervît plûtôt à irriter les eſprits qu'à les appaiſer : Qu'ainſi voyant la diſcorde s'allumer par tout mais principalement en *Allemagne*, & que les Evêques *Allemans* & ſur tout les Electeurs etoient partis pour pourvoir à leurs Egliſes, les Peres avoient pris la reſolution de ceder à la neceſſité, & de garder le ſilence juſqu'à un temps plus favorable : Que pour cet effet de l'autorité & du conſentement du Pape & du Saint Siege ils ſuſpendoient le Concile pour deux ans, à condition que ſi les troubles ceſſoient auparavant le Concile ſeroit cenſé retabli dans ſa premiere force, ou que s'ils n'etoient pas ceſſez dans ce terme, la ſuſpenſion ceſſeroit auſſi-tôt que les troubles auroient pris fin, ſans qu'il fût beſoin de le convoquer de nouveau : Que cependant le Concile exhortoit tous les Princes Chretiens & les Evêques, autant qu'il leur appartenoit, à faire obſerver dans leurs Etats ou leurs Egliſes tous les Decrets faits juſqu'alors.

Ce Decret fut approuvé par les *Italiens*.[a] Mais les *Eſpagnols*,[1] qui etoient au nombre de XII, dirent, Que le peril n'etoit pas ſi grand qu'on le faiſoit : Que quoique cinq ans auparavant les Proteſtans euſſent pris la *Chiuſa*, & que le *Tirol* ne fût defendu que par *Caſtell'alto*, le Concile n'avoit point été rompu : Que maintenant que l'Empereur même, dont la valeur pouroit bientôt pacifier tous ces troubles, etoit à *Inſpruk*, il n'y avoit qu'à laiſſer aller les plus timides, comme on avoit fait alors, & que ceux qui le vouloient bien reſteroient en attendant la reponſe de l'Empereur, qui n'etant qu'à trois journées de *Trente* ne tarderoit pas à la faire. Mais les autres s'etant élevez tumultuairement contre cette oppoſition, les *Eſpagnols*[b] proteſterent contre une ſuſpenſion ſi abſoluë. Nonobſtant cette proteſtation le Nonce Archevêque de *Siponte* ne laiſſa pas de licentier les Peres après leur avoir donné la benediction. Auſſi-tôt les Nonces[c] & les Prelats *Italiens* ſe mirent en route ; & leur depart fut bientôt ſuivi de celui des Prelats *Eſpagnols* & des Ambaſſadeurs de l'Empereur, auſſi bien que du Cardinal *Creſcentio*, qui mourut à *Verone* où il s'etoit fait porter.

LI. On fut fort mecontent à *Rome*[2] des deux Nonces,[d] pour avoir ordoné dans la derniere partie du Decret l'execution des Decrets dejà faits, ſans

---

[a] Fleury, L. 148. N° 78. Rayn. ad an. 1552. N° 29. Pallav. L. 13. c. 3. [b] Mart. Coll. Ampl. T. 8. p. 1421. [c] Pallav. Ibid. [d] Id. Ibid.

NOTES.

[1] *Mais les Eſpagnols qui etoient au nombre de* XII, &c.] Ce furent l'Archevêque de *Saſſari*, & les Evêques de *Lanciano*, de *Venouſe*, d'*Aſtorga*, de *Caſtell'à-mare*, de *Badajoz*, d'*Elne*, de *Tuy*, de *Guadix*, de *Pampelune*, de *Ciudad-Rodrigo*, & de *Calahorra*, qui tous s'oppoſerent à la ſuſpenſion, & le ſeul Evêque de *Calahorra* s'oppoſa auſſi à la prorogation. On peut voir cet Acte dans le Journal publié par le P. *Martene* avec les noms des Evêques qui firent la proteſtation.

[2] *On fut fort mecontent à Rome des deux Nonces, pour avoir ordoné dans la derniere partie du Decret l'execution des Decrets dejà faits,*

ſans en avoir demandé auparavant la confirmation au Saint Siege; puiſque cela s'etant toujours obſervé dans les Conciles paſſez on n'avoit pu l'ometre ſans bleſſer & ſans entreprendre ſur l'autorité du Siege Apoſtolique. Quelques uns pouſſoient le ſcrupule juſqu'à croire, que tous ceux qui avoient aſſiſté à cette Seſſion avoient encouru la Cenſure du Canon *Omnes*, Diſt. 22. pour avoir violé un privilege du Saint Siege, en pretendant que les Decrets du Concile fuſſent d'aucune valeur avant la confirmation du Pape. Les Nonces diſoient pour leur defenſe, qu'ils n'avoient pas commandé mais ſimplement exhorté à l'obſervation de ces Decrets. Mais on n'etoit pas tout à fait content de cette raiſon; parce qu'*obſerver* comme une Loi ſuppoſe une obligation, & que dans le Decret le mot d'exhortation ne ſe raportoit qu'aux Princes & aux Prelats qui etoient exhortez à faire obſerver; mais qu'à l'egard de ceux qui devoient obeir on ſuppoſoit une obligation precedente: Outre qu'on diſoit que cette reponſe ne pouvoit avoir aucun lieu à l'egard des matieres de foi. Les Nonces auroient mieux pu s'excuſer, en diſant, que tout avoit été fait & approuvé par le Pape avant que d'être publié dans la Seſſion. Mais on n'eût pas été plus ſatisfait de cette reponſe, parce que quoique le fait fût vrai, il n'en paroiſſoit rien. Ce mecontentement contre les Nonces donna lieu à pluſieurs d'être ſurpris de la grande conteſtation qu'il y avoit euë entre le Concile & les Proteſtans au ſujet des articles dejà decidez, que ceux-ci vouloient qu'on rexaminât, & que celui là vouloit qu'on tînt pour decidez. Car ſi avant que d'être confirmées par le Pape, [1] ces deciſions n'etoient pas tout à fait ſtables & parfaites, on pouvoit donc les examiner de nouveau. En effet à raiſoner ſolidement ou le Pape qui devoit confirmer ces Decrets auroit du le faire avec conoiſſance de cauſe ou non. Si c'etoit ſans conoiſſance, la confirmation n'etoit qu'une choſe vaine ou illuſoire; & c'eût été verifier le proverbe qui dit, que *l'un prend la medecine, & l'autre la rend.* Si au contraire la confirmation ſe faiſoit

NOTES.

faits, ſans en avoir auparavant demandé la confirmation au Saint Siege, &c] Le Cardinal *Pallavicin* accuſe ici *Fra-Paolo* de menſonge, pour avoir dit, qu'on etoit mecontent à *Rome* des deux Nonces, à cauſe qu'ils avoient ordoné l'execution des Decrets precedens, ſans en avoir auparavant demandé au Pape la confirmation; & il ajoute que le conſentement du Saint Siege etoit reſervé dans ce Decret. Mais c'eſt une pure equivoque du Cardinal. Car il eſt bien vrai, qu'il eſt fait mention du conſentement du Pape à l'egard de la partie du Decret qui regarde la ſuſpenſion du Concile, & ſa repriſe après deux ans d'interruption: mais il n'en eſt nullement queſtion lorſqu'on y exhorte les Princes à faire obſerver les Decrets precedens; & c'eſt cependant ſur cela ſeul qu'etoit fondée la plainte des *Romains*. C'eſt donc ſur le compte de *Pallavicin* & non ſur celui de *Fra-Paolo*, qu'eſt ici le menſonge; & pour peu qu'on conoiſſe la delicateſſe de la Cour de *Rome*, on n'aura pas de peine à s'en repoſer ici ſur le raport de notre Hiſtorien.

[1] *Car ſi avant que d'être confirmées par le Pape, ces deciſions n'etoient pas tout à fait ſtables & parfaites, on pouvoit donc les examiner de nouveau.*] Le raiſonement de *Fra-Paolo* eſt ici très ſolide, & la reponſe de *Pallavicin* très frivole. Car dire comme fait ce Cardinal, que ces Decrets avoient été dejà confirmez de fait, c'eſt ce que les Proteſtans n'etoient pas obligez de ſavoir. Et d'ailleurs ſuppoſé cette approbation de fait, pourquoi ces ordres reiterez de *Rome* à la fin du Concile de faire demander la confirmation; & pourquoi ce partage d'avis, lorſqu'il fut queſtion de ſavoir ſi on les confirmeroit purement & ſimplement ou avec des reſtrictions? Cette objection de *Pallavicin* eſt donc abſolument frivole, & laiſſe au recit de notre Hiſtorien toute ſa probabilité & ſa vraiſemblance.

faiſoit avec conoiſſance le Pape donc devoit les examiner, & chacun pouvoit le faire de même pour s'en raporter à lui. En un mot ſi la force des Decrets d'un Concile depend de la confirmation du Pape, ils ſont incertains juſque là & peuvent être revoquez en doute & examinez de nouveau, choſe que l'on avoit toujours conteſtée aux Proteſtans. Le jugement de pluſieurs etoit, que le Decret n'etoit qu'une declaration, qu'on n'avoit pas beſoin de confirmation. Les Proteſtans ne penſerent point à faire valoir ces raiſons, qui plus elles ont de force dans l'opinion de l'Egliſe *Romaine*, plus auſſi on peut les faire valoir avantageuſement contre ſes pretenſions.

LII. QUOIQUE le ſuccès des armes fût favorable aux Proteſtans,[a] *Maurice* ne laiſſoit pas de traiter à l'amiable avec *Ferdinand*, juſqu'à l'aler même trouver dans ſes Etats, ſans demander autre choſe que la delivrance du Landgrave ſon Beaupere, la liberté de l'*Allemagne*, & la paix de Religion. L'Empereur, qui, quoique hors d'etat de reſiſter aux progrès continuels des armes des Proteſtans, croyoit toujours tenir l'*Allemagne* ſous le joug, ne pouvoit ſe reſoudre à rien relâcher de l'autorité qu'il s'etoit appropriée, quelques inſtances que lui en fît *Ferdinand* qui etoit venu le trouver à *Inſpruk*, après avoir long temps conferé avec *Maurice*.[b] Mais l'armée enemie s'etant approchée de cette ville, *Charles* avec toute ſa Cour fut obligé de s'enfuir toute nuit; & après avoir erré quelque temps dans les montagnes de *Trente* il ſe rendit à *Villaco* ville de *Carinthie* ſur la frontiere des *Venitiens*, ſi ſaiſi de frayeur qu'il eut même quelque apprehenſion de ce que le Senat de *Veniſe* avoit envoyé pour la garde de ſes frontieres de ce côté là quelques troupes de Soldats, quoique l'Ambaſſadeur de la Republique l'eût aſſuré, que ces troupes mêmes ſeroient à ſon ſervice, s'il arrivoit qu'il en eût beſoin. *Charles* pour ôter à *Maurice* la gloire d'avoir mis en liberté *Jean Frederic* Duc de *Saxe*, le tira lui-même de priſon avant ſa fuite d'*Inſpruk*; & ce Prince [1] qui aimoit mieux tenir cette grace d'un enemi ſuperieur que de ſon egal & de ſon rival en eut beaucoup de ſatisfaction. Il y avoit peu d'heures que l'Empereur etoit ſorti d'*Inſpruk*, lorſque la même nuit y arriva *Maurice*, qui ſans toucher à ce qui appartenoit à *Ferdinand* & aux bourgeois, ſe contenta de ſe ſaiſir de ce qui appartenoit à *Charles* & à ſa

---

[a] Sleid. L. 24. p. 422. Fleury, L. 148. N° 81. [b] Thuan. L. 10. N° 5. Adr. L. 9. p. 581. Moroſ. Hiſt. Ven. L. 7. Pallav. L. 13. c. 3.

NOTES.

[1] *Et ce Prince qui aimoit mieux tenir cette grace d'un ennemi ſuperieur que de ſon egal & de ſon rival en eut beaucoup de ſatisfaction.*] C'eſt ainſi qu'en parlent *Adriani* & pluſieurs autres Hiſtoriens. Cependant *Sleidan* & après lui Mr. *de Thou*, L. 10. N° 5, ecrivent preciſement le contraire; & ce dernier dit, que l'Electeur de *Saxe*, qui aimoit mieux devoir ſa liberté à ſes Alliez qu'à l'Empereur, refuſoit d'accepter la grace qu'il lui offroit. *Contra Saxo, qui ſociis quam Cæſari beneficium acceptum ferre mallet, gratiam recuſabat; & quamvis liber factus Cæſarem quâcunque ibat, ut anteà, comitabatur.* Mais ces dernieres paroles ne s'accordent pas tout à fait bien avec les premieres de Mr. *de Thou*, puis qu'on ne voit pas bien pourquoi l'Electeur de *Saxe* après avoir été mis en liberté eût continué de ſuivre l'Empereur, s'il n'eût été plus agreable pour lui d'accompagner ce Prince que de ſe joindre à *Maurice*, contre qui il devoit être plus offenſé de ce qu'il avoit ſervi à le depoüiller de ſon Electorat, qu'il ne lui avoit d'obligation pour lui avoir procuré ſa liberté. Ainſi il ſemble que la narration d'*Adriani* & de notre Hiſtorien aye plus de vraiſemblance que celle de Mr. *de Thou* & de *Sleidan*.

ſa Cour. Les Proteſtans à la vuë des avantages, qu'ils comptoient tirer de cette fuite, publierent un ſecond Manifeſte,[a] où ils marquoient en ſubſtance; Qu'ils avoient pris les armes pour la Religion & pour la liberté de l'*Allemagne*, contre les enemis de la verité, qui n'avoient d'autre but que de faire revivre les erreurs Papales, en les enſeignant à la jeuneſſe, & en opprimant de pieux Docteurs dont les uns avoient été mis en priſon, & les autres obligez de s'exiler avec ſerment de ne point rentrer dans le païs: Que quoique ce ſerment, comme etant impie, n'obligeât point ces Docteurs, ils les rappeloient tous avec ordre de venir reprendre leurs fonctions & d'inſtruire la jeuneſſe conformement à la Confeſſion d'*Auſbourg*: Et que pour ne laiſſer aucun lieu à la calomnie, ils les declaroient abſous des ſermens qu'on leur avoit fait faire de ne plus revenir.

LIII. CEPENDANT on continuoit toujours de travailler à la paix, qui fut enfin concluë à *Paſſaw* au commencement du mois d'Août. L'on y termina tous les differens; & par raport à ceux de la Religion on y convint;[b] Que dans ſix mois on aſſembleroit une Diete, où l'on decideroit quel moyen ſeroit le plus aiſé & le plus propre pour appaiſer toutes les diſputes de Religion, celui d'un Concile General ou National, d'un Colloque ou d'une Diete generale de l'Empire: Que dans cette Diete on choiſiroit de part & d'autre un nombre egal de perſones pieuſes prudentes & pacifiques que l'on chargeroit de chercher & de propoſer les moyens les plus convenables pour tout concilier: Que pendant ce temps là ni l'Empereur ni aucun autre Prince ne pouroient forcer la conſcience ni la volonté de perſone ſur l'article de la Religion ni par voye de fait ni ſous pretexte d'inſtruction, ni faire aucune autre choſe au mepris & au prejudice de qui que ce fût pour le même ſujet, mais qu'on laiſſeroit vivre tout le monde en paix & en tranquillité: Que reciproquement les Princes de la Confeſſion d'*Ausbourg* ne pouroient moleſter les Eccleſiaſtiques ou les Seculiers de l'anciene Religion, mais qu'ils les laiſſeroient joüir de leurs biens & Seigneuries, & exercer librement leur ſuperiorité, leur juriſdiction, & leurs ceremonies: Que la Chambre *Imperiale* rendroit à chacun juſtice ſans aucun egard à la Religion, & ſans exclure ceux de la Confeſſion d'*Ausbourg* d'avoir le nombre de places qui leur appartenoient parmi les Aſſeſſeurs, avec la liberté tant aux Aſſeſſeurs qu'aux parties de jurer par Dieu & par les SS. ou par Dieu & les Evangiles: Qu'enfin en cas que l'on ne pût s'accorder ſur les articles de Religion, neanmoins cette pacification & cet accord ne laiſſeroient pas de demeurer en vigueur pour toujours. C'eſt ainſi que fut tout à fait annulé l'*Interim*, qui réellement n'avoit eu d'execution qu'en très peu d'endroits. Tout etant ainſi reglé, *Philippe* Landgrave de *Heſſe* fut elargi en vertu de cet accord, & tous les differends avec l'Empereur ſe trouverent terminez. Mais la guerre ne laiſſa pas de durer encore un an entier entre divers Princes & Villes de l'Empire. Elle n'empêcha pas cependant, que les Villes ne rappelaſſent par tout les Docteurs de la Confeſſion d'*Ausbourg*, & qu'on ne leur rendît leurs Egliſes, leurs Ecoles, & l'exercice de leur Religion. Et quoique l'on eût cru, qu'il ne reſtoit que très peu de ces Docteurs & de ces Predicateurs, qui s'etoient refugiez ſous la protection des Princes, & que les banniſſemens & les perſecutions les avoient preſque tous exterminez ; cependant comme s'ils etoient reſuſcitez de nouveau, il s'en trouva un aſſez grand nombre pour en fournir tous les lieux. La guerre particuliere qui continuoit toujours empêcha qu'on ne tînt alors la Diete dont on etoit convenu ; & on fut obligé de la differer d'une année à l'autre juſqu'au mois de Fevrier MDLV, où j'en parlerai.

---

[a] Sleid. L. 24. p. 422.
[b] Id. L. 24. p. 430 & 431. Thuan. L. 10. N° 13. Pallav. L. 13. c. 4. Rayn. N° 32. Spond. N° 10. Fleury, L. 148. N° 92.

Fin du PREMIER VOLUME.

A *LONDRES:*
De l'Imprimerie de SAMUEL IDLE in *Bartholomew-Cloſe.*
MDCCXXXVI.